This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

STANFORD·VNIVERSITY·LIBRARY

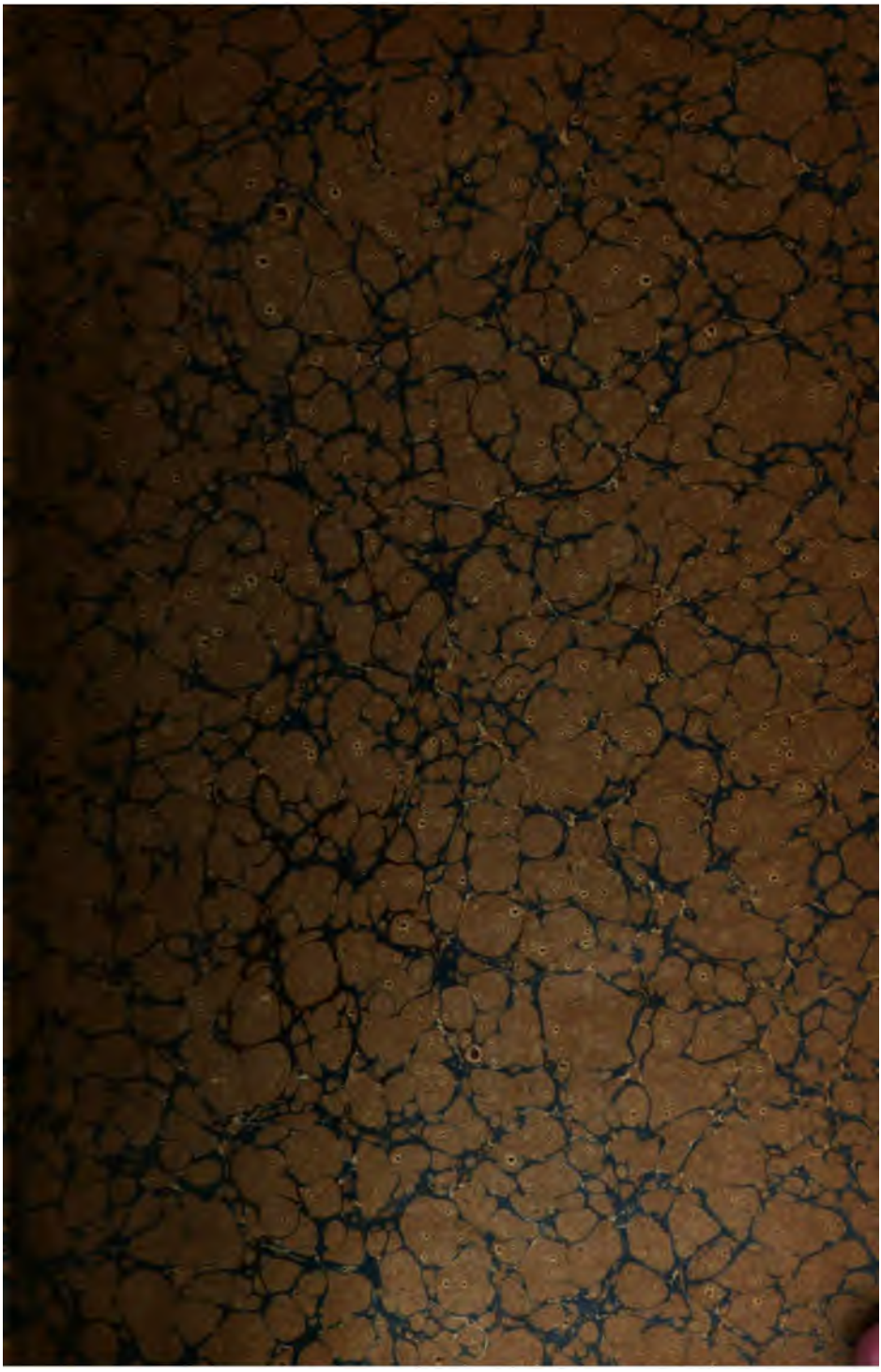

BULLETIN DES LOIS

DE LA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

XIIe SÉRIE.

DEUXIÈME SEMESTRE DE 1879,

CONTENANT

LES LOIS ET DÉCRETS D'INTÉRÊT PUBLIC ET GÉNÉRAL

PUBLIÉS DEPUIS LE 1er JUILLET JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 1879.

PARTIE PRINCIPALE.

TOME DIX-NEUVIÈME.

N°s 456 à 497.

STANFORD LIBRARY

PARIS.

IMPRIMERIE NATIONALE.

M DCCC LXXX.

349.44
F81
12th ser.
v. 19
594791

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES LOIS ET DÉCRETS

CONTENUS DANS LE TOME XIXe DE LA XIIe SÉRIE

DU BULLETIN DES LOIS.

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
	ACTES ANTÉRIEURS AU 2e SEMESTRE DE 1879.		
29 Mai 1878.	DÉCRET relatif à la concession d'un lais de mer situé à Menton, lieu dit *Garavano*.....	486	902
16 Novembre	DÉCRET qui autorise M. *Brû* (*Joseph-Hippolyte*) à ajouter à son nom patronymique celui de *d'Esquille*, et à s'appeler, à l'avenir, *Brû d'Esquille*.....	477	714
27 Déc.	DÉCRET qui proclame les brevets d'invention et les certificats d'addition délivrés pendant le troisième trimestre de 1878.....	473	669
9 Janv. 1879.	DÉCRET relatif à un legs, à l'Institut de France, de mille francs de rente à décerner, en deux prix bisannaux, alternativement par l'Académie française et par l'académie des sciences.....	469	398
12 Février.	DÉCRET relatif aux travaux à exécuter pour l'agrandissement de la gare aux marchandises d'Clamart, sur la ligne de Paris à Versailles (rive gauche).....	456	22
13.	DÉCRET relatif à la rectification de la route nationale n° 20, de Paris à Toulouse et en Espagne, aux abords du pont de Pinsaguel, sur la Garonne (Haute-Garonne).....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET relatif aux travaux de rectification de la route départementale n° 6, de la Mure à Lalley, entre Mens et la route nationale n° 75 (Isère).....	*Ibid.*	*Ibid.*
15.	DÉCRET qui affecte au département des travaux publics des terrains et bâtiments faisant partie de l'ancienne batterie du Plomb, sis commune de la Rochelle (Charente-Inférieure).....	*Ibid.*	23
21.	DÉCRET relatif aux travaux d'amélioration de la navigation du Rhône, au passage de la Cape, commune d'Arles (Bouches-du-Rhône).....	*Ibid.*	*Ibid.*
24.	DÉCRET relatif aux travaux à exécuter pour l'agrandissement de la gare d'Alençon (Orne).....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET relatif aux travaux à exécuter pour l'établissement de nouvelles voies de remisage des wagons à marchandises à la gare de Rennes (Ille-et-Vilaine).....	*Ibid.*	24
Idem.	DÉCRET relatif aux travaux d'amélioration du Rhône, au passage de Champogneux, communes de Balivre et de Champagneux (Savoie).....	457	42
26.	DÉCRET portant nomination de membres de la commission chargée de l'examen des comptes rendus par les ministres, 1° pour l'exercice 1873 et l'année 1874; 2° pour l'exercice 1874 et l'année 1875.....	483	856
28.	DÉCRET relatif aux travaux de rectification de la route départementale n° 5, du pont de la Balme à Dortan, entre Martignat et Oyonnax (Ain).....	457	43
Idem.	DÉCRET qui proclame les brevets d'invention et les certificats d'addition délivrés pendant le quatrième trimestre de 1878.....	476	617
3 Mars.	DÉCRET relatif aux travaux projetés pour l'agrandissement de la gare de l'Est, à Paris, entre les rues de Lafayette et de la Butte-Chaumont.....	457	43

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
4 Mars 1879.	DÉCRET qui affecte au département des travaux publics, pour être incorporée au chemin destiné à relier les fanaux de la Potence et de l'Estacade au port des Sables (Vendée), une parcelle de terre dépendant du terrain militaire de la batterie de l'Estacade.....	457	43
13.	DÉCRET portant que le département des travaux publics contribuera aux dépenses d'établissement d'un pont sur la Loire, entre Diou (Allier) et Gilly-sur-Loire) (Saône-et-Loire), pour une somme imputable sur les fonds inscrits annuellement pour la construction des grands ports.....	*Ibid.*	*Ibid.*
18.	DÉCRET relatif aux travaux à exécuter pour la construction de la partie de la route départementale d'Allevard à Pontcharra comprise entre Allevard (Isère) et Destricr (Savoie).....	*Ibid.*	*Ibid.*
22.	DÉCRET qui autorise M. *Coqu* (*Henri-Désiré-Joseph*) et M. *Coqu* (*Henri-Désiré*) à substituer à leur nom patronymique celui de *Dewailly*, et à s'appeler, à l'avenir, *Dewailly* au lieu de *Coqu*.....	477	715
31.	DÉCRET relatif aux travaux à exécuter pour l'amélioration du port de Noirmoutier (Vendée).....	458	60
2 Avril.	DÉCRET relatif à la reconstruction du pont des Augustins, sur le Doubs, à Pontarlier, route nationale n° 67.	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET relatif aux travaux de rectification de la route départementale n° 21, de Mâcon à Lugny, dans la côte de Rejeppe (Saône-et-Loire).....	459	75
4.	DÉCRET qui proclame trente-neuf cessions de brevets d'invention.....	473	566
7.	DÉCRET relatif aux travaux à exécuter pour l'établissement d'un quai à la gare du Var, chemin de fer de Toulon à Nice (Alpes-Maritimes).....	459	75
12.	DÉCRET qui classe comme annexe de la route nationale n° 204, de Nice à Turin, la nouvelle voie à ouvrir entre le hameau de la Giandola (Alpes-Maritimes) et la frontière d'Italie.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET relatif à la prise de possession, pour la construction de la dérivation éclusée de Bougival (Seine-et-Oise), de plusieurs parcelles désignées de terrains non bâtis.....	*Ibid.*	76
15.	DÉCRET relatif aux travaux de rectification de la route départementale du Finistère n° 1, d'Hennebont à Lanvéoc, entre Locronan et Plonévez-Porzay.....	460	87
Idem.	DÉCRET relatif aux travaux nécessaires pour l'amélioration de la communication du canal de Bourbourg avec les bassins à flot du port de Dunkerque (Nord).....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET relatif à la prise de possession, pour l'établissement des chemins de fer de Châteaubriant à Rennes, avec embranchement sur Vitré, de plusieurs parcelles de terrains non bâtis, sises aux territoires des communes de Châteaubriant, Soudan, Noyal-sous-Brue et Villepôt (Loire-Inférieure).....	*Ibid.*	*Ibid.*
18.	DÉCRET relatif aux travaux nécessaires pour l'élargissement du quai de la rive droite de la Touques, au port de Trouville.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET relatif aux travaux de salubrité nécessaires pour l'assainissement de la losne de la Pape.....	461	111
21.	DÉCRET relatif aux travaux à exécuter pour la construction d'un chemin de fer entre les fanaux de la Potence et de l'Estacade, au port des Sables (Vendée).....	*Ibid.*	112
22.	DÉCRET relatif aux travaux à exécuter pour l'alimentation et l'établissement du canal dit *du Col-de-Jou*, dérivé de la Llipodère, destiné à arroser des parties du territoire de la commune de Casteil (Pyrénées-Orientales).....	462	155
Idem.	DÉCRET qui proroge de cinq ans le délai fixé pour l'achè-		

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
	vement par la commune d'Escouloubre (Aude), sous peine de déchéance, du canal d'irrigation d'Escouloubre et de ses rigoles principales	462	155
22 Avril 1879.	DÉCRET relatif à la restauration du pont des Invalides, à Paris (Seine)	463	186
25.	DÉCRET relatif aux travaux de prolongement de la digue de Girodet, en vue de compléter l'amélioration de la navigation du Rhône au passage de Miallan (Drôme).	*Ibid.*	187
2 Mai.	DÉCRET relatif à la prise de possession, pour l'établissement du chemin de fer de Châteaubriant à Rennes, avec embranchement sur Vitré, de plusieurs parcelles de terrains non bâtis, sises au territoire de la commune de Martigné-Ferchaud (Ille-et-Vilaine)	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET relatif aux travaux de rectification des côtes du pont de Minaouët, route départementale n° 1 du Finistère, d'Hennebont à Lanvéoc	467	331
3.	DÉCRET relatif à la limite de la mer, le 19 septembre 1876, sur le territoire de la commune de Marseille	463	187
5.	DÉCRET relatif à la prise de possession, pour l'établissement du chemin de fer de Châteaubriant à Rennes, avec embranchement sur Vitré, de plusieurs parcelles de terrains non bâtis, sises au territoire des communes de Martigné-Ferchaud et de Drouges (Ille-et-Vilaine).	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui proclame les brevets d'invention et les certificats d'addition délivrés pendant le premier trimestre de 1879	489	949
7.	DÉCRET qui autorise la rectification de la route nationale n° 74, de Chalon-sur-Saône à Sarreguemines, aux abords du village de Frécourt (Haute-Marne)	462	156
12.	DÉCRET relatif à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Grenoble	469	398
15.	DÉCRET qui affecte au service du département de la guerre une bande de terrain dépendant de la route nationale n° 198, nécessaire pour la construction d'un hangar au matériel d'artillerie	*Ibid.*	399
17.	DÉCRET relatif aux travaux à faire pour l'amélioration générale du canal de la Somme	467	331
Idem.	DÉCRET relatif aux travaux nécessaires pour porter à trente-huit mètres cinquante centimètres la longueur du sas des écluses n°s 13 à 27 du canal de la Marne au Rhin (versant de la Moselle) et de l'écluse à sas de la rigole de Toul (Meurthe-et-Moselle)	*Ibid.*	332
Idem.	DÉCRET relatif aux travaux nécessaires pour l'élargissement de la tranchée de Longpendu (Saône-et-Loire), sur le canal du Centre	469	399
29.	DÉCRET qui affecte au service des ponts et chaussées des terrains restés sans emploi par suite d'une déviation de la route nationale n° 89, sur les territoires des communes de la Villedieu et de la Bachellerie (Dordogne).	*Ibid.*	*Ibid.*
3 Juin.	DÉCRET qui approuve l'adjudication, prononcée au profit de M. *Matthen Gray*, de l'entreprise de la fourniture et de la pose d'un câble sous-marin entre Marseille et Alger	472	445
5.	DÉCRET relatif aux travaux nécessaires pour l'amélioration de l'entrée du port de Saint-Martin, île de Ré (Charente-Inférieure), et pour la reconstruction de l'écluse du bassin à flot	466	298
10.	DÉCRET relatif aux travaux de rectification de la route départementale n° 23, de Tenay à la route n° 5, dans la côte d'En-bas-d'Hauteville (Ain)	*Ibid.*	299
Idem.	DÉCRET qui fixe les taxes à percevoir sur les correspondances à destination ou provenant des pays étrangers non compris dans l'Union postale ou non assimilés aux pays de l'Union	472	445
11.	DÉCRET relatif à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Poitiers	476	699

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
12 Juin 1879.	DÉCRET qui institue une commission coloniale dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion	464	189
Idem.	DÉCRET relatif aux travaux à exécuter pour l'amélioration de la rivière de Vilaine, entre Rennes et Redon (Ille-et-Vilaine)	469	399
Idem.	DÉCRET relatif à un legs de dix mille francs pour la fondation du prix quinquennal *Nicolo*	476	699
Idem.	DÉCRET relatif à un legs de dix mille francs pour la fondation du prix triennal *Königswarter*	*Ibid.*	*Ibid.*
14.	DÉCRET relatif à la dérivation d'un volume d'eau de cent litres par seconde dans le bief supérieur du moulin Lafoux, à la source de Lez, en addition aux litres déjà dérivés, pour compléter l'alimentation des fontaines publiques de la ville de Montpellier (Hérault)	466	299
16.	DÉCRET portant réception de la bulle d'institution canonique de M. *Isoard* pour l'évêché d'Annecy	456	17
18.	DÉCRET qui proclame trente-neuf cessions de brevets d'invention	476	693
19.	DÉCRET portant que la commune de Dampierre-lez-Montbozon (Haute-Saône) prendra désormais le nom de *Dampierre-sur-Linotte*	466	299
20.	DÉCRET relatif à la concession d'un terrain maritime situé sur le bord de la baie d'Authie, commune de Groffliers	469	399
Idem.	DÉCRET relatif à la concession d'une parcelle de lais de mer située à Sérignan (Hérault)	*Ibid.*	400
23.	DÉCRET relatif à la donation d'un herbier et d'une collection de livres à la ville Thuret	476	699
Idem.	DÉCRET relatif à l'établissement d'un réservoir dans l'étang au Mée (Loire-Inférieure), pour l'alimentation du dix-septième bief du canal de Nantes à Brest	479	775
24.	RAPPORT au Président de la République française, suivi d'un décret instituant un conseil privé dans les établissements français de l'Inde	464	192
Idem.	DÉCRET portant création d'une direction de l'intérieur dans les établissements français de l'Inde	479	737
25.	DÉCRET portant règlement sur le pourvoi en annulation et en cassation en Cochinchine	464	200
Idem.	DÉCRET relatif à la donation à la faculté de médecine de Bordeaux d'un titre de quatre cents francs de rente pour la fondation d'un prix triennal	476	699
26.	DÉCRET concernant l'organisation du notariat à la Réunion	464	206
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'agriculture et du commerce, sur l'exercice 1879, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour l'entretien des établissements thermaux appartenant à l'Etat, et annule une somme pareille sur l'exercice 1878	477	704
27.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1878, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour les dépenses de l'exposition organisée par le ministère de l'intérieur	457	36
Idem.	DÉCRET qui ferme six bureaux de douanes au transit et à la réexportation des denrées coloniales	477	705
28.	DÉCRET qui fixe les taxes à percevoir sur les correspondances à destination ou provenant de diverses colonies anglaises	459	472
Idem.	DÉCRET qui étend aux villes y dénommées les dispositions du décret du 10 mai 1879, concernant le recouvrement des effets de commerce par la poste	472	460
30.	DÉCRET qui ouvre quatre bureaux de douanes à l'importation et au transit des animaux des espèces bovine, ovine et porcine, admissibles en France après vérification de leur état sanitaire	477	706

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
30 Juin 1879.	DÉCRET relatif à la prise de possession, pour l'établissement du chemin de fer de Châteaubriant à Rennes, avec embranchement sur Vitré, de plusieurs parcelles de terrains non bâtis, sises au territoire des communes de Coësmes, Rétiers et le Theil (Ille-et-Vilaine).....	479	775
	2e SEMESTRE DE 1879.		
1er Juillet.	DÉCRET qui agrandit le polygone exceptionnel de Charleville.....	457	3
2.	LOI relative à l'exécution du chemin de fer de Badonviller à Baccarat, de Colombey à Frenelle-la-Grande et de Nomény vers Frouard, avec raccordement sur la Moselle canalisée.....	456	1
Idem.	DÉCRET qui élève le lycée de Limoges de la troisième à la deuxième catégorie.....	470	404
3.	DÉCRET qui approuve la déclaration signée à Londres, le 16 juin 1879, pour régler les questions relatives à la liquidation des sauvetages des navires naufragés sur les côtes de la France et de la Grande-Bretagne...	456	14
Idem.	DÉCRET qui ouvre au gouvernement général de l'Algérie, sur l'exercice 1879, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par des communes, pour dépenses relatives au service télégraphique.....	457	38
4.	DÉCRET portant que la commune de Chivres-et-Mâchecourt (Aisne) formera deux communes distinctes, ayant pour chefs-lieux, l'une le village de Mâchecourt, l'autre le village de Chivres.....	473	570
5.	LOI ayant pour objet la remise à l'État, par la société civile dite *de la salle Favart*, dès le 1er mai 1879, de l'immeuble de l'Opéra-Comique, qui me devait, aux termes de la loi du 7 août 1839, faire retour à l'État qu'au 1er janvier 1880.....	457	25
Idem.	DÉCRET qui autorise M. *Pine* (*Jean*) à substituer à son nom patronymique celui de *Pline*, et à s'appeler, à l'avenir, *Pline* au lieu de *Pine*.....	465	260
Idem.	DÉCRET qui autorise M. *Lachner* (*Jean-Émile*) à ajouter à son nom patronymique celui de *Gaubert*, et à s'appeler, à l'avenir, *Lachner-Gaubert*.....	466	300
7.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique le prolongement, dans l'intérieur de Paris, des voies ferrées qui aboutissent à la place Saint-Augustin et à la place Moncey.	470	405
Idem.	DÉCRET relatif à la prise de possession, pour l'établissement du chemin de fer de Châteaubriant à Rennes, avec embranchement sur Vitré, de plusieurs parcelles de terrains non bâtis, sises au territoire de la commune de Jansé (Ille-et-Vilaine).....	470	419
8.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1879 une somme non employée sur le crédit ouvert au ministre de la guerre, au titre du compte de liquidation de l'exercice 1876..	457	39
Idem.	DÉCRET concernant les navires qui sont exemptés de l'obligation de prendre un pilote.....	462	136
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1879, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour la réfection du matériel incendié de l'Opéra.....	470	408
9.	DÉCRET qui étend à la Corse et aux villes y dénommées les dispositions du décret du 10 mai 1879, concernant le recouvrement des effets de commerce par la poste..	472	461
Idem.	DÉCRET relatif à la donation faite à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de Bordeaux d'un titre de cinquante francs de rente pour la fondation d'un prix annuel.....	476	700
Idem.	DÉCRET relatif à un don de cinquante francs de rente trois pour cent offert pour un prix de tir au cent quatrième régiment d'infanterie de ligne par des officiers de l'armée territoriale.....	479	776

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
10 Juill. 1879.	Loi relative à l'extension des servitudes de la batterie de l'Épi-de-Sainte-Adresse et au classement du fort de Mont-Joly et de la batterie de Gâvres	457	27
Idem.	Loi qui autorise le département de l'Aisne à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	458	45
Idem.	Loi qui autorise le département de la Mayenne à contracter un emprunt	*Ibid.*	46
Idem.	Loi qui autorise le département du Tarn à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	47
Idem.	Loi qui autorise la ville d'Orléans (Loiret) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	47
Idem.	Décret qui autorise l'établissement, à Fourmies (Nord), d'un bureau public pour le titrage des soies, le numérotage des fils, le conditionnement des diverses fibres textiles employées dans la fabrication des tissus et le mesurage des tissus	462	137
Idem.	Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1879, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par la compagnie des chemins de fer du Nord, pour la construction des lignes d'Épinay à Luzarches et d'Arras à Étaples, avec embranchements sur Béthune et sur Abbeville	466	272
Idem.	Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1879, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par le syndicat du canal de l'Est, pour les travaux d'établissement de ce canal	*Ibid.*	273
Idem.	Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1879, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, pour la construction des lignes de Vichy à Thiers, de Thiers à Ambert et d'Annecy à Annemasse	*Ibid.*	275
Idem.	Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1879, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par la compagnie des chemins de fer du Midi, pour la construction de diverses lignes de chemins de fer	*Ibid.*	276
Idem.	Décret relatif à la prise de possession, pour l'établissement du chemin de fer de Châteaubriant à Rennes, avec embranchement sur Vitré, de plusieurs parcelles de terrains non bâtis, sises au territoire des communes de Moutiers et d'Argentré (Ille-et-Vilaine)	470	419
Idem.	Décret qui affecte au département des travaux publics, pour le service de la route nationale n° 47, deux parcelles de terrain provenant des fortifications déclassées de l'ancienne place de Montmédy	*Ibid.*	*Ibid.*
11.	Loi qui modifie l'impôt sur les voitures de terre et d'eau en service régulier et sur les chemins de fer	457	28
Idem.	Décret qui déclare d'utilité publique la transformation en trottoirs des revers pavés de diverses portions de rues ou places de la ville de Paris	469	386
12.	Décret qui rend exécutoires en Algérie les dispositions du décret du 5 mai 1879, concernant la réception des abonnements aux journaux, revues, recueils périodiques dans les bureaux de poste	472	461
13.	Loi relative au Conseil d'État	457	30
14.	Décret qui prescrit la publication de la déclaration prorogeant le traité de commerce et de navigation du 11 juillet 1866 entre la France et le Portugal, signée à Paris le 8 avril 1879	456	16
Idem.	Loi relative à l'exécution de la loi du 26 juillet 1873 sur la constitution de la propriété indigène en Algérie, en ce qui concerne la transcription des titres, l'enregistrement et le timbre tant de ces titres que des extraits individuels à délivrer aux ayants droit	457	31

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
14 Juill. 1879.	Loi qui fixe, pour l'année 1879, le crédit d'inscription des pensions civiles régies par la loi du 9 juin 1853..	457	41
Idem.	Décret qui comprend le canton de Plœuc dans le ressort du tribunal de commerce de Saint-Brieuc.....	462	139
Idem.	Décret qui reporte à l'exercice 1879 des portions de crédits non employées en 1878 pour l'amélioration de la route nationale n° 159, dans la traverse du Lude, et de la route nationale n° 138, dans la traverse de la Flèche.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	Décret relatif à l'exécution des travaux nécessaires pour la reconstruction des portes de cent seize écluses du canal de la Marne au Rhin.....	470	419
Idem.	Décret relatif à l'établissement de la partie comprise dans le département de la Haute-Marne d'un chemin de fer d'intérêt local de Naix-Menaucourt à Guë-Ancerville, avec divers embranchements.....	471	421
Idem.	Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement de la partie comprise dans le département de la Meuse d'un chemin de fer d'intérêt local de Naix-Menaucourt à Guë-Ancerville, avec divers embranchements.....	475	581
15.	Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'Auray à Quiberon.....	456	2
Idem.	Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Velluire à Fontenay-le-Comte.....	*Ibid.*	3
Idem.	Loi qui approuve une convention passée entre le ministre des travaux publics et la compagnie du chemin de fer direct de Besançon à la frontière suisse par Morteau.....	*Ibid.*	4
Idem.	Loi relative à la liquidation des caisses départementales et municipales de retraites d'Alsace-Lorraine.....	457	33
Idem.	Décret qui approuve divers travaux à exécuter sur le nouveau réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.....	462	141
Idem.	Décret qui approuve divers travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.....	*Ibid.*	143
Idem.	Décret qui approuve divers travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.....	*Ibid.*	145
Idem.	Décret qui approuve divers travaux à exécuter sur le nouveau réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.....	*Ibid.*	147
Idem.	Décret qui approuve divers travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer du Nord.....	*Ibid.*	148
Idem.	Décret portant que le ministre des travaux publics peut, dans un but de repeuplement, autoriser les agents de l'administration des ponts et chaussées à pêcher et à transporter en tout temps la montée d'anguilles en se servant d'engins prohibés.....	*Ibid.*	149
Idem.	Décret relatif aux travaux d'amélioration de la Seine en aval de Rouen, ayant pour but l'élargissement et l'approfondissement de la passe des Meules, l'amélioration des digues aux abords de la passe des Meules, l'endiguement de la passe de Bardouville.....	471	442
Idem.	Décret relatif à l'exécution des travaux nécessaires pour l'établissement, sur la rivière du Tarn, d'une échelle à poissons à chacun des trois barrages de Rivière-Basse, de Sainte-Livrade et de Moissac (Tarn).....	47	443
16.	Décret qui déclare d'utilité publique les travaux à exécuter pour le prolongement, jusqu'à la place d'Armes, de la ligne principale du réseau de tramway de la ville de Calais.....	467	321
Idem.	Décret qui déclare d'utilité publique les travaux à exécuter pour le prolongement de la ligne des tramways		

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
10 Juill. 1879.	Loi relative à l'extension des servitudes de la batterie de l'Épi-de-Sainte-Adresse et au classement du fort de Mont-Joly et de la batterie de Gâvres	457	27
Idem.	Loi qui autorise le département de l'Aisne à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	458	45
Idem.	Loi qui autorise le département de la Mayenne à contracter un emprunt	*Ibid.*	46
Idem.	Loi qui autorise le département du Tarn à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	47
Idem.	Loi qui autorise la ville d'Orléans (Loiret) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	47
Idem.	Décret qui autorise l'établissement, à Fourmies (Nord), d'un bureau public pour le titrage des soies, le numérotage des fils, le conditionnement des diverses fibres textiles employées dans la fabrication des tissus et le mesurage des tissus	462	137
Idem.	Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1879, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par la compagnie des chemins de fer du Nord, pour la construction des lignes d'Épinay à Luzarches et d'Arras à Étaples, avec embranchements sur Béthune et sur Abbeville	466	272
Idem.	Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1879, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par le syndicat du canal de l'Est, pour les travaux d'établissement de ce canal	*Ibid.*	273
Idem.	Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1879, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, pour la construction des lignes de Vichy à Thiers, de Thiers à Ambert et d'Annecy à Annemasse	*Ibid.*	275
Idem.	Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1879, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par la compagnie des chemins de fer du Midi, pour la construction de diverses lignes de chemins de fer	*Ibid.*	276
Idem.	Décret relatif à la prise de possession, pour l'établissement du chemin de fer de Châteaubriant à Rennes, avec embranchement sur Vitré, de plusieurs parcelles de terrains non bâtis, sises au territoire des communes de Moutiers et d'Argentré (Ille-et-Vilaine)	470	419
Idem.	Décret qui affecte au département des travaux publics, pour le service de la route nationale n° 47, deux parcelles de terrain provenant des fortifications déclassées de l'ancienne place de Montmédy	*Ibid.*	*Ibid.*
11.	Loi qui modifie l'impôt sur les voitures de terre et d'eau en service régulier et sur les chemins de fer	457	28
Idem.	Décret qui déclare d'utilité publique la transformation en trottoirs des revers pavés de diverses portions de rues ou places de la ville de Paris	469	386
12.	Décret qui rend exécutoires en Algérie les dispositions du décret du 5 mai 1879, concernant la réception des abonnements aux journaux, revues, recueils périodiques dans les bureaux de poste	472	461
13.	Loi relative au Conseil d'État	457	30
14.	Décret qui prescrit la publication de la déclaration prorogeant le traité de commerce et de navigation du 11 juillet 1866 entre la France et le Portugal, signée à Paris le 8 avril 1879	456	16
Idem.	Loi relative à l'exécution de la loi du 26 juillet 1873 sur la constitution de la propriété indigène en Algérie, en ce qui concerne la transcription des titres, l'enregistrement et le timbre tant de ces titres que des extraits individuels à délivrer aux ayants droit	457	31

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
	Pouillac et la réunit au canton de Thèze (Basses-Pyrénées)	460	78
18 Juill. 1879.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1879 une somme non employée sur un crédit ouvert au ministre de la guerre au titre du compte de liquidation de l'exercice 1878	466	279
21.	LOI qui ouvre au ministre des finances un crédit extraordinaire pour payer la première annuité du prix d'achat de la manufacture des tabacs de Pantin (Seine) et annule une somme pareille sur le crédit du chapitre LXXVI, exercice 1879	457	35
Idem.	DÉCRET qui ouvre les bureaux de douane de Cerbère, de Belfort et de Nancy à l'importation et au transit de la librairie	462	152
Idem.	DÉCRET relatif à la contribution spéciale à percevoir en 1879 pour les dépenses de la chambre et de la bourse de commerce de Marseille	*Ibid.*	153
Idem.	DÉCRET qui fixe l'imposition additionnelle à percevoir en 1879 pour les dépenses de la bourse de Marseille	*Ibid.*	154
Idem.	DÉCRET qui rouvre les bureaux de douane de l'Hospitalet, d'Auzat (Ariège) et de Fos (Haute-Garonne) à l'importation et au transit des animaux de l'espèce bovine	*Ibid.*	155
Idem.	DÉCRET relatif aux vacances de la cour des comptes	463	179
Idem.	DÉCRET portant que la commune de Labastide (Lot-et-Garonne) formera deux communes distinctes, ayant pour chefs-lieux : l'un le village de Labastide, l'autre le village de Sainte-Genève	473	570
Idem.	DÉCRET portant que la commune de Saint-Énogat, arrondissement de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine) prendra le nom de *Dinard-Saint-Énogat*	480	807
Idem.	DÉCRET portant que la commune de Beaucourt, arrondissement d'Amiens (Somme), prendra le nom de *Beaucourt-sur-l'Hallue*	*Ibid.*	*Ibid.*
22.	LOI relative au siège du Pouvoir exécutif et des Chambres à Paris	459	61
Idem.	DÉCRET qui homologue les plans de circonscription et les procès-verbaux de bornage de terrains militaires formant les zones des fortifications de diverses places ou ouvrages défensifs	463	181
Idem.	DÉCRET qui modifie la circonscription du conseil de prud'hommes de Thizy (Rhône)	*Ibid.*	182
Idem.	DÉCRET qui affecte la maison d'arrêt et de correction d'Étampes à l'emprisonnement individuel	466	280
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1878, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par des communes et des particuliers pour l'exécution de travaux sur les lignes télégraphiques	472	462
23.	LOI qui déclare d'utilité publique l'établissement des chemins de fer de Concarneau à Rosporden, de Morlaix à Roscoff et de Quimper à Douarnenez	460	78
Idem.	DÉCRET qui institue une inspection de services administratifs et financiers de la marine et des colonies	466	281
Idem.	DÉCRET qui désigne les parties du canal de l'Est où la pêche est interdite en vue de la reproduction du poisson	*Ibid.*	286
24.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1879 une somme non employée sur le crédit ouvert au ministre de la guerre au titre du compte de liquidation de l'exercice 1877	*Ibid.*	289
Idem.	DÉCRET qui autorise le mont-de-piété de Besançon à augmenter le fonds de roulement au moyen duquel il est pourvu à ses opérations	*Ibid.*	290
Idem.	DÉCRET qui ouvre au gouvernement général civil de l'Algérie, sur l'exercice 1879, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par la commune		

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
	de Nantes jusqu'à la gare du chemin de fer qui dessert la commune de Chantenay	470	410
16 Juill. 1879.	DÉCRET relatif aux travaux à exécuter pour le prolongement de la route départementale n° 23, de Coutances à Regnéville (Manche), entre la gare de Coutances et la route nationale n° 171	471	443
Idem.	DÉCRET portant que la commune de Vigny, arrondissement de Charolles, prendra le nom de *Vigny-lez-Paray*	480	807
17.	LOI qui classe cent quatre-vingt-une lignes de chemins de fer dans le réseau des chemins de fer d'intérêt général	456	6
Idem.	DÉCRET qui crée une justice de paix à Aïn-M'lila (Algérie)	462	150
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'agriculture et du commerce, sur l'exercice 1879, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour complément de traitement aux agents du service des poids et mesures du département du Nord	*Ibid.*	151
Idem.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1879 une somme non employée en 1878 pour les travaux de construction d'un palais de justice et d'une église à Alger	466	278
18.	LOI qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Saint-Nazaire à Châteaubriant	456	12
Idem.	LOI relative au classement du réseau complémentaire des chemins de fer d'intérêt général en Algérie	*Ibid.*	13
Idem.	LOI qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1879, un crédit extraordinaire pour la construction, sur les terrains dépendant de l'école polytechnique, de bâtiments destinés à l'agrandissement de l'école	457	34
Idem.	LOI qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Nantes à Segré	458	48
Idem.	LOI qui autorise le département des Alpes-Maritimes à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	49
Idem.	LOI qui autorise le département de l'Aveyron à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	50
Idem.	LOI qui autorise le département des Bouches-du-Rhône à contracter un emprunt	*Ibid.*	51
Idem.	LOI qui autorise le département d'Eure-et-Loir à contracter un emprunt	*Ibid.*	52
Idem.	LOI qui autorise le département de la Marne à contracter un emprunt	*Ibid.*	53
Idem.	LOI qui autorise le département de la Haute-Marne à contracter un emprunt	*Ibid.*	54
Idem.	LOI qui autorise la ville d'Alençon (Orne) à contracter un emprunt	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	LOI qui autorise la ville de Cette (Hérault) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	55
Idem.	LOI qui approuve une convention additionnelle au traité du 7 novembre 1874, relatif à l'extension du casernement, intervenue entre l'État et la ville de Laon (Aisne), et autorise ladite ville à contracter un emprunt	*Ibid.*	57
Idem.	LOI qui autorise la ville de Montauban (Tarn-et-Garonne) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	58
Idem.	LOI qui distrait un territoire de la commune d'Aigues-Mortes (Gard) pour former une commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à Grau-du-Roi	*Ibid.*	59
Idem.	LOI portant que le territoire de la commune de Saint-Médard (Creuse) formera deux municipalités, ayant pour chefs-lieux les villages de Saint-Médard et de Puy-Malsignat	460	77
Idem.	LOI qui distrait du canton du Garlin la commune de		

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
30 Juill. 1879.	DÉCRET qui élève le lycée d'Agen de la quatrième à la troisième catégorie	481	810
Idem.	DÉCRET qui élève le lycée de Clermont de la deuxième à la première catégorie	*Ibid.*	811
31.	LOI qui approuve la convention passée entre la ville de Paris et la société du Crédit foncier au sujet du remboursement d'une somme représentant le capital restant dû sur le prêt consenti à la ville en vertu des traités des 8 novembre 1867 et 10 juillet 1868	460	85
Idem.	LOI qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1879, un crédit extraordinaire pour réparer les bâtiments du théâtre de l'Opéra-Comique	*Ibid.*	86
Idem.	LOI relative à la revision du tarif des greffiers des tribunaux de commerce	461	101
Idem.	LOI qui déclare d'utilité publique les travaux à faire pour l'amélioration de l'extension du port de Dunkerque	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	LOI qui déclare d'utilité publique les travaux à faire pour la construction d'un quatrième bassin à flot au port de Honfleur	*Ibid.*	102
Idem.	LOI concernant l'achèvement du port de Saint-Malo-Saint-Servan	*Ibid.*	103
Idem.	LOI concernant l'achèvement des bassins du port de Saint-Nazaire	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	LOI qui incorpore dans le réseau d'intérêt général divers chemins de fer d'intérêt local	*Ibid.*	104
Idem.	LOI qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'Hirson à Busigny, par Ohis, le sud de la forêt de Nouvion et Wassigny	*Ibid.*	106
Idem.	LOI qui autorise le ministre des travaux publics à entreprendre les travaux de chemins de fer de Marmande à Angoulême	*Ibid.*	107
Idem.	LOI qui détermine le tracé de la section du chemin de fer de Grande-Ceinture autour de Paris comprise entre Villeneuve-Saint-Georges et Palaiseau	*Ibid.*	108
Idem.	LOI qui autorise le ministre des travaux publics à entreprendre l'exécution des travaux de superstructure de divers chemins de fer	*Ibid.*	109
Idem.	LOI concernant l'achèvement du canal de l'Est	*Ibid.*	110
Idem.	LOI qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1879, un crédit pour la réparation des dommages causés aux routes nationales par les intempéries de l'hiver 1878-1879	*Ibid.*	111
Idem.	LOI relative à l'exécution de la fabrique des monnaies par voie de régie administrative sous l'autorité du ministre des finances	462	113
Idem.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1879 une somme non employée en 1878 sur les crédits accordés pour les dépenses de l'exposition organisée par le ministère de l'intérieur	463	184
Idem.	DÉCRET qui transfère à Dinard-Saint-Enogat le chef-lieu de la justice de paix du canton de Pleurtuit (Ille-et-Vilaine)	*Ibid.*	185
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des finances, sur l'exercice 1879, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour l'acquisition de l'immeuble affecté au casernement de la brigade des douanes de Bettignies (direction de Valenciennes)	466	297
Idem.	DÉCRET qui ajoute les bureaux de douane de Cerbère (Pyrénées-Orientales) et de Blancmisseron (Nord) à ceux qui ont été désignés pour constater les exportations des ouvrages d'or et d'argent	468	298
Idem.	DÉCRET qui interdit l'importation et le transit en France des animaux vivants de l'espèce bovine, ainsi que de leurs peaux fraîches et débris frais, autres que les viandes abattues, provenant de l'empire d'Autriche-Hongrie	472	463

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
	de Nantes jusqu'à la gare du chemin de fer qui dessert la commune de Chantenay	470	410
16 Juill. 1879.	DÉCRET relatif aux travaux à exécuter pour le prolongement de la route départementale n° 23, de Coutances à Regnéville (Manche), entre la gare de Coutances et la route nationale n° 171	471	443
Idem.	DÉCRET portant que la commune de Vigny, arrondissement de Charolles, prendra le nom de *Vigny-lez-Paray*	480	807
17.	LOI qui classe cent quatre-vingt-une lignes de chemins de fer dans le réseau des chemins de fer d'intérêt général	456	6
Idem.	DÉCRET qui crée une justice de paix à Aïn-M'lila (Algérie)	462	150
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'agriculture et du commerce, sur l'exercice 1879, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour complément de traitement aux agents du service des poids et mesures du département du Nord	*Ibid.*	151
Idem.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1879 une somme non employée en 1878 pour les travaux de construction d'un palais de justice et d'une église à Alger	466	278
18.	LOI qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Saint-Nazaire à Châteaubriant	456	12
Idem.	LOI relative au classement du réseau complémentaire des chemins de fer d'intérêt général en Algérie	*Ibid.*	13
Idem.	LOI qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1879, un crédit extraordinaire pour la construction, sur les terrains dépendant de l'école polytechnique, de bâtiments destinés à l'agrandissement de l'école	457	34
Idem.	LOI qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Nantes à Segré	458	48
Idem.	LOI qui autorise le département des Alpes-Maritimes à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	49
Idem.	LOI qui autorise le département de l'Aveyron à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	50
Idem.	LOI qui autorise le département des Bouches-du-Rhône à contracter un emprunt	*Ibid.*	51
Idem.	LOI qui autorise le département d'Eure-et-Loir à contracter un emprunt	*Ibid.*	52
Idem.	LOI qui autorise le département de la Marne à contracter un emprunt	*Ibid.*	53
Idem.	LOI qui autorise le département de la Haute-Marne à contracter un emprunt	*Ibid.*	54
Idem.	LOI qui autorise la ville d'Alençon (Orne) à contracter un emprunt	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	LOI qui autorise la ville de Cette (Hérault) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	55
Idem.	LOI qui approuve une convention additionnelle au traité du 7 novembre 1874, relatif à l'extension du casernement, intervenue entre l'État et la ville de Laon (Aisne), et autorise ladite ville à contracter un emprunt	*Ibid.*	57
Idem.	LOI qui autorise la ville de Montauban (Tarn-et-Garonne) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	58
Idem.	LOI qui distrait un territoire de la commune d'Aigues-Mortes (Gard) pour former une commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à Grau-du-Roi	*Ibid.*	59
Idem.	LOI portant que le territoire de la commune de Saint-Médard (Creuse) formera deux municipalités, ayant pour chefs-lieux les villages de Saint-Médard et de Puy-Malsignat	460	77
Idem.	LOI qui distrait du canton du Garlin la commune de		

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
5 août 1879.	DÉCRET qui alloue au département de Maine-et-Loire une subvention pour la construction d'une infirmerie et l'appropriation d'une salle d'école dans la maison d'arrêt de justice et de correction d'Angers	465	257
Idem.	DÉCRET qui augmente la subvention allouée au département de Seine-et-Oise pour la construction d'une maison d'arrêt et de correction à Pontoise	*Ibid.*	259
Idem.	LOI qui autorise le département du Rhône à contracter un emprunt	467	303
Idem.	LOI qui autorise le département de la Savoie à contracter un emprunt	*Ibid.*	304
Idem.	LOI qui autorise la ville du Mans à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	305
Idem.	LOI qui autorise la ville du Puy à contracter un emprunt	*Ibid.*	306
Idem.	LOI qui autorise la ville de Saint-Etienne à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	307
Idem.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1879 une somme non employée sur un crédit ouvert au ministre de la guerre au titre du compte de liquidation de l'exercice 1878	468	356
Idem.	LOI relative à la nomination des membres des commissions administratives des hospices, des hôpitaux et des bureaux de bienfaisance	487	905
6.	LOI qui ouvre au ministre des finances, sur l'exercice 1879, un crédit supplémentaire pour faire face à la dépense résultant de l'installation de la Chambre des députés au palais Bourbon	462	157
Idem.	LOI qui autorise le département des Basses-Alpes à contracter un emprunt	467	308
Idem.	LOI qui autorise le département de la Dordogne à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	309
Idem.	LOI qui autorise le département de la Nièvre à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	310
Idem.	LOI qui autorise le département de la Savoie à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	LOI qui autorise le département de la Haute-Savoie à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	311
Idem.	LOI qui autorise la ville de Cherbourg à contracter un emprunt	*Ibid.*	312
Idem.	LOI qui établit d'office sur la commune de Lindebeuf (Seine-Inférieure) une imposition extraordinaire pour le payement de condamnations judiciaires	*Ibid.*	313
Idem.	LOI qui autorise la ville de Rennes à contracter un emprunt et à proroger une imposition extraordinaire	*Ibid.*	314
Idem.	DÉCRET concernant les goëlettes armées à Saint-Pierre et Miquelon pour la pêche de la morue	472	464
7.	LOI qui ouvre au ministre des finances, sur l'exercice 1879, un crédit supplémentaire pour l'appropriation des bâtiments de l'hôtel des Monnaies à Paris et l'acquisition du matériel et des machines	462	118
Idem.	LOI qui ouvre ou annule divers crédits sur les exercices 1876, 1877, 1878 et 1879	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET portant promulgation de la convention consulaire signée à Paris, le 5 juin 1878, entre la France et la république du Salvador	463	170
Idem.	LOI qui établit une surtaxe à l'octroi de Cauterets (Hautes-Pyrénées)	467	315
Idem.	LOI qui proroge une surtaxe à l'octroi de Clamecy	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	LOI qui proroge des surtaxes à l'octroi d'Haubourdin (Nord)	*Ibid.*	316
Idem.	LOI qui proroge une surtaxe à l'octroi de Landéda (Finistère)	*Ibid.*	317
Idem.	LOI qui proroge une surtaxe à l'octroi de Moutiers (Savoie)	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	LOI qui établit une surtaxe à l'octroi de Plouzané (Finistère)	*Ibid.*	318

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
	d'Oran pour les travaux d'achèvement de la route qui doit relier le port d'Oran à la place d'Armes.....	466	291
25 Juill. 1879.	Loi qui autorise la ville de Paris à s'imposer extraordinairement.....	459	62
Idem.	Loi qui approuve un échange de terrains entre l'État et la société Schneider et compagnie, du Creusot.....	*Ibid.*	63
Idem.	Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Baroncourt à Étain.....	*Ibid.*	64
Idem.	Loi qui, 1° ouvre et annule des crédits supplémentaires sur les exercices 1877, 1878 et 1879; 2° ouvre des crédits spéciaux pour dépenses d'un exercice périmé ou clos.....	*Ibid.*	65
Idem.	Loi relative au rétablissement des perceptions de ville..	459	72
Idem.	Loi qui autorise la ville de Blois à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.....	460	79
Idem.	Loi qui autorise le département du Calvados à s'imposer extraordinairement.....	*Ibid.*	80
Idem.	Décret qui homologue les plans de délimitation et les procès-verbaux de bornage des zones de servitudes pour les places de Cherchell et de Tiaret.....	466	292
28.	Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de la limite de la Sarthe (vers la Flèche) à Saumur, avec raccordement des gares de Saumur.....	459	73
Idem.	Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement du chemin de fer de Preuilly à Tournon-Saint-Martin et incorpore dans le réseau d'intérêt général le chemin de fer d'intérêt local de Tournon à la Châtre.....	*Ibid.*	74
Idem.	Loi relative au classement des travaux à exécuter dans les ports maritimes.....	460	81
Idem.	Décret relatif à l'augmentation du nombre des membres des commissions de surveillance des asiles publics d'aliénés.....	466	293
Idem.	Décret qui reporte à l'exercice 1879 une somme non employée en 1878 pour les frais de premier établissement de l'observatoire astronomique et météorologique de Bordeaux.....	*Ibid.*	294
Idem.	Décret relatif à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Toulouse.....	471	443
29.	Décret portant création d'un nouveau polygone exceptionnel à Langres.....	466	295
Idem.	Décret qui reporte à l'exercice 1879 une portion du crédit ouvert au ministre des affaires étrangères, sur l'exercice 1878, pour les frais de reconstruction de la maison consulaire de France à Tien-Tsin et de restauration de l'hôtel de la légation de France à Pékin....	*Ibid.*	295
30.	Loi relative aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1880.....	461	89
Idem.	Loi qui approuve la convention monétaire et l'arrangement annexe signés à Paris, le 5 novembre 1878, entre la France, la Belgique, la Grèce, l'Italie et la Suisse.....	463	157
Idem.	Loi qui approuve l'acte additionnel à l'arrangement relatif à l'exécution de l'article 8 de la convention monétaire du 5 novembre 1878, signé à Paris le 21 juin 1879.....	*Ibid.*	158
Idem.	Décret qui reporte à l'exercice 1879 des portions de crédits non employées en 1874 et 1875 sur les crédits ouverts au ministre de la marine et des colonies, au titre du compte de liquidation.....	*Ibid.*	183
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1879, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour la restauration de l'église de Kernascleden (Morbihan).....	4	322
Idem.	Décret concernant l'organisation du notariat dans la colonie de Saint-Pierre et Miquelon.....	479	743

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
9 Août 1879.	Loi qui autorise le département de la Lozère à contracter un emprunt	468	340
Idem.	Loi qui autorise le département de la Haute-Marne à contracter un emprunt	*Ibid.*	341
Idem.	Loi qui autorise le département du Meurthe-et-Moselle à contracter un emprunt	*Ibid.*	342
Idem.	Loi qui autorise le département de la Meuse à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	343
Idem.	Loi qui autorise le département du Puy-de-Dôme à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	Loi qui autorise le département de la Sarthe à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.	*Ibid.*	344
Idem.	Loi qui autorise la ville de Bourges à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	345
Idem.	Loi qui autorise la ville de Nice à contracter un emprunt.	*Ibid.*	346
Idem.	Loi qui autorise la ville de Roubaix à contracter un emprunt et à proroger deux impositions extraordinaires.	*Ibid.*	347
Idem.	Loi qui autorise la ville de Toulouse à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	349
Idem.	Loi qui établit une surtaxe à l'octroi de Brest (Finistère).	*Ibid.*	350
Idem.	Loi qui proroge des surtaxes à l'octroi de Briançon (Hautes-Alpes)	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	Loi qui établit des surtaxes à l'octroi de Guingamp (Côtes-du-Nord)	*Ibid.*	351
Idem.	Loi qui proroge des surtaxes à l'octroi de la Gorgue (Nord)	*Ibid.*	352
Idem.	Loi qui établit une surtaxe à l'octroi de Lillebonne (Seine-Inférieure)	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	Loi qui proroge des surtaxes à l'octroi de Lyon	*Ibid.*	353
Idem.	Loi qui établit une surtaxe à l'octroi de Plouénan (Finistère)	*Ibid.*	354
Idem.	Loi qui établit une surtaxe à l'octroi de Saint-Junien (Haute-Vienne)	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	Loi qui établit une surtaxe à l'octroi de Saint-Pol-de-Léon (Finistère)	*Ibid.*	355
Idem.	Décret portant répartition d'une somme formant le complément de la douzième annuité de la subvention accordée, en vertu de la loi du 11 juillet 1868, pour l'achèvement des chemins vicinaux	469	392
10.	Loi qui autorise le département de la Meuse à contracter un emprunt	466	270
11.	Loi qui autorise le département de la Meuse à contracter un emprunt	469	365
Idem.	Décret portant répartition de la douzième annuité des subventions et des avances accordées, en vertu des lois des 11 juillet 1868 et 25 juillet 1873, pour l'achèvement des chemins vicinaux	*Ibid.*	393
Idem.	Décret qui annule, pour vœu contraire à ses attributions, une délibération prise par le conseil d'arrondissement d'Avignon le 17 juillet 1879.	473	571
Idem.	Décret qui annule, pour vœux contraires à ses attributions, trois délibérations prises par le conseil d'arrondissement des Sables-d'Olonne dans la session de 1879	*Ibid.*	*Ibid.*
12.	Décret qui élève le lycée de Saint-Brieuc de la quatrième à la troisième catégorie	481	811
Idem.	Loi qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1879, un crédit extraordinaire pour travaux d'appropriation et d'agrandissement à exécuter au lycée de Vanves	494	1157
13.	Décret qui reporte à l'exercice 1879 une somme non employée sur un crédit ouvert au ministre de la guerre au titre du compte de liquidation de l'exercice 1878.	468	361
Idem.	Décret qui affecte le dépôt de mendicité d'Albigny (Rhône) à recevoir les mendiants et les indigents du département de Vaucluse	473	571

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMEROS des Bulletins.	PAGES.
1er Août 1879.	Loi qui modifie l'organisation de l'Église de la confession d'Augsbourg	462	114
Idem.	Décret portant promulgation de la convention monétaire, de l'arrangement et de l'acte additionnel à cet arrangement, signés, les 5 novembre 1878 et 20 juin 1879, entre la France, la Belgique, la Grèce, l'Italie et la Suède	463	158
Idem.	Loi qui approuve la cession à la ville d'Avignon de terrains et bâtiments domaniaux situés à l'ouest de la rue Pétrarque	*Ibid.*	169
Idem.	Loi qui établit une surtaxe à l'octroi de Grandcamp (Calvados)	467	301
Idem.	Loi qui établit une surtaxe à l'octroi de Loperhet (Finistère)	467	*Ibid.*
Idem.	Loi qui établit une surtaxe à l'octroi du Quesnoy (Nord)	*Ibid.*	302
Idem.	Loi qui établit une surtaxe à l'octroi de Saint-Quentin	*Ibid.*	303
Idem.	Rapport au Président de la république française, suivi d'un décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 7 juillet 1877, relative à l'organisation des services hospitaliers de l'armée dans les hôpitaux militaires et dans les hospices civils	*Ibid.*	323
2.	Loi qui modifie plusieurs dispositions de la loi du 15 juillet 1878, relative aux mesures à prendre pour arrêter les progrès du phylloxera et du coryphora	462	118
Idem.	Décret portant règlement intérieur du Conseil d'État	465	249
Idem.	Décret relatif aux travaux de restauration et d'élargissement du viaduc de Sedan (Ardennes), route nationale n° 64	471	443
Idem.	Décret relatif aux travaux à faire pour la reconstruction du barrage d'Héraut (Oise), sur la rivière d'Aisne canalisée	*Ibid.*	444
3.	Loi qui approuve la convention consulaire conclue, le 5 juin 1878, entre la France et la république du Salvador	463	169
4.	Décret qui déclare d'utilité publique les travaux à faire pour la construction, dans le port du Havre, d'un neuvième bassin à flot et de deux formes de radoub	462	120
Idem.	Loi qui autorise le Gouvernement à proroger les traités et conventions de commerce actuellement existants	463	179
Idem.	Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1879, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par la chambre de commerce de Rouen pour les travaux d'amélioration du port de cette ville	464	217
Idem.	Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1879, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par le département de l'Ardèche pour l'achèvement des travaux de rectification de la route nationale n° 103, de la Voulte au Puy	467	328
Idem.	Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1879, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par la chambre de commerce de Honfleur pour les travaux d'amélioration du port de cette ville	*Ibid.*	330
Idem.	Loi qui approuve une convention passée entre le ministre des travaux publics et le syndic de la faillite de la compagnie des chemins de fer de Lille à Valenciennes et prolongements, relative au rachat de la ligne de Lérouville à Sedan	470	401
5.	Loi relative au classement et à l'amélioration des voies navigables	462	121
Idem.	Décret qui convoque le collège électoral de la première circonscription de l'arrondissement de Bordeaux, à l'effet d'élire un député	463	186
Idem.	Loi sur les pensions du personnel du département de la marine et des colonies	465	221

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
	leur nom patronymique celui de *Durant*, et à s'appeler, à l'avenir, *Grevat-Durand*; 2° M. *Martin* (*Georges*), à ajouter à son nom patronymique celui de *Sarzeaud*, et à s'appeler, à l'avenir, *Martin-Sarzeaud*.....	470	420
14 Août 1879.	DÉCRET qui modifie celui du 14 octobre 1872, portant règlement du concours pour la nomination des auditeurs de deuxième classe au Conseil d'État.....	479	756
16.	LOI concernant l'exploitation de diverses lignes maritimes postales.....	466	271
Idem.	LOI qui autorise le département des Landes à contracter un emprunt.....	469	384
Idem.	LOI qui autorise le département de Vaucluse à contracter un emprunt.....	*Ibid.*	385
Idem.	LOI qui autorise la ville de Montpellier à contracter un emprunt.....	*Ibid.*	386
Idem.	DÉCRET qui ouvre au gouvernement général civil de l'Algérie, sur l'exercice 1879, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par la commune de Mascara pour les travaux du chemin de Matemore.....	470	413
Idem.	DÉCRET qui affecte au service des ponts et chaussées, pour être incorporée aux dépendances du canal de Calais, une parcelle de terrain sise à Ardres (Pas-de-Calais), dépendant du chemin de fer de Lille à Calais et à Dunkerque.....	473	571
Idem.	DÉCRET relatif à la prise de possession, pour l'établissement du chemin de fer de Châteaubriant à Rennes, avec embranchement sur Vitré, de plusieurs parcelles de terrains non bâtis, sises au territoire des communes d'Étrelles, Pocé et Vitré.....	*Ibid.*	572
17.	LOI sur les soldes et pensions des officiers en réforme..	465	244
18.	LOI sur les pensions des sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats de l'armée de terre.....	*Ibid.*	245
Idem.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1879 une somme non employée sur le crédit ouvert au ministre de la guerre au titre du compte de liquidation des charges de la guerre de l'exercice 1874.....	468	362
Idem.	DÉCRET concernant les pensions proportionnelles à concéder aux officiers mariniers, aux magasiniers de la flotte et aux commis aux vivres.....	472	465
Idem.	DÉCRET qui réaffecte au service du département de la guerre divers terrains et bâtiments dépendants des anciennes fortifications de la place du Quesnoy.....	474	375
Idem.	DÉCRET relatif aux travaux nécessaires pour la restauration des ouvrages de défense de la pointe du Devin, sur la côte ouest de l'île de Noirmoutier (Vendée).....	475	616
19.	DÉCRET relatif à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Tours.....	480	807
20.	DÉCRET qui convoque les collèges électoraux de la première circonscription de l'arrondissement de Guingamp et de la deuxième circonscription de l'arrondissement de Valence, à l'effet d'élire chacun un député.....	464	219
Idem.	DÉCRET qui ajoute les marbres, granits et pierres de taille au tableau des objets soumis aux droits d'octroi de Paris admis à jouir de la compensation des sorties sur les entrées.....	470	414
Idem.	DÉCRET qui modifie l'organisation judiciaire de la côte d'Or et du Gabon.....	472	466
21.	DÉCRET relatif aux travaux de rectification de la route départementale n° 6, de Pau à Auch, dans la côte du Gabas à Gabotton (Basses-Pyrénées).....	485	892
Idem.	DÉCRET relatif aux travaux de rectification de la route départementale n° 18, de Montbéliard à Bâle, dans la côte de Badeval (Doubs).....	493	1155
Idem.	DÉCRET relatif aux travaux de rectification de la route		

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
7 Août 1879.	Loi qui établit des surtaxes à l'octroi de Pont-l'Abbé (Finistère).....	467	319
Idem.	Loi qui proroge des surtaxes à l'octroi de Rambervillers (Vosges).....	*Ibid.*	*Ibid*
Idem.	DÉCRET qui approuve la soumission par laquelle la compagnie des chemins de fer de l'Est s'engage à exécuter les travaux de superstructure du chemin de fer de Mirecourt à Chalindrey.....	448	357
8.	Loi qui ouvre ou annule divers crédits sur les exercices 1878 et 1879.....	462	133
Idem.	Loi qui autorise le ministre des travaux publics à assurer l'exploitation provisoire de la ligne de Lérouville à Sedan.....	466	261
Idem.	Loi qui accorde à la compagnie des chemins de fer de Picardie-et-Flandres un nouveau délai pour l'exécution des travaux de la ligne d'Aubigny-au-Bac à Somain, avec embranchement sur Abscon.....	*Ibid.*	262
Idem.	Loi qui déclare d'utilité publique la construction d'un canal maritime destiné à faciliter l'accès du port de Nantes.....	*Ibid.*	263
Idem.	Loi relative au chemin de fer d'Ailleviliers au Val-d'Ajol.	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement de la deuxième section du chemin de fer d'Albi au Vigan...	*Ibid.*	264
Idem.	Loi qui déclare d'utilité publique les travaux à faire pour la construction de nouveaux quais au port de Rouen.....	470	403
Idem.	DÉCRET qui annule la délibération du 17 juillet 1879 par laquelle le conseil d'arrondissement de Saint-Pons (Hérault) félicite la députation du département de son attitude et de ses votes à la Chambre.....	473	570
9.	Loi qui ouvre au ministre des finances, sur l'exercice 1879, un crédit pour la mise à exécution de l'article 4 de la loi du 3 août 1875, relatif à une nouvelle répartition du principal de la contribution foncière.....	466	265
Idem.	Loi relative à l'établissement des écoles normales primaires.....	*Ibid.*	266
Idem.	Loi portant répartition du fonds de quatre millions destiné à venir en aide aux départements.....	*Ibid.*	267
Idem.	Loi qui ouvre au ministre des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1879, un crédit extraordinaire et annule un crédit de pareille somme sur l'exercice 1878.....	*Ibid.*	269
Idem.	Loi qui ouvre au ministère des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1879, un crédit supplémentaire applicable au matériel de l'administration centrale.....	*Ibid.*	269
Idem.	Loi qui autorise le département de l'Ariège à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.....	467	320
Idem.	Loi qui autorise le département des Hautes-Alpes à contracter un emprunt.....	468	333
Idem.	Loi qui autorise le département du Cantal à contracter un emprunt.....	*Ibid.*	334
Idem.	Loi qui autorise le département de la Charente-Inférieure à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	Loi qui autorise le département du Cher à contracter un emprunt.....	*Ibid.*	335
Idem.	Loi qui autorise le département de la Dordogne à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.....	468	336
Idem.	Loi qui autorise le département d'Ille-et-Vilaine à s'imposer extraordinairement.....	*Ibid.*	337
Idem.	Loi qui autorise le département de l'Indre à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.....	*Ibid.*	338
Idem.	Loi qui autorise le département de l'Isère à contracter un emprunt.....	*Ibid.*	339
Idem.	Loi qui autorise le département de la Loire-Inférieure à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.....	*Ibid.*	*Ibid.*

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
6 Sept. 1879.	DÉCRET relatif à l'admission temporaire, en franchise de droits, des tissus de soie mélangés de coton ou d'autres matières, destinés à être imprimés, teints ou apprêtés en France pour être réexportés	477	713
8.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1879, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par le département du Pas-de-Calais pour l'amélioration de la Scarpe supérieure et du canal de Calais	476	697
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1879, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par le département de la Loire-Inférieure pour l'achèvement du bassin de Penhoët, au port de Saint-Nazaire	478	717
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1879, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par la chambre de commerce de Honfleur pour les travaux d'amélioration du port de cette ville	*Ibid.*	718
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1879, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par le département du Nord pour les travaux d'amélioration des canaux de Bourbourg et de Neuffossé et de la rivière d'Aa	*Ibid.*	719
9.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement d'une voie ferrée à traction de locomotives entre Thizy (Rhône) et Saint-Victor (Loire)	*Ibid.*	721
Idem.	DÉCRET relatif à l'échange, entre la compagnie des chemins de fer de l'Ouest et l'État, de parcelles de terrain sises au Mans, dépendant de la ligne de Versailles à Rennes	486	902
12.	DÉCRET qui ouvre au ministre des postes et des télégraphes un crédit supplémentaire pour dépense constatée sur exercice clos	488	931
13.	DÉCRET qui autorise Mme *Cour* (*Victoire-Cornélie*) à ajouter à son nom patronymique celui de *Dauvin*, et à s'appeler, à l'avenir, *Cour-Dauvin*	477	715
Idem.	DÉCRET qui substitue la société des forges de Champagne aux droits, charges et obligations résultant de la concession faite au sieur *Festugière* de la construction et de l'exploitation du canal de Vassy à Saint-Dizier	480	778
Idem.	DÉCRET qui approuve diverses dépenses faites et à faire sur l'ancien réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord	*Ibid.*	779
Idem.	DÉCRET qui approuve divers travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord	*Ibid.*	780
Idem.	DÉCRET qui fixe les cautionnements des receveurs des postes et des télégraphes	488	932
Idem.	DÉCRET qui autorise M. *Martin* (*Jean-Baptiste-Édouard*) à ajouter à son nom patronymique celui de *Pérot*, et à s'appeler, à l'avenir, *Martin-Pérot*	491	1091
15.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1879 une somme non employée sur le crédit ouvert au ministre de la guerre au titre du compte de liquidation de l'exercice 1878	474	577
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de la guerre, sur l'exercice 1879, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par la ville de Nantes pour la construction d'une caserne	*Ibid.*	579
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'agriculture et du commerce, sur l'exercice 1879, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour les travaux de grosses réparations de l'établissement thermal de Vichy et pour l'entretien des routes thermales, du parc et de la prise d'eau	494	1158

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins	PAGES.
	de fonds de concours versés au trésor pour la réfection du matériel incendié de l'Opéra	478	734
18 Oct. 1879.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1879, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par le département de l'Ardèche pour l'achèvement des travaux de rectification de la route nationale n° 103, de la Voulte au Puy	483	857
Idem.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1878 une somme restée disponible sur les crédits ouverts pour la construction du canal de l'Est	*Ibid.*	858
20.	DÉCRET qui approuve divers travaux à exécuter sur le nouveau réseau de la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne	482	813
Idem.	DÉCRET qui approuve divers travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne	*Ibid.*	814
Idem.	DÉCRET relatif à la reconstruction du tablier du pont de Pont-sous-Ayranches, route nationale n° 176	486	903
Idem.	DÉCRET relatif à la reconstruction du pont Rouge, sur la rivière d'Oise, à Chauny	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET relatif à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Dijon	482	851
21.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1879 une somme restée disponible sur les crédits ouverts en 1878, à titre de fonds de concours, au gouvernement général civil de l'Algérie	481	815
22.	DÉCRET qui approuve la déclaration signée, le 18 octobre 1879, entre la France et la Belgique, pour simplifier la légalisation des actes de l'état civil	480	777
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1879, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par la chambre de commerce de Dunkerque pour les travaux de restauration des ports de Dunkerque et de Gravelines	481	816
23.	DÉCRET qui approuve la déclaration signée, le 13 octobre 1879, entre la France et la Belgique, à l'effet de proroger les traités de commerce entre les deux pays.	487	917
24.	DÉCRET qui approuve la convention passée entre le ministre des travaux publics et la compagnie des chemins de fer de l'Est, pour l'exploitation provisoire de la ligne de Lérouville à Sedan	480	800
Idem.	DÉCRET qui approuve la soumission par laquelle la compagnie des chemins de fer de l'Est s'engage à exécuter les travaux de superstructure de la seconde voie de la ligne de Lérouville à Sedan	*Ibid.*	803
25.	DÉCRET qui modifie la compétence des tribunaux de première instance de Mayotte et de Nossi-Bé	482	850
Idem.	DÉCRET qui affecte au service des ponts et chaussées, pour être incorporés aux dépendances du port, les terrains compris sous la dénomination de *Chantier national*, au port de Bordeaux	497	1231
Idem.	DÉCRET qui affecte au service des ponts et chaussées une portion de terrains située dans l'anse de Kernva, au port de Paimpol (Côtes-du-Nord)	*Ibid.*	*Ibid.*
28.	DÉCRET qui étend le bénéfice du traitement de la Légion d'honneur et de la médaille militaire aux gardes nationaux mobiles, mobilisés ou assimilés, nommés légionnaires ou médaillés pendant la guerre de 1870-1871 et qui justifieront de blessures reçues devant l'ennemi	479	774
Idem.	DÉCRET qui rectifie, en ce qui concerne le département des Basses-Alpes, les tableaux de population n°s 3 et 4 déclarés authentiques par le décret du 31 octobre 1877.	481	818
Idem.	DÉCRET portant que la commune de Saint-Jérôme (Ain) prendra le nom de *Bayeux-Saint-Jérôme*	482	851
Idem.	DÉCRET qui crée à la faculté de droit de Bordeaux une chaire d'histoire du droit	496	1135

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
28 Oct. 1879.	DÉCRET qui crée à la faculté de droit de Bordeaux une chaire de droit maritime	492	1135
29.	DÉCRET relatif aux travaux de rectification de la route départementale n° 3, de Cherbourg à Coutances, entre Martinvast et Cherbourg (Manche)	497	1231
30.	DÉCRET concernant l'organisation des corps des ponts et chaussées et des mines	481	819
Idem.	DÉCRET qui affecte au service du département des finances l'hôtel des Pyramides, situé à Paris, rue de Rivoli	*Ibid.*	820
Idem.	DÉCRET qui annule une délibération du conseil général de la Seine, du 27 octobre 1879, pour expression de vœux étrangers à ses attributions	*Ibid.*	827
Idem.	DÉCRET qui réunit, sous le titre de *Chaire de clinique obstétricale et accouchements*, la chaire d'accouchements et maladies des enfants et la chaire de clinique obstétricale et gynécologie de la faculté de médecine de Nancy	492	1135
31.	DÉCRET portant que la commune de Saint-Romain-de-Couzon (Rhône) prendra le nom de *Saint-Romain-du-Mont-d'Or*	482	851
Idem.	DÉCRET portant que la commune de Carla-le-Comte (Ariège) prendra le nom de *Carla-Bayle*	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET portant règlement d'administration publique sur la fabrication des monnaies	490	1041
3 Novembre.	DÉCRET relatif à l'expropriation de vingt-six parcelles de terrain sises commune de Guipavas, pour la construction des nouveaux magasins à poudre de la marine militaire au port de Brest et des voies ferrées destinées à relier ces magasins entre eux et à la gare de Kerubon	481	828
Idem.	DÉCRET qui annule une délibération du 25 août 1879 du conseil général du département de la Vendée, pour vote étranger à ses attributions	484	871
Idem.	DÉCRET qui annule une délibération du 26 août 1879 du conseil général du département de Maine-et-Loire, pour vote étranger à ses attributions	*Ibid.*	*Ibid.*
5.	DÉCRET qui rapporte ceux des 26 juillet 1852 et 13 octobre 1856, concernant la culture du tabac dans le département des Bouches-du-Rhône	481	821
Idem.	DÉCRET qui autorise la congrégation des sœurs de Notre-Dame à transférer à Chamalières (Puy-de-Dôme) le siège de sa maison mère	483	859
Idem.	DÉCRET portant création d'une chambre consultative des arts et manufactures à Felletin (Creuse)	494	1167
6.	DÉCRET qui annule une délibération du 22 août 1879 du conseil général de la Nièvre, pour vote étranger à ses attributions	484	872
7.	DÉCRET qui modifie celui du 2 juin 1876, relatif à l'organisation du service des affaires indigènes en Cochinchine	485	874
Idem.	DÉCRET qui fixe le nombre des conseillers généraux de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion	*Ibid.*	875
Idem.	DÉCRET concernant les pouvoirs extraordinaires des gouverneurs de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion	*Ibid.*	876
8.	DÉCRET qui ouvre au ministre des affaires étrangères un crédit extraordinaire sur l'exercice 1879	478	735
Idem.	DÉCRET qui autorise M. *de l'Escaille* (*Albert-Louis-Julien*) à faire précéder son nom patronymique de celui de *Desforges*, et à s'appeler, à l'avenir, *Desforges de l'Escaille*	491	1091
9.	DÉCRET portant que le commandant supérieur des établissements français du Gabon peut diminuer ou supprimer les droits perçus sur les marchandises importées dans ces établissements	485	877

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
10 Nov. 1879.	DÉCRET qui convoque le collège électoral de la deuxième circonscription de Cambrai, à l'effet d'élire un député.	481	821
Idem.	DÉCRET qui promulgue en Algérie les articles 12 et 13 de la loi du 30 juillet 1879, relative aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1880...	*Ibid.*	822
Idem.	DÉCRET portant réception de la bulle d'institution canonique de Mgr *Guilbert* pour l'évêché d'Amiens.....	483	861
Idem.	DÉCRET portant réception de la bulle d'institution canonique de M. *Roche* pour l'évêché de Gap.....	*Ibid.*	*Ibid.*
11.	DÉCRET qui approuve divers travaux à exécuter sur le nouveau réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.....	484	823
Idem.	DÉCRET qui approuve divers travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.....	*Ibid.*	825
Idem.	DÉCRET portant concession, moyennant soulte, d'un lais de mer situé sur le littoral de Carras, près de la batterie Sainte-Hélène, à Nice.....	482	852
Idem.	DÉCRET qui annule des délibérations des conseils d'arrondissement d'Angoulême et de Cognac (Charente), pour expression de vœux étrangers à leurs attributions.....	484	872
12.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'agriculture et du commerce un crédit en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1876.....	494	1167
13.	DÉCRET qui rapporte celui du 14 août 1877, concernant l'importation des pommes de terre provenant de l'Allemagne.....	*Ibid.*	1169
15.	DÉCRET concernant l'avancement des percepteurs.....	484	866
Idem.	DÉCRET qui rend applicables aux colonies de la Guyane, du Sénégal et des établissements français de l'Inde les dispositions du décret du 7 novembre 1879, concernant les pouvoirs extraordinaires des gouverneurs de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion....	485	878
Idem.	DÉCRET qui affecte au service des ponts et chaussées quatre parcelles de terrains situées sur la plage du Grau-du-Roi, commune d'Aigues-Mortes (Gard).....	497	1232
18.	DÉCRET qui détermine les époques de payement de la subvention allouée au département du Rhône pour l'établissement de la section comprise dans ce département du chemin de fer d'intérêt local de Cours à la station de Saint-Victor.....	485	679
Idem.	DÉCRET portant nomination des membres de la commission chargée de préparer le travail de la revision du décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique, et des règlements ministériels à l'appui.....	*Ibid.*	880
Idem.	DÉCRET qui affecte au département de la guerre, pour le service de l'aérostation militaire, une partie de l'enclos ou parc de Chalais, à Meudon (Seine-et-Oise).	*Ibid.*	882
Idem.	DÉCRET qui annule les délibérations du conseil d'arrondissement de Caen du 22 septembre 1879, et du conseil d'arrondissement de Falaise (deuxième partie de sa session) pour expression de vœux contraires à ses attributions.....	494	1136
Idem.	DÉCRET relatif à la construction d'un môle-abri au port de la pointe du Chapus (Charente-Inférieure).....	497	1232
19.	DÉCRET qui approuve divers travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest.....	485	883
Idem.	DÉCRET qui approuve divers travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de l'Est.....	*Ibid.*	884
Idem.	DÉCRET qui approuve divers travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord.....	*Ibid.*	885
Idem.	DÉCRET qui approuve divers travaux à exécuter sur l'an-		

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
	cien réseau de la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne.....	485	887
19 Nov. 1879.	DÉCRET qui autorise la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne à imputer sur le compte ouvert par la convention du 14 décembre 1875 la subvention qu'elle doit verser à l'État pour les travaux de déviation de la ligne de Graissessac à Béziers entre la Caumette et Latour.....	*Ibid.*	888
20.	DÉCRET concernant les taxes à acquitter en France, en Algérie, dans les colonies françaises et dans les bureaux français à l'étranger, sur les correspondances à destination ou provenant des États-Unis du Venezuela.	488	933
Idem.	DÉCRET portant organisation du service des monnaies et médailles.....	490	1044
Idem.	DÉCRET qui établit à Viry (Haute-Savoie) un bureau pour la vérification des boissons expédiées sur la Suisse en franchise des droits de circulation et de consommation.....	491	1077
22.	DÉCRET qui approuve la déclaration signée à Londres, le 5 novembre 1879, pour régler l'assistance à donner aux marins français et anglais délaissés.....	481	809
Idem.	DÉCRET qui approuve la déclaration signée, le 20 décembre 1879, entre la France et l'Autriche-Hongrie, pour proroger la convention provisoire de commerce du 20 janvier 1879.....	487	919
24.	DÉCRET qui ouvre au gouverneur général civil de l'Algérie, sur l'exercice 1879, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par la commune d'El-Arrouch pour la construction d'un chemin d'accès du village à la gare d'El-Arrouch.....	484	867
Idem.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1879 une somme non employée en 1878 pour la construction de la conduite d'eau de Cheliata (Algérie).....	*Ibid.*	868
25.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1879, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour dépenses publiques.....	*Ibid.*	869
Idem.	DÉCRET qui ajourne au 31 décembre 1880 l'exécution du décret du 19 décembre 1876, relatif à la pêche du corail en Algérie.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui rend applicable à l'Algérie la loi du 5 août 1879, relative à la nomination des membres des commissions administratives des hospices et des bureaux de bienfaisance.....	*Ibid.*	870
Idem.	DÉCRET relatif aux travaux de rectification de la route départementale n° 9, de Chalon-sur-Saône à Digoin, dans la traverse de Montfaucon (Saône-et-Loire).....	497	1232
Idem.	DÉCRET relatif aux travaux de rectification de la route départementale n° 12, de Seyssel à Châtillon-de-Michaille, aux abords du village de l'Hôpital (Ain).....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET relatif aux travaux de rectification de la route départementale n° 3, d'Avignon à Mirabeau, entre Pertuis et le chemin de la Bastidonne (Vaucluse).....	*Ibid.*	1233
Idem.	DÉCRET relatif aux travaux d'achèvement et de rectification de la route départementale n° 2, de Château-Gontier à Sablé, dans la traverse de Château-Gontier (Mayenne), entre les carrefours de l'Écu et de la Courtille.....	*Ibid.*	*Ibid.*
26.	DÉCRET qui convoque le collège électoral de la deuxième circonscription de l'arrondissement de Versailles, à l'effet d'élire un député.....	483	862
Idem.	DÉCRET qui convoque le collège électoral de l'arrondissement d'Orange, à l'effet d'élire un député.....	*Ibid.*	863
Idem.	DÉCRET qui approuve diverses dépenses faites sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de l'Est.....	488	934

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
26 Nov. 1879.	DÉCRET qui approuve divers travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer du Nord	488	935
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique le prolongement jusqu'à la rue de Lafayette, près la rue Taitbout, de la ligne de tramway de Saint-Denis à la place de la Chapelle	490	1053
Idem.	DÉCRET qui autorise le sieur *Venière-Herman* à continuer l'exploitation des grues n°s 1 et 2 établies sur le port Gayant, canal de Saint-Quentin	491	1078
27.	DÉCRET qui approuve la déclaration signée à Paris, le 25 novembre 1879, entre la France et les royaumes-unis de Suède et de Norwège, pour proroger le traité de commerce du 14 février 1865	483	853
Idem.	DÉCRET qui approuve la déclaration signée à Paris, le 25 novembre 1879, entre la France et le Portugal, pour proroger le traité de commerce et de navigation du 11 juillet 1866	*Ibid.*	854
Idem.	DÉCRET qui approuve la déclaration signée à Paris, le 26 novembre 1879, entre la France et l'Italie, à l'effet de proroger la convention de commerce du 15 janvier 1879	487	920
Idem.	DÉCRET qui approuve la délibération du conseil municipal de Lille relative à la cession et à la fusion en une seule entreprise des tramways urbains avec les tramways suburbains	491	1082
Idem.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1879 une somme non employée sur le crédit ouvert au ministre de la guerre au titre du compte de liquidation de l'exercice 1878	*Ibid.*	1083
Idem.	DÉCRET qui annule une délibération du 25 novembre 1879 du conseil général du département de la Seine, pour expression de vœu étranger à ses attributions	494	1176
Idem.	DÉCRET qui autorise les communes de Chassagne-le-Haut et de Puligny (Côte-d'Or) à s'appeler *Chassagne-Montrachet* et *Puligny-Montrachet*	497	1233
Idem.	DÉCRET qui autorise la commune de Berchères-l'Évêque (Eure-et-Loir) à s'appeler *Berchères-les-Pierres*	*Ibid.*	*Ibid.*
29.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1879, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour les dépenses de l'observatoire de Toulouse	485	889
Idem.	DÉCRET qui nomme M. *Hély d'Oissel* membre de la commission chargée de l'examen des comptes rendus par les ministres pour l'exercice 1873 et l'année 1874	*Ibid.*	890
Idem.	DÉCRET qui déclare qu'il y a abus dans les paroles prononcées en chaire, les 24 novembre 1878 et 26 janvier 1879, par l'abbé *Henry*, desservant de la paroisse de Valfroicourt (Vosges)	*Ibid.*	891
1er Décembre.	DÉCRET qui ouvre au gouvernement général de l'Algérie, sur l'exercice 1879, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par des communes et des compagnies de chemin de fer, pour dépenses relatives au service télégraphique	488	937
Idem.	DÉCRET portant création d'une chambre de commerce à Valence (Drôme) et suppression de la chambre consultative des arts et manufactures	494	1170
Idem.	DÉCRET qui autorise l'établissement d'un entrepôt réel et général des sels au port de Saint-Nazaire (Loire-Inférieure)	*Ibid.*	1171
Idem.	DÉCRET relatif à l'indemnité à supporter par les propriétés privées pour la plus-value qu'elles acquerront par suite de l'exécution, par l'État, des travaux de défense de la plage d'Arcachon (Gironde)	497	1234
2.	DÉCRET qui approuve la déclaration signée à Paris, le 29 novembre 1879, entre la France et la Confédération		

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
	suisse, pour proroger le traité de commerce du 30 juin 1864	485	873
2 Déc. 1879.	DÉCRET qui homologue les plans de circonscription et les procès-verbaux de bornage de terrains militaires formant les zones de fortification des diverses places ou ouvrages défensifs	491	1085
Idem.	DÉCRET portant que la commune de Ligny (Saône-et-Loire) prendra le nom de *Ligny-en-Brionnais*	497	1234
3.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1879, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par le département du Pas-de-Calais, pour l'amélioration de la Scarpe supérieure et du canal de Calais	490	1056
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1879, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par la chambre de commerce de Honfleur pour les travaux d'amélioration du port de cette ville	*Ibid.*	1058
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1879, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour la construction des lignes de Vichy à Thiers, de Thiers à Ambert et d'Annecy à Annemasse	*Ibid.*	1059
4.	DÉCRET qui fixe le budget des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations pour l'exercice 1880	491	1086
Idem.	DÉCRET portant création d'un polygone exceptionnel dans la première zone des servitudes de la place de Concarneau	*Ibid.*	1089
5.	DÉCRET qui affecte au service des douanes les bâtiments et dépendances de la batterie de Pourville (Seine-Inférieure)	486	903
Idem.	DÉCRET qui affecte au service des douanes une parcelle de terrains à prendre sur un terrain de l'État situé à Cap-Breton (Landes), pour établir un poste de surveillance à proximité du Havre, où atterrissent les navires et les barques de pêche	*Ibid.*	904
Idem.	DÉCRET relatif à l'échange, sans soulte, d'un terrain à détacher du champ de manœuvres du Grand-Camp, à Lyon, contre d'autres emplacements d'une superficie égale	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET relatif à la concession des eaux minérales d'Hammam-Mescoutine (département de Constantine)	488	947
Idem.	DÉCRET qui organise l'inspection générale des services administratifs du ministère de l'intérieur	490	1060
Idem.	DÉCRET relatif à un legs de vingt mille francs de rente fait à l'armée française par le maréchal comte *Baraguey d'Hilliers* et à un legs de deux cents francs de rente fait par le même au bureau de bienfaisance d'Amélie-les-Bains (Pyrénées-Orientales)	497	1234
6.	DÉCRET qui homologue les plans de délimitation et les procès-verbaux de bornage de polygones exceptionnels à Paris (fort de Noisy) et à la Rochelle.	488	938
Idem.	DÉCRET relatif à la concession à la commune de Lourmel (département d'Oran), pour l'installation des services municipaux et la constitution de terres de parcours, de divers lots d'immeubles domaniaux	*Ibid.*	947
8.	DÉCRET qui approuve divers travaux à exécuter sur le nouveau réseau de la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne	489	1029
Idem.	DÉCRET qui approuve divers travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord	*Ibid.*	1030
Idem.	DÉCRET qui approuve divers travaux à exécuter sur l'an-		

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
26 Nov. 1879.	DÉCRET qui approuve divers travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer du Nord	488	935
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique le prolongement jusqu'à la rue de Lafayette, près la rue Taitbout, de la ligne de tramway de Saint-Denis à la place de la Chapelle	490	1053
Idem.	DÉCRET qui autorise le sieur *Vanlère-Herman* à continuer l'exploitation des grues n°s 1 et 2 établies sur le port Gayant, canal de Saint-Quentin	491	1078
27.	DÉCRET qui approuve la déclaration signée à Paris, le 25 novembre 1879, entre la France et les royaumes-unis de Suède et de Norwège, pour proroger le traité de commerce du 14 février 1865	483	853
Idem.	DÉCRET qui approuve la déclaration signée à Paris, le 25 novembre 1879, entre la France et le Portugal, pour proroger le traité de commerce et de navigation du 11 juillet 1866	*Ibid.*	854
Idem.	DÉCRET qui approuve la déclaration signée à Paris, le 26 novembre 1879, entre la France et l'Italie, à l'effet de proroger la convention de commerce du 15 janvier 1879	487	920
Idem.	DÉCRET qui approuve la délibération du conseil municipal de Lille relative à la cession et à la fusion en une seule entreprise des tramways urbains avec les tramways suburbains	491	1082
Idem.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1879 une somme non employée sur le crédit ouvert au ministre de la guerre au titre du compte de liquidation de l'exercice 1878	*Ibid.*	1083
Idem.	DÉCRET qui annule une délibération du 25 novembre 1879 du conseil général du département de la Seine, pour expression de vœu étranger à ses attributions	494	1176
Idem.	DÉCRET qui autorise les communes de Chassagne-le-Haut et de Puligny (Côte-d'Or) à s'appeler *Chassagne-Montrachet* et *Puligny-Montrachet*	497	1233
Idem.	DÉCRET qui autorise la commune de Berchères-l'Évêque (Eure-et-Loir) à s'appeler *Berchères-les-Pierres*	*Ibid.*	*Ibid.*
29.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1879, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour les dépenses de l'observatoire de Toulouse	485	889
Idem.	DÉCRET qui nomme M. *Hély d'Oissel* membre de la commission chargée de l'examen des comptes rendus par les ministres pour l'exercice 1873 et l'année 1874	*Ibid.*	890
Idem.	DÉCRET qui déclare qu'il y a abus dans les paroles prononcées en chaire, les 24 novembre 1878 et 26 janvier 1879, par l'abbé *Henry*, desservant de la paroisse de Vaufroicourt (Vosges)	*Ibid.*	891
1er Décembre.	DÉCRET qui ouvre au gouvernement général de l'Algérie, sur l'exercice 1879, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par des communes et des compagnies de chemin de fer, pour dépenses relatives au service télégraphique	488	937
Idem.	DÉCRET portant création d'une chambre de commerce à Valence (Drôme) et suppression de la chambre consultative des arts et manufactures	494	1170
Idem.	DÉCRET qui autorise l'établissement d'un entrepôt réel et général des sels au port de Saint-Nazaire (Loire-Inférieure)	*Ibid.*	1171
Idem.	DÉCRET relatif à l'indemnité à supporter par les propriétés privées pour la plus-value qu'elles acquerront par suite de l'exécution, par l'État, des travaux de défense de la plage d'Arcachon (Gironde)	497	1234
2.	DÉCRET qui approuve la déclaration signée à Paris, le 29 novembre 1879, entre la France et la Confédération		

DATES. des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
	1879 du conseil général du Rhône, pour expression de vœux étrangers à ses attributions	494	1176
18 Déc. 1879.	DÉCRET relatif à la donation faite à l'académie de médecine de Paris d'une somme de vingt-cinq mille francs à donner en prix à l'inventeur d'un remède reconnu souverain contre la diphthérite	496	1203
Idem.	DÉCRET relatif à l'exécution des travaux d'amélioration du port des Sables-d'Olonne (Vendée)	497	1234
19.	DÉCRET qui porte de quatre à huit le nombre des juges titulaires du tribunal de commerce de Grenoble (Isère)	487	923
Idem.	DÉCRET qui ouvre au gouvernement général de l'Algérie, sur l'exercice 1879, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour réparer la maison forestière de Mouïas	498	1207
Idem.	DÉCRET qui ouvre au gouvernement général de l'Algérie, sur l'exercice 1879, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par la commune d'Alger, pour sa participation dans les frais d'étude de la conduite d'eau de l'Oued-Mokta	*Ibid.*	1208
Idem.	DÉCRET qui ouvre au gouvernement général de l'Algérie, sur l'exercice 1879, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par la commune de Bône, pour sa participation dans les travaux d'assainissement de la petite plaine de Bône	*Ibid.*	1209
Idem.	DÉCRET qui ouvre au gouvernement général de l'Algérie, sur l'exercice 1879, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour les dépenses de colonisation et les frais occasionnés par le fonctionnement des commissions de séquestre	*Ibid.*	1210
Idem.	DÉCRET relatif à la prise de possession, pour l'établissement du chemin de fer de Mortagne à Mézidon (Calvados), de parcelles de terrains non bâtis sises au territoire de diverses communes	497	1234
20.	LOI qui ouvre au ministre de l'agriculture et du commerce, sur l'exercice 1879, un crédit extraordinaire pour les dépenses de l'exposition internationale de Melbourne	487	913
Idem.	LOI qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1879, un crédit supplémentaire applicable à l'enseignement primaire	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	LOI qui affecte une somme de six cent mille francs aux explorations et études relatives à la mise en communication par voie ferrée de l'Algérie avec l'intérieur du Soudan	488	925
Idem.	LOI relative au délai légal des prescriptions et péremptions en matière civile	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	LOI qui déclare d'utilité publique les travaux à faire pour l'établissement d'un canal dérivé du Rhône, en vue de l'irrigation de territoires dans les départements de l'Isère, de la Drôme, de Vaucluse, du Gard et de l'Hérault	*Ibid.*	926
Idem.	LOI relative à l'enseignement supérieur en Algérie	491	1073
Idem.	DÉCRET qui augmente le nombre des membres de la chambre de commerce de Cherbourg	494	1171
Idem.	DÉCRET relatif à la contribution spéciale à percevoir en 1880 pour les dépenses de diverses chambres et bourses de commerce	*Ibid.*	1172
21.	LOI portant fixation, pour l'exercice 1880, des recettes et des dépenses concernant la fabrication des monnaies et médailles	487	914
Idem.	LOI portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1880	492	1093
Idem.	LOI portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1880	*Ibid.*	1099

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
21 Déc. 1879.	Loi qui ouvre au ministre de la marine et des colonies et au ministre de l'agriculture et du commerce des crédits extraordinaires	492	1116
Idem.	Loi qui établit une surtaxe à l'octroi de Kernilis (Finistère)	493	1137
Idem.	Loi qui établit une surtaxe à l'octroi de Saint-Marc (Finistère)	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	Loi qui établit une surtaxe à l'octroi de Mespaul (Finistère)	*Ibid.*	1138
22.	Loi qui fixe la contribution sur les voitures et les chevaux	487	916
Idem.	Loi qui approuve un échange d'immeubles entre l'État et la ville de Dunkerque	490	1033
Idem.	Décret qui annule une délibération du 22 septembre 1879 du conseil d'arrondissement des Sables-d'Olonne.	491	1091
Idem.	Loi qui établit une surtaxe à l'octroi de Barbezieux (Charente)	493	1139
Idem.	Loi qui établit une surtaxe à l'octroi d'Elbeuf (Seine-Inférieure)	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	Loi qui établit une surtaxe à l'octroi de Loc-Mélard (Finistère)	*Ibid.*	1140
Idem.	Loi qui proroge une surtaxe à l'octroi de Ploaré (Finistère)	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	Loi qui établit une surtaxe à l'octroi de Ploudalmézeau (Finistère)	*Ibid.*	1141
Idem.	Loi qui proroge une surtaxe à l'octroi de Ploudaniel (Finistère)	*Ibid.*	1142
Idem.	Loi qui établit une surtaxe à l'octroi de Plougonvelin (Finistère)	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	Loi qui établit une surtaxe à l'octroi de Plounéour-Trez (Finistère)	*Ibid.*	1143
Idem.	Loi qui établit une surtaxe à l'octroi de Plounéventer (Finistère)	*Ibid.*	1144
Idem.	Décret qui déclare d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'établissement d'une seconde voie de tramway dans la traversée des fortifications de Calais.	496	1211
Idem.	Décret qui approuve les dépenses à faire par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest pour l'augmentation de son matériel roulant	*Ibid.*	1213
Idem.	Décret qui approuve divers travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord	*Ibid.*	1214
Idem.	Décret qui autorise l'établissement d'un dépôt de dynamite au Mas-de-Vaugraine, sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-d'Allevard (Isère)	*Ibid.*	1215
Idem.	Décret qui supprime la quatrième catégorie des lycées de diverses villes	497	1229
23.	Loi qui approuve un échange de terrain entre l'État et M. *Victor Tétard*	490	1034
Idem.	Loi qui autorise la ville de Lyon à contracter un emprunt	498	1144
Idem.	Loi qui proroge une surtaxe à l'octroi de Plouigneau (Finistère)	*Ibid.*	1145
Idem.	Loi qui établit une surtaxe à l'octroi de Trégionou (Finistère)	*Ibid.*	1147
24.	Loi qui ouvre sur l'exercice 1879 un crédit supplémentaire pour l'inscription des pensions civiles	488	927
Idem.	Loi portant régularisation de décrets qui ont ouvert des crédits sur l'exercice 1879 pendant la prorogation des Chambres, ouverture de crédits supplémentaires et extraordinaires sur les exercices 1878 et 1879, et ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et périmés.	492	1127
Idem.	Loi qui ouvre au ministre des postes et des télégraphes des crédits supplémentaires sur l'exercice 1880 et annule des crédits ouverts aux ministres de la guerre et de l'intérieur sur le même exercice	*Ibid.*	1134

DATES des lois et decrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
24 Déc. 1879.	Loi qui autorise le département de l'Ain à s'imposer extraordinairement	493	1146
Idem.	Loi qui autorise le département de l'Aude à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	1147
Idem.	Loi qui autorise le département de la Corse à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	1148
Idem.	Loi qui établit une surtaxe à l'octroi de Guiclan (Finistère)	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	Loi qui établit une surtaxe à l'octroi de Milizac (Finistère)	*Ibid.*	1149
Idem.	Loi qui proroge une surtaxe à l'octroi de l'île d'Ouessant (Finistère)	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	Loi qui proroge une surtaxe à l'octroi de Ploudiry (Finistère)	*Ibid.*	1150
Idem.	Décret qui fixe les traitements des commis d'inspection académique	497	1230
25.	Décret qui charge M. *Waddington*, président du Conseil, ministre des affaires étrangères, de l'intérim du ministère de la justice	486	893
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1879, un crédit extraordinaire à titre d'encouragement aux théâtres de l'Opéra populaire et des Nations	488	927
26.	Décret qui répartit entre les différents ministères le crédit supplémentaire ouvert, sur l'exercice 1879, pour l'inscription des pensions civiles régies par la loi du 9 juin 1853	*Ibid.*	946
Idem.	Loi qui ouvre au ministre des finances un crédit supplémentaire sur l'exercice 1879	492	1135
Idem.	Loi qui établit des surtaxes à l'octroi de Marseille	493	1151
Idem,	Loi qui proroge des surtaxes à l'octroi de Paris	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	Loi qui proroge la perception du droit d'octroi établi sur les spiritueux dans la banlieue de Paris	*Ibid.*	1152
Idem.	Loi qui affranchit du droit de navigation intérieure perçu au profit du trésor les chargements de grains et farines, riz, pommes de terre ou légumes secs circulant par bateaux sur les rivières ou sur les canaux non concédés	494	1158
27.	Loi qui ouvre au ministre des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1880, des crédits extraordinaires montant à la somme de neuf cent cinquante-six mille sept cent quatre-vingt-deux francs soixante-seize centimes et annule pareille somme sur l'exercice 1879	488	928
Idem.	Loi qui ouvre au ministre des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1880, un crédit supplémentaire applicable aux frais de régie, de perception et d'exploitation	*Ibid.*	930
Idem.	Loi qui ouvre au ministre des travaux publics un crédit supplémentaire sur l'exercice 1880	490	1034
Idem.	Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Mezzano à Corte	*Ibid.*	1035
Idem.	Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Tonneins à Villeneuve-sur-Lot	*Ibid.*	1036
Idem.	Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Gilley à Pontarlier	*Ibid.*	1037
Idem.	Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Vougeaucourt à Saint-Hippolyte	*Ibid.*	1038
Idem.	Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Sablé à Sillé-le-Guillaume	*Ibid.*	1039
Idem.	Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Carmaux à Rodez	*Ibid.*	1040
Idem.	Décret autorisant M. *Zeutz* (*Jacques-Claude-Charles*) et son frère, M. *Zeutz* (*Hubert-Edouard*), à ajouter à leur nom patronymique celui de *d'Alnois*, et à s'appeler, à l'avenir, *Zeutz d'Alnois*	*Ibid.*	1071

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
27 Déc. 1879.	LOI qui approuve la convention passée entre l'État et le département de Seine-et-Oise pour la résiliation du bail de location de l'hôtel de la préfecture à Versailles.	491	1075
Idem.	DÉCRET qui autorise : 1° M. *Vicongne* (*Émile-Jean-Baptiste*) à substituer à son nom patronymique celui de *Hodoart*, et à s'appeler, à l'avenir, *Hodoart* au lieu de *Vicongne*; 2° M. *Royé* (*Paul-Nicolas-Frédéric*) à ajouter à son nom patronymique celui de *Labaume* et à s'appeler, à l'avenir *Royé-Labaume*; 3° M. *Étienne-Auguste* (*Eugène*) dit *Lecat*, à substituer à son nom patronymique celui de *Derval* et à s'appeler, à l'avenir, *Derval* au lieu de *Étienne-Auguste*; 4° M. *Leblanc* (*Edouard-Désiré-Lucien*) à faire précéder son nom de celui de *Abel* et à s'appeler *Abel-Leblanc*.	*Ibid.*	1091
Idem.	DÉCRET relatif au tarif des espèces et matières d'or.	493	1154
Idem.	LOI qui approuve un échange de terrains entre l'État et les époux *du Verne*.	495	1177
Idem.	LOI qui approuve un échange de terrains entre l'État et M. *Rœderer*.	*Ibid.*	1178
Idem.	LOI qui autorise le département du Doubs à contracter un emprunt.	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	LOI qui autorise le département de la Loire-Inférieure à contracter deux emprunts.	*Ibid.*	1179
Idem.	LOI qui autorise la ville d'Arras à contracter un emprunt.	*Ibid.*	1180
Idem.	LOI qui autorise la ville de Montluçon à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.	*Ibid.*	1181
Idem.	LOI qui autorise la ville de Narbonne à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.	*Ibid.*	1182
Idem.	LOI qui proroge une surtaxe à l'octroi de Bapaume (Pas-de-Calais).	*Ibid.*	1183
Idem.	LOI qui établit une surtaxe à l'octroi de Belley (Ain).	*Ibid.*	1184
Idem.	LOI qui établit une surtaxe à l'octroi de Bohars (Finistère).	*Ibid.*	1185
Idem.	LOI qui établit des surtaxes à l'octroi d'Ernée (Mayenne).	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	LOI qui établit une surtaxe à l'octroi de Guilers (Finistère).	*Ibid.*	1186
Idem.	LOI qui établit des surtaxes à l'octroi d'Halluin (Nord).	*Ibid.*	1187
Idem.	LOI qui établit une surtaxe à l'octroi de Kerlouan (Finistère).	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	LOI qui établit une surtaxe à l'octroi de Lannion (Côtes-du-Nord).	*Ibid.*	1188
Idem.	LOI qui proroge une surtaxe à l'octroi de Loc-Maria-Plouzané (Finistère).	*Ibid.*	1189
Idem.	LOI qui établit des surtaxes à l'octroi de Longwy (Meurthe-et-Moselle).	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	LOI qui établit une surtaxe à l'octroi de Magnac-Laval (Haute-Vienne).	*Ibid.*	1190
Idem.	LOI qui établit une surtaxe à l'octroi de Martigues (Bouches-du-Rhône).	*Ibid.*	1191
Idem.	LOI qui établit une surtaxe à l'octroi de la Martyre (Finistère).	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	LOI qui établit des surtaxes à l'octroi de Mortain (Manche).	*Ibid.*	1192
Idem.	LOI qui proroge une surtaxe à l'octroi de Plonéour-Lanvern (Finistère).	*Ibid.*	1193
Idem.	LOI qui établit des surtaxes à l'octroi de Rambouillet (Seine-et-Oise).	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	LOI qui proroge une surtaxe à l'octroi de Roscanvel (Finistère).	*Ibid.*	1194
Idem.	LOI qui établit une surtaxe à l'octroi de Roubaix (Nord).	*Ibid.*	1195
Idem.	LOI qui établit des surtaxes à l'octroi des Sables-d'Olonne (Vendée).	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	LOI qui établit une surtaxe à l'octroi de Saint-Amand (Nord).	*Ibid.*	1196

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
17 Déc. 1879.	Loi qui proroge une surtaxe à l'octroi de Saint-Éloy (Finistère)	495	1197
Idem.	Loi qui établit une surtaxe à l'octroi de Sisteron (Basses-Alpes)	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	Loi qui établit une surtaxe à l'octroi de Valenciennes (Nord)	*Ibid.*	1198
Idem.	Loi qui érige en commune distincte la section de Connac (Aveyron)	*Ibid.*	1199
Idem.	Loi qui distrait le territoire dit *le Revoux* de la commune d'Œilly (Marne), pour le rattacher à la commune de Reuil	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	Décret relatif au tarif pour la perception du droit de péage au passage d'eau du gué de Beauvoir, sur le canal de Couesnon (Manche)	496	1227
Idem.	Décret qui autorise : 1° M. *Muller* (*François-Joseph-Antoine*) à substituer à son nom celui de *Rodet*; 2° M. *de Cheret* (*Achille-Gaston*), à substituer à son nom celui de *Valran*	*Ibid.*	1228
28.	Décret qui nomme M. *C. de Freycinet* ministre des affaires étrangères	486	893
Idem.	Décret qui nomme M. *C. de Freycinet* président du Conseil des ministres	*Ibid.*	894
Idem.	Décret qui nomme M. *Cazot* garde des sceaux, ministre de la justice	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	Décret qui nomme M. *Lepère* ministre de l'intérieur et des cultes	*Ibid.*	895
Idem.	Décret qui nomme M. *Magnin* ministre des finances	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	Décret qui nomme M. le général de division *Farre* ministre de la guerre	*Ibid.*	896
Idem.	Décret qui nomme M. le vice-amiral *Jauréguiberry* ministre de la marine et des colonies	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	Décret qui nomme M. *Jules Ferry* ministre de l'instruction publique et des beaux-arts	*Ibid.*	897
Idem.	Décret qui nomme M. *Varroy* ministre des travaux publics	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	Décret qui nomme M. *Tirard* ministre de l'agriculture et du commerce	*Ibid.*	898
Idem.	Décret qui nomme M. *Cochery* ministre des postes et des télégraphes	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	Décret qui autorise la commune de Lérouville (Meuse) à établir une grue sur le port du canal de l'Est, et à percevoir des droits pour les dépôts de marchandises sur le terre-plein du port et l'usage de la grue	496	1218
Idem.	Décret qui détermine, en ce qui concerne la garantie de revenu, les formes suivant lesquelles les concessionnaires du chemin de fer de Constantine à Sétif sont tenus de justifier, vis-à-vis de l'État, des recettes brutes de l'exploitation	*Ibid.*	1221
Idem.	Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1879, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par la chambre de commerce de Honfleur pour les travaux d'amélioration du port de cette ville	*Ibid.*	1224
Idem.	Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1879, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par la chambre de commerce du Havre pour l'achèvement des travaux en cours d'exécution dans le port de cette ville	*Ibid.*	1225
Idem.	Décret relatif aux travaux nécessaires pour le remplacement de quarante paires de portes d'écluse du canal du centre	497	1235
29.	Décret qui nomme M. *Martin Feuillée* sous-secrétaire d'État au ministère de la justice	486	899
Idem.	Décret qui nomme M. *Constans* sous-secrétaire d'État au ministère de l'intérieur et des cultes	*Ibid.*	*Ibid.*

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins	PAGES.
29 Déc. 1879.	DÉCRET qui nomme M. *Wilson* sous-secrétaire d'État au ministère des finances	486	900
Idem.	DÉCRET qui nomme M. *Turquet* sous-secrétaire d'État au ministère des beaux-arts	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui nomme M. *Sadi-Carnot* sous-secrétaire d'État au ministère des travaux publics	*Ibid.*	901
Idem.	DÉCRET qui nomme M. *Girerd* sous-secrétaire d'État au ministère de l'agriculture et du commerce	*Ibid.*	*Ibid.*
30.	LOI qui autorise la ville d'Avignon à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	495	1200
Idem.	LOI qui autorise la ville de Saint-Chamond (Loire) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	1201
31.	DÉCRET qui fixe la valeur des monnaies étrangères en monnaies françaises, pour la perception, pendant l'année 1880, du droit de timbre établi sur les titres de rentes, emprunts et autres effets publics des gouvernements étrangers	*Ibid.*	1202
Idem.	DÉCRET qui alloue une indemnité aux fonctionnaires et aux professeurs des lycées de Paris, de Vanves et de Versailles pourvus du titre d'agrégé	497	1230
Idem.	DÉCRET qui crée à la faculté de médecine de Paris une chaire de clinique des maladies cutanées et syphilitiques	*Ibid.*	1235
Idem.	DÉCRET qui crée une chaire d'astronomie à la faculté des sciences de Marseille	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui crée à la faculté des lettres de Paris une chaire de langues et littératures de l'Europe méridionale	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui crée à la faculté des lettres de Douai une chaire de langue et littérature latines; la chaire de littérature ancienne prend le titre de *Chaire de langue et littérature grecques*	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui crée à la faculté de droit de Paris une chaire de droit constitutionnel	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui crée à la faculté des lettres de Dijon une chaire de littérature grecque	*Ibid.*	1236
Idem.	DÉCRET qui crée au Muséum d'histoire naturelle une chaire de pathologie comparée	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui crée à la faculté de médecine de Nancy une chaire d'hygiène	*Ibid.*	*Ibid.*

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE DES LOIS ET DÉCRETS DU TOME XIX.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 456.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8164. — *Loi relative à l'exécution des Chemins de fer de Badonviller à Baccarat, de Colombey à Frenelle-la-Grande, et de Nomény vers Frouard, avec raccordement sur la Moselle canalisée.*

Du 2 Juillet 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 4 juillet 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le ministre des travaux publics est autorisé à entreprendre les travaux des lignes de :

1° Badonviller à Baccarat;

2° Colombey à Frenelle-la-Grande vers Mirecourt, par Favières et la vallée de Brénon;

3° Nomény vers Frouard, par la vallée de la Mauchère, avec raccordement sur la Moselle canalisée vers Custines,

Dont la déclaration d'utilité publique a été prononcée par l'article 1er de la loi du 26 mars 1879.

En aucun cas, les dépenses à faire en vertu de la présente loi ne pourront excéder celles qui sont mises à la charge du trésor par les lois des 11 juin 1842 et 19 juillet 1845.

Viendra en déduction desdites dépenses le montant des subventions, soit en terrains, soit en argent, qui ont été ou qui seront offertes par les départements, les communes ou les propriétaires intéressés.

2. Il sera pourvu à la dépense de ces travaux au moyen des ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice, et notamment, pour l'exercice 1879, sur le chapitre XI du budget du ministère des travaux publics (troisième section).

3. Un compte spécial de la dépense des travaux faisant l'objet de

la présente loi, et des ressources qui y auront été attribuées, sera annexé à la loi portant règlement de chaque exercice.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 2 Juillet 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé C. DE FREYCINET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8165. — *Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un Chemin de fer d'Auray à Quiberon.*

Du 15 Juillet 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 16 juillet 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement d'un chemin de fer d'Auray à Quiberon.

2. Le ministre des travaux publics est autorisé à entreprendre les travaux de la ligne désignée ci-dessus.

En aucun cas, les dépenses à faire en vertu de la présente loi ne pourront excéder celles qui sont mises à la charge du trésor par les lois des 11 juin 1842 et 19 juillet 1845.

Viendra en déduction desdites dépenses le montant des subventions, soit en terrains, soit en argent, qui pourront être offertes par le département, les communes et les propriétaires intéressés.

3. Il sera pourvu à la dépense de ces travaux au moyen des ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque année, et notamment, pour l'exercice 1879, sur le budget du ministère des travaux publics, chapitre XI, troisième section (*Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État*).

4. Il sera statué par une loi spéciale sur les clauses qui seront ultérieurement stipulées pour la concession ou l'exploitation, s'il y a lieu, de la ligne désignée en l'article 1er ci-dessus.

5. Un compte spécial de la dépense des travaux faisant l'objet de la présente loi, et des ressources qui y auront été attribuées, sera annexé à la loi portant règlement de chaque exercice.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 15 Juillet 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé C. DE FREYCINET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8166. — *Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un Chemin de fer de Velluire à Fontenay-le-Comte.*

Du 15 Juillet 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 16 juillet 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement d'un chemin de fer de Velluire à Fontenay-le-Comte.

2. Le ministre des travaux publics est autorisé à entreprendre les travaux de la ligne désignée ci-dessus.

En aucun cas, les dépenses à faire en vertu de la présente loi ne pourront excéder celles qui sont mises à la charge du trésor par les lois des 11 juin 1842 et 19 juillet 1845.

Viendra en déduction desdites dépenses le montant des subventions, soit en terrains, soit en argent, qui ont été ou qui seront offertes par le département, les communes et les propriétaires intéressés.

3. Il sera pourvu à la dépense de ces travaux au moyen des ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice, et notamment, pour l'exercice 1879, sur le chapitre XI du budget du ministère des travaux publics, troisième section (*Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État*).

4. Il sera statué par une loi spéciale sur les clauses qui seront ultérieurement stipulées pour la concession ou l'exploitation de la ligne désignée à l'article 1er ci-dessus.

5. Un compte spécial de la dépense des travaux faisant l'objet de la présente loi, et des ressources qui y auront été attribuées, sera annexé à la loi portant règlement de chaque exercice.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 15 Juillet 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé C. DE FREYCINET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8167. — *Loi qui approuve une Convention passée entre le Ministre des Travaux publics et la Compagnie du Chemin de fer direct de Besançon à la frontière suisse par Morteau.*

Du 15 Juillet 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 16 juillet 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est approuvée la convention provisoire passée, le 27 mars 1879, entre le ministre des travaux publics et la compagnie du chemin de fer direct de Besançon à la frontière suisse par Morteau.

2. Le ministre des travaux publics est autorisé à entreprendre les travaux d'achèvement de la ligne de Besançon à la frontière suisse par Morteau, ainsi que de l'embranchement partant de ladite ligne à ou près de l'Hôpital-du-Gros-Bois et aboutissant à ou près Lods.

En aucun cas, les dépenses à faire en vertu du présent article ne pourront excéder celles qui sont mises à la charge du trésor par les lois des 11 juin 1842 et 19 juillet 1845.

Viendra en déduction desdites dépenses le montant des subventions, soit en terrains, soit en argent, qui ont été ou qui seront offertes par les départements, les communes et les propriétaires intéressés.

3. Il sera pourvu au payement du prix de rachat prévu par la convention approuvée ci-dessus au moyen des fonds inscrits au budget du ministère des travaux publics, exercice 1879, troisième section, chapitre XIV (*Rachat des lignes de chemins de fer*).

4. Il sera pourvu à la dépense des travaux autorisés par l'article 2 ci-dessus au moyen des ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice, et notamment, pour l'exercice 1879, sur le chapitre XVI, troisième section, du budget du ministère des travaux publics (*Travaux d'achèvement par l'État des lignes rachetées*).

5. Un compte spécial de la dépense résultant de la présente loi, et

des ressources qui y auront été attribuées, sera annexé à la loi portant règlement de chaque exercice.

6. L'enregistrement de la convention annexée à la présente loi ne donnera lieu qu'à la perception du droit fixe de trois francs (3ᶠ).

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 15 Juillet 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé C. DE FREYCINET.

CONVENTION.

L'an mil huit cent soixante-dix-neuf et le vingt-sept mars,

Entre les soussignés :

Le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'État, et sous réserve de l'approbation des présentes par une loi,

D'une part ;

Et la société anonyme établie à Paris sous la dénomination de *Compagnie du chemin de fer direct de Besançon à la frontière suisse par Morteau*, ladite compagnie représentée par MM. *Édouard Vallet*, président du conseil d'administration, *Alphonse Champouillon* et *François-Eugène Aglantier*, administrateurs délégués, élisant domicile au siège de ladite société, à Paris, rue de Provence, n° 62, et agissant en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés par délibération du conseil d'administration en date du 7 mars courant, et sous la réserve de l'approbation des présentes par l'assemblée générale des actionnaires dans un délai de quarante jours,

D'autre part,

Il a été dit et convenu ce qui suit :

ART. 1ᵉʳ. La compagnie du chemin de fer direct de Besançon à la frontière suisse par Morteau cède à l'État la ligne et l'embranchement dont elle est concessionnaire, ladite cession comprenant les travaux faits dans la situation où ils se trouveront à l'époque de la prise de possession ci-après déterminée, les terrains acquis, les approvisionnements, les études et projets, et généralement toutes les dépendances ou accessoires de la ligne et de l'embranchement.

Elle déclare renoncer aux sommes restant dues sur la subvention qui lui a été accordée par l'État en vertu de l'acte de concession.

2. L'État ne reprend aucun des marchés d'entreprises ou de fournitures passés par la compagnie. La compagnie garantit l'État contre toute réclamation de la part de ses entrepreneurs ou fournisseurs, et conserve expressément à sa charge toutes indemnités pour résiliation de ces contrats, et notamment du contrat de construction qu'elle a passé avec la société de construction des Batignolles.

En conséquence, l'État recevra la ligne cédée libre de toutes charges. Il restera étranger à la liquidation ainsi qu'au payement de toutes les dettes qui pourraient avoir été contractées par la compagnie.

3. La présente cession est faite d'un commun accord, moyennant le payement par l'État à la compagnie d'une somme de deux millions de francs (2,000,000ᶠ), savoir :

Un million six cent trente-trois mille francs (1,633,000ᶠ) un mois après la prise de possession des travaux, qui aura lieu aussitôt après l'approbation de la présente convention par les pouvoirs publics ;

Soixante-sept mille francs (67,000ᶠ) à la remise des études, des projets de détail des travaux, des plans et états parcellaires ;

Deux cent mille francs (200,000ᶠ) après justification régulière, par la compagnie, du payement de tous les terrains qu'elle aura acquis ;

Cent mille francs (100,000ᶠ) après remise des approvisionnements existant sur les chantiers.

La somme totale de deux millions de francs ne pourra, dans aucun cas, être dépassée; mais si le montant réel des justifications régulières de payement des terrains acquis par la compagnie n'atteint pas deux cent mille francs, ou si le montant réel des approvisionnements utilisables arrêté à l'amiable ou à dire d'experts n'atteint pas cent mille francs, chacun de ces deux derniers versements sera réduit respectivement au montant réel des justifications ou de la valeur des approvisionnements. Le cautionnement versé par la compagnie, conformément à son acte de concession, lui sera remboursé aussitôt après la prise de possession ci-dessus fixée.

4. La compagnie demeure chargée de faire entre les ayants droit la distribution du prix de rachat, sans que l'État ait, à aucun titre, à intervenir dans cette distribution.

En cas d'opposition, les payements à faire par l'État seront effectués à la caisse des dépôts et consignations.

5. La présente convention n'est passible que du droit fixe d'enregistrement de trois francs (3ᶠ).

Fait double, à Paris, les jour, mois et an que dessus.

Approuvé l'écriture ci-dessus :	Lu et approuvé l'écriture ci-dessus :
Signé Ed. Vallet.	Signé Aglantier.
Approuvé l'écriture ci-dessus :	Lu et approuvé l'écriture :
Signé A. Champouillon.	Signé C. de Freycinet.

Enregistré à Paris, bureau des actes administratifs, le 17 juillet 1879, folio 86, case 7. Reçu trois francs; décimes, soixante-quinze centimes. Signé *Villette*.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8168. — *Loi qui classe 181 lignes de Chemins de fer dans le réseau des Chemins de fer d'intérêt général.*

Du 17 Juillet 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 18 juillet 1879.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1ᵉʳ. Sont classées dans le réseau des chemins de fer d'intérêt général les lignes dont la désignation suit :

1. Armentières à Lens, par Don.
2. Armentières à Tourcoing et à Roubaix.
3. Roubaix à la frontière belge, vers Audenarde.
4. Valenciennes à Denain et Lourches, par ou près Trith-Saint-Léger.
5. Denain à Saint-Amand.
6. Don à Templeuve.

7. Lille (la Madeleine) à Lannoy, par le Breucq, Lempompont et Ham.

8. Ormoy à la vallée de l'Ourcq, par ou près Betz.

9. D'un point de la ligne de Villers-Cotterets à Château-Thierry à une station à établir sur la ligne de Paris à Avricourt, entre les stations de Trilport et de Changis.

10. Hirson à Busigny, avec embranchement de ou près Wimy à Guise.

11. Solre-le-Château à Avesnes.

12. Valenciennes à Laon, par ou près le Cateau.

13. Laon à Mézières, par ou près Rozoy (Aisne).

14. D'un point à déterminer sur la ligne de Mézières à Hirson, par Rocroy, à la frontière belge, vers Chimay.

15. Soissons à Rethel, par la vallée de l'Aisne.

16. Montmédy à Stenay ou à Dun.

17. Baroncourt à Étain.

18. Revigny à Sain-Dizier.

19. Melun à la Ferté-sous-Jouarre, par ou près Rozoy et Coulommiers.

20. Esbly à un point à déterminer sur la ligne de Gretz à Coulommiers, entre Faremoutier et Coulommiers.

21. Laon à ou près Château-Thierry.

22. Provins à Esternay, par ou près Villiers-Saint-Georges.

23. Fère-Champenoise à Vitry-le-François.

24. Avallon à Bourges, par ou près Clamecy, Cosne et Sancerre (entraînant la suppression de Châtel-Censoir à Sermizelles).

25. Cosne à Saint-Sauveur.

26. Auxerre à Vitry-le-François, par ou près Saint-Florentin, Troyes et Brienne.

27. Gerbéviller (Meurthe-et-Moselle) à Bruyères (Vosges).

28. Jussey à la ligne d'Épinal et à Aillevillers.

29. Prolongement de la ligne de Remiremont à Saint-Maurice-sur-Moselle jusqu'à Bussang.

30. Bas-Évette (Belfort) à Giromagny.

31. Lure à Loulans-les-Forges, par Villersexel.

32. Raccordement entre la ligne de Ceinture de Paris (rive gauche) et la ligne de Paris à ou près Auneau.

33. Raccordement entre la ligne de Ceinture de Paris (rive gauche) et celle du pont de l'Alma à Courbevoie.

34. Raccordement entre la ligne de Grande-Ceinture, à Saint-Germain-en-Laye, et la gare actuelle de Saint-Germain.

35. Raccordement entre la ligne de Grande-Ceinture, près l'Étang-la-Ville, et la ligne de Paris à Versailles (rive droite), vers Saint-Cloud.

36. Rambouillet à un point à déterminer sur la ligne de Pontoise à Gisors, entre Ws-Marines et Chars, en passant par un point à déterminer entre Mantes et Meulan.

37. Palaiseau à Épinay-sur-Orge.

38. Paris (gare spéciale) à ou près Auneau.

39. De la limite des départements de Seine-et-Oise et d'Eure-et-Loir, près Auneau, à Melun, par ou près Étampes.

40. Eu à Dieppe.

41. Dieppe au Havre.

42. Pont-Audemer à la ligne de Pont-l'Évêque à Honfleur.

43. Pont-Audemer à Port-Jérôme, avec bac à vapeur sur la Seine.

44. Raccordement, entre Quévilly et Sotteville, des chemins de fer d'Orléans à Rouen et de Paris à Rouen.

45. Raccordement, près Elbeuf, des lignes d'Orléans à Rouen et de Serquigny à Rouen.

46. Vire à Saint-Lô.

47. Fougères à Vire et à un point à déterminer entre Bayeux et Caen.

48. Cherbourg à Beaumont-Hague (Manche).

49. Carentan à la ligne de Sottevast à Coutances.

50. Coutances à Regneville.

51. De la limite de la Manche, vers Avranches, à Domfront (Orne).

52. Sablé à Sillé-le-Guillaume.

53. Connerré à Courtalain.

54. Niort à Montreuil-Bellay, avec embranchement sur Moncontour.

55. Benet à la ligne de Niort à Ruffec.

56. De la limite de la Sarthe (vers la Flèche) à Saumur et raccordement des gares de Saumur.

57. Saumur à Château-du-Loir, par ou près Noyant et Château-la-Vallière, avec raccordement de Savigny à la ligne de Château-du-Loir à Saint-Calais.

58. Tours à Savigny, avec raccordement à la ligne de Vendôme à Pont-de-Bray, entre Vendôme et Montoire.

59. Saint-Aignan, par Contres, vers Blois.

60. Nantes à Segré.

61. Beslé à ou près la Chapelle-sur-Erdre, par Blain.

62. Pouancé (Maine-et-Loire) à un point à déterminer sur la ligne de Paris à Rennes, entre Laval et le Genest, par ou près Craon.

63. Raccordement, à Pontorson, des lignes de Saint-Lô à Lamballe et de Fougères à la baie du Mont-Saint-Michel.

64. Miniac à la Gouesnière, par Châteauneuf (Ille-et-Vilaine).

65. La Brohinière à Dinan (Côtes-du-Nord) et Dinan à Dinard (Ille-et-Vilaine).

66. Châteaubriant à Ploërmel, par ou près Bain et Messac.

67. Auray à Quiberon (Morbihan).

68. Saint-Brieuc au Légué (Côtes-du-Nord).

69. Guingamp à Paimpol (Côtes-du-Nord).

70. Carhaix à Guingamp, par Callac.

71. La Brohinière à la ligne de Châteaulin à Landerneau, par Loudéac et Carhaix.

72. Concarneau à Rosporden (Finistère).

73. Carhaix à ou près Quimperlé et Carhaix à ou près Morlaix.
74. Morlaix à Roscoff (Finistère).
75. Brest au Conquet (Finistère).
76. Châteaulin à Camaret (Finistère).
77. Quimper à Douarnenez (Finistère) et Quimper à Pont-l'Abbé (Finistère).
78. D'un point entre Machecoul et la Roche-sur-Yon (à ou près Challans) au goulet de Fromentine (Vendée).
79. Velluire à Parthenay, par Fontenay-le-Comte et Breuil-Barret, et Fontenay-le-Comte à Cholet.
80. Surgères à Marans.
81. Saint-Laurent-de-la-Prée au fort d'Énet (Charente-Inférieure).
82. Saint-Jean-d'Angély à Civray, avec embranchement sur Cognac, par Matha.
83. Saujon (Charente-Inférieure) à un point de la ligne de Tonnay-Charente à Marennes.
84. Barbezieux à un point à déterminer entre Montendre et Cavignac.
85. Bordeaux (gare spéciale) à ou près Cavignac (Gironde).
86. La Sauve à Eymet, par ou près Targon, Sauveterre, Monségur et Duras.
87. Libourne à ou près Langon.
88. De la gare de Moulis (ligne du Médoc) au port de Lamarque.
89. Châtellerault à Tournon-Saint-Martin (Indre).
90. Loudun à Châtellerault.
91. Preuilly à Tournon-Saint-Martin.
92. Le Blanc à Argent.
93. Issoudun à Bourges, par Saint-Florent.
94. Le Dorat à Magnac-Laval (Haute-Vienne).
95. Confolens à Bellac.
96. Ruffec à Excideuil.
97. Nontron à ou près Sarlat, en passant par ou près Thiviers, Villac et Condat, avec embranchement d'Hautefort à un point à déterminer entre Objat et Brive (entraînant la suppression de la ligne de Nontron à Périgueux).
98. Bussière-Galant à ou près Saint-Yrieix (Haute-Vienne).
99. Limoges à Brive, par Uzerche, avec raccordement par la vallée de la Vézère et Treignac avec la ligne de Limoges à Meymac.
100. Uzerche à Aurillac, par ou près Tulle et Argentat.
101. D'un point à déterminer sur la ligne de Châteauroux à Limoges, entre Forgevieille et Éguzon, à ou près Guéret.
102. Felletin à Bort, par Ussel.
103. Felletin à Bourganeuf.
104. Montluçon à Eygurande, par ou près Évaux et Auzances.
105. Lavaud-Franche à la ligne de Montluçon à Eygurande, par ou près Chambon.
106. Saint-Éloi au col de Vauriat et raccordement du col de Gouttières à la ligne de Montluçon à Eygurande.

107. Sancoins à ou près Lapeyrouse, par ou près Montmarault.
108. Bort à Neussargues (Cantal).
109. Laqueuille au Mont-Dore, par la Bourboule.
110. Villeneuve-sur-Lot à Tonneins et à Falgueyrat.
111. Cahors à ou près Moissac.
112. Nevers à Tamnay (Nièvre).
113. Tamnay à Château-Chinon.
114. De Châtillon-sur-Seine à ou près Montchanin, par ou près les Laumes et Épinac.
115. Chagny, par Seurre, à un point à déterminer sur la ligne de Dôle à Dijon.
116. Vichy à Cusset.
117. Givors à Paray-le-Monial, par ou près l'Arbresle.
118. Paray-le-Monial à un point à déterminer entre Saint-Martin-d'Estréaux et la Palisse.
119. Champagnole à ou près Ambérieu, par la Cluse, avec embranchement sur Morez et embranchement de Verges à Jeurre.
120. Lons-le-Saunier à la Champagnole.
121. De la ligne de Lyon à Genève à Gex et à Divonne.
122. Gilley (Doubs) à Pontarlier.
123. Vougeaucourt (Doubs) à Saint-Hippolyte.
124. Saint-Hippolyte à la ligne de Besançon à Morteau.
125. La Roche à Saint-Gervais et à Chamonix (Haute-Savoie).
126. Albertville à Annecy.
127. La Mure (Isère) à la ligne de Grenoble à Gap.
128. Savines (Hautes-Alpes) à Barcelonnette.
129. Nyons à la ligne de Lyon à Marseille, par Valréas.
130. Vaison à Orange.
131. Traversée du Rhône à Avignon.
132. Volx à Apt, avec embranchement sur Forcalquier.
133. Sorgues à Saint-Saturnin (Vaucluse).
134. L'Isle à Orange, par Carpentras.
135. Valdonne (Bouches-du-Rhône) à la ligne de Carnoules à Aix.
136. Salon à la Calade, par Lambesc.
137. Digne à Draguignan, par ou près Castellane.
138. Digne à la ligne de Savines à Barcelonnette.
139. Draguignan à Cagnes, par Grasse.
140. Draguignan à Mirabeau, par Barjols.
141. Nice à Puget-Théniers.
142. Nice à Coni, par la vallée du Paillon, le contrefort de Braous, Sospel, le contrefort de Brois et Fontan.
143. Ajaccio à Propriano (Corse).
144. Ponte-Leccia à Calvi (Corse).
145. Cazamozza à Bonifacio (Corse).
146. Ambert à la ligne du Puy à Saint-Georges-d'Aurac.
147. D'un point à déterminer sur la ligne d'Issoire à Neussargues à un point à déterminer, dans la direction de Saint-Étienne, sur la ligne de Montbrison à Monistrol.

148. Saint-Étienne, par ou près Pélussin et Annonay, à la rive droite du Rhône, à un point à déterminer entre Serrières et Sarras.

149. Largentière à l'embranchement d'Aubenas.

150. La Voulte-sur-Rhône à Yssingeaux, par ou près le Cheylard (Ardèche).

151. Tournon (Ardèche) à la ligne de la Voulte à Yssingeaux.

152. Yssingeaux à la ligne du Puy à Saint-Etienne.

153. Anduze à un point de la ligne de Rodez à Millau, entre Séverac-le-Château et Millau, avec embranchement sur Florac.

154. Montpellier à Ganges.

155. Espalion à la ligne de Rodez à Séverac-le-Château.

156. Estréchoux (Hérault) à Castanet-le-Haut.

157. Lunas à Lodève.

158. Saint-Chinian à ou près Saint-Pons.

159. Carmaux à un point à déterminer entre Vindrac et Laguépie.

160. La Bastide-Rouairoux (Tarn) à Bize (Aude).

161. Agde à la mer.

162. Saint-Girons à Foix.

163. D'un point à déterminer entre Pamiers et Saint-Antoine-de-Foix à un autre point à déterminer entre Limoux et Quillan.

164. Lavelanet (Ariège) à la ligne de Castelnaudary à Carcassonne.

165. Quillan à Rivesaltes (Pyrénées-Orientales).

166. Prades à Olette (Pyrénées-Orientales).

167. Vicdessos à Tarascon (Ariège).

168. Saint-Girons à Seix (Ariège).

169. Ligne de ceinture de Toulouse.

170. Castelsarrasin à Lombez.

171. Auch à Lannemezan.

172. Lannemezan à Arreau (Hautes-Pyrénées).

173. Chaum (Haute-Garonne) à la frontière espagnole, au Pont-du-Roy.

174. Auch à Bazas, passant par ou près Eauze.

175. Saint-Sever à Pau, à Dax et à Mont-de-Marsan.

176. Vic-en-Bigorre à la ligne de Saint-Sever à Pau.

177. Nérac à Mont-de-Marsan, par ou près Mézin, Sos et Villeneuve-de-Marsan.

178. Oloron à Bedous (Basses-Pyrénées).

179. Oloron à la ligne de Puyoo à Saint-Palais, par la vallée du Gave d'Oloron.

180. Saint-Martin-Autevielle à Mauléon.

181. Bayonne à Saint-Jean-Pied-de-Port, avec embranchement d'Ossès à Saint-Etienne-de-Baïgorry.

2. Il sera procédé à l'achèvement des études et à l'instruction prescrite par les lois et règlements pour la déclaration d'utilité publique des chemins de fer ci-dessus.

3. L'exécution des lignes désignées à l'article 1er aura lieu successivement, en tenant compte de l'importance des intérêts militaires et des intérêts commerciaux engagés, ainsi que du concours finan-

cier qui sera offert par les départements, les communes et les particuliers.

4. Il sera pourvu aux dépenses nécessitées par l'exécution de la présente loi au moyen de ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 17 Juillet 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé C. DE FREYCINET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8169.— *Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un Chemin de fer de Saint-Nazaire à Châteaubriant.*

Du 18 Juillet 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 19 juillet 1879.

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement d'un chemin de fer de Saint-Nazaire à ou près Châteaubriant.

2. Le ministre des travaux publics est autorisé à entreprendre les travaux de cette ligne.

En aucun cas, les dépenses à faire ne pourront excéder celles qui sont mises à la charge du trésor par les lois des 11 juin 1842 et 19 juillet 1845.

Viendra en déduction desdites dépenses le montant des subventions, soit en terrains, soit en argent, qui ont été ou qui seront offertes par les départements, les communes et les propriétaires intéressés.

3. Il sera pourvu à la dépense de ces travaux au moyen des ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice.

4. Il est pris acte des offres faites par le conseil général de la Loire-Inférieure, dans ses délibérations des 14 avril 1877 et 21 août 1878, de payer une subvention de vingt mille francs par kilomètre de voie à construire pour l'établissement de la ligne de Saint-Nazaire à Châteaubriant.

5. Il sera statué par une loi spéciale sur les clauses qui seraient ultérieurement stipulées pour la concession, s'il y a lieu, de la ligne ci-dessus désignée.

6. Un compte spécial de la dépense des travaux faisant l'objet de

la présente loi, et des ressources qui y auront été attribuées, sera annexé à la loi portant règlement de chaque exercice.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 18 Juillet 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé C. DE FREYCINET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8170. — *Loi relative au classement du Réseau complémentaire des Chemins de fer d'intérêt général en Algérie.*

Du 18 Juillet 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 19 juillet 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Sont classées dans le réseau d'intérêt général les lignes dont la désignation suit :

A. — LIGNES NOUVELLES.

De la frontière du Maroc à Tlemcen.
De Tlemcen à la Sénia (Oran), par Aïn-Temouchent.
Du massif minier du Rio-Salado à un point à déterminer entre Aïn-Temouchent et la Sénia.
De Sebdou à un point à déterminer entre Tlemcen et la frontière du Maroc.
De Sidi-bel-Abbès à Magenta.
De Mostaganem à Tiaret, par Aïn-Tédelès et Relizane.
De Mascara à Aïn-Thizy.
De Ténès à Orléansville.
D'Affreville à Haouch-Moghzen.
De Mouzaïaville à Berrouaghia, par Haouch-Moghzen.
De Berrouaghia aux Trembles.
Des Trembles à Bordj-Bouïra.
De Ménerville à Sétif, par Bordj-Bouïra.
De Ménerville à Tizi-Ouzou.
De Béni-Mansour à Bougie.
De l'Oued Tikester vers Bougie, par les vallées du Bou-Sellam et de l'Oued Amassine.
D'El Guerrah à Batna.
De Batna à Biskra.
D'Aïn-Beïda au réseau de la province de Constantine.
De Tébessa à Souk-Ahras.

B. — LIGNES ACTUELLEMENT CONCÉDÉES À TITRE D'INTÉRÊT LOCAL.

De Sainte-Barbe-du-Tlélat à Sidi-Bel-Abbès.
De Maison-Carrée à Ménerville.

2. Il sera procédé à l'achèvement des études et à l'instruction prescrite par les lois et règlements pour la déclaration d'utilité publique des chemins de fer de la section A ci-dessus.

Il sera également procédé aux opérations nécessaires pour amener, par voie de rachat ou autrement, l'incorporation dans le réseau d'intérêt général des chemins de fer d'intérêt local de la section B ci-dessus. Les conditions de l'incorporation seront déterminées par des lois spéciales rendues pour les diverses lignes.

3. L'exécution ou l'incorporation des lignes désignées à l'article 1er aura lieu successivement, en tenant compte de l'importance des intérêts militaires et des intérêts commerciaux engagés, ainsi que du concours financier qui sera offert par les départements, les communes et les particuliers.

4. Il sera pourvu aux dépenses nécessaires pour l'exécution de la présente loi au moyen de ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 18 Juillet 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé C. DE FREYCINET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8171. — *DÉCRET qui approuve la Déclaration signée à Londres, le 16 juin 1879, pour régler les questions relatives à la liquidation des sauvetages des Navires naufragés sur les côtes de la France et de la Grande-Bretagne.*

Du 3 Juillet 1879.

(Promulgué au *Journal officiel* du 4 juillet 1879.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères, président du Conseil,

DÉCRÈTE :

ART. 1er.

Une Déclaration ayant été signée à Londres, le 16 juin 1879, entre la France et la Grande-Bretagne, pour régler les questions relatives à la liquidation des sauvetages des navires naufragés sur les côtes des deux Pays, ladite Déclaration, dont la teneur suit, est approuvée et sera insérée au Journal officiel.

DÉCLARATION.

Le Gouvernement de la République et le Gouvernement de Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, désirant régler d'un commun accord les questions relatives à la liquidation des sauvetages des navires naufragés sur les côtes des deux États, sont convenus des dispositions suivantes :

1. Lorsqu'un navire appartenant à des nationaux de l'un des deux États contractants fera naufrage ou échouera sur le littoral de l'autre, les autorités locales compétentes devront, dans le plus bref délai possible, porter le fait à la connaissance du consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire le plus voisin du lieu de l'accident.

2. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires auront, en cas d'absence, ou sur la demande des propriétaires du navire et de la cargaison, la faculté d'intervenir par eux-mêmes ou par un délégué spécial, pour prêter leur concours aux opérations de sauvetage.

3. Les autorités locales compétentes remettront aux propriétaires du navire et de la cargaison, ou à leurs représentants dûment autorisés qui en feraient la demande, le navire ou ses débris, les papiers de bord et tous les objets et marchandises qui auront été sauvés du naufrage, ou le produit de la vente si elle a lieu.

4. En l'absence des propriétaires ou de leurs représentants, les autorités locales compétentes remettront, sur sa demande, lesdits objets sauvés ou, s'il y a lieu, le produit de la vente au consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire le plus voisin du lieu du naufrage.

5. L'intervention des autorités locales ne donnera lieu à la perception de frais d'aucune espèce, excepté ceux qu'auront nécessités les opérations de sauvetage et la conservation des objets sauvés, ainsi que ceux auxquels seraient soumis en pareille circonstances les navires nationaux. Ces frais seront acquittés, suivant les cas, par les propriétaires ou leurs représentants, ou par les agents du service consulaire ci-dessus désignés, à qui aura été faite la remise des produits du sauvetage.

6. Les marchandises et effets sauvés ne seront sujets au payement d'aucun droit de douane, à moins qu'on ne les destine à la consommation intérieure, auquel cas ils acquitteront les mêmes droits que s'ils étaient importés par navires nationaux.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Déclaration et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Londres, en double expédition, le 16 Juin 1879.

(*L. S.*) Signé Comte GASTON DE MONTEBELLO.
(*L. S.*) Signé SALISBURY.

ART. 2.

Le président du Conseil, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 Juillet 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Président du Conseil,
Ministre des affaires étrangères,

Signé WADDINGTON.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8172. — *DÉCRET qui prescrit la publication de la Déclaration prorogeant le Traité de commercce et de navigation du 11 juillet 1866, entre la France et le Portugal, signé à Paris le 8 avril 1879.*

Du 14 Juillet 1879.

(Promulgué au *Journal officiel* du 15 juillet 1879.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères, président du Conseil,

DÉCRÈTE :

ART. 1er.

Une Déclaration qui proroge le traité de commerce et de navigation du 11 juillet 1866, entre la France et le Portugal, ayant été signée à Paris, le 8 avril 1879, et les ratifications de cet acte Ayant été échangées le 14 juillet 1879, ladite Déclaration, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

DÉCLARATION.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, considérant que le traité de commerce et de navigation conclu, le 11 juillet 1866, entre la France et le Portugal, doit prendre fin le 15 juillet 1879, et reconnaissant l'utilité de proroger les effets de cet Acte inter-

national en attendant la conclusion d'un nouveau traité entre les deux Pays, sont convenus des dispositions suivantes :

Le traité de commerce et de navigation du 11 juillet 1866, entre la France et le Portugal, et les tarifs y annexés, resteront en vigueur jusqu'au 31 décembre 1879.

Il est entendu, toutefois, qu'à partir du 16 juillet prochain et pendant la durée du présent Arrangement, les vins de Portugal, à leur entrée en France, seront passibles de la taxe de trois francs cinquante centimes par hectolitre, comme le sont les produits viticoles des autres pays qui jouissent en France du traitement de la nation la plus favorisée.

Ce tarif, qui comprend tous droits extraordinaires ou additionnels, est applicable aux vins de toute sorte importés soit en fûts, soit en bouteilles.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Déclaration et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, en double expédition, le 8 Avril 1879.

(*L. S.*) Signé WADDINGTON.
(*L. S.*) Signé JOSÉ DA SILVA MENDES LEAL.

ART. 2.

Le président du Conseil, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 Juillet 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères,

Signé WADDINGTON.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8173. — *DÉCRET portant réception de la Bulle d'institution canonique de M.* Isoard *pour l'Evêché d'Annecy.*

Du 16 Juin 1879.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu les articles 4 et 5 de la convention du 26 messidor an IX;

Vu les articles 1er et 18 de la loi du 18 germinal an X (8 avril 1802);

Vu le décret, en date du 9 mai 1879, qui nomme M. *Isoard*, auditeur de rote à Rome, à l'évêché d'Annecy, vacant par le décès de Mgr *Magnin;*

Vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le Pape *Léon XIII* audit évêque nommé;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La bulle donnée à Rome aux ides de mai de l'an de l'Incarnation du Seigneur 1879 (15 mai 1879), portant institution canonique de M. *Isoard* (*Aloïs-Romain-Ernest*) pour l'évêché d'Annecy, est reçue et sera publiée en France en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires aux lois du pays, aux franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres du Conseil d'État. Mention de cette transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois, ainsi que le texte et la traduction de ladite bulle.

Fait à Paris, le 16 Juin 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CH. LEPÈRE.

Bulle d'institution canonique destinée à M. Isoard *pour l'évêché d'Annecy.*

LEO, episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio *Aloisio Romano Ernesto Isoard*, electo episcopo Anneciensi, salutem et apostolicam benedictionem.

Apostolatus officium, meritis licet imparibus, Nobis ex Alto commissum, quo ecclesiarum omnium regimini divina dispositione presidemus, utiliter exequi (*sic*), coadjuvante Domino, cupientes, solliciti corde reddimur et solertes ut, cum de ecclesiarum ipsarum regiminibus agitur committendis tales eis in pastores preficere studeamus qui populum sue cure creditum sciant, non solum doctrina verbi, sed etiam exemplo boni operis informare, commissasque eis ecclesias in statu pacifico et tranquillo velint et valeant, auctore Domino, salubriter regere et feliciter gubernare.

Postmodum vero cum episcopalis ecclesia Anneciensis que archiepiscopi Camberiensis est suffraganea et cui bone

Traduction de la Bulle d'institution canonique destinée à M. Isoard, *pour l'évêché d'Annecy.*

LÉON, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, au cher fils *Aloïs-Romain-Ernest Isoard*, évêque élu d'Annecy, salut et bénédiction apostolique.

Désirant utilement remplir, avec l'aide du Seigneur, la charge de l'apostolat à Nous confiée d'En Haut, malgré nos faibles mérites, en vertu de laquelle nous présidons, par disposition divine, à la garde de toutes les églises, Nous mettons la sollicitude de notre cœur et toute notre prudence, lorsqu'il s'agit de confier le gouvernement de ces mêmes églises, à placer à leur tête des pasteurs qui sachent, non seulement par la doctrine de leur enseignement, mais encore par l'exemple de leurs bonnes œuvres, former le peuple confié à leurs soins, et qui veuillent et puissent, par la grâce du Seigneur, conduire salutairement et gouverner heureusement, en état de paix et de tranquillité, les Eglises à eux confiées.

Or, comme l'Église épiscopale d'Annecy, qui est suffragante de l'archevêque de Chambéry, et à laquelle présidait, de

memorie *Claudius Maria Magnin*, ultimus illius episcopus, dum viveret, presidebat, per obitum dicti *Claudii Marie*, episcopi, qui extra Romanam curiam debitum nature persolvit, vacaverit et vacet ad presens, et cum vigore concordatorum inter apostolicam Sedem et Gallorum Gubernium jampridem initorum nominatio persone idonee ipsi vacanti ecclesie in episcopum preficiende, Romano Pontifici pro tempore existenti faciende, ad dilectum nobis in Christo filium *Julium Grevy*, hodiernum Gallice Reipublice Presidem, modo pertineat, et ipse dilectus filius noster *Julius*, Preses, Nobis ad hoc per suas patentes litteras nominavit Te, de legitimo matrimonio, ex catholicis honestisque parentibus, in loco cui nomen vulgo *Saint-Quentin*, Suessionensis dioceseos, progenitum, et in quinquagesimo octavo tue etatis anno constitutum, qui presbyteratus ordine et in utroque jure doctorali laurea donatus in ecclesiasticis obeundis functionibus navam impendisti operam, prelatus noster domesticus ac inter duodecim viros litibus judicandis in tribunali sacte Romane rote connumeratus, quique fidem catholicam juxta articulos jampridem a Sede apostolica propositos expresse professus es, ac de cujus litterarum scientia, vite munditia, honestate morum, spiritualium providentia et temporalium circumspectione aliisque multiplicum virtutum donis quibus personam tuam illarum largitor Altissimus multipliciter insignivit, fide digna apud Nos testimonia perhibentur, direximus oculos nostre mentis.

Quibus omnibus debita meditatione pensatis, Te a quibusvis excommunicationis, suspensionis et interdicti aliisque ecclesiasticis sententiis, censuris et penis a jure vel ab homine, quavis occasione vel causa latis, si quibus quomodolibet innodatus existis, ad effectum presentium tantum consequendum, harum serie absolventes et absolutum fore censentes, ecclesie Anneciensi preste, de persona tua Nobis et eisdem fratribus nostris, nominationem hujusmodi admittentes, ob tuorum exigentiam meritorum accepta, de fratrum eorumdem consilio, apostolica auctoritate providemus, Teque illi in episcopum preficimus et pastorem, curam, regimen et administrationem hujus ecclesie

son vivant, *Claude-Marie Magnin*, de bonne mémoire, son dernier évêque, a vaqué et vaque présentement, par la mort dudit *Claude-Marie*, évêque, qui a payé sa dette à la nature hors la cour romaine, et comme, en vertu de concordats depuis longtemps conclus entre le Siège apostolique et le Gouvernement français, la nomination à faire au Pontife romain, alors existant, d'une personne idoine, pour être préposée comme évêque à cette même église vacante, appartient à notre cher fils en Jésus-Christ *Jules Grévy*, aujourd'hui Président de la République française, et comme notre même cher fils *Jules*, Président, Vous a nommé à Nous par ses lettres patentes, Nous avons enfin porté nos vues sur Vous, qui êtes né de mariage légitime, de parents catholiques et honnêtes, dans le lieu vulgairement appelé *Saint-Quentin*, du diocèse de Soissons, qui êtes dans la cinquante-huitième année de votre âge, qui avez reçu l'ordre de la prêtrise, qui êtes docteur dans l'un et l'autre droit, qui Vous êtes signalé dans l'accomplissement des fonctions ecclésiastiques, puis avez été nommé prélat de notre maison et mis au nombre des douze membres chargés de juger les questions qui ressortissent au tribunal de la sainte rote romaine, qui avez fait profession expresse de foi catholique selon les articles depuis longtemps proposés par le Siège apostolique, et dont la science littéraire, la pureté de vie, l'honnêteté de mœurs, la sagesse dans les choses spirituelles et la prudence dans les affaires temporelles, et toutes les autres vertus précieuses dont le Très-Haut, qui dispense ces dons, Vous a libéralement enrichi, nous sont attestées par des témoignages dignes de foi.

Toutes ces choses étant mûrement pesées, avec la réflexion qui leur est due, Vous absolvant et réputant absous, à l'effet seulement des présentes, de toutes sentences d'excommunication, suspense et interdit, et autres sentences, censures et peines ecclésiastiques, encourues de droit ou prononcées par l'homme, en quelque circonstance et pour quelque cause que ce soit, si Vous en avez été frappé de cette manière; admettant cette nomination, de l'avis de nos mêmes frères, en vertu de l'autorité apostolique, Nous pourvoyons ladite église d'Annecy de votre personne, agréée, à cause de vos mérites, par Nous et nos mêmes frères; Nous Vous en établissons évêque et pasteur, Vous

Tibi in spiritualibus et temporalibus plenarie committendo, in Illo qui dat gratias et largitur premia confidentes quod, dirigente Domino actus tuos, prefata ecclesia Anneciensis, sub tuo felici gubernio, regetur utiliter ac prospere dirigetur, et grata in eisdem spiritualibus et temporalibus suscipiet incrementa.

Jugum igitur Domini tuis impositum humeris prompta devotione suscipiens, curam et administrationem prefatas sic exercere studeas sollicite, fideliter ac prudenter quod ecclesia ipsa Anneciensis gubernatori provido et fructuoso administratori gaudeat se commissam, Tuque, preter eterne retributionis premium, nostram et dicte Sedis benedictionem et gratiam exinde uberius consequi merearis.

Quocirca, dilectis filiis, capitulo dicte ecclesie Anneciensis nec non clero et populo Anneciensis civitatis et diecesis per apostolica scripta mandamus quatenus capitulum Tibi, tanquam patri et pastori animarum suarum humiliter intendentes, adhibeant Tibi obedientiam et reverentiam debitas et devotas; — ac clerus Te, pro nostra et Sedis apostolice reverentia, benigne recipientes ac honorifice pertractantes, tua salubria monita suscipiant humiliter et efficaciter adimplere procurent; alioquin, sententiam sive penam quas Tu rite tuleris seu statueris, in rebelles ratam habebimus et faciemus, auctore Domino, usque ad satisfactionem condignam inviolabiliter observari; — populus vero Te, tanquam patrem et pastorem animarum suarum devote suscipientes et debita honorificentia prosequentes, tuis monitis et mandatis salubribus humiliter intendant, ita quod Tu in eis devotionis filios, et ipsi in Te, patrem benevolum invenisse gaudeatis.

Rogamus autem atque hortamur attente memoratum *Julium Grevy*, hodiernum Gallice Reipublice Presidem, atque venerabilem quoque fratrem nostrum archiepiscopum Camberiensem, ipsi archiepiscopo per eadem scripta mandantes, ut prefatus *Julius Grevy*, Gallice Reipublice Preses, Te et ecclesiam Anneciensem, pro nostra et apostolice Sedis reverentia, habens propensius

confiant pleinement, au spirituel et au temporel, le soin, le gouvernement et l'administration de cette église, espérant en Celui qui donne les grâces et dispense les dons que, le Seigneur dirigeant vos actes, ladite église d'Annecy, sous votre heureux gouvernement, sera régie utilement et dirigée d'une manière prospère, et recevra, au spirituel et au temporel, d'heureux accroissements.

Acceptant donc, avec un dévouement empressé, le joug du Seigneur qui Vous est imposé, appliquez-Vous à exercer lesdites charge et administration avec tant de sollicitude, de fidélité et de prudence, que cette même église d'Annecy se réjouisse d'avoir été confiée à un chef prévoyant et à un administrateur habile, et que Vous méritiez d'obtenir par là, plus abondamment Vous-même, outre le gage de l'éternelle récompense, notre bénédiction et notre grâce, et celles du Siège apostolique.

C'est pourquoi Nous mandons, par lettres apostoliques, aux chers fils du chapitre de ladite église d'Annecy, au clergé et au peuple de la ville et du diocèse d'Annecy, savoir : que les membres du chapitre, Vous considérant avec humilité comme le père et le pasteur de leurs âmes, Vous rendent les devoirs d'obéissance, de respect et de dévouement qui Vous sont dus; — que le clergé, Vous accueillant affectueusement et vous traitant avec honneur, par respect pour Nous et pour le Siège apostolique, reçoive vos avis et vos ordres, et s'applique à les remplir humblement et efficacement; s'il en était autrement, Nous ratifierions la sentence que Vous auriez portée contre les opposants, et, avec l'aide du Seigneur, Nous la ferions observer inviolablement jusqu'à parfaite satisfaction; — que les populations, enfin, Vous recevant avec respect comme le père et le pasteur de leurs âmes, et Vous rendant les honneurs qui Vous sont dus, écoutent avec humilité vos avis et vos commandements salutaires, de sorte que Vous Vous réjouissiez, Vous, de trouver en eux des fils dévoués, et eux, en Vous, un père bienveillant.

Mais Nous demandons également audit *Jules Grévy*, aujourd'hui Président de la République française, et à notre vénérable frère l'archevêque de Chambéry, le mandant, par ces mêmes lettres, audit archevêque, savoir : que le même *Jules Grévy*, Président de la République française, Vous tenant, par révérence pour Nous et pour le Siège apostolique, Vous et l'église d'Annecy, pour plus spéciale-

commendatos, in Tui tuoque Ecclesie juribus conservandis ac ampliandis, et sic eas benigno Tui favoris auxilio prosequentes, quod Tu, ejus celsitudinis fultus presidio, in commisso tibi pastorali officio possis, Deo propitio, prosperare, eique a Deo perennis vite premium, et a Nobis condigna proveniat actio gratiarum; — archiepiscopum vero Te et prefatam ecclesiam Annecien sem, ejus suffraganeam, pro nostra Sedisque apostolice reverentia habens item propensius commendatos, in Tui dicteque ecclesie juribus conservandis et ampliandis, et sic ipsius favoris ope prosequatur, quod per ejus auxilium gratie, in credite Tibi episcopalis ecclesie Anniciensis regimine utilius te exercere possis, ipseque divinam misericordiam ac nostram et dicte Sedis benedictionem et gratiam valeat exinde uberius promereri.

Volumus autem quod Tu in civitate Anneciensi montem pietatis erigi cures, conscientiam tuam desuper onerando.

Nos enim ad ea que in tue commoditatis augmentum cedere valeant favorabiliter intendentes, Tibi, ut a quocumque quem malueris catholico antistite, gratiam et communionem Sedis apostolice habente, accitis et in hoc sibi assistentibus duobus vel tribus aliis catholicis archiepiscopis vel episcopis, similes gratiam et communionem habentibus, munus consecrationis recipere libere valeas, ac eidem antistiti ut, recepto prius per eum a Te, nostro et Romane Ecclesie nomine, fidelitatis debite solito juramento, juxta formam que in Pontificali Romano continetur, munus ipsum auctoritate nostra Tibi impendere licite possit, plenam et liberam facultatem respective concedimus per presentes.

Volumus autem et dicta auctoritate statuimus atque decernimus quod, nisi recepto a Te per ipsum antistitem juramento prefato, idem antistes munus ipsum Tibi impendere et Tu illud suscipere temere presumpseritis, idem antistes a pontificalis officii exercitio, et tam ipse quam Tu, a regimine et administratione tam spiritualium quam temporalium ecclesiarum vestrarum suspensi sitis eo ipso.

ment recommandés, s'attache à conserver et à accroître vos droits et ceux de votre église, par une faveur et une bienveillance telles que, fort de sa protection, Vous puissiez, avec l'aide de Dieu, réussir dans la charge pastorale qui Vous est confiée, et qu'il en advienne audit Président, du Ciel, la couronne de la vie éternelle, et de Nous, de dignes actions de grâces; — que l'archevêque, par révérence pour Nous et pour le Siège apostolique, Vous tenant de même, Vous et ladite église d'Annecy, sa suffragante, pour plus particulièrement recommandés, s'applique à conserver et à augmenter vos droits et ceux de votre dite église, afin que, grâce à la faveur de son secours, vous puissiez plus utilement vous appliquer au gouvernement de l'église épiscopale d'Annecy, à Vous confiée, et qu'il puisse mériter plus abondamment lui-même la miséricorde divine et notre grâce, notre bénédiction et celle dudit Siège apostolique.

Mais Nous voulons que Vous preniez soin de faire ériger un mont-de-piété dans la ville d'Annecy, chargeant votre conscience de ce soin.

Favorablement disposé, du reste, à Nous prêter à tout ce qui peut Vous être le plus avantageux, Nous accordons, par la teneur des présentes, la faculté pleine et entière : à Vous, de recevoir librement et valablement la charge de la consécration de l'évêque catholique qui vous plaira, en grâce et communion avec le Siège apostolique, assisté, en cette cérémonie, de deux ou trois autres évêques ou archevêques catholiques, également en grâce et communion avec le Siège apostolique; et à ce même prélat, de Vous conférer cette même consécration, en vertu de notre autorité apostolique, après avoir reçu de Vous, préalablement, en notre nom et au nom de l'Église romaine, selon la formule qui est contenue dans le Pontifical romain, le serment accoutumé de fidélité qui nous est dû.

Mais Nous voulons, enjoignons et ordonnons, en vertu de la même autorité, que, si Vous aviez la présomption, ledit prélat, de Vous conférer la consécration, et Vous, de la recevoir témérairement sans que ce prélat ait préalablement reçu de Vous ledit serment, Vous soyez suspendus, par cela même, lui, de l'exercice de la charge pontificale, et tant lui que Vous, du gouvernement et de l'administration, au spirituel comme au temporel, de vos églises.

Volumus etiam quod formam juramenti hujusmodi a Te tunc prestiti Nobis, de verbo ad verbum, per tuas patentes litteras, tuo sigillo munitas, per proprium nuncium quanto citius destinare procures.

Datum Rome, apud Sanctum Petrum, anno Incarnationis Dominice millesimo octingentesimo septuagesimo nono idibus maii, pontificatus nostri anno secundo.

Loco ✠ plumbi.

Nous voulons aussi que Vous ayez soin de Nous transmettre le plus tôt possible, par messager spécial, vos lettres patentes, munies de votre sceau, contenant la formule littérale de ce serment par Vous prêté.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, l'an de l'Incarnation du Seigneur mil huit cent soixante-dix-neuf, aux ides de mai, la seconde année de notre pontificat (15 mai 1879).

Place ✠ du sceau.

N° 1874. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant :

Art. 1er. Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'agrandissement de la gare aux marchandises de Clamart, sur la ligne de Paris à Versailles (rive gauche) (Seine), conformément au plan dressé, à la date du 31 mai 1877, par l'ingénieur de la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, lequel plan restera annexé au présent décret.

2. Pour l'acquisition des terrains nécessaires à l'exécution de ces travaux la compagnie des chemins de fer de l'Ouest est substituée aux droits comme aux obligations qui dérivent, pour l'administration, de la loi du 3 mai 1841. Ces terrains seront incorporés au réseau des chemins de fer de l'Ouest.

Les travaux devront être terminés dans un délai de deux ans. (*Paris, 12 Février 1879.*)

N° 8175. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à la rectification de la route nationale n° 20, de Paris à Toulouse et en Espagne, aux abords du pont de Pinsaguel sur la Garonne (Haute-Garonne), suivant la direction générale indiquée par des lignes rouges sur le plan annexé au présent décret.

Les travaux de cette entreprise sont déclarés d'utilité publique.

2° La dépense, évaluée à trente-six mille francs, sera imputée sur les fonds inscrits annuellement au budget du ministère des travaux publics.

3° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de ces travaux, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

4° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 13 Février 1879.*)

N° 8176. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route départementale n° 6, de la Mure à Lalley, entre Mens et la route natio-

nale n° 75 (Isère), à exécuter suivant la direction générale indiquée par une ligne rouge pleine, modifiée en vert dans la traverse de Lalley, et en bleu dans la traverse de Saint-Maurice, sur le plan annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 13 Février 1879.*)

N° 8177. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics, qui affecte au département des travaux publics des terrains et bâtiments faisant partie de l'ancienne batterie du Plomb, sis commune de la Rochelle (Charente-Inférieure), lesdits terrains limités par une teinte rose et par les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, sur le plan annexé au présent décret. (*Paris, 15 Février 1879.*)

N° 8178. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'amélioration de la navigation du Rhône, au passage de la Cape, commune d'Arles (Bouches-du-Rhône), conformément aux dispositions du plan général en date des 15-26 octobre 1877 et de l'avis du conseil général des ponts et chaussées du 23 décembre 1878.

2° La dépense, évaluée à cent quarante-cinq mille quatre cent dix-huit francs, sera imputée sur les ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice pour travaux d'amélioration du Rhône. (*Paris, 21 Février 1879.*)

N° 8179. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant :

ART. 1er. Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'agrandissement de la gare d'Alençon (Orne), conformément au plan dressé, le 15 octobre 1875, par l'ingénieur de la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, lequel plan restera annexé au présent décret.

2. Pour l'acquisition des terrains nécessaires à l'exécution de ces travaux, la compagnie des chemins de fer de l'Ouest est substituée aux droits comme aux obligations qui dérivent, pour l'administration, de la loi du 3 mai 1841.

Ces terrains seront incorporés au réseau des chemins de fer de l'Ouest.

Les travaux devront être terminés dans un délai de deux ans. (*Paris, 24 Février 1879.*)

N° 8180. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant :

ART. 1er. Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'éta-

blissement de nouvelles voies de remisage des wagons à marchandises à la gare de Rennes (Ille-et-Vilaine), conformément au plan dressé, le 17 décembre 1877, par l'ingénieur de la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, lequel plan restera annexé au présent décret.

2. Pour l'acquisition des terrains nécessaires à l'exécution de ces travaux, la compagnie des chemins de fer de l'Ouest est substituée aux droits comme aux obligations qui dérivent, pour l'administration, de la loi du 3 mai 1841.

Ces terrains seront incorporés au réseau des chemins de fer de l'Ouest.

Les travaux devront être terminés dans un délai de deux ans. (*Paris, 24 Février 1879.*)

Certifié conforme :

Paris, le 7 * Août 1879,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

E. LE ROYER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne, pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 7 Août 1879.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 457.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8181. — *Loi ayant pour objet la remise à l'État par la Société civile dite* de la Salle Favart, *dès le 1er mai 1879, de l'immeuble de l'Opéra-Comique, qui ne devait, aux termes de la loi du 7 août 1839, faire retour à l'État qu'au 1er janvier 1880.*

Du 5 Juillet 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 6 juillet 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La convention passée, le 14 mai 1879, entre le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et la société civile dite *de la salle Favart*, représentée par son administrateur, M. *J. Masson*, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Châteaudun, n° 53, est définitivement approuvée.

2. L'enregistrement de la convention annexée à la présente loi donnera lieu à la perception du droit fixe de trois francs (3f).

3. Sur les crédits ouverts au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts par la loi du 2 juin 1878, au titre de l'exercice 1878, une somme de soixante-neuf mille neuf cent trente francs neuf centimes (69,930f 09c), non employée sur cet exercice, est et demeure définitivement annulée au chapitre XLIV *ter* (*Travaux de réparations à la salle de l'Opéra-Comique. — Exposition*).

4. Les sommes à provenir des loyers à percevoir à partir du 1er mai au 31 décembre 1879, en exécution de la convention citée à l'article 1er, seront portées en recettes aux produits du domaine du budget de l'exercice 1879.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 5 Juillet 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Signé JULES FERRY.

Le Ministre des finances,

Signé LÉON SAY.

CONVENTION.

Entre :

Le ministre des beaux-arts,

Agissant en cette qualité au nom de l'État, et sous réserve de l'approbation des Chambres,

D'une part;

Et M. *Jules Masson*, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Châteaudun, n° 53,

Agissant comme seul administrateur de la société civile dite *de la salle Favart*, et autorisé à l'effet des présentes par l'assemblée générale des sociétaires, suivant délibération du 10 mai présent mois, qui est et demeure ci-annexée,

D'autre part,

Il a été dit et fait ce qui suit :

ART. 1er. La société représentée par M. *Masson* a droit à la jouissance emphytéotique de la salle Favart, du magasin de la place Louvois, de leur matériel, décors et autres objets en dépendant (sauf ce qui peut appartenir au directeur exploitant), jusqu'au 1er janvier 1880, en vertu de la loi du 7 août 1839 et de l'adjudication qui en a été la suite.

M. *Masson* consent à ce que la société qu'il représente cesse sa jouissance et que l'État, qui est propriétaire du tout, en reprenne possession à compter du 1er mai 1879.

M. le ministre accepte.

En conséquence, l'État sera, à compter dudit jour 1er mai, mis au lieu et place de la société vis-à-vis du locataire activement et passivement, c'est-à-dire qu'il aura droit au loyer et qu'il supportera toutes les charges pour les huit mois à courir du 1er mai 1879 au 1er janvier 1880;

Étant expliqué que le loyer annuel est de cent cinq mille francs (105,000f) et que les charges, pour cette année, s'élèvent au chiffre total de vingt-neuf mille deux cent vingt-huit francs quinze centimes (29,228f 15c), applicables :

Pour huit mille sept cent soixante-quinze francs quinze centimes, aux contributions et aux taxes de balayage;

Pour vingt mille cent cinquante-trois francs, aux assurances;

Et pour trois cents francs, à l'indemnité due aux héritiers *Lemarrois*, propriétaires de l'immeuble voisin, pour la permission accordée à la société d'étendre sur une partie de cette propriété, vers le boulevard, les dispositions architecturales de l'entrée du théâtre sur la rue Marivaux;

Indépendamment de l'obligation prise envers lesdits héritiers de remettre les lieux en leur état primitif le 1er janvier 1880, ce que l'État fera au lieu et place de la société civile, s'il ne préfère prendre avec la famille *Lemarrois* de nouveaux arrangements.

Il est de plus expliqué qu'il existe dans le théâtre une loge d'avant-scène du rez-de-chaussée n° ..., qui a été concédée à la famille *Leroux* jusqu'au 1er janvier 1880; l'État devra supporter cette concession jusqu'à la fin, sauf arrangement avec la famille *Leroux*, à ses frais et risques;

Il résulte de ce qui précède que les revenus et charges des quatre mois écoulés du 1er janvier au 1er mai 1879 sont conservés ou laissés à la charge de la société.

En un mot, l'année 1879 se trouve divisée, comme revenus et comme charges entre la société et l'État, dans la proportion d'un tiers pour la société et de deux tiers pour l'État.

Et si l'une ou l'autre des parties recevait ou payait moins ou plus que sa part, elle tiendrait ou il lui serait tenu compte de la différence.

2. En compensation de l'abandon de huit mois de jouissance que la société fait ainsi à l'État, cette société est affranchie, à forfait, de toutes les obligations qui pouvaient lui incomber à la fin de sa jouissance emphytéotique, à quelque titre que ce soit, en vertu de la loi de concession, de l'adjudication qui en a été la suite et de tous actes et décisions ultérieurs, notamment pour toutes réparations, mise en état et reddition des bâtiments, mobilier, matériel et décors.

En un mot, cette société, en se privant des huit derniers mois de sa jouissance, dont l'État va profiter à son lieu et place, se trouve entièrement et absolument déchargée et libérée vis-à-vis de lui de tous engagements et de toutes obligations, et ne pourra jamais être recherchée ni inquiétée à aucun titre et pour quelque cause que ce soit.

3. Il est ici expliqué, pour ordre, qu'il existe deux procès : l'un entre la société et M. *du Locle*, précédent directeur; l'autre entre la société et M. *Carbasso*, directeur actuel, tous deux pendants devant le tribunal civil de la Seine. Ces deux procès, qui ne regardent nullement l'État, sont laissés aux risques et périls des parties entre lesquelles ils existent.

4. La présente convention ne sera définitive que par l'approbation des Chambres, auxquelles le ministre s'oblige à la soumettre le plus tôt possible.

Jusqu'à cette approbation, c'est M. *Masson*, en son nom, qui continuera à recevoir et payer, comme par le passé, sauf aux parties à se régler ultérieurement sur les bases de la présente convention.

Fait double, à Paris, le 14 mai 1879.

Lu et approuvé : Signé J. Masson.

Lu et approuvé : Signé Jules Ferry.

Vu pour être annexé à la loi du 5 juillet 1879, portant approbation d'une convention passée entre le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et M. *Masson*, représentant la société civile dite *de la salle Favart*.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Signé Jules Ferry.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8182. — *Loi relative à l'extension des servitudes de la Batterie de l'Épi-de-Sainte-Adresse et au classement du Fort de Mont-Joly et de la Batterie de Gâvres.*

Du 10 Juillet 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 13 juillet 1879.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. La zone des servitudes de la batterie de l'Épi-de-Sainte-Adresse, dépendance de la place du Havre, classée par décret du

2 mars 1864 comme poste militaire dans la deuxième série des places et autres points fortifiés, est étendue en avant de son extrémité ouest suivant le tracé indiqué sur le plan de délimitation annexé à l'avis du comité des fortifications du 3 mai 1878. Les dispositions du décret (article 3) du 2 mars 1864 qui permettent d'élever des constructions d'une hauteur assez faible pour ne gêner le tir de la batterie dans aucune direction sont maintenues et seront appliquées dans toute l'étendue de la zone agrandie.

2. Le fort de Mont-Joly, au Havre, est classé comme place dans la deuxième série des places et autres points fortifiés. Les limites des trois zones de servitudes seront bornées conformément aux tracés indiqués sur le plan de délimitation annexé à l'avis du comité des fortifications du 5 juillet 1878, en donnant à la première zone et à la troisième zone toute leur étendue légale, en réduisant partiellement la deuxième zone, qui sera arrêtée en arrière de la gorge du fort, d'une part, au chemin qui borde l'escarpement (ligne 7-20 du plan de délimitation), et, d'autre part, au contour (ligne 11-12-5-13-14-15-16-17 18-19-20 du même plan) du village de Graville-Sainte-Honorine.

3. La batterie de Gâvres est classée comme poste militaire dans la la deuxième série des places et autres points fortifiés. La délimitation de la zone des servitudes sera faite conformément au plan annexé à l'avis du comité des fortifications du 14 juin 1878.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 10 Juillet 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de la guerre,

Signé Gᵈ H. GRESLEY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8183. — *Loi qui modifie l'Impôt sur les Voitures de terre et d'eau en service régulier et sur les Chemins de fer.*

Du 11 Juillet 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 15 juillet 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1ᵉʳ. L'article 8 de la loi du 28 juin 1833 est modifié ainsi qu'il suit :

Le droit fixe imposé sur les voitures publiques partant d'occasion ou à volonté, par l'article 113 de la loi du 25 mars 1817, pour tenir lieu du droit du dixième imposé sur les voitures en service régulier, est perçu, en principal, suivant le tarif ci-après :

Par voiture à une et deux places	40f 00c par an.
Par voiture à trois places	60 00
Par voiture à quatre places	80 00
Par voiture à cinq places	96 00
Par voiture à six places	110 00
Pour chaque place au delà de six jusqu'à cinquante inclus	10 00
Pour chaque place au delà de cinquante, jusqu'à cent cinquante inclus	5 00
Pour chaque place au delà de cent cinquante	2 50

Les droits fixés par le présent article sont exigibles par mois et d'avance. Ils sont toujours dus pour un mois entier, à quelque époque que commence ou cesse le service.

2. Sont exceptées des dispositions de l'article 112 de la loi du 25 mars 1817, et considérées comme partant d'occasion ou à volonté, les voitures qui, dans leur service habituel d'un point fixe à un autre, ne sortent pas d'une même ville ou d'un rayon de quarante kilomètres de ses limites, pourvu qu'il n'y ait pas continuité immédiate de service pour un point plus éloigné, même après changement de voiture.

3. Le tarif des droits sur les prix de transport auxquels sont assujettis les entrepreneurs de voitures publiques de terre et d'eau en service régulier, autres que les compagnies de chemins de fer, est établi ainsi qu'il suit, décimes compris :

Vingt-deux francs cinquante centimes pour cent (22f 50c p. o/o) des recettes nettes, lorsque les prix de transport sont de cinquante centimes (0f 50c) et au-dessus;

Douze francs pour cent (12f p. o/o) des recettes nettes, lorsque ces prix sont inférieurs à cinquante centimes (0f 50c).

Les recettes nettes servant de base au calcul de l'impôt sont obtenues en déduisant des prix demandés au public le montant des impôts spécifiés ci-dessus.

4. En ce qui concerne les chemins de fer, les mesures d'exécution, les bases d'abonnement et de réduction que comporte l'application de l'article 12 de la loi du 16 septembre 1871, sont déterminées par un règlement d'administration publique.

Sont maintenues toutes les dispositions des lois en vigueur qui ne sont pas contraires à celles de la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 11 Juillet 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé LÉON SAY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8184. — *Loi relative au Conseil d'État.*

Du 13 Juillet 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 14 juillet 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le Conseil d'État se compose : 1° de trente-deux conseillers d'État en service ordinaire; 2° de dix-huit conseillers en service extraordinaire; 3° de trente maîtres des requêtes; 4° de trente-six auditeurs, savoir : douze de première classe et vingt-quatre de seconde classe.

2. Le concours pour les fonctions d'auditeur de première classe est supprimé.

Les auditeurs de première classe seront choisis parmi les auditeurs de seconde classe ou parmi les anciens auditeurs sortis du Conseil qui comptent quatre années d'exercice soit de leurs fonctions, soit des fonctions publiques auxquelles ils auraient été appelés.

Ils seront nommés par décret du Président de la République. Le vice-président et les présidents de section seront appelés à faire des présentations.

3. Les conseillers d'État en service ordinaire, maîtres des requêtes et auditeurs de première classe, après trois années depuis leur entrée au Conseil d'État, pourront, sans perdre leur rang au Conseil, être nommés à des fonctions publiques pour une durée qui n'excédera pas trois ans.

Le nombre des membres du Conseil ainsi nommés à des fonctions publiques ne pourra excéder le cinquième du nombre des conseillers, maîtres des requêtes et auditeurs.

Pendant ces trois années, ils ne seront pas remplacés.

Les traitements ne pourront être cumulés.

Les conseillers et maîtres des requêtes qui seront remplacés dans leurs fonctions pourront obtenir le titre de conseillers et de maîtres des requêtes honoraires.

Les auditeurs de première classe remplacés dans leurs fonctions pourront être nommés maîtres des requêtes honoraires, s'ils comptent huit ans de fonctions au Conseil d'État.

4. Le Conseil d'État est divisé en cinq sections, dont une section du contentieux et une section de législation.

Les sections sont composées de cinq conseillers d'État en service ordinaire et d'un président, à l'exception de la section du conten-

tieux, qui est composée de six conseillers en service ordinaire et d'un président.

Il y aura un quatrième commissaire du Gouvernement attaché à cette section.

Un règlement d'administration publique statuera sur l'ordre intérieur des travaux du Conseil, sur la répartition des membres et des affaires entre les sections, sur la nature des affaires qui devront être portées à l'assemblée *générale*, sur le mode de roulement des membres entre les sections et sur les mesures d'exécution non prévues par la présente loi.

5. L'assemblée publique du Conseil d'État statuant au contentieux se compose : 1° du vice-président; 2° des membres de la section; 3° de huit conseillers en service ordinaire, pris dans les autres sections et désignés conformément à l'article 17 de la loi du 24 mai 1872.

Lorsque les membres de l'assemblée du contentieux, délibérant dans une affaire, seront en nombre pair, le dernier des conseillers dans l'ordre du tableau devra s'abstenir.

6. Le Conseil d'État, en assemblée générale, ne peut délibérer si sept au moins des conseillers en service ordinaire ne sont présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

7. Toutes les lois antérieures sont abrogées en ce qu'elles auraient de contraire à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 13 Juillet 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé E. LE ROYER.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8185. — *Loi relative à l'exécution de la loi du 26 juillet 1873, sur la constitution de la Propriété indigène en Algérie, en ce qui concerne la transcription des Titres, l'enregistrement et le timbre tant de ces titres que des extraits individuels à délivrer aux ayants droit.*

Du 14 Juillet 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 15 juillet 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Les conservateurs des hypothèques, en Algérie, sont autorisés à tenir un registre spécial en double, exclusivement destiné à l'inscription, jour par jour et par ordre numérique, des remises

placés dans des services départementaux et qui ont été autorisés par les conseils généraux à compter pour la retraite leurs anciens services au même titre que s'ils avaient été rendus dans le département.

Néanmoins, ceux qui viendraient à quitter leurs nouvelles fonctions avant d'avoir acquis un droit à pension sur la caisse à laquelle ils sont adjoints pourront faire valoir les droits qu'ils avaient à la date du traité de paix.

Dans ce dernier cas, la jouissance de la pension courra à partir du jour de la cessation des nouvelles fonctions.

6. Les employés et agents replacés dans les administrations publiques de l'État pourront, quelle que soit la durée de leurs nouvelles fonctions, compter pour la retraite leurs services administratifs soumis à retenue au profit des caisses de retraites supprimées comme services propres au département ministériel qui les emploie.

La pension à laquelle ils auront droit sera basée sur la généralité de leurs services et liquidée conformément aux dispositions de la loi du 9 juin 1853.

7. Les pensions inscrites en vertu de la présente loi pourront être cumulées avec un traitement d'activité.

Elles pourront également être cumulées avec une autre pension, pourvu qu'il n'y ait pas double emploi dans les années de services comprises dans la liquidation.

Ne seront pas considérés comme faisant double emploi les services rendus dans l'instruction publique par les instituteurs qui versaient à la fois des retenues à la caisse municipale et au trésor.

8. Il sera prélevé, sur l'actif mis à la disposition de l'État par l'article 1er, une somme de soixante-quatre mille francs (64,000f), qui sera versée au fonds de retraites des employés du territoire de Belfort, en représentation des droits de ces employés sur l'actif de la caisse de retraites de l'ancien département du Haut-Rhin.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 15 Juillet 1879.

Signé JULES GREVY.

Le Ministre des finances,
Signé LÉON SAY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé CH. LEPÈRE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8187. — *Loi qui ouvre au Ministre des Travaux publics, sur l'exercice 1879, un Crédit extraordinaire pour la construction, sur les terrains dépendant de l'École polytechnique, de Bâtiments destinés à l'agrandissement de l'École.*

Du 18 Juillet 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 19 juillet 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Une somme de deux millions cent quinze mille cinq cents francs est affectée à la construction, sur les terrains dépendant de l'école polytechnique, rues Clopin, Clovis et du Cardinal-Lemoine, de bâtiments destinés à l'agrandissement de l'école.

2. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1879, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 22 décembre 1878 et par des lois spéciales, un crédit extraordinaire d'un million de francs, qui fera l'objet du chapitre LVIII *bis*, deuxième section du budget (*Agrandissement de l'école polytechnique*).

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales du budget de 1879.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 18 Juillet 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé C. DE FREYCINET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8188. — *LOI qui ouvre au Ministre des Finances, 1° un crédit extraordinaire de 280,000 francs (exercice 1879) pour payer la première annuité du prix d'achat de la manufacture des tabacs de Pantin (Seine); 2° qui annule une somme pareille sur le crédit du chapitre LXXXI (même exercice).*

Du 21 Juillet 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 22 juillet 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il est ouvert, au ministre des finances, sur l'exercice 1879, au delà des allocations fixées par la loi de finances du 22 décembre 1878, un crédit extraordinaire de deux cent quatre-vingt mille francs (280,000f), affecté au payement de la première annuité du prix d'achat de l'usine dans laquelle est installée la manufacture des tabacs de Pantin (Seine).

Ce crédit sera inscrit à la troisième section du budget du ministère

des finances, sous le titre de N° LXXV bis : *Achat de l'usine de Pantin* (première annuité).

2. Sur les crédits ouverts au ministre des finances par la loi de finances précitée, au titre du même exercice, une somme de deux cent quatre-vingt mille francs (280.000') est et demeure annulée au chapitre LXXVI (*Constructions nouvelles*).

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 21 Juillet 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé LÉON SAY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8189. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'Intérieur, sur l'exercice 1878, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour les Dépenses de l'Exposition organisée par le Ministère de l'Intérieur.*

Du 27 Juin 1879.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu la loi de finances du 30 mars 1878, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1878;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, concernant les fonds versés au trésor pour concourir à l'exécution de travaux publics;

Vu le récépissé n° 11,410, constatant le versement à la recette centrale de la Seine, à titre de fonds de concours, d'une somme de cinq cents francs, représentant la subvention votée en 1878 par le conseil général de la Haute-Garonne pour concourir aux dépenses de l'exposition organisée par le ministère de l'intérieur;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE:

ART. 1er. Il est ouvert au ministère de l'intérieur, sur l'exercice 1878, un crédit de cinq cents francs (500'), applicable aux dépenses du chapitre XL (*Dépenses de l'exposition organisée par le ministère de l'intérieur*).

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des ressources spéciales résultant des versements faits au trésor à titre de fonds de concours.

3. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 27 Juin 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances, Signé LÉON SAY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes, Signé CH. LEPÈRE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8190. — *DÉCRET qui agrandit le Polygone exceptionnel de Charleville.*

Du 1er Juillet 1879.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, relatives au classement et à la conservation des places de guerre et postes militaires et aux servitudes défensives;

Vu le décret du 10 août 1853 [1], portant règlement d'administration publique sur les mêmes objets;

Vu l'avis du comité des fortifications en date du 6 mai 1879 et le croquis y annexé;

Considérant que le polygone exceptionnel de Charleville, dépendance de la place de Mézières, peut, sans inconvénient pour la défense, être étendu de manière à y comprendre les terrains qui s'étendent entre la route nationale n° 39, le chemin de fer de Mézières à Hirson et la limite de la première zone des servitudes;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le polygone exceptionnel de Charleville est agrandi et sera limité suivant le nouveau tracé indiqué dans l'avis du comité des fortifications en date du 6 mai 1879 et sur le croquis susvisé et annexé au présent décret.

2. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 1er Juillet 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de la guerre,
Signé Gal H. GRESLEY.

[1] 11e série, Bull. 91, n° 780, et Bull. 105, n° 882.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8191. — *Décret qui ouvre au Gouvernement général de l'Algérie, sur l'exercice 1879, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor par des Communes pour dépenses relatives au Service télégraphique.*

Du 3 Juillet 1879.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 22 décembre 1878, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1879;

Vu la loi du 12 avril 1879, modifiant la répartition du crédit de deux millions six cent vint et un mille cinq cent treize francs ouvert par la loi de finances du 22 décembre 1878 aux chapitres XIII et XV du budget de l'Algérie;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], sur la comptabilité publique;

Vu les récépissés ci-annexés, au nombre de cinquante-six, énumérés dans un bordereau récapitulatif constatant un même nombre de versements au trésor, à titre de fonds de concours, pour dépenses publiques, montant ensemble à la somme de quarante-deux mille quatre cent francs huit centimes et effectués, savoir :

Par diverses communes, pour leur participation aux dépenses d'établissement de bureaux télégraphiques;

Par diverses compagnies de chemins de fer et par le service de l'artillerie, pour remboursement du prix de matériel télégraphique cédé;

Par l'administration du crédit lyonnais, pour location d'immeuble;

Par le service des ponts et chaussées, pour déplacement d'une ligne télégraphique;

Et par des particuliers ou des collectivités indigènes, pour remboursement de la valeur de dégradations commises aux lignes télégraphiques;

Vu l'avis du ministre des finances;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes, d'après les propositions du gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au gouvernement général de l'Algérie, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1879, un crédit supplémentaire de quarante-deux mille quatre cent francs huit centimes pour participation de diverses communes aux dépenses d'établissement de bureaux télégraphiques, remboursement du prix de matériel télégraphique cédé, location d'immeubles, et remboursement de la valeur des dégradations commises aux lignes télégraphiques.

Le chapitre XIII *bis* dudit budget est augmenté de pareille somme, qui viendra en augmentation des crédits attribués à ce chapitre par la loi du 12 avril 1879 susvisée.

2. Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit ouvert

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10.527.

par l'article précédent au moyen des ressources versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Les ministres de l'intérieur et des cultes et des finances et le gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 Juillet 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé LÉON SAY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé CH. LEPÈRE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8192. — *DÉCRET qui reporte à l'exercice 1879 une Somme non employée sur le Crédit ouvert au Ministre de la Guerre au titre du Compte de liquidation de l'exercice 1876.*

Du 8 Juillet 1879.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la guerre;

Vu les lois des 4 décembre 1875 et 23 août 1876, portant ouverture au ministre de la guerre, au titre du compte de liquidation des charges de la guerre de l'exercice 1876, d'un crédit de trois cent six millions cinq cent cinquante mille francs (306,550,000f), afférent aux dépenses des services ci-après : *Artillerie, Génie, Subsistances, Hôpitaux, Dépôt de la guerre, Matériel de l'administration centrale* (chapitres I et II), ci.... 306,550,000f 00c

Vu les décrets des 28 décembre 1875 [1], 10 août [2] et 18 décembre 1876 [3], 27 avril 1877 [4] et 23 décembre 1878 [5], qui ont autorisé le report à l'exercice 1876, pour les services ci-dessus indiqués et pour celui intitulé : *Secours aux masses générales d'entretien*, d'une somme de.. 89,050,381 01

ENSEMBLE..... 395,600,381 01

Vu l'article desdites lois stipulant que les portions de crédits non consommées à la clôture de l'exercice 1876 pourront être reportées, avec la même affectation, aux exercices suivants, en même temps qu'une ressource correspondante;

Considérant que, sur la somme de trois cent quatre-vingt-quinze millions

[1] Bull. 285, n° 4895.
[2] Bull. 311, n° 5374.
[3] Bull. 328, n° 5682.
[4] Bull. 340, n° 5981.
[5] Bull. 422, n° 7601.

six cent mille trois cent quatre-vingt-un francs un centime, répartie de la manière suivante :

	CHAPITRE 1er.				CHAPITRE II.			TOTAL.
	Article 1er. — Artillerie.	Article 2. — Génie.	Article 3. — Subsistances.	Article 4. — Hôpitaux.	Article 1er. — Dépôt de la guerre.	Article 2 — Secours aux masses générales d'entretien.	Article 3. — Matériel de l'administration centrale.	
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr.	fr. c.	fr. c.
	247,015,500 00	135,206,000 00	11,484,445 01	476,000 00	659,300 00	561,836	197,300 00	395,600,381 01
Il a été reporté à l'exercice 1877, par décrets des 8 janvier, 17 avril, 23 octobre 1877 et 20 juin 1878.	107,504,600 00	52,221,900 00	1,400,000 00	121,000 00	499,700 00	"	175,900 00	161,923,100 00
Et que, sur le restant disponible de....	139,510,900 00	82,984,100 00	10,084,445 01	355,000 00	159,600 00	561,836	21,400 00	233,677,281 01
Il ne sera fait emploi, en 1876, que de.....	138,627,158 73	79,469,533 44	7,723,705 08	354,698 37	159,558 51	553,350	21,382 97	221,909,382 10
RESTE...	883,746 27	3,514,566 56	2,360,739 93	301 63	41 49	8,486	17 03	11,767,898 91

D'où un disponible de..... 11,767,898f 91c

Vu le décret du 26 août 1877 [1], qui classe, avec la même affectation, dans la nomenclature de la loi du 5 juillet 1877, portant ouverture de crédits au compte de liquidation de l'exercice 1877, les ressources provenant de report d'exercices antérieurs;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 1er juillet 1879,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sur le crédit de trois cent quatre-vingt-quinze millions six cent mille trois cent quatre-vingt-un francs un centime ouvert au ministre de la guerre, au titre du compte de liquidation de l'exercice 1876, pour les services dénommés ci-dessus et réduit à deux cent trente-trois millions six cent soixante-dix-sept mille deux cent quatre-vingt-un francs un centime par le report à l'exercice 1877 de cent soixante et un millions neuf cent vingt-trois mille cent francs, suivant décrets des 8 janvier, 17 avril, 23 octobre 1877 et 20 juin 1878, un dernier report à l'exercice 1879 est autorisé jusqu'à concurrence d'une somme de onze millions sept cent soixante-sept mille huit cent quatre-vingt-dix-huit francs quatre-vingt-onze centimes (11,767,898f 91c), répartie comme ci-après :

[1] Bull. 350, n° 6255.

COMPTE DE LIQUIDATION DES CHARGES DE LA GUERRE. — EXERCICE 1879.

CHAP. Ier.	Artillerie	5,883,746f 27c
—— II.	Génie	3,514,566 56
—— III.	Subsistances	2,360,739 93
—— IV.	Hôpitaux	301 63
—— VIII.	Dépôt de la guerre	41 49
—— X.	Administration centrale	17 03
—— XI.	Secours aux masses générales d'entretien	8,486 00
	TOTAL ÉGAL	11,767,898 91

2. Une somme de onze millions sept cent soixante-sept mille huit cent quatre-vingt-dix-huit francs quatre-vingt-onze centimes est annulée à l'exercice 1876 du compte de liquidation.

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée à l'article 1er du présent décret au moyen des ressources spéciales du compte de liquidation.

4. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 8 Juillet 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé LÉON SAY.

Le Ministre de la guerre,
Signé Gal H. GRESLEY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8193. — *DÉCRET qui fixe, pour l'année 1879, le Crédit d'inscription des Pensions civiles régies par la loi du 9 juin 1853.*

Du 14 Juillet 1879.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu l'article 20 de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles, et l'article 38 du règlement d'administration publique du 9 novembre suivant[1];

Vu le relevé des extinctions réalisées en 1878 sur les pensions inscrites, s'élevant à la somme totale de trois millions trente et un mille huit cent trente-quatre francs cinquante-neuf centimes;

Vu l'article 10 de la loi du 22 décembre 1878, qui a ouvert au ministère

[1] 11e série, Bull. 104, n° 869.

des finances, pour l'inscription des pensions civiles en 1879, en sus du produit des extinctions, un crédit supplémentaire d'un million de francs;

La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le crédit d'inscription des pensions civiles régies par la loi du 9 juin 1853 est fixé, pour l'année 1879, à la somme de quatre millions trente et un mille francs (4,031,000f).

2. Ce crédit est réparti entre les différents ministères ainsi qu'il suit :

Ministère de la justice		330,000f
Ministère des affaires étrangères		80,000
Ministère de l'intérieur et des cultes	Ministère	100,000
	Algérie	30,000
Ministère des finances		1,781,000
Ministère de la guerre		65,000
Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts		850,000
Ministère de l'agriculture et du commerce	Ministère	40,000
	Forêts	110,000
Ministère des travaux publics		260,000
Ministère des postes et des télégraphes		385,000
TOTAL		4,031,000

3. Les ministres aux départements ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 14 Juillet 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé LÉON SAY.

N° 8194. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'amélioration du Rhône au passage de Champagneux, commune de Balivre et de Champagneux (Savoie), conformément aux dispositions générales du projet en date des 27-29 octobre 1877 et de l'avis du conseil général des ponts et chaussées du 30 décembre 1878.

2° La dépense de ces travaux, évaluée à deux cent cinquante mille francs, sera imputée sur les ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice pour travaux d'amélioration des rivières (*Paris, 24 Février 1879.*)

N° 8195. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route

départementale n° 5, du pont de la Balme à Dortan, entre Martignat et Oyonnax (Ain), à exécuter suivant la direction générale indiquée par une ligne rouge sur le plan annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 28 Février 1879.*)

N° 8196. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant :

ART. 1er. Sont déclarés d'utilité publique les travaux projetés pour l'agrandissement de la gare de l'Est, à Paris, entre les rues de la Fayette et de la Butte-Chaumont, conformément au plan dressé par l'ingénieur de la compagnie, le 28 janvier 1878.

2. La compagnie des chemins de fer de l'Est est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution des travaux mentionnés à l'article précédent, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, et elle est substituée, pour cette acquisition, aux droits comme aux obligations qui dérivent, pour l'administration, de la loi précitée.

Les expropriations devront être accomplies dans un délai de deux années, à partir de la promulgation dudit décret.

3. Les terrains acquis seront incorporés à la concession des chemins de fer de l'Est. (*Paris, 3 Mars 1879.*)

N° 8197. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) qui affecte au département des travaux publics, pour être incorporée au chemin destiné à relier les fanaux de la Potence et de l'Estacade, au port des Sables (Vendée), une parcelle de trois cent quarante-deux mètres carrés, dépendant du terrain militaire de la batterie de l'Estacade et désignée par une teinte jaune sur le plan annexé au présent décret. (*Paris, 4 Mars 1879.*)

N° 8198. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant que le département des travaux publics contribuera aux dépenses d'établissement d'un pont sur la Loire, entre Dion (Allier) et Gilly-sur-Loire (Saône-et-Loire), pour une somme fixe de cinquante mille francs, qui sera imputée sur les fonds inscrits annuellement pour la construction des grands ponts. (*Paris, 13 Mars 1879.*)

N° 8199. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter pour la cons-

truction de la partie de la route départementale d'Allevard à Pontcharra comprise entre Allevard (Isère) et Destrier (Savoie), laquelle partie se trouve divisée en deux sections qui sont classées, l'une sous le n° 25, dans le département de l'Isère, l'autre sous le n° 14, dans celui de la Savoie.

Ces travaux seront exécutés suivant la direction générale indiquée par des lignes rouges sur le plan annexé au présent décret.

2° La dépense, évaluée à quatre cent quatre mille cinq cents francs, sera supportée par le département de l'Isère, conformément aux délibérations du conseil général en date des 11 avril et 31 août 1878.

3° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution des travaux mentionnés ci-dessus, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

4° Le présent décret sera considéré comme non avenu si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 18 Mars 1879.*)

Certifié conforme :

Paris, le 9 * Août 1879,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

E. LE ROYER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 9 Août 1879

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 458.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8200. — *Loi qui autorise le département de l'Aisne à contracter un Emprunt et s'imposer extraordinairement.*

Du 10 Juillet 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 11 juillet 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de l'Aisne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent (5 p. o/o), une somme de trois cent soixante mille francs (360,000f), qui sera affectée à la construction d'une école normale à Laon.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur et des cultes.

2. Le département de l'Aisne est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes :

1° 0f0055 en 1880, 0f0155 en 1881 et 0f0255 en 1882 et en 1883, dont le produit sera affecté au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt à réaliser en vertu de l'article 1er ci-dessus;

2° 0f0325 pendant cinq ans à compter de 1881, dont le produit sera consacré aux travaux des chemins vicinaux et à l'amortissement de l'emprunt autorisé par la loi du 17 juillet 1875.

Ces deux impositions seront recouvrées indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 10 Juillet 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CH. LEPÈRE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8201. — *Loi qui autorise le département de la Mayenne à contracter un Emprunt.*

Du 10 Juillet 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 11 juillet 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de la Mayenne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent (5 p. o/o), une somme de cent mille francs (100,000f), destinée aux travaux d'agrandissement de l'asile d'aliénés de la Roche-Gandon.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur et des cultes.

2. Il sera pourvu au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt autorisé par l'article 1er ci-dessus au moyen de prélèvements opérés sur les ressources spéciales de l'asile ou, au besoin, sur le budget départemental.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 10 Juillet 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CH. LEPÈRE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8202. — *Loi qui autorise le département du Tarn à s'imposer extraordinairement.*

Du 10 Juillet 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 11 juillet 1879.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. Le département du Tarn est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement pendant deux ans, à partir de 1880, un centime (0f01c) additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera consacré aux dépenses de l'enseignement primaire et à la construction de maisons d'école.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 10 Juillet 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé Ch. LEPÈRE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8203. — *Loi qui autorise la ville d'Orléans (Loiret) à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 10 Juillet 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 11 juillet 1879.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. La ville d'Orléans (Loiret) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra excéder cinq pour cent

(5 p. o/o), une somme de cinq cent quatre-vingt mille francs (580,000f), remboursable en seize années, à partir de 1881, et destinée au payement de la dépense d'extension de sa distribution d'eau.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur et des cultes.

La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant dix ans, à partir de 1881, dix centimes (0f 10c) additionnels au principal de ses quatre contributions directes, dont le produit, évalué en totalité à sept cent mille francs (700,000f) environ, sera affecté, avec d'autres ressources, au service des intérêts et à l'amortissement du capital de l'emprunt.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 10 Juillet 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CH. LEPÈRE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8204. — *Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un Chemin de fer de Nantes à Segré.*

Du 18 Juillet 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 19 juillet 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement d'un chemin de fer de Nantes à Segré par Carquefou et Candé.

2. Le ministre des travaux publics est autorisé à entreprendre les travaux de la ligne désignée ci-dessus.

En aucun cas, les dépenses à faire ne pourront excéder celles qui sont mises à la charge du trésor par les lois des 11 juin 1842 et 19 juillet 1845. Viendra en déduction desdites dépenses le montant

des subventions, soit en terrains, soit en argent, qui ont été ou qui seraient offertes par les départements, les communes et les propriétaires intéressés.

3. Il sera pourvu à la dépense de ces travaux au moyen des ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice, et notamment, pour l'exercice 1879, sur le budget du ministère des travaux publics, chapitre XI, troisième section (*Études et travaux des chemins de fer exécutés par l'État*).

4. Il est pris acte des offres faites par le conseil général de la Loire-Inférieure, dans sa délibération du 14 avril 1877, et par le conseil général de Maine-et-Loire, dans sa délibération du 24 avril 1879, de payer à l'État une subvention de vingt mille francs par kilomètre pour la construction de la partie de la ligne de Nantes à Segré située sur le territoire de chacun de ces départements.

5. Il sera statué par une loi spéciale sur les clauses qui seront ultérieurement stipulées pour la concession ou l'exploitation, s'il y a lieu, de la ligne désignée à l'article 1er.

6. Un compte spécial de la dépense des travaux faisant l'objet de la présente loi et des ressources qui y auront été attribuées sera annexé à la loi portant règlement de chaque exercice.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 18 Juillet 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé C. DE FREYCINET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8205. — *Loi qui autorise le département des Alpes-Maritimes à s'imposer extraordinairement.*

Du 18 Juillet 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 19 juillet 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département des Alpes-Maritimes est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement pendant dix ans, à partir de 1880, deux centimes cinquante (0f025) additionnels au principal des quatre con-

tributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux des chemins vicinaux ordinaires.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est déterminé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 18 Juillet 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CH. LEPÈRE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2468. — *Loi qui autorise le département de l'Aveyron à s'imposer extraordinairement.*

Du 18 Juillet 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 20 juillet 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE UNIQUE. Le département de l'Aveyron est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, trois centimes cinquante (o^{f} o3^{c} 5o) pendant trois ans, à partir de 1880, quatre centimes (o^{f} o4^{c}) en 1883 et cinq centimes (o^{f} o5^{c}) en 1884, dont le produit sera affecté aux travaux des chemins vicinaux et des routes départementales.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 18 Juillet 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CH. LEPÈRE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8207. — *Loi qui autorise le département des Bouches-du-Rhône à contracter un Emprunt.*

Du 18 Juillet 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 19 juillet 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département des Bouches-du-Rhône est autorisé, sur la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, au lieu et place des communes, à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de six cent mille francs (600,000f), qui sera affectée aux travaux des chemins vicinaux ordinaires.

La réalisation de l'emprunt, soit en totalité, soit par fractions successives, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur et des cultes.

Cette décision ne sera prise que sur la production d'un état faisant connaître :

1° Le nom des communes auxquelles le département a entendu se substituer;

2° La somme pour laquelle il se substitue à chacune d'elles dans le montant de l'emprunt;

3° La situation financière des communes.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et à l'amortissement de l'emprunt à réaliser en vertu de l'article 1er ci-dessus seront imputés sur les ressources normales du budget et sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 18 Juillet 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CH. LEPÈRE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8208. — *Loi qui autorise le département d'Eure-et-Loir à contracter un Emprunt.*

Du 18 Juillet 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 19 juillet 1879.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Le département d'Eure-et-Loir est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent (5 p. o/o), une somme de deux cent soixante-cinq mille francs (265,000f), remboursable dans un délai maximum de quarante ans, qui sera affectée à l'agrandissement et à l'amélioration de l'asile d'aliénés de Bonneval.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur, ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur et des cultes.

2. Il sera pourvu au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt autorisé par l'article 1er ci-dessus au moyen de prélèvements opérés sur les ressources spéciales de l'asile et, au besoin, sur le budget départemental.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 18 Juillet 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé Ch. Lepère.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8209. — *Loi qui autorise le département de la Marne à contracter un Emprunt.*

Du 18 Juillet 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 19 juillet 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de la Marne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter au lieu et place des communes, à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de cinq cent mille francs (500,000f), qui sera affectée aux travaux des chemins ordinaires.

La réalisation de l'emprunt, soit en totalité, soit par fractions successives, ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur et des cultes.

Cette décision ne sera prise que sur la production d'un état faisant connaître :

1° Le nom des communes auxquelles le département a entendu se substituer ;

2° La somme pour laquelle il se substitue à chacune d'elles dans le montant de l'emprunt ;

3° La situation financière des communes.

2. Les fonds nécessaires à l'amortissement de l'emprunt à réaliser en vertu de l'article 1er ci-dessus seront imputés sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 18 Juillet 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CH. LEPÈRE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8210. — *Loi qui autorise le département de la Haute-Marne à contracter un Emprunt.*

Du 18 Juillet 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 20 juillet 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de la Haute-Marne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de quatre cent soixante et onze mille francs (471,000f), qui sera consacrée aux travaux de divers chemins d'intérêt commun.

La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur les soixante millions dont la caisse des chemins vicinaux est autorisée à disposer, en exécution de l'article 3, paragraphe 2, de la loi du 10 avril 1879, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur et des cultes.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de quatre cent soixante et onze mille francs seront prélevés tant sur les ressources normales du budget départemental que sur les versements annuels à effectuer par le ministère de la guerre.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 18 Juillet 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CH. LEPÈRE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8211. — *Loi qui autorise la ville d'Alençon (Orne) à contracter un Emprunt.*

Du 18 Juillet 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 19 juillet 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville d'Alençon (Orne) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent (5 p. 0/0), une somme de quatre cent mille francs (400,000f), remboursable en quatorze années, à partir de 1879, et destinée, avec d'autres ressources, au payement des travaux de reconstruction d'une église, de réparation du théâtre, et de construction d'un boulevard, avec établissement d'un pont sur la Sarthe, ainsi qu'à l'acquittement de diverses dettes.

L'emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur et des cultes.

La même ville est autorisée à prélever sur le montant de l'imposition extraordinaire approuvée par arrêté du Chef du pouvoir exécutif en date du 30 juillet 1871, savoir :

Pendant trois ans, à partir de 1887, dix centimes (0f 10c);
En 1890, vingt-deux centimes (0f 22c);
Et pendant deux ans, à partir de 1891, trente centimes (0f 30c).

Ces prélèvements, représentant une somme totale de deux cent douze mille huit cents francs (212,800f) environ, serviront, avec le produit des taxes additionnelles d'octroi, à rembourser l'emprunt ci-dessus en principal et intérêts.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 18 Juillet 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CH. LEPÈRE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8212. — *Loi qui autorise la ville de Cette (Hérault) à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 18 Juillet 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 19 juillet 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. La ville de Cette (Hérault) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra excéder cinq pour cent (5 p. o/o), une somme de trois millions neuf cent trente-cinq mille francs (3,935,000f), remboursable dans un délai maximum de cinquante ans et destinée tant à unifier la dette municipale qu'à pourvoir soit à la réparation et construction d'écoles communales, soit à l'exécution des travaux du nouveau casernement et des établissements militaires, ainsi qu'aux acquisitions de terrains nécessaires pour ces derniers projets.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur et des cultes.

La somme destinée aux projets d'écoles ne pourra être réalisée et les travaux au payement desquels elle doit servir ne pourront être entrepris qu'après la production de plans et devis réguliers et qu'en vertu d'une autorisation spéciale du ministre de l'intérieur et des cultes.

2. La portion dudit emprunt afférente au payement des dépenses du casernement et des établissements militaires sera exempte des droits de timbre mis par la loi à la charge des communes.

Cette exemption devra être mentionnée dans le corps même des titres à émettre, ainsi que la date de la présente loi.

3. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, savoir : trois centimes et demi (0f 035) en 1879 et vingt centimes (0f 20c) pendant quarante-neuf ans, à partir de 1880.

Le montant de cette imposition, prévu en totalité pour quatre millions cent cinquante-deux mille trois cent trente-sept francs (4,152,337f) environ, servira à rembourser l'emprunt en capital et intérêts, concurremment avec le produit des taxes additionnelles d'octroi et d'une imposition de seize centimes et demi (0f 165) inscrite au budget de 1879, et avec le prix à provenir de la revente des terrains de la Bordigue, déduction faite d'une somme de quatre cent soixante-seize mille neuf cents francs (476,900f) applicable à diverses dépenses d'utilité communale.

Les impositions de treize centimes (0f 13c) et de trois centimes et demi (0f 035), autorisées par un décret du 22 novembre 1870 et par une loi du 15 août 1876, cesseront d'être mises en recouvrement à partir de 1880.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 18 Juillet 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CH. LEPÈRE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8213. — *Loi qui approuve : 1° une Convention additionnelle au Traité du 7 novembre 1874, relatif à l'extension du casernement, intervenue entre l'État et la ville de Laon (Aisne); 2° autorise ladite ville à contracter un Emprunt.*

Du 18 Juillet 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 19 juillet 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La convention additionnelle passée entre l'État et la ville de Laon (Aisne), en vue d'assurer le payement de la dépense complémentaire d'extension du casernement, est définitivement approuvée.

2. La ville de Laon est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent (4 1/2 p. 0/0), une somme de cent cinquante mille francs (150,000f), sous forme d'avance, applicable à la dépense d'organisation du casernement, et qui lui sera remboursée par l'Etat aux conditions ci-après déterminées.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur et des cultes.

3. Ledit emprunt sera exempté des droits de timbre mis par la loi à la charge des communes. Cette exemption devra être mentionnée dans le corps même des titres à émettre, ainsi que la date de la présente loi.

4. La somme de cent cinquante mille francs (150,000f), montant

de l'avance à faire à l'État par la ville de Laon, sera versée au trésor en trois années et dans les proportions suivantes :

1° En 1879.....	50,000f
2° En 1880.....	50,000
3° En 1881.....	50,000

Ces sommes porteront intérêt au taux maximum de quatre et demi pour cent (4 1/2 p. 0/0), à dater de l'époque des versements, et l'amortissement, calculé également au taux maximum de quatre et demi pour cent (4 1/2 p. 0/0), sera effectué, pour chaque versement, en douze annuités payables par termes semestriels.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 18 Juillet 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CH. LÉPÈRE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8214. — *Loi qui autorise la ville de Montauban (Tarn-et-Garonne) à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 18 Juillet 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 20 juillet 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Montauban (Tarn-et-Garonne) est autorisée à emprunter, au taux de quatre francs soixante-cinq centimes pour cent (4f 65c p. 0/0), frais et droits compris, la somme de six cent soixante-dix mille francs (670,000f), remboursable en vingt et un ans, à partir de 1889, pour subvenir à l'amélioration de la distribution d'eau, à la construction du pont des Consuls et à l'exécution de travaux de voirie.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des traités à passer ou des souscriptions à ouvrir seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur et des cultes.

La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, par addition au principal de ses quatre contributions directes :

Dix centimes (0f 10c) pendant sept ans, à partir de 1882;

Et quinze centimes (0f 15c) pendant dix ans, à partir de 1889.

Le produit de cette imposition, prévu en totalité pour six cent cinquante-deux mille huit cent soixante-dix francs environ, servira, concurremment avec un prélèvement sur les revenus ordinaires et d'autres ressources, à rembourser l'emprunt en capital et intérêts.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 18 Juillet 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CH. LEPÈRE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8215. — *Loi qui distrait un Territoire de la commune d'Aigues-Mortes (Gard) pour former une Commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à Grau-du-Roi.*

Du 18 Juillet 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 19 juillet 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le territoire circonscrit au plan annexé à la présente loi par un liséré carmin est distrait de la commune d'Aigues-Mortes (arrondissement de Nîmes, département du Gard) et formera, à l'avenir, une commune distincte, dont le chef-lieu est fixé au village du Grau-du-Roi et dont elle prendra le nom.

2. Les dispositions qui précèdent recevront leur effet sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

3. Les autres conditions de la distraction prononcée seront ultérieurement réglées, s'il y a lieu, par décret.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 18 Juillet 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CH. LEPÈRE.

N° 8216. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) qui déclare d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'amélioration du port de Noirmoutier (Vendée), conformément aux dispositions du projet présenté, dressé par les ingénieurs à la date des 14 septembre et 11 octobre 1877, et des avis du conseil général des ponts et chaussées des 17 décembre 1877, 4 juillet et 12 décembre 1878. (*Paris, 31 Mars 1879.*)

N° 8217. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à la reconstruction du pont des Augustins sur le Doubs, à Pontarlier (Doubs), route nationale n° 67, conformément aux dispositions du projet présenté par les ingénieurs, à la date des 5 novembre 1876 et 15 février 1877.

2° La part afférente à l'État dans la dépense, soit trente-trois mille deux cents francs, sera imputée sur les fonds inscrits annuellement au budget du ministère des travaux publics pour la construction des grands ponts. (*Paris, 2 Avril 1879.*)

Certifié conforme :

Paris, le 14 * Août 1879,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

E. LE ROYER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. - 14 Août 1879.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 459.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8218. — *Loi relative au siège du Pouvoir exécutif et des Chambres à Paris.*

Du 22 Juillet 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 23 juillet 1879.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Le siège du Pouvoir exécutif et des deux Chambres est à Paris.

2. Le palais du Luxembourg et le palais Bourbon sont affectés : le premier, au service du Sénat; le second, à celui de la Chambre des députés.

Néanmoins, chacune des deux Chambres demeure maîtresse de désigner, dans la ville de Paris, le palais qu'elle veut occuper.

3. Les divers locaux du palais de Versailles actuellement occupés par le Sénat et la Chambre des députés conservent leur affectation.

Dans le cas où, conformément aux articles 7 et 8 de la loi du 25 février 1875 relative à l'organisation des pouvoirs publics, il y aura lieu à la réunion de l'Assemblée nationale, elle siégera à Versailles, dans la salle actuelle de la Chambre des députés.

Dans le cas où, conformément à l'article 9 de la loi du 24 février 1875 sur l'organisation du Sénat et à l'article 12 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, le Sénat sera appelé à se constituer en cour de justice, il désignera la ville et le local où il entend tenir ses séances.

4. Le Sénat et la Chambre des députés siégeront à Paris à partir du 3 novembre prochain.

5. Les présidents du Sénat et de la Chambre des députés sont

chargés de veiller à la sûreté intérieure et extérieure de l'assemblée qu'ils président.

A cet effet, ils ont le droit de requérir la force armée et toutes les autorités dont ils jugent le concours nécessaire.

Les réquisitions peuvent être adressées directement à tous officiers, commandants ou fonctionnaires, qui sont tenus d'y obtempérer immédiatement, sous les peines portées par les lois.

Les présidents du Sénat et de la Chambre des députés peuvent déléguer leur droit de réquisition aux questeurs ou à l'un d'eux.

6. Toute pétition à l'une ou l'autre des Chambres ne peut être faite et présentée que par écrit. Il est interdit d'en apporter en personne ou à la barre.

7. Toute infraction à l'article précédent, toute provocation, par des discours proférés publiquement ou par des écrits ou imprimés affichés ou distribués, à un rassemblement sur la voie publique ayant pour objet la discussion, la rédaction ou l'apport aux Chambres, ou à l'une d'elles, de pétitions, déclarations ou adresses, que la provocation ait été ou non suivie d'effet, sera punie des peines édictées par le paragraphe 1er de l'article 5 de la loi du 7 juin 1848.

8. Il n'est en rien dérogé, par les présentes dispositions, à la loi du 7 juin 1848 sur les attroupements.

9. L'article 463 du Code pénal est applicable aux délits prévus par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 22 Juillet 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé E. LE ROYER.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé CH. LEPÈRE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8219. — *Loi qui autorise la ville de Paris à s'imposer extraordinairement.*

Du 25 Juillet 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 26 juillet 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville de Paris est autorisée à s'imposer extraordinairement :

1° Vingt-sept centimes (0f27c) par addition au principal des contributions foncière, personnelle-mobilière et des portes et fenêtres;

2° Dix-sept centimes (0f 17c) par addition au principal de la contribution des patentes.

2. Cette imposition sera perçue durant cinq années, à partir du 1er janvier 1880 jusqu'au 31 décembre 1884.

3. Le produit annuel, qui est évalué à onze millions cinq cent quatre mille trois cents francs (11,504,300f) environ, servira au payement de dépenses municipales, tant ordinaires qu'extraordinaires.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 25 Juillet 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CH. LEPÈRE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8220. — *Loi qui approuve un Échange de Terrains entre l'État et la Société* Schneider *et Cie, du Creusot.*

Du 25 Juillet 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 26 Juillet 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte administratif passé, le 6 avril 1878, entre le préfet de la Nièvre, agissant au nom de l'État, et la société *Schneider* et Cie du Creusot, dont le siége est à Paris, le contrat d'échange, moyennant une soulte de dix-sept francs quatre-vingt-un centimes (17f 81c) au profit de l'État, de deux parcelles de terrain boisé d'une contenance ensemble de quatre-vingt-sept ares trente centiares (87a 30c), appartenant à cette société et formant enclave dans la forêt domaniale des Minimes, contre deux parcelles d'une contenance de vingt-six ares trente-six centiares (26a 36c) à détacher de ladite forêt.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 25 Juillet 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé LÉON SAY.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8221. — *Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un Chemin de fer de Baroncourt à Étain.*

Du 25 Juillet 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 26 juillet 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement d'un chemin de fer de Baroncourt à Étain.

2. Le ministre des travaux publics est autorisé à entreprendre les travaux de la ligne désignée ci-dessus.

En aucun cas, les dépenses à faire en vertu de la présente loi ne pourront excéder celles qui sont mises à la charge du trésor par les lois des 11 juin 1842 et 19 juillet 1845.

Viendra en déduction desdites dépenses le montant des subventions, soit en terrains, soit en argent, qui ont été ou qui seront offertes par le département, les communes et les propriétaires intéressés.

3. Il sera pourvu à la dépense de ces travaux au moyen des ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice, et notamment, pour l'exercice 1879, sur le budget du ministère des travaux publics (chapitre XI, 3e section. — *Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État*).

4. Il sera statué par une loi spéciale sur les clauses qui seraient ultérieurement stipulées pour la concession ou l'exploitation, s'il y a lieu, de la ligne ci-dessus désignée à l'article 1er.

5. Un compte spécial de la dépense des travaux faisant l'objet de la présente loi, et des ressources qui y auront été attribuées, sera annexé à la loi portant règlement de chaque exercice.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 25 Juillet 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé C. DE FREYCINET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8222. — *Loi qui, 1° ouvre et annule des Crédits supplémentaires sur les exercices 1877, 1878 et 1879; 2° ouvre des Crédits spéciaux pour dépenses d'exercices périmés ou clos.*

Du 25 Juillet 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 1er août 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

TITRE Ier.

EXERCICE 1877.

ART. 1er. Il est accordé au ministre des finances, sur l'exercice 1877, troisième partie (*Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics*), au delà des crédits ouverts par la loi de finances du 29 décembre 1876 et par des lois spéciales, un crédit supplémentaire de deux cent douze mille neuf cent vingt-deux francs sept centimes (212,922f 07c), en addition au chapitre XLVIII (*Remises aux percepteurs, indemnités aux porteurs de contraintes et frais judiciaires*).

Il sera pourvu au crédit supplémentaire ci-dessus au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1877.

2. Sur les crédits ouverts au ministre des travaux publics, au titre de l'exercice 1877, par les lois des 26 juin 1877 et 9 avril 1878, une somme de sept mille deux cent soixante et un francs quarante-six centimes (7,261f 46c) est annulée à la deuxième section (*Travaux extraordinaires*), chapitre LXV (*Distribution des eaux dans l'établissement de deuxième classe des thermes de Bourbonne*).

TITRE II.

EXERCICE 1878.

3. Il est accordé aux ministres, sur l'exercice 1878, au delà des crédits ouverts par la loi de finances du 30 mars 1878 et par des lois spéciales, des crédits supplémentaires et extraordinaires montant à la somme de deux millions sept cent huit mille trois cent quatre-vingt-six francs vingt et un centimes (2,708,386f 21c).

Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1878.

ÉTAT A. *Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits supplémentaires et extraordinaires accordés sur l'exercice 1878.*

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS ACCORDÉS par chapitre.	par ministère.
	1° CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES.		
	MINISTÈRE DES FINANCES.		
	1re PARTIE. — DETTE PUBLIQUE. — DOTATIONS ET DÉPENSES DES POUVOIRS LÉGISLATIFS. — DETTE VIAGÈRE.		
XXX.	Pensions civiles (Loi du 9 juin 1853.).....	500,000f 00c	500,000f 00c
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE.		
XII.	Frais de justice criminelle en France et en Algérie et frais des statistiques.....	1,009,252 44	1,009,252 44
	MINISTÈRE DE LA GUERRE.		
IV.	États-majors.....	113,000 00	1,003,000 00
XI.	Service de marche.....	890,000 00	
	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.		
II.	Matériel et dépenses diverses des bureaux de l'administration centrale.....	48,200 00	48,200 00
	MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.		
	2e SECTION. — TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.		
LXI *bis.*	Travaux d'agrandissement du Muséum d'histoire naturelle.....	57,549 31	110,672 31
LXI *sexiès.*	Participation du ministère des travaux publics à l'Exposition universelle de 1878	53,123 00	
	MINISTÈRE DES FINANCES.		
	3e PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS. — ENREGISTREMENT, DOMAINES ET TIMBRE.		
LXIII.	Dépenses diverses.....	30,000 00	30,000 00
	TOTAL des crédits supplémentaires..	2,701,124 75	2,701,124 75
	2° CRÉDITS EXTRAORDINAIRES.		
	MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.		
	2e SECTION. — TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.		
LXI *septiès.*	Distribution des eaux dans l'établissement de deuxième classe des thermes de Bourbonne..	7,261 46	7,261 46
	TOTAL de l'état A.....	2,708,386 21	2,708,386 21

ÉTAT B. **Tableau, *par ministère et par chapitre, des crédits annulés sur l'exercice 1878.***

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS ANNULÉS par chapitre.	par ministère.
	MINISTÈRE DE LA GUERRE.		
V.	Gendarmerie	700,000f 00c	1,303,000f 00c
VI.	Solde	113,000 00	
X.	Hôpitaux militaires	190,000 00	
XXV *bis.*	Construction de la caserne des Tourelles	300,000 00	
	MINISTÈRES DES TRAVAUX PUBLICS.		
	2e SECTION. — TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.		
XLV *bis.*	Réparations des avaries causées aux travaux publics par les inondations de 1875 et de 1876	528,305 85	676,975 85
XLV *ter.*	Achèvement des travaux nécessités par les crues et tempêtes de 1877	148,670 00	
	MINISTÈRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.		
LXXVI *ter.*	Matériel des télégraphes	635,000 00	635,000 00
	TOTAL de l'état B	2,614,975 85	2,614,975 85

ÉTAT C. ***Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits supplémentairss et extraordinaires accordés sur l'exercice 1879.***

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS ACCORDÉS par chapitre.	par ministère.
	I° CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES.		
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
XXXVIII.	Frais des élections sénatoriales	45,300f 00c	45,300f 00c
	MINISTÈRE DE LA GUERRE.		
III.	Dépôt général de la guerre	20,000 00	4,166,846 00
IV.	Etats-majors	1,753,046 00	
VI.	Solde	376,100 00	
VII.	Vivres	42,000 00	
VIII.	Chauffage et éclairage	1,300 00	
IX.	Fourrages	343,000 00	
X.	Hôpitaux militaires	1,630 00	
XI.	Service de marche	240,550 00	
XII.	Habillement et campement	111,000 00	
XIII.	Lits militaires	13,900 00	
XVIII.	Établissements et matériel de l'artillerie et des équipages militaires	130,880 00	
XX.	Établissements et matériel du génie	669,000 00	
XXI.	Écoles militaires (matériel)	176,240 00	
XXII.	Invalides	8,200 00	
XXV *bis.*	Construction de la caserne des Tourelles	300,000 00	

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS ACCORDÉS par chapitre.	par ministère.
	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.		
V.	Bergeries et vacheries	39,000f 00c	
VI.	Encouragements à l'agriculture	500,000 00	663,350f 00c
XXIII.	Dépenses diverses du service des forêts	124,350 00	
	MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.		
	1re SECTION. — SERVICE ORDINAIRE.		
III.	Personnel du corps des ponts et chaussées. — Enseignement et école des ponts et chaussées	100,650 00	
	2e SECTION. — TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.		100,650 00
XLIV.	Remboursements d'avances faites pour l'amélioration des ports maritimes	90,000 00	
	MINISTÈRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.		
	2e SECTION. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION.		
VII.	Matériel	635,000 00	635,000 00
	MINISTÈRE DES FINANCES.		
	4e SECTION. — REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS, NON-VALEURS ET PRIMES.		
LXXXV.	Remboursements sur produits indirects et divers	815,000 00	815,000 00
	MINISTÈRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.		
	3e SECTION. — REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS.		
X.	Remboursements sur produits des postes et des télégraphes	1,707,936 00	1,707,936 00
	TOTAL des crédits supplémentaires	8,134,082 00	8,134,082 00
	2° CRÉDITS EXTRAORDINAIRES.		
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
XLIII.	Régularisation des avances faites pour le service du *Journal officiel*, du 17 septembre 1870 au 30 juin 1874	694,363 11	694,363 11
	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.		
XI *bis*.	Reconstruction de l'école d'horlogerie de Cluses	60,000 00	
XV *bis*.	Reconstruction de l'établissement thermal de Bourbonne-les-Bains	100,000 00	
XV *ter*.	Agrandissement de l'établissement thermal de Néris	75,000 00	267,000 00
XVI *bis*.	Mission en Russie relative à la peste d'Astrakan	25,000 00	
XVI *ter*.	Travaux au lazaret de Marseille	7,000 00	

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS ACCORDÉS par chapitre.	MONTANT DES CRÉDITS ACCORDÉS par ministère.
	MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.		
	2e SECTION. — TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.		
XLV *bis.*	Réparation des dommages causés aux travaux publics par les inondations de 1875, 1876 et 1879.	2,499,000f 00c	
XLV *ter.*	Achèvement des travaux nécessités par les crues et tempêtes de 1877	148,670 00	
LIII *bis.*	Règlement d'arriérés sur les subventions payables en annuités à la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée	3,173,049 35	5,825,843f 66c
LIX *bis.*	Travaux d'agrandissement du Muséum d'histoire naturelle	5,124 31	
	TOTAL des crédits extraordinaires	6,787,206 77	6,787,206 77
	TOTAL de l'état C	14,921,288 77	14,921,288 77

ÉTAT D. *Tableau, par ministère, des crédits extraordinaires spéciaux accordés pour dépenses d'exercices périmés.*

MINISTÈRES.	MONTANT des crédits accordés.
Ministère de l'intérieur	234,656f 48c
Ministère de la guerre	45,546 03
Ministère de la marine et des colonies	30,449 10
Ministère de l'agriculture et du commerce	13,074 62
Ministère des travaux publics	1,626 12
TOTAL de l'état D	325,352 35

ÉTAT E. *Tableau, par ministère, des crédits supplémentaires accordés en augmentation des restes à payer des exercices clos.*

MINISTÈRES.	MONTANT des crédits accordés.
Ministère de l'intérieur	28,175f 99c
Ministère de l'agriculture et du commerce	357 25
Ministère des travaux publics	2,750 09
TOTAL de l'état E	31,283 33

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8223. — *Loi relative au rétablissement des Perceptions de ville.*

Du 25 Juillet 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 1er août 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le ministre des finances est autorisé à rétablir, quand les besoins du service l'exigeront, les perceptions supprimées par l'article 18 de la loi de finances du 20 décembre 1872, dans les villes chefs-lieux de département et d'arrondissement, sans toutefois que le nombre total des perceptions, qui est actuellement de cinq mille deux cent soixante-cinq, puisse être augmenté.

2. Les tarifs des remises payées aux percepteurs par le trésor devront être remaniés, de manière que la dépense occasionnée par le rétablissement des perceptions de ville soit compensée par une diminution égale sur les remises des perceptions qui deviendront vacantes à partir de la promulgation de la présente loi.

3. Les nouveaux tarifs qui seront adoptés en exécution de l'article précédent continueront à être appliqués à chaque vacance de perception, même après le rétablissement des perceptions de ville.

4. L'admission aux emplois de receveurs particuliers des finances est réglée comme il suit :

Une moitié des vacances est réservée aux percepteurs ayant au moins cinq ans de services, l'autre moitié aux candidats ayant cinq ans de services publics, soit civils, soit militaires.

Aucun receveur particulier ne peut obtenir une recette d'une classe supérieure s'il ne compte trois ans d'exercice dans une classe immédiatement inférieure. Cette condition de trois ans d'exercice n'est pas exigée pour les mutations qui peuvent avoir lieu dans la même classe.

5. Toutes dispositions contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 25 Juillet 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé LÉON SAY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8224. — *Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un Chemin de fer de la limite de la Sarthe (vers la Flèche) à Saumur, avec raccordement des Gares de Saumur.*

Du 28 Juillet 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 29 juillet 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement du chemin de fer de la limite de la Sarthe (vers la Flèche) à Saumur, par ou près Clefs, Baugé, Jumelles et Longué, avec raccordement des gares de Saumur au moyen d'un pont sur la Loire.

2. Le ministre des travaux publics est autorisé à entreprendre les travaux de la ligne et du raccordement ci-dessus désignés.

En aucun cas, les dépenses à faire en vertu de la présente loi ne pourront excéder celles qui sont mises à la charge du trésor par les lois des 11 juin 1842 et 19 juillet 1845.

Viendra en déduction desdites dépenses le montant des subventions, soit en terrains, soit en argent, qui ont été ou pourront être offertes par les départements, les communes et les propriétaires intéressés.

3. Il sera pourvu à la dépense de ces travaux au moyen des ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice, et notamment, pour l'exercice 1879, sur le budget du ministère des travaux publics, chapitre XI, troisième section (*Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État*).

4. Il est pris acte des offres faites par le conseil général de Maine-et-Loire, dans sa séance du 24 avril 1879, de donner à l'État une subvention de vingt mille francs (20,000f) par kilomètre pour la construction du chemin de fer désigné à l'article 1er ci-dessus.

5. Il sera statué par une loi spéciale sur les clauses qui seront ultérieurement stipulées pour la concession ou l'exploitation, s'il y a lieu, de ladite ligne.

6. Un compte spécial de la dépense des travaux faisant l'objet de la présente loi, et des ressources qui y auront été attribuées, sera annexé à la loi portant règlement de chaque exercice.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 28 Juillet 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé C. DE FREYCINET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8225.— *Loi qui, 1° déclare d'utilité publique l'établissement du Chemin de fer de Preuilly à Tournon-Saint-Martin; 2° incorpore dans le réseau d'intérêt général le Chemin de fer d'intérêt local de Tournon à la Châtre.*

Du 28 Juillet 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 29 juillet 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement du chemin de fer de Preuilly à Tournon-Saint-Martin.

2. Est et demeure incorporé au réseau des chemins de fer d'intérêt général le chemin de fer d'intérêt local de Tournon à la Châtre.

3. Il est pris acte :

1° De la cession faite à l'État, à titre gratuit, des droits du département de l'Indre sur la ligne de Tournon à la Châtre, ainsi qu'il résulte de la délibération du conseil général de l'Indre en date du 25 avril 1879;

2° De l'offre faite par ledit conseil général, dans la même délibération, de mettre à la disposition de l'État pour la construction de ce chemin de fer :

1° Une somme de dix mille francs par kilomètre;

2° Une somme fixe de deux cent trente-six mille quatre cent vingt-cinq francs;

3° Les terrains déjà acquis et les travaux déjà exécutés.

4. Le ministre des travaux publics est autorisé à entreprendre les travaux des lignes désignées ci-dessus aux articles 1er et 2.

En aucun cas, les dépenses à faire en vertu de la présente loi ne pourront excéder celles qui sont mises à la charge du trésor par les lois des 11 juin 1842 et 19 juillet 1845.

Viendra en déduction desdites dépenses le montant des subventions, soit en terrains, soit en argent, qui ont été ou qui seront offertes par les départements, les communes et les propriétaires intéressés.

5. Il sera pourvu à la dépense de ces travaux au moyen des ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice, notamment, pour l'exercice 1879, sur le chapitre XI du budget du ministère des travaux publics, troisième section (*Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'Etat*).

6. Il sera statué par une loi spéciale sur les clauses qui seraient

ultérieurement stipulées pour la concession ou l'exploitation, s'il y a lieu, des lignes ci-dessus désignées à l'article 1er.

7. Un compte spécial de la dépense des travaux faisant l'objet de la présente loi, et des ressources qui y auront été attribuées, sera annexé à la loi portant règlement de chaque exercice.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 28 Juillet 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé C. DE FREYCINET.

N° 8226. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route départementale n° 21, de Mâcon à Lugny, dans la côte de Rejeppe (Saône-et-Loire), à exécuter suivant la direction générale indiquée par des lignes bleues sur le plan annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 2 Avril 1879.*)

N° 8227. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant :

ART. 1er. Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'établissement d'un quai à la gare du Var, chemin de fer de Toulon à Nice (Alpes-Maritimes), conformément au plan dressé, le 5 novembre 1878, par l'ingénieur de la compagnie, lequel plan restera annexé au présent décret.

2. Pour l'acquisition des terrains nécessaires à l'exécution de ces travaux, la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée est substituée aux droits comme aux obligations qui dérivent, pour l'administration, de la loi du 3 mai 1841.

Les expropriations devront être terminées dans un délai de deux ans. (*Paris, 7 Avril 1879.*)

N° 8228. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Est et demeure classée comme annexe de la route nationale n° 204, de Nice à Turin, la nouvelle voie à ouvrir entre le hameau de la Giandola (Alpes-Maritimes) et la frontière d'Italie, suivant la direction générale indiquée par une ligne rouge sur le plan annexé au présent décret.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8225.— *Loi qui, 1° déclare d'utilité publique l'établissement du Chemin de fer de Preuilly à Tournon-Saint-Martin; 2° incorpore dans le réseau d'intérêt général le Chemin de fer d'intérêt local de Tournon à la Châtre.*

Du 28 Juillet 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 29 juillet 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement du chemin de fer de Preuilly à Tournon-Saint-Martin.

2. Est et demeure incorporé au réseau des chemins de fer d'intérêt général le chemin de fer d'intérêt local de Tournon à la Châtre.

3. Il est pris acte :

1° De la cession faite à l'État, à titre gratuit, des droits du département de l'Indre sur la ligne de Tournon à la Châtre, ainsi qu'il résulte de la délibération du conseil général de l'Indre en date du 25 avril 1879;

2° De l'offre faite par ledit conseil général, dans la même délibération, de mettre à la disposition de l'État pour la construction de ce chemin de fer :

1° Une somme de dix mille francs par kilomètre;

2° Une somme fixe de deux cent trente-six mille quatre cent vingt-cinq francs;

3° Les terrains déjà acquis et les travaux déjà exécutés.

4. Le ministre des travaux publics est autorisé à entreprendre les travaux des lignes désignées ci-dessus aux articles 1er et 2.

En aucun cas, les dépenses à faire en vertu de la présente loi ne pourront excéder celles qui sont mises à la charge du trésor par les lois des 11 juin 1842 et 19 juillet 1845.

Viendra en déduction desdites dépenses le montant des subventions, soit en terrains, soit en argent, qui ont été ou qui seront offertes par les départements, les communes et les propriétaires intéressés.

5. Il sera pourvu à la dépense de ces travaux au moyen des ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice, et notamment, pour l'exercice 1879, sur le chapitre XI du budget du ministère des travaux publics, troisième section (*Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'Etat*).

6. Il sera statué par une loi spéciale sur les clauses qui seraient

ultérieurement stipulées pour la concession ou l'exploitation, s'il y a lieu, des lignes ci-dessus désignées à l'article 1er.

7. Un compte spécial de la dépense des travaux faisant l'objet de la présente loi, et des ressources qui y auront été attribuées, sera annexé à la loi portant règlement de chaque exercice.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 28 Juillet 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé C. DE FREYCINET.

N° 8226. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route départementale n° 21, de Mâcon à Lugny, dans la côte de Rejeppe (Saône-et-Loire), à exécuter suivant la direction générale indiquée par des lignes bleues sur le plan annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 2 Avril 1879.*)

N° 8227. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant :

ART. 1er. Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'établissement d'un quai à la gare du Var, chemin de fer de Toulon à Nice (Alpes-Maritimes), conformément au plan dressé, le 5 novembre 1878, par l'ingénieur de la compagnie, lequel plan restera annexé au présent décret.

2. Pour l'acquisition des terrains nécessaires à l'exécution de ces travaux, la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée est substituée aux droits comme aux obligations qui dérivent, pour l'administration, de la loi du 3 mai 1841.

Les expropriations devront être terminées dans un délai de deux ans. (*Paris, 7 Avril 1879.*)

N° 8228. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Est et demeure classée comme annexe de la route nationale n° 204, de Nice à Turin, la nouvelle voie à ouvrir entre le hameau de la Giandola (Alpes-Maritimes) et la frontière d'Italie, suivant la direction générale indiquée par une ligne rouge sur le plan annexé au présent décret.

La construction de cette annexe est déclarée d'utilité publique.

2° La dépense, évaluée à trois cent soixante-dix mille francs, sera imputée sur les fonds inscrits annuellement au budget du ministère des travaux publics pour la construction des routes nationales.

3° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

4° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 12 Avril 1879.*)

N° 8229. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant qu'il y a urgence de prendre possession, pour la construction de la dérivation éclusée de Bougival (Seine-et-Oise), de plusieurs parcelles de terrains non bâtis désignées sur le plan et les tableaux annexés au présent décret. (*Paris, 12 Avril 1879.*)

Certifié conforme :

Paris, le 22 * Août 1879,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

E. LE ROYER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 22 Août 1879.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 460.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8230. — *Loi portant que le territoire de la commune de Saint-Médard (Creuse) formera deux Municipalités, ayant pour Chefs-lieux les Villages de Saint-Médard et de Puy-Malsignat.*

Du 18 Juillet 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 20 juillet 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit:

ART. 1er. Le territoire de la commune de Saint-Médard, canton de Chénérailles, arrondissement d'Aubusson, département de la Creuse, formera, à l'avenir, deux municipalités distinctes, ayant pour chefs-lieux les villages de Saint-Médard et de Puy-Malsignat, dont elles prendront respectivement le nom.

2. La limite entre la commune de Saint-Médard et celle de Puy-Malsignat sera formée par la route départementale n° 1, de Tulle à la Châtre, conformément au liséré carmin indiqué au plan ci-annexé.

3. Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

4. Les autres conditions de la distraction prononcée seront déterminées, s'il y a lieu, par décret.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 18 Juillet 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CH. LEPÈRE.

emprunter, a un taux d'intérêt qui ne pourra excéder cinq pour cent (5 p. o/o), la somme de un million sept cent soixante mille francs (1,760,000f), remboursable en trente ans, à partir de 1880, pour convertir une partie de sa dette, couvrir le déficit de l'exercice 1878 et pourvoir à diverses dépenses.

Cet emprunt sera réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des traités à passer ou des souscriptions à ouvrir seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur et des cultes.

La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant vingt-deux ans, à partir de 1888, seize centimes (0f 16c) additionnels au principal de ses quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition, prévu en totalité pour sept cent quatre-vingt-sept mille quarante francs (787,040f), et celui des centimes extraordinaires créés par les lois des 18 janvier 1872 et 20 décembre 1873, lesquels ont été spécialement affectés par la loi du 9 mai 1877 au service de la portion de la dette à convertir, serviront, concurremment avec un prélèvement sur les revenus ordinaires, à rembourser l'emprunt en capital et intérêts.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 25 Juillet 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CH. LEPÈRE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8234. — *Loi qui autorise le département du Calvados à s'imposer extraordinairement.*

Du 25 Juillet 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 27 juillet 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département du Calvados est autorisé, confor-

mément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement pendant cinq ans, à partir de 1880, deux centimes (0f 02c) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté jusqu'à due concurrence au payement d'une subvention promise pour l'exploitation d'un chemin de fer, et, pour le surplus, à diverses dépenses d'intérêt départemental.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 25 Juillet 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CH. LEPÈRE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8235. — *Loi relative au classement des Travaux à exécuter dans les Ports maritimes.*

Du 28 Juillet 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 29 juillet 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il sera procédé, dans la forme prescrite par les lois et règlements sur la matière, à l'étude et à l'instruction des projets concernant les travaux énumérés au tableau annexé à la présente loi.

2. Il sera pourvu aux dépenses nécessitées pour l'exécution de la présente loi au moyen des ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 28 Juillet 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé C. DE FREYCINET.

Tableau annexé à la loi relative au classement des travaux à exécuter dans les ports maritimes.

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES PORTS.	INDICATION SOMMAIRE DES TRAVAUX À FAIRE.
Nord	Dunkerque	Reconstruction de l'écluse de la Cunette. Approfondissement de l'entrée du port. Extension du bassin de l'Ouest, de manière à mettre à la disposition du commerce un développement total de 7,000 à 8,000 mètres de quais à flot. Achèvement du bassin du commerce et de l'arrière-port ; élargissement de l'avant-port et du port d'échouage.
	Gravelines	Travaux d'amélioration.
Pas-de-Calais	Calais	Restauration de la jetée à claire-voie de l'Est. Construction d'une deuxième écluse à sas à l'entrée du nouveau bassin à flot et d'une nouvelle écluse de chasse à l'Ouest. Établissement d'une forme de radoub. Construction de quais dans le nouvel avant-port, dans le canal de Calais rectifié et sur la dérivation de ce canal. Travaux complémentaires d'entreprises en cours d'exécution, quais de marée, etc.
	Le Portel, Étaples, baie de l'Authie	Travaux d'amélioration.
	Boulogne	Restauration du port. Établissement d'une traverse dans le bassin à flot actuel et de formes de radoub.
Somme	Passes, chenaux et ports de la baie de la Somme	Travaux d'amélioration.
Seine-Inférieure	Le Tréport	Reconstruction, en maçonnerie, des jetées et leur allongement. Établissement de brise-lames en arrière des jetées. Creusement du chenal et enlèvement du banc de sable et des galets qui obstruent l'entrée du port. Construction de murs de quai dans l'avant-port et le bassin fluvial.
	Dieppe	Construction d'un brise-lames en arrière de la jetée. Élargissement du chenal. Création d'un nouvel avant-port. Établissement d'un pont tournant et d'un bassin de mi-marée. Construction d'une forme de radoub et d'une amorce d'un nouveau bassin à flot.
	Saint-Valery-en-Caux	Creusement et élargissement du chenal. Construction d'un brise-lames à l'est du chenal. Création d'un bassin à flot aux dépens de la retenue des chasses ; abaissement du seuil de l'écluse actuelle de la navigation. Établissement d'un gril de carénage et d'une cale d'échouage. Reconstruction de la jetée de l'Est et travaux de consolidation.
	Fécamp	Amélioration du chenal. Création d'un avant-port. Construction d'un bassin de mi-marée. Exécution de l'amorce d'un bassin à flot. Ouvrages accessoires.

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES PORTS.	INDICATION SOMMAIRE DES TRAVAUX À FAIRE.
Seine-Inférieure. (Suite.)	Le Havre.....	Construction de deux nouvelles formes de radoub : l'une de 135 mètres et l'autre de 100 mètres.
		Construction d'un neuvième bassin à flot.
	Rouen.....	Prolongement vers l'aval, élargissement et pavage des quais.
		Resciudement de l'île Méru et améliorations diverses.
		Éclairage au gaz des quais du bassin maritime.
		Construction d'une cale de radoub.
	Honfleur.....	Construction d'une écluse de communication entre le bassin et la retenue des chasses.
		Établissement d'un quai sur la rive sud-est de la retenue des chasses.
	Trouville.....	Installation d'un système de chasses.
		Prolongement de la jetée Ouest.
Calvados.....	Ouistreham.....	Établissement d'un quai dans l'avant-port.
		Travaux accessoires.
	Port-en-Bessin.....	Prolongement du môle de l'Ouest.
		Construction d'un brise-lames.
		Agrandissement du bassin à flot.
	Isigny.....	Construction d'une digue de halage sur la rive droite du chenal.
		Redressements partiels du chenal.
		Construction d'un quai.
		Prolongement de la digue submersible.
	Carentan.....	Rectification du chemin de halage.
		Curage du bassin à flot.
	Saint-Vaast.....	Approfondissement du port.
		Creusement du chenal et du bassin à flot.
	Cherbourg.....	Reconstruction de l'écluse de ce bassin; parachèvement de la forme de radoub et comblement de l'ancien bassin de retenue.
		Construction, au nord du port militaire, d'une jetée Warff en eau profonde.
Manche.....	Carteret.....	Transformation en jetée insubmersible de la digue submersible de la rive gauche du chenal.
		Établissement, sur la rive droite, d'une cale d'échouage.
	Port-Bail.....	Amélioration.
		Construction d'une forme de radoub.
		Approfondissement du second bassin à flot.
	Granville.....	Dérasement d'une vieille jetée existant dans le port d'échouage.
		Construction d'un pont tournant sur le pertuis qui sépare les deux bassins.
		Ouvrages accessoires.
	La Houle-sous-Cancale.....	Cales de débarquement.
Ille-et-Vilaine...	Digue du Sillon....	Défense de la dune.
	Saint-Malo - Saint-Servan.....	Construction de bassins à flot.
	Dinard.....	Construction de quais.
Côtes-du-Nord...	Paimpol.....	Bassin à flot et gril de carénage.
	Pontrieux.....	Amélioration du chenal et du port.
Finistère.....	Brest.....	Achèvement du port à marée.
	Douarnenez.....	Achèvement du grand quai et subvention au pont du Port-Rhu.
		Travaux divers.
	Lorient.....	Curage du bassin à flot.
		Reconstruction du débarcadère à l'extrémité de la jetée.
Morbihan.....		Cales de Gâvres.
	Port-Tudy (île de Groix).....	Création d'un port de refuge.

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES PORTS.	INDICATION SOMMAIRE DES TRAVAUX À FAIRE.
Morbihan (Suite.)	Port-Maria	Brise-lames et môle.
	Belle-Ile (port du Palais)	Création d'un avant-port.
		Élargissement du bassin à flot.
	Redon	Amélioration du chenal entre Redon et Rieux.
Loire-Inférieure.	Saint-Nazaire	Achèvement des travaux en construction.
	Paimbœuf	Quais.
	Nantes	Construction de quais et de cales.
		Dragages dans le port.
	Le Fresne	Barrage de l'étier du Dain.
	Ile de Noirmoutier	Construction d'un musoir à la jetée des Héaux.
		Dérasement de roches à l'anse de l'Herbaudière.
		Établissement d'une estacade au bois de la Chaise.
	Ile d'Yeu	Construction d'une estacade.
Vendée	Saint-Gilles	Construction d'un quai.
		Achèvement de l'éperon de Boisvinet.
	Les Sables-d'Olonne	Construction de quais verticaux au bassin à flot.
		Restauration des quais.
		Écluse du canal de la Gachère.
		Pont tournant et gril de carénage.
		Curage de l'arrière-port.
	Port de Saint-Martin (île de Ré)	Construction d'une jetée.
		Nouvelle écluse pour le bassin à flot.
	Ars	Agrandissement du port.
		Amélioration des chasses.
	Marans	Création d'un canal maritime de Marans au Brault.
Charente-Inférieure	La Rochelle	Création d'un port en eau profonde à la Mare-à-la-Besse, dans la rade de la Palice.
		Dragage du chenal et amélioration des chasses.
	La Perrotine (île d'Oleron)	Construction d'un bassin de chasses.
		Améliorations diverses.
	Pointe du Chapus	Construction d'un môle d'abri.
	Rochefort	Construction d'un nouveau bassin à flot.
		Travaux divers de quais.
	La Tremblade	Améliorations diverses.
	Ribérou	Rectification de la Seudre maritime.
	Marais salants	Amélioration des chenaux.
	Port de Royan	Création d'un port de refuge à l'embouchure de la Gironde.
	Pointe de Graves	Travaux de défense.
		Amélioration des moyens de débarquement.
Gironde	Bordeaux	Dragages.
		Construction de digues et de cales.
		Consolidation des quais actuels.
		Construction de quais et de débarcadères.
		Amélioration du port de la Teste.
	Bassin d'Arcachon	Défense des plages.
Landes	Cap-Breton	Travaux divers.
		Construction et réparation de jetées et de quais.
		Construction d'une forme de radoub.
		Prolongement des jetées métalliques.
Basses-Pyrénées.	Bayonne	Dragages.
		Construction d'un brise-lames.
		Travaux divers.
	Biarritz	Travaux à l'entrée du port de pêche.
		Fermeture de la rade.
	Saint-Jean-de-Luz	Travaux du port intérieur.
		(Travaux complémentaires des entreprises en cours d'exécution.)
Pyrénées-Orientales	Port-Vendres	Achèvement des quais et cales.
		Curage et ouvrages divers.
Hérault	Agde	Amélioration du chenal, des digues et des quais.
		Achèvement des musoirs des jetées.
		Bassin de refuge de la Tamarissière.

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES PORTS.	INDICATION SOMMAIRE DES TRAVAUX À FAIRE.
Hérault (Suite.)	Ilot de Brescou	Port de refuge. — Construction d'une jetée d'abri.
		Construction de formes de radoub.
	Cette	Grande jetée pour porter la passe dans les fonds de 10 mètres.
		Prolongement du canal maritime jusqu'à l'étang de Thau.
		Construction d'un quai.
	Martigues	Gare d'évitement du canal maritime de Bouc à Martigues.
		Élargissement du port.
	Port-de-Bouc	Agrandissement et approfondissement.
Bouches-du-Rhône.		Achèvement de l'avant-port Nord, du bassin à pétrole et de la traverse Pinède.
	Marseille	Élargissement des quais du vieux port.
		Assainissement des bassins.
		Amélioration de l'entrée du port et création de nouveaux bassins au sud.
		Approfondissement à 6 mètres entre le môle neuf et le bassin de radoub.
	La Ciotat	Approfondissement à 4 mètres le long du quai de la Consigne.
Var	Toulon	Complément des travaux approuvés.
	Saint-Raphaël	Allongement de la jetée Ouest.
		Dragages.
	Ajaccio	Prolongement de la jetée de la Citadelle.
		Exécution d'une jetée sur le Scoglio-Longo.
Corse	Propriano	Construction d'une jetée de 100 mètres dirigée de la précédente vers le nord-ouest.
	Bastia	Construction de deux môles pour diviser le port Saint-Nicolas en deux bassins.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8236. — *Loi qui approuve la Convention passée entre la ville de Paris et la Société du Crédit foncier au sujet du remboursement d'une somme de 282,926,352 fr. 89 cent., représentant le capital restant dû sur le prêt consenti à la Ville en vertu des Traités des 8 novembre 1867 et 10 juillet 1868.*

Du 31 Juillet 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 1er août 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est approuvée la convention passée, à la date du 30 juin 1879, entre la ville de Paris et la société du Crédit foncier de France, conformément à la délibération du conseil municipal du 28 juin 1879, et par laquelle il est stipulé que la somme de deux cent quatre-vingt-deux millions neuf cent vingt-six mille trois cent cinquante-deux francs quatre-vingt-neuf centimes (282,926,352f 89c), représentant le capital restant dû, à la date du 31 juillet 1879, sur

le montant du prêt consenti à la ville de Paris en vertu des traités des 8 novembre 1867 et 10 juillet 1868, à amortir au moyen de cinquante-sept demi-annuités de neuf millions cinq cent trente mille sept cent quatre-vingt-cinq francs cinq centimes (9,530,785f 05c), sera remboursée au Crédit foncier, et qu'il sera pourvu à l'amortissement du nouveau prêt de pareille somme au moyen de cent dix-sept demi-annuités de six millions de francs (6,000,000f) chacune, dont la première à l'échéance du 31 janvier 1880.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 31 Juillet 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CH. LEPÈRE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8237. — *Loi qui ouvre au Ministre des Travaux publics, sur l'exercice 1879, un Crédit extraordinaire pour réparer les bâtiments du théâtre de l'Opéra-Comique.*

Du 31 Juillet 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 1er août 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le ministre des travaux publics est autorisé à faire exécuter les travaux de réparations au théâtre de l'Opéra-Comique, dont la dépense est évaluée à la somme de quatre cent quatre-vingt-dix-huit mille quatre cent dix-sept francs soixante-dix-neuf centimes.

2. Il est accordé au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1879, au delà des crédits ouverts par la loi de finances du 22 décembre 1878 et par des lois spéciales, un crédit extraordinaire de quatre cent quatre-vingt-dix-huit mille quatre cent dix-sept francs soixante-dix-neuf centimes, qui sera inscrit à la deuxième section (*Travaux extraordinaires*), à un chapitre nouveau portant le n° 63 et libellé : *Réparations au théâtre de l'Opéra-Comique.*

3. Il sera pourvu au crédit extraordinaire ci-dessus au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1879.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 31 Juillet 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé C. DE FREYCINET.

N° 8238. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics), portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route départementale du Finistère n° 1, d'Hennebont à Lanvéoc, entre Locronan et Plonévez-Porzay, suivant la direction générale indiquée en rouge sur le plan visé par l'ingénieur en chef du département le 28 juillet 1870 et qui est annexé au décret du 20 janvier 1873 [1].

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 15 Avril 1879.*)

N° 8239. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à l'exécution des travaux nécessaires pour l'amélioration de la communication du canal de Bourbourg avec les bassins à flot du port de Dunkerque (Nord), conformément aux dispositions de l'avant-projet présenté par les ingénieurs les 20 et 23 mars 1878 et aux avis du conseil général des ponts et chaussées des 2 mai 1878 et 3 février 1879.

Ces travaux sont déclarés d'utilité publique.

2° La dépense, évaluée à un million quarante mille francs, sera prélevée sur les ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice. (*Paris, 15 Avril 1879.*)

N° 8240. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant qu'il y a urgence de prendre possession, pour l'établissement du chemin de fer de Châteaubriant à Rennes, avec embranchement sur Vitré, de plusieurs parcelles de terrains non bâtis sises aux territoires des communes de Châteaubriant, Soudan, Noyal-sous-Brue et Villepôt (Loire-Inférieure), lesdites parcelles indiquées sur les états annexés au présent décret et figurées par des teintes grises sur les plans parcellaires également annexés audit décret. (*Paris, 15 Avril 1879.*)

N° 8241. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à l'exécution des travaux nécessaires pour l'élargissement, sur quatre cent vingt-cinq mètres de longueur, du quai de la rive droite de la Touques, au port de Trouville, conformément aux dispositions du projet dressé par les ingénieurs et à l'avis du conseil général des ponts et chaussées du 20 janvier 1879.

2° Les travaux mentionnés dans l'article qui précède sont déclarés d'utilité publique.

3° Il est pris acte de l'engagement souscrit par la commune de Trouville

[1] Bull. 135, n° 2075.

et le département du Calvados de contribuer chacun à la dépense, évaluée à six cent mille francs, pour une somme de quatre-vingt-dix mille francs, soit ensemble cent quatre-vingt mille francs.

4° Le surplus de cette dépense, soit une somme de quatre cent vingt mille francs, sera prélevé sur les ressources inscrites au budget de chaque exercice. (*Paris, 18 Avril 1879.*)

Certifié conforme :

Paris, le 23 * Août 1879,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

E. LE ROYER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne, pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 23 Août 1879.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 461.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8242. — *Loi relative aux Contributions directes et aux Taxes y assimilées de l'exercice 1880.*

Du 30 Juillet 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 31 juillet 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Les contributions directes applicables aux dépenses générales de l'État seront établies, pour 1880, en principal et centimes additionnels, conformément à la première partie de l'état A annexé à la présente loi et aux dispositions des lois existantes.

Le nombre des centimes généraux extraordinaires additionnels au principal de la contribution des patentes sera réduit de quarante-trois à vingt pour 1880, avec maintien des exceptions déterminées par l'article 1er de la loi du 24 juillet 1873.

Le contingent de chaque département dans les contributions foncière, personnelle-mobilière et des portes et fenêtres est fixé, en principal, aux sommes portées dans l'état B annexé à la présente loi.

2. Les diverses taxes assimilées aux contributions directes, énoncées au paragraphe 1er de l'état C annexé à la présente loi, seront établies, pour 1880, au profit de l'État, conformément aux lois existantes.

3. Les contributions foncière, personnelle-mobilière, des portes et fenêtres et des patentes, applicables aux dépenses départementales et spéciales, seront établies, pour 1880, en centimes additionnels, conformément à la seconde partie de l'état A annexé à la présente loi et aux dispositions des lois existantes.

4. Le maximum des centimes que les conseils généraux peuvent

ÉTAT A. *Tableau des contributions directes à imposer en prin*

NATURE ET OBJET DES IMPOSITIONS.	foncière. Centimes additionnels.	foncière.	personnelle et mobilière. Centimes additionnels.	personnelle et mobilière.
				Ire PARTIE. — BU
Principal des contributions	"	173,206,157f	"	51,354
A ajouter pour cotisations en principal des propriétés nouvellement bâties, imposables à partir du 1er janvier 1879, déduction faite des dégrèvements afférents aux propriétés détruites ou démolies. (*Art. 2 des lois des 17 août 1835 et 8 août 1844.*)	"	743,843	"	745
TOTAL du principal	"	173,950,000	.....	52,100
A retrancher pour attribution aux communes sur la contribution des patentes	"	"	"	"
RESTE	"	173,950,000	.....	52,100
Centimes additionnels généraux sans affectation spéciale (calculés sur le total du principal)	"	"	17	8,857
Centimes additionnels généraux extraordinaires, avec maintien des exceptions déterminées par l'article 1er de la loi du 24 juillet 1873	"	"	"	"
TOTAUX	"	173,950,000	17	60,957
A retrancher de la contribution des patentes, en principal et centimes additionnels généraux, pour attribution au compte spécial établi en exécution de l'article 19 de la loi du 18 juillet 1866, sur les courtiers de marchandises	"	"	"	"
RESTE	"	173,950,000	17	60,957
3/5 de la taxe de premier avertissement pour les rôles confectionnés aux frais de l'État. (*Art. 51 de*				
TOTAL du budget général				
				IIe PARTIE. — BUDGET DES DÉPE
Fonds pour dépenses départementales. — Budget départemental ordinaire. — Centimes additionnels portant sur les quatre contributions directes : Centimes additionnels portant sur les contributions foncière et personnelle-mobilière, votés annuellement par les conseils généraux (*loi du 10 août 1871, art. 58*) : maximum, 25 centimes	"	43,912,500f	"	13,025
pour dépenses ordinaires des départements : maximum, 1 centime	"	1,756,500	"	521
pour dépenses du service vicinal (*lois des 21 mai 1836 et 31 juillet 1867*) : maximum, 7 centimes	"	12,295,500	"	3,647
pour dépenses de l'instruction primaire (*lois des 15 mars 1850, 10 avril 1867 et 19 juillet 1875*) : maximum, 4 centimes.	"	6,812,000	"	1,920
imposés d'office, en cas d'omission au budget départemental d'un crédit suffisant pour faire face aux dépenses spécifiées à l'article 61 de la loi du 10 août 1871 : maximum, 2 centimes. (*Mémoire.*)	"	"	"	"
Centimes pour dépenses du cadastre : maximum, 5 centimes	"	70,000	"	"

(A) Sur les 5 centimes imposés pour taxe de premier avertissement, 3 centimes sur 19,600,000 avertissements, f
3 centimes est de 588,000 francs.
Le produit des 2 autres centimes est attribué aux percepteurs pour la distribution des avertissements aux con

Centimes additionnels pour l'exercice 1830.

Centimes				TOTAUX	
des portes et fenêtres.		des patentes.		par nature de contributions.	par affectation de contributions.
Centimes additionnels.		Centimes additionnels.			
GÉNÉRAL.					
"	36,158,161f	"	80,000,000f	340,718,712f	
"	141,839	"	"	1,631,288	
.....	36,300,000	.....	80,000,000	342,350,000	
"	"	"	6,400,000	6,400,000	
.....	36,300,000	.....	73,600,000	335,950,000	
15 8/10	5,735,400	14 6/10	11,680,000	26,272,400	
"	"	20	15,827,000	15,827,000	
15 8/10	42,035,400	34 6/10	101,107,000	378,049,400	
"	"	"	1,215,900	1,215,900	
15 8/10	42,035,400	34 6/10	99,891,100	376,833,500	
(15 mai 1818.).....				(A) 588,000	
.....				377,421,500	377,421,500f
RESSOURCES SPÉCIALES.					
"	"	"	"	56,937,500f	
"	363,000f	"	800,000f	3,440,500	
"	2,541,000	"	5,600,000	24,083,500	
"	1,365,000	"	2,950,000	13,047,000	
					151,300,403f
"	"	"	"	"	
"	"	"	"	70,000	

(A) Ces confections aux frais de l'état, rentrent dans les fonds pour dépenses générales du budget. Le produit de ces centimes, et il figure à la deuxième partie du présent tableau.

NATURE ET OBJET DES IMPOSITIONS.			foncière.		personnelle et mobilière.	
			Centimes additionnels.		Centimes additionnels.	
Fonds pour dépenses départementales. (Suite.) — Budget départemental extraordinaire.	Centimes additionnels extraordinaires sur les quatre contributions directes à recouvrer en vertu de l'article 40 de la loi du 10 août 1871 (*maximum, 12 centimes*) et en vertu de lois spéciales.....	pour dépenses de l'instruction primaire...	»	188,000f	»	55,9
		pour dépenses autres que celles de l'instruction primaire...	»	27,200,000	»	7,995,0
Fonds pour dépenses communales.	Centimes pour dépenses ordinaires (*maximum, 5 centimes*).....		»	8,782,500	»	2,605,0
	Centimes pour dépenses extraordinaires (*approuvés par des actes du Gouvernement, par des arrêtés des préfets, votés par les conseils municipaux dans les limites légales ou imposés d'office en vertu de l'art. 39 de la loi du 18 juillet 1837*).		»	51,500,000	»	15,386,0
	Centimes pour frais de bourses et chambres de commerce (y compris le fonds de non-valeurs).		»	»	»	»
	Centimes pour dépenses des chemins vicinaux (*maximum, 5 centimes*).....		»	7,000,000	»	2,013,0
	Centimes pour dépenses de l'instruction primaire	autorisés par les lois des 15 mars 1850 et 19 juillet 1875 (*maximum, 4 centimes*).....	»	6,440,000	»	1,809,0
		autorisés par l'article 4 de la loi du 26 décembre 1876 (*maximum, 10 centimes*).....	»	1,560,000	»	838,0
	Centimes pour frais de perception des impositions communales (*3 centimes du montant de ces impositions*).....		»	2,308,330	»	686,6
	Fonds de 8 centimes sur le principal des patentes attribué aux communes par l'article 32 de la loi du 25 avril 1844.....		»	»	»	»
Fonds provenant de l'augmentation du produit des patentes attribuée au compte spécial établi en exécution de l'article 19 de la loi du 18 juillet 1866, sur les courtiers de marchandises.....			»	»	»	»
Fonds pour secours en cas de grêle, inondations et autres cas fortuits.....			1	1,739,500	1	521,0
Fonds de non-valeurs	sur le principal des contributions foncière, personnelle-mobilière et des portes et fenêtres (décharges et réductions non susceptibles de réimposition, remises et modérations).....		1	1,739,500	1	521,0
	sur le principal de la contribution des patentes (décharges, réductions, remises et modérations, et frais d'expédition des formules de patentes).....		»	»	»	»

CONTRIBUTIONS				TOTAUX	
des portes et fenêtres.		des patentes.		par nature de contributions.	par affectation de contributions.
Centimes additionnels.		Centimes additionnels.			
»	34,000f	»	75,000f	352,900f	
»	5,574,000	»	12,600,000	53,369,000	
»	»	»	»	11,387,500	
»	10,787,000	»	19,500,000	97,173,000	
»	»	»	656,400	656,400	
»	1,458,000	»	2,730,000	14,105,000	
»	1,284,000	»	2,775,000	12,308,000	151,305,870f
»	627,000	»	1,950,000	4,975,000	
»	437,420	»	868,774	4,300,970	
»	»	»	6,400,000	6,400,000	
»	»	»	1,215,900	1,215,900	1,215,900
»	»	»	»	2,260,500	2,260,500
3	1,089,000	»	»	3,349,500	
»	»	5	4,000,000	4,000,000	

NATURE ET OBJET DES IMPOSITIONS.	foncière.		personnelle et mobilière.	
	Centimes additionnels.		Centimes additionnels.	
Fonds de non-valeurs. (Suite.) Centimes à ajouter au montant des impositions départementales pour leur contribution à la formation du fonds de non-valeurs. (*Art. 14 de la loi du 8 juillet 1852 et art. 11 de la loi du 4 septembre 1871.*)	»	922,345f	»	271,6
Centimes à ajouter au montant des impositions communales pour leur contribution à la formation du fonds de non-valeurs. (*Art. 14 de la loi du 8 juillet 1852 et art. 11 de la loi du 4 septembre 1871.*)	»	761,825	»	226,5
Fonds de réimpositions	»	180,000	»	1,046,0
Centimes pour frais de confection de rôles spéciaux d'impositions extraordinaires	»	15,000	»	3,0
TOTAUX	2	176,083,500	2	53,094,5

2/5 de la taxe de premier avertissement pour les rôles confectionnés aux frais de l'État (*art. 51 de la* spéciaux

TOTAL du budget des dépenses sur ressources spéciales

RÉCAPI

Budget général	»	173,950,000f	»	60,957,00
Taxe de premier avertissement				
Budget des dépenses sur ressources spéciales	»	176,083,500	»	53,094,53
Taxe de premier avertissement				
TOTAL GÉNÉRAL des contributions directes	»	350,033,500	»	114,051,53

(A) 3 centimes sur 380,000 avertissements pour rôles spéciaux d'impositions extraordinaires, établis aux frais des communes, et pour rôles de frais de bourses et chambres de commerce, servent à couvrir les frais d'impression et de confection desdits avertissements : le produit de ces 3 centimes est de 11,400f

2 centimes sur la totalité des avertissements (19,980,000) sont attribués aux percepteurs pour la distribution desdits avertissements, soit 399,600

TOTAL 411,000

CENTIMES				TOTAUX	
des portes et fenêtres.		des patentes.		par nature de contributions.	par affectation de contributions.
Centimes additionnels.		Centimes additionnels.			
	296,310f	"	1,101,250f	1,591,541f	12,701,849f
"	421,680	"	1,347,750	2,760,805	
"	55,800	"	"	1,281,800	1,281,800
"	2,200	"	3,100	23,300	23,300
3	26,338,410	5	64,573,174	320,089,619	320,089,619
25 mai 1818) et taxe entière des avertissements pour rôles				411,000	(A) 411,000
.....				320,500,619	320,500,619
ION.					
"	42,035,400f	"	99,891,100f	376,833,500f 588,000	377,421,500f
"	26,338,410	"	64,573,174	320,089,619 411,000	(B) 320,500,619
"	68,373,810	"	164,464,274	697,922,119	(C) 697,922,119

(B) Le produit des impositions affectées à des dépenses spéciales est attribué aux ministères ci-après :

Instruction publique	13,599,900f	153,490,900f
Intérieur	137,830,500	
Agriculture et commerce	2,060,500	
Finances		167,009,719
TOTAL		320,500,619

(C) Ce chiffre se compose du total des quatre contributions (colonnes 2 à 5) et des sommes de 588,000 francs et de 411,000 francs formant le montant de la taxe de premier avertissement.

ÉTAT C. *Tableau des droits, produits et revenus dont les rôles peuvent être établis pour 188(conformément aux lois existantes.*

§ 1er. — BUDGET GÉNÉRAL.

Perceptions au profit de l'État.

Taxe sur les biens de mainmorte (*Lois des 20 février 1849, 30 mars 1872 et 30 décembre 1873*);
Redevances des mines (*Loi du 21 avril 1810 et décrets des 6 mai 1811, 27 juin 1866 et 11 février 1874*);
Droits de vérification des poids et mesures, conformément aux décrets des 26 février 1873, 16 novembre 1875 et 7 janvier 1878 et aux lois des 24 juillet et 5 août 1874;
Droits de visite chez les pharmaciens, droguistes et épiciers;
Contribution sur les voitures et les chevaux, déduction faite du vingtième attribué aux communes (*Lois des 2 juillet 1862, 16 septembre 1871 et 23 juillet 1872*);
Taxe sur les billards (*Lois des 16 septembre 1871 et 18 décembre 1871*);
Taxe sur les cercles, sociétés et lieux de réunion où se payent des cotisations (*Lois des 16 septembre 1871, 18 décembre 1871 et 5 août 1874, article 7*).

§ 2. — BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES SPÉCIALES.

Perceptions au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées.

Taxes imposées, avec l'autorisation du Gouvernement, pour la surveillance, la conservation et la réparation des digues et autres ouvrages d'art intéressant les communautés de propriétaires ou d'habitants; taxes pour les travaux de desséchement autorisés par la loi du 16 septembre 1807 et taxes d'affouage là où il est d'usage et utile d'en établir;
Taxes perçues pour l'entretien, la réparation et la reconstruction des canaux et rivières non navigables et des ouvrages d'art qui y correspondent (*Loi du 14 floréal an XI* [4 mai 1803]);
Taxe de frais de pavage des rues dans les villes où l'usage met ces frais à la charge des propriétaires riverains (*Dispositions combinées de la loi du 11 frimaire an VII* [*1er décembre 1798*] *et du décret de principe du 25 mars 1807, et article 28 de la loi des recettes de 1842, du 25 juin 1841*);
Taxe d'établissement de trottoirs dans les rues et places dont les plans d'alignement ont été arrêtés conformément aux dispositions de la loi du 7 juin 1845;
Taxe municipale de balayage imposée aux propriétaires riverains des voies de communication de Paris (*Loi du 26 mars 1873 et décret du 24 décembre suivant*);
Frais de travaux intéressant la salubrité publique (*Loi du 16 septembre 1807*);
Taxe d'arrosage autorisée par le Gouvernement (*Loi du 14 floréal an XI* [4 mai 1803] *et article 25 de la loi du budget de 1858*);
Rétributions imposées, en vertu des arrêtés du Gouvernement du 3 floréal an VIII (23 avril 1800) et du 6 nivôse an XI (27 décembre 1802), sur les établissements d'eaux minérales naturelles, pour les honoraires des médecins chargés par le Gouvernement de l'inspection de ces établissements;
Contributions imposées par le Gouvernement sur les bains, fabriques et dépôts d'eaux minérales, pour subvenir aux traitements des médecins inspecteurs desdits établissements (*Article 30 de la loi des recettes de 1842, du 25 juin 1841, et lois de finances antérieures*);
Contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce, et revenus spéciaux accordés auxdits établissements;
Prestations en nature pour les chemins vicinaux (*Loi du 21 mai 1836*);
Taxe municipale sur les chiens (*Loi du 2 mai 1855 et décret du 4 août suivant*);
Un vingtième, au profit des communes, de la contribution sur les voitures et les chevaux (*Article 10 de la loi du 23 juillet 1872*).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8243. — *Loi relative à la revision du Tarif des Greffiers des Tribunaux de commerce.*

Du 31 Juillet 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 1er août 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Il sera fait, dans le délai de six mois à partir de la promulgation de la présente loi, un règlement d'administration publique qui revisera le tarif des droits accordés aux greffiers des tribunaux de commerce, afin de le faire concorder avec la législation actuelle, et qui déterminera les nouveaux droits à percevoir par ces officiers publics.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 31 Juillet 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé E. LE ROYER.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8244. — *Loi qui déclare d'utilité publique les Travaux à faire pour l'amélioration et l'extension du Port de Dunkerque.*

Du 31 Juillet 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 1er août 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Sont déclarés d'utilité publique les travaux à faire pour l'amélioration et l'extension du port de Dunkerque, compris dans le détail estimatif dressé, à la date du 21 juin 1879, par les ingénieurs du service maritime du département du Nord.

La dépense, évaluée à cinquante millions de francs (50,000,000f), sera imputée sur les ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice.

2. Viendront en déduction de ladite dépense les subventions à fournir par la ville et la chambre de commerce de Dunkerque.

3. Il est pris acte, dès à présent, de l'engagement contracté par le conseil municipal de Dunkerque, ainsi qu'il résulte de sa délibération du 19 mai 1879, de contribuer solidairement avec la chambre de commerce pour une subvention de quinze pour cent (15 p. o/o) à ladite dépense de cinquante millions et de céder à l'État les terrains que la ville possède à l'est du port et qui sont nécessaires à l'exécution des travaux.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 31 Juillet 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé C. DE FREYCINET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8245. — *Loi qui déclare d'utilité publique les Travaux à faire pour la construction d'un quatrième Bassin à flot au Port de Honfleur.*

Du 31 Juillet 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 1er août 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Sont déclarés d'utilité publique les travaux à faire pour la construction d'un quatrième bassin dans le port de Honfleur, conformément aux dispositions générales de l'avant-projet dressé par les ingénieurs du département du Calvados, à la date des 3 et 11 février 1879, et aux avis du conseil général des ponts et chaussées des 6 janvier et 5 juin 1879.

2. La dépense, évaluée à deux millions cinq cent mille francs (2,500,000f), sera imputée sur les ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 31 Juillet 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé C. DE FREYCINET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8246. — *Loi concernant l'achèvement du Port de Saint-Malo-Saint-Servan.*

Du 31 Juillet 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 1er août 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il sera procédé à l'achèvement des travaux du port de Saint-Malo-Saint-Servan (Ille-et-Vilaine), conformément aux dispositions de l'avant-projet dressé, à la date du 14 janvier 1879, par les ingénieurs du service maritime du département d'Ille-et-Vilaine, et aux avis du conseil général des ponts et chaussées des 7 octobre 1878, 13 mars et 5 juin 1879.

Ces travaux sont déclarés d'utilité publique.

2. La dépense, évaluée à dix millions (10,000,000f), sera imputée sur les ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice, et notamment, pour l'exercice 1879, sur le budget du ministère des travaux publics, chapitre IX, troisième section (*Amélioration des ports*).

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 31 Juillet 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé C. DE FREYCINET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8247. — *Loi concernant l'achèvement des Bassins du Port de Saint-Nazaire.*

Du 31 Juillet 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 1er août 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il sera procédé à l'exécution des travaux nécessaires pour l'achèvement des bassins du port de Saint-Nazaire, conformément aux dispositions de l'avant-projet dressé par les ingénieurs du service maritime de la Loire-Inférieure, à la date des 21 mars-2 avril 1879, et à l'avis du conseil général des ponts et chaussées en date du 26 mai 1879.

2. La dépense, évaluée à cinq millions cinq cent mille francs (5,500,000f), sera imputée sur les ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice et notamment sur le budget de 1879 du ministère des travaux publics, chapitre IX, troisième section (*Amélioration des ports*).

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 31 Juillet 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé C. DE FREYCINET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8248. — *Loi qui incorpore dans le réseau d'intérêt général divers Chemins de fer d'intérêt local.*

Du 31 Juillet 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 1er août 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Sont et demeurent incorporés dans le réseau d'intérêt général les chemins de fer d'intérêt local de :

Saint-Georges à Évreux, par Saint-André;
D'Évreux au Neubourg;
Du Neubourg à Caudebec-lez-Elbeuf;
D'Évreux à Verneuil, dont l'établissement a été déclaré d'utilité publique par décret du 8 août 1873;
De Verneuil à Senonches;
De Senonches à la Loupe;
De la Loupe à Brou;
De Dreux à Maintenon;
De Maintenon à Auneau;
D'Auneau à la limite de Seine-et-Oise, vers Étampes;

De Voves à Toury, dont l'établissement a été déclaré d'utilité publique par décret du 31 juillet 1871;

Et du Neubourg à Glos-Montfort, dont l'établissement a été déclaré d'utilité publique par décret du 21 novembre 1874.

2. Il est pris acte : 1° de la cession faite à l'État, à titre gratuit, des droits du département d'Eure-et-Loir, sur les lignes :

De Verneuil à Senonches,
De Senonches à la Loupe,
De la Loupe à Brou,
De Dreux à Maintenon,
De Maintenon à Auneau et à la limite de Seine-et-Oise, vers Étampes,
Et de Voves à Toury,

Ainsi qu'il résulte de la délibération du conseil général d'Eure-et-Loir en date du 23 avril 1879;

2° De l'offre faite par ledit conseil général, dans la même délibération, de maintenir, au profit de l'État, pour la construction desdits chemins de fer à titre d'intérêt général, les subventions primitivement affectées par le département à la construction de ces lignes à titre d'intérêt local.

3. Le ministre des travaux publics est autorisé à entreprendre les travaux des lignes désignées ci-dessus à l'article 1er.

En aucun cas, les dépenses à faire en vertu de la présente loi ne pourront excéder celles qui sont mises à la charge du trésor par les lois des 11 juin 1842 et 19 juillet 1845.

Viendra en déduction desdites dépenses le montant des subventions, soit en terrains, soit en argent, qui ont été ou qui seront offertes par les départements, les communes et les propriétaires intéressés.

4. Il sera pourvu à la dépense de ces travaux au moyen des ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice.

5. Il sera statué par une loi spéciale sur les clauses qui seraient ultérieurement stipulées pour la concession ou l'exploitation, s'il y a lieu, des lignes désignées à l'article 1er.

6. Un compte spécial de la dépense des travaux faisant l'objet de la présente loi, et des ressources qui y auront été attribuées, sera annexé à la loi portant règlement de chaque exercice.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 31 Juillet 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé C. DE FREYCINET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8249. — *Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un Chemin de fer d'Hirson à Busigny, par Ohis, le sud de la forêt de Nouvion et Wassigny.*

Du 31 Juillet 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 1er août 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement d'un chemin de fer d'Hirson à Busigny, par Ohis, le sud de la forêt de Nouvion et Wassigny.

2. Le ministre des travaux publics est autorisé à entreprendre les travaux de la ligne ci-dessus désignée.

En aucun cas, les dépenses à faire en vertu de la présente loi ne pourront excéder celles qui sont mises à la charge du trésor par les lois des 11 juin 1842 et 19 juillet 1845.

Viendra en déduction desdites dépenses le montant des subventions, soit en terrains, soit en argent, qui ont été ou qui seront offertes par les départements, les communes et les propriétaires intéressés.

3. Il sera pourvu à la dépense de ces travaux au moyen des ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice, et notamment, pour l'exercice 1879, au budget du ministère des travaux publics, chapitre XI, troisième section (*Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État*).

4. Il est pris acte de l'offre faite par le conseil général de l'Aisne, dans sa délibération du 25 avril 1879, de payer à l'État une subvention de trois cent soixante-quinze mille cinq cents francs (375,500f) pour la construction de ce chemin de fer.

5. Il sera statué par une loi spéciale sur les clauses qui seraient ultérieurement stipulées pour la concession ou l'exploitation, s'il y a lieu, de la ligne ainsi déclarée d'utilité publique.

6. Un compte spécial de la dépense des travaux faisant l'objet de la présente loi, et des ressources qui y auront été attribuées, sera annexé à la loi portant règlement de chaque exercice.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 31 Juillet 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé C. DE FREYCINET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8250. — *Loi qui autorise le Ministre des Travaux publics à entreprendre les travaux du Chemin de fer de Marmande à Angoulême.*

Du 31 Juillet 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 1er août 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le ministre des travaux publics est autorisé à entreprendre les travaux du chemin de fer de Marmande à Angoulême, dont l'établissement a été déclaré d'utilité publique par l'article 1er de la loi du 2 décembre 1875.

En aucun cas, les dépenses à faire ne pourront excéder celles qui sont mises à la charge de l'État par les lois des 11 juin 1842 et 19 juillet 1845.

Viendra en déduction desdites dépenses le montant des subventions, soit en terrains, soit en argent, qui ont été ou qui seront offertes par les départements, les communes et les propriétaires intéressés.

2. Il sera pourvu à la dépense de ces travaux au moyen des ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice, et notamment, pour l'exercice 1879, sur le chapitre 11 du budget du ministère des travaux publics, troisième section (*Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État*).

Il sera pourvu de la même manière au payement de l'indemnité qui pourrait être due aux anciens concessionnaires du chemin pour remboursement des travaux qu'ils ont pu exécuter malgré la déchéance encourue et que l'administration pourrait utiliser.

3. Il sera statué par une loi spéciale sur les clauses qui seraient ultérieurement stipulées pour la concession ou l'exploitation, s'il y a lieu, de ladite ligne.

4. Un compte spécial de la dépense autorisée par la présente loi, et des ressources qui y auront été attribuées, sera annexé à la loi portant règlement de chaque exercice.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 31 Juillet 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé C. DE FREYCINET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8249. — *Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un Chemin de fer d'Hirson à Busigny, par Ohis, le sud de la forêt de Nouvion et Wassigny.*

Du 31 Juillet 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 1er août 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement d'un chemin de fer d'Hirson à Busigny, par Ohis, le sud de la forêt de Nouvion et Wassigny.

2. Le ministre des travaux publics est autorisé à entreprendre les travaux de la ligne ci-dessus désignée.

En aucun cas, les dépenses à faire en vertu de la présente loi ne pourront excéder celles qui sont mises à la charge du trésor par les lois des 11 juin 1842 et 19 juillet 1845.

Viendra en déduction desdites dépenses le montant des subventions, soit en terrains, soit en argent, qui ont été ou qui seront offertes par les départements, les communes et les propriétaires intéressés.

3. Il sera pourvu à la dépense de ces travaux au moyen des ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice, et notamment, pour l'exercice 1879, au budget du ministère des travaux publics, chapitre XI, troisième section (*Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État*).

4. Il est pris acte de l'offre faite par le conseil général de l'Aisne, dans sa délibération du 25 avril 1879, de payer à l'État une subvention de trois cent soixante-quinze mille cinq cents francs (375,500f) pour la construction de ce chemin de fer.

5. Il sera statué par une loi spéciale sur les clauses qui seraient ultérieurement stipulées pour la concession ou l'exploitation, s'il y a lieu, de la ligne ainsi déclarée d'utilité publique.

6. Un compte spécial de la dépense des travaux faisant l'objet de la présente loi, et des ressources qui y auront été attribuées, sera annexé à la loi portant règlement de chaque exercice.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 31 Juillet 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé C. DE FREYCINET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8250. — *Loi qui autorise le Ministre des Travaux publics à entreprendre les travaux du Chemin de fer de Marmande à Angoulême.*

Du 31 Juillet 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 1er août 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit:

ART. 1er. Le ministre des travaux publics est autorisé à entreprendre les travaux du chemin de fer de Marmande à Angoulême, dont l'établissement a été déclaré d'utilité publique par l'article 1er de la loi du 2 décembre 1875.

En aucun cas, les dépenses à faire ne pourront excéder celles qui sont mises à la charge de l'État par les lois des 11 juin 1842 et 19 juillet 1845.

Viendra en déduction desdites dépenses le montant des subventions, soit en terrains, soit en argent, qui ont été ou qui seront offertes par les départements, les communes et les propriétaires intéressés.

2. Il sera pourvu à la dépense de ces travaux au moyen des ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice, et notamment, pour l'exercice 1879, sur le chapitre 21 du budget du ministère des travaux publics, troisième section (*Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État*).

Il sera pourvu de la même manière au payement de l'indemnité qui pourrait être due aux anciens concessionnaires du chemin pour remboursement des travaux qu'ils ont pu exécuter malgré la déchéance encourue et que l'administration pourrait utiliser.

3. Il sera statué par une loi spéciale sur les clauses qui seraient ultérieurement stipulées pour la concession ou l'exploitation, s'il y a lieu, de ladite ligne.

4. Un compte spécial de la dépense autorisée par la présente loi, et des ressources qui y auront été attribuées, sera annexé à la loi portant règlement de chaque exercice.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 31 Juillet 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé C. DE FREYCINET.

approbation du ministre des travaux publics, sur l'avis du conseil général des ponts et chaussées, pour les lignes principales dont les chemins à construire sont les affluents.

3. Il sera pourvu à la dépense de ces travaux au moyen des ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice, et notamment, pour l'exercice 1879, sur le chapitre XI du budget du ministère des travaux publics, troisième section (*Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État*).

4. Un compte spécial de la dépense des travaux faisant l'objet de la présente loi, et des ressources qui y auront été attribuées, sera annexé à la loi portant règlement de chaque exercice.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 31 Juillet 1879.

Signé JULES GRÉVY

Le Ministre des travaux publics,

Signé C. DE FREYCINET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8253. — *Loi concernant l'achèvement du Canal de l'Est.*

Du 31 Juillet 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 1er août 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il sera procédé à l'exécution des travaux nécessaires pour l'achèvement du canal de l'Est, conformément aux dispositions de l'avant-projet présenté, le 11 mars 1879, par l'inspecteur général des ponts et chaussées directeur dudit canal, et à l'avis, en date du 1er mai 1879, du conseil général des ponts et chaussées.

2. La dépense, évaluée à trente et un millions huit cent mille francs (31,800,000f), sera imputée sur les ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque année, et notamment, pour l'exercice 1879, sur le budget du ministère des travaux publics, chapitre VIII, troisième section (*Amélioration des canaux*).

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 31 Juillet 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé C. DE FREYCINET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8254. — *Loi qui ouvre au Ministre des Travaux publics, sur l'exercice 1879, un Crédit pour la réparation des dommages causés aux Routes nationales par les intempéries de l'hiver 1878-1879.*

Du 31 Juillet 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 1er août 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1879, au delà des crédits qui lui ont été accordés par la loi de finances du 22 décembre 1878 et par des lois spéciales, un crédit extraordinaire de un million sept cent mille francs (1,700,000f).

Ce crédit sera inscrit à la première section, à un nouveau chapitre portant le n° 15 *bis* et intitulé : *Réparation des dommages causés aux routes nationales par les intempéries de l'hiver 1878-1879.*

2. Il sera pourvu au crédit alloué par l'article ci-dessus au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1879.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 31 Juillet 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé C. DE FREYCINET.

N° 8255. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé aux travaux de salubrité nécessaires pour l'assainissement de la losne de la Pape, suivant le projet dressé par les ingénieurs du département de l'Ain.

Lesdits travaux sont déclarés d'utilité publique.

En conséquence, la commune de Rillieux est autorisée à faire, s'il y a lieu, l'acquisition des terrains qui pourraient être nécessaires, conformément aux dispositions combinées de la loi du 3 mai 1841 et de l'article 4 de la loi du 10 juin 1854.

2° Les travaux seront exécutés par la commune, avec le concours et sous la surveillance des ingénieurs du service ordinaire du département.

3° Les dépenses de construction et d'entretien des travaux seront à la charge de la commune de Rillieux, sauf à ladite commune à appeler à contribuer à sa décharge, conformément à l'article 36 de la loi du 16 septembre

1807, les propriétaires dont les héritages retireront des travaux des avantages immédiats, et sauf déduction des sommes qui pourront être réclamées des propriétaires des fonds voisins ou traversés qui voudraient se servir des travaux pour l'écoulement des eaux de leurs fonds, conformément à l'article 2 de la loi du 10 juin 1854.

Au cas où la commune de Rillieux voudrait user de la faculté accordée par l'article 36 de la loi du 16 septembre 1807 de réclamer une plus-value aux propriétaires intéressés, il sera statué à cet égard par un décret rendu en Conseil d'État. (*Paris, 18 Avril 1879.*)

N° 8256. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter pour la construction d'un chemin de dix mètres de largeur entre les fanaux de la Potence et de l'Estacade, au port des Sables (Vendée).

2° L'administration est autorisée à poursuivre l'expropriation des terrains nécessaires à la construction du chemin dont il s'agit, en se conformant aux dispositions de la loi du 3 mai 1841.

3° Il est pris acte de l'engagement souscrit par la ville des Sables de contribuer à la dépense pour une somme de six mille francs. (*Paris, 21 Avril 1879.*)

Certifié conforme :

Paris, le 25 * Août 1879,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

E. LE ROYER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne, pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 25 Août 1879.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 462.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8257. — *Loi relative à l'exécution de la fabrication des Monnaies par voie de Régie administrative sous l'autorité du Ministre des Finances.*

Du 31 Juillet 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 2 août 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La fabrication des monnaies est exécutée par voie de régie administrative, sous l'autorité du ministre des finances. Cette régie sera organisée dans un délai de six mois, à partir de la promulgation de la présente loi.

2. Un décret rendu en forme de règlement d'administration publique détermine les conditions d'admission au bureau du change des matières propres à la fabrication des monnaies, ainsi que le mode d'émission des bons de monnaie et de délivrance des espèces.

Il fixe les frais de fabrication conformément au principe posé par le paragraphe 1er de l'article 11 de la loi du 7 germinal an XI.

3. Le bon de monnaie délivré contre le versement des matières d'or ou d'argent forme titre contre le trésor, à la charge toutefois, par la partie versante, de le faire viser immédiatement et séparer de son talon par le contrôle spécial de la régie.

Ce bon de monnaie est, comme les effets négociables du trésor, exempté du droit et de la formalité du timbre.

4. Il est créé une commission de contrôle de la circulation monétaire, composée de neuf membres désignés : un par le Sénat, un par la Chambre des députés, un par le Conseil d'État, un par la cour des comptes, un par le conseil de la Banque de France, deux par

l'académie des sciences et deux par la chambre de commerce de Paris.

La commission élit son président, elle le choisit parmi ses membres.

Les nominations sont faites pour trois ans; les membres sortants sont rééligibles. Leurs fonctions sont gratuites.

5. La commission s'assure de la régularité de l'émission des pièces au point de vue du poids et du titre, et, à cet effet, elle fait vérifier, à la fin de chaque année, des échantillons prélevés sur chacune des brèves admises en délivrance dans le cours de cette année.

Cette vérification porte également sur des pièces extraites de la circulation.

Le nombre et le mode de prélèvement de ces échantillons, ainsi que les mesures nécessaires pour garantir leur identité, seront déterminés par le règlement d'administration publique.

6. Dans le premier mois de chaque année, la commission remet au Président de la République un rapport sur les résultats de la fabrication effectuée pendant l'année précédente et sur la situation matérielle de la circulation.

Ce rapport est publié et distribué au Sénat et à la Chambre des députés.

7. Le compte détaillé des opérations de la régie est joint chaque année au compte général de l'administration des finances.

8. Les lois actuellement en vigueur sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions qui précèdent.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 31 Juillet 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé LÉON SAY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8258. — *Loi qui modifie l'organisation de l'Église de la Confession d'Augsbourg.*

Du 1er Août 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 2 août 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 1er. L'église évangélique de la confession d'Augsbourg a des pasteurs, des inspecteurs ecclésiastiques, des conseils presbytéraux, des consistoires, des synodes particuliers et un synode général. Elle a aussi une faculté de théologie.

TITRE Ier.

DES PASTEURS ET DES INSPECTEURS ECCLÉSIASTIQUES.

2. Chaque circonscription paroissiale a un ou plusieurs pasteurs.

3. Pour être nommé pasteur, il faut remplir les conditions suivantes :

1° Être Français ou d'origine française;

2° Être âgé de vingt-cinq ans;

3° Être pourvu du diplôme de bachelier en théologie, délivré par une faculté française, et d'un acte de consécration.

4. Les pasteurs sont nommés par le consistoire sur la présentation du conseil presbytéral.

La nomination est soumise à l'agrément du Gouvernement.

Dans le cas où le choix du consistoire donne lieu à une réclamation, il est procédé comme il est dit à l'article 21.

5. Les pasteurs peuvent être suspendus ou destitués par le synode particulier, conformément à la discipline ecclésiastique. Les motifs de la suspension ou de la destitution seront présentés au Gouvernement, qui les approuve ou les rejette.

6. Les inspecteurs ecclésiastiques sont chargés de la consécration des candidats au saint ministère, de l'installation des pasteurs, de la consécration des églises.

Ils ont la surveillance des pasteurs et des églises de leur ressort, ils veillent à l'exercice régulier du culte et au maintien du bon ordre dans les paroisses.

Ils sont tenus de visiter périodiquement les églises. Ils font chaque année au synode particulier un rapport général sur leur circonscription.

Ils siégent, en leur qualité, au synode général et sont membres de droit de la commission synodale prévue à l'article 20 ci-dessous, mais ils ne la président pas.

Ils sont nommés pour neuf ans par le synode particulier et rééligibles. Ils ne peuvent être révoqués que par le synode général.

TITRE II.

DES CONSEILS PRESBYTÉRAUX.

7. Chaque église qui ne forme pas à elle seule un consistoire a un conseil presbytéral, composé du pasteur ou des pasteurs de la

l'église; il approuve les livres ou formulaires liturgiques qui doivent servir au culte et à l'enseignement religieux.

Il nomme une commission exécutive qui communique avec le Gouvernement; cette commission présente, de concert avec les professeurs de théologie de la confession d'Augsbourg, les candidats aux chaires vacantes et aux places de maître des conférences.

Il juge en dernier ressort les difficultés auxquelles peut donner lieu l'application des règlements concernant le régime intérieur de l'église.

26. Le synode général se réunit au moins tous les trois ans, alternativement à Paris et à Montbéliard, ou dans telle autre ville désignée par lui. Il peut, pour un motif grave et sur la demande de l'un des synodes ou du Gouvernement, être convoqué extraordinairement.

27. Le synode général peut, si les intérêts de l'église lui paraissent l'exiger, convoquer un synode constituant. La majorité des deux tiers au moins du nombre des membres du synode est nécessaire pour cette convocation.

Le synode constituant sera composé d'un nombre double de celui des membres du synode général.

28. La loi du 18 germinal an x (articles organiques des cultes protestants) et le décret-loi du 26 mars 1852, portant réorganisation des cultes protestants, sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire aux modifications ci-dessus arrêtées.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 1er Août 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CH. LEPÈRE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8259. — *Loi qui modifie plusieurs dispositions de la loi du 15 juillet 1878, relative aux mesures à prendre pour arrêter les progrès du Phylloxera et du Doryphora.*

Du 2 Août 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 4 août 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Les articles 3, 4, 5 et 12 de la loi du 15 juillet 1878 sont modifiés de la manière suivante :

Art. 3. Dès que le préfet d'un département a reçu avis, soit par le propriétaire d'une vigne, soit par le maire d'une commune, soit par la commission départementale d'études et de surveillance, que le phylloxera a fait son apparition dans une localité, il charge un délégué de visiter la vigne signalée comme malade, et, en cas de besoin, les vignes environnantes. Le délégué peut faire, dans ladite vigne, les opérations nécessaires pour constater l'existence du phylloxera.

Un arrêté du ministre de l'agriculture et du commerce peut, en tout temps, ordonner ou autoriser des investigations dans les vignobles des localités considérées comme indemnes où la présence du phylloxera sera soupçonnée.

Dans des cas urgents et particuliers, le préfet aura le droit d'ordonner ou d'autoriser ces investigations.

Art. 4. Lorsque l'existence du phylloxera a été constatée dans les contrées indemnes dont le périmètre sera tracé tous les ans sur la carte de l'invasion phylloxérique dont il est fait mention à l'article 2, conformément aux dispositions de l'article précédent, sur le rapport du préfet, la commission départementale permanente et les propriétaires entendus, dans les formes et les délais qui seront déterminés par le règlement d'administration publique, un arrêté du ministre de l'agriculture et du commerce, pris sur l'avis conforme de la section permanente de la commission supérieure du phylloxera, peut ordonner que la vigne malade et les vignes environnantes dans un rayon fixé, et sous les conditions d'exécution déterminées par le même arrêté, seront soumises à l'un des traitements indiqués par la commission supérieure.

Le ministre peut ordonner, pendant plusieurs années, la continuation du traitement mentionné ci-dessus, et prescrire au besoin le traitement des taches nouvelles qui viendraient à être découvertes.

Dans les circonstances exceptionnelles, lorsqu'il y aura nécessité et urgence de préserver de l'invasion du phylloxera une contrée viticole, le ministre, sur l'avis conforme de la section permanente, pourra ordonner, hors des contrées indemnes, dans les formes prescrites par le règlement d'administration publique, le traitement indiqué au premier paragraphe du présent article.

Dans les cas ci-dessus énoncés, les dépenses occasionnées par le traitement des vignes sont à la charge de l'État.

Art. 5. Lorsqu'un département ou une commune votera une subvention destinée à aider les propriétaires qui traitent leurs vignes suivant l'un des modes approuvés par la commission supérieure du phylloxera, l'État donnera une subvention égale à celle du département ou de la commune, qui se trouvera ainsi doublée.

Lorsque des propriétaires, en vue de la destruction du phylloxera sur leur territoire, se seront organisés en associations syndicales temporaires approuvées par l'autorité administrative, ils

pourront recevoir, sur l'avis conforme de la section permanente de la commission supérieure du phylloxera, une subvention de l'État. Cette subvention ne pourra, dans aucun cas, dépasser la somme votée par le syndicat pour le traitement des vignes phylloxérées.

Pourront également être subventionnées par l'État, sous les conditions et dans les proportions fixées par le paragraphe précédent, les associations syndicales temporaires approuvées par l'autorité administrative et constituées en vue de la recherche du phylloxera dans les contrées indemnes ou partiellement atteintes.

Art. 12. Les contraventions aux dispositions de la présente loi et à celles des décrets ou arrêtés pris pour son exécution seront punies d'une amende de cinquante à cinq cents francs.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 Août 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé P. TIRARD.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8260. — *Loi qui déclare d'utilité publique les Travaux à faire pour la construction, dans le Port du Havre, d'un neuvième Bassin à flot et de deux Formes de Radoub.*

Du 4 Août 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 5 août 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Sont déclarés d'utilité publique les travaux à faire pour la construction, dans le port du Havre, d'un neuvième bassin à flot et de deux nouvelles formes de radoub, conformément aux dispositions générales de l'avant-projet dressé, les 30 novembre et 7 octobre 1878, par les ingénieurs du service maritime de la Seine-Inférieure, et aux conclusions de l'avis du conseil général des ponts et chaussées du 26 juin 1879.

2. La dépense, évaluée à vingt-trois millions (23,000,000f), sera imputée sur les ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice.

3. Il est pris acte, dès à présent, des engagements contractés par le conseil général du département de la Seine-Inférieure, d'une part, ainsi qu'il résulte de sa délibération du 28 août 1878, de contribuer

à la dépense pour une somme de un million cinq cent mille francs (1,500,000f), et, d'autre part, de l'engagement également pris par la chambre de commerce du Havre de concourir à cette dépense pour une somme de quatre millions (4,000,000f), ainsi qu'il résulte de sa délibération du 1er avril 1878.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 4 Août 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé C. DE FREYCINET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8261. — *Loi relative au classement et à l'amélioration des Voies navigables.*

Du 5 Août 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 6 août 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Les voies navigables du territoire sont, suivant la nature et l'importance des besoins qu'elles desservent, divisées en deux classes :

1° Les lignes principales;
2° Les lignes secondaires.

Les premières sont administrées par l'État. Les autres peuvent être concédées avec ou sans subvention, pour un temps limité, à des associations ou à des particuliers.

2. Les lignes principales doivent avoir au minimum les dimensions suivantes :

Profondeur d'eau	2m00
Largeur des écluses	5 20
Longueur des écluses entre la corde du mur de chute et l'enclave des portes d'aval	38 50
Hauteur libre sous les ponts (pour les canaux)	3 70

Il ne peut être dérogé à cette règle que par mesure législative.

3. Sont classées comme lignes principales les voies navigables dont la désignation suit :

LIGNES EXISTANTES OU EN CONSTRUCTION.

I. Ligne de Paris à la frontière belge vers Mons, empruntant les rivières et canaux ci-après :

Seine, Oise canalisée, canal latéral à l'Oise, canal de Manicamp, canal de Saint-Quentin, Escaut, canal de Mons à Condé.

II. Embranchement de la ligne précédente vers Charleroi, empruntant le canal de la Sambre à l'Oise et la Sambre canalisée.

III. Ligne de jonction de l'Oise à la Meuse, empruntant l'Aisne canalisée, le canal latéral à l'Aisne et le canal des Ardennes.

IV. Ligne de jonction de l'Escaut à la mer du Nord, empruntant le canal de la Sensée, la Scarpe moyenne, la Deule, le canal d'Aire à la Bassée, le canal de Neuffossé, l'Aa, le canal de Calais et le canal de Bourbourg.

V. Embranchement de la ligne précédente vers la frontière belge: canal de Dunkerque à Furnes et canal de Bergues, canal de la Colme, Lys canalisée, canal de la Deule et canal de Roubaix, Scarpe inférieure et Escaut de Condé.

VI. Canal de la Somme : de Saint-Simon, point d'embranchement sur le canal de Saint-Quentin, à la baie de Somme.

VII. Ligne de Paris à la frontière de l'Est, par la Marne, le canal latéral à la Marne, le canal de la Marne au Rhin, la Moselle canalisée.

VIII. Canal de l'Est, de Givet à Port-sur-Saône, empruntant la Meuse canalisée, le canal de la Marne au Rhin, la Moselle et le canal de la Moselle à la Saône; branches de Nancy et d'Épinal.

IX. Canal du Rhône au Rhin.

X. Jonction des lignes du Nord et de l'Est : canal de l'Aisne à la Marne.

XI. Ligne de la Manche à la Méditerranée, par la Seine, l'Yonne, le canal de Bourgogne, la Saône et le Rhône.

XII. Jonction du canal de l'Est avec la ligne précédente : Saône, de Port-sur-Saône à Saint-Jean-de-Losne.

XIII. Canal de la Haute-Marne, s'embranchant à Vitry-le-François sur le canal de la Marne au Rhin et se prolongeant jusqu'à Donjeux.

XIV. Jonction de la Seine à la Loire : canaux du Loing, de Briare et d'Orléans.

XV. Ligne latérale à la Loire : canal de Roanne à Digoin, canal latéral de Digoin à Châtillon-sur-Loire.

XVI. Jonction de la Saône à la Loire : canal du Centre.

XVII. Ligne de l'Océan à la Méditerranée : Garonne, canal latéral à la Garonne, canal du Midi.

XVIII. Jonction du Rhône à la ligne précédente : canal de Beaucaire, canal de la Radelle, canal des Étangs.

XIX. Lignes du Sud-Ouest, Charente, Sèvre Niortaise, canal de Marans à la Rochelle.

XX. Canal de Berry et Cher canalisé.

LIGNES NOUVELLES.

XXI. Jonction de l'Oise à l'Aisne.
XXII. Jonction de la Marne à la Saône.
XXIII. Jonction du Doubs à la Saône, de Montbéliard à Conflandey.
XXIV. Jonction de l'Escaut à la Meuse.
XXV. Canal latéral à la Loire, d'Orléans à Nantes.
XXVI. Jonction du bassin de la Loire au bassin de la Garonne.
XXVII. Canal latéral à l'étang de Thau.
XXVIII. Prolongement du canal latéral à la Loire, de Roanne à Saint-Rambert et la Fouillouse.
XXIX. Canal destiné à mettre en communication la région industrielle du Nord avec Paris.
XXX. Canal du Havre à Tancarville.

4. Les rivières et canaux navigables non classés parmi les lignes principales sont considérés comme lignes secondaires. Ils ne sont point assujettis aux règles posées par l'article 2.

5. Les canaux ou rivières navigables actuellement concédés qui sont classés comme lignes principales par la présente loi seront rachetés au fur et à mesure que les ressources du budget et les circonstances le permettront.

6. Il sera procédé, dans la forme prescrite par les lois et règlements, aux études et à l'instruction des projets concernant la construction ou la transformation des voies navigables énumérées au tableau annexé à la présente loi, de manière à ce qu'elles satisfassent aux conditions indiquées à l'article 2.

7. Les travaux de construction ou de transformation desdites voies seront exécutées successivement, en tenant compte de l'importance des intérêts engagés ainsi que du concours financier qui sera offert par les départements, les communes et les particuliers.

8. Il sera pourvu aux dépenses nécessitées par l'exécution de ces travaux au moyen des ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 5 Août 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé C. DE FREYCINET.

Tableau annexé au projet de loi relatif au classement et à l'amélioration des voies navigables [1].

DÉSIGNATION des VOIES NAVIGABLES.	DÉSIGNATION DES TRAVAUX.
	RIVIÈRES.
Aa	Perrés. Dérivation à Saint-Omer.
Acheneau	Améliorations diverses.
Adour	Élévation du mouillage jusqu'à Mugron.
Aisne canalisée	Exhaussement et reconstruction de barrages. Amélioration des digues et chemins de halage, etc.
Aube	Amélioration du flottage entre Marcilly et Brienne.
Baise	Augmentation du mouillage et empierrement du chemin de halage.
Boutonne	Création d'un mouillage de 1m, 60.
Charente	Augmentation du tirant d'eau, dragages, améliorations diverses.
Dordogne	Augmentation du tirant d'eau entre Souillac et Libourne.
Doubs et Loue	Amélioration du flottage.
Erdre	Chemin de halage à construire entre Nantes et Quiheix. Barrage de la Vilaine à Redon. Amélioration entre le canal de Nantes à Brest et Nort.
Etier de Méan	Amélioration entre Pont-Château et la mer.
Garonne	Dragages et grosses réparations entre Roquefort et Toulouse. Élévation du mouillage à 1m, 40 entre Agen et Castets. Dragages, redressement et amélioration diverses entre Castets et Bordeaux.
Garonne maritime	Amélioration des passes et des petits ports.
Gaves réunis	Dragages des passes. Amélioration du port de Peyrehorade et du chemin de halage.
Isle	Amélioration de la navigation jusqu'à Périgueux.
Lacs de la Savoie	Ports, quais et embarcadères.
Lawe	Restauration générale.
Leyre	Établissement de la navigation de Moustey au bassin d'Arcachon.
Loir	Canalisation entre son confluent avec la Sarthe et Vars.
Loire maritime	Dragages et amélioration entre Nantes et Paimbœuf.
Lot	Travaux complémentaires d'amélioration.
Lys	Amélioration du mouillage, perrés, ports, etc.
Maine	Amélioration et chemin de halage.
Marne	Création d'un mouillage de 2m, 20 entre Charenton et Dizy et sur le canal de Meaux à Chalifert.
Mayenne	Augmentation de la longueur des écluses.
Meurthe	Amélioration du flottage entre Nancy et la limite des Vosges.
Midouze	Élévation du mouillage à 1 mètre.
Moselle canalisée	Allongement des écluses. Amélioration des digues et chemins de halage, ports, quais, raccordements, etc.
Oudon	Améliorations diverses.
Rhône	Amélioration du passage de Chaffard. Dérivation éclusée au saut du Rhône et traversée de Lyon. Reconstruction de ponts et amélioration des ports dans la traversée de Lyon.
Saône	Amélioration entre Port-sur-Saône et Lyon. Construction d'une seconde écluse à l'île Barbe. Ports, gares. Améliorations dans la traversée de Lyon.
Sarthe	Travaux complémentaires d'amélioration et canalisation jusqu'à Beaumont. Allongement des écluses.
Scarpe moyenne	Perrés, ports. Dérivation autour de Douai, etc.
Scarpe supérieure	Allongement des écluses. Élargissements. Perrés, ponts, ports, etc.
Sèvre Nantaise	Réfection de l'écluse de Verton.
Sèvre Niortaise	Établissement de réservoirs d'alimentation et travaux destinés à assurer l'écoulement des crues.

[1] Ne figurent pas dans ce tableau les voies navigables dont les travaux, non encore exécutés, ont déjà été votés par les Chambres.

DÉSIGNATION des VOIES NAVIGABLES.	DÉSIGNATION DES TRAVAUX.
Seine maritime.....	Restauration des digues en amont de Caudebec. Élargissement et amélioration de la passe des Meules. Endiguement de la passe de Bardouville.
Seine.....	Traversée de Paris. Réfection successive des quais, bas ports et banquettes qui se trouveront submergés par suite du relèvement du plan d'eau à 3m,20. Quai et port de Bercy. Quais aux abords du pont au Double. Quai et port de Grenelle. Quai insubmersible et banquette perreyée d'Auteuil.
Tarn.....	Transformation des écluses. Dragages. Chemins de halage.
Vendée.....	Établissement d'un réservoir d'alimentation. Approfondissement et améliorations diverses.
Vesère.....	Augmentation du tirant d'eau.

CANAUX.

§ 1er. — AMÉLIORATION DES VOIES EXISTANTES OU EN COURS DE CONSTRUCTION.

Aire à la Bassée.....	Allongement des écluses. Perrés, ponts, etc.
Aisne à la Marne.....	Allongement des écluses. Augmentation du mouillage, etc.
Aisne (Latéral à l').....	Augmentation du mouillage. Allongement des écluses. Ports, quais, etc.
Ardennes.....	Augmentation du mouillage. Allongement des écluses. Travaux complémentaires d'alimentation. Étanchements. Relèvement des ponts, etc.
Bergues à Dunkerque.	Approfondissement. Perrés. Amélioration des communications avec les bassins de Dunkerque.
Berry.....	Amélioration, élargissement et approfondissement du canal. Augmentation des ressources alimentaires, Amélioration du Cher canalisé. Curages, étanchements, ports, etc.
Bourbourg.....	Perrés et ports.
Briare.....	Allongement des écluses. Augmentation du mouillage.
Calais.....	Perrés et ponts.
Centre.....	Allongement des écluses. Augmentation du mouillage et exhaussement de ponts, etc.
Colme.....	Élargissement. Augmentation du mouillage. Reconstruction d'écluses.
Deule.....	Augmentation du mouillage. Rectifications. Perrés. Ports, etc.
Est.....	Travaux complémentaires d'alimentation. Allongement d'écluses. Étanchements, etc.
Étangs.....	Établissement du mouillage de 2 mètres et améliorations diverses.
Hazebrouck.....	Amélioration de la Bourre à Merville.
Hourtins à Arcachon..	Établissement du flottage sur le canal.
Ille-et-Rance	Augmentation du mouillage. Amélioration de l'alimentation. Travaux divers.
Loing.....	Allongement des écluses. Augmentation du mouillage.
Loire (Latéral à la)...	Allongement des écluses. Augmentation du mouillage. Améliorations diverses.
Marans à la Rochelle..	Communication avec le port de la Rochelle.
Marne au Rhin.....	Augmentation du mouillage. Allongement d'écluses. Alimentation complémentaire. Étanchements, etc.
Marne (Latéral à la).	Allongement des écluses. Augmentation du mouillage.
Meaux à Paris.....	Allongement des écluses. Travaux complémentaires d'alimentation. Amélioration des souterrains du canal Saint-Quentin. Restauration des barrages, chemins de halage, ports, quais, etc.
Nantes à Brest, Blavet.	Augmentation du mouillage. Amélioration de l'alimentation. Travaux divers.
Nesfossé.....	Allongement des écluses. Élargissements. Perrés, etc.
Nivernais.....	Allongement des écluses. Augmentation du mouillage.

DÉSIGNATION des VOIES NAVIGABLES.	DÉSIGNATION DES TRAVAUX.
Orléans.....	Allongement des écluses. Augmentation du mouillage.
Rhône au Rhin.....	Allongement des écluses. Augmentation du mouillage. Travaux divers.
Roubaix.....	Allongement des écluses. Élargissements. Perrés et ponts.
Seclin.....	Augmentation du mouillage et restauration des ouvrages d'art.
Sensée.....	Curages. Ponts. Ports. Allongement des écluses.

§ 2. — CRÉATION DE LIGNES NOUVELLES.

LIGNES PRINCIPALES.

Doubs à la Saône.....	Construction d'un canal de jonction du Doubs à la Saône entre Montbéliard et Conflandey, afin de rétablir la communication de ce canal avec les voies navigables de l'Est. (Ce projet a été voté par la Chambre depuis le dépôt du projet de loi.)
Escaut à la Meuse....	Construction d'un canal de jonction de la Meuse à l'Escaut.
Étang de Thau (latéral)	Construction d'un canal latéral à l'étang de Thau, pour l'amélioration des communications existantes entre les deux grandes lignes de navigation de l'Océan et de la Méditerranée.
Loire à la Garonne, à la Charente et à la Sèvre Niortaise.	Construction d'un canal destiné à mettre en communication le bassin de la Loire avec celui de la Garonne. Embranchement de ce canal sur Niort reliant le port de la Rochelle au réseau intérieur de navigation.
Prolongement du canal latéral à la Loire, de Roanne à la Fouillouse.	Le canal est destiné à relier le bassin industriel de Saint-Étienne avec le canal latéral à la Loire. Il devra être prolongé jusqu'au Rhône et réunira ce fleuve à la Loire.
Loire (Latéral à la)...	Construction d'un canal latéral à la Loire entre Combleux et Nantes.
Marne à la Saône.....	Jonction de la Marne à la Saône, consistant dans le prolongement du canal de la Haute-Marne entre Donjeux et Pontarlier. (Un projet de loi a été déposé pour la déclaration d'utilité publique de cette entreprise.)
Oise à l'Aisne.....	Construction d'un canal de jonction de l'Oise à l'Aisne, d'Abbécourt à Bourg. (Un projet de loi a été déposé pour la déclaration d'utilité publique de cette entreprise, qui abrège de 58 kilomètres les communications par eau entre le Nord et l'Est de la France, et il a été adopté par la Chambre.)
Canal direct du Nord sur Paris.	Ce canal est destiné à mettre en communication la région industrielle du Nord avec Paris.
Canal du Havre à Tancarville.	Ce canal est destiné à relier le port du Havre avec notre réseau de navigation intérieure.

LIGNES SECONDAIRES.

Corre à Darney.....	Canalisation de la Saône entre Corre et Darney.
Dombasle à Saint-Dié..	Construction d'un canal latéral à la Meurthe entre Dombasle et Saint-Dié.
Épinal à Remiremont.	Canalisation de la Moselle entre Épinal et Remiremont.
Frouard à Nancy.....	Canalisation de la Meurthe entre Frouard et Nancy et raccordement avec le canal de la Marne au Rhin à Nancy.
Longwy à la Meuse...	Canalisation de la Chiers entre Longwy et la Meuse.
Nancy au canal de la Marne au Rhin.	Raccordement de la Meurthe avec le canal de la Marne au Rhin. (Projet voté.)

DÉSIGNATION des VOIES NAVIGABLES.	DÉSIGNATION DES TRAVAUX.
Sauldre	Prolongement sur 4 kilomètres vers l'amont.
Saint-Dizier à Vassy...	Construction d'un canal de Saint-Dizier à Vassy, destiné à l'exploitation des ressources minières et forestières de la vallée de la Blaise.
Lens à la Deule.....	Construction d'un canal de Lens à la Deule.
Tourcoing à Roubaix.	Construction d'un canal destiné à relier la ville de Tourcoing au canal de Roubaix.
Canal des Grandes-Landes.	Construction d'un canal destiné à relier le bassin de l'Adour au bassin de la Garonne.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8262. — *Loi qui ouvre au Ministre des Finances, sur l'exercice 1879, un Crédit supplémentaire pour faire face à la Dépense résultant de l'installation de la Chambre des Députés au Palais-Bourbon.*

Du 6 Août 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 7 août 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1879 et au chapitre XL, un crédit supplémentaire de cinq cent quatre-vingt-six mille francs (586,000f), pour être mis à la disposition de l'administration de la Chambre des députés afin de faire face à la dépense résultant de l'installation de la Chambre des députés au Palais-Bourbon.

2. Il sera pourvu au crédit supplémentaire ci-dessus au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1879.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 6 Août 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé LÉON SAY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8263. — *Loi qui ouvre au Ministre des Finances, sur l'exercice 1879, un Crédit supplémentaire pour l'appropriation des Bâtiments de l'Hôtel des Monnaies, à Paris, et l'acquisition du Matériel et des Machines.*

Du 7 Août 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 8 août 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1879, au delà des crédits ouverts par la loi de finances du 22 décembre 1878 et par des lois spéciales, un crédit extraordinaire de la somme de neuf cent mille francs (900,000f), lequel sera inscrit à la deuxième section et fera l'objet d'un nouveau chapitre intitulé : *N° XLVIII bis. — Frais d'appropriation des bâtiments de l'hôtel des Monnaies, à Paris, et acquisition du matériel et des machines.*

2. Il sera pourvu au crédit extraordinaire ci-dessus au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1879.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 7 Août 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé LÉON SAY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8264. — *Loi qui ouvre ou annule divers Crédits sur les exercices 1876, 1877, 1878 et 1879.*

Du 7 Août 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 8 août 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE Ier.

EXERCICE 1876.

Art. 1er. Sur les crédits ouverts au ministre de l'agriculture et du commerce, au titre de l'exercice 1876, par la loi de finances du 3 août 1875, une somme de sept mille deux cent quatre-vingt-quatorze francs soixante-neuf centimes est et demeure annulée au chapitre x (*Poids et mesures*).

TITRE II.

EXERCICE 1877.

2. Sur les crédits ouverts au ministre de l'agriculture et du commerce, au titre de l'exercice 1877, par le décret du 7 août 1877, régularisé par la loi du 17 juin 1878, une somme de huit mille huit cent vingt et un francs vingt-cinq centimes est et demeure annulée au chapitre xiii *bis* (*Frais de fabrication des étalons métriques internationaux*).

TITRE III.

EXERCICE 1878.

3. Il est accordé aux ministres, sur l'exercice 1878, au delà des crédits ouverts par la loi de finances du 30 mars 1878 et par des lois spéciales, des crédits extraordinaires montant à la somme de huit mille cinq cents francs.

Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1878.

4. Sur les crédits ouverts au ministre des travaux publics, au titre de l'exercice 1878, par la loi de finances du 30 mars 1878, une somme de quarante-quatre mille deux cent quatre-vingt-quatre francs dix centimes est annulée à la deuxième section (*Travaux extraordinaires*), chapitre l *bis* (*Études des moyens propres à prévenir les explosions de grisou*).

TITRE IV.

EXERCICE 1879.

5. Il est accordé aux ministres, sur l'exercice 1879, au delà des crédits ouverts par la loi de finances du 22 décembre 1878 et par des lois spéciales, des crédits supplémentaires et extraordinaires montant à la somme de cinq millions six cent trente-huit mille soixante-dix-neuf francs quarante-cinq centimes.

Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1879.

TITRE V.

CRÉDITS EXTRAORDINAIRES SPÉCIAUX POUR DÉPENSES D'EXERCICES PÉRIMÉS.

6. Il est accordé au ministre de l'intérieur et des cultes (*Service des cultes*), sur l'exercice courant, pour le payement des créances des exercices périmés, des crédits extraordinaires spéciaux montant à la somme de quinze mille soixante-quinze francs quatre-vingt-deux centimes.

Il sera pourvu à ces dépenses au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1879.

TITRE VI.

SERVICES SPÉCIAUX RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET.

7. Une somme de cent quarante et un mille quatre cent soixante-huit francs quarante et un centimes, provenant de l'excédent des recettes sur les dépenses du service spécial de la Légion d'honneur, exercice 1877, est transportée au même service, exercice 1878, où elle fera l'objet d'un chapitre nouveau portant le n° 15 et libellé : *Report de l'excédent des recettes de 1877.*

8. Il est accordé au ministre de la justice, sur l'exercice 1878, pour les dépenses du service spécial de la Légion d'honneur, un crédit supplémentaire de cent quarante et un mille quatre cent soixante-huit francs quarante et un centimes, en addition au chapitre VI (*Traitement des médaillés militaires*).

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 7 Août 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé LÉON SAY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8265.—*Loi qui ouvre ou annule divers Crédits sur les exercices 1878 et 1879.*

Du 8 Août 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 9 août 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

TITRE Ier.

EXERCICE 1878.

ART. 1er. Il est accordé au ministre de l'agriculture et du commerce, sur l'exercice 1878, au delà des crédits ouverts par la loi de finances du 30 mars 1878, un crédit supplémentaire de onze mille quatre cent soixante-dix francs quatre-vingt-dix-sept centimes, en addition au chapitre XXI (*Impressions du service des forêts*).

Il sera pourvu au crédit supplémentaire ci-dessus au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1878.

2. Sur les crédits ouverts au ministre de l'intérieur, au titre de l'exercice 1878, par la loi de finances du 30 mars 1878 et par des lois spéciales, une somme de huit cent trente-huit mille trois cent quarante-deux francs quatre-vingt-quinze centimes est et demeure annulée aux chapitres ci-après :

CHAP. XXII.	Subvention aux départements. (Loi du 10 août 1871.)	100,000f 00c
— XXIV.	Secours à des établissements et institutions de bienfaisance.....	20,000 00
— XXIV.	Subventions pour faciliter l'achèvement des chemins vicinaux ordinaires et d'intérêt commun.....	573,271 38
— XLI.	Réparations des dommages causés aux chemins vicinaux par les inondations de 1875.....	145,071 57
	TOTAL ÉGAL.....	838,342 95

TITRE II.

EXERCICE 1879.

3. Il est accordé aux ministres, sur l'exercice 1879, au delà des crédits ouverts par la loi de finances du 22 décembre 1878 et par des lois spéciales, des crédits supplémentaires extraordinaires montant à

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS accordés par chapitre.	MONTANT DES CRÉDITS accordés par ministère.
	2e CRÉDITS EXTRAORDINAIRES.		
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
	1re SECTION. — SERVICE DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
XXIII *bis.*	Acquisition et installation de deux orgues dans l'institution nationale des Jeunes-Aveugles....	50,000f00c	
	2e SECTION. — SERVICE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL CIVIL DE L'ALGÉRIE.		228,777 46
XXI *bis.*	Règlement des condamnations et frais accessoires mis à la charge de l'État dans l'instance *Cély*..	228,777 46	
	MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.		
	1re SECTION. — SERVICE MARINE.		
IV.	États-majors et équipages à terre et à la mer. (Personnel naviguant.).....	1,071,120 00	
VIII.	Vivres et hôpitaux.....	720,083 00	
X.	Approvisionnements généraux de la flotte.....	1,468,858 00	3,302,361 00
XIV.	Frais de passage, de rapatriement, de pilotage et de voyages.....	42,300 00	
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.		
	1re SECTION. — INSTRUCTION PUBLIQUE, SCIENCES ET LETTRES, ÉTABLISSEMENTS SCIENTIFIQUES ET LITTÉRAIRES.		
XIV *bis.*	Observatoire du pic du Midi.....	10,000 00	10,000 00
	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.		
XIV *bis.*	Frais de fabrication des étalons métriques internationaux.....	14,638 84	14,638 84
	MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.		
	2e SECTION. — TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.		
L *bis.*	Études des moyens propres à prévenir les explosions de grisou.....	44,284 10	44,284 10
	TOTAL des crédits extraordinaires.....	3,650,061 40	3,650,061 40
	TOTAL de l'état B.....	5,638,079 45	5,638,079 45

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8265. — *Loi qui ouvre ou annule divers Crédits sur les exercices 1878 et 1879.*

Du 8 Août 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 9 août 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

TITRE Ier.

EXERCICE 1878.

ART. 1er. Il est accordé au ministre de l'agriculture et du commerce, sur l'exercice 1878, au delà des crédits ouverts par la loi de finances du 30 mars 1878, un crédit supplémentaire de onze mille quatre cent soixante-dix francs quatre-vingt-dix-sept centimes, en addition au chapitre XXI (*Impressions du service des forêts*).

Il sera pourvu au crédit supplémentaire ci-dessus au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1878.

2. Sur les crédits ouverts au ministre de l'intérieur, au titre de l'exercice 1878, par la loi de finances du 30 mars 1878 et par des lois spéciales, une somme de huit cent trente-huit mille trois cent quarante-deux francs quatre-vingt-quinze centimes est et demeure annulée aux chapitres ci-après :

CHAP. XIII.	Subvention aux départements. (Loi du 10 août 1871.)	100,000f 00c
—— XIV.	Secours à des établissements et institutions de bienfaisance.....	20,000 00
—— XXIV.	Subventions pour faciliter l'achèvement des chemins vicinaux ordinaires et d'intérêt commun.....	573,271 38
—— XLI.	Réparations des dommages causés aux chemins vicinaux par les inondations de 1875.....	145,071 57
	TOTAL ÉGAL.....	838,342 95

TITRE II.

EXERCICE 1879.

3. Il est accordé aux ministres, sur l'exercice 1879, au delà des crédits ouverts par la loi de finances du 22 décembre 1878 et par des lois spéciales, des crédits supplémentaires extraordinaires montant à

la somme de quatre millions six cent trente-deux mille cent trois francs quatre-vingt-quinze centimes.

Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1879.

TITRE III.

CRÉDITS EXTRAORDINAIRES POUR DÉPENSES D'EXERCICES PÉRIMÉS ET CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES POUR DÉPENSES D'EXERCICES CLOS.

1° EXERCICES PÉRIMÉS.

4. Il est accordé au ministre de la justice, sur l'exercice courant, pour le payement des créances des exercices périmés, des crédits extraordinaires spéciaux montant à la somme de cent cinquante francs.

Il sera pourvu à ces dépenses au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1879.

2° EXERCICES CLOS.

5. Il est accordé au ministre de la justice, en augmentation des restes à payer sur l'exercice 1875, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de cinquante-quatre francs dix-sept centimes, montant de nouvelles créances constatées sur cet exercice.

Le ministre de la justice est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses d'exercices clos au budget de l'exercice courant, conformément à l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

TITRE IV.

DISPOSITIONS DIVERSES.

6. Il est accordé au ministre de la guerre, sur l'exercice 1879, pour l'inscription au trésor public des pensions militaires à liquider en 1879, un crédit supplémentaire de un million de francs.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 8 Août 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé LÉON SAY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8267. — *DÉCRET qui autorise l'établissement, à Fourmies (Nord), d'un Bureau public pour le titrage des Soies, le numérotage des Fils, le conditionnement des diverses fibres textiles employées dans la fabrication des tissus et le mesurage des Tissus.*

Du 10 Juillet 1879.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;

Vu la délibération de la chambre consultative des arts et manufactures d'Avesnes en date du 20 mai 1876;

Vu les délibérations du conseil municipal de Fourmies (Nord) des 14 juin 1876 et 3 février 1879;

Vu les avis émis par le comité consultatif des arts et manufactures les 25 octobre 1876 et 10 octobre 1877;

Vu les lettres du préfet du Nord des 14 juillet et 7 septembre 1876, 14 juillet 1877, 18 septembre 1878 et 1er avril 1879;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La société dite *Condition publique de Fourmies en société anonyme*, est autorisée à établir à Fourmies (Nord) un bureau public pour le titrage des soies, le numérotage des fils, le conditionnement des diverses fibres textiles employées dans la fabrication des tissus et pour le mesurage des tissus.

Le recours à ce bureau est facultatif pour le commerce.

Sont approuvés les statuts de cet établissement, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

2. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré, avec les statuts, au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 10 Juillet 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé P. TIRARD.

STATUTS.

ART. 1er. Un bureau public est établi à Fourmies pour le titrage des soies, le numérotage des fils, le conditionnement des diverses fibres textiles employées dans la fabrication des tissus et pour le mesurage des tissus.

2. Cet établissement est régi sous la surveillance de la société dénommée *Condition publique de Fourmies en société anonyme*, par un directeur qu'elle nomme et qu'elle peut révoquer. La nomination du directeur sera toutefois approuvée par l'administration municipale.

3. Le traitement du directeur, le nombre des employés et agents à placer sous ses ordres, ainsi que leurs appointements et salaires, sont fixés par le conseil d'administration de la société; il nomme à tous les emplois et peut révoquer les employés. Les employés sont placés sous l'autorité immédiate du directeur.

4. Le procédé adopté par la société pour le conditionnement des soies et laines a pour base la dessiccation absolue au moyen des appareils les plus perfectionnés.

Le mesurage des tissus sera effectué soit par la machine circulaire, soit au rectomètre, selon la nature des étoffes.

5. La société supporte les frais de construction, d'outillage, d'installation, d'exploitation, d'administration, et perçoit le montant des sommes payées pour le conditionnement, le titrage, le numérotage et le mesurage.

6. Un bulletin de condition, signé du directeur, accompagne toujours les échantillons prélevés pour le conditionnement, lorsqu'ils sont rendus à leur propriétaire.

Le bulletin reproduit les dispositions de celui de dépôt, dont il sera fait mention au règlement; il indique le nombre des échantillons soumis à la dessiccation absolue, leur poids avant et après cette opération et le poids absolu de dessiccation du ballot total.

7. Le tarif des droits à percevoir pour le conditionnement des soies et des laines et le titrage des soies est établi comme suit :

1° Pour chaque partie de soie de toute espèce, qualité et nature, et pour les bobines, pleines ou vides, dont le poids conditionné n'atteint pas vingt kilogrammes. et quatorze centimes en plus pour chaque kilogramme excédant;	5f 00c
2° Pour toute opération de titrage d'un ballot de soie portant sur vingt pelottes prélevées sur cinq matteaux pris sur différents points de ce ballot...	2 00
3° Pour chaque partie de laine brute ou ouvrée présentée à la condition, dont le poids ne dépasse pas cent kilogrammes.....	3 00
4° Pour les fils de laine cardée ou peignée présentés à la condition, dont le poids ne dépasse pas cent kilogrammes.....	4 00
5° Pour chaque partie de coton, de chanvre, de lin et autres matières textiles, dont le poids ne dépasse pas cent kilogrammes.....	4 00
6° Pour chaque numérotage de fil de lin, de laine, de chanvre et de coton.	2 00

Il sera perçu, en outre, un droit de pesage de trente centimes les cent kilogrammes pour tous les textiles, excepté la soie. Toutefois, ce droit ne sera perçu que lorsque la partie présentée excédera cinquante kilogrammes.

Il sera perçu pour le mesurage des tissus, toiles à sacs et à emballage, dix centimes par pièce, sans vérification de tare ni pliage.

Les frais de conditionnement, de titrage, de numérotage et de mesurage sont à la charge des parties qui requièrent ces opérations. Les droits sont acquittés par celui à qui les marchandises sont destinées et, dans tous les cas, par la personne qui les enlèvera.

Les marchandises restent à la disposition du déposant (vendeur) jusqu'à l'enlèvement.

8. Toutes les opérations sont faites sous la responsabilité du directeur.

9. Les comptes du bureau de conditionnement, de titrage et de mesurage sont établis et tenus sous la surveillance du conseil d'administration de la société et apurés par lui.

10. Il sera dressé, par les soins dudit conseil, un règlement pour l'administration intérieure de la condition; ce règlement devra être soumis à l'approbation du ministre de l'agriculture et du commerce.

11. Toute modification aux présents statuts, ainsi que toute augmentation de tarif, devront être approuvées par décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

Vu pour être annexé au décret en date du 10 juillet 1879, enregistré sous le n° 393.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé P. TIRARD.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8268. — *DÉCRET qui comprend le Canton de Plœuc dans le ressort du Tribunal de commerce de Saint-Brieuc.*

Du 14 Juillet 1879.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice;
Vu les articles 615 et 616 du Code de commerce;
Vu le décret du 26 avril 1879 [1];
Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE:

ART. 1er. Le canton de Plœuc (Côtes-du-Nord) est compris dans le ressort du tribunal de commerce de Saint-Brieuc.

2. Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'agriculture et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 14 Juillet 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce, Signé P. TIRARD.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, Signé E. LE ROYER.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8269. — *DÉCRET qui reporte à l'exercice 1879 des portions de Crédits non employées en 1878 pour l'amélioration de la Route nationale n° 159 dans la traverse du Lude et de la Route nationale n° 138 dans la traverse de la Flèche.*

Du 14 Juillet 1879.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des travaux publics;
Vu la loi du 22 décembre 1878, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1878 et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;
Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ledit article ainsi conçu :

[1] Bull. 441, n° 7986.

« Les fonds versés par des départements, des communes et des particuliers, « pour concourir, avec ceux de l'Etat, à l'exécution de travaux publics, « seront portés en recette aux produits divers du budget; un crédit de pa- « reille somme sera ouvert par ordonnance royale au ministre des travaux « publics, additionnellement à ceux qui lui auront été accordés par le budget « pour les mêmes travaux, et la portion desdits fonds qui n'aura pas été « employée pendant le cours d'un exercice pourra être réimputée, avec la « même affectation, aux budgets des exercices subséquents, en vertu d'or- « donnances royales qui prononceront l'annulation des sommes restées sans « emploi sur l'exercice expiré; »

Vu les décrets en date des 4 novembre 1878 [1], et 10 février 1879 [2], qui, à la suite de versements effectués au trésor par des départements, des communes et des particuliers, à titre de fonds de concours pour l'exécution de travaux publics, ont ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1878, des crédits montant ensemble à deux millions neuf cent onze mille neuf cent vingt francs vingt et un centimes (2,143,089f 39c + 768,830f 82c);

Vu les états annexés auxdits décrets, comprenant notamment, chapitre XII (*Routes et ponts* [*Travaux ordinaires*]), d'une part (décret du 4 novembre 1878), un crédit de..... 14,000f 00c

montant des versements effectués, le 8 avril 1878, par le département de la Sarthe et la commune du Lude, pour les travaux de réfection du pavage, suppression d'un cassis et construction de trottoirs dans la traverse du Lude (route nationale n° 159);

D'autre part (décret du 10 février 1879), un crédit de quatre mille quatre cents francs, représentant la contribution versée, le 16 septembre 1878, par la ville de la Flèche, pour l'établissement de trottoirs sur la route nationale n° 138 dans la traverse de cette localité, ci..... 4,400 00

Soit ensemble, pour les entreprises susmentionnées, un

crédit total de..... 18,400 00

Vu les documents administratifs desquels il résulte que, sur ce crédit de dix-huit mille quatre cents francs, il est resté sans emploi, au 31 décembre 1878, une somme de seize mille cent treize francs soixante et un centimes, dont le report peut être fait sur l'exercice 1879, en vertu des dispositions précitées de la loi du 6 juin 1843;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 3 juillet 1879,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est reportée à la première section du budget du ministère des travaux publics, exercice 1879 (chapitre XV. — *Routes et ponts* [*Travaux ordinaires*]), une somme de seize mille cent treize francs soixante et un centimes (16,113f 61c).

Cette somme de seize mille cent treize francs soixante et un cen

[1] Bull. 418, n° 7470. [2] Bull. 429, n° 7737.

times est applicable, dans la proportion suivante, aux entreprises ci-après désignées, savoir :

Amélioration de la route nationale n° 159 dans la traverse du Lude....	14,000f 00c
Établissement de trottoirs sur la route nationale n° 138 dans la traverse de la Flèche.....	2,113 61
TOTAL comme ci-dessus.....	16,113 61

2. Sur les crédits ouverts au ministre des travaux publics, au chapitre XII, première section, du budget de l'exercice 1878, pour l'emploi de versements effectués à titre de fonds de concours, pareille somme de seize mille cent treize francs soixante et un centimes est et demeure annulée.

3. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article 1er au moyen des sommes versées, à titre de fonds de concours, par le département de la Sarthe, la ville de la Flèche et la commune du Lude.

4. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 14 Juillet 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances, Signé LÉON SAY.

Le Ministre des travaux publics, Signé C. DE FREYCINET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8270. — *DÉCRET qui approuve divers Travaux à exécuter sur le nouveau réseau de la Compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.*

Du 15 Juillet 1879.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les lois et décrets des 19 juin 1857 [1] et 11 juin 1863 [2], la loi du 18 juille 1868 et le décret du 28 avril 1869 [3], ainsi que la loi du 3 juillet 1875, déclarant l'utilité publique des diverses lignes qui constituent le réseau des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, et approuvant les conventions passées entre l'État et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour la construction et l'exploitation dudit réseau;

Vu les projets présentés et les demandes faites par cette compagnie pour que divers travaux complémentaires à exécuter sur son nouveau réseau

[1] 1re série, Bull. 522, n° 4797.
[2] 1re série, Bull. 1141, n° 11,555.
[3] 1re série, Bull. 1699, n° 16,808.

soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'Etat, conformément aux stipulations desdites conventions, et notamment de l'article 6 de la convention du 3 juillet 1875;

Vu les rapports de l'inspecteur général des mines et des ingénieurs chargés du contrôle de l'exploitation du réseau de la Méditerranée, et les avis du conseil général des ponts et chaussées des 29 avril et 7 mai 1879;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée sur son nouveau réseau, conformément aux projets suivants :

LIGNE DE NUITS-SOUS-RAVIÈRES A CHÂTILLON.

Projets de travaux divers à exécuter à la gare de Châtillon, tels que prolongement d'une voie de débord, établissement d'une cloison en menuiserie, pose d'appareils pour substituer l'éclairage au gaz à l'éclairage à l'huile, établissement de la canalisation nécessaire et construction d'un petit bâtiment en maçonnerie pour abriter le compteur, présentés le 28 février 1879, avec un détail estimatif montant à..... 30,240f 00c

LIGNE D'AUXERRE A CLAMECY.

Projets de travaux divers à exécuter à la gare de Clamecy, tels que prolongement d'une voie, pose d'une communication, d'une voie impaire, de plaques tournantes et de deux bornes-fontaines, présentés le 3 janvier 1879, avec un détail estimatif montant à..... 40,096 00

LIGNE D'AUXERRE A NEVERS ET A CERCY-LA-TOUR.

Projet de construction d'un bureau pour le service des marchandises à la gare de Corbigny, présenté le 2 avril 1879, avec un détail estimatif montant à..... 3,500 00

LIGNE DE GRAY A FRAISANS.

Projet d'établissement d'un pont à bascule à la gare de Valay, présenté le 20 mars 1879, avec un détail estimatif montant à..... 3,400 00

LIGNE DE MONTBRISON A SAINT-JUST.

Projet d'établissement d'une grue de chargement et d'une voie de service à la gare de Bouson, présenté le 25 mars 1879, avec un détail estimatif montant à..... 13,580 00

ENSEMBLE..... 90,816 00

Les dépenses faites pour l'exécution des travaux indiqués dans les projets dont il s'agit seront imputées sur le compte de quatorze millions (14,000,000f) ouvert, conformément à l'article 6 de la convention du 3 juillet 1875, pour travaux complémentaires du nouveau réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 15 Juillet 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé C. DE FREYCINET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8271. — *DÉCRET qui approuve divers Travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la Compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.*

Du 15 Juillet 1879.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les lois et décrets des 19 juin 1857 [1] et 11 juin 1863 [2], la loi du 18 juillet 1868 et le décret du 28 avril 1869 [3], ainsi que la loi du 3 juillet 1875, déclarant l'utilité publique des diverses lignes qui constituent le réseau des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée et approuvant les conventions passées entre l'État et cette compagnie pour la construction et l'exploitation dudit réseau;

Vu les projets présentés et les demandes faites par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour que divers travaux à exécuter sur son ancien réseau soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'État, conformément aux stipulations desdites conventions, et notamment de l'article 8 de la convention du 3 juillet 1875;

Vu les rapports de l'inspecteur général et des ingénieurs chargés du contrôle de l'exploitation du réseau de la Méditerranée, et les avis du conseil général des ponts et chaussées des 7, 13 et 20 mai 1879;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter sur son ancien réseau par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, conformément aux projets suivants :

LIGNE DE PARIS A LYON.

Projets de travaux divers à exécuter à la gare de Melun, tels que pose d'une voie de garage, construction d'une marquise sur la façade du bâtiment-abri et de ses annexes, établissement d'aires en bitume sur des trottoirs, présentés le 24 février 1879, avec un détail estimatif montant à..... 14,560f 00c

[1] IIe série, Bull. 522, n° 4797.
[2] IIe série, Bull. 1141, n° 11,555.
[3] IIe série, Bull. 1699, n° 16,808.

LIGNE DE ROANNE A LYON PAR TARARE.

Projet d'installation de signaux électriques à cloches entre Saint-Victor et Amplepuis et entre Tarare et Saint-Germain-au-Mont-d'Or, présenté le 3 avril 1879, avec un détail estimatif montant à.....	32,340f 00
Projet d'installation de signaux électriques à cloches entre le Coteau et Saint-Victor, présenté le 22 mars 1879, avec un détail estimatif montant à.....	12,600 00
Projet de détail d'un aqueduc de trois mètres d'ouverture à construire sur la Goutte-de-Commelle, présenté le 24 mars 1879, avec un détail estimatif, montant à.....	4,732 00

LIGNE DE SAINT-RAMBERT-D'ALBON A ANNONAY.

Projet d'établissement d'une communication de voies à la gare d'Annonay, présenté le 14 mars 1879, avec un détail estimatif montant à.....	5,200 00

LIGNE DE BRIOUDE A ALAIS ET D'ALAIS A NÎMES.

Projet d'installation de signaux électriques à cloches entre la limite des départements de la Lozère et du Gard et la gare d'Alais, présenté le 26 mars 1879, avec un détail estimatif montant, pour la part afférente à l'ancien réseau, à.....	16,000 00

LIGNE D'AUBAGNE A VALDONNE.

Projet d'agrandissement de la caserne à la gare de Valdonne, présenté le 5 mars 1879, avec un détail estimatif montant à.....	44,400 00

LIGNE DE MARSEILLE A TOULON.

Projet d'établissement d'une bascule à charrettes de quinze tonnes à la gare d'Ollioules, présenté le 2 avril 1879, avec un détail estimatif montant à.....	2,800 00

LIGNE DE TOULON A NICE.

Projet d'agrandissement des maisons de garde des passages à niveau nos 34, 36, 44 et 47, présenté le 19 février 1879, avec un détail estimatif montant à.....	11,800 00
ENSEMBLE.....	144,432 00

Les dépenses faites pour l'exécution de ces projets seront imputées sur le compte de cent quatre-vingt-douze millions (192,000,000f) ouvert, conformément à l'article 8 de la convention du 3 juillet 1875, pour travaux complémentaires de l'ancien réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 15 Juillet 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé C. DE FREYCINET.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8272. — *Décret qui approuve divers Travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la Compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.*

Du 15 Juillet 1879.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les lois et décrets des 19 juin 1857 [1] et 11 juin 1863 [2], la loi du 18 juillet 1868 et le décret du 28 avril 1869 [3], ainsi que la loi du 3 juillet 1875, déclarant l'utilité publique des diverses lignes qui constituent le réseau des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, et approuvant les conventions passées entre l'État et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour la construction et l'exploitation dudit réseau;

Vu les projets présentés et les demandes faites par cette compagnie pour que divers travaux à exécuter sur son ancien réseau soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'État, conformément aux stipulations desdites conventions, et notamment de l'article 8 de la convention du 3 juillet 1875;

Vu les rapports de l'inspecteur général et des ingénieurs chargés du contrôle de l'exploitation du réseau de la Méditerranée, et les avis du conseil général des ponts et chaussées des 29 avril et 7 mai 1879;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter sur son ancien réseau par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, conformément aux projets suivants :

LIGNE DE PARIS A LYON.

Projet de travaux divers à exécuter à la gare de Bercy, tels que : établissement d'une communication de voie, allongement du quai au lait et du hangar qui le couvre, construction d'un égout en maçonnerie, présenté le 13 février 1879, avec un détail estimatif montant à..... 21,840f 00c

LIGNE DE VILLENEUVE-SAINT-GEORGES A MONTARGIS.

Projet de travaux divers à exécuter à la gare de Malesherbes, tels que construction d'un hangar de transbordement et pose d'une voie transversale, établissement d'une nouvelle voie de débord, rechargement et remaniement de la chaussée, établissement de caniveaux pavés et d'aqueducs d'écoulement dallés, construction de deux abris à bagages, d'un bâtiment pour le bureau du conducteur de la voie et le corps de garde des conducteurs de trains, prolongement de la voie du pont tournant, présenté le 18 février 1879, avec un détail estimatif montant à..... 110,880 00

[1] XIe série, Bull. 522, n° 4797.
[2] XIe série, Bull. 1141, n° 11,555.
[3] XIe série, Bull. 1699, n° 16,808.

LIGNE DE MORET A NEVERS.

Projet de construction d'un puits dans la gare de Moret, présenté le 5 avril 1879, avec un détail estimatif montant à.....	1,700f 00c

LIGNE DE LYON A GENÈVE.

Projet d'établissement de signaux électriques à cloches entre Culoz et le Rhône, présenté le 20 février 1879, avec un détail estimatif montant à.....	683 46

LIGNE DE MARSEILLE A TOULON.

Projet de construction d'un aqueduc dallé et de revêtement de talus au P. K. 55k13x, présenté le 19 mars 1879, avec un détail estimatif montant à.....	3,500 00

LIGNE DE TOULON A NICE.

Projet d'agrandissement et d'amélioration de la gare de Cannes, comprenant la construction de deux annexes au bâtiment des voyageurs et d'un trottoir avec auvent, la modification du quai aux chaises de poste, le prolongement de la transversale jusqu'à la voie de débord, la pose d'une plaque tournante et le déplacement de cette dernière voie, la reconstruction des lieux d'aisances publiques, la couverture de l'aqueduc d'écoulement des eaux de la gare et l'établissement de jardins le long des murs de cette cour, enfin le remaniement des installations intérieures du bâtiment des voyageurs, présenté le 13 mars 1879, avec un détail estimatif montant à.....	46,000 00
Projet de construction d'un passage couvert et d'installation de nouveaux becs de gaz dans la gare de Cannes, présenté le 25 mars 1879, avec un détail estimatif montant à.....	8,800 00

EMBRANCHEMENT D'HYÈRES.

Projet d'établissement d'une bascule à charrettes à la gare d'Hyères, présenté le 21 février 1879, avec un détail estimatif montant à.....	3,260 00
ENSEMBLE.....	196,663 46

Les dépenses faites pour l'exécution de ces projets seront imputées sur le compte de cent quatre-vingt-douze millions (192,000,000f) ouvert, conformément à l'article 8 de la convention du 3 juillet 1875, pour travaux complémentaires de l'ancien réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 15 Juillet 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé C. DE FREYCINET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8273. — *Décret qui approuve divers Travaux à exécuter sur le nouveau réseau de la Compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.*

Du 15 Juillet 1879.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les lois et décrets des 19 juin 1857 [1] et 11 juin 1863 [2], la loi du 18 juillet 1868 et le décret du 28 avril 1869 [3], ainsi que la loi du 3 juillet 1875, déclarant l'utilité publique des diverses lignes qui constituent le réseau des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, et approuvant les conventions passées entre l'État et cette compagnie pour la construction et l'exploitation dudit réseau;

Vu les projets présentés et les demandes faites par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour que divers travaux complémentaires à exécuter sur son nouveau réseau soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'État, conformément aux stipulations desdites conventions, et notamment de l'article 6 de la convention du 3 juillet 1875;

Vu les rapports de l'inspecteur général des mines et des ingénieurs chargés du contrôle de l'exploitation du réseau de la Méditerranée, et les avis du conseil général des ponts et chaussées du 20 mai 1879;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée sur son nouveau réseau, conformément aux projets suivants :

LIGNE DE BRIOUDE A ALAIS.

Projet d'installation de signaux électriques à cloches entre les points 610k 500 et 632k 101, présenté le 26 mars 1879, avec un détail estimatif montant à.	25,000f 00c

LIGNES DE BRIOUDE A ALAIS ET D'ALAIS A NÎMES.

Projet d'installation de signaux électriques à cloches entre la limite des départements de la Lozère et du Gard et la gare d'Alais, présenté le 26 mars 1879, avec un détail estimatif montant, pour la part afférente au nouveau réseau, à.....	27,000 00
Ensemble.....	52,000 00

Les dépenses faites pour l'exécution des travaux indiqués dans les projets dont il sagit seront imputées sur le compte de quatorze

[1] XIe série, Bull. 522, n° 4797.
[2] XIe série, Bull. 1141, n° 11,555.
[3] XIe série, Bull. 1699, n° 16,808.

millions (14,000,000f) ouvert, conformément à l'article 6 de la convention du 3 juillet 1875, pour travaux complémentaires du nouveau réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 15 Juillet 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé C. DE FREYCINET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8274. — *DÉCRET qui approuve divers Travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la Compagnie du Chemin de fer du Nord.*

Du 15 Juillet 1879.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les lois et décrets des 26 juin 1857 [1] et 11 juin 1859 [2], ainsi que les lois des 22 mai 1869 et 30 décembre 1875, déclarant l'utilité publique de diverses lignes qui constituent le réseau du chemin de fer du Nord, et approuvant les conventions passées entre l'État et cette compagnie pour la construction et l'exploitation dudit réseau;

Vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie du chemin de fer du Nord pour que divers travaux à exécuter sur son ancien réseau soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'État, conformément aux stipulations desdites conventions, et notamment des articles 9 et 10 des conventions des 22 mai 1869 et 30 décembre 1875;

Vu les rapports de l'inspecteur général et des ingénieurs chargés du contrôle et de l'exploitation du réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord, et les avis du conseil général des ponts et chaussées des 7, 20 et 27 mai 1879;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter sur son ancien réseau par la compagnie du chemin de fer du Nord, conformément aux projets suivants:

RÉSEAU.

Projet d'installation du *block-system* sur diverses sections, comprenant : entre Paris et Saint-Denis exclusivement, la construction et la pose d'électro-sémaphores, appareils de manœuvres, piles et accessoires, fils électriques, etc.; entre Saint-Denis inclus et Creil, par Chantilly, la construction de six maisons pour deux gardes

[1] XIe série, Bull. 526, n° 4818. [2] XIe série, Bull. 709, n° 6706.

chacune, l'appropriation des abords, l'établissement de sentiers d'accès, de clôtures, de puits, etc.; la construction de guérites pour postes sémaphoriques, électro-sémaphores, appareils de manœuvres et divers; entre Saint-Denis inclus et Ermont, la construction et la pose d'électro-sémaphores, appareils de manœuvres, piles, accessoires, fils électriques, etc., présenté le 16 octobre 1878, avec un détail estimatif montant à..... 162,848f 00c

Projet d'installation du *block-system* entre Arras et la bifurcation de Blangy, entre la bifurcation de Notre-Dame et Douai, entre Amiens et Longueau, entre Lille et Tourcoing et entre Amiens et Saint-Roch, comprenant la construction et la pose d'électro-sémaphores, appareils de manœuvres, piles, accessoires, fils électriques, etc., présenté le 16 octobre 1878, avec un détail estimatif montant à.... 61,152 00

LIGNE DE PARIS A LA FRONTIÈRE BELGE.

Projet de revision des signaux dans la gare de Fives et établissement d'enclanchements du système Viguier, présenté le 16 octobre 1878, avec un détail estimatif montant à..... 39,200 00

LIGNE D'AMIENS A BOULOGNE.

Projet d'allongement des quais de voyageurs aux stations d'Ailly-sur-Somme, Bangest, Pont Remy, Noyelles, Rue et Pont-de-Briques, présenté le 29 janvier 1879, avec un détail estimatif montant à..... 5,152 00

TOTAL..... 268,352 00

Les dépenses faites pour l'exécution de ces projets seront imputées sur le compte de cent quarante millions (140,000,000f) ouvert, conformément à l'article 10 de la convention du 30 décembre 1875, pour travaux complémentaires sur l'ancien réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 15 Juillet 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé C. DE FREYCINET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8275. — *DÉCRET portant que le Ministre des Travaux publics peut, dans un but de repeuplement, autoriser les Agents de l'Administration des Ponts et Chaussées à pêcher et à transporter en tout temps la montée d'Anguilles en se servant d'Engins prohibés.*

Du 15 Juillet 1879.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les lois des 15 avril 1829 et 31 mai 1865, sur la pêche fluviale, et notamment l'article 6 de cette dernière loi, ainsi conçu :

« L'administration pourra donner l'autorisation de prendre et de transporter, pendant le temps de la prohibition, le poisson destiné à la reproduction; »

Vu les décrets des 10 août 1875[1] et 18 mai 1878[2], portant règlement d'administration publique, en exécution des lois précitées;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le ministre des travaux publics peut, dans un but de repeuplement, autoriser les agents de l'administration des ponts et chaussées à pêcher et à transporter en tout temps la montée d'anguilles en se servant d'engins prohibés par les décrets susvisés.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 Juillet 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé C. DE FREYCINET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8276. — *DÉCRET qui crée une Justice de paix à Aïn-M'lila (Algérie).*

Du 17 Juillet 1879.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance du 26 septembre 1842[3];
Vu le décret du 19 août 1854[4];
Vu le décret du 10 août 1875[5], sur l'organisation de la justice en Algérie;
Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Une justice de paix est créée à Aïn-M'lila (Algérie), ressortissant au tribunal de Constantine. Elle est rangée dans la quatrième classe.

2. Le canton judiciaire d'Aïn-M'lila comprendra les communes et centres de Aïn-Haddada, Aïn-M'lila, Boutinelli et la section du Gourzi, détachée de la commune des Oulad-Rahmoun; les Douars Oulad-bel-Aguel (15), Oulad-Azid (16), Oulad-Sellem (17), Kouachi (18),

[1] XIIe série, Bull. 273, n° 4610.
[2] XIIe série, Bull. 398, n° 7106.
[3] IXe série, Bull. 947, n° 10,960.
[4] XIe série, Bull. 208, n° 1886.
[5] XIIe série, Bull. 274, n° 4632.

Mérouana (19), Oulad-Zouai (20), Oulad-Djéhich (259), Oulad-Gassem (251), Oulad-Messaâd (262), Oulad-Achour (263), Oulad-Sebâ (264) et Oulad-si-Ounis (265).

3. Le canton judiciaire des Ouled-Rahmoun ne comprendra plus que les communes et centres de Aïn-el-Bey, Aïn-Guerfa, El-Aria, Guettar-el-Aïch, Kroub, Lamblèche et Oulad-Rahmoun (moins la section du Gourzi); les Douars Ameur-Sahrouia (3), Oulad-Nasseur (4), Oulad-Dreïd (173), El-Hazebri (174), Oulad-Sekhar (258) et Oulad-Khaled (260).

4. La compétence étendue, telle qu'elle est déterminée par le décret du 19 août 1854, est attribuée au juge de paix d'Aïn-M'lila.

5. Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 Juillet 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé E. LE ROYER.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8277. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'Agriculture et du Commerce, sur l'exercice 1879, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour complément de Traitement aux Agents du service des Poids et Mesures du département du Nord.*

Du 17 Juillet 1879.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;

Vu la loi du 22 décembre 1878, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1879 et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère de l'agriculture et du commerce pour ledit exercice;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu la déclaration du trésorier-payeur général du département du Nord constatant qu'il a été versé à sa caisse, le 25 mars 1879, une somme de trois mille deux cent cinquante francs, à titre de complément de traitement aux vérificateurs des poids et mesures dudit département (récépissé n° 6093, du 30 juin 1879);

Vu la lettre du ministre des finances en date du 14 juillet 1879,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture et du commerce, sur l'exercice 1879 (chapitre XIV.—*Poids et mesures*), un crédit de trois mille deux cent cinquante francs, à titre de complément de traitement aux agents du service des poids et mesures du département du Nord.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des ressources résultant du versement fait au trésor à titre de fonds de concours.

3. Les ministres de l'agriculture et du commerce et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 17 Juillet 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé LÉON SAY.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,
Signé P. TIRARD.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8278. — *DÉCRET qui ouvre les Bureaux de Douane de Cerbère, de Belfort et de Nancy à l'importation et au transit de la Librairie.*

Du 21 Juillet 1879.

(Promulgué au *Journal officiel* du 23 juillet 1879.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;
Vu l'article 8 de la loi du 6 mai 1841;
Vu l'ordonnance du 13 décembre 1842 [1],

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le bureau de douane de Cerbère (Pyrénées-Orientales) est substitué au bureau du Perthus pour l'importation et le transit de la librairie en toutes langues.

2. Les bureaux de douane de Belfort et de Nancy sont ouverts à l'importation et au transit de la librairie en langue française et de la librairie en langues mortes et étrangères.

3. Le ministre de l'agriculture et du commerce, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 Juillet 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,
Signé P. TIRARD.

[1] IXe série, Bull. 966, n° 10,419.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8279. — DÉCRET *relatif à la Contribution spéciale à percevoir en 1879 pour les Dépenses de la Chambre et de la Bourse de commerce de Marseille.*

Du 21 Juillet 1879.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;

Vu les articles 11 à 16 de la loi de finances du 23 juillet 1820, l'article 4 de la loi du 14 juillet 1838 et l'article 33 de la loi du 25 avril 1844;

Vu la loi du 13 juin 1878, relative aux contributions directes et aux taxes assimilées à percevoir en 1879;

Vu la loi du 25 juin 1879, qui a supprimé, à partir du 1er juillet de cette année, le droit sur les huiles précédemment perçu à Marseille au profit de la chambre de commerce,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Une contribution spéciale de la somme de cent dix-neuf mille neuf cents francs (119,900f), nécessaire au payement des dépenses de la chambre et de la bourse de commerce de Marseille, suivant les budgets approuvés, sur la proposition de la chambre de commerce, par le ministre de l'agriculture et du commerce, plus cinq centimes par franc pour couvrir les non-valeurs et trois centimes aussi par franc pour subvenir aux frais de perception, sera répartie en 1879 sur les patentés désignés par l'article 33 de la loi du 25 avril 1844, en ayant égard aux additions et modifications autorisées par les lois ultérieures sur les patentes, savoir : pour la chambre de commerce, quatre-vingt-quatre mille quatre cents francs sur les patentés de tout le département des Bouches-du-Rhône, et, pour la bourse, trente-cinq mille cinq cents francs sur les patentés de la ville de Marseille seulement.

2. Le produit de ladite contribution sera mis, sur les mandats du préfet, à la disposition de la chambre de commerce, qui rendra compte de son emploi au ministre de l'agriculture et du commerce.

3. Le ministre de l'agriculture et du commerce et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 21 Juillet 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé P. TIRARD.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8280. — *Décret qui fixe l'Imposition additionnelle à percevoir en 1879 pour les Dépenses de la Bourse de Marseille.*

Du 21 Juillet 1879.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;

Vu le décret du 15 décembre 1851 [1], qui a déclaré d'utilité publique la construction de la bourse de Marseille et autorisé les voies et moyens d'exécution;

Vu la loi du 10 juin 1854, qui a autorisé une imposition extraordinaire de vingt-cinq centimes (0f 25c) par franc, au maximum, sur les patentés de la ville de Marseille désignés dans l'article 33 de la loi du 25 avril 1844 et autres lois sur les patentes, pour concourir au remboursement des emprunts contractés par la chambre de commerce de cette ville en vue de la construction de la bourse, avec la portion des recettes ordinaires de la chambre qui pourra être appliquée à cette destination;

Vu notamment l'article 3 de ladite loi, ainsi conçu:

«Le nombre des centimes additionnels à percevoir sera fixé chaque «année par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration «publique;»

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE:

ART. 1er. Il sera perçu en 1879 sur les patentes de la ville de Marseille compris dans l'article 33 de la loi du 25 avril 1844, en ayant égard aux additions et modifications autorisées par les lois ultérieures sur les patentes, une imposition additionnelle de douze centimes par franc au principal de la contribution des patentes.

2. Le produit de ce cette imposition, destiné à concourir au service des emprunts contractés, pour la construction de la bourse, par la chambre de commerce de Marseille, sera mis, sur les mandats du préfet des Bouches-du-Rhône, à la disposition de cette chambre, qui aura à rendre compte de son emploi au ministre de l'agriculture et du commerce.

3. Le ministre de l'agriculture et du commerce et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 21 Juillet 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé P. TIRARD.

[1] Xe série, Bull. 299, n° 5137.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8281. — *Décret qui rouvre les Bureaux de Douane de l'Hospitalet, d'Auzat et de Fos à l'importation et au transit des Animaux de l'Espèce bovine.*

Du 21 Juillet 1879.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;
Vu les décrets du 2 août[1] et du 5 décembre 1878[2],

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les bureaux de douane de l'Hospitalet et d'Auzat (Ariège) et de Fos (Haute-Garonne) sont rouverts à l'importation et au transit des animaux de l'espèce bovine.

2. Le ministre de l'agriculture et du commerce et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 Juillet 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé P. TIRARD.

N° 8282. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'alimentation et l'établissement du canal dit *du Col-de-Jou*, dérivé de la Llipodère, destiné à arroser les parties du territoire de la commune de Casteil (Pyrénées-Orientales) teintées en vert sur le plan en deux feuilles dressé par les ingénieurs les 20-22 février 1873.

En conséquence, le syndicat de l'association autorisée par arrêté du préfet en date du 19 octobre 1876 jouira du bénéfice de l'article 18 de la loi du 21 juillet 1865 pour l'expropriation des terrains nécessaires à l'assiette des travaux. (*Paris, 22 Avril 1879.*)

N° 8283. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) qui proroge de cinq ans, à partir de la date du présent décret, le délai fixé par l'article 11 du décret du 27 décembre 1871 pour l'achèvement par la commune d'Escouloubre (Aude), sous peine de déchéance, du canal d'irrigation d'Escouloubre et de ses rigoles principales. (*Paris, 22 Avril 1879.*)

[1] Bull. 415, n° 7418. [2] Bull. 422, n° 7575.

N° 8284. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Est autorisée la rectification de la route nationale n° 74, de Chalon-sur-Saône à Sarreguemines, aux abords du village de Frécourt (Haute-Marne), suivant la direction générale indiquée par une ligne rouge sur le plan annexé au présent décret.

Les travaux de cette rectification sont déclarés d'utilité publique.

2° La dépense, évaluée à cent dix-sept mille cinq cents francs, sera imputée sur les fonds inscrits annuellement au budget du ministère des travaux publics pour la rectification des routes nationales.

3° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

4° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 7 Mai 1879.*)

Certifié conforme :

Paris, le 28 * Août 1879,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

E. LE ROYER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 28 Août 1879.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 463.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8285. — *Loi qui approuve la Convention monétaire et l'Arrangement annexe signés à Paris, le 5 novembre 1878, entre la France, la Belgique, la Grèce, l'Italie et la Suisse.*

Du 30 Juillet 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 31 juillet 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le Président de la République française est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter la Convention monétaire et l'Arrangement annexe signés à Paris, le 5 novembre 1878, entre la France, la Belgique, la Grèce, l'Italie et la Suisse.

Une copie authentique de cette Convention et de cet Arrangement sera annexée à la présente loi [1].

2. Le ministre des finances est autorisé à s'entendre avec la Banque de France au sujet des opérations de trésorerie ou autres que nécessitera l'exécution de l'Arrangement annexe.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 30 Juillet 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères,

Signé WADDINGTON.

[1] Le texte de cette Convention et de cet Arrangement sera promulgué officiellement après l'échange des ratifications des Puissances contractantes.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8286. — *Loi qui approuve l'Acte additionnel à l'Arrangement relatif à l'exécution de l'article 8 de la Convention monétaire du 5 novembre 1878, signé à Paris le 20 juin 1879.*

Du 30 Juillet 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 31 juillet 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le Président de la République française est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter l'Acte additionnel à l'Arrangement relatif à l'exécution de l'article 8 de la Convention monétaire du 5 novembre 1878, signé à Paris, le 20 juin 1879, entre la France, la Belgique, la Grèce, l'Italie et la Suisse. Une copie authentique de cet Acte additionnel sera annexée à la présente loi [1].

2. Le ministre des finances est autorisé à s'entendre avec la Banque de France au sujet des opérations de trésorerie ou autres que nécessitera l'exécution de l'Acte additionnel.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 30 Juillet 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Président du Conseil,
Ministre des affaires étrangères,

Signé WADDINGTON.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8287. — *DÉCRET portant promulgation de la Convention monétaire, de l'Arrangement et de l'Acte additionnel à cet Arrangement signés, les 5 novembre 1878 et 20 juin 1879, entre la France, la Belgique, la Grèce, l'Italie et la Suisse.*

Du 1er Août 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 2 août 1879.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères, président du Conseil,

DÉCRÈTE :

[1] Le texte de cet Acte additionnel sera promulgué officiellement après l'échange des ratifications des Puissances contractantes.

ART. 1er.

Une Convention monétaire et un Arrangement relatif à l'exécution de l'article 8 de cette Convention ayant été signés, le 5 novembre 1878, entre la France, la Belgique, la Grèce, l'Italie et la Suisse, et un Acte additionnel audit Arrangement ayant été signé, le 20 juin 1879, entre les mêmes États, ces Actes, dont les ratifications ont été échangées à Paris le 1er août 1879, recevront leur pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Sa Majesté le Roi des Belges, le Président de la République française, Sa Majesté le Roi des Hellènes, Sa Majesté le Roi d'Italie et la Confédération suisse,

Désirant maintenir l'union monétaire établie entre les cinq États et reconnaissant la nécessité d'apporter à la convention du 23 décembre 1865 les modifications réclamées par les circonstances, ont résolu de conclure à cet effet une nouvelle convention, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges, M. *Eudore Pirmez*, membre de la Chambre des représentants; M. *Auguste Garnier*, conseiller de la légation de Belgique à Paris, et M. *Adolphe Sainctelette*, commissaire des monnaies;

Le Président de la République française, M. *Léon Say*, ministre des finances; M. *Charles Jagerschmidt*, ministre plénipotentiaire; M. *Paul-Auguste-Gabriel Musnier de Pleignes*, directeur du mouvement général des fonds au ministère des finances, et M. *Jean-Louis André Ruau*, directeur de l'administration des monnaies et médailles;

Sa Majesté le Roi des Hellènes, M. *Nicolas P. Delyanni*, chargé d'affaires de Grèce à Paris;

Sa Majesté le Roi d'Italie, M. le comte *Charles Rusconi*, référendaire au Conseil d'État; M. le commandeur *César Baralis*, directeur de la Monnaie de Milan, et M. *Constantin Bessman*, secrétaire de légation de première classe;

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse, M. *Charles Feer-Herzog*, membre du Conseil national, et M. *Charles-Édouard Lardy*, conseiller de la légation suisse à Paris;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. La Belgique, la France, la Grèce, l'Italie et la Suisse demeurent constituées à l'état d'union pour ce qui regarde le titre, le poids, le diamètre et le cours de leurs espèces monayées d'or et d'argent.

2. Les types des monnaies d'or frappées à l'empreinte des Hautes

Parties contractantes sont ceux des pièces de cent francs, de cinquante francs, de vingt francs, de dix francs et de cinq francs, déterminés, quant au titre, au poids, à la tolérance et au diamètre, ainsi qu'il suit :

NATURE DES PIÈCES.		TITRE.		POIDS.		DIAMÈTRE.
		Titre droit.	Tolérance du titre tant en dehors qu'en dedans.	Poids droit.	Tolérance du poids tant en dehors qu'en dedans.	
		millièmes.	millièmes.	grammes.	millièmes.	millimètres.
Or.....	100f	900	1	32,258 06	1	35
	50			16,129 03		28
	20			6,451 61	2	21
	10			3,225 80		19
	5			1,612 90	5	17

Les Gouvernements contractants admettront sans dictinction dans leurs caisses publiques les pièces d'or fabriquées, sous les conditions qui précèdent, dans l'un ou l'autre des cinq Etats, sous réserve, toutefois, d'exclure les pièces dont le poids aurait été réduit par le frai de un demi pour cent au-dessous des tolérances indiquées plus haut ou dont les empreintes auraient disparu.

3. Le type des pièces d'argent de cinq francs frappées à l'empreinte des Hautes Parties contractantes est déterminé, quant au titre, au poids, à la tolérance et au diamètre, ainsi qu'il suit :

NATURE DE LA PIÈCE.		TITRE.		POIDS.		DIAMÈTRE.
		Titre droit.	Tolérance du titre tant en dehors qu'en dedans.	Poids droit.	Tolérance du poids tant en dehors qu'en dedans.	
		millièmes.	millièmes.	grammes.	millièmes.	millimètres.
Argent.....	5f	900	2	25	3	37

Les Gouvernements contractants recevront réciproquement dans leurs caisses publiques lesdites pièces d'argent de cinq francs, sous la réserve d'exclure celles dont le poids aurait été réduit par le frai de un pour cent au-dessous de la tolérance indiquée plus haut, ou dont les empreintes auraient disparu.

4. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à ne fabriquer de pièces d'argent de deux francs, de un franc, de cinquante centimes et de vingt centimes que dans les conditions de titre, de poids, de tolérance et de diamètre déterminées ci-après :

NATURE DES PIÈCES.		TITRE.		POIDS.		DIAMÈTRE.
		Titre droit.	Tolérance du titre tant en dehors qu'en dedans.	Poids droit.	Tolérance du poids tant en dehors qu'en dedans.	
		millièmes.	millièmes.	grammes.	millièmes.	millimètres.
Argent.....	2f 00c	835	3	10 00	5	27
	1 00			5 00		23
	0 50			2 50	7	18
	0 20			1 00	10	16

Ces pièces devront être refondues par les Gouvernements qui les auront émises, lorsqu'elles seront réduites par le frai de cinq pour cent au-dessous des tolérances indiquées plus haut, ou lorsque leurs empreintes auront disparu.

5. Les pièces d'argent fabriquées dans les conditions de l'article 4 auront cours légal entre les particuliers de l'État qui les a émises, jusqu'à concurrence de cinquante francs pour chaque payement. L'État qui les a mises en circulation les recevra de ses nationaux sans limitation de quantité.

6. Les caisses publiques de chacun des cinq États accepteront les monnaies d'argent fabriquées par un ou plusieurs des autres États contractants, conformément à l'article 4, jusqu'à concurrence de cent francs pour chaque payement fait auxdites caisses.

7. Chacun des Gouvernements contractants s'engage à reprendre des particuliers ou des caisses publiques des autres États les monnaies d'appoint en argent qu'il a émises et à les échanger contre une égale valeur de monnaie courante en pièces d'or ou d'argent fabriquées dans les conditions des articles 2 et 3, à condition que la somme présentée à l'échange ne sera pas inférieure à cent francs. Cette obligation sera prolongée pendant une année, à partir de l'expiration de la présente Convention.

8. Le Gouvernement italien ayant déclaré vouloir supprimer ses coupures divisionnaires de papier inférieures à cinq francs, les autres États contractants s'engagent, pour lui faciliter cette opération, à retirer de leur circulation et à cesser de recevoir dans leurs caisses publiques les monnaies italiennes d'appoint en argent.

Ces monnaies seront admises de nouveau dans les caisses publiques des autres États contractants, dès que le régime du cours forcé du papier-monnaie aura été supprimé en Italie.

Il est entendu que, lorsque les opérations relatives au retrait de la circulation internationale des monnaies italiennes d'appoint en argent auront été terminées, l'application des dispositions de l'article 7 sera suspendue à l'égard de l'Italie.

9. Le monnayage des pièces d'or fabriquées dans les conditions de l'article 2, à l'exception de celui des pièces de cinq francs d'or qui

demeure provisoirement suspendu, est libre pour chacun des États contractants.

Le monnayage des pièces de cinq francs d'argent est provisoirement suspendu. Il pourra être repris lorsqu'un accord unanime se sera établi à cet égard entre tous les États contractants.

10. Les Hautes Parties contractantes ne pourront émettre des pièces d'argent de deux francs, de un franc, de cinquante centimes et de vingt centimes, frappées dans les conditions indiquées par l'article 4, que pour une valeur correspondante à six francs par habitant.

Ce chiffre, en tenant compte des derniers recensements effectués dans chaque État, est fixé :

Pour la Belgique, à.....	33,000,000f
Pour la France et l'Algérie, à.....	240,000,000
Pour la Grèce, à.....	10,500,000
Pour l'Italie, à.....	170,000,000
Pour la Suisse, à.....	18,000,000

Seront imputées sur les sommes ci-dessus les quantités déjà émises jusqu'à ce jour par les États contractants.

11. Le millésime de fabrication sera inscrit, en conformité rigoureuse avec la date du monnayage, sur les pièces d'or et d'argent frappées dans les cinq États.

12. Les Gouvernements contractants se communiqueront annuellement la quotité de leurs émissions de monnaies d'or et d'argent, ainsi que toutes les dispositions et tous les documents administratifs relatifs aux monnaies.

Ils se donneront également avis de tous les faits qui intéressent la circulation réciproque de leurs espèces d'or et d'argent, et spécialement de tout ce qui parviendrait à leur connaissance au sujet de la contrefaçon ou de l'altération de leurs monnaies dans les pays faisant ou non partie de l'Union, notamment en ce qui touche aux procédés employés, aux poursuites exercées et aux répressions obtenues; ils se concerteront sur les mesures à prendre en commun pour prévenir les contrefaçons et les altérations, les faire réprimer partout où elles se seraient produites et en empêcher le renouvellement.

Ils prendront en outre les mesures nécessaires pour mettre obstacle à la circulation des monnaies contrefaites ou altérées.

13. Toute demande d'accession à la présente Convention, faite par un État qui en accepterait les obligations et qui adopterait le système monétaire de l'Union, ne peut être accueillie que du consentement unanime des Hautes Parties contractantes.

14. L'exécution des engagements réciproques contenus dans la présente Convention est subordonnée à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de celles des Hautes Parties contractantes qui sont tenues d'en provoquer l'application, ce qu'elles s'obligent à faire dans le plus bref délai possible.

15. La présente Convention, exécutoire à partir du 1er janvier 1880, restera en vigueur jusqu'au 1er janvier 1886.

Si, un an avant ce terme, elle n'a pas été dénoncée, elle sera prorogée de plein droit, d'année en année, par voie de tacite reconduction, et demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année après la dénonciation qui en serait faite.

16. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de huit mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en cinq expéditions, à Paris, le 5 Novembre 1878.

(*L. S.*) Signé EUDORE PIRMEZ.
(*L. S.*) Signé GARNIER.
(*L. S.*) Signé AD. SAINCTELETTE.
(*L. S.*) Signé LÉON SAY.
(*L. S.*) Signé CH. JAGERSCHMIDT.
(*L. S.*) Signé P. MUSNIER DE PLEIGNES.
(*L. S.*) Signé L. RUAU.
(*L. S.*) Signé N. P. DELYANNI.
(*L. S.*) Signé C. RUSCONI.
(*L. S.*) Signé C. BARALIS.
(*L. S.*) Signé RESSMAN.
(*L. S.*) Signé FEER-HERZOG.
(*L. S.*) Signé LARDY.

ARRANGEMENT RELATIF À L'EXÉCUTION DE L'ARTICLE 8 DE LA CONVENTION MONÉTAIRE DU 5 NOVEMBRE 1878.

Les Gouvernements de Belgique, de France, de Grèce, d'Italie et de Suisse, ayant résolu d'un commun accord d'exécuter, avant l'entrée en vigueur de la Convention monétaire conclue à la date de ce jour entre les cinq États, les dispositions contenues dans le paragraphe 1er de l'article 8 de ladite Convention, dispositions ainsi conçues:

«Le Gouvernement italien ayant déclaré vouloir supprimer ses coupures divisionnaires de papier inférieures à cinq francs, les autres États contractants s'engagent, pour lui faciliter cette opération, à retirer de leur circulation et à cesser de recevoir dans leurs caisses publiques les monnaies italiennes d'appoint en argent;»

Les soussignés, dûment autorisés, sont convenus des articles suivants:

ART. 1er. Le retrait des monnaies italiennes de vingt centimes, cinquante centimes, un franc et deux francs qui existent en Belgique, en France, en Grèce et en Suisse, devra être achevé le 31 décembre 1879.

A partir de cette date, ces monnaies cesseront d'être reçues dans les caisses publiques des États susmentionnés.

2. Les pièces retirées de la circulation en Belgique, en Grèce et en Suisse seront, dans le mois qui suivra la clôture du retrait, remises au Gouvernement français qui, se chargeant de les centraliser pour les transmettre au Gouvernement italien, en effectuera le remboursement au comptant aux Gouvernements des trois États précités, en y ajoutant les frais.

3. Le compte des pièces retirées de la circulation en Belgique, en France, en Grèce et en Suisse sera arrêté, entre la France et l'Italie, au 31 janvier 1880.

Les Gouvernements français et italien ayant évalué le montant des pièces divisionnaires italiennes existant dans les quatre États à la somme de cent millions, dont treize millions en Belgique, en Grèce et en Suisse, et quatre-vingt-sept millions en France, ce compte comprendra d'abord, jusqu'à concurrence de treize millions au maximum, les pièces provenant de la Belgique, de la Grèce et de la Suisse, et jusqu'à concurrence de quatre-vingt-sept millions au maximum, les pièces retirées de la circulation en France.

Il comprendra ensuite, et séparément, l'excédent de ces sommes, s'il y a lieu.

Ladite somme de cent millions et l'excédent éventuel prévu au paragraphe précédent seront portés au débit du Gouvernement italien dans un compte courant dont les intérêts seront réglés au taux de trois pour cent l'an, payables en numéraire, à partir du jour où les pièces retirées auront cessé d'avoir cours dans les quatre États.

4. Le Gouvernement français transmettra au Gouvernement italien, dans les localités que celui-ci désignera sur la frontière française ou à Civita-Vecchia, les pièces qui auront été centralisées conformément aux articles précédents. Les monnaies provenant de la Belgique, de la Grèce et de la Suisse seront comprises dans ces envois jusqu'à concurrence de treize millions, et celles provenant de la France jusqu'à concurrence de quatre-vingt-sept millions.

5. Le remboursement par le Gouvernement italien des pièces qui lui auront été remises jusqu'à concurrence des cent millions formant la première partie du compte prévu à l'article 3 aura lieu à Paris. Il s'effectuera soit en or, soit en pièces de cinq francs d'argent, soit en traites sur Paris, soit en bons du trésor italien payables à Paris, et se fera dans les conditions suivantes :

1° Au comptant :		
Pièces provenant de la Belgique, de la Grèce et de la Suisse.	13,000,000f	30,000,000f
Pièces provenant de la France..	17,000,000	
2° Dans le courant de l'année 1881		23,300,000
Dans le courant de l'année 1882		23,300,000
Dans le courant de l'année 1883		23,400,000
TOTAL		100,000,000

Le Gouvernement italien se réserve, d'ailleurs, la faculté de se libérer par anticipation.

6. S'il s'est produit des excédents de retrait en sus des treize et quatre-vingt-sept millions dont il est question aux articles 3 et 4, les

pièces composant ces excédents seront tenues à la disposition du Gouvernement italien, qui en remettra la contre-valeur au comptant lorsqu'il en prendra livraison.

Il est toutefois entendu que la livraison et le remboursement s'effectueront au plus tard en même temps que la dernière des annuités spécifiées à l'article 5.

Dans le cas où, au contraire, la totalité des pièces retirées n'atteindrait pas la somme de cent millions, la diminution dans les payements à effectuer portera sur la dernière des annuités ci-dessus spécifiées.

7. Le Gouvernement italien s'engage, conformément à sa déclaration énoncée au paragraphe 1er de l'article 8 de la Convention monétaire conclue en date de ce jour, à retirer de la circulation et à détruire, au plus tard dans les six mois qui suivront la remise de la totalité des pièces divisionnaires visées à l'article 5, la totalité de ses coupures de papier inférieures à cinq francs. Il s'engage, en outre, en vue de rétablir définitivement sa circulation métallique, à n'en point émettre de nouvelle.

En exécution de l'article 12 de la Convention monétaire précitée, le Gouvernement italien communiquera aux autres Gouvernements de l'Union un état des retraits et des destructions qu'il aura effectués, et ce, dans le délai de quatre mois après l'accomplissement de ces opérations.

8. Le Gouvernement italien remboursera au Gouvernement français, en même temps que la première des annuités spécifiées à l'article 5, les frais de toute nature, y compris les frais de transport à la frontière, auxquels donneront lieu les opérations prévues par le présent Arrangement, ces frais ne pouvant, dans aucun cas, dépasser la somme de deux cent cinquante mille francs.

9. Le présent Arrangement sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris, en même temps que celles de la Convention monétaire conclue à la date de ce jour entre les cinq États.

En foi de quoi, les soussignés ont signé le présent Arrangement et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en cinq expéditions, à Paris, le 5 Novembre 1878.

(*L. S.*) Signé Eudore Pirmez.
(*L. S.*) Signé Garnier.
(*L. S.*) Signé Ad. Sainctelette.
(*L. S.*) Signé Léon Say.
(*L. S.*) Signé Ch. Jagerschmidt.
(*L. S.*) Signé P. Musnier de Pleignes.
(*L. S.*) Signé L. Ruau.
(*L. S.*) Signé N. P. Delyanni.
(*L. S.*) Signé C. Rusconi.
(*L. S.*) Signé C. Baralis.
(*L. S.*) Signé Ressman.
(*L. S.*) Signé Feer-Herzog.
(*L. S.*) Signé Lardy.

PROTOCOLE.

Au moment de procéder à la signature de l'Arrangement relatif à l'exécution de l'article 8 de la Convention monétaire conclue à la date de ce jour entre la Belgique, la France, la Grèce, l'Italie et la Suisse, les plénipotentiaires soussignés du Président de la République française et de Sa Majesté le Roi d'Italie, voulant fixer, d'un commun accord, le sens précis des mots *au comptant* insérés aux articles 5 et 6 dudit Arrangement, ont, au nom de leurs Gouvernements respectifs, décidé et arrêté ce qui suit :

1° En ce qui concerne l'article 5 :

Le remboursement, par le Gouvernement italien, des treize millions représentant le montant des pièces divisionnaires provenant de la Belgique, de la Grèce et de la Suisse, s'effectuera dans les quinze premiers jours du mois de janvier 1880.

Le remboursement des dix-sept millions représentant le montant des pièces provenant de la France s'effectuera dans le courant de l'année 1880.

2° En ce qui concerne l'article 6 :

Le remboursement au comptant de la somme représentant la contre-valeur des pièces composant l'excédent éventuel des cent millions s'effectuera, comme il est stipulé à l'article 5, à Paris, soit en or, soit en pièces de cinq francs d'argent, soit en traites sur Paris, soit en bons du trésor italien payables à Paris.

Le présent Protocole, qui sera considéré comme approuvé et sanctionné par les Gouvernements respectifs, sans autre ratification spéciale, par le seul fait de l'échange des ratifications sur l'Arrangement monétaire auquel il se rapporte, a été dressé en double expédition, à Paris, le 5 novembre 1878.

(*L. S.*) Signé Léon Say.
(*L. S.*) Signé Ch. Jagerschmidt.
(*L. S.*) Signé P. Musnier de Pleignes.
(*L. S.*) Signé L. Ruau.
(*L. S.*) Signé C. Rusconi.
(*L. S.*) Signé C. Baralis.
(*L. S.*) Signé Ressman.

ACTE ADDITIONNEL À L'ARRANGEMENT RELATIF À L'EXÉCUTION DE L'ARTICLE 8 DE LA CONVENTION MONÉTAIRE DU 5 NOVEMBRE 1878.

Les Gouvernements signataires de la Convention monétaire conclue à Paris le 5 novembre 1878 ayant cru devoir laisser à l'Italie la faculté d'ajourner à l'époque qu'elle jugerait convenable la suppression des coupures divisionnaires de papier inférieures à cinq francs, prévue à l'article 8 de la dite Convention.

Les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes :

ART. 1er. Les pièces italiennes d'appoint en argent retirées de la circulation en Belgique, en France, en Grèce et en Suisse, et centralisées par le Gouvernement français, conformément à l'article 2 de l'Arrangement annexé à la Convention monétaire du 5 novembre 1878, seront tenues à la disposition du Gouvernement italien.

Le compte de ces pièces sera arrêté entre la France et l'Italie au 31 janvier 1880.

2. Le Gouvernement français transmettra ces pièces au Gouvernement italien, dans les localités que celui-ci désignera sur la frontière française ou à Civita-Vecchia.

Les monnaies provenant de la Belgique, de la Grèce et de la Suisse, dont le montant est évalué à la somme de treize millions, seront transmises, jusqu'à concurrence de ladite somme, dans les quinze premiers jours du mois de janvier 1880.

Le solde des pièces retirées d'après le compte arrêté entre la France et l'Italie sera transmis dans les six premiers mois de la même année 1880.

3. Le remboursement par le Gouvernement italien des pièces qui lui auront été remises s'effectuera soit en or, soit en pièces de cinq francs d'argent, soit en traites sur Paris, soit en bons du trésor italien payables à Paris, et se fera aux époques suivantes :

1° Dans les quinze premiers jours du mois de janvier 1880, la somme de treize millions représentant la contre-valeur des pièces provenant de la Belgique, de la Grèce et de la Suisse;

2° Dans le courant de l'année 1880, une somme de dix-sept millions;

3° Dans le courant de chacune des années 1881, 1882 et 1883, le tiers de la somme représentant le solde du montant des pièces retirées, ladite somme portant un intérêt maximum de trois pour cent l'an, payable en numéraire à partir du jour de la remise des pièces.

Le Gouvernement italien se réserve, d'ailleurs, la faculté de se libérer par anticipation.

4. Dans le cas où le Gouvernement italien manifesterait le désir d'ajourner la réception des pièces autres que les treize millions provenant de la Belgique, de la Grèce et de la Suisse, le Gouvernement français, sur l'avis qui lui en sera donné avant le 31 décembre 1879, s'engage à les garder, en totalité ou en partie, pour les tenir à toute époque à la disposition du Gouvernement italien, jusqu'aux échéances fixées par l'article précédent pour le remboursement, et ce, moyennant un intérêt maximum de un et demi pour cent, payable en numéraire, à partir du 1er janvier 1880 jusqu'au jour de la livraison des pièces.

5. La circulation effective, tant en monnaies d'appoint en argent qu'en coupures de papier inférieures à cinq francs, ne pourra pas dépasser le chiffre de six francs par habitant, stipulé à l'article 10 de la Convention du 5 novembre 1878.

En conséquence, les pièces qui auront été remises au Gouvernement italien, ainsi qu'il est dit aux articles 2 et 4 du présent Acte, ne

seront livrées à la circulation que pour servir à l'échange des coupures de papier inférieures à cinq francs, lors de la suppression légale desdites coupures.

Le Gouvernement italien remboursera au Gouvernement français, en même temps que le solde du montant des pièces qui lui auront été remises, les frais de toute nature, y compris les frais de transport à la frontière, auxquels donneront lieu les opérations prévues par le présent Acte additionnel, ainsi que par les articles 1 et 2 de l'Arrangement annexe à la Convention du 5 novembre 1878; ces frais ne pourront, dans aucun cas, dépasser la somme de deux cent cinquante mille francs.

7. Le présent Acte additionnel est destiné à remplacer les articles 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de l'Arrangement du 5 novembre 1878, dans le cas où le Gouvernement italien en réclamerait l'application au moment de l'échange des ratifications de ladite Convention.

8. Le présent Acte additionnel à l'Arrangement monétaire du 5 novembre 1878 sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris, en même temps que celles dudit Arrangement.

En foi de quoi les soussignés ont dressé le présent Acte, qu'ils ont revêtu du cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 20 Juin 1879.

(*L. S.*) Signé EUDORE PIRMEZ.
(*L. S.*) Signé GARNIER.
(*L. S.*) Signé LÉON SAY.
(*L. S.*) Signé CH. JAGERSCHMIDT.
(*L. S.*) Signé P. MUSNIER DE PLEIGNES.
(*L. S.*) Signé L. RUAU.
(*L. S.*) Signé N. P. DELYANNI.
(*L. S.*) Signé P. SCOTTI.
(*L. S.*) Signé MALVANO.
(*L. S.*) Signé KERN.

ART. 2.

Le président du Conseil, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 1er Août 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Président du Conseil,
Ministre des affaires étrangères,

Signé WADDINGTON.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8288. — *Loi qui approuve la cession à la ville d'Avignon de Terrains et Bâtiments domaniaux situés à l'ouest de la rue Pétrarque.*

Du 1er Août 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 2 août 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est approuvé le contrat passé, le 31 décembre 1878, entre le préfet du département de Vaucluse et le maire d'Avignon, par lequel l'État a vendu à cette ville, pour le prix de soixante-dix mille francs (70,000f) et aux autres conditions insérées audit contrat, les terrains et bâtiments formant la partie située à l'ouest de la rue Pétrarque de l'immeuble domanial connu sous le nom d'*Ecole des frères*, à Avignon, tels qu'ils sont désignés dans l'acte de vente et aux plans y annexés.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 1er Août 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé LÉON SAY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8289. — *Loi qui approuve la Convention consulaire conclue, le 5 juin 1878, entre la France et la République du Salvador.*

Du 3 Août 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 6 août 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le Président de la République française est auto-

risé à ratifier, et, s'il y a lieu, à faire exécuter la Convention consulaire signée à Paris, le 5 juin 1878, entre la France et le Salvador. Une copie authentique de cette Convention sera annexée à la présente loi [1].

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 3 Août 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Président du Conseil,
Ministre des affaires étrangères,

Signé WADDINGTON.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8290. — *DÉCRET portant promulgation de la Convention consulaire signée à Paris, le 5 juin 1878, entre la France et la République du Salvador.*

Du 7 Août 1879.

(Promulgué au *Journal officiel* du 9 août 1879.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères, président du Conseil,

DÉCRÈTE :

ART. 1er.

Une Convention consulaire ayant été signée à Paris, le 5 juin 1878, entre la France et la République du Salvador, et les ratifications de cet Acte ayant été échangées le 6 août 1879, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Le Président de la République française et le Président de la République du Salvador, reconnaissant l'utilité de déterminer, avec le plus de précision possible, les droits, privilèges et immunités, ainsi que les attributions des consuls, chanceliers et agents consulaires français et salvadoriens, réciproquement admis à résider dans les États respectifs, ont résolu de conclure à cet effet une convention spéciale, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française, Son Excellence M. *Waddington*, sénateur, ministre des affaires étrangères;

Le Président de la République du Salvador, M. *Torres Caïcedo*,

[1] Le texte de cette Convention sera promulgué officiellement après l'échange des ratifications des Puissances contractantes.

commandeur de la Légion d'honneur, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République du Salvador à Paris;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Chacune des Hautes Parties contractantes aura la faculté d'établir des consuls généraux, des consuls, des vice-consuls ou des agents consulaires dans les villes du territoire de l'autre Partie.

Sur la présentation de leurs provisions, ces agents seront admis et reconnus selon les règles et formalités établies dans le Pays de leur résidence. L'exequatur leur sera délivré sans frais.

Aussitôt après leur admission, l'autorité supérieure du lieu où ils devront résider donnera les ordres nécessaires pour qu'ils soient protégés dans l'exercice de leurs fonctions et pour qu'ils jouissent des immunités et prérogatives attachées à leur charge.

2. Les agents diplomatiques, les consuls généraux et consuls pourront, lorsqu'ils y seront autorisés par les lois et règlements de leur Pays, nommer des agents consulaires dans les villes et ports de leurs arrondissements consulaires respectifs, sauf l'approbation du Gouvernement territorial obtenue par la voie diplomatique. Ces agents pourront être indistinctement choisis parmi les citoyens des deux Pays comme parmi les étrangers, et seront munis d'un brevet délivré par l'agent diplomatique ou par le consul sous les ordres duquel ils devront être placés. Ils pourront recevoir le titre de vice-consul, mais ce titre sera, dans ce cas, purement honorifique.

3. En cas d'empêchement, d'absence ou de décès des consuls généraux et consuls, les élèves consuls, chanceliers ou secrétaires qui auraient été présentés antérieurement en leurs qualités respectives, seront admis de plein droit à exercer par intérim les fonctions consulaires. Les autorités locales devront leur prêter assistance et protection et leur assurer, pendant leur gestion provisoire, la jouissance de tous les droits et immunités reconnus aux titulaires. Elles devront également donner toutes les facilités désirables aux agents intérimaires que les consuls généraux ou consuls désigneront pour remplacer momentanément les vice-consuls absents ou décédés.

4. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires pourront placer au-dessus de la porte extérieure de la maison consulaire l'écusson des armes de leur nation, avec cette inscription : *Consulat, Vice-consulat ou Agence consulaire de.....*

Ils pourront également arborer le pavillon de leur Pays sur la maison consulaire aux jours de solennités publiques, religieuses ou nationales, ainsi que dans les autres circonstances d'usage.

Il est bien entendu que ces marques extérieures ne pourront jamais être interprétées comme constituant un droit d'asile, mais serviront avant tout à désigner aux matelots et aux nationaux l'habitation consulaire.

5. Les archives consulaires seront inviolables, et les autorités locales ne pourront, sous aucun prétexte, ni dans aucun cas, visiter ni saisir les papiers qui en feront partie.

Ces papiers devront toujours être complètement séparés des livres ou papiers relatifs au commerce ou à l'industrie que pourraient exercer les consuls, vice-consuls ou agents consulaires respectifs.

6. Les consuls généraux, consuls, élèves consuls, chanceliers, vice-consuls et agents consulaires, citoyens de l'État qui les nomme, ne seront pas tenus de comparaître comme témoins devant les tribunaux du Pays de leur résidence, si ce n'est toutefois dans les causes criminelles où leur comparution sera jugée indispensable et réclamée par une lettre officielle de l'autorité judiciaire.

Dans tout autre cas, la justice locale se transportera à leur domicile pour recevoir leur témoignage de vive voix, ou le leur demandera par écrit, suivant les formes particulières à chacun des deux États.

7. Les consuls généraux, consuls, élèves consuls, chanceliers, vice-consuls et agents consulaires, citoyens de l'État qui les nomme, ne pourront pas être forcés de comparaître personnellement en justice, lorsqu'ils seront parties intéressées dans les causes civiles, à moins que le tribunal saisi n'ait par un jugement déféré le serment ou ordonné la comparution de toutes les parties.

En toute autre matière, ils ne seront tenus de comparaître en personne que sur une invitation expresse et motivée du tribunal saisi.

8. Les consuls généraux, consuls, élèves consuls, chanceliers, vice-consuls et agents consulaires, citoyens de l'État qui les nomme, jouiront de l'immunité personnelle; ils ne pourront être arrêtés ni emprisonnés, excepté pour les faits et actes que la législation pénale du Pays de leur résidence qualifie de crimes et punit comme tels.

9. Les consuls généraux, consuls, élèves consuls, chanceliers, vice-consuls et agents consulaires, citoyens de l'État qui les nomme, seront exempts des logements militaires et des contributions de guerre, ainsi que des contributions directes, tant personnelles que mobilières ou somptuaires, imposées par l'État ou par les communes; mais s'ils possèdent des biens immeubles, de même que, s'ils font le commerce ou s'ils exercent quelque industrie, ils seront soumis à toutes les taxes, charges et impositions qu'auront à payer les autres habitants du pays, comme propriétaires de biens-fonds, commerçants ou industriels.

10. Les consuls généraux et consuls ou leurs chanceliers, ainsi que les vice-consuls et les agents consulaires des deux Pays, auront le droit de recevoir, soit dans leur chancellerie, soit au domicile des parties, soit à bord des navires de leur nation, les déclarations que pourront avoir à faire les capitaines, les gens de l'équipage, les passagers, les négociants et tous autres citoyens de leur Pays.

Lorsqu'ils y seront autorisés par les lois et règlements de leur Pays, lesdits consuls ou agents pourront également recevoir comme notaires les dispositions testamentaires de leurs nationaux. Ils auront le droit de recevoir tout acte notarié destiné à être exécuté dans leur Pays et qui interviendra entre leurs nationaux et des personnes du Pays de leur résidence. Ils pourront même recevoir les actes dans lesquels les citoyens du Pays où ils résident seront seuls parties, lorsque

ces actes contiendront des conventions relatives à des immeubles situés dans le Pays du consul ou agent, ou des procurations concernant des affaires à traiter dans ce Pays.

Quant aux actes notariés destinés à être exécutés dans le Pays de leur résidence, lesdits consuls ou agents auront le droit de recevoir tous ceux dans lesquels leurs nationaux seront seuls parties; ils pourront recevoir, en outre, ceux qui interviendraient entre un ou plusieurs de leurs nationaux et des citoyens du Pays de leur résidence, à moins qu'il ne s'agisse d'actes pour lesquels, d'après la législation du Pays, le ministère des juges ou d'officiers publics déterminés serait indispensable.

Lorsque les actes mentionnés dans le paragraphe précédent auront rapport à des biens fonciers, ils ne seront valables qu'autant qu'un notaire ou autre officier public du Pays y aura concouru et les aura revêtus de sa signature.

11. Les actes mentionnés dans l'article précédent auront la même force et valeur que s'ils avaient été passés devant un notaire ou autre officier public compétent de l'un ou de l'autre Pays, pourvu qu'ils aient été rédigés dans les formes voulues par les lois de l'Etat auquel le consul appartient et qu'ils aient été soumis au timbre, à l'enregistrement et à toute formalité en usage dans le Pays où l'acte devra recevoir son exécution.

Les expéditions desdits actes, lorsqu'elles auront été légalisées par les consuls ou vice-consuls et scellées du sceau officiel de leur consulat ou vice-consulat, feront foi, tant en justice que hors justice, devant tous les tribunaux, juges et autorités de France et du Salvador, au même titre que les originaux.

12. En cas de décès d'un citoyen de l'un des deux Pays sur le territoire de l'autre Pays, l'autorité locale compétente devra immédiatement en avertir le consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire dans le ressort duquel le décès aura eu lieu, et ces agents devront, de leur côté, s'ils en ont connaissance les premiers, donner le même avis aux autorités locales.

Quelles que soient les qualités et la nationalité des héritiers, qu'ils soient majeurs ou mineurs, absents ou présents, connus ou inconnus, les scellés seront, dans les vingt-quatre heures de l'avis, apposés sur tous les effets mobiliers et les papiers du défunt. L'apposition sera faite, soit d'office, soit à la réquisition des parties intéressées, par le consul, en présence de l'autorité locale ou celle-ci dûment appelée. Cette autorité pourra croiser de ses scellés ceux du consulat, et dès lors les doubles scellés ne pourront plus être levés que d'un commun accord ou par ordre de justice.

Dans le cas où l'autorité consulaire ne procéderait pas à l'apposition des scellés, l'autorité locale devra les apposer, après lui avoir adressé une simple invitation, et s'il les croise des siens, la levée des uns et des autres devra être faite soit d'un commun accord, soit en vertu d'une décision du juge.

Ces avis et invitations seront donnés par écrit et un récépissé en constatera la remise.

13. S'il n'a pas été formé d'opposition à la levée des scellés et si tous les héritiers et légataires universels ou à titre universel sont majeurs, présents ou dûment représentés et d'accord sur leurs droits et qualités, le consul lèvera les scellés sur la demande des intéressés, dressera, qu'il y ait ou non un exécuteur testamentaire nommé par le défunt, un état sommaire des biens, effets et papiers qui se trouveraient sous les scellés, et délaissera ensuite le tout aux parties, qui se pourvoiront comme elles l'entendront pour le règlement de leurs intérêts respectifs.

Dans tous les cas où les conditions énumérées au commencement du paragraphe précédent ne se trouveront pas réunies et quelle que soit la nationalité des héritiers, l'autorité consulaire, après avoir réclamé, par écrit, la présence de l'autorité locale et prévenu l'exécuteur testamentaire ainsi que les intéressés ou leurs représentants, procédera à la levée des scellés et à l'inventaire descriptif de tous les biens, effets et papiers placés sous les scellés. Le magistrat local devra, à la fin de chaque séance, apposer sa signature au procès-verbal.

14. Si parmi les héritiers et légataires universels ou à titre universel, il s'en trouve dont l'existence soit incertaine ou le domicile inconnu, qui ne soient pas présents ni dûment représentés, qui soient mineurs ou incapables, ou si, étant tous majeurs et présents, ils ne sont pas d'accord sur leurs droits et qualités, l'autorité consulaire, après que l'inventaire aura été dressé, sera, comme séquestre des biens de toute nature laissés par le défunt, chargée de plein droit d'administrer et de liquider la succession.

En conséquence, elle pourra procéder, en suivant les formes prescrites par les lois et usages du Pays, à la vente des meubles et objets mobiliers susceptibles de dépérir ou dispendieux à conserver, recevoir les créances qui seraient exigibles ou viendraient à échoir, les intérêts des créances, les loyers et les fermages échus, faire tous les actes conservatoires des droits et des biens de la succession, employer les fonds trouvés au domicile du défunt ou recouvrés depuis le décès à l'acquittement des charges urgentes et des dettes de la succession; faire, en un mot, tout ce qui sera nécessaire pour rendre l'actif net et liquide.

L'autorité consulaire fera annoncer la mort du défunt dans une des feuilles publiques de son arrondissement et elle ne pourra faire la délivrance de la succession ou de son produit qu'après l'acquittement des dettes contractées dans le Pays par le défunt, ou qu'autant que, dans l'année qui suivra le décès, aucune réclamation ne se sera produite contre la succession.

En cas d'existence d'un exécuteur testamentaire, le consul pourra, si l'actif est suffisant, lui remettre les sommes nécessaires pour l'acquittement des legs particuliers. L'exécuteur testamentaire restera,

d'ailleurs, chargé de tout ce qui concernera la validité et l'exécution du testament.

15. Les pouvoirs conférés aux consuls par l'article précédent ne feront point obstacle à ce que les intéressés de l'une ou de l'autre nation, ou leurs tuteurs et représentants, poursuivent devant l'autorité compétente l'accomplissement de toutes les formalités voulues par les lois pour arriver à la liquidation définitive des droits des héritiers et légataires et au partage final de la succession entre eux, et plus particulièrement à la vente ou à la licitation des immeubles situés dans le Pays où le décès a eu lieu. Le consul devra, le cas échéant, organiser sans retard la tutelle de ceux de ses nationaux qui seraient incapables, afin que le tuteur puisse les représenter en justice.

Toute contestation soulevée soit par des tiers, soit par des créanciers du Pays ou d'une puissance tierce, toute procédure de distribution et d'ordre que les oppositions ou les inscriptions hypothécaires rendraient nécessaires, seront également soumises aux tribunaux locaux.

Le consul devra, toutefois, être appelé en justice, soit comme représentant ses nationaux absents, soit comme assistant le tuteur ou le curateur de ceux qui sont incapables; mais il est bien entendu qu'il ne pourra jamais être mis personnellement en cause. Il pourra, d'ailleurs, se faire représenter par un délégué choisi parmi les personnes que la législation du Pays autorise à remplir des mandats de cette nature.

16. Lorsqu'un Français dans le Salvador, ou un Salvadorien en France, sera décédé sur un point où il ne se trouverait pas d'autorité consulaire de sa nation, l'autorité territoriale compétente procédera, conformément à la législation du Pays, à l'inventaire des effets et à la liquidation des biens qu'il aura laissés, et sera tenue de rendre compte, dans le plus bref délai, du résultat de ses opérations au consulat appelé à en connaître.

Mais dès que le consul se présentera personnellement ou enverra un délégué sur les lieux, l'autorité locale qui sera intervenue devra se conformer à ce que prescrivent les articles 12, 13, 14 et 15 de la présente Convention.

17. Dans le cas où un citoyen de l'un des deux Pays viendrait à décéder sur le territoire de ce Pays, et où ses héritiers et légataires universels ou à titre universel seraient tous citoyens de l'autre Pays, le consul de la nation à laquelle appartiendront les héritiers ou légataires pourra, si un ou plusieurs d'entre eux sont absents, inconnus ou incapables, ou si, étant présents et majeurs, ils ne sont pas d'accord, faire tous les actes conservatoires d'administration et de liquidation énumérés dans les articles 12, 13, 14 et 15 de la présente Convention. Il n'en devra résulter, toutefois, aucune atteinte aux droits et à la compétence des autorités judiciaires, pour ce qui concerne l'accomplissement des formalités légales prescrites en matière de partage et la décision de toutes les contestations qui pourraient

s'élever soit entre les héritiers seulement, soit entre les héritiers et des tiers.

18. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires des deux États connaîtront exclusivement des actes d'inventaire et des autres opérations effectuées pour la conservation des biens et objets de toute nature laissés par les gens de mer et les passagers de leur nation qui décéderaient dans le port d'arrivée, soit à terre, soit à bord d'un navire de leur pays.

19. Les dispositions de la présente Convention s'appliqueront également aux successions des citoyens de l'un des deux États qui, étant décédés hors du territoire de l'autre État, y auraient laissé des biens mobiliers ou immobiliers.

20. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires respectifs pourront aller personnellement ou envoyer des délégués à bord des navires de leur Pays après leur admission à la libre pratique, interroger le capitaine et l'équipage, examiner les papiers du bord, recevoir les déclarations sur le voyage, la destination du bâtiment et les incidents de la traversée, dresser les manifestes et faciliter l'expédition du navire.

Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et administratif ne pourront, en aucun cas, opérer à bord ni recherches ni visites autres que les visites ordinaires de la douane et de la santé, sans prévenir auparavant, ou, en cas d'urgence, au moment même de la perquisition, le consul de la nation à laquelle le bâtiment appartiendra.

Ils devront également donner, en temps opportun, au consul les avis nécessaires pour qu'il puisse assister aux déclarations que le capitaine et l'équipage auraient à faire devant les tribunaux ou les administrations du Pays. La citation qui sera adressée, à cet effet, au consul indiquera une heure précise, et, s'il ne s'y rend pas en personne ou ne s'y fait pas représenter par un délégué, il sera procédé en son absence.

21. En tout ce qui concerne la police des ports, le chargement et le déchargement des navires et la sûreté des marchandises, on observera les lois, ordonnances et règlements du Pays; mais les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires seront chargés exclusivement du maintien de l'ordre intérieur à bord des navires marchands de leur nation; ils régleront eux-mêmes les contestations de toute nature qui surviendraient entre le capitaine, les officiers du navire et les matelots, et spécialement celles relatives à la solde et à l'accomplissement des engagements réciproquement contractés.

Les autorités locales ne pourront intervenir que lorsque les désordres survenus à bord des navires seront de nature à troubler la tranquillité et l'ordre publics à terre ou dans le port, ou quand une personne du pays ou ne faisant pas partie de l'équipage s'y trouvera mêlée.

Dans tous les autres cas, les autorités locales se borneront à prêter leur appui à l'autorité consulaire pour faire arrêter et conduire en

prison tout individu, inscrit sur le rôle de l'équipage, contre qui elle jugerait convenable de requérir cette mesure.

22. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires pourront faire arrêter et renvoyer soit à bord, soit dans leur pays, les marins et toute autre personne faisant, à quelque titre que ce soit, partie des équipages des navires de leur nation, qui auraient déserté.

A cet effet, ils devront s'adresser par écrit aux autorités locales compétentes et justifier, au moyen de la présentation des registres du bâtiment ou du rôle de l'équipage, ou, si le navire était parti, en produisant une copie authentique de ces documents, que les personnes réclamées faisaient partie de l'équipage. Sur cette demande, ainsi justifiée, la remise des déserteurs ne pourra être refusée.

On donnera, en outre, auxdits agents tout secours et toute assistance pour la recherche et l'arrestation des déserteurs, qui seront conduits dans les prisons du Pays et y seront détenus, sur la demande écrite et aux frais de l'autorité consulaire, jusqu'au moment où ils seront réintégrés à bord ou jusqu'à ce qu'une occasion se présente de les rapatrier. Si toutefois cette occasion ne se présentait pas dans le délai de deux mois à compter du jour de l'arrestation, ou si les frais de leur détention n'étaient pas régulièrement acquittés, lesdits déserteurs seraient remis en liberté, sans qu'ils pussent être arrêtés de nouveau pour la même cause.

Si le déserteur avait commis quelque délit à terre, l'autorité locale pourrait surseoir à sa remise jusqu'à ce que la sentence du tribunal eût été rendue et eût reçu son exécution.

Les marins ou autres individus de l'équipage, citoyens du Pays dans lequel s'effectuera la désertion, sont exceptés des stipulations du présent article.

23. Toutes les fois qu'entre les propriétaires, armateurs et assureurs il n'aura pas été fait de conventions spéciales pour le règlement des avaries qu'auraient éprouvées en mer les navires ou les marchandises, ce règlement appartiendra aux consuls respectifs, qui en connaîtront exclusivement, si ces avaries n'intéressent que des individus de leur nation. Si d'autres habitants du Pays où réside le consul s'y trouvent intéressés, celui-ci désignera dans tous les cas les experts qui devront connaître du règlement d'avaries. Ce règlement se fera à l'amiable sous la direction du consul, si les intéressés y consentent, et dans le cas contraire, il sera fait par l'autorité locale compétente.

24. Lorsqu'un navire appartenant au Gouvernement ou à des citoyens de l'un des deux Pays fera naufrage ou échouera sur le littoral de l'autre Pays, les autorités locales devront en avertir sans retard le consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire dans la circonscription duquel le sinistre aura eu lieu.

Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires de l'un des États qui naufrageraient ou échoueraient dans les eaux territoriales de l'autre État seront dirigées par les consuls généraux, consuls,

vice-consuls ou agents consulaires respectifs. L'intervention des autorités locales n'aura lieu que pour assister lesdits agents, maintenir l'ordre, garantir l'intérêt des sauveteurs étrangers à l'équipage et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées.

En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls généraux, consuls, vice-consuls, agents consulaires ou de leurs délégués, les autorités locales devront prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des personnes et la conservation des objets qui auront été sauvés du naufrage.

L'intervention des autorités locales dans ces différents cas ne donnera lieu à la perception de frais d'aucune sorte, sauf toutefois ceux que nécessiteront les opérations du sauvetage ainsi que la conservation des objets sauvés et ceux auxquels seraient soumis, en pareil cas, les navires nationaux.

En cas de doute sur la nationalité des navires naufragés, les dispositions mentionnées dans le présent article seront de la compétence exclusive de l'autorité locale.

Les marchandises et effets sauvés ne seront sujets au payement d'aucun droit de douane, à moins qu'ils n'entrent dans la consommation intérieure.

25. Il est, en outre, convenu que les consuls généraux, consuls, élèves consuls, chanceliers, vice-consuls et agents consulaires de chacun des deux Pays jouiront, dans l'autre Pays, de tous les privilèges, immunités et prérogatives qui sont et qui seront accordés aux agents de la même classe de la nation la plus favorisée.

Il est entendu que, si ces privilèges et immunités sont accordés sous des conditions spéciales, ces conditions devront être remplies par les Gouvernements respectifs ou par leurs agents.

26. La présente Convention aura une durée fixe de dix années, à compter du jour de l'échange des ratifications. Si, un an avant l'expiration de ce terme, aucune des deux Hautes Parties contractantes n'annonce, par une déclaration officielle, son intention d'en faire cesser les effets, le Traité demeurera obligatoire encore une année, et ainsi de suite jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où il aura été dénoncé.

27. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris, après l'accomplissement des formalités prescrites par les lois constitutionnelles des deux Pays contractants, dans le délai d'un an, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 5 Juin 1878.

(*L. S.*) Signé Waddington.
(*L. S.*) Signé J. M. Torres Caïcedo.

ART. 2.

Le président du Conseil, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 Août 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Président du Conseil,
Ministre des affaires étrangères,
Signé WADDINGTON.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8291. — *LOI qui autorise le Gouvernement à proroger les Traités et Conventions de commerce actuellement existants.*

Du 4 Août 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 7 août 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le Gouvernement est autorisé à proroger les traités et conventions de commerce actuellement existants.

2. La durée de cette prorogation ne pourra pas excéder six mois, à partir de la promulgation du nouveau tarif général des douanes.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 4 Août 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,
Signé P. TIRARD.

Le Président du Conseil,
Ministre des affaires étrangères,
Signé WADDINGTON.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8292. — *DÉCRET relatif aux Vacances de la Cour des Comptes.*

Du 21 Juillet 1879.

(Promulgué au *Journal officiel* du 25 juillet 1879.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La cour des comptes prendra ses vacances, en la présente année, du 1er septembre au 31 octobre, sous les réserves ci-après déterminées.

2. Il y aura, pendant ce temps, une chambre des vacations, composée d'un président de chambre et de six conseillers maîtres, laquelle tiendra ses séances au moins trois jours par semaine.

3. La chambre des vacations connaîtra de toutes les affaires attribuées aux trois chambres, sauf celles qui seront exceptées par un comité composé du premier président, des présidents de chambre et du procureur général. Le jugement de ces dernières sera renvoyé à la chambre compétente.

4. La chambre des vacations sera composée, en 1879, de :

MM. *Bouchard*, président de la deuxième chambre, président;

David,
Portalis,
de Mony-Colchen,
Jard-Panvillier,
Colmet-Daage,
Faye,
} conseillers maîtres.

M. *de Mony-Colchen*, conseiller maître, remplacera le procureur général en cas d'absence.

M. *des Marestz de Beaurains*, commis greffier attaché à la deuxième chambre, remplira l'office de greffier de la chambre des vacations. Il remplacera le greffier en chef, lorsque ce dernier s'absentera avec l'autorisation du premier président.

5. Le premier président désignera ceux des conseillers référendaires qui pourront prendre part aux vacances sans préjudice pour le service de la cour. Il ne pourra, dans aucun cas, donner des congés à plus de la moitié des conseillers référendaires.

Cette disposition est applicable aux auditeurs-rapporteurs.

Les congés des autres auditeurs seront réglés par le premier président, selon les besoins du service.

6. L'absence qui aura lieu en vertu des dispositions qui précèdent sera comptée comme temps d'activité.

7. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 Juillet 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé LÉON SAY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8293. — *Décret qui homologue les Plans de circonscription et les Procès-verbaux de bornage de terrains militaires formant les Zones des fortifications de diverses Places ou Ouvrages défensifs.*

Du 22 Juillet 1879.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant le classement et la conservation des places de guerre et postes militaires et les servitudes imposées à la propriété autour des fortifications pour la défense de l'État;

Vu les décrets réglementaires du 10 août 1853 [1] et du 27 avril 1857 [2], pour l'application des lois précitées en France et en Algérie;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Décrète :

ART. 1er. Les plans de circonscription et les procès-verbaux de bornage de terrains militaires formant les zones de fortification, visés et approuvés par le ministre de la guerre, sont définitivement arrêtés et homologués pour les places ou ouvrages défensifs ci-après désignés :

Ouvrages de Saint-Denis (Seine).—Batterie du barrage de la Briche, fort de la Briche, Double-Couronne du Nord, digue du Grould, fort de l'Est, digue du ru de Montfort. Limites extérieure et intérieure de la zone des fortifications : bornage du 30 octobre 1878.

Toulon (Var). — Batterie haute de l'Éguillette. Limite extérieure de la zone des fortifications : bornage du 18 janvier 1879.

Rochefort (Charente-Inférieure). — Limite extérieure de la zone des fortifications du fort Lupin : bornage du 4 octobre 1878.

Nemours. — Limites intérieure et extérieure de la zone des fortifications : bornage du 17 novembre 1878.

2. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 22 Juillet 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de la guerre,

Signé Gal H. GRESLEY.

[1] IIe *série*, Bull. 91, n° 780, et Bull. 105, n° 882.
[2] IIe *série*, Bull. 511, n° 4673.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8294. — *Décret qui modifie la circonscription du Conseil de Prud'hommes de Thizy (Rhône).*

Du 22 Juillet 1879.

(Promulgué au *Journal officiel* du 24 juillet 1879.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;

Vu la loi du 1er juin 1853, sur les conseils de prud'hommes;

Vu le décret du 4 avril 1850 [1], qui a créé un conseil de prud'hommes à Thizy (Rhône) et compris dans sa circonscription la commune de Mars;

Vu le décret du 21 février 1855 [2], qui a institué un conseil de prud'hommes à Charlieu (Loire) et a étendu sa juridiction à tout le canton de Charlieu, dans lequel est située la commune de Mars;

Vu la délibération du conseil de prud'hommes de Thizy en date du 9 décembre 1877;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Tarare du 9 janvier 1878;

Vu la lettre du préfet du Rhône du 9 septembre 1878;

Vu la délibération prise par le conseil de prud'hommes de Charlieu le 8 novembre 1878;

Vu la lettre du président de la chambre de commerce de Roanne du 25 novembre 1878;

Vu la lettre du président du Conseil, garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 18 décembre 1878;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Le décret susvisé du 4 avril 1850 est abrogé dans sa disposition qui a placé la commune de Mars (Loire) sous la juridiction du conseil de prud'hommes créé à Thizy (Rhône).

2. Le ministre de l'agriculture et du commerce et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 22 Juillet 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé E. Le Royer.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,
Signé P. Tirard.

[1] Xe série, Bull. 251, n° 2067.

[2] XIe série, Bull. 274, n° 2451.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8295. — *Décret qui reporte à l'exercice 1879 des portions de Crédits non employées en 1874 et 1875 sur les Crédits ouverts au Ministre de la Marine et des Colonies au titre du Compte de liquidation.*

Du 30 Juillet 1879.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies;

Vu la loi du 23 mars 1874, concernant les dépenses du compte de liquidation pour l'exercice 1874;

Vu la loi du 4 août 1874, concernant les dépenses du compte de liquidation pour l'exercice 1875;

Vu les articles 4 et 6 de ces lois, ainsi conçus :

« Les portions de crédits non consommées à la clôture de l'exercice pourront être reportées par décret aux exercices suivants, avec la même affectation, en même temps que les ressources correspondantes; »

Vu le décret du 27 juillet 1875 [1] qui reporte à l'exercice 1875 une somme de trois millions cinq cent vingt-huit mille francs (3,528,000f), non employée en 1874 sur le compte de liquidation;

Vu le décret du 3 octobre 1876 [2], qui reporte à l'exercice 1876 une somme de deux millions neuf cent onze mille francs (2,911,000f), non employée en 1876 sur le compte de liquidation;

Vu l'état des sommes non employées sur le compte de liquidation, au titre des exercices 1874 et 1875,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La somme de dix mille dix-sept francs vingt-sept centimes (10,017f 27c) non employée sur les crédits ouverts au ministre de la marine et des colonies au titre du compte de liquidation, exercices 1874 et 1875, par les lois des 23 mars et 4 août 1874 et le décret du 27 juillet 1875, est reportée à l'exercice 1879, avec la même affectation et de la manière suivante :

CHAP. 1er. Matériel naval.....	10,017f 27c

2. Une somme de dix mille dix-sept francs vingt-sept centimes (10,017f 27c) est annulée sur les portions du même compte afférentes auxdits exercices, ainsi qu'il suit :

EXERCICE 1874.

CHAP. 1er. Salaires d'ouvriers.....	9,253f 98c	9,599f 67c
— II. Approvisionnements généraux de la flotte...	345 69	

EXERCICE 1875.

CHAPITRE UNIQUE. Approvisionnements généraux de la flotte.....	417 60
TOTAL ÉGAL.....	10,017 27

[1] Bull. 264, n° 4403.

[2] Bull. 322, n° 5573.

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 1er du présent décret au moyen des ressources créées par les lois des 23 mars et 4 août 1874.

4. Le ministre de la marine et des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 30 Juillet 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances, Signé LÉON SAY.

Le Ministre de la marine et des colonies, Signé JAURÉGUIBERRY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8296. — *DÉCRET qui reporte à l'exercice 1879 une Somme non employée en 1878 sur les Crédits accordés pour les Dépenses de l'Exposition organisée par le Ministère de l'Intérieur.*

Du 31 Juillet 1879.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur et des cultes et du ministre des finances;

Vu les décrets des 19 août 1878 [1], 30 avril [2] et 27 juin 1879 [3], qui ont ouvert au ministre de l'intérieur (exercice 1878, chapitre XL), des crédits s'élevant ensemble à trente mille trois cent quinze francs, provenant de sommes versées par les départements et les communes, pour concourir, avec les fonds de l'État, aux dépenses de l'exposition organisée par le ministère de l'intérieur;

Considérant qu'une somme de huit mille francs n'a pas été employée sur ces crédits pendant le cours de l'exercice 1878;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, aux termes duquel les crédits provenant de fonds de concours qui n'ont pas été employés dans le courant d'un exercice peuvent être reportés, avec la même affectation, aux budgets des exercices subséquents, en vertu de décrets qui prononcent l'annulation des sommes restées sans emploi sur l'exercice expiré,

DÉCRÈTE:

ART. 1er. Une somme de huit mille francs (8,000f) est annulée sur les crédits de trente mille trois cent quinze francs ouverts au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1878 (chapitre XL), par les décrets des 19 août 1878, 30 avril et 27 juin 1879.

Il est ouvert au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1879, un crédit de huit mille francs (8,000f), applicable à la liquidation des dépenses de l'exposition organisée par le ministère de l'intérieur.

[1] Bull. 407, n° 7289.
[2] Bull. 452, n° 8005.
[3] Bull. 457, n° 8189.

Ce crédit figurera au budget sous le n° 45 et le titre : *Liquidation des dépenses de l'exposition organisée par le ministère de l'intérieur.*

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 31 Juillet 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances, Signé LÉON SAY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes, Signé CH. LEPÈRE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8297.—*DÉCRET qui transfère à Dinard-Saint-Enogat le chef-lieu de la Justice de paix du canton de Pleurtuit (Ille-et-Vilaine).*

Du 31 Juillet 1879.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Pleurtuit; Miniihic-sur-Rance, Dinard-Saint-Enogat, Saint-Lunaire, Saint-Briac, en date des 25 et 26 mai, 9 et 16 juin 1878;

Vu l'avis du préfet d'Ille-et-Vilaine;

Vu les avis du conseil d'arrondissement de Saint-Malo et du conseil général du département d'Ille-et-Vilaine;

Vu les avis du procureur général près la cour d'appel de Rennes et du premier président de la même cour;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur, ensemble toutes les pièces du dossier;

Vu la loi du 8 pluviôse an IX;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le chef-lieu de la justice de paix du canton de Pleurtuit, arrondissement de Saint-Malo, département d'Ille-et-Vilaine, est transféré à Dinard-Saint-Enogat, commune du même canton.

2. Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 31 Juillet 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, Signé E. LE ROYER.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8298. — *Décret qui convoque le Collège électoral de la 1re circonscription de l'arrondissement de Bordeaux, à l'effet d'élire un Député.*

Du 5 Août 1879.

(Promulgué au *Journal officiel* du 7 août 1879.)

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur et des cultes;
Vu la loi organique du 30 novembre 1875, sur l'élection des députés;
Vu la loi du 24 décembre 1875;
Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 (1);
Vu le décret du 21 septembre 1877 (2), portant convocation de tous les collèges électoraux;
Vu l'extrait du procès-verbal de la séance de la Chambre des députés en date du 3 juin 1879, duquel il résulte que les opérations électorales auxquelles il a été procédé, les 6 et 20 avril dernier, dans la première circonscription de l'arrondissement de Bordeaux (Gironde), ont été annulées,

Décrète :

Art. 1er. Le collège électoral de la première circonscription de l'arrondissement de Bordeaux (Gironde) est convoqué pour le dimanche 31 août courant, à l'effet d'élire un député.

2. L'élection aura lieu suivant les formes déterminées par les lois et décrets ci-dessus visés.

3. Dans le cas où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, le maire de la ville de Bordeaux publiera, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau desdites modifications.

4. Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 5 Août 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé Ch. Lepère.

N° 8299. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à la restauration du pont des Invalides, à Paris (Seine), conformément aux dispositions du projet présenté par les ingénieurs les 3-13 février 1879.

2° La dépense, évaluée à sept cent mille francs, sera imputée sur les fonds

inscrits au budget du ministère des travaux publics pour la construction des grands ports. (*Paris, 22 Avril 1879.*)

N° 8300. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit:

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de prolongement de la digue de Girodet en vue de compléter l'amélioration de la navigation du Rhône au passage de Miallan (Drôme), conformément aux dispositions générales du plan en date des 5-8 juillet 1878.

2° La dépense, évaluée à cent cinquante-cinq mille francs, sera imputée sur les crédits ouverts au budget de chaque exercice pour travaux d'amélioration du Rhône. (*Paris, 25 Avril 1879.*)

N° 8301. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant qu'il y a urgence de prendre possession, pour l'établissement du chemin de fer de Châteaubriant à Rennes, avec embranchement sur Vitré, de plusieurs parcelles de terrains non bâtis, sises au territoire de la commune de Martigné-Ferchaud (Ille-et-Vilaine), lesdites parcelles indiquées sur l'état susvisé et figurées par des teintes grises sur le plan parcellaire également ci-dessus visé; lesdits plan et état resteront annexés au présent décret. (*Paris, 2 Mai 1879.*)

N° 8302. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de la marine et des colonies) portant:

ART. 1er. A la date du 19 septembre 1876, la mer avait pour limite, sur le territoire de la commune de Marseille:

Entre le vallon de l'Oriol et les bains du Roucasblanc, la ligne tracée en vermillon de A en Z, avec l'indication: *Limite du rivage de la mer,* sur les plans de détail (première, deuxième et troisième feuille) annexés au présent décret;

Entre ledit établissement et l'extrémité sud de la plage du Prado, la ligne tracée en vermillon de H en Z, avec l'indication: *Limite du rivage de la mer,* sur les plans de détail (cinquième, sixième, septième et huitième feuille) également annexés au présent décret.

2. Les droits des tiers sont réservés. (*Paris, 3 Mai 1879.*)

N° 8303. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant qu'il y a urgence de prendre possession, pour l'établissement du chemin de fer de Châteaubriant à Rennes, avec embranchement sur Vitré, de plusieurs parcelles de terrains non bâtis, sises au territoire des communes de Martigné-Ferchaud et Drouges (Ille-et-Vilaine), lesdites parcelles indiquées sur les états susvisés et figurées par des teintes grises sur les plans parcellaires également ci-dessus visés; lesdits plans et états resteront annexés au présent décret. (*Paris, 5 Mai 1879.*)

---

(1) X° série, Bull. 488, n°s 5636 et 5637. (2) XII° série, Bull. 350, n° 6263.

N° 8304. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit:

1° M. *Benoist* (*Paul-François-Ludovic*), avoué près le tribunal de première instance de la Seine, né à Paris, le 17 février 1850, y demeurant, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Lucy*, et à s'appeler, à l'avenir, *Benoist-Lucy*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 14 Août 1879.*)

Certifié conforme :

Paris, le 30 * Août 1879,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

E. LE ROYER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 30 Août 1879.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 464.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8305. — *Décret qui institue une Commission coloniale dans les Colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.*

Du 12 Juin 1879.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies;

Vu les sénatus-consultes des 3 mai 1854 et 4 juillet 1866, sur la constitution des colonies;

Vu le décret portant règlement d'administration publique, du 26 juillet 1854 [1], sur l'organisation des conseils généraux de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion;

Vu le décret du 3 décembre 1870, sur l'élection des conseils généraux et des conseils municipaux des mêmes colonies;

Vu la loi du 10 août 1871, sur les conseils généraux de France;

Vu le décret portant règlement d'administration publique, du 13 février 1877 [2], faisant application de certaines dispositions de ladite loi de 1871 aux conseils généraux susvisés;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Chaque conseil général de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion élit dans son sein une commission coloniale.

2. Le gouverneur ou le directeur de l'intérieur, suivant le cas, exercent auprès de la commission coloniale les attributions dont ils sont investis à l'égard du conseil général et qui sont dévolues au préfet par la loi du 10 août 1871.

3. La commission coloniale est élue, chaque année, à la fin de la session ordinaire.

Elle se compose de quatre membres au moins et de sept au plus,

[1] 11e série, Bull. 208, n° 1885.

[2] XIIe série, Bull. 333, n° 5803.

et elle comprend un membre choisi, autant que possible, parmi les conseillers élus ou domiciliés dans chaque arrondissement.

Les membres de la commission sont indéfiniment rééligibles.

4. Les fonctions de membre de la commission coloniale sont incompatibles avec celles de maire du chef-lieu de la colonie et avec les mandats de sénateur et de député.

5. La commission coloniale est présidée par le plus âgé de ses membres. Elle élit elle-même son secrétaire. Elle siège dans le local affecté au conseil général et prend, sous l'approbation du conseil et avec le concours du directeur de l'intérieur, toutes les mesures nécessaires pour assurer son service.

6. La commission coloniale ne peut délibérer si la majorité de ses membres n'est présente.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des délibérations.

Les procès-verbaux font mention des noms des membres présents.

7. La commission coloniale se réunit au moins une fois par mois, aux époques et pour le nombre de jours qu'elle détermine elle-même, sans préjudice du droit qui appartient à son président et au gouverneur de la convoquer extraordinairement.

8. Tout membre de la commission coloniale qui s'absente des séances pendant deux mois consécutifs, sans excuse légitime admise par la commission, est réputé démissionnaire.

Il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine session du conseil général.

9. Les membres de la commission coloniale ne reçoivent pas de traitement.

10. Le directeur de l'intérieur ou son représentant assistent aux séances de la commission; ils sont entendus quand ils le demandent.

Les chefs de service sont tenus de fournir verbalement ou par écrit tous les renseignements qui leur seraient réclamés par la commission coloniale sur les affaires placées dans ses attributions.

11. La commission coloniale règle les affaires qui lui sont renvoyées par le conseil général dans la limite de la délégation qui lui est faite.

Elle délibère sur toutes les questions qui lui sont déférées par la loi et elle donne son avis au gouverneur sur toutes les questions qu'il lui soumet ou sur lesquelles elle croit devoir appeler son attention dans l'intérêt de la colonie.

12. Le directeur de l'intérieur est tenu d'adresser à la commission coloniale, au commencement de chaque mois, l'état détaillé des distributions de crédit qu'il a reçues; et, à la fin de chaque trimestre, celui des mandats de payement qu'il a délivrés durant cette période concernant le budget local.

13. A l'ouverture de la session ordinaire du conseil général, la commission coloniale lui fait un rapport sur l'ensemble de ses tra-

raux et lui soumet toutes les propositions qu'elle croit utiles. Elle lui présente, dans un rapport sommaire, ses observations sur le budget proposé par l'administration.

Ces rapports sont imprimés et distribués, à moins que la commission n'en décide autrement.

14. La commission coloniale, après avoir entendu l'avis ou les propositions du directeur de l'intérieur.

1° Détermine l'ordre de priorité des travaux à la charge de la colonie, lorsque cet ordre n'a pas été fixé par le conseil général;

2° Fixe l'époque et le mode d'adjudication ou de réalisation des emprunts coloniaux, lorsqu'ils n'ont pas été fixés par le conseil général;

3° Fixe l'époque de l'adjudication des travaux d'utilité coloniale.

15. La commission coloniale vérifie l'état des archives et celui du mobilier appartenant à la colonie.

16. La commission coloniale peut charger un ou plusieurs de ses membres d'une mission relative à des objets compris dans ses attributions.

17. En cas de désaccord entre la commission coloniale et l'administration, l'affaire peut être renvoyée à la plus prochaine session du conseil général, qui statuera définitivement.

En cas de conflit entre la commission coloniale et l'administration, comme aussi dans le cas où la commission aurait outrepassé ses attributions, le conseil général sera immédiatement convoqué et statuera sur les faits qui lui auront été soumis.

Le conseil général pourra, s'il le juge convenable, procéder dès lors à la nomination d'une nouvelle commission coloniale.

18. Les conseils généraux de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion peuvent provoquer entre eux, par l'entremise de leurs présidents et après avoir avisé les gouverneurs, une entente sur des objets d'utilité commune compris dans leurs attributions et concernant les relations postales et télégraphiques, les contrats financiers ayant pour objet le recrutement des travailleurs, la création d'établissements d'enseignement public, hospitaliers et pénitentiaires.

19. Ces questions pourront être débattues, soit dans des correspondances entre les présidents des conseils généraux dûment accrédités à cet effet, soit exceptionnellement par des commissions spéciales nommées dans ce but.

Dans ce dernier cas, les directeurs de l'intérieur des colonies intéressées pourront assister aux conférences.

Les décisions qui seront prises ne seront exécutoires qu'après avoir été ratifiées par les conseils généraux intéressés, dans la forme et dans les conditions prévues par les actes organiques qui les régissent.

20. Si les questions autres que celles que prévoit l'article 18 étaient traitées ou mises en discussion, les gouverneurs mettraient immédiatement fin aux pourparlers, et celui de la colonie où la conférence aurait eu lieu déclarerait la réunion dissoute.

Toute délibération prise après cette déclaration donnerait lieu à

l'application des dispositions et pénalités prévues par le décret d
26 juillet 1854.

21. Sont abrogées toutes les dispositions contraires au prés
décret.

22. Le ministre de la marine et des colonies est chargé
l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois
au Bulletin officiel de la marine.

Fait à Paris, le 12 Juin 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la marine et des colonies,

Signé JAURÉGUIBERRY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8306. — *RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, su*
d'un Décret instituant un Conseil privé dans les Établissements françai
l'Inde.

Du 24 Juin 1879.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le décret du 25 janvier 1879, qui a modifié la composition e
attributions des conseils électifs de l'Inde, en appelant la popula
de nos établissements à une participation plus large aux affaires
pays, a changé le rôle de l'administration locale et nécessité de
maniements, dont le principal doit être la création d'une direc
de l'intérieur et l'amoindrissement correspondant des fonctions
l'ordonnateur. Cette modification, qui fait l'objet d'un décret spé
doit avoir naturellement pour conséquence d'apporter des cha
ments dans les éléments constitutifs et le fonctionnement du
seil d'administration de la colonie.

Aux termes de l'article 93 de l'ordonnance organique du 23 j
1840, ce conseil se compose normalement du gouverneur, présid
de l'ordonnateur et du procureur général. Lorsque le conseil a à
cuper d'affaires d'intérêt général ou qui concernent Pondichér
son territoire, il se complète par l'adjonction de deux notables h
tants, soit colons, soit indigènes, qui ont voix délibérative. Mais
notables n'y figurent plus quand il s'agit de se prononcer sur les
tières de contentieux administratif ou sur des questions de caste.

Le moment est venu de rapprocher cette institution de celles
fonctionnent dans nos colonies à législature et de créer dans l'I
un conseil privé formé des mêmes éléments et établi sur les mê
bases que dans ces établissements.

Aux termes du décret précité du 25 janvier 1879, c'est le con
privé, constitué en conseil du contentieux administratif, qui est

sormais appelé à statuer sur les réclamations électorales, et, en pareilles matières surtout, il importe que ses jugements ne soient pas réservés à un tribunal administratif exclusivement composé de fonctionnaires. Une part d'action doit nécessairement être attribuée à l'élément civil non officiel.

Aux termes du même acte, les délibérations du conseil général en matière d'emprunt, d'assiette et de règle de perception ne sont rendues provisoirement exécutoires par le gouverneur qu'après avis du conseil privé. C'est également en conseil privé que sont approuvées les délibérations du conseil général relatives à l'assistance publique, à l'acquisition, l'aliénation, l'échange des propriétés coloniales, au changement de destination des propriétés affectées à un service public, au classement et à la direction des canaux d'irrigation, ainsi qu'au classement des étangs servant à la culture, à l'établissement, la suppression ou le changement des foires, marchés ou expositions.

Le gouverneur, en conseil privé, fixe le minimum des dépenses du personnel et du matériel du service de l'instruction publique, dont le conseil général ne peut s'occuper qu'au seul point de vue financier. *Il arrête*, toujours avec l'intervention du conseil privé, le budget voté par l'assemblée locale et l'établit d'office lorsque le conseil général ne se réunit pas ou se sépare sans l'avoir voté. Enfin, c'est encore en conseil privé qu'il prononce la nullité des délibérations et actes du conseil général pris d'une manière irrégulière ou illégale.

Cette énumération suffit à établir l'importance du rôle conféré par l'acte précité au conseil du gouverneur de l'Inde et démontre, par suite, le besoin d'assurer aux conseillers placés près du gouverneur l'autorité, l'influence, l'indépendance nécessaires pour l'éclairer et l'assister efficacement.

La même pensée libérale qui a inspiré la création du conseil général de l'Inde doit donc, pour compléter l'œuvre, doter cette même colonie d'un conseil privé, investi des attributions conférées par les ordonnances de 1825, de 1827 et de 1833 aux conseils privés de la Réunion et des Antilles. Ce conseil doit aussi, dans sa composition, comprendre, outre le gouverneur et les chefs d'administration classés suivant l'importance de leurs fonctions, deux conseillers privés titulaires et deux suppléants pris parmi les notables, colons ou indigènes et nommés par le Chef de l'État, pour une période de deux années, avec faculté de renouveler indéfiniment leur mandat.

Tel est l'objet du décret ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre sanction, avec la certitude qu'il contient un progrès sérieux et répond aux aspirations légitimes de populations qui n'ont cessé de donner à la France des témoignages non équivoques de leur attachement et de leur soumisssion.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mon profond respect.

Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la marine et des colonies,

Signé JAURÉGUIBERRY.

Décret.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies;

Vu l'ordonnance organique du 23 juillet 1840 [1], concernant le gouvernement de l'Inde française;

Vu les ordonnances organiques du 21 août 1825 [2], 9 février 1827 [3] et 22 août 1833 [4], concernant le gouvernement de la Réunion, de la Martinique et de la Guadeloupe;

Vu les ordonnances des 31 août 1828 [5] et 26 février 1830, sur le mode de procéder devant les conseils privés des Antilles et de la Réunion constitués au contentieux;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 26 septembre 1855 [6], sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 25 janvier 1879, portant modification à l'organisation des conseils électifs de l'Inde;

Vu le décret du 24 juin 1879, portant création d'une direction de l'intérieur dans l'Inde,

Décrète :

CHAPITRE Ier.

DE LA COMPOSITION DU CONSEIL PRIVÉ.

Art. 1er. § 1er. Il est institué dans l'Inde française un conseil privé composé :

Du gouverneur,

Du directeur de l'intérieur,

Du chef du service administratif,

Du procureur général,

De deux conseillers coloniaux, nommés par décret, sur la présentation du gouverneur, choisis parmi les notables Européens ou naturalisés, âgés de trente ans révolus et domiciliés dans la colonie depuis cinq ans au moins.

Deux suppléants, choisis dans les mêmes conditions, remplaceront au besoin les titulaires.

La durée des fonctions des conseillers coloniaux et de leurs suppléants est de deux ans; ils peuvent être nommés à nouveau.

§ 2. Un secrétaire archiviste tient la plume.

[1] IXe série, Bull. 756, n° 8733.
[2] VIIIe série, Bull. 64, n° 2108.
[3] VIIIe série, Bull. 169, n° 6427.
[4] IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 257, n° 4992.
[5] VIIIe série, Bull. 267, n° 10,217.
[6] XIe série, Bull. 339, n° 3127.

Lorsque le conseil a à s'occuper d'affaires importantes qui intéressent Karikal, le chef de service de cet établissement est appelé dans son sein; il y a alors voix délibérative. A l'égard des autres établissements, il est suppléé, en l'absence de leurs chefs respectifs, par un rapport de ceux-ci, lequel sera toujours transcrit au procès-verbal.

2. Lorsque le conseil a à délibérer dans les cas prévus par les articles 50, 51, 52 et 53 de l'ordonnance du 23 juillet 1840, concernant les pouvoirs extraordinaires des gouverneurs, lorsqu'il se constitue en conseil du contentieux administratif ou en commission d'appel, il nomme et s'adjoint deux membres de l'ordre judiciaire, lesquels sont appelés à y siéger avec voix délibérative.

Dans les deux derniers cas, les fonctions du ministère public sont remplies par un magistrat du parquet ou, à défaut, par un officier du commissariat de la marine, commissionné à cet effet par le gouverneur.

3. Les membres du conseil privé prennent rang en séance dans l'ordre établi par l'article 1er.

Les intérimaires prennent rang après les membres titulaires et avant les conseillers coloniaux; les conseillers suppléants et les personnes appelées momentanément à faire partie du conseil, après les conseillers coloniaux titulaires.

4. § 1er. Sont appelés de droit au conseil avec voix délibérative, lorsqu'il y est traité des matières de leurs attributions :

Le trésorier-payeur,

Le chef du service de santé de la colonie,

Le chef du service des ponts et chaussées,

Les officiers du commissariat, chargés des approvisionnements et des revues,

Les chefs d'administrations financières,

Le capitaine du port du chef-lieu.

§ 2. Le conseil peut demander à entendre, en outre, tous fonctionnaires et autres personnes qu'il désigne et qui, par leurs connaissances spéciales, sont propres à l'éclairer.

Le gouverneur décide s'il sera fait droit à la demande du conseil.

CHAPITRE II.

DES SÉANCES DU CONSEIL PRIVÉ ET DE LA FORME DE SES DÉLIBÉRATIONS.

5. § 1er. Le gouverneur est président du conseil.

§ 2. Lorsqu'il n'y assiste pas, la présidence appartient au directeur de l'intérieur et, à défaut de celui-ci, au chef du service administratif.

6. Les membres du conseil prêtent, entre les mains du gouverneur, lorsqu'ils siégent ou assistent pour la première fois au conseil, le serment dont la teneur suit :

« Je jure de tenir secrètes les délibérations du conseil et de n'être

« guidé, dans l'exercice des fonctions que je suis appelé à y remplir, « que par ma conscience et le bien du service. »

7. § 1er. Le conseil s'assemble à l'hôtel du gouvernement dans un local spécialement affecté à ses séances.

§ 2. Il se réunit, le 1er de chaque mois, et continue ses séances sans interruption jusqu'à ce qu'il ait expédié toutes les affaires sur lesquelles il a à statuer.

§ 3. Il s'assemble, en outre, toutes les fois que des affaires urgentes nécessitent sa réunion, et que le gouverneur juge convenable de le convoquer.

8. § 1er. Le conseil ne peut délibérer qu'autant que tous ses membres sont présents ou légalement remplacés.

§ 2. Toutefois, hors le cas où il juge administrativement, la présence du gouverneur n'est pas obligatoire.

§ 3. Les membres du conseil ne peuvent se faire remplacer qu'en cas d'empêchement absolu.

9. § 1er. Sauf le cas d'urgence, le président fait informer à l'avance les membres du conseil et les personnes appelées à y siéger momentanément des affaires qui doivent y être traitées; les pièces et les rapports y relatifs sont déposés au secrétariat du conseil, pour que les membres puissent en prendre connaissance.

§ 2. Le conseil nomme dans son sein des commissions pour l'examen des affaires qui demandent à être approfondies.

10. § 1er. Le conseil a le droit de demander communication de toutes les pièces et documents relatifs à la comptabilité.

§ 2. Il peut aussi demander que tous autres documents susceptibles de servir à former son opinion lui soient communiqués.

Dans ce dernier cas, le gouverneur décide si la communication aura lieu ; en cas de refus, mention en est faite au procès-verbal.

11. § 1er. Le président, avant de fermer la discussion, consulte le conseil pour savoir s'il est suffisamment instruit.

§ 2. Le conseil délibère à la pluralité des voix; en cas de partage, celle du gouverneur est prépondérante.

§ 3. Les voix sont recueillies par le président et dans l'ordre inverse des rangs qu'occupent les membres du conseil; le président vote le dernier.

§ 4. Tout membre qui s'écarte des égards ou du respect dus au conseil est rappelé à l'ordre par le président, et mention en est faite au procès-verbal.

12. § 1er. Le secrétaire archiviste rédige le procès-verbal des séances. Il y consigne les avis motivés et les votes nominatifs; il y inscrit même, lorsqu'il y est requis, les opinions rédigées séance tenante par les membres du conseil.

§ 2. Le procès-verbal ne fait mention que de l'opinion de la majorité, lorsque le conseil juge administrativement ou lorsqu'il participe aux pouvoirs extraordinaires conférés au gouverneur par les articles 50, 51, 52 et 53 de l'ordonnance du 23 juillet 1840.

§ 3. Le secrétaire archiviste donne lecture, au commencement de chaque séance, du procès-verbal de la séance précédente.

§ 4. Le procès-verbal approuvé est transcrit sur un registre coté et parafé par le gouverneur, et est signé par tous les membres du conseil.

§ 5. Deux expéditions du procès-verbal de chaque séance, visées par le président et certifiées par le secrétaire archiviste, sont adressées au ministre par des occasions différentes.

L'une, divisée par extraits relatifs à chaque affaire, est transmise par les soins du chef d'administration compétent, à qui elle est remise, à cet effet, par le secrétaire archiviste, avec la copie des pièces composant le dossier de l'affaire; elle est adressée au ministre, sous le timbre de la direction et du bureau auxquels ressortit l'affaire qui en est l'objet.

L'autre est adressée, en un seul cahier, par le cabinet du gouverneur, sous le timbre de la direction des colonies.

13. § 1er. Le secrétaire archiviste a dans ses attributions la garde du sceau du conseil, le dépôt de ses archives, la garde de sa bibliothèque et l'entretien du local destiné à ses séances.

§ 2. Il est chargé de la convocation des membres du conseil et des avis à leur donner, sur l'ordre du président, de la réunion de tous les documents nécessaires pour éclairer les délibérations, et de tout ce qui est relatif à la rédaction, à l'enregistrement et à l'expédition des procès-verbaux.

14. § 1er. Avant d'entrer en fonctions, le secrétaire archiviste prête entre les mains du gouverneur, en conseil, le serment de tenir secrètes les délibérations.

§ 2. Il lui est interdit de donner à d'autres personnes qu'aux membres du conseil communication des pièces et documents confiés à sa garde, à moins d'un ordre écrit du gouverneur.

§ 3. En cas d'absence ou d'empêchement qui oblige le secrétaire archiviste à cesser son service, il est remplacé par un officier ou employé de l'administration au choix du gouverneur.

CHAPITRE III.

DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL PRIVÉ.

SECTION Ire.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

15. § 1er. Le conseil ne peut délibérer que sur les affaires dont il est saisi par le gouverneur ou par son ordre, sauf le cas où il juge administrativement.

§ 2. Avant chaque séance, le gouverneur, après s'être fait représenter le rôle des affaires déposées par les chefs d'administration, arrête l'ordre dans lequel lesdites affaires viendront en délibération,

en suivant autant que possible le rang de leur inscription à l'ordre du jour.

§ 3. Les projets d'ordonnance, de décret, d'arrêté, de règlement et toutes les affaires qu'il est facultatif au gouverneur de soumettre à l'avis du conseil, peuvent être retirés par lui, en tout état de cause, lorsqu'il le juge convenable.

16. § 1er. Aucune des affaires sur lesquelles le conseil est appelé à donner obligatoirement son avis ne doit être soustraite à sa connaissance.

Les membres titulaires peuvent faire à ce sujet des réclamations; le gouverneur les admet ou les rejette.

§ 2. Tout membre titulaire peut également soumettre au gouverneur, en conseil, les propositions ou observations qu'il juge utiles au bien du service. Le gouverneur décide s'il en sera délibéré.

§ 3. Mention du tout est faite au procès-verbal.

17. Le conseil ne peut correspondre avec aucune autorité.

SECTION II.

DES MATIÈRES SUR LESQUELLES LE GOUVERNEUR PREND L'AVIS DU CONSEIL.

18. Les pouvoirs et attributions conférés au gouverneur par les articles 11, paragraphe 6; 14, paragraphes 1 et 2; 19, paragraphe 2; 25, paragraphe 2; 32, 33, 42, paragraphes 1 et 2; 44, paragraphe 2; 48 et 49; 50, 51, 52 et 53 de l'ordonnance organique du 23 juillet 1840; par les articles 5, 6, 45, paragraphe 2; 52, 59, 60, paragraphes 1 et 2; 65, 108, 109, 112, 113, 117, 137, 149, 152, 214, 243 et 252 du décret du 20 septembre 1855, sur le régime financier des colonies, et par les articles 33, paragraphes 15, 16, 17, 18, 19 et 21; 35, 37, paragraphe 14; 38, 40, 42, 52, paragraphe 2, du décret du 25 janvier 1879, concernant les conseils électifs de l'Inde, ne sont exercés par lui qu'après avoir pris l'avis du conseil privé, mais sans qu'il soit tenu de s'y conformer.

Dans tous les autres cas, le gouverneur ne prend l'avis du conseil qu'autant qu'il le juge nécessaire et utile au bien du service.

SECTION III.

DES MATIÈRES QUE LE CONSEIL JUGE ADMINISTRATIVEMENT.

19. Le conseil privé connaît, comme conseil du contentieux administratif:

1° Des conflits positifs ou négatifs élevés par les chefs d'administration, chacun en ce qui le concerne, et du renvoi devant l'autorité compétente, lorsque l'affaire n'est pas de nature à être portée devant le conseil privé;

2° De toutes les contestations qui peuvent s'élever entre l'administration et les entrepreneurs de fournitures et de travaux publics ou tous autres qui auraient passé des marchés avec le Gouvernement, concernant le sens ou l'exécution des clauses de ce marché;

3° Des réclamations des particuliers qui se plaignent de torts et de dommages provenant du fait des entrepreneurs, à l'occasion des marchés passés par ceux-ci avec le Gouvernement;

4° Des demandes et contestations concernant les indemnités dues aux particuliers à raison du dommage causé à leurs terrains par l'extraction et l'enlèvement des matériaux nécessaires à la confection des chemins, canaux et autres ouvrages publics;

5° Des demandes en réunion de terrains au domaine, lorsque les concessionnaires ou leurs ayants droit n'ont pas rempli les clauses des concessions;

6° Des demandes concernant les concessions de prises d'eau et de saignées à faire aux rivières pour l'établissement des usines, l'irrigation des terres et tous autres usages; la collocation des terres dans la distribution des eaux; la quantité d'eau appartenant à chaque terre; la manière de jouir de ces eaux; les servitudes et placements de travaux pour la conduite et le passage des eaux; les réparations et l'entretien desdits travaux; l'interprétation des titres de concession, s'il y a lieu, laissant aux tribunaux à statuer sur toute autre contestation qui peut s'élever relativement à l'exercice des droits concédés et à la jouissance des eaux appartenant à des particuliers;

7° Des contestations relatives à l'ouverture, la largeur, le redressement et l'entretien des routes, des canaux, des chemins vicinaux, de ceux qui conduisent à l'eau, des chemins particuliers ou de communication aux villes, aux routes, chemins, rivières et autres lieux publics, comme aussi des contestations relatives aux servitudes pour l'usage de ces routes et de ces chemins;

8° Des contestations relatives à l'établissement des embarcadères, des ponts, bacs et passages sur les rivières et les étangs appartenant au domaine;

9° Des empiétements sur le domaine de la colonie ou de l'État et sur toute autre propriété publique;

10° Des demandes formées par les comptables en mainlevée de séquestre ou d'hypothèques établis à la diligence de l'administration;

11° En général, du contentieux administratif.

20. Les parties peuvent se pourvoir devant le Conseil d'État, par la voie du contentieux, contre les décisions rendues par le conseil privé sur les matières énoncées dans l'article précédent. Ce recours n'a d'effet suspensif que dans le cas de conflit.

21. Le conseil privé prononce, sauf recours en cassation, sur l'appel des jugements rendus par le tribunal de première instance relativement aux contraventions aux lois, ordonnances, décrets et règlements sur le commerce étranger et la douane.

22. Le conseil privé prononce, sauf recours au Conseil d'État, dans les conditions prévues par l'article 14 du décret du 25 janvier 1879, sur les réclamations des électeurs et les instances en nullité du directeur de l'intérieur et des chefs de service, en ce qui concerne les élections aux conseils locaux et au conseil général.

23. La forme et les règles de procédure à observer dans les affaires

déférées au conseil privé constitué au contentieux administratif sont celles déterminées par les ordonnances des 13 août 1828 et 26 février 1838, sur le mode de procéder devant les conseils privés des colonies.

CHAPITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

24. Sont maintenues en vigueur toutes les dispositions de l'ordonnance du 23 juillet 1840, du décret du 26 septembre 1855, ainsi que les autres actes concernant le gouvernement et l'administration des établissements de l'Inde qui ne sont pas contraires au présent décret.

25. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel de la marine.

Fait à Paris, le 24 Juin 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la marine et des colonies,

Signé JAURÉGUIBERRY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8307. — *DÉCRET portant règlement sur le pourvoi en annulation et en cassation en Cochinchine.*

Du 25 Juin 1879.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 25 juillet 1864 [1], portant organisation de la justice en Cochinchine;

Vu le décret du 7 mars 1868 [2], portant création d'une cour d'appel à Saïgon;

Vu le décret du 15 mai 1875 [3], portant création d'une justice de paix à Saïgon,

DÉCRÈTE :

TITRE Ier.

DES DEMANDES EN ANNULATION.

ART. 1er. Les jugements rendus en dernier ressort par les tribunaux de simple police français en Cochinchine pourront être attaqués devant la cour d'appel de Saïgon par la voie de l'annulation.

[1] XIe série, Bull. 1240, n° 12,623.
[2] XIe série, Bull. 1586, n° 15,939.
[3] XIIe série, Bull. 258, n° 4207.

2. La voie d'annulation est ouverte au ministère public contre les jugements rendus en dernier ressort par les tribunaux de police, pour incompétence, excès de pouvoir et violations de la loi.

La même voie est ouverte au procureur général, mais seulement dans l'intérêt de la loi, contre les jugements de ces tribunaux qui auraient acquis force de chose jugée.

3. Lorsque le renvoi de l'inculpé aura été prononcé, nul ne pourra se prévaloir contre lui de la violation ou omission des formes prescrites pour assurer la défense.

4. Lorsque la peine prononcée sera la même que celle portée par les lois, décrets ou arrêtés qui s'appliquent à la contravention, l'annulation du jugement ne pourra être demandée sous le prétexte qu'il y aurait erreur dans la citation du texte de la loi.

5. Le recours en annulation contre les jugements préparatoires et d'instruction ne sera ouvert qu'après le jugement définitif; l'exécution volontaire de tels jugements préparatoires ne pourra, en aucun cas, être opposée comme fin de non-recevoir.

La présente disposition ne s'applique point aux jugements rendus sur la compétence.

6. Le délai de pourvoi en annulation sera, pour le ministère public et les parties, de trois jours francs après celui où le jugement aura été prononcé. En cas de défaut, le délai courra du jour de la signification à personne ou à domicile.

Pendant ces trois jours, et, s'il y a eu recours, jusqu'à la réception de l'arrêt de la cour, il sera sursis à l'exécution du jugement. La déclaration du recours sera faite au greffe par la partie condamnée, et signée d'elle et du greffier, et si le déclarant ne peut ou ne veut signer, le greffier en fera mention.

Cette déclaration pourra être faite dans la même forme par un fondé de pouvoir spécial; dans ce dernier cas, le pouvoir demeurera annexé à la déclaration.

Elle sera inscrite sur un registre à ce destiné; ce registre sera public et toute personne aura le droit de s'en faire délivrer des extraits.

7. Lorsque le recours en annulation sera exercé soit par la partie civile, s'il y en a une, soit par le ministère public, ce recours, outre l'inscription énoncée dans l'article précédent sera, dans le délai de trois jours, notifié à la partie contre laquelle il sera dirigé, soit à personne, soit au domicile par elle élu. Le délai sera augmenté d'un jour par chaque distance de trois myriamètres.

8. La partie civile qui se sera pourvue en annulation est tenue de joindre aux pièces une expédition authentique du jugement.

Elle est tenue, à peine de déchéance, de consigner une amende de cent francs ou de la moitié de cette somme si le jugement est rendu par défaut. Les condamnés et les personnes civilement responsables sont également tenus de consigner l'amende.

9. Sont dispensés de l'amende les agents publics pour affaires qui concernent directement l'administration et les domaines ou revenus de l'État ou de la colonie.

tière criminelle ; 2° les agents publics pour affaires qui concernent directement l'administration et les domaines de l'État.

A l'égard de toutes autres personnes, l'amende sera encourue par celles qui succomberont dans leur recours ; seront néanmoins dispensés de la consigner : 1° les condamnés en matière correctionnelle et de police à une peine emportant privation de la liberté ; 2° les personnes qui joindront à leur demande un certificat constatant qu'elles sont, à raison de leur indigence, dans l'impossibilité de consigner l'amende. Ce certificat leur sera délivré sans frais à Saïgon par le directeur de l'intérieur, et dans les provinces par son représentant.

Art. 423. Après les dix jours qui suivront la déclaration, ce magistrat adressera au procureur général les pièces du procès et les requêtes des parties, si elles ont été déposées. Le procureur général les transmettra au gouverneur, qui les fera parvenir au ministre de la marine par la voie la plus rapide.

Dans les vingt-quatre heures de la réception des pièces, le ministre de la marine les transmettra au ministre de la justice.

Le greffier de la cour ou du tribunal qui aura rendu l'arrêt ou le jugement attaqué rédigera sans frais et joindra un inventaire des pièces, sous peine de cent francs d'amende, laquelle sera prononcée par la cour de cassation.

Art. 427. Lorsque la cour de cassation annulera un jugement du tribunal, elle renverra le procès devant un tribunal de même qualité ou devant le même tribunal composé d'autres juges.

Art. 428. Lorsque la cour de cassation annulera un arrêt rendu par la cour d'appel ou la cour criminelle, elle renverra l'affaire devant la même cour. A défaut d'un nombre suffisant de magistrats n'ayant pas connu de l'affaire, le gouverneur y pourvoira en appelant à siéger des membres du tribunal de première instance ou des fonctionnaires.

Art. 429. La cour de cassation prononcera le renvoi du procès, savoir : devant le tribunal de première instance, si l'arrêt et l'instruction sont annulés aux chefs seulement qui concernent les intérêts civils ; si l'arrêt et la procédure sont annulés pour cause d'incompétence, la cour de cassation renverra le procès devant les juges qui doivent en connaître et les désignera.

Lorsque l'arrêt sera annulé parce que le fait qui aura donné lieu à une condamnation se trouvera n'être pas un délit qualifié par la loi, le renvoi, s'il y a une partie civile, sera fait devant le tribunal de première instance, et, s'il n'y a pas de partie civile, aucun renvoi ne sera prononcé.

Art. 434. Si l'arrêt a été annulé pour avoir prononcé une peine autre que celle que la loi applique à la nature du crime, la cour à qui le procès sera renvoyé rendra son arrêt sur la déclaration de culpabilité faite par la première.

Si l'arrêt a été annulé pour autre cause, il sera procédé à de nouveaux débats devant la cour à laquelle le procès sera renvoyé.

La cour de cassation n'annulera qu'une partie de l'arrêt lorsque la nullité ne viciera qu'une ou quelques-unes de ses dispositions.

Art. 435. L'accusé dont la condamnation aura été annulée et qui devra subir un nouveau jugement au criminel sera traduit, soit en état d'arrestation, soit en exécution de l'ordonnance de prise de corps, devant la cour à qui son procès sera renvoyé.

Art. 439. L'arrêt qui aura rejeté la demande en cassation sera délivré dans les trois jours au procureur général près la cour de cassation par simple extrait signé du greffier, lequel sera adressé au ministre, qui le fera parvenir par la voie hiérarchique au magistrat chargé du ministère public près la cour ou le tribunal qui aura rendu l'arrêt ou le jugement attaqué.

Art. 441. Lorsque, sur l'exhibition d'un ordre formel à lui donné par le ministre de la justice, sur la demande du ministre de la marine, le procureur général près la cour de cassation dénoncera à la section criminelle des actes judiciaires, arrêts ou jugements contradictoires à la loi; ces actes, arrêts ou jugements pourront être annulés et les officiers de police ou les juges poursuivis, s'il y a lieu.

Art. 442. Lorsqu'il aura été rendu par la cour de Saïgon ou par un tribunal correctionnel un arrêt ou jugement en dernier ressort sujet à cassation et contre lequel, néanmoins, aucune des parties n'aurait réclamé dans le délai déterminé, le procureur général près la cour de cassation pourra aussi d'office, et nonobstant l'expiration du délai, en donner connaissance à la cour de cassation. L'arrêt ou le jugement sera cassé, sans que les parties puissent s'en prévaloir pour s'opposer à son exécution.

23. Le pourvoi contre l'arrêt de renvoi ne pourra avoir lieu qu'après l'arrêt de condamnation. S'il est formé auparavant, il ne sera pas suspensif.

Les moyens de cassation contre les actes de procédure et contre l'arrêt de renvoi pourront être invoqués sur le pourvoi contre l'arrêt de condamnation. La cour de cassation annulera, s'il y a lieu, la procédure depuis et y compris le premier acte nul.

24. L'article 26 du décret du 25 juillet 1864, concernant l'organisation judiciaire de la Cochinchine, et l'article 5, paragraphe 2, du décret du 7 mars 1868 sont abrogés.

25. En dehors du ressort des tribunaux français, les fonctions du ministère public seront remplies, sous la surveillance du procureur général, par un fonctionnaire désigné par le gouverneur.

26. Le ministre de la marine et des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel de la marine.

Fait à Paris, le 25 Juin 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé E. LE ROYER.

Le Vice-Amiral, Sénateur, Ministre de la marine et des colonies,
Signé JAURÉGUIBERRY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8308. — *Décret concernant l'organisation du Notariat à la Réunion.*

Du 26 Juin 1879.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu l'article 6, paragraphe 12, du sénatus-consulte du 3 mai 1854, qui règle la constitution des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion;

Vu la loi du 25 ventôse an XI (16 mars 1803), contenant organisation du notariat;

Vu la loi du 21 juin 1843, sur la forme des actes notariés;

Vu l'édit de juin 1776, portant établissement d'un dépôt sous le nom de *Dépôt des chartes des colonies;*

Vu les lois de finances des 28 avril 1816 (articles 91 et 92), 19 mai 1849 (article 9) et 4 août 1844 (article 7);

Vu la loi du 15 janvier 1805, contenant les mesures relatives au remboursement des cautionnements;

Vu l'ordonnance royale du 30 septembre 1827 [1], concernant l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice à l'île Bourbon (articles 185, 186 et 187);

Vu le décret du 16 février 1807 [2], concernant le tarif des frais en matière civile (chapitre VII), et l'ordonnance royale du 10 octobre 1841 [3], contenant le tarif des frais et dépens relatifs aux ventes judiciaires des biens immeubles (article 14);

Vu l'article 10 de la loi du 16 juin 1824, relative aux droits d'enregistrement et de timbre;

Vu l'article 117 de l'ordonnance royale du 21 août 1825 [4], concernant le gouvernement de l'île Bourbon, modifié par le décret du 14 septembre 1853 [5];

Vu l'article 12 de l'ordonnance du 4 janvier 1843 [6], relative à la discipline des notaires;

Vu la loi du 4 mai 1861, relative à la légalisation des signatures des notaires par les juges de paix;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

DISPOSITION PRÉLIMINAIRE.

ART. 1er. Le notariat est organisé dans la colonie de la Réunion conformément aux dispositions suivantes :

TITRE 1er.

DES NOTAIRES ET DES ACTES NOTARIÉS.

SECTION 1re.

DES FONCTIONS, RESSORT ET DEVOIRS DES NOTAIRES.

2. Les notaires sont des fonctionnaires publics établis pour rece-

[1] VIIIe série, Bull. 212, n° 7908.
[2] IVe série, Bull. 139, n° 2241.
[3] IXe série, Bull. 854, n° 9609.
[4] VIIIe série, Bull. 64, n° 2108.
[5] XIe série, Bull. 93, n° 803.
[6] IXe série, Bull. 972, n° 10,456.

voir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique, et pour en assurer la date, en conserver le dépôt, en délivrer des grosses et expéditions.

Ils sont institués à vie.

Continueront néanmoins d'être exécutées les dispositions de l'article 9 de la loi du 29 mai 1849.

3. Ils sont tenus de prêter leur ministère lorsqu'ils en sont requis.

4. Chaque notaire doit résider dans le lieu fixé par un décret du Président de la République.

En cas de contravention à la disposition précédente, il est considéré comme démissionnaire, et le procureur général peut, après avoir pris l'avis du tribunal, proposer au gouverneur le remplacement provisoire, qui devient définitif après l'approbation du Président de la République.

5. Les notaires exercent leurs fonctions dans l'étendue du ressort du tribunal de première instance où ils résident.

6. Il est défendu à tout notaire d'instrumenter hors de son ressort, à peine d'être suspendu de ses fonctions pendant trois mois, d'être destitué en cas de récidive, et de tous dommages-intérêts.

7. Les fonctions de notaire sont incompatibles avec celles de membre des cours d'appel et des tribunaux, de greffier, avoué, huissier, préposé à la recette des contributions directes ou indirectes, juge de paix, commissaire de police, commissaire-priseur et curateur d'office aux successions vacantes.

Toutefois, elles ne sont pas incompatibles avec celles de juge suppléant au tribunal civil et de suppléant de juge de paix.

SECTION II.

DES ACTES, DE LEUR FORME, DES MINUTES, GROSSES, EXPÉDITIONS ET RÉPERTOIRES.

8. Les notaires ne peuvent recevoir des actes dans lesquels leurs parents ou alliés en ligne directe à tous les degrés, et en ligne collatérale jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, seraient parties ou qui contiendraient quelques dispositions en leur faveur.

9. Les actes autres que ceux auxquels les notaires sont autorisés par la loi à procéder seuls sont reçus par deux notaires ou par un notaire assisté de deux témoins mâles, majeurs, Français, jouissant des droits civils, sachant signer, et domiciliés dans l'arrondissement judiciaire où les actes sont passés.

Ils ne peuvent être annulés par le motif que le notaire en second ou les deux témoins instrumentaires n'auraient pas été présents à leur réception.

Toutefois, la présence du notaire en second ou des témoins instrumentaires est requise, à peine de nullité, au moment de la lecture par le notaire et de la signature par les parties des actes contenant donation entre vifs, donation entre époux pendant le mariage, révo-

cation de donation ou de testament, reconnaissance d'enfants naturels, ainsi que des procurations pour consentir à ces divers actes. Mention de cette présence doit être faite, à peine de nullité.

Les testaments sont reçus dans la forme prescrite par le Code civil.

Tous les actes notariés passés dans la colonie antérieurement à la promulgation du présent décret ne peuvent être annulés par le motif que le notaire en second ou les deux témoins instrumentaires n'auraient pas été présents à la réception desdits actes.

10. Deux notaires parents ou alliés au degré prohibé par l'article 8 ne peuvent concourir au même acte.

Les parents ou alliés soit du notaire, soit des parties contractantes, au degré prohibé par l'article 8, leurs clercs et leurs serviteurs ne peuvent être témoins.

11. Toutes les fois qu'une personne ne parlant pas la langue française sera partie ou témoin dans un acte, le notaire devra être assisté d'un interprète assermenté qui expliquera l'objet de la convention, avant toute écriture, expliquera de nouveau l'acte rédigé et signera comme témoin additionnel.

Les signatures qui ne seraient pas écrites en *caractères français* seront transcrites en français et la transcription en sera certifiée et signée au pied de l'acte par l'interprète.

Les parents ou alliés soit du notaire, soit des parties contractantes, en ligne directe à tous les degrés, et en ligne collatérale jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, ne pourront remplir les fonctions d'interprète dans le cas prévu par le présent article. Ne pourront aussi être pris pour les interprètes d'un testament par acte public les légataires à quelque titre que ce soit, ni leurs parents ou alliés jusqu'au degré de cousin germain inclusivement.

12. Le nom, l'état et la demeure des parties doivent être connus des notaires ou leur être attestés dans l'acte par deux citoyens connus d'eux, ayant les mêmes qualités que celles requises pour être témoins instrumentaires.

13. Tous les actes doivent énoncer le nom et le lieu de résidence du notaire qui les reçoit, à peine de vingt francs d'amende.

Ils doivent également énoncer les noms et qualités des témoins instrumentaires, leur demeure, le lieu, l'année et le jour où les actes sont passés, sous peine de dommages-intérêts contre le notaire, qui peut en outre, s'il y a lieu, être poursuivi comme coupable de faux.

14. Les actes de notaire sont écrits en un seul et même contexte, lisiblement, sans abréviations, blancs, lacunes ni intervalles; ils contiennent les noms, prénoms, qualités et demeures des parties, ainsi que des témoins qui seraient appelés dans le cas de l'article 12.

Ils énoncent en toutes lettres les sommes et les dates.

Si les procurations des contractants n'existent pas en minute dans l'étude du notaire qui reçoit l'acte, elles doivent y être annexées, et il est fait mention que lecture de l'acte a été faite aux parties.

Le tout à peine de vingt francs d'amende.

15. Les actes notariés sont signés par les parties, les témoins et par les notaires, qui doivent en faire mention à la fin de l'acte.

Quant aux parties qui ne savent ou ne peuvent signer, le notaire doit faire mention, à la fin de l'acte, de leurs déclarations à cet égard.

16. Les renvois et apostilles ne peuvent, sauf l'exception ci-après, être écrits qu'en marge; ils sont signés ou parafés tant par les notaires que par les autres signataires, à peine de nullité des renvois et apostilles.

Si la longueur du renvoi exige qu'il soit transporté à la page suivante ou à la fin de l'acte, il doit être non seulement signé ou parafé comme les renvois écrits en marge, mais encore expressément approuvé par les parties, à peine de nullité du renvoi.

17. Il ne doit y avoir ni surcharge, ni interligne, ni addition dans le corps de l'acte; les mots surchargés, interlignés ou ajoutés sont nuls.

Les mots qui doivent être rayés le sont de manière que le nombre puisse en être constaté à la marge de leur page correspondante ou à la fin de l'acte, et sont approuvés de la même manière que les renvois écrits en marge; le tout à peine d'une amende de dix francs contre le notaire, ainsi que de tous dommages-intérêts, et même de destitution en cas de fraude.

18. Le notaire qui contrevient aux lois et arrêtés concernant les noms et qualifications, les mesures ainsi que la numération décimale, est condamné à une amende de vingt francs, qui est double en cas de récidive.

19. Le notaire tient exposé, dans son étude, un tableau sur lequel il inscrit les noms, prénoms, qualités et demeures des personnes qui, dans l'étendue du ressort où il peut exercer, sont interdites ou assistées d'un conseil judiciaire, ainsi que la mention des jugements d'interdiction ou de nomination d'un conseil judiciaire; le tout, immédiatement après la notification d'un extrait desdits jugements, faite par le greffier du tribunal qui les a rendus, et à peine de dommages-intérêts des parties.

20. Tous actes notariés font pleine foi en justice et sont exécutoires dans l'étendue du territoire de la République et dans toutes les possessions françaises.

Néanmoins, en cas de plainte en faux principal, l'exécution de l'acte argué de faux est suspendue par la mise en accusation; en cas d'inscription de faux faite incidemment, les tribunaux peuvent, suivant la gravité des circonstances, suspendre provisoirement l'exécution de l'acte.

21. Les notaires sont tenus de garder minute de tous les actes qu'ils reçoivent.

Néanmoins, ne sont pas compris dans la présente disposition les certificats de vie, procurations, actes de notoriété, les quittances de fermages, de loyers, de salaires, d'arrérages de pensions, de rentes ou même de sommes quelconques, si les parties le requièrent, et les

autres actes simples qui, d'après la loi, peuvent être délivrés en brevet.

22. Le droit de délivrer des grosses et expéditions n'appartient qu'au notaire possesseur de la minute, et néanmoins tout notaire peut délivrer copie de l'acte qui lui a été déposé pour minute.

23. Les notaires ne peuvent se dessaisir d'aucune minute, si ce n'est dans les cas prévus par la loi et en vertu d'un jugement.

Avant de s'en dessaisir, ils en dressent et signent une copie figurée qui, après avoir été certifiée par le président et le procureur de la République du tribunal de première instance de leur résidence, est substituée à la minute, dont elle tient lieu jusqu'à sa réintégration.

24. Les notaires ne peuvent également, sans l'ordonnance du président du tribunal de première instance, délivrer expédition ni donner connaissance des actes à d'autres qu'aux personnes intéressées en nom direct, héritiers ou ayants droit, à peine de dommages-intérêts, d'une amende de vingt francs, et d'être, en cas de récidive, suspendus de leurs fonctions pendant trois mois; sauf néanmoins les cas dans lesquels les lois et les règlements prescrivent la communication des actes et des registres aux préposés de l'enregistrement, ainsi que la délivrance d'extraits à publier dans l'auditoire des tribunaux.

25. En cas de compulsoire, le procès-verbal est dressé par le notaire dépositaire de l'acte, à moins que le tribunal qui l'ordonne ne commette un de ses membres, ou tout autre juge, ou tout autre notaire.

26. Les grosses seules sont délivrées en forme exécutoire; elles sont intitulées et terminées dans les mêmes termes que les jugements des tribunaux.

27. Il doit être fait mention, sur la minute, de la délivrance d'une première grosse faite à chacune des parties y ayant droit.

Il ne peut lui en être délivré d'autre part, à peine de destitution, sans une ordonnance du président du tribunal de première instance, laquelle demeure jointe à la minute.

28. Chaque notaire est tenu d'avoir un cachet ou sceau particulier, portant ses noms, qualité et résidence et, d'après un modèle uniforme, le type de la République française.

Les grosses et expéditions des actes portent l'empreinte de ce cachet.

29. Lorsque les actes sont produits hors de la colonie, les signatures des notaires qui les ont reçus, ou des dépositaires qui en délivrent copie, sont légalisées par le président du tribunal de première instance de la résidence des notaires ou des dépositaires, ou concurremment par le juge de paix du canton, si ce dernier ne siége pas au chef-lieu du ressort du tribunal.

La signature du président ou du juge de paix est ensuite légalisée par le gouverneur.

La signature du gouverneur est légalisée par le ministre de la marine et des colonies, lorsque les actes sont produits en France ou

dans les colonies françaises des Antilles, de la Guyane, du Sénégal et dépendances, de Saint-Pierre et Miquelon, ou dans les établissements de la côte d'Or, du Gabon et de l'Océanie.

30. Les notaires tiennent répertoire de tous les actes qu'ils reçoivent.

31. Les répertoires sont visés, cotés et parafés par le président ou, à son défaut, par un juge de tribunal de première instance de la résidence.

Ils contiennent : 1° le numéro d'ordre de l'article; 2° la date de l'acte; 3° sa nature; 4° la mention qu'il est en minute ou en brevet; 5° les noms, prénoms, qualités et demeures des parties; 6° l'indication des biens, leur situation et le prix, lorsqu'il s'agira d'actes ayant pour objet la propriété, l'usufruit ou la jouissance de biens immeubles; 7° la somme prêtée, cédée ou transportée, s'il s'agit d'obligation, cession ou transport; 8° la relation de l'enregistrement.

Les notaires font mention sur leurs répertoires, tous les trois mois et avant le visa du receveur de l'enregistrement, des noms des clercs qui, pendant le précédent trimestre, ont été en cours de stage dans leurs études, du temps de travail accompli et du rang de cléricature.

32. Les notaires retiennent, aux frais des parties, pour le dépôt des chartes des colonies créé en France par l'édit de juin 1776, une copie figurée des actes dont ils doivent garder minute, à l'exception toutefois des inventaires et des ventes sur inventaires.

Cette copie, signée par le notaire qui dresse l'acte ainsi que par le notaire en second ou par les témoins instrumentaires, est remise en même temps que la minute au receveur de l'enregistrement, qui la collationne et la vise sans frais.

En cas de perte du titre original, elle fait la même foi que ce titre.

Les notaires tiennent en outre répertoire des copies figurées.

33. Les copies figurées ainsi que leur répertoire sont, à la diligence du procureur près le tribunal de première instance, déposées au greffe dans les deux premiers mois de chaque année, sous peine d'une amende de cinquante francs contre les retardataires pour chaque mois de retard, et en outre, de telles poursuites disciplinaires et dommages-intérêts qu'il appartiendra.

34. Les expéditions des actes déposés actuellement par les notaires aux archives coloniales et celles des actes qui auront été reçus avant l'époque fixée pour l'exécution du présent décret feront foi en justice et tiendront lieu des originaux, si ceux-ci venaient à être perdus.

TITRE II.

RÉGIME DU NOTARIAT.

SECTION Ire.

NOMBRE, PLACEMENT ET CAUTIONNEMENT DES NOTAIRES.

35. Le nombre des notaires pour la colonie, leur placement et leur

[illegible] par décret du Président de la République, [illegible] sur l'avis de la cour [illegible] procureur général entendu.

[illegible] suppressions ou réductions d'office ne sont effectuées que [illegible] mission ou institution.

[illegible] sont assujettis à un cautionnement qui demeure [illegible].

[illegible] de Saint-Denis, Saint-Pierre et Saint-Paul :

[illegible]	15,000f
[illegible]	9,000

[illegible] de Saint-Louis et de Saint-Benoît :

[illegible]	12,000f
[illegible]	7,000

[illegible] autres notaires :

[illegible]	7,000f
[illegible]	4,000

[illegible] spécialement affecté à la garantie des condamnations pécuniaires contre eux par suite de l'exercice de leurs [illegible].

[illegible] effet de cette garantie, le montant du cautionnement [illegible] employé en tout ou en partie, le notaire est suspendu de [illegible] jusqu'à ce que le cautionnement ait été entièrement ré[illegible] sur lui de le rétablir dans les six mois, il est considéré [illegible] démissionnaire et remplacé.

[illegible] cautionnement en immeubles est reçu et discuté par le pro[illegible] général, chef du service judiciaire, qui est chargé de pourvoir [illegible] les diligences que comportent la constitution et la ga[illegible] du cautionnement.

SECTION II.

CONDITIONS POUR ÊTRE ADMIS ET MODE DE NOMINATION AU NOTARIAT.

[illegible] être admis aux fonctions de notaire, il faut : 1° jouir de [illegible] ses droits civils ; 2° avoir satisfait, s'il y a lieu, à la loi [illegible] l'armée ; 3° être âgé de vingt-cinq ans accomplis ; [illegible] au temps de travail prescrit par l'article suivant.

La durée du stage est de six années entières et consécutives, [illegible] au moins en qualité de premier clerc, soit dans une colo[illegible], soit en France, sauf les interruptions nécessitées par [illegible] des devoirs imposés par les lois militaires.

Toutefois, si le postulant est licencié en droit ou s'il justifie avoir [illegible] pendant trois années, dont une au moins en qualité de pre[illegible] clerc, dans une étude d'avoué, le temps de stage est réduit à [illegible] années.

N'est assujetti qu'à la condition d'un an de stage dans une étude de la colonie où il demande à être notaire, celui qui justifie avoir été un an premier ou second clerc, ou trois ans troisième clerc à Paris, ou un an premier clerc, ou trois ans second clerc dans une étude de seconde classe en France.

41. Des dispenses peuvent être accordées aux postulants qui ont exercé des fonctions administratives ou judiciaires, aux avocats et aux anciens avoués ayant cinq ans d'exercice professionnel.

42. Tout postulant doit justifier de sa moralité et de sa capacité.

A cet effet, il présente requête au gouverneur, qui l'autorise à se pourvoir devant la cour.

Il fait viser ses pièces par le procureur général et les dépose au greffe.

Le président désigne un magistrat rapporteur chargé de recueillir des renseignements sur la conduite du requérant et de lui faire subir un examen en présence de deux notaires ou d'un membre du parquet, désignés par le procureur général.

Extrait de la requête est affiché pendant un mois, avec le nom du rapporteur, tant dans l'auditoire de la cour que dans celui du tribunal de l'arrondissement où le postulant doit exercer. Il est inséré, à trois reprises différentes et à huit jours d'intervalle, dans une des feuilles publiques de la colonie.

43. Dans les huit jours qui suivent l'expiration des délais ci-dessus, le juge désigné fait son rapport en chambre du conseil, et la cour, le procureur général entendu, émet son avis.

Cet avis est transmis par le procureur général au gouverneur, qui délivre, en cas de nécessité, une commission provisoire au postulant.

La commission énonce le lieu de la résidence.

Les notaires sont définitivement nommés par le Président de la République, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies.

44. Dans les deux mois de leur nomination, et à peine de déchéance, les notaires sont tenus de prêter, à l'audience du tribunal dans le ressort duquel leur résidence a été fixée, le serment que la loi exige de tout fonctionnaire public, ainsi que celui de remplir leurs fonctions avec exactitude et probité.

Ils ne sont admis à prêter serment qu'en présentant l'original de leur commission et la preuve de la réalisation de leur cautionnement.

45. Les commissions des notaires sont, à la réquisition du ministère public, lues à l'audience et transcrites ensuite sur le registre du greffe à ce destiné.

Les notaires sont tenus de faire enregistrer le procès-verbal de prestation de serment au secrétariat de la municipalité du lieu où ils doivent résider et au greffe du tribunal dans le ressort duquel ils doivent exercer.

46. Ils n'ont le droit d'exercer qu'à compter du jour où ils ont prêté serment.

47. Avant d'entrer en fonctions, ils doivent déposer leur signature

et leur parafe au greffe du tribunal de première instance et au greffe de la justice de paix du canton, s'ils résident hors du chef-lieu d'arrondissement, ainsi qu'au secrétariat de la municipalité de leur résidence.

SECTION III.

DISCIPLINE DES NOTAIRES.

48. La discipline des notaires appartient au procureur général.

Ce dernier prononce contre eux, après les avoir entendus, le rappel à l'ordre, la censure simple, la censure avec réprimande; il leur donne tout avertissement qu'il juge convenable.

A l'égard des peines plus graves, telles que la suspension, le remplacement ou la destitution, il fait d'office, ou sur les réclamations des parties, les propositions qu'il juge nécessaires.

La suspension ainsi que le remplacement provisoire sont prononcés par le gouverneur, après avis du tribunal, qui entend en chambre du conseil le fonctionnaire inculpé, sauf recours au ministre de la marine et des colonies.

La suspension ne peut être prononcée pour une période de plus d'une année; elle peut être provisoirement appliquée jusqu'à ce que le ministre ait statué.

Le remplacement définitif ainsi que la destitution ne peuvent être prononcés que par un décret du Président de la République, sur la proposition du ministre de la marine et des colonies.

49. Au commencement de chaque année, le procureur général nomme parmi les notaires du lieu où siége la cour un syndic dont les attributions consistent : 1° à donner son avis après information, s'il y a lieu, sur toute plainte qui serait portée contre un notaire de la colonie; 2° à intervenir officieusement et comme conciliateur dans les débats qui s'élèveraient soit entre des notaires, soit entre les notaires et leurs clients; 3° à donner son avis, lorsqu'il en est requis par les magistrats, sur les difficultés que feraient naître les réclamations d'honoraires, vacations et droits formés par les notaires; 4° à représenter les notaires toutes les fois qu'il s'agit de leurs intérêts collectifs et dans toutes leurs relations ou communications avec l'autorité judiciaire.

Le syndic sortant peut être indéfiniment renommé; il continue ses fonctions jusqu'à son remplacement.

50. Les honoraires et vacations non tarifés sont réglés à l'amiable entre les notaires et les parties, sinon conformément aux articles 171 et 173 du tarif du 16 février 1807, tel qu'il a été rendu applicable à la Réunion.

51. Il est défendu aux notaires de s'associer soit avec d'autres notaires, soit avec des tiers, pour l'exploitation de leurs offices.

Il leur est également défendu, soit par eux-mêmes, soit par personnes interposées, soit directement, soit indirectement :

1° De se livrer à aucune spéculation de bourse ou opération de

commerce, banque, escompte et courtage; de souscrire, à quelque titre et sous quelque prétexte que ce soit, des lettres de change ou billets à ordre négociables;

2° De s'immiscer dans l'administration d'aucune société, entreprise ou compagnie de finances, de commerce ou d'industrie;

3° De faire des spéculations relatives à l'acquisition et à la revente des immeubles, à la cession des créances, droits successifs, actions industrielles et autres droits incorporels;

4° De s'intéresser dans aucune affaire pour laquelle ils prêtent leur ministère;

5° De placer en leur nom personnel des fonds qu'ils auraient reçus, même à la condition d'en servir les intérêts;

6° De se constituer garants ou cautions, à quelque titre que ce soit, des prêts qui auraient été faits par leur intermédiaire ou qu'ils auraient été chargés de constater par acte public ou privé;

7° De se servir de prête-nom en aucune circonstance, même pour des actes autres que ceux désignés ci-dessus.

52. Les contraventions aux prohibitions apportées en l'article précédent sont, ainsi que les autres infractions à la discipline, poursuivies lors même qu'il n'existerait aucune partie plaignante et punies suivant la gravité des cas, conformément aux dispositions de l'article 48.

53. Tout notaire suspendu, destitué ou remplacé doit, aussitôt après la notification qui lui a été faite de sa suspension, de sa destitution ou de son remplacement, cesser l'exercice de son état, à peine de tous dommages-intérêts et des autres condamnations prononcées par les lois contre tout fonctionnaire suspendu ou destitué qui continue l'exercice de ses fonctions.

Le notaire suspendu de ses fonctions ne peut les reprendre, sous les mêmes peines, qu'après la cessation du temps de la suspension.

54. Toutes condamnations à l'amende ou à des dommages-intérêts sont prononcées contre les notaires par le tribunal de première instance de leur résidence, à la poursuite des parties intéressées; ou d'office, à la poursuite et diligence du procureur de la République.

Ces jugements sont sujets à l'appel.

SECTION IV.

GARDE, TRANSMISSION, MISE EN MINUTES ET RECOUVREMENT.

55. Les minutes et répertoires d'un notaire remplacé ou dont la place a été supprimée peuvent être remis par lui ou par ses héritiers à l'un des notaires résidant dans la même commune, ou à l'un des notaires résidant dans le même arrondissement judiciaire, si le remplacé était le seul notaire établi dans la commune.

56. Si la remise des minutes et répertoires du notaire remplacé n'a pas été effectuée, conformément à l'article précédent, dans la

mois à compter du jour de la prestation de serment du successeur, la remise en est faite à celui-ci.

57. Lorsque la place du notaire sera supprimée, le titulaire ou ses héritiers sont tenus de remettre les minutes et les répertoires, dans le délai de deux mois du jour de la suppression, à l'un des notaires de la commune ou à l'un des notaires de l'arrondissement judiciaire, conformément à l'article 55.

58. Le procureur de la République près le tribunal de première instance est chargé de veiller à ce que les remises ordonnées par les articles précédents soient effectuées; et, dans le cas de suppression de la place, si le titulaire ou ses héritiers n'ont pas fait choix, dans les délais prescrits, du notaire à qui les minutes et répertoires devront être remis, le procureur de la République indique celui qui en demeurera dépositaire.

Le titulaire ou ses héritiers en retard de satisfaire aux dispositions des articles 56 et 57 sont condamnés à cinquante francs d'amende pour chaque mois de retard, à compter du jour de la sommation qui leur aura été faite d'effectuer la remise.

59. Dans tous les cas, il est dressé un état sommaire des minutes remises, et le notaire qui les reçoit s'en charge au pied de cet acte, dont un double est remis au greffe du tribunal de première instance.

60. Le titulaire ou ses héritiers et le notaire qui reçoit les minutes, aux termes des articles 55, 56 et 57, traitent de gré à gré des recouvrements, à raison des actes dont les honoraires sont encore dus et du bénéfice des expéditions.

S'ils ne peuvent s'accorder, l'appréciation en est faite par deux notaires dont les parties conviennent ou qui sont nommés d'office par le tribunal parmi les notaires de la même résidence ou, à leur défaut, parmi ceux de la résidence la plus voisine.

61. Immédiatement après le décès du notaire ou de tout autre possesseur des minutes, les minutes et répertoires sont mis sous les scellés, par le juge de paix de la résidence, jusqu'à ce qu'un autre notaire en ait été provisoirement chargé par ordonnance du président du tribunal de première instance de la résidence.

TITRE III.

DES NOTAIRES ACTUELS.

62. Sont maintenus tous les notaires actuellement en exercice.

Ils sont tenus de justifier, dans le délai d'un an, au procureur de la République près le tribunal de première instance dans le ressort duquel est fixée leur résidence, de la réalisation de leur cautionnement exigé par l'article 37, soit en argent, soit en immeubles, sous peine d'être réputés démissionnaires ou remplacés, s'il y a lieu.

63. Ils exercent ou continuent d'exercer leurs fonctions et conservent rang entre eux suivant la date de leurs réceptions respectives.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

64. Tout acte fait en contravention aux articles 6, 8, 9, 10, 15, 21 et 53 est nul s'il n'est pas revêtu de la signature de toutes les parties; et lorsque l'acte est revêtu de la signature de toutes les parties contractantes, il ne vaut que comme écrit sous signatures privées, sauf dans les deux cas, s'il y a lieu, des dommages-intérêts contre le notaire.

65. Le gouverneur peut, sur le rapport du procureur général, accorder, pour des motifs graves, des congés aux notaires.

Les intérimaires présentés par eux, dans ce cas, doivent justifier des conditions d'âge, de moralité et de capacité exigées des titulaires.

66. Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent rapportées.

67. Le ministre de la marine et des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel de la marine.

Fait à Paris, le 26 Juin 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé E. LE ROYER.

Le Vice-Amiral, Sénateur, Ministre de la marine et des colonies,
Signé JAURÉGUIBERRY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8309. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des Travaux publics, sur l'exercice 1879, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor par la Chambre de commerce de Rouen, pour les Travaux d'amélioration du Port de cette ville.*

Du 4 Août 1879.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 22 décembre 1878, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1879 et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ledit article ainsi conçu :

«Les fonds versés par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec ceux de l'État, à l'exécution de travaux

« publics, seront portés en recette aux produits divers du budget; un crédit « de pareille somme sera ouvert par ordonnance royale au ministre des tra- « vaux publics, additionnellement à ceux qui lui auront été accordés par le « budget pour les mêmes travaux, et la portion desdits fonds qui n'aura pas « été employée pendant le cours d'un exercice pourra être réimputée, avec « la même affectation, aux budgets des exercices subséquents, en vertu d'or- « donnances royales qui prononceront l'annulation des sommes restées sans « emploi sur l'exercice expiré; »

Vu la loi du 14 décembre 1875, qui autorise la chambre de commerce de Rouen à fournir à l'État, pour les travaux d'amélioration du port de cette ville, une contribution de quatre millions de francs, dont trois millions à titre d'avance et un million à titre de fonds de concours;

Vu les décrets en date des 27 septembre 1876 [1], 24 avril [2], 7 décembre 1877 [3], 15 février [4] et 10 septembre 1878 [5] et 16 mai 1879 [6], qui, à la suite de versements effectués par ladite chambre de commerce, ont ouvert au ministre des travaux publics, pour les travaux dont il s'agit, des crédits montant ensemble à trois millions quatre cent mille francs;

Vu la déclaration du receveur central du département de la Seine constatant qu'il a été versé à sa caisse, le 30 juin 1879, une somme de six cent mille francs, à titre de dernier acompte sur la contribution précitée de quatre millions de francs;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 23 juillet 1879,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds de la troisième section du budget de l'exercice 1879 (chapitre IX. — *Amélioration et achèvement des ports maritimes*), un crédit de six cent mille francs (600,000f), applicable aux travaux d'amélioration du port de Rouen.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par la chambre de commerce de Rouen.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 4 Août 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé LÉON SAY.

Le Ministre des travaux publics,
Signé C. DE FREYCINET.

[1] Bull. 314, n° 5606.
[2] Bull. 340, n° 5976.
[3] Bull. 367, n° 6566
[4] Bull. 380, n° 6793.
[5] Bull. 410, n° 7357.
[6] Bull. 445, n° 8053.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8310. — *Décret qui convoque les Collèges électoraux de la première circonscription de l'arrondissement de Guingamp et de la deuxième circonscription de l'arrondissement de Valence, à l'effet d'élire chacun un Député.*

Du 20 Août 1879.

(Promulgué au *Journal officiel* du 21 août 1879.)

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur et des cultes;
Vu la loi organique du 30 novembre 1875, sur l'élection des députés;
Vu la loi du 24 décembre 1875;
Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 [1];
Vu le décret du 21 septembre 1877 [2], portant convocation de tous les collèges électoraux;
Attendu le décès de MM. *Huon*, député pour la première circonscription électorale de l'arrondissement de Guingamp (Côtes-du-Nord), et *Isidore Christophle*, député pour la deuxième circonscription électorale de l'arrondissement de Valence (Drôme),

Décrète :

Art. 1er. Les collèges électoraux de la première circonscription de l'arrondissement de Guingamp (Côtes-du-Nord) et de la deuxième circonscription de l'arrondissement de Valence (Drôme) sont convoqués pour le dimanche 14 septembre prochain, à l'effet d'élire chacun un député.

2. L'élection aura lieu suivant les formes déterminées par les lois et décrets ci-dessus visés.

3. Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau desdites modifications.

4. Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 Août 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé Ch. Lepère.

[1] 1re série, Bull. 488, nos 3636 et 3637. [2] XVIe série, Bull. 354, n° 6263.

N° 8311. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Bouschet* (*Michel-Benjamin-Marie-Louis-Joseph*), licencié en droit, né le 23 mai 1849 à Montpellier (Hérault),

M. *Bouschet* (*Henri-Louis-Marie-Raymond-Gabriel*), né le 13 juillet 1850 à Montpellier (Hérault),

Et Mlle *Bouschet* (*Joséphine-Marie-Louise*), née le 13 mars 1852 à Montpellier (Hérault),

Demeurant tous trois en cette ville,

Sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *de Bernard* et à s'appeler, à l'avenir, *Bouschet de Bernard.*

2° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 14 Août 1879.*)

Certifié conforme :

Paris, le 3 * Septembre 1879,

Le Président du Conseil,
Ministre des affaires étrangères,
chargé de l'intérim du Ministère de la Justice,

WADDINGTON.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 3 Septembre 1879.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 465.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8312. — *Loi sur les Pensions du personnel du Département de la Marine et des Colonies.*

Du 5 Août 1879.

(Promulgué au *Journal officiel* du 6 août 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

TITRE Ier.

DES DROITS À LA PENSION DE RETRAITE.

ART. 1er. Le droit à la pension de retraite pour ancienneté de services et pour blessures ou infirmités reste acquis aux officiers, assimilés, autres fonctionnaires, officiers mariniers, marins, ouvriers et divers agents du département de la marine et des colonies, dans les conditions déterminées par les lois des 18 avril 1831, 21 juin 1856, 26 juin 1861 et 28 juin 1862, sauf les modifications qui sont apportées par la présente loi.

2. Ont droit à la pension, après vingt-cinq ans de services, les fonctionnaires, agents et autres qui réunissent six ans de navigation sur les vaisseaux de l'État ou de séjour dans les colonies.

Dans aucun cas, le service des colonies ne motivera de réduction sur la durée légale des services que pour les individus envoyés d'Europe.

3. Tout officier marinier, magasinier de la flotte, premier commis aux vivres ou second commis aux vivres réunissant quinze ans de services effectifs au moins et qui a été reconnu impropre à l'embarquement, par suite des fatigues de la navigation, sans avoir droit à une pension pour infirmités conformément aux articles 12, 13 et 14 de la loi du 18 avril 1831, peut obtenir une pension proportionnelle.

Le taux de cette pension est fixé à raison d'un vingt-cinquième du minimum de la pension d'ancienneté du grade dont l'intéressé est titulaire, pour chaque année de services, campagnes comprises.

Au delà de vingt-cinq ans, campagnes comprises, la pension est réglée de la même manière que celle dite *d'ancienneté*, conformément au tarif n° 2 annexé à la présente loi.

TITRE II.

FIXATION DU TAUX DE LA PENSION DE RETRAITE.

4. Les pensions de retraite des officiers et autres dénommés dans l'article 1er de la présente loi sont fixées conformément aux tarifs ci-annexés.

5. Le bénéfice de l'article 11 de la loi du 18 avril 1831 est conservé aux officiers mariniers, quartiers-maîtres et assimilés, selon les indications du tarif n° 2.

Les officiers et assimilés ne sont plus admis à en profiter.

6. Sont et demeurent abrogées les dispositions contenues dans le deuxième paragraphe de l'article 1er de la loi du 26 juin 1861, d'après lequel les pensions des vice-amiraux et contre-amiraux, ainsi que celles des fonctionnaires qui leur sont assimilés pour la retraite, ne peuvent, en aucun cas, excéder la solde attribuée, selon le grade, aux officiers généraux du cadre de réserve.

TITRE III.

DES PENSIONS DE VEUVES ET ORPHELINS.

7. Le droit à la pension pour les veuves et les orphelins mineurs des officiers, assimilés, agents, fonctionnaires, officiers mariniers, marins et ouvriers, demeure régi par les articles 19, 20 et 21 de la

loi du 18 avril 1831, l'article 1er de la loi du 26 avril 1856, par les lois des 26 juin 1861 et 10 avril 1869 et par celle du 20 juin 1878.

Toutefois, les veuves des fonctionnaires et celles de tous les autres agents qui, aux termes du deuxième paragraphe de l'article 1er de la loi du 18 avril 1831, doivent réunir trente ans de services effectifs pour pouvoir prétendre à une pension de retraite, auront désormais droit à la pension quand leurs maris mourront après vingt-cinq ans de services effectifs.

En cas de décès de la mère, le droit résultant de la disposition contenue dans le deuxième paragraphe du présent article est dévolu aux orphelins.

Cette disposition ne sera appliquée qu'aux veuves ou aux orphelins des fonctionnaires et agents divers morts après la promulgation de la présente loi.

8. La pension des veuves et le secours annuel des orphelins des officiers mariniers, marins et autres compris au tarif n° 2 sont fixés à la moitié du maximum de la pension affectée au grade dont le mari ou le père était titulaire.

Toutefois, aucun des individus compris au tarif n° 2 ne pourra donner à sa veuve ou à ses orphelins droit à une pension supérieure à celle qui est attribuée par le tarif n° 1 aux veuves d'officiers ou assimilés du dernier grade, suivant le corps.

Dans aucun cas, la pension de veuve ou le secours d'orphelin ne pourra être inférieur à trois cents francs.

9. Les veuves ou orphelins des officiers mariniers, marins et assimilés tués sur le champ de bataille, ou dont la mort a été causée par des événements de guerre, ont droit aux trois quarts du maximum de la pension d'ancienneté attribuée au grade dont le mari ou le père était titulaire.

10. L'article 19, paragraphe 4, de la loi du 18 avril 1831 n'est pas applicable aux veuves des officiers mariniers, magasiniers de la flotte, premiers commis aux vivres et seconds commis aux vivres morts en jouissance de la pension proportionnelle concédée par l'article 3 ci-dessus ou en possession de droits à cette pension.

11. Les veuves ne seront plus admises à cumuler plusieurs pensions militaires; elles pourront seulement opter pour la plus forte, quand il y aura lieu.

TITRE IV.

DISPOSITIONS DIVERSES.

12. Les officiers et assimilés de tous grades compris dans la première section du tarif n° 1 resteront, après leur mise à la retraite,

pendant cinq années à la disposition du ministre de la marine, qui pourra leur donner un emploi de leur grade dans la réserve de l'armée de mer, soit pour le service des ports, soit pour le service à la mer ou le service des colonies.

Le ministre de la marine pourra également les mettre à la disposition du ministre de la guerre.

Pendant ces cinq années, ils demeureront soumis aux lois et règlements militaires sur la réserve.

13. La retenue opérée au profit de la caisse des invalides sur la solde et les accessoires de solde des officiers, des assimilés et autres fonctionnaires compris dans le tarif n° 1 sera portée de trois à cinq pour cent, à compter du premier jour du mois qui suivra la promulgation de la présente loi.

La retenue que subissent les officiers mariniers, marins et autres auxquels le tarif n° 2 est applicable, reste fixée à trois pour cent.

14. Les tarifs annexés à la présente loi sont appliqués aux fonctionnaires et agents du service colonial d'après leurs assimilations avec le personnel métropolitain, telles qu'elles sont établies par les décrets organiques.

Ces assimilations servent également à régler le taux de la retenue à laquelle lesdits fonctionnaires et agents sont soumis au profit de la caisse des invalides.

15. Chaque année, il sera communiqué aux Chambres un tableau indiquant les liquidations de pensions nouvelles qui auront été effectuées et les extinctions qui se seront produites parmi les pensionnaires dans le cours de l'année précédente.

16. Un crédit annuel sera inscrit au budget de la caisse des invalides, pour venir en aide aux pensionnaires placés sous le régime des lois antérieures.

Le chiffre des allocations à attribuer suivant le grade sera le même que celui fixé pour l'armée de terre.

TITRE V.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES.

17. Les dispositions de la loi sur les pensions de l'armée de terre continuent à être applicables aux officiers, sous-officiers et soldats des troupes de la marine, sauf le bénéfice résultant de l'article 2 de la présente loi, en ce qui concerne l'époque à laquelle ils pourront acquérir droit à la pension d'ancienneté.

18. La présente loi est applicable à toutes les pensions non encore inscrites au moment de sa promulgation.

19. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contenues dans les lois antérieures et qui seraient contraires à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 5 Août 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Vice-Amiral,
Ministre de la marine et des colonies,

Signé JAURÉGUIBERRY.

GRADES.	PENSIONS DE RETRAITE pour ancienneté de service. (Art. 9 de la loi du 18 avril 1831.) Minimum à 25 ou 30 ans de service effectif, suivant le corps.	Accroissement pour chaque année de service effectif au delà de 25 ou 30 ans, suivant le corps, et pour chaque année résultant de la supputation des campagnes.	Maximum à 45 ou 50 ans, de service, suivant le corps, campagnes comprises.	Ampli de deu mem en perte t de la vi — PENS fixe quelle soi la du des servi 20 p. en s du maxim
TARIF N° 1.				
1re SECTION. OFFICIERS, FONCTIONNAIRES ET ASSIMILÉS.				
Officiers de marine.				
Vice-amiral	7,000	175 00	10,500	12,
Contre-amiral	6,000	100 00	8,000	9,
Capitaine de vaisseau	4,500	75 00	6,000	7,
Capitaine de frégate	3,700	65 00	5,000	6,
Capitaine de corvette (1)	3,000	50 00	4,000	4,
Lieutenant de vaisseau	2,300	50 00	3,300	3,
Enseigne de vaisseau	1,700	40 00	2,500	3,
Aspirant et volontaire	1,500	40 00	2,300	2,
Mécaniciens ayant rang d'officiers.				
Mécanicien en chef	3,000	50 00	4,000	4,
Mécanicien principal de 1re classe	2,300	50 00	3,300	3,
Mécanicien principal de 2e classe	1,700	40 00	2,500	3,
Chefs de musique ayant rang d'officiers.				
Chef de musique des divisions des équipages de la flotte	1,700	40 00	2,500	3,
Génie maritime et ingénieurs hydrographes.				
Inspecteur général du génie maritime	6,000	100 00	8,000	9,
Directeurs des constructions navales et ingénieur hydrographe en chef	6,000	100 00	8,000	9,

(1) Bien que supprimé, ce grade est porté au tarif en vue des pensions à accorder aux veuves.

PENSIONS DE RETRAITE pour cause de blessures ou infirmités graves et incurables. (Art. 12, 13, 14, 15, 16 et 17 de la loi du 18 avril 1831.)					PENSIONS aux veuves. Secours annuels aux orphelins. — Tiers du maximum de la pension d'ancienneté affectée au grade du mari ou du père.
Amputation d'un membre ou perte absolue de l'usage de deux membres. — Minimum fixe, quelle que soit la durée des services.	Blessures ou infirmités graves qui occasionnent la perte absolue de l'usage d'un membre ou qui y sont équivalentes. (Art. 16 de la loi du 18 avril 1831.) — PENSION VARIABLE. Minimum augmenté de l'accroissement prévu pour chaque année de service ou de campagne jusqu'au maximum.		Blessures ou infirmités moins graves qui mettent dans l'impossibilité de rester au service avant d'avoir accompli les 25 ou 30 ans exigés pour le droit à la pension d'ancienneté. (Art. 17 de la loi du 18 avril 1831.) — PENSION VARIABLE. Minimum augmenté de l'accroissement prévu pour chaque année de service au delà de 25 ou 30 ans jusqu'au maximum (les services effectifs cumulés avec les campagnes formant 25 ou 30 ans).		
	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.	
10,500	7,000	10,500	7,000	10,500	3,500
8,000	6,000	8,000	6,000	8,000	2,667
8,000	4,500	6,000	4,500	6,000	2,000
5,000	3,700	5,000	3,700	5,000	1,667
4,000	3,000	4,000	3,000	4,000	1,333
3,300	2,300	3,300	2,300	3,300	1,100
2,500	1,700	2,500	1,700	2,500	833
2,300	1,500	2,300	1,500	2,300	767
4,000	3,000	4,000	3,000	4,000	1,333
3,300	2,300	3,300	2,300	3,300	1,100
2,500	1,700	2,500	1,700	2,500	833
2,500	1,700	2,500	1,700	2,500	833
8,000	6,000	8,000	6,000	8,000	2,667
8,000	6,000	8,000	6,000	8,000	2,667

GRADES.	PENSIONS DE RETRAITE pour ancienneté de service. (Art. 9 de la loi du 18 avril 1831.) Minimum à 25 ou 30 ans de service effectif, suivant le corps.	Accroissement pour chaque année de service effectif au delà de 25 ou 30 ans, suivant le corps, et pour chaque année résultant de la supputation des campagnes.	Maximum à 45 ou 50 ans de service, suivant le corps, campagnes comprises.
Ingénieur de la marine et ingénieur hydrographe de 1re classe	4,500	75 00	6,000
Ingénieur de la marine et ingénieur hydrographe de 2e classe	3,700	65 00	5,000
Sous-ingénieur de la marine et sous-ingénieur hydrographe de 1re classe et de 2e classe	2,300	50 00	3,300
Sous-ingénieur de la marine et sous-ingénieur hydrographe de 3e classe	1,700	40 00	2,500
Élève du génie maritime et élève ingénieur hydrographe	1,500	40 00	2,300
Commissariat.			
Commissaire général de la marine	6,000	100 00	8,000
Commissaire de la marine	4,500	75 00	6,000
Commissaire adjoint de la marine	3,000	50 00	4,000
Sous-commissaire de la marine	2,300	50 00	3,300
Aide-commissaire de la marine	1,700	40 00	2,500
Élève commissaire	1,500	40 00	2,300
Inspection des services administratifs.			
Inspecteur en chef	6,000	100 00	8,000
Inspecteur	4,500	75 00	6,000
Inspecteur adjoint	3,000	50 00	4,000
Service de santé.			
Inspecteur général	6,000	100 00	8,000
Directeur du service de santé	6,000	100 00	8,000
Médecin et pharmacien inspecteur	6,000	100 00	8,000
Médecin et pharmacien en chef (y compris les premiers officiers de santé en chef)	4,500	75 00	6,000
Second officier de santé en chef[1]	3,700	65 00	5,000
Médecin, chirurgien et pharmacien professeur ou principal	3,000	50 00	4,000

[1] Bien que supprimé, ce grade est porté au tarif en vue des pensions à accorder aux veuves.

PENSIONS DE RETRAITE pour cause de blessures ou infirmités graves et incurables. (Art. 12, 13, 14, 15, 16 et 17 de la loi du 18 avril 1831.)					PENSIONS aux veuves. Secours annuels aux orphelins. — Tiers du maximum de la pension d'ancienneté affectée au grade du mari ou du père.
Amputation d'un membre ou perte absolue de l'usage d'un membre ou qui y sont équivalentes. — Pension fixe, quelle que soit la durée des services.	Blessures ou infirmités graves qui occasionnent la perte absolue de l'usage d'un membre ou qui y sont équivalentes. (Art. 16 de la loi du 31 avril 1831.) — PENSION VARIABLE. Minimum augmenté de l'accroissement prévu pour chaque année de service ou de campagne jusqu'au maximum.		Blessures ou infirmités moins graves qui mettent dans l'impossibilité de rester au service avant d'avoir accompli les 25 ou 30 ans exigés pour le droit à la pension d'ancienneté. (Art. 17 de la loi du 18 avril 1831.) — PENSION VARIABLE. Minimum augmenté de l'accroissement prévu pour chaque année de service au delà de 25 ou 30 ans jusqu'au maximum (les services effectifs cumulés avec les campagnes formant 25 ou 30 ans).		
	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.	
6,000	4,500	6,000	4,500	6,000	2,000
5,000	3,700	5,000	3,700	5,000	1,667
3,300	2,300	3,300	2,300	3,300	1,100
2,500	1,700	2,500	1,700	2,500	833
2,300	1,500	2,300	1,500	2,300	767
8,000	6,000	8,000	6,000	8,000	2,667
6,000	4,500	6,000	4,500	6,000	2,000
4,000	3,000	4,000	3,000	4,000	1,333
3,300	2,300	3,300	2,300	3,300	1,100
2,500	1,700	2,500	1,700	2,500	833
2,300	1,500	2,300	1,500	2,300	767
8,000	6,000	8,000	6,000	8,000	2,667
6,000	4,500	6,000	4,500	6,000	2,000
4,000	3,000	4,000	3,000	4,000	1,333
8,000	6,000	8,000	6,000	8,000	2,667
8,000	6,000	8,000	6,000	8,000	2,667
8,000	6,000	8,000	6,000	8,000	2,667
6,000	4,500	6,000	4,500	6,000	2,000
5,000	3,700	5,000	3,700	5,000	1,667
4,000	3,000	4,000	3,000	4,000	1,333

GRADES.	PENSIONS DE RETRAITE pour ancienneté de service. (Art. 9 de la loi du 18 avril 1831.) Minimum à 25 ou 30 ans de service effectif, suivant le corps.	Accroissement pour chaque année de service effectif au delà de 25 ou 30 ans, suivant le corps, et pour chaque année résultant de la supputation des campagnes.	Maximum à 45 ou 50 ans de service, suivant le corps, campagnes comprises.
Personnel des agents du commissariat.			
Agent principal du commissariat	3,000	30 00	3,600
Agent du commissariat	2,300	30 00	2,900
Sous-agent du commissariat	1,700	30 00	2,300
Tribunaux maritimes.			
Commissaires-rapporteurs, à Brest, Toulon et Rochefort	4,500	45 00	5,400
Commissaires-rapporteurs, à Cherbourg et à Lorient	3,000	30 00	3,600
Greffiers, à Brest, Toulon et Rochefort	2,300	30 00	2,900
Greffiers, à Cherbourg et à Lorient	1,700	30 00	2,300
Examinateurs et professeurs.			
Examinateur des élèves de l'école navale et examinateur des écoles d'hydrographie	5,500	50 00	6,500
Professeurs de l'école navale, de l'école des mousses et des écoles d'hydrographie :			
Professeur de 1re classe	3,700	40 00	4,500
Professeur de 2e classe	2,300	35 00	3,000
Professeur de 3e classe	1,700	30 00	2,300
Professeur de dessin et professeur de langues étrangères des écoles de la marine	1,700	30 00	2,300
Professeur des écoles de maistrance et des écoles d'apprentis	1,500	28 50	2,070
Trésoriers des invalides.			
Trésorier général des invalides de la marine	6,000	60 00	7,200
Trésorier de 1re classe des invalides de la marine	3,000	30 00	3,600
Trésorier de 2e classe des invalides de la marine	2,300	30 00	2,900
Trésorier de 3e classe des invalides de la marine	1,700	30 00	2,300

PENSIONS DE RETRAITE pour cause de blessures ou infirmites graves et incurables (Art. 12, 13, 14, 15, 16 et 17 de la loi du 18 avril 1831.)					PENSIONS aux veuves. Secours annuels aux orphelins. — Tiers du maximum de la pension d'ancienneté affectée au grade du mari ou du père.
Amputation d'un membre ou perte absolue de l'usage de deux membres. — PENSION fixe, quelle que soit la durée des services.	Blessures ou infirmités graves qui occasionnent la perte absolue de l'usage d'un membre ou qui y sont équivalentes. (Art. 16 de la loi du 18 avril 1831.) — PENSION VARIABLE Minimum augmenté de l'accroissement prévu pour chaque année de service ou de campagne jusqu'au maximum.		Blessures ou infirmités moins graves qui mettent dans l'impossibilité de rester au service avant d'avoir accompli les 25 ou 30 ans exigés pour le droit à la pension d'ancienneté. (Art. 17 de la loi du 18 avril 1831.) — PENSION VARIABLE. Minimum augmenté de l'accroissement prévu pour chaque année de service au delà de 25 ou 30 ans jusqu'au maximum (les services effectifs cumulés avec les campagnes formant 25 ou 30 ans).		
	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.	
3,600	3,000	3,600	3,000	3,600	1,200
2,400	2,300	2,900	2,300	2,900	967
1,500	1,700	2,300	1,700	2,300	767
5,400	4,500	5,400	4,500	5,400	1,800
3,600	3,000	3,600	3,000	3,600	1,200
2,400	2,300	2,900	2,300	2,900	967
1,500	1,700	2,300	1,700	2,300	767
6,500	5,500	6,500	5,500	6,500	2,167
4,500	3,700	4,500	3,700	4,500	1,500
3,000	2,300	3,000	2,300	3,000	1,000
2,300	1,700	2,300	1,700	2,300	767
2,300	1,700	2,300	1,700	2,300	767
2,070	1,500	2,070	1,500	2,070	690
7,200	6,000	7,200	6,000	7,200	2,400
3,600	3,000	3,600	3,000	3,600	1,200
2,400	2,300	2,900	2,300	2,900	967
1,500	1,700	2,300	1,700	2,300	767

GRADES.	PENSIONS DE RETRAITE pour ancienneté de service. (Art. 9 de la loi du 18 avril 1831.) Minimum à 25 ou 30 ans de service effectif, suivant le corps.	Accroissement pour chaque année de service effectif au delà de 25 ou 30 ans, suivant le corps, et pour chaque année résultant de la supputation des campagnes.	Maximum à 45 ou 50 ans de service, suivant le corps, campagnes comprises.	Amputation de deux membres ou perte total de la vue. — PENSION fixe, quelle que soit la durée des services. 20 p. 0/0 en sus du maximum.
Personnel des agents du commissariat.				
Agent principal du commissariat	3,000	30 00	3,600	4,320
Agent du commissariat	2,300	30 00	2,900	3,480
Sous-agent du commissariat	1,700	30 00	2,300	2,760
Tribunaux maritimes.				
Commissaires-rapporteurs, à Brest, Toulon et Rochefort	4,500	45 00	5,400	6,480
Commissaires-rapporteurs, à Cherbourg et à Lorient	3,000	30 00	3,600	4,320
Greffiers, à Brest, Toulon et Rochefort	2,300	30 00	2,900	3,480
Greffiers, à Cherbourg et à Lorient	1,700	30 00	2,300	2,760
Examinateurs et professeurs.				
Examinateur des élèves de l'école navale et examinateur des écoles d'hydrographie	5,500	50 00	6,500	7,800
Professeurs de l'école navale, de l'école des mousses et des écoles d'hydrographie :				
Professeur de 1re classe	3,700	40 00	4,500	5,400
Professeur de 2e classe	2,300	35 00	3,000	3,600
Professeur de 3e classe	1,700	30 00	2,300	2,700
Professeur de dessin et professeur de langues étrangères des écoles de la marine	1,700	30 00	2,300	2,700
Professeur des écoles de maistrance et des écoles d'apprentis	1,500	28 50	2,070	2,484
Trésoriers des invalides.				
Trésorier général des invalides de la marine	6,000	60 00	7,200	8,640
Trésorier de 1re classe des invalides de la marine	3,000	30 00	3,600	4,320
Trésorier de 2e classe des invalides de la marine	2,300	30 00	2,900	3,480
Trésorier de 3e classe des invalides de la marine	1,700	30 00	2,300	2,760

PENSIONS DE RETRAITE

pour cause de blessures ou infirmités graves et incurables
(Art. 12, 13, 14, 15, 16 et 17 de la loi du 18 avril 1831.)

Amputation d'un membre ou perte absolue de l'usage de deux membres. — PENSION fixe, quelle que soit la durée des services.	Blessures ou infirmités graves qui occasionnent la perte absolue de l'usage d'un membre ou qui y sont équivalentes. (Art. 16 de la loi du 18 avril 1831.) — PENSION VARIABLE Minimum augmenté de l'accroissement prévu pour chaque année de service ou de campagne jusqu'au maximum.		Blessures ou infirmités moins graves qui mettent dans l'impossibilité de rester au service avant d'avoir accompli les 25 ou 30 ans exigés pour le droit à la pension d'ancienneté. (Art. 17 de la loi du 18 avril 1831.) — PENSION VARIABLE. Minimum augmenté de l'accroissement prévu pour chaque année de service au delà de 25 ou 30 ans jusqu'au maximum (les services effectifs cumulés avec les campagnes formant 25 ou 30 ans).		PENSION aux veuves. Secours annuels aux orphelins — Tiers du maximum de la pension d'ancienneté affectée au grade du mari ou du père.
	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.	
3,600	3,000	3,600	3,000	3,600	1,200
2,900	2,300	2,900	2,300	2,900	967
2,300	1,700	2,300	1,700	2,300	767
5,400	4,500	5,400	4,500	5,400	1,800
3,600	3,000	3,600	3,000	3,600	1,200
2,900	2,300	2,900	2,300	2,900	967
2,300	1,700	2,300	1,700	2,300	767
6,500	5,500	6,500	5,500	6,500	2,167
4,500	3,700	4,500	3,700	4,500	1,500
3,000	2,300	3,000	2,300	3,000	1,000
2,300	1,700	2,300	1,700	2,300	767
2,300	1,700	2,300	1,700	2,300	767
2,070	1,500	2,070	1,500	2,070	690
7,200	6,000	7,200	6,000	7,200	2,400
3,600	3,000	3,600	3,000	3,600	1,200
2,900	2,300	2,900	2,300	2,900	967
2,300	1,700	2,300	1,700	2,300	767

GRADES.	PENSIONS DE RETRAITE pour ancienneté de service (Art. 9 de la loi du 18 avril 1831.) Minimum à 25 ou 30 ans de servic effectif suivant le corps.	Accroissement pour chaque année de service effectif au delà de 25 ou 30 ans, suivant le corps et pour chaque année résultant de la supputation des campagnes.	Maximum à 45 ou 50 ans de service, suivant le corps, campagnes comprises.	PE pour ca (Art. 12, 1 Amputation de deux membres ou perte totale de la vue. — Pension fixe, quelle que soit la durée des services. 30 o/o en sus du maximum.	Amputa d'u membr ou perte absolu de l'u de deux membr — Pensio fixe quelle que s la durée des servic
Fourrier ordinaire.....					
Matelot, apprenti marin, novice et mousse.....	500	5 00	600	780	6
Ouvrier chauffeur.....					
Musicien des équipages de la flotte..					
Infirmiers maritimes.					
Maitre infirmier, y compris l'infirmier chef.....	830	11 00	1,050	1,365	1,0
2e maître infirmier, y compris l'infirmier-major de 1re classe.....	600	10 00	800	1,040	8
Quartier-maître infirmier, y compris l'infirmier-major de 2e classe.....	520	7 00	660	858	6
Matelot infirmier, y compris l'infirmier ordinaire.....	500	5 00	600	780	6
Agents embarquants.					
Sous-professeur à l'école des mousses.	845	15 00	1,145	1,489	1,1
Pilote côtier.....	830	11 00	1,050	1,365	1,0
1er commis aux vivres.....	830	11 00	1,050	1,365	1,0
2e commis aux vivres.....	600	10 00	800	1,040	8
Magasinier de 1re et de 2e classe.....	830	11 00	1,050	1,365	1,0
Magasinier de 3e et de 4e classe.....	600	10 00	800	1,040	8
Distributeur.....					
Tonnelier.....					
Boulanger.....	520	7 00	660	858	6
Coq.....					
Agent de service.....					
Marins vétérans.					
1er maître mécanicien vétéran.....	1,010	30 00	1,610	2,093	1,6
1er maître vétéran.....	845	15 00	1,145	1,489	1,1
Maitre vétéran.....	830	11 00	1,050	1,365	1,0
2e maître vétéran.....	600	10 00	800	1,040	8
Quartier-maître vétéran.....	520	7 00	660	858	6
Matelot vétéran et ouvrier chauffeur vétéran.....	500	5 00	600	780	6

RAITE ns ou infirmités graves et incurables. 17 de la loi du 18 avril 1831.)				MINIMUM ET MAXIMUM augmentés du cinquième en sus. (Art. 11 de la loi du 18 avril 1831.)			PENSIONS aux veuves. Secours annuels aux orphelins. — Moitié du maximum de la pension d'ancienneté affectée au grade du mari ou du père.
Blessures ou infirmités graves qui occasionnent la perte absolue de l'usage d'un membre ou qui sont équivalentes. (Art. 16 de la loi du 18 avril 1831.) — PENSION VARIABLE. Minimum augmenté de l'accroissement prévu pour chaque année de service en de campagne jusqu'au maximum.		Blessures ou infirmités moins graves qui mettent dans l'impossibilité de rester au service avant d'avoir accompli les 25 ou 30 ans exigés pour le droit à la pension d'ancienneté. (Art. 17 de la loi du 18 avril 1831.) — PENSION VARIABLE. Minimum augmenté de l'accroissement prévu pour chaque année de service au delà de 25 ou 30 ans jusqu'au maximum (les services effectifs cumulés avec les campagnes formant 25 ou 30 ans.)		Minimum.	Maximum.	Maximum dans le cas d'amputation de deux membres ou perte totale de la vue.	
Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.				
500	600	500	600	"	"	"	300
830	1,050	830	1,050	996	1,260	1,638	525
600	800	600	800	720	960	1,248	400
520	660	520	660	624	792	1,030	330
500	600	500	600	"	"	"	300
845	1,145	845	1,145	1,014	1,374	1,787	573
830	1,050	830	1,050	996	1,260	1,638	525
830	1,050	830	1,050	996	1,220	1,638	525
600	800	600	800	720	960	1,248	400
830	1,050	830	1,050	996	1,260	1,638	525
600	800	600	800	720	960	1,248	400
520	660	520	660	624	792	1,030	330
1,010	1,610	1,010	1,610	1,212	1,932	2,512	767
845	1,145	845	1,145	1,014	1,374	1,787	573
830	1,050	830	1,050	996	1,260	1,638	525
600	800	600	800	720	960	1,248	400
520	660	520	660	624	792	1,030	330
500	600	500	600	"	"	"	300

GRADES.	PENSIONS DE RETRAITE pour ancienneté de service. (Art. 9 de la loi du 18 avril 1831.) Minimum à 25 ou 30 ans de service effectif, suivant le corps.	Accroissement pour chaque année de service effectif au delà de 25 ou 30 ans, suivant le corps, et pour chaque année résultant de la supputation des campagnes.	Maximum à 45 ou 50 ans de service, suivant le corps, campagnes comprises.	Amputation de deux membres ou perte totale de la vue. — PENSION fixe, quelle que soit la durée des services. 30 p. 0/0 en sus du maximum.	Pe pour (Art. 12, Amputa d'u mem de perte absol de l'u de deux membr — pensi fixe, quell que s la d des servic
Pompiers de la marine.					
Chef pompier	1,010	30 00	1,610	2,093	1,6
Maître pompier	830	11 00	1,050	1,365	1,0
Sergent pompier	600	10 00	800	1,040	8
Caporal pompier	520	7 00	660	858	6
Pompier ordinaire	500	5 00	600	780	6
Surveillants militaires des pénitenciers.					
Surveillant chef	1,010	30 00	1,610	2,093	1,6
Surveillant de 1re classe	900	20 00	1,300	1,690	1,3
Surveillant de 2e classe	830	11 00	1,050	1,365	1,0
Surveillant de 3e classe	600	10 00	800	1,040	8
Surveillants des prisons maritimes.					
Surveillant principal	1,010	30 00	1,610	2,093	1,6
Surveillant chef	830	11 00	1,050	1,365	1,0
Surveillant	600	10 00	800	1,040	8
Commis de marine.					
(Ancienne formation.)	1,100	30 00	1,700	2,210	1,7
Maistrance des arsenaux.					
Maîtres et conducteurs. Entretenus de 1re, 2e et 3e classes	1,100	30 00	1,700	2,210	1,7
2e SECTION. AGENTS DIVERS ET OUVRIERS DES ARSENAUX.					
Commis et écrivains des divers services.					
Commis des divers services de 1re classe	1,100	30 00	1,700	2,210	1,7

...RAITE ...es ou infirmités graves et incurables. ...et 27 de la loi du 18 avril 1831.)		Blessures ou infirmités moins graves qui mettent dans l'impossibilité de rester au service avant d'avoir accompli les 25 ou 30 ans exigés pour le droit à la pension d'ancienneté. (Art. 17 de la loi du 18 avril 1831.)		MINIMUM ET MAXIMUM augmentés du cinquième en sus. (Art. 11 de la loi du 18 avril 1831.)			PENSIONS aux veuves. Secours annuels aux orphelins. — Moitié du maximum de la pension d'ancienneté affectée au grade du mari ou du père.
Blessures ...firmités graves qui ...uisent la perte ...olue de l'usage d'un membre, ou qui ...sont équivalentes. (Art. 16 ...loi du 18 avril 1831.)		PENSION VARIABLE. Minimum augmenté de l'accroissement prévu pour chaque année de service au delà de 25 ou 30 ans jusqu'au maximum (les services effectifs cumulés avec les campagnes formant 25 ou 30 ans).		Minimum.	Maximum.	Maximum dans le cas d'amputation de deux membres ou perte totale de la vue.	
PENSION VARIABLE Minimum augmenté de l'accroissement prévu pour chaque année de service ...de campagne ...jusqu'au maximum.							
...imum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.				
,010	1,610	1,010	1,610	1,212	1,932	2,512	767
830	1,050	830	1,050	996	1,260	1,638	525
600	800	600	800	720	960	1,248	400
520	660	520	660	624	792	1,030	330
500	600	500	600	"	"	"	300
,010	1,610	1,010	1,610	1,212	1,932	2,512	767
900	1,300	900	1,300	1,080	1,560	2,028	650
830	1,050	830	1,050	996	1,260	1,638	525
600	800	600	800	720	960	1,248	400
,010	1,610	1,010	1,610	1,212	1,932	2,512	767
830	1,050	830	1,050	996	1,260	1,638	525
600	800	600	800	720	960	1,248	400
,100	1,700	1,100	1,700	1,320	2,040	2,652	767
,100	1,700	1,100	1,700	1,320	2,040	2,652	767
,100	1,700	1,100	1,700	"	"	"	767

GRADES.	PENSIONS DE RETRAITE pour ancienneté de service. (Art. 9 de la loi du 18 avril 1831.) Minimum à 25 ou 30 ans de service effectif, suivant le corps.	Accroissement pour chaque année de service effectif au delà de 25 ou 30 ans, suivant le corps, et pour chaque année résultant de la supputation des campagnes.	Maximum à 45 ou 50 ans de service, suivant le corps, campagnes comprises.	Amputation de deux membres ou perte totale de la vue. — PENSION fixe, quelle que soit la durée des services. 30 p. o/o en sus du maximum.	Am d' mem ou p ab de l d mem PE qu
Commis des divers services de 2e et de 3e classe	1,010	30 00	1,610	2,093	
Écrivains des divers services à 600 fr. et au-dessus	600	10 00	800	1,040	
Écrivains au-dessous de 600 francs	520	7 00	660	858	
Agents inférieurs de la comptabilité des matières.					
Magasiniers du corps des comptables de 1re classe	1,100	30 00	1,700	2,210	
Magasiniers du corps des comptables de 2e et de 3e classe	1,010	30 00	1,610	2,093	
Distributeur et préposé de dépôt	600	10 00	800	1,040	
Personnel ouvrier.					
Chef contre-maître	830	11 00	1,050	1,365	
Contre-maître	600	10 00	800	1,040	
Aide-contre-maître et chef ouvrier	520	7 00	660	858	
Ouvrier et chef journalier	500	5 00	600	780	
Journalier et apprenti	480	5 00	580	754	
Personnel du gardiennage et patrons d'embarcations.					
Gardien en chef de 1re classe	1,100	30 00	1,700	2,210	
Gardien en chef de 2e classe	1,010	30 00	1,610	2,093	
Gardien-major	830	11 00	1,050	1,365	
Gardien-concierge et portier-consigne	600	10 00	800	1,040	
Gardien portier et gardien ambulant	520	7 00	660	858	
Patron de canot ou d'embarcation	520	7 00	660	858	
Gardien des divers services	500	5 00	600	780	
Agents des hôpitaux maritimes.					
Jardinier botaniste de 1re et 2e classes	1,100	30 00	1,700	2,210	
Jardinier botaniste de 3e classe	1,010	30 00	1,610	2,093	
Agents inférieurs	500	5 00	600	780	

RETRAITE Blessures ou infirmités graves et incurables. (Art. 16 et 17 de la loi du 18 avril 1831.)				MINIMUM ET MAXIMUM augmentés du cinquième en sus. (Art. 21 de la loi du 18 avril 1831.)			PENSIONS aux veuves. Secours annuels aux orphelins. — Moitié du maximum de la pension d'ancienne affectée au grade du mari ou du père.
Blessures ou infirmités graves qui occasionnent la perte absolue de l'usage d'un membre ou qui y sont équivalentes. (Art. 16 de la loi du 18 avril 1831.) PENSION VARIABLE. Minimum augmenté de l'accroissement prévu pour chaque année de service ou de campagne jusqu'au maximum.		Blessures ou infirmités moins graves qui mettent dans l'impossibilité de rester au service avant d'avoir accompli les 25 ou 30 ans exigés pour le droit à la pension d'ancienneté. (Art. 17 de la loi du 18 avril 1831.) PENSION VARIABLE. Minimum augmenté de l'accroissement prévu pour chaque année de service au delà de 25 ou 30 ans jusqu'au maximum (les services effectifs cumulés avec les campagnes formant 25 ou 30 ans).		Minimum.	Maximum.	Maximum dans le cas d'amputation de deux membres ou perte totale de la vue.	
Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.				
1,010	1,610	1,010	1,610	"	"	"	767
600	800	600	800	"	"	"	400
520	660	520	660	"	"	"	330
1,100	1,700	1,100	1,700	"	"	"	767
1,010	1,610	1,010	1,610	"	"	"	767
600	800	600	800	"	"	"	400
830	1,050	830	1,050	"	"	"	525
600	800	600	800	"	"	"	400
520	660	520	660	"	"	"	330
500	600	500	600	"	"	"	300
480	580	480	580	"	"	"	300
1,100	1,700	1,100	1,700	"	"	"	767
1,010	1,610	1,010	1,610	"	"	"	767
830	1,050	830	1,050	"	"	"	525
600	800	600	800	"	"	"	400
520	660	520	660	"	"	"	330
520	660	520	660	"	"	"	330
500	600	500	600	"	"	"	300
1,100	1,700	1,100	1,700	"	"	"	767
1,010	1,610	1,010	1,610	"	"	"	767
500	600	500	600	"	"	"	300

GRADES.	PENSIONS DE RETRAITE pour ancienneté de service. (Art. 9 de la loi du 18 avril 1831.)			(Art. 12
	Minimum à 25 ou 30 ans de service effectif, suivant le corps.	Accroissement pour chaque année de service effectif au delà de 25 ou 30 ans, suivant le corps, et pour chaque année résultant de la supputation des campagnes.	Maximum à 45 ou 50 ans de service, suivant le corps, campagnes comprises.	Amputation de deux membres ou perte totale de la vue. — PENSION fixe, quelle que soit la durée des services. 30 p. 0/0 en sus du maximum.
Personnel du service électro-sémaphorique.				
Chef guetteur	600	10 00	800	1,040
Guetteur de 1re classe	520	7 00	660	858
Guetteur de 2e classe	500	5 00	600	780
Personnel des quartiers de l'inscription maritime.				
Inspecteur des pêches	830	11 00	1,050	1,365
Syndic de 1re et de 2e classe	600	10 00	800	1,040
Syndic de 3e classe	520	7 00	660	858
Garde maritime de 1re classe	520	7 00	660	858
Garde maritime de 2e classe	500	5 00	600	780
Escouades de gabiers et gardiens de vaisseau (1).				
Chef de section et chef d'escouade	600	10 00	800	1,040
Sous-chef d'escouade et gabier de port	520	7 00	660	858
Gardien de vaisseau	500	5 00	600	780
Brigadier d'embarcation, canotier, chaloupier et gabarier	500	5 00	600	780
Personnel du service des chiourmes (1).				
Adjudant sous-officier des chiourmes	900	20 00	1,300	1,690
Sous-adjudant des chiourmes	830	11 00	1,050	1,365

(1) Emplois supprimés, mais qui ont dû être portés au tarif en vue des pensions à accorder aux veuves.

RETRAITE Blessures ou infirmités graves et incurables. (Art. 16 et 17 de la loi du 18 avril 1831.)				MINIMUM ET MAXIMUM augmentés du cinquième en sus. (Art. 11 de la loi du 18 avril 1831.)			PENSIONS aux veuves. Secours annuels aux orphelins. — Moitié du maximum de la pension d'ancienneté affectée au grade du mari ou du père.
Blessures ou infirmités graves qui occasionnent la perte absolue de l'usage d'un membre ou qui y sont équivalentes. (Art. 16 de la loi du 18 avril 1831.)		Blessures ou infirmités moins graves qui mettent dans l'impossibilité de rester au service avant d'avoir accompli les 25 ou 30 ans exigés pour le droit à la pension d'ancienneté. (Art. 17 de la loi du 18 avril 1831.)		Minimum.	Maximum.	Maximum dans le cas d'amputation de deux membres ou perte totale de la vue.	
PENSION VARIABLE. Minimum augmenté de l'accroissement prévu pour chaque année de service ou de campagne jusqu'au maximum.		PENSION VARIABLE Minimum augmenté de l'accroissement prévu pour chaque année de service au delà de 25 ou 30 ans jusqu'au maximum (les services effectifs cumulés avec les campagnes formant 25 ou 30 ans).					
Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.				
600	800	600	800	"	"	"	400
520	660	520	660	"	"	"	330
500	600	500	600	"	"	"	300
830	1,060	830	1,060	"	"	"	525
600	800	600	800	"	"	"	400
520	660	520	660	"	"	"	330
520	660	520	660	"	"	"	330
500	600	500	600	"	"	"	300
600	800	600	800	"	"	"	400
520	660	520	660	"	"	"	330
500	600	500	600	"	"	"	300
500	600	500	600	"	"	"	300
900	1,300	900	1,300	1,080	1,560	2,028	650
830	1,050	830	1,050	996	1,260	1,638	525

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8313. — *Loi sur les Soldes et Pensions des Officiers en réforme.*

Du 17 Août 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 19 août 1879.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. L'article 6 de la loi du 22 juin 1878 est abrogé.

2. L'article 18 de la loi du 19 mai 1834 est ainsi modifié :

Art. 18. Nul officier réformé n'a droit à un traitement s'il n'a accompli le temps de service imposé par la loi de recrutement.

Tout officier réformé ayant moins de vingt ans de service recevra, pendant un temps égal à la moitié de la durée de ses services effectifs, une solde de réforme égale aux deux tiers du minimum de la pension de retraite de son grade, conformément à ce qui est déterminé par les lois en vigueur; la solde ne sera que de la moitié de ce minimum, si l'officier a été réformé pour cause de discipline.

L'officier ayant au moment de sa réforme vingt ans ou plus de service effectif recevra une pension de réforme, dont la quotité sera déterminée d'après le minimum de la retraite de son grade, à raison d'un trentième pour chaque année de service effectif, s'il appartient à l'armée de terre, ou à raison d'un vingt-cinquième, s'il appartient à l'armée de mer, et sous les conditions indiquées aux paragraphes 1er et 3 de l'article 1er de la loi du 18 avril 1831. Si l'officier a été réformé pour cause de discipline, la pension ne sera que de la moitié du minimum de la pension de retraite de son grade, augmentée par chaque année de service effectif au delà de vingt ans, savoir : de l'annuité d'accroissement fixée pour la pension d'ancienneté, s'il appartient à l'armée de terre, et de deux annuités, s'il appartient à l'armée de mer, et sous les conditions ci-dessus rappelées.

La solde ou la pension des officiers réformés pour prolongation de la position de non-activité au delà de trois ans seront réglées conformément aux dispositions qui précèdent, suivant qu'ils auront été mis en non-activité pour cause d'infirmités ou pour cause de discipline.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 17 Août 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de la guerre,

Signé Gal H. Gresley.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8314. — *Loi sur les Pensions des Sous-Officiers, Caporaux, Brigadiers et Soldats de l'Armée de terre.*

Du 18 Août 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 19 août 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

TITRE Ier.

DES DROITS À LA PENSION DE RETRAITE.

ART. 1er. Les sous-officiers, caporaux, brigadiers, soldats de l'armée de terre et leurs assimilés acquièrent des droits à une pension de retraite soit par la durée de leurs services, soit par suite de blessures ou d'infirmités.

2. Le droit à la pension de retraite pour ancienneté est acquis à vingt-cinq ans de service effectif par les militaires maintenus sous les drapeaux au delà des limites d'âge fixées par l'article 51 de la loi du 27 juillet 1872, en qualité de commissionnés ou par application des lois antérieures.

3. Ont droit à une pension proportionnelle à la durée de leurs services :

1° Les sous-officiers qui, après avoir accompli les cinq années de service actif exigées par la loi du 27 juillet 1872, ont contracté deux rengagements successifs de cinq années, avec indemnités, conformément aux dispositions de la loi du 22 juin 1878, et pour lesquels la limite d'âge de trente-cinq ans n'est pas exigée ;

2° Tous les sous-officiers restés sous les drapeaux jusqu'à la limite d'âge de trente-cinq ans, par suite de rengagements contractés dans les conditions de la loi du 27 juillet 1872 et de la loi du 10 juillet 1874 ;

3° Les sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats maintenus sous les drapeaux comme commissionnés par application de l'article 35 de la loi du 13 mars 1875, modifié par la loi du 15 décembre suivant, et qui comptent au moins quinze années et moins de vingt-cinq années de service effectif accomplies sous les drapeaux.

L'article 19, n° 4, de la loi du 11 avril 1831 n'est pas applicable aux veuves des sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats morts en jouissance de la pension proportionnelle concédée en vertu du présent article ou en possession de droits à cette pension.

4. Lorsque, par application du deuxième paragraphe de l'article 4

de la loi du 10 juillet 1874 et des deux premiers paragraphes de l'article 12 de la loi du 22 juin 1878, un sous-officier est pourvu d'un emploi civil dans les six mois qui précèdent sa libération définitive, le temps qui s'écoule depuis sa nomination à l'emploi civil jusqu'à sa libération est compté comme service militaire pour la liquidation de sa pension.

TITRE II.

FIXATION DU TAUX DE LA PENSION DE RETRAITE.

5. La pension pour ancienneté de service comporte un minimum et un maximum, qui sont déterminés, pour chaque grade, par le tarif annexé à la présente loi.

Le minimum est acquis à vingt-cinq années de service effectif.

Le maximum est acquis à quarante-cinq ans de service, campagnes comprises.

Chaque année de service en sus des vingt-cinq années et chaque campagne augmentent le minimum d'une somme égale au vingtième de la différence du maximum au minimum.

6. La pension proportionnelle acquise après quinze ans de service est déterminée, pour chaque grade, par le tarif annexé à la présente loi.

Les sous-officiers qui ont accompli les deux rengagements avec indemnités prévues par les articles 1 et 6 de la loi du 22 juin 1878 ont droit, à l'expiration de leur deuxième rengagement de cinq ans, au minimum de la pension proportionnelle, tel qu'il est fixé pour leur grade par la première colonne du tarif annexé à la présente loi.

Les sous-officiers maintenus jusqu'à trente-cinq ans sous les drapeaux, par suite de rengagements contractés dans les conditions des lois des 27 juillet 1872 et 10 juillet 1874, et qui n'ont pas quinze ans de service, ont droit au minimum de la pension proportionnelle de leur grade, diminué, par chaque année accomplie en moins, d'une somme égale au quinzième du minimum de ladite pension proportionnelle.

Les sous-officiers, caporaux ou brigadiers et les soldats maintenus sous les drapeaux comme commissionnés ont, à quinze ans de service effectif, droit au minimum de la pension proportionnelle de leur grade.

7. Chaque année de service accomplie en sus des quinze ans, ainsi que chaque campagne, donne droit à une augmentation égale à un dixième de la différence entre le minimum de la pension d'ancienneté et le minimum de la pension proportionnelle.

Toutefois, si les campagnes ajoutées aux années de service forment un total de plus de vingt-cinq ans, les années ou campagnes en sus sont calculées sur le taux d'accroissement des pensions d'ancienneté de vingt-cinq à quarante-cinq ans.

8. Il n'est pas dérogé aux articles 10 et 11 de la loi du 11 avril

1831 et 4 de la loi du 25 juin 1861, en ce qui concerne les sous-officiers, caporaux ou brigadiers de toutes armes, ainsi que les gendarmes.

TITRE III.

DES PENSIONS POUR BLESSURES OU INFIRMITÉS.

9. La pension à titre de blessures ou d'infirmités est acquise dans les conditions déterminées par les prescriptions des lois antérieures. La liquidation en est calculée d'après les règles indiquées dans lesdites lois.

TITRE IV.

DISPOSITIONS SPÉCIALES À L'ARME DE LA GENDARMERIE.

10. Les tarifs de la présente loi s'appliquent aux pensions des sous-officiers, brigadiers de gendarmerie ou gendarmes. Toutefois, es pensions des militaires de cette arme sont liquidées suivant les dispositions de l'ordonnance du 20 janvier 1841, et, de plus, elles sont augmentées, pour chaque année d'activité passée dans la gendarmerie au delà de quinze ans de service effectif soit dans l'armée, soit dans la gendarmerie :

De dix-huit francs pour le sous-officier;
De quinze francs pour le brigadier;
De huit francs pour le gendarme.

Le droit à ces annuités est acquis après vingt-cinq ans de service effectif. Ce maximum de l'augmentation est atteint à trente ans de service effectif.

11. Le militaire qui, après être sorti de la gendarmerie pour une cause quelconque, y est réadmis, ne profite de la majoration dont il s'agit que pour le temps accompli dans cette arme depuis sa réadmission.

12. En cas d'admission à la retraite à titre de blessure ou d'infirmité, le bénéfice des annuités déterminées à l'article précédent est acquis au militaire qui compte plus de quinze ans de service effectif, mais seulement pour le nombre d'années de présence dans l'arme de la gendarmerie.

13. Les annuités fixées par l'article 10 seront décomptées et fractionnées selon les règles générales adoptées pour la liquidation des pensions militaires; elles sont déterminées par le grade dont le militaire est titulaire à l'époque de sa mise à la retraite.

TITRE V.

DES PENSIONS DES VEUVES ET DES SECOURS AUX ORPHELINS.

14. Sont élevés du tiers à la moitié du maximum de la pension

d'ancienneté affectée au grade dont le mari ou le père était titulaire ou était en possession de droits à la jouissance, les pensions des veuves et les secours annuels accordés aux orphelins mineurs des sous-officiers, brigadiers, caporaux, soldats ou assimilés.

15. Sont élevés de la moitié aux trois quarts du maximum de la pension d'ancienneté affectée au grade dont le mari ou le père était titulaire, les pensions et secours auxquels ont droit, aux termes de la loi du 26 avril 1856, les veuves et orphelins des sous-officiers, brigadiers ou caporaux et soldats, dont les maris ou pères ont été tués sur les champs de bataille ou qui ont péri à l'armée et dont la mort a été causée par des événements de guerre.

16. Dans le cas où les veuves et orphelins des militaires de la gendarmerie ont droit à des pensions ou à des secours annuels, ces pensions et secours annuels, calculés d'après les lois générales sur les pensions militaires, sont augmentés de la moitié des annuités afférentes au temps d'activité passé dans la gendarmerie par le mari ou le père, si ce dernier avait plus de quinze ans de service effectif, soit dans l'armée, soit dans la gendarmerie.

17. Sont élevés aux trois quarts du maximum de la pension d'ancienneté affectée au grade dont le mari ou le père était titulaire, les pensions de veuves et les secours annuels accordés aux orphelins mineurs des sous-officiers, brigadiers de gendarmerie ou gendarmes qui ont péri par suite de lutte ou combat soutenu dans l'exercice de leurs fonctions.

Les pensions et secours annuels liquidés en vertu du présent article sont augmentés, en outre, des trois quarts des annuités énoncées aux articles 10, 11 et 12.

TITRE VI.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES.

18. Sont abrogées les dispositions des lois et décrets antérieurs contraires à la présente loi.

19. Les dispositions de la présente loi sont applicables à toutes les pensions non encore inscrites, au moment de sa promulgation, au livre de la dette publique.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 18 Août 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de la guerre,

Signé Gal H. GRESLEY.

Tarif annexé à la loi sur les pensions des sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats de l'armée de terre.

GRADES.	PENSIONS proportionnelles.	ACCROISSEMENT de 15 à 25 ans de services.	PENSIONS d'ancienneté à 25 ans de services.	ACCROISSEMENT de 25 à 45 ans de services.	MAXIMUM à 45 ans.	MINIMUM et maximum augmentés du 5e en plus.		VEUVES et orphelins.	
						Minimum.	Maximum.	1re catégorie. 1/2.	2e catégorie. 3/4.
Adjudant.....	455f	24f50c	700f	10f00c	900f	840f	1,080f	450f	675f
Sergent-major....	395	20 50	600	10 00	800	720	960	400	600
Sergent.....	365	18 50	550	7 50	700	660	840	350	525
Caporal.....	347	17 30	520	6 00	640	624	768	320	480
Soldat.....	335	16 50	500	5 00	600	600	720	300	450

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8315. — *DÉCRET portant Règlement intérieur du Conseil d'État.*

Du 2 Août 1879.

(Promulgué au *Journal officiel* du 4 août 1879.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 24 mai 1872 et le décret portant règlement intérieur du Conseil d'État, du 21 août suivant [1];

Vu la loi du 1er août 1874;

Vu l'article 4, paragraphe 4, de la loi du 13 juillet 1879, portant :

« Un règlement d'administration publique statuera sur l'ordre intérieur « des travaux du Conseil, sur la répartition des membres et des affaires « entre les sections, sur la nature des affaires qui devront être portées à « l'assemblée générale, sur le mode de roulement des membres entre les « sections et sur les mesures d'exécution non prévues par la présente loi; »

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE Ier.

DE L'ORGANISATION INTÉRIEURE DU CONSEIL D'ÉTAT.

ART. 1er. Les projets et les propositions de loi renvoyés au Conseil d'État, soit par les Chambres, soit par le Gouvernement, et les affaires administratives ressortissant aux différents ministères sont répartis entre les quatre sections suivantes :

1e Section de législation, de la justice et des affaires étrangères;

2e Section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts;

[1] Bull. 103, n° 1388.

3° Section des finances, des postes et télégraphes, de la guerre, de la marine et des colonies;

4° Section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

Les projets et les propositions de loi, les projets de règlement d'administration publique et les affaires administratives concernant l'Algérie sont examinés par les différentes sections, suivant la nature du service auquel ils se rattachent.

2. Le ministre de la justice ou le vice-président du Conseil d'État pourra toujours réunir à la section compétente soit la section de législation, soit telle autre section qu'il croira devoir désigner.

3. Les conseillers d'État, maîtres des requêtes et auditeurs de première classe qui sont nommés à des fonctions publiques, conformément à l'article 3 de la loi du 13 juillet 1879, ont entrée à la section administrative à laquelle ils appartiennent et à l'assemblée générale.

Toutefois, les conseillers d'État ainsi nommés à des fonctions publiques ne peuvent prendre part aux travaux du Conseil que dans les conditions prévues, pour les conseillers d'État en service extraordinaire, par l'article 11 de la loi du 24 mai 1872.

4. Les trente maîtres des requêtes, les douze auditeurs de première classe et les vingt-quatre auditeurs de deuxième classe sont répartis ainsi qu'il suit :

1° A la section de législation, etc. :

Trois maîtres des requêtes,
Deux auditeurs de première classe,
Trois auditeurs de deuxième classe;

2° A la section du contentieux :

Douze maîtres des requêtes, y compris les quatre commissaires du Gouvernement,
Quatre auditeurs de première classe,
Dix auditeurs de deuxième classe;

3° A la section de l'intérieur, etc. :

Cinq maîtres des requêtes,
Deux auditeurs de première classe,
Quatre auditeurs de deuxième classe ;

4° A la section des finances, etc. :

Cinq maîtres des requêtes,
Deux auditeurs de première classe,
Trois auditeurs de deuxième classe ;

5° A la section des travaux publics, etc. :

Cinq maîtres des requêtes,
Deux auditeurs de première classe,
Quatre auditeurs de deuxième classe.

Néanmoins, cette répartition, dans le cas où les besoins du ser-

vice le rendraient nécessaire, pourra être modifiée par le vice-président du Conseil d'État, sur la proposition des présidents de section.

5. Tous les trois ans, il peut être procédé à une nouvelle répartition des conseillers d'État et des maîtres des requêtes entre les diverses sections. Cette répartition est faite par décret du Président de la République en ce qui concerne les conseillers d'État, et par arrêté du ministre de la justice, sur la proposition du vice-président et des présidents de section, en ce qui concerne les maîtres des requêtes.

En dehors des époques fixées pour le roulement, les conseillers d'État ne peuvent être déplacés par décret du Président de la République que sur leur demande et de l'avis du vice-président du Conseil d'État.

Chaque année, au 15 octobre, le ministre de la justice arrête, sur la même proposition, la répartition des auditeurs entre les sections.

6. Le secrétaire général dirige les travaux des bureaux et tient la plume à l'assemblée générale du Conseil. Il signe et certifie les expéditions des actes, des décrets et des avis du Conseil d'État délivrés aux personnes qui ont qualité pour les réclamer, sauf pour les décisions rendues en matière contentieuse.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est suppléé par un maître des requêtes désigné par le ministre de la justice.

TITRE II.

DE L'ATTRIBUTION DES AFFAIRES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET AUX SECTIONS.

7. Sont portés à l'assemblée générale du Conseil d'État :

Les projets et les propositions de loi renvoyés au Conseil et les projets de règlement d'administration publique;

Les projets de décret qui ont pour objet :

1° L'enregistrement des bulles et autres actes du Saint-Siège;

2° Les recours pour abus;

3° Les autorisations des congrégations religieuses et la vérification de leurs statuts;

4° L'autorisation ou la création d'établissements publics et d'établissements d'utilité publique;

5° L'autorisation à ces établissements, aux congrégations religieuses, aux communes et départements, d'accepter soit des legs universels, soit des dons et legs dont la valeur excéderait cinquante mille francs;

6° L'annulation ou la suspension des délibérations prises par les conseils généraux des départements dans les cas prévus par les articles 33, 47 et 49 de la loi du 10 août 1871;

7° Les impositions d'office établies sur les départements dans les cas prévus par l'article 61 de la loi du 10 août 1871;

8° Les recours formés par les conseils municipaux en vertu de

l'article 23 de la loi du 5 mai 1855, dans le cas d'annulation de leurs délibérations;

9° L'autorisation des impositions extraordinaires et des emprunts votés par les conseils municipaux, dans le cas prévu par l'article 7 de la loi du 24 juillet 1867, et des emprunts contractés par les hospices et autres établissements charitables, dans le cas prévu par l'article 12 de la même loi;

10° Les impositions d'office établies sur les communes;

11° Les traités passés par les communes ayant plus de trois millions de revenus pour les objets énumérés dans l'article 16 de la loi du 24 juillet 1867;

12° Les changements apportés à la circonscription territoriale des communes;

13° Les caisses des retraites des employés des administrations municipales;

14° La création des octrois ou l'autorisation des taxes pour une durée supérieure à cinq ans;

15° La création des tribunaux de commerce et des conseils de prud'hommes, la création ou la prorogation des chambres temporaires dans les cours et tribunaux;

16° La création des chambres de commerce;

17° La naturalisation des étrangers accordée à titre exceptionnel, en vertu de l'article 2 de la loi du 29 juin 1867;

18° Les prises maritimes;

19° La délimitation du rivage de la mer;

20° Les concessions de portions du domaine de l'État et les concessions de mines, soit en France, soit en Algérie;

21° L'exécution des travaux publics à la charge de l'État qui peuvent être autorisés par décrets du pouvoir exécutif;

22° L'exécution des chemins de fer d'intérêt local;

23° La concession du desséchement de marais, les travaux d'endiguement et ceux de redressement des cours d'eau non navigables;

24° L'approbation des tarifs de ponts à péage et des bacs;

25° L'autorisation des sociétés d'assurances sur la vie, des tontines, et les modifications des statuts des sociétés anonymes autorisées avant la loi du 24 juillet 1867;

26° Le classement des établissements dangereux, incommodes et insalubres, la suppression de ces établissements dans les cas prévus par le décret du 15 octobre 1810 [1];

27° Toutes les affaires non comprises dans cette nomenclature sur lesquelles il doit être statué, en vertu d'un texte de loi ou de règlement, par décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique;

28° Enfin les affaires qui, en raison de leur importance, sont renvoyées à l'examen de l'assemblée générale, soit par les ministres, soit par les présidents de section, d'office ou sur la demande de la section.

[1] IVe série, Bull. 323, n° 6059.

TITRE III.

DE L'ORDRE INTÉRIEUR DES TRAVAUX.

§ 1er. — *Assemblées de sections.*

8. Il est tenu, dans chaque section, un rôle sur lequel toutes les affaires sont inscrites d'après leur ordre de date.

Le président de la section distribue les affaires entre les rapporteurs. Il désigne celles des affaires qui sont réputées urgentes, soit par leur nature, soit par des circonstances spéciales.

9. La date de la distribution des affaires, avec l'indication de leur nature, est inscrite sur un registre particulier qui reste à la disposition du président de la section.

10. Le secrétaire de chaque section tient note, sur un registre spécial, des affaires délibérées à chaque séance et de la décision prise par la section. Il y fait mention de tous les membres présents.

11. En l'absence du président de la section, la présidence appartient à celui des conseillers d'État qui est le premier inscrit sur le tableau.

12. Lorsque plusieurs sections sont réunies, la présidence appartient, en l'absence du ministre de la justice, au vice-président ou à celui des présidents de ces sections qui est le premier dans l'ordre du tableau.

Les lettres de convocation contiennent l'indication des affaires qui doivent être traitées dans ces réunions.

§ 2. — *Des assemblées générales.*

13. Les jours et heures des assemblées générales sont fixés par le Conseil d'État, sur la proposition du ministre de la justice.

En cas d'urgence, le Conseil est convoqué par le vice-président.

14. Il est dressé par le secrétaire général, pour chaque séance, un rôle des affaires qui doivent être délibérées en assemblée générale. Ce rôle mentionne le nom du rapporteur et contient la notice de chaque affaire, rédigée par le rapporteur.

15. Le rôle est imprimé et adressé aux conseillers d'État, maîtres des requêtes et auditeurs, deux jours au moins avant la séance.

Sont imprimés et distribués en même temps que le rôle, s'ils n'ont pu l'être antérieurement, les projets de loi et de règlement d'administration publique, les avis proposés par les sections, ainsi que les documents à l'appui desdits projets dont l'impression aura été jugée nécessaire par les sections.

Les documents non imprimés sont déposés au secrétariat général le jour où a lieu la distribution du rôle et des impressions, et ils y sont tenus à la disposition des membres du Conseil, sauf les cas d'urgence.

16. Le procès-verbal contient les noms des conseillers d'État présents.

Les conseillers d'État et les maîtres des requêtes qui sont empêchés de se rendre à la séance doivent en prévenir d'avance le vice-président du Conseil d'État.

Il en est de même des auditeurs qui sont chargés de rapports inscrits à l'ordre du jour.

En cas d'urgence, les rapporteurs empêchés doivent, de l'agrément du président de leur section, remettre l'affaire dont ils sont chargés à un de leurs collègues.

17. Le président a la police de l'assemblée; il dirige les débats, résume la discussion, pose les questions à résoudre.

Nul ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue.

18. Les votes ont lieu par assis et levé ou par appel nominal.

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents et sur convocation spéciale.

Le président proclame le résultat des votes.

§ 3. — *De l'instruction et du jugement des affaires contentieuses.*

19. La communication des recours aux parties intéressées et aux ministres, s'il y a lieu, les demandes de pièces, les mises en cause et tous les autres actes d'instruction sont délibérés par la section du contentieux, sur l'exposé du rapporteur.

Les décisions relatives aux actes d'instruction sont signées par le président de la section.

20. Le président de la section du contentieux distribue les affaires entre les quatre maîtres des requêtes qui remplissent les fonctions du ministère public.

21. La section du contentieux ne peut statuer, en exécution de l'article 19 de la loi du 24 mai 1872, sur les affaires introduites sans le ministère d'un avocat au Conseil, ni délibérer sur les affaires qui doivent être portées à l'assemblée du Conseil d'État statuant au contentieux, que si cinq membres au moins ayant voix délibérative sont présents.

22. Le rôle de chaque séance publique du Conseil d'État est préparé par le commissaire du Gouvernement chargé de porter la parole dans la séance; il est arrêté par le président.

Ce rôle, imprimé et contenant sur chaque affaire une notice sommaire rédigée par le rapporteur, est distribué, quatre jours au moins avant la séance, à tous les conseillers d'État de service à l'assemblée du Conseil statuant au contentieux, ainsi qu'aux maîtres des requêtes et auditeurs de la section du contentieux.

Il est également remis aux ministres qui ont pris des conclusions et aux avocats dont les affaires doivent être appelées.

23. En l'absence du vice-président du Conseil d'État, la présidence de l'assemblée du Conseil statuant au contentieux appartient au président de la section du contentieux.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8318. — *Décret qui augmente la Subvention allouée au département de Seine-et-Oise pour la construction d'une Maison d'arrêt et de correction à Pontoise.*

Du 5 Août 1879.

(Promulgué au *Journal officiel* du 19 août 1879.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu l'avant-projet présenté pour la construction, à Pontoise, d'une maison d'arrêt et de correction, ledit projet montant à cinq cent quarante-neuf mille francs, y compris la valeur des terrains à acquérir;

Vu le projet définitif concernant ladite construction et s'élevant, après revision, à la somme de six cent onze mille cent vingt-deux francs vingt-deux centimes;

Vu le décret du 10 août 1878[1], portant allocation au département de Seine-et-Oise, sur les fonds du trésor, d'une subvention de cent trente-sept mille deux cent cinquante francs, pour l'exécution de l'avant-projet susvisé;

Vu les délibérations du conseil général de Seine-et-Oise des 17 avril et 17 juillet 1878 et 22 avril 1879;

Vu l'avis du conseil supérieur des prisons;

Vu la loi du 10 août 1871;

Vu la loi du 5 juin 1875, sur le régime des prisons départementales,

Décrète:

Art. 1er. La subvention allouée au département de Seine-et-Oise sur les fonds du trésor, par application de l'article 7 de la loi du 5 juin 1875 et sous la réserve de l'inscription des crédits nécessaires au budget du ministère de l'intérieur, pour la construction, à Pontoise, d'une maison d'arrêt et de correction, est portée à cent cinquante-deux mille sept cent quatre-vingts francs cinquante-cinq centimes (152,780f 55c).

Toutefois, dans le cas où, par suite de rabais résultant d'adjudications ou de marchés de gré à gré, une économie serait réalisée sur les évaluations du devis, la somme ci-dessus de cent cinquante-deux mille sept cent quatre-vingts francs cinquante-cinq centimes serait réduite proportionnellement.

2. Le payement de ladite subvention aura lieu par acomptes et sera subordonné à la justification par le département d'une dépense, en acquisition de terrains, travaux ou approvisionnements sur place, quadruple de la somme à recevoir.

[1] Bull. 409, n° 7315.

Si l'absence non autorisée dure plus d'un mois, le ministre de la justice en informe le Président de la République.

30. Au procès-verbal des sections et des assemblées générales du Conseil d'État est annexé un résumé des discussions relatives aux projets de loi, aux règlements d'administration publique et aux affaires pour lesquelles, en raison de leur importance, le président jugerait que la discussion doit être recueillie.

Ce résumé est fait par un auditeur désigné par le président et assisté d'un rédacteur spécial.

Il reproduit sommairement les discussions; il est soumis à la revision du président ou de l'un des conseillers d'État ou maîtres des requêtes présents à la séance, délégué par le président.

31. L'époque des vacances du Conseil d'État est fixée, chaque année, par un décret du Président de la République.

Le même décret forme deux sections pour délibérer sur les affaires urgentes et désigne neuf conseillers d'État en service ordinaire, huit maîtres des requêtes et dix auditeurs pour composer ces sections.

L'assemblée générale ne peut délibérer pendant les vacations qu'autant que neuf au moins de ses membres ayant voix délibérative sont présents.

Les conseillers d'État désignés pour faire partie de la section des vacations peuvent se faire remplacer, de l'agrément du président, par un autre conseiller d'État.

32. La bibliothèque est placée sous la surveillance d'une commission de trois conseillers d'État élus au scrutin. Cette commission règle tout ce qui concerne l'acquisition, le prêt et l'usage des livres.

33. Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 2 Août 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, Président du Conseil d'État,

Signé E. LE ROYER.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8316. — *DÉCRET qui modifie celui du 14 octobre 1872, portant Règlement du concours pour la nomination des auditeurs de 2e classe au Conseil d'État.*

Du 14 Août 1879.

(Promulgué au *Journal officiel* du 15 août 1879.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, président du Conseil d'État;

Vu l'article 5, paragraphe 6, de la loi du 24 mai 1872, sur l'organisation du Conseil d'État;

Vu la loi du 10 août 1876, sur le renouvellement des auditeurs de deuxième classe au Conseil d'État;

Vu le décret du 14 octobre 1872 [1], portant règlement du concours pour la nomination des auditeurs de deuxième classe au Conseil d'État, et le décret du 19 février 1878 [2], portant modification des articles 5 et 8 dudit règlement;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. L'article 5 du décret du 14 octobre 1872 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 5. Nul ne peut se faire inscrire en vue du concours : 1° s'il n'est Français jouissant de ses droits; 2° s'il a, au 1er janvier de l'année du concours, moins de vingt et un ans ou plus de vingt-cinq ans; 3° s'il ne produit soit un diplôme de licencié en droit, ès sciences ou ès lettres, obtenu dans une des facultés de l'État, soit un diplôme de l'école des chartes, soit un certificat attestant qu'il a satisfait aux examens de sortie de l'école polytechnique, de l'école nationale des mines, de l'école nationale des ponts et chaussées, de l'école centrale des arts et manufactures, de l'école forestière, de l'école spéciale militaire ou de l'école navale, soit un brevet d'officier dans les armées de terre et de mer; 4° s'il ne justifie avoir satisfait aux obligations imposées par la loi du 27 juillet 1872 sur le recrutement de l'armée, et notamment, dans le cas où il aurait contracté un engagement conditionnel d'un an, aux obligations imposées par l'article 56 de ladite loi. »

2. Le garde des sceaux, ministre de la justice, président du Conseil d'État, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 Août 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, Président du Conseil d'État,

Signé E. LE ROYER.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8317. — *DÉCRET qui alloue au département de Maine-et-Loire une Subvention pour la construction d'une infirmerie et l'appropriation d'une Salle d'École dans la Maison d'arrêt de justice et de correction d'Angers.*

Du 5 Août 1879.

(Promulgué au *Journal officiel* du 19 août 1879.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes;

[1] Bull. 109, n° 1450. [2] Bull. 378, n° 5767.

de l'État par l'article 6 de la convention passée pour le rachat de ladite ligne.

4. Il sera pourvu à la dépense de ces travaux au moyen des ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice, et notamment, pour l'exercice 1879, au budget du ministère des travaux publics (chapitre XI, troisième section. — *Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État*).

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 8 Août 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé C. DE FREYCINET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8321. — *Loi qui accorde à la Compagnie des Chemins de fer de Picardie-et-Flandres un nouveau délai pour l'exécution des Travaux de la ligne d'Aubigny-au-Bac à Somain, avec Embranchement sur Abscon.*

Du 8 Août 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 9 août 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Un nouveau délai, expirant le trente et un décembre mil huit cent quatre-vingts (31 décembre 1880), est accordé à la compagnie des chemins de fer de Picardie-et-Flandres pour l'exécution des travaux de la ligne d'Aubigny-au-Bac à Somain, avec embranchement sur Abscon.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 8 Août 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé C. DE FREYCINET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8322.—*Loi qui déclare d'utilité publique la construction d'un Canal maritime destiné à faciliter l'accès du Port de Nantes.*

Du 8 Août 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 9 août 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Sont déclarés d'utilité publique les travaux à faire pour la construction d'un canal maritime destiné à faciliter l'accès du port de Nantes, conformément aux dispositions générales de l'avant-projet dressé, le 22 mars 1878, par l'ingénieur en chef chargé du service de la basse Loire et de l'avis du conseil général des ponts et chaussées du 30 juin 1879.

2. La dépense de ce canal, évaluée à vingt millions, sera imputée sur les ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 8 Août 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé C. DE FREYCINET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8323. — *Loi relative au Chemin de fer d'Aillevillers au Val-d'Ajol.*

Du 8 Août 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 9 août 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Les terrains destinés à former l'assiette du chemin de fer

d'embranchement d'Aillevillers au Val-d'Ajol et de ses dépendances, concédé à la compagnie de l'Est par la loi du 17 juin 1873, seront acquis pour une voie seulement.

2. Le ministre des travaux publics est autorisé à poursuivre l'expropriation des terrains mentionnés à l'article 1er ci-dessus et à en faire ensuite la remise à la compagnie des chemins de fer de l'Est.

Il sera pourvu à la dépense qu'entraînerait ladite opération, pour l'exercice 1879, à l'aide des ressources inscrites au budget du ministère des travaux publics (chapitre XI, troisième section. — *Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État*), et, pour l'exercice 1880, à l'aide des ressources qui seront créées pour le même objet par la loi de finances.

3. Les subventions, montant ensemble à trois cent dix mille francs (310,000f), votées par les communes de Fougerolles et du Val-d'Ajol sont acceptées au nom de l'État et acquises au trésor public.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 8 Août 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé C. DE FREYCINET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8324. — *Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement de la deuxième section du Chemin de fer d'Alby au Vigan.*

Du 8 Août 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 9 août 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement de la deuxième section du chemin de fer d'Alby au Vigan, se détachant de la ligne de Latour à Millau entre les stations de Tournemire et de Saint-Rome-de-Cernon, passant par la vallée du Cernon, le plateau du Larzac, par ou près Sauclières, et aboutissant au Vigan.

2. Le ministre des travaux publics est autorisé à entreprendre les travaux de cette ligne.

En aucun cas, les dépenses à faire en vertu de la présente loi ne

pourront excéder celles qui sont mises à la charge du trésor par les lois des 11 juin 1842 et 19 juillet 1845.

Viendra en déduction desdites dépenses le montant des subventions, soit en terrains, soit en argent, qui pourraient être offertes par les départements, les communes et les propriétaires intéressés.

3. Il sera pourvu à la dépense de ces travaux au moyen des ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice, et notamment, pour 1879, sur le chapitre XI du budget du ministère des travaux publics (troisième section.— *Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État*).

4. Il sera statué par une loi spéciale sur les clauses qui seraient ultérieurement stipulées pour la concession ou l'exploitation, s'il y a lieu, du chemin de fer dénommé en l'article 1er ci-dessus.

5. Un compte spécial de la dépense des travaux faisant l'objet de la présente loi, et des ressources qui y auront été attribuées, sera annexé à la loi portant règlement de chaque exercice.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 8 Août 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé C. DE FREYCINET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8325.— *Loi qui ouvre au Ministre des Finances, sur l'exercice 1879, un Crédit pour la mise à exécution de l'article 4 de la loi du 3 août 1875, relatif à une nouvelle répartition du principal de la Contribution foncière.*

Du 9 Août 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 10 août 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il est accordé au ministre des finances, sur l'exercice 1879, au delà des crédits qui lui ont été ouverts par la loi de finances du 22 décembre 1878 et par des lois spéciales, un crédit extraordinaire d'un million de francs (1,000,000f), qui sera inscrit à la troisième section (*Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics*) sous les numéros et titres ci-après : *Chapitre LVIII bis.— Dépense relative à l'évaluation du revenu foncier des propriétés non bâties, en exécution de l'article 4 de la loi du 3 août 1875.*

2. Il sera pourvu au crédit extraordinaire ci-dessus au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1879.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 9 Août 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé LÉON SAY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8326. — *Loi relative à l'établissement des Écoles normales primaires.*

Du 9 Août 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 10 août 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Tout département devra être pourvu d'une école normale d'instituteurs et d'une école normale d'institutrices, suffisantes pour assurer le recrutement de ses instituteurs communaux et de ses institutrices communales.

Ces établissements devront être installés dans le laps de quatre ans, à partir de la promulgation de la présente loi.

Un décret du Président de la République pourra, sur l'avis conforme du conseil supérieur de l'instruction publique, autoriser deux départements à s'unir pour fonder et entretenir en commun, soit l'une ou l'autre de leurs écoles normales, soit toutes les deux. Les départements procéderont, dans ce cas, conformément aux dispositions des articles 89 et 90 de la loi du 10 août 1871 sur les conseils généraux.

2. L'installation première et l'entretien annuel des écoles normales primaires sont des dépenses obligatoires pour les départements.

3. Les dépenses de loyer, de mobilier et d'entretien des bâtiments des écoles normales primaires seront imputées sur les ressources du budget ordinaire, dans les conditions indiquées aux articles 60 (premier paragraphe) et 61 (premier paragraphe) de la loi du 10 août 1871.

4. Il est pourvu aux dépenses scolaires annuelles des écoles normales primaires au moyen des centimes spéciaux affectés au service de l'enseignement primaire; l'inscription d'office au budget départemental pourra être faite par le ministre compétent.

Si ces ressources ne suffisent pas, le ministre de l'instruction pu-

blique accordera une subvention dans les conditions déterminées par le quatrième paragraphe de l'article 40 de la loi du 15 mars 1850.

5. Outre les subventions qui pourront leur être accordées pour la construction et l'installation de leurs écoles normales, en considération de leur situation pécuniaire et de leurs sacrifices, les départements pourront être admis à participer à l'avance de soixante millions indiquée au deuxième paragraphe de l'article 1er de la loi instituant la caisse pour la construction des écoles.

Les plans et devis des constructions ou des aménagements projetés devront être soumis à l'approbation du ministre de l'instruction publique.

Lorsque les demandes d'emprunt auront été reconnues admissibles, les emprunts ne pourront avoir lieu que s'ils sont autorisés conformément aux lois en vigueur.

6. Les avances aux départements seront faites pour trente et un ans au plus. Elles seront remboursées à la caisse pour la construction des écoles au moyen du versement semestriel d'une somme de deux francs cinquante centimes (2f 50c) par chaque cent francs empruntés.

Ce versement, continué pendant soixante-deux semestres, libérera le département en intérêt et amortissement.

Des termes de remboursement plus courts pourront être stipulés. Dans ce cas, les versements semestriels devront être calculés de manière à tenir compte à la caisse, outre l'amortissement, d'un intérêt fixé à trois pour cent (3 p. 0/0) l'an.

7. Il sera passé, entre la caisse pour la construction des écoles et les départements dûment autorisés à contracter des emprunts, des traités particuliers relatant la quotité et les termes d'exigibilité des avances consenties par la caisse, ainsi que les conditions de remboursement de ces avances.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 9 Août 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Signé JULES FERRY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8327. — *Loi portant répartition du Fonds de 4 millions destinés à venir en aide aux Départements.*

Du 9 Août 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 10 août 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. La répartition du fonds de subvention affecté par l'article 58 de la loi du 10 août 1871 aux dépenses des départements qui, en raison de leur situation financière, doivent recevoir une allocation sur les fonds généraux du budget, est réglée, pour l'exercice 1880, conformément au tableau ci-annexé.

Une somme de vingt mille francs (20,000f) est laissée, comme fonds de réserve, à la disposition du ministre de l'intérieur et des cultes, pour frais d'impressions, dépenses diverses et imprévues du service départemental.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 9 Août 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé Ch. Lepère.

État de répartition du fonds de subvention affecté aux dépenses du budget ordinaire des départements (exercice 1880).

DÉPARTEMENTS.	ALLOCATIONS.	DÉPARTEMENTS.	ALLOCATIONS.
Ain	112,000f	Lot	50,000
Allier	54,000	Lozère	145,000
Alpes (Basses-)	159,000	Mayenne	49,000
Alpes (Hautes-)	150,000	Meurthe-et-Moselle	14,000
Alpes-Maritimes	180,000	Meuse	14,000
Ardèche	174,000	Morbihan	30,000
Ariège	131,000	Nièvre	60,000
Aube	34,000	Puy-de-Dôme	10,000
Aude	12,000	Pyrénées (Basses-)	95,000
Aveyron	78,000	Pyrénées (Hautes-)	82,000
Bouches-du-Rhône	30,000	Pyrénées-Orientales	94,000
Cantal	75,000	Rhône	50,000
Cher	130,000	Saône (Haute-)	20,000
Corrèze	97,000	Savoie	211,000
Corse	287,000	Savoie (Haute-)	244,000
Côtes-du-Nord	33,000	Sèvres (Deux-)	35,000
Creuse	112,000	Tarn	26,000
Dordogne	13,000	Var	52,000
Doubs	14,000	Vaucluse	114,000
Drôme	54,000	Vendée	40,000
Finistère	38,000	Vienne	75,000
Indre	131,000	Vienne (Haute-)	90,000
Indre-et-Loire	10,000	Vosges	60,000
Landes	142,000	Yonne	7,000
Loir-et-Cher	52,000	Territoire de Belfort	7,000
Loire (Haute-)	55,000		
		Total	3,980,000

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8328.—*Loi qui ouvre au Ministre des Postes et des Télégraphes, sur l'exercice 1879, un Crédit extraordinaire de 396,306 fr. 65 cent. et annule un Crédit de pareille somme sur l'exercice 1878.*

Du 9 Août 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 13 août 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il est accordé au ministre des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1879, au delà des crédits ouverts par la loi de finances du 22 décembre 1878 et par des lois spéciales, un crédit extraordinaire de trois cent quatre-vingt-seize mille trois cent six francs soixante-cinq centimes (396,306f 65c), pour complément du payement des dépenses occasionnées par l'établissement d'une communication sous-marine directe entre le continent français et la Corse.

Ce crédit fera l'objet d'un chapitre spécial n° IX *ter*.

Il sera pourvu au crédit extraordinaire ci-dessus au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1879.

2. Sur le crédit de six cent mille francs (600,000f) ouvert par la loi de finances du 9 avril 1878, une somme égale de trois cent quatre-vingt-seize mille trois cent six francs soixante-cinq centimes est annulée au chapitre LXXXVI *quater* (*Communication sous-marine directe entre le continent français et la Corse*).

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 9 Août 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des postes et des télégraphes,
Signé AD. COCHERY.

Le Ministre des finances,
Signé LÉON SAY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8329. — *Loi qui ouvre au Ministre des Postes et des Télégraphes, sur l'exercice 1879, un Crédit supplémentaire applicable au Matériel de l'Administration centrale.*

Du 9 Août 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 13 août 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1879, un crédit supplémentaire de quarante mille francs (40,000f), chapitre II (*Matériel de l'administration centrale*).

2. Il sera pourvu au crédit supplémentaire ci-dessus au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1879.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 9 Août 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des postes et des télégraphes,
Signé AD. COCHERY.

Le Ministre des finances,
Signé LÉON SAY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8330. — *Loi qui autorise le département de la Meuse à contracter un Emprunt.*

Du 10 Août 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 11 août 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de la Meuse est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de six cent dix-neuf mille sept cents francs (619,700f), qui sera appliquée aux travaux de diverses lignes vicinales.

La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur les soixante millions (60,000,000f) dont la caisse des chemins vicinaux est autorisée à disposer, en exécution de l'article 3, paragraphe 2, de la loi du 10 avril 1879, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur et des cultes.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et du remboursement de l'emprunt de six cent dix-neuf mille sept cent francs seront prélevés sur les versements annuels à opérer par le ministère de la guerre.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 10 Août 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé CH. LEPÈRE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8331. — *Loi concernant l'exploitation de diverses Lignes maritimes postales.*

Du 16 Août 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 19 août 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le ministre des postes et des télégraphes est autorisé à s'engager, au nom de l'État, pour une durée de quinze années, au payement d'une subvention annuelle au maximum de un million deux cent mille francs (1,200,000f) pour l'exploitation des lignes maritimes postales désignées ci-après :

Ligne de Marseille à Alger;
Ligne de Port-Vendres à Alger;
Ligne d'Alger à Bône;
Ligne de Marseille à Oran;
Ligne de Port-Vendres à Oran;
Ligne d'Oran à Tanger;
Ligne de Marseille à Philippeville;
Ligne de Marseille à Bône et à Tunis;
Ligne de Tunis à Tripoli de Barbarie.

2. Ces diverses lignes seront mises en adjudication et desservies par paquebots à vapeur, dans des conditions de périodicité et d'itinéraires qui seront ultérieurement déterminées dans le cahier des charges.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 16 Août 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé CH. LEPÈRE.

Le Ministre de la guerre,
Signé Gal H. GRESLEY.

Le Ministre des postes et des télégraphes,
Signé AD. COCHERY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8332. — *Décret qui ouvre au Ministre des Travaux publics, sur l'exercice 1879, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor par la Compagnie des Chemins de fer du Nord, pour la construction des Lignes d'Épinay à Luzarches et d'Arras à Étaples, avec Embranchements sur Béthune et sur Abbeville.*

Du 10 Juillet 1879.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 22 décembre 1878, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1879 et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ledit article ainsi conçu :

« Les fonds versés par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec ceux de l'État, à l'exécution de travaux publics, seront portés en recette aux produits divers du budget; un crédit de pareille somme sera ouvert par ordonnance royale au ministre des travaux publics, additionnellement à ceux qui lui auront été accordés par le budget pour les mêmes travaux, et la portion desdits fonds qui n'aura pas été employée pendant le cours d'un exercice pourra être réimputée, avec la même affectation, aux budgets des exercices subséquents, en vertu d'ordonnances royales qui prononceront l'annulation des sommes restées sans emploi sur l'exercice expiré; »

Vu la loi du 22 mai 1869, qui autorise la compagnie des chemins de fer du Nord à faire à l'État une avance, montant à dix-neuf millions de francs, pour la construction des lignes d'Épinay à Luzarches et d'Arras à Étaples, avec embranchements sur Béthune et sur Abbeville;

Vu la loi du 30 décembre 1875, approuvant une convention par laquelle ladite compagnie s'engage à faire à l'État une nouvelle avance de quatre millions de francs pour l'établissement des lignes précitées, soit, avec l'avance de dix-neuf millions de francs précédemment consentie par elle, une avance totale de vingt-trois millions de francs;

Vu les décrets en date des 27 août 1872 [1], 20 janvier [2], 11 novembre 1873 [3], 18 juillet 1874 [4], 3 janvier [5], 30 juin [6], 29 décembre 1875 [7], 5 juillet [8], 22 septembre 1876 [9], 30 janvier [10], 12 juillet 1877 [11], 17 janvier [12], 14 juin [13] et 30 novembre 1878 [14], portant ouverture de crédits montant ensemble à vingt-deux millions de francs, pour les travaux dont il s'agit;

Vu la déclaration du receveur central du département de la Seine

[1] Bull. 110, n° 1466.
[2] Bull. 119, n° 1766.
[3] Bull. 167, n° 2519.
[4] Bull. 221, n° 3385.
[5] Bull. 241, n° 3842.
[6] Bull. 259, n° 4267.
[7] Bull. 281, n° 4793.
[8] Bull. 311, n° 5357.
[9] Bull. 319, n° 5509.
[10] Bull. 333, n°s 5794 et 5795.
[11] Bull. 346, n° 6142.
[12] Bull. 369, n°s 6653 et 6656.
[13] Bull. 400, n° 7127.
[14] Bull. 418, n° 7480.

constatant qu'il a été versé à sa caisse, le 1er mai 1879, une somme de un million de francs, à titre de dernier acompte sur l'avance précitée de vingt-trois millions de francs;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 3 juillet 1879,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds de la troisième section du budget de l'exercice 1879 (chapitre XI. — *Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État*), un crédit de un million de francs (1,000,000f), applicable à la construction des lignes d'Épinay à Luzarches et d'Arras à Étaples, avec embranchements sur Béthune et sur Abbeville.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par la compagnie des chemins de fer du Nord.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 10 Juillet 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé LÉON SAY.

Le Ministre des travaux publics,
Signé C. DE FREYCINET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8333. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des Travaux publics, sur l'exercice 1879, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor par le Syndicat du Canal de l'Est, pour les travaux d'établissement de ce canal.*

Du 10 Juillet 1879.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 22 décembre 1878, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1879 et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ledit article ainsi conçu :

« Les fonds versés par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec ceux de l'État, à l'exécution de travaux publics, seront portés en recette aux produits divers du budget; un crédit de pareille somme sera ouvert par ordonnance royale au ministre des travaux publics, additionnellement à ceux qui lui auront été accordés par le budget pour les mêmes travaux, et la portion desdits fonds qui n'aura pas

« été employée pendant le cours d'un exercice pourra être réimputée, avec « la même affectation, aux budgets des exercices subséquents, en vertu d'or- « donnances royales qui prononceront l'annulation des sommes restées sans « emploi sur l'exercice expiré; »

Vu la loi du 24 mars 1874, qui autorise le syndicat du canal de l'Est à faire à l'État une avance de soixante-cinq millions de francs pour la construction dudit canal;

Vu les décrets en date des 1er août [1], 18 octobre 1874 [2], 10 février [3], 12 avril [4], 30 juin [5], 5 octobre [6], 29 décembre 1875 [7], 6 avril [8], 5 juillet [9], 4 décembre 1876 [10], 11 janvier [11], 24 avril [12], 12 juillet [13], 18 septembre [14], 3 décembre 1877 [15], 8 février [16], 11 mars [17], 13 mai [18], 14 juin [19], 6 [20] et 21 septembre [21], 31 octobre [22], 2 décembre 1878 [23] 6 [24] et 24 mars [25] et 2 juin 1879 [26], portant ouverture de crédits montant ensemble à quarante-sept millions de francs, pour les travaux dont il s'agit;

Vu les déclarations du receveur central du département de la Seine constatant qu'il a été versé à sa caisse, les 15 mai et 16 juin 1879, une somme totale de trois millions cinq cent mille francs, à titre de vingt-huitième et vingt-neuvième acompte sur l'avance précitée de soixante-cinq millions de francs;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 3 juillet 1879,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds de la troisième section du budget de l'exercice 1879 (chapitre VIII. — *Établissement de canaux de navigation*) un crédit de trois millions cinq cent mille francs (3,500,000f), applicable aux travaux d'établissement du canal de l'Est.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par le syndicat du canal de l'Est.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 10 Juillet 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé LÉON SAY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé C. DE FREYCINET.

[1] Bull. 226, n° 3440.
[2] Bull. 233, n° 3565.
[3] Bull. 247, n° 3979.
[4] Bull. 253, n° 4108.
[5] Bull. 259, n° 4268.
[6] Bull. 271, n° 4584.
[7] Bull. 281, n° 4792.
[8] Bull. 299, n° 5141.
[9] Bull. 311, n° 5364.
[10] Bull. 325, n° 5638.
[11] Bull. 332, n° 5765.
[12] Bull. 340, n° 5975.
[13] Bull. 346, n° 6139.
[14] Bull. 355, n° 6350.
[15] Bull. 365, n° 6577.
[16] Bull. 372, n° 6704.
[17] Bull. 383, n° 6829.
[18] Bull. 393, n° 7034.
[19] Bull. 401, n° 7157.
[20] Bull. 410, n° 7353.
[21] Bull. 412, n° 7383.
[22] Bull. 416, n° 7468.
[23] Bull. 422, n° 7571.
[24] Bull. 433, n° 7821.
[25] Bull. 437, n° 7907.
[26] Bull. 451, n° 8114.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8334. — *Décret qui ouvre au Ministre des Travaux publics, sur l'exercice 1879, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor par la Compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, pour la construction des lignes de Vichy à Thiers, de Thiers à Ambert et d'Annecy à Annemasse.*

Du 10 Juillet 1879.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 22 décembre 1878, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1879 et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ledit article ainsi conçu :

« Les fonds versés par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec ceux de l'État, à l'exécution de travaux publics, « seront portés en recette aux produits divers du budget; un crédit de pareille somme sera ouvert par ordonnance royale au ministre des travaux « publics, additionnellement à ceux qui lui auront été accordés par le budget « pour les mêmes travaux, et la portion desdits fonds qui n'aura pas été « employée pendant le cours d'un exercice pourra être réimputée, avec la « même affectation, aux budgets des exercices subséquents, en vertu d'ordonnances royales qui prononceront l'annulation des sommes restées sans « emploi sur l'exercice expiré; »

Vu la loi du 23 mars 1874, qui a rendu définitive la concession faite à titre éventuel à la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, par la convention du 18 juillet 1868, des lignes de Vichy à Thiers, de Thiers à Ambert et d'Annecy à Annemasse, dans les conditions de cette convention, sous certaines réserves;

Vu l'article 4 de cette convention, par lequel ladite compagnie s'engage à verser au trésor, en seize termes semestriels égaux, pour l'exécution des travaux mis à la charge de l'État dans l'établissement des lignes précitées, une avance de vingt-huit millions de francs;

Vu les décrets en date des 30 janvier [1], 7 juillet 1877 [2], 17 janvier [3], 25 juin [4], 30 novembre 1878 [5] et 29 janvier 1879 [6], portant ouverture de crédits montant ensemble à huit millions sept cent cinquante mille francs, pour les travaux dont il s'agit;

Vu les déclarations du receveur central du département de la Seine constatant qu'il a été versé à sa caisse, le 1er mai 1879, une somme totale de un million sept cent cinquante mille francs, représentant le sixième terme semestriel, échu à cette date, de l'avance précitée de vingt-huit millions de francs;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 3 juillet 1879,

[1] Bull. 388, n° 5796.
[2] Bull. 346, n° 6135.
[3] Bull. 369, n° 6656.
[4] Bull. 400, n° 7132.
[5] Bull. 419, n° 7481.
[6] Bull. 428, n° 7710.

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds de la troisième section du budget de l'exercice 1879 (chapitre XI. — *Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État*), un crédit de un million sept cent cinquante mille francs (1,750,000f), applicable à la construction des lignes de Vichy à Thiers, de Thiers à Ambert et d'Annecy à Annemasse.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 10 Juillet 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé LÉON SAY.

Le Ministre des travaux publics,
Signé C. DE FREYCINET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8335. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des Travaux publics, sur l'exercice 1879, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor par la Compagnie des Chemins de fer du Midi, pour la construction de diverses lignes de Chemins de fer.*

Du 10 Juillet 1879.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 22 décembre 1878, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1879 et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ledit article ainsi conçu :

« Les fonds versés par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec ceux de l'État, à l'exécution de travaux publics, seront portés en recette aux produits divers du budget; un crédit de pareille somme sera ouvert par ordonnance royale au ministre des travaux publics, additionnellement à ceux qui lui auront été accordés par le budget pour les mêmes travaux, et la portion desdits fonds qui n'aura pas été employée pendant le cours d'un exercice pourra être réimputée, avec la même affectation, aux budgets des exercices subséquents, en vertu d'ordonnances royales qui prononceront l'annulation des sommes restées sans emploi sur l'exercice expiré; »

Vu les déclarations du receveur central du département de la Seine consta-

tant qu'il a été versé à sa caisse, le 1er mai 1879, par la compagnie des chemins de fer du Midi, une somme totale de six millions cent six mille deux cent cinquante francs, représentant le montant du terme échu le même jour des avances que cette compagnie s'est engagée à faire à l'État pour la construction de diverses lignes de chemins de fer dont elle est concessionnaire;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 3 juillet 1879,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds de la troisième section du budget de l'exercice 1879 (chapitre XI. — *Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État*), un crédit de six millions cent six mille deux cent cinquante francs (6,106,250f), applicable à la construction des lignes de chemins de fer ci-après désignées, savoir :

Foix à Tarascon	125,000f
Mende à Sévérac, avec embranchement sur Marvejols	1,125,000
Oloron à Pau	250,000
Mazamet à Bédarieux et Marvejols à Neussargues	2,000,000
Condom à Riscle	650,000
Montauban à Saint-Sulpice	231,250
Saint-Sulpice à Castres	268,750
Puycd à Saint-Palais	231,250
Tarascon-sur-Ariège à Aix-les-Bains	306,250
Marmande à Casteljaloux	337,500
Cette à Montbazin	118,750
Nice à Cannes	200,000
Narbonne à Bize	137,500
Mont-de-Marsan à Roquefort	125,000
TOTAL	6,106,250

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par la compagnie des chemins de fer du Midi.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 10 Juillet 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances, Signé LÉON SAY.

Le Ministre des travaux publics, Signé C. DE FREYCINET.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8336. — *Décret qui reporte à l'exercice 1879 une Somme non employée en 1878 pour les Travaux de construction d'un Palais de justice et d'une Église à Alger.*

Du 17 Juillet 1879.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 22 décembre 1878, portant fixation du budget de l'exercice 1879;

Vu la loi du 17 décembre 1875, autorisant l'ouverture, par décrets, pour le service du gouvernement général de l'Algérie, de crédits destinés à la construction d'un palais de justice et d'une église à Alger, conformément aux plans et devis annexés à ladite loi;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862.[1], sur la comptabilité publique;

Vu les décrets des 25 mai [2], 13 juillet et 7 novembre 1878 [3], portant rattachement au chapitre XVII, article 2, du budget ordinaire du gouvernement général de l'Algérie, exercice 1878, par ouverture de crédit, d'une somme de..... 386,948f 97c

montant d'acomptes payés par les acquéreurs sur les prix de vente de divers immeubles domaniaux situés à Alger, et par voie de report à l'exercice 1878, de..... 148,599 42

restés disponibles à la clôture de l'exercice 1877.

ENSEMBLE..... 535,548 39

Vu les documents administratifs desquels il résulte que sur le montant des crédits ouverts il reste encore disponible, à l'exercice 1878, une somme de deux cent dix-neuf mille neuf cent cinquante-neuf francs trente-sept centimes (219,959f 37c);

Vu l'avis du ministre des finances;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes, d'après les propositions du gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La somme de deux cent dix-neuf mille neuf cent cinquante-neuf francs trente-sept centimes (219,959f 37c) restant disponible, au titre de l'exercice 1878, sur le crédit spécial ouvert au chapitre XVII, article 2, par les décrets précités, est et demeure annulée au titre dudit exercice.

2. Ladite somme de deux cent dix-neuf mille neuf cent cinquante-neuf francs trente-sept centimes (219,959f 37c) est reportée au chapitre XX, article 3, du budget du gouvernement général de l'Algé-

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10,527.
[2] XIIe série, Bull. 393, n° 7048.
[3] XIIe série, Bull. 418, n° 7471.

rie, exercice 1879, et viendra en augmentation des crédits alloués à ce chapitre par la loi de finances du 22 décembre 1878.

3. Le ministre de l'intérieur et des cultes, le ministre des finances et le gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 Juillet 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé LÉON SAY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé CH. LEPÈRE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8337. — *DÉCRET qui reporte à l'exercice 1879 une Somme de 16,000,000 de francs non employée sur un Crédit de 91,270,803 fr. 67 cent. ouvert au Ministre de la Guerre au titre du Compte de liquidation de l'exercice 1878.*

Du 18 Juillet 1879.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la guerre;

Vu la loi du 9 avril 1878, portant ouverture au compte de liquidation des charges de la guerre de l'exercice 1878 d'un crédit de soixante-quatre millions huit cent soixante-dix-neuf mille cinq cents francs (64,879,500f) afférent au chapitre II, ci..... 64,879,500f 00c

Vu le décret du 27 mai 1878 [1], qui a autorisé le report de l'exercice 1874 à 1878 d'un crédit de quatre-vingt mille huit cent trois francs soixante-sept centimes (chapitre II), ci..... 80,803 67

Vu les décrets des 17 janvier [2], 30 avril [3] et 15 juin 1878 [4], qui ont autorisé le report de l'exercice 1877 à 1878 d'un crédit de soixante et un millions neuf cent trente mille cinq cents francs (chapitre II), ci..... 61,930,500 00

ENSEMBLE..... 126,890,803 67

Vu le décret du 19 décembre 1878 [5], qui a autorisé le report de 1878 à l'exercice 1879 d'un crédit de trente-cinq millions six cent vingt mille francs (chapitre II), ci. 35,620,000 00

RESTE..... 91,270,803 67

Considérant que, sur la somme ci-dessus, il ne sera fait emploi, en 1878, que de..... 75,270,803 67

D'où un disponible de..... 16,000,000 00

Vu la lettre du ministre des finances en date du 8 juillet 1879,

[1] Bull. 395, n° 7050.
[2] Bull. 369, n° 6657.
[3] Bull. 390, n° 6946.
[4] Bull. 400, n° 7131.
[5] Bull. 422, n° 7591.

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sur le crédit de quatre-vingt-onze millions deux cent soixante-dix mille huit cent trois francs soixante-sept centimes (91,270,803f 67c) restant actuellement ouvert au ministre de la guerre au titre du compte de liquidation de l'exercice 1878, pour le service ci-dessus dénommé, un nouveau report à l'exercice 1879 est autorisé jusqu'à concurrence de seize millions (16,000,000f), répartis comme ci-après :

COMPTE DE LIQUIDATION DES CHARGES DE LA GUERRE. — EXERCICE 1879.

CHAP. II. Établissements et matériel du génie..... 16,000,000f

2. Une somme de seize millions (16,000,000f) est annulée à l'exercice 1878 du compte de liquidation (chapitre II).

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée en vertu de l'article 1er du présent décret au moyen des ressources spéciales du compte de liquidation.

4. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 18 Juillet 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances, Signé LÉON SAY.

Le Ministre de la guerre, Signé H. GRESLEY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8338. — *DÉCRET qui affecte la Maison d'Arrêt et de Correction d'Étampes à l'Emprisonnement individuel.*

Du 22 Juillet 1879.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes;
Vu la loi du 5 juin 1875, sur le régime des prisons départementales;
Vu le décret du 3 novembre 1875 (1);
Vu l'avis du conseil supérieur des prisons,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La maison d'arrêt et de correction d'Étampes, département de Seine-et-Oise, est reconnue comme établissement affecté à l'emprisonnement individuel.

(1) Bull. 273, n° 4624.

2. Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 Juillet 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CH. LEPÈRE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8339. — *DÉCRET qui institue une Inspection des Services administratifs et financiers de la Marine et des Colonies.*

Du 25 Juillet 1879.

(Promulgué au *Journal officiel* du 25 juillet 1879.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies;

Vu l'ordonnance du 14 juin 1844 [1], concernant le service administratif de la marine;

Vu les décrets des 12 janvier 1853 [2], 19 mai 1858 et 29 juin 1878, relatifs à l'organisation de l'inspection des services administratifs de la marine;

Vu le décret du 23 octobre 1871, portant réorganisation de l'administration centrale du ministère de la marine et des colonies;

Vu le décret du 15 avril 1873 supprimant le contrôle local dans les colonies, et le décret de même date portant création d'une inspection mobile des services administratifs et financiers des colonies;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854, relatif à la constitution des colonies;

Vu l'avis du conseil d'amirauté;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE Ier.

DE L'INSPECTION DES SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS DE LA MARINE ET DES COLONIES.

ART. 1er. L'inspection des services administratifs de la marine et l'inspection mobile des services administratifs et financiers des colonies prennent la dénomination d'*Inspection des services administratifs et financiers de la marine et des colonies.*

2. L'inspection des services administratifs et financiers de la marine et des colonies comprend :

L'inspection des services administratifs de la marine en France et en Algérie;

[1] IIe série, Bull. 1159, n° 11,687. [2] XIe série, Bull. 21, n° 173.

L'inspection mobile et permanente des services administratifs et financiers des colonies.

Ces services sont centralisés au ministère, sous la direction de l'inspecteur en chef, chargé du contrôle central.

3. Le personnel du corps d'inspection est composé de :

Quatre inspecteurs en chef de première classe;

Quatre inspecteurs en chef de deuxième classe;

Vingt et un inspecteurs;

Vingt-quatre inspecteurs adjoints.

Les membres de ce corps servent indistinctement en France et dans les colonies.

La répartition de l'effectif et le tour de roulement sont réglés par des arrêtés ministériels.

TITRE II.

DU SERVICE DE L'INSPECTION DES SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS DE LA MARINE ET DES COLONIES.

4. Le service de l'inspection en France et en Algérie continue à être régi par les dispositions des décrets du 12 janvier 1853, du 19 mai 1858 et du 25 octobre 1871.

5. L'inspection mobile dans les colonies est confiée à deux inspecteurs en chef.

6. L'inspecteur en chef envoyé en mission dans les colonies est chargé d'inspecter toutes les parties des services administratifs et financiers des colonies.

7. Il reçoit du ministre des finances des instructions pour ce qui touche aux services financiers des colonies. Le département de la marine informe à cet effet celui des finances des inspections projetées, en lui laissant un délai suffisant pour que ces instructions puissent être préparées.

La transmission des instructions aux inspecteurs en chef et les réponses de ces derniers se font par l'intermédiaire du département de la marine.

Le ministre de la marine adresse au ministre des finances la partie des rapports des inspecteurs en chef qui concerne le service financier des colonies.

8. § 1er. Pendant son séjour dans les colonies, l'inspecteur en chef est investi des droits attribués à l'inspecteur permanent par les paragraphes 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 13 de l'article 10 et par l'article 12 du présent décret.

§ 2. Il peut requérir l'inspecteur permanent de procéder à toute vérification ou opération qui ressortit à ses attributions.

§ 3. Il donne des notes sur le personnel attaché à l'inspection permanente.

§ 4. Il adresse au ministre un rapport d'ensemble sur les résultats de la mission.

9. L'inspection permanente dans les colonies est exercée par un inspecteur dans les colonies suivantes :

Cochinchine,
Martinique,
Guadeloupe,
Réunion,
Inde,
Guyane,
Nouvelle-Calédonie,
Sénégal.

Les colonies dénommées ci-après :
Saint-Pierre et Miquelon,
Mayotte,
Nossi-Bé,
Taïti,
Gabon,

n'ont pas d'inspecteur permanent. Elles sont soumises aux visites périodiques d'inspecteurs désignés par le ministre.

10. § 1er. L'inspecteur permanent attaché à une colonie est chargé, au nom du ministre, de l'inspection et du contrôle des services administratifs et financiers dans les colonies.

§ 2. Il est subordonné au gouverneur sous le rapport hiérarchique. Il ne relève, pour l'exercice de ses fonctions, que du ministre, avec lequel il correspond directement.

§ 3. Il a pour mission de veiller à la régularité du fonctionnement de toutes les parties des services administratifs et financiers, et il requiert, à cet effet, l'exécution ponctuelle des lois, ordonnances, décrets, règlements et ordres ministériels, ainsi que des arrêtés et décisions des gouverneurs.

§ 4. Sa surveillance s'étend :

Sur toutes les dépenses en deniers, matières et vivres, sur les recettes et les dépenses du budget local;

Sur la conservation des marchandises et munitions de toute espèce dans les magasins de l'État ou de la colonie;

Sur l'emploi des matières et du temps des ouvriers;

Sur les hôpitaux, prisons, établissements pénitentiaires, chantiers, ateliers et autres établissements de l'État ou de la colonie;

Sur l'administration de la caisse des invalides, des gens de mer et des prises;

Sur les différentes administrations, fermes et régies des contributions de la colonie.

§ 5. Il vérifie les caisses et les écritures des comptables du trésor et des comptables locaux; celles des communes, hospices et établissements publics.

§ 6. Il prend connaissance de tous états, registres, s'assure de leur exactitude et de leur régularité.

§ 7. Les magasins, ateliers, bureaux, greffes, lui sont ouverts à toute réquisition.

§ 8. Les chefs d'administration et de service sont tenus de lui donner tous les éclaircissements et tous les renseignements dont il a besoin.

§ 9. Il lui est donné connaissance de tous les ordres ministériels concernant les services administratifs et financiers.

§ 10. Il lui est également donné communication des ordres de service de l'autorité locale avant leur exécution.

§ 11. Les mandats concernant les dépenses du budget de l'État et du budget local lui sont communiqués avant le payement.

La preuve de la communication résulte, soit de l'émargement, soit de l'apposition du timbre de l'inspection sur ces pièces ou sur les bordereaux qu'elles comportent, sans que l'omission de cette formalité puisse autoriser le refus du payement.

§ 12. Il reçoit une expédition, certifiée conforme, des baux, marchés, pour fournitures ou pour travaux, passés par l'administration.

§ 13. Il peut assister, avec droit de faire des représentations, aux adjudications, à la passation des marchés de gré à gré, aux opérations de payements d'ouvriers, d'envois de fonds, de recette de deniers, de matières ou de travaux, de recensement, de condamnation, de déclassement, de vente, enfin à toute opération quelconque intéressant le service de l'État ou le service local.

L'administration lui donne à l'avance les informations nécessaires.

11. L'inspecteur a le droit d'assister, avec voix représentative, aux séances du conseil privé.

Les convocations de ce conseil lui sont communiquées. Il siège en face du président.

Il n'assiste pas aux séances où le conseil est constitué en conseil du contentieux.

12. L'inspecteur ne peut diriger, empêcher ou suspendre aucune opération. Il peut cependant fermer les mains provisoirement aux comptables dont la situation lui paraît irrégulière, sauf à en donner immédiatement avis au gouverneur.

Il peut également apposer les scellés sur les pièces qui lui sont présentées pendant le cours de ses vérifications, à charge d'en informer aussitôt le gouverneur, qui statue, par décision écrite, sur les mesures à prendre.

13. L'inspecteur adresse au ministre un compte rendu annuel sur la situation des services administratifs et financiers de la colonie.

14. Lorsque l'inspecteur est en congé, l'intérim est fait par l'inspecteur adjoint.

TITRE III.

DU CORPS DE L'INSPECTION DES SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS DE LA MARINE ET DES COLONIES.

15. Les dispositions qui règlent actuellement les conditions d'état,

d'assimilation, de rang, d'avancement, de recrutement, d'uniforme, de solde, d'allocation et de pension des membres de l'inspection des services administratifs de la marine sont applicables à tous les fonctionnaires du corps d'inspection des services administratifs et financiers de la marine et des colonies.

Toutefois, lorsque les membres dudit corps sont employés à l'inspection mobile ou permanente des colonies, leur solde spéciale, les allocations auxquelles ils ont droit et les abonnements pour frais de bureau et d'employés sont réglés par les tarifs annexés au présent décret.

TITRE IV.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET GÉNÉRALES.

16. Pour la première formation, le corps d'inspection des services administratifs et financiers de la marine et des colonies est composé des membres actuels du corps d'inspection des services administratifs de la marine et complété dans chaque grade conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessus.

Les fonctionnaires appelés à compléter le corps sont choisis de la manière suivante :

1° Les inspecteurs en chef, parmi les commissaires généraux du cadre colonial actuellement titulaires de l'emploi d'inspecteur en chef mobile;

2° Les inspecteurs, pour moitié au moins parmi les inspecteurs adjoints du corps actuel d'inspection métropolitaine réunissant trois années de grade, et pour le reste, parmi les commissaires et les commissaires adjoints de la marine (des deux cadres), ces derniers réunissant également trois années de grade;

3° Les inspecteurs adjoints sont nommés au concours dans les conditions exigées par les règlements actuels pour l'admission dans l'inspection des services administratifs de la marine. Néanmoins, trois commissaires adjoints du cadre colonial peuvent être nommés au choix au grade d'inspecteur adjoint.

Le corps devra être constitué dans le délai d'un an, à partir de la date de promulgation du présent décret.

Les commissaires généraux, inspecteurs en chef nommés inspecteurs en chef, les commissaires de la marine nommés inspecteurs et les commissaires adjoints nommés inspecteurs adjoints, prennent rang, dans chaque grade du corps d'inspection des services administratifs et financiers de la marine et des colonies, à compter du jour de leur nomination à leur grade actuel dans le commissariat.

17. Par dérogation au dernier paragraphe de l'article 3 ci-dessus, les membres de l'inspection métropolitaine actuellement en fonctions ne pourront être envoyés d'office dans les colonies qu'avec un grade supérieur.

18. Sont abrogées les dispositions des ordonnances, décrets et règlements antérieurs, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

[illegible] le ministre de la marine et des colonies et le ministre des [illegible] sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution [illegible] présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel de la marine.

Fait à Paris, le 23 Juillet 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé JAURÉGUIBERRY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8340. — *DÉCRET qui désigne les parties du canal de l'Est où la Pêche est interdite en vue de la reproduction du Poisson.*

Du 23 Juillet 1879.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les articles 1 et 2 de la loi du 31 mai 1865, sur la pêche fluviale ainsi conçus :

« Art. 1er. Des décrets rendus [illegible] après avis des conseils « généraux, détermineront :

« 1° Les parties des fleuves, rivières, canaux et cours d'eau réservées « pour la reproduction [illegible] des diverses espèces de « poissons sera [illegible] ;

[illegible]

« Art. 2. [illegible] ne pourra [illegible] être renouvelée; »

[illegible] canal de l'Est en date des 2-5 d[illegible]

[illegible] propositions, ensemble l'av[illegible]

[illegible] des V[illegible]ges en date du 24 avril 187[illegible]

[illegible] chambres en date du 4 juin 1879;

[illegible]

[illegible] pour la reproduction du poisson le [illegible] annexé au présent décret;

[illegible] 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 du [illegible]

[illegible] de la Saône;

[illegible]

2. La pêche des diverses espèces de poissons est absolument interdite pendant l'année entière dans les parties du canal désignées audit état.

3. Cette interdiction est prononcée pour une période de cinq ans à dater du 1er janvier 1880.

4. Chaque année, au mois de janvier, des publications seront faites dans les communes en vue de rappeler les emplacements réservés pour la reproduction et dans lesquels la pêche est absolument défendue.

5. Pendant les périodes d'interdiction de la pêche, fixées conformément à l'article 26 de la loi du 15 avril 1829 et à l'article 4 de la loi du 31 mai 1865, il est interdit de laisser voguer les oies, les canards, les cygnes et autres animaux aquatiques susceptibles de détruire le frai du poisson sur les parties du canal de l'Est réservées pour la reproduction.

6. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 Juillet 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,
Signé C. DE FREYCINET.

Tableau des parties de canal à réserver pour la reproduction.

DÉSIGNATION des biefs (1).	LONGUEUR des biefs suivant l'axe de la voie navigable (2).	SUPERFICIE baignée par la retenue.	NATURE DU SOL (3).	PROFONDEURS D'EAU dans la cunette sur 15 à 20 mètres de largeur.	PROFONDEURS D'EAU hors de la cunette. Maxima dans le thalweg.	PROFONDEURS D'EAU hors de la cunette. Moyenne.
Numéros.			VERSANT DE LA MOSELLE (4).			
2	194m,00	0h 78c	Terre arable et argile mêlée de sable.....	2m 25	4m,00	1m,50
3	148 00	0 80	*Idem*.....	2 25	4 00	2 50
4	189 00	1 16	Terre végétale, argile mélangée de cailloux et de sable.....	2 25	4 50	1 30

(1) Les écluses et les biefs sur chaque versant sont numérotés à partir du bief de partage qui porte le n° 1.
(2) Les longueurs sont comptées de digue transversale à digue transversale.
(3) Les sommets du canal et les tronçons voisins appartiennent aux formations géologiques du diluvium argileux et du diluvium granitique, sur le versant de la Moselle, et du grès bigarré sur le versant de la Saône.
(4) ALIMENTATION. — Les deux versants sont alimentés par le réservoir de Bouzey, c'est-à-dire au moyen des eaux dérivées de la Moselle ou de ses affluents en amont d'Épinal. Certains biefs recevront aussi les eaux de quelques sources locales.

DÉSIGNATION des biefs (1).	LONGUEUR des biefs suivant l'axe de la voie navigable (2).	SUPERFICIE baignée par la retenue.	NATURE DU SOL (3).	PROFONDEURS D'EAU dans la cunette sur 15 à 20 mètres de largeur.	PROFONDEURS D'EAU hors de la cunette. Maxima dans le thalweg.	PROFONDEURS D'EAU hors de la cunette. Moyenne.
Numéros.			VERSANT DE LA MOSELLE (4). (Suite.)			
5	226m,00	1h 93a	Terre arable et sable argileux mêlé de cailloux quartzeux.....	2m,25	3m,50	1m,00
6	118 00	0 80	Terre végétale et argile compacte.....	2 25	3 20	1 50
7	162 00	1 00	Terre végétale et gravier, par couches, mêlé d'argile.....	2 25	3 00	1 20
8	229 00	1 26	Terre végétale mêlée d'argile.....	2 25	3 50	1 70
9	256 00	1 00	Terre arable, argile bleuâtre.....	2 25	3 00	1 50
10	306 00	1 14	Terre mêlée de gravier et de sable argileux mêlé de cailloux.....	2 25	2 00	1 50
11	529 00	1 97	Terre végétale et terre argileuse mêlée de cailloux.....	2 25	4 80	2 00
12	213 00	1 24	Terre végétale, sable et gravier.....	2 25	3 75	1 50
13	185 00	0 85	Terre végétale, argile mêlée de sable.....	2 25	2 50	1 00
14	204 00	0 80	Terre végétale et sable argileux.....	2 25	2 00	0 50
	2,959 00	14 73				
			VERSANT DE LA SAÔNE (4).			
	558 50	1 96	Grès bigarré.....	2 25	4 80	1 30
TOTAL.	3,517 50		RÉSERVOIR DE BOUZEY (5).			
		101 89	Grès bigarré..... Plein.	"	15 30	4 00
			Vide.	"	3 80	1 50
	TOTAL..	118 58				

(1) Les écluses et les biefs sur chaque versant sont numérotés à partir du bief de partage qui porte le n° 1.

(2) Les longueurs sont comptées de digue transversale à digue transversale.

(3) Les emprises du canal et les terrains voisins appartiennent aux formations géologiques du diluvium argileux et du diluvium granitique, sur le versant de la Moselle, et du grès bigarré sur le versant de la Saône.

(4) ALIMENTATION. — Les deux versants sont alimentés par le réservoir de Bouzey, c'est-à-dire au moyen des eaux dérivées de la Moselle ou de ses affluents en amont d'Épinal. Certains biefs recevront aussi les eaux de quelques sources locales.

(5) Le réservoir est vide quand les eaux sont descendues au niveau du seuil de la rigole de prise d'eau.

Certifié conforme au tableau annexé au décret en date du 23 juillet 1879, enregistré sous le n° 494.

Le Chef du 1er bureau de la division du cabinet,

Signé ÉMILE MARIN.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8341. — *Décret qui reporte à l'exercice 1879 une Somme non employée sur le Crédit ouvert au Ministre de la Guerre au titre du Compte de liquidation de l'exercice 1877 (chapitre 11. — Génie).*

Du 24 Juillet 1879.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la guerre;

Vu la loi du 5 juillet 1877, portant ouverture au ministre de la guerre, au titre du compte de liquidation des charges de la guerre de l'exercice 1877, d'un crédit de cinquante-six millions quatre cent mille francs, afférent au chapitre 11, ci 56,400,000f 00c

Vu les décrets des 8 janvier [1] et 23 octobre 1877 [2] et 20 juin 1878 [3], qui ont autorisé le report de l'exercice 1876 à 1877 d'une somme de cinquante-deux millions deux cent vingt et un mille neuf cents francs, ci..... 52,221,900 00

Vu la loi du 9 avril 1878, portant ouverture au ministre de la guerre, au titre du compte de liquidation de l'exercice 1877, d'un nouveau crédit de vingt-deux millions, afférent au chapitre 11, ci..... 22,000,000 00

ENSEMBLE..... 130,621,900 00

Vu les décrets des 17 janvier [4], 30 avril [5], 15 juin [6] et 19 décembre 1878 [7], qui ont autorisé le report de 1877 aux exercices 1878 et 1879 d'une somme de soixante-six millions neuf cent trente mille cinq cents francs, ci.. 66,930,500 00

RESTE..... 63,691,400 00

Considérant que, sur ce reliquat de soixante-trois millions six cent quatre-vingt-onze mille quatre cents francs, il ne sera fait emploi, en 1877, que de..... 63,648,060 04

D'où un disponible de..... 43,339 96

Vu le décret du 15 août 1877 [8], qui classe suivant la nomenclature de la loi du 5 juillet 1877 et leur affectation spéciale les crédits reportés antérieurement à ladite loi;

Considérant qu'aux termes des lois en vertu desquelles les crédits ont été primitivement ouverts, les portions de ces crédits non consommées à la

[1] Bull. 332, n° 5763.
[2] Bull. 356, n° 6109.
[3] Bull. 400, n° 7133.
[4] Bull. 369, n° 6657.
[5] Bull. 390, n° 6946.
[6] Bull. 400, n° 7131.
[7] Bull. 422, n° 7590.
[8] Bull. 350, n° 6255.

clôture de chaque exercice peuvent être reportées, avec la même affectation, aux exercices suivants, en même temps qu'une ressource correspondante;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 15 juillet 1879,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sur le crédit de cent trente millions six cent vingt et un mille neuf cents francs (130,621,900f) ouvert au ministre de la guerre au titre du compte de liquidation des charges de la guerre de l'exercice 1877 (chapitre II. — *Génie*), crédit réduit à soixante-trois millions six cent quatre-vingt-onze mille quatre cents francs (63,691,400f) par le report aux exercices 1878 et 1879 de soixante-six millions neuf cent trente mille cinq cents francs suivant décrets des 17 janvier, 30 avril, 15 juin et 19 décembre 1878, un nouveau report est autorisé à l'exercice 1879, jusqu'à concurrence d'une somme de quarante-trois mille trois cent trente-neuf francs quatre-vingt-seize centimes (43,339f 96c), savoir :

COMPTE DE LIQUIDATION DES CHARGES DE LA GUERRE. — EXERCICE 1879.

CHAP. II. Établissements et matériel du génie.....	43,339f 96c

2. Une somme de quarante-trois mille trois cent trente-neuf francs quatre-vingt-seize centimes (43,339f 96c) est annulée à l'exercice 1877 du compte de liquidation (chapitre II).

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée à l'article 1er du présent décret au moyen des ressources spéciales du compte de liquidation.

4. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 24 Juillet 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances, Signé LÉON SAY.

Le Ministre de la guerre, Signé H. GRESLEY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8342. — *DÉCRET qui autorise le Mont-de-Piété de Besançon à augmenter le Fonds de roulement au moyen duquel il est pourvu à ses opérations.*

Du 24 Juillet 1879.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu l'ordonnance royale du 17 septembre 1823, réglant les statuts du mont-de-piété de Besançon;

Le décret du 6 août 1863, portant modification desdits statuts;

La délibération du conseil d'administration du mont-de-piété de Besançon du 5 février 1879;

La délibération du conseil municipal de cette ville du 4 mars 1879;

Les comptes et budget du mont-de-piété de Besançon pour les exercices 1878 et 1879, ainsi que l'inventaire de l'actif et du passif, du 31 décembre 1878;

L'avis du préfet du Doubs du 3 mai 1879;

L'avis du conseil des inspecteurs généraux des établissements de bienfaisance en date du 24 mai 1879;

La loi du 24 juin 1851;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Le mont-de-piété de Besançon est autorisé à porter de quatre cent mille francs à huit cent mille francs le fonds de roulement au moyen duquel il est pourvu à ses opérations.

2. Est approuvée la délibération, en date du 4 mars 1879, par laquelle le conseil municipal de Besançon a étendu de quatre cent mille francs à huit cent mille francs la garantie des engagements contractés par le mont-de-piété.

3. Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 Juillet 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé Ch. Lepère.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8343. — *Décret qui ouvre au Gouvernement général civil de l'Algérie, sur l'exercice 1879, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor par la Commune d'Oran pour les travaux d'achèvement de la Route qui doit relier le Port d'Oran à la Place d'Armes.*

Du 24 Juillet 1879.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 22 décembre 1878, portant fixation des recettes et des dépenses ordinaires de l'exercice 1879;

Vu l'article 52 du règlement du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique;

Vu le récépissé, en date du 25 avril 1879, délivré par le trésorier-payeur d'Oran et constatant le versement, à titre de fonds de concours, dans les

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10,527.

caisses du trésor public, d'une somme de deux mille cinq cent soixante-cinq francs (2,565f), représentant la part contributive de la commune d'Oran dans les travaux d'achèvement de la route qui doit relier le port d'Oran à la place d'Armes;

Vu l'avis du ministre des finances;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes, d'après les propositions du gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au gouvernement général civil de l'Algérie, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1879, un crédit supplémentaire de deux mille cinq cent soixante-cinq francs (2,565f) pour la part contributive de la commune d'Oran dans les travaux de la route qui doit relier le port à la place d'Armes.

Le chapitre XX, article 1er, dudit budget est augmenté de pareille somme.

2. Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit ouvert par l'article précédent au moyen des ressources versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Les ministres de l'intérieur et des cultes, le ministre des finances et le gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 24 Juillet 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé LÉON SAY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé CH. LEPÈRE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8344. — *DÉCRET qui homologue les Plans de délimitation et les Procès-verbaux de bornage des Zones de servitudes pour les Places de Cherchell et de Tiaret.*

Du 25 Juillet 1879.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant le classement et la conservation des places de guerre et postes militaires et les servitudes imposées à la propriété autour des fortifications pour la défense de l'État;

Vu les décrets réglementaires du 10 août 1853 (1) et du 29 avril 1857 (2) pour l'application des lois précitées en France et en Algérie;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

(1) XIe série, Bull. 91, n° 780, et Bull. 105, n° 882.

(2) XIe série, Bull. 511, n° 4673.

ART. 1er. Les plans de délimitation et les procès-verbaux de bornage des zones de servitudes visés et approuvés par le ministre de la guerre sont définitivement arrêtés et homologués pour les deux places ci-après :

Cherchell (province d'Alger). — Servitude unique : bornage du 24 août 1876;

Tiaret (province d'Oran). — Servitude unique : bornage du 6 juillet 1878.

2. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 25 Juillet 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de la guerre,

Signé H. GRESLEY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8345. — *DÉCRET relatif à l'augmentation du nombre des Membres des Commissions de surveillance des Asiles publics d'Aliénés.*

Du 28 Juillet 1879.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu la loi du 30 juin 1838 et l'ordonnance du 18 décembre 1839 [1], sur le service des aliénés;

Vu notamment l'article 31 de la loi et l'article 2, paragraphe 1er, de l'ordonnance précitée;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le nombre des membres des commissions de surveillance des asiles publics d'aliénés, fixé à cinq par l'article 2, paragraphe 1er, de l'ordonnance du 18 décembre 1839, pourra, lorsque des circonstances l'exigeront, être porté à sept par un décret rendu sur la proposition du ministre de l'intérieur.

Dans ce cas, le renouvellement des membres aura lieu chaque année par septième.

2. Lorsqu'à raison des intérêts communs à deux ou plusieurs asiles publics d'aliénés, une seule commission sera appelée à exercer les attributions déterminées par la loi du 30 juin 1838 et l'ordonnance

[1] IIe série, Bull. 721, n° 8578.

du 18 décembre 1839, un décret, rendu sur la proposition du ministre de l'intérieur, pourra porter à neuf ou à onze le nombre des membres de cette commission.

3. Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 Juillet 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CH. LEPÈRE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8346. — *DÉCRET qui reporte à l'exercice 1879 une Somme non employée en 1878 pour les frais de premier établissement de l'Observatoire astronomique et météorologique de Bordeaux.*

Du 28 Juillet 1879,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu la loi du 30 mars 1878, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1878;

Vu le décret du 1er mai 1878 [1], ouvrant au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts un crédit de cent mille francs (100,000f), ver... à titre de fonds de concours, sur l'exercice 1878, par la ville de Bordeaux pour contribuer dans les frais de premier établissement de l'observato... astronomique et météorologique créé par décret du 11 mars mê... année [2];

Considérant que, pendant l'année 1878, il n'a été dépensé sur ce cré... qu'une somme de six mille francs (6,000f) et que le surplus, pour être e... ployé, doit être rattaché à l'exercice 1879;

Vu la loi du 22 décembre 1878, portant fixation du budget des recet... et des dépenses de l'exercice 1879;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [3] sur la comptabilité publiqu...

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est reportée à la première section du budget du ministre ... l'instruction publique et des beaux-arts, exercice 1879 (chapitre x... — *Établissements astronomiques*), une somme de quatre-vingt-q... torze mille francs (94,000f), applicable aux frais de premier é... blissement de l'observatoire astronomique et météorologique ... Bordeaux, et non employée sur les crédits ouverts au titre de l'ex... cice 1878, même section.

[1] XIIe série, Bull. 391, n° 6991.
[2] XIIe série, Bull. 386, n° 6875.
[3] XIe série, Bull. 1045, n° 10,527.

Pareille somme de quatre-vingt-quatorze mille francs (94,000') est annulée au chapitre XIV du budget de l'exercice 1878.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par la ville de Bordeaux.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 Juillet 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé LÉON SAY.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé JULES FERRY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8347. — *DÉCRET portant création d'un nouveau Polygone exceptionnel à Langres.*

Du 29 Juillet 1879.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, relatives au classement et à la conservation des places de guerre et postes militaires et aux servitudes défensives;

Vu le décret du 10 août 1853 [1], portant règlement d'administration publique sur les mêmes objets;

Vu l'avis du comité des fortifications en date du 27 juin 1879 et le croquis y annexé;

Considérant que, sans nuire à la défense, il peut être créé en avant des faces nord, est et ouest de la place de Langres un polygone exceptionnel s'étendant vers l'extérieur, à la limite même de la première zone des servitudes, et, vers l'intérieur, à une ligne brisée dont les sommets seront situés sur les capitales et à cent mètres des saillants du mur d'enceinte de la place;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Un nouveau polygone exceptionnel est créé à Langres; il sera limité suivant le tracé indiqué dans l'avis du comité des fortifications en date du 27 juin 1879 et sur le croquis susvisé et annexé au présent décret.

2. Les terrains compris dans ce polygone ne seront plus assujettis aux prohibitions de la première zone, mais simplement aux servitudes des deuxièmes zones des places de la deuxième série.

[1] XIe série, Bull. 91, n° 780, et Bull. 105, n° 882.

3. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 29 Juillet 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de la guerre,

Signé H. GRESLEY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8348. — *DÉCRET qui reporte à l'exercice 1879 une portion du Crédit ouvert au Ministre des Affaires étrangères, sur l'exercice 1878, pour les frais de reconstruction de la Maison consulaire de France à Tien-Tsin et de restauration de l'Hôtel de la Légation de France à Pékin.*

Du 29 Juillet 1879.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères;

Vu les lois de finances des 29 décembre 1873, 5 août 1874, 3 août 1875, 29 décembre 1876, 30 mars 1878 et 22 décembre 1878, portant fixation des dépenses des exercices 1874, 1875, 1876, 1877, 1878 et 1879;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, concernant les fonds versés au trésor pour concourir à l'exécution des travaux publics;

Vu le décret du 25 novembre 1872, portant ouverture au département des affaires étrangères, sur l'exercice 1872, à titre de fonds de concours, d'un crédit de quatre cent mille quatre cent trente-trois francs (400,433f) pour frais de reconstruction de la maison consulaire de France à Tien-Tsin et de restauration de l'hôtel de la légation de France à Pékin;

Vu les décrets de report des 19 décembre 1873 [1], 9 octobre 1874 [2], 4 juin 1875 [3], 30 novembre 1876 [4] et 4 juin [5] et 21 septembre 1878 [6], dont le dernier a prononcé l'imputation sur l'exercice 1878, avec la même affectation, d'une somme de cinquante-trois mille neuf cent trente-huit francs soixante-dix-sept centimes (53,938f 77c), restée disponible sur le crédit primitif;

Vu les lettres du ministre des finances en date des 29 août 1878 et 8 juillet 1879;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sur le crédit de cinquante-trois mille neuf cent trente-huit francs soixante-dix-sept centimes (53,938f 77c) affecté, pour l'exercice 1878, aux frais de reconstruction de l'hôtel du consulat de France à Tien-Tsin et de restauration de l'hôtel de la légation de France à Pékin (chapitre XVII), il est annulé une somme de quarante-huit

[1] Bull. 177, n° 2658.
[2] Bull. 230, n° 3520.
[3] Bull. 256 n° 4187.
[4] Bull. 326, n° 5670.
[5] Bull. 399, n° 7118.
[6] Bull. 410, n° 7360.

mille quatre-vingt-sept francs quatre-vingt-quatre centimes (48,087f 84c), demeurée sans emploi.

2. Il est ouvert au ministre des affaires étrangères sur l'exercice 1879, pour le même objet, un crédit de quarante-huit mille quatre-vingt-sept francs quatre-vingt-quatre centimes (48,087f 84c).

Ce crédit formera le chapitre XVI du budget de ce département.

3. Il sera pourvu à la dépense au moyen de la somme restée libre sur celle primitivement versée au trésor public à titre de fonds de concours.

4. Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 29 Juillet 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé LÉON SAY.

Le Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères,
Signé WADDINGTON.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8319. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des Finances, sur l'exercice 1879, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour l'acquisition de l'immeuble affecté au Casernement de la Brigade des Douanes de Bettignies (direction de Valenciennes).*

Du 31 Juillet 1879.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu la loi de finances du 22 décembre 1878, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1879;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu le récépissé en date du 4 juillet 1879, n° 13,036, constatant le versement à la recette centrale des finances du département de la Seine, par le receveur principal des douanes à Paris, d'une somme de vingt mille cinq cents francs à titre de prélèvement sur les fonds de masse, pour l'acquisition de l'immeuble affecté au casernement de la brigade de Bettignies (direction de Valenciennes),

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des finances sur l'exercice 1879, en addition au chapitre LXV de la troisième section (*Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics. — Matériel des douanes*), un crédit de vingt mille cinq cents francs pour

N° 8355. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Lachner* (*Jean-Émile*), négociant, né le 1er décembre 1847 à Rouen (Seine-Inférieure), y demeurant, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Gaubert*, et à s'appeler, à l'avenir, *Lachner-Gaubert*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 5 Juillet 1879.*)

Certifié conforme :

Paris, le 17 * Septembre 1879,

Le Président du Conseil,
Ministre des affaires étrangères,
chargé de l'intérim du Ministère de la justice,

WADDINGTON.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 17 Septembre 1879.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 467.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8356. — *Loi qui établit une Surtaxe à l'Octroi de Grandcamp (Calvados)*

Du 1er Août 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 3 août 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est autorisée, à partir de la promulgation de la présente loi, jusqu'au 31 décembre 1883 inclusivement, la perception à l'octroi de Grandcamp (Calvados) d'une surtaxe de quatorze francs (14f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie et par hectolitre d'absinthe.

Cette surtaxe est indépendante du droit de six francs perçu en principal sur ces mêmes boissons.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 1er Août 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé LÉON SAY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8357. — *Loi qui établit une Surtaxe à l'Octroi de Loperhet (Finistère).*

Du 1er Août 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 2 août 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. A partir du 1er janvier 1880, et jusqu'au 31 décembre 1884 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de Loperhet, département du Finistère, une surtaxe de dix francs (10f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, et par hectolitre d'absinthe.

Cette surtaxe est indépendante du droit de six francs établi en principal sur les mêmes boissons.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 1er Août 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé LÉON SAY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8358.— *Loi qui établit une Surtaxe à l'Octroi du Quesnoy (Nord).*

Du 1er Août 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 8 août 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. A partir de la promulgation de la présente loi, et jusqu'au 31 décembre 1883 inclusivement, les surtaxes suivantes seront perçues à l'octroi du Quesnoy, département du Nord, savoir :

Cinq francs quatre-vingts centimes (5f 80c) par hectolitre de vin en cercles et en bouteilles;

Quatre francs (4f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie et par hectolitre d'absinthe.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de un franc vingt centimes par hectolitre sur les vins et de six francs sur les alcools perçus à titre de taxes principales.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 1er Août 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé LÉON SAY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8359. — *Loi qui établit une Surtaxe à l'Octroi de Saint-Quentin.*

Du 1er Août 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 2 août 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est prorogée jusqu'au 31 décembre 1883, inclusivement, la surtaxe de un franc cinquante centimes (1f 50c) par hectolitre de vins en cercles et en bouteilles actuellement perçue à l'octroi de Saint-Quentin (Aisne).

Cette surtaxe est indépendante du droit de trois francs cinquante centimes par hectolitre perçu à titre de taxe principale.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 1er Août 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé LÉON SAY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8360. — *Loi qui autorise le département du Rhône à contracter un Emprunt.*

Du 5 Août 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 6 août 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département du Rhône est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de cent cinquante-six mille francs (156,000f), qui sera consacrée aux travaux de divers chemins d'intérêt commun.

La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur les soixante millions (60,000,000f) dont la caisse des chemins vicinaux est autorisée à disposer en exécution de l'article 3, paragraphe 2, de la loi du

10 avril 1879, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur et des cultes.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de cent cinquante-six mille francs (156,000f) seront prélevés sur les versements annuels à opérer par le ministère de la guerre.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 5 Août 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CH. LEPÈRE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8361. — *Loi qui autorise le département de la Savoie à contracter un Emprunt.*

Du 5 Août 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 6 août 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit:

ART. 1er. Le département de la Savoie est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, la somme de six cent quatre-vingt mille huit cents francs (680,800f) qui sera consacrée aux travaux de divers chemins de grande communication et d'intérêt commun.

La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur les soixante millions dont la caisse des chemins vicinaux est autorisée à disposer en exécution de l'article 3, paragraphe 2, de la loi du 10 avril 1879, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur et des cultes.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de six cent quatre-vingt mille huit cents francs seront prélevés sur les versements annuels à opérer par le ministère de la guerre.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 5 Août 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CH. LEPÈRE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8362. — *Loi qui autorise la ville du Mans à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement*

Du 5 Août 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 6 août 1879.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. La ville du Mans (Sarthe) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra excéder cinq pour cent (5 p. o/o) :

1° Une somme de trois millions sept cent mille francs (3,700,000f), remboursable en vingt ans et destinée, jusqu'à concurrence de trois millions six cent quarante-quatre mille cent cinquante francs trente-six centimes (3,644,150f 36c), à l'unification de quatre emprunts précédemment contractés auprès du Crédit foncier, et, pour le surplus, soit cinquante-cinq mille huit cent quarante-neuf francs soixante-quatre centimes (55,849f 64c), au payement de diverses dépenses inscrites au budget additionnel de 1879, et concernant notamment l'agrandissement du lycée, la construction d'une école de filles, l'agrandissement du cimetière de l'Ouest, l'élargissement d'une rue, la construction d'égouts, etc. ;

2° Une somme de trois cent mille francs (300,000f) remboursable en douze ans, et qui sera affectée, concurremment avec celle de cinquante-cinq mille huit cent quarante-neuf francs soixante-quatre centimes ci-dessus et d'autres ressources, à l'exécution des travaux prévus audit budget et à la construction d'une salle d'asile dans le quartier Saint-Pavin.

L'emprunt de trois millions sept cent mille francs pourra être contracté auprès du Crédit foncier de France, aux conditions approuvées par délibération du conseil municipal du 18 avril 1879.

L'emprunt de trois cent mille francs pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement à la caisse des dépôts et consignations ou au Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des traités à passer ou des souscriptions à ouvrir seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur et des cultes.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, par addition au principal de ses quatre contributions directes, dix centimes (0f 10c) pendant huit ans, de 1892 à 1899.

Le produit de cette imposition, évalué à cinq cent douze mille francs (512,000f) environ, servira, concurremment avec celui des taxes additionnelles et surtaxes d'octroi, et celui d'une autre imposition autorisée par la loi du 18 janvier 1872, au remboursement des emprunts ci-dessus en capital et intérêts.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 5 Août 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CH. LEPÈRE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8363. — ***Loi qui autorise la ville du Puy à contracter un Emprunt.***

Du 5 Août 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 6 août 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville du Puy (Haute-Loire) est autorisée à emprunter, moyennant un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent (5 p. o/o), la somme de quatre cent mille francs (400,000f), remboursable en vingt-cinq ans, à partir de 1881, sur ses revenus et destinés, avec d'autres ressources, à l'agrandissement du lycée, à l'établissement d'une école laïque de filles, à la construction d'un marché couvert et à diverses améliorations de voirie.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des traités à passer ou des souscriptions à ouvrir seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur et des cultes.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 5 Août 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CH. LEPÈRE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8364. — *Loi qui autorise la ville de Saint-Étienne à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 5 Août 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 6 août 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit:

ART. 1er. La ville de Saint-Étienne (Loire) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra excéder cinq pour cent (5 p. 0/0), une somme de vingt millions de francs (20,000,000f), remboursable en quarante ans, à partir de 1882, et destinée tant à la conversion d'une partie de la dette municipale qu'à l'agrandissement du lycée et à l'exécution de divers travaux d'utilité communale énumérés dans une délibération municipale du 23 mai 1877, et ayant pour objet, notamment, la construction d'écoles et de salles d'asile, l'agrandissement d'un cimetière, la réparation des chemins vicinaux, la création de places publiques, l'ouverture, le redressement, l'élargissement ou le prolongement de rues, l'établissement d'égouts, etc.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement à la caisse des dépôts et consignations ou au Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur et des cultes.

La partie dudit emprunt applicable à l'exécution des travaux communaux ne pourra être réalisée et les travaux au payement desquels elle doit servir ne pourront être entrepris qu'après la production de plans et devis réguliers, et en vertu d'une autorisation spéciale du ministre de l'intérieur et des cultes.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant quarante-deux ans, à partir de 1880, quinze centimes (0f 15c) additionnels au principal de ses quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition, évalué à deux cent trente-deux mille francs (232,000f) annuellement, servira, concurremment avec un prélèvement sur les revenus tant ordinaires qu'extraordinaires, à rembourser l'emprunt ci-dessus en capital et intérêts.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 5 Août 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CH. LEPÈRE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8365. — *Loi qui autorise le département des Basses-Alpes à contracter un Emprunt.*

Du 6 Août 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 7 août 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département des Basses-Alpes est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de quatre cent soixante-cinq mille francs (465,000f), qui sera consacrée aux travaux de divers chemins ordinaires.

La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur les soixante millions (60,000,000f) dont la caisse des chemins vicinaux est autorisée à disposer, en exécution de l'article 3, paragraphe 2, de la loi du 10 avril 1879, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur et des cultes.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de quatre cent soixante-cinq mille francs (465,000f) seront prélevés sur les versements annuels à opérer par le ministère de la guerre.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 6 Août 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CH. LEPÈRE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8366. — *Loi qui autorise le département de la Dordogne à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 6 Août 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 7 août 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit:

ART. 1er. Le département de la Dordogne est autorisé, sur la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent (5 p. o/o), une somme de deux millions neuf cent vingt-cinq mille francs (2,925,000f), qui sera consacrée au payement de la subvention promise pour la construction du chemin de fer de Nontron à Sarlat.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement à la caisse des dépôts et consignations.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur et des cultes.

2. Le département de la Dordogne est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, trois centimes cinquante (0f 035) pendant vingt et un ans, à partir de 1880, et cinq centimes cinquante (0f 055) pendant onze ans, à partir de 1901, dont le produit sera affecté, avec d'autres ressources, au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt à réaliser en vertu de l'article 1er ci-dessus.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est déterminé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 6 Août 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CH. LEPÈRE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8367. — *Loi qui autorise le département de la Nièvre à s'imposer extraordinairement.*

Du 6 Août 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 7 août 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Nièvre est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, deux centimes (0f 02c) en 1880, sept centimes (0f 07c) pendant deux ans à partir de 1881 et 2 centimes (0f 02c) en 1883, dont le produit sera affecté aux travaux des routes départementales et des chemins vicinaux.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 6 Août 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CH. LEPÈRE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8368. — *Loi qui autorise le département de la Savoie à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 6 Août 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 7 août 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de la Savoie est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de quatre cent mille francs, qui sera affectée aux travaux des chemins de grande communication et d'intérêt commun.

La réalisation de l'emprunt, soit en totalité, soit par fractions successives, ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur et des cultes.

2. Le département de la Savoie est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, deux centimes (0f 02c) pendant trente ans, à partir de 1880, dont le produit sera affecté aux travaux des chemins vicinaux et, s'il y a lieu, au service de l'emprunt à réaliser en vertu de l'article 1er ci-dessus.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871,

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 6 Août 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CH. LEPÈRE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8369. — *Loi qui autorise le département de la Haute-Savoie à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 6 Août 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 7 août 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit:

ART. 1er. Le département de la Haute-Savoie est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de un million cinq cent mille francs (1,500,000f), qui sera appliquée aux travaux des lignes de grande communication et d'intérêt commun.

La réalisation de l'emprunt, soit en totalité, soit par fractions suc-

cessives, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur et des cultes.

2. Le département de la Haute-Savoie est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, sept centimes (0f 07c) pendant vingt-huit ans, à partir de 1883, dont le produit sera consacré, avec un prélèvement sur les ressources normales du budget, à l'amortissement de l'emprunt à réaliser en vertu de l'article 1er ci-dessus, et, pour le surplus, aux travaux des chemins vicinaux.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 6 Août 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CH. LEPÈRE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8370. — *Loi qui autorise la ville de Cherbourg à contracter un Emprunt.*

Du 6 Août 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 7 août 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Cherbourg (Manche) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra excéder quatre et demi pour cent (4 1/2 p. 0/0), une somme d'un million cinq cent mille francs (1,500,000f), remboursable en vingt ans sur les revenus ordinaires du budget et destinée tant à l'unification de la dette qu'à l'exécution de divers travaux d'utilité communale énumérés dans les délibérations municipales des 12 novembre 1878 et 9 mai 1879 et ayant pour objet, notamment, l'agrandissement du collège, la construction ou la reconstruction d'écoles et de salles d'asile, et diverses améliorations de voirie.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement,

soit directement à la caisse des dépôts et consignations aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur et des cultes.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 6 Août 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CH. LEPÈRE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8371. — *Loi qui établit d'office, sur la commune de Lindebeuf (Seine-Inférieure) une Imposition extraordinaire pour le payement de Condamnations judiciaires.*

Du 6 Août 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 7 août 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Il sera établi d'office sur la commune de Lindebeuf (Seine-Inférieure), suivant le départ qui en sera fixé par l'autorité administrative, une imposition extraordinaire qui ne pourra dépasser annuellement quarante centimes (0f 40c) additionnels au principal des quatre contributions directes, et dont le produit servira à acquitter en principal, intérêts et frais, à l'exclusion des dommages-intérêts, le montant des condamnations prononcées contre cette commune au profit de l'entrepreneur des travaux de l'église, par jugements du tribunal civil d'Yvetot, en date des 14 mai 1875 et 13 avril 1877.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 6 Août 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CH. LEPÈRE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8372. — *Loi qui autorise la ville de Rennes à contracter un Emprunt et à proroger une Imposition extraordinaire.*

Du 6 Août 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 7 août 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville de Rennes (Ille-et-Vilaine) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent (5 p. 0/0) une somme de quatre millions de francs (4,000,000f), remboursable en quarante ans, à partir de 1882, et applicable au payement des frais d'établissement d'une distribution d'eau.

L'emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur et des cultes.

2. La même ville est également autorisée à proroger pour quarante ans, à partir de 1882, l'imposition extraordinaire de huit centimes trente-trois centièmes (0f 08c 33) autorisée jusqu'en 1881 par arrêté préfectoral en date du 9 juillet 1872, et pour trente-neuf ans, à partir de 1883, celle de onze centimes soixante-sept centièmes (0f 11c 67) à percevoir jusqu'en 1882, en vertu d'un arrêté préfectoral du 6 décembre 1870.

Le produit de cette imposition, prévu en totalité pour cinq millions trente et un mille huit cent quarante-sept francs (5,031,847f) environ, servira, avec un prélèvement sur les revenus, à rembourser l'emprunt en principal et intérêts.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 6 Août 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CH. LEPÈRE.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8373. — *Loi qui établit une Surtaxe à l'Octroi de Cauterets (Hautes-Pyrénées).*

Du 7 Août 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 8 août 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. A partir du 1er janvier 1880, et jusqu au 31 décembre 1884 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de Cauterets (Hautes-Pyrénées) une surtaxe de quarante centimes (0f 40c) par hectolitre sur les vins en cercles et en bouteilles.

Cette surtaxe est indépendante du droit de soixante centimes par hectolitre perçu en principal sur les mêmes boissons.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 7 Août 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé LÉON SAY.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8374. — *Loi qui proroge une Surtaxe à l'Octroi de Clamecy.*

Du 7 Août 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 8 août 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est prorogée jusqu'au 31 décembre 1884 inclusivement la surtaxe de vingt centimes (0f 20c), par hectolitre de vin qui est perçue à l'octroi de Clamecy, département de la Nièvre.

Cette surtaxe est indépendante du droit de quatre-vingts centimes par hectolitre déjà établi audit octroi, à titre de taxe principale, sur la même boisson.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 7 Août 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé LÉON SAY.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8375. — *Loi qui proroge des Surtaxes à l'Octroi d'Haubourdin (Nord).*

Du 7 Août 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 8 août 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Sont prorogées, du 1er janvier 1880 au 31 décembre 1884 inclusivement, les surtaxes actuellement perçues à l'octroi d'Haubourdin (Nord), à raison de trois francs cinquante centimes par hectolitre de vins en cercles et en bouteilles et de trois francs par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie et par hectolitre d'absinthe.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de un franc vingt centimes par hectolitre de vin et de six francs par hectolitre d'alcool perçus à titre de taxes principales.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 7 Août 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé LÉON SAY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8376. — *Loi qui proroge une Surtaxe à l'Octroi de Landéda (Finistère).*

Du 7 Août 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 8 août 1879.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. Est prorogée, du 1er janvier 1880 au 31 décembre 1884 inclusivement, la surtaxe de treize francs (13f) actuellement perçue, à l'octroi de Landéda (Finistère), par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie et par hectolitre d'absinthe.

Cette surtaxe est indépendante du droit de six francs perçu, à titre de taxe principale, sur les mêmes boissons.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 7 Août 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé Léon Say.

RÉPUBLIQUE FRANÇAILE.

N° 8377. — *Loi qui proroge une Surtaxe à l'Octroi de Moûtiers (Savoie).*

Du 7 Août 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 8 août 1879.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. Est prorogée jusqu'au 31 décembre 1884 inclusivement la surtaxe de quatre-vingt-dix centimes par hectolitre de vin qui est perçue à l'octroi de Moûtiers (Savoie).

Cette surtaxe est indépendante du droit de soixante centimes par hectolitre perçu audit octroi sur la même boisson, à titre de taxe principale.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 7 Août 1879.

Signé JULES GREVY.

Le Ministre des finances,

Signé LÉON SAY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8378. — *Loi qui établit une Surtaxe à l'Octroi de Plouzané (Finistère).*

Du 7 Août 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 8 août 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. A partir du 1er janvier 1880, et jusqu'au 31 décembre 1884 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de Plouzané, département du Finistère, une surtaxe de dix francs par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie et par hectolitre d'absinthe.

Cette surtaxe est indépendante du droit de six francs appliqué à titre de taxe principale sur les mêmes boissons.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 7 Août 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé LÉON SAY.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8379. — *Loi qui établit des Surtaxes à l'Octroi de Pont-l'Abbé (Finistère).*

Du 7 Août 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 8 août 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. A partir du 1er janvier 1880, et jusqu'au 31 décembre 1884 inclusivement, les surtaxes suivantes seront perçues à l'octroi de Pont-l'Abbé, département du Finistère, savoir :

Quatre-vingts centimes (80c) par hectolitre de vin en cercles et en bouteilles;

Cinquante centimes (50c) par hectolitre de cidres, poirés et hydromels;

Dix francs (10f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie et par hectolitre d'absinthe.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de un franc vingt centimes sur les vins, de cinquante centimes sur les cidres et de six francs sur l'alcool établis à titre de taxes principales.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 7 Août 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé LÉON SAY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8380. — *Loi qui proroge des Surtaxes à l'Octroi de Rambervillers (Vosges).*

Du 7 Août 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 8 août 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Sont prorogées, jusqu'au 31 décembre 1884 inclusivement, les surtaxes de soixante centimes (0f 60c) par hectolitre de vin et de quatre francs (4f) par hectolitre d'alcool pur contenu

dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie et par hectolitre d'absinthe, qui sont actuellement perçues à l'octroi de Rambervillers (Vosges).

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de un franc par hectolitre de vin et de 4 francs par hectolitre d'alcool pur perçus audit octroi à titre de taxes principales.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 7 Août 1879.

Signé JULES GREVY.

Le Ministre des finances,

Signé LÉON SAY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8381. — *Loi qui autorise le département de l'Ariège à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 9 Août 1877.

(Promulguée au *Journal officiel* du 10 août 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de l'Ariège est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de un million cinq cent mille francs (1,500,000f), qui sera consacrée aux travaux des chemins de grande communication et d'intérêt commun.

La réalisation de l'emprunt, soit en totalité, soit par fractions successives, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur et des cultes.

2. Le département de l'Ariège est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, deux centimes (2e) en 1882, deux centimes vingt-cinq centièmes (2e 25) pendant sept ans à partir de 1883, deux centimes (2e) en 1890, six centimes (6e) de 1891 à la fin de 1909, quatre centimes (4e) en 1910, trois centimes (3e) en 1911 et un centime (1e) en 1912.

Le produit de cette imposition sera employé, avec les ressources créées par le décret du 19 décembre 1870, tant au service des inté-

rêts et au remboursement de l'emprunt de un million cinq cent mille francs qu'aux travaux des chemins vicinaux.

La nouvelle imposition sera recouvrée, indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 9 Août 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CH. LEPÈRE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8382. — *DÉCRET qui déclare d'utilité publique les Travaux à exécuter pour le prolongement jusqu'à la Place d'Armes de la ligne principale du réseau de Tramway de la ville de Calais.*

Du 16 Juillet 1879.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu, avec le cahier des charges y annexé, le décret du 25 octobre 1877 [1], qui déclare d'utilité publique et concède au sieur *Cecil Johnson* l'établissement d'un réseau de voies ferrées à traction de chevaux destiné à desservir les communes de Calais, Saint-Pierre-lez-Calais, Coulogne, Hames-Boucre et Guines;

Vu les demandes et avant-projet présentés le 1er juillet 1878 par le sieur *Cecil Johnson* en vue du prolongement jusqu'à la place d'Armes de Calais de la ligne principale de ce réseau, et notamment le plan visé par l'ingénieur en chef du contrôle le 24 mars 1879;

Vu les pièces de l'enquête d'utilité publique ouverte en exécution de l'article 3 de la loi du 3 mai 1841, et dans la forme prescrite par l'ordonnance réglementaire du 18 février 1834 [2], et notamment l'avis de la commission d'enquête du 28 janvier 1879;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Calais du 12 décembre 1878;

Vu la délibération du conseil municipal de Calais en date du 24 janvier 1879;

Vu les rapports des ingénieurs des 17 août, 3 septembre 1878, 7-11 novembre 1878 et 24-28 mars 1879;

Vu la lettre du préfet du Pas-de-Calais en date du 3 avril 1879;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées des 14 octobre 1878 et 19 mai 1879;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur du 13 juin 1879;

[1] IIe série Bull. 365, n° 6568.

[2] IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 286, n° 5212.

Vu la loi du 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 18 février 1834;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter pour le prolongement jusqu'à la place d'Armes de la ville de Calais de la ligne principale du réseau de tramways concédé au sieur *Cecil Johnson* par le décret ci-dessus visé, en date du 15 octobre 1877, suivant les dispositions générales du plan également ci-dessus visé qui restera annexé au présent décret.

2. Il sera pourvu à l'établissement et à l'exploitation de ce prolongement par le sieur *Cecil Johnson* à ses risques et périls, et conformément aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au susdit décret du 25 octobre 1877.

3. Sont applicables à la présente concession les stipulations des articles 4 et 5 du décret du 25 octobre 1877, concernant les émissions d'obligations et les comptes rendus d'exploitation.

4. Les expropriations nécessaires à l'exécution de cette entreprise devront être effectuées dans le délai d'un an, à partir de la promulgation du présent décret.

5. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Journal officiel et au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 16 Juillet 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé C. DE FREYCINET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8383. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, sur l'exercice 1879, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour la restauration de l'Église de Kernascleden (Morbihan).*

Du 30 Juillet 1879.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu la loi du 26 mars 1878, portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1878;

Vu la loi du 30 mars 1878, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1878;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret

du 31 mai 1862 [2], aux termes desquels les fonds versés par des départements, des communes ou des particuliers, pour concourir avec ceux de l'État à des dépenses d'intérêt public, donnent lieu à l'ouverture par décret d'un crédit d'égale somme additionnellement à ceux qui ont été accordés au ministre pour les mêmes travaux;

Vu les deux déclarations de versement du receveur des finances de l'arrondissement de Pontivy, constatant qu'il a été versé à sa caisse une somme de trois mille deux cent soixante-quatre francs (3,264ᶠ) le 28 novembre 1878, provenant des fonds votés par le conseil général du Morbihan et par la commune de Saint-Caradec-Trégomel, pour la restauration de l'église de Kernascleden;

Vu la déclaration de versement du receveur des finances de l'arrondissement de Vannes, établissant qu'il a été versé entre ses mains, le 29 janvier 1879, une somme de six mille francs (6,000ᶠ), formant le complément de la subvention du département pour ladite restauration;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 24 juillet 1879,

DÉCRÈTE :

ART. 1ᵉʳ. Il est ouvert au ministère de l'instruction publique et des beaux-arts, sur les fonds de la deuxième section du budget de l'exercice 1878, chapitre XLVIII (*Monuments historiques*), un crédit de neuf mille deux cent soixante-quatre francs (9,264ᶠ), applicable au payement des travaux de restauration de l'église de Kernascleden.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales résultant des versements faits au trésor à titre de fonds de concours.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 30 Juillet 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé LÉON SAY.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé JULES FERRY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8384. — *RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, suivi d'un Décret portant Règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 7 juillet 1877, relative à l'organisation des Services hospitaliers de l'armée dans les hôpitaux militaires et dans les hospices civils.*

Du 1ᵉʳ Août 1879.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Aux termes de l'article 8 de la loi du 7 juillet 1877, relative à l'or-

[2] IIᵉ série, Bull. 1045, n° 10,527.

ganisation des services hospitaliers de l'armée dans les hôpitaux militaires et dans les hospices civils, l'application de cette loi a été subordonnée à la publication d'un règlement d'administration publique indiquant les conditions dans lesquelles il devra être pourvu à son exécution.

Ce règlement lui-même ne pouvait être rendu exécutoire qu'après avoir été, d'un commun accord entre les départements de la guerre et de l'intérieur, soumis à la sanction du Conseil d'État et approuvé par un décret du Président de la République.

En raison de l'importance des questions engagées, on a dû procéder à des études approfondies et à des recherches comparatives pendant un temps assez prolongé, et c'est à la date du 24 mars 1879 que le conseil d'État a pu être appelé à examiner les projets de règlement présentés par les départements de la guerre et de l'intérieur.

Le règlement d'administration publique faisant l'objet du décret ci-joint a été délibéré et adopté par le Conseil d'État dans ses séances des 26 juin et 3 juillet 1879; les dispositions qui y sont contenues sont conformes aux desiderata exprimés par les deux départements intéressés, et permettront de satisfaire aux nécessités du service sans porter préjudice au service des fondations et de l'assistance publique, conformément au principe posé par la loi du 7 juillet 1877.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre approbation le présent rapport, ainsi que le décret ci-joint, qui sera inséré pour exécution, avec le texte de la loi du 7 juillet 1877 comme annexe, dans les numéros séparés du Bulletin des lois et du Journal militaire officiel (partie réglementaire).

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé Ch. Lepère.

Le Ministre de la guerre,
Signé H. Gresley.

Décret.

Le Président de la République française,

Sur le rapport des ministres de la guerre et de l'intérieur;

Vu la loi du 7 juillet 1877, et notamment l'article 8, ainsi conçu :

« Un règlement d'administration publique pourvoira à l'exécution de la loi sur les bases ci-dessus établies; »

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

TITRE 1er.

DES HOSPICES MIXTES OU MILITARISÉS.

Art. 1er. Le nombre de lits affectés aux malades militaires est dé-

terminé d'après l'effectif normal du pied de paix des troupes composant la garnison dans la ville où est situé l'hospice.

Ce nombre ne peut dépasser, que dans les cas exceptionnels, le vingt-cinquième dudit effectif, tel qu'il est fixé par les lois en vigueur.

2. Les dimensions et l'aménagement des salles militaires assurent la séparation des malades en trois catégories, conformément aux prescriptions du règlement sur le service de santé de l'armée, l'isolement des malades atteints d'affections contagieuses, et la disposition pour chaque lit d'un cube d'air de quarante mètres.

3. Les officiers sont traités dans des salles spéciales. Il en est de même, à moins d'impossibilité, pour les sous-officiers.

Des chambres particulières sont réservées aux officiers supérieurs.

Des locaux accessoires comprennent un cabinet pour le chef du service médical et un vestiaire pour le dépôt des effets des malades entrants.

L'hospice doit, en outre, mettre une salle à la disposition de l'autorité militaire, lors des réunions périodiques exigées par le service militaire.

Dans les hospices où les salles militaires comprennent cinquante lits ou plus, un local spécial, aménagé à cet usage, est réservé pour les consignés et les détenus. Ce local contient un nombre de lits égal au trentième des lits affectés au service de l'armée.

4. Lorsque les locaux existants ne permettent pas l'organisation du service hospitalier militaire dans les conditions ci-dessus prescrites, sans préjudice pour le service des fondations et de l'assistance publique, ou lorsque l'aménagement des bâtiments disponibles est insuffisant, le ministre de la guerre, sur le rapport de l'autorité militaire, fait procéder à l'étude des travaux nécessaires de construction ou d'appropriation.

A cet effet, une commission composée: d'un sous-intendant militaire, président, désigné par l'intendant militaire du corps d'armée; du commandant du génie de l'arrondissement; d'un officier de la garnison et d'un officier de santé militaire désignés par l'autorité militaire; du maire de la ville; d'un membre de la commission administrative de l'hospice, délégué par cette commission, et de l'architecte de l'hospice, constate l'état des bâtiments, détermine la nature et l'importance des travaux à entreprendre et en évalue approximativement la dépense.

Cette commission est constituée à la diligence de l'intendant militaire du corps d'armée. Elle tient procès-verbal de ses délibérations.

5. L'intendant militaire du corps d'armée transmet au ministre de la guerre, par voie hiérarchique, le procès-verbal de la commission, en y joignant un projet détaillé, dressé par le commandant du génie.

Copie de ces documents est adressée par l'intendant militaire au préfet, qui appelle la commission administrative de l'hospice et le conseil municipal à délibérer sur le projet et transmet le dossier de l'affaire au ministre de l'intérieur.

Il est statué conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 7 juillet 1877.

6. Si, au cours de la convention quinquennale passée en exécution de l'article 7 de la loi du 7 juillet 1877, l'installation matérielle des salles militaires est jugée insuffisante par le ministre de la guerre, il est procédé dans les formes prescrites par les articles 4 et 5 du présent règlement.

7. Les travaux faits au compte de l'État sont exécutés soit par le service du génie militaire, soit sous sa surveillance.

8. Les grosses réparations et l'entretien des bâtiments affectés au service hospitalier militaire sont à la charge de l'État lorsque les bâtiments ont été construits par lui.

9. A l'exception des instruments de chirurgie, dont l'acquisition, l'entretien et le renouvellement sont à la charge de l'État, le matériel nécessaire au traitement des malades militaires est fourni et entretenu par l'hospice.

10. Les malades militaires sont admis sur le vu d'un billet d'entrée et dans les conditions fixées par le règlement sur le service de santé de l'armée.

Ils sont traités, en ce qui concerne le service médical, l'alimentation et le régime pharmaceutique, conformément aux prescriptions du même règlement.

11. Le ministre de la guerre peut, selon qu'il le juge nécessaire, faire effectuer le service des salles militaires par des infirmiers de l'armée, dont il fixe le nombre, ou par des servants civils qui sont fournis par l'hospice.

Dans le cas où il y a lieu de substituer soit des infirmiers de l'armée aux servants civils, soit des servants civils aux infirmiers de l'armée, il en est donné avis par le ministre de la guerre deux mois d'avance à la commission administrative.

12. S'il se produit dans les salles militaires des cas qui fassent craindre une épidémie, le chef du service médical en donne immédiatement avis à la commission administrative.

A la fin de chaque année, il remet à cette commission les renseignements médicaux nécessaires à l'établissement du compte moral de l'hospice.

13. L'autorité militaire chargée de l'administration des hôpitaux exerce dans les salles militaires les attributions qui lui appartiennent dans les hôpitaux militaires. Elle a, en outre, le droit de surveiller la partie des services généraux commune aux malades civils et aux malades militaires.

14. La commission administrative conserve la direction des services généraux de l'hospice, ainsi que le choix des sœurs ou servants civils attachés aux salles militaires.

Elle a, dans les salles militaires, les droits et les attributions qui sont dévolus, dans les hôpitaux militaires, aux officiers d'administration comptables.

15. Lorsque les médecins civils sont appelés, en raison de l'insuf-

Sur la proposition du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 29 décembre 1878, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1879 et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ledit article ainsi conçu :

«Les fonds versés par des départements, des communes et des particuliers pour concourir, avec ceux de l'État, à l'exécution de travaux publics «seront portés en recette aux produits divers du budget; un crédit de pareille somme sera ouvert par ordonnance royale au ministre des travaux «publics, additionnellement à ceux qui lui auront été accordés par le budget pour les mêmes travaux, et la portion desdits fonds qui n'aura pas été «employée pendant le cours d'un exercice pourra être réimputée, avec la «même affectation, aux budgets des exercices subséquents, en vertu d'ordonnances royales qui prononceront l'annulation des sommes restées sans «emploi sur l'exercice expiré;»

Vu la loi du 27 novembre 1875, qui autorise le département de l'Ardèche à faire à l'État une avance de un million deux cent mille francs pour l'achèvement des travaux de rectification de la route nationale n° 103, de la Voulte au Puy;

Vu les décrets en date du 5 juillet [1], 22 septembre 1876 [2], 7 décembre 1877 [3], 4 septembre [4] et 2 octobre 1878 [5], portant ouverture de crédits montant ensemble à huit cent mille francs, pour l'entreprise dont il s'agit;

Vu la déclaration du trésorier payeur général du département de l'Ardèche, constatant qu'il a été versé à sa caisse, le 10 mai 1879, une somme de cent mille francs, à titre de sixième acompte sur l'avance précitée de un million deux cent mille francs;

Vu la lettre du ministre des finances du 29 juillet 1879,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds de la deuxième section du budget de l'exercice 1879 (chapitre XXXVIII. — *Rectification des routes nationales et des routes départementales assimilées aux routes nationales*), un crédit de cent mille francs (100,000f), applicable à l'achèvement des travaux de rectification de la route nationale n° 103, de la Voulte au Puy, par la vallée de l'Erieux.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par le département de l'Ardèche.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 4 Août 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé LÉON SAY.

Le Ministre des travaux publics,
Signé C. DE FREYCINET.

[1] Bull. 311, n° 5357.
[2] Bull. 319, n° 5500.
[3] Bull. 367, n° 6602.
[4] Bull. 410, n° 7351.
[5] Bull. 412, n° 7388.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8386. — *Décret qui ouvre au Ministre des Travaux publics, sur l'exercice 1879, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor par la Chambre de commerce de Honfleur pour les Travaux d'amélioration du Port de cette ville.*

Du 4 Août 1879.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 22 décembre 1878, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1879 et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ledit article ainsi conçu :

« Les fonds versés par des départements, des communes et des particuliers pour concourir, avec ceux de l'État, à l'exécution de travaux publics seront portés en recette aux produits divers du budget; un crédit de pareille somme sera ouvert par ordonnance royale au ministre des travaux publics, additionnellement à ceux qui lui auront été accordés par le budget pour les mêmes travaux, et la portion desdits fonds qui n'aura pas été employée pendant le cours d'un exercice pourra être réimputée, avec la même affectation, aux budgets des exercices subséquents, en vertu d'ordonnances royales qui prononceront l'annulation des sommes restées sans emploi sur l'exercice expiré; »

Vu la loi du 26 juillet 1873, qui autorise la chambre de commerce de Honfleur à faire à l'État une avance de trois millions neuf cent mille francs pour les travaux d'amélioration du port de cette ville;

Vu les décrets en date des 17 mars [1], 27 novembre 1874 [2], 3 août [3], 29 décembre 1875 [4], 21 février [5], 20 mai [6], 5 juillet [7], 22 septembre [8], 28 décembre 1876 [9], 15 février [10], 6 [11]-24 [12] avril, 5 juillet [13], 11 décembre 1877 [14], 17 janvier [15], 15 février [16], 3 août [17], 6 décembre 1878 [18], 24 mars 1879 [19] et 19 mai 1879 [20], portant ouverture de crédits montant ensemble à trois millions cinq cent soixante mille francs, pour l'entreprise des travaux dont il s'agit;

Vu la déclaration du receveur central du département de la Seine constatant qu'il a été versé à sa caisse, le 15 mai 1879, une somme de deux cent vingt mille francs, à titre de dernier acompte sur l'avance précitée de trois millions neuf cent mille francs, le complément de ladite avance, soit

[1] Bull. 194, n° 2913.
[2] Bull. 237, n° 3642.
[3] Bull. 269, n° 4510.
[4] Bull. 283, n° 4863.
[5] Bull. 294, n° 5043.
[6] Bull. 302, n° 5206.
[7] Bull. 311, n° 5359.
[8] Bull. 319, n° 5508.
[9] Bull. 331, n° 5748.
[10] Bull. 334, n° 5824.
[11] Bull. 339, n° 5953.
[12] Bull. 340, n° 5974.
[13] Bull. 346, n° 6130.
[14] Bull. 367, n° 6605.
[15] Bull. 369, n° 6654.
[16] Bull. 380, n° 6792.
[17] Bull. 407, n° 7283.
[18] Bull. 422, n° 7578.
[19] Bull. 437, n° 7906.
[20] Bull. 443, n° 8017.

cent vingt mille francs, ayant été versé par le département du Calvados et par la ville de Honfleur;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 29 juillet 1879,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds de la troisième section du budget de l'exercice 1879 (chapitre IX. — *Amélioration et achèvement des ports maritimes*), un crédit de deux cent vingt mille francs (220,000f), applicable aux travaux d'amélioration du port de Honfleur.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par la chambre de commerce de Honfleur.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 4 Août 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances, Signé LÉON SAY.

Le Ministre des travaux publics, Signé C. DE FREYCINET.

N° 8387. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification des côtes du pont Minaouët, route départementale n° 1 du Finistère, d'Hennebont à Lanvéoc, à exécuter suivant la direction générale indiquée par des lignes rouges sur le plan annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 2 Mai 1879.*)

N° 8388. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux à faire pour l'amélioration générale du canal de la Somme, conformément aux dispositions de l'avant-projet, ainsi qu'aux avis du conseil général des ponts et chaussées des 23 avril 1877 et 13 mars 1879;

2° La dépense, évaluée à deux millions, sera imputée sur les ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice. (*Paris, 17 Mai 1879.*)

N° 8389. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à l'exécution des travaux nécessaires pour porter à trente-huit mètres cinquante centimètres, mesurés de la corde de l'arc du mur de chute à l'origine de l'enclave des portes d'aval, la longueur du sas des écluses n°s 13 à 27 du canal de la Marne au Rhin (versant de la Moselle) et de l'écluse à sas de la rigole de Toul (Meurthe-et-Moselle), conformément aux dispositions du projet ainsi qu'à l'avis du conseil général des ponts et chaussées du 24 février 1879;

2° La dépense, évaluée à deux cent quarante mille francs, sera imputée sur les ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice. (*Paris, 17 Mai 1879.*

Certifié conforme :

Paris, le 18 * Septembre 1879,

Le Président du Conseil,
Ministre des affaires étrangères,
chargé de l'intérim du Ministère de la justice,

WADDINGTON.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne, pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 18 Septembre 1879.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 468.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8390. — *Loi qui autorise le département des Hautes-Alpes à contracter un Emprunt.*

Du 9 Août 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 10 août 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit:

ART. 1er. Le département des Hautes-Alpes est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de sept cent vingt-six mille francs (726,000f) qui sera consacrée aux travaux de diverses lignes vicinales.

La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur les soixante millions de francs (60,000,000f) dont la caisse des chemins vicinaux est autorisée à disposer en exécution de l'article 3, paragraphe 2, de la loi du 10 avril 1879, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur et des cultes.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de sept cent vingt-six mille francs (726,000f) seront prélevés sur les versements annuels à opérer par le ministère de la guerre.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris le 9 Août 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CH. LEPÈRE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8391. — *Loi qui autorise le département du Cantal à contracter un Emprunt*

Du 9 Août 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 10 août 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département du Cantal est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de un million deux cent mille francs (1,200,000f), qui sera appliquée aux travaux des chemins de grande communication et d'intérêt commun.

La réalisation de l'emprunt, soit en totalité, soit par fractions successives, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur et des cultes.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de un million deux cent mille francs (1,200,000f) seront prélevés tant sur le produit de l'imposition créée par la loi du 21 juin 1878 que sur le montant des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 9 Août 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CH. LEPÈRE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8392. — *Loi qui autorise le département de la Charente-Inférieure à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 9 Août 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 10 août 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de la Charente-Inférieure est autorisé, sur la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de six cent dix-sept mille francs (617,000f), qui sera affectée aux travaux des lignes d'intérêt commun.

La réalisation de l'emprunt, soit en totalité, soit par fractions successives, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur et des cultes.

2. Le département de la Charente-Inférieure est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes :

1° Pendant sept ans, à partir de 1880, un centime (0f 01c), dont le produit sera consacré au service des routes départementales et des bâtiments;

2° Pendant trente ans, à partir de la même époque, un centime (0f 01c), dont le produit sera affecté tant au service des intérêts et à l'amortissement de l'emprunt de six cent dix-sept mille francs qu'aux travaux des chemins vicinaux.

Ces impositions seront recouvrées indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 9 Août 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CH. LEPÈRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8393. — *Loi qui autorise le département du Cher à contracter un Emprunt.*

Du 9 Août 1876.

(Promulguée au *Journal officiel* du 10 août 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département du Cher est autorisé, conformément à la

demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de cent soixante mille francs (160,000f), qui sera affectée aux travaux des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun.

La réalisation de l'emprunt, soit en totalité, soit par fractions successives, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur et des cultes.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et à l'amortissement de l'emprunt de cent soixante mille francs seront imputés sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 9 Août 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CH. LEPÈRE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8394. — *Loi qui autorise le département de la Dordogne à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 9 Août 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 10 août 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de la Dordogne est autorisé, sur la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent (5 p. o/o) une somme d'un million sept cent vingt-cinq mille francs (1,725,000f), qui sera consacrée au payement d'une subvention promise pour la construction de deux chemins de fer.

L'emprunt sera réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur et des cultes.

2. Le département de la Dordogne est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes : trois centimes cinquante (0f 035) pendant vingt-sept ans, à partir de 1880, et un centime cinquante (0f 015) en 1907, dont le produit sera affecté au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt à réaliser en vertu de l'article 1er ci-dessus.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 9 Août 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CH. LEPÈRE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8395. — *Loi qui autorise le département d'Ille-et-Vilaine à s'imposer extraordinairement.*

Du 9 Août 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 10 août 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département d'Ille-et-Vilaine est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, en 1880, dix centimes (0f 10c) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au payement de subventions promises pour la construction de deux chemins de fer, aux travaux des chemins vicinaux et à diverses dépenses d'intérêt départemental.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 9 Août 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CH. LEPÈRE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8396. — *Loi qui autorise le département de l'Indre à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 9 Août 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 10 août 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de l'Indre est autorisé, sur la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de trois cent mille francs (300,000f), destinée aux travaux des lignes de grande communication.

La réalisation de l'emprunt, soit en totalité, soit par fractions successives, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur et des cultes.

2. Le département de l'Indre est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes : 0 centime 45 en 1880, 0 centime 68 de 1881 à la fin de 1908, 0 centime 45 en 1909 et 0 centime 22 en 1910, dont le produit sera consacré à l'amortissement de l'emprunt à réaliser en vertu de l'article 1er ci-dessus.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 9 Août 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CH. LEPÈRE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8397. — *Loi qui autorise le département de l'Isère à contracter un Emprunt.*

Du 9 Août 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 10 août 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de l'Isère est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de soixante-dix-huit mille francs (78,000f), qui sera appliquée aux travaux des diverses lignes vicinales.

La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur les soixante millions de francs dont la caisse des chemins vicinaux est autorisée à disposer, en exécution de l'article 3, paragraphe 2, de la loi du 10 avril 1879, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur et des cultes.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de soixante-dix-huit mille francs seront prélevés sur les versements annuels à opérer par le ministère de la guerre.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 9 Août 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CH. LEPÈRE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8398. — *Loi qui autorise le département de la Loire-Inférieure à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 9 Août 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 10 août 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Le département de la Loire-Inférieure est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent (5 p. o/o), une somme de huit cent vingt-cinq mille francs (825,000f), qui sera appliquée aux dépenses de l'enseignement primaire et à la construction des maisons d'école.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur et des cultes.

2. Le département de la Loire-Inférieure est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes : deux centimes cinquante (2c 50) pendant trois ans, à partir de 1883, et un centime (0f 01c) pendant vingt-sept ans, à partir de 1886, dont le produit sera affecté, avec celui de l'imposition créée par la loi du 30 novembre 1877, au remboursement de l'emprunt contracté en vertu de l'article 1er ci-dessus et à la construction des maisons d'école.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est déterminé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 9 Août 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé Ch. Lepère.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8399. — *Loi qui autorise le département de la Lozère à contracter un Emprunt.*

Du 9 Août 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 11 août 1879.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Le département de la Lozère est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de un million de francs (1,000,000f), qui sera appliquée aux travaux des chemins de grande communication et d'intérêt commun.

La réalisation de l'emprunt, soit en totalité, soit par fractions successives, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur et des cultes.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de un million de francs seront imputés sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 9 Août 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé Ch. Lepère.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8400. — *Loi qui autorise le département de la Haute-Marne à contracter un Emprunt.*

Du 9 Août 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 11 août 1879.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Le département de la Haute-Marne est autorisé, sur la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions ordinaires de cet établissement, une somme de huit cent quarante mille francs (840,000f), applicable aux travaux des chemins d'intérêt commun.

La réalisation de l'emprunt, soit en totalité, soit par fractions successives, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur et des cultes.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au rembourse-

ment de l'emprunt de huit cent quarante mille francs seront imputés sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 9 Août 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CH. LEPÈRE..

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8401. — *Loi qui autorise le département de Meurthe-et-Moselle à contracter un Emprant.*

Du 9 Août 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 11 août 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de Meurthe-et-Moselle est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de deux cent quatre-vingt-un mille cinq cents francs (281,500 francs), qui sera appliquée aux travaux de divers chemins d'intérêt commun.

La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur les soixante millions de francs dont la caisse des chemins vicinaux est autorisée à disposer, en exécution de l'article 3, paragraphe 2, de la loi du 10 avril 1879, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur et des cultes.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de deux cent quatre-vingt-un mille cinq cents francs seront prélevés sur les versements annuels à opérer par le ministère de la guerre.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 9 Août 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CH. LEPÈRE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8402. — *Loi qui autorise le département de la Meuse à s'imposer extraordinairement.*

Du 9 Août 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 10 août 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit:

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Meuse est autorisé, sur la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, trois centimes cinquante centièmes (0f 03c 50) pendant cinq ans, à partir de 1880, et quatre centimes (0f 04c) en 1885, dont le produit sera consacré, jusqu'à due concurrence, au payement d'une subvention promise pour la construction d'un chemin de fer, et, pour le surplus, à diverses dépenses d'intérêt départemental.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 9 Août 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CH. LEPÈRE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8403. — *Loi qui autorise le département du Puy-de-Dôme à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 9 Août 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 11 août 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit:

ART. 1er. Le département du Puy-de-Dôme est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de un million cinq cent mille francs (1,500,000f), qui sera affectée aux travaux des lignes ordinaires.

La réalisation de l'emprunt, soit en totalité, soit par fractions successives, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur et des cultes.

2. Le département du Puy-de-Dôme est également autorisé à s'imposer extraordinairement pendant trente ans, à partir de 1882, un centime soixante (1c 60) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté tant au service des intérêts et à l'amortissement de l'emprunt de un million cinq cent mille francs qu'aux travaux des chemins vicinaux ordinaires.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est déterminé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 9 Août 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CH. LEPÈRE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8404. — *Loi qui autorise le département de la Sarthe à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 9 Août 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 11 août 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de la Sarthe est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de un million cinq cent mille francs (1,500,000f), destinée aux travaux des lignes ordinaires.

La réalisation de l'emprunt, soit en totalité, soit par fractions successives, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur et des cultes.

2. Le département de la Sarthe est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, un centime cinquante en 1880, un centime soixante-quinze en 1881, deux centimes en 1882, deux centimes cinquante de 1883 à la fin de 1901, deux centimes vingt-cinq en 1902 et 1903, deux centimes soixante-quinze de 1904 à 1906, un centime soixante-quinze en 1907 et 1908, un centime cinquante en 1909, un centime vingt-cinq en 1910 et soixante quinze centièmes pendant les deux années suivantes, dont le produit sera consacré tant à l'amortissement de l'emprunt de un million cinq cent mille francs qu'au service des intérêts et au remboursement de celui de neuf cent mille francs réalisé en vertu de la loi du 23 juillet 1870, et, pour le surplus, aux travaux des chemins vicinaux.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 9 Août 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CH. LEPÈRE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8405. — *Loi qui autorise la ville de Bourges à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 9 Août 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 11 août 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville de Bourges (Cher) est autorisée à emprunter de la caisse des écoles, aux conditions de cet établissement, la somme de cent six mille six cents francs (106,600f), remboursable en trente et un ans, à partir de 1880, sur ses revenus ordinaires, et destinée au payement des frais de construction d'écoles et d'une salle d'asile.

2. La même ville est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent (5 p. 0/0), une somme de quatre millions huit cent dix-sept mille six cent trente-neuf francs (4,817,639f), remboursable en trente années, à partir de 1880, et

destinée au payement de diverses dépenses, notamment de grands travaux de voirie, et à l'unification de sa dette.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur et des cultes.

3. Ladite ville est également autorisée : 1° à affecter au remboursement de l'emprunt de quatre millions huit cent dix-sept mille six cent trente-neuf francs les annuités restant à recouvrer des impositions extraordinaires autorisées par la loi du 26 juin 1861 et par l'arrêté préfectoral du 20 août 1868;

2° A s'imposer extraordinairement, par addition au principal de ses quatre contributions directes, pendant six ans à partir de 1881, douze centimes (0f 12c), et pendant vingt-trois ans, à partir de 1887, vingt centimes (0f 20c).

Le produit de cette imposition, prévu en totalité pour un million quatre cent quatre-vingt-quatre mille sept cent soixante francs environ, servira, avec un prélèvement sur les revenus et avec le produit de taxes additionnelles d'octroi, à compléter les ressources applicables à l'amortissement dudit emprunt de quatre millions huit cent dix-sept mille six cent trente-neuf francs.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 9 Août 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CH. LEPÈRE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8406. — *Loi qui autorise la ville de Nice à contracter un Emprunt.*

Du 9 Août 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 10 août 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Nice (Alpes-Maritimes) est autorisée à

emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra excéder cinq pour cent (5 p. 0/0), une somme de cinq millions de francs (5,000,000f), remboursable en quarante ans, sur les revenus ordinaires du budget, et destinée tant à la conversion d'une partie de la dette qu'à l'exécution de divers travaux d'utilité communale énumérés dans une délibération municipale du 12 mai 1879, et ayant pour objet, notamment, la construction d'égouts, l'établissement de water-closets, d'urinoirs et d'un dépôt de balayures, le pavage de diverses rues, l'ouverture, le prolongement ou l'achèvement de plusieurs autres voies publiques, l'agrandissement de la promenade des Anglais; l'établissement de plantations d'avenues, d'une pépinière et d'un chemin d'accès à la promenade du Château, etc.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur et des cultes.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 9 Août 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CH. LEPÈRE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8407. — *Loi qui autorise la ville de Roubaix à contracter un Emprunt et à proroger deux Impositions extraordinaires.*

Du 9 Août 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 11 août 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville de Roubaix (Nord) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra excéder cinq pour cent (5 p. 0/0), la somme de dix millions (10,000,000f), remboursable en quarante ans, à partir de 1880, et destinée tant à la conversion d'une partie de sa dette et à l'acquisition des écoles de Mollins qu'à l'exécution

de divers travaux d'utilité communale énumérés dans une délibération municipale du 28 juin 1879, et ayant pour objet l'amélioration des boulevards de Strasbourg et de Beaurepaire et de la rue Decrême, l'établissement d'une promenade publique et la construction de postes de police, ainsi que l'ouverture d'une rue entre la Grand'Place et la gare du Nord, l'achèvement du boulevard de Ceinture, le prolongement des rues des Ligues, Saint-Antoine, du Château et des Champs, l'établissement d'un marché couvert, d'une école professionnelle, d'une condition publique, d'un nouveau cimetière, d'une distribution d'eau potable, et la construction d'un égout collecteur et d'un mur de quai, avec chaussée pavée, au quai de Dunkerque.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur et des cultes.

La partie dudit emprunt applicable à l'exécution des travaux communaux qui ne sont encore qu'à l'état de simple projet, ou qui exigent une déclaration d'utilité publique, ne pourra être réalisée et les travaux au payement desquels elle doit servir ne pourront être entrepris qu'en vertu d'une autorisation spéciale du ministre de l'intérieur, sur la production de plans et devis réguliers, et après l'émission des décrets déclaratifs d'utilité publique à intervenir.

2. La même ville est autorisée à proroger jusqu'au 31 décembre 1919 deux impositions extraordinaires, de dix centimes (0ᶠ 10ᶜ) chacune, qui doivent prendre fin, l'une avec l'année 1880 et l'autre avec l'année 1883.

Le produit de ces impositions, prévu en totalité pour sept millions neuf cent cinquante mille francs (7,950,000ᶠ), servira, concurremment avec celui d'une surtaxe d'octroi sur les vins et un prélèvement sur les revenus ordinaires, à rembourser l'emprunt en capital et intérêts.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 9 Août 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CH. LEPÈRE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8408. — *Loi qui autorise la ville de Toulouse à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 9 Août 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 10 août 1879)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit:

ART. 1er. La ville de Toulouse (Haute-Garonne) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra excéder quatre et demi pour cent (4 1/2 p. 0/0), une somme de quinze millions de francs (15,000,000f), remboursable en quarante ans, et destinée tant à unifier la dette municipale qu'à pourvoir à l'exécution de divers travaux d'utilité publique énumérés dans une délibération municipale du 30 décembre 1878, et consistant dans la reconstruction du pont Saint-Michel et le dégagement de ses abords, l'établissement d'une nouvelle ligne d'octroi, l'achèvement du Capitole, la construction d'un musée et celle de nouveaux bâtiments pour l'installation des facultés des lettres et des sciences, l'appropriation des bâtiments de la caserne de la Mission pour l'installation d'une faculté de médecine, l'agrandissement de l'abattoir.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement à la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur et des cultes.

La portion dudit emprunt affectée à l'exécution des travaux ne pourra être réalisée et les travaux au payement desquels elle doit servir ne pourront être entrepris qu'après la production de plans et devis réguliers, et qu'en vertu d'une autorisation spéciale du ministre de l'intérieur et des cultes.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, par addition au principal de ses quatre contributions directes, vingt centimes (0f 20c) pendant quarante ans, à partir de 1880. Le produit de cette imposition, évalué en totalité à treize millions huit cent quatre-vingt mille francs environ, servira, concurremment avec d'autres ressources, et notamment les taxes additionnelles et extraordinaires

d'octroi, au remboursement de l'emprunt ci-dessus en capital et intérêts.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 9 Août 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CH. LEPÈRE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8409. — *Loi qui établit une Surtaxe à l'Octroi de Brest (Finistère).*

Du 9 Août 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 10 août 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. A partir du 1er janvier 1880, et jusqu'au 31 décembre 1884 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de Brest, département du Finistère, une surtaxe de douze francs (12f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie et par hectolitre d'absinthe.

Cette surtaxe est indépendante du droit de vingt-quatre francs établi, à titre de taxe principale, sur les mêmes boissons.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 9 Août 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé LÉON SAY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8410. — *Loi qui proroge des Surtaxes à l'Octroi de Briançon (Hautes-Alpes).*

Du 9 Août 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 10 août 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. Sont prorogées, jusqu'au 31 décembre 1884 inclusivement, les surtaxes suivantes qui sont perçues à l'octroi de la commune de Briançon, département des Hautes-Alpes, savoir : un franc vingt centimes (1f 20c) par hectolitre de vins en cercles et en bouteilles, deux francs (2f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie et par hectolitre d'absinthe.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de quatre-vingts centimes par hectolitre sur les vins et de six francs par hectolitre sur les alcools établis à titre de taxes principales.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 9 Août 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé Léon Say.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

P. 3411.—*Loi qui établit des Surtaxes à l'Octroi de Guingamp (Côtes-du-Nord).*

Du 9 Août 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 10 août 1879.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. A partir de la promulgation de la présente loi, et jusqu'au 31 décembre 1884 inclusivement, les surtaxes suivantes seront perçues à l'octroi de Guingamp, département des Côtes-du-Nord, savoir :

Un franc vingt centimes (1f 20c) par hectolitre de vins en cercles et en bouteilles ;

Vingt centimes (0f 20c) par hectolitre de cidres, poirés et hydromels;

Trois francs (3f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie et par hectolitre d'absinthe.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de un franc quatre-vingts centimes sur le vin, soixante-quinze centimes sur le cidre

et de neuf francs sur l'alcool actuellement perçus à titre de taxes principales.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 9 Août 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé LÉON SAY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8412. — *Loi qui proroge des Surtaxes à l'Octroi de la Gorgue (Nord)*

Du 9 Août 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 10 août 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Sont prorogées, du 1er janvier 1880 au 31 décembre 1884, les surtaxes actuellement perçues à l'octroi de la Gorgue (Nord), à raison de cinq francs (5f) par hectolitre de vins en cercles et en bouteilles et de quatre francs (4f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie et par hectolitre d'absinthe.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de un franc vingt centimes par hectolitre de vin et de six francs par hectolitre d'alcool perçus à titre de taxes principales.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 9 Août 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé LÉON SAY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8413. — *Loi qui établit une Surtaxe à l'Octroi de Lillebonne (Seine-Inférieure).*

Du 9 Août 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 10 août 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. A partir du 1er janvier 1880, et jusqu'au 31 décembre 1884 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de Lillebonne, département de la Seine-Inférieure, une surtaxe de quatre francs (4f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie et par hectolitre d'absinthe.

Cette surtaxe est indépendante du droit de six francs établi, à titre de taxe principale, sur les mêmes boissons.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 9 Août 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé LÉON SAY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8414. — *Loi qui proroge des Surtaxes à l'Octroi de Lyon.*

Du 9 Août 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 10 août 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1881 :

1° Les surtaxes supplémentaires de un franc cinquante centimes (1f50c) par hectolitre sur les vins en cercles et de trois francs (3f) également par hectolitre sur les vins en bouteilles;

2° La surtaxe de sept francs (7f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, et par hectolitre d'absinthe, actuellement perçue à l'octroi de Lyon (Rhône) en vertu de la loi du 22 décembre 1877.

Ces surtaxes sont indépendantes :

1° Des droits de quatre francs par hectolitre sur les vins en cercles et en bouteilles et de vingt-quatre francs par hectolitre d'alcool pur et d'absinthe perçus à titre de taxes principales;

2° Des droits de un franc cinquante centimes par hectolitre sur les vins en cercles et de cinq francs par hectolitre sur les vins en bouteilles déjà perçus à titre de surtaxes.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 9 Août 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé LÉON SAY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8415. — *Loi qui établit une Surtaxe à l'Octroi de Plouénan (Finistère).*

Du 9 Août 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 10 août 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. A partir du 1er janvier 1880, et jusqu'au 31 décembre 1884 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de Plouénan, département du Finistère, une surtaxe de cinq francs (5f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie et par hectolitre d'absinthe.

Cette surtaxe est indépendante du droit de six francs établi, à titre de taxe principale, sur les mêmes boissons.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 9 Août 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé LÉON SAY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8416. — *Loi qui établit une Surtaxe à l'Octroi de Saint-Junien (Haute-Vienne).*

Du 9 Août 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 10 août 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. A partir de la promulgation de la présente loi, et jusqu'au 31 décembre 1884 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de Saint-Junien, département de la Haute-Vienne, une surtaxe de un franc (1f) par hectolitre de vin.

Cette surtaxe est indépendante du droit de un franc par hectolitre perçu, à titre de taxe principale, sur la même boisson.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 9 Août 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé Léon Say.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8417. — *Loi qui établit une Surtaxe à l'Octroi de Saint-Pol-de-Léon (Finistère).*

Du 9 Août 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 10 août 1879.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. A partir du 1er janvier 1880, et jusqu'au 31 décembre 1884 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de Saint-Pol-de-Léon, département du Finistère, une surtaxe de neuf francs (9f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie et par hectolitre d'absinthe.

Cette surtaxe est indépendante du droit de six francs établi, à titre de taxe principale, sur les mêmes boissons.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 9 Août 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé Léon Say.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8418. — *Décret qui reporte à l'exercice 1879 une Somme non employée sur le Crédit de 102 millions ouvert au Ministre de la Guerre au titre du Compte de liquidation de l'exercice 1878.*

Du 5 Août 1879.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la guerre;

Vu la loi du 9 avril 1878 portant ouverture au ministre de la guerre, au titre du compte de liquidation des charges de la guerre de l'exercice 1878, d'un crédit de cent deux millions (102,000,000ᶠ) afférent au chapitre 1ᵉʳ dudit compte, ci..... 102,000,000ᶠ 00ᶜ

Vu les décrets des 17 janvier [1], 9 avril [2], 27 mai [3], 22 juin [4], 10 [5] et 24 octobre 1878 [6], qui ont autorisé le report à l'exercice 1878 d'une somme de..... 157,682,417 08

Ensemble..... 259,682,417 08

Vu le décret du 9 janvier 1879 [7], qui a autorisé le report de 1878 à l'exercice 1879 d'une somme de..... 80,000,000 00

Reste..... 179,682,417 08

Considérant que sur cette somme de cent soixante-dix-neuf millions six cent quatre-vingt-deux mille quatre cent dix-sept francs huit centimes il suffit, quant à présent, de réserver pour les besoins de 1878..... 133,482,417 08

D'où un disponible de..... 46,200,000 00

Vu le décret du 25 août 1877 [8], qui classe suivant la nomenclature de la loi du 5 juillet 1877 et suivant leur affectation spéciale, les crédits reportés antérieurement à ladite loi;

Vu l'article de la loi du 9 avril 1878 mentionnant que les portions de crédits non consommées à la clôture d'un exercice pourront être reportées, avec la même affectation, aux exercices suivants;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 23 juillet 1879,

[1] Bull. 369, n° 6657.
[2] Bull. 388, n° 6915.
[3] Bull. 393, n° 7050.
[4] Bull. 400, n° 7135.
[5] Bull. 413, n°ˢ 7404 et 7405.
[6] Bull. 413, n° 7408.
[7] Bull. 426, n° 7681.
[8] Bull. 350, n° 6255.

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sur le crédit de cent deux millions (102,000,000f) ouvert au ministre de la guerre, au titre du compte de liquidation des charges de la guerre de l'exercice 1878 (chapitre 1er), et porté à deux cent cinquante-neuf millions six cent quatre-vingt-deux mille quatre cent dix-sept francs huit centimes (259,682,417f 08c) par le report audit exercice d'une somme de cent cinquante-sept millions six cent quatre-vingt-deux mille quatre cent dix-sept francs huit centimes, suivant décrets des 17 janvier, 9 avril, 27 mai, 22 juin, 10 et 24 octobre 1878, puis réduit à cent soixante-dix-neuf millions six cent quatre-vingt-deux mille quatre cent dix-sept francs huit centimes par le report à l'exercice 1879 d'une somme de quatre-vingts millions, suivant décret du 9 janvier 1879, un second report audit exercice 1879 est autorisé jusqu'à concurrence de quarante-six millions deux cent mille francs (46,200,000f), répartis comme suit :

COMPTE DE LIQUIDATION DES CHARGES DE LA GUERRE. — EXERCICE 1879.

CHAP. 1er. Établissements et matériel de l'artillerie..... 46,200,000f

2. Une somme de quarante-six millions deux cent mille francs (46,200,000f) est annulée à l'exercice 1878 du compte de liquidation (chapitre 1er).

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée en vertu de l'article 1er du présent décret au moyen des ressources spéciales du compte de liquidation.

4. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 5 Août 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances, Signé LÉON SAY.

Le Ministre de la guerre, Signé H. GRESLEY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8419. — *DÉCRET qui approuve la Soumission par laquelle la Compagnie des Chemins de fer de l'Est s'engage à exécuter les Travaux de superstructure du Chemin de fer de Mirecourt à Chalindrey.*

Du 7 Août 1879.

(Promulgué au *Journal officiel* du 8 août 1879.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 15 juin 1878, qui a déclaré d'utilité publique l'établissement du chemin de fer de Mirecourt à Chalindrey, avec embranchements d'Andilly à Langres et de Merrey à Neufchâteau;

Vu la loi du 31 juillet 1879, qui a autorisé le ministre des travaux publics à entreprendre les travaux de superstructure de ces chemins;

Vu les lettres, en date des 9 août 1877, 3 avril et 9 novembre 1878, par lesquelles M. le ministre de la guerre signale l'intérêt que présente la prompte exécution des voies ferrées dont il s'agit et, notamment, de la ligne principale de Mirecourt à Chalindrey;

Vu la soumission, en date du 10 juillet 1879, présentée par la compagnie des chemins de fer de l'Est pour l'exécution d'une partie des travaux de superstructure de cette ligne;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées du 24 juillet 1879;

Vu l'article 69, paragraphe 9, du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement sur la comptabilité publique,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est approuvée la soumission, en date du 10 juillet 1879, par laquelle la compagnie des chemins de fer de l'Est s'engage à exécuter les travaux de superstructure du chemin de fer de Mirecourt à Chalindrey, comprenant le ballastage, la fourniture et la pose des voies principales et des voies et appareils des stations, ainsi que les accessoires de la voie et les engins de chargement, lesdits travaux et fournitures évalués à neuf millions trois cent mille francs (9,300,000f).

Une copie certifiée de cette soumission restera annexée au présent décret.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 7 Août 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé C. DE FREYCINET.

SOUMISSION.

La compagnie des chemins de fer de l'Est, dont le siège est à Paris, rue et place de Strasbourg, représentée par M. *François-Prosper Jacqmin*, directeur, et M. *Hamelle Sainte-Claire-Deville*, administrateur, agissant en leursdites qualités en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du 3 juillet 1879, s'engage à exécuter, pour le compte de l'État, les travaux de superstructure de la ligne principale de Chalindrey à Mirecourt, entre la bifurcation de Chaudenay, sur la ligne de Paris à Mulhouse, et la gare de raccordement sur la ligne de Neufchâteau à Épinal, à Hymont, dont les agrandissements sont compris au détail estimatif, aux charges et conditions suivantes :

ART. 1er. Les travaux qui font l'objet de la présente soumission comprennent le ballastage, la fourniture et la pose des voies principales et des voies des stations, des changements, croisements et traversées de voies, des ponts tournants et plaques

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10,527.

tournantes, des engins de chargement, des disques et signaux et en général de tous les accessoires de la voie.

2. Les travaux seront exécutés sous la direction des ingénieurs de l'État chargés de l'exécution de la ligne, conformément aux conditions et prix de la série des prix du détail estimatif ci-annexés.

3. Le ballast sera en gravier siliceux provenant des carrières de Saint-Loup, de Golbey et, au besoin, de Remiremont, si la carrière de Golbey ne fournit pas la quantité nécessaire. Il sera mesuré au déblai, dans les carrières, au moyen de profils contradictoires levés avant et après l'extraction. Le prix du mètre cube de ballast comprend les indemnités de terrains, les frais d'installation des voies des carrières, les frais de découvert, la fouille et la charge en wagons, le transport sur les lignes exploitées et sur la ligne en construction avec les machines et wagons de la compagnie, l'entretien des voies en construction jusqu'à l'ouverture de ces voies à l'exploitation, la décharge, la mise en place et le règlement du ballast.

En vue d'accélérer l'achèvement de la ligne, la compagnie aura la faculté d'exécuter une partie du ballast en pierres cassées à l'anneau de sept centimètres, si l'on trouve des pierres de bonne qualité. Le mètre cube de ballast en pierres cassées, mesuré après le cassage et avant l'emploi, sera payé au même prix que le ballast en gravier.

4. Les voies principales et les voies des stations seront exécutées en rails vignoles pesant en acier, du poids de trente kilogrammes par mètre courant et du type adopté par la compagnie de l'Est. Ces rails proviendront des approvisionnements faits par la compagnie en vertu de marchés existants.

Les traverses seront en chêne créosoté et proviendront également des dépôts de la compagnie.

La voie, composée de rails de huit mètres de longueur, sera posée avec les joints parfaitement à-faux et avec neuf traverses par longueur de huit mètres, comme sur la ligne de Neufchâteau à Épinal.

Le prix du mètre courant de voie comprend la fourniture des rails, traverses, coussinets, boulons d'éclisses, tirefonds, cales d'arrêt et semelles de feutre nécessaires au parfait établissement de la voie, les frais de réception de ces objets, leur transport sur les lignes exploitées, leur mise en dépôt dans les stations d'Hortes et d'Hymont, la reprise, le chargement en wagon, le transport sur la ligne en construction, le déchargement, le bardage, le coltinage et la pose, avec dressage et bourrage de la voie, la déchirure et perte d'outils, graisse, etc., en un mot, toutes les fournitures, transports et mains-d'œuvre nécessaires pour livrer la voie en bon état, à l'exception de l'entretien pendant la construction, qui est compris dans le prix du ballast.

5. Les changements de voie, avec leurs croisements et les traversées de voies, seront conformes aux types actuellement employés sur les lignes du réseau de l'Est et proviendront des approvisionnements faits en vertu des marchés existants.

Les prix portés à la série comprennent la fourniture complète des appareils avec les coussinets et éclisses de raccord, ainsi que tous les frais de transport, manutention, mise en place, tels qu'ils ont été définis à l'article 4 pour la voie proprement dite.

6. Les ponts tournants, plaques tournantes, grues de chargement, gabarits de chargement et ponts à bascule seront également des modèles actuellement adoptés par la compagnie de l'Est.

Les prix portés à la série pour chacun de ces appareils comprennent la fourniture de l'appareil, tous les frais divers de transport, coltinage et mise en place, ainsi que les déblais des fondations en contre-bas de la plate-forme, et la fourniture et l'emploi des pierres cassées et du sable pour fondations.

7. Les disques et signaux des stations et des bifurcations, les poteaux kilométriques et de pentes et rampes, et, en général, les objets du matériel accessoire de la voie portés au détail estimatif, seront fournis et exécutés suivant les modèles et types de la compagnie de l'Est.

Les prix de la série comprennent la fourniture et tous les frais de transport et de mise en place.

8. Les travaux de pose de voie et de ballastage commenceront aussitôt que MM. les ingénieurs de l'État auront livré à la compagnie une certaine longueur de plate-forme réglée en partant des points extrêmes de Chaudenay ou d'Hymont, sous la condition toutefois qu'elle ait reçu, au moins deux mois à l'avance, l'approbation officielle de la présente soumission, ce délai étant strictement indispensable pour

obtenir l'occupation des terrains et faire l'installation des voies dans les carrières à ballast.

Les travaux seront, d'ailleurs, conduits aussi activement que possible. La compagnie connaît l'importance attachée au prompt activement de la ligne, et elle ne négligera rien pour atteindre ce but.

9. La compagnie aura le droit d'exécuter ces travaux, soit par voie de régie, soit par voie d'entreprise, notamment en ce qui concerne les travaux de terrassement, la fouille et charge du ballast à effectuer dans les carrières.

10. Les payements d'acomptes se feront tous les mois, sur situations mensuelles dressées par les ingénieurs de l'État, sauf retenue d'un dixième pour la garantie.

Il sera en outre délivré des acomptes jusqu'à concurrence des quatre cinquièmes de leur valeur sur les approvisionnements de ballast ou de matériel déposés dans les gares d'Hortes ou d'Hymont ou à la bifurcation de Chaudenay.

11. La compagnie sera dispensée de fournir un cautionnement.

La retenue de garantie, calculée comme il est dit ci-dessus à l'article 10, cessera de croître dès qu'elle aura atteint le chiffre de deux cent mille francs, et sera remboursée aussitôt après l'achèvement des travaux.

12. Les frais du service médical seront à la charge de la compagnie de l'Est, ainsi que les indemnités dues aux ouvriers blessés ou aux familles des ouvriers tués.

13. La compagnie fera bénéficier l'État des garanties acceptées par ses fournisseurs de matériel fixe, et qui consistent :

1° Pour les rails d'acier, dans l'obligation de remplacer toute barre qui dans le délai de six ans, à partir de la date de fabrication, viendrait à s'altérer par suite de mauvaise qualité ou de vice de fabrication;

2° Pour les éclisses, platines de joint, boulons d'éclisses, tire-fonds, plaques tournantes et disques, dans une obligation semblable limitée à deux ans de service;

3° Pour les ponts tournants de six mètres, grues de chargement et ponts à bascule, dans une obligation semblable limitée à un an de service;

4° Enfin, pour les pièces accessoires des changements de voie, non compris les rails soumis à la garantie indiquée au paragraphe 1er, dans une obligation semblable limitée à six mois.

14. Pour l'exécution du présent marché, la compagnie fait élection de domicile à Paris, à sa gare, rue et place de Strasbourg.

15. La compagnie supportera les frais de timbre et d'expédition du bordereau de prix et du détail estimatif, ainsi que les frais d'enregistrement auxquels donnera lieu la présente soumission.

16. La compagnie sera d'ailleurs soumise, pour l'exécution de ces travaux, aux clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de l'État, en ce qu'elles n'ont pas de contraire aux stipulations de la présente soumission.

Fait à Paris, le 10 juillet 1879.

Signé JACQMIN. Signé DEVILLE.

Vu par l'ingénieur en chef de la construction, soussigné.

Nancy, le 12 juillet 1879.

Signé P. HOLTZ.

Certifié conforme à la soumission annexée au décret en date du 7 août 1879, enregistré sous le n° 528.

Le Chef du 1er bureau du cabinet,

Signé ÉMILE MARIN.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8420. — *Décret qui reporte à l'exercice 1879 une Somme non employée sur le Crédit de 42,689,500 francs ouvert au Ministre de la Guerre au titre du Compte de liquidation de l'exercice 1878.*

Du 13 Août 1879

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la guerre;

Vu la loi du 9 avril 1878, portant ouverture au ministre de la guerre, au titre du compte de liquidation des charges de la guerre de l'exercice 1878, d'un crédit de quarante-deux millions six cent quatre-vingt-neuf mille cinq cents francs (42,689,500f) afférent au chapitre VI, ci..... 42,689,500f 00c

Vu les décrets des 14 février [1], 27 mai [2], 20 juin [3], 20 octobre [4] et 23 décembre 1878 [5], qui ont autorisé le report à l'exercice 1878 d'une somme de..... 14,517,007 68

TOTAL..... 57,206,507 68

Vu le décret du 8 février 1879 [6], qui a autorisé le report à l'exercice 1878 à 1879 d'une somme de..... 17,000,000 00

RESTE..... 40,206,507 68

Considérant que sur cette somme de quarante millions deux cent six mille cinq cent sept francs soixante-huit centimes il suffit, quant à présent, de réserver pour les besoins de 1878..... 32,506,507 68

D'où un disponible de..... 7,700,000 00

Vu le décret du 25 août 1877 [7], qui classe suivant la nomenclature de la loi du 5 juillet 1877, et suivant leur affectation spéciale, les crédits reportés antérieurement à ladite loi;

Vu l'article de la loi du 9 avril 1878 mentionnant que les portions de crédits non consommées à la clôture d'un exercice pourront être reportées, avec la même affectation, aux exercices suivants en même temps qu'une ressource correspondante;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 31 juillet 1879,

DÉCRÈTE:

ART. 1er. Sur le crédit de quarante-deux millions six cent quatre-vingt-neuf mille cinq cents francs (42,689,500f) ouvert au ministre

[1] Bull. 380, n° 6787.
[2] Bull. 393, n° 7050.
[3] Bull. 400, n° 7134.
[4] Bull. 413, n° 7404.
[5] Bull. 422, n° 7602.
[6] Bull. 479, n° 7736.
[7] Bull. 350, n° 6255.

de la guerre au titre du compte de liquidation des charges de la guerre de l'exercice 1878 (chapitre VI), crédit porté à cinquante-sept millions deux cent six mille cinq cent sept francs soixante-huit centimes par le report audit exercice d'une somme de quatorze millions cinq cent dix-sept mille sept francs soixante-huit centimes suivant décrets des 14 février, 27 mai, 20 juin, 10 octobre et 23 décembre 1878, et réduit à quarante millions deux cent six mille cinq cent sept francs soixante-huit centimes par le report de l'exercice 1878 à 1879 d'une somme de dix-sept millions, suivant décret du 8 février 1879, un deuxième report à l'exercice 1879 est autorisé jusqu'à concurrence d'une somme de sept millions sept cent mille francs (7,700,000f), répartie comme suit :

COMPTE DE LIQUIDATION DES CHARGES DE LA GUERRE. — EXERCICE 1879.

CHAP. VI. Habillement.....	7,700,000f

2. Une somme de sept millions sept cent mille francs (7,700,000 est annulée au compte de liquidation de l'exercice 1878 (chapitre VI).

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée en vertu de l'article 1er du présent décret au moyen des ressources spéciales du compte de liquidation.

4. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 13 Août 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé LÉON SAY.

Le Ministre de la guerre,
Signé H. GRESLEY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8421. — *DÉCRET qui reporte à l'exercice 1879 une Somme non employée sur le Crédit ouvert au Ministre de la Guerre, au titre du Compte de liquidation des charges de la guerre de l'exercice 1874.*

Du 18 Août 1879.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la guerre;

Vu la loi du 23 mars 1874, portant ouverture au ministre de la guerre au titre du compte de liquidation des charges de la guerre de l'exercice 1874, d'une somme de quatre-vingt-douze millions cinq cent mille francs (92,500,000f), afférente aux dépenses de l'artillerie et des subsistances militaires, ci..... 92,500,000f 00c

Vu l'article de ladite loi mentionnant que les portions de crédits non consommées à la clôture de l'exercice 1874 pourront être reportées, avec la même affectation, aux exercices suivants en même temps qu'une ressource correspondante;

Considérant que sur la somme ci-dessus, répartie comme suit :

	ARTILLERIE, chapitre 1er.	SUBSISTANCES militaires, chapitre III.	TOTAL.
	92,000,000f00c	500,000f00c	92,500,000f00c
Il a été reporté aux exercices 1875 et 1878, par décrets des 17 juin [1] et 23 décembre 1875 [2], 16 décembre 1876 [3], 26 avril [4] et 16 juin 1877 [5] et 27 mai 1878 [6]....	19,409,650 74	//	19,409,650 74
Et que sur le restant disponible de.....	72,590,349 26	500,000 00	73,090,349 26
Il n'a été fait emploi, au titre de 1874, que de.....	72,590,083 59	499,769 67	73,089,853 26
D'où un disponible définitif de.....	265 67	230 33	496 00
			496f

Vu la lettre du ministre des finances en date du 7 août 1879,

Décrète :

Art. 1er. Sur le crédit de quatre-vingt-douze millions cinq cent mille francs (92,500,000f) ouvert au ministre de la guerre pour les services de l'artillerie et des subsistances militaires (chapitres 1er et III) du compte de liquidation des charges de la guerre de l'exercice 1874, et réduit à soixante-treize millions quatre-vingt-dix mille trois cent quarante-neuf francs vingt-six centimes par le report aux exercices 1875 et 1878 d'une somme de dix-neuf millions quatre cent neuf mille six cent cinquante francs soixante-quatorze centimes, suivant décrets des 17 juin, 23 décembre 1875, 16 décembre 1876, 26 avril et 16 juin 1877 et 27 mai 1878, un dernier report à l'exercice 1879 est autorisé jusqu'à concurrence de quatre cent quatre-vingt-seize francs (496f), répartis comme suit :

COMPTE DE LIQUIDATION DES CHARGES DE LA GUERRE. — EXERCICE 1879.

Chap. 1er. Artillerie.....	265f 67c
—— III. Subsistances militaires.....	230 33
Total égal.....	496 00

[1] Bull. 258, n° 4225.
[2] Bull. 281, n° 4828.
[3] Bull. 328, n° 5675.
[4] Bull. 340, n° 5978.
[5] Bull. 344, n° 6094.
[6] Bull. 393, n° 7050.

2. Une somme de quatre cent quatre-vingt-seize francs (496ᶠ) est annulée à l'exercice 1874 du compte de liquidation (chapitres Iᵉʳ et III).

3. Il sera pourvu à cette dépense, autorisée à l'article 1ᵉʳ du présent décret, au moyen des ressources spéciales du compte de liquidation.

4. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 18 Août 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé LÉON SAY.

Le Ministre de la guerre,
Signé H. GRESLEY.

Certifié conforme :

Paris, le 19 * Septembre 1879,

Le Président du Conseil,
Ministre des affaires étrangères,
chargé de l'intérim du Ministère de la justice,

WADDINGTON.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne, pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 19 Septembre 1879.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 469.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8122. — *Loi qui autorise le département de la Meuse à contracter un Emprunt.*

Du 11 Août 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 12 août 1879.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. Le département de la Meuse est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de deux cent mille francs (200,000f), destinée aux travaux des lignes d'intérêt commun.

La réalisation de l'emprunt, soit en totalité, soit par fractions successives, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur et des cultes.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et à l'amortissement de l'emprunt de deux cent mille francs seront prélevés sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum est déterminé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 11 Août 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé Ch. Lepère.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8423. — *Loi qui autorise le département de l'Ain à contracter un Emprun*

Du 14 Août 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 15 août 1879.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneu suit :

Art. 1er. Le département de l'Ain est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de cent quatre mille six cents francs (104,600f), destinée aux travaux de diverses lignes vicinales.

La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur les soixante millions de francs dont la caisse des chemins vicinaux est autorisée à disposer, en exécution de l'article 3, paragraphe 2, de la loi du 10 avril 1879, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur et des cultes.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de cent quatre mille six cents francs seront prélevés sur les versements annuels à opérer par le ministère de la guerre.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 14 Août 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé Ch. Lepère.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8424. — *Loi qui autorise le département des Hautes-Alpes à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 14 Août 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 15 août 1879.)

e Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 469.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8422. — *Loi qui autorise le département de la Meuse à contracter un Emprunt.*

Du 11 Août 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 12 août 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQTE PROMULGUE LA LOI dont la teneur it:

ART. 1er. Le département de la Meuse est autorisé, conformément a demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse s chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une mme de deux cent mille francs (200,000f), destinée aux travaux des nes d'intérêt commun.

La réalisation de l'emprunt, soit en totalité, soit par fractions successives, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du mistre de l'intérieur et des cultes.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et à l'amortissement l'emprunt de deux cent mille francs seront prélevés sur le produit centimes extraordinaires dont le maximum est déterminé aque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 71.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre s députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 11 Août 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CH. LEPÈRE.

formément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de deux millions cinq cent mille francs (2,500,000f), qui sera consacrée aux travaux des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun.

La réalisation de l'emprunt, soit en totalité, soit par fractions successives, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur et des cultes.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et à l'amortissement de l'emprunt de deux millions cinq cent mille francs seront imputés, tant sur le produit des centimes extraordinaires, dont le maximum est déterminé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871, que sur le montant de l'imposition spéciale créée par la loi du 15 août 1876 pour les travaux des chemins vicinaux.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 14 Août 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CH. LEPÈRE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8426. — *Loi qui autorise le département de l'Aube à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 14 Août 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 15 août 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de l'Aube est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de six cent soixante-deux mille cinq cents francs (662,500 qui sera appliquée aux travaux des lignes de grande communication et d'intérêt commun.

La réalisation de l'emprunt, soit en totalité, soit par fractions successives, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur et des cultes.

2. Le département de l'Aube est également autorisé à s'imposer extraordinairement pendant trente ans, à partir de 1880, un centime (0f01) additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera consacré tant au service des intérêts et à l'amortissement de l'emprunt de six cent soixante-deux mille cinq cents francs qu'aux travaux des chemins vicinaux.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 14 Août 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CH. LEPÈRE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8427. — *Loi qui autorise le département de l'Aude à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 14 Août 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 15 août 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit:

ART. 1er. Le département de l'Aude est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la Caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de quatre millions (4,000,000f), qui sera affectée aux travaux des lignes de grande communication et d'intérêt commun.

La réalisation de l'emprunt, soit en totalité, soit par fractions successives, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur et des cultes.

2. Le département de l'Aude est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, quatre centimes (0f 04) en 1880, et six centimes (0f 06) pendant treize ans, à partir de 1881, dont le produit sera affecté tant au service des intérêts et à l'amortissement de l'emprunt de quatre millions de francs qu'aux travaux des chemins vicinaux. Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

Le complément des fonds nécessaires au service de l'emprunt sera prélevé sur les ressources normales du budget départemental.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 14 Août 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CH. LEPÈRE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8428. — *Loi qui autorise le département des Bouches-du-Rhône à s'imposer extraordinairement.*

Du 14 Août 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 15 août 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département des Bouches-du-Rhône est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement pendant cinq ans, à partir de 1880, un centime (0'01') additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera consacré aux travaux des routes et, s'il y a lieu, à d'autres dépenses d'intérêt départemental.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 14 Août 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CH. LEPÈRE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8429. — *Loi qui autorise le département de l'Eure à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 14 Août 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 15 août 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de l'Eure est autorisé, sur la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de neuf cent quarante-cinq mille francs (945,000f), qui sera affectée aux travaux des lignes ordinaires.

La réalisation de l'emprunt, soit en totalité, soit par fractions successives, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur et des cultes.

2. Le département de l'Eure est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, un centime (0f01c) pendant vingt-huit ans, à partir de 1883, quatre-vingt-un centièmes (0c 81) en 1911, trente-huit centièmes (0c 38) en 1912 et dix-neuf centièmes (0c 19) en 1913, dont le produit sera affecté tant au service des intérêts et à l'amortissement de l'emprunt de neuf cent quarante-cinq mille francs qu'aux travaux des chemins vicinaux.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

Le complément des fonds nécessaires au service de l'emprunt sera prélevé sur les ressources normales du budget départemental.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 14 Août 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CH. LEPÈRE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8430. — *Loi qui autorise le département de l'Hérault à contracter un Emprunt.*

Du 14 Août 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 15 août 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de l'Hérault est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent (5 p. o/o), une somme de neuf millions trois cent mille francs (9,300,000f), remboursable dans un délai maximum de quarante ans et applicable à l'amortissement de la dette départementale.

L'emprunt sera réalisé avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur et des cultes.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt à réaliser en vertu de l'article 1er ci-dessus seront imputés sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

3. Les impositions extraordinaires créées par les lois du 31 juillet 1867 (Chemins de fer d'intérêt local) et du 30 juillet 1874 (Routes départementales) cesseront d'être recouvrées à partir du 1er janvier 1880.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 14 Août 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CH. LEPÈRE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8431. — *Loi qui autorise le département d'Ille-et-Vilaine à contracter un Emprunt.*

Du 14 Août 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 15 août 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département d'Ille-et-Vilaine est autorisé, sur la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de quatre millions (4,000,000f), qui sera consacrée aux travaux de lignes vicinales.

La réalisation de l'emprunt, soit en totalité, soit par fractions successives, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur et des cultes.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de quatre millions de francs seront imputées sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 14 Août 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CH. LEPÈRE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8432. — *Loi qui autorise le département du Loiret à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 14 Août 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 15 août 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département du Loiret est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de un million deux cent mille francs (1,200,000f), qui sera consacrée aux travaux des chemins vicinaux.

La réalisation de cette somme, soit en totalité, soit par fractions successives, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur et des cultes.

Les fonds nécessaires à l'amortissement de cet emprunt de un million deux cent mille francs seront prélevés sur les ressources normales du budget.

2. Le département du Loiret est également autorisé à s'imposer extraordinairement par addition au principal des quatre contributions directes :

Deux centimes cinquante pendant chacune des années 1880, 1881 et 1882, et trois centimes cinquante pendant huit ans à partir de 1883, dont le produit sera affecté aux travaux des chemins vicinaux.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 14 Août 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CH. LEPÈRE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8433. — *Loi qui autorise le département de Loir-et-Cher à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 14 Août 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 15 Août 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de Loir-et-Cher est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de quatre cent quatre-vingt-cinq mille deux cents francs

(485,200f), destinée aux travaux des lignes d'intérêt commun et des chemins ordinaires.

La réalisation de l'emprunt, soit en totalité, soit par fractions successives, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur et des cultes.

2. Le département de Loir-et-Cher est également autorisé à s'imposer extraordinairement pendant trente ans, à partir de 1880, trois centimes soixante-deux centièmes (0f03,62) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera consacré tant au service des intérêts et à l'amortissement de l'emprunt de quatre cent quatre-vingt-cinq mille deux cents francs qu'à la construction d'une école normale d'institutrices et aux travaux des routes départementales et des chemins vicinaux.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est déterminé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

3. Les impositions extraordinaires créées par le décret du 26 septembre 1870 (Défense nationale) cesseront d'être perçues à partir du 1er janvier 1880.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 14 Août 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CH. LEPÈRE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8434. — *Loi qui autorise le département du Morbihan à contracter un Emprunt.*

Du 14 Août 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 15 août 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département du Morbihan est autorisé, sur la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de deux millions quarante mille francs (2,040,000f), destinée aux travaux des lignes vicinales.

La réalisation de cet emprunt, soit en totalité, soit par fractions

successives, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur et des cultes.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et à l'amortissement de l'emprunt de deux millions quarante mille francs seront prélevés sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 14 Août 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CH. LEPÈRE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8435. — *Loi qui autorise le département du Pas-de-Calais à contracter un Emprunt.*

Du 14 Août 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 15 août 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département du Pas-de-Calais est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de un million de francs (1,000,000f) destinée aux travaux des lignes de grande communication.

La réalisation de l'emprunt, soit en totalité, soit par fractions successives, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur et des cultes.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et à l'amortissement de l'emprunt autorisé par l'article 1er seront prélevés sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 14 Août 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CH. LEPÈRE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8436. — *Loi qui autorise le département de la Savoie à s'imposer extraordinairement.*

Du 14 Août 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 15 août 1879.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. Le département de la Savoie est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, en 1880 et 1881, quatre centimes (0f 04c) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera consacré aux travaux des chemins vicinaux et au salaire des cantonniers.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 14 Août 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé Ch. Lepère.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8437. — *Loi qui autorise le département de la Seine-Inférieure à contracter deux Emprunts et à s'imposer extraordinairement.*

Du 14 Août 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 15 août 1879.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Le département de la Seine-Inférieure est autorisé, con-

successives, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'un
ministre de l'intérieur et des cultes.

2. Les fonds nécessaires au service des intérê
ment de l'emprunt de deux millions quarante
prélevés sur le produit des centimes extraor
mum est fixé chaque année par la loi de f
la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée
des députés, sera exécutée comme l
Fait à Paris, le 14 Août 1879.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé Ch. Lepère.

N° 8435. — Loi

Le
I
su

dans ses
ne pourra
illions sept
era consacré
ayement de la
Tancarville e

ence, soit par voi
émettre des obliga
ossement, soit direc
nations.
des traités à *passer*
pprobation du ministr

érieure est également autorisé
ins vicinaux, aux conditions de c
de trois millions de francs (3,000,000
des chemins de grande communication.
Fractions su

emprunt, soit en totalité, soit par
être effectuée qu'en vertu d'une décision du m
ans, dont le produit sera affecté au service des intérêts *et au re*
bourssement de l'emprunt de cinq millions sept cent quatre-vingt-o
mille francs;
2° Un centime (0f 01c) pendant trente ans, dont le montant se
consacré tant à l'amortissement de l'emprunt de trois millions
francs qu'aux travaux des chemins vicinaux.
Ces impositions seront recouvrées indépendamment des centim
extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par *la loi*
finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chamb
des députés, sera exécutée comme loi de l'État.
Fait à Paris, le 14 Août 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé Ch. Lepère.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

...i autorise le département des Deux-Sèvres à contracter ...unt et à s'imposer extraordinairement.

Du 14 Août 1879.

Journal officiel du 15 août 1879.)

...ÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

...ÉE PROMULGUE LA LOI dont la teneur

...partement des Deux-Sèvres est autorisé, sur la de... le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des ...ins vicinaux, aux conditions de cet établissement :

1° Deux millions quatre-vingt-dix mille deux cents francs (2,090,200ᶠ), pour les travaux des lignes vicinales;

2° Quatre-vingt-neuf mille cinq cents francs (89,500ᶠ), pour le ...hat de ponts à péage situés sur les mêmes lignes.

La réalisation de ces emprunts, qui seront imputés : le premier, ...r les deux cents millions de francs; le deuxième, sur les soixante ...ions de francs dont la caisse des chemins vicinaux est autorisée ...poser en exécution de l'article 3, paragraphes 1 et 2, de la loi ...10 avril 1879, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une déci... du ministre de l'intérieur et des cultes.

Le département des Deux-Sèvres est également autorisé à s'im...er extraordinairement pendant douze ans, à partir de 1880, trois ...times quarante centièmes (3° 40) additionnels au principal des ...tre contributions directes, dont le produit sera affecté au service ...intérêts et à l'amortissement des emprunts à réaliser en vertu de ...rticle 1ᵉʳ ci-dessus.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes ...traordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi ...finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

Le complément des fonds nécessaires au service des deux emprunts ...ra prélevé sur les ressources normales du budget départemental.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre ...des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 14 Août 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CH. LEPÈRE.

formément à la demande que le conseil général en a faite dans ses dernières sessions, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent (5 p. o/o), une somme de cinq millions sept cent quatre-vingt-onze mille francs (5,791,000f), qui sera consacrée tant aux travaux des édifices départementaux qu'au payement de la subvention promise pour l'établissement du canal de Tancarville et l'amélioration des ports.

L'emprunt sera réalisé avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur et des cultes.

2. Le département de la Seine-Inférieure est également autorisé à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de trois millions de francs (3,000,000f), destinée aux travaux des chemins de grande communication.

La réalisation de l'emprunt, soit en totalité, soit par fractions successives, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur et des cultes.

3. Le département de la Seine-Inférieure est en outre autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, et à partir de 1880:

1° Deux centimes cinquante centièmes (0f 02c 50) pendant seize ans, dont le produit sera affecté au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de cinq millions sept cent quatre-vingt-onze mille francs;

2° Un centime (0f 01c) pendant trente ans, dont le montant sera consacré tant à l'amortissement de l'emprunt de trois millions de francs qu'aux travaux des chemins vicinaux.

Ces impositions seront recouvrées indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 14 Août 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CH. LEPÈRE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8438. — *Loi qui autorise le département des Deux-Sèvres à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 14 Août 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 15 août 1879.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. Le département des Deux-Sèvres est autorisé, sur la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement :

1° Deux millions quatre-vingt-dix mille deux cents francs (2,090,200f), pour les travaux des lignes vicinales;

2° Quatre-vingt-neuf mille cinq cents francs (89,500f), pour le rachat de ponts à péage situés sur les mêmes lignes.

La réalisation de ces emprunts, qui seront imputés : le premier, sur les deux cents millions de francs; le deuxième, sur les soixante millions de francs dont la caisse des chemins vicinaux est autorisée à disposer en exécution de l'article 3, paragraphes 1 et 2, de la loi du 10 avril 1879, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur et des cultes.

2. Le département des Deux-Sèvres est également autorisé à s'imposer extraordinairement pendant douze ans, à partir de 1880, trois centimes quarante centièmes (3c 40) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au service des intérêts et à l'amortissement des emprunts à réaliser en vertu de l'article 1er ci-dessus.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

Le complément des fonds nécessaires au service des deux emprunts sera prélevé sur les ressources normales du budget départemental.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 14 Août 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé Ch. Lepère.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8439. — *Loi qui autorise le département du Tarn à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 14 Août 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 15 août 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département du Tarn est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de deux millions six cent dix mille francs (2,610,000f), qui sera consacrée aux travaux des chemins vicinaux.

La réalisation de cette somme, soit en totalité, soit par fractions successives, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur et des cultes.

Les fonds nécessaires à l'amortissement de l'emprunt de deux millions six cent dix mille francs seront prélevés sur les ressources normales du budget.

2. Le département du Tarn est également autorisé à s'imposer extraordinairement pendant dix ans, à partir de 1880, deux centimes (0f02c) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux des chemins vicinaux.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 14 Août 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CH. LEPÈRE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8440. — *Loi qui autorise le département de Tarn-et-Garonne à contracter un Emprunt.*

Du 14 Août 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 15 août 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Le département de Tarn-et-Garonne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de un million de francs destinée aux travaux des lignes vicinales.

La réalisation de l'emprunt, soit en totalité, soit par fractions successives, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur et des cultes.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de un million de francs seront prélevés sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 14 Août 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé Ch. Lepère.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8411. — *Loi qui autorise le département des Vosges à contracter un Emprunt.*

Du 14 Août 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 15 août 1879.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Le département des Vosges est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de un million deux cent soixante-dix mille trois cents francs (1,270,300f), qui sera appliquée aux travaux de divers chemins d'intérêt commun.

La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur les soixante millions de francs dont la caisse des chemins vicinaux est autorisée à disposer, en exécution de l'article 3, paragraphe 2, de la loi du 10 avril 1879, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur et des cultes.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de un million deux cent soixante-dix mille trois cents francs seront prélevés sur les versements annuels à opérer par le ministère de la guerre.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 14 Août 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CH. LEPÈRE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8442. — *Loi qui autorise la ville de Nantes à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 14 Août 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 15 août 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville de Nantes (Loire-Inférieure) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra excéder quatre et demi pour cent (4 1/2 p. o/o), la somme de neuf cent soixante-quinze mille francs (975,000f), remboursable en vingt-cinq ans, à partir de 1880, et destinée à couvrir le déficit du budget additionnel de 1879.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur et des cultes.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, par addition au principal de ses quatre contributions directes, savoir :

Quatre centimes (0f 04c) pendant cinq ans, de 1880 à 1884;

Six centimes (0f 06c) en 1885;

Quatre centimes (0f 04c) pendant dix-huit ans, à dater de 1886 à 1903,

Et deux centimes (0f 02c) en 1904.

Le produit de cette imposition, prévu en totalité pour un million

six cent trente mille francs (1,630,000f) environ, servira à rembourser l'emprunt en capital et intérêts.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 14 Août 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CH. LEPÈRE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8443.— *Loi qui, 1° approuve une Convention passée entre l'État et la ville de Nevers, en vue de l'organisation du Casernement; 2° autorise ladite ville à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 14 Août 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 15 août 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La convention passée le 27 décembre 1878, entre l'État et la ville de Nevers (Nièvre), en vue de l'organisation du casernement, est définitivement approuvée.

Est autorisé, aux clauses et conditions mentionnées dans ladite convention, l'abandon au profit de la ville de Nevers des droits de propriété et d'usufruit appartenant à l'État sur les terrains et bâtiments de l'ancienne caserne.

2. La ville de Nevers est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra excéder cinq pour cent (5 p. 0/0), une somme de un million sept cent mille francs (1,700,000f), remboursable en trente-cinq ans, à partir de 1880, et destinée tant à l'exécution des engagements résultant de la convention précitée qu'à la conversion de deux emprunts et à l'acquisition de terrains.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur et des cultes.

3. La portion dudit emprunt applicable à l'extension du casernement sera exempte des droits de timbre mis par la loi à la charge des communes. Cette exemption devra être mentionnée dans le corps même des titres à émettre, ainsi que la date de la présente loi.

4. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant trente-cinq ans, à partir de 1880, vingt centimes (0f 20c) additionnels au principal de ses quatre contributions directes. Le produit de cette imposition, prévu en totalité pour un million huit cent quatre-vingt-trois mille francs (1,883,000f) environ, servira, avec un prélèvement sur les revenus, à rembourser l'emprunt en capital et intérêts.

5. Les impositions extraordinaires de quinze centimes et de cinq centimes autorisées par la loi du 18 mai 1861 et par l'arrêté préfectoral du 16 mars 1874 cesseront d'être mises en recouvrement à partir de 1880.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 14 Août 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CH. LEPÈRE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8444. — *Loi qui autorise le département des Landes à contracter un Emprunt.*

Du 16 Août 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 17 août 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit:

ART. 1er. Le département des Landes est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de deux cent cinquante mille francs (250,000f), qui sera appliquée aux travaux des chemins de grande communication et d'intérêt commun.

La réalisation de l'emprunt, soit en totalité, soit par fractions successives, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur et des cultes.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au rembourse-

ment de l'emprunt de deux cent cinquante mille francs (250,000ᶠ) seront imputés sur le produit des centimes extraordinaires dont la perception a été autorisée par les lois spéciales des 1ᵉʳ mai 1869, 29 juillet 1872, 26 juillet 1873 et 3 août 1875.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 16 Août 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé CH. LEPÈRE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8445.—*Loi qui autorise le département de Vaucluse à contracter un Emprunt.*

Du 16 Août 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 17 août 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit:

ART. 1ᵉʳ. Le département de Vaucluse est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de un million cinq cent mille francs (1,500,000ᶠ), destinée aux travaux des lignes vicinales.

La réalisation de l'emprunt, soit en totalité, soit par fractions successives, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur et des cultes.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et à l'amortissement de l'emprunt de un million cinq cent mille francs (1,500,000ᶠ) seront prélevés sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 16 Août 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé CH. LEPÈRE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8446. — *Loi qui autorise la ville de Montpellier à contracter un Emprunt.*

Du 16 Août 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 17 août 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Montpellier (Hérault) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de un million (1,000,000f), remboursable en quatre années, à partir de 1893, sur ses revenus ordinaires, et destinée au payement des travaux d'adduction et de distribution d'une nouvelle prise d'eau à effectuer à la source du Lez, pour l'alimentation des fontaines publiques.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur et des cultes.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 16 Août 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CH. LEPÈRE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8447. — *DÉCRET qui déclare d'utilité publique la transformation en Trottoirs des revers pavés de diverses portions de Rues ou Places de la ville de Paris.*

Du 11 Juillet 1879.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes :

Vu les devis ou états estimatifs dressés pour la transformation en trottoirs des revers pavés d'un certain nombre de rues et places des premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième, dixième, onzième, douzième et dix-neuvième arrondissements de Paris;

Le tableau desdites rues et places;

Les décisions approbatives des plans d'alignement;

Les délibérations du conseil municipal de Paris, en date des 14 août 1877, 12 mars, 14 août et 23 décembre 1878;

Les pièces des enquêtes auxquelles il a été procédé dans les divers arrondissements, selon les formes prescrites par l'ordonnance du 23 août 1835 [1];

Les avis des ingénieurs des ponts et chaussées et celui du préfet de la Seine;

La loi du 7 juin 1845, le décret du 26 mars 1852 [2] relatif aux rues de Paris, et l'ordonnance du 23 août 1835;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est déclarée d'utilité publique dans les rues, portions de rues ou places de la ville de Paris comprises aux tableaux ci-annexés, la transformation en trottoirs des revers pavés antérieurement à la promulgation de la loi du 7 juin 1845 et reçus à l'entretien de la ville.

La largeur de ces trottoirs est fixée conformément aux indications du tableau ci-après.

La moitié de la dépense résultant des travaux sera recouvrée sur les propriétaires riverains, sans que cette charge puisse excéder les prévisions des états estimatifs joints à la délibération du conseil municipal du 12 mars 1878.

Dans le cas où les propriétaires n'auront pas fait d'option entre les matériaux laissés à leur choix, en ce qui concerne la construction du milieu des trottoirs, il ne sera exigé d'eux que le prix afférent à l'emploi du bitume.

2. Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 Juillet 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CH. LEPÈRE.

[1] IIe série, 2e partie, 1re section, p. 378, n° 5906.

[2] Xe série, Bull. 514, n° 3914.

Tableau des voies sur lesquelles les trottoirs seront établis.

DÉSIGNATION DES RUES OU PLACES.

Ier ARRONDISSEMENT.

Rue Coquillière.
Rue Saint-Denis.
Rue Saint-Roch.
Rue de Valois.
Rue Dauphine.
Quai des Orfèvres.
Rue de la Sourdière.
Rue des Prêcheurs.
Rue des Orfèvres.
Rue Saint-Germain-l'Auxerrois.
Rue du Pélican.
Rue Oblin.
Rue du Jour.
Rue Jean-Lantier.
Rue du Cygne.
Rue de la Réale.
Rue du Plat-d'Étain.
Rue de l'Aiguillerie (actuellement rue des Lombards).
Rue Boileau.
Rue de la Petite-Truanderie.
Rue Mondétour.
Impasse Saint-Eustache.
Rue Soly.

IIe ARRONDISSEMENT.

Rue des Petits-Pères.
Rue de Hanovre.
Rue d'Argout.
Rue de Tracy.
Rue de Cléry.
Rue Chénier.
Rue des Deux-Portes.
Rue Greneta.
Rue Marie-Stuart.
Rue du Croissant
Rue Saint-Joseph.
Rue Paul-Lelong.
Rue Beauregard.
Rue de la Lune.
Rue Soly (des nos 2 à 16).
Rue Notre-Dame-de-Recouvrance.
Rue de la Ville-Neuve.
Rue Sainte-Foy.
Rue de Damiette.
Rue des Forges.
Impasse de l'Étoile (impasse Thévenot).
Rue des Filles-Dieu.
Rue Saint-Spire.

IIIe ARRONDISSEMENT.

Rue de Turenne.
Rue des Tournelles.
Rue Ville-Hardouin.
Rue de Sévigné.
Rue Payenne.
Rue Barbette.
Rue Vieille-du-Temple.
Rue des Vieilles-Haudriettes.
Rue de Saintonge.
Rue de Poitou.
Rue de Montmorency.
Rue Chapon.
Rue de Turbigo.
Rue du Temple.
Rue Réaumur.
Rue du Vert-Bois.
Rue Molay (rue des Archives).
Rue Saint-Gilles.
Rue Aumaire.
Rue de Thorigny.
Rue de la Perle.
Place de Thorigny.
Rue de Belleyme.
Rue Portefoin.
Rue de Picardie.
Rue de Normandie.
Rue des Archives.
Rue Commines.
Rue Montgolfier.
Rue Ferdinand-Berthoud.
Rue Greneta.
Rue Elzévir.
Rue des Minimes.
Rue du Foin.
Rue de Béarn.
Impasse de Béarn.
Rue de Bretagne.
Rue de Braque.
Rue de Harlay.
Rue du Forez.
Place de la Rotonde.
Rue de la Petite-Corderie.
Rue Sainte-Élisabeth.
Rue Brantôme.

Impasse Saint-Claude.
Impasse Ville-Hardouin.
Rue des Gravilliers.
Rue des Vertus.
Impasse Beaubourg.
Impasse Berthaud.
Rue Vaucanson.
Rue de Beauce.
Rue du Maure.
Rue Cunin-Gridaine.

IV° ARRONDISSEMENT.

Rue de la Bastille.
Rue du Chaume.
Rue du Cloître-Notre-Dame.
Rue des Deux-Ponts.
Rue des Francs-Bourgeois.
Quai de l'Hôtel-de-Ville.
Rue Saint-Paul.
Rue des Guillemites.
Rue de Sévigné.
Rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie.
Rue de Turenne.
Rue Saint-Antoine.
Rue de la Verrerie.
Rue Vieille-du-Temple.
Rue des Vosges.
Quai Napoléon.
Rue des Blancs-Manteaux.
Quai des Célestins.
Rue Saint-Louis-en l'Île.
Rue Geoffroy-l'Angevin.
Rue Beaubourg.
Quai de Béthune.
Rue de Bretonvilliers.
Rue Caron.
Rue de la Cerisaie.
Rue Charlemagne.
Rue Chanoinesse.
Rue Charles V.
Rue du Cloître-Notre-Dame.
Rue du Cloître-Saint-Merry.
Rue des Deux-Portes.
Rue du Fauconnier.
Rue du Figuier.
Rue Geoffroy-l'Asnier.
Rue de l'Hôtel-de-Ville.
Rue Jacques-Cœur.
Rue des Jardins-Saint-Paul.
Rue Jarente.
Rue Jean-Beausire.
Rue Jacques-de-Brosses.
Rue de Jouy.
Rue des Juges-Consuls.
Rue des Lions-Saint-Paul.
Boulevard Morland.
Rue du Marché-Sainte-Catherine.
Rue Maubuée.
Quai d'Orléans.
Rue d'Ormesson.
Rue Pavée.
Rue du Petit-Musc.
Rue Quincampoix.
Rue du Renard-Saint-Merry.
Rue Simon-le-Franc.
Rue des Tournelles.
Rue du Roi-de-Sicile.
Quai d'Anjou.
Rue de l'Ave-Maria.
Rue Beautreillis.
Rue des Billettes.
Rue des Barres.
Rue Brise-Miche.
Rue de Brissac.
Rue Budé.
Rue des Chantres.
Rue Cloche-Perce.
Rue de la Colombe.
Impasse du Coq.
Rue Éginhart.
Rue Crillon.
Rue du Grenier-sur-l'Eau.
Impasse Guémené.
Rue de l'Homme-Armé.
Rue de la Reynie.
Rue Le Regrattier.
Rue de la Masure.
Rue des Mauvais-Garçons.
Rue de Moussy.
Rue Massillon.
Rue de Mornay.
Rue Necker.
Rue Percée (rue du Prévôt).
Rue du Plâtre.
Rue Pierre-au-Lard.
Rue Poulletier.
Impasse Putigneux.
Rue de Sully.
Rue Taille-Pain.
Rue Basse-des-Ursins.
Rue Saint-Bon.
Rue de Venise.
Rue des Vieilles-Étuves.

V° ARRONDISSEMENT.

Place de la Sorbonne.
Rue Linné.
Rue Geoffroy-Saint-Hilaire.
Quai de Montebello.
Quai de la Tournelle.
Quai Saint-Michel.
Rue Saint-Jacques.
Rue du Petit-Pont.
Rue du Cardinal-Lemoine.
Rue de Buffon.

Rue Descartes.
Rue Victor-Cousin.
Rue Cujas.
Rue de la Vieille-Estrapade.
Rue des Fossés-Saint-Jacques.
Rue Galande.
Rue des Fossés-Saint-Bernard.
Rue des Bernardins.
Rue Mouffetard.
Place Maubert.
Rue des Ursulines.
Rue de l'Abbé-de-l'Épée.
Rue d'Enfer.
Rue de la Montagne-Sainte-Geneviève.
Rue Saint-Séverin.
Rue de Poissy.
Rue du Val-de-Grâce.
Rue de Pontoise.
Rue Lacépède.
Rue du Sommerard.
Rue Saint-Hilaire
Rue d'Ulm.
Rue Clovis.

VIe ARRONDISSEMENT.

Rue de Seine.
Rue de Vaugirard.
Rue de Sèvres.
Rue du Cherche-Midi.
Rue Saint-Placide.
Rue Mabillon.
Rue Madame.
Rue de Fleurus.
Rue Montfaucon.
Rue d'Assas.
Rue Regnard.
Rue du Mont-Parnasse.
Rue Guénégaud.
Rue du Pont-de-Lodi.
Rue de Condé.
Rue Férou.
Rue Garancière.
Rue Hautefeuille.
Rue Mazarine.
Rue des Missions.
Rue Vavin.
Rue de l'Abbaye.
Rue Cassette.
Rue de Savoie.

VIIe ARRONDISSEMENT.

Rue de Grenelle.
Rue Saint-Dominique.
Rue de l'Université.
Rue et place Saint-Thomas-d'Aquin.
Rue de Babylone (entre la rue du Bac et le boulevard des Invalides).
Rue de Bellechasse.
Quai d'Orsay.
Quai Voltaire.
Rue de Lille.
Rue de Verneuil.
Rue Gribeauval.
Rue de Varennes.
Rue de Courty.
Rue Fabert.
Rue d'Iéna.
Rue de Martignac.
Rue de la Chaise.
Rue Cler.
Rue Saint-Guillaume.
Rue de Poitiers.
Rue Oudinot.
Rue d'Estrées (entre les avenues de Villars et Duquesne).
Rue de la Visitation.
Rue Nicot.
Rue Malar.
Rue Monsieur.
Rue de Sèvres.

VIIIe ARRONDISSEMENT

Rue Abbatucci.
Avenue des Champs Élysées.
Rue du Faubourg-Saint-Honoré (entre la rue Royale et l'avenue de la Reine-Hortense).
Rue de Morny (entre les Champs-Élysées et la rue du Faubourg-Saint-Honoré).
Rue Saint-Lazare.
Rue d'Anjou.
Rue de l'Arcade.
Rue d'Astorg.
Rue de Berry.
Rue Billault.
Rue Cambacérès.
Rue du Colisée.
Rue de Courcelles.
Place Delaborde (à l'ouest du square).
Rue Delaborde.
Rue des Écuries-d'Artois.
Avenue de Marigny.
Avenue de Matignon.
Rue de Miromésnil.
Avenue Montaigne.
Rue de Penthièvre.
Rue de Ponthieu.
Rue Roquépine.

Rue de Suresnes.	Rue Matignon.
Rue du Faubourg-Saint-Honoré (entre les avenues de la Reine-Hortense et de Wagram).	Rue de Monceaux.
	Avenue Percier.
	Rue Vernet.

IX° ARRONDISSEMENT.

Rue Basse-du-Rempart.	Rue des Martyrs.
Rue Blanche.	Rue Neuve-des-Mathurins.
Rue de Clichy.	Rue du Faubourg-Poissonnière.
Rue Lafayette.	Rue de Laval.
Rue Saint-Lazare.	Rue de Rochechouart.
Rue Le Peletier.	Rue de la Tour-des-Dames.

X° ARRONDISSEMENT.

Rue du Faubourg-Saint-Denis.	Rue de Bondy.
Rue d'Hauteville.	Rue de Chabrol.
Rue Lafayette.	Rue de Saint-Quentin.
Rue des Petites-Ecuries.	Rue des Messageries.
Rue du Faubourg-Saint-Martin.	Rue des Vinaigriers.
Rue du Faubourg-du-Temple.	Rue du Faubourg-Poissonnière.

XI° ARRONDISSEMENT.

Rue du Faubourg-Saint-Antoine.	Rue Saint-Bernard.
Rue Saint-Maur.	Rue du Chemin-Vert (partie haute).
Boulevard Richard-Lenoir.	Rue du Chemin-Vert (partie basse).
Rue de la Roquette.	Rue des Trois-Bornes.
Rue Basfroy.	Rue Saint-Sébastien.
Rue Oberkampf.	Rue d'Aval.
Rue d'Angoulême.	Rue de Malte.
Rue de Charonne.	Quai de Jemmapes.
Rue Amelot.	Rue Saint-Sabin.
Rue de Popincourt.	Rue Rampon.
Rue de la Folie-Méricourt.	Rue du Grand-Prieuré.
Rue de Montreuil.	

XII° ARRONDISSEMENT.

Rue de Charenton (de la Bastille au boulevard Mazas).	Rue de Charenton (du boulevard Mazas à l'ancienne barrière).

XIX° ARRONDISSEMENT.

Rue Rouvet.	Rue de Flandre.
Quai de la Seine.	Rue du Maroc.
Rue d'Aubervilliers.	Quai de la Loire.
Rue de Crimée.	

Vu pour être annexé au décret du 11 juillet 1879.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes :

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur du secrétariat et de la comptabilité,

Signé F. NORMAND.

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes ;

Vu les lois des 11 juillet 1868 et 25 juillet 1873;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La somme de quatre millions trois cent vingt mille francs (4,320,000f), représentant, sauf les prélèvements ci-après, la douzième annuité de la subvention accordée pour l'achèvement des chemins vicinaux ordinaires, est répartie, pour l'exercice 1880, conformément à l'état n° 1 annexé au présent décret.

La somme de six cent quatre-vingt mille francs formant le complément de la subvention sera répartie de la manière suivante :

1° Trois cent cinquante mille francs seront distribués conformément à l'article 2, paragraphe 2, de la loi du 11 juillet 1868;

2° Deux cent mille francs seront affectés à la construction des ponts dépendant des chemins vicinaux;

3° Cent mille francs seront affectés à la dépense qu'entraînera l'établissement de la carte routière et hydrographique de la France au un cent millième;

4° Trente mille francs seront affectées au payement des anciens agents voyers d'Alsace-Lorraine non replacés à raison de leur âge ou de leurs infirmités, et qui reçoivent depuis 1873 une indemnité équivalente à la pension de retraite dont ils attendent la liquidation.

2. Une somme de sept cent cinquante mille francs (750,000f) formant la douzième annuité de la subvention accordée par les lois précitées pour l'achèvement des chemins vicinaux d'intérêt commun est répartie, pour l'exercice 1880, conformément à l'état n° 2 annexé au présent décret.

3. La somme de deux cents millions que la caisse des chemins vicinaux est autorisée à prêter aux communes et aux départements pour l'achèvement de leurs chemins vicinaux est répartie entre les départements conformément à l'état n° 3 ci-annexé.

4. Le ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur et des cultes et le ministre secrétaire d'État au département des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 11 Août 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CH. LEPÈRE.

État n° 1 annexé au décret du 11 août 1879.

CHEMINS VICINAUX ORDINAIRES.

Répartition d'une somme de 4,320,000 francs.

(Exécution des articles 1 et 2 de la loi du 11 juillet 1868 et de la loi du 25 juillet 1873.)

DÉPARTEMENTS. 1	SOMME accordée à chaque département. 2	DÉPARTEMENTS. 1	SOMME accordée à chaque département. 2
Ain	54,515f 00c	Lot	40,537f 00c
Aisne	62,240 00	Lot-et-Garonne	55,084 00
Allier	48,677 00	Lozère	83,507 00
Alpes (Basses-)	102,123 00	Maine-et-Loire	55,937 00
Alpes (Hautes-)	188,555 00	Manche	40,809 00
Alpes-Maritimes	136,148 00	Marne	71,034 00
Ardèche	57,785 00	Marne (Haute-)	73,818 00
Ardennes	29,046 00	Mayenne	54,171 00
Ariège	61,193 00	Meurthe-et-Moselle	33,752 00
Aube	59,918 00	Meuse	"
Aude	31,409 00	Morbihan	"
Aveyron	7,408 00	Nièvre	31,534 00
Bouches-du-Rhône	26,319 00	Nord	118,431 00
Calvados	74,141 00	Oise	3,289 00
Cantal	"	Orne	84,762 00
Charente	56,751 00	Pas-de-Calais	122,605 00
Charente-Inférieure	49,896 00	Puy-de-Dôme	54,041 00
Cher	47,978 00	Pyrénées (Basses-)	42,626 00
Corrèze	56,800 00	Pyrénées (Hautes-)	56,550 00
Corse	161,769 00	Pyrénées-Orientales	45,668 00
Côte-d'Or	41,380 00	Belfort (Territoire de)	4,359 00
Côtes-du-Nord	42,786 00	Rhône	44,845 00
Creuse	23,136 00	Saône (Haute-)	19,713 00
Dordogne	101,620 00	Saône-et-Loire	41,556 00
Doubs	40,358 00	Sarthe	42,377 00
Drôme	37,452 00	Savoie	10,547 00
Eure	46,733 00	Savoie (Haute-)	83,718 00
Eure-et-Loir	22,263 00	Seine	96,478 00
Finistère	31,285 00	Seine-Inférieure	23,010 00
Gard	46,583 00	Seine-et-Marne	57,990 00
Garonne (Haute-)	23,933 00	Seine-et-Oise	90,460 00
Gers	9,726 00	Sèvres (Deux-)	26,755 00
Gironde	17,550 00	Somme	12,591 00
Hérault	82,131 00	Tarn	11,631 00
Ille-et-Vilaine	42,690 00	Tarn-et-Garonne	8,843 00
Indre	57,859 00	Var	94,210 00
Indre-et-Loire	41,826 00	Vaucluse	37,932 00
Isère	74,894 00	Vendée	3,652 00
Jura	18,573 00	Vienne	29,867 00
Landes	65,118 00	Vienne (Haute-)	54,511 00
Loir-et-Cher	28,072 00	Vosges	28,018 00
Loire	71,863 00	Yonne	45,664 00
Loire (Haute-)	18,873 00		
Loire-Inférieure	180,087 00		
Loiret	6,678 00	TOTAL	4,320,000 00

Vu pour être annexé au décret en date du 11 août 1879.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CH. LEPÈRE.

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes ;

Vu les lois des 11 juillet 1868 et 25 juillet 1873;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La somme de quatre millions trois cent vingt mille francs (4,320,000f), représentant, sauf les prélèvements ci-après, la douzième annuité de la subvention accordée pour l'achèvement des chemins vicinaux ordinaires, est répartie, pour l'exercice 1880, conformément à l'état n° 1 annexé au présent décret.

La somme de six cent quatre-vingt mille francs formant le complément de la subvention sera répartie de la manière suivante :

1° Trois cent cinquante mille francs seront distribués conformément à l'article 2, paragraphe 2, de la loi du 11 juillet 1868;

2° Deux cent mille francs seront affectés à la construction des ponts dépendant des chemins vicinaux;

3° Cent mille francs seront affectés à la dépense qu'entraînera l'établissement de la carte routière et hydrographique de la France au un cent millième;

4° Trente mille francs seront affectées au payement des anciens agents voyers d'Alsace-Lorraine non replacés à raison de leur âge ou de leurs infirmités, et qui reçoivent depuis 1873 une indemnité équivalente à la pension de retraite dont ils attendent la liquidation.

2. Une somme de sept cent cinquante mille francs (750,000f), formant la douzième annuité de la subvention accordée par les lois précitées pour l'achèvement des chemins vicinaux d'intérêt commun, est répartie, pour l'exercice 1880, conformément à l'état n° 2 annexé au présent décret.

3. La somme de deux cents millions que la caisse des chemins vicinaux est autorisée à prêter aux communes et aux départements pour l'achèvement de leurs chemins vicinaux est répartie entre les départements conformément à l'état n° 3 ci-annexé.

4. Le ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur et des cultes et le ministre secrétaire d'État au département des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 11 Août 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CH. LEPÈRE.

État n° 1 annexé au décret du 11 août 1879.

CHEMINS VICINAUX ORDINAIRES.

Répartition d'une somme de 4,320,000 francs.

(Exécution des articles 1 et 2 de la loi du 11 juillet 1868 et de la loi du 25 juillet 1873.)

DÉPARTEMENTS. 1	SOMME accordée à chaque département. 2	DÉPARTEMENTS. 1	SOMME accordée à chaque département. 2
Ain	54,515f 00c	Lot	40,537f 00c
Aisne	62,240 00	Lot-et-Garonne	55,084 00
Allier	48,677 00	Lozère	83,507 00
Alpes (Basses-)	102,123 00	Maine-et-Loire	55,937 00
Alpes (Hautes-)	188,556 00	Manche	80,809 00
Alpes-Maritimes	136,148 00	Marne	71,034 00
Ardèche	57,785 00	Marne (Haute-)	73,818 00
Ardennes	29,046 00	Mayenne	54,171 00
Ariège	61,193 00	Meurthe-et-Moselle	33,752 00
Aube	59,918 00	Meuse	»
Aude	31,409 00	Morbihan	»
Aveyron	7,408 00	Nièvre	31,534 00
Bouches-du-Rhône	26,319 00	Nord	118,431 00
Calvados	74,141 00	Oise	3,289 00
Cantal	»	Orne	84,762 00
Charente	35,751 00	Pas-de-Calais	122,606 00
Charente-Inférieure	49,896 00	Puy-de-Dôme	54,041 00
Cher	47,978 00	Pyrénées (Basses-)	42,626 00
Corrèze	56,800 00	Pyrénées (Hautes-)	56,550 00
Corse	161,769 00	Pyrénées-Orientales	45,668 00
Côte-d'Or	41,380 00	Belfort (Territoire de)	4,359 00
Côtes-du-Nord	42,786 00	Rhône	44,845 00
Creuse	23,136 00	Saône (Haute-)	19,713 00
Dordogne	101,620 00	Saône-et-Loire	41,556 00
Doubs	40,358 00	Sarthe	42,377 00
Drôme	37,452 00	Savoie	10,547 00
Eure	48,733 00	Savoie (Haute-)	83,718 00
Eure-et-Loir	22,263 00	Seine	36,478 00
Finistère	31,285 00	Seine-Inférieure	23,010 00
Gard	46,583 00	Seine-et-Marne	57,990 00
Garonne (Haute-)	23,933 00	Seine-et-Oise	90,460 00
Gers	9,726 00	Sèvres (Deux-)	26,755 00
Gironde	17,550 00	Somme	12,591 00
Hérault	82,131 00	Tarn	11,631 00
Ille-et-Vilaine	42,690 00	Tarn-et-Garonne	8,843 00
Indre	57,859 00	Var	94,210 00
Indre-et-Loire	41,826 00	Vaucluse	37,932 00
Isère	74,894 00	Vendée	3,652 00
Jura	18,573 00	Vienne	29,867 00
Landes	65,118 00	Vienne (Haute-)	54,511 00
Loir-et-Cher	28,072 00	Vosges	28,018 00
Loire	71,863 00	Yonne	45,664 00
Loire (Haute-)	18,873 00		
Loire-Inférieure	180,087 00		
Loiret	6,678 00	TOTAL	4,320,000 00

Vu pour être annexé au décret en date du 11 août 1879.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CH. LEPÈRE.

État n° 2 annexé au décret du 11 août 1879.

CHEMINS VICINAUX D'INTÉRÊT COMMUN.

Répartition d'une somme de 750,000 francs.

(Exécution des articles 2 et 4 de la loi du 11 juillet 1868 et de la loi du 25 juillet 1873.)

DÉPARTEMENTS. 1	SOMME accordée à chaque département. 2	DÉPARTEMENTS. 1	SOMME accordée à chaque département. 2
Ain	6,615f 00c	Lot	18,670f 00c
Aisne	6,806 00	Lot-et-Garonne	794 00
Allier	56,632 00	Lozère	21,294 00
Alpes (Basses-)	28,395 00	Maine-et-Loire	4,256 00
Alpes (Hautes-)	35,818 00	Manche	2,858 00
Alpes-Maritimes	11,978 00	Marne	5,060 00
Ardèche	11,219 00	Marne (Haute-)	1,624 00
Ardennes	6,174 00	Mayenne	2,287 00
Ariège	26,130 00	Meurthe-et-Moselle	2,260 00
Aube	4,950 00	Meuse	3,394 00
Aude	38,421 00	Morbihan	6,416 00
Aveyron	6,535 00	Nièvre	3,200 00
Bouches-du-Rhône	4,613 00	Nord	7,557 00
Calvados	7,549 00	Oise	»
Cantal	33,596 00	Orne	3,836 00
Charente	9,032 00	Pas-de-Calais	»
Charente-Inférieure	7,777 00	Puy-de-Dôme	14,826 00
Cher	7,070 00	Pyrénées (Basses-)	6,251 00
Corrèze	9,281 00	Pyrénées (Hautes-)	7,464 00
Corse	52,115 00	Pyrénées-Orientales	18,051 00
Côte-d'Or	2,750 00	Belfort (Territoire de)	»
Côtes-du-Nord	4,203 00	Rhône	3,525 00
Creuse	8,635 00	Saône (Haute-)	6,152 00
Dordogne	2,696 00	Saône-et-Loire	28 00
Doubs	»	Sarthe	2,780 00
Drôme	9,452 00	Savoie	5,584 00
Eure	»	Savoie (Haute-)	3,335 00
Eure-et-Loir	17,593 00	Seine	»
Finistère	8,827 00	Seine-Inférieure	»
Gard	4,754 00	Seine-et-Marne	»
Garonne (Haute-)	1,713 00	Seine-et-Oise	7,971 00
Gers	3,053 00	Sèvres (Deux-)	6,844 00
Gironde	11,740 00	Somme	»
Hérault	10,420 00	Tarn	13,259 00
Ille-et-Vilaine	12,851 00	Tarn-et-Garonne	2,243 00
Indre	2,445 00	Var	2,589 00
Indre-et-Loire	4,986 00	Vaucluse	3,634 00
Isère	3,188 00	Vendée	»
Jura	2,574 00	Vienne	2,052 00
Landes	1,522 00	Vienne (Haute-)	26,949 00
Loir-et-Cher	14,212 00	Vosges	5,878 00
Loire	8,824 00	Yonne	»
Loire (Haute-)	14,166 00		
Loire-Inférieure	2,679 00		
Loiret	3,090 00	TOTAL	750,000 00

Vu pour être annexé au décret en date du 11 août 1879.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CH. LEPÈRE.

État n° 3 annexé au décret du 11 août 1879.

EMPRUNTS À LA CAISSE DES CHEMINS VICINAUX.

Répartition d'une somme de 200 millions.

(Exécution des articles 6 et 7 de la loi du 11 juillet 1868.)

DÉPARTEMENTS.	MONTANT des emprunts que les départements dans lesquels le produit du centime est inférieur à 20,000 francs pourront contracter pour l'achèvement des chemins de grande et de moyenne communication.	MONTANT par département des sommes que les communes et, dans le cas prévu par l'article 7, les départements, pourront emprunter à la caisse des chemins vicinaux pour l'achèvement des chemins vicinaux ordinaires.
1	2	3
.....	»	343,300f
.....	»	2,832,000
.....	»	2,295,000
(Basses-).....	1,475,000f	181,500
(Hautes-).....	1,000,000	231,800
-Maritimes.....	1,000,000	1,236,300
he.....	2,447,000	639,900
nes.....	»	762,100
e.....	3,350,000	669,500
.....	»	1,208,200
.....	»	920,600
on.....	»	984,400
hes-du-Rhône.	»	1,246,200
dos.....	»	807,400
l.....	3,350,000	678,200
nte.....	»	1,695,800
nte-Inférieure.	»	1,219,800
.....	960,000	3,608,400
ne.....	1,500,000	722,800
.....	910,000	1,027,800
d'Or.....	»	145,100
-du-Nord.....	»	1,536,100
e.....	1,370,000	540,200
gne.....	»	7,369,000
s.....	»	536,700
ne.....	»	1,505,200
.....	»	218,700
-et-Loir.....	»	3,486,600
ère.....	»	2,545,200
.....	»	354,800
ane (Haute-)..	»	421,300
e.....	»	173,100
nde.....	»	2,839,700
nit.....	»	2,906,100
-et-Vilaine.....	»	1,514,400
Indre.....	1,111,000f	2,733,400f
Indre-et-Loire.....	»	1,158,600
Isère.....	»	3,994,300
Jura.....	»	508,100
Landes.....	3,380,500	1,867,200
Loir-et-Cher.....	»	1,249,300
Loire.....	»	2,499,200
Loire (Haute-).....	1,500,000	190,200
Loire-Inférieure...	»	10,230,500
Loiret.....	»	1,346,000
Lot.....	1,900,000	592,200
Lot-et-Garonne....	»	3,453,100
Lozère.....	1,400,000	68,800
Maine-et-Loire.....	»	2,795,100
Manche.....	»	1,432,300
Marne.....	»	3,245,200
Marne (Haute-)....	»	1,740,800
Mayenne.....	»	1,406,900
Meurthe-et-Moselle.	»	904,200
Meuse.....	»	219,700
Morbihan.....	»	874,800
Nièvre.....	»	2,123,600
Nord.....	»	13,721,700
Oise.....	»	578,000
Orne.....	»	4,384,800
Pas-de-Calais.....	»	3,578,400
Puy-de-Dôme.....	»	3,364,900
Pyrénées (Basses-).	1,245,000	698,600
Pyrénées (Hautes-).	1,189,000	194,300
Pyrénées-Orientales	1,100,000	140,300
Belfort (Territoire de).....	»	»
Rhône.....	»	1,693,600
Saône (Haute-)....	»	740,100
Saône-et-Loire.....	»	2,974,700

DÉPARTEMENTS.	MONTANT des emprunts que les départements dans lesquels le produit du centime est inférieur à 20,000 francs pourront contracter pour l'achèvement des chemins de grande et de moyenne communication.	MONTANT par département des sommes que les communes et, dans le cas prévu par l'article 7, les départements, pourront emprunter à la caisse des chemins vicinaux pour l'achèvement des chemins vicinaux ordinaires.
1	2	3
Sarthe.....	»	2,986,700f
Savoie.....	4,500,000f	1,473,900
Savoie (Haute-)...	1,800,000	672,400
Seine.....	»	86,700
Seine-Inférieure...	»	188,800
Seine-et-Marne....	»	2,425,500
Seine-et-Oise.....	»	4,088,600
Sèvres (Deux-)....	»	1,095,100
Somme.....	»	548,500
Tarn.....	»	172,500
Tarn-et-Garonne...	»	307,700
Var.....	»	490,[illegible]
Vaucluse.....	»	557,[illegible]
Vendée.....	»	906,[illegible]
Vienne.....	»	4,169,[illegible]
Vienne (Haute-)...	3,497,300f	2,209,[illegible]
Vosges.....	»	960,[illegible]
Yonne.....	»	870,[illegible]
TOTAUX.....	39,984,800	160,015,[illegible]
	200,000,000f	

Vu pour être annexé au décret en date du 11 août 1879.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CH. LEPÈRE.

N° 8450. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts) qui autorise l'Institut de France à accepter, aux conditions imposées, le legs qui lui a été fait par le sieur *Maujean* (*Paul-Charles*) par son testament du 13 février 1873, et consistant en une rente perpétuelle inaliénable de mille francs (1,000f), à charge de fonder deux prix biennaux qui seront décernés alternativement par l'académie française et par l'académie des sciences; le montant de cette rente sera partagé également entre l'académie française et l'académie des sciences, qui demeureront chargées d'en faire emploi suivant les intentions du testateur. (*Paris, 9 Janvier 1879.*)

N° 8451. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts) portant :

ART. 1er. La chaire de thérapeutique et d'histoire naturelle médicale à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Grenoble prend le titre de *Chaire d'hygiène et de thérapeutique.*

La chaire de pathologie externe prend le titre de *Chaire de pathologie externe et de médecine opératoire.*

2. Il est créé à ladite école une chaire d'histoire naturelle. (*Paris, 12 Mai 1879.*)

N° 8452. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de la guerre) qui affecte au service du département de la guerre une bande de terrain dépendant de la route nationale n° 198, nécessaire pour la construction d'un hangar au matériel d'artillerie. (*Paris, 15 Mai 1879.*)

N° 8453. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux nécessaires pour l'élargissement de la tranchée de Longpendu (Saône-et-Loire), sur le canal du Centre, conformément aux dispositions du projet et aux avis du conseil général des ponts et chaussées des 7 décembre 1878 et 27 mars 1879;

2° La dépense de cent cinquante mille francs, à laquelle sont évalués les travaux mentionnés ci-dessus, sera imputée sur les ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice. (*Paris, 17 Mai 1879.*)

N° 8454. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) qui affecte au service des ponts et chaussées des terrains restés sans emploi par suite d'une déviation de la route nationale n° 89, sur les territoires des communes de la Villedieu et de la Bachellerie (Dordogne); lesdits terrains, d'une contenance totale de neuf ares soixante-quatorze centiares, sont indiqués par une teinte jaune sur les plans annexés au présent décret. (*Paris, 29 Mai 1879.*)

N° 8455. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'amélioration de la rivière de Vilaine entre Rennes et Redon (Ille-et-Vilaine), conformément aux dispositions générales des avant-projets présentés par les ingénieurs;

2° La dépense de huit cent mille francs, à laquelle sont évalués lesdits travaux, sera imputée sur les ressources inscrites au budget de chaque exercice. (*Paris, 12 Juin 1879.*)

N° 8456. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des finances) qui approuve l'acte passé le 12 avril 1879 devant le sous-préfet de Montreuil, délégué du préfet du Pas-de-Calais, portant concession au sieur *Pierre Leblond* fils, moyennant le prix de quatre cents francs, et sous les diverses conditions y exprimées, d'un terrain maritime, d'une contenance de trente-six ares, situé sur le bord

de la baie d'Authie, commune de Groffliers, et indiqué par une teinte rose sur le plan joint audit acte. (*Paris, 20 Juin 1879.*)

N° 8457. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des finances) qui approuve l'acte passé le 8 avril 1879 entre le maire de Sérignan, délégué par le préfet du département de l'Hérault, et le sieur *Massebiau*, portant concession au profit de ce dernier, moyennant le prix de quarante-cinq francs cinquante centimes (45f 50c), et sous les diverses conditions y exprimées, d'une parcelle de lais de mer de neuf cent dix mètres carrés à Sérignan (même département), indiquée par une teinte rose sur le plan annexé au contrat. (*Paris, 20 Juin 1879.*)

Certifié conforme :

Paris, le 20 * Septembre 1879,

Le Président du Conseil,
Ministre des affaires étrangères,
chargé de l'intérim du Ministère de la justice,

WADDINGTON.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 20 Septembre 1879.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 470.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8458. — *Loi qui approuve une Convention passée entre le Ministre des Travaux publics et le Syndic de la faillite de la Compagnie des Chemins de fer de Lille à Valenciennes et prolongements, relative au rachat de la ligne de Lérouville à Sedan.*

Du 4 Août 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 5 août 1879.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Est approuvée la convention provisoire passée le 1er octobre 1878 entre le ministre des travaux publics et le syndic de la faillite de la compagnie des chemins de fer de Lille à Valenciennes et prolongements, relative au rachat de la ligne de Sedan à Lérouville.

2. Il sera pourvu à la dépense résultant de la convention ci-dessus, relative au rachat de la ligne de Sedan à Lérouville, au moyen des fonds inscrits au budget du ministère des travaux publics, exercice 1879 (troisième section), chapitre XIV (*Rachat de lignes de chemins de fer*).

3. L'enregistrement de la convention annexée à la présente loi et des traités qui sont mentionnés dans cette convention ne donnera lieu qu'à la perception du droit fixe de trois francs (3f).

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 4 Août 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé C. de Freycinet.

CONVENTION.

L'an 1878, et le 1er octobre,

Entre les soussignés :

Le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'État, et sous la réserve de l'approbation des présentes par une loi,

D'une part,

Et M. *Moncharville*, demeurant à Paris, rue de Provence, n° 40, agissant au nom et comme syndic définitif de la faillite de la compagnie des chemins de fer de Lille à Valenciennes et prolongements, autorisé à l'effet des présentes par jugement du tribunal de commerce de la Seine en date du 28 septembre 1878,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. M. *Moncharville*, ès dites qualités, cède à l'État la ligne de Lérouville à Pont-Maugis, dite *Ligne de Lérouville à Sedan*, dont la compagnie de Lille à Valenciennes est concessionnaire et qu'elle exploite actuellement,

Ladite cession comprenant les terrains acquis et les ouvrages exécutés, sauf l'exception portée ci-après à l'article 2.

2. Les terrains compris dans les emprises et les excédents acquis sur réquisition des propriétaires, en vertu de la loi du 3 mai 1841, sont compris dans le rachat et seront la propriété de l'État. Les excédents autres que ceux dont l'acquisition a eu lieu en vertu de la loi ne sont pas compris dans le rachat; ils demeurent la propriété de la compagnie et resteront en dehors du bornage définitif prévu à l'article 7.

Toutefois, l'État aura pendant une année le droit de racheter, au prix de sept mille cinq cents francs par hectare, tout ou partie des terrains qui sont aujourd'hui la propriété de la compagnie et non compris dans le présent rachat.

3. La présente cession est faite d'un commun accord moyennant la somme de douze millions quatre cent mille francs (12,400,000f), indépendamment de la subvention de huit millions quatre cent quarante-cinq mille francs (8,445,000f) accordée par l'État, et qui reste acquise à la compagnie concessionnaire de la ligne vendue.

Cette somme de douze millions quatre cent mille francs sera payée par l'État dans un délai d'un mois après la prise de possession effective de la ligne, et cette prise de possession aura lieu aussitôt après l'approbation du présent rachat par les pouvoirs publics. En cas de retard du payement, la somme principale produira des intérêts à cinq pour cent à partir du jour de la prise de possession de la ligne par l'État.

4. Le matériel roulant, le mobilier des stations et les approvisionnements de la ligne ne sont pas compris dans le prix stipulé à l'article 3. Ils seront acquis par l'État à dire d'experts, l'un des experts sera désigné par le ministre des travaux publics un autre par le syndic; le troisième, par les deux premiers, ou, en cas de désaccord, par le premier président de la cour d'appel de Paris.

La clause relative à l'époque du payement et aux intérêts en cas de retard, stipulée à l'article 3, sera applicable au payement de la somme due en vertu du présent article.

5. L'État sera substitué à la compagnie concessionnaire pour les traités passés par elle avec la compagnie des chemins de fer de l'Est, en ce qui concerne les quatre gares communes de Lérouville, Verdun, Remilly et Pont-Maugis, et en ce qui concerne l'usage commun de la section de Remilly à Pont-Maugis.

6. Le syndic livrera le chemin de fer de Lérouville à Sedan en bon état d'entretien. Les travaux complémentaires seront seuls à la charge de l'État. Les travaux de parachèvement reconnus nécessaires pour mettre le chemin en état de réception seront exécutés par le syndic, qui devra également terminer complètement le règlement et le payement des indemnités de terrains et dommages accessoires.

7. Sont expressément mis à la charge de la compagnie de Lille à Valenciennes le bornage des terrains acquis conformément à la loi du 3 mai 1841 et la remise des plans terriers exacts, conformément au cahier des charges, pour la ligne présentement cédée.

8. Une somme de cinq cent mille francs (500,000f) sera déduite du payement stipulé par l'article 3, et consignée avec affectation spéciale au profit de la faillite.

jusqu'à parfait règlement des indemnités de terrains et dommages accessoires, conformément à l'article 6, jusqu'à l'achèvement des bornages et la remise des plans terriers, conformément aux articles 2 et 7, et jusqu'à complète exécution des travaux de parachèvement prévus à l'article 6.

9. L'État recevra la ligne cédée libre de toutes charges. Il restera étranger à la liquidation ainsi qu'au payement de toutes les dettes qui pourraient avoir été contractées par la compagnie de Lille à Valenciennes.

10. Le syndic de la faillite demeure chargé de faire entre les ayants droit la distribution du prix de rachat, sans que l'État ait, à aucun titre, à intervenir dans cette distribution.

En cas d'oppositions, les payements à faire par l'État seront effectués à la caisse des dépôts et consignations.

11. Les employés du service d'exploitation en résidence sur le parcours de la ligne de Léronville à Sedan seront conservés dans leur emploi ou dans un emploi analogue. Si, au moment de la prise de possession par l'État, ils venaient à être congédiés pour une cause quelconque ne provenant pas de leur fait, il sera payé par l'État à ceux ayant plus d'un an de service une indemnité égale à quatre mois de leur traitement.

Les employés de l'exploitation attachés au service central à Paris, et qui font partie du personnel de la compagnie depuis trois ans au moins, bénéficieront de la clause qui précède.

12. La présente convention n'est passible que du droit fixe d'enregistrement de trois francs.

Fait double à Paris, les jour, mois et an que dessus.

Approuvé l'écriture ci-dessus :
Signé MONCHARVILLE.

Approuvé l'écriture :
Signé C. DE FREYCINET.

Enregistré à Paris, bureau des actes administratifs, le 6 août 1879, folio 1, case 1. Reçu trois francs; décimes, soixante-quinze centimes. — Signé *Villette*.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8459. — *Loi qui déclare d'utilité publique les Travaux à faire pour la construction de nouveaux Quais au Port de Rouen.*

Du 8 Août 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 9 août 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Sont déclarés d'utilité publique les travaux à faire pour la construction de nouveaux quais au port de Rouen, conformément aux dispositions adoptées par le conseil général des ponts et chaussées, dans son avis en date du 9 juin 1879.

La dépense de ces travaux, évaluée à huit millions trois cent mille francs (8,300,000f), sera imputée sur les ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice.

2. Viendront en déduction de ladite dépense les contributions qui seront fournies par le département de la Seine-Inférieure, la ville et la chambre de commerce de Rouen.

3. Il est pris acte dès à présent de la délibération, en date du 28 août 1878, par laquelle le conseil général de la Seine-Inférieure s'est engagé à concourir pour un million (1,000,000f) à la dépense desdits travaux, et de la délibération en date du 10 juillet 1879, par laquelle la chambre de commerce de Rouen a offert de contribuer pour douze cent mille francs (1,200,000f) à la même dépense.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 8 Août 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé C. DE FREYCINET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8460. — *DÉCRET qui élève le Lycée de Limoges de la troisième à la deuxième catégorie.*

Du 2 Juillet 1879.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu le décret du 26 septembre 1872 [1];

Vu les délibérations du bureau d'administration du lycée de Limoges et du conseil académique de Poitiers, en date des 5 février et 5 juin 1879;

Vu les rapports de M. le recteur de l'académie de Poitiers, en date des 12 mars et 14 juin 1879,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le lycée de Limoges est élevé de la troisième à la deuxième catégorie, à dater du 1er octobre prochain.

2. A partir de la même époque, le taux des frais de pension et d'externat, dans cet établissement, sera fixé ainsi qu'il suit :

Pension.....	700f	750f	800f
Externat.....	100	130	160

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 2 Juillet 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Signé JULES FERRY.

[1] Bull. 115, n° 1583.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8461.— *Décret qui déclare d'utilité publique le prolongement dans l'intérieur de Paris des Voies ferrées qui aboutissent à la place Saint-Augustin et à la place Moncey.*

Du 7 Juillet 1879.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu le décret du 9 août 1873 [1], qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un réseau de voies ferrées à traction de chevaux dans Paris et sa banlieue, et qui concède lesdites voies ferrées au département de la Seine, aux clauses et conditions du cahier des charges annexé audit décret;

Vu le décret du 18 octobre 1873 [2], approuvant les traités passés entre le département de la Seine et les deux compagnies des Omnibus et des Tramways extérieurs du Nord pour l'établissement et l'exploitation de ce réseau;

Vu le décret du 5 juillet 1876 [3], qui déclare d'utilité publique et qui concède au département de la Seine, avec rétrocession à la compagnie des Tramways Nord, l'établissement d'une nouvelle voie ferrée destinée à raccorder la ligne de Surênes à la place de l'Étoile avec celle de Neuilly à Saint-Augustin entre le rond-point de la porte Maillot et la porte de Champerret;

Vu l'avant-projet présenté pour le prolongement, dans l'intérieur de Paris, des six lignes qui, partant de Levallois-Perret, de Neuilly, de Surênes, de Saint-Denis, de Saint-Ouen et de Gennevilliers, aboutissent actuellement, les trois premières à Saint-Augustin et les trois autres à la place Moncey (boulevard de Clichy);

Vu les pièces de l'enquête ouverte sur cet avant-projet, en exécution de l'article 3 de la loi du 3 mai 1841 et dans la forme prescrite par l'ordonnance réglementaire du 18 février 1834 [4];

Vu notamment le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 12 février 1878;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Paris, du 22 février 1878;

Vu la délibération, en date du 15 février 1878, par laquelle le conseil général de la Seine invite le préfet à demander, au nom du département, la concession des prolongements projetés;

Vu les rapports des ingénieurs, en date des 2 mars et 6 avril 1878;

Vu le cahier des charges arrêté par le ministre des travaux publics;

Vu le traité passé, le 13 mars 1878, entre le préfet de la Seine, au nom du département, et la compagnie générale des Omnibus, pour la rétrocession de l'entreprise;

Vu le traité passé, le 13 mars 1878-23 janvier 1879, entre la compagnie générale des Omnibus et la compagnie des Tramways Nord de Paris pour l'exploitation des prolongements dont il s'agit;

Vu l'avis du préfet de police, du 14 mars 1878;

Vu la délibération du conseil général de la Seine, en date du 21 novembre 1878;

Vu les lettres du préfet de la Seine, en date des 26 mars 1878 et 24 février 1879;

[1] Bull. 169. n° 2538.
[2] Bull. 195, n° 2929.
[3] Bull. 311, n° 5354.
[4] IIe série, 2e partie, Bull. 286, n° 5212.

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 17 décembre 1877 et 31 mars 1879;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur, du 26 avril 1879;

Vu la loi du 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 18 février 1834;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont déclarés d'utilité publique les travaux ci-après indiqués, savoir :

1° Prolongement, par le boulevard Malesherbes, jusqu'au terre-plein qui borde ce boulevard entre la rue de l'Arcade et la place de la Madeleine, des voies ferrées ayant leur origine à Levallois-Perret, Neuilly et Surênes, et dont le terminus dans Paris est actuellement fixé à Saint-Augustin;

2° Prolongement, par les rues de Saint-Pétersbourg, de Vienne et de Rome, jusqu'à un point à déterminer entre la rue Saint-Lazare et le boulevard Haussmann, des voies ferrées ayant leur origine à Saint-Denis, Saint-Ouen et Gennevilliers, et dont le terminus dans Paris est actuellement fixé à la place Moncey (boulevard de Clichy).

Ces travaux devront être exécutés dans un délai de six mois à partir de la promulgation du présent décret.

2. Il sera pourvu à l'établissement et à l'exploitation de ces prolongements par le département de la Seine, à ses risques et périls, et conformément aux clauses et conditions du cahier des charges ci-dessus visé, qui restera annexé au présent décret.

3. Est approuvé le traité passé, le 13 mars 1878, entre le préfet de la Seine, au nom du département, et la compagnie générale des Omnibus pour la rétrocession de l'entreprise.

Est également approuvé le traité passé, les 13 mars 1878-23 janvier 1879, entre la compagnie générale des Omnibus et la compagnie des Tramways Nord de Paris.

Ces deux traités resteront aussi annexés au présent décret.

4. Le compte rendu détaillé des résultats de l'exploitation, comprenant les dépenses d'établissement et d'exploitation et les recettes brutes, sera remis, tous les trois mois, au préfet de la Seine et au préfet de police, ainsi qu'au ministre des travaux publics, pour être publié.

5. La compagnie des Tramways Nord ne pourra faire aucune émission d'obligations au delà des trente-cinq mille obligations qui sont actuellement en circulation, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par un décret ultérieur.

6. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Journal officiel et au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 7 Juillet 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé C. DE FREYCINET.

TRAITÉ DE RÉTROCESSION À LA COMPAGNIE GÉNÉRALE DES OMNIBUS.

ART. 1er. Le département de la Seine rétrocède à la compagnie générale des Omnibus, jusqu'au 31 mai 1910, l'établissement et l'exploitation du prolongement jusqu'à la place de la Madeleine des lignes de tramways de la place Saint-Augustin à Levallois-Perret, Neuilly et Courbevoie, et du prolongement, jusqu'en un point de la rue de Rome voisin du boulevard Haussmann, des lignes de la place Moncey à Saint-Denis par Saint-Ouen, à Saint-Ouen et à Gennevilliers, lesdits prolongements à concéder par l'État au département de la Seine pour compléter le réseau départemental déjà concédé par décret du 9 août 1873 et rétrocédé par décret du 18 octobre 1873 à la compagnie générale des Omnibus pour la partie comprise dans l'intérieur de Paris.

2. L'exploitation sur les prolongements dont il s'agit sera faite par la compagnie des Tramways de Paris (réseau Nord), à laquelle elle sera rétrocédée par la compagnie générale des Omnibus, conformément aux clauses et conditions du traité en date des 3 mars 1876-23 janvier 1879.

3. Par le fait de cette rétrocession, la compagnie générale des Omnibus sera subrogée aux obligations spéciales imposées au département lui-même, ainsi qu'aux avantages qui lui seront assurés par le décret à intervenir, et demeurera d'ailleurs soumise aux obligations et dispositions qui lui sont déjà imposées par le cahier des charges annexé au décret du 18 octobre 1873 régissant la concession du réseau actuel.

Les Administrateurs de la compagnie des Omnibus.

Approuvé : Approuvé :

Signé CH. BERTHIER. Signé TAVERNIER.

Approuvé au nom du département de la Seine.
Paris, le 13 Mars 1878.

Le Préfet de la Seine,

Signé FERDINAND DUVAL.

Certifié conforme au traité annexé au décret en date du 7 juillet 1879, enregistré sous le n° 444.

Le Chef du Cabinet,

Signé P. RABEL.

TRAITÉ DE RÉTROCESSION DE L'EXPLOITATION DE DEUX LIGNES DE TRAMWAYS PAR LA COMPAGNIE GÉNÉRALE DES OMNIBUS À LA COMPAGNIE DES TRAMWAYS NORD.

ARTICLE UNIQUE. La compagnie générale des Omnibus, concessionnaire du département de la Seine du prolongement jusqu'à la place de la Madeleine, par le boulevard Malesherbes, des lignes de tramways de Saint-Augustin à Levallois-Perret, à Neuilly et Courbevoie, et du prolongement des lignes de la place Moncey à Saint-Denis par Saint-Ouen, à Saint-Ouen et à Gennevilliers, par la rue de Saint-Pétersbourg, la rue de l'Europe et la rue de Rome jusqu'en un point voisin du boulevard Haussmann, en vertu d'un traité en date de ce jour, rétrocède l'exploitation de ces mêmes prolongements à la compagnie des Tramways extérieurs du Nord, sous la condition que ces prolongements seront régis par les mêmes règles et conditions que les lignes rétrocédées en vertu du cahier des charges annexé au décret du 18 octobre 1873, sous la réserve expresse que la limite de la redevance kilométrique à payer à la compagnie des Omnibus par la compagnie du Nord dépassera le maximum fixé antérieurement à sept mille francs, le conseil de préfecture étant appelé à prononcer, en cas de désaccord, entre les deux compagnies.

Approuvé : Approuvé :

Signé CH. BERTHIER. Signé TAVERNIER.

Approuvé au nom du département de la Seine.
Paris, le 13 Mars 1878.

Le Préfet de la Seine,

Signé FERDINAND DUVAL.

Certifié conforme au traité annexé au décret en date du 7 juillet 1879, enregistré sous le n° 444.

Le Chef du Cabinet,

Signé P. RABEL.

CAHIER DES CHARGES.

ART. 1er. Le département de la Seine est autorisé à placer, à ses risques et périls, sur les voies publiques ci-après désignées des voies ferrées desservies par des chevaux et à y établir un service d'omnibus.

Ces voies ferrées comprendront, savoir :

1° Une ligne partant de la place Saint-Augustin, passant sur le boulevard Malesherbes jusqu'à la place de la Madeleine;

2° Une ligne partant de la place Moncey, passant par la rue de Saint-Pétersbourg, la place de l'Europe et la rue de Rome jusqu'en un point voisin du boulevard Haussmann.

La première de ces lignes se raccordera à la place Saint-Augustin avec les lignes de Levallois-Perret, Neuilly et Courbevoie, déjà concédées au département de la Seine par les décrets en date des 9 août 1873 et 5 juillet 1876, et formera leur prolongement.

La seconde se raccordera à la place Moncey avec les lignes de Saint-Denis par Saint-Ouen, de Saint-Ouen et de Gennevilliers, également concédées au département de la Seine par le décret en date du 9 août 1873, et en constituera le prolongement.

2. La concession des lignes définies ci-dessus est faite au département de la Seine moyennant les clauses et conditions insérées dans le cahier des charges annexé au décret du 9 août 1873, le tarif étant toutefois modifié ainsi qu'il va être dit.

3. Le tarif maximum à percevoir entre les fortifications et les nouveaux terminus du boulevard Malesherbes et de la rue de Rome sera porté à trente centimes en première classe, à quinze centimes en deuxième classe, le prix de trente centimes étant applicable aux deux classes avec correspondance.

Accepté au nom du département de la Seine :

Paris, le 13 Mars 1878.

Le Préfet de la Seine,

Signé FERDINAND DUVAL.

Approuvé :

Paris, le 7 Juillet 1879.

Le Ministre des travaux publics,

Signé C. DE FREYCINET.

Certifié conforme au cahier des charges annexé au décret en date du 7 juillet 1879, enregistré sous le n° 444.

Le Chef du Cabinet,

Signé P. RABEL.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8462. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, sur l'exercice 1879, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour la réfection du Matériel incendié de l'Opéra.*

Du 8 Juillet 1879.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts ;

Vu la loi du 22 décembre 1878, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1879, avec la répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement général sur la comptabilité publique, ledit article ainsi conçu :

« Les fonds versés par des départements, des communes et des particuliers « pour concourir, avec ceux de l'État, à des dépenses d'intérêt public se- « ront portés en recette aux produits divers du budget; un crédit de pareille « somme est ouvert par décret au ministère compétent, additionnellement « à ceux qui lui ont été accordés pour les mêmes travaux, et la portion « desdits fonds qui n'a pas été employée pendant le cours d'un exercice peut « être réimputée, avec la même affectation, aux budgets des exercices subsé- « quents, en vertu de décrets qui prononcent l'annulation des sommes « restées sans emploi sur l'exercice expiré; »

Vu le traité passé à la date du 21 décembre 1874, par lequel M. *Halanzier*, directeur du théâtre national de l'Opéra, s'engage à mettre en réserve, pour être employée d'après les ordres du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, la moitié des bénéfices réalisés dans son exploitation (le compte devant en être établi tous les deux ans);

Vu la déclaration du receveur central de la Seine constatant qu'il a été versé à sa caisse, le 1er juillet 1879, suivant récépissé n° 12,796, la somme de deux cent vingt-quatre mille trois cent six francs trente-cinq centimes, représentant la moitié des bénéfices réalisés pendant la seconde période biennale d'exploitation du théâtre national de l'Opéra;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 17 juin 1879 et celle du 3 juillet,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts (deuxième section, chapitre XLIII. — *Théâtres nationaux. — Conservatoire de musique*, exercice 1879) un crédit de deux cent vingt-quatre mille trois cent six francs trente-cinq centimes (224,306f 35c), applicable à la réfection du matériel incendié de l'Opéra, qui n'a pu être reconstitué avec le crédit spécial de deux millions quatre cent mille francs, et à toutes les améliorations profitables au progrès de l'art lyrique.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 8 Juillet 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Signé JULES FERRY.

Le Ministre des finances,

Signé LÉON SAY.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10,527.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8463. — *Décret qui déclare d'utilité publique les Travaux à exécuter pour le prolongement de la ligne des Tramways de Nantes jusqu'à la Gare du Chemin de fer qui dessert la commune de Chantenay.*

Du 16 Juillet 1879.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu, avec le cahier des charges y annexé, le décret du 21 août 1877 [1], qui déclare d'utilité publique et concède à la ville de Nantes l'établissement d'une voie ferrée à traction mécanique ou de chevaux dans cette ville et sa banlieue, et qui approuve le traité passé entre l'administration municipale et la compagnie des Tramways de Nantes pour la rétrocession de l'entreprise;

Vu l'avant-projet présenté pour le prolongement de ladite voie ferrée, depuis la gare d'eau de la Grenouillère, sur le territoire de la commune de Chantenay, jusqu'à la gare du chemin de fer qui dessert ladite commune;

Vu notamment le plan général, en date du 1er avril 1879;

Vu les pièces de l'enquête d'utilité publique ouverte sur le projet d'établissement des tramways de Nantes, en exécution de l'article 3 de la loi du 3 mai 1841 et dans la forme prescrite par l'ordonnance réglementaire du 18 février 1834 [2], et notamment l'avis de la commission d'enquête;

Vu la délibération prise par le conseil municipal de Chantenay, dans sa session de février 1878;

Vu la délibération, en date du 19 mars 1879, par laquelle le conseil municipal de Nantes a autorisé le maire à solliciter la concession du susdit prolongement et à passer un traité avec la compagnie des Tramways de Nantes pour la rétrocession de l'entreprise;

Vu la demande en concession, en date du 31 mars 1879;

Vu le traité de rétrocession passé le 31 mars 1879;

Vu les rapports des ingénieurs, des 21 et 28 avril 1879;

Vu la lettre du préfet de la Loire-Inférieure, du 1er mai 1879;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 24 février et 19 mai 1879;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur, du 11 juin 1879;

Vu la loi du 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 18 février 1834;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter pour le prolongement de la ligne des tramways de Nantes depuis la gare d'eau de la Grenouillère, sur le territoire de la commune de Chantenay, jusqu'à la gare du chemin de fer qui dessert cette commune, suivant la direction indiquée par une ligne bleue sur le plan ci-dessus visé, qui restera annexé au présent décret.

[1] Bull. 357, n° 6417.

[2] IIe série, 2e partie, 1re section, Bull. 286, n° 5212.

2. Il sera pourvu à l'établissement et à l'exploitation de ce prolongement par la ville de Nantes, à ses risques et périls et conformément aux clauses et conditions du cahier des charges ci-dessus visé, dont les articles 1er et 22 seront, en conséquence, modifiés comme il suit, savoir :

« Art. 1er. Le réseau comprendra la ligne suivante :

« Du pont de Toutes-Aides, sur la commune de Doulon, au passage à niveau de la gare du chemin de fer de Chantenay, en suivant le boulevard de Sébastopol, le quai de Richebourg, le quai du Port-Maillard, le quai du Bouffay, le quai Flesselles, le pont d'Erdre, le quai Brancas, les quais de la Fosse, des Constructions et d'Aiguillon, la rue de Luzançay, le quai de la Piperie, la rue de la Grenouillère et ledit chemin de Vincennes (n° 14).

« Cette ligne sera divisée en cinq sections pour l'application du tarif, savoir :

« La première section, de l'origine de la ligne à l'entrée de la gare du chemin de fer;

« La deuxième section, de l'entrée de la gare à la Bourse;

« La troisième section, de la Bourse à la Petite Rue de Launay;

« La quatrième section, de la Petite Rue de Launay à l'extrémité du quai d'Aiguillon;

« La cinquième section, de l'extrémité du quai d'Aiguillon à l'extrémité de la ligne.

« Art. 22. A titre d'indemnité de la dépense et des charges de la présente concession, le Gouvernement accorde à la ville de Nantes l'autorisation de percevoir pendant toute la durée de la concession les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

TARIF DES VOYAGEURS.

	Pour péage.	Pour transport.	TOTAL de la classe unique.	TOTAL des militaires et enfants de 4 à 7 ans.
Pour le parcours d'une section (total ou partiel)	0f 07c	0f 03c	0f 10c	0f 05c
Pour le parcours de deux sections consécutives (total ou partiel)	0 14	0 06	0 20	0 10
Pour le parcours de trois sections consécutives (total ou partiel)	0 21	0 09	0 30	0 15
Pour le parcours de quatre sections consécutives (total ou partiel)	0 28	0 02	0 30	0 15
Pour la totalité du parcours	0 28	0 02	0 30	0 15

3. Est approuvé le traité passé le 31 mars 1879 entre le maire de Nantes, au nom de la ville, et la compagnie des Tramways de Nantes pour la rétrocession de l'entreprise énoncée à l'article 1er ci-dessus. Ledit traité restera également annexé au présent décret.

4. Les expropriations nécessaires à l'exécution de cette entreprise

devront être effectuées dans le délai d'un an, à partir de la promulgation du présent décret.

5. Sont applicables à la présente concession les stipulations des articles 4 et 5 du décret susvisé, en date du 21 août 1877, concernant les émissions d'obligations et les comptes rendus d'exploitation.

6. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Journal officiel et au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 16 Juillet 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé C. DE FREYCINET.

PROLONGEMENT DE LA LIGNE DE TRAMWAYS DES QUAIS DE LA LOIRE JUSQU'AU PASSAGE À NIVEAU DE CHANTENAY.

Traité de rétrocession entre :

Premièrement, le maire de Nantes, agissant au nom de la ville de Nantes, en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 19 mars 1879,

D'une part,

Et deuxièmement :

1° M. *Jacques-Philippe-Henri*, baron *Usquin*, lieutenant-colonel du génie en retraite, président du conseil d'administration de la compagnie des Tramways de Nantes, société anonyme ayant son siège social à Paris, rue du Havre, n° 6;

Et 2° M. *Augustin Genty*, administrateur délégué de ladite compagnie, demeurant à Paris;

Autorisés, à l'effet des présentes, par délibération spéciale du conseil d'administration, à la date du 27 mars 1879,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. La ville de Nantes, qui est en instance pour obtenir la concession du prolongement sur le territoire de la commune de Chantenay de la ligne de tramways qui lui a été concédée par décret du 21 août 1877, s'engage à rétrocéder à la compagnie des Tramways de Nantes, pour une durée égale à celle de la concession, l'établissement et l'exploitation dudit prolongement.

2. Ladite rétrocession est faite aux clauses et conditions de la concession qui a été accordée à la ville par l'État, et aussi aux clauses et conditions du traité intervenu entre la ville et la compagnie à la date du 20 juin 1877.

Fait en triple expédition à Nantes, l'an 1879, le 31 mars.

Lu et approuvé :	Lu et approuvé :	Lu et approuvé :
L'Administrateur délégué,	*Le premier adjoint, faisant fonctions de maire,*	*Le Président du conseil d'administration,*
Signé GENTY.	Signé LAURIOL.	Signé USQUIN.

Certifié conforme au traité annexé au décret en date du 16 juillet 1879, enregistré sous le n° 467.

Le Chef du premier bureau de la division du Cabinet,

Signé ÉMILE MARIN.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8464. — *Décret qui ouvre au Gouvernement général civil de l'Algérie, sur l'exercice 1879, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor par la commune de Mascara pour les Travaux du Chemin de Matemore.*

Du 16 Août 1879.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 22 décembre 1878, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses ordinaires de l'exercice 1879;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique;

Vu le récépissé, en date du 29 mai 1879, délivré par le payeur de Mascara (département d'Oran) et constatant le versement, à titre de fonds de concours, dans les caisses du Trésor public, d'une somme de dix mille francs (10,000f), représentant la part contributive de la commune mixte de Mascara dans les travaux de construction du chemin de Matemore;

Vu l'avis du ministre des finances;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes, d'après les propositions du gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au gouvernement général civil de l'Algérie, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1879, un crédit supplémentaire de dix mille francs (10,000f), représentant la part contributive de la commune mixte de Mascara dans les travaux du chemin de Matemore.

Le chapitre XXI, article 1er (colonisation), dudit budget est augmenté de pareille somme.

2. Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit ouvert par l'article précédent au moyen des ressources versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Le ministre de l'intérieur et des cultes, le ministre des finances et le gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 Août 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finance,
Signé LÉON SAY.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé CH. LEPÈRE.

[1] 11e série, Bull. 1045, n° 10,527.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8465. — *Décret qui ajoute les Marbres, Granits et Pierres de taille au tableau des Objets soumis aux Droits d'Octroi de Paris admis à jouir de la compensation des sorties sur les entrées.*

Du 20 Août 1879.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814 [1] et la loi du 28 avril 1816;

Vu les lois et règlements spéciaux à l'octroi de Paris, et notamment le décret du 10 janvier 1873 [2];

Vu la délibération du conseil municipal de Paris, en date du 23 décembre 1878, tendant à admettre au bénéfice de la reconnaissance à la sortie les marbres, granits et pierres de taille;

Vu les lettres du préfet de la Seine en date des 6 février et 16 avril 1879;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les marbres, granits et pierres de taille sont ajoutés au tableau des objets soumis aux droits d'octroi de Paris admis à jouir de la compensation des sorties sur les entrées.

2. Le minimum des quantités au-dessous desquelles cette faculté n'est pas accordée est fixé ainsi qu'il suit :

Marbres et granits : deux cents décimètres cubes;
Pierres de taille : un mètre cube.

3. Les dispositions du règlement supplémentaire de l'octroi de Paris, annexé au décret du 10 janvier 1873, sont applicables aux commerçants qui voudront user du bénéfice de la reconnaissance à la sortie, dans les conditions ci-dessus indiquées.

4. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 20 Août 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des postes et des télégraphes, chargé de l'intérim du Ministère des finances,

Signé AD. COCHERY.

[1] Ve série, Bull. 66, n° 560.

[2] XIIe série, Bull. 118, n° 1726.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8466. — *Décret qui, 1° approuve la rétrocession à une Société anonyme de la concession du Chemin de fer d'intérêt local de Montsecret à Chérencé-le-Roussel pour la partie comprise dans le département de l'Orne; 2° autorise l'emploi de Rails en acier du poids de 25 kilogrammes par mètre courant pour la construction dudit chemin de fer.*

Du 25 Août 1879.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret du 5 mai 1876 [1], déclarant d'utilité publique l'établissement, dans le département de l'Orne, d'un chemin de fer d'intérêt local de Montsecret (ligne de Paris à Granville) à la limite du département de la Manche, vers Chérencé-le-Roussel, et autorisant le département de l'Orne à pourvoir à l'exécution de ce chemin, conformément à la convention passée avec le sieur *Lion* (*René*) et au cahier des charges joint à cette convention;

Vu la demande présentée, le 18 janvier 1877, par le sieur *Lion*, à l'effet d'obtenir l'approbation :

1° De la cession qu'il a faite à une société anonyme dite *Compagnie du chemin de fer de Montsecret à Chérencé-le-Roussel;*

2° D'une modification de l'article 19 du cahier des charges, relative au poids des rails;

Ensemble les pièces jointes à la demande;

Vu les délibérations, en date des 11 avril 1877, 8 et 9 avril 1878, par lesquelles le conseil général de l'Orne a donné son adhésion aux propositions du sieur *Lion;*

Vu le traité sur séries de prix passé pour la construction du chemin par le sieur *Radenac* (*Victor*), entrepreneur de travaux publics, demeurant à Paris;

Vu la convention intervenue, le 11 juin 1879, entre le préfet du département et le sieur *Lion* pour la modification de l'article 19 du cahier des charges de la concession, relatif au poids des rails;

Vu les rapports de l'ingénieur en chef du département de l'Orne, en date des 5 avril et 23 mai 1879;

Vu la lettre du préfet de l'Orne, du 11 juin 1879;

Vu les avis du comité consultatif des chemins de fer, en date des 24 juillet 1878 et 25 juin 1879;

Vu la lettre du ministre de l'intérieur, du 18 juillet 1879;

Vu la loi du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local;

Vu la loi du 10 août 1871, sur les conseils généraux;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète

ART. 1er. Sont approuvées :

1° La rétrocession faite à la société anonyme dite *Compagnie*

[1] Bull. 310, n° 5339.

du chemin de fer de Montsecret à Chérencé-le-Roussel par le sieur *Lion* (*René*) de la concession, qui lui a été accordée par le décret susvisé du 5 mai 1876, de la partie de ladite ligne comprise dans le département de l'Orne;

2° La convention passée entre le préfet du département de l'Orne et le sieur *Lion*, le 11 juin 1879, pour la modification de l'article 19 du cahier des charges de la concession relatif au poids des rails.

Une copie certifiée de cette convention restera annexée au présent décret.

2. Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 25 Août 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de la marine et des colonies, chargé de l'intérim du ministère des travaux publics,

Signé JAUBERT-BERRY.

CONVENTION.

L'an mil huit cent soixante-dix-neuf, le onze juin,

Entre :

Le préfet du département de l'Orne, agissant au nom du département, en vertu de la délibération du conseil général du 21 août 1878,

D'une part;

Et M. *Lion* (*Anatole-Jules-René*), concessionnaire du chemin de fer d'intérêt local de Montsecret à Chérencé-le-Roussel,

D'autre part;

Il a été convenu ce qui suit :

L'article 19 du cahier des charges annexé à la convention passée le 25 novembre 1875, entre notre prédécesseur et M. *Lion* susdésigné, pour la concession du chemin de fer d'intérêt local de Montsecret à Chérencé-le-Roussel, est modifié en ce sens que :

Les rails à employer pour la construction de la ligne seront en acier, du système Vignole, éclissés et du poids minimum de vingt-cinq kilogrammes chacun par mètre courant.

Fait double à Alençon, à la préfecture, les jour, mois et an ci-dessus.

Le Concessionnaire,

Signé A. LION.

Le Préfet,

Signé DE FERRON.

Certifié conforme à la convention annexée au décret en date du 25 août 1879, enregistré sous le n° 551.

Le Chef du cabinet,

Signé P. RABEL.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8467. — *Décret qui, 1° approuve la rétrocession à une Société anonyme de la concession du Chemin de fer d'intérêt local de Montsecret à Chérencé-le-Roussel pour la partie comprise dans le département de la Manche; 2° autorise l'emploi de Rails en acier du poids de 25 kilogrammes par mètre courant pour la construction dudit chemin de fer.*

Du 25 Août 1879.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret du 5 mai 1876 [1], déclarant, d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Manche, d'un chemin de fer d'intérêt local de Chérencé-le-Roussel à la limite de l'Orne, vers la station de Montsecret (ligne de Paris à Granville), et autorisant le département de la Manche à pourvoir à l'exécution de ce chemin, conformément à la convention passée avec le sieur *Lion* (*René*) et au cahier des charges joint à cette convention;

Vu la demande présentée, le 18 janvier 1877, par le sieur *Lion* à l'effet d'obtenir l'approbation :

1° De la cession qu'il a faite de sa concession à une société anonyme dite *Compagnie du chemin de fer de Montsecret à Chérencé-le-Roussel;*

2° D'une modification de l'article 19 du cahier des charges relative au poids des rails;

Ensemble les pièces jointes à la demande;

Vu les délibérations, en date des 10 avril et 23 décembre 1877, 27 août 1878 et 24 avril 1879, par lesquelles le conseil général de la Manche a donné son adhésion aux propositions du sieur *Lion;*

Vu le traité, sur séries de prix, passé pour la construction du chemin par le sieur *Radenac* (*Victor*), entrepreneur de travaux publics, demeurant à Paris;

Vu la convention intervenue le 24 avril 1879, entre le préfet du département et le sieur *Lion*, pour la modification de l'article 19 du cahier des charges de la concession, relatif au poids des rails;

Vu le rapport de l'ingénieur en chef du département, du 9 avril 1879;

Vu la lettre du préfet, du 29 avril 1879;

Vu les avis du comité consultatif des chemins de fer, en date des 24 juillet 1878 et 25 juin 1879;

Vu la lettre du ministre de l'intérieur, du 18 juillet 1879;

Vu la loi du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local;

Vu la loi du 10 août 1871, sur les conseils généraux;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont approuvées :

1° La rétrocession faite à la société anonyme dite *Compagnie du chemin de fer de Montsecret à Chérencé-le-Roussel* par le sieur *Lion* (*René*) de la concession qui lui a été accordée, par le décret susvisé du 5 mai 1876, de la partie de ladite ligne comprise dans le département de la Manche;

[1] Bull. 305, n° 5249.

2° La convention passée, le 24 avril 1879, entre le préfet de l Manche et le sieur *Lion* pour la modification de l'article 19 du cahi des charges de la concession, relatif au poids des rails.

Une copie certifiée de cette convention restera annexée au prése décret.

2. Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution dud décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 25 Août 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de la marine et des colonies, chargé de l'intérim du ministère des travaux publics,

Signé JAURÉGUIBERRY.

CONVENTION.

L'an mil huit cent soixante-dix-neuf, le vingt-quatre avril,

Entre :

M. *Lemaître*, président de la commission départementale de la Manche, et M. *lin*, préfet du département,

Agissant en vertu des délibérations du conseil général en date des 25 août 1 10 avril 1877 et 24 avril 1879,

D'une part ;

Et M. *Lion* (*Anatole-Jules-René*), ingénieur civil à Paris, concessionnaire du ch de fer d'intérêt local de Chérencé-le-Roussel à la limite du département, en ver l'adjudication du 28 février 1873;

M. *Lion* étant représenté par M. *Labiche* (*Jules-Hyacinthe-Romain*), sénateur, seiller général et maire de Sourdeval, en vertu d'une procuration en brevet devant Me *Segond*, notaire à Paris, le 19 avril courant, et enregistrée le 23 du mois, ladite procuration annexée à l'original déposé à la préfecture,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. Le deuxième alinéa de l'article 19 du cahier des charges, arrêté le 27 vembre 1872, est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les rails seront en acier, du système Vignole, éclissés, et du poids minimu « vingt-cinq kilogrammes (25^k) chacun par mètre courant. Ils seront posés sur « traverses en chêne, ou toute autre essence injectée, espacées entre elles de qu « vingt-dix centimètres (0^m,90) au plus d'axe en axe. »

2. La subvention de quatre-vingt-dix mille francs (90,000^f) allouée par l'É département de la Manche par le décret du 5 mai 1876, qui a déclaré d'utilité pub l'établissement du chemin de fer, est acquise au concessionnaire en sus de la sub tion kilométrique à lui promise sur les fonds départementaux.

Les conditions imposées par l'État au département pour obtenir le payement subvention gouvernementale seront remplies par le concessionnaire envers le dé tement pour obtenir le versement des termes payés par l'État. Le concessionn devra, par conséquent, justifier avant le payement de chaque terme d'une dé triple en travaux et approvisionnements sur place effectués sur la ligne dans le d tement. Il ne pourra réclamer l'avance d'aucun terme ni exiger le versement terme reçu par le département avant le délai d'un mois à dater du jour de l'en sement.

Les payements des subventions au concessionnaire se feront par des mandats d vrés par le préfet et payables à la caisse du trésorier-payeur général.

Le concessionnaire certifie que les bénéfices résultant de la présente convention sont évalués à néant.

Fait triple à Saint-Lô, lesdits jour, mois et an que dessus.

Le Préfet,
Signé POULIN.

Le Président de la commission départementale,
Signé LEMAITRE.

Le Concessionnaire,
Par procuration de A. LION :
Signé J. LABICHE.

Certifié conforme à la convention annexée au décret en date du 25 août 1879, enregistré sous le n° 550.

Le Chef du cabinet,
Signé P. RABEL.

N° 8468. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant qu'il y a urgence de prendre possession, pour l'établissement du chemin de fer de Châteaubriant à Rennes, avec embranchement sur Vitré, de plusieurs parcelles de terrain non bâties sises au territoire de la commune de Janzé (Ille-et-Vilaine), lesdites parcelles indiquées sur l'état et figurées par des teintes grises sur le plan parcellaire annexé au présent décret. (*Paris, 7 Juillet 1879.*)

N° 8469. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant qu'il y a urgence de prendre possession, pour l'établissement du chemin de fer de Châteaubriant à Rennes, avec embranchement sur Vitré, de plusieurs parcelles de terrain non bâties sises au territoire des communes de Moûtiers et d'Argentré (Ille-et-Vilaine), lesdites parcelles indiquées dans les états et figurées par des teintes grises sur les plans parcellaires annexés au présent décret. (*Paris, 10 Juillet 1879.*)

N° 8470. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant affectation au département des travaux publics, pour le service de la route nationale n° 47, de deux parcelles de terrain, d'une contenance totale de mille sept cent six mètres carrés soixante-dix-sept centimètres carrés, provenant des fortifications déclassées de l'ancienne place de Montmédy et indiquées par des hachures roses sur les plans annexés au présent décret. (*Paris, 10 Juillet 1879.*)

N° 8471. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant :

1° Il sera procédé à l'exécution des travaux nécessaires pour la reconstruction des portes de cent seize écluses du canal de la Marne au Rhin, conformément aux dispositions de l'avant-projet présenté par les ingénieurs;

2° La dépense, évaluée à cinq cent soixante-quinze mille francs, sera imputée sur les ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice. (*Paris, 14 Juillet 1879.*)

N° 8472. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Crevat* (*Louis-Alexandre*), propriétaire, né le 11 mai 1814 à Paris,

Et son fils, M. *Crevat* (*Louis-Jules-Ernest*), rentier, né le 18 août 1845 à Paris,

Demeurant tous deux en cette ville,

Sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *Durant* et à s'appeler, à l'avenir, *Crevat-Durant;*

2° M. *Martin* (*Georges*), procureur de la République à Dijon (Côte-d'Or), né le 9 septembre 1845 à Rennes (Ille-et-Vilaine), est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Sarzeaud* et à s'appeler, à l'avenir, *Martin-Sarzeaud.*

3° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 14 Août 1879.*)

Certifié conforme :

Paris, le 6 * Octobre 1879,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

E. LE ROYER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 6 Octobre 1879.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 471.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8473. — *Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement de la partie comprise dans le département de la Haute-Marne d'un Chemin de fer d'intérêt local de Naix-Menaucourt à Guë-Ancerville, avec divers Embranchements.*

Du 14 Juillet 1879.

(Promulgué au *Journal officiel* du 5 août 1879.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret en date du 10 octobre 1873 [1], portant déclaration d'utilité publique de la partie du chemin de fer d'intérêt local de Lérouville à Eurville comprise dans le département de la Haute-Marne; ensemble les traité et cahier des charges approuvés par ce décret;

Vu l'avant-projet présenté pour l'établissement, dans le département de la Haute-Marne, d'un chemin de fer d'intérêt local de Guë-Ancerville à la limite du département de la Meuse, dans la direction de Cousances;

Vu le dossier de l'enquête d'utilité publique à laquelle cet avant-projet a été soumis et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête en date du 20 février 1879;

Vu les délibérations, en date des 22-23 décembre 1877 et 24 avril 1879, du conseil général de la Haute-Marne, relatives à l'établissement et à la concession du chemin de fer susmentionné;

Vu la convention passée, le 19 avril 1879, entre le préfet du département et le sieur *Hubert Brasseur*, propriétaire à Ligny-en-Barrois, pour la construction et l'exploitation dudit chemin, ainsi que le cahier des charges y annexé;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées des 10 septembre 1878, 13-31 mars et 14 mai 1879;

Vu l'adhésion du ministre de la guerre du 28 février 1879;

Vu la lettre du ministre des finances du 17 juin 1879;

Vu la lettre du ministre de l'intérieur du 18 du même mois;

Vu la lettre du sieur *Hubert Brasseur* en date du 2 juillet 1879, par la-

[1] Bull. 171, n° 2554.

quelle le concessionnaire fait connaître que la ligne dont s'agit sera administrée par un conseil exclusivement français et qu'elle sera exploitée par des agents et employés français; »

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;
Vu la loi du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local;
Vu la loi du 10 août 1871, sur les conseils généraux;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement de la partie comprise dans le département de la Haute-Marne d'un chemin de fer d'intérêt local de Naix-Menaucourt (ligne de Nançois-le-Petit à Gondrecourt) à Guë-Ancerville (ligne de Blesmes à Gray), avec embranchements sur les carrières de Fourches et les établissements industriels de Dannemarie de MM. *André, Doë*, et de Montiers-sur-Saulx.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme non avenue si les expropriations nécessaires pour l'exécution du chemin ne sont pas accomplies dans le délai de trois ans et demi, à partir de la date du présent décret.

2. Le département de la Haute-Marne est autorisé à pourvoir à l'exécution de ce chemin, comme chemin de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 12 juillet 1865 et conformément aux conditions de la convention passée, le 19 avril 1879, avec sieur *Hubert Brasseur*, ainsi que du cahier des charges annexé à cette convention.

Des copies certifiées de ces convention et cahier des charges resteront annexées au présent décret.

3. Il est alloué au département de la Haute-Marne, sur les fonds du trésor, par application de l'article 5 de la loi précitée du 12 juillet 1865 et sous la réserve de l'inscription préalable d'un crédit au budget des travaux publics, une subvention de soixante-quatre mille cinq cent quatre-vingt-seize francs vingt-cinq centimes (64,596f 25c).

La partie de cette subvention correspondant à la somme de un million que divers intéressés se sont engagés à fournir au moyen de surtaxes sur certaines marchandises ne sera payée qu'après qu'il aura été justifié du recouvrement intégral de ladite somme de un million.

Le surplus de la subvention de l'État sera versé en termes semestriels égaux, dont le nombre et les époques seront fixés ultérieurement par un décret délibéré en Conseil d'Etat.

Le département devra justifier, avant le payement de chaque terme, d'une dépense, en achat de terrains, travaux et approvisionnements sur place, triple de la somme à recevoir.

Le dernier terme ne sera payé qu'après l'achèvement complet des travaux.

4. Aucune émission d'obligations ne pourra avoir lieu qu'en vertu

d'une autorisation donnée par le ministre des travaux publics, de concert avec le ministre de l'intérieur et après avis du ministre des finances.

En aucun cas, il ne pourra être émis d'obligations pour une somme supérieure au montant du capital-actions, qui sera fixé à la moitié de la dépense jugée nécessaire, déduction faite de la subvention, pour le complet établissement et la mise en exploitation du chemin de fer, et ce capital-actions devra être effectivement versé, sans qu'il puisse être tenu compte des actions libérées ou à libérer autrement qu'en argent.

Aucune émission d'obligations ne pourra d'ailleurs être autorisée avant que les quatre cinquièmes du capital-actions aient été versés et employés en achats de terrains, travaux, approvisionnements sur place, ou en dépôt de cautionnement.

Toutefois, le concessionnaire pourra être autorisé à émettre des obligations lorsque la totalité du capital-actions aura été versée et s'il est dûment justifié que plus de la moitié de ce capital-actions a été employée dans les termes du paragraphe précédent; mais les fonds provenant de ces émissions anticipées devront être déposés soit à la Banque de France, soit à la caisse des dépôts et consignations, ne pourront être mis à la disposition du concessionnaire que sur autorisation formelle du ministre des travaux publics.

5. Le compte rendu détaillé des résultats de l'exploitation, comprenant les dépenses de premier établissement et d'exploitation et les recettes brutes, sera remis tous les trois mois au préfet du département, qui l'enverra au ministre des travaux publics pour être inséré au Journal officiel.

6. Les ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris le 14 Juillet 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé C. DE FREYCINET.

CONVENTION.

Sur deux traités successifs, dûment enregistrés, passés, les 11 décembre 1877 et 5 mars 1878, avec M. *Brasseur*, ci-après dénommé, celui-ci est devenu concessionnaire d'un chemin de fer d'intérêt local de Naix-Menaucourt à Gué, en ce qui concerne la partie de ce chemin comprise sur le territoire de la Haute-Marne.

Par une lettre du 16 avril 1879, dont M. *Brasseur* déclare avoir pris connaissance, le ministre des travaux publics demande qu'il soit introduit dans les traité et cahier des charges concernant le département de la Meuse les modifications suivantes :

1° Les marchandises en transit ne seront pas soumises aux surtaxes prévues par le paragraphe 2 de l'article 4 du traité du 12 juin 1878;

2° Le paragraphe 4 du même article est remplacé par la disposition suivante :

Par le département, au moyen de la subvention qui lui sera allouée sur les fonds du trésor par application de la loi du 12 juillet 1865;

3° La ligne concédée se raccordera à la ligne de Blesmes à Gray, avec indication précise du point de soudure, et, en outre, elle devra se raccorder à ses points extrêmes avec le canal de la Marne au Rhin et au canal de la Haute-Marne;

4° Les articles 3, 6, 55, 57 et 64 du cahier des charges annexé au traité du 12 juin 1878 seront remplacés par les articles 3, 6, 56, 58 et 66 du cahier des charges type arrêté par l'administration supérieure, conformément à l'avis du Conseil d'État;

5° Les deux premiers paragraphes de l'article 45 seront supprimés.

M. *Brasseur* déclare, par le présent, consentir aux modifications demandées par le ministre et modifier en ce sens le traité de concession concernant le département de la Haute-Marne.

De son côté, M. le préfet de la Haute-Marne accepte, au nom du département, les modifications précitées tant au contrat qu'au cahier des charges, sous la réserve de la ratification du conseil général.

En conséquence, le nouveau traité de concession est rédigé de la manière suivante :

L'an mil huit cent soixante-dix-neuf, le dix-neuf avril,

Entre M. *Jules Pointu*, préfet de la Haute-Marne, agissant au nom et pour le compte du département,

D'une part;

Et M. *Brasseur* (*Hubert*), propriétaire à Ligny (Meuse),

D'autre part,

Il a été dit et convenu ce qui suit :

1° M. *Brasseur* a obtenu de M. le préfet de la Meuse, suivant traité reproduit dans une délibération du conseil général de la Meuse en date du 23 août 1877, la concession, sur le territoire de la Meuse, d'un chemin de fer d'intérêt local de Naix-Menaucourt à Guë;

2° M. le préfet de la Haute-Marne concède également à M. *Brasseur* la partie de ce chemin située sur la Haute-Marne;

3° Cette concession est faite aux mêmes conditions que celles énoncées dans le traité passé avec le département de la Meuse et le cahier des charges y annexé, sauf en ce qui concerne la subvention départementale stipulée dans l'article 4 du traité, laquelle est remplacée par la somme de cinquante-huit mille neuf cent vingt-cinq francs cinquante centimes, égale au cautionnement de M. *Delloye-Tiberghien*, déduction faite des frais dus par le département, s'élevant à mille soixante-quatre francs cinquante centimes, laquelle ne sera payée à M. *Brasseur* qu'après l'achèvement de la ligne, et par celle qui sera allouée sur les fonds du trésor, par application de la loi du 12 juillet 1865;

4° Le cautionnement à déposer par le concessionnaire sera proportionnel à celui de la Meuse, en prenant pour base la longueur kilométrique que la ligne doit traverser dans les deux départements;

5° Le traité et le cahier des charges intervenus avec le département de la Meuse sont annexés au présent;

6° Il est entendu entre les parties que les marchandises en transit ne sont pas soumises aux surtaxes;

7° En égard aux difficultés de la traversée de Chamouilly, le concessionnaire est autorisé à adopter un rayon de deux cents mètres au passage de cette commune;

8° Les parties font élection de domicile, pour l'exécution des présentes, savoir : M. le préfet de la Haute-Marne, dans son hôtel à Chaumont, et M. *Brasseur*, à Chaumont, chez M° *Robert*, avoué;

9° Les frais de timbre et d'enregistrement du présent sont à la charge de M. *Brasseur*.

Fait double, à Chaumont, les jour, mois et an que dessus.

Le Concessionnaire, — *Le Préfet,*

Signé Brasseur. — Signé Pointu.

Certifié conforme au traité annexé au décret en date du 14 juillet 1879, enregistré sous le n° 453.

Le Chef du 1er bureau de la division du cabinet,

Signé Émile Marin.

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

ART. 1er. Le chemin de fer de Naix-Menaucourt à Guë-Ancerville se détachera de la gare de Naix-Menaucourt, passera par Dammarie-sur-Saulx, Savonnières-en-Perthois, la vallée de Cousances, se rattachera avec la ligne de Blesmes à Gray, près ou dans la gare de Guë-Ancerville, et se raccordera à ses points extrêmes avec le canal de la Marne au Rhin et avec le canal de la Haute-Marne. Il sera complété par les embranchements ci-après, qui seront exécutés dans les conditions spécifiées au traité de concession :

1° Un embranchement industriel d'au moins cinq kilomètres, partant de la station de Savonnières pour se diriger vers les carrières des Fourches, en desservant le mieux possible toutes les carrières;

2° Un embranchement industriel partant d'un point quelconque de la ligne principale pour aboutir à l'établissement de Dammarie;

3° Un embranchement industriel partant d'un point quelconque de la ligne principale pour aboutir à l'établissement de M. *André;*

4° Un embranchement industriel partant de la station de Cousances-aux-Forges, pour aboutir à la limite du département, près de l'usine de M. *Doë.*

5° Un embranchement industriel partant d'Écurey et se dirigeant vers Montiers-sur-Saulx, faisant suite à l'embranchement de Dammarie à Écurey, ce dernier à construire aux frais du concessionnaire, dans le cas prévu au traité de concession.

2. Les plans devront être présentés par le concessionnaire dans le délai maximum d'un an, à partir du décret d'utilité publique.

Les travaux devront être terminés dans un délai de deux ans et demi, à partir de l'approbation des plans.

3. La compagnie soumettra à l'approbation du préfet le tracé et le profil du chemin, ainsi que l'emplacement, l'étendue et les dispositions principales des gares et stations, et ce dans un délai de six mois, à partir du décret de concession.

Aucun cours d'eau navigable ou non navigable, aucune route ou chemin public appartenant soit à la grande, soit à la petite voirie, ne pourra être modifiée ou détournée sans l'autorisation de l'autorité compétente.

Les ouvrages à construire à la rencontre du chemin de fer et desdits cours d'eau, routes ou chemins, ne pourront être entrepris qu'après qu'il aura été reconnu par l'administration que les dispositions projetées sont de nature à assurer le libre écoulement des eaux et à maintenir une circulation facile, soit sur les cours d'eau ou voies navigables, soit sur les voies de terre traversées par le chemin de fer.

3 *bis.* Le concessionnaire soumettra à l'approbation du préfet les projets définitifs de tous les travaux à entreprendre pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, et ce dans un délai de six mois, à partir du décret d'utilité publique.

Aucun cours d'eau navigable ou non navigable, aucun chemin public appartenant soit à la grande, soit à la petite voirie, ne pourra être modifié ou détourné sans l'approbation du ministre des travaux publics, s'il s'agit des cours d'eau ou de la grande voirie, et du préfet, s'il s'agit de la petite voirie.

Les ouvrages à construire à la rencontre du chemin de fer et desdits cours d'eau et des chemins dépendant de la grande voirie ne pourront être entrepris qu'après qu'il aura été reconnu par le ministre des travaux publics que les dispositions projetées sont de nature à assurer le libre écoulement des eaux et à maintenir une circulation facile.

A cet effet, les projets de tous les travaux à exécuter seront dressés en double expédition et soumis à l'approbation du ministre pour ce qui concerne la grande voirie et les cours d'eau, à celle du préfet pour ce qui concerne la petite voirie; le ministre et le préfet prescriront, s'il y a lieu, d'y introduire telles modifications que de droit. L'une des expéditions des projets approuvés sera remise au concessionnaire, avec le visa du ministre ou du préfet, suivant le cas; l'autre demeurera entre les mains du préfet.

Avant comme pendant l'exécution, le concessionnaire aura la faculté de proposer

aux projets approuvés les modifications qu'il jugerait utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation de l'autorité compétente.

4. Le département remettra à la compagnie tous les plans, nivellements et devis qui pourraient avoir été antérieurement dressés aux frais de l'administration ou du concessionnaire déchu, et que le département aura en sa possession.

5. Le tracé et le profil du chemin de fer seront arrêtés sur la production de projets d'ensemble comprenant, pour la ligne entière ou pour chaque section de ligne :

1° Un plan général à l'échelle de un dix-millième;

2° Un profil en long à l'échelle de un cinq-millième pour les longueurs et de un millième pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer, pris pour plan de comparaison; au-dessous de ce profil, on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir :

La longueur et l'inclinaison de chaque pente et rampe; la longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières; les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine;

3° Un certain nombre de profils en travers, y compris le profil type de la voie;

4° Un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long.

La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de communication traversés par le chemin de fer, des passages soit à niveau, soit en dessus, soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que sur le profil en long; le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

6. Les terrains seront acquis, les ouvrages d'art et les terrassements seront exécutés et les rails seront posés pour une voie seulement, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement.

Le concessionnaire sera tenu d'exécuter à ses frais une seconde voie lorsque la recette brute kilométrique aura atteint le chiffre de trente cinq mille francs pendant une année.

En dehors du cas prévu par le paragraphe précédent, il pourra, à toute époque de la concession, être requis par le préfet, au nom du département, et par le ministre des travaux publics, au nom de l'État, d'exécuter et d'exploiter une seconde voie sur tout ou partie de la ligne, moyennant le remboursement des frais d'établissement de ladite voie.

Si les travaux de la double voie requise ne sont pas commencés dans le délai de neuf mois, et terminés dans le délai d'un an et neuf mois, à partir de la notification de la décision qui les aura prescrits, l'administration pourra mettre le chemin de fer tout entier sous séquestre et exécuter elle-même les travaux.

Les terrains acquis pour l'établissement du chemin de fer ne pourront pas recevoir une autre destination.

7. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de un mètre quarante-quatre centimètres (1m,44) à un mètre quarante-cinq centimètres (1m,45).

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de deux mètres (2m,00).

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de soixante-quinze centimètres (0m,75) au moins.

La largeur en couronne du profil en travers sera de quatre mètres cinquante centimètres (4m,50).

La compagnie établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'assèchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par l'administration suivant les circonstances locales, sur les propositions de la compagnie.

8. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à deux cent cinquante mètres (250m,00). Une partie droite de quatre-vingts mètres (80m,00) au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire.

Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé à vingt millimètres (0m,020) par mètre.

Une partie horizontale de quatre-vingts mètres (80m,00) au moins devra être ménagée entre deux fortes déclivités consécutives, lorsque ces déclivités se succéderont en sens contraire, et de manière à verser leurs eaux sur le même point.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article et à celles de l'article précédent les modifications qui lui paraîtraient utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'administration.

9. Si des gares d'évitement sont reconnues nécessaires, leur nombre, leur étendue et leur emplacement seront déterminés par le préfet, la compagnie entendue.

Le nombre des voies sera augmenté, s'il y a lieu, dans les gares et aux abords de ces gares, conformément aux décisions qui seront prises par le préfet, la compagnie entendue.

Le nombre et l'emplacement des stations seront également déterminés par le préfet, sur les propositions de la compagnie, après une enquête spéciale.

La compagnie sera tenue, préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre au préfet le projet desdites gares, lequel se composera :

1° D'un plan à l'échelle de un cinq-centième, indiquant les voies, les quais, les bâtiments et leur distribution intérieure, ainsi que les dispositions de leurs abords;

2° D'une élévation des bâtiments à l'échelle de un centimètre par mètre (0m,01);

3° D'un mémoire descriptif dans lequel les dispositions essentielles du projet seront justifiées.

10. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route nationale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par l'administration supérieure pour les routes nationales, et par le préfet pour les routes départementales et les chemins, en tenant compte des circonstances locales; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m,00) pour la route nationale, à sept mètres (7m,00) pour la route départementale, à cinq mètres (5m,00) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4m,00) pour un simple chemin vicinal.

Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur sous clef, à partir du sol de la route, sera de cinq mètres (5m,00) au moins. Pour ceux qui seront formés de travées horizontales en bois ou en fer, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres cinquante centimètres (4m,50) au moins.

La largeur entre les têtes sera au moins de quatre mètres (4m,00).

11. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route nationale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par l'administration supérieure pour les routes nationales, et par le préfet pour les routes départementales et les chemins, en tenant compte des circonstances locales; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m,00) pour la route nationale, à sept mètres (7m,00) pour la route départementale, à cinq mètres (5m,00) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4m,00) pour un simple chemin vicinal.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de quatre mètres (4m,00) et la distance verticale ménagée au-dessus des rails extérieurs de chaque voie pour le passage des trains ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4m,80).

12. Dans le cas où des routes nationales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle de moins de trente degrés (30°).

Chaque passage à niveau établi sur une route nationale ou départementale sera muni de barrières et de guérites.

Les autres passages à niveau resteront ouverts.

La forme, le type et le mode de manœuvre des barrières seront fixés par l'administration, sur la proposition des concessionnaires.

13. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder trois centimètres (0m,03) par mètre pour les routes nationales et départementales, et cinq centimètres (0m,05) pour les chemins vicinaux.

L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, comme à celle qui est relative à l'angle de croisement des passages à niveau.

14. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par ses travaux, et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'insalubrité pouvant résulter des chambres d'emprunt.

Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins quatre mètres (4m,00) entre les têtes.

La hauteur et le débouché de chacun d'eux seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

15. Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer auront au moins quatre mètres cinquante centimètres (4m,50) de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails; ils auront cinq mètres cinquante centimètres (5m,50) de hauteur sous clef au-dessus de la surface des rails.

La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4m,80).

L'ouverture des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2m,00) de hauteur.

Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

16. A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, la compagnie sera tenue, à moins d'en être dispensée par le préfet, de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux.

A la rencontre des routes nationales ou départementales et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve ni interruption ni gêne. Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

17. La compagnie n'emploiera, dans l'exécution des ouvrages, que des matériaux de bonne qualité; elle sera tenue de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

18. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Le concessionnaire n'est pas tenu de construire des bâtiments de gares; il pourra les remplacer par des abris convenables, fermés, chauffés et éclairés pour les voyageurs et la délivrance des billets.

Il ne sera pas tenu non plus de faire des maisons de gardes.

Le poids des rails sera de vingt-cinq kilogrammes (25k) au moins sur la voie de circulation.

19. Le concessionnaire est dispensé de poser des clôtures le long du chemin, excepté aux abords des gares.

20. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par la compagnie concessionnaire.

Les indemnités pour occupation temporaire, pour emprunt ou pour détérioration de terrains, pour chômage ou pour tous dommages quelconques résultant des travaux à la charge de la compagnie, seront supportées et payées par elle.

21. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie, pour l'exécution des travaux dépendant de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition

des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc., et elle demeure en même temps soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

22. Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, la compagnie sera tenue, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

23. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

24. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie.

25. Pour l'exécution des travaux, la compagnie se soumettra aux décisions ministérielles concernant l'interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

26. Les travaux seront exécutés sous le contrôle et la surveillance du préfet.

Le contrôle et la surveillance de l'administration préfectorale auront pour objet d'empêcher les concessionnaires de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges et de celles qui résulteront des projets approuvés.

27. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé, sur la demande de la compagnie, à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, l'administration autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, la compagnie pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

28. Après l'achèvement total des travaux, et dans le délai qui sera fixé par l'administration, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage et du plan cadastral sera dressée aux frais de la compagnie et déposée dans les archives de la préfecture.

Les terrains acquis par la compagnie postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui par cela même deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires, et seront ajoutés sur le plan cadastral.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

29. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge de la compagnie.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'article 39.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

30. Il n'y aura de gardiennage que sur les routes nationales et départementales et sur les chemins aux abords des villages où l'administration l'indiquera, le concessionnaire entendu.

31. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles; elles devront satisfaire, d'ailleurs, à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines.

Les voitures à voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures servant au transport des voyageurs sur le chemin de fer. Elles seront suspendues sur ressorts et garnies de banquettes.

Il y en aura de trois classes :

1° Les voitures de première classe seront couvertes, fermées à glaces ou à vitres, munies de rideaux, et auront des banquettes et des dossiers rembourrés et capitonnés;

2° Celles de deuxième classe seront convertes, fermées à vitres, et auront des banquettes à dossier. Les banquettes et les dossiers devront être inclinés et rembourrés, et les dossiers seront élevés à la hauteur de la tête des voyageurs;

3° Celles de troisième classe seront couvertes, fermées à vitres, et auront des banquettes et dossiers inclinés, mais non rembourrés.

L'intérieur de chacun des compartiments de toute classe contiendra l'indication du nombre des places de ce compartiment.

Le préfet pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé, dans les trains de voyageurs, aux femmes voyageant seules.

Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des chaises de poste, des chevaux ou bestiaux, les plates-formes, et, en général, toutes les parties du matériel roulant, seront de bonne et solide construction.

Le concessionnaire sera tenu, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière.

Les machines locomotives, tenders, voitures, wagons de toute espèce, plates-formes composant le matériel roulant, seront constamment entretenus en bon état.

32. Des règlements arrêtés par le préfet, après que la compagnie aura été entendue, et rendus exécutoires par l'approbation du conseil général du département, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police de l'exploitation du chemin de fer, ainsi que la conservation des ouvrages qui en dépendent.

Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution des mesures prescrites en vertu de ces règlements seront à la charge de la compagnie.

La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation du préfet les règlements généraux relatifs au service et à l'exploitation du chemin de fer.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires non seulement pour la compagnie concessionnaire, mais encore pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemin de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

Le préfet déterminera, sur la proposition de la compagnie, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises, ainsi que la durée du trajet.

Le nombre des trains de voyageurs desservant toutes les stations et haltes sera au moins de deux par jour dans chaque sens. Ces trains pourront être mixtes.

33. Pour tout ce qui concerne l'entretien et les réparations du chemin de fer et de ses dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Outre la surveillance ordinaire, l'administration déléguera, aussi souvent qu'elle le jugera utile, un ou plusieurs commissaires pour reconnaître et constater l'état du chemin de fer, de ses dépendances et du matériel.

TITRE III.

DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

34. La durée de la concession pour la ligne mentionnée à l'article 1er du présent cahier des charges sera de quatre-vingt-dix ans (90 ans); elle commencera à courir du jour de la mise en exploitation de la ligne entière.

35. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le département sera subrogé à tous les droits de la compagnie sur le

des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc., et elle demeure en même temps soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

22. Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, la compagnie sera tenue, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

23. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

24. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie.

25. Pour l'exécution des travaux, la compagnie se soumettra aux décisions ministérielles concernant l'interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

26. Les travaux seront exécutés sous le contrôle et la surveillance du préfet.

Le contrôle et la surveillance de l'administration préfectorale auront pour objet d'empêcher les concessionnaires de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges et de celles qui résulteront des projets approuvés.

27. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé, sur la demande de la compagnie, à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, l'administration autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, la compagnie pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

28. Après l'achèvement total des travaux, et dans le délai qui sera fixé par l'administration, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan parcellaire du chemin de fer et de ses dépendances.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage et du plan cadastral sera dressée aux frais de la compagnie et déposée dans les archives de la préfecture.

Les terrains acquis par la compagnie postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui par cela même deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires, et seront ajoutés sur le plan cadastral.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

29. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge de la compagnie.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'article 39.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

30. Il n'y aura de gardiennage que sur les routes nationales et départementales et sur les chemins aux abords des villages où l'administration l'indiquera, le concessionnaire entendu.

tion, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le préfet. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mis en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

40. Les dispositions des trois articles qui précèdent cesseraient d'être applicables, et la déchéance ne serait pas encourue, dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

41. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le département lui accorde l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

TARIF.	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.			
Grande vitesse.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Voyageurs.... Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe).....	0 067	0 033	0 10
Voitures couvertes, fermées à glaces, et à banquettes rembourrées (2e classe).....	0 050	0 025	0 075
Voitures couvertes et fermées à vitres (3e classe)..	0 037	0 018	0 055
Enfants..... Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent.			
De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur.			
Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs (sans que la perception puisse être inférieure à 0f 30c).....	0 010	0 005	0 015
Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait.....	0 07	0 03	0 10
Veaux et porcs.....	0 025	0 015	0 04
Moutons, brebis, agneaux, chèvres.....	0 01	0 01	0 02
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.			
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.			
Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huitres. — Poissons frais. — Denrées. — Excédents de bagages et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs.....	0 20	0 16	0 36
Marchandises transportées à petite vitesse.			
1re classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraiche. — Gibier. — Sucre. — Café. — Drogues. — Épiceries. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes.....	0 09	0 07	0 16
2e classe. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz. — Maïs. — Châtaignes et autres denrées alimentaires non dé-			

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
ommées. — Chaux et plâtre. — Charbon de bois. — Bois à brûler dit *de corde*. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitume. — Coton. — Laines. — Vins. — Vinaigre. — Boissons. — Bière. — Levure sèche. — Coke. — Fers. — Cuivre. — Plomb et autres métaux ouvrés ou non. — Fonte moulée.....	0 08	0 06	0 14
3e classe. — Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais autres que les minerais de fer. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulières. — Argile. — Briques. — Ardoises.....	0 06	0 04	0 10
4e classe. — Houille. — Mazout. — Cendres. — Fumiers. — Engrais. — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Minerais de fer. — Cailloux et sables.....	Pour un parcours de zéro à cent kilomètres, sans que la taxe puisse être supérieure à cinq francs..... 0 05	0 03	0 08
	Pour un parcours de cent un à trois cents kilomètres, sans que la taxe puisse être supérieure à douze francs..... 0 03	0 02	0 05
	Pour un parcours de plus de trois cents kilomètres..... 0 025	0 015	0 04

3e VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS À PETITE VITESSE.

Par pièce et par kilomètre.

Wagon ou chariot pouvant porter de trois à six tonnes.....	0 09	0 06	0 15
Wagon ou chariot pouvant porter plus de six tonnes.....	0 12	0 08	0 20
Locomotive pesant de douze à dix-huit tonnes, ne traînant pas de convoi.....	1 80	1 20	3 00
Locomotive pesant plus de dix-huit tonnes, ne traînant pas de convoi.....	2 25	1 50	3 75
Tender de sept à dix tonnes.....	0 90	0 60	1 50
Tender de plus de dix tonnes.....	1 35	0 90	2 25
Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien traîner.			
Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur.....	0 15	0 10	0 25
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc.....	0 18	0 14	0 32
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés. Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc. Les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.			
Voitures de déménagement à deux ou quatre roues, à vide.....	0 12	0 08	0 20
Ou voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus des prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre.....	0 08	0 06	0 14

4e SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.

Grande vitesse.

Une voiture des pompes funèbres renfermant un ou plusieurs cercueils sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes.....	0 36	0 28	0 64
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, dans un compartiment isolé, au prix de.....	0 18	0 12	0 30

tion, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le préfet. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mis en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

40. Les dispositions des trois articles qui précèdent cesseraient d'être applicables, et la déchéance ne serait pas encourue, dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

41. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le département lui accorde l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

TARIF.	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.			
Grande vitesse.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Voyageurs.... Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe).....	0 067	0 033	0 10
Voitures couvertes, fermées à glaces, et à banquettes rembourrées (2e classe).....	0 050	0 025	0 075
Voitures couvertes et fermées à vitres (3e classe)..	0 037	0 018	0 055
Enfants..... Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent.			
De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur.			
Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs (sans que la perception puisse être inférieure à 0f 30c).....	0 010	0 005	0 015
Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait.....	0 07	0 03	0 10
Veaux et porcs.....	0 025	0 015	0 04
Moutons, brebis, agneaux, chèvres.....	0 01	0 01	0 02
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.			
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.			
Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huitres. — Poissons frais. — Denrées. — Excédents de bagages et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs.....	0 20	0 16	0 36
Marchandises transportées à petite vitesse.			
1re classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraiche. — Gibier. — Sucre. — Café. — Drogues. — Épiceries. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes.....	0 09	0 07	0 16
2e classe. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz. — Maïs. — Châtaignes et autres denrées alimentaires non dé-			

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
nommées. — Chaux et plâtre. — Charbon de bois. — Bois à brûler dit *de corde*. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitume. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigre. — Boissons. — Bière. — Levure sèche. — Coke. — Fers. — Cuivre. — Plomb et autres métaux ouvrés ou non. — Fonte moulée.....	0 08	0 06	0 14
3e classe. — Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais autres que les minerais de fer. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulières. — Argile. — Briques. — Ardoises.....	0 06	0 04	0 10
4e classe. — Houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers. — Engrais. — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Minerais de fer. — Cailloux et sables.....	Pour un parcours de zéro à cent kilomètres, sans que la taxe puisse être supérieure à cinq francs..... 0 05	0 03	0 08
	Pour un parcours de cent un à trois cents kilomètres, sans que la taxe puisse être supérieure à douze francs..... 0 03	0 02	0 05
	Pour un parcours de plus de trois cents kilomètres..... 0 025	0 015	0 04
3e VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS À PETITE VITESSE.			
Par pièce et par kilomètre.			
Wagon ou chariot pouvant porter de trois à six tonnes.....	0 09	0 06	0 15
Wagon ou chariot pouvant porter plus de six tonnes.....	0 12	0 08	0 20
Locomotive pesant de douze à dix-huit tonnes, ne traînant pas de convoi.....	1 80	1 20	3 00
Locomotive pesant plus de dix-huit tonnes, ne traînant pas de convoi.....	2 25	1 50	3 75
Tender de sept à dix tonnes.....	0 90	0 60	1 50
Tender de plus de dix tonnes.....	1 35	0 90	2 25
Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un pésge au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien traîner.			
Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur.....	0 15	0 10	0 25
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc.....	0 18	0 14	0 32
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés. Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc. Les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.			
Voitures de déménagement à deux ou quatre roues, à vide.....	0 12	0 08	0 20
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus des prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre.....	0 08	0 06	0 14
4e SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.			
Grande vitesse.			
Une voiture des pompes funèbres renfermant un ou plusieurs cercueils sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes.....	0 36	0 28	0 64
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, dans un compartiment isolé, au prix de.....	0 18	0 12	0 30

Ne sont pas compris dans les taxes ci-dessus indiquées les droits fixes de un fra cinquante centimes (1f 50c) et soixante-quinze centimes (0f 75c) qui seront perç conformément à l'article 4 du traité de concession et applicables aux marchand spécifiées dans ledit article.

Les prix déterminés ci-dessus ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compa qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ces transports à ses frais et par ses pro moyens; dans le cas contraire, elle n'aura droit qu'au prix fixé pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus.

Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres, elle sera comptée pour six kilomètres.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes.

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes.

Ainsi tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes payera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes, comme vingt kilogrammes, etc.

Toutefois, pour les excédents de bagages et les marchandises à grande vi les coupures seront établies : 1° de zéro à cinq kilogrammes; 2° au-dessus de jusqu'à dix kilogrammes; 3° au-dessus de dix kilogrammes, par fraction indi de dix kilogrammes.

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition, soit en g soit en petite vitesse, ne pourra être moindre de quarante centimes.

42. A moins d'une autorisation spéciale et révocable de l'administration, train régulier de voyageurs devra contenir des voitures des trois classes déf l'article 41, en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteront les bureaux du chemin de fer.

Dans chaque train de voyageurs, la compagnie aura la faculté de placer de tures ou compartiments spéciaux pour lesquels il sera établi des prix partic que l'administration fixera, sur la proposition de la compagnie.

Les concessionnaires pourront délivrer, avec un rabais de trente pour cent, station de la ligne à une autre, des billets aller et retour valables pour un ou jours.

Ils auront la faculté de faire délivrer des billets par les conducteurs de tra mouvement et d'appliquer le système de contrôle qui leur conviendra.

Ils auront le droit d'organiser des trains de plaisir et de délivrer des cartes d nement valables pour trois, six ou douze mois, à des prix réduits, qui seront s à l'approbation du préfet.

43. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, elle sera réduite à vingt kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

44. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux ticles 45 et 46 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soum une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la co gnie, mais elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prono définitivement.

45. La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses indivi pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000k).

Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte des m indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, elle devra, pendant trois moi moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la pr sition de la compagnie.

46. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et ne pèseraient pas deux cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs;

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédents de bagages pesant isolément quarante kilogrammes et au-dessous.

Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de quarante kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même personne.

Il en sera de même pour les excédents de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes.

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets et colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition de la compagnie.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5° ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière que, en aucun cas, un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes.

17. Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours partiel de la voie de fer, soit pour le parcours total, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et de six mois pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par la compagnie sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du tarif, conformément aux dispositions de la loi du 12 juillet 1865.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et la compagnie dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par la compagnie aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le transport et sur le transport.

18. La compagnie sera tenue d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception. Mention sera faite, sur les registres de la gare de départ, du prix total dû pour leur transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture, dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie et l'autre aux mains de l'expéditeur.

Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, la compagnie lui délivrera un récépissé qui énoncera la nature et le poids des colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

19. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et livrés de gare en gare dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées:

1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à grande vitesse seront expédiés par le premier train de voyageurs comprenant des voitures de toutes classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train.

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à petite vitesse seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise; toutefois, l'administration pourra étendre ce délai à deux jours.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par l'administration, sur la proposition de la compagnie, sans que ce maximum puisse excéder vingt-quatre heures par fraction indivisible de cent vingt-cinq kilomètres.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée effective en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le préfet, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition de la compagnie, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

L'administration déterminera, par des règlements spéciaux, et sur la proposition de la compagnie les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été. Le service de nuit n'est pas obligatoire pour la compagnie.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition, au point de jonction, seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

50. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que frais d'enregistrement, droits de gare au départ et à l'arrivée, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

51. La compagnie sera tenue de faire, soit par elle-même, soit par un intermédiaire dont elle répondra, le factage et le camionnage pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui sont confiées.

Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient soit une population agglomérée de moins de cinq mille habitants, soit un centre de population de cinq mille habitants situé à plus de cinq kilomètres de la gare du chemin de fer.

Les tarifs à percevoir seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

Ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

Toutefois, les expéditeurs et les destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

52. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la compagnie, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement, avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

L'administration, agissant en vertu de l'article 32 ci-dessus, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

53. Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé illimité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux, leurs chevaux et leurs bagages, qu'à la moitié de la taxe du tarif fixé par le présent cahier des charges.

Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, la compagnie sera

tenue de mettre immédiatement à sa disposition, pour la moitié de la taxe du même tarif, tous ses moyens de transport.

54. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie.

La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance des chemins de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

55. Le service des lettres et des dépêches sera fait comme il suit :

1° A chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, la compagnie pourra être tenue de réserver gratuitement deux compartiments spéciaux d'une voiture de deuxième classe, ou un espace équivalent, pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes, le surplus de la voiture restant à la disposition de la compagnie.

2° Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité de deux compartiments à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu de substituer une voiture spéciale aux wagons ordinaires, le transport de cette voiture sera également gratuit.

Lorsque la compagnie voudra changer les heures de départ de ses convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance.

3° La compagnie sera tenue de transporter gratuitement, par tous les convois de voyageurs, tout agent des postes chargé d'une mission ou d'un service accidentel et porteur d'un ordre de service régulier délivré à Paris par le directeur général des postes. Il sera accordé à l'agent des postes en mission une place de voiture de la troisième classe, ou de la première classe définie à l'article 31, si le convoi ne comporte pas de voitures de deuxième classe.

La compagnie transportera gratuitement les facteurs ruraux en service.

4° L'administration se réserve le droit d'établir à ses frais, sans indemnité, mais sous sa responsabilité pour la compagnie, tous poteaux ou appareils nécessaires à l'usage des dépêches sans arrêt de train, à la condition que ces appareils, par leur nature ou leur position, n'apportent pas d'entraves aux différents services de la voie ou des stations.

5° Les employés chargés de la surveillance de la ligne, les agents préposés à l'usage ou à l'entrepôt des dépêches, auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure du chemin de fer.

6° La compagnie sera tenue, à toute réquisition, de faire partir par convoi ordinaire les wagons ou voitures cellulaires employés au transport des prévenus, accusés ou condamnés.

Les wagons ou voitures employés au service dont il s'agit seront construits aux frais de l'État ou des départements; leurs formes et dimensions seront déterminées d'accord par le ministre de l'intérieur et par le ministre des travaux publics, la compagnie entendue.

Les employés de l'administration, les gardiens et les prisonniers placés dans les wagons ou voitures cellulaires ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe appliquée aux places de troisième classe, telle qu'elle est fixée par le présent cahier des charges.

Les gendarmes placés dans les mêmes voitures ne payeront que la moitié de la même taxe.

Le transport des wagons et des voitures sera gratuit.

Dans le cas où l'administration voudrait, pour le transport des prisonniers, faire usage des voitures de la compagnie, celle-ci serait tenue de mettre à sa disposition un ou plusieurs compartiments spéciaux de deuxième classe à deux banquettes.

Le prix de la location en sera fixé à raison de vingt centimes (0f 20c) par compartiment et par kilomètre.

Les dispositions qui précèdent seront applicables au transport des jeunes délinquants recueillis par l'administration pour être transférés dans les établissements d'éducation.

57. Le Gouvernement aura la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer.

Sur la demande de l'administration des lignes télégraphiques, il sera réservé,

dans les gares des villes ou des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement des maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel.

Le concessionnaire sera tenu de faire garder par ses agents les fils et appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir et de leur en faire connaître les causes.

En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

Les agents de la télégraphie voyageant pour le service de la ligne électrique auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures du chemin de fer.

En cas de rupture du fil télégraphique ou d'accident grave, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur télégraphique de la ligne, pour le transporter sur le lieu de l'accident avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport devra être effectué dans des conditions telles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique. Il sera alloué au concessionnaire une indemnité d'un franc (1f) par kilomètre parcouru par la machine.

Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient nécessaires par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auront lieu aux frais du concessionnaire, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques.

Le concessionnaire pourra être autorisé et au besoin requis par le ministre des travaux publics, agissant de concert avec le ministre de l'intérieur, d'établir à ses frais les fils et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation.

Il pourra, avec l'autorisation du ministre de l'intérieur, se servir des poteaux de la ligne de l'État, lorsqu'une semblable ligne existera le long de la voie.

Le concessionnaire sera tenu de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi de ces appareils, ainsi que l'organisation à ses frais du contrôle de ce service par les agents de l'État.

Les bureaux télégraphiques établis dans les stations seront ouverts à la télégraphie privée, si l'administration le décide, et aux conditions qu'elle aura réglées.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

58. Dans le cas où le Gouvernement ou le département ordonnerait ou autoriserait la construction de routes nationales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne objet de la présente concession, la compagnie ne pourra s'opposer à ces travaux; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction, au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

59. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part de la compagnie.

60. Le Gouvernement et le département se réservent expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier des charges, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais pour la compagnie.

Les compagnies concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur le chemin de fer objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements. Toutefois, la compagnie ne sera pas tenue d'admettre sur les rails un matériel dont le poids et les dimensions seraient hors de proportion avec les éléments constitutifs de ses voies.

Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le Gouvernement ou le préfet statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard.

Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où la compagnie concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes.

Celle des compagnies qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété devra une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur le moyen d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le Gouvernement ou le préfet y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

La compagnie sera tenue, si l'administration le juge convenable, de partager l'usage des stations établies à l'origine des chemins de fer d'embranchement avec les compagnies qui deviendraient ultérieurement concessionnaires desdits chemins.

11. La compagnie sera tenue de s'entendre avec tout propriétaire de mines ou d'usines qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demandera un nouvel embranchement. A défaut d'accord, le préfet statuera sur la demande, la compagnie entendue.

Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de mines ou d'usines et de manière à ce qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Leur entretien devra être fait avec soin, aux frais de leurs propriétaires et sous le contrôle de l'administration La compagnie aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements.

L'administration pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

L'administration pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

La compagnie sera tenue d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements autorisés destinés à faire communiquer des établissements de mines ou d'usines avec la ligne principale du chemin de fer.

La compagnie amènera ses wagons à l'entrée des embranchements.

Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissements pour les charger ou les décharger, et les ramèneront au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais.

Les wagons ne pourront d'ailleurs être employés qu'au transport d'objets et marchandises destinés à la ligne principale du chemin de fer.

Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements particuliers ne pourra excéder six heures, lorsque l'embranchement n'aura pas plus d'un kilomètre. Le temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du premier, non compris les heures de nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Dans le cas où ces limites de temps seraient dépassées, nonobstant l'avertissement spécial donné par la compagnie, elle pourra exiger une indemnité égale à la moitié du droit de loyer des wagons, pour chaque période de retard après l'avertissement.

Les traitements des gardiens d'aiguilles et des barrières des embranchements particuliers par l'administration seront à la charge des propriétaires des embranchements. Ces gardiens seront nommés et payés par la compagnie, et les frais qui en résulteront lui seront remboursés par lesdits propriétaires.

En cas de difficulté, il sera statué par l'administration, la compagnie entendue.

Les propriétaires d'embranchements seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes.

Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le préfet pourra, sur la plainte de la compagnie et après avoir entendu le propriétaire

taire de l'embranchement, ordonner par un arrêté la suspension du service et faire supprimer la soudure.

Pour indemniser la compagnie de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements, elle est autorisée à percevoir un prix de douze centimes (0f 12c) par tonne pour le premier kilomètre, et, en outre, quatre centimes (0f 04c) par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre.

Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en son entier.

La compagnie percevra, en outre, pendant un délai de cinq ans un droit de branchement fixe de vingt centimes (0f20c) par tonne; le délai de cinq ans comptera à partir du jour où la circulation sur l'embranchement aura été autorisée par le préfet. Seront exempts de ce droit les propriétaires de mines ou d'usines qui auront contribué par une subvention, agréée par le préfet, à la construction du chemin de fer.

Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais des expéditeurs ou des destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que la compagnie du chemin de fer consente à les opérer.

Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par l'administration supérieure, sur la proposition de la compagnie.

Tout wagon envoyé par la compagnie sur un embranchement devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complètement chargé.

La surcharge, s'il y en a, sera payée au prix du tarif légal et au prorata du poids réel. La compagnie sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum de trois mille cinq cents kilogrammes, déterminé en raison des dimensions actuelles des wagons.

Le maximum sera revisé par l'administration, de manière à être toujours en rapport avec la capacité des wagons.

Les wagons seront pesés à la station d'arrivée par les soins et aux frais de la compagnie.

62. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge de la compagnie.

63. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être assermentés et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

64. Le concessionnaire devra adresser chaque année au préfet des états conformes aux trois modèles A, B, C annexés au présent cahier des charges, comprenant les renseignements relatifs à l'année entière (du 1er janvier au 31 décembre).

Cet envoi sera fait le 15 avril de chaque année au plus tard. Les renseignements fournis par le concessionnaire pourront être publiés.

Indépendamment de ces états annuels, le concessionnaire adressera tous les trois mois au préfet, quinze jours au plus tard après l'expiration du trimestre, un sommaire du résultat de l'exploitation, comprenant les recettes brutes et les dépenses, pour être inséré au Journal officiel.

65. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux et les frais de contrôle de l'exploitation seront supportés par le concessionnaire.

Afin de pourvoir à ces frais, le concessionnaire sera tenu de verser, chaque année, à la caisse centrale du trésorier-payeur général du département, une somme de trente-cinq francs (35f) par chaque kilomètre de chemin de fer concédé.

Si le concessionnaire ne verse pas les sommes ci-dessus réglées aux époques qui auront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques au profit du département.

66. Dans le mois qui suivra l'obtention du décret d'utilité publique, la compagnie déposera dans la caisse des dépôts et consignations une somme de cent mille francs en rentes françaises ou en autres valeurs qui seront acceptées par la commission départementale et dont le dépôt se fera conformément aux lois et instructions régissant la matière.

La compagnie concessionnaire percevra les intérêts du cautionnement.

Le cautionnement sera rendu à la compagnie concessionnaire après la réception définitive et la mise en exploitation de la ligne dûment constatée par le préfet.

67. La compagnie devra faire élection de domicile à Bar-le-Duc pour ses rapports avec l'administration.

Dans le cas où elle ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à elle adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de la Meuse.

68. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Meuse, sauf recours au Conseil d'État.

69. Le présent cahier des charges et la convention y annexée seront enregistrés aux frais du concessionnaire.

Fait triple, à Bar-le-Duc, le 12 juin 1878.

Le Concessionnaire,
Signé H. Brasseur.

Le Préfet de la Meuse,
Signé Robert de Massy.

Certifié conforme au cahier des charges annexé au décret en date du 14 juillet 1879, enregistré sous le n° 453.

Le Chef du 1er bureau de la division du cabinet,
Signé Émile Marin.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

1874. — *Décret qui ouvre au Ministre des Travaux publics, sur l'exercice 1879, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor par la Chambre de commerce du Havre pour l'achèvement des Travaux en cours d'exécution dans le Port de cette ville.*

Du 26 Août 1879.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre de la marine et des colonies, chargé de l'intérim du ministère des travaux publics;

Vu la loi du 22 décembre 1878, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1879 et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ledit article ainsi conçu :

« Les fonds versés par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec ceux de l'État, à l'exécution de travaux publics, seront portés en recette aux produits divers du budget; un crédit de pareille somme sera ouvert par ordonnance royale au ministre des travaux publics, additionnellement à ceux qui lui auront été accordés par le budget pour les mêmes travaux, et la portion desdits fonds qui n'aura pas été employée pendant le cours d'un exercice pourra être réimputée, avec la même affectation, aux budgets des exercices subséquents, en vertu d'ordonnances royales qui prononceront l'annulation des sommes restées sans emploi sur l'exercice expiré; »

Vu la loi du 5 août 1874, qui autorise la chambre de commerce du Havre

à faire à l'État une avance de six millions de francs pour l'achèvement d travaux en cours d'exécution au port de cette ville;

Vu les décrets en date des 27 novembre 1874 [1], 3 janvier 1875 [2], 4 vrier [3], 20 mai [4], 5 juillet [5], 22 septembre 1876 [6], 11 janvier [7], 12 let [8], 7 décembre 1877 [9], 15 février [10], 18 mars [11], 3 août [12], 6 cembre 1878 [13] et 2 juin 1879 [14], portant ouverture de crédits mont ensemble à cinq millions deux cent mille francs, pour les travaux dont s'agit;

Vu les déclarations du receveur central du département de la Seine con tant qu'il a été versé à sa caisse, les 5 mai et 5 juin 1879, une som totale de deux cent cinquante mille francs, à titre de nouvel acompte l'avance précitée de six millions de francs;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 22 août 1879,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur les fon de la troisième section du budget de l'exercice 1879 (chapitre 3 *Amélioration et achèvement des ports maritimes*), un crédit de d cent cinquante mille francs (250,000f), applicable à l'achèvem des travaux en cours d'exécution au port du Havre.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précéden moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fond concours, par voie d'avance faite par la chambre de commerce Havre.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont char chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 26 Août 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des postes et des télégraphes, chargé de l'intérim du ministère des finances,

Signé AD. COCHERY.

Le Ministre de la marine et des colo chargé de l'intérim du ministère des vaux publics,

Signé JAURÈS GUILHERY.

N° 8475. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresi par le ministre des travaux publics) portant :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'amélioration de la Sei en aval de Rouen, ayant pour but :

L'élargissement et l'approfondissement de la passe des Meules;

L'amélioration des digues aux abords de la passe des Meules;

[1] Bull. 237, n° 3641.
[2] Bull. 241, n° 3838.
[3] Bull. 291, n° 4979.
[4] Bull. 302, n° 5205.
[5] Bull. 311, n° 5362.
[6] Bull. 319, n° 5507.
[7] Bull. 332, n° 5706.
[8] Bull. 346, n° 6138.
[9] Bull. 367, n° 6595.
[10] Bull. 380, n° 6794.
[11] Bull. 383, n° 6832.
[12] Bull. 407, n° 7285.
[13] Bull. 422, n° 7597.
[14] Bull. 451, n° 8112.

L'endiguement de la passe de Bardouville, conformément aux dispositions générales des avant-projets en date des 5, 10 et 19 octobre 1878.

2° La dépense de deux millions trois cent dix mille francs, à laquelle sont évalués les travaux précités, sera imputée sur les ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice. (*Paris, 15 Juillet 1879.*)

8476. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant qu'il sera procédé à l'exécution des travaux nécessaires pour l'établissement, sur la rivière du Tarn, d'une échelle à poissons à chacun des trois barrages de Rivière-Basse, de Sainte-Livrade et de Moissac (Tarn), conformément aux dispositions générales des projets en date des 20 et 23 mars 1877, 26 mars et 3 avril 1878, présentés par les ingénieurs de la navigation du Tarn. (*Paris, 15 Juillet 1879.*)

8477. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter pour le prolongement de la route départementale n° 23, de Coutances à Regnéville (Manche), entre la gare de Coutances et la route nationale n° 171, suivant la direction générale indiquée par des lignes rouges sur le plan annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution des travaux mentionnés ci-dessus, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 16 Juillet 1879.*)

8478. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts) portant :

ART. 1er. Il est créé à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Toulouse une chaire spéciale de médecine opératoire, par dédoublement de la chaire de pathologie externe et médecine opératoire.

2. La chaire de médecine légale à ladite école est supprimée. (*Paris, 17 Juillet 1879.*)

8479. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé aux travaux de restauration et d'élargissement du viaduc de Sedan (Ardennes), route nationale n° 64, conformément aux dispositions du projet, avec les modifications adoptées par le conseil général des ponts et chaussées le 26 mai 1879.

2° La dépense, évaluée à cent dix mille francs, sera imputée sur les fonds inscrits annuellement au budget du ministère des travaux publics pour la construction des ponts. (*Paris, 2 Août 1879.*)

N° 8480. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics), portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux à faire pour la reconstruction du barrage d'Hérant (Oise), sur la rivière d'Aisne canalisée, conformément aux dispositions générales du projet des 3 et 18 avril 1879 et à l'avis du conseil général des ponts et chaussées du 9 juin 1879.

2° La dépense de deux cent quarante-six mille cinq cents francs, à laquelle sont évalués les travaux, sera imputée sur les ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice. (*Paris, 2 Août 1879.*)

Certifié conforme :

Paris, le 9 * Octobre 1879,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

E. LE ROYER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 9 Octobre 1879.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 472.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8481. — *Décret qui approuve l'adjudication prononcée, au profit de M. Matthew Gray, de l'entreprise de la fourniture et de la pose d'un Câble sous-marin entre Marseille et Alger.*

Du 3 Juin 1879.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 12 avril 1879, portant ouverture au ministère des postes et des télégraphes d'un crédit extraordinaire de un million huit cent mille francs pour la pose d'un second câble télégraphique sous-marin entre Marseille et Alger;

Vu le cahier des charges et le procès-verbal de l'adjudication en date du 19 mai 1879;

Sur la proposition du ministre des postes et des télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est approuvée l'adjudication prononcée le 19 mai 1879, au profit de M. *Matthew Gray*, demeurant à Londres, Cannon Street, n° 106, et faisant élection de domicile à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 97, de l'entreprise de la fourniture et de la pose d'un câble sous-marin entre Marseille et Alger, au prix de un million quatre cent trente mille francs (1,430,000f).

2. Le ministre des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 Juin 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des postes et des télégraphes,

Signé AD. COCHERY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8482. — *Décret qui fixe les Taxes à percevoir sur les Correspondances à destination ou provenant des Pays étrangers non compris dans l'Union postale ou non assimilés aux pays de l'Union.*

Du 10 Juin 1879.

(Promulgué au *Journal officiel* du 16 juin 1879.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 14 floréal an x (4 mai 1802), 30 mai 1836, 17 juin 1857, 3 juillet 1861, 19 décembre 1878;

Vu les décrets des 10 novembre 1875 [1], 21 septembre 1876 [3], 16 mars [4] et 16 mai 1877 [4], 16 mars [5], 19 avril [6], 20 juin [7], 16 juillet 1878 [8] et 14 janvier 1879 [9];

Vu l'article 12 de la convention de l'Union postale universelle conclue à Paris le 1er juin 1878 [10];

Sur le rapport du ministre des postes et des télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les taxes à acquitter, en France, en Algérie et dans les bureaux français du Levant, de Tanger et de Tunis, sur celles des correspondances de ou pour l'étranger qui sont désignées au tableau annexé au présent décret, seront perçues conformément aux indications de ce tableau.

2. L'affranchissement des correspondances expédiées de France, d'Algérie et des bureaux français du Levant, de Tanger et de Tunis pour les pays étrangers dénommés au tableau annexé au présent décret, ne devra être opéré qu'en timbres-poste français.

3. Lorsque les timbres-poste apposés sur une lettre représenteront une somme inférieure à celle due pour l'affranchissement, cette lettre sera considérée comme non affranchie et traitée en conséquence; mais l'expéditeur aura droit au remboursement des timbres-poste inutilement employés, sur la production des enveloppes ou suscriptions revêtues de ces timbres et à la condition que la réclamation soit formulée dans un délai de six mois, à partir du dépôt de l'objet à la poste.

4. Pour jouir de la modération de taxe décrétée en leur faveur, les échantillons de marchandises, les journaux et les imprimés de toute nature à destination des pays dénommés au tarif ci-annexé doivent être affranchis conformément audit tarif et remplir, quant au poids, à la dimension, au mode d'emballage et aux annotations autorisées, les conditions auxquelles sont soumis les objets similaires circulant dans le ressort de l'Union postale universelle.

5. Il ne sera admis à destination des pays désignés dans le tarif ci-annexé aucun paquet ou lettre qui contiendrait soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, soit enfin tout autre objet passible de droits de douane.

6. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er juillet 1879.

7. Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

[1] Bull. 275, n° 4657.
[3] Bull. 324, n° 5603.
[4] Bull. 335, n° 5855.
[5] Bull. 341, n° 6011.
[6] Bull. 386, n° 6878.
[7] Bull. 399, n° 7116.
[8] Bull. 399, n° 7120.
[9] Bull. 403, n° 7216.
[10] Bull. 426, n° 7688.
[10] Bull. 426, n° 7668.

8. Le ministre des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 10 Juin 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des postes et des télégraphes,

Signé AD. COCHERY.

Tarif des taxes à percevoir, en France et en Algérie, sur les correspondances à destination ou provenant des pays étrangers non compris dans l'Union postale ou non assimilés aux pays de l'Union.

PAYS de destination ou origine des correspondances.	VOIES de transmission. — (Les voies indiquées en italique ne sont employées que sur la demande des expéditeurs.)	NATURE des correspondances, conditions et limites de l'affranchissement.	TAXES À PERCEVOIR à l'expédition. Pour chaque lettre et par chaque poids de 15 grammes ou fraction de 15 grammes.	à l'expédition. Droit fixe de recommandation.	à l'expédition. Pour chaque paquet d'échantillons, de journaux et d'imprimés et par chaque poids de 50 gr. ou fraction de 50 gr.	à la réception. Pour chaque lettre et par chaque poids de 15 grammes ou fraction de 15 grammes.	à la réception. Droit fixe de recommandation.	à la réception. Pour chaque paquet d'échantillons, de journaux et d'imprimés et par chaque poids de 50 gr. ou fraction de 50 gr.
			fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Ascension (Ile d').	Voie d'Angleterre.	Lettres ordinaires (B)	0 75	»	»	1 00	»	»
		Échantillons (B)	»	»	10 cent. avec minimum de 15 cent.	»	»	»
		Imprimés de toute nature (B)	»	»	0 10	»	»	»
		Lettres ordinaires (A)	0 75	»	»	1 00	»	»
		Lettres recommandées (B)	0 75	0 35	»	»	»	»
	Voie d'Angleterre.	Échantillons (B)	»	»	10 cent. avec minimum de 15 cent.	»	»	»
		Imprimés de toute nature (B)	»	»	0 10	»	»	»
Cap de Bonne-Espérance et Natal.		Lettres ordinaires (B)	1 35	»	»	»	»	»
		Lettres recommandées (B)	1 35	0 25	»	»	»	»
	Voie de Brindisi, Suez et Aden.	Échantillons (B)	»	»	20 cent. avec minimum de 25 cent.	»	»	»
		Imprimés de toute nature (B)	»	»	0 20	»	»	»
		Lettres ordinaires (A)	1 00	»	»	1 20	»	»
		Lettres recommandées (B)	2 00	»	»	»	»	»
Sainte-Lucie, Grenade.	Voie des paquebots français.	Échantillons (C)	»	»	10 cent. avec minimum de 15 cent.	»	»	10 cent. avec minimum de 15 cent.
		Imprimés de toute nature (C)	»	»	0 10	»	»	0 10

(A) Affranchissement facultatif et valable jusqu'à destination.
(B) Affranchissement obligatoire et valable jusqu'à destination.
(C) Affranchissement obligatoire et valable jusqu'au port de débarquement.

PAYS de destination ou d'origine des correspondances.	VOIES de transmission. (Les voies indiquées en italique ne sont employées que sur la demande des expéditeurs).	NATURE des correspondances, conditions et limites de l'affranchissement.	TAXES À PERCEVOIR à l'expédition. Pour chaque lettre et par chaque poids de 15 grammes ou fraction de 15 grammes.	Droit fixe de recommandation.	Pour chaque paquet d'échantillons, de journaux et d'imprimés, et par chaque poids de 50 gr. ou fraction de 50 gr.	à la réception. Pour chaque lettre et par chaque poids de 15 grammes ou fraction de 15 grammes.	Droit fixe de recommandation.	Pour chaque paquet d'échantillons, de journaux et d'imprimés, et par chaque poids de 50 gr. ou fraction de 50 gr.
			fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Sainte-Lucie, la Grenade.	Voie d'Angleterre.	Lettres ordinaires (A)	1 35	"	"	1 60	"	"
		Lettres recommandées (B)	1 35	0 35	"	"	"	"
		Échantillons (B)	"	"	10 cent. avec maximum de 15 cent.	"	"	"
		Imprimés de toute nature (B)	"	"	0 10	"	"	"
Bahama, Barbade, Cariacou, Saint-Vincent, Tabago, îles Turques, Sainte-Hélène.	Voie d'Angleterre.	Lettres ordinaires (A)	1 35	"	"	1 60	"	"
		Lettres recommandées (B)	1 35	0 35	"	"	"	"
		Échantillons (B)	"	"	10 cent. avec minimum de 15 cent.	"	"	"
		Imprimés de toute nature (B)	"	"	0 10	"	"	"
Nouvelle-Galles du Sud et Nouvelle-Zélande.	*Voie mixte de Marseille et d'Alexandrie.*	Lettres ordinaires (A)	1 00	"	"	1 20	"	"
		Lettres recommandées (B)	2 00	"	"	"	"	"
		Échantillons (C)	"	"	15 cent. avec minimum de 20 cent.	"	"	10 cent. avec maximum de 15 cent.
		Imprimés de toute nature (C)	"	"	0 15	"	"	0 15
	Voie de Brindisi et des paquebots anglais.	Lettres ordinaires (A)	1 10	"	"	1 30	"	"
		Lettres recommandées (B)	2 20	"	"	"	"	"
		Échantillons (C)	"	"	20 cent. avec minimum de 25 cent.	"	"	15 cent. avec minimum de 20 cent.
		Imprimés de toute nature (C)	"	"	0 20	"	"	0 10

(A) Affranchissement facultatif et valable jusqu'à destination.
(B) Affranchissement obligatoire et valable jusqu'à destination.
(C) Affranchissement obligatoire et valable jusqu'au port de débarquement.

PAYS de destination ou d'origine des correspondances.	VOIES de transmission. — (Les voies indiquées en italique ne sont employées que sur la demande des expéditeurs).	NATURE des correspondances, conditions et limites de l'affranchissement.	TAXES À PERCEVOIR — À L'EXPÉDITION — Pour chaque lettre et par chaque poids de 15 grammes ou fraction de 15 grammes.	À L'EXPÉDITION — Droit fixe de recommandation.	À L'EXPÉDITION — Pour chaque paquet d'échantillons, de journaux et d'imprimés, et par chaque poids de 50 gr. ou fraction de 50 gr.	À LA RÉCEPTION — Pour chaque lettre et par chaque poids de 15 grammes ou fraction de 15 grammes.	À LA RÉCEPTION — Droit fixe de recommandation.	À LA RÉCEPTION — Pour chaque paquet d'échantillons, de journaux et d'imprimés, et par chaque poids de 50 gr. ou fraction de 50 gr.
			fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Nouvelle-Galles du Sud et Nouvelle-Zélande.	Voie d'Angleterre et des États-Unis.	Lettres ordinaires (B)	0 75	"	"	"	"	"
		Lettres recommandées (B).....	0 75	0 35	"	"	"	"
		Échantillons (B).....	"	"	20 cent. avec minimum de 25 cent.	"	"	"
		Imprimés de toute nature (B).....	"	"	0 20	"	"	"
	Voie mixte de Marseille et d'Alexandrie.	Lettres ordinaires (A)	1 00	"	"	1 20	"	"
		Lettres recommandées (B).....	2 00	"	"	"	"	"
		Échantillons (C).....	"	"	15 cent. avec minimum de 20 cent.	"	"	10 cent. avec minimum de 15 cent.
		Imprimés de toute nature (C).....	"	"	0 15	"	"	0 10
Victoria, Queensland, Australie méridionale, Australie occidentale (D)	Voie de Brindisi et des paquebots anglais.	Lettres ordinaires (A)	1 10	"	"	1 20	"	"
		Lettres recommandées (B).....	2 20	"	"	"	"	"
		Échantillons (C).....	"	"	20 cent. avec minimum de 25 cent.	"	"	15 cent. avec minimum de 20 cent.
		Imprimés de toute nature (C).....	"	"	0 20	"	"	0 15
	Voie d'Angleterre et des États-Unis.	Lettres ordinaires (B)	0 75	"	"	"	"	"
		Lettres recommandées (B).....	0 75	0 35	"	"	"	"
		Échantillons (B)	"	"	20 cent. avec minimum de 25 cent.	"	"	"
		Imprimés de toute nature (B).....	"	"	0 20	"	"	"

(A) Affranchissement facultatif et valable jusqu'à destination.
(B) Affranchissement obligatoire et valable jusqu'à destination.
(C) Affranchissement obligatoire et valable jusqu'au port de débarquement.
(D) Les correspondances pour l'Australie occidentale ne peuvent pas être acheminées par la voie d'Angleterre et des États-Unis.

PAYS de destination ou d'origine des correspondances.	VOIES de transmission. (Les voies indiquées en italique ne sont employées que sur la demande des expéditeurs.)	NATURE des correspondances, conditions et limites de l'affranchissement.	TAXES À PERCEVOIR — à l'expédition. Pour chaque lettre et par chaque poids de 15 grammes ou fraction de 15 grammes.	à l'expédition. Droit fixe de recommandation.	à l'expédition. Pour chaque paquet d'échantillons, de journaux et d'imprimés, et par chaque poids de 50 gr. ou fraction de 50 gr.	à la réception. Pour chaque lettre et par chaque poids de 15 grammes ou fraction de 15 grammes.	à la réception. Droit fixe de recommandation.	à la réception. Pour chaque paquet d'échantillons, de journaux et d'imprimés, et par chaque poids de 50 gr. ou fraction de 50 gr.
			fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Costa-Rica.	Voie de Panama. (Paquebots partant ou à destination des ports de France ou d'Angleterre)	Lettres ordinaires (A)	1 00	"	"	1 20 ou 1 60 (B)	"	"
		Échantillons (A).....	"	"	15 cent. avec minimum de 20 cent.	"	"	15 cent. avec minimum de 20 c
		Imprimés de toute nature (A).....	"	"	0 15	"	"	0 15
	Voie des États-Unis.	Lettres ordinaires (A)	0 75	"	"	1 00	"	"
		Journaux (A).....	"	"	0 15	"	"	0 15
		Autres imprimés (A).	"	"	0 30	"	"	0 30
Guatémala.	Voie de Panama. (Paquebots partant ou à destination des ports de France ou d'Angleterre)	Lettres ordinaires (A)	1 00	"	"	1 20 ou 1 60 (B)	"	"
		Échantillons (A).....	"	"	15 cent. avec minimum de 20 cent.	"	"	15 cent. avec minimum de 20 c
		Imprimés de toute nature (A).....	"	"	0 15	"	"	0 15
	Voie des États-Unis.	Lettres ordinaires (A)	0 75	"	"	1 00	"	"
		Journaux (A).....	"	"	0 10	"	"	0 10
		Autres imprimés (A).	"	"	0 15	"	"	0 15
Nicaragua.	Voie directe d'Angleterre ou voie de Panama. (Paquebots partant ou à destination des ports de France ou d'Angleterre)	Lettres ordinaires (A)	1 00	"	"	1 20 ou 1 60 (B)	"	"
		Échantillons (A).....	"	"	20 cent. avec minimum de 25 cent.	"	"	20 cent. avec minimum de 25 c
		Imprimés de toute nature (A).....	"	"	0 20	"	"	0 20
	Voie des États-Unis.	Lettres ordinaires (A)	0 75	"	"	1 00	"	"
		Journaux (A).....	"	"	0 15	"	"	0 15
		Autres imprimés (A).	"	"	0 30	"	"	0 30

(A) Affranchissement obligatoire et valable jusqu'au port de débarquement.
(B) 1 fr. 20 cent. par la voie des paquebots se rendant directement en France et par la voie d'Angleterre (*en paquets clos*) ; 1 fr. 60 cent. par la voie d'Angleterre (*à découvert*).

PAYS de destination ou d'origine des correspondances.	VOIES de transmission. — (Les voies indiquées en italique ne sont employées que sur la demande des expéditeurs.)	NATURE des correspondances, conditions et limites de l'affranchissement.	TAXES À PERCEVOIR — À L'EXPÉDITION — Pour chaque lettre et par chaque poids de 15 grammes ou fraction de 15 grammes.	À L'EXPÉDITION — Droit fixe de recommandation.	À L'EXPÉDITION — Pour chaque paquet d'échantillons, de journaux et d'imprimés, et par chaque poids de 50 gr. ou fraction de 50 gr.	À LA RÉCEPTION — Pour chaque lettre et par chaque poids de 15 grammes ou fraction de 15 grammes.	À LA RÉCEPTION — Droit fixe de recommandation.	À LA RÉCEPTION — Pour chaque paquet d'échantillons, de journaux et d'imprimés, et par chaque poids de 50 gr. ou fraction de 50 gr.
			fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Fidji ou Viti (Iles).	Voie d'Angleterre et des États-Unis.	Lettres ordinaires (A)	0 75	"	"	"	"	"
		Lettres recommandées (A)	0 75	0 35	"	"	"	"
		Échantillons (A)	"	"	20 cent. avec minimum de 25 cent.	"	"	20 cent. avec minimum de 25 cent.
		Imprimés de toute nature (A)	"	"	0 20	"	"	0 20
Haïti et Saint-Domingue.	Voie des paquebots français ou étrangers touchant en France ou voie d'Angleterre.	Lettres ordinaires (B)	1 00	"	"	1 20 ou 1 60 (C)	"	"
		Échantillons (B)	"	"	15 cent. avec minimum de 20 cent.	"	"	15 cent. avec minimum de 20 cent.
		Imprimés de toute nature (B)	"	"	0 15	"	"	0 15
	Voie des États-Unis.	Lettres ordinaires (B)	0 35	"	"	0 60	"	"
		Lettres recommandées (B)	0 35	0 25	"	0 60	0 25	"
		Journaux (B)	"	"	0 10	"	"	0 10
		Autres imprimés (B)	"	"	0 15	"	"	0 15
États-Unis de Colombie. (Colon-Aspinwall.)	Voie des paquebots français ou étrangers touchant en France ou voie d'Angleterre.	Lettres ordinaires (B)	1 00	"	"	1 20 ou 1 60 (C)	"	"
		Échantillons (B)	"	"	15 cent. avec minimum de 20 cent.	"	"	15 cent. avec minimum de 20 cent.
		Imprimés de toute nature (B)	"	"	0 15	"	"	0 15
	Voie des États-Unis.	Lettres ordinaires (B)	0 35	"	"	0 60	"	"
		Lettres recommandées (B)	0 35	0 25	"	0 60	0 25	"
		Journaux (B)	"	"	0 10	"	"	0 10
		Autres imprimés (B)	"	"	0 15	"	"	0 15

(A) Affranchissement obligatoire et valable jusqu'à destination.
(B) Affranchissement obligatoire et valable jusqu'au port de débarquement.
(C) 1 fr. 20 cent. par la voie des paquebots français ou étrangers se rendant directement en France et par la voie d'Angleterre (*en paquets clos*) ; 1 fr. 60 cent. par la voie d'Angleterre (*à découvert*).

PAYS de destination ou origine des correspondances.	VOIES de transmission. — (Les voies indiquées en italique ne sont employées que sur la demande des expéditeurs.)	NATURE des correspondances, conditions et limites de l'affranchissement.	TAXES À PERCEVOIR — À L'EXPÉDITION. Pour chaque lettre et par chaque poids de 15 grammes ou fraction de 15 grammes.	À L'EXPÉDITION. Droit fixe de recommandation.	À L'EXPÉDITION. Pour chaque paquet d'échantillons, de journaux et d'imprimés, et par chaque poids de 50 gr. ou fraction de 50 gr.	À LA RÉCEPTION. Pour chaque lettre et par chaque poids de 15 grammes ou fraction de 15 grammes.	À LA RÉCEPTION. Droit fixe de recommandation.	À LA RÉCEPTION. Pour chaque paquet d'échantillons, de journaux et d'imprimés et par chaque poids de 50 gr. ou fraction de 50 gr.
			fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Panama.	Voie des paquebots français ou étrangers touchant en France ou voie d'Angleterre.	Lettres ordinaires (A)	1 00	»	»	1 20 ou 1 60 (B)	»	»
		Échantillons (A)	»	»	15 cent. avec minimum de 20 cent.	»	»	15 cent. avec minimum de 20 cent.
		Imprimés de toute nature (A)	»	»	0 15	»	»	0 15
	Voie des États-Unis.	Lettres ordinaires (A)	0 50	»	»	0 75	»	»
		Lettres recommandées (A)	0 50	0 25	»	0 75	0 25	»
		Journaux (A)	»	»	0 10	»	»	0 10
		Autres imprimés (A)	»	»	0 15	»	»	0 15
Le reste des États-Unis de Colombie.	Voie des paquebots français ou étrangers touchant en France ou voie d'Angleterre.	Lettres ordinaires (A)	1 00	»	»	1 20 ou 1 60 (B)	»	»
		Échantillons (A)	»	»	15 cent. avec minimum de 20 cent.	»	»	15 cent. avec minimum de 20 cent.
		Imprimés de toute nature (A)	»	»	0 15	»	»	0 15
	Voie des États-Unis.	Lettres ordinaires (A)	0 50	»	»	0 75	»	»
		Journaux (A)	»	»	0 10	»	»	0 10
		Autres imprimés (A)	»	»	0 15	»	»	0 15
ruguay...	Voie des paquebots français ou étrangers touchant en France ou voie d'Angleterre.	Lettres ordinaires (A)	1 00	»	»	1 20 ou 1 60 (B)	»	»
		Échantillons (A)	»	»	15 cent. avec minimum de 20 cent.	»	»	15 cent. avec minimum de 20 cent.
		Imprimés de toute nature (A)	»	»	0 15	»	»	0 15

(A) Affranchissement obligatoire et valable jusqu'au point de débarquement.

(B) 1 fr. 20 cent. par la voie des paquebots français ou étrangers se rendant directement en France et par la voie d'Angleterre (*en paquets clos*); 1 fr. 60 cent. par la voie d'Angleterre (*à découvert*).

PAYS de destination ou d'origine des correspondances.	VOIES de transmission. — (Les voies indiquées en italique ne sont employées que sur la demande des expéditeurs.)	NATURE des correspondances, conditions et limites de l'affranchissement.	TAXES À PERCEVOIR — À L'EXPÉDITION — Pour chaque lettre et par chaque poids de 15 grammes ou fraction de 15 grammes.	À L'EXPÉDITION — Droit fixe de recommandation.	À L'EXPÉDITION — Pour chaque paquet d'échantillons, de journaux et d'imprimés, et par chaque poids de 50 gr. ou fraction de 50 gr.	À LA RÉCEPTION — Pour chaque lettre et par chaque poids de 15 grammes ou fraction de 15 grammes.	À LA RÉCEPTION — Droit fixe de recommandation.	À LA RÉCEPTION — Pour chaque paquet d'échantillons, de journaux et d'imprimés, et par chaque poids de 50 gr. ou fraction de 50 gr.
			fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
	Voie de Buenos-Ayres.	Lettres ordinaires (B)	0 65	"	"	0 90	"	"
		Lettres recommandées (B).....	0 65	0 75	"	0 90	0 75	"
		Échantillons (B).....	"	"	20 cent. avec minimum de 25 cent.	"	"	20 cent. avec minimum de 25 cent.
		Imprimés de toute nature (B).....	"	"	0 20	"	"	0 20
Uruguay... (Suite.)	*Voie du Portugal.*	Lettres ordinaires (A)	1 05	"	" 15 cent. avec minimum de 20 cent.	1 30	"	" 15 cent. avec minimum de 20 cent.
		Échantillons (A).....	"	"		"	"	
		Imprimés de toute nature (A).....	"	"	0 15	"	"	0 15
	Voie des paquebots français ou étrangers naviguant directement entre la France et Buenos-Ayres ou voie d'Angleterre et de Buenos-Ayres	Lettres ordinaires (B)	0 65	"	"	0 90 ou 1 10 (C)	"	"
		Lettres recommandées (B).....	0 65	0 75	" 20 cent. avec minimum de 25 cent.	0 90	0 75	" 20 cent. avec minimum de 25 cent.
Paraguay...		Échantillons (B).....	"	"		"	"	
		Imprimés de toute nature (B).....	"	"	0 20	"	"	0 20
	Voie du Portugal.	Lettres ordinaires (A)	1 05	"	" 15 cent. avec minimum de 20 cent.	1 30	"	" 15 cent. avec minimum de 20 cent.
		Échantillons (A).....	"	"		"	"	
		Imprimés de toute nature (A).....	"	"	0 15	"	"	0 15

(A) Affranchissement obligatoire et valable jusqu'au port de débarquement.
(B) Affranchissement obligatoire et valable jusqu'à la frontière argentine.
(C) 0 fr. 90 cent. pour les lettres reçues dans les dépêches de l'office argentin ; 1 fr. 10 cent. pour les lettres acheminées (à découvert) par la voie d'Angleterre.

PAYS de destination ou d'origine des correspondances.	VOIES de transmission. — (Les voies indiquées en italique ne sont employées que sur la demande des expéditeurs.)	NATURE des correspondances, conditions et limites de l'affranchissement.	TAXES À PERCEVOIR à l'expédition. Pour chaque lettre et par chaque poids de 15 grammes ou fraction de 15 grammes.	à l'expédition. Droit fixe de recommandation.	à l'expédition. Pour chaque paquet d'échantillons, de journaux et d'imprimés, et par chaque poids de 50 gr. ou fraction de 50 gr.	à la réception. Pour chaque lettre et par chaque poids de 15 grammes ou fraction de 15 grammes.	à la réception. Droit fixe de recommandation.	à la réception. Pour chaque paquet d'échantillons, de journaux et d'imprimés et par chaque poids de 50 gr. ou fraction de 50 gr.
			fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Sandwich (Îles) (royaume d'Hawaï).	Voie des États-Unis.	Lettres ordinaires (A)...	0 40	"	"	"	"	"
		Journaux (B)...	"	"	0 10	"	"	0 10
		Autres imprimés (B).....	"	"	0 15	"	"	0 15
Vénézuéla.....	Voie des paquebots français ou étrangers touchant en France ou voie d'Angleterre.	Lettres ordinaires (B)....	1 00	"	"	1 20 ou 1 60 (C)	"	"
		Échantillons(B)	"	"	15 cent. avec minimum de 20 cent.	"	"	15 cent. avec minimum de 20 cent.
		Imprimés de toute nature (B).....	"	"	0 15	"	"	0 15
	Voie des États-Unis.	Lettres ordinaires (B)...	0 60	"	"	0 85	"	"
		Journaux (B)..	"	"	0 15	"	"	0 15
		Autres imprimés (B).....	"	"	0 25	"	"	0 25
Pays divers d'outre-mer avec lesquels la France peut correspondre au moyen des paquebots-poste. Accra (moins l'établissement anglais), Addah, Ambriette, Benin, Black-Point, Bonny, Brass, Cameroons, Cap-Palmes, Congo, Guinée, Grand-Bassam, Isle de Los, Half-Jack, Jelab, Coffee, Kinsembo, Landana, Little-Popo, New-Calebar, Old-Calebar, Opobo, Quittah, Whydah, Wynnebah (côte occidentale d'Afrique).	Voie d'Angleterre.	Lettres ordinaires (B)...	0 75	"	"	1 00	"	"
		Échantillons(B)	"	"	10 cent. avec minimum de 15 cent.	"	"	10 cent. avec minimum de 15 cent.
		Imprimés de toute nature (D).....	"	"	0 10	"	"	0 10

(A) Affranchissement obligatoire et valable jusqu'à destination.
(B) Affranchissement obligatoire et valable jusqu'au port de débarquement.
(C) 1 fr. 20 cent. par la voie des paquebots français ou étrangers se rendant directement en France ou par la voie d'Angleterre (*en paquets clos*) ; 1 fr. 60 cent. par la voie d'Angleterre (*à découvert*).

PAYS de destination ou d'origine des correspondances.	VOIES de transmission. — (Les voies indiquées en italique ne sont employées que sur la demande des expéditeurs.)	NATURE des correspondances, conditions et limites de l'affranchissement.	TAXES À PERCEVOIR — À L'EXPÉDITION — Pour chaque lettre et par chaque poids de 15 grammes ou fraction de 15 grammes.	À L'EXPÉDITION — Droit fixe de recommandation.	À L'EXPÉDITION — Pour chaque paquet d'échantillons, de journaux et d'imprimés, et par chaque poids de 50 gr. ou fraction de 50 gr.	À LA RÉCEPTION — Pour chaque lettre et par chaque poids de 15 grammes ou fraction de 15 grammes.	À LA RÉCEPTION — Droit fixe de recommandation.	À LA RÉCEPTION — Pour chaque paquet d'échantillons, de journaux et d'imprimés, et par chaque poids de 50 gr. ou fraction de 50 gr.
			fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Pays divers d'outre-mer avec lesquels la France peut correspondre au moyen de paquebots-poste. (*Suite.*) — Cafrerie (côte orientale d'Afrique), Annam, Siam, îles de la Malaisie (à l'exception des colonies espagnoles et néerlandaises) (Asie).	Voie des paquebots français ou *voie mixte de Marseille* et *d'Alexandrie.*	Lettres ordinaires (A)...	1 00	"	"	1 20	"	"
		Échantillons(A)	"	"	15 cent. avec minimum de 20 cent.	"	"	15 cent. avec minimum de 20 cent.
		Imprimés de toute nature (A).....	"	"	0 15	"	"	0 15
	Voie de Brindisi et des paquebots anglais.	Lettres ordinaires (A)...	1 10	"	"	1 30	"	"
		Échantillons(A)	"	"	20 cent. avec minimum de 25 cent.	"	"	20 cent. avec minimum de 25 cent.
		Imprimés de toute nature (A).....	"	"	0 20	"	"	0 20
Pays d'outre-mer sans distinction de parages. (Par les bâtiments de commerce.)	Bâtiments partant ou à destination des ports de France (à l'exclusion des bâtiments à vapeur effectuant un service régulier).	Lettres ordinaires (A)...	0 50	"	"	0 80	"	"
		Échantillons(A)	"	"	10 cent. avec minimum de 15 cent.	"	"	10 cent. avec minimum de 15 cent.
		Imprimés de toute nature (A).....	"	"	0 10	"	"	0 10
	Bâtiments à vapeur français ou étrangers à service régulier, partant ou à destination des ports de France.	Lettres ordinaires (A)...	1 00	"	"	1 20	"	"
		Échantillons(A)	"	"	10 cent. avec minimum de 15 cent.	"	"	10 cent. avec minimum de 15 cent.
		Imprimés de toute nature (A).....	"	"	0 10	"	"	0 10
	Bâtiments partant ou à destination de ports étrangers.	Lettres ordinaires (A)...	1 00	"	"	1 20	"	"
		Échantillons(A)	"	"	15 cent. avec minimum de 20 cent.	"	"	15 cent. avec minimum de 20 cent.
		Imprimés de toute nature (A).....	"	"	0 15	"	"	0 15

(A) Affranchissement obligatoire et valable jusqu'au port de débarquement.

PAYS de destination ou d'origine des correspondances.	VOIES de transmission. — (Les voies indiquées en italique ne sont employées que sur la demande des expéditeurs.)	NATURE des correspondances, conditions et limites de l'affranchissement.	TAXES À PERCEVOIR à l'expédition. Pour chaque lettre et par chaque poids de 15 grammes ou fraction de 15 grammes.	à l'expédition. Droit fixe de recommandation.	à l'expédition. Pour chaque paquet d'échantillons, de journaux et d'imprimés, et par chaque poids de 50 gr. ou fraction de 50 gr.	à la réception. Pour chaque lettre et par chaque poids de 15 grammes ou fraction de 15 grammes.	à la réception. Droit fixe de recommandation.	à la réception. Pour ch... par d'échantillons de jou... et d'impr... et par ch... poids de 5... ou fra... de 5...
			fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr.
Chine et Corée (à l'exception des villes où sont établis des bureaux de poste français, anglais et japonais).	Voie de Suez.	Lettres ordinaires (A)	0 35	»	»	0 60 (B)	»	
		Échantillons (A)	»	»	8 cent. avec minimum de 13 cent.	»	»	(A)
		Imprimés de toute nature (A).....	»	»	0 08	»	»	(A)
Maroc (à l'exception des villes où sont établis des bureaux de poste français ou espagnols).	Voie des paquebots français ou voie d'Espagne.	Lettres ordinaires (A)	0 25	»	»	0 50 (A)	»	»
		Échantillons (A)	»	»	5 cent. avec minimum de 10 cent.	»	»	(A)
		Journaux et autres imprimés (A).....	»	»	0 05	»	»	(A)
		Cartes postales (A)...	0 10 par chaque carte.	»	»	»	»	»
		Papiers d'affaires (A).	»	»	25 cent. jusqu'à 250 gr.; au delà de 250 gr., 5 cent. par 50 gr.	»	»	(A)

(A) Affranchissement valable jusqu'au port de débarquement. Il n'est pas donné cours aux objets autres que les lettres non affranchis au moins partiellement. Les correspondances insuffisamment affranchies sont taxées à l'arrivée au double de l'insuffisance.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8483. — *Décret qui fixe les Taxes à percevoir sur les Correspondances à destination ou provenant de diverses Colonies anglaises.*

Du 28 Juin 1879.

(Promulgué au *Journal officiel* du 29 juin 1879.)

Le Président de la République française,

Vu la loi du 19 décembre 1878, portant approbation de la convention d'Union postale universelle;

Vu le décret du 27 mars 1879 [1], rendu en exécution de cette loi;

Vu la communication du département des postes suisses portant notification de l'admission de plusieurs colonies anglaises dans l'Union postale universelle;

Sur le rapport du ministre des postes et des télégraphes et du ministre de la marine et des colonies,

Décrète :

Art. 1er. Les taxes applicables aux correspondances ordinaires et recommandées expédiées de France, d'Algérie et des bureaux français à l'étranger, dans les colonies anglaises d'Antigoa, de la Dominique, de Montserrat, de Nevis, de Saint-Christophe ou Saint-Kitts et des îles Vierges, et *vice versa*, seront perçues conformément au tarif n° 1 annexé au décret susvisé du 27 mars 1879.

2. Le même tarif sera applicable, dans les colonies françaises, aux correspondances à destination ou provenant des colonies anglaises précitées.

Toutefois, les correspondances échangées entre la Guadeloupe et la Martinique, d'une part, et Antigoa, la Dominique, Nevis, Montserrat, et Saint-Christophe ou Saint-Kitts, d'autre part, seront seulement passibles des taxes du tarif n° 1 annexé au décret précité du 27 mars 1879.

3. Sont applicables aux correspondances à destination ou provenant des colonies anglaises dénommées à l'article 1er du présent décret les dispositions des articles 6, 7 et 8 du décret susvisé du 27 mars 1879.

4. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er juillet 1879.

5. Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

6. Le ministre des postes et des télégraphes et le ministre de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

[1] Bull. 435, n° 7866.

de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 28 Juin 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des postes et des télégraphes,
Signé AD. COCHERY.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé JAURÉGUIBERRY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8484. — *DÉCRET qui étend aux villes y dénommées les dispositions du décret du 10 mai 1879, concernant le Recouvrement des Effets de commerce par la Poste.*

Du 28 Juin 1879.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 12 de la loi du 7 avril 1879, concernant le recouvrement des effets de commerce par la poste;
Vu le décret du 10 mai 1879 [1];
Sur le rapport du ministre des postes et des télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les dispositions du décret du 10 mai 1879, réglant les conditions de recouvrement par la poste des effets de commerce payables sans frais, sont étendues, à partir du 16 juillet, aux effets payables dans les villes dont les noms suivent :

Paris et tout le département de la Seine.	Béziers.	Roubaix.
Saint-Quentin.	Rennes.	Tourcoing.
Troyes.	Tours.	Boulogne-sur-Mer.
Caen.	Grenoble.	Clermont-Ferrand.
Dijon.	Saint-Etienne.	Le Mans.
Besançon.	Angers.	Versailles.
Brest.	Cherbourg.	Rouen.
Nimes.	Reims.	Le Havre.
Toulouse.	Nancy.	Amiens.
Bordeaux.	Lorient.	Avignon.
Montpellier.	Lille.	Limoges.
	Dunkerque.	

2. Le ministre des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 28 Juin 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des postes et des télégraphes,
Signé AD. COCHERY.

[1] Bull. 444, n° 8038.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8485. — *Décret qui étend à la Corse et aux villes y dénommées les dispositions du décret du 10 mai 1879, concernant le Recouvrement des Effets de commerce par la Poste.*

Du 9 Juillet 1879.

Le Président de la République française,

Vu l'article 12 de la loi du 7 avril 1879, concernant le recouvrement des effets de commerce par la poste;
Vu les décrets des 10 mai [1] et 28 juin 1879;
Sur le rapport du ministre des postes et télégraphes,

Décrète :

Art. 1er. Les dispositions du décret du 19 mai 1879, réglant les conditions du recouvrement par la poste des effets de commerce payables sans frais sont étendues, à partir du 1er août prochain, aux effets payables en Corse et dans les villes dont les noms suivent :

Lyon.	Nantes.	Orléans.
Marseille.	Nice.	Toulon.

2. Le ministre des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 9 Juillet 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des postes et des télégraphes,

Signé Ad. Cochery.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8486. — *Décret qui rend exécutoires en Algérie les dispositions du décret du 5 mai 1879, concernant la réception des Abonnements aux Journaux, Revues, Recueils périodiques dans les Bureaux de poste.*

Du 12 Juillet 1879.

(Promulgué au *Journal officiel* du 13 juillet 1879.)

Le Président de la République française,

Vu l'article 9 de la loi du 7 avril 1879, portant que le service des postes est autorisé à recevoir les abonnements aux journaux, revues, recueils périodiques moyennant un droit de trois pour cent;

[1] Bull. 444, n° 8038.

Vu l'article 12 de cette loi, disposant qu'elle pourra n'être appliquée d'abord qu'à une partie des bureaux de poste de la France et de l'Algérie, et qu'elle sera ensuite étendue par décrets successifs;

Vu le décret du 5 mai 1879 [1];

Sur le rapport du ministre des postes et des télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les dispositions du décret du 5 mai 1879, détermina les conditions du service des abonnements par la poste et fixant l'o verture de ce service au 1er juin suivant, pour la France seulemen sont étendues à l'Algérie à partir du 1er août prochain.

2. Le ministre des postes et des télégraphes est chargé de l'exé tion du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 12 Juillet 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des postes et des télégraphes,

Signé AD. COCHERY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8487. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des Postes et des Télégraph sur l'exercice 1878, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Tr par des Communes et des Particuliers, pour l'exécution de Travaux sur Lignes télégraphiques.*

Du 22 Juillet 1879.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des postes et des télégraphes;

Vu la loi du 30 mars 1878, portant fixation du budget général des recett et des dépenses de l'exercice 1878, et répartition, par chapitres, des crédi affectés au ministère de l'intérieur;

Vu le décret du 31 mars 1878 [2], transportant les crédits de l'administ tion des télégraphes du département de l'intérieur à celui des finances;

Vu le décret du 5 février 1879 [3], créant le ministère des postes et de télégraphes;

Vu le décret du 26 du même mois, transportant les crédits des adminis trations des postes et des télégraphes du département des finances à celu des postes et des télégraphes;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [4], relatif aux fonds de concours;

Vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor, par des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'Éta à l'exécution sur les lignes télégraphiques des travaux appartenant

[1] XIIe série, Bull. 444, n° 8037.
[2] XIIe série, Bull. 387, n° 6905.
[3] XIIe série, Bull. 425, n° 7655.
[4] XIe série, Bull. 1045, n° 10,527.

leur assigne l'ancien tonnage, si le mesurage par les procédés de la méthode Moorsom a eu pour effet de les faire passer dans une catégorie supérieure.

3. Le ministre de l'agriculture et du commerce, le ministre de la marine et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Journal officiel et au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 6 Août 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé P. TIRARD.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8490. — *DÉCRET concernant les Pensions proportionnelles à concéder aux Officiers mariniers, aux Magasiniers de la flotte et aux Commis aux vivres.*

Du 18 Août 1879.

(Promulgué au *Journal officiel* du 20 août 1879.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi des pensions du personnel du département de la marine en date du 5 août 1879;
Vu le rapport du ministre de la marine;
Le conseil d'amirauté entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les pensions proportionnelles que les officiers mariniers, les magasiniers de la flotte, ainsi que les premiers et seconds commis aux vivres sont susceptibles d'obtenir, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi du 5 août 1879, lorsqu'ils ont été reconnus impropres à l'embarquement par suite des fatigues de la navigation, ne peuvent pas être réclamées par les intéressés. Elles sont concédées en vertu de propositions motivées, formées d'office par les chefs sous les ordres desquels ils se trouvent placés.

2. Les commissions de réforme établies dans les cinq ports militaires, conformément à l'arrêté du 25 mai 1877, sont exclusivement chargées de l'examen des propositions pour pensions proportionnelles présentées en faveur des officiers mariniers des magasiniers de la flotte, des premiers ou seconds commis aux vivres, qui servent soit à terre, soit à la mer.

3. Les officiers mariniers, les magasiniers de la flotte et les commis aux vivres, proposés pour la pension proportionnelle, devront toujours comparaître devant les commissions de réforme chargées de statuer à leur égard.

Ces commissions rechercheront quelles ont été les circonstances de la carrière des officiers mariniers et agents proposés; elles tiendront compte du genre de la navigation accomplie, des fonctions remplies pendant cette navigation, des maladies survenues, et établiront ainsi les causes qui ont pu influer d'une manière assez décisive sur la santé desdits officiers mariniers et agents pour motiver leur éloignement du service.

Elles formuleront leur opinion dans un rapport détaillé qui déclarera expressément que les intéressés ne sont pas susceptibles de rendre de bons services dans les corps qui se recrutent par les équipages de la flotte, tels que les marins vétérans, les pompiers, les surveillants des prisons maritimes, etc., qui ne sont pas soumis à l'embarquement sur les bâtiments de la flotte.

4. Les rapports des commissions de réforme seront transmis au ministre avec l'avis personnel du préfet maritime.

Sur la décision prise par le ministre, après avis de l'inspection générale du service de santé, les mémoires de proposition à la pension proportionnelle seront établis par les ports dans lesquels les officiers mariniers, magasiniers de la flotte, premiers et seconds commis aux vivres auront été examinés.

5. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 Août 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de la marine et des colonies,]

Signé JAURÉGUIBERRY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8491. — *DÉCRET qui modifie l'organisation judiciaire de la Côte d'Or et du Gabon.*

Du 20 Août 1879.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 1er juin 1878 [1], portant réorganisation de la justice dans les établissements français de la côte d'Or et du Gabon,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'article 11 du décret du 1er juin 1878, portant réorga-

[1] Bull. 413, n° 7397.

nation de la justice dans les établissements français de la côte d'Or et du Gabon est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

2. Les crimes et délits ayant un caractère politique ou qui seraient de nature à compromettre l'action de l'autorité française peuvent être déférés aux conseils de guerre sur un ordre du commandant supérieur.

A défaut de conseil de guerre, ils seront jugés par un tribunal criminel spécial composé de la manière suivante :

Président, le commandant particulier;

Deux assesseurs, pris parmi les officiers ou fonctionnaires assimilés de la colonie et nommés par le commandant supérieur.

Les fonctions du ministère public et de greffier auprès du tribunal spécial seront remplies par les titulaires de ces emplois près le tribunal institué par l'article 2 du décret du 1er juin 1878.

3. Les formes de la procédure ainsi que celles de l'opposition devant le tribunal criminel spécial seront celles qui sont suivies en matière correctionnelle.

Les décisions du tribunal criminel spécial ne sont pas sujettes à appel. Elles ne sont pas susceptibles du recours en cassation, si ce n'est dans l'intérêt de la loi et conformément aux articles 441 et 442 du Code d'instruction criminelle.

4. Le ministre de la marine et des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel de la marine.

Fait à Paris, le 20 Août 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Garde des sceaux, Ministre de la justice, Signé E. LE ROYER.

Le Ministre de la marine et des colonies, Signé JAURÉGUIBERRY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8492. — *DÉCRET relatif au choix des Chanoines du second ordre du Chapitre de Saint-Denis.*

Du 3 Septembre 1879.

(Promulgué au *Journal officiel* du 4 septembre 1879.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les chanoines du second ordre du chapitre de Saint-

Bull. 152, n° 2319.

Denis sont choisis parmi les vicaires généraux et les chanoines, les curés de première classe, les aumôniers des armées de terre et de mer et des établissements publics ayant au moins dix ans d'exercice de leurs fonctions et enfin parmi les ecclésiastiques qui se sont distingués dans l'exercice de leur ministère.

2. Le décret du 23 juin 1873 [1] est abrogé dans les dispositions contraires au présent décret (article 1er, *in fine*, article 4, paragraphe 2).

3. Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 3 Septembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CH. LEPÈRE.

[1] Bull. 152, n° 2319.

Certifié conforme :

Paris, le 13 * Octobre 1879,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

E. LE ROYER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 13 Octobre 1879.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 473.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8493. — *Décret qui proclame des Brevets d'invention et des Certificats d'addition.*

Du 27 Décembre 1878.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;

Vu l'article 14 de la loi du 5 juillet 1844, sur les brevets d'invention,

Décrète :

Art. 1er. Sont proclamés les brevets d'invention et les certificats d'addition délivrés pendant le troisième trimestre de 1878 et désignés dans le catalogue officiel annexé au présent décret.

2. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 27 Décembre 1878.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé Teisserenc de Bort.

BREVETS D'INVENTION.

123,559. Brevet de quinze ans, 1er avril 1878; Bassié, représenté par Girard, à Paris, boulevard de Magenta, n° 84. — Système de balance romaine fixe, sans poids.

123,560. Brevet de quinze ans, 1er avril 1878; Rouaix, représenté par Girard, à Paris, boulevard de Magenta, n° 84. — Palette analytique des huiles.

123,561. Brevet de quinze ans, 1er avril 1878; Ranouille, représenté par Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 32. — Perfectionnements dans le doublage, l'assemblage et la garniture d'objets en cuir, et notamment des harnais et courroies.

123,562. Brevet de quinze ans, 1er avril 1878; Scheurer-Rott et compagnie, repré-

sentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Bande continue pour l'élargissement des tissus.

123,563. Brevet de quinze ans, 1er avril 1878; Buxtorf, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Disposition interne de mécanisme applicable aux machines à coudre et à remmailler.

123,564. Brevet de quinze ans, 1er avril 1878; Boivin, représenté par Bonnevil à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Perfectionnements dans la fabricat des tiges de bottes, mocassins, chaussures militaires et autres.

123,565. Brevet de quinze ans, 1er avril 1878; Boivin, représenté par Bonnevil à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Perfectionnements dans la manière lacer les bottes, bottines, gants, guêtres, etc.

123,566. Brevet de quinze ans, 1er avril 1878; Moore, représenté par Dufrené, Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Perfectionnements dans les pupitres.

123,567. Brevet de quinze ans, 1er avril 1878; Hartmann, à Paris, rue Lacu n° 26. — Application du mouvement de va-et-vient dans la fabrication des huile autres fabrications dans lesquelles les huiles servent de base.

123,568. Brevet de quinze ans, 1er avril 1878; Windhausen, représenté par M frères, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Machine à produire de la par la raréfaction de l'air dans un espace.

123,569. Brevet de quinze ans, 1er avril 1878; Gavard, représenté par Armeng jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre d'attache pour bou boucles, agrafes, crochets, etc.

123,570. Brevet de quinze ans, 1er avril 1878; Heintz, représenté par Armeng jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système perfectionné de th régulateur automatique.

123,571. Brevet de quinze ans, 1er avril 1878; Laisné, représenté par Armeng jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de poignée, à garn tournante, pour malles, coffres de voyage, etc.

123,572. Brevet de quinze ans, 1er avril 1878; Millot, représenté par Armeng jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Machine universelle dite A pour nettoyer les gruaux.

123,573. Brevet de quinze ans, 1er avril 1878; Seelig, représenté par Armeng jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Machine à couper la chicoré

123,574. Brevet de quinze ans, 8 avril 1878; Thomé-Lefort, à Nouzon (Arde — Système de tuyère de forge.

123,575. Brevet de quinze ans, 9 avril 1878; Marette, à Lisieux (Calvados). — plication d'un fil de coton recouvert de laine pour servir à la fabrication des de Lisieux, avec ou sans tontisse, et disposés pour recevoir l'impression et la ture.

123,576. Brevet de quinze ans, 8 avril 1878; Babaud, à la Tremblaie, com de Verteuil (Charente). — Batteuse-égreneuse à pédales.

123,577. Brevet de quinze ans, 8 avril 1878; Chaillet fils, quai de Strasbourg, à Besançon (Doubs). — Miroir à alouettes, à ficelles et à ressorts, avec bob double enroulement, ayant pour objet de ne jamais arrêter le miroir.

123,578. Brevet de quinze ans, 9 avril 1878; Guyard, route de Saint-Cham quartier de Bérard, à Saint-Étienne (Loire). — Machine à mouler les tuyères convertisseur Bessemer.

123,579. Brevet de quinze ans, 10 avril 1878; Page, au Valdoie (territoire de fort). — Pétrin mécanique perfectionné.

123,580. Brevet de quinze ans, 2 avril 1878; Gonin, représenté par Saut Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Wagonnet-porteur.

123,581. Brevet de quinze ans, 2 avril 1878; Bernadot, boulevard d'Alfort, à sur-Seine (Seine). — Voiture à publicité diurne et nocturne.

123,582. Brevet de quinze ans, 2 avril 1878; Petit, à Paris, rue de la Verr n° 4. — Perfectionnements aux joints métalliques en général, ou rondelles m liques dites *du bateau broyeur*, pour joints de vapeur, de gaz, d'eau, etc.

123,583. Brevet de cinq ans, 2 avril 1878; Mathiau (Mme veuve), représenté Divat, à Paris, rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur, n° 29. — Application d'un c à roulettes au fond des boîtes de place.

123,584. Brevet de quinze ans, 2 avril 1878; Norrenberg, représenté par Duf à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Système de touage sur câble sans fin.

123,585. Brevet de quinze ans, 2 avril 1878; Barbier, à Paris, rue Rochebrune, n° 5. — Machine à estamper les talons Louis XV ou ordinaires.

123,586. Brevet de quinze ans, 2 avril 1878; Barbier, à Paris, rue Rochebrune, n° 5. — Machine à découper double.

123,587. Brevet de quinze ans, 2 avril 1878; Fleury, au Grand Hôtel de Paris, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 72. — Gazorhéomètre métallique sec, réglant automatiquement une dépense fixe de gaz par un orifice quelconque et malgré une pression variable dans les conduites.

123,588. Brevet de quinze ans, 2 avril 1878; Gross, représenté par Langoulant, à Paris, rue du Temple, n° 79. — Fermeture de bracelet.

123,589. Brevet de quinze ans, 2 avril 1878; Szretter, représenté par Girard, à Paris, boulevard de Magenta, n° 84. — Appareil à filtrer rapidement les liquides muqueux et sirupeux, les matières grasses et les matières gélatineuses.

123,590. Brevet de quinze ans, 2 avril 1878; Jefferson (les sieurs), représentés par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Perfectionnements dans les machines à peigner la laine, le coton et autres matières filamenteuses.

123,591. Brevet de quinze ans, 2 avril 1878; Prochnik et Daudergnies, représentés par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Réveil perfectionné à sonnerie.

123,592. Brevet de quinze ans, 13 mars 1878; Weidman, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Genres d'appliques décoratives ou d'ornementation pour articles quelconques en cuir, tissus, bois, etc.

123,593. Brevet de quinze ans, 1er avril 1878; Baril, rue du Quai-Bourgeois, n° 12, à Bordeaux (Gironde). — Système à injection intérieure pour la préservation des bois contre les insectes ou les mollusques, avec application aux digues des parcs à huîtres.

123,594. Brevet de quinze ans, 20 mars 1878; Bruyère, à Paris, passage Maurice, n° 1. — Presse-bouchon destiné à faciliter la mise du vin en bouteilles.

123,595. Brevet de quinze ans, 21 mars 1878; Muret, représenté par Girard, à Paris, boulevard de Magenta, n° 84. — Nouveau guide pour se diriger dans les villes du point à un autre, au moyen de signes, sans le secours de personne.

123,596. Brevet de quinze ans, 25 mars 1878; Vimeux, à Paris, boulevard Voltaire, n° 1. — Fabrication de couronnes transparentes ou tubes cristal circulaires.

123,597. Brevet de quinze ans, 1er avril 1878; Chabot, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système de joint s'appliquant à toute presse et à tout genre d'industrie.

123,598. Brevet de quinze ans, 2 avril 1878; Tardioli, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Semoir perfectionné.

123,599. Brevet de quinze ans, 2 avril 1878; Walter, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Grille perfectionnée, propre à la combustion du poussier de charbon, coke, etc.

123,600. Brevet de quinze ans, 2 avril 1878; Reinlein y Sequera et de Canterac y Aguer, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de chaudière à vapeur.

123,601. Brevet de quinze ans, 2 avril 1878; Melou, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de loqueteau à détente et tirage pour tables à rallonges.

123,602. Brevet de quinze ans, 2 avril 1878; Bornibus, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Caisse gastronomique confort intérieur.

123,603. Brevet de quinze ans, 2 avril 1878; Bartholet, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Machine de filature dite *dévidoir-tordeur retordeur*.

123,604. Brevet de quinze ans, 2 avril 1878; Heurtebise, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Frein hydraulique automoteur de sûreté pour ascenseurs, monte-charges, etc.

123,605. Brevet de quinze ans, 2 avril 1878; Lay, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Bateau torpille.

123,606. Brevet de quinze ans, 2 avril 1878; Gensberger-Léon, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'humecteur ou mouilleur pour enveloppes, objets gommés, copies de lettres, etc.

123,607. Brevet de quinze ans, 2 avril 1878; Appert, Langelé et compagnie

représentés par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Socles en mét devant servir de supports à des cylindres en verre et à tous autres objets.

123,608. Brevet de quinze ans, 2 avril 1878; Bouvet, représenté par Des à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareils destinés à utiliser force motrice des gaz provenant de la décomposition de l'eau acidulée ou tout au liquide placé en vase clos, produite par l'action électro-chimique d'un courant a samment énergique.

123,609. Brevet de quinze ans, 29 mars 1878; Poujoulat, rue Diégo, n° 1, à O (Algérie). — Pompe alimentaire de chaudières à vapeur.

123,610. Brevet de dix ans, 9 avril 1878; Garby, rue de l'Armillerie, à Ro (Drôme). — Cisailles à découper la tôle en tous sens.

123,611. Brevet de quinze ans, 11 avril 1878; Gachassin-Lafite, rue des Gr Fossés, n° 33, à Tarbes (Hautes-Pyrénées). — Système de foyer fumivore.

123,612. Brevet de quinze ans, 12 avril 1878; Monchain, à Bouchain (Nord) Robinet dit *robinet hermétique Monchain*, destiné à empêcher les fuites extér des liquides, fluides ou vapeurs.

123,613. Brevet de quinze ans, 12 avril 1878; Farinaux, à Lille (Nord). — P risateur-refroidisseur de liquides.

123,614. Brevet de quinze ans, 3 avril 1878; Gonord, à Paris, rue de Belle n° 124. — Genre de question (jeu d'adresse).

123,615. Brevet de quinze ans, 3 avril 1878; Michon, représenté par Tave à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Fabrication de brosses métalliques appli au lessivage.

123,616. Brevet de quinze ans, 3 avril 1878; Duprez, représenté par Barr Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Moulin concasseur de malt à distri cannelé hélicoïdalement.

123,617. Brevet de quinze ans, 3 avril 1878; Duvanel, à Paris, rue Mont n° 138. — Appareil dit *Compagnie pratique*, permettant de se rendre compte de rents mouvements exécutés, d'après la théorie, dans les manœuvres de l'in et de la cavalerie.

123,618. Brevet (brevet anglais devant expirer le 9 février 1892) pris, le 1878, par Clark et Standfield, représentés par Sautter, à Paris, rue de l'Oratoir — Perfectionnement dans les docks flottants.

123,619. Brevet de quinze ans, 3 avril 1878; Bertrand-Bocandé, représe Sautter, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Moyen d'utilisation des eaux m non gazeuses.

123,620. Brevet de quinze ans, 3 avril 1878; Leriche, représenté par Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Procédé d'incinération des m végétales contenues dans les laines et tissus, déchets ou chiffons de laine, etc

123,621. Brevet de quinze ans, 3 avril 1878; Bontems, représenté par frères, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Balancier circulaire à éc ment à ancre articulée pour mouvements de pendules.

123,622. Brevet (brevet anglais devant expirer le 12 juin 1891) pris, le 3 avr par Vignier, représenté par Blétry frères, à Paris, rue des Filles-du-Calvair — Application de la réfrigération par les agents chimiques ou les appareils tionnés employés dans la production de la glace en matière de distillation, l'épuration des flegmes et des alcools.

123,623. Brevet de quinze ans, 2 avril 1878; Signoret, représenté par Alb des Templiers, n° 25, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Boîte métallique pour échantillons de liquides.

123,624. Brevet de quinze ans, 6 avril 1878; Charvay, rue du Dragon, Marseille (Bouches-du-Rhône). — Instrument de navigation dit *compas a teur*.

123,625. Brevet de quinze ans, 8 avril 1878; Pitiot, place de la Bourse, Marseille (Bouches-du-Rhône). — Machine à trancher les bois.

123,626. Brevet de quinze ans, 10 avril 1878; de Montricher, rue Nicolas, Marseille (Bouches-du-Rhône). — Construction d'un générateur étanche per de transformer l'acide carbonique liquéfié en gaz, sans formation d'acide carb solide et sans variation sensible de température, et aussi pour diverses app industrielles du gaz à haute pression, ainsi obtenu, aux presses hydra ascenseurs, grues de chargement, etc.

123,627. Brevet de quinze ans, 11 avril 1878; Miquel, cours d'Alsace-Lorraine, n° 110, à Bordeaux (Gironde). — Pyrogène dit *pyrogène Miquel.*

123,628. Brevet de quinze ans, 11 avril 1878; Rouvier, chemin de Sauve, n° 23, à Nîmes (Gard). — Perfectionnements au moyen d'utiliser les deux sens du courant dans l'appareil télégraphique imprimeur de Hughes (invention pour laquelle le sieur Rouvier a pris un brevet de quinze ans le 6 février 1867).

123,629. Brevet de quinze ans, 11 avril 1878; Deluue et compagnie, à Grenoble (Isère). — Nouveau procédé pour l'établissement des enduits drainés.

123,630. Brevet de quinze ans, 4 avril 1878; Margage, à Paris, rue Thévenot, n° 7. — Procédé de consolidation de différentes matières employées à la fabrication des peignes, de la tablетterie et de la bijouterie.

123,631. Brevet de quinze ans, 4 avril 1878; Selwig et Lange, représentés par Pérosse, à Paris, rue de Châteaudun, n° 5. — Grille à barreaux, dite *barreaux polymorphes.*

123,632. Brevet (brevet anglais devant expirer le 12 février 1892) pris, le 4 avril 1878, par Hinks, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements aux lampes.

123,633. Brevet de quinze ans, 4 avril 1878; Barbier fils, représenté par Mailley, à Paris, rue Saint-Maur, n° 167. — Appareil compteur pour billard.

123,634. Brevet de quinze ans, 4 avril 1878; Bonnaz, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux machines à broder dites *cusso-brodeur Bonnaz.*

123,635. Brevet de quinze ans, 4 avril 1878; Delahaye-Tailleur et Béjot et compagnie, représentés par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dents perfectionnées pour instruments aratoires, extirpateurs et autres.

123,636. Brevet de quinze ans, 4 avril 1878; Ritchel, représenté par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Perfectionnements dans les moteurs rotatifs.

123,637. Brevet de quinze ans, 4 avril 1878; Stieler, représenté par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Parachute de cages d'extraction.

123,638. Brevet de quinze ans, 4 avril 1878; Gibford, représenté par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Perfectionnements dans les attelages ou accoupleurs automatiques pour voitures et wagons de chemins de fer.

123,639. Brevet de quinze ans, 4 avril 1878; Maugé et Toudy, représentés par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Perfectionnements dans les pianos-harmoniums.

123,640. Brevet de quinze ans, 4 avril 1878; Martini-Tanner et compagnie, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les machines à plier le papier.

123,641. Brevet de quinze ans, 4 avril 1878; Pichon, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de coloration des cheveux et autres objets analogues.

123,642. Brevet de quinze ans, 4 avril 1878; de Cervellon y Wilson, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Théâtre d'échecs avec échiquier machiné.

123,643. Brevet de quinze ans, 9 avril 1878; Canon, représenté par Lépinette et Rabillond, rue de Sèze, n° 42, à Lyon (Rhône). — Marcheur métallique pour métier à tisser, avec rail directeur et tirant régulateur.

123,644. Brevet de quinze ans, 10 avril 1878; Burdin, rue de Condé, n° 28, à Lyon (Rhône). — Pièce dite *eudesma*, destinée à attacher les cordes aux roues des métiers.

123,645. Brevet de quinze ans, 11 avril 1878; Robelin, rue de Marseille, n° 3, à Lyon (Rhône). — Appareil dit *bouchomètre.*

123,646. Brevet de quinze ans, 11 avril 1878; Ogier aîné et compagnie, représentés par Bachelu, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 49, à Lyon (Rhône). — Système de gaufrage, double face, obtenu au moyen du gaufrage.

123,647. Brevet de quinze ans, 11 avril 1878; Brunet-Lecomte, Devillaine et compagnie, représentés par Brocard, rue Ferrandière, n° 44, à Lyon (Rhône). — Genre velours façonné, coupé et frisé, ou tout coupé et tout frisé.

123,648. Brevet de quinze ans, 13 avril 1878; Gamonet, représenté par Lépinette et Rabillond, rue de Sèze, n° 44, à Lyon (Rhône). — Vêtement de bain dit *bateau flottante.*

123,649. Brevet de quinze ans, 9 avril 1878; Hédiard, rue Pierre-Corneille, n° 5, à Rouen (Seine-Inférieure). — Pompe hydraulique à double effet, automatique indépendante.

123,650. Brevet de quinze ans, 9 avril 1878; Rogé, à Châlons (Marne). — Gâche mobile pour serrure.

123,651. Brevet de quinze ans, 10 avril 1878; Garot et Dubois, rue Neuve, n° à Reims (Marne). — Différents signaux indicateurs prévenant toutes rencontres trains.

123,652. Brevet de quinze ans, 10 avril 1878; Presson, rue de Dun-le- n°s 57, 59, à Bourges (Cher). — Trieur à grains.

123,653. Brevet de quinze ans, 12 avril 1878; Grehen et compagnie, élisant cile à la préfecture de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme). — Dosage et coloration carbonate de soude, sous forme de boules, de capsules ou de pastilles appe *pastilles à cuire de Grun*, et destinées à faciliter la cuisson des légumes.

123,654. Brevet de quinze ans, 5 avril 1878; Lebouteux, représenté par Ar gaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de décolo et de blanchiment de toutes sortes de soies, et notamment de la soie dite tus

123,655. Brevet de dix ans, 5 avril 1878; Barbé, à Paris, rue Lesueur, n° Enveloppes de lettres à fil sécateur.

123,656. Brevet de quinze ans, 5 avril 1878; Cuau aîné, représenté par A gaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Appareils de pesage et sayage.

123,657. Brevet de quinze ans, 5 avril 1878; Piedbœuf, représenté par A gaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements aux puddler.

123,658. Brevet de quinze ans, 5 avril 1878; Ward, représenté par Arm aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans les ma ou appareils servant à constater et à indiquer le poids.

123,659. Brevet (brevet anglais devant expirer le 29 décembre 1891) pris, le 1878, par Kirkham, Hulett et Chandler (les sieurs), représentés par Bran Paris, rue Laffitte, n° 1. — Appareil destiné à condenser, laver et purifier les autres vapeurs.

123,660. Brevet de quinze ans, 5 avril 1878; Lefèvre-Bysmans, repré Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Moteur a gaz.

123,661. Brevet de quinze ans, 5 avril 1878; Martin, à Paris, rue de la d'Or, n° 42. — Frein de voiture.

123,662. Brevet de quinze ans, 5 avril 1878; Przibram et compagnie, repré ar Sautter, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Carmin d'alizarine.

123,663. Brevet de quinze ans, 5 avril 1878; Chazelles, à Paris, rue de la Méricourt, n° 108. — Perfectionnements à la toupie japonaise.

123,664. Brevet de quinze ans, 5 avril 1878; Martini, représenté par Dum Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre de procédés pour queues de b

123,665. Brevet de quinze ans, 5 avril 1878; Ballieu et Descors, repré par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements d fabrication des réveille-matin.

123,666. Brevet de quinze ans, 5 avril 1878; Bellot et compagnie (société), sentée par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre de tis *satin pelucké imperméable*.

123,667. Brevet de quinze ans, 5 avril 1878; Besançon, représenté par Hé Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Appareil pour le décorticage des co

123,668. Brevet de quinze ans, 5 avril 1878; Bréviaire, représenté par Hé Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Tissu gaufré pour la fabrication des et feuillages artificiels.

123,669. Brevet de quinze ans, 5 avril 1878; Girard, représenté par Albert C à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système de boîte d'allumettes donnan seule allumette à la fois.

123,670. Brevet de quinze ans, 5 avril 1878; Clark, représenté par Dem Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les cylindres machines à tordre, servant également à d'autres usages.

123,671. Brevet de quinze ans, 5 avril 1878; Vaugondy, à Paris, rue de l n° 21. — Railway aérien.

123,672. Brevet de cinq ans, 13 avril 1878; Beauché, à Angers (Maine-et-Loire). — Serre-freins dits *serre-freins à coulisse de Beauché Léon.*

123,673. Brevet de quinze ans, 13 avril 1878; Moine, rue Porte-Dejean, n° 32, à Bordeaux (Gironde). — Construction de bassins-claires pour parcs à huîtres.

123,674. Brevet de quinze ans, 15 avril 1878; Boulat, rue de la Mission, n° 7, à Troyes (Aube). — Perfectionnements aux châssis à deux versants, en fer et bois, destinés aux cultures maraîchères et autres.

123,675. Brevet de quinze ans, 6 avril 1878; Niemann et Strauss, représentés par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Nouvelle bague électro-thermo-voltaïque, antirhumatismale.

123,676. Brevet de quinze ans, 6 avril 1878; Gerbox, boulevard du Couchant, n° 8, à Nanterre (Seine). — Application de la peinture sur le ciment.

123,677. Brevet de quinze ans, 6 avril 1878; Lebon, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux appareils.

123,678. Brevet de quinze ans, 6 avril 1878; Schimpff et Korkhaus, représentés par Gudmann, à Paris, boulevard du Temple, n° 12. — Nouveau mécanisme applicable aux appareils diffuseurs employés dans les fabriques de sucre et à d'autres appareils semblables.

123,679. Brevet de quinze ans, 6 avril 1878; Haberstolz, représenté par Gudmann, à Paris, boulevard du Temple, n° 12. — Appareil pneumatique pour signaux de sûreté, destiné à être employé dans les wagons de chemins de fer et dans les mines.

123,680. Brevet de quinze ans, 6 avril 1878; Thomas, représenté par Blétry frères, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Obtention, par un nouveau procédé, de galvano-fontes en tous métaux et sur tous métaux.

123,681. Brevet de quinze ans, 6 avril 1878; Payenneville, à Paris, rue de Rivoli, n° 198. — Voiture-annonces lumineuse.

123,682. Brevet de quinze ans, 6 avril 1878; Grangé, à Paris, rue Jean-Robert, n° 5. — Système d'assemblage avec manchons pour barreaux de châssis en fer, soit plagés ou autres.

123,683. Brevet (brevet anglais devant expirer le 22 novembre 1891), pris, le 6 avril 1878, par Lewis, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 2. — Perfectionnements aux machines d'enroulement par la traction à la surface du sol ou sous terre.

123,684. Brevet de quinze ans, 6 avril 1878; Chaudun, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Système de cartouche à feu central, amovible de l'arme par un tire-cartouche distinct agissant sur le fond de la cartouche.

123,685. Brevet de quinze ans, 6 avril 1878; Allié aîné et Ygouf (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système conformateur pour chaussures.

123,686. Brevet de quinze ans, 6 avril 1878; Allié aîné et Ygouf (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système conformateur pour la ganterie et la chaussure.

123,687. Brevet de quinze ans, 6 avril 1878; Berthoud, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système perfectionné de découpoir pour la fabrication automatique des charnières à renflement et autres types de charnières ou pièces similaires.

123,688. Brevet de quinze ans, 6 avril 1878; Luchaire, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système perfectionné de lanterne pour tramways et autres destinations.

123,689. Brevet de quinze ans, 6 avril 1878; Rimmel, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Fontaine-jardinière.

123,690. Brevet de quinze ans, 6 avril 1878; Bacle, représenté par Autier, à Paris, rue du Bac, n° 40. — Système de porte-bobine à tension directe automatique pour machines à coudre.

123,691. Brevet de quinze ans, 6 avril 1878; Peronneau, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements aux colliers de chevaux, bâtets, etc.

123,692. Brevet de quinze ans, 6 avril 1878; Lejeune (Mme veuve), représentée par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Carnet de publicité dit *rose* ou *fleur de commerce.*

123,693. Brevet de quinze ans, 6 avril 1878; Piard-Dallox, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Pipe à tiroir ou à secret.

123,694. Brevet (brevet anglais devant expirer le 15 janvier 1892) pris, le 6 avril 1878, par Russell, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Préparation de matières perfectionnées pour le pavage des routes, applicable également à la fabrication de tuyaux de drainage et autres articles analogues.

123,695. Brevet de quinze ans, 8 avril 1878; Chevallier-Appert, à Paris, rue de la Mare, n° 75. — Perfectionnements dans les conserves de champignons.

123,696. Brevet de quinze ans, 8 avril 1878; Taskin, représenté par Digeon, à Paris, rue de Marseille, n° 13.— Longrine de chemins de fer, avec système d'attache spécial, permettant le réemploi direct des vieux rails.

123,697. Brevet de quinze ans, 8 avril 1878; Dacier (Mme), à Paris, rue de Rivoli, n° 72. — Corset dit *corset Exposition*.

123,698. Brevet de quinze ans, 8 avril 1878; Parker, représenté par Sautter, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Sangle propre à la fabrication des courroies de transmission, des tuyaux et autres articles analogues exigeant force et imperméabilité.

123,699. Brevet de quinze ans, 8 avril 1878; Schlœsing, représenté par Sautter, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Perfectionnements dans les procédés de fabrication du carbonate de soude par l'ammoniaque.

123,700. Brevet de quinze ans, 8 avril 1878; Ferrero, représenté par Marnier, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 91. — Appareil chronomanographe ou compteur des voitures.

123,701. Brevet de quinze ans, 8 avril 1878; Trichet, rue Martinval, n° 70, à Levallois-Perret (Seine). — Système de châssis de couches.

123,702. Brevet de quinze ans, 8 avril 1878; Thieulin, représenté par Thiébaut (Mme), à Paris, rue Lecourbe, n° 43. — Perfectionnements dans la fabrication des roulettes et de leurs galets ou boules, pour meubles et sièges.

123,703. Brevet de quinze ans, 8 avril 1878; Milsom (Mme), représentée par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Perfectionnements dans les machines à ozone et dans sa fabrication.

123,704. Brevet (brevet anglais devant expirer le 18 mars 1892) pris, le 8 avril 1878, par de Loma y Corradi, représenté par d'Aubreville, à Paris, rue de Trévise, n° 22. — Boîtes d'une seule pièce à fermeture automatique, faisant ressort naturellement, dites *boîtes non plus ultra*.

123,705. Brevet de quinze ans, 8 avril 1878; Burel, représenté par Brice Thomas, à Paris, boulevard Haussmann, n° 135. — Échelle à tiroir applicable à toutes sortes de voitures.

123,706. Brevet de quinze ans, 8 avril 1878; Burridge, représenté par Mennons, à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 52. — Nouveau projectile pour bouches à feu.

123,707. Brevet de quinze ans, 8 avril 1878; Kraft, représenté par Dumont, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Trempe de la fonte à la potasse.

123,708. Brevet de quinze ans, 8 avril 1878; Mac Murrough-Kavanach, représenté par Mennons jeune, à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 52. — Perfectionnements dans les moyens d'éteindre les incendies et dans les appareils employés à cet effet.

123,709. Brevet de quinze ans, 8 avril 1878; Heilmann-Ducommun et Steinlen (société), représentée par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Peigneuse pour matières filamenteuses, telles que coton, laine, soie, lin, etc.

123,710. Brevet de quinze ans, 8 avril 1878; de Baillehache, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Appareils électriques destinés à la mise en communication des gares avec les trains en marche ou stationnant, et à la mise en communication des voyageurs avec les agents des trains, des agents des trains entre eux, et aussi à la mise en communication de deux trains engagés sur la même voie.

123,711. Brevet de quinze ans, 8 avril 1878; Noroy, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Produit nouveau dit *savon-ciment*, et son application à l'agglomération de tous charbons menus.

123,712. Brevet de dix ans, 11 avril 1878; Salmon, à Sedan (Ardennes). — Genre de ferrure applicable à tous les meubles, tels que lits, armoires, buffets, bibliothèques, etc., se montant avec vis à écrou.

123,713. Brevet de quinze ans, 12 avril 1878; Pourquié, boulevard de Strasbourg, n° 67, à Toulouse (Haute-Garonne). — Instrument de musique dit *tambour Pourquié*.

destiné à remplacer les accessoires : triangles, castagnettes et tambours dans les orchestres et musiques militaires.

123,714. Brevet de quinze ans, 13 avril 1878; Garnot et Hirtz, rue de l'Écu, n° 8, à Reims (Marne). — Appareil de sûreté destiné à éviter l'enroulement des mèches de préparation aux étirages dans les filatures de laine peignée, coton et soie, et application d'une brosse circulaire métallique pour le débourrage des peignes.

123,715. Brevet de quinze ans, 15 avril 1878; Windels, rue de Paris, n° 295, à Lille (Nord). — Système de dégel artificiel par des vaporisateurs des neiges et du verglas, applicable à la voirie en général, et aux rails de chemins de fer et de tramways en particulier.

123,716. Brevet de quinze ans, 15 avril 1878; Leblond, représenté par Sée, à Lille (Nord). — Fil à coudre.

123,717. Brevet de quinze ans, 16 avril 1878; Farinaux, à Lille (Nord). — Fours continus à potasse et à soude.

123,718. Brevet de quinze ans, 16 avril 1878; Ville, représenté par Carpentier, à Lille (Nord). — Tuyau d'aérage employé dans les mines de houille et autres.

123,719. Brevet de quinze ans, 16 avril 1878; Audibert, rue Scribe, n° 6, à Firminies (Loire-Inférieure). — Porte-allumettes-timbre.

123,720. Brevet de quinze ans, 9 avril 1878; Levavasseur, à Paris, rue de l'Orillon, n° 40, cité Nys, n° 1. — Montage de chaîne de bijouterie.

123,721. Brevet de quinze ans, 9 avril 1878; Remacle, à Paris, avenue Parmentier, n° 8. — Quantième dit *quantième perpétuel à cylindres continus*.

123,722. Brevet de quinze ans, 9 avril 1878; Communay, à Paris, rue de Constantinople, n° 5. — Procédé nouveau de réduction directe des matières alvines en produit sec et infermentescible pour l'agriculture,

123,723. Brevet de quinze ans, 9 avril 1878; Dissard, représenté par Armengaud jeune, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements aux articles de chapellerie.

123,724. Brevet de quinze ans, 9 avril 1878; Pinault, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, n° 76. — Meuble dit *buffet-lit Pinault*.

123,725. Brevet de quinze ans, 9 avril 1878; Abdel-Malek et Melbourne, représentés par Jardin, à Paris, rue de Mazagran, n° 5. — Nouveau guide de machines à coudre.

123,726. Brevet de quinze ans, 9 avril 1878; Bisson, à Paris, rue Bailleul, n° 10. — Nouveau mode de bobines pour électro-aimants.

123,727. Brevet de quinze ans, 9 avril 1878; Crouan, à Paris, rue Blanche, 5. — Système de ferme-porte invisible.

123,728. Brevet de quinze ans, 9 avril 1878; Jouannet, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Tabouret national à coulisse.

123,729. Brevet de quinze ans, 9 avril 1878; Gillot, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Coloration de la gutta-percha pour la fabrication de fleurs et feuillages artificiels.

123,730. Brevet de quinze ans, 9 avril 1878; Robert (élisant domicile chez Saison), à Paris, rue Saint-Honoré, n° 277. — Machine automatique pour la fabrication des bouchons en liege.

123,731. Brevet de quinze ans, 9 avril 1878; Launoy, représenté par Chaumont, à Paris, rue de Lafayette, n° 188. — Appareils pour la fabrication du gaz riche au moyen de la décomposition par la chaleur des hydrocarbures liquides, tels que les huiles brutes de pétrole, résidus goudronneux de pétrole, huiles de schistes, graisses animales, etc.

123,732. Brevet de quinze ans, 9 avril 1878; Lopez, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Objectif supplémentaire propre à la photographie instantanée.

123,733. Brevet de quinze ans, 9 avril 1878; Houlmann, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système d'oiseau chantant réveille-matin.

123,734. Brevet de quinze ans, 9 avril 1878; Jackson, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Fourneau à gaz.

123,735. Brevet de quinze ans, 9 avril 1878; Ligaud-Garoby, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Apprêt du linge et spécialement des tissus.

123,736. Brevet de quinze ans, 9 avril 1878; Riberolles, représenté par Desnos,

à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Machine à balayer, laver, essuyer, cirer et frotter les planchers et parquets.

123,737. Brevet de quinze ans, 9 avril 1878; Thomas, représenté par Blétry frères, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Stéréoscope miniature.

123,738. Brevet de quinze ans, 9 avril 1878; Morane, à Paris, rue Esquirol, n° 43. — Plaque creuse chauffée, à l'usage des presses à chaud employées dans la fabrication de la stéarine et des produits chimiques.

123,739. Brevet (brevet anglais devant expirer le 4 mars 1892) pris, le 9 avril 1878, par Hyatt, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Procédé de fabrication du nitro-cellulose, et machines employées à cet effet.

123,740. Brevet de quinze ans, 9 avril 1878; Blanchard, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1.— Machine à débiter le cuir en courroies.

123,741. Brevet de quinze ans, 10 avril 1878; Bérenger, rue Cousin-Corblin, Elbeuf (Seine-Inférieure). — Application aux cuves de teinture ou autres d'un mode propre à mettre en mouvement l'eau ou le liquide qui s'y trouve contenu.

123,742. Brevet de quinze ans, 13 avril 1878; Pillard, rue de la Canebière, n° 35, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Système transmettant extérieurement le mouvement de rotation à l'hélice d'un navire.

123,743. Brevet de quinze ans, 13 avril 1878; Pignatel, boulevard Notre-Dame, n° 65, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Fils de transmission, avec mouvement à cadrans, pour régler graduellement les robinets et régulateurs pour le gaz.

123,744. Brevet de quinze ans, 13 avril 1878; Mourey, rue de Rome, n° 8, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Peinture sous-marine destinée à préserver les carènes en fer des oxydations et des adhérences marines.

123,745. Brevet de quinze ans, 17 avril 1878; Bertrand, Vieux-Chemin-de-Rome, n° 100, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Perfectionnement à la suspension des voitures de tous genres.

123,746. Brevet de quinze ans, 15 avril 1878; Pigeard, à Barbezieux (Charente). — Appareil destiné à transformer le mouvement des machines à battre le blé, par un levier articulé.

123,747. Brevet de quinze ans, 17 avril 1878; Koch, cours Perrache, n° 1, à Lyon (Rhône).— Traitement, par le froid, des extraits de bois de teinture.

123,748. Brevet de quinze ans, 17 avril 1878; Boucaud, représenté par Bedu, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 49, à Lyon (Rhône). — Métier à filer les fils de cardes, déchets de soie, et également applicable au retordage de toutes matières filamenteuses.

123,749. Brevet de quinze ans, 17 avril 1878; Muller, représenté par Bedu, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 49, à Lyon (Rhône). — Application du brocheur simple ou double à la fabrication du ruban de velours à cordon sur les métiers à tisser à la main ou mus mécaniquement.

123,750. Brevet de quinze ans, 19 avril 1878; Billiard, représenté par Bedu, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 49, à Lyon (Rhône). — Agrafe de cravate dite *désirée*.

123,751. Brevet de quinze ans, 15 avril 1878; Laffitte, rue Saint-Sauveur, n° 18, à Caen (Calvados). — Brassière de sauvetage et de natation.

123,752. Brevet de dix ans, 16 avril 1878; de Martin de Viviès, au château de Tauriac (Tarn). — Cireuse mécanique à pédale.

123,753. Brevet de quinze ans, 16 avril 1878; Arthuy, à Palaiseau (Seine-et-Oise). — Appareil de ventilation et d'aspiration destiné à augmenter le tirage des cheminées et l'aération des grands établissements.

123,754. Brevet de quinze ans, 17 avril 1878; Naux, représenté par Brissonneau, quai de la Fosse, n° 86, à Nantes (Loire-Inférieure). — Machine à mettre en pots, en boîtes, mécaniquement par pression, des matières molles (beurre, saindoux, graisses, etc.).

123,755. Brevet de quinze ans, 18 avril 1878; Chenel, place Bretagne, n° 1, à Nantes (Loire-Inférieure). — Perfectionnements aux machines à égrener les trèfles, luzernes, minettes, etc.

123,756. Brevet de quinze ans, 20 avril 1878; Pince, rue des Changes, n° 1, à Toulouse (Haute-Garonne).— Gouttière ou patin caoutchouc, système Pince, pour chaussure.

123,757. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1877; Herman, représenté par Lebon frères, à Paris, cité Rougemont, n° 8. — Système de fusil.

123,758. Brevet de quinze ans, 17 avril 1878; Romein, à Lille (Nord). — Nouveau

méthode d'utilisation de la force vive des fluides quelconques, appliquée au moyen d'appareils dits *appareils à jets perfectionnés*.

123,759. Brevet de quinze ans, 18 avril 1878; Landeau, Malicorne (Sarthe). — Application d'un registre aux fours à cuire la poterie.

123,760. Brevet de dix ans, 18 avril 1878; Basmaison, à Thiers (Puy-de-Dôme). — Tire-bouchon perfectionné.

123,761. Brevet de quinze ans, 18 avril 1878; Verny et Thiry, à Aubenas (Ardèche). — Coupeuse à papier en long et en travers, avec ramasse-feuilles automatique.

123,762. Brevet de quinze ans, 19 avril 1878; Dencausse, à Tarbes (Hautes-Pyrénées). — Système et montage de cloches.

123,763. Brevet de quinze ans, 17 avril 1878; Le Pennec, à Plounévez-Quintin (Côtes-du-Nord). — Moteur hydraulique agissant par la pression.

123,764. Brevet de quinze ans, 10 avril 1878; Leclerq, à Paris, rue Guy-Patin, n° 7. — Chauffe-pieds sèche-chaussures.

123,765. Brevet de quinze ans, 10 avril 1878; Lasne, à Paris, rue Blanche, n° 64. — Application de la publicité sur les boîtes d'allumettes.

123,766. Brevet de quinze ans, 10 avril 1878; de Méritens, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Machine d'induction dynamo-électrique.

123,767. Brevet de quinze ans, 10 avril 1878; Perreur, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements aux chaufferettes de wagons.

123,768. Brevet de quinze ans, 10 avril 1878; Levasseur, à Paris, rue de l'Écluse, n° 10. — Nouvelle disposition des lignes de la portée musicale, pouvant faciliter l'écriture et la lecture de la musique.

123,769. Brevet de quinze ans, 10 avril 1878; Casset, représenté par Autier, à Paris, rue du Bac, n° 40. — Gravure plastique à l'acide.

123,770. Brevet de quinze ans, 10 avril 1878; Bates, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Sertissage perfectionné des diamants.

123,771. Brevet de quinze ans; 10 avril 1878; Siddeley et Mackay, représentés par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements aux appareils employés à la fabrication de la glace.

123,772. Brevet de quinze ans, 10 avril 1878; Morane jeune, à Paris, rue Esquirol 43. — Étreindelle chauffée, à l'usage des presses à chaud employées dans la fabrication de la stéarine et des produits chimiques.

123,773. Brevet de quinze ans, 10 avril 1878; Tronchet, représenté par Albert Cohen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Ensemble d'appareils pour la fabrication des bouteilles à surface unie et de celles dites *à pointes de diamant*.

123,774. Brevet de quinze ans, 10 avril 1878; Hampel, représenté par Albert Cohen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Préparation d'une écume pour raser.

123,775. Brevet de quinze ans, 10 avril 1878; Ollivier, représenté par Blétry frères, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Procédé d'extraction des kaolins et minerais contenus dans des terres ou matières susceptibles d'être désagrégées.

123,776. Brevet de quinze ans, 10 avril 1878; Keizer, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système d'appareil portatif à vapeur pour vider et nettoyer les fosses d'aisances, égouts, etc.

123,777. Brevet de quinze ans, 10 avril 1878; Teste, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Piston-corne avertisseur pour tramways, vélocipèdes et autres destinations.

123,778. Brevet de quinze ans, 10 avril 1878; Touffet, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Combinaison de clefs avec anneau pendant, dite *question du Trocadéro*.

123,779. Brevet de quinze ans, 10 avril 1878; Wolf, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre de pipe à réservoir de refroidissement et à cuvette d'épuration.

123,780. Brevet de quinze ans, 10 avril 1878; Houpin, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Goupillon-tube coulissant pour le rinçage des bouteilles.

123,781. Brevet de quinze ans, 10 avril 1878; Lessange et Lutz, représentés par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de tannage des cuirs et peaux.

123,782. Brevet de quinze ans, 10 avril 1878; Bertin, représenté par Desnos, à

Paris, boulevard de Magenta, n° 11.— Perfectionnements dans les machines dynamo-électriques.

123,783. Brevet de quinze ans, 10 avril 1878; Aikin et Drummond, représentés par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé et appareil perfectionnés pour la fabrication des moules en sable pour la fonte.

123,784. Brevet de quinze ans, 10 avril 1878; Bonnet, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil à air chaud pour cheminée d'appartement.

123,785. Brevet de quinze ans, 10 avril 1878; Dietrich, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés à la fabrication de l'acide tartrique.

123,786. Brevet de quinze ans, 10 avril 1878; Carlier (Mme veuve), représentée par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil à boule portative pour l'extinction des incendies.

123,787. Brevet de quinze ans, 10 avril 1878; Housinger, représenté par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Perfectionnements dans la fabrication des parapluies, ombrelles, etc.

123,788. Brevet de quinze ans, 10 avril 1878; Petit, représenté par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Perfectionnements dans les appareils de chauffage.

123,789. Brevet de cinq ans, 19 avril 1878; Tragel, à Nancy (Meurthe-et-Moselle). — Appareil destiné à égrapper le raisin.

123,790. Brevet de quinze ans, 20 avril 1878; Petit, à le Tourne (Gironde). — Appareil propre à la destruction du phylloxera.

123,791. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1878; Sekowski, à Paris, rue du Sommerard, n° 22. — Système de machines dites *rotatives Sekowski*.

123,792. Brevet de quinze ans, 16 février 1878; Gipoulous, rue Sullivan, n° à Bordeaux (Gironde).— Appareil à distillation rapide et économique des eaux vannes des vidanges et eaux ammoniacales, en général, pour la fabrication du sulfate d'ammoniaque.

123,793. Brevet de quinze ans, 25 mars 1878; Froudière et compagnie, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux coffres-forts.

123,794. Brevet de quinze ans, 25 février 1878; Dumont, à Paris, rue Taitbout, hôtel Taitbout. — Perfectionnements dans l'outillage et le matériel d'exploitation des fabricants de produits en terre cuite, tuiles et briques, etc.

123,795. Brevet de quinze ans, 1er avril 1878; Minot et Ducos, à Paris, rue Richardon, n° 13. — Appareil avertisseur automatique applicable aux lignes de chemin de fer.

123,796. Brevet de quinze ans, 2 avril 1878; Marsden et Thompson, représentés par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11.— Perfectionnements dans les couvertures en tuiles pour murs et autres structures.

123,797. Brevet de quinze ans, 11 avril 1878; Bissière, boulevard Sylvain-Dumas, à Agen (Lot-et-Garonne). — Composé liquide servant à argenter le cuivre et le laiton.

123,798. Brevet de cinq ans, 15 avril 1878; Berthelin, à Doulevant-le-Château (Haute-Marne). — Poissonnière atmosphérique, ou appareil adapté à une bronne pour le transport du poisson.

123,799. Brevet de quinze ans, 6 avril 1878; Simis, représenté par Gudmann, à Paris, boulevard du Temple, n° 12. — Store à compartiments mobiles.

123,800. Brevet de quinze ans, 8 avril 1878; Heiring, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, 15. — Fermeture perfectionnée des bouteilles préparées d'une manière spéciale, avec ciseaux ou pinces à former les embouchures des bouteilles.

123,801. Brevet de quinze ans, 9 avril 1878; Baumann, représenté par Bauer et compagnie, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Nouvel appareil servant à nettoyer les tubes de foyer des chaudières à vapeur, système Cornwall.

123,802. Brevet (brevet anglais devant expirer le 13 février 1892) pris, le 10 avril 1878, par de Faucheux d'Humy, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnement dans la fabrication, l'ornementation d'objets en verre, poterie et métal, ainsi que dans des combinaisons des mêmes objets et dans les appareils qui y sont employés.

123,803. Brevet de quinze ans, 11 avril 1878; Petitjean, à Paris, rue Saint-Bernard,

n° 26. — Pâte à dorer et argenter en or et argent faux, pour le fonçage et l'impression des papiers à la planche et à la machine.

123,804. Brevet de quinze ans, 11 avril 1878; Schnaiter, représenté par Méresse, à Paris, rue de Châteaudun, n° 5. — Typographe multiplicateur portatif.

123,805. Brevet de quinze ans, 11 avril 1878; Landes et Deniau, à Paris, rue du Château-d'Eau, n° 12. — Mouvement hydraulique continu ou mouvement perpétuel *Landes*.

123,806. Brevet de quinze ans, 11 avril 1878; Possoz, Biardot et Lecuyer, à Paris, rue du Dôme, n° 9. — Perfectionnements dans la fabrication de certaines conserves alimentaires.

123,807. Brevet de quinze ans, 11 avril 1878; Couture, élisant domicile chez la dame Mouret, à Paris, rue de Charonne, n° 89. — Appareil automatique appliqué au lavage des épreuves positives.

123,808. Brevet de quinze ans, 11 avril 1878; Rallu, représenté par Hébré, boulevard de Magenta, n° 82. — Système de monture des animaux pour jouets d'enfants.

123,809. Brevet de quinze ans, 11 avril 1878; Meyer (docteur), représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Mélange destiné à l'obtention des moulages, ciments et enduits.

123,810. Brevet de quinze ans, 11 avril 1878; David, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de générateur à vapeur chauffé par les gaz de l'essence de pétrole.

123,811. Brevet de quinze ans, 11 avril 1878; Gaillot, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Carton universel à plaques mobiles, applicable à tous les appareils à tisser dits *armures*.

123,812. Brevet de quinze ans, 11 avril 1878; Guérand, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans la fabrication du porte-mousqueton dit *américain*, à bélière fixe et tournante.

123,813. Brevet de quinze ans, 11 avril 1878; Seyferth, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil propre au raffinage et moulage du sucre en une seule opération.

123,814. Brevet de quinze ans, 11 avril 1878; Clavenna, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Genre de timbre humide élastique dit *timbre Genre Clavenna*.

123,815. Brevet de quinze ans, 11 avril 1878; Blieck, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Genre de filtre.

123,816. Brevet de quinze ans, 11 avril 1878; Loeper (Mme), représentée par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Machine à façonner les boutons pour vêtements.

123,817. Brevet de quinze ans, 11 avril 1878; Bertrès, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de composteur-calendrier perpétuel.

123,818. Brevet (brevet anglais, devant expirer le 24 octobre 1891) pris, le 11 avril 1878, par Pumphrey, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Attache automatique servant à tenir les papiers détachés, pliés ou non.

123,819. Brevet de quinze ans, 11 avril 1878; Delbove, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil d'arrêt instantané pour machines à vapeur, système Corliss, et autres.

123,820. Brevet de quinze ans, 17 avril 1878; Quinard et compagnie, à Revin (Ardennes). — Procédé de fabrication de certains genres de plaques de garde de wagons, en remplaçant par du fer en barre la tôle employée jusqu'à ce jour à cette fabrication.

123,821. Brevet de quinze ans, 20 avril 1878; Mazières, à Montey-Notre-Dame (Ardennes). — Appareil permettant d'ouvrir et de fermer, de l'intérieur des appartements, les persiennes, volets et contrevents extérieurs.

123,822. Brevet de quinze ans, 23 avril 1878; Chaniau, à Saint-Gille-sur-Vie (Vendée). — Machine dite *diviseur mécanique* pour tous liquides.

123,823. Brevet de quinze ans, 23 avril 1878; Cumming, boulevard Saint-Jean, n° 9, à Orléans (Loiret). — Moyen permettant de régler mécaniquement la grosseur des javelles dans les moissonneuses américaines du système Walter A. Wood.

123,824. Brevet de quinze ans, 12 avril 1878; société Grincourt et Pépin, à Paris, rue du Four-Saint-Germain, n°s 9 et 11. — Système de couvertures en ardoises attachées au moyen d'un crochet triple.

123,825. Brevet de quinze ans, 12 avril 1878; Stoll, représenté par Digeon, à Paris, rue de Marseille, n° 13. — Piston à segment hélicoïdal.

123,826. Brevet de quinze ans, 12 avril 1878; Halou, à Paris, rue Gabrielle, n° 5. — Système de chauffage à l'eau chaude, consistant dans des tubes ployés dans différentes formes, pour remplacer les grilles des fourneaux à charbon de bois, de manière à pouvoir chauffer un bain-marie s'adaptant auxdits fourneaux.

123,827. Brevet de quinze ans, 12 avril 1878; Pigeon, à Paris, rue du Cherche-Midi, n° 33. — Système de tables de nuit inodores automatiques et sièges percés.

123,828. Brevet de quinze ans, 12 avril 1878; Costantini (Charles-Jean), représenté par Costantini (Fortuné), à Paris, boulevard de l'Hôpital, n° 26. — Nouveau mors de bride destiné à éviter le mors aux dents et à maintenir le cheval le plus fougueux.

123,829. Brevet (brevet anglais devant expirer le 16 octobre 1891) pris, le 12 avril 1878, par Ayton, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Appareil à nettoyer les couteaux.

123,830. Brevet de quinze ans, 12 avril 1878; Roudier, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Système de pressoir à vin et à cidre, système Roudier.

123,831. Brevet de quinze ans, 12 avril 1878; Kaiserbluth, représenté par Meslin-Boffard, à Paris, rue Vivienne, n° 26. — Appareil optique servant à transmettre les signaux dans les restaurants, cafés, salles de concert, de spectacle, etc.

123,832. Brevet de quinze ans, 12 avril 1878; Lawrence (les sieurs), représentés par Meslin-Boffard, à Paris, rue Vivienne, n° 26. — Perfectionnements dans les réfrigérateurs et les calorificateurs.

123,833. Brevet de quinze ans, 12 avril 1878; Bathilde, représenté par Blé frères, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Indicateur d'incendies à signaux.

123,834. Brevet de quinze ans, 12 avril 1878; Neveu, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, 23. — Genre perfectionné d'entraves pour chevaux de troupe et autres.

123,835. Brevet de quinze ans, 12 avril 1878; société des ateliers Ruhmkorff, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, 23. — Perfectionnements à la bobine Ruhmkorff.

123,836. Brevet de quinze ans, 12 avril 1878; Hilgers, représenté par Dumas, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre de savon flottant pour bains.

123,837. Brevet de quinze ans, 12 avril 1878; Gellée, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Serrure pour articles de voyage.

123,838. Brevet de quinze ans, 12 avril 1878; Caron, représenté par Edouard Caron, à Paris, boulevard de Magenta, n° 62. — Jouet dit *moulin Caron*.

123,839. Brevet de quinze ans, 12 avril 1878; Huré, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Machine à affûter les scies droites et circulaires et aussi à meuler tous objets en métal ou matière quelconque.

123,840. Brevet de quinze ans, 12 avril 1878; Tourné, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Appareil perfectionné destiné à être relié aux robinets d'arrêt des tuyaux à gaz pour en opérer l'ouverture et la fermeture.

123,841. Brevet de quinze ans, 12 avril; Chapman, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Genre de bouchon perfectionné pour bouteilles à liquides gazeux et fermentés.

123,842. Brevet (brevet anglais devant expirer le 13 octobre 1891) pris, le 12 avril 1878), par les sieurs Horrocks, représentés par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements applicables aux machines à tricoter.

123,843. Brevet de quinze ans, 17 avril 1878; Bérenger, rue Cousin-Corblain, n° 51, à Elbeuf (Seine-Inférieure). — Application des acides sulfoglycérique, sulfoléique, sulfomargarique et sulfostéarique à l'imbibition et au foulage simultanés des draps de laine.

123,844. Brevet de dix ans, 23 avril 1878; Hastier de la Jolivette, rue Cherche-Midi, n° 3, à Moulins (Allier). — Éteigneur système Jolivette, permettant d'éteindre instantanément tout feu de cheminée.

123,845. Brevet de quinze ans, 23 avril 1878; Vigier à Saint-Germain-la-Rivière (Gironde). — Moissonneuse à billons.

123,846. Brevet de dix ans, 23 avril 1878; Géraud, rue des Faussets, n° 10, à Bordeaux (Gironde). — Sacs à pain de sucre.

123,847. Brevet de quinze ans, 24 avril 1878; Viollette, représenté par Duflo, à

Lille (Nord). — Appareil servant à doser le sucre dans les betteraves et autres produits sucrés.

123,848. Brevet de quinze ans, 24 avril 1878; Codbat, élisant domicile chez Bérard, rue Drouot, n° 1, à Nancy (Meurthe-et-Moselle). — Carton-reliure mobile de Codbat.

123,849. Brevet de quinze ans, 13 avril 1878; Marx et compagnie (société), représentée par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnement aux appareils de malterie.

123,850. Brevet de quinze ans, 13 avril 1878; Lebaigue, à Paris, rue Vieille-du-Temple, n° 117. — Procédé de teinture et d'imperméabilisation des fils, tissus et papiers.

123,851. Brevet de quinze ans, 13 avril 1878; Béliard, élisant domicile chez Mourriseau, à Paris, rue de Lafayette, n° 158. — Système d'hydro-vide à régulateur-condensateur instantané.

123,852. Brevet de quinze ans, 13 avril 1878; de Bielski, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 17. — Transformation des œufs en conserves concentrées sèches.

123,853. Brevet de quinze ans, 13 avril 1878; Markowitsch et Scheid, représentés par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Coupe-cigares.

123,854. Brevet de quinze ans, 13 avril 1878; Bravais et compagnie (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Application de l'appareil osmogène Dubrunfaut à la fabrication des sels et des oxydes hydratés de fer, de bismuth, de zinc, de mercure et autres.

123,855. Brevet de quinze ans, 13 avril 1878; Meda, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé économique de teinture du coton, de la laine et autres matières filamenteuses.

123,856. Brevet de quinze ans, 13 avril 1878; Malézé, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Propulseur marin à ailettes mobiles dit *propulseur Malézé*.

123,857. Brevet (brevet allemand devant expirer le 17 mars 1892) pris, le 27 octobre 1877, par Schumann et Zelle, représentés par Gudmann, à Paris, boulevard du Temple, n° 12. — Presse perfectionnée d'impression polychrome.

123,858. Brevet de quinze ans, 13 avril 1878; Lyon, représenté par Blétry frères, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Boîtes de poche perfectionnées pour contenir des allumettes, plumes, pilules et autres articles.

123,859. Brevet (brevet anglais devant expirer le 10 janvier 1892) pris, le 13 avril 1878, par Guillod, représenté par Blétry frères, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Perfectionnements dans les moyens et appareils pour la fabrication de la glace.

123,860. Brevet de quinze ans, 13 avril 1878; Le Tellier, représenté par Blétry frères, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Cabinets d'aisances transportables pour fêtes, revues, courses, concours, réunions publiques, etc.

123,861. Brevet de quinze ans, 13 avril 1878; Asselin, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Pétrin mécanique.

123,862. Brevet de quinze ans, 13 avril 1878; Pinçon et Duval, représentés par Roy, à Paris, faubourg Saint-Martin, n° 34. — Fourneau à gaz, à jets couverts et renversés.

123,863. Brevet de quinze ans, 12 avril; Copelo, à Valence (Drôme). — Machine destinée à ployer en anneaux-boucles les pâtes alimentaires.

123,864. Brevet de quinze ans, 15 avril 1878; Carré, à la Ferté-Loupière (Yonne). — Vanneur, système Carré.

123,865. Brevet de quinze ans, 18 avril 1878, Michelet et Baudon; le premier, rue Saint-Jean, n° 3, à Dieppe; le second, à Sainte-Marguerite-sur-Mer (Seine-Inférieure). — Machine à vapeur, à connexion directe verticale ou horizontale, sans bielle ni manivelle, système J. C. et A. Baudon.

123,866. Brevet de quinze ans, 19 avril 1878; Delahaye et Ziérer, rue de la République, n° 80, à Rouen (Seine-Inférieure). — Système de plafonds partiels destinés à l'utilisation industrielle de la lumière électrique.

123,867. Brevet de quinze ans, 19 avril 1878; Vidal, rue Fortia, n° 36, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Agglomérés de café.

123,868. Brevet de quinze ans, 19 avril 1878; Massoneri, rue Grignan, n° 63, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Appareil de chauffage des voitures de chemins de fer, système à air comprimé.

123,869. Brevet de quinze ans, 24 avril 1878; Maimsant, rue Sainte-Croix, à Châlons (Marne). — Ressort en fil de fer remplaçant la corde en chanvre dans les sommiers, canapés, etc.

123,870. Brevet de quinze ans, 24 avril 1878; Coudoint-Gougeul, à Montmorillon (Vienne). — Grue locomobile et fixe, tournante et oscillante, à charge égale, volontaire et directe, dite *grue Coudoint-Gougeul.*

123,871. Brevet de quinze ans, 25 avril 1878; Rebois, instituteur communal à Saint-André-de-Roquepertuis (Gard). — Nouvel instrument dit *graphomètre perfectionné, système Rebois,* destiné à accélérer les opérations de l'arpentage par la simple pression des perpendiculaires, et à résoudre les divers cas de la trigonométrie rectiligne sans le secours des logarithmes.

123,872. Brevet de quinze ans, 25 avril 1878; Lefebvre-Grandmaison, à la Vigne-en-Bois, commune de Chantenay (Loire-Inférieure). — Vase autoclave à double fond, pouvant servir indéfiniment à la fabrication, sans soudure, des conserves alimentaires.

123,873. Brevet de quinze ans, 15 avril 1878; Biabaud, à Paris, rue de Châteaudun, n° 21. — Bouche de four de boulangerie.

123,874. Brevet de quinze ans, 15 avril 1878; Bertrand, représenté par Fromont, à Paris, boulevard de Magenta, n° 31. — Porte-blanc-grattoir universel pour queue de billard.

123,875. Brevet de quinze ans, 15 avril 1878; Dolne, élisant domicile chez sieur Prévost, à Paris, rue d'Aboukir, n° 56. — Lanterne dite *lanterne magique photographique.*

123,876. Brevet de quinze ans, 15 avril 1878; Hulett, Kirkham et Chandler (sieurs), représentés par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Perfectionnements dans les appareils employés dans la fabrication du gaz.

123,877. Brevet de quinze ans, 15 avril 1878; Schwob, représenté par le sieur Schwob (Isidore), à Paris, rue des Vinaigriers, n° 55. — Genre de montre dite *montre-memento.*

123,878. Brevet de quinze ans, 15 avril 1878; Senat, représenté par Barrat, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Nouveau système de montage des ressures et machines employées à cet effet.

123,879. Brevet de quinze ans, 15 avril 1878; Larsen, représenté par Barrat, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Système d'essieu pour véhicules allant sur voies ferrées, à roues fixe et folle, munies de faux bandages.

123,880. Brevet de quinze ans, 15 avril 1878; Bombonel et Emonin, à Paris, rue de Bondy, n° 72. — Nouveau système de foyer à essence minérale, dit *foyer Bombonel.*

123,881. Brevet de quinze ans, 15 avril 1878; Badcock, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les attaches pour vêtements journaliers.

123,882. Brevet de quinze ans, 15 avril 1878; Weinig, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil réfrigérant applicable aux liquides fermentescibles.

123,883. Brevet de quinze ans, 15 avril 1878; Deutsch et ses fils (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système perfectionné pour la distillation de l'huile de pétrole ou autres huiles minérales et des résidus qui en dérivent.

123,884. Brevet de quinze ans, 15 avril 1878; Arnaud, Vendre et Carrière et fils (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé perfectionné de fabrication de ciment Portland artificiel à la Porte-de-France.

123,885. Brevet de quinze ans, 15 avril 1878; Maillard, représenté par M. Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Tour ovale avec mécanisme de modification automatique de la courbe, dit *tour curvigène.*

123,886. Brevet de quinze ans, 15 avril 1878; Batchelder, représenté par Dufrené, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Genre de mèche ou appareil-allumoir à répétition, perfectionné, pour allumer le gaz, la poudre à canon, l'amadou et autres substances très inflammables.

123,887. Brevet de quinze ans, 20 avril 1878; André neveu, représenté par Vitton, cours Vitton, 20, à Lyon (Rhône). — Application des matières textiles filées et tissées à la confection de stores dits *stores incassables.*

123,888. Brevet de quinze ans, 20 avril 1878; Jovet, rue Madame, n° 102, à Lyon (Rhône). — Réchaud à alcool à double flamme, dit *réchaud Jovet.*

123,889. Brevet de quinze ans, 24 avril 1878; Michel, représenté par Brocard, rue Ferrandière, n° 44, à Lyon (Rhône). — Marques à pochette à secret ou à cordon pour têtes de pièces.

123,890. Brevet de quinze ans, 26 avril 1878; Clairet, représenté par Brocard, rue Ferrandière, n° 44, à Lyon (Rhône). — Stores en milanaise-guipure.

123,891. Brevet de quinze ans, 19 mars 1878; Dufay, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé de moulage des sucres.

123,892. Brevet de quinze ans, 23 avril 1878; Vuillin, capitaine au trente-cinquième régiment d'artillerie, en garnison à Vannes (Morbihan). — Système d'attache d'un fer à cheval sans clous, d'une bandelette d'acier sous la chaussure, sans clous ni vis, et enfin d'un éperon retenu autour du talon de la botte sans clous ni vis.

123,893. Brevet de quinze ans, 24 avril 1878; Tauvez, à Guingamp (Côtes-du-Nord). — Machine à battre à manège, perfectionnée.

123,894. Brevet de quinze ans, 24 avril 1878; Barbet, à Mâcon (Saône-et-Loire). — Mesureur à l'usage des tailleurs, dit *conformateur Barbet.*

123,895. Brevet de quinze ans, 25 avril 1878; Rosenthal et Heckly, à Saint-Dié (Vosges). — Système de lanterne dite *lanterne-portefeuille.*

123,896. Brevet de quinze ans, 25 avril 1878; Gury, à Cuisance (Doubs). — Calculateur joujou.

123,897. Brevet de quinze ans, 25 avril 1878; Liard, rue d'Anjou, à Angers (Maine-et-Loire). — Machine destinée à monter les talons de chaussures avec ou sans forme.

123,898. Brevet de quinze ans, 25 avril 1878; Liard, rue d'Anjou, à Angers (Maine-et-Loire). — Porte-chaussure pour le finissage à la colle.

123,899. Brevet de quinze ans, 25 avril 1878; Ladureau, rue des Tours, n° 18, à Lille (Nord). — Procédé d'imperméabilisation des étoffes et tissus divers.

123,900. Brevet de quinze ans, 27 avril 1878; Skene et Devallée, représentés par Casalonga, rue Ducrême, n° 45, à Roubaix (Nord). — Perfectionnements dans les machines dites *gill-box, étirages,* ou autres destinées au traitement des matières filamenteuses.

123,901. Brevet de quinze ans, 26 avril 1878; Aube, représenté par Aubin, à la Valette de Draguignan (Var). — Instrument dit *néromètre,* destiné à découvrir les sources.

123,902. Brevet de quinze ans, 27 avril 1878; Jardin, à Isigny (Calvados). — Boîte en fer-blanc plaquée de bois de frêne blanc ou de tout autre bois, destinée à renfermer les beurres pour l'exportation.

123,903. Brevet de quinze ans, 16 avril 1878; Blackburn (les sieurs), représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les locomotives routières.

123,904. Brevet de quinze ans, 16 avril 1878; Magnier, à Paris, rue Cambacérès, n° 19. — Eau à détacher dite *eau de Vienne de l'industrie.*

123,905. Brevet de quinze ans, 16 avril 1878; Chotart, à Paris, rue de Saintonge, n° 45. — Engin de pêche dit *verveu Chotart.*

123,906. Brevet de quinze ans, 16 avril 1878; Lange et Cöpner, représentés par Casalonga, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Procédé de fabrication de l'acide sulfurique anhydrique et de l'huile de vitriol, de même que de l'acide sulfurique hydraté, et enfin de concentration de l'acide sulfurique contenant de l'eau.

123,907. Brevet de quinze ans, 16 avril 1878; Wautier, représenté par Bonneau, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Machine à rhabiller les meules de moulins avec plusieurs marteaux.

123,908. Brevet de quinze ans, 16 avril 1878; Vivien (Mme), représentée par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements aux stores.

123,909. Brevet de quinze ans, 16 avril 1878; Wiesnegg et Legénisel, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés à la fabrication de la fonte, de l'acier et du fer.

123,910. Brevet de quinze ans, 16 avril 1878; Badia, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Nouveau jouet ou transformation magique pour la reproduction des portraits de tous genres.

123,911. Brevet de quinze ans, 16 avril 1878; Wright, représenté par Desnos, à

Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les boutons et leur attache.

123,912. Brevet de quinze ans, 16 avril 1878; de Haridass, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Genre de bouteilles et autres vases à bouchage rendant absolument impossible la contrefaçon.

123,913. Brevet (brevet anglais devant expirer le 23 janvier 1892) pris, le 16 avril 1878, par White, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Appareil perfectionné servant à évaporer d'une manière continue les jus de la canne et autres jus saccharins, le sel, etc., et méthode du procédé d'évaporation de ces jus et liquides.

123,914. Brevet de quinze ans, 16 avril 1878; Hinkel et Petri, représentés par Blétry frères, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Système de fermeture applicable aux sacs à anse.

123,915. Brevet de quinze ans, 16 avril 1878; Murat, représenté par Blétry frères, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Système de construction économique des planchers en fer et autres.

123,916. Brevet de dix ans, 15 avril 1878; Berthomier, à Alger. — Éclairage photographique permettant de créer instantanément des décors pour la pose et de donner aux portraits le relief qui leur a manqué jusqu'ici.

123,917. Brevet de quinze ans, 25 avril 1878; Geoffroy-Camusat, rue Beaujeu, n° 3, à Troyes (Aube). — Système de crochets à ailettes apparentes, en fil métallique, pour couvertures en ardoises, tôle et zinc.

123,918. Brevet de quinze ans, 26 avril 1878; Huet, à la Chaussée (Marne). — Coude de manche de pelle.

123,919. Brevet de quinze ans, 27 avril 1878; Moll, route de Toulouse, n° 111, Bordeaux (Gironde). — Système d'aiguilles de chemins de fer manœuvrées à distance.

123,920. Brevet de quinze ans, 17 avril 1878; de Saint-Prix, représenté par Simonnons, à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 52. — Système de cloisons mobiles pour faciliter la culture et hâter la maturité des plants d'espalier en plein vent.

123,921. Brevet de quinze ans, 17 avril 1878; Detmar, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 14. — Fleurs en fourrure de toute nature avec application de feuillages variés.

123,922. Brevet de quinze ans, 17 avril 1878; Ferret, représenté par Bardin, à Paris, rue de Mazagran, n° 5. — Cadenas de sûreté à combinaisons.

123,923. Brevet de quinze ans, 17 avril 1878; Wipfinger, représenté par Blétry frères, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Cirage à parquets en matière pâteuse pour les parquets en bois de chêne, et en masse solide pour les planchers en bois de sapin.

123,924. Brevet de quinze ans, 17 avril 1878; Klein, Forst et Bohn (société), représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les presses lithographiques mécaniques.

123,925. Brevet de quinze ans, 17 avril 1878; Neveu, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Tapis dit *tapis frigorifique*, pour selles de cheval.

123,926. Brevet de quinze ans, 17 avril 1878; Trouette, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Echelle-brouette.

123,927. Brevet de quinze ans, 17 avril 1878; Panot et Deckers, représentés par Guy, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 34. — Boîte à allumettes protectrice dite *pyrophile*.

123,928. Brevet de quinze ans, 17 avril 1878; Pilon, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système de pomme-réclame pour cannes, parapluies, ombrelles et autres articles similaires.

123,929. Brevet de quinze ans, 17 avril 1878; Giffard et Japhet, représentés par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système de pulvérisateur automatique permanent, applicable à la pulvérisation de tous les liquides.

123,930. Brevet de quinze ans, 17 avril 1878; Schmitz et Suberg, représentés par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Perfectionnements dans les appareils à amener le fil de la trame par l'aiguille dans les métiers à rubans.

123,931. Brevet de quinze ans, 17 avril 1878; Essex, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les tubes à emboîtement.

123,932. Brevet de quinze ans, 17 avril 1878; Bolette, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux cardes.

123,933. Brevet de quinze ans, 17 avril 1878; Egli, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre de graisseur automatique, pour machines à vapeur.

123,934. Brevet de quinze ans, 17 avril 1878; Dieulafait, représenté par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Perfectionnements dans la fabrication des manchons.

123,935. Brevet (brevet anglais devant expirer le 5 janvier 1892) pris, le 17 avril 1878, par Bigelow, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements dans les garnitures intérieures en cuir pour chapeaux, ainsi que dans la méthode d'attache de ces garnitures.

123,936. Brevet (brevet anglais devant expirer le 28 octobre 1891) pris, le 17 avril 1878, par Mac Kie, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements dans les joints de tuyaux en poterie et dans les machines employées à leur préparation.

123,937. Brevet de quinze ans, 16 avril 1878; Adrien, à Longvillers (Somme). — Système de flammes à ressort dites *flammes Adrien*, avec agrafe et corde à nœud, servant à saigner, sans aucun danger, toutes espèces d'animaux.

123,938. Brevet de quinze ans, 23 avril 1878; Fromage, rue des Petites-Eaux, n° 5, à Darnétal-lez-Rouen (Seine-Inférieure). — Nouvelle courroie de transmission, dite *courroie-blindée*.

123,939. Brevet de quinze ans, 25 avril 1878; Calas, rue du Dix-Avril, à Toulouse (Haute-Garonne). — Cible porte-carton.

123,940. Brevet de quinze ans, 26 avril 1878; Lamblin, à Daix (Côte-d'Or). — Machine destinée à l'arrachage de la vigne, accélérant le travail des trois quarts sur l'ancienne méthode.

123,941. Brevet de quinze ans, 29 avril 1878; Maumey, passage de l'Hérisson, n° 2, route de Bayonne, à Bordeaux (Gironde). — Nouvelle serrure.

123,942. Brevet de quinze ans, 27 avril 1878; Zani, rue des Louviers, n° 44, à Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise). — Calorifère à air chaud, en terre réfractaire, pour chauffer un corps de bâtiment, hôtels, collèges, hôpitaux, etc.

123,943. Brevet de quinze ans, 29 avril 1878; Béraud, à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme). — Machine à cirer les chaussures.

123,944. Brevet de dix ans, 29 avril 1878; Méline et Baptiste, à Darney (Vosges). — Frigérant à l'usage des brasseries.

123,945. Brevet de quinze ans, 29 avril 1878; Picqueret, à Meung-sur-Loire (Loiret). — Jouet dit *la petite forteresse républicaine*, dont les cinq figurines sont interchangeables.

123,946. Brevet de quinze ans, 29 avril 1878; Renault, route de Paris, n° 48, à Pont-Audemer (Eure). — Système de fermeture de barrage mobile au moyen de vannes glissantes fixées dans les fermettes.

123,947. Brevet de quinze ans, 29 avril 1878; Réaume, à Conches (Eure). — Pince circulaire à double effet pour le dressage et le rhabillage des meules de moulin à blé.

123,948. Brevet de quinze ans, 1er mai 1878; Delignières, à Audignicourt (Aisne). — Enveloppe de lettres, à agrafe métallique, dite *l'inviolable*.

123,949. Brevet de quinze ans, 1er mai 1878; Deschiens, à Nancy (Meurthe-et-Moselle). — Perfectionnements à l'instrument d'optique servant à mesurer la vue (optomètre), pour lequel il a pris un brevet d'invention le 18 octobre 1866.

123,950. Brevet de quinze ans, 18 avril 1878; Maurin, élisant domicile chez Gruyer et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 39. — Paraplaie d'une forme nouvelle, nommé *parados*.

123,951. Brevet de quinze ans, 18 avril 1878; Bateman, représenté par Meslin-Bard, à Paris, rue Vivienne, n° 26. — Perfectionnements dans la fabrication des lisses pour le tissage.

123,952. Brevet de quinze ans, 18 avril 1878; Maury, à Paris, boulevard Voltaire, n° 22. — Système de chenets creux, disposés pour pouvoir brûler du bois, du charbon de terre ou du coke.

123,953. Brevet de quinze ans, 18 avril 1878; Fournier et Follet, à Paris, boulevard de la Villette, n° 98. — Accroche-balais.

123,954. Brevet de dix ans, 18 avril 1878; Helle, à Paris, rue de Turbigo, n° 21.— Application du sténope à la fabrication des fleurs artificielles.

123,955. Brevet de quinze ans, 18 avril 1878; Sergent, représenté par Ulland, à Paris, rue du Fouare, n° 7. — Système d'empeignes composées de plusieurs ceaux de cuir, de toile et autres tissus pouvant s'adapter à toutes les chaussures.

123,956. Brevet de quinze ans, 18 avril 1878; Criner, à Paris, rue de T n° 19. — Perfectionnements à la marche des hauts fourneaux et demi-hauts neaux par l'emploi de combustibles liquides.

123,957. Brevet de quinze ans, 18 avril 1878; Baatsch, représenté par Duf à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Préparation du silicate-coton.

123,958. Brevet de quinze ans, 18 avril 1878; Le Docte, représenté par Bar à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Appareil dit *nécessaire alcalimétrique*.

123,959. Brevet de quinze ans, 18 avril 1878; Vigreux et Meunier, à Paris, r Birague, n° 16. — Nouvelle disposition pour l'utilisation, comme moteurs, des f sous pression.

123,960. Brevet de quinze ans, 18 avril 1878; Ramé, représenté par Hél Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Boite à fiches, système Ramé.

123,961. Brevet de quinze ans, 18 avril 1878; Laurent, réprésenté par Hébe Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Procédé de conservation de la viande, poisson, de la volaille, du gibier, etc., et procédé d'embaumement.

123,962. Brevet de quinze ans, 18 avril 1878; Huber, représenté par Hél Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Manches d'ombrelles, en-cas, para avec garniture de soie ou autre tissu.

123,963. Brevet de quinze ans, 18 avril 1878; Clamond, représenté par Arme jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil électro-magné courants continus sans commutateur.

123,964. Brevet de quinze ans, 18 avril 1878; Fould, représenté par Arme jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de couverture pour volumes brochés et autres ouvrages.

123,965. Brevet de quinze ans, 18 avril 1878; Gelot, Vermorel et com (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Stra n° 23. — Tissu moiré double face.

123,966. Brevet de quinze ans, 18 avril 1878; Czechowicz, représenté par D à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Appareil pour l'épuisement des eau moniacales et particulièrement pour le traitement des eaux vannes proven vidanges.

123,967. Brevet de quinze ans, 18 avril 1878; Garin-Moroy, à la Vallée-aux (Aisne). — Rouleau agricole à frein automatique et à racloir.

123,968. Brevet de quinze ans, 25 avril 1878; André, à Boufarick (Alge Machine dite *laveuse mécanique savonneuse et rinceuse*, à introduction d'eau co

123,969. Brevet de quinze ans, 27 avril 1878; Henri Long et fils (société) Saint-Bazile, n° 47, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Presse alimentaire à farcies.

123,970. Brevet de quinze ans, 27 avril 1878; Chachuat, rue de la Glace, n° Marseille (Bouches-du-Rhône). — Machine à vapeur rotative circulaire à haut sion.

123,971. Brevet de dix ans, 1er mai 1878; Veron-Magot, à Avize (Marn Machine à laver les masques, les bleus, les barres et l'engorgement qui s'att aux parois intérieures des bouteilles de vins de Champagne.

123,972. Brevet de quinze ans, 1er mai 1878; Faugère et Dubibé, à Mont-de- (Landes). — Enveloppe de bouteilles dite *enveloppe Faugère*.

123,973. Brevet de quinze ans, 2 mai 1878; Sevin, à Denain (Nord). — d'enfants allant par le vent et pouvant être très utiles dans les jardins pour épo ter les oiseaux.

123,974. Brevet de quinze ans, 2 mai 1878; Delion fils, à Roubaix (Nor Système combiné de transmission de mouvement par câble et d'embrayages par de friction.

123,975. Brevet de quinze ans, 19 avril 1878; Rath, représenté par Dig Paris, rue de Marseille, n° 13. — Fer à repasser chauffé au gaz.

123,976. Brevet de quinze ans, 19 avril 1878; Godefroy, représenté par Ar gaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système de rouet à dé pour la mercerie.

123,977. Brevet de quinze ans, 19 avril 1878; Ashworth et Patrikeieff, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Briques de forme nouvelle, dites *briques à clef*.

123,978. Brevet de quinze ans, 19 avril 1878; Gartrell, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les appareils employés pour mouler les plaques de celluloïd, caoutchouc vulcanisé ou substances similaires pour dents artificielles.

123,979. Brevet de quinze ans, 19 avril 1878; Faure, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Machine à fabriquer les plats ovales en porcelaine et en faïence.

123,980. Brevet de quinze ans, 19 avril 1878; Dieulafait, représenté par Le Blanc et Regis, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Perfectionnements dans la confection des vêtements d'hommes, de femmes, d'enfants, etc.

123,981. Brevet de quinze ans, 19 avril 1878; Lagrelle, représenté par Frossard, à Paris, boulevard de Magenta, n° 31. — Genre de tourniquet-jouet automoteur.

123,982. Brevet de quinze ans, 19 avril 1878; Gardner (les sieurs), représentés par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans la fabrication des chaises, fauteuils, sofas et autres meubles analogues.

123,983. Brevet de quinze ans, 19 avril 1878; Thompson, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les contrôleurs à gaz pour régler la pression et la consommation du gaz dans les becs.

123,984. Brevet de quinze ans, 19 avril 1878; Potuau, représenté par Albert Potuau, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Perfectionnements apportés à la construction des mouvements de montres.

123,985. Brevet de quinze ans, 27 avril 1878; Colnot, rue des Emmurées, n° 1, à Rouen (Seine-Inférieure). — Préparation rendant imperméables tous les cuirs en général.

123,986. Brevet de quinze ans, 29 avril 1878; Cau, représenté par Delorme, rue Vieille-Monnaie, n° 9, à Lyon (Rhône). — Disposition de machine à mouler les boutons dite *pédale*.

123,987. Brevet de quinze ans, 30 avril 1878; Maniguet, représenté par Bretton père, rue Tupin, n° 20, à Lyon (Rhône). — Système de galets doubles, destiné à amoindrir les frottements des tourillons dans les mouvements à grande vitesse ou à grande charge, avec simplification dans le graissage.

123,988. Brevet de quinze ans, 2 mai 1878; Dervieux, représenté par Delorme, rue Vieille-Monnaie, n° 9, à Lyon (Rhône). — Cartonnage mécanique des tissus.

123,989. Brevet de quinze ans, 2 mai 1878; Bonnoit, rue de Marignan, n° 10, à Lyon (Rhône). — Système de forme à allonger les empeignes de tous les genres de chaussures.

123,990. Brevet de quinze ans, 2 mai 1878; Kock, cours Perrache, n° 4, à Lyon (Rhône). — Fabrication d'un extrait de bois de chêne écorcé.

123,991. Brevet de quinze ans, 3 mai 1878; Fustier, rue des Capucins, n° 12, à Lyon (Rhône). — Procédé pour la préparation et l'emploi des fourrures, peaux de chèvres de Sibérie ou autres.

123,992. Brevet de quinze ans, 2 mai 1878; Marceau, au château de Chapton, commune de la Villeneuve-lez-Charleville (Marne). — Instrument dit *dendromètre-compas*, destiné à mesurer et à cuber les arbres.

123,993. Brevet de quinze ans, 3 mai 1878; Hodel, rue Fondaudège, n° 37, à Bordeaux (Gironde). — Soupape métallique de sûreté, avec ressort double et cadran en caoutchouc vulcanisé, pour montres, chronomètres, etc.

123,994. Brevet de quinze ans, 4 mai 1878; Richaud fils aîné, à la Verdière (Var). — Versoir dit *défonceur*, s'adaptant à toutes les charrues.

123,995. Brevet de quinze ans, 4 mai 1878; vicomte Miles d'Avout, rue des Potiers, n° 6, à Pont-à-Mousson (Meurthe-et-Moselle). — Filtre à cannelures obliques ou en spirale.

123,996. Brevet de quinze ans, 20 avril 1878; Lazon, à Paris, rue des Boulets, n° 54. — Système de fermeture en fer pour devantures de boutiques.

123,997. Brevet de quinze ans, 20 avril 1878; Chazaud, représenté par Autier, à Paris, rue du Bac, n° 40. — Système de presse pour chapeaux, cartonnage, etc.

123,998. Brevet de quinze ans, 20 avril 1878; Hyatt, représenté par Brandon à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Nouvelle composition siliceuse.

123,999. Brevet de quinze ans, 20 avril 1878; Martin, représenté par Bonnevil l

à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Métier perfectionné à retordre toutes espèces de fils.

124,000. Brevet de quinze ans, 20 avril 1878; Empain et Van den Bogaerde, représentés par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Système de voie entièrement métallique, avec coussinets-ressorts en acier pour chemins de fer et tramways.

124,001. Brevet de quinze ans, 20 avril 1878; Hucbard, à Paris, avenue du Maine, n° 28. — Perfectionnements apportés dans la disposition et la construction des presses à fourrages et autres matières compressibles.

124,002. Brevet de quinze ans, 20 avril 1878; Gauthier, à Paris, rue Singer, n° [illegible]. — Utilisation de la chaleur contenue dans la vapeur d'échappement des machines à vapeur.

124,003. Brevet de quinze ans, 20 avril 1878; Dufour et de Sars, représentés par Ravenez, à Paris, avenue de la Grande-Armée, n° 36. — Mode de traitement des corps gras.

124,004. Brevet de quinze ans, 20 avril 1878; Nusbaumer, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système de pliant réductible.

124,005. Brevet de quinze ans, 20 avril 1878; Watkinson, représenté par Mr. Baffard, à Paris, rue Vivienne, n° 26. — Jointure à virole, à vis, pour relier les tuyaux élastiques ou autres.

124,006. Brevet de quinze ans, 20 avril 1878; Raven, représenté par Gudmann, à Paris, boulevard du Temple, n° 12. — Calorifère.

124,007. Brevet de quinze ans, 20 avril 1878; Huke, représenté par Gudmann, à Paris, boulevard du Temple, n° 12. — Chariot d'enfant, se démontant et se remontant facilement.

124,008. Brevet de quinze ans, 20 avril 1878; comte de Beaurepaire de Louvagny, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système perfectionné de lavage de racines.

124,009. Brevet de quinze ans, 20 avril 1878; Macdonnell, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans les machines ou appareils destinés à remplir et boucher les bouteilles ou autres récipients.

124,010. Brevet de quinze ans, 20 avril 1878; Mang, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements aux appareils d'éclairage.

124,011. Brevet de quinze ans, 20 avril 1878; Brauer et Ludwig, représentés par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Métier rectiligne à tricot.

124,012. Brevet de quinze ans, 20 avril 1878; Worms de Romilly, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Emploi de l'air substitué à la vapeur et aux autres fluides, et ses diverses applications aux machines, à la propulsion des navires, etc.

124,013. Brevet de quinze ans, 20 avril 1878; Hipp, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements aux horloges électriques.

124,014. Brevet de quinze ans, 23 avril 1878; Feart, représenté par Mennons, à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 52. — Perfectionnements dans le traitement des plumes d'autruche et autres plumes de nature analogues.

124,015. Brevet de quinze ans, 23 avril 1878; Deloye, à Paris, rue de Madrid, n° 74. — Serrure dite *de toute sûreté*, à gorges, sans ressorts-paillettes, [illegible] et changement de clef à volonté.

124,016. Brevet de quinze ans, 23 avril 1878; Farini, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Appareils perfectionnés destinés aux exercices des théâtres et de la gymnastique.

124,017. Brevet (brevet anglais devant expirer le 27 octobre 1891) pris le 23 avril 1878, par Widdowson, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffite, 6. — Perfectionnements dans la fabrication des nœuds et coulants pour ombrelles et parasols.

124,018. Brevet de quinze ans, 23 avril 1878; Baumann, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Tachymètre-enregistreur automatique et appareils de contrôle pour machines locomobiles et stationnaires, spécialement pour locomotives et matériel roulant des chemins de fer.

124,019. Brevet (brevet anglais devant expirer le 26 février 1892) pris le 23 avril 1878, par Smith, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements dans les serrures, loquets, etc.

124,020. Brevet de quinze ans, 23 avril 1878; Dulac frères (société), représentés par Simon Dulac, à Paris, rue des Boulets, n° 74. — Régulateur calorifique automoteur pour chaudières à vapeur.

124,021. Brevet de quinze ans, 23 avril 1878; Balansa, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil pour distillation continue des liquides.

124,022. Brevet de quinze ans, 23 avril 1878; Bong et Queulain aîné, représentés par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Méthode d'utilisation des résidus de la fabrication des huiles minérales.

124,023. Brevet de quinze ans, 23 avril 1878; Pascaud, à Paris, rue de Vaugirard, n° 59 bis. — Fabrication des roues en métal, applicables soit aux vélocipèdes, soit à toute voiture légère ou machine roulante quelconque.

124,024. Brevet de quinze ans, 1er février 1878; Favereau, élisant domicile chez Paget et compagnie, au Champ des Grenouilles, à Chantenay (Loire-Inférieure). — Extrait de viande aromatisé à l'essence de légumes.

124,025. Brevet de quinze ans, 11 mars 1878; de Beuverand, vicomte de la Loyère, à Paris, rue Richepanse, n° 14. — Méthode de préparation de produits sulfo-fonds destinés à combattre le phylloxera et autres insectes nuisibles.

124,026. Brevet de quinze ans, 11 avril 1878; Duchesne de Saint-Léger, à Poitiers (Vienne). — Instrument à nettoyer les couteaux.

124,027. Brevet de quinze ans, 19 avril 1878; Page, à Paris, rue de Provence n° 21. — Système d'éventails dits *éventails-plans internationaux;* système basé sur des dispositions nouvelles et sur de nouveaux procédés de pliage.

124,028. Brevet de quinze ans, 19 avril 1878; Kossotty, représenté par Bloch, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 23. — Machine à battre le blé avec un système de transmission de mouvement dit *transmission mixte* et un distributeur dit *distributeur persienne.*

124,029. Brevet (brevet anglais devant expirer le 29 octobre 1891) pris, le 23 avril 1878, par Apsey, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les machines pour actionner les véhicules roulants par la vapeur, l'air comprimé ou autre fluide sous pression.

124,030. Brevet de quinze ans, 23 avril 1878; Devidal, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Jouet dit *question-photographie automatique.*

124,031. Brevet de quinze ans, 23 avril 1878; Siebentist, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Bouchon ou tetine de biberon avec soupape de rentrée d'air.

124,032. Brevet de quinze ans, 23 avril 1878; Covlet, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Fabrication d'un gaz d'éclairage et de chauffage.

124,033. Brevet de quinze ans, 23 avril 1878; Shanks et Lyon, représentés par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Distributeur automatique de monnaie.

124,034. Brevet de quinze ans, 23 avril 1878; Gray, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les ressorts pour voitures de chemins de fer et autres, servant également à d'autres usages analogues.

124,035. Brevet de quinze ans, 23 avril 1878; Robert, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les compteurs à secondes, applicables aussi aux montres-compteurs.

124,036. Brevet de quinze ans, 23 avril 1878; Krause, représenté par Blétry frères, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Machine propre au perçage des traverses pour la pose des crampons, tire-fonds et clous barbelés destinés à fixer les rails.

124,037. Brevet de quinze ans, 30 avril 1878; Quimbel et Leroy, représentés par Lemeule, rue Henry, n° 2, à Elbeuf (Seine-Inférieure). — Appareil de sauvetage, en cas d'incendie, pouvant servir également à la construction et à la réparation des bâtiments.

124,038. Brevet de quinze ans, 2 mai 1878; Moing, à Golfech (Tarn-et-Garonne). — Injecteur dit *injecteur Moing*, pour le sulfure de carbone employé à la destruction du phylloxera.

124,039. Brevet de quinze ans, 3 mai 1878; Gresset, représenté par Monnier, à Dans-le-Saunier (Jura). — Appareil cosmographique s'appliquant aux horloges et particulièrement aux pendules.

124,040. Brevet de quinze ans, 4 mai 1878; Hegemann, représenté par Marx, à Nancy (Meurthe-et-Moselle). — Engrenage à pignon évidé à deux, trois, quatre ou cinq ailes, ses applications diverses à l'industrie et simplification des rouages de l'horlogerie.

124,041. Brevet de quinze ans, 6 mai 1878; Burette et Delecourt, représentés par Sée, à Lille (Nord). — Procédé d'emboutissage des cuirs.

124,042. Brevet de quinze ans, 24 avril 1878; Guillot (Mlle), représentée par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Corsets ou ceintures perfectionnés et étoffes propres à leur fabrication.

124,043. Brevet de quinze ans, 24 avril 1878; Kaulek fils, à Paris, rue de Cas... mines, n° 18. — Système de tuyauterie ovale et sans soudure, appliqué aux bassins en général.

124,044. Brevet de quinze ans, 24 avril 1878; Pascal, à Paris-Auteuil, boulev... Suchet, n° 45. — Cadran universel géographique.

124,045. Brevet de quinze ans, 24 avril 1878; Lizeray (les sieurs), représen... par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Nouvelle fabrication ... charbon ou crayon destiné aux piles électriques.

124,046. Brevet de quinze ans, 24 avril 1878; Drugeon, représenté par Le Bl... et Pagès, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Système mécanique pouvant s'app... quer à tous les mouvements d'horlogerie avec ou sans cadrature.

124,047. Brevet de quinze ans, 24 avril 1878; Lefèvre, à Paris, avenue de ... liers, n° 110. — Instrument d'optique dit *mégascope Lefèvre*, pour projections ... niques d'objets opaques.

124,048. Brevet de quinze ans, 24 avril 1878; Hoffmann, représenté par Mar... à Paris, rue Saint-Maur, n° 104. — Système de bouchage hermétique, à base ... caoutchouc, servant spécialement pour les flacons à bonbons anglais et pour d'au... flacons ou vases.

124,049. Brevet de quinze ans, 24 avril 1878; Brichard fils, représenté par Bl... frères, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Semoir-bineuse pour to... graines, haricots, pois, betteraves, etc.

124,050. Brevet de quinze ans, 24 avril 1878; Laureau, représenté par Ar... gaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fabrication de goëmon ... vérisé, son emploi en agriculture et dans l'industrie.

124,051. Brevet de quinze ans, 24 avril 1878; Okes et Robinson, représ... par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements ... filtres-presses.

124,052. Brevet de quinze ans, 24 avril 1878; Gloeckner, représenté par Barr... à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Système de fermeture étanche des po... et fenêtres.

124,053. Brevet de quinze ans, 24 avril 1878; Taurel, représenté par Hébe... Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Procédé de fabrication des feuillages ar... ficiels donnant une imitation complète des feuillages naturels.

124,054. Brevet de quinze ans, 24 avril 1878; Desenne-Bélot, représenté ... Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Presse à jus de viande ... double-filtre et à chauffage simultané.

124,055. Brevet de quinze ans, 7 mai 1878; Bassez et Mallez, représentés ... Sée, à Lille (Nord). — Verrou à entailler.

124,056. Brevet de quinze ans, 29 avril 1878; Lyon, rue Saint-Savournin, n° ... à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Machine à plisser.

124,057. Brevet de quinze ans, 28 mars 1878; Baron, rue Michel-Lecom... n° 16, à Paris. — Nouveau bracelet dont l'articulation permet de donner à ce bi... n'importe quelle forme, et de l'employer soit comme broche, collier, pièce de c... sage ou de coiffure.

124,058. Brevet de quinze ans, 30 avril 1878; Prunet fils, représenté par Albe... rue des Templiers, n° 25, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Genre de brûloir ... torréfier le café et autres substances.

124,059. Brevet de quinze ans, 30 avril 1878; Vignaux, représenté par Albert, ... des Templiers, n° 25, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Système d'apprêt des ch... peaux de paille et feutre, et principalement des chapeaux rotin, Manille, Sumatra, Banko et tous produits similaires exotiques.

124,060. Brevet de quinze ans, 2 mai 1878; Simon et fils, représentés par Albert, ...

rue des Templiers, n° 25, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Système de cage-filtre applicable aux presses hydrauliques ou à tout autre mode de pression.

124,061. Brevet de quinze ans, 10 mai 1878; Brousse, rue des Petites-Pousses, n° 16, à Limoges (Haute-Vienne). — Perfectionnements aux meules doubles employées dans les usines qui fabriquent le papier de paille.

124,062. Brevet de quinze ans, 6 mai 1878; Armelin, à Draguignan (Var). — Règle se repliant sur lui-même en ligne droite au moyen d'une charnière.

124,063. Brevet de quinze ans, 6 mai 1878; Darrigant jeune, à Aire-sur-l'Adour (Landes). — Système de pressoir mécanique à vendange.

124,064. Brevet de quinze ans, 7 mai 1878; Lafite, à Tarbes (Hautes-Pyrénées). — Système de pressoir à mains de force.

124,065. Brevet de quinze ans, 8 mai 1878; Vernier, instituteur, à Saint-Maxire (Deux-Sèvres). — Système destiné à adoucir le tirage des chevaux et à concentrer la force qu'ils développent en excès.

124,066. Brevet de quinze ans, 25 avril 1878; Williams, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Clôture ou haie métallique.

124,067. Brevet de quinze ans, 25 avril 1878; Bernier, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Machine à battre, couper et distribuer les cartes à jouer.

124,068. Brevet de quinze ans, 25 avril 1878; Strentz, à Paris, rue Morand, n° 27. — Reproduction de monuments et vues en bas-relief.

124,069. Brevet de quinze ans, 25 avril 1878; Polonceau, représenté par Frémont, à Paris, rue de Lafayette, n° 18. — Manière de construire les ciels de foyer des locomotives en adaptant des nervures de forme particulière, pour leur donner la résistance convenable à la pression de vapeur à laquelle ils sont exposés.

124,070. Brevet de quinze ans, 25 avril 1870; Asselin et Chapoteaut, représentés par Prédureau, à Paris, rue de Lafayette, n° 18. — Procédé d'épuration des huiles de graines.

124,071. Brevet de quinze ans, 25 avril 1878; Gottheil, représenté par Bauer et Compagnie, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Genre de règle roulante pour tracer les lignes parallèles.

124,072. Brevet (brevet anglais devant expirer le 26 octobre 1891) pris, le 25 avril 1878, par Schildberg, représenté par Hutchings, à Paris, rue Caumartin, n° 54. — Appareil à asperger ou disperser en pluie les parfums, les désinfectants et autres liquides.

124,073. Brevet de quinze ans, 25 avril 1878; Pittroff, Havelka et Mesz, représentés par Faugé, à Paris, rue Malher, n° 20. — Appareil de lavage automatique de tonneaux.

124,074. Brevet de quinze ans, 25 avril 1878; Paret, à Paris, rue Vanloo, n° 11. — Système de nettoyage et d'épuration, applicable aux récipients à air comprimé des brasseries à bière.

124,075. Brevet de quinze ans, 25 avril 1878; Baumblatt, représenté par Albert Cohn, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système de couverture sac de voyage.

124,076. Brevet de quinze ans, 25 avril 1878; Parent, représenté par Meslin-Boffard, à Paris, rue Vivienne, n° 26. — Roulettes perfectionnées pour meubles.

124,077. Brevet de quinze ans, 25 avril 1877; Jackson, représenté par Meslin-Boffard, à Paris, rue Vivienne, n° 26. — Perfectionnements dans les nécessaires de toilette et autres articles semblables.

124,078. Brevet de quinze ans, 25 avril 1878; de la Haye, Renard et Krebs, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Générateur de vapeur à circulation directe, dit *générateur Renhaye*.

124,079. Brevet de quinze ans, 25 avril 1878; Tollet, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de baraques mobiles pour ambulances et autres destinations.

124,080. Brevet de quinze ans, 25 avril 1878; Zénisek et Schmidt, représentés par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Procédé pour extraire le sucre des résidus de sa fabrication, y compris la mélasse, par l'élimination de tout ce qui ne contient pas la matière saccharine.

124,081. Brevet de quinze ans, 25 avril 1878; Mennig, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Distribution des cartes-adresses, contrôle, lors de la distribution, des cartes d'entrée pour les réunions publiques où le payement est exi-

gible à l'entrée, et application de ce système dans les cercles, afin de rendre impossible toute fraude dans la manipulation des cartes.

124,082. Brevet (brevet anglais devant expirer le 24 avril 1892) pris, le 25 [illegible] 1878, par Whitney, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnement apporté à l'inspirateur Hancock.

124,083. Brevet de quinze ans, 25 avril 1878; Liebau, représenté par Brandon, Paris, rue Laffitte, n° 1. — Appareil à eau combiné pour le chauffage des chambres d'un appartement et la cuisine des ménages.

124,084. Brevet de quinze ans, 25 avril 1878; Parry, représenté par Dumas, Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé d'étamage des métaux.

124,085. Brevet de quinze ans, 25 avril 1878; Vallet et Walck-Virey, représentés par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Système de machine à vapeur à mouvement interne, dite *machine rurale*, fonctionnant d'après le principe de Watt appliqué à un cylindre unique.

124,086. Brevet de quinze ans, 25 avril 1878; Bejach (les sieurs), représentés par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouvel appareil à boucher les bouteilles, cruches, verres à conserves, tonneaux, etc.

124,087. Brevet de quinze ans, 25 avril 1878; Lelièvre et Muleur frères, représentés par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les vers produits en fonte malléable.

124,088. Brevet de quinze ans, 25 avril 1878; Meyer, représenté par Desnos, Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux évents développement.

124,089. Brevet de quinze ans, 25 avril 1878; Boynton, représenté par Desnos, Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les machines coudre les livres.

124,090. Brevet de quinze ans, 25 avril 1878; Lopez Flores y Gomez (société représentée par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de [illegible] ture de la soie.

124,091. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1877; Cluny, à Nouméa (Nouvelle lédonie). — Procédé mixte, par voie sèche et par voie humide, de fabricati nickel.

124,092. Brevet de quinze ans, 14 mars 1878; Knight, rue Saint-Étienne, à Avignon (Vaucluse). — Machine destinée à décortiquer les tiges de la plante tile la ramie ou toute autre herbacée textile de même nature.

124,093. Brevet de quinze ans, 20 mars 1878; Lichtenberger, représenté Gudmann, à Paris, boulevard du Temple, n° 12. — Procédé pour extraire la gr (l'acide sébacé) de la lie de vin.

124,094. Brevet de quinze ans, 25 mars 1878; Durand et Pottecher, représ par Thibou, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 26. — Voitures et autres véhic roue unique.

124,095. Brevet de quinze ans, 2 avril 1878. — Cena-Zandotti, rue Place-Vi n° 5, à Nice (Alpes-Maritimes). — Estagnon empaillé, économique pour l'exp tion des huiles.

124,096. Brevet de quinze ans, 15 avril 1878; Lestelle, rue Saint-Médard, n° Mont-de-Marsan (Landes). — Système d'indicateurs de la marche des trains pour passages à niveau, les tunnels, etc.

124,097. Brevet de quinze ans, 27 avril 1878; Laganne, rue de Brach, n° 6 Bordeaux (Gironde). — Procédé de distillation des goudrons permettant la fab tion simultanée: 1° des hydrocarbures contenus dans le goudron soumis à la dist tion; 2° de charbons applicables aux usages domestiques, de l'industrie et de l culture.

124,098. Brevet de quinze ans, 1er mai 1878; Julhien, représenté par Brev cours Vitton, n° 20, à Lyon (Rhône). — Système de colliers pour chevaux.

124,099. Brevet de quinze ans, 20 avril 1878; Droux, représenté par Delarue Paris, rue Laffitte, n° 5. — Appareils et procédés destinés au traitement des matières grasses et à leur transformation en acides gras.

124,100. Brevet de quinze ans, 25 avril 1878; Chaufournier, à Paris, rue de rennes, n° 9. — Machine à égrener le coton, à alimentation continue et automatique

124,101. Brevet de quinze ans, 25 avril 1878; Imbs, représenté par Barrault Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements à la machine à peigner les filaments des matières textiles.

Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de casse-fil et chaîne pour métiers à tisser.

124,147. Brevet de quinze ans, 27 avril 1878; Monot père et fils et Stumpf (société), représentée par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé ou moyen d'apposition à chaud d'une couche d'or ou tout autre métal, soit extérieurement, soit entre deux couches de verre ou de cristal.

124,148. Brevet de quinze ans, 27 avril 1878; Russel, Reimer et Moller, représentés par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans la fabrication des fers à cheval.

124,149. Brevet de quinze ans, 27 avril 1878; Milinaire frères, représentés par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Genre de barreaux, de grilles ou de colonnettes en fer V ou T ou +, contournés autour d'une âme de section circulaire ou polygonale, droite ou torse.

124,150. Brevet de quinze ans, 27 avril 1878; Vigneron, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de machines à plisser et gauffrer les étoffes, les cuirs, etc.

124,151. Brevet de quinze ans, 7 mai 1878; Cothenet, rue Sambin, n° 9, à Dijon (Côte-d'Or). — Machine à peler ou blanchir l'osier.

124,152. Brevet de quinze ans, 8 mai 1878; Comère, rue Peyras, n° 3, à Toulouse (Haute-Garonne). — Boîte à essuyer les rasoirs.

124,153. Brevet de quinze ans, 9 mai 1878; Maillet-Valser et Amsler-Jundt, représentés par Valser, à Reims (Marne). — Machine à imprimer les bouchons sur leur partie cylindrique.

124,154. Brevet de quinze ans, 29 avril 1878; Gobert, à Paris, avenue de Villiers, n° 110. — Système d'ascenseur de sécurité hélicoïdal et sans contre-poids, avec turbine motrice à double couronne alterne ou avec moteur ordinaire.

124,155. Brevet de quinze ans, 29 avril 1878; Nathansohn, représenté par Meslin-Millard, à Paris, rue Vivienne, n° 26. — Manière de plaquer des fils de soie, de bourre de soie, de laine, de coton et d'autres matières premières avec des métaux divisés, poussière d'émail, de coquilles, etc.

124,156. Brevet de quinze ans, 29 avril 1878; Decamps, représenté par Fromentin, quai du Port, n° 4, à Courbevoie (Seine). — Machine dont le principe est l'arrudissage et le redressage des scies à scier le marbre et les pierres.

124,157. Brevet (brevet anglais devant expirer le 3 novembre 1891) pris, le 29 avril 1878, par Nordenfelt, représenté par Sautter, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Procédé perfectionné pour mettre en révolution et centrer les projectiles, et pour empêcher le passage en avant des gaz produits par la combustion de la poudre.

124,158. Brevet de quinze ans, 29 avril 1878; Foster, représenté par Santter, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Perfectionnements dans la mise en bouteilles et le rechargage des liquides gazeux et autres.

124,159. Brevet de quinze ans, 29 avril 1878; Jochelson, à Paris, rue Richer, n° 39. — Semelle calorifique ou chimique.

124,160. Brevet de quinze ans, 29 avril 1878; Delaitre, représenté par Méresse, à Paris, rue de Châteaudun, n° 5. — Propulseur à répulsion pour la navigation maritime et d'eau douce.

124,161. Brevet de quinze ans, 29 avril 1878; Arnaud-Gaidan et compagnie (société), à Paris, rue des Jeûneurs, n° 40. — Moyen de fabrication de tapis-velours dits velours *Pallas pièces jumelles*.

124,162. Brevet de quinze ans, 29 avril 1878; de Laharpe et Fouché, représentés par Lahaxe, à Paris, rue des Écluses-Saint-Martin, n° 30. — Système de tuyauterie.

124,163. Brevet de quinze ans, 29 avril 1878; Bérard, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Procédé de transformation directe de la fonte en acier dit *procédé Bérard*.

124,164. Brevet de quinze ans, 29 avril 1878; Mezzetti, représenté par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Perfectionnements dans les instruments de musique.

124,165. Brevet de quinze ans, 29 avril 1878; Desnoyers, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Machine à rebattre les briques.

124,166. Brevet de quinze ans, 29 avril 1878; Lefrant, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Désinfection, purification et blanchiment des huiles quelconques végétales, animales, etc., et des graisses.

124,167. Brevet de quinze ans, 29 avril 1878; Moreau, représenté par Armengaud

jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de coloration et de durcissement des pierres poreuses pour construction et objets d'ornementation.

124,168. Brevet de quinze ans, 29 avril 1878; Schaffs et Lindenberg, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Burette à huile perfectionnée.

124,169. Brevet de quinze ans, 29 avril 1878; Walter-Biondetti, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre de manche pour couteaux et autres objets.

124,170. Brevet de quinze ans, 29 avril 1878; Demoncy-Minelle, élisant domicile chez Haudnocœur, à Paris, rue du Maine, n° 45.—Machine à engrainer ou engraineuse dite *la française*.

124,171. Brevet de quinze ans, 4 mai 1878; Biez, représenté par Brocard, rue Ferrandière, n° 44, à Lyon (Rhône). — Emploi de la pâte dite *carton-pierre*, pour préservation des objets ou aliments, au point de vue de leur conservation ou de transport.

124,172. Brevet de quinze ans, 6 mai 1878; Dubouis et Guetat aîné, rue de Vendôme, n° 1, à Lyon (Rhône). — Utilisation des vieux bains de cachou de dividivi de galle ayant servi à la teinture, pour en sortir le tanin et les métaux, soit à l'état de sels, soit à l'état métallique.

124,173. Brevet de quinze ans, 10 mai 1878; Marmonier (Mme veuve), représenté par Gonnard, quai Saint-Vincent, n° 54, à Lyon (Rhône). — Système de chauffage et de ventilation combinés pour appartements.

124,174. Brevet de quinze ans, 9 mai 1878; Daumas, rue Sainte-Élisabeth, n° au faubourg du Pont-du-Las, à Toulon (Var). — Pompe dite *pompe Daumas aîné*.

124,175. Brevet de quinze ans, 9 mai 1878; Wauquier, à Lille (Nord). — Système de distribution de vapeur à déclic et à détente variable, système E. Wauquier.

124,176. Brevet de quinze ans, 10 mai 1878; Fabre, rue du Pin, n° 37, à A (Lot-et-Garonne). — Système de pompe dite *pompe Fabre*, sans frottement.

124,177. Brevet de quinze ans, 10 mai 1878. Merlateau, représenté par Sé à Agen (Lot-et-Garonne). — Étuve à cloison mobile pour sécher la prune et au fruits.

124,178. Brevet de quinze ans, 10 mai 1878; Tiquet fils et compagnie, à Bai (Haute-Saône). — Calorifère à air chaud.

124,179. Brevet de quinze ans, 30 avril 1878; Lecomte et Hénard, à Paris, Saint-Lazare, n° 58. — Carabine à verrou latéral de sûreté.

124,180. Brevet de quinze ans, 30 avril 1878; Sandeman, représenté par Bo ville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Appareil échantillonneur vins et autres liquides.

124,181. Brevet de quinze ans, 30 avril 1878; Brassine, représenté par Bonne à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Ornementation des portraits photo phiques et autres, avec des cheveux et des poils.

124,182. Brevet de quinze ans, 30 avril 1878; Gerstl, représenté par Bonne à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Procédé de conservation des eaux.

124,183. Brevet de quinze ans, 30 avril 1878; Bown, représenté par Dufrêné Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Perfectionnements dans les appareils à tu les chevaux et autres animaux.

124,184. Brevet de quinze ans, 30 avril 1878; Salvador et Cerf frères, représ par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Porte-tickets annonces.

124,185. Brevet de quinze ans, 30 avril 1878; Théodore, représenté par Dum à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre de bandage herniaire.

124,186. Brevet de quinze ans, 30 avril 1878; Hachler, représenté par Dum Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil destiné à protéger les arb arbustes, etc. contre les insectes rongeurs et autres animaux nuisibles.

124,187. Brevet de quinze ans, 30 avril 1878; Giroud, à Paris, rue des Petits Hôtels, n° 27. — Procédé d'allumage et d'extinction des becs à gaz, par l'application du bec rhéométrique sec ou humide.

124,188. Brevet (brevet anglais devant expirer le 30 octobre 1891) pris, le 30 avril 1878, par Frolich, représenté par Sautter, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Perfectionnements dans les machines perforatrices.

124,189. Brevet (brevet anglais devant expirer le 30 octobre 1891) pris, le 30 avril 1878, par Frolich, représenté par Sautter, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Perfectionnements dans les machines perforatrices.

124,190. Brevet de quinze ans, 3 avril 1878; Driou (dame), représentée par Desmoulins à Paris, rue Saint-Honoré, n° 270. — Tissu brodé à la machine *Heilmann* ou façonné à la main avec du fouet.

124,191. Brevet de quinze ans, 4 avril 1878; Simon et Bayrd, représentés par Pierre Simon, à Paris, rue du Poteau, n° 23. — Machine s'adaptant aux pianos et agissant pour tourner les feuilles de musique.

124,192. Brevet de quinze ans, 20 avril 1878; de Kercado, élisant domicile chez Rabeau, rue Saint-Nicolas, n° 21, à Nantes (Loire-Inférieure). — Machine à [illegible].

124,193. Brevet de quinze ans, 18 avril 1878; Lecièvre, boulevard Saint-Hilaire, n° 5 bis, à Rouen (Seine-Inférieure). — Semoir perfectionné.

124,194. Brevet de quinze ans, 27 avril 1878; Kuentz, directeur de l'usine à gaz [illegible]nnes (Ille-et-Vilaine). — Perfectionnements à un appareil destiné à régulariser [illegible]bit des brûleurs à gaz.

124,195. Brevet de quinze ans, 19 avril 1878; Delpy, à Paris, rue Vivienne, n° 34. — Glacière à hélice, cylindre et moules immobiles, dite *glacière Delpy*.

124,196. Brevet de quinze ans, 26 avril 1878; Sommer, représenté par Thibon, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 26. — Gaînes ornementales à segments mobiles.

124,197. Brevet de quinze ans, 30 avril 1878; Sauret, à Paris, rue Tiquetonne, n° 26. — Jeu de dés à combinaison de chiffres, pour salons, cercles, cafés, etc.

124,198. Brevet de quinze ans, 30 avril 1878; Ball, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements aux machines à broyer.

124,199. Brevet de quinze ans, 30 avril 1878; Cordier, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de pompes filtrantes et applications diverses.

124,200. Brevet de quinze ans, 30 avril 1878; Chedeville, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans la construction des persiennes en fer.

124,201. Brevet de quinze ans, 30 avril 1878; Gamgee, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les gaz et appareils destinés à produire le froid.

124,202. Brevet de quinze ans, 30 avril 1878; Guérard, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil supprimant le coup de bélier dans les conduites d'eau.

124,203. Brevet de quinze ans, 30 avril 1878; Martin, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fabrication des essieux creux en fer coulé et forgé.

124,204. Brevet de quinze ans, 30 avril 1878; Quentin, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de générateur des gaz de la nitro-glycérine pour en constituer une force motrice.

124,205. Brevet de quinze ans, 30 avril 1878; Savalle, avenue du Bois-de-Boulogne, n° 64, à Paris. — Perfectionnements dans la construction des appareils de rectification ou raffinage des alcools.

124,206. Brevet de quinze ans, 30 avril 1878; Maury et Franchineau, représentés par Marsault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Système de four portatif dit *four portatif Maury et Franchineau*.

124,207. Brevet de quinze ans, 30 avril 1878; Tavan et Charrier, représentés par [illegible], à Paris, rue Malher, n° 20. — Système de compteur-mesureur d'écoulement [illegible].

124,208. Brevet de quinze ans, 30 avril 1878; Monot père et fils et Stumpf (société), représentée par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé [illegible]allisation des objets en cristal ou en verre, au cours même de leur fabrication.

124,209. Brevet de quinze ans, 30 avril 1878; Bondaux-Hippolite et compagnie (société), représentée par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les sièges articulés.

124,210. Brevet de quinze ans, 30 avril 1878; Croissant, représenté par Blétry fils, à Paris, rue des Filles-du Calvaire, n° 6. — Saladier mécanique ou tournebride.

124,211. Brevet de quinze ans, 30 avril 1878; Martenot fils, à Paris, rue Saint-[illegible], n° 21. — Fabrication en caoutchouc des caractères, lettres, chiffres et des-

sins devant servir à l'impression, principalement sur le bois, la pierre, les mét et tous corps durs.

124,212. Brevet de quinze ans, 30 avril 1878; Morlet, élisant domicile ch sieur André, rue de Paris, n° 49, à Vincennes (Seine). — Machine aratoire *charrue bineuse.*

124,213. Brevet de quinze ans, 1er mai 1878; Cros, à Paris, rue Christine, — Nouveaux procédés de phonographie.

124,214. Brevet de quinze ans, 1er mai 1878; Obach, représenté par Brandon Paris, rue Laffitte, n° 1. — Disposition de portes et fenêtres interceptant le p du feu, et à fermeture automatique en cas d'incendie.

124,215. Brevet de quinze ans, 2 mai 1878; Lewis (les sieurs), représentés Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements aux buscs de corset

124,216. Brevet de quinze ans, 2 mai 1878; Touzelin, à Paris, rue de Rivoli, — Système de moulins à vent à axes verticaux (invention pour laquelle le sieur zelin a pris un brevet de quinze ans, le 4 décembre 1876).

124,217. Brevet de quinze ans, 2 mai 1878; Michaud, élisant domicile Braud, à Paris, rue de Miroménil, n° 2. — Production de plaques photo-chim pour l'imprimerie, la bijouterie et les inscriptions métalliques.

124,218. Brevet (brevet anglais devant expirer le 13 février 1892) pris, le 1878, par Silvester, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Séb n° 45. — Perfectionnements dans la fabrication des stalles et autres garnitures écuries.

124,219. Brevet de quinze ans, 2 mai 1878; Eckardt, représenté par Ar aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Mécanisme de renversement cable aux pompes à vapeur à double effet.

124,220. Brevet de quinze ans, 2 mai 1878; Dupuis, représenté par Arm aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Disposition nouvelle et parti pour diviser et conduire de l'eau, de l'air et des gaz chauds ou de la vapeur co parois des tuyaux cylindriques, et pour nettoyer ces derniers; disposition *conduit de chaleur Dupuis.*

124,221. Brevet de quinze ans, 2 mai 1878; Lefranc, représenté par Paris, avenue d'Eylau, n° 39. — Procédé de cristallisation par refroidissement qué à la transformation des sucres blancs, bruts en morceaux et tablettes.

124,222. Brevet de quinze ans, 2 mai 1878; Latappy, représenté par Gi Paris, boulevard de Magenta, n° 84. — Siège de voyage.

124,223. Brevet de quinze ans, 16 avril 1878; Burgin, représenté par Arm aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements aux lampes o lateurs électriques.

124,224. Brevet de quinze ans, 8 mai 1878; Bouché, rue de la Banque, à Bar-le-Duc (Meuse). — Système de coffres-forts incombustibles.

124,225. Brevet de quinze ans, 30 avril 1878; Palmer et Shaw, représen Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements d navettes pour métiers à tisser.

124,226. Brevet de quinze ans, 11 mai 1878; Hénon, à Chauny (Aisne). — dite *denticulaire*, pour foyers de générateurs.

124,227. Brevet de quinze ans, 2 mai 1878; de Laharpe, représenté par La Paris, rue des Écluses-Saint-Martin, n° 30. — Système de répétition extérieur distribution dans les machines à vapeur.

124,228. Brevet de quinze ans, 2 mai 1878; Erard (Mme veuve), repré par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Perfectionnement les pianos.

124,229. Brevet de quinze ans, 2 mai 1878; Chauray, à Paris, rue Ne Théâtre, n° 1. — Mode de publicité avec l'application des attributs conc chaque profession.

124,230. Brevet (brevet anglais devant expirer le 30 novembre 1891) pris, le 1878, par Edge, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, — Perfectionnements dans les tramways et dans les voitures pour tramways.

124,231. Brevet de quinze ans, 2 mai 1878; Wethered, représenté par Des Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans la fabricati béton pour pavage, construction et autres usages analogues.

124,232. Brevet de quinze ans, 2 mai 1878; Charnaux, représenté par Des

Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux vêtements, couvertes, bâches, objets de campements, etc.

124,233. Brevet de quinze ans, 2 mai 1878; Monot père et fils et Stumpf (société), représentée par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau craquelé sur tous objets en verre ou cristal, dit *craquelé cristallisé*.

124,234. Brevet de quinze ans, 2 mai 1878; Pingault, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Couteaux de table perfectionnés.

124,235. Brevet de quinze ans, 2 mai 1878; Fleury et Lemenu, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fabrication d'un genre de tissu pour plaques à débourrer ou cardes à main pour les préparations de filature.

124,236. Brevet de quinze ans, 2 mai 1878; Gobin, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Asphalte artificiel dit *asphalte parisien*.

124,237. Brevet de quinze ans, 2 mai 1878; Spitalsky, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fusil à répétition.

124,238. Brevet de quinze ans, 2 mai 1878; Fagot, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Porte-bouteilles conservateur des vins.

124,239. Brevet de quinze ans, 2 mai 1878; comte de Montblanc et Gaulard, représentés par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Appareil pour la fabrication des sels de soude par l'ammoniaque.

124,240. Brevet de quinze ans, 11 mai 1878; Schneider, à Carvin (Pas-de-Calais). — Perfectionnements aux machines à peler les osiers, saules et autres bois.

124,241. Brevet de quinze ans, 11 mai 1878; Leclercq, rue de Valenciennes, [illegible], à Lille (Nord). — Appareil dit *parachute de régulateur*, destiné à produire l'arrêt immédiat de toute machine motrice.

124,242. Brevet de quinze ans, 3 mai 1878; Teissonnière, représenté par Cor[illegible], à Paris, rue de Crimée, n° 191.—Outillage destiné à la production de pastilles [illegible] à cacheter.

124,243. Brevet (brevet anglais devant expirer le 31 mars 1892) pris, le 3 mai [illegible], par Zari et compagnie, représentés par Lasnier, à Paris, boulevard de Stras[illegible], n° 42. — Système de placage et lambrissage, genre mosaïque, pour par[illegible], meubles, etc.

124,244. Brevet de quinze ans, 3 mai 1878; Cristin, élisant domicile chez de [illegible]Perréol, à Paris, rue Montholon, n° 34.— Appareil et emploi de bains spéciaux [illegible] décoloration ou blanchiment des plantes marines ou autres.

124,245. Brevet de quinze ans, 3 mai 1878; Denis, représenté par Armengaud [illegible], à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Compensateur automatique à contre-[illegible] mobile.

124,246. Brevet de quinze ans, 3 mai 1878; de Masy de la Croix, élisant domicile [illegible] Alker, à Paris, rue de la Bourse, n° 9. — Système de compteur pour voitures [illegible]ques.

124,247. Brevet de quinze ans, 3 mai 1878; Klein, représenté par Bauer et com[illegible]ie, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Presse à séparer des mélanges de [illegible]res liquides et solides dite *pressoir universel*.

124,248. Brevet de quinze ans, 3 mai 1878; Variclé, représenté par Casalonga, à [illegible], rue des Halles, n° 15.—Ensemble de moyens constituant un système nouveau [illegible]ublicité.

124,249. Brevet de quinze ans, 3 mai 1878; Poulot, représenté par Casalonga, à [illegible], rue des Halles, n° 15. — Système de lapidaire perfectionné.

124,250. Brevet de quinze ans, 3 mai 1878; Gamgee, représenté par Armengaud [illegible], à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans la [illegible]ation de la glace et dans les appareils qui y sont relatifs.

124,251. Brevet de quinze ans, 3 mai 1878; Strauss, représenté par Armengaud [illegible], à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements aux cigarettes [illegible] embouchures.

124,252. Brevet de quinze ans, 3 mai 1878; Cellé, représenté par Armengaud [illegible], à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Machine à frotter les parquets, [illegible]uvement alternatif rectiligne.

124,253. Brevet de quinze ans, 3 mai 1878; Chaux, représenté par Armengaud [illegible], à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Grille à pieds pour pipes.

124,254. Brevet de quinze ans, 3 mai 1878; Gervais, représenté par Armengaud

jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Machine dite *universelle*, po
boucher au liège les bouteilles, flacons, bocaux, etc.

124,255. Brevet de quinze ans, 3 mai 1878; Malfille, représenté par Armengo
jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre de jupe à ceinture mob
dite *jupe Malfille*.

124,256. Brevet de quinze ans, 3 mai 1878; Bliss, représenté par Barrault, à Pari
boulevard Saint-Martin, n° 17. — Genre de boîtes de conserves dites *boîtes à a*
dîner, et appareil servant à les fabriquer.

124,257. Brevet de quinze ans, 3 mai 1878; Wadsworth, représenté par Desn
à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Appareil moteur pour gouvernail, v
tures, etc.

124,258. Brevet de quinze ans, 3 mai 1878; Thorp, représenté par Desnos,
Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans la fabrication de
pierre artificielle.

124,259. Brevet de quinze ans, 3 mai 1878; Fox et Thompson, représentés
Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans la ven
tion des chapeaux.

124,260. Brevet de quinze ans, 3 mai 1878; Féneux, représenté par Guy, à Pa
rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 34. — Genre d'éventail instantané sans monti

124,261. Brevet de quinze ans, 3 mai 1878; Germeuil-Bonnaud, représenté p
Guy, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 34. — Procédé de photographie
couleur.

124,262. Brevet de quinze ans, 9 mai 1878; Dantan (les sieurs), représentés p
Demeule, rue Henry, n° 2, à Elbeuf (Seine-Inférieure). — Tasseuse à chariot p
bancs d'étiages et frotteurs.

124,263. Brevet de quinze ans, 9 mai 1878; Chedville et Lefebvre-Goyon, à
Royale, n° 12, Elbeuf (Seine-Inférieure). — Appareil indicateur, enregistreur
avertisseur du niveau de l'eau dans les chaudières à vapeur, de la pression d
vapeur et des ouvertures et des fermetures des portes du fourneau.

124,264. Brevet de quinze ans, 13 mai 1878; Huot-Barbier, à Pleurs (Marne)
Charrue à soc fixe muni d'un fer mobile.

124,265. Brevet de quinze ans, 14 mai 1878; Decock, représenté par Bin
Roubaix (Nord). — Système de perçage de cartons.

124,266. Brevet de quinze ans, 14 mai 1878; Ryo frères, à Roubaix (Nord).
Machine cannetière.

124,267. Brevet de quinze ans, 14 mai 1878; Lecêne, à Saint-Pierre-du-Re
(Orne). — Machine dite *apprêteuse économique*, destinée à effectuer, sans cha
l'apprêt des chaînes pour tissus.

124,268. Brevet de quinze ans, 14 mai 1878; Piaubert, à Langon (Gironde). —
tème de sonnerie pour l'horlogerie.

124,269. Brevet de quinze ans, 4 mai 1878; Salmon (dame), à Paris, rue
Écoles, n° 4. — Nettoyeur de rails de tramways, système Salmon.

124,270. Brevet (brevet anglais devant expirer le 25 décembre 1891) pris
4 mai 1878, par Jackson, représenté par Brandon, à Paris, rue Lafitte, n° 2
Perfectionnements apportés à la fabrication des chaussures.

124,271. Brevet de quinze ans, 4 mai 1878; Doane, représenté par Meslin-Bo
à Paris, rue Vivienne, n° 26. — Perfectionnements dans les scieries mécaniq
scies à ruban.

124,272. Brevet de quinze ans, 4 mai 1878; Weil et Refoubelet, représentés
Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système de bracelet arti
pour dames et enfants.

124,273. Brevet de quinze ans, 4 mai 1878; Bert, à Paris, cité Bergère, n° 1
Plateaux-réclames dits *plateaux Bert*.

124,274. Brevet de quinze ans, 4 mai 1878; Hembise, représenté par Dreyfou
Paris, rue de Bondy, n° 32. — Système de fours ambulants, principalement p
l'armée, pouvant recevoir d'autres applications et être montés à demeure.

124,275. Brevet de quinze ans, 4 mai 1878; Dalton, représenté par Barra
Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements aux machines et appa
servant à briser et réduire en poudre les pierres et autres substances dures.

124,276. Brevet de quinze ans, 4 mai 1878; Baatard, à Paris, rue du Cher
Midi, n° 55. — Système de rames à l'aide duquel les rameurs pourront navig
devant eux.

124,277. Brevet de dix ans, 4 mai 1878; Boivin, représenté par Blétry frères, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Mode d'enroulement et de développement des plans, cartes, etc. dit *plan-rouleau*.

124,278. Brevet de quinze ans, 4 mai 1878; Gottlob-Schaeffer, représenté par Blétry frères, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Appareil de nettoyage des grains par l'attraction magnétique.

124,279. Brevet de quinze ans, 4 mai 1878; Hubert, représenté par Blétry frères, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Application de la galvanoplastie à la fabrication des cadrans de pendules et autres.

124,280. Brevet de quinze ans, 4 mai 1878; Solas, représenté par Faugé, à Paris, rue Malher, n° 20. — Produit dit *calorigène Solas*, pour brûler dans les réchauds, lampes à esprit-de-vin, etc.

124,281. Brevet de quinze ans, 4 mai 1878; société dite *Oesterreichische Waffenfabriks Gesellschaft*, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Mécanisme à répétition pour fusils de guerre et de chasse.

124,282. Brevet de quinze ans, 4 mai 1878; Josia et Savoja, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Marbre artificiel dit cristalite.

124,283. Brevet de quinze ans, 4 mai 1878; Welker, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de distribution applicable aux machines à vapeur et à air comprimé dit *système Welker*.

124,284. Brevet de quinze ans, 4 mai 1878; Lepeltier et Thibault, représentés par Desnos, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Briquet pour allumettes-bougies, dit *briquet Thibault*.

124,285. Brevet de quinze ans, 4 mai 1878; comte Albert Conti de Barbaran, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de propulseur hélicoïdal pour la propulsion des navires, ou enveloppes d'hélices à surfaces courbées et à réactions propulsives.

124,286. Brevet de quinze ans, 4 mai 1878; Maillard, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de banquette-lit dit *banquette Maillard*.

124,287. Brevet de quinze ans, 4 mai 1878; Gentil, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'envaisselage du sucre scié.

124,288. Brevet (brevet anglais devant expirer le 2 février 1892) pris, le 4 mai 1878, par Leeson, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les clefs à vis ou clefs anglaises universelles ajustables, perfectionnements également applicables aux écrous.

124,289. Brevet de quinze ans, 4 mai 1878; de Montoison, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Produit perfectionné dit *chicorée Montoise*.

124,290. Brevet de quinze ans, 4 mai 1878; Langlois, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Brillants noirs et autres pour cuirs et peaux, etc., remplaçant le cirage et le vernis.

124,291. Brevet de quinze ans, 4 mai 1878; Hedent, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Mode d'adaptation des longues vues aux cannes, parapluies, cravaches, etc.

124,292. Brevet de quinze ans, 4 mai 1878; Baymé, représenté par Guy, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 64. — Genres de socles de pendules en verre moulé imitant le marbre.

124,293. Brevet (brevet anglais devant expirer le 7 novembre 1891) pris, le 4 mai 1878, par Needham et Kite (les sieurs), représentés par Guy, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 64. — Perfectionnements dans les appareils ou presses à refouler les fluides ou semi-fluides et autres matières.

124,294. Brevet de quinze ans, 6 mai 1878; Pascal, représenté par Albert, rue des Capucins, n° 25, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Système de machine complète pour la confection des douelles et fonds de barriques d'emballage et autres, système Pascal.

124,295. Brevet de quinze ans, 13 mai 1878; Règne et Gautier, à Saint-Chamas (Bouches-du-Rhône). — Jeu des parquets.

124,296. Brevet de quinze ans, 14 mai 1878; Aurientis, place du Chairedon, n° 18, à Toulouse (Haute-Garonne). — Machine à nettoyer les couteaux.

124,297. Brevet de quinze ans, 14 mai 1878; Barbier, rue du Logis, n° 15, à

jeune, à Paris, boulevard de [illegible] ...onnée dite *alène française*, à l'usage des ...ere.

124,255. Brevet de q... ... mai 1878; Soulant, représenté par Sée, à Lille jeune, à Paris, boul... ...eau. dite *jupe Malfille*.

124,256. Brev... ...5 mai 1878; Pfitzner, représenté par Meslin-Boffard, boulevard Sain... Pendule servant de contrôle pour le jeu de billard. *dines*, et appa... ...ns, 6 mai 1878; Dupuy, représenté par Mathieu, à

124,257. P... ...71. — Tige fixatrice servant à la coiffure des dames. à Paris, bo... ...ize ans, 6 mai 1878; Ahrlé et Lorenz, représentés par tures, etc... ...i de Sébastopol, n° 82. — Application de la dorure en

124,2... Paris, ...quinze ans, 6 mai 1878; Martin, représenté par Brandon, à pier... ...1. — Perfectionnements aux appareils de ventilation des

D... ...de quinze ans, 6 mai 1878; Faber, représenté par Brandon, ...e, n° 1. — Machine à forer à la main des roches dures.

...Brevet de quinze ans, 6 mai 1878; Dietrich, représenté par Charpentier, ...alitte, n° 1. — Fabrication, avec le métal connu sous le nom de ...les massifs ou creux, avec ou sans ornement.

...Brevet de quinze ans, 6 mai 1878; Jacob, représenté par Casalonga, ... des Halles, n° 15. — Système perfectionné de bouchage des bouteilles, ...ouchage aérifuge.

...Brevet de quinze ans, 6 mai 1878; Draye, représenté par Desnos, ... boulevard de Magenta, n° 11. — Système de sommiers à circulation d'... ...fours à réchauffer, à puddler et autres.

124,307. Brevet de quinze ans, 6 mai 1878; Leonhardt, représenté par Desnos, ...ais, boulevard de Magenta, n° 11. — Mode de traitement des résidus de fabrica... ...de la fuchsine ou rouge d'aniline, pour en extraire l'arsenic et composés arséni...

124,308. Brevet de quinze ans, 6 mai 1878; Roswag, représenté par Armeng... jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Décoration des toiles mécani... par impression.

124,309. Brevet (brevet anglais devant expirer le 1er février 1892) pris, le 6 ... 1878, par Simon, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de S... bourg, n° 23. — Perfectionnements aux machines à gaz.

124,310. Brevet de quinze ans, 6 mai 1878; Wanzer, représenté par Armeng... jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Construction perfectionnée ... navettes pour machines à coudre.

124,311. Brevet de quinze ans, 6 mai 1878; Sautel, représenté par Thirion, ... Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95.— Application de la greffe à la ronce, co... porte-greffe de la vigne, pour la préserver du phylloxera.

124,312. Brevet de quinze ans, 6 mai 1878; Salvador et Cerf-frères, représen... par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Porte-catalogue.

124,313. Brevet de quinze ans, 16 mai 1878; Barnstorf et Schulze-Berge, rep... sentés par Sée, à Lille (Nord). — Procédé de déphosphuration des fers.

124,314. Brevet de quinze ans, 7 mai 1878; Birlé et Le Breton, rue de Pa... n° 173, à Montreuil (Seine). — Instrument pour la topographie dit *carnet topo... phique*.

124,315. Brevet de quinze ans, 7 mai 1878; Grouvelle, à Paris, rue des Éc... n° 26. — Système de purgeur automatique.

124,316. Brevet de quinze ans, 7 mai 1878; Thomas, représenté par Armeng... aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Emploi des soies de corne d... brosserie en général.

124,317. Brevet de quinze ans, 7 mai 1878; Gray, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés dans ... cordes de pianos.

124,318. Brevet de dix ans, 7 mai 1878; Massin, à Paris, avenue de l'Opéra, n°... — Fabrication de dentelle-guipure et broderie en diamants.

124,319. Brevet de dix ans, 7 mai 1878; Massin, à Paris, avenue de l'Opéra, n° 3... Application du filigrane d'or et d'argent à la monture des diamants et pierres pr... cieuses.

124,320. Brevet de quinze ans, 7 mai 1878; Salvy, représenté par Méresse, à

Paris, rue de Châteaudun, n° 5. — Appareil à réchauffer l'eau d'alimentation des chaudières.

124,321. Brevet de quinze ans, 7 mai 1878; Claudin, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Fermeture de fusil à bascule.

124,322. Brevet de quinze ans, 7 mai 1878; Van Valmisberg, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Mécanisme de répétition ou alimentateur de cartouches pour fusils à répétition, à fermeture de culasse cylindrique.

124,323. Brevet de quinze ans, 7 mai 1878; Fish, représenté par Mennons jeune, à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 52. — Perfectionnements dans la fabrication des aiguilles ou rails mobiles des voies ferrées et dans les appareils y employés.

124,324. Brevet de quinze ans, 7 mai 1878; Paris, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Presse à estamper les semelles pour tous genres de chaussures.

124,325. Brevet de quinze ans, 7 mai 1878; Rigal, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Application ornementale du ticket de l'Exposition universelle.

124,326. Brevet de quinze ans, 7 mai 1878; Verschave, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de roulette à tube pour meubles.

124,327. Brevet de quinze ans, 7 mai 1878; Crees, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans le modelage et l'ornementation des métaux.

124,328. Brevet de quinze ans, 7 mai 1878; Vanhorn, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les bouts de manche se mettant automatiquement.

124,329. Brevet de quinze ans, 7 mai 1878; Villar y Castropol, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Sonde-tarière rotative à descente [illegible] et avec une disposition destinée à élargir le trou de mine, à recevoir la matière détachée et à régler automatiquement le coup de sonde.

124,330. Brevet de quinze ans, 7 mai 1878; Tomkins, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Article destiné à être utilisé dans la fabrication du papier, l'apprêt du coton, etc., et procédé de préparation.

124,331. Brevet de quinze ans, 7 mai 1878; Delbove, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système d'arrêt instantané par le régulateur pour machines à vapeur.

124,332. Brevet de quinze ans, 11 mai 1878; Beauregard, représenté par Bretton cours Vitton, n° 20, à Lyon (Rhône). — Boucles-bascules dites *boucles Corneville*, pour la chaussure, la coiffure, la bijouterie, la ganterie et pour vêtements.

124,333. Brevet de quinze ans, 13 mai 1878; Trapadoux frères et compagnie, représentés par Bretton, cours Vitton, n° 20, à Lyon (Rhône). — Application du moirage aux étoffes teintes en pièces après le tissage.

124,334. Brevet de quinze ans, 14 mai 1878; Valer, représenté par Bretton, cours Vitton, n° 20, à Lyon (Rhône). — Eau de teinture pour la chevelure et la barbe.

124,335. Brevet de quinze ans, 14 mai 1878; Astier père, représenté par Blanc, quai de Pierre-Scize, n° 63, à Lyon (Rhône). — Machine à scier et casser le sucre.

124,336. Brevet de quinze ans, 15 mai 1878; Moinat, représenté par Raclet, quai de la Pêcherie, n° 14, à Lyon (Rhône). — Carafe s'ouvrant à sa partie supérieure, de manière à permettre l'introduction de gros morceaux de glace ou autres corps solides.

124,337. Brevet de quinze ans, 15 mai 1878; Roset, représenté par Brocard, rue Ferrandière, n° 44, à Lyon (Rhône). — Perfectionnements à la fabrication des [illegible]-velours, unis ou façonnés.

124,338. Brevet de dix ans, 14 mai 1878; Mahut, Châteauroux (Indre). — Système de four à cuire les produits céramiques et la chaux, ensemble ou séparément.

124,339. Brevet de quinze ans, 16 mai 1878; Voynnet, à Entreroches, commune de la Longeville (Doubs). — Machine à donner la voie aux scies.

124,340. Brevet de quinze ans, 16 mai 1878; Tierce, à Beauvais (Oise). — Pompe foulante et aspirante non congelable.

124,341. Brevet de quinze ans, 18 mai 1878; Botton, rue de l'Église, à Chazelles-sur-Lyon (Loire). — Régulateur de vitesse applicable aux moteurs à vapeur.

124,342. Brevet de quinze ans, 8 mai 1878; Godchau, représenté par Legrand, à Paris, faubourg Montmartre, n° 12. — Vêtement à double face.

Carpentras (Vaucluse). — Alène perfectionnée dite *alène française*, à l'usage d contures pour la cordonnerie et la sellerie.

124,298. Brevet de quinze ans, 15 mai 1878; Soulant, représenté par Sée, à Li (Nord). — Monture de store à rouleau.

124,299. Brevet de quinze ans, 6 mai 1878; Pfitzner, représenté par Meslin-Boffe à Paris, rue Vivienne, n° 26. — Pendule servant de contrôle pour le jeu de billard

124,300. Brevet de quinze ans, 6 mai 1878; Dupuy, représenté par Mathieu Paris, boulevard Voltaire, n° 71. — Tige fixatrice servant à la coiffure des dames.

124,301. Brevet de quinze ans, 6 mai 1878; Ahrlé et Lorenz, représentés Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Application de la dorure feuilles sur pierres fines.

124,302. Brevet de quinze ans, 6 mai 1878; Martin, représenté par Brandon Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements aux appareils de ventilation meules.

124,303. Brevet de quinze ans, 6 mai 1878; Faber, représenté par Brandon Paris, rue Laffitte, n° 1. — Machine à forer à la main des roches dures.

124,304. Brevet de quinze ans, 6 mai 1878; Dietrich, représenté par Charpen à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Fabrication, avec le métal connu sous le nom *nielle*, d'articles massifs ou creux, avec ou sans ornement.

124,305. Brevet de quinze ans, 6 mai 1878; Jacob, représenté par Casalon Paris, rue des Halles, n° 15. — Système perfectionné de bouchage des bou appelé bouchage aérifuge.

124,306. Brevet de quinze ans, 6 mai 1878; Draye, représenté par Dep Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de sommiers à circulation pour fours à réchauffer, à puddler et autres.

124,307. Brevet de quinze ans, 6 mai 1878; Leonhardt, représenté par Des Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Mode de traitement des résidus de fabri de la fuchsine ou rouge d'aniline, pour en extraire l'arsenic et composés arsé

124,308. Brevet de quinze ans, 6 mai 1878; Roswag, représenté par Armen jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Décoration des toiles méca par impression.

124,309. Brevet (brevet anglais devant expirer le 1er février 1892) pris, le 1878, par Simon, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de bourg, n° 23. — Perfectionnements aux machines à gaz.

124,310. Brevet de quinze ans, 6 mai 1878; Wanzer, représenté par Armen jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Construction perfectionn navettes pour machines à coudre.

124,311. Brevet de quinze ans, 6 mai 1878; Sautel, représenté par Thiri Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95.— Application de la greffe à la ronce, co porte-greffe de la vigne, pour la préserver du phylloxera.

124,312. Brevet de quinze ans, 6 mai 1878; Salvador et Cerf-frères, repré par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Porte-catalogue.

124,313. Brevet de quinze ans, 16 mai 1878; Barnstorf et Schulze-Berge, re sentés par Sée, à Lille (Nord). — Procédé de déphosphuration des fers.

124,314. Brevet de quinze ans, 7 mai 1878; Birlé et Le Breton, rue de n° 173, à Montreuil (Seine). — Instrument pour la topographie dit *carnet to phique*.

124,315. Brevet de quinze ans, 7 mai 1878; Grouvelle, à Paris, rue des É n° 26. — Système de purgeur automatique.

124,316. Brevet de quinze ans, 7 mai 1878; Thomas, représenté par Armen aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Emploi des soies de corne brosserie en général.

124,317. Brevet de quinze ans, 7 mai 1878; Gray, représenté par Armen aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés cordes de pianos.

124,318. Brevet de dix ans, 7 mai 1878; Massin, à Paris, avenue de l'Opéra, — Fabrication de dentelle-guipure et broderie en diamants.

124,319. Brevet de dix ans, 7 mai 1878; Massin, à Paris, avenue de l'Opéra, n° Application du filigrane d'or et d'argent à la monture des diamants et pierres cieuses.

124,320. Brevet de quinze ans, 7 mai 1878; Salvy, représenté par Mérese,

Paris, rue de Châteaudun, n° 5. — Appareil à réchauffer l'eau d'alimentation des chaudières.

124,321. Brevet de quinze ans, 7 mai 1878; Claudin, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Fermeture de fusil à bascule.

124,322. Brevet de quinze ans, 7 mai 1878; Van Valmisberg, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Mécanisme de répétition ou alimentateur de cartouches pour fusils à répétition, à fermeture de culasse cylindrique.

124,323. Brevet de quinze ans, 7 mai 1878; Fish, représenté par Mennons jeune, à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 52. — Perfectionnements dans la fabrication des aiguilles ou rails mobiles des voies ferrées et dans les appareils y employés.

124,324. Brevet de quinze ans, 7 mai 1878; Paris, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Presse à estamper les semelles pour tous genres de chaussures.

124,325. Brevet de quinze ans, 7 mai 1878; Rigal, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Application ornementale du cachet de l'Exposition universelle.

124,326. Brevet de quinze ans, 7 mai 1878; Verschave, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de roulette à tube pour meubles.

124,327. Brevet de quinze ans, 7 mai 1878; Crees, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans le modelage et l'ornementation des métaux.

124,328. Brevet de quinze ans, 7 mai 1878; Vanhorn, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les bouts de manche se mettant automatiquement.

124,329. Brevet de quinze ans, 7 mai 1878; Villar y Castropol, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Sonde-tarière rotative à descente et avec une disposition destinée à élargir le trou de mine, à recevoir la mise détachée et à régler automatiquement le coup de sonde.

124,330. Brevet de quinze ans, 7 mai 1878; Tomkins, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Article destiné à être utilisé dans la fabrication du papier, l'apprêt du coton, etc., et procédé de préparation.

124,331. Brevet de quinze ans, 7 mai 1878; Delbove, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système d'arrêt instantané par le régulateur pour machines à vapeur.

124,332. Brevet de quinze ans, 11 mai 1878; Beauregard, représenté par Bretton cours Vitton, n° 20, à Lyon (Rhône). — Boucles-bascules dites *boucles Corneville*, pour la chaussure, la coiffure, la bijouterie, la ganterie et pour vêtements.

124,333. Brevet de quinze ans, 13 mai 1878; Trapadoux frères et compagnie, représentés par Bretton, cours Vitton, n° 20, à Lyon (Rhône). — Application du lavage aux étoffes teintes en pièces après le tissage.

124,334. Brevet de quinze ans, 14 mai 1878; Valer, représenté par Bretton, cours Vitton, n° 20, à Lyon (Rhône). — Eau de teinture pour la chevelure et la barbe.

124,335. Brevet de quinze ans, 14 mai 1878; Astier père, représenté par Blanc, rue de Pierre-Scize, n° 63, à Lyon (Rhône). — Machine à scier et casser le sucre.

124,336. Brevet de quinze ans, 15 mai 1878; Moinat, représenté par Raclet, quai de la Pêcherie, n° 14, à Lyon (Rhône). — Carafe s'ouvrant à sa partie supérieure, manière à permettre l'introduction de gros morceaux de glace ou autres corps solides.

124,337. Brevet de quinze ans, 15 mai 1878; Roset, représenté par Brocard, rue Ferrandière, n° 44, à Lyon (Rhône). — Perfectionnements à la fabrication des velours-velours, unis ou façonnés.

124,338. Brevet de dix ans, 14 mai 1878; Mahut, Châteauroux (Indre). — Système de four à cuire les produits céramiques et la chaux, ensemble ou séparément.

124,339. Brevet de quinze ans, 16 mai 1878; Voynnet, à Entreroches, commune de la Longeville (Doubs). — Machine à donner la voie aux scies.

124,340. Brevet de quinze ans, 16 mai 1878; Tierce, à Beauvais (Oise). — Pompe foulante et aspirante non congelable.

124,341. Brevet de quinze ans, 18 mai 1878; Botton, rue de l'Église, à Chazelles-sur-Lyon (Loire). — Régulateur de vitesse applicable aux moteurs à vapeur.

124,342. Brevet de quinze ans, 8 mai 1878; Godchau, représenté par Legrand, à Paris, faubourg Montmartre, n° 12. — Vêtement à double face.

Carpentras (Vaucluse). — Alène perfectionnée dite *alène française*, à l'usage contures pour la cordonnerie et la sellerie.

124,298. Brevet de quinze ans, 15 mai 1878; Soulant, représenté par Sée, à L (Nord). — Monture de store à rouleau.

124,299. Brevet de quinze ans, 6 mai 1878; Pfitzner, représenté par Meslin-Bo à Paris, rue Vivienne, n° 26. — Pendule servant de contrôle pour le jeu de billa

124,300. Brevet de quinze ans, 6 mai 1878; Dupuy, représenté par Mathie Paris, boulevard Voltaire, n° 71. — Tige fixatrice servant à la coiffure des dames.

124,301. Brevet de quinze ans, 6 mai 1878; Ahrlé et Lorenz, représentés Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Application de la dorur feuilles sur pierres fines.

124,302. Brevet de quinze ans, 6 mai 1878; Martin, représenté par Brand Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements aux appareils de ventilation meules.

124,303. Brevet de quinze ans, 6 mai 1878; Faber, représenté par Brand Paris, rue Laffitte, n° 1. — Machine à forer à la main des roches dures.

124,304. Brevet de quinze ans, 6 mai 1878; Dietrich, représenté par Charp à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Fabrication, avec le métal connu sous le no *nielle*, d'articles massifs ou creux, avec ou sans ornement.

124,305. Brevet de quinze ans, 6 mai 1878; Jacob, représenté par Casal Paris, rue des Halles, n° 15. — Système perfectionné de bouchage des bo appelé bouchage aérifuge.

124,306. Brevet de quinze ans, 6 mai 1878; Draye, représenté par De Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de sommiers à circulation pour fours à réchauffer, à puddler et autres.

124,307. Brevet de quinze ans, 6 mai 1878; Leonhardt, représenté par De Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Mode de traitement des résidus de fab de la fuchsine ou rouge d'aniline, pour en extraire l'arsenic et composés arsé

124,308. Brevet de quinze ans, 6 mai 1878; Roswag, représenté par Arm jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Décoration des toiles méc par impression.

124,309. Brevet (brevet anglais devant expirer le 1er février 1892) pris, le 1878, par Simon, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de bourg, n° 23. — Perfectionnements aux machines à gaz.

124,310. Brevet de quinze ans, 6 mai 1878; Wanzer, représenté par Arm jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Construction perfection navettes pour machines à coudre.

124,311. Brevet de quinze ans, 6 mai 1878; Sautel, représenté par Thi Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Application de la greffe à la ronce, porte-greffe de la vigne, pour la préserver du phylloxera.

124,312. Brevet de quinze ans, 6 mai 1878; Salvador et Cerf-frères, repr par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Porte-catalogue.

124,313. Brevet de quinze ans, 16 mai 1878; Barnstorf et Schulze-Berge, sentés par Sée, à Lille (Nord). — Procédé de déphosphuration des fers.

124,314. Brevet de quinze ans, 7 mai 1878; Birlé et Le Breton, rue de n° 175, à Montreuil (Seine). — Instrument pour la topographie dit *carnet* phique.

124,315. Brevet de quinze ans, 7 mai 1878; Grouvelle, à Paris, rue des — Système de purgeur automatique.

316. quinze ans, 7 mai 1878; Thomas, représenté par Arm t-Sébastien, n° 45. — Emploi des soies de corne

quinze ans, 7 mai 1878; Gray, représenté par Arm t-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés

de dix ans, 7 mai 1878; Massin, à Paris, avenue de l'Opéra dentelle-guipure et broderie en diamants.

evet de dix i 1878; Massin, à Paris, avenue de l'Opéra, du filigra ient à la monture des diamants et pierr

320. Bre mai 1878; Salvy, représenté par Méret

Paris, rue de Châteaudun, n° 5. — Appareil à réchauffer l'eau d'alimentation des chaudières.

[illegible],321. Brevet de quinze ans, 7 mai 1878; Claudin, représenté par Brandon, à [illegible], rue Laffitte, n° 1. — Fermeture de fusil à bascule.

[illegible],322. Brevet de quinze ans, 7 mai 1878; Van Valmisberg, représenté par [illegible], à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Mécanisme de répétition ou alimentateur de [illegible] pour fusils à répétition, à fermeture de culasse cylindrique.

[illegible],323. Brevet de quinze ans, 7 mai 1878; Fish, représenté par Mennons jeune, [illegible], rue Basse-du-Rempart, n° 52. — Perfectionnements dans la fabrication des [illegible] ou rails mobiles des voies ferrées et dans les appareils y employés.

[illegible],324. Brevet de quinze ans, 7 mai 1878; Paris, représenté par Hébré, à [illegible], boulevard de Sébastopol, n° 82. — Presse à estamper les semelles pour tous [illegible] de chaussures.

[illegible],325. Brevet de quinze ans, 7 mai 1878; Rigal, représenté par Armengaud [illegible], à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Application ornementale du [illegible] de l'Exposition universelle.

[illegible],326. Brevet de quinze ans, 7 mai 1878; Verschave, représenté par Armengaud [illegible], à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de roulette à tube pour [illegible].

[illegible]327. Brevet de quinze ans, 7 mai 1878; Crees, représenté par Desnos, à [illegible], boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans le modelage et l'or[illegible]tation des métaux.

[illegible]328. Brevet de quinze ans, 7 mai 1878; Vanhorn, représenté par Desnos, à [illegible]oulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les bouts de manche [illegible]t automatiquement.

[illegible]329. Brevet de quinze ans, 7 mai 1878; Villar y Castropol, représenté par [illegible], à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Sonde-tarière rotative à descente [illegible] avec une disposition destinée à élargir le trou de mine, à recevoir la ma[illegible]chée et à régler automatiquement le coup de sonde.

[illegible]330. Brevet de quinze ans, 7 mai 1878; Tomkins, représenté par Desnos, à [illegible]oulevard de Magenta, n° 11. — Article destiné à être utilisé dans la fabrica[illegible] papier, l'apprêt du coton, etc., et procédé de préparation.

[illegible]331. Brevet de quinze ans, 7 mai 1878; Delbove, représenté par Thirion, à [illegible]oulevard Beaumarchais, n° 95. — Système d'arrêt instantané par le régula[illegible]r machines à vapeur.

[illegible]332. Brevet de quinze ans, 11 mai 1878; Beauregard, représenté par Bretton [illegible] Vitton, n° 20, à Lyon (Rhône). — Boucles-bascules dites *boucles Corneville*, [illegible] chaussure, la coiffure, la bijouterie, la ganterie et pour vêtements.

[illegible]333. Brevet de quinze ans, 13 mai 1878; Trapadoux frères et compagnie, [illegible]tés par Bretton, cours Vitton, n° 20, à Lyon (Rhône). — Application du [illegible] aux étoffes teintes en pièces après le tissage.

[illegible]334. Brevet de quinze ans, 14 mai 1878; Valer, représenté par Bretton, cours [illegible], n° 20, à Lyon (Rhône). — Eau de teinture pour la chevelure et la barbe.

[illegible]335. Brevet de quinze ans, 14 mai 1878; Astier père, représenté par Blanc, [illegible] Pierre-Scize, n° 63, à Lyon (Rhône). — Machine à scier et casser le sucre.

[illegible]336. Brevet de quinze ans, 15 mai 1878; Moinat, représenté par Raclet, quai [illegible]herie, n° 14, à Lyon (Rhône). — Carafe s'ouvrant à sa partie supérieure, [illegible]re à permettre l'introduction de gros morceaux de glace ou autres corps [illegible].

[illegible]337. Brevet de quinze ans, 15 mai 1878; Roset, représenté par Brocard, [illegible]ndière, n° 44, à Lyon (Rhône). — Perfectionnements à la fabrication des [illegible]ubours, unis ou façonnés.

[illegible]338. Brevet de dix ans, 14 mai 1878; Mahut, Châteauroux (Indre). — Système [illegible] cuire les produits céramiques et la chaux, ensemble ou séparément.

[illegible]339. Brevet de quinze ans, 16 mai 1878; Voynnet, à Entreroches, commune [illegible]geville (Doubs). — Machine à donner la voie aux scies.

[illegible]340. Brevet de quinze ans, 16 mai 1878; Tierce, à Beauvais (Oise). — Pompe [illegible] et aspirante non congelable.

[illegible]341. Brevet de quinze ans, 18 mai 1878; Botton, rue de l'Église, à Chazelles-[illegible] (Loire). — Régulateur de vitesse applicable aux moteurs à vapeur.

[illegible] de quinze ans, 8 mai 1878; Godchau, représenté par Legrand, à [illegible]ntmartre, n° 12. — Vêtement à double face.

124,343. Brevet de quinze ans, 8 mai 1878; Bonniveau, élisant domicile chez M. Collot, à Paris, rue Julien-Lacroix, n° 17. — Appareil souffleur dit *siphon* [illegible] *élévateur et avertisseur*, destiné au soutirage et à l'élévation de tous les liquides, fûts et en tonnes, tels que vins, alcools et acides.

124,344. Brevet de quinze ans, 8 mai 1878; Reichenbach, représenté par Gill à Paris, boulevard de Belleville, n° 52. — Régulateur automatique de combustion.

124,345. Brevet de quinze ans, 8 mai 1878; Arson, représenté par Armengaud ai à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Moteur pour tramways.

124,346. Brevet de quinze ans, 8 mai 1878; Wadsworth, représenté par Bon ville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Perfectionnements aux ro essieux de voitures.

124,347. Brevet de quinze ans, 8 mai 1878; Somsée, représenté par Bertau Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 25. — Pont sous-marin.

124,348. Brevet de quinze ans, 8 mai 1878; Somsée, représenté par Bertau Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 25. — Système de cuvelage des puit mines.

124,349. Brevet de quinze ans, 8 mai 1878; Gautier, à Paris, boulevard d prolongé, n° 105 *bis*. — Préparation et emploi des matières colorantes natu des vins.

124,350. Brevet de quinze ans, 8 mai 1878; Grin, à Paris, rue Saint-Ho n° 102.—Application d'un anneau ou capuchon protecteur, surnommé le pare-à à l'extrémité des cannes et des parapluies.

124,351. Brevet de quinze ans, 8 mai 1878; Pritsche, représenté par Bat compagnie, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Pressoir pour graines neuses, betteraves, etc.

124,352. Brevet de quinze ans, 8 mai 1878; Dejey, à Paris, boulevard de bourg, n° 24. — Étui à cigarettes, dit *étui gentleman*.

124,353. Brevet de quinze ans, 8 mai 1878; Winblade, représenté par Gir Paris, boulevard de Magenta, n° 84. — Machine à semer à la volée et ber automatique,

124,354. Brevet de quinze ans, 8 mai 1878; Wettergren et Holter, représen Girard, à Paris, boulevard de Magenta, n° 84. — Serrure perfectionnée, dite *à voin*.

124,355. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1877; Rebstock, élisant domici préfecture d'Épinal (Vosges). — Bourre-pipes.

124,356. Brevet de quinze ans, 11 avril 1878; Massebeuf, rue Paradis, Marseille (Bouches-du-Rhône). — Nouveau genre de chemise.

124,357. Brevet de quinze ans, 6 avril 1878; Doublier, représenté par Tru Paris, rue Sauval, n° 9. — Pince-tout, système Doublier.

124,358. Brevet de quinze ans, 18 avril 1878; Marie, à Denin (Nord). — Bou née, système Marie, servant à utiliser la vapeur, etc.

124,359. Brevet de quinze ans, 18 avril 1878; Bellis, White et Wheeler, sentés par Meslin-Boffard, à Paris, rue Vivienne, n° 26. — Perfectionnement les armes à feu à charge multiple ou à magasin, et dans les moyens ou appa charger les armes à feu.

124,360. Brevet de quinze ans, 9 mai 1878; Vanneau, à Tournus (Saône-et- — Système de pied de lits.

124,361. Brevet de quinze ans, 4 mai 1878; Caron et Julien, représentés pa mengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Moteur à vapeu petite et moyenne industrie.

124,362. Brevet de quinze ans, 4 mai 1878; Dufour *dit* Durnef et Lambert, sentés par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 21. — Genre de gén de gaz à tension réglable automatiquement et ses applications.

124,363. Brevet de quinze ans, 6 mai 1878; Robinot, à Paris, boulevard de la lotte, n° 182. — Chape rotative dite *autotène*.

124,364. Brevet de quinze ans, 6 mai 1878; Boubey, à Paris, avenue Dau n° 43. — Machine à poinçonner horizontale.

124,365. Brevet de quinze ans, 7 mai 1878; Friésé, à Paris, boulevard de genta, n° 144. — Procédé préservant les tissus contre l'action du guano et des grais artificiels.

124,366. Brevet de quinze ans, 7 mai 1878; Woodman, représenté par Demet Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Métier à tisser perfectionné

124,367. Brevet de quinze ans, 14 mai 1878; Sabatier et Pouget, rue de la Merci, n° 8, à Montpellier (Hérault). — Frein hydro-électrique dit *frein hydro-électrique Sabatier-Pouget*, applicable à toute machine tournante ou roulante, fixe ou non fixe, et principalement au matériel des chemins de fer.

124,368. Brevet de quinze ans, 14 mai 1878; Champion, à Romans (Drôme). — Perfectionnements à la construction des générateurs à vapeur.

124,369. Brevet de quinze ans, 8 mai 1878; Parnell, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements dans la fabrication des alcalis caustiques et dans les appareils employés à cet effet.

124,370. Brevet de quinze ans, 8 mai 1878; Le Boulengé, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Appareil indicateur de la vitesse des trains de chemins de fer.

124,371. Brevet de quinze ans, 8 mai 1878; Bellio, représenté par Girard, à Paris, boulevard de Magenta, n° 84. — Système pneumatique pour la vidange.

124,372. Brevet de quinze ans, 8 mai 1878; Leblanc, représenté par Levent, à Paris, rue du Sentier, n° 6. — Moyen de donner une tension régulière aux fils de la chaîne du métier à tisser.

124,373. Brevet de quinze ans, 8 mai 1878; Cazaubon, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Machine servant à la fabrication des liquides gazeux.

124,374. Brevet (brevet anglais devant expirer le 3 mai 1892) pris, le 8 mai 1878, par Parfitt, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements apportés dans les manomètres.

124,375. Brevet de quinze ans, 8 mai 1878; Foucher frères, représentés par Mathieu, à Paris, boulevard Voltaire, n° 71. — Machine à fondre, rompre et frotter les caractères d'imprimerie.

124,376. Brevet de quinze ans, 8 mai 1878; Poehl et Meltzer, représentés par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Méthode et appareils de désinfection basés sur l'application du liquide pulvérisé obtenu par l'action des huiles essentielles sur l'eau.

124,377. Brevet de quinze ans, 8 mai 1878; Cowburn, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements aux machines ou appareils pour la fabrication des chaussures.

124,378. Brevet de quinze ans, 8 mai 1878; Dromel, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements dans les moyens de préparation d'une levure inaltérable, et application de cette levure à la panification et à la fermentation de tous autres produits fermentescibles.

124,379. Brevet de quinze ans, 8 mai 1878; Marinoni, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements aux machines typographiques cylindriques.

124,380. Brevet de quinze ans, 8 mai 1878; Escher Wyss et compagnie, représentés par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Mécanisme de distribution pour machines à vapeur.

124,381. Brevet de quinze ans, 8 mai 1878; Bourke, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les appareils à lancer les bateaux.

124,382. Brevet de quinze ans, 8 mai 1878; Barthe, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Geare de composé alimentaire sous forme de gâteau pour la nourriture des chevaux en campagne.

124,383. Brevet de quinze ans, 8 mai 1878; Watts, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les machines à vapeur et dans les machines hydrauliques.

124,384. Brevet de quinze ans, 16 mai 1878; Broussas, représenté par Gonnard, quai Saint-Vincent, n° 54, à Lyon (Rhône). — Engin mobile destiné à la construction et comme moyen de sauvetage en cas d'incendie, engin destiné aussi à l'établissement de viaducs, ponts, passerelles, etc.

124,385. Brevet de quinze ans, 9 mai 1878; Sue, représenté par Moulinier, à Paris, boulevard de la Villette, n° 50. — Système de pont à bascule à leviers rectilignes simplifiant la construction et le montage des anciens ponts à bascule.

124,386. Brevet de quinze ans, 9 mai 1878; Morane, à Paris, rue du Banquier-Saint-Marcel, n° 10. — Perfectionnements dans la fabrication des chandeliers, bou-

geoirs, bobèches et bougies, tendant à ce que les bougies soient toujours bien ass jetties dans les chandeliers, et qu'elles puissent y être consumées entièrement.

124,387. Brevet (brevet anglais devant expirer le 10 novembre 1891) pris, le 9 m 1878, par Wood, représenté par Sautter, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Perfe tionnements dans la voie fixe des chemins de fer.

124,388. Brevet (brevet anglais devant expirer le 7 décembre 1891) pris, le 9 d 1878, par Jeyes, représenté par d'Aubréville, à Paris, rue de Trévise, n° 22. — Co position chimique à la fois antiseptique, curative, détersive, lubrifiante, etc, *patent sanitary creosote.*

124,389. Brevet de quinze ans, 9 mai 1878; Neale, représenté par Barrault, à P ris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Appareil perfectionné servant à transme les messages.

124,390. Brevet de quinze ans, 9 mai 1878; Guelton et Sandeman, représentés p Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements dans le p cédé destiné à produire des marbres artificiels et à les rendre imperméables.

124,391. Brevet de quinze ans, 9 mai 1878; Depoilly, représenté par Desnos, à ris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les serrures.

124,392. Brevet de quinze ans, 9 mai 1878; Vollhering, représenté par Desnos Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Appareil automatique pour l'alimentation chaudières et pompes à vapeur.

124,393. Brevet (brevet anglais devant expirer le 10 novembre 1891) pris, le g 1878, par Wood, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11 Perfectionnements dans la construction des voitures, wagons, cabs, omnibus, tures à vapeur et autres locomotives, afin de les approprier aux voies ferrées ou t ways.

124,394. Brevet de quinze ans, 9 mai 1878; Guyomar, représenté par Dum Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre de dents amovibles pour râteau

124,395. Brevet de quinze ans, 9 mai 1878; Sievers, représenté par Dumas, à ris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Étrier compensateur.

124,396. Brevet de quinze ans, 9 mai 1878; Wolff (les sieurs), représentés Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système de col double pour mises ou faux-cols.

124,397. Brevet de quinze ans, 9 mai 1878; Ducomet, à Paris, rue des P Hôtels, n° 20. — Sytème de pyromètre ou indicateur des températures.

124,398. Brevet de quinze ans, 9 mai 1878; Durafour, neveu et fils, représenté Guy, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 34. — Fabrication de paumelle minées à broches non rapportées.

124,399. Brevet de quinze ans, 9 mai 1878; Desrosiers, représenté par E frères, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Tir à cible tournante univer

124,400. Brevet de dix ans, 16 mai 1878; Bayle, à le Monastier (Haute-Loire). Système de pompe d'arrosage.

124,401. Brevet de quinze ans, 18 mai 1878; Carémiaux, à Saulzoir (Nord). Système de presse hydraulique continue.

124,402. Brevet de quinze ans, 21 mai 1878; Preher fils aîné, rue de la Cha n° 7, à Saint-Etienne (Loire). — Modification aux navettes employées dans la fab tion des tissus.

124,403. Brevet de quinze ans, 10 mai 1878; Salles, à Paris, rue de Sainto n° 64. — Engrais polyphospho-carboniques.

124,404. Brevet de quinze ans, 10 mai 1878; Vuillaume, représenté par Barr Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 34. — Perfectionnements dans la c truction des charrues.

124,405. Brevet de quinze ans, 10 mai 1878; Lamoureux, à Paris, quai d'Anj n° 7. — Système de four à chauffage indépendant au charbon, coke ou tout a combustible, à appareil de chauffage intérieur.

124,406. Brevet de quinze ans, 10 mai 1878; Gray, représenté par Sautter, à P ris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Perfectionnements dans les téléphones et leurs a reils accessoires.

124,407. Brevet de quinze ans, 10 mai 1878; de Laharpe et Fouché, représen par Labaxe, rue des Écluses-Saint-Martin, n° 30. — Moteurs à vapeur.

124,408. Brevet de quinze ans, 10 mai 1878; Ogden et Thomas, représentés p Meslin-Boffard, à Paris, rue Vivienne, n° 26. — Tapis de laine ou foyer perfection

124,409. Brevet de quinze ans, 10 mai 1878; Boistel, représenté par Marigny,

Paris, rue de Châteaudun, n° 11. — Application du coton de verre comme matière isolante dans la fabrication des fils, câbles et appareils électriques et télégraphiques.

124,410. Brevet de quinze ans, 10 mai 1878; Armangau, à Paris, rue de Rougemont, n° 5. — Application d'une poche en caoutchouc, dite *de sûreté*, à tous les vêtements en général.

124,411. Brevet de quinze ans, 10 mai 1878; Newell, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Moulin perfectionné pour broyer, granuler, séparer et traiter en général les grains, l'écorce et autres matières analogues.

124,412. Brevet de quinze ans, 10 mai 1878; Hollway, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans la production du soufre avec les pyrites, leur séparation des substances métallifères et procédés y employés.

124,413. Brevet de quinze ans, 10 mai 1878; Barraguey, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre de cerf-volant à queue multiple.

124,414. Brevet de quinze ans, 10 mai 1878; Borde et Gourdon, représentés par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Application d'une teinture décorative instantanée aux bois, et notamment aux porte-plumes, porte-mines, etc.

124,415. Brevet de quinze ans, 10 mai 1878; Brulé, représenté par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Perfectionnements dans la construction des peignes de peigneuses circulaires.

124,416. Brevet de quinze ans, 10 mai 1878; Saint-Claude, représenté par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Perfectionnements dans les appareils réfrigérants destinés aux bières des brasseries, cafés, etc.

124,417. Brevet de quinze ans, 10 mai 1878; Tronchon, représenté par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Perfectionnements dans la fabrication des bougies, cierges, chandelles, etc.

124,418. Brevet de quinze ans, 10 mai 1878; Bayer et compagnie (société), représentée par Blétry frères, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Méthode de préparation des matières colorantes, vertes, jaunes et rouges.

124,419. Brevet (brevet anglais devant expirer le 7 mai 1892) pris, le 10 mai 1878, par Elting, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements dans les moulins à moudre le blé et autres grains.

124,420. Brevet de quinze ans, 18 mai 1878; comte de Viry, à Bazeilles (Ardennes). — Perfectionnements apportés à la chargeuse étaleuse pour laquelle le sieur Lemaire a pris un brevet de quinze ans le 4 janvier 1877.

124,421. Brevet de quinze ans, 22 mai 1878; Herbillon, à Charleville (Ardennes). — Emploi de viroles ou ligatures en caoutchouc souple et durci, et en cuir souple ou durci, dans la fabrication des pinceaux ou brosses à peindre.

124,422. Brevet de quinze ans, 18 mai 1878; Lebecq, à Caen (Calvados). — Système de plastron de chemise.

124,423. Brevet de quinze ans, 21 mai 1878; Aube, représenté par Aubin, à la préfecture de Draguignan (Var). — Liquide désincrustant les chaudières à vapeur de terre et de mer, liquide dit *la sabérine*.

124,424. Brevet de quinze ans, 21 mai 1878; Testé, rue Voltaire, n° 8, à Nantes (Loire-Inférieure). — Instrument de musique dit *feuillistum accompagnateur*.

124,425. Brevet de dix ans, 21 mai 1878; Castaing, à Hères (Hautes-Pyrénées). — Appareil de sauvetage.

124,426. Brevet de quinze ans, 11 mai 1878; Moritz, représenté par Gudmann, à Paris, boulevard du Temple, n° 12. — Machine à écorcer, fendre, raboter et découper les verges ou cannes.

124,427. Brevet de quinze ans, 11 mai 1878; Heegaard, représenté par Gudmann, à Paris, boulevard du Temple, n° 12. — Tuyaux de cheminée améliorés, spécialement applicables aux cheminées à ventilation.

124,428. Brevet de quinze ans, 11 mai 1878; Lecomte, Clémencet et Oger, à Paris, avenue des Gobelins, n° 7. — Moteur hydraulique à mouvement perpétuel.

124,429. Brevet de quinze ans, 11 mai 1878; Bisson, à Paris, rue Bailleul, n° 10. — Boussole électrique.

124,430. Brevet de quinze ans, 11 mai 1878; Schneider et compagnie, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans les fours à puddler rotatifs.

124,431. Brevet de quinze ans, 11 mai 1878; Laguesse et Hanne, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Machine servant à la fabri-

geoirs, bobèches et bougies, tendant à ce que les bougies soient toujo… jetties dans les chandeliers, et qu'elles puissent y être consumées e…

124,387. Brevet (brevet anglais devant expirer le 10 novembre … 1878, par Wood, représenté par Sautter, à Paris, rue de l'Ora… tionnements dans la voie fixe des chemins de fer.

124,388. Brevet (brevet anglais devant expirer le 7 déce… 1878, par Jeyes, représenté par d'Aubréville, à Paris, ru… position chimique à la fois antiseptique, curative, dé… *patent sanitary creosote.*

124,389. Brevet de quinze ans, 9 mai 1878; Neal… ris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Appareil … les messages.

124,390. Brevet de quinze ans, 9 mai 1878; … Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° … cédé destiné à produire des marbres artifici…

124,391. Brevet de quinze ans, 9 mai 18… ris, boulevard de Magenta, n° 11. — Per…

124,392. Brevet de quinze ans, 9 m… Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — … chaudières et pompes à vapeur.

124,393. Brevet (brevet anglais … 1878, par Wood, représenté par … Perfectionnements dans la con… tures à vapeur et autres locom… ways.

124,394. Brevet de quin… Paris, boulevard Beauma…

124,395. Brevet de q… ris, boulevard Beaum…

124,396. Brevet d… Dumas, à Paris, bo… mises ou faux-col…

124,397. Brev… Hôtels, n° 20.

124,398. P… Guy, à Pari… minées à …

124,3… frères.

12… Syst…

… ans, 11 mai 1878; Marcadier, représenté p… …genta, n° 11. — Machine à détirer les tissus dans … …ener au fil droit.

… et de quinze ans, 15 mai 1878; Dondeville *dit* Franklin, … ie). — Système de jalousie à engrenages et à manivelle de s…

… Brevet de quinze ans, 17 mai 1878; Bel, élisant domicile ch… Voltaire, n° 5, à Perpignan (Pyrénées-Orientales). — Moteur automa…

124,445. Brevet de quinze ans, 22 mai 1878; de Heinselin et compagn… …ntés par Fontaine, à Neuville-sur-l'Escaut (Nord). — Système pour piquer … …tailles, système dit *piqûre tournante sur plaque fixe.*

124,446. Brevet de quinze ans, 22 mai 1878; Burette et Delecourt, repré… …sée, à Lille (Nord). — Chapeau de mineurs.

124,447. Brevet de quinze ans, 22 mai 1878; Lagarde, faubourg de Prei… à Troyes (Aube). — Mode de bateau à pression hydraulique et jets flotteurs … sins de jardins, étangs, canaux, etc.

124,448. Brevet de cinq ans, 22 mai 1878; de Chavigné, officier des … Tarbes (Hautes-Pyrénées). — Muserolle de dressage.

124,449. Brevet de quinze ans, 13 mai 1878; Gamichon, à Paris, rue … n° 12. — Système de maille d'un tissu de bas pour varices.

124,450. Brevet de quinze ans, 13 mai 1878; Devillers, à Paris, rue de … — Procédé de fabrication d'une encre concentrée, d'un beau noir constan… solvant promptement à l'eau froide.

124,451. Brevet de quinze ans, 13 mai 1878; Touzart, représenté par D… Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Perfectionnements dans les métiers à … quis.

124,452. Brevet de quinze ans, 13 mai 1878; Sarrebourse d'Audeville et … gnie (société), route de Flandre, n° 86, à Pantin (Seine). — Machine perfe… pour le cassage du sucre raffiné.

124,453. Brevet de quinze ans, 13 mai 1878; Broubot, représenté par D…

…eille, n° 13. — Système d'irrigateur à piston, fonctionnant de bas

…quinze ans, 13 mai 1878; Château, représenté par Digeon, à …, n° 13. — Couvert composé mobile et à spirale.

…anglais devant exp…iser le 23 novembre 1891) pris, le 13 mai …é par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfection… servant à envider, doubler et tordre le fil.

…ans, 13 mai 1878; Ravanelli, représenté par Meslin… n° 26. — Générateur de lumière.

…, 13 mai 1878; Ernout-Gisquière, représenté par …topol, n° 82. — Système de fauteuil pliant dit

…mai 1878; Jourdes, représenté par Desnos, à Procédé de conservation des produits de

…78; Frank, représenté par Desnos, à Pa… …nnements dans les pipes à tabac.

…; Toiray, représenté par Desnos, à …le capsule de bouchage, à pinceau

…itke, représenté par Desnos, à … obtenir le tabac filamenteux …res, cigarettes et du tabac à

…ley, représenté par Albert, rue …nône). — Procédé dit *photominiature*

…16 mai 1878; Faucon, rue Sénac, n°s 65 et 65 A, à …e). — Pantalon-caleçon spécialement destiné aux armées

…vet de quinze ans, 22 mai 1878; Spinelli, représenté par Yol, rue …te-Catherine, n° 59, à Marseille (Bouches-du-Rhône.) — Fabrication du …ase clos.

…6. Brevet de quinze ans, 22 mai 1878; Vignaud et Camet, le premier rue …, le deuxième rue de Chabanne, n° 8, à Toulon (Var). — Application …géographiques sur tous les produits de l'art céramique.

…6. Brevet de quinze ans, 22 mai 1878; Saillard aîné (société), rue des …, n° 59, à Besançon (Doubs). — Système de pipe à réservoir et tuyau isolant …perçage.

…7. Brevet de quinze ans, 23 mai 1878; Dron, à Bully-Grenay (Pas-de-Ca… Perforateur à percussion applicable au percement de trous de mines, trous …, etc.

…68. Brevet de quinze ans, 24 mai 1878; Ferez, à Coingt (Aisne). — Levier ar… …fer pour tendre des fils de fer.

…69. Brevet de dix ans, 24 mai 1878; Denis, à Sainte-Néomaye (Deux-Sèvres). …dé consistant à produire, sous un appareil métallique, de l'acide sulfureux, …étant concentré sur un cep de vigne, en détruit tous les parasites, notam… …e phylloxera, la pyrale, l'oïdium, etc.

…70. Brevet de quinze ans, 14 mai 1878; Figuet, à Paris, rue des Noyers, … — Perfectionnements dans la fabrication mécanique des cartons-cartes.

…71. Brevet de quinze ans, 14 mai 1878; Bourdon, à Paris, rue Keller, n° 29. …chine balayeuse à main.

…72. Brevet de quinze ans, 14 mai 1878; Classen, représenté par Bauer et …gnie, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Machine à mesurer les rubans …s écheveaux préparés pour l'expédition.

…73. Brevet de quinze ans, 14 mai 1878; Fleury, élisant domicile chez les …Flobert et Cadillac, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 112. — Hachoir …couteaux circulaires.

…74. Brevet de quinze ans, 14 mai 1878; Köhl, représenté par Armengaud …à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux bobines …moyens et appareils employés pour leur fabrication.

cation des boudins que présentent les tôles employées pour toitures, fermetures fenêtres fixes ou mobiles, etc.

124,432. Brevet de quinze ans, 11 mai 1878; Bazin, représenté par Blétry fi à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Navire à balanciers, système Bazin.

124,433. Brevet de quinze ans, 11 mai 1878; Maris et Besnard (société), re sentée par Banchereau, à Paris, rue Geoffroy-Lasnier, n° 28. — Cafetière à ci tion.

124,434. Brevet de quinze ans, 11 mai 1878; Prevel, représenté par Sautt Paris, rue de l'Oratoire-Saint-Honoré, n° 6. — Perfectionnements dans l'enc des photographies, gravures, cartes postales, etc., collectionnées en albums o volumes.

124,435. Brevet de quinze ans, 11 mai 1878; Dusserre, à Paris, cité de Tr n° 26. — Album-éphéméride illustré, avec réclames variées et permanentes, ill tions, dessins divers, etc.

124,436. Brevet de quinze ans, 11 mai 1878; Ginsbach fils, à Paris, rue de rouane, n° 5. — Système de glace applicable aux meubles de tous genres.

124,437. Brevet de quinze ans, 11 mai 1878; Minière, représenté par Armen jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système perfectionné po la fermeture automatique des parapluies, ombrelles, etc.

124,438. Brevet de quinze ans, 11 mai 1878; Rieper, représenté par Armen jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Cylindre presseur appli traitement des matières textiles.

124,439. Brevet de quinze ans, 11 mai 1878; Bromfield et Lackerstein, re sentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Per nements dans la fabrication d'un combustible.

124,440. Brevet de quinze ans, 11 mai 1878; Fuller, représenté par M jeune, à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 52. — Perfectionnements dans les reils destinés à l'alimentation du papier ou des cartes dans les presses d'imp

124,441. Brevet de quinze ans, 11 mai 1878; Mansignon (les sieurs), repr par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil de d tion continu.

124,442. Brevet de quinze ans, 11 mai 1878; Mancadier, représenté par à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Machine à détirer les tissus dans le la trame et à les ramener au fil droit.

124,443. Brevet de quinze ans, 15 mai 1878; Dondeville *dit* Franklin, à (Haute-Savoie). — Système de jalousie à engrenages et à manivelle de sûret accessoires.

124,444. Brevet de quinze ans, 17 mai 1878; Bel, élisant domicile chez rue Voltaire, n° 5, à Perpignan (Pyrénées-Orientales). — Moteur automat versel.

124,445. Brevet de quinze ans, 22 mai 1878; de Heinselin et compagnie, sentés par Fontaine, à Neuville-sur-l'Escaut (Nord). — Système pour piquer les teilles, système dit *piqûre tournante sur plaque fixe*.

124,446. Brevet de quinze ans, 22 mai 1878; Burette et Delecourt, représen Sée, à Lille (Nord). — Chapeau de mineurs.

124,447. Brevet de quinze ans, 22 mai 1878; Lagarde, faubourg de Preize, à Troyes (Aube). — Mode de bateau à pression hydraulique et jets flotteurs pou sins de jardins, étangs, canaux, etc.

124,448. Brevet de cinq ans, 22 mai 1878; de Chasteigné, officier des ha Tarbes (Hautes-Pyrénées). — Muserolle de dressage.

124,449. Brevet de quinze ans, 13 mai 1878; Gamichon, à Paris, rue du n° 12. — Système de maille d'un tissu de bas pour varices.

124,450. Brevet de quinze ans, 13 mai 1878; Devillers, à Paris, rue de Bas — Procédé de fabrication d'une encre concentrée, d'un beau noir constant, s solvant promptement à l'eau froide.

124,451. Brevet de quinze ans, 13 mai 1878; Touzart, représenté par Du Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Perfectionnements dans les métiers à ba quis.

124,452. Brevet de quinze ans, 13 mai 1878; Sarrebourse d'Audeville et co gnie (société), route de Flandre, n° 86, à Pantin (Seine). — Machine perfectio pour le cassage du sucre raffiné.

124,453. Brevet de quinze ans, 13 mai 1878; Brouhot, représenté par Dig

Paris, rue de Marseille, n° 13. — Système d'irrigateur à piston, fonctionnant de bas en haut.

124,454. Brevet de quinze ans, 13 mai 1878; Château, représenté par Digeon, à Paris, rue de Marseille, n° 13. — Coucou composé mobile et à spirale.

124,455. Brevet (brevet anglais devant expirer le 13 novembre 1891) pris, le 13 mai 1878, par Boyd, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements dans les machines servant à envider, doubler et tordre le fil.

124,456. Brevet de quinze ans, 13 mai 1878; Bavanelli, représenté par Meslin-Bellard, à Paris, rue Vivienne, n° 26. — Générateur de lumière.

124,457. Brevet de quinze ans, 13 mai 1878; Ernout-Gisquière, représenté par Millard, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Système de fauteuil pliant dit *fauteuil oriental*.

124,458. Brevet de quinze ans, 13 mai 1878; Jourdes, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de conservation des produits de parfumerie de toute nature.

124,459. Brevet de quinze ans, 13 mai 1878; Frank, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les pipes à tabac.

124,460. Brevet de quinze ans, 13 mai 1878; Toiray, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Genre de capsule de bouchage, à pinceau adhérent, pour bouteilles à colle liquide et autres.

124,461. Brevet de quinze ans, 13 mai 1878; Wutke, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé pour obtenir le tabac filamenteux avec les nervures de tabac pour la fabrication des cigares, cigarettes et du tabac à fumer.

124,462. Brevet de quinze ans, 15 mai 1878; Dutilloy, représenté par Albert, rue des Templiers, n° 25, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Procédé dit *photominiature* modifié.

124,463. Brevet de quinze ans, 18 mai 1878; Faucon, rue Sénac, n°s 63 et 65 A, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Pantalon-caleçon spécialement destiné aux armées de terre et de mer.

124,464. Brevet de quinze ans, 22 mai 1878; Spinelli, représenté par Yol, rue Neuve-Sainte-Catherine, n° 59, à Marseille (Bouches-du-Rhône.) — Fabrication du savon en vase clos.

124,465. Brevet de quinze ans, 22 mai 1878; Vignaud et Camot, le premier rue Royer, n° 1, le deuxième rue de Chabanne, n° 8, à Toulon (Var). — Application de cartes géographiques sur tous les produits de l'art céramique.

124,466. Brevet de quinze ans, 22 mai 1878; Saillard ainé (société), rue des Granges, n° 59, à Besançon (Doubs). — Système de pipe à réservoir et tuyau isolant à double perçage.

124,467. Brevet de quinze ans, 23 mai 1878; Dron, à Bully-Grenay (Pas-de-Calais). — Perforateur à percussion applicable au percement de trous de mines, trous de sonde, etc.

124,468. Brevet de quinze ans, 24 mai 1878; Ferez, à Coingt (Aisne). — Levier articulé en fer pour tendre des fils de fer.

124,469. Brevet de dix ans, 24 mai 1878; Denis, à Sainte-Néomaye (Deux-Sèvres). — Procédé consistant à produire, sous un appareil métallique, de l'acide sulfureux, lequel étant concentré sur un cep de vigne, en détruit tous les parasites, notamment le phylloxera, la pyrale, l'oïdium, etc.

124,470. Brevet de quinze ans, 14 mai 1878; Figuet, à Paris, rue des Noyers, n° 33. — Perfectionnements dans la fabrication mécanique des cartons-cartes.

124,471. Brevet de quinze ans, 14 mai 1878; Bourdon, à Paris, rue Keller, n° 29. — Machine balayeuse à main.

124,472. Brevet de quinze ans, 14 mai 1878; Classen, représenté par Bauer et compagnie, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Machine à mesurer les rubans pour les écheveaux préparés pour l'expédition.

124,473. Brevet de quinze ans, 14 mai 1878; Fleury, élisant domicile chez les sieurs Flobert et Cadillac, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 112. — Hachoir avec couteaux circulaires.

124,474. Brevet de quinze ans, 14 mai 1878; Köhl, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux bobines aux moyens et appareils employés pour leur fabrication.

124,475. Brevet de quinze ans, 14 mai 1878; Roullier, à Paris, boulevard-taire, n° 228. — Genre de fabrication des courroies sans fin.

124,476. Brevet de quinze ans, 14 mai 1878; Febvre, à Paris, rue de Ponth n° 23. — Illumination de la surface des ballons ou aérostats.

124,477. Brevet (brevet anglais devant expirer le 29 mars 1892) pris, le 1 1878, par Ransome, représenté par Santter, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — fectionnements dans les encriers.

124,478. Brevet de quinze ans, 14 mai 1878; Deny, représenté par Bardin, ris, rue de Mazagran, n° 5. — Nouveau médaillon.

124,479. Brevet de quinze ans, 14 mai 1878; Brunton et Frier, représenté Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements dans l chines ou appareils pour couper, dresser, planer, tourner et façonner la pierre

124,480. Brevet de quinze ans, 14 mai 1878; Bogaerts, représenté par Bar à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Procédé de reproduction de la peint l'huile sur panneau, toile et autres surfaces.

124,481. Brevet de quinze ans, 14 mai 1878; Accault, représenté par Gira Paris, boulevard de Magenta, n° 84. — Velo-buvard.

124,482. Brevet de quinze ans, 14 mai 1878; Raspiller et compagnie (soc représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — fectionnements dans les machines à tailler et polir des surfaces planes ou co sur les verres.

124,483. Brevet de quinze ans, 14 mai 1878; Littmann, représenté par A gaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil à refroidir la dans la cuve à fermentation.

124,484. Brevet de quinze ans, 14 mai 1878; Blanquet (Mme), représentée p mengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de teint la laine et autres matières filamenteuses.

124,485. Brevet de quinze ans, 14 mai 1878; Lebouteux, représenté par A gaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de décreu de blanchiment de toutes les matières textiles, telles que coton, chanvre, lin, de toutes sortes, laines, ainsi que des poils et des cheveux.

124,486. Brevet de quinze ans, 14 mai 1878; Bocquillon-Constantin, repr par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Jouet dit *montre à surp*

124,487. Brevet de quinze ans, 14 mai 1878; Brydges, représenté par Du Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés à la f tion de la poudre à canon.

124,488. Brevet de quinze ans, 14 mai 1878; Boyer, représenté par Dumas, ris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements aux détentes à pour machines à vapeur.

124,489. Brevet (brevet anglais devant expirer le 14 novembre 1891) pris, le 1 1878, par Hutchings et John, représentés par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue S Apolline, n° 2. — Perfectionnements dans les appareils ou machines servant capage des plaques d'étain, de terne et d'autres métaux.

124,490. Brevet de quinze ans, 20 mai 1878; Rozier (Mme veuve), représenté Missire, rue Vaubecour, n° 24, à Lyon (Rhône). — Système de col-goulot à f tures multiples, applicable à tout vase pouvant recevoir un bouchon-liège p fermer.

124,491. Brevet de quinze ans, 20 mai 1878; Gillet et fils, représentés par Ba rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 49, à Lyon (Rhône). — Obtention de nouveaux ef teinture au moyen des couleurs provenant de la distillation de la houille, fixé lidement ou non sur les fils et tissus, et en général sur toutes espèces de m textiles.

124,492. Brevet de quinze ans, 23 mai 1878; Pierrotet, rue Madame, n° Lyon (Rhône). — Manchon dit *à pincettes*, faisant serrage d'un seul côté pour le tage des puits instantanés et joints de transmissions.

124,493. Brevet de quinze ans, 23 mai 1878; Germain, représenté par Br cours Vitton, n° 20, à Lyon (Rhône). — Système de fauteuil mécanique pour l vice des médecins.

124,494. Brevet de quinze ans, 23 mai 1878; Prouchet et Bérard (société) sieur Pouchot, représentés par Brocard, rue Ferrandière, n° 44, à Lyon (Rhône) Destruction du phylloxera ou de tous autres insectes par le pyrolignite de cuivre

124,495. Brevet de quinze ans, 24 mai 1878; Ogier aîné et compagnie, repré

par Bachelu, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 49, à Lyon (Rhône). — Système de moires à réserves obtenues à l'aide du gaufrage.

124,496. Brevet de quinze ans, 24 mai 1878; Ferrière, représenté par Brocard, rue Ferrandière, n° 44, à Lyon (Rhône). — Métier perfectionné pour assembler et tordre les filaments en écheveaux ou en bobines.

124,497. Brevet de quinze ans, 24 mai 1878; Délogé, représenté par Brocard, rue Ferrandière, n° 44, à Lyon (Rhône). — Bouclier-couvercle pour maintenir les aliénés dans les baignoires.

124,498. Brevet de quinze ans, 20 mai 1878; Mabille (Mme), représentée par Desnos, rue Jeanne-d'Arc, n° 16, à Rouen (Seine-Inférieure). — Système de canons pouvant indifféremment les canons dits *à pompe ou à gorge*, pouvant s'appliquer à toute espèce de serrure de sûreté.

124,499. Brevet de quinze ans, 22 mai 1878; Guinotte et Briart, représentés par Briart, rue de la Louvière, n° 80, à Lille (Nord). — Système de classificateur, à courant d'air, des charbons et autres substances.

124,500. Brevet de quinze ans, 25 mai 1878; Moreaux et Demesmay, à Seclin (Nord). — Système de leviers à pétard, destinés à la manœuvre des signaux à distance pour chemins de fer.

124,501. Brevet de quinze ans, 25 mai 1878; Bournet, à Sainte-Foy-la-Grande (Gironde). — Système de brouettes perfectionnées, système Bournet.

124,502. Brevet de quinze ans, 25 mai 1878; Devèze-Verdier, à la Sauve (Gard). — Caleçon dont le corps est fait sur des tricoteurs mécaniques et la semelle faite à la main.

124,503. Brevet de quinze ans, 15 mai 1878; Lejeune, Decouflé et compagnie, représentés par Holfeld frères et Commin, à Paris, rue de Turbigo, n° 89. — Pince à serrer dans les machines à cigarettes.

124,504. Brevet de quinze ans, 15 mai 1878; Lethuillier et Pinel, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Chronographe électrique indicateur de l'eau dans les chaudières à vapeur.

124,505. Brevet de quinze ans, 15 mai 1878; Lemaire-Douchy, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système de frein moteur.

124,506. Brevet de quinze ans, 15 mai 1878; Dehne, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Filtres en bois et leur application à la filtration dans les filtres-presses, destinés aussi à rendre étanches les chambres de la presse.

124,507. Brevet de quinze ans, 15 mai 1878; Stewart et Brown, représentés par Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système d'égrenoirs.

124,508. Brevet de quinze ans, 15 mai 1878; Andrés, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Préparation alimentaire des haricots et autres substances féculentes.

124,509. Brevet de quinze ans, 15 mai 1879; Squire, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil perfectionné pour la fabrication de l'acide sulfurique anhydre et de l'acide sulfurique fumant dit *de Nordhausen*.

124,510. Brevet de quinze ans, 15 mai 1878; Somzée, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Nouveau système de joint.

124,511. Brevet de quinze ans, 15 mai 1878; société Alfred Chalamel et compagnie Jeanselle, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de teinture multicolore applicable aux matières textiles et filamenteuses, brutes ou manufacturées.

124,512. Brevet de quinze ans, 15 mai 1878; Petitjean (Mme veuve), représentée par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Préparation nouvelle dite *écrevisses en surprises*.

124,513. Brevet de quinze ans, 15 mai 1878; Mann, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans la fabrication de la tri-glycérine.

124,514. Brevet de quinze ans, 15 mai 1878; Ollis, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Appareil et procédé pour boîtes à lettres, etc., devant à montrer des indications périodiques, levées, etc.

124,515. Brevet de quinze ans, 15 mai 1878; Aillot et Méry, représentés par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Fût tournant pour burin et barre à mines.

124,516. Brevet de quinze ans, 15 mai 1878; Howard et Fardon, représentés Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans la fa cation et la mise en bouteilles des eaux gazeuses et dans les appareils destinés à usage.

124,517. Brevet de quinze ans, 15 mai 1878; Beuve et Boucher, représentés Blétry frères, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Application du formage métiers hollandais et à tous métiers cueillant directement sur les platines.

124,518. Brevet de quinze ans, 15 mai 1878; Guillaume, représenté par B frères, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Dessous de bras imperméa en peau et liège.

124,519. Brevet de quinze ans, 24 mai 1878; Soyer, rue du Change, n° 29, à T (Indre-et-Loire). — Système de chien servant à monter les chaussures.

124,520. Brevet de quinze ans, 23 mai 1878; Le Landais, représenté par P gardien-chef de la maison d'arrêt, à Chambéry (Savoie). — Agrafe de chauss dite *agrafe inusable*.

124,521. Brevet de quinze ans, 8 mars 1878; Danshell, représenté par Barrau Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements dans les filtres-presse

124,522. Brevet de quinze ans, 27 mai 1878; Cancalon, à la Rochelle (Charen Inférieure). — Fusil de chasse se chargeant par la culasse, avec cartouche à per sion au centre.

124,523. Brevet de quinze ans, 27 mai 1878; Chaillier-Étienne, rue Verly, n° à Bar-le-Duc (Meuse). — Système de chaises prie-Dieu appliqué aux chaises d et sièges divers.

124,524. Brevet de quinze ans, 27 mai 1878; Renard, rue Bisson, à Nantes (L Inférieure). — Système de fabrication mécanique de cercles en bois pour tonn

124,525. Brevet de quinze ans, 16 mai 1878; Wendt, représenté par Méro Paris, rue de Châteaudun, n° 5. — Mécanismes automatiques de prise et de charge.

124,526. Brevet de quinze ans, 16 mai 1878; Vachette frères, représentés Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 32. — Perfectionnements dans la constru et le fonctionnement des cadenas.

124,527. Brevet de quinze ans, 16 mai 1878; Welté père, à Paris, rue Jea jon, n° 29. — Nouveau système de tirage pour les chevaux.

124,528. Brevet de quinze ans, 16 mai 1878; Angeletti, à Paris, rue des Fo Saint-Jacques, n° 2. — Moyens pratiques de diriger les ballons.

124,529. Brevet de quinze ans, 16 mai 1878; Laurent, rue de Chartres, n° Neuilly (Seine). — Boîtes en fer-blanc et en verre, formées à l'aide d'un lut et d nées aux conserves alimentaires.

124,530. Brevet de quinze ans, 16 mai 1878; Poupon, représenté par Sauti Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Perfectionnements dans les tissus employés en tact avec la peau.

124,531. Brevet de quinze ans, 16 mai 1878; Glaeser, représenté par Albert Ca à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système de porte-serviette, porte-progra porte-carnet de bal, pouvant s'appliquer à la suspension de tous objets en gén

124,532. Brevet de quinze ans, 16 mai 1878; Meunier, représenté par Armen jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de peigne nacteur tionnel, applicable aux peigneuses en général.

124,533. Brevet de quinze ans, 16 mai 1878; Vernhet, représenté par Armen jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Clef en fer, à double mouve destinée à divers usages, dite *clef française*.

124,534. Brevet de quinze ans, 16 mai 1878; Lublinski, représenté par Ar gaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements d construction des parquets.

124,535. Brevet de quinze ans, 16 mai 1878; Leycester, représenté par Ar gaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de tentes à h et à abri.

124,536. Brevet de quinze ans, 16 mai 1878; Kaselowski, représenté par Bran à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Essieu divisé pour wagons.

124,537. Brevet de quinze ans, 16 mai 1878; Holtzmann, représenté par D à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé dit *polychrome autographique* permettant de reproduire des plans et des dessins monochromes ou polychromes.

124,538. Brevet de quinze ans, 16 mai 1878; Bruhl, représenté par Dumas, à P

ris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système de chemin de fer à voie sans fin, dit *sommer continental articulé*.

124,539. Brevet de quinze ans, 16 mai 1878; Mercier frères, représentés par Du... à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre d'armoire à glace à panneaux ... mobiles, dite *armoire duchesse*.

124,540. Brevet de quinze ans, 16 mai 1878; Blaneau, représenté par Desnos, à ..., boulevard de Magenta, n° 11. — Genre de papier changeant de couleur par ... du mouillage, et son application à la fabrication d'estampilles et de timbres de ... et à d'autres usages analogues.

124,541. Brevet de quinze ans, 16 mai 1878; Moench, représenté par Le Blanc et ..., à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Perfectionnements à la ventilation des ... à moudre la farine.

124,542. Brevet de quinze ans, 20 mai 1878; Grégoire et fils, rue du Palmier, n° 5, ... (Algérie). — Procédé de dévasement des barrages et autres réservoirs.

124,543. Brevet de quinze ans, 23 mai 1878; Redarès et Carvin, boulevard Philip..., n° 21, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Huile antiphylloxérique pour dé... entièrement le phylloxera et ses œufs.

124,544. Brevet de quinze ans, 24 mai 1878; Sallerin, représenté par Albert, rue ... Templiers, n° 25, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Système de monte-... et cadetage, système Sallerin.

124,545. Brevet de quinze ans, 24 mai 1878; Olive, représenté par Albert, rue des ...pliers, n° 25, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Système de machine à ... complètement les caractères d'imprimerie fondus au moule mécanique.

124,546. Brevet de quinze ans, 24 mai 1878; Bourguignon, à Donchery (Ar...). — Emploi des plumes pour la confection des feutres à chapeaux.

124,547. Brevet de quinze ans, 28 mai 1878; Daigremont-Beaumont, place du ...-aux-Poissons, à Valenciennes (Nord). — Système de remontoir pour pen..., et spécialement pour pendules de voyage.

124,548. Brevet de quinze ans, 17 mai 1878; Rivière, représenté par Bardin, à ..., rue de Mazagran, n° 5. — Système de remontoir et de mise à l'heure sans clef ...ble aux montres à clef.

124,549. Brevet de quinze ans, 17 mai 1878; Campbell, représenté par Meslin-..., à Paris, rue Vivienne, n° 26. — Perfectionnements dans les machines à ...

124,550. Brevet de quinze ans, 17 mai 1878; Pétillat, représenté par Meslin-..., rue Vivienne, n° 26. — Perfectionnements aux machines à battre pour ex... ...ons agricoles.

124,551. Brevet de quinze ans, 17 mai 1878; Uhlich, représenté par Meslin-Bollard, ..., rue Vivienne, n° 26. — Appareil de sûreté à serrure pour suspendre les vê... ...ts et les chapeaux.

124,552. Brevet de quinze ans, 17 mai 1878; Astel, représenté par Dreyfous, à ..., rue de Bondy, n° 32. — Perfectionnements apportés aux pantographes.

124,553. Brevet (brevet anglais devant expirer le 17 novembre 1891) pris, le 17 mai ..., par Wilkinson, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, ... — Perfectionnements dans les appareils à préparer et à carder la laine, le ..., la soie et autres matières fibreuses.

124,554. Brevet de quinze ans, 17 mai 1878; Duchet, représenté par Duconnet, à ..., rue des Petits-Hôtels, n° 20. — Procédé de piquage, marbrage et dressage des ...illes et objets divers en verre.

124,555. Brevet de quinze ans, 17 mai 1878; Nessi (les sieurs), représentés par ...net, à Paris, rue des Petits-Hôtels, n° 20. — Système de foyer fumivore à grille ...ée appliquée aux fourneaux de cuisine.

124,556. Brevet de quinze ans, 14 mai 1878; Henvaux (les sieurs), représentés par ..., à Paris, boulevard de Magenta, n° 84. — Four à puddler dit *le nec plus ultra ...ddlage mécanique*.

124,557. Brevet de quinze ans, 17 mai 1878; Drevermann, représenté par Dumas, ..., boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé d'extraction de sucre du saccha... de chaux, du saccharate de strontiane ou du saccharate de baryte, moyennant ... sulfate de magnésie.

124,558. Brevet de quinze ans, 17 mai 1878; Ducondut et Manon, représentés par ...bré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Application nouvelle de rubans métalliques destinés à remplacer les cylindres pour boîtes à musique.

124,559. Brevet de quinze ans, 17 mai 1878; Klincke, représenté par Blétry fr à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Perfectionnements dans les ferrure stores.

124,560. Brevet de quinze ans, 17 mai 1878; Harris, représenté par Armen jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans la f cation des châssis de croisées, de lucarnes et de grillages vitrés.

124,561. Brevet de quinze ans, 17 mai 1878; Dupuis, représenté par Armen jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les chines à battre.

124,562. Brevet de quinze ans, 17 mai 1878; Drouhault, représenté par De à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans la fabricatio viroles d'emmanchement.

124,563. Brevet de quinze ans, 17 mai 1878; Harder, représenté par Desn Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'horloge à pendule ou disque tant.

124,564. Brevet de quinze ans, 17 mai 1878; Brabletz, représenté par Desn Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Traitement chimique du bois pour en tenir de la pâte à papier.

124,565. Brevet de quinze ans, 17 mai 1878; Jennings, Kellogg et Hayden, re sentés par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Filtre perfectionné.

124,566. Brevet de quinze ans, 17 mai 1878; Piet et compagnie, représentés Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les a reils à lessive par affusions, à températures graduées.

124,567. Brevet de quinze ans, 17 mai 1878; Hyatt, représenté par Brand Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements dans les procédés de productio diverses formes à l'aide d'une composition plastique, ainsi que dans le méca employé à cet effet.

124,568. Brevet de quinze ans, 17 mai 1878; Banovits, représenté par Bra à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Signal électro-magnétique à distance pour ch de fer.

124,569. Brevet de quinze ans, 17 mai 1878; Imbs, représenté par Barra Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Procédé d'impression, teinture sur é et les produits obtenus.

124,570. Brevet de quinze ans, 25 mai 1878; Censier, rue des Juifs, à Gra (Manche). — Confection d'une chemise-bretelles.

124,571. Brevet de quinze ans, 27 mai 1878; Gomel, à Frières, commune d'A (Somme). — Force motrice réglée, continue et à volonté, par le mouvement p tuel de l'eau.

124,572. Brevet de quinze ans, 18 mai 1878; Cornaille, élisant domicile Gosset, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 152. — Nouvelle lampe.

124,573. Brevet de quinze ans, 18 mai 1878; Rose (les sieurs), représentés Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements dans les machines ser à sasser et purifier les gruaux et autres produits de la meunerie.

124,574. Brevet de quinze ans, 18 mai 1878; Digeon, représenté par Chéro Paris, rue de Marseille, n° 13. — Nouveau système de menottes pour le montage lames de dynamomètres de traction.

124,575. Brevet de quinze ans, 18 mai 1878; Beissière, représenté par Pon Paris, rue de Montreuil, n° 17. — Nouveau genre d'armature en fer cornière et pour coffres de cheminées extérieures.

124,576. Brevet de quinze ans, 18 mai 1878; comte Apraxine, représenté Mennons, à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 52. — Perfectionnements apportés ballons aériens.

124,577. Brevet de quinze ans, 18 mai 1878; Gablin, représenté par Mennons Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 52. — Nouveau système de pupitre.

124,578. Brevet de quinze ans, 18 mai 1878; Gilles, Joigneaux et compagnie, présentés par Bardin, à Paris, rue de Mazagran, n° 5. — Boutoir perfectionné.

124,579. Brevet de quinze ans, 18 mai 1878; Bliss, représenté par Barrault Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Presse à couper, planer et étamper.

124,580. Brevet de quinze ans, 18 mai 1878; Imbs, représenté par Barrault Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Nouveau métier à velours spouliné.

124,581. Brevet de quinze ans, 18 mai 1878; Grawitz, à Paris, boulevard Henri n° 32. — Production du noir d'aniline par l'action de l'acide chlorique.

124,582. Brevet de quinze ans, 18 mai 1878; Gay et Guenot, représentés par Albert Cahen, à Paris, n° 1. — Système complexe d'obturateur pour armes coupées dites *revolvers* et autres armes similaires.

124,583. Brevet de quinze ans, 18 mai 1878; Denayrouze, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système de pompes à comprimer l'air.

124,584. Brevet de quinze ans, 18 mai 1878; Guyet, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Appareil électrique à répétition, applicable au mouvement des tiges des mâts de signaux quelconques employés dans les lignes de chemins de fer.

124,585. Brevet de quinze ans, 18 mai 1878; Fayet, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Cendrier tamiseur à renversement.

124,586. Brevet de quinze ans, 18 mai 1878; Germain et compagnie (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Toilette hydraulique perfectionnée.

124,587. Brevet de quinze ans, 22 mai 1878; Houdeville et Manchion, représentés par Vigreux, rue Lemire, n° 34, à Rouen (Seine-Inférieure). — Nouvelle combinaison transformant le dévidoir à la main indistinctement en dévidoir mécanique.

124,588. Brevet de quinze ans, 24 mai 1878; Brismontier, rue de la Ferme n° 1, à Rouen (Seine-Inférieure). — Nouveau système de jonction de tables de cannelés d'étirage et autres.

124,589. Brevet de quinze ans, 25 mai 1878; Ravinet, représenté par Variot, rue de Constantine, n° 13, à Lyon (Rhône). — Perfectionnements apportés aux machines à nettoyer et frotter les parquets.

124,590. Brevet de quinze ans, 27 mai 1878; Palluis, représenté par Bretton, cours Vitton, n° 20, à Lyon (Rhône). — Appareil dit *briquet solaire*.

124,591. Brevet de quinze ans, 28 mai 1878; Auloge, représenté par Bachelu, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 49, à Lyon (Rhône). — Saisisseur, système Auloge, pour arrêter instantanément les chevaux emportés.

124,592. Brevet de quinze ans, 28 mai 1878; Million, cours Morand, n° 60, à Lyon (Rhône). — Appareil à diviser la lumière électrique.

124,593. Brevet de dix ans, 28 mai 1878; Charbonnaud, à Pau (Basses-Pyrénées). — Composition dite *liquide insectes*, destinée à la destruction des insectes rongeurs des jardins, et principalement de la courtilière.

124,594. Brevet de quinze ans, 29 mai 1878; Marteau, rue Nationale, n° 23, à Beaugency (Loiret). — Avant-train de charrue avec hausse mobile.

124,595. Brevet de quinze ans, 20 mai 1878; Griffon, à Paris, boulevard de Magenta, n° 98. — Pot à fleurs à réservoir d'eau.

124,596. Brevet de quinze ans, 20 mai 1878; Olivier-Lecq, à Paris, rue Coq-Héron, n° 17. — Appareil de chimie.

124,597. Brevet de quinze ans, 20 mai 1878; Beissière, représenté par Pons, à Paris, rue de Montreuil, n° 17. — Nouveau genre de ferrure de fenêtre.

124,598. Brevet de quinze ans, 20 mai 1878; Aumuller, représenté par Weil, à Paris, rue des Petites-Ecuries, n° 13. — Procédé pour déceler la falsification du vin, et appareil spécial employé à cet effet.

124,599. Brevet de quinze ans, 20 mai 1878; Vialatte (Jacques) et Vialatte (Mme), rue Lannois, n° 37, à Levallois-Perret (Seine). — Système mécanique applicable soit à une pompe, soit à un moteur quelconque.

124,600. Brevet (brevet anglais devant expirer le 2 mai 1892) pris, le 20 mai 1878, par Bailey, représenté par Sautter, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Perfectionnements dans les téléphones parlants et leurs accessoires.

124,601. Brevet de quinze ans, 20 mai 1878; Woolnough et Dehne, représentés par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Châssis de moulage divisés et à dégager le côté.

124,602. Brevet de quinze ans, 20 mai 1878; Green, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements dans les poêles ou fourneaux à l'huile.

124,603. Brevet de quinze ans, 20 mai 1878; Somzée, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements apportés aux bateaux à vapeur, transports, paquebots, bateaux de rivière, canonnières, monitors, navires cuirassés, etc.

124,604. Brevet (brevet anglais devant expirer le 30 mars 1892) pris, le 2(1878, par Wallis, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de S bourg, n° 23. — Perfectionnements dans les attelages pour le matériel roulan chemins de fer.

124,605. Brevet de quinze ans, 20 mai 1878; Bloch (société), représentée Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnem dans l'extraction de la fécule de pommes de terre.

124,606. Brevet de quinze ans, 20 mai 1878; Haehnel, représenté par Desn Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les machines briquer les cigares.

124,607. Brevet de quinze ans, 20 mai 1878; Rothenhuhler, représenté par nos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux de tonnellerie.

124,608. Brevet de quinze ans, 20 mai 1878; Tracy, représenté par Dumas, à P boulevard Beaumarchais, n° 95. — Aiguilles de chemins de fer.

124,609. Brevet de quinze ans, 20 mai 1878; Le Petit, représenté par Le B et Pagès, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Perfectionnements dans les ai

124,610. Brevet de quinze ans, 20 mai 1878; Rous, représenté par Le Blan Pagès, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Perfectionnements dans les encrier

124,611. Brevet (brevet anglais devant expirer le 17 novembre 1891) pri 20 mai 1878, par Whiteford, représenté par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sa Apolline, n° 2. — Perfectionnements dans le ferrage et la ferrure des chev autres animaux.

124,612. Brevet de quinze ans, 21 mai 1878; Maillet-Valser et Amsler-Jea Paris, rue d'Assas, n° 80. — Machine à imprimer les bouchons sur leur base.

124,613. Brevet de quinze ans, 21 mai 1878; Lenique, rue Saint-Germain, à terre (Seine). — Procédé de métallisation sur tissus de soie, coton ou autres.

124,614. Brevet de quinze ans, 21 mai 1878; Dutheil, à Paris, boulevard de pital, n° 123. — Machine à vapeur sans échappement.

124,615. Brevet de quinze ans, 21 mai 1878; de Telder, représenté par Armen aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés dans brication des chaussures.

124,616. Brevet de quinze ans, 21 mai 1878; de Zuccato, représenté par B à Paris, rue de Mazagran, n° 5. — Perfectionnements à un appareil pour pr des copies d'écritures, de dessins divers.

124,617. Brevet de quinze ans, 21 mai 1878; Faa de Bruno, représenté p mengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de réveil trique.

124,618. Brevet de quinze ans, 21 mai 1878; Dartigues, représenté par Ar gaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Machine à border, c et moulurer, spécialement à l'usage des ferblantiers, chaudronniers, etc.

124,619. Brevet de quinze ans, 3 avril 1878; Le Crosnier et Gebhart, à Pari du Caire, n° 15. — Publicité sur tapis de pieds.

124,620. Brevet de quinze ans, 14 mai 1878; Pierre-Dumas, rue Ville-ès-M n° 11, à Saint-Nazaire (Loire-Inférieure). — Système de croisée en fer.

124,621. Brevet de quinze ans, 13 mai 1878; Chenaillier, à Paris, avenue de vines, n° 5. — Perfectionnements à l'appareil rotatif à évaporer et concentr liquides en général.

124,622. Brevet de quinze ans, 16 mai 1878; Olivier, à Paris, rue des Fill Calvaire, n° 10. — Éventail automatique.

124,623. Brevet de quinze ans, 21 mai 1878; Rees-Jenkins, représenté par M Boffard, à Paris, rue Vivienne, n° 26. — Perfectionnements dans les lammoirs tinus.

124,624. Brevet de quinze ans, 21 mai 1878; Briault, représenté par Thom Paris, boulevard Haussmann, n° 135. — Descente des glaces de voitures par m ment de rotation.

124,625. Brevet de quinze ans, 21 mai 1878; Commeny et Gueudet (société présentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — de bouton à lacer la chaussure.

124,626. Brevet de quinze ans, 21 mai 1878; Chazelles, à Paris, rue de la R Méricourt, n° 108. — Perfectionnements à l'application des toupies comme mot perfectionnements constituant un nouveau jouet d'enfants, dit *toupie force motrice*.

124,627. Brevet de quinze ans, 21 mai 1878; Krigar, représenté par Gudmann, à Paris, boulevard du Temple n° 12. — Machine soufflante à hélice.

124,628. Brevet de quinze ans, 21 mai 1878; Breymann et Hubener, représenté par Gudmann, à Paris, boulevard du Temple, n° 12. — Construction de roues en fer battu.

124,629. Brevet de quinze ans, 21 mai 1878; Cholleton, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système d'essuie-rasoirs.

124,630. Brevet de quinze ans, 21 mai 1878; Haffner, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Perfectionnements dans la construction des serrures.

124,631. Brevet de quinze ans, 21 mai 1878; Bach, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements dans la manufacture des garnitures de robes et articles de toilette.

124,632. Brevet de quinze ans, 25 mai 1878; Chaudet, rue Saint-Julien, n° 119, à Rouen (Seine-Inférieure). — Système d'épaillage chimique et de blanchiment des laines et des tissus de laine.

124,633. Brevet de quinze ans, 27 mai 1878; Beltzer, rue d'Elbeuf, n° 68, à Rouen (Seine-Inférieure). — Appareils automatiques pour alimenter les chaudières de bateaux à vapeur et de locomotives.

124,634. Brevet de quinze ans, 31 mai 1878; Bechon-Morel, à Saint-Remy-sur-Durolle (Puy-de-Dôme). — Genre de couteaux avec casse-noisettes.

124,635. Brevet de quinze ans, 1er juin 1878; Diederichs, à Bourgoin (Isère). — Métier mécanique à plusieurs navettes dit *métier universel*.

124,636. Brevet de quinze ans, 1er juin 1878; Clément, à Salins (Jura). — Nouveau ciment propre à la fabrication des briques.

124,637. Brevet de quinze ans, 22 mai 1878; Cullière, représenté par Chaumonnot, à Paris, rue de Lafayette, n° 188. — Tête de cheminée préservatrice de la fumée.

124,638. Brevet de quinze ans, 22 mai 1878; de Podewils, représenté par Baner et Compagnie, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Procédé ayant pour objet de désinfecter les bâtiments et les villes des ordures solides, liquides et gazeuses.

124,639. Brevet de quinze ans, 22 mai 1878; Tatin, représenté par Boudeville, à Paris, rue Casimir-Delavigne, n° 9. — Nouveau piston manométrique.

124,640. Brevet de quinze ans, 22 mai 1878; Burlet, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Système de chaudière multitubulaire.

124,641. Brevet (brevet anglais devant expirer le 27 novembre 1891) pris, le 22 mai 1878, par Lowenstein, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements dans les serrures ou moyens de fermetures pour les portes de voitures ou autres, applicables également aux fermoirs de porte-monnaie, jarretières, bretelles, ceintures et chaînes.

124,642. Brevet de quinze ans, 22 mai 1878; Johnson, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Application nouvelle du caoutchouc vulcanisé aux pieds ou fonds des objets en porcelaine, faïences, verre, etc.

124,643. Brevet de quinze ans, 22 mai 1878; Carton, rue Plisson, n° 4, à Saint-Denis (Seine). — Moteur, système Carton.

124,644. Brevet de quinze ans, 22 mai 1878; Trilleau, représenté par Mathieu, à Paris, boulevard Voltaire, n° 71. — Nouveau système de bidon dit *bidon-filtre*.

124,645. Brevet de quinze ans, 22 mai 1878; Chedeville, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système perfectionné de fermetures en fer pour magasins, boutiques, etc.

124,646. Brevet de quinze ans, 22 mai 1878; Delettrez, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé d'épuration des huiles.

124,647. Brevet de quinze ans, 22 mai 1878; Cowan et Pagé, représenté par eux-mêmes, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux roues à palettes destinées à la propulsion et à la direction des aérostats et des navires entièrement immergés dans l'eau.

124,648. Brevet de quinze ans, 22 mai 1878; Keith, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans l'affinage du plomb et la séparation de l'or, de l'argent et des autres métaux qui y sont contenus.

124,649. Brevet de quinze ans, 22 mai 1878; Hall, représenté par Le Blanc et Hugès, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Perfectionnements dans la fabrication de pierre artificielle pour pavage, bâtiments et autres usages.

124,650. Brevet (brevet anglais devant expirer le 8 mars 1892) pris, le 22 mai

1878, par Clayton, représenté par Guy, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° — Perfectionnements dans les freins continus pour chemins de fer.

124,651. Brevet de quinze ans, 29 mai 1878; Melchion (Mme), représentée Albert, rue des Templiers, n° 25, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Procédé conservation des viandes à l'état frais.

124,652. Brevet de quinze ans, 29 mai 1878; Peirouty fils et Gabarino, rue Chevalier, n° 6, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Canne à lumière.

124,653. Brevet de quinze ans, 1er juin 1878; Boyer, à Auriol (Bouches-du-Rhô — Grille destinée à brûler les combustibles menus et pulvérulents sous les chaudiè à vapeur.

124,654. Brevet de quinze ans, 1er juin 1878; Velten, rue Bernard-du-Bois, n° à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Fabrication de la bière de conserve sous tou climats et en toutes saisons.

124,655. Brevet de quinze ans, 29 mai 1878; Zipperer, représenté par Bey Châlons-sur-Marne (Marne). — Appareil à broyer l'encre de Chine.

124,656. Brevet de quinze ans, 29 mai 1878; Zipperer, représenté par Bey Châlons-sur-Marne (Marne). — Machine à décrotter et cirer les souliers, bott bottines.

124,657. Brevet de quinze ans, 29 mai 1878; Zipperer, représenté par Bey Châlons-sur-Marne (Marne). — Double peigne.

124,658. Brevet de quinze ans, 23 mai 1878; Szabel, à Paris, rue Malar, n° Poteaux à levier à travail, pour divers métiers.

124,659. Brevet (brevet anglais devant expirer le 23 novembre 1891) pris, le 2 1878, par Morris, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Séba n° 45. — Perfectionnements dans les appareils servant à faire communiquer les geurs en chemins de fer avec les chefs de train ou les mécaniciens.

124,660. Brevet de quinze ans, 23 mai 1878; Lawrence, représenté par Boffard, à Paris, rue Vivienne, n° 26. — Perfectionnements dans les fourne es chaudières.

124,661. Brevet de quinze ans, 23 mai 1878; Lingat, représenté par Meslin-B à Paris, rue Vivienne, n° 26. — Crémeuse, système Lingat.

124,662. Brevet de quinze ans, 23 mai 1878; Ripley, représenté par Sa Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Perfectionnements dans la fabrication du g le chauffage et autres usages.

124,663. Brevet de quinze ans, 23 mai 1878; Roch, à Paris, rue Turenne, — Nouveau procédé de fabrication des papiers peints en relief.

124,664. Brevet de quinze ans, 23 mai 1878; Suc, représenté par Albert C à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système de refuges mobiles applicab voies publiques à grande circulation temporaire.

124,665. Brevet de quinze ans, 23 mars 1878; Haas, représenté par Arm jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Compteur à gaz et à eau.

124,666. Brevet dequinze ans, 23 mai 1878; Hallé, représenté par Arm jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Lampe électrique divisant mière.

124,667. Brevet de quinze ans, 23 mai 1878; comte Siccardi, représenté p mengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Manipulateur p télégraphie Morse, applicable aux lignes de terre et aux transmissions télégrap sous-marines.

124,668. Brevet de quinze ans, 23 mai 1878; Hiering, représenté par Du Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Jeu mécanique de dés.

124,669. Brevet de quinze ans, 23 mai 1878; Bazin, représenté par Blétry f à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Brouette militaire dont les brancard constitués par l'arme même du soldat, dite *brouette militaire Bazin.*

124,670. Brevet de quinze ans, 23 mai 1878; Morel-Thibaut, représen Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11.— Perfectionnements apportés d construction des voitures pour tramways.

124,671. Brevet de quinze ans, 23 mai 1878; Lilliehook, représenté par D à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans le chauffage, la vapeur, des wagons de chemins de fer et autres.

124,672. Brevet de quinze ans, 23 mai 1878; Bornat, représenté par Des Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Genre de barrette articulée pour chaî montres et autres, dite *barrette-agrafe.*

124,673. Brevet de quinze ans, 23 mai 1878; Kissling, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Application des moteurs à gaz à la locomotion des tramways.

124,674. Brevet de quinze ans, 23 mai 1878; François, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Application d'un avertisseur ou signal aux lampes modérateurs pour leur remontage.

124,675. Brevet de quinze ans, 29 mai 1878; Pottier, rue Centrale, île Lacroix, à Rouen (Seine-Inférieure). — Nouveau procédé de fabrication de fonte propre à la fonte malléable et à l'acier fondu moulé.

124,676. Brevet de quinze ans, 4 juin 1878; Giese, quai de Bacalan, n° 60, à Bordeaux (Gironde). — Engin de guerre appelé *fusée-torpille sous-marine*.

124,677. Brevet de dix ans, 5 juin 1878; Gosselin, à Valenciennes (Nord). — Instrument dit *nettoyeur dégermeur*, servant à nettoyer les grains dont se servent les brasseurs et malteurs pour la fabrication de la bière.

124,678. Brevet de quinze ans, 24 mai 1878; société Bariquand et fils, à Paris, rue Oberkampf, n° 127. — Machine à fraiser.

124,679. Brevet de quinze ans, 24 mai 1878; Clerc, représenté par Cornilleau, à Paris, passage Chausson, n° 5. — Piège à prendre les animaux.

124,680. Brevet de quinze ans, 24 mai 1878; Farnsworth et Hicks, représentés par Moulin-Boffard, à Paris, rue Vivienne, n° 26. — Perfectionnements dans les régulateurs pour les roues hydrauliques et forces de vapeur.

124,681. Brevet de quinze ans, 24 mai 1878; Pearson, représenté par Mennons, à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 52. — Appuie-livres.

124,682. Brevet de quinze ans, 24 mai 1878; Ziffer, représenté par Mennons, à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 52. — Perfectionnements dans la construction des lampes électriques.

124,683. Brevet de quinze ans, 24 mai 1878; Fortin, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Moteurs continus hydro-dynamiques ou complement dynamiques.

124,684. Brevet de quinze ans, 24 mai 1878; Eichens, représenté par Le Blanc et fils, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Nouvel instrument dit *navisphère*.

124,685. Brevet de quinze ans, 24 mai 1878; Obermeyer, représenté par Bardin, Paris, rue de Mazagran, n° 5. — Perfectionnements dans le système de fournisseur couleur pour machines à imprimer les papiers peints, les étoffes, les toiles cirées autres.

124,686. Brevet de quinze ans, 24 mai 1878; Obermeyer, représenté par Bardin, Paris, rue de Mazagran, n° 5. — Perfectionnements aux machines employées au ssage des papiers peints, de fantaisie et autres.

124,687. Brevet de quinze ans, 24 mai 1878; Schiess et Falk, représentés par ault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Disposition appliquée aux tours r fabriquer des outils tranchants rotatifs, avec dents ou faces courbes et en retrait, rofil radial constant.

24,688. Brevet de quinze ans, 24 mai 1878; Joly, représenté par Desnos, à Paris, levard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans la fabrication des pan-lles.

24,689. Brevet de quinze ans, 24 mai 1878; Hempel et Dingens, représentés par nos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les coins primeur.

124,690. Brevet de quinze ans, 24 mai 1878; Chéron, représenté par Desnos, à is, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les vélocipèdes tri-les.

24,691. Brevet de quinze ans, 24 mai 1878; Huss, représenté par Armengaud ne, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Disposition de pédale élastique r machines à coudre et autres destinations.

124,692. Brevet de quinze ans, 24 mai 1878; Barthe, représenté par Armengaud ne, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de cartouches à obturar latéral.

124,693. Brevet de quinze ans, 24 mai 1878; Margotin, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé perfectionné paillage chimique des tissus de laine et dérivés.

124,694. Brevet de quinze ans, 24 mai 1878; Delmas, représenté par Blétry frères, Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Cheminée domestique utilisant l'eau et

l'air combinés pour véhiculer la chaleur du foyer en tous les points du local chauffer.

124,695. Brevet de quinze ans, 5 juin 1878; Lucas, représenté par Gâche, r Kléber, n° 1, à Nantes (Loire-Inférieure). — Chaudière destinée à accélérer l'évap ration des liquides sous la pression atmosphérique.

124,696. Brevet de quinze ans, 1er juin 1878; Morel, Riboulet (Mme) et Baud représentés par Bretton, cours Vitton, n° 20, à Lyon (Rhône). — Système de vêt à deux pièces fait par la trame et moyens de l'obtenir.

124,697. Brevet de quinze ans, 1er juin 1878; Revol, à Grigny (Rhône). — Ca bine articulée en acier pour la chasse à courre.

124,698. Brevet de quinze ans, 1er juin 1878; Garnier, représenté par Bach rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 49, à Lyon (Rhône). — Genre de boucles sans ardill pour ceintures, bretelles, etc., dit *boucles à chevalet compresseur*.

124,699. Brevet de quinze ans, 5 juin 1878; Jouffray, élisant domicile chez Jev rue Sala, n° 42, à Lyon (Rhône). — Application de l'électricité aux serrures de co forts, caisses, etc.

124,700. Brevet de quinze ans, 5 juin 1878; Renaud, représenté par Bretton, Vitton, n° 20, à Lyon (Rhône). — Appareil dit *mouilleur automatique*, à l'usage lithographie.

124,701. Brevet de quinze ans, 6 juin 1878; Dufeutrelle, représenté par la d Dufeutrelle, rue Saint-Joseph, n° 33, à Lyon (Rhône). — Emploi des moteurs més à la traction des véhicules sur les chemins de fer.

124,702. Brevet de quinze ans, 6 juin 1878; Trapadoux frères et compagn présentés par Bretton, cours Vitton, n° 20, à Lyon (Rhône). — Application teinture faite après le tissage sur les étoffes de soies tissées en grège.

124,703. Brevet de quinze ans, 6 juin 1878; Bouillon, rue de la Salle, n° Nancy (Meurthe-et-Moselle). — Perfectionnements apportés aux filtres destinés clarification de tous les liquides.

124,704. Brevet de cinq ans, 25 mai 1878; Boinot (Mme), à Paris, rue Mas n° 27. — Éventail.

124,705. Brevet de quinze ans, 25 mai 1878; Prioux, représenté par Hé Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Porte-plume à alimentation d'encre co et automatique, dit *porte-plume Prioux*.

124,706. Brevet de quinze ans, 25 mai 1878; Watinne-Delespierre et Singe présentés par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Application n de la teinture par le bleu solide dit *bleu James* ou *bleu de Paris* sur matières males, laines, soies, etc.

124,707. Brevet de quinze ans, 25 mai 1878; Patry, à Paris, rue du Bouloi, — Pendule électrique.

124,708. Brevet de quinze ans, 25 mai 1878; Whitney, représenté par Armen jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les à feu dites *à réservoir*.

124,709. Brevet de quinze ans, 25 mai 1878; Regge, représenté par Armen jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Moteur à vide d'air perfectio marchant par lui-même.

124,710. Brevet de quinze ans, 25 mai 1878; Moreau, à Paris, rue de la B Chaumont, n° 26. — Siège pliant articulé.

124,711. Brevet de quinze ans, 25 mai 1878; Henry et de Gaspary, représenté Autier, à Paris, rue du Bac, n° 40. — Système d'héliomoteur à chaudière fixe.

124,712. Brevet de quinze ans, 3 juin 1878; Vernette, à Béziers (Hérault). — chine à plier les versoirs des charrues, dite *plieuse-versoir*.

124,713. Brevet de quinze ans, 4 juin 1878; Menn, rue Duplessis, n° 81, à saffles (Seine-et-Oise). — Locomobile-voiture appliquée à la vidange pour le se de jour et de nuit.

124,714. Brevet de quinze ans, 5 juin 1878; Adnet frères, à Monthermé (Arden — Perfectionnements apportés aux scies circulaires.

124,715. Brevet de quinze ans, 6 juin 1878; Fuzellier-Léger et Thomé, repré par Foucault, à Charleville (Ardennes). — Procédé de fabrication des vis de fil

124,716. Brevet de quinze ans, 6 juin 1878; Huet, instituteur public, à T Simer (Eure). — Système de compas à dessin, dit *compas-étui*.

124,717. Brevet de quinze ans, 7 juin 1878; Dudouet frères, à Dompierre (Oi — Chantepleure à clef en bois.

124,853. Brevet de quinze ans, 13 juin 1878; Hugron, place Meriadeck, n° 6, à Bordeaux (Gironde). — Système de scie articulée sans cordes.

124,854. Brevet de quinze ans, 13 juin 1878; Brichet, rue de la Fosse, n° 20, à Nantes (Loire-Inférieure).—Perfectionnements aux fusils se chargeant par la culasse, à cartouche centrale.

124,855. Brevet de quinze ans, 14 juin 1878; Crotte, à Mâcon (Saône-et-Loire). — Machine dite *coupeuse universelle*.

124,856. Brevet de quinze ans, 14 juin 1878; Mathon, à Privas (Ardèche). — Appareil dit *régulateur universel de la coupe des chaussures* par le procédé Mathon.

124,857. Brevet de quinze ans, 14 juin 1878; Tolozan et compagnie, rue Saint-Laurent, n° 1, à Nîmes (Gard). — Bas de toutes matières et de toutes tailles, fabriqués sur le métier-chaîne dit *métier mailles fixes*, de toutes jauges, combiné avec le métier dit *tricoteur mécanique*, également de toutes jauges.

124,858. Brevet de quinze ans, 15 juin 1878; Tolozan et compagnie, rue Saint-Laurent, n° 1, à Nîmes (Gard). — Gants, chaussettes, bas, guêtres et moufles de toutes matières et de toutes tailles, fabriqués sur le métier-chaîne dit *métier mailles fixes*, de toutes jauges, par la combinaison de deux tissus, rétrécissant et élargissant, adhérents sans solution de continuité, et produisant, le premier, un effet de dépression, et le second, un effet d'expansion.

124,859. Brevet de quinze ans, 14 juin 1878; Chardinal, rue Boucherat, n° 4, à Troyes (Aube). — Appareil à faire du tricot gaufré sur le métier Taillebouis.

124,860. Brevet de quinze ans, 14 juin 1878; Fontaine et Dard, Chartres (Eure-et-Loir). — Pelleteur mécanique destiné au mélange des farines dans les moulins.

124,861. Brevet de quinze ans, 14 juin 1878, Hervier, rue de l'Ile, n° 10, à Saint-Étienne (Loire). — Fer à repasser le linge et se chauffant de lui-même au charbon de bois.

124,862. Brevet de quinze ans, 14 juin 1878; Grenier, rue Vinicole, à Cognac (Charente). — Genre d'enveloppes en paille, jonc, etc., avec fonçure à une ou aux deux extrémités.

124,863. Brevet de quinze ans, 14 juin 1878; Foubert, représenté par Boivin, à Lille (Nord). — Nouveau genre de montage de couronnes et travaux en perles, sur fonds en métal ou autre matière, pleins ou à jour.

124,864. Brevet de quinze ans, 1er juin 1878; Kux, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Générateur à vapeur à foyer intérieur combiné avec un système de tubes verticaux.

124,865. Brevet de quinze ans, 1er juin 1878; Vaudaine, à Paris, faubourg Saint-Denis, n° 18. — Perfectionnements au briquet à hélice étincelle coup de poing, pour lequel le sieur Vaudaine a pris un brevet de quinze ans le 23 août 1872.

124,866. Brevet de quinze ans, 1er juin 1878; Bazor-Saas, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Appareil à tarer pour mesures de pesanteur.

124,867. Brevet de quinze ans, 1er juin 1878; Mercier, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Genre de boutons à chaîne de sûreté pour jupons.

124,868. Brevet (brevet anglais devant expirer le 5 avril 1892) pris, le 1er juin 1878, par Palliser, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans la fabrication des tubes en hélice ou en serpentin pour canons.

124,869. Brevet de quinze ans, 1er juin 1878; Goupil et compagnie (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23.— Procédé de granulation de la gélatine bichromatée pour l'impression en taille-douce.

124,870. Brevet de quinze ans, 1er juin 1878; Petit, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Lacet tire-bouchon pour passementerie.

124,871. Brevet de dix ans, 1er juin 1878; Galibert fils, représenté par Faugé, à Paris, rue Malher, n° 20. — Système de fabrication de chapeaux de feutre avec dessins imitant les étoffes de toutes sortes.

124,872. Brevet de quinze ans, 1er juin 1878; Bac, représenté par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Perfectionnements dans les porte-plumes.

124,873. Brevet de quinze ans, 1er juin 1878; Gautreau, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans l'établissement

124,741. Brevet de quinze ans, 8 juin 1878; Riberolles, à Clermont-Ferrand de-Dôme). — Système de talons de chaussures.

124,742. Brevet de quinze ans, 8 juin 1878; Massip, cours Saint-Médard, à Bordeaux (Gironde). — Cartouchière cylindrique rotative pour la chasse, la g et la marine.

124,743. Brevet de quinze ans, 8 juin 1878; Javelle, représenté par Delorm Saint-Louis, n° 14, à Saint-Étienne (Loire). — Compteur à eau.

124,744. Brevet de quinze ans, 11 juin 1878; Lefort, rue Colbert, n° 44, à (Nord). — Inhalateur.

124,745. Brevet de quinze ans, 8 juin 1878; Morel, à Lens (Pas-de-Calai Ventilateur s'adaptant sur l'arbre du batteur dans les machines à battre les gra

124,746. Brevet de quinze ans, 11 juin 1878; Barbier, représenté par Barbie de la Montat, n° 38, à Saint-Étienne (Loire). — Système de dirigeabilité des ba

124,747. Brevet de quinze ans, 11 juin 1878; Delerue, rue de la Fosse-aux-Ch n° 5, à Roubaix (Nord). — Trieuse à la fois peigneuse mécanique de laines et effilocheuse avec classement des finesses des matières.

124,748. Brevet de quinze ans, 28 mai 1878; Schurmann, représenté par mann, à Paris, boulevard du Temple, n° 12. — Machine à rouler le papier, appli aux presses cylindriques d'imprimerie, pour impression en plusieurs couleur papiers peints ou étoffes.

124,749. Brevet de quinze ans, 28 mai 1878; Doury, représenté par Genty, a Aubert, n° 6, à Vincennes (Seine). — Genre de soupape dite *conservatrice de*

124,750. Brevet de quinze ans, 28 mai 1878; Mustel et ses fils, représenté Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Appareil dit *métaphone.*

124,751. Brevet de quinze ans, 28 mai 1878; Lorriot et Couturier, à Paris, bo vard de la Villette, n° 50. — Application du verre ou du cristal, ordinaire ou tre aux charrues ou à tous autres instruments aratoires.

124,752. Brevet de quinze ans, 9 mars 1878; Kelbe, représenté par Bardi Paris, rue de Mazagran, n° 5. — Procédé de raffinage de l'huile de résine.

124,753. Brevet de quinze ans, 2 avril 1878; Coq fils et Pelloutier, représentés Bardin, à Paris, rue de Mazagran, n° 5. — Mélange de poudre brillante aux mati premières employées dans la fabrication des chapeaux de feutre.

124,754. Brevet de quinze ans, 9 avril 1878; Dementhon, à Lhuis (Ain). — à tailler les faux, dit *enchaple à régulateur.*

124,755. Brevet de quinze ans, 4 avril 1878; Gauthrin, représenté par Marti Paris, rue Saint-Maur, n° 104. — Système de moule de verriers faisant *plusi* compartiments dans un même vase.

124,756. Brevet de quinze ans, 17 avril 1878; Mace et Brewster, représentés Schreiber, à Saint-Nazaire (Loire-Inférieure). — Barreaux de grille en fonte ou en pour machines à vapeur.

124,757. Brevet de quinze ans, 16 avril 1878; d'Herdt et Sœur (société), re sentée par Frossard, à Paris, boulevard de Magenta, n° 31. — Appareil perfectio destiné à opérer automatiquement l'application de tous fils de soie, coton, laine, sur le crêpe, le tulle et autres tissus légers.

124,758. Brevet de quinze ans, 30 avril 1878; Cossé-Duval et compagnie et sonneau, rue Daubenton, n° 1, à Nantes (Loire-Inférieure). — Appareil de clair à la vapeur dégagée d'humidité, appliqué aux appareils centrifuges de toutes dim sions et de tous systèmes.

124,759. Brevet de quinze ans, 7 mai 1878; Ucciani, à Ajaccio (Corse). — Syst de chaussure élastique dite *misopone*, facilitant toute sorte de marche.

124,760. Brevet de quinze ans, 4 mai 1878; Hallett, représenté par Dem Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans la construction appareils de propulsion des navires, avec surfaces hélicoïdales.

124,761. Brevet de quinze ans, 24 mai 1878; Perrein, à Cadillac-sur-Garonne (ronde). — Instrument de précision à l'usage des tailleurs et tailleuses.

124,762. Brevet de quinze ans, 15 mai 1878; Durand, à Paris, rue Vandreza n° 10. — Voiture de sauvetage contre l'incendie, à double montage inversable.

124,763. Brevet de quinze ans, 21 mai 1878; Paris et Lange, représentés par G mann, à Paris, boulevard du Temple, n° 12. — Disposition de signaux destinés téléphones.

124,764. Brevet de quinze ans, 8 juin 1878; Martin et Cuvier fils : le premier

Montbéliard; le deuxième, à Soloncourt (Doubs). — Borne-fontaine à décharge forcée, système Martin et Cuvier fils.

124,765. Brevet de quinze ans, 28 mai 1878; Horstmann, représenté par Gudmann, à Paris, boulevard du Temple, n° 12. — Moteur automatique dit *machine à gravité*.

124,766. Brevet de quinze ans, 28 mai 1878; Le Brun, à Paris, rue de Belzunce, n° 6. — Nouveau système de chaudière à vapeur semi-tubulaire.

124,767. Brevet de quinze ans, 28 mai 1878; Boursier et Fortier, représentés par Nouveau, à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, n° 50. — Nouvel ustensile de cuisine.

124,768. Brevet de quinze ans, 28 mai 1878; Fouque, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Petit appareil pour piquer ou ficher les plumes métalliques, les aiguilles, etc.

124,769. Brevet de quinze ans, 28 mai 1878; Fichter, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Composition dite *l'infaillible*, pour la destruction des punaises et autres parasites.

124,770. Brevet de quinze ans, 28 mai 1878; Fleutelot, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Graisseur à injecteur pour le graissage des machines et organes mécaniques.

124,771. Brevet de quinze ans, 28 mai 1878; Glaenzer et compagnie (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Étau parallèle universel.

124,772. Brevet de quinze ans, 28 mai 1878; Leblond (dame), représentée par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système de fermeture des sièges dans les sièges pliants de tous genres.

124,773. Brevet de quinze ans, 28 mai 1878; Valière, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Appareil auto-producteur pour l'éclairage au gaz.

124,774. Brevet de quinze ans, 28 mai 1878; Fatin, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Genre de brosses à dents perfectionnées dites *brosses Fatin Pierre*.

124,775. Brevet de quinze ans, 28 mai 1878; Fatin, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Système de dentiers et pièces dentaires à base, sans crochets ni ligatures, dit *système Fatin Pierre*.

124,776. Brevet de quinze ans, 28 mai 1878; Eckart, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Procédé de conservation de viandes, de légumes, de gibier, de volailles, etc.

124,777. Brevet de quinze ans, 28 mai 1878; Gagneux, représenté par Autier, à Paris, rue du Bac, n° 40. — Machine à monter l'eau.

124,778. Brevet de quinze ans, 28 mai 1878; Poireau et Celiqua, représentés par Autier, à Paris, rue du Bac, n° 40. — Système de moisage des solives en fer à T.

124,779. Brevet de quinze ans, 28 mai 1878; Jaspart, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Fabrication nouvelle des ornements métalliques destinés aux articles d'ameublement et autres.

124,780. Brevet de quinze ans; 28 mai 1878; Adams, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Appareils et procédés perfectionnés pour la production du gaz d'éclairage et de chauffage.

124,781. Brevet de quinze ans, 28 mai 1878; Trottier, représenté par Guy, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 34. — Système d'ouverture et de fermeture de boîtes métalliques.

124,782. Brevet de quinze ans, 3 juin 1878; Melin, allées des Capucines, n° 73, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Machine à râper.

124,783. Brevet de quinze ans, 3 juin 1878; Céard, place de Sébastopol, n° 21, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Scourtin bordé.

124,784. Brevet de quinze ans, 6 juin 1878; Rynkowski et Martin, le premier rue de la Grande-Armée, n° 17, le deuxième au Prado, n° 22, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Machine concentrique rotative à vapeur.

124,785. Brevet de quinze ans, 13 juin 1878; Grymonprez, chef de bataillon au soixante-neuvième de ligne, à Nancy (Meurthe-et-Moselle). — Marmite de campement pour usage de la troupe.

124,786. Brevet de quinze ans, 15 juin 1878; Auquin, à Jonzac (Charente-Inférieure). — Système de moteur de machines à coudre.

124,787. Brevet de quinze ans, 15 juin 1878; Martin (Mme), rue Bellebat, n° 60, à Orléans (Loiret). — Procédé de coloration américaine des potages.

124,788. Brevet de quinze ans, 15 juin 1878; Lebacq, rue Basse, n° 16, à Lille (No — Procédé d'étamage de tous objets, soit en fer, acier, tôle, fonte malléable ou au

124,789. Brevet de quinze ans, 12 juin 1878; Lanfrey, lieutenant trésorier quatrième escadron du train des équipages, à Chartres (Eure-et-Loir). — Substi explosible nouvelle fabriquée avec de la paille et destinée à être employée dans arts et l'industrie.

124,790. Brevet de cinq ans, 17 juin 1878; Marchand, à Courville (Eure-et-L — Outil destiné à lever les hauteurs des cylindres dans les montres.

124,791. Brevet de quinze ans, 29 mai 1878; Carré, à Paris, rue d'Assas, n° — Perfectionnements aux pierres artificielles.

124,792. Brevet de quinze ans, 29 mai 1878; Carré, à Paris, rue d'Assas, n° — Disposition de tuyaux.

124,793. Brevet de quinze ans, 29 mai 1878; Fuzenot, à Paris, boulevard de Sé topol, n° 58. — Vernissage complet du dé à coudre.

124,794. Brevet de quinze ans, 29 mai 1878; Bonnefin, élisant domicile chez P jade, à Paris, rue de l'Université, n° 37. — Appareils décomposeurs, concrétio purificateurs et filtreurs.

124,795. Brevet de quinze ans, 29 mai 1878; Schmahl, représenté par Baue compagnie, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Torche à pétrole avec mè régulatrices et aspirantes.

124,796. Brevet de quinze ans, 29 mai 1878; Klaucke, représenté par Bauer et C pagnie, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Genre de corne à souliers ou bottines.

124,797. Brevet de quinze ans, 29 mai 1878; Liétar, représenté par Hél Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Lampe à pétrole dite *lampe Liétar*.

124,798. Brevet de quinze ans, 29 mai 1878; Jacquelin, représenté par Hé à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Lit de campement dit *lit oriental*.

124,799. Brevet de quinze ans, 29 mai 1878; Hardy (les sieurs), représentés Armengaud ainé, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans freins de chemins de fer.

124,800. Brevet de quinze ans, 29 mai 1878; Gabriel, représenté par Ar gaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés moulins à farine.

124,801. Brevet de quinze ans, 29 mai 1878; Lamare, à Paris, rue S Joseph, n° 26. — Busc à crémaillère.

124,802. Brevet de quinze ans, 29 mai 1878; Ford, Slade et Baylies, représ par Sautter, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Perfectionnements dans la fab tion des articles en caoutchouc et autres matières analogues.

124,803. Brevet de quinze ans, 29 mai 1878; Audin, représenté par Armen jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Serrure à entrée mobile.

124,804. Brevet de quinze ans, 29 mai 1878; Marquet, représenté par Armen jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de fermeture à sou automatique pour boîtes à conserves, tonneaux et tous récipients en général.

124,805. Brevet de quinze ans, 29 mai 1878; Marsh, représenté par Armen jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans la v lation des chapeaux et coiffures.

124,806. Brevet de quinze ans, 29 mai 1878; Russel et Erwin (société), re sentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Per tionnements dans les machines à fileter les vis.

124,807. Brevet (brevet anglais devant expirer le 29 novembre 1891) pris 29 mai 1878, par Robertson, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1 Perfectionnements dans le traitement du maïs pour en obtenir la farine et a produits, ainsi que dans l'appareil employé à cet effet.

124,808. Brevet (brevet anglais devant expirer le 26 novembre 1891) pris 29 mai 1878, par Gresham, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. Perfectionnements dans la construction des injecteurs et des éjecteurs.

124,809. Brevet de quinze ans, 29 mai 1878; Poullot, représenté par Dum Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Branches de lunettes à double pression

124,810. Brevet de quinze ans, 29 mai 1878; société dite *Hannoversche M chinenbau actien Gesellschaft*, représentée par Dumas, à Paris, boulevard Beau chais, n° 95. — Perfectionnements apportés à des machines à gaz à deux pistons.

124,811. Brevet de quinze ans, 29 mai 1878; Meister, Lucius et Bruning (société)

124,853. Brevet de quinze ans, 13 juin 1878; Hugron, place Meriadeck, n° 6, à Bordeaux (Gironde). — Système de scie articulée sans cordes.

124,854. Brevet de quinze ans, 13 juin 1878; Brichet, rue de la Fosse, n° 20, à Nantes (Loire-Inférieure). — Perfectionnements aux fusils se chargeant par la culasse, à cartouche centrale.

124,855. Brevet de quinze ans, 14 juin 1878; Crotte, à Mâcon (Saône-et-Loire). — Machine dite *coupeuse universelle*.

124,856. Brevet de quinze ans, 14 juin 1878; Mathon, à Privas (Ardèche). — Appareil dit *régulateur universel de la coupe des chaussures* par le procédé Mathon.

124,857. Brevet de quinze ans, 14 juin 1878; Tolozan et compagnie, rue Saint-Laurent, n° 1, à Nîmes (Gard). — Bas de toutes matières et de toutes tailles, fabriqués sur le métier-chaîne dit *métier mailles fixes*, de toutes jauges, combiné avec le métier dit *tricoteur mécanique*, également de toutes jauges.

124,858. Brevet de quinze ans, 15 juin 1878; Tolozan et compagnie, rue Saint-Laurent, n° 1, à Nîmes (Gard). — Gants, chaussettes, bas, guêtres et moufles de toutes matières et de toutes tailles, fabriqués sur le métier-chaîne dit *métier mailles fixes*, de toutes jauges, par la combinaison de deux tissus, rétrécissant et élargissant, adhérents sans solution de continuité, et produisant, le premier, un effet de dépression, et le second, un effet d'expansion.

124,859. Brevet de quinze ans, 14 juin 1878; Chardinal, rue Boucherat, n° 4, à Troyes (Aube). — Appareil à faire du tricot gaufré sur le métier Taillebouis.

124,860. Brevet de quinze ans, 14 juin 1878; Fontaine et Dard, Chartres (Eure-et-Loir). — Pelleteur mécanique destiné au mélange des farines dans les moulins.

124,861. Brevet de quinze ans, 14 juin 1878, Hervier, rue de l'Ile, n° 10, à Saint-Etienne (Loire). — Fer à repasser le linge et se chauffant de lui-même au charbon de bois.

124,862. Brevet de quinze ans, 14 juin 1878; Grenier, rue Vinicole, à Cognac (Charente). — Genre d'enveloppes en paille, jonc, etc., avec fonçure à une ou aux deux extrémités.

124,863. Brevet de quinze ans, 14 juin 1878; Foubert, représenté par Boivin, à Lille (Nord). — Nouveau genre de montage de couronnes et travaux en perles, sur fonds en métal ou autre matière, pleins ou à jour.

124,864. Brevet de quinze ans, 1er juin 1878; Kux, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Générateur à vapeur à foyer intérieur combiné avec un système de tubes verticaux.

124,865. Brevet de quinze ans, 1er juin 1878; Vaudaine, à Paris, faubourg Saint-Denis, n° 18. — Perfectionnements au briquet à hélice étincelle coup de poing, pour lequel le sieur Vaudaine a pris un brevet de quinze ans le 23 août 1872.

124,866. Brevet de quinze ans, 1er juin 1878; Bazor-Saas, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Appareil à tarer pour mesures de pesanteur.

124,867. Brevet de quinze ans, 1er juin 1878; Mercier, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Genre de boutons à chaîne de sûreté pour habits.

124,868. Brevet (brevet anglais devant expirer le 5 avril 1892) pris, le 1er juin 1878, par Palliser, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans la fabrication des tubes en hélice ou en serpentin pour canons.

124,869. Brevet de quinze ans, 1er juin 1878; Goupil et compagnie (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de granulation de la gélatine bichromatée pour l'impression en taille-douce.

124,870. Brevet de quinze ans, 1er juin 1878; Petit, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Lacet tire-bouchon pour passementerie.

124,871. Brevet de dix ans, 1er juin 1878; Galibert fils, représenté par Faugé, à Paris, rue Malher, n° 20. — Système de fabrication de chapeaux de feutre avec dessins imitant les étoffes de toutes sortes.

124,872. Brevet de quinze ans, 1er juin 1878; Bac, représenté par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Perfectionnements dans les porte-plumes.

124,873. Brevet de quinze ans, 1er juin 1878; Gautreau, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans l'établissement

124,830. Brevet de quinze ans, 31 mai 1878; Domercq, représenté par Dufrené, Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Sommier-lit, système Domercq.

124,831. Brevet de quinze ans, 31 mai 1878; Chevallier, Costes et Walker, repr sentés par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements dans moyens de réfrigérer et soutirer l'eau potable et les autres boissons.

124,832. Brevet de quinze ans, 31 mai 1878; Balbi, à Paris, boulevard K n° 129. — Nouveaux appareils applicables au matériel actuel des chemins de pour empêcher toutes les rencontres.

124,833. Brevet de quinze ans, 31 mai 1878; Crowel, représenté par Desnos, Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les harnais de tiers à tisser.

124,834. Brevet de quinze ans, 31 mai 1878; Lebon, représenté par Desnos, Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Courroies en aloès.

124,835. Brevet (brevet anglais devant expirer le 5 avril 1892) pris, le 31 1878, par Parsons et Palliser, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boule de Strasbourg, n° 23. — Appareil perfectionné pour actionner, par une pres fluide, les éventails indiens suspendus.

124,836. Brevet de quinze ans, 31 mai 1878; Dupuy et fils (société), représe par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Machine li graphique à râteau.

124,837. Brevet de quinze ans, 31 mai 1878; Dupuy et fils (société) et Gau représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. Machine typographique à retiration pour labeurs.

124,838. Brevet de quinze ans, 31 mai 1878; Gautreau, représenté par Dum Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements aux machines à h

124,839. Brevet de quinze ans, 1878; 31 mai 1878; Krupp, représenté Haass, à Paris, rue Blanche, n° 8. — Appareil à enflammer la charge des c se chargeant par la culasse.

124,840. Brevet de quinze ans, 31 mai 1878; Poujade, représenté par A Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système perfectionné de p bobèche, brûle-tout, applicable aux bougies de tous calibres.

124,841. Brevet de quinze ans, 31 mai 1878; Simon, représenté par Bar Paris, rue de Mazagran, n° 5. — Machine à passer au fer les chapeaux de feut autres.

124,842. Brevet de quinze ans, 31 mai 1878; Henn II, représenté par Fau Paris, rue Malher, n° 20. — Machine à laver les minéraux.

124,843. Brevet de quinze ans, 31 mai 1878; Duchaine et Bailly (société), r sentée par Faugé, à Paris, rue Malher, n° 20. — Nouveau genre de galon tiss *galon australien*, applicable spécialement à la chapellerie.

124,844. Brevet de quinze ans, 8 juin 1878; Pepe, représenté par Bretton, c Vitton, n° 20, à Lyon (Rhône). — Lacets-copeaux pour passementerie.

124,845. Brevet de quinze ans, 12 juin 1878; Michalot-Chetail, à Cours (Rhô — Appareil dit *frein Chétail automatique*.

124,846. Brevet de quinze ans, 13 juin 1878; Desmangeot, Saint-Fons, comm de Venissieux (Rhône). — Foyer fumivore à combustion complète.

124,847. Brevet de quinze ans, 14 juin 1878; Chamecin, représenté par Va rue Constantine, n° 13, à Lyon (Rhône). — Machine à mouler les pains de pl gine, craie, etc.

124,848. Brevet de quinze ans, 14 juin 1878; Riche, représenté par Bret cours Vitton n° 20, à Lyon (Rhône). — Fer pour velours dit *fer Riche*.

124,849. Brevet de quinze ans, 14 juin 1878; Robergeot, représenté par Broc rue Ferrandière, n° 44, à Lyon (Rhône). — Plaque-réservoir à fond troué p l'extraction de l'huile des corps gras.

124,850. Brevet de quinze ans, 5 mars 1878; Chavinier et Fouchard, repré par Rukstuhl, à Paris, rue de la Douane, n° 13. — Mécanisme susceptible de re voir son application dans la fermeture des boutiques, portes, croisées, etc.

124,851. Brevet de quinze ans, 11 juin 1878; Bel, rue du Jardin-des-Plantes, n à Toulouse (Haute-Garonne). — Appareil mécanique d'un levier graisseur car sier, remplaçant le cric et la chèvre, pour le graissage des voitures.

124,852. Brevet de quinze ans, 11 juin 1878; Desmaroux, à Clermont-Ferra (Puy-de-Dôme). — Système de cheminées.

124,853. Brevet de quinze ans, 13 juin 1878; Hugron, place Meriadeck, n° 6, à Bordeaux (Gironde). — Système de scie articulée sans cordes.

124,854. Brevet de quinze ans, 13 juin 1878; Brichet, rue de la Fosse, n° 20, à Nantes (Loire-Inférieure).—Perfectionnements aux fusils se chargeant par la culasse, à cartouche centrale.

124,855. Brevet de quinze ans, 14 juin 1878; Crotte, à Mâcon (Saône-et-Loire). — Machine dite *coupeuse universelle*.

124,856. Brevet de quinze ans, 14 juin 1878; Mathon, à Privas (Ardèche). — Appareil dit *régulateur universel de la coupe des chaussures* par le procédé Mathon.

124,857. Brevet de quinze ans, 14 juin 1878; Tolozan et compagnie, rue Saint-Laurent, n° 1, à Nîmes (Gard). — Bas de toutes matières et de toutes tailles, fabriqués sur le métier-chaîne dit *métier mailles fixes*, de toutes jauges, combiné avec le métier dit *tricoteur mécanique*, également de toutes jauges.

124,858. Brevet de quinze ans, 15 juin 1878; Tolozan et compagnie, rue Saint-Laurent, n° 1, à Nîmes (Gard). — Gants, chaussettes, bas, guêtres et moufles de toutes matières et de toutes tailles, fabriqués sur le métier-chaîne dit *métier mailles fixes*, de toutes jauges, par la combinaison de deux tissus, rétrécissant et élargissant, adhérents sans solution de continuité, et produisant, le premier, un effet de dépression, et le second, un effet d'expansion.

124,859. Brevet de quinze ans, 14 juin 1878; Chardinal, rue Boucherat, n° 4, à Troyes (Aube). — Appareil à faire du tricot gaufré sur le métier Taillebouis.

124,860. Brevet de quinze ans, 14 juin 1878; Fontaine et Dard, Chartres (Eure-et-Loir). — Pelleteur mécanique destiné au mélange des farines dans les moulins.

124,861. Brevet de quinze ans, 14 juin 1878, Hervier, rue de l'Ile, n° 10, à Saint-Étienne (Loire). — Fer à repasser le linge et se chauffant de lui-même au charbon de bois.

124,862. Brevet de quinze ans, 14 juin 1878; Grenier, rue Vinicole, à Cognac (Charente). — Genre d'enveloppes en paille, jonc, etc., avec fonçure à une ou aux deux extrémités.

124,863. Brevet de quinze ans, 14 juin 1878; Foubert, représenté par Boivin, à Lille (Nord). — Nouveau genre de montage de couronnes et travaux en perles, sur fonds en métal ou autre matière, pleins ou à jour.

124,864. Brevet de quinze ans, 1er juin 1878; Kux, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Générateur à vapeur à foyer intérieur combiné avec un système de tubes verticaux.

124,865. Brevet de quinze ans, 1er juin 1878; Vaudaine, à Paris, faubourg Saint-Denis, n° 18. — Perfectionnements au briquet à hélice étincelle coup de poing, pour lequel le sieur Vaudaine a pris un brevet de quinze ans le 23 août 1872.

124,866. Brevet de quinze ans, 1er juin 1878; Bazor-Saas, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Appareil à tarer pour mesures de pesanteur.

124,867. Brevet de quinze ans, 1er juin 1878; Mercier, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Genre de boutons à chaîne de sûreté pour gants.

124,868. Brevet (brevet anglais devant expirer le 5 avril 1892) pris, le 1er juin 1878, par Palliser, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans la fabrication des tubes en hélice ou en serpentin pour canons.

124,869. Brevet de quinze ans, 1er juin 1878; Goupil et compagnie (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23.— Procédé de granulation de la gélatine bichromatée pour l'impression en taille-douce.

124,870. Brevet de quinze ans, 1er juin 1878; Petit, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Lacet tire-bouchon pour passementerie.

124,871. Brevet de dix ans, 1er juin 1878; Galibert fils, représenté par Fougé, à Paris, rue Malher, n° 20. — Système de fabrication de chapeaux de feutre avec dessins imitant les étoffes de toutes sortes.

124,872. Brevet de quinze ans, 1er juin 1878; Bac, représenté par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Perfectionnements dans les porte-plumes.

124,873. Brevet de quinze ans, 1er juin 1878; Gautreau, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans l'établissement

des boîtes de fermeture postérieure des foyers et faisceaux tubulaires des chaudi à vapeur, à foyer mobile.

124,874. Brevet de quinze ans, 1er juin 1878; Sachs, représenté par Desnos Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Genre d'étui à cigares, extensible, à loza articulés.

124,875. Brevet de quinze ans, 1er juin 1878; Dujat, représenté par Desnos Paris, boulevard de Magenta, n° 11.—Genre de décoration du cuir et ses applicat variées.

124,876. Brevet de quinze ans, 1er juin 1878; Requa, représenté par Desnos Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Composition ou enduit pour rendre ins méables à l'eau et aux acides les tissus, toiles, etc.

124,877. Brevet de quinze ans, 1er juin 1878; Fournier (Mme), représentée Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les fe repasser, à chauffage intérieur.

124,878. Brevet de quinze ans, 1er juin 1878; Kées, représenté par Desnos Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Éventail de poche à fermoir dit éve *Kees*.

124,879. Brevet de quinze ans, 1er juin 1878; Bonnery et Buisson, représentés Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Genre de cure-pipe à étui en lant.

124,880. Brevet (brevet anglais devant expirer le 3 décembre 1891) pris, le 1er 1878, par Horner, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. Perfectionnements dans les machines à peigner le lin et autres matières filan

124,881. Brevet (brevet anglais devant expirer le 13 mars 1892) pris, le 1er 1878, par Peake, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11 Perfectionnements dans les bracelets et autres ornements semblables.

124,882. Brevet de quinze ans, 3 juin 1878; Gottheil, représenté par Bau compagnie, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Nouvel appareil de poche confectionner les cigarettes.

124,883. Brevet de quinze ans, 3 juin 1878; Heintze, représenté par Bau compagnie, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Nouveau genre d'ét serviette.

124,884. Brevet de quinze ans, 3 juin 1878; Heintze, représenté par Bau compagnie, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Nouveau genre de bido vant à remplir d'autres récipients, jusqu'à hauteur voulue, sans verser par-d les bords.

124,885. Brevet de quinze ans, 3 juin 1878; Lefaucheux, représenté par Ga Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 32. — Nouveau genre de cartouches.

124,886. Brevet de quinze ans, 3 juin 1878; Ibert, Grande-Rue, n° 17, à S Mandé (Seine). — Nouveau système de basson.

124,887. Brevet de quinze ans, 3 juin 1878; Olkhine, à Paris, boulevard Po nière, n° 11. — Toupie ou volant à mouvement immédiat continu avec access

124,888. Brevet de quinze ans, 3 juin 1878; Rice, représenté par Brandé Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements apportés dans les œillières pour vaux.

124,889. Brevet de quinze ans, 3 juin 1878; Fritzner, représenté par M Boffard, à Paris, rue Vivienne, n° 26. — Perfectionnements dans le bouchag bouteilles et verres à conserves de tous genres.

124,890. Brevet de quinze ans, 3 juin 1878; Bertrams, représenté par Armen jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de fabrication des t et tuyaux coudés métalliques.

124,891. Brevet de quinze ans, 3 juin 1878; Carmoy, représenté par Armen jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre de clou pour ornem tions, ameublements, etc.

124,892. Brevet de quinze ans, 3 juin 1878; Morel, représenté par Dum Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système d'attache pour la bijout s'adaptant à tous genres de boutons.

124,893. Brevet de quinze ans, 3 juin 1878; Lecornu, représenté par M frères, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Porte-agrafe ou nouvelle a de sûreté remplaçant l'agrafe ordinaire.

124,894. Brevet de quinze ans, 3 juin 1878; Lucas, représenté par Blétry fil à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Perfectionnements aux métiers à ru

de fils de coton et de laine, également applicables à la fabrication des mèches de lampe, tirants de bottines, etc.

124,895. Brevet de quinze ans, 3 juin 1878; Perrot, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Préparation d'un produit dit *salubrine*, destiné à la conservation des sucres, viandes, vins, boissons et denrées alimentaires de toutes natures, et en général de toutes matières animales ou végétales.

124,896. Brevet de quinze ans, 3 juin 1878; Slack, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les appareils et les procédés pour produire le tracé des dessins pour dentelles et étoffes tissées, bouclées et autres.

124,897. Brevet de quinze ans, 3 juin 1878; Nagle, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les appareils à comprimer et à solidifier les blocs de béton et autres matières analogues.

124,898. Brevet de quinze ans, 3 juin 1878; Dupuy, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé et appareils propres au sauvetage en cas d'incendie et d'inondations.

124,899. Brevet de quinze ans, 17 juin 1878; Passabosc, à Castres (Tarn). — Machine à fabriquer les grillages en fils de fer, à simple torsion, pour châssis de toutes sortes, clôtures de parcs et jardins, etc.

124,900. Brevet de quinze ans, 17 juin 1878; Atger, rue Neuve, n° 4, à Nîmes (Gard). — Chaussures à agrafes métalliques.

124,901. Brevet de quinze ans, 4 juin 1878; Houard, à Paris, rue Esquirol, n° 51. — Siphon désinfecteur et séchoir de récipients pour pompes à bière, vin, cidre, etc.

124,902. Brevet de quinze ans, 4 juin 1878; Corbett (dame), représentée par Guy, Paris, faubourg Saint-Martin, n° 34. — Moyen d'extraire et de détruire, par la chaleur, les gaz méphitiques des égouts.

124,903. Brevet de quinze ans, 4 juin 1878; Zagury, à Paris, rue de Rome, n° 12. — Nouveau système de rail à champignon double, dit *rail Berhard*.

124,904. Brevet de quinze ans, 4 juin 1878; David, représenté par Lagarde, à Paris, rue de Charenton, n° 314. — Grille mobile verticale avec lèche-frite, destinée à rôtir les viandes, poissons et autres substances alimentaires.

124,905. Brevet de quinze ans, 4 juin 1878; Brush, représenté par Meslin-Boffard, Paris, rue Vivienne, n° 26. — Perfectionnements dans les machines à produire et utiliser l'électricité.

124,906. Brevet de quinze ans, 4 juin 1878; Malmwieck, représenté par Méresse, Paris, rue de Châteaudun, n° 5. — Nouvelle poêle à frire et à rôtir.

124,907. Brevet de quinze ans, 4 juin 1878; Von Clausbruch, représenté par Gary frères, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Perfectionnements aux ustensiles de cuisine des troupes.

124,908. Brevet de quinze ans, 4 juin 1878; Baffert, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Genre de médaillon dit *médaillon à bascule*.

124,909. Brevet de quinze ans, 4 juin 1878; Salomon et Touchais, à Paris, rue de Rivoli, n° 33. — Pompe à vapeur.

124,910. Brevet de quinze ans, 4 juin 1878; Salomon et Touchais, à Paris, rue de Rivoli, n° 33. — Graisseur continu pour cylindre à vapeur.

124,911. Brevet de quinze ans, 4 juin 1878; Boas, représenté par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Perfectionnements dans la fabrication des mesures de capacité, destinées aux matières sèches, comme céréales, graminées, etc.

124,912. Brevet de quinze ans, 4 juin 1878; Bradley (les sieurs) et Sunderland, représentés par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Appareil permettant de brûler la fumée et d'économiser le combustible.

124,913. Brevet de quinze ans, 4 juin 1878; Wernecke, représenté par Le Blanc Pagès, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Appareil destiné à cuire le gonfalon.

124,914. Brevet de quinze ans, 4 juin 1878; Smith, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Mode de traitement des os, des végétaux, de l'ivoire et autres matières poreuses.

124,915. Brevet de quinze ans, 14 juin 1878; Desgenétais, à Bolbec (Seine-Inférieure). — Perfectionnements apportés aux navettes de tissage.

124,916. Brevet de quinze ans, 17 juin 1878; Marchand, curé à Talmay (Côte-d'Or). — Turbines à siphons.

124,917. Brevet de quinze ans, 19 avril 1878; Chanteperdrix, à Privas (Ardèc — Nouveau système de moulinage, filage et torse pouvant tordre la soie, de douze mille tours par minute, et cela sans coronelle.

124,918. Brevet de quinze ans, 29 avril 1878; Klönne, représenté par Brando Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements apportés aux appareils à épura gaz d'éclairage et autres gaz.

124,919. Brevet de quinze ans, 29 avril 1878; Schwarzler, représenté par M don, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Appareil servant à mesurer le lait et au liquides.

124,920. Brevet de quinze ans, 16 mai 1878; Bouillon père, à Paris-Passy, Pétrarque, n° 22. — Guichet de sûreté applicable à toutes espèces de portes, *système Bouillon.*

124,921. Brevet de quinze ans, 21 mai 1878; Gobbe, à Paris, rue de Cha Landon, n° 38. — Machine à laver et brosser les fûts à l'intérieur et à l'extérieur le secours d'aucun engrenage.

124,922. Brevet de quinze ans, 22 mai 1878; de Nabat et Lizeray, rue Che n° 11, à Levallois-Perret (Seine). — Clef forée ne pouvant pas se boucher.

124,923. Brveet de quinze ans, 24 mai 1878; Duval, à Paris, boulevard de chy, n° 94, cité Véron, n° 3. — Appareil-coiffure destiné à garantir la tête des vaux de la chaleur et des ardeurs du soleil.

124,924. Brevet de quinze ans, 29 mai 1878; Maurano, représenté par Mén à Paris, rue de Châteaudun, n° 5. — Appareil destiné au transport des figues sè

124,925. Brevet de quinze ans, 31 mai 1878; Reynoso, représenté par Ad gaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Réunion des moyens de pre constituant une double presse.

124,926. Brevet de quinze ans, 13 juin 1878; Quinson, représenté par Bo rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 49, à Lyon (Rhône). — Rince-bouteilles mécanique tème Quinson.

124,927. Brevet de quinze ans, 14 juin 1878; Grenier, rue Vinicole, à C (Charente). — Perfectionnements aux machines à fabriquer des enveloppes en de poches à l'aide d'un pliage double à plat.

124,928. Brevet de quinze ans, 1er juin 1878; Artige, à Paris-Grenelle, r Théâtre, n° 66. — Perfectionnements à la machine destinée à faire toutes les des peaux en travail de rivière dans les tanneries; invention pour laquelle les Gérard et compagnie ont pris un brevet de quinze ans le 9 juillet 1877.

124,929. Brevet de quinze ans, 17 juin 1878; société Biétrix et compag Saint-Étienne (Loire). — Perfectionnements apportés à l'agglomération des bons.

124,930. Brevet de quinze ans, 18 juin 1878; Robert, représenté par Del rue Saint-Louis, n° 14, à Saint-Étienne (Loire). — Batteur mécanique pro battre les œufs, les crèmes, etc.

124,931. Brevet de quinze ans, 19 juin 1878; Jutteau, cultivateur, à A (Loiret). — Charrue-semoir.

124,932. Brevet de quinze ans, 19 juin 1878; Goin, représenté par Eyssau Barcelonnette (Basses-Alpes). — Machine à percer et à enrayonner les roues d tures.

124,933. Brevet de quinze ans, 19 juin 1878; Creton, bourrelier, à Nouv Comte (Aisne). — Sellette anglaise.

124,934. Brevet de quinze ans, 5 juin 1878; Gilbert, chez Boissoudy, à Paris, Notre-Dame-des-Champs, n° 83 *bis*. — Accrochage automoteur de wagons pou mins de fer.

124,935. Brevet de quinze ans, 5 juin 1878; Bibal, à Paris, rue Nys, n° Jouet d'enfant composé d'un quadrupède nageur et sauveteur.

124,936. Brevet de quinze ans, 5 juin 1878; Peny et Mabille, représent Hugedé, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 8. — Appareil d'attela wagons de chemins de fer, se manœuvrant par le côté et muni d'un croch sûreté.

124,937. Brevet de quinze ans, 5 juin 1878; Chenaillier, à Paris, avenue de vines, n° 5. — Extraction de l'acide tanique contenu dans le tan qui a déjà ser tannage des cuirs.

124,938. Brevet de quinze ans, 5 juin 1878; Morane jeune, à Paris, rue E rol, n° 43. — Perfectionnements aux machines à rogner, polir et marquer les bo

124,939. Brevet de quinze ans, 5 juin 1878; Berger, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Fabrication de petits bâtons de glace artificielle au citron, à la fraise, à la vanille, à la groseille, etc.

124,940. Brevet de quinze ans, 5 juin 1878; Izart, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé d'utilisation industrielle de l'effilochage des tissus de laine et feutres de toutes natures.

124,941. Brevet de quinze ans, 5 juin 1878; Bramao, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil télégraphique.

124,942. Brevet de quinze ans, 5 juin 1878; Besobrasoff, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de fabrication du jais.

124,943. Brevet de quinze ans, 5 juin 1878; Chavariber et compagnie (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Machine à remplir automatiquement les boîtes de cirage.

124,944. Brevet de quinze ans, 5 juin 1878; Rousselot, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système perfectionné de moulin à cylindres répresseurs successifs pour écraser la canne à sucre.

124,945. Brevet de quinze ans, 5 juin 1878; Izart, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Utilisation industrielle des poils divers d'animaux.

124,946. Brevet de quinze ans, 5 juin 1878; Biernatzki, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Appareil pour fabriquer sur métier Jacquart les produits variés en dessins et colorations.

124,947. Brevet de quinze ans, 5 juin 1878; Jourdes, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les procédés propres à conserver les matières animales et végétales.

124,948. Brevet de quinze ans, 5 juin 1878; Toselli, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Genre de drague dite *drague roulante Toselli*.

124,949. Brevet de quinze ans, 5 juin 1878; Gélot, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Fabrication de garniture intérieure de sureaux en moelle de palmier, de sureau ou de toutes autres moelles.

124,950. Brevet de quinze ans, 5 juin 1878; Clert, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés dans les fourneaux à pétrole et aux huiles minérales.

124,951. Brevet de quinze ans, 5 juin 1878; Pierron, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Cric-crémaillère à vis sans fin.

124,952. Brevet de quinze ans, 5 juin 1878; Tamarelle, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil distillatoire destiné à la fabrication des liqueurs et des parfums.

124,953. Brevet de quinze ans, 19 juin 1878; Bérenger, rue Cousin-Corblin, 31, à Elbeuf (Seine-Inférieure). — Nouveau moyen d'épaillage chimique détruisant, dans les tissus et les fils, les matières étrangères à la laine, mais ne détruisant le coton, ni la laine.

124,954. Brevet de quinze ans, 20 juin 1878; Clerc, à Cemboing (Haute-Saône). Cible à marqueur automatique.

124,955. Brevet de quinze ans, 6 juin 1878; Ristelhuber, représenté par Ristelhuber, à Paris, rue de Saintonge, n° 8. — Bec à essence.

124,956. Brevet de quinze ans, 6 juin 1878; Larnaudie, à Paris, rue Laffitte, n° 15. Cuir de chapellerie.

124,957. Brevet de quinze ans, 6 juin 1878; Merckelbagh, à Paris, rue Chauveau-Lagarde, n° 5. — Machine à agglomérer le charbon.

124,958. Brevet de quinze ans, 6 juin 1878; Ferragu, représenté par Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 32. — Biseautage mécanique des verres et glaces.

124,959. Brevet de quinze ans, 6 juin 1878; Serin, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Genre d'ornementation des papiers à lettres, enveloppes, compliments, cartes, menus, etc.

124,960. Brevet de quinze ans, 6 juin 1878; Damerval, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés à la fabrication des cannes, cravaches, sticks, etc. en nerf de bœuf.

124,961. Brevet de quinze ans, 6 juin 1878; David, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements aux bornes-fontaines-filtres.

124,962. Brevet de quinze ans, 6 juin 1878; Gritzner, représenté par Guy, à Paris,

rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 34. — Perfectionnements aux tables des machi à coudre.

124,963. Brevet de quinze ans, 6 juin 1878; Thomas, représenté par Gu Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 34. — Fabrication d'une liqueur dite *du Périgord*.

124,964. Brevet de quinze ans, 7 juin 1878; Haguenthal, élisant domicile Israël, à Paris, rue du Sentier, n° 32. — Jeu alphabétique.

124,965. Brevet de quinze ans, 7 juin 1878; Jenkins, représenté par Armeng aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements aux mécani de régularisation de la vitesse des machines à vapeur, spécialement des machi marines.

124,966. Brevet de quinze ans, 7 juin 1878; Clemm, représenté par Armeng aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans la fabric des phosphates de potasse ou de soude au moyen de l'acide phosphorique.

124,967. Brevets de quinze ans, 7 juin 1878; Keller, représenté par Armeng aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système de porte-montre à déve ment.

124,968. Brevet de quinze ans, 7 juin 1878; Hamard, représenté par Casal à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements dans la fabrication des ceint et suspensoirs.

124,969. Brevet de quinze ans, 7 juin 1878; Monnin et Pauly, représentés Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Perfectionnements da signaux de chemins de fer.

124,970. Brevet de quinze ans, 7 juin 1878; Ponsot, représenté par Le Bla Pagès, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Perfectionnements dans la fabri des vitraux coloriés.

124,971. Brevet de quinze ans, 7 juin 1878; Lebeau, représenté par Hé Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Système de fermeture pour bouto chemises, de vêtements, ceintures, carnets, portefeuilles, etc.

124,972. Brevet de quinze ans, 7 juin 1878; Buhlmann frères, représenté Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Genre de lacets laminés et g

124,973. Brevet de quinze ans, 7 juin 1878; Thésée, représenté par Mére Paris, rue de Châteaudun, n° 5. — Couteau-scie-hache et marteau en une pièce.

124,974. Brevet de quinze ans, 7 juin 1878; Edison, représenté par Brand Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements dans les moyens pour enregistr sons, ainsi que dans la reproduction desdits sons enregistrés.

124,975. Brevet de quinze ans, 7 juin 1878; Campy, représenté par Dum Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre de moteur hydraulique.

124,976. Brevet de quinze ans, 7 juin 1878; Morris, représenté par Desn Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnement dans les boîtes, étuis, pour allumettes, cigares, cartes, plumes et autres articles.

124,977. Brevet de quinze ans, 7 juin 1878; Wollheim, représenté par De à Paris, boulevard Magenta, n° 11. — Système d'appareil pour la fermeture charge des hauts fourneaux, des fourneaux à cuve servant à la métallurgie et usages industriels.

124,978. Brevet de quinze ans, 7 juin 1878; Jacob et Gaulard (société), repré par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements aux chines à coudre.

124,979. Brevet de quinze ans, 17 juin 1878; Théolier, rue Lanterne, n° Lyon (Rhône). — Appareil auto-alimentateur, régulateur de niveau.

124,980. Brevet de quinze ans, 18 juin 1878; Mury, représenté par Brocard Ferrandière, n° 44, à Lyon (Rhône). — Pompe à double effet, système Mury.

124,981. Brevet de quinze ans, 18 juin 1878; Morant, représenté par Brocard Ferrandière, n° 44, à Lyon (Rhône). — Rouleaux inoxydables pour la teintur soieries et de tous tissus mélangés.

124,982. Brevet de quinze ans, 18 juin 1878; du Roselle et Lebargy, repré par Corroyer, rue Damis, n° 21, à Amiens (Somme). — Nouveau système de p voie vignole avec traverses couplées simplifiant l'entretien.

124,983. Brevet de quinze ans, 20 mai 1878; Hagemann, représenté par stuhl, à Paris, rue de la Douane, n° 13. — Nouveau procédé à l'effet de produi ornements pressés sur bois plaqué ou massif.

124,984. Brevet de quinze ans, 20 juin 1878; Dufourmentel, à Amiens (Somme). — Nouvel engrais.

124,985. Brevet de quinze ans, 19 juin 1878; Cazieux et Ponsin, le premier à Thermes, le deuxième à Tacques (Gers). — Machine destinée à cribler le gravier.

124,986. Brevet de quinze ans, 20 juin 1878; Bourdilliat, à Grenoble (Isère). — Fabrication des pâtes de bois brunes ou blondes employées en papeterie.

124,987. Brevet de quinze ans, 20 juin 1878; Cabanis, à Reims (Marne). — Machines à mesurer les étoffes.

124,988. Brevet de quinze ans, 8 juin 1878; Chatouillot, représenté par la dame Chatouillot, à Paris, rue d'Angoulême, n° 88. — Appareil dit *insufflateur mécanique*, propre à la propulsion forcée des gaz et des poudres employées pour l'assainissement des vaisseaux destinés à l'empotement des liquides, et pour la destruction des insectes des végétaux, ainsi que celle des petits animaux nuisibles.

124,989. Brevet de quinze ans, 8 juin 1878; Gebrueder-Noelle, représenté par Bloch et compagnie, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Nouveau procédé pour emboîter la lame d'un couteau ou d'une fourchette dans le manche.

124,990. Brevet de quinze ans, 8 juin 1878; Roget, représenté par Le Blanc et Roget, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Perfectionnements dans les jouets d'enfants.

124,991. Brevet de quinze ans, 8 juin 1878; Lucraft (les sieurs) et Smithett, représentés par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Table-secrétaire à écrire.

124,992. Brevet de quinze ans, 8 juin 1878; Le Boulengé, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Appareil dit *dromo-pétard* propre à écraser automatiquement un petard sur les voies ferrées.

124,993. Brevet de quinze ans, 8 juin 1878; Imbert, avenue Casimir, n° 4, à Asnières (Seine). — Procédé destiné à extraire le fer des scories des fours à puddler et réchauffer.

124,994. Brevet de quinze ans, 8 juin 1878; Dressler, représenté par Bardin, à Paris, rue de Mazagran, n° 5. — Perfectionnements apportés dans la construction des vaisseaux à voiles et autres, dans le but d'obtenir une grande stabilité et d'en augmenter la vitesse.

124,995. Brevet de quinze ans, 8 juin 1878; Rock et Hawkins, représentés par Mennons, à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 52. — Mécanisme perfectionné pour faciliter l'ouverture ou la fermeture des capotes de landaus et autres voitures.

124,996. Brevet de quinze ans, 8 juin 1878; Spalding, représenté par Mennons, à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 52. — Mode d'utilisation des forces de certains gaz naturels.

124,997. Brevet de quinze ans, 8 juin 1878; Gurney, représenté par Mennons, à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 52. — Perfectionnements dans le traitement des cuves photographiques, lithographiques et autres.

124,998. Brevet de quinze ans, 8 juin 1878; Hemmerdin, représenté par Dreyfus, à Paris, rue de Bondy, n° 32. — Perfectionnements apportés à la construction des mécanismes pour pianos.

124,999. Brevet de quinze ans, 8 juin 1878; Weil, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Mode de fermeture à pédale et à ressort pour le canon pour fusils de chasse à bascule de tous genres.

125,000. Brevet de quinze ans, 8 juin 1878; Goutte, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans la fabrication des lames pour la coutellerie.

125,001. Brevet de quinze ans, 8 juin 1878; Sawyer, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans la construction des marchepieds élastiques destinés spécialement aux voitures de chemins de fer et autres.

125,002. Brevet de quinze ans, 8 juin 1878; Goodyear, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Genre de couverture métallique pour toitures.

125,003. Brevet de quinze ans, 8 juin 1878; Royer et Patont frères, représentés par Bletry frères, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Manège à deux usages, se posant sur le sol ou au plafond, pour machines à battre, concasseurs, etc.

125,004. Brevet de quinze ans, 8 juin 1878; Delair, représenté par Bletry frères, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Fermeture-poignée pour sacs de dames, sacs de voyage, etc.

125,006. Brevet de quinze ans, 8 juin 1878; Wilson et Milliken, représentés par

Guy, à Paris, rue du faubourg Saint-Martin, n° 34. — Perfectionnements dans la construction des armes à feu se chargeant par la culasse, et dispositions pour compenser l'usure des pièces.

125,006. Brevet de quinze ans, 19 juin 1878; Sottiaux, à Rimogne (Ardennes). — Machine destinée à fabriquer l'ardoise.

125,007. Brevet de quinze ans, 21 juin 1878; Trannin, à Arras (Pas-de-Calais). — Presses filtrantes à chaud et à froid, sans sacs ni étreindelles, et extraction d'huile de matières grasses, etc.

125,008. Brevet de quinze ans, 21 juin 1878; Dalbanne et Gonzalès, à Auxerre (Yonne). — Pose-lambourdes ou pose-solives.

125,009. Brevet de quinze ans, 22 juin 1878; Vanantwerpen, représenté par Sé à Lille (Nord). — Régulateur de moulins à vent.

125,010. Brevet de quinze ans, 24 juin 1878; Pié (Étienne) et Pié fils, à Tô (Gironde). — Batteuse ou machine à battre le blé.

125,011. Brevet de quinze ans, 11 juin 1878; Bosc, à Paris, boulevard Ha mann, n° 80. — Compteur métallique dit *le petit compteur*.

125,012. Brevet de quinze ans, 11 juin 1878; Brodbeck, à Paris, rue Bleue, n° — Applications en plumes.

125,013. Brevet de quinze ans, 11 juin 1878; Lifonti, à Paris, rue de Trév n° 13. — Modification ou amélioration apportée aux pianos verticaux au moyen d pupitre s'ouvrant et se fermant instantanément, dit *pupitre François Lifonti*.

125,014. Brevet de quinze ans, 11 juin 1878; Lifonti, à Paris, rue de Trév n° 13. — Amélioration ou modification apportée aux pianos au moyen d'une pé portative, dite *pédale François Lifonti*, s'adaptant à tous pianos et permettant aux sonnes de petite taille, même aux enfants, de se servir facilement des pédale leur instrument sans qu'il soit nécessaire d'y rien changer.

125,015. Brevet de quinze ans, 11 juin 1878; Pantin et Richard, à Paris, le mier rue des Martyrs, n° 22, le deuxième rue Budet, n° 11. — Composition d'un de savon.

125,016. Brevet de quinze ans, 11 juin 1878; Couchoud, représenté par Girar Paris, boulevard de Magenta, n° 84. — Coquetier cuisant les œufs à la coque sa sans aucune surveillance.

125,017. Brevet de quinze ans, 11 juin 1878; Masson, représenté par Girar Paris, boulevard de Magenta, n° 84. — Serre-guides.

125,018. Brevet de quinze ans, 11 juin 1878; Saint-George, représenté par tier, à Paris, rue du Bac, n° 40. — Perfectionnements dans les appareils serv produire les courants induits d'électricité, et à transmettre des signaux aux phones.

125,019. Brevet de quinze ans, 11 juin 1878; société anonyme des usines de zière, représentée par Autier, à Paris, rue du Bac, n° 40. — Transformation de derie en fourneau-cuisinière.

125,020. Brevet de quinze ans, 11 juin 1878; Perrière, représenté par Auti Paris, rue du Bac, n° 40. — Système de construction de hourdis tubulaire.

125,021. Brevet de quinze ans, 11 juin 1878; Fournier, représenté par Auti Paris, rue du Bac, n° 40. — Procédé d'application du sulfure de carbone con phylloxera ou autre insecte s'attaquant aux plantes par une cartouche auto-dyna phylloxéricide.

125,022. Brevet de quinze ans, 11 juin 1878; Bergeron, représenté par Marti Paris, rue de Penthièvre, n° 26. — Nouveau mode de pose de la voie des ch de fer.

125,023. Brevet de quinze ans, 11 juin 1878; Batty, représenté par Le Blan Pagès, à Paris, rue Sainte-Apolline n° 2. — Perfectionnements aux coussinets facteurs pour meules.

125,024. Brevet de quinze ans, 11 juin 1878; Buck, représenté par Le Blan Pagès, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Perfectionnements apportés aux mo

125,025. Brevet de quinze ans, 11 juin 1878; Keller, représenté par Le Blan Pagès, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Perfectionnements aux machines à gerber le blé automatiquement, dites *engerbeuses Keller*.

125,026. Brevet de quinze ans, 11 juin 1878; Rinaldi, à Paris, rue Riblette, n° — Nouveau système de piano.

125,027. Brevet de quinze ans, 11 juin 1878; Bruzeaux, représenté par Al Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système de divan-lit américain.

125,028. Brevet de quinze ans, 11 juin 1878; Dagand, élisant domicile chez Enschne, à Paris, rue de Grammont, n° 19. — Nouvelle cafetière, dite *cafetière système Dagand père.*

125,029. Brevet de quinze ans, 11 juin 1878; Paulin, représenté par Blétry frères, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Appareil destiné à conserver la glace et rafraîchir les boissons dans l'intérieur des appartements.

125,030. Brevet de quinze ans, 11 juin 1870; Eicke, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil à faire le café par la pression de la vapeur en toute sécurité.

125,031. Brevet de quinze ans, 11 juin 1878; Strelitz, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Nouveau corps isolateur du calorique.

125,032. Brevet de quinze ans, 11 juin 1878; Mérat, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Tableau-publicité à l'usage du commerce et de l'industrie.

125,033. Brevet de quinze ans, 15 juin 1878. — Tambon, rue Françoise, n° 44, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Instrument destiné à râper le chocolat, le fromage, le pain ou autre substance analogue.

125,034. Brevet de quinze ans, 17 juin 1878; Reygnier, représenté par Albert, rue des Templiers, n° 25, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Machine-outil propre à refouler et souder les cercles de roues et les essieux ou autres fers.

125,035. Brevet de quinze ans, 22 juin 1878; Chevalier, à Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord). — Système de croisée propre à empêcher l'infiltration des eaux et les effets de la bise, dit *système Chevalier.*

125,036. Brevet de quinze ans, 22 juin 1878; de Maupeou d'Ableiges, à Cherbourg (Manche). — Procédé et appareil ayant pour but d'enlever de la cale des navires les escarbilles et autres matières.

125,037. Brevet de quinze ans, 22 juin 1878; Landry, à Langeais (Indre-et-Loire). — Pressoir à un seul secteur, deux vitesses et mouvement continu, dit *pressoir Landry.*

125,038. Brevet de quinze ans, 24 juin 1878; Fougerat, à Bruay (Pas-de-Calais). — Perfectionnements aux chaudières à vapeur verticales.

125,039. Brevet de quinze ans, 24 juin 1878; Valentin frères, représentés par Desrumaux, à Roubaix (Nord). — Fil peigné, feutré et frisé en filature, en laine longue, laine mérinos ou laine cardée, teinte ou non avant le filage.

125,040. Brevet de quinze ans, 12 juin 1878; Malzard, à Paris, rue de Ménilmontant, n° 67. — Gravure pour papiers peints.

125,041. Brevet de quinze ans, 12 juin 1878; Cayrel, élisant domicile à Paris, rue Saint-Antoine, n° 236. — Genre de biberon.

125,042. Brevet de quinze ans, 12 juin 1878; Werner, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux procédés et aux appareils pour la fabrication de vernis, de laques et d'autres matières inflammables.

125,043. Brevet de quinze ans, 12 juin 1878; Lenègre, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Album-chevalet à mouvement automatique.

125,044. Brevet de quinze ans, 12 juin 1878; Munier, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Boîte dite *soigneuse*, pour recevoir les pelotes de fil.

125,045. Brevet de quinze ans, 12 juin 1878; Regnier, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de fabrication de faux, faucilles, serpes et serpettes.

125,046. Brevet de quinze ans, 12 juin 1878; Dubois et Cloest-Dubois, élisant domicile chez Afchain, à Paris, rue Oberkampf, impasse Godelet, n° 7. — Temple mécanique pour métiers à tisser.

125,047. Brevet de quinze ans, 12 juin 1878; de Cré et compagnie, représentés par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau genre de nécessaire affecté à différents travaux de couture, dit *brodeuse parisienne.*

125,048. Brevet de quinze ans, 12 juin 1878; Wetzlar frères, représentés par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Genre de pipe.

125,049. Brevet de quinze ans, 12 juin 1878; Bartlett (les sieurs), représentés par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Appareil perfectionné pour produire et purifier l'ozone.

125,050. Brevet de quinze ans, 12 juin 1878; Pervault, représenté par Hébré, Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Pelle militaire.

125,051. Brevet (brevet anglais devant expirer le 20 décembre 1891) pris, le 12 ju 1878, par Gulland, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements dans les appareils à forer la pierre ou autres matières.

125,052. Brevet de quinze ans, 12 juin 1878; Véry, représenté par Brandon, Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements dans les signaux.

125,053. Brevet de quinze ans, 22 juin 1878; Tierce, à Beauvais (Oise). — Appareil propre à la conservation des grains et graines de toute nature.

125,054. Brevet de quinze ans, 24 juin 1878; Barge, à Salaise (Isère). — Machine à battre le blé.

125,055. Brevet de quinze ans, 24 juin 1878; Desjoyeaux, rue de Foy, n° 6, à St Étienne (Loire). — Fabrication du velours sur métiers Jacquart ou tambour, à barre, à la main ou à mécanique.

125,056. Brevet de 15 ans, 25 juin 1878; Barbier, rue de la République, n° 2 Saint-Étienne (Loire). — Système de ballon dirigeable.

125,057. Brevet de quinze ans, 13 juin 1878; Guilbaud, à Paris, rue Rochechou n° 90. — Machine à imprimer les cartes.

125,058. Brevet de quinze ans, 13 juin 1878; Van der Borght, représenté par vernier, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Canne-plan.

125,059. Brevet de quinze ans, 13 juin 1878; Escudié, élisant domicile chez soulié, à Paris, rue du Débarcadère, n° 20. — Nouveau genre de moteur à bras, *moteur multiplicateur des forces.*

125,060. Brevet de quinze ans, 13 juin 1878; Castendet, représenté par Bo frères et Commin, à Paris, rue de Turbigo, n° 89. — Perfectionnements apportés le mécanisme des stores de croisées, portes et boutiques.

125,061. Brevet de quinze ans, 13 juin 1878; Soucher, à Paris, rue Saint-Mau pincourt, n° 157. — Paumelle invisible.

125,062. Brevet de quinze ans, 13 juin 1878; Bocuze, à Paris, rue du Ro n° 101. — Portoir à mortier.

125,063. Brevet (brevet anglais devant expirer le 24 avril 1892) pris, le 13 1892) par Sawyer, représenté par Sautter, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Mé perfectionnée pour arriver aux résultats de la multiplication et autres opéra arithmétiques.

125,064. Brevet de quinze ans, 13 juin 1878; société des usines de Ver Montreux, représentée par Sautter, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Perfectio ments dans les produits alimentaires.

125,065. Brevet de quinze ans, 13 juin 1878; Lewin, représenté par Bonnevil Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Perfectionnements aux locomotives rues et autres usages.

125,066. Brevet de quinze ans; 13 juin 1878; Swan et Proctor, représentés Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Procédé de purificatio l'opium.

125,067. Brevet de quinze ans; 13 juin 1878; Nagel, représenté par Bar Paris, rue de Mazagran, n° 5. — Perfectionnements apportés aux pinceaux.

125,068. Brevet de quinze ans, 13 juin 1878; Zimmer, représenté par Dum Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements aux appareils de jon pour courroies.

125,069. Brevet de quinze ans, 13 juin 1878; Meylan, représenté par Brand Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements dans les montres dites *chronogra*

125,070. Brevet de quinze ans, 13 juin 1878; Hinde, représenté par Brand Paris, rue Laffitte, n° 1. — Nouveau meuble dit *Sybarite.*

125,071. Brevet de quinze ans, 13 juin 1878; Mazuc, à Paris, rue du Rocher, n — Appareil respiratoire applicable aux personnes atteintes de phtisie ou autres ladies de poitrine.

125,072. Brevet de quinze ans, 13 juin 1878; Wanthier, représenté par Dem Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Genre de support à double suspension et applications variées aux thermomètres, baromètres, montres marines et tous au instruments de précision.

125,073. Brevet de quinze ans, 13 juin 1878; Guichard, représenté par Gu Paris, faubourg Saint-Martin, n° 34. — Mode de traitement des bouchons pr au bouchage des vins de Champagne.

125,074. Brevet de quinze ans, 24 juin 1878; Gérin et Bressy, rue Chabot-Charny, n° 67, à Dijon (Côte-d'Or).—Deux bâtons à tresser les cheveux, système Gérin-Bressy.

125,075. Brevet de quinze ans, 27 juin 1878; Desmarest, à Bar-sur-Aube (Aube). — Machine à boucher les bouteilles.

125,076. Brevet de quinze ans, 14 juin 1878; Lemaire, représenté par Baille, à Paris, rue Oberkampf, n° 22. — Nouveau modèle de jumelle de poche.

125,077. Brevet de quinze ans, 14 juin 1878; Egli, représenté par Méresse, à Paris, rue de Châteaudun, n° 5. — Graisseur automatique.

125,078. Brevet de quinze ans, 14 juin 1878; Prada, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Appareil ou tube métallique remplaçant les tubes de verre dans les becs à pétrole.

125,079. Brevet de quinze ans, 14 juin 1878; Brocard, représenté par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Perfectionnements dans les cadres métalliques.

125,080. Brevet de quinze ans, 14 juin 1878; Bruyas, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Baratte à balançoire, système Bruyas.

125,081. Brevet de quinze ans, 14 juin 1878; Delécluse, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Corbeille étagée dite Delécluse.

125,082. Brevet (brevet anglais devant expirer le 29 novembre 1891) pris, le 29 mai 1878, par Schoth, représenté par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Apoline, n° 2. — Perfectionnements dans les piles électriques.

125,083. Brevet de quinze ans, 24 mai 1878; Devilder, représenté par Becquart, à Lille (Nord). — Machine à cylindre extensible destinée à l'élargissement des tissus en général, et à celui des étoffes de laine et de coton pures ou mélangées, en particulier.

125,084. Brevet de quinze ans, 24 mai 1878; Cordonnier, représenté par Mareuil, à Roubaix (Nord). — Procédé de tissage mécanique.

125,085. Brevet de quinze ans, 18 mai 1878; Boutin, à Paris, rue du Quatre-Septembre, n° 9. — Tissus en gaze de cheveux, anticalvitienne.

125,086. Brevet de quinze ans, 20 mai 1878; Lebrun, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Appareil à relever les malades, les blessés, etc.

125,087. Brevet de quinze ans, 22 mai 1878; Appleton et Rees, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue de Lafayette, n° 188. — Machine à plisser automatique.

125,088. Brevet de quinze ans, 8 juin 1878; Mariolle frères, représentés par Fauvin, à Saint-Quentin (Aisne). — Perfectionnements aux métiers à broder au plumetis *métiers saisies*.

125,089. Brevet de quinze ans, 5 juin 1878; Devaux, à Paris, rue Brey, n° 17.— Livre de sténographie illustrée.

125,090. Brevet de quinze ans, 5 juin 1878; Mac Clintock, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans la fabrication des allumettes.

125,091. Brevet de quinze ans, 8 juin 1878; Thies, représenté par Meslin-Boffard, à Paris, rue Vivienne, n° 26. — Nouvelle matière destinée à remplacer l'huile de lin et de térébenthine dans la préparation des couleurs de peinturage.

125,092. Brevet de quinze ans, 11 juin 1878; Hanbury, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans la fabrication et le raffinage des sucres.

125,093. Brevet de quinze ans, 13 juin 1878; Mèghe et compagnie (société), représentée par Blétry frères, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Perfectionnements aux métiers rectilignes à tricot, à augmentations et diminutions automatiques.

125,094. Brevet de quinze ans, 14 juin 1878; le comte de Saintignon, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Pyromètre différentiel.

125,095. Brevet de quinze ans, 14 juin 1878; Dechend, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé pour laver les plâtres et moules en plâtre.

125,096. Brevet de quinze ans, 14 juin 1878; Kammerer, représenté par Armen-

gaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Cannelle en bois à fermeture à vis pour les vins et autres liquides.

125,097. Brevet de quinze ans, 14 juin 1878; Maillard, représenté par Mathieu à Paris, boulevard Voltaire, n° 71. — Perfectionnements apportés aux fermetures en fer.

125,098. Brevet de quinze ans, 14 juin 1878; Prevost, *dit* Regnault, représenté par Mathieu, à Paris, boulevard Voltaire, n° 71. — Appareil servant à transformer la justification de la composition typographique sur différents formats.

125,099. Brevet de quinze ans, 14 juin 1878; Collin et compagnie, représentés par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de bras artificiel à pince, dit *bras à pince Collin*.

125,100. Brevet de quinze ans, 14 juin 1878; Demiak, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouvelle fontaine à jet ou projecteur pour flacons de parfumerie, ainsi que pour les usages pharmaceutiques et autres.

125,101. Brevet de quinze ans, 14 juin 1878; Jones, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Genre de chaises pour malades.

125,102. Brevet de quinze ans, 14 juin 1878; Lyon, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Fixateur perfectionné de tresses, taches, etc. sur leurs bobines.

125,103. Brevet (brevet anglais devant expirer le 15 avril 1892) pris, le 14 juin 1878, par Guttenberg, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les procédés pour obtenir sur les photographies les teintes ponctuées, des fonds ombrés et des vignettes.

125,104. Brevet (brevet anglais devant expirer le 15 septembre 1891) pris, le 14 juin 1878, par Royle, représenté per Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. Perfectionnements dans les indicateurs de vitesse ou appareils servant à indiquer à enregistrer la vitesse des machines en mouvement.

125,105. Brevet de quinze ans, 22 juin 1878; Boulieu frères et Charlon, Du Guesclin, n° 69, à Lyon (Rhône). — Perfectionnements aux machines à battre, laver simultanément les filaments en écheveaux.

125,106. Brevet de quinze ans, 22 juin 1878; Vincent, représenté par Brocard, rue Ferrandière, n° 44, à Lyon (Rhône). — Perfectionnements aux sécateurs, greffoirs.

125,107. Brevet de quinze ans, 24 juin 1878; Rozier (Mme veuve), représentée par Missire, rue Vaubecour, n° 24, à Lyon (Rhône). — Système pour fixer une estampille quelconque aux objets de verre ou de cristal et pour la fermer.

125,108. Brevet de quinze ans, 24 juin 1878; Moraut, représenté par Brocard, rue Ferrandière, n° 44, à Lyon (Rhône). — Machine à teindre les soieries et les sus mélangés.

125,109. Brevet de quinze ans, 27 juin 1878; Rochet, représenté par Brocard, Ferrandière, n° 44, à Lyon (Rhône). — Perfectionnements aux roues pour vélocipèdes et vélocipèdes.

125,110. Brevet de quinze ans, 24 juin 1878; Vence et Constant, boulevard de République, à la Ciotat (Bouches-du-Rhône). — Système d'articulation pour chaises de salles à manger des navires.

125,111. Brevet de quinze ans, 25 juin 1878; Faivre frères, boulevard de Aignan, n° 8, à Nantes (Loire-Inférieure). — Perfectionnements aux mouvements des commandes des pompes.

125,112. Brevet de quinze ans, 27 juin 1878; Granjon, représenté par Brun, rue de la Vierge, n° 24, à Saint-Étienne (Loire). — Système de tonneau d'arrosage à jet variable.

125,113. Brevet de quinze ans, 28 juin 1878; Gauthier, à Étoile (Drôme). Instrument agricole destiné à détruire l'insecte appelé *le négron*.

125,114. Brevet de quinze ans, 28 juin 1878; Pistat, Chemin d'Uzès, n° 12, Nîmes (Gard). — Nouveau système de parqueterie ou carrelage.

125,115. Brevet de quinze ans, 28 juin 1878; Hardy-Roynette, aux Th (Ardennes). — Procédé de fabrication des charnières de voiture à l'aide d'un spécial.

125,116. Brevet de quinze ans, 15 juin 1868; Grebel, représenté par Degueld à Paris, rue du Théâtre, n° 128. — Nouveau système de fûts métalliques avec bondes ordinaires et de sûreté.

125,117. Brevet de quinze ans, 15 juin 1878; Grebel, représenté par Degueld

à Paris, rue du Théâtre, n° 128. — Nouveau procédé d'application des verres et émaux à la surface des métaux.

125,118. Brevet de quinze ans, 15 juin 1878; Herschel, représenté par Ducomet, à Paris, rue des Petits-Hôtels, n° 20. — Machine à former les plissures dans les tiges de bottes.

125,119. Brevet de quinze ans, 15 juin 1878; Lamb et Lowe, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Machines à tricoter.

125,120. Brevet de quinze ans, 15 juin 1878; Rammell, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans les railways pneumatiques.

125,121. Brevet de quinze ans, 15 juin 1878; Engelhardt, représenté par Gudmann, à Paris, boulevard du Temple, n° 12. — Système de tampons en caoutchouc pour ressorts de voitures, applicable aux véhicules de toute espèce.

125,122. Brevet de quinze ans, 15 juin 1878; Baeschlin, représenté par Gudmann, à Paris, boulevard du Temple, n° 12. — Nécessaire d'objets de pansement antiseptique, construit et composé dans le but de rendre universelle l'application des pansements antiseptiques en quelque lieu que ce soit, et laissant le choix au médecin de traiter avec de l'acide phénique, salicilique, boracique ou avec du tymol.

125,123. Brevet de quinze ans, 15 juin 1878; Guillon, rue du Bois, n° 11, à Levallois-Perret (Seine). — Veilleuse dite *du sanctuaire*, dont la mèche est munie d'une âme remplaçant la cire qui entoure ordinairement le coton.

125,124. Brevet de quinze ans, 15 juin 1878; Haffner, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système de crémone entaillée, à tringles intérieures.

125,125. Brevet de quinze ans, 15 juin 1878; Bouriez, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Essoreuse à charbons ou autres matières.

125,126. Brevet de quinze ans, 15 juin 1878; Lothair de Faber, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre de crayon adhésif, servant à écrire sur le verre, la porcelaine, le métal, etc.

125,127. Brevet de quinze ans, 15 juin 1878; Hamm, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Appareil transportable universel et à action continue, servant à sécher, séparer, évaporer, mélanger et humecter les matières soumises à son action.

125,128. Brevet de quinze ans, 15 juin 1878; Jeanson, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Nouveau système d'extraction par chaînes sans fin conjuguées, équilibrées pour les grandes profondeurs.

125,129. Brevet de quinze ans, 15 juin 1878; Morin, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements à l'établissement des tables à rallonges pour salles à manger.

125,130. Brevet de quinze ans, 28 juin 1878; Duplessy et Kaiser, le premier à Havre, le deuxième rue Jeanne-Hachette, n° 38, au Havre (Seine-Inférieure). — Procédé consistant dans l'application de la photographie à l'art céramique et à la verrerie.

125,131. Brevet de quinze ans, 26 juin 1878; Caron, rue Dargent, à Amiens (Somme). — Locomoteur circulaire à effets de mer ou instrument dit *bague d'amusement public*.

125,132. Brevet de quinze ans, 28 juin 1878; Urner, à Coubert (Seine-et-Marne). — Rineuse-dépresseuse de betteraves.

125,133. Brevet de quinze ans, 17 juin 1878; Caussade, à Paris, rue de Rennes, n° 121. — Dynamifère.

125,134. Brevet de quinze ans, 17 juin 1878; Fageol, représenté par Chèvre, à Paris, rue de Marseille, n° 13. — Perfectionnements aux fours à fondre les métaux.

125,135. Brevet de quinze ans, 17 juin 1878; Bonneville et Mayau, quai de la Seine, n° 33, à Asnières (Seine). — Application d'un système de laminage à la fabrication des glaces et autres verres coulés.

125,136. Brevet de quinze ans, 17 juin 1878; Amouroux, Tramoni, Delaporte et Mazure, à Paris, au Grand Hôtel, boulevard des Capucines. — Siphon-bière.

125,137. Brevet de quinze ans, 17 juin 1878; Philippot, rue du Mont-Valérien, n° 70, à Suresnes (Seine). — Destruction de la pyrale de la vigne et autres insectes nocturnes et diurnes.

125,138. Brevet de quinze ans, 17 juin 1878; Grimm et Ubl, représentés par L Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Contenseur à roue à aubes.

125,139. Brevet de quinze ans, 17 juin 1878; de Querhoent, représenté par L Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Telémètre.

125,140. Brevet de quinze ans, 17 juin 1878; Neale, représenté par Barrau Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements dans les machin moissonner.

125,141. Brevet de quinze ans, 17 juin 1878; Lavigne, représenté par Desnos Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de machines à remployer et as bler pour chaussures cambrées ou à bagnettes.

125,142. Brevet de quinze ans, 17 juin 1878; Tufts, représenté par Desnos Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans la fabrication ticles obtenus par la galvanoplastie.

123,143. Brevet de quinze ans, 17 juin 1878; Hardinge, représenté par Desn Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les moyens appareils pour lubrifier les cylindres, transmissions, poulies, etc. des machi vapeur ou autres.

125,144. Brevet de quinze ans, 28 juin 1878; Gerinte et Lambert, représentés Delorme, rue Saint-Louis, n° 14, à Saint-Étienne (Loire). — Système de fabric de fourches en acier d'une seule pièce et sans soudure.

129,145 Brevet de quinze ans, 28 juin 1878; Lefort, Grande-Rue-de-Chaum n° 36, à Châtillon-sur-Seine (Côte-d Or). — Porte-pipe.

125,146. Brevet de quinze ans, 18 juin 1878; Bouchard, représenté par Mau Paris, rue du Château-d'Eau, n° 46. — Procédés de conservation des viandes, vol gibiers, poissons, à l'état frais, et de préservation des substances ci-dessus à libre; procédés applicables à l'industrie.

125,147. Brevet de quinze ans, 18 juin 1878; Guichard, route de Versailles, n° à Boulogne (Seine). — Biberon gradué à enveloppe antirayonnante.

125,148. Brevet de quinze ans, 18 juin 1878; Latapie, représenté par Dufre Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Semelles blindées inusables pour chaussure chasse, de guerre et de travail, applicables à la ferrure des chevaux.

125,149. Brevet de quinze ans, 18 juin 1878; Watt, représenté par Bonnevi Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Perfectionnements aux lampes lire en voitures de chemins de fer et autres.

125,150. Brevet de quinze ans, 18 juin 1878; Bohm, représenté par Bonnevi Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Appareil perfectionné pour cui chauffer.

125,151. Brevet de quinze ans, 18 juin 1878; Neuberg, représenté par M Boffard, à Paris, rue Vivienne, n° 26. — Nouveau système de chaussée.

125,152. Brevet de quinze ans, 18 juin 1878; Budd, représenté par Mealin fard, rue Vivienne, n° 26. — Méthodes perfectionnées pour décorer du verre a s'en servir pour remplacer le placage.

125,153. Brevet de quinze ans, 18 juin 1878; Morgan (les sieurs) et Kenn représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Pro pour enduire les barres de fer avant de les étirer.

125,154. Brevet de quinze ans, 18 juin 1878; Laurent, à Paris, rue de Lille, — Affûtoir de poche, composé de deux couteaux d'acier placés entre deux di métalliques serrés par une vis.

125,155. Brevet de quinze ans, 18 juin 1878; Lombardot, représenté par C monnot, à Paris, rue de Lafayette, n° 188. — Machine à fabriquer les douves et f de tonneaux.

125,156. Brevet (brevet anglais devant expirer le 22 décembre 1891) pris, le 18 1878, par Kaye (les sieurs) et la dame Kaye, représentés par Le Blanc et Pag Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Perfectionnements dans les moyens et app servant à fermer et ouvrir les portes, grilles, couvercles, fenêtres, etc.

125,157. Brevet de quinze ans, 18 juin 1878; Ribot et Guillot, représentés Méresse, à Paris, rue de Châteaudun, n° 5. — Pliant pour artistes peintres, ho et dames.

125,158. Brevet de quinze ans, 18 juin 1878; Ardin, Pagès et Ploquin (soci représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Ma à encarter les épingles.

125,159. Brevet de quinze ans, 18 juin 1878; Chalamel et compagnie (soci

représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de teinture en uni des laines peignées, soies et autres matières filamenteuses.

125,160. Brevet de quinze ans, 18 juin 1878; Grosclaude, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système d'encliquetage silencieux.

125,161. Brevet de quinze ans, 18 juin 1878; Mathieu fils (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système perfectionné de jambe artificielle.

125,162. Brevet de quinze ans, 18 juin 1878; Goury (Mme), représentée par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés dans les culottes de dames dites *culottes*.

125,163. Brevet de quinze ans, 18 juin 1878; Hundhausen, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Séchoir mécanique pour sécher les chicorées, betteraves, etc.

125,164. Brevet de quinze ans, 18 juin 1878; Perrare-Michal, Bernard et Boucirot, représentés par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements aux machines à coudre.

125,165. Brevet de quinze ans, 18 juin 1878; Briais, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Genre de balance pour lettres, à suspension inférieure.

125,166. Brevet de quinze ans, 18 juin 1878; Willis, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans la soufflerie des orgues.

125,167. Brevet de quinze ans, 18 juin 1878; Nouvelle, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Machine à fabriquer les couvertures cartonnées pour livres classiques, papiers à cigarettes, etc.

125,168. Brevet de quinze ans, 21 mai 1878; Dubouch, à Saint-Louis (Sénégal). — Systèmes mobiles articulés en chaîne sans fin.

125,169. Brevet de quinze ans, 19 juin 1878; Gérard, à Paris, rue de Vaugirard, n° 212. — Appareil signalant les trains.

125,170. Brevet de quinze ans, 19 juin 1878; Félix, représenté par Rainaud, à Paris, rue Mayran, n° 7. — Perfectionnements à la fabrication des sucres bruts.

125,171. Brevet de quinze ans, 19 juin 1878; Müller, Packard et compagnie, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Procédé d'extraction de l'acide phosphorique des phosphates pauvres et des phosphates contenant une grande quantité de fer et d'aluminium, et emploi de cet acide phosphorique pour la production des superphosphates riches.

125,172. Brevet de quinze ans, 19 juin 1878; Prunier, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés dans la fabrication des boîtes en carton.

125,173. Brevet de quinze ans, 19 juin 1878; Egrot, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Appareil de cuisine à vapeur.

125,174. Brevet de quinze ans, 19 juin 1878; Dangoise, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Machines à bobiner le papier, les tuyaux, etc.

125,175. Brevet de quinze ans, 19 juin 1878; Enfer, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux machines soufflantes, forges portatives et soufflets à pression atmosphérique.

125,176. Brevet de quinze ans, 19 juin 1878; Vollée père et fils (société), représentée par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Genre de carton pour cheveux.

125,177. Brevet de quinze ans, 19 juin 1878; Mourer, rue de l'Yonne, n° 2, à Charenton (Seine). — Locomotive à grande vitesse et à transmission.

125,178. Brevet de quinze ans, 19 juin 1878; Tylor, représenté par Mennons, à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 52. — Perfectionnements dans les moyens et appareils propres à régler et à arrêter l'écoulement des liquides et fluides.

125,179. Brevet de quinze ans, 19 juin 1878; Heraberg, représenté par Mennons, à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 52. — Perfectionnements dans la construction des machines à carder et des machines employées dans la fabrication du feutre.

125,180. Brevet de quinze ans, 19 juin 1878; Furse, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements dans la garniture en amiante pour

boîtes à étoupe et autres organes de machines où cette garniture est soumise à chaleur ou au frottement.

125,181. Brevet de quinze ans, 1er juin 1878; Moeller et Schreiber, représ par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Genre de clous à ferrer *clous à ferrer à lame en forme de baïonnette.*

125,182. Brevet (brevet anglais devant expirer le 8 janvier 1891) pris, le 8 j 1878, par Ashlin et Herschell, représentés par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 2 Perfectionnements dans les appareils pour casser les noix en général et pour séparer les noyaux par le criblage.

125,183. Brevet de quinze ans, 13 juin 1878; Gerike, à Paris, rue de Solféri n° 4. — Nouvelle fermeture mécanique pour bouteilles, cruches, etc.

125,184. Brevet de quinze ans, 17 juin 1878; Noel et Colombier, repré par Chèvre, à Paris, rue des Chaufourniers, n° 10. — Machine à laminer et fi toutes les matières textiles.

125,185. Brevet de quinze ans, 19 juin 1878; Besnard, représenté par Desn Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Genre de barcelonnette à balancement canique.

125,186. Brevet de quinze ans, 19 juin 1878; Mac Hvenna et Thompson, r sentés par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Genre de châ pupitre pour servir à l'exécution des calques.

125,187. Brevet de quinze ans, 19 juin 1878; Wheelock, représenté par De à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les disposi soupapes pour machines à vapeur.

125,188. Brevet de quinze ans, 19 juin 1878; Boyer, représenté par Dum Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système de distribution automatique machines à vapeur.

125,189. Brevet de quinze ans, 19 juin 1878; Houssière et compagnie, repr tés par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Machine à percer.

125,190. Brevet de quinze ans, 19 juin 1878; Laurent, représenté par Barra Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Nouveau système de moissonneus cheuse dite *moissonneuse-faucheuse Laurent.*

125,191. Brevet de quinze ans, 19 juin 1878; Coulougnac, représenté par L frères, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Manège perfectionné perm le retour du cheval et s'appliquant aux norias, aux appareils élévatoires, etc.

125,192. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1878; Bertrand-Leplat et comp représentés par Newnham, à Roubaix (Nord). — Machine à sécher les laines en et les laines peignées.

125,193. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1878; Maillard fils, à Avesnes-lez-A (Nord). — Métier à tisser deux ou plusieurs chaînes à la fois, laissant chacune bonnes lisières.

125,194. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1878; Helmholz, représenté par S Lille (Nord). — Procédé et four pour l'épuration de la fonte.

125,195. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1878; Frémaux, représenté par S Lille (Nord). — Bec gazeur de fils.

125,196. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1878; Tellier frères, représentés par lier père, à Baisieux (Nord). — Nouveau procédé d'encollage des papiers.

125,197. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1878; Pigeon, à Narbonne (Aude). Nouveau mode d'exploitation des chemins de fer, ayant pour objet de faire dess par un train, tant pour les voyageurs que pour les marchandises, les stations quelles le train ne s'arrête pas.

125,198. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1878; Cassan, rempart du No Angoulême (Charente). — Système d'appareil à eau de seltz.

125,199. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1878; Appert-Decollogne, rue de P n° 24, à Troyes (Aube). — Système de fabrication de feston brodé, coulé dans mailles, applicable à toutes les machines de bonneterie à côtes.

125,200. Brevet de quinze ans, 20 juin 1878; Borde, représenté par Le Bla Pagès, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Perfectionnements dans les p plumes, porte-crayons, etc.

125,201. Brevet de quinze ans, 20 juin 1878; Sault, représenté par Gen Paris, rue de Grammont, n° 25. — Patron-maquette.

125,202. Brevet de quinze ans, 20 juin 1878; Boehme, représenté par Gudm

à Paris, boulevard du Temple, n° 12. — Appareil combiné pour bouillir, laver et rincer les fils et tissus.

125,203. Brevet de quinze ans, 20 juin 1878; Marguet, élisant domicile chez [illegible]ître, à Paris, rue Berthollet, n° 7. — Curvimètre à cadrans.

125,204. Brevet de quinze ans, 20 juin 1878; Hachette, représenté par Autier, à [illegible]ris, rue du Bac, n° 40. — Système de serviette hygiénique.

125,205. Brevet de quinze ans, 20 juin 1878; Armandies, élisant domicile chez [illegible]non, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 33. — Appareil de chauffage de [illegible]re.

125,206. Brevet de quinze ans, 20 juin 1878; Dervaux-Ibled, représenté par Bar[illegible], à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Nouveau procédé de sélection des [illegible]raves propres à la production des graines et à la constatation de la richesse en [illegible]re.

125,207. Brevet de quinze ans, 20 juin 1878; Yonck, représenté par Barrault, à [illegible]s, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements dans la fabrication des [illegible]es employées dans la filature de la laine et du coton.

125,208. Brevet de quinze ans, 20 juin 1878; Appleton, représenté par Armengaud [illegible]ne, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les ma[illegible]es à plisser.

125,209. Brevet de quinze ans, 20 juin 1878; Bourgeois, représenté par Armen[illegible]d jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fabrication d'un lacet uni[illegible]re et multicolore dit *lacet parisien*.

125,210. Brevet de quinze ans, 20 juin 1878; Lefèvre, Straub et société Meunier [illegible]mpagnie, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, [illegible]. — Système perfectionné de voiture pour la vidange et l'arrosage.

125,211. Brevet de quinze ans, 20 juin 1878; Tremeschini et société Clerget et [illegible], représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. [illegible]stème de transmission à distance des indications thermométriques, baromé[illegible]es et autres.

125,212. Brevet de quinze ans, 20 juin 1878; Wetzel, représenté par Desnos, à [illegible], boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les chapeaux et [illegible]s coiffures.

125,213. Brevet de quinze ans, 20 juin 1878; Hutchinson et Armstrong, représen[illegible]r Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les [illegible]ines à fabriquer les clous de fers à cheval ou caboches.

125,214. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1878; Herbin-Joly, à Nouzon (Ardennes). [illegible]rette de moyeu de roue de voiture, en fer, avec application d'une bague ou plate[illegible]e en métal, par fusion.

125,215. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1878; Verrier, faubourg d'Arras, à Bé[illegible] (Pas-de-Calais). — Système de cible métallique mobile, à compartiments et à [illegible]es indicateurs.

125,216. Brevet de quinze ans, 21 juin 1878; Kirchhoff, représenté par Casalonga, [illegible]ris, rue des Halles, n° 15. — Machine à faire les plissés, les plis écrasés et les [illegible]es.

125,217. Brevet de quinze ans, 21 juin 1878; Fouque, à Paris, rue de Belleville, [illegible]. — Système de générateurs à tubes perfectionnés, avec foyer mixte à barreaux [illegible]obiles et soufflerie divergente.

125,218. Brevet de quinze ans, 21 juin 1878; Varey, à Paris, rue Saint-Lazare, [illegible]. — Amplificateur des sons ou microphone Varey.

125,219. Brevet de quinze ans, 21 juin 1878; de Tavernier, à Paris, boulevard de [illegible]ain, 7. — Système de brancard de voiture.

125,220. Brevet de quinze ans, 21 juin 1878; Marcilly, à Paris, rue de Madame, [illegible]8. — Nouveau système d'impression mécanique des planches gravées en taille-[illegible]ce.

125,221. Brevet de quinze ans, 21 juin 1878; Sebillot, à Paris, rue Constance, [illegible]3. — Système d'entrepôt glacière pour la conservation et le transport de toutes [illegible]ères alimentaires.

125,222. Brevet de quinze ans, 21 juin 1878; Corron, élisant domicile chez la dame [illegible]ons, à Paris, boulevard Pereire, n° 174. — Combinaison mécanique facilitant [illegible]loi sur les cuves à teinture de rouleaux liseurs animés d'un mouvement cir[illegible]aire.

125,223. Brevet de quinze ans, 21 juin 1878; Budenberg, représenté par Bran-

don, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Nouvelle boîte à essieu pour wagons des chem de fer et autres véhicules.

125,224. Brevet de quinze ans, 21 juin 1878; Chémery, représenté par Mart à Paris, rue Saint-Maur, n° 104. — Nouveau système de jumelles longues-vues.

125,225. Brevet de quinze ans, 21 juin 1878; Kleinjasper, à Paris, rue S Honoré, n° 296. — Clavier transpositeur.

125,226. Brevet de quinze ans, 21 juin 1878; Danois, représenté par Barra Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements dans la fabrication papier peint repoussé.

125,227. Brevet (brevet anglais devant expirer le 17 avril 1892) pris, le 21 j 1878, par Worthington, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard S Denis, n° 1. — Appareil perfectionné destiné à décrire des cercles ou arcs de ce à indiquer un ou plusieurs rayons et à mesurer l'arc ou la circonférence du cerc

125,228. Brevet de quinze ans, 21 juin 1878; Bréviaire, représenté par Hébr Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Velours peluche et drap caoutchoutés la production de fleurs, fruits, graines, etc. artificiels.

125,229. Brevet de quinze ans, 21 juin 1878; Bréviaire, représenté par Hébr Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Taffetas gommé pour fleurs et feuilla

125,230. Brevet de quinze ans; 21 juin 1878; Guerbois, à Paris, rue de S n° 53. — Nouveau système de conserves alimentaires.

125,231. Brevet de quinze ans, 21 juin 1878; Young et Neilson, représenté Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95 — Système de réfrigération.

125,232. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1878; Charretier et Gunuet; le pr rue Boileau, n° 40; le deuxième, rue des Trois-Pierres, n° 52, à Lyon (Rhône Système de poêle-fourneau à l'usage du charbon de bois et de terre.

125,233. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1878; Serve, représenté par Réotor, des Squares, n° 6, à Lyon (Rhône). — Application du phosphure d'hydrogène destruction du phylloxera et autres insectes nuisibles dans le sein de la terre.

125,234. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1878; Vialon, représenté par Bru rue Ferrandière, n° 44, à Lyon (Rhône). — Appareil brodo-brocheur pour soie filets.

125,235. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1878; Carvin, représenté par Hessé, Lientard, n° 174, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Nouveau genre de four permanent pour la cuisson des produits céramiques.

125,236. Brevet de dix ans, 3 juillet 1878; Aynard, rue Mouneyra, n° 71, à deaux (Gironde). — Nouveau système de lampe à essence, dite *lampe de poche*.

125,237. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1878; Patillaud, au Mée, près M (Seine-et-Marne). — Moteur hydraulique, mouvement perpétuel.

125,238. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1878; Thouilleux, rue des Religie n° 10, à Saint-Chamond (Loire). — Laminage des fourches faites d'un seul M sans soudures au laminoir.

125,239. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1878; Delbrouck fils et Rolland, à C (Nord). — Système de burette-lampe.

125,240. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1878; Cocu, à la Fère (Aisne). — C foir hermétique destiné à la fabrication des huiles.

125,241. Brevet de quinze ans, 22 juin 1878; Godard (Mlle), représenté Boillot, à Paris, Palais-Royal, galerie de Montpensier, n° 34 et 35. — Perfe nements dans les montres à remontoir.

125,242. Brevet de quinze ans, 22 juin 1878; Mouline, élisant domicile chez chet, à Paris, rue Turgot, n° 23. — Système de capelette à curseur pour les m à soie.

125,243. Brevet de quinze ans, 22 juin 1878; Achard, à Paris, rue de Prov n° 60. — Nouveau frein à embrayage électrique.

125,244. Brevet de quinze ans, 22 juin 1878; Lemaire et Marnier, élisant d cile chez Maury, rue du Pont-Neuf, n 8. — Nouveau trousse-jupes pour dames *page-agrafe à ressort*.

125,245. Brevet de quinze ans, 22 juin 1878; Lepeltier, représenté par Dum Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre de briquet porte-allumettes à mage instantané.

125,246. Brevet de quinze ans, 22 juin 1878; Hock, représenté par Armen jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements aux m à air.

125,247. Brevet de quinze ans, 22 juin 1878; Dehis, représenté par Frossard, à Paris, boulevard de Magenta, n° 31. — Système de moteur à ressort, applicable aux voitures, bateaux ou à toutes autres destinations.

125,248. Brevet de quinze ans, 22 juin 1878; Demouchy, à Paris, rue d'Angoulême, n° 26. — Boutons métalliques moulés.

125,249. Brevet de quinze ans, 22 juin 1878; Offermann, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements aux machines à peigner la laine, la laine et autres matières textiles.

125,250. Brevet de quinze ans, 22 juin 1878; Despaquis, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Photo-chromographie sur planches en gélatine.

125,251. Brevet de quinze ans, 22 juin 1878; Amade, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de machines à calculer.

125,252. Brevet de quinze ans, 22 juin 1878; Michaud, représenté par Blétry frères, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Nouveau procédé de fabrication de ressorts à patins.

125,253. Brevet de quinze ans, 22 juin 1878; Prince, représenté par Blétry frères, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Mètre en acier à couverture adhérente, préservant la rouille et facilitant la gravure et la lecture des divisions.

125,254. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1878; Perrard, représenté par Benoit-Pidoux, à Lons-le-Saunier (Jura). — Nouveau système de pince-nez dit à *bascule*.

125,255. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1878; Bouchard, à Poitiers (Vienne). — Nouveau système de fermeture pour magasins et croisées.

125,256. Brevet de quinze ans, 24 juin 1878; Capgrand-Mothes, à Paris, cité de Trévise, n° 20.—Procédés permettant d'obtenir les écorces de chêne-liège sans croûte et éviter ainsi les crevasses.

125,257. Brevet de quinze ans, 24 juin 1878; Lacolle, à Paris, place Jussieu, n° 5. — Appareil destiné au mesurage du pétrole et de tous les liquides ou essences inflammables ou explosibles.

125,258. Brevet de quinze ans, 24 juin 1878; Bruninghaus frères et compagnie, représentés par Bauer et compagnie, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22.—Boîte à ranger les fourches à faner, à fumier, etc.

125,259. Brevet de quinze ans, 24 juin 1878; Schuchard, représenté par Bauer et compagnie, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Nouveau moyen de s'orienter en chemin de fer ou diligence, appelé *indicateur territorial*.

125,260. Brevet de quinze ans, 24 juin 1878; Caron, à Paris, rue du Cherche-Midi, n° 58. — Enduit préservatif contre l'humidité.

125,261. Brevet de quinze ans, 24 juin 1878; Duret, à Paris, rue de Belleville, n° 108. — Hausse-ton chromatique des crayons.

125,262. Brevet de quinze ans, 24 juin 1878; Dunn, représenté par Armengaud jeune, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans l'élévation des huiles et autres liquides, et dans les appareils employés à cet effet; plusieurs parties de ces perfectionnements étant aussi applicables à d'autres buts semblables.

125,263. Brevet de quinze ans, 24 juin 1878; Quétel-Trémois, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Appareil à guider les lames des scies à ruban.

125,264. Brevet de quinze ans; 24 juin 1878; Herran et Chaudé, à Paris, rue des Lampes, n° 27. — Fabrication des matières colorantes obtenues par l'action du chlorure d'aluminium anhydre sur les nitro-benzines.

125,265. Brevet de quinze ans, 24 juin 1878; Maque, représenté par Bariquand, à Paris, passage des Petits-Pères, n° 1. — Aspirateur de goudron balsamique.

125,266. Brevet de quinze ans, 24 juin 1878; Waldner, représenté par Makar, à Paris, passage des Panoramas, n° 22. — Biberon à soupape d'air.

125,267. Brevet de quinze ans, 24 juin 1878; Lecaisne-Maréchal, représenté par Lernier, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Étoffe en chenille double face.

125,268. Brevet de quinze ans, 24 juin 1878; Lecaisne-Maréchal, représenté par Lernier, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Chenille bouclée pour étoffe à chaux.

125,269. Brevet de quinze ans, 24 juin 1878; Schneider et compagnie, représentés par Tardy, à Paris, rue de Provence, n° 56. — Scie ou fraiseuse à outils rapportés pour découper les métaux sous fortes épaisseurs.

125,270. Brevet de quinze ans, 24 juin 1878; Potier, représenté par Le Blanc et

Pagès, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Perfectionnements dans les jouets d'enfants.

125,271. Brevet de quinze ans, 24 juin 1878; Greffe, élisant domicile chez Piolat à Paris, rue Fabert, n° 4o. — Perfectionnements aux appareils à distiller locomobiles.

125,272. Brevet de quinze ans, 24 juin 1878; Mallée, à Paris, rue du Roi-de-Sicile, n° 38. — Gril-rôtissoire.

125,273. Brevet de quinze ans, 24 juin 1878; Everickx, représenté par Alfred Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système d'articulation pour tables et sièges pliants et son application spéciale à un siège pliant à sacoche.

125,274. Brevet de quinze ans, 24 juin 1878; Pradier, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Genre de robinet.

125,275. Brevet de quinze ans, 24 juin 1878; Sergeant, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Moteur perfectionné pour faire tourner les meules de moulin.

125,276. Brevet de quinze ans, 24 juin 1878; de Pezerat et Guilleminot, représentés par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Utilisation du matériel roulant des chemins de fer comme moyen de publicité.

125,277. Brevet de quinze ans, 25 juin 1878; Dassonville de Saint-Hubert, élisant domicile chez Delbaude, à Paris, boulevard Pereire, n° 208. — Machine à tailler les meules.

125,278. Brevet de quinze ans, 25 juin 1878; Shedlock, représenté par Mesnard à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 52. — Perfectionnements dans la fabrication et l'épuration du gaz d'éclairage.

125,279. Brevet de quinze ans, 25 juin 1878; Paillard, représenté par Méresse, à Paris, rue de Châteaudun, n° 5. — Générateur à gaz.

125,280. Brevet de quinze ans, 25 juin 1878; Steinle et Hartung, représentés par Méresse, à Paris, rue de Châteaudun, n° 5. — Nouveau thermomètre et pyromètre à graphite.

125,281. Brevet de quinze ans, 25 juin 1878; Cozza, représenté par Meslin-fard, à Paris, rue Vivienne, n° 26. — Mouton perfectionné pour enfoncer les pavés de pavage.

125,282. Brevet de quinze ans, 25 juin 1878; Jahncke, représenté par Barré à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements dans des boîtes, caisses et autres récipients métalliques, et dans la fabrication desdits articles.

125,283. Brevet de quinze ans, 25 juin 1878; Battersby, représenté par Barré à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Appareil perfectionné de sauvetage en mer, également utilisable pour récréations et autres applications.

125,284. Brevet de quinze ans, 25 juin 1878; Unger, représenté par Dumont, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés à la fabrication de la soude au moyen d'ammoniaque et d'acide carbonique, et aux appareils employés.

125,285. Brevet de quinze ans, 25 juin 1878; Hutinet, représenté par Le Blanc-Pagès, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Perfectionnements dans les machines à imprimer la lithographie.

125,286. Brevet de quinze ans, 25 juin 1878; Junker et Ruh (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements aux machines à coudre.

125,287. Brevet de quinze ans, 25 juin 1878; Sturgeon, représenté par Brandon à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements dans les machines et appareils servant à refroidir, sécher et purifier l'air atmosphérique destiné à servir de réfrigérant.

125,288. Brevet de quinze ans, 25 juin 1878; Gardner (les sieurs), représentés par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements dans les pelles à feu ou à épices.

125,289. Brevet de quinze ans, 25 juin 1878; Hooper, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les fusées de sûreté et autres, et dans les appareils servant à les lancer.

125,290. Brevet (brevet anglais devant expirer le 25 décembre 1891) pris le 25 juin 1878, par Greenwood, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les machines et appareils à filer et à tordre les fils.

125,291. Brevet de quinze ans, 25 juin 1878; Crucifix, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Genre de boutons de manchettes.

125,292. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1878; Faucher, à Viviers (Ardèche). — Emblèmes-flacons religieux portatifs, disposés pour contenir des eaux miraculeuses.

125,293. Brevet de quinze ans, 9 juillet 1878; Troll, à la Vernarède (Gard). — Appareil avertisseur pour l'alimentation des chaudières.

125,294. Brevet de quinze ans, 9 juillet 1878; Brocard, boulevard Beauvoisine, n° 18, à Rouen (Seine-Inférieure). — Moteur automobile.

125,295. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1878; Pallas, élisant domicile chez [illegible]maine, rue Prosper, n° 15, à Bordeaux (Gironde). — Cartes mnémoniques.

125,296. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1878; Hénon, à Chauny (Aisne). — Mouvement perpétuel, moteur rotatif.

125,297. Brevet de quinze ans, 26 juin 1878; Renn, à Paris, rue de Rambuteau, n° 14. — Charnière mobile appliquée à un bracelet.

125,298. Brevet de quinze ans, 26 juin 1878; Schürmann, représenté par Gudmann, à Paris, boulevard du Temple, n° 12. — Système de transmission pour courroies, destiné à transmettre, à volonté, en deux, trois ou plusieurs vitesses différentes, la vitesse angulaire d'une seule courroie, et cela sans aucune interruption de [illegible]

125,299. Brevet de quinze ans, 26 juin 1878; Ritter, représenté par Gudmann, à Paris, boulevard du Temple, n° 12. — Transmission mobile et pouvant être dirigée à [illegible]

125,300. Brevet de quinze ans, 26 juin 1878; Roos et Bouzadoux, à Paris, boulevard Haussmann, n° 32. — Cadres en cuivre estampé et encadrement des tableaux.

125,301. Brevet de quinze ans, 26 juin 1878; Chassagnot, représenté par Le Blanc Hayès, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Perfectionnements dans les machines à graver en taille-douce.

125,302. Brevet de quinze ans, 26 juin 1878; Finzi, représenté par Albert Cahen, Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Instrument remplissant la double fonction de serviette et de fixe-serviette, dit *rond fixe-serviette*.

125,303. Brevet de quinze ans, 26 juin 1878; Tardy, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système de boîte avec son couvercle, les deux d'une seule pièce, sans soudures et à cannelures, soit droites, soit [illegible]ides.

125,304. Brevet de quinze ans, 26 juin 1878; Clergé, élisant domicile chez Cossa à Paris, rue Saint-Martin, n° 345. — Différents moyens mécaniques pour fixer l'ouverture des capotes de voitures d'enfants et de malades, dits *fixe-capote*.

125,305. Brevet de quinze ans, 26 juin 1878; Stephany, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre de bateau à chaine.

125,306. Brevet de quinze ans, 26 juin 1878; Dupin (les sieurs), représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de coloration [illegible] des fleurs, plumes, oiseaux et autres objets de fantaisie.

125,307. Brevet de quinze ans, 26 juin 1878; Mancelin et Duval (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Nageur-[illegible] dit *l'intrépide*.

125,308. Brevet de quinze ans, 26 juin 1878; Boucard, représenté par Desnos, à [illegible], boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé et appareil pour l'impression des [illegible] à sec.

125,309. Brevet de quinze ans, 26 juin 1878; Kayser, représenté par Blétry frères, [illegible]is, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Wagon basculant, pour terrassements, [illegible]tion de minerais et autres emplois semblables.

125,310. Brevet de quinze ans, 26 juin 1878; Loiseau fils, représenté par Blétry [illegible], à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Nouvel électro-aimant et ses applications.

125,311. Brevet de quinze ans, 20 avril 1878; Raquet, représenté par Blot (Mme), [illegible] Neuve-Lamendeau, n° 5, à Amiens (Somme). — Œil ventilateur destiné à être [illegible]té aux nettoyeurs à batteur horizontal dits *nettoyeurs d'Amiens*, et autres analogues.

125,312. Brevet de quinze ans, 15 mai 1878; Morand, représenté par Nevou, à [illegible]noble (Isère). — Appareil destiné à donner des bains résineux aromatiques.

125,313. Brevet de quinze ans, 22 mai 1878; Labeyrie, à Castelnau-d'Auzan (Gers). — Pressoir dit *pressoir à force et vitesse variables*.

125,314. Brevet de quinze ans, 24 mai 1878; Saussier, à Nice (Alpes-Maritimes) — Appareil chauffe-eau à gaz, brûlant à courant d'air forcé et utilisant l'eau chauffage, pour produire le courant d'air forcé.

125,315. Brevet de quinze ans, 23 mai 1879; Lavater et Alcan-Lévy, représ par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans l'i tillage typographique.

125,316. Brevet de quinze ans, 8 juin 1878; Dagassan et Becond, à Clairac (Lot Garonne). — Moteur thermo-hydraulique.

125,317. Brevet de quinze ans, 1er juin 1878; Langlois et Lhomme, à Paris, Letellier, n° 7. — Enveloppe nationale vivement ouverte.

125,318. Brevet (brevet anglais devant expirer le 18 février 1892) pris, le 3 1878, par Mesny, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° Dispositions perfectionnées applicables aux ceintures de sauvetage, rendant utilisables comme oreillers.

125,319. Brevet de quinze ans, 18 juin 1878; Funk, à Paris, rue du Faub Saint-Martin, n° 247. — Héliomètre indiquant les longitudes et les latitude restres et pouvant servir d'horloge universelle.

125,320. Brevet de quinze ans, 21 juin 1878; Fauré et Marty (société), repré par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Composition dite ma ou pierre artificielle indésagrégeable et ses diverses applications.

125,321. Brevet de quinze ans, 22 juin 1878; de Beuverand, vicomte de la L à Paris, rue Richepanse, n° 14. — Produits arsenicaux pour la destruction d loxera et autres insectes nuisibles.

125,322. Brevet de quinze ans, 22 juin 1878; Pechiney et compagnie, repré par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements fabrication de la soude brute et de la potasse brute par le procédé Leblanc.

125,323. Brevet de quinze ans, 24 juin 1878; Crouan, représenté par Ca Paris, rue Blomet, n° 63. — Nouvelle manœuvre pour ascenseurs hydrau monte-charges et tous élévateurs, en général, fonctionnant par l'eau, dite *système Crouan.*

125,324. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1878; Pierre et Raynal, à (Aude). — Appareil destiné à prévenir les accidents des machines à vapeur *avertisseur extérieur à niveau mobile.*

125,325. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1878; Fuzellier-Léger et Thom représentés par Foucault, à Charleville (Ardennes). — Marteau mécanique ou à bascule, applicable à la fabrication des clous et autres pièces de ferronnerie.

125,326. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1878; Moulis fils et Crozes, à guière (Tarn). — Fabrication de draps de lit en laine sans coutures.

125,327. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1878; Espinasse, directeur des a du Saut-du-Tarn, commune de Saint-Juéry (Tarn). — Fabrication mécanique faux, du fauchon et en général de tous objets similaires.

125,328. Brevet de quinze ans, 27 juin 1878; Anquetin, à Paris, rue d'Al n° 77. — Perfectionnements apportés aux montres à remontoir.

125,329. Brevet de quinze ans, 27 juin 1878; société anonyme de fabricati dynamite, représentée par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° Perfectionnements dans la fabrication des matières explosibles.

125,330. Brevet de quinze ans, 27 juin 1878; Bourn (Mme), représentée par Boffard, à Paris, rue Vivienne, n° 26. — Perfectionnements dans la manière appareils pour mesurer les liquides en les tirant de leurs récipients, et dans même de les tirer.

125,331. Brevet de quinze ans, 27 juin 1878; Durand, rue de Paris, n° 29, à cennes (Seine). — Forme particulière de pièce souple en sangle, toile, etc., dans la confection des pliants.

125,332. Brevet de quinze ans, 27 juin 1878; Vaudois, représenté par Casal à Paris, rue des Halles, n° 15. — Ensemble de procédés perfectionnés, appli la métallurgie en général.

125,333. Brevet de quinze ans, 27 juin 1878; Hollein, représenté par Armen jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Machine à tailler les d'engrenage.

125,334. Brevet de quinze ans, 27 juin 1878; Lévy, représenté par Armen jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre de dés à coudre devises commerciales.

125,336. **Brevet de quinze ans**, 27 juin 1878; Coupier et compagnie, représentés par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans la fabrication des matières colorantes artificielles dérivées des goudrons.

125,336. **Brevet de quinze ans**, 27 juin 1878; Erhardt, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de roulettes applicables à tous les cubes.

125,337. **Brevet de quinze ans**, 28 juin 1878; Michel, à Paris, rue de Lécluse, n° 10.— Publicité-annonce instantanée de jour et de nuit dans des voitures roulantes sur la voie publique.

125,338. **Brevet de quinze ans**, 28 juin 1878; Lightford (Mme), représentée par Blétry frères, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Appareil à voter.

125,339. **Brevet de quinze ans**, 28 juin 1878; Martin, à Paris, représenté par Girard, à Paris, boulevard de Magenta, n° 84.—Nouveau système de fermeture formant anse pour boîtes à lait, avec cachet de sûreté.

125,340. Brevet de quinze ans, 28 juin 1878; Sonnenwald, représenté par Gudmann, à Paris, boulevard du Temple, n° 12. — Machine polygone à fraiser.

125,341. **Brevet de quinze ans**, 28 juin 1878; Bussi, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Application du gaz acide sulfhydrique à la destruction des chrysalides de vers à soie.

125,342. Brevet de quinze ans, 28 juin 1878; Jolicar, représenté par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Compteur à eau.

125,343. **Brevet de quinze ans**, 28 juin 1878; Guiblet, représenté par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Perfectionnements aux échappements à détente ressort des chronomètres de marine.

125,344. **Brevet de quinze ans**, 28 juin 1878; Landier et Houdaille, représentés par Desnos, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Siphon tout verre ou tout cristal pour eaux gazeuses, etc.

125,345. Brevet de quinze ans, 28 juin 1878; Crane, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les vêtements.

125,346. **Brevet** (brevet anglais devant expirer le 1er janvier 1892) pris, le 28 juin 1878, par Tyler, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les protecteurs ou gardes des anches de clarinettes et autres instruments de musique analogues.

125,347. **Brevet de quinze ans**, 28 juin 1878; Perrotte, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Genre de jeu dit *course de toupies hollandaises*.

125,348. **Brevet de quinze ans**, 28 juin 1878; Périllat, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Application du baromètre anéroïde sur vaux de tous genres.

125,349. **Brevet de quinze ans**, 28 juin 1878; Manneville, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Emblème décoratif national pour drapeau français.

125,350. **Brevet de quinze ans**, 28 juin 1878; Brousseau, rue Perronet, n° 10, à Neuilly (Seine). — Tickets-contrôle des voitures de place et de remise.

125,351. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1878; Lépinette et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon (Rhône). — Moteur à vapeur simplifié sans garnitures, à détente variative et à grande vitesse.

125,352. Brevet de quinze ans, 6 juillet; Coignet, représenté par Lépinette et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon (Rhône). — Régulateur de vitesse à mercure.

125,353. Brevet de quinze ans, 9 juillet 1878; Pontio, représenté par Bretton, frères Vitton, n° 20, à Lyon (Rhône). — Système de tissu frangeable.

125,354. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1878; Rozier (Mme veuve), représentée par Plaire, rue des Capucins, n° 22, à Lyon (Rhône). — Régulateur à gaz automatique, fondé à la fois sur les lois de Mariotte et d'Archimède et à ressorts compensateurs.

125,355. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1878; Muller, représenté par Bretton, frères Vitton, n° 20, à Lyon (Rhône). — Produit ou composition destiné à cirer le cuir.

125,356. **Brevet de quinze ans**, 8 juillet 1878; Menudet, boulevard des Dames, n° 104, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Système de ressort pour portes, à tendeur amovible, monté sur gonds ou crocs.

125,357. **Brevet de quinze ans**, 10 juillet 1878; Passemard, rue des Enfants-

Abandonnés, n° 11, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Procédé pour combattre phylloxera.

125,358. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1878; Meiffren et compagnie, représ tés par Ville-Wells, avenue du Prado, n° 123, à Marseille (Bouches-du Rhône). Machine à faire les sacs en papier de tout format.

125,359. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1878; Aube le jeune et compag représentés par Coquidé, à Draguignan (Var). — Nouveau système de pompe *pompe Gabriel.*

125,360. Brevet de quinze ans, 29 juin 1878; Brown; représenté par Bau compagnie, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Nouveau système de mac à air chaud.

125,361. Brevet de quinze ans, 29 juin 1878; Ulmann, représenté par Ducom Paris, rue des Petits-Hôtels, n° 20. — Métier à tisser pour soieries.

125,362. Brevet de quinze ans, 29 juin 1878; Lebreton, à Paris, rue de la Co mine, n° 37. — Indicateur continu de vitesse.

125,363. Brevet de quinze ans, 29 juin 1878; Sabatier (Mlle), représentée par A à Paris, rue du Bac, n° 40. — Système de pupitre pour lire et écrire dans son l

125,364. Brevet de quinze ans, 29 juin 1878; société anonyme des émet l'Ouest, représentée par Autier, à Paris, rue du Bac, n° 40. — Système de s tion des matières solides.

125,365. Brevet de quinze ans, 29 juin 1878; Botté, représenté par Albert C à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Fabrication d'un genre de boutons à loppe préservatrice.

125,366. Brevet de quinze ans, 29 juin 1878; Clert, représenté par Casalo Paris, rue des Halles, n° 15. — Nouveau système d'épierreur des grains.

125,367. Brevet de quinze ans, 29 juin 1878; Gaillard, représenté par Bonn à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Appareil perfectionné pour le sement des dents.

125,368. Brevet (brevet anglais devant expirer le 2 janvier 1892) pris, le 2 1878, par Thompson, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulev Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les appareils pour laver les bou et autres récipients.

125,369. Brevet de quinze ans, 29 juin 1878; Fox, représenté par Barra Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements dans les carne chaudières à vapeur, ainsi que dans les appareils qui servent à fabriquer ce neaux perfectionnés.

125,370. Brevet de quinze ans, 29 juin 1878; Fox, représenté par Barra Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements dans les tubes transversaux employés dans les chaudières à vapeur, dans les boîtes à feu, etc. ainsi que dans les appareils qui servent à fabriquer ces tubes perfectionnés.

125,371. Brevet de quinze ans, 29 juin 1878; Enzinger, représenté par Des Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Appareil à filtration universelle.

125,372. Brevet de quinze ans, 29 juin 1878; Edwards, représenté par Des Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les formes chaussures.

125,373. Brevet de quinze ans, 29 juin 1878; Gilman, représenté par Des Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les attaches s à réunir et à fixer les bouts des oreilles ou bandes de halles.

125,374. Brevet de quinze ans, 29 juin 1878; Mangin, représenté par Des Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil dit *périgraphe insta* qui permet d'obtenir, par la photographie, le panorama d'un point donné, s forme d'une couronne circulaire plane.

125,375. Brevet de quinze ans, 29 juin 1878; Marchon, représenté par Des Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Genre d'appareil à clef alphabétique composer, transcrire et déchiffrer les dépêches secrètes.

125,376. Brevet (brevet anglais devant expirer le 13 mai 1892) pris, le 29 1878, par Holben, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° Appareil alimenteur perfectionné pour machines à battre.

125,377. Brevet de quinze ans, 29 juin 1878; Klunzinger, représenté par De à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Genre de frein mécanique autom actionné par la pression des charges.

125,378. Brevet de quinze ans, 29 juin 1878; Mauger-Daniel (Mme veuve), re

sentée par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Couverts à médaille.

CERTIFICATS D'ADDITION.

Dieppe, 6 avril 1878, brevet 117,891. (Piano à cloches de cristal.)
Coulanghon, 10 avril 1878, brevet 115,522. (Nettoyeur-balayeur automatique.)
Thirion et Le Vavasseur (Société), 1er avril 1878, brevet 122,581. (Moniteur mural des locations.)
Thirion et Le Vavasseur (Société), cessionnaire du sieur Braquet, 1er avril 1878, brevet 117,113. (Dictionnaire mural de l'industrie et du commerce.)
Bue-Sombart et compagnie, 1er avril 1878, brevet 121,031. (Perfectionnements aux tachymètres.)
Rose, 1er avril 1878, brevet 120,258. (Bouchon pour bouteilles devant contenir des gaz ou des liquides gazeux.)
Legrand, 1er avril 1878, brevet 111,501. (Moyens de construction des lignes de tramways avec profils de rails y adaptés, etc.)
Marx, 1er avril 1878, brevet 112,731. (Chevalet-pupitre à ceinturon et à fermoir pour albums.)
Simon, 5 avril 1878, brevet 120,882. (Machine à rabattre les têtes des boulons, clous, rivets, grands clous, etc.)
Whitley, 2 avril 1878, brevet 121,245. (T goniomètre avec combinaison de cercle gradué et de vernier.)
Michet, 2 avril 1878, brevet 109,844. (Perfectionnements aux appareils d'arrosage et à la direction des insecticides.)
Kollowski, 2 avril 1878, brevet 117,911. (Chaudière à cloisons isolantes séparables.)
Mourt et Guillemare, 2 avril 1878, brevet 117,236. (Verdissage des légumes et des fruits par la chlorophylle.)
Chroisse, 8 avril 1878, brevet 120,642. (Almanach-indicateur établissant un nouveau mode de publicité journalière et permanente.)
Soignie, 11 avril 1878, brevet 107,081. (Entretoises-supports pour chemins de fer dans les mines, etc.)
Gilleau et Rieger (Société), 3 avril 1878, brevet 122,323. (Armes à feu.)
Lman et Louchet, 3 avril 1878, brevet 117,871. (Moteur hydraulique.)
Berflinger et Lévy (Société), 3 avril 1878, brevet 121,176. (Tissu simple à trame de laine multicolores.)
Mazat, 7 mars 1878, brevet 118,835. (Injecteur sous-sol, à dosage variable et d'action correspondante à la résistance du terrain.)
Bos, 10 avril 1878, brevet 118,068. (Télégraphe hydrostatique.)
Clenet, 4 avril 1878, brevet 112,549. (Condensateur automatique de vapeur.)
Schwander et Herrburger, cessionnaires du sieur Delerne, 4 avril 1878, brevet 115,454. (Mécanisme de piano à répétition parfaite.)
Wegmann, 4 avril 1878, brevet 123,279. (Grenoir à réduire ou broyer le blé, etc.)
Rahn, 4 avril 1878, brevet 108,698. (Blutage direct des produits de la mouture, applicable aux meules pleines ou blutantes.)
Pravit, 13 avril 1878, brevet 119,570. (Chauffe-bains au gaz, avec chambre chaude pour le linge.)
Moulle et Bégué père, 10 avril 1878, brevet 117,893. (Système de fabrication, à la main, des bouteilles à Champagne et autres.)
Schelart, 11 avril 1878, brevet 112,080. (Tireuse de lames pour les étoffes façonnées.)
Girardin, 5 avril 1878, brevet 123,398. (Lanterne règle-flamme.)
Levy, 5 avril 1878, brevet 112,192. (Perfectionnements aux fusils de chasse et aux fusils de guerre.)
Flechter, 14 avril 1878, brevet 111,758. (Pieu pour la plantation des tuteurs d'arbres, perches à houblon, échalas des vignes.)
Cuvier, 6 avril 1878, brevet 113,100. (Moule à cigarettes.)
Plantrou, 6 avril 1878, brevet 118,140. (Procédé de dégraissage et d'épuration perfectionnée des étoffes.)
Pellerin (Les sieurs), 6 avril 1878, brevet 122,597. (Système pour empêcher les collisions des trains de chemins de fer.)
Lambert, 6 avril 1878, brevet 121,655. (Chariot culbuteur.)

Compagnie des mines de Vicoigne, 6 avril 1878, brevet 114,953. (Trémie de chargement pour l'embarquement et le déchargement des charbons, minerais, etc. dans les ports et gares.)

Klotz (Société), 8 avril 1878, brevet 116,818. (Système de fixe-cravate.)

Aversenq, 11 avril 1878, brevet 118,370. (Machine à vapeur à force centrifuge.)

Fourman-Piot, 13 avril 1878, brevet 103,510. (Boîtes-étuis pour montres.)

Le Bref, 9 avril 1878, brevet 121,478. (Application d'un tissu spécial à l'extraction du jus de betterave par les presses continues.)

Amand, 9 avril 1878, brevet 118,022. (Four continu à cuire le ciment et les produits réfractaires ou autres.)

Tremeschini et Lion fils, 9 avril 1878, brevet 118,259. (Pyromètre à indications thermométriques.)

Colin, 9 avril 1878, brevet 106,703. (Fermoir pour cravates.)

Ruger, 9 avril 1878, brevet 96,775. (Fers à repasser à chauffage intérieur.)

Pagnier fils, 9 avril 1878, brevet 122,767. (Machine à biner, râtisser et rechausser.)

Lay, 9 avril 1878, brevet 123,605. (Bateau-torpille.)

Collombon, 15 avril 1878, brevet 122,034. (Perfectionnements dans la fabrication des anneaux, bagues ou douilles de parapluies.)

Jeserand, Fevrot et compagnie (Société), 16 avril 1878, brevet 122,747. (Application de deux satins ou satin et taffetas collés au caoutchouc.)

Malleval, 18 avril 1878, brevet 118,152. (Régulateur à système compensateur pour métiers à tisser.)

Guiguet, 19 avril 1878, brevet 110,042. (Moteur utilisant la puissance des courants d'air.)

Rogé, 16 avril 1878, brevet 123,650. (Gâche mobile pour serrure.)

Dufour, 17 avril 1878, brevet 118,428. (Foyer fumivore brûlant toute fumée.)

Valette, 19 avril 1878, brevet 119,664. (Fer à repasser à poignée mobile.)

Lallemand, 20 avril 1878, brevet 112,594. (Avant-train à mouvement circulaire sans cheville ouvrière.)

Gardère, 20 avril 1878, brevet 107,004. (Métier mécanique à tisser avec son dissoir.)

Veyron, 20 avril 1878, brevet 107,584. (Machine Jacquart à lève et baisse.)

Ducousso (Société), 20 avril 1878, brevet 118,197. (Système de transmission de signaux électriques aux trains en marche.)

Théodore, 10 avril 1878, brevet 118,505. (Pendule mystérieuse.)

Donnay, cessionnaire du sieur Frey fils, 10 avril 1878, brevet 99,186. (Machine à fraiser.)

Destas, 10 avril 1878, brevet 118,602. (Fermeture de bouteilles, flacons, etc.)

Ingrand, 11 avril 1878, brevet 121,673. (Appareil à tarauder les trous borgnes dans les pièces en fer.)

Pulvermacher, 11 avril 1878, brevet 117,733. (Perfectionnements aux moyens et appareils destinés à la production et à l'application des courants électriques.)

Bonijoly, 20 avril 1878, brevet 118,059. (Boucle pour la coiffure des dames.)

Peugeot et compagnie, 20 avril 1878, brevet 107,381. (Perfectionnements aux machines à coudre à surjets, pour gants, etc.)

Monnier, 12 avril 1878, brevet 114,804. (Système d'écrou.)

Sanceau, 12 avril 1878, brevet 119,630. (Traitement des matières animales pour en obtenir de la colle ou une substance analogue à la gélatine et plusieurs autres propres à la fabrication du papier et des engrais.)

Touffet, 12 avril 1878, brevet 123,778. (Question du Trocadéro.)

Lahaussois, 12 avril 1878, brevet 118,911. (Machine à comprimer les fourrages et toutes matières encombrantes.)

Bouilliant, 12 avril 1878, brevet 122,934. (Perfectionnements dans les rouleaux compresseurs pour macadam.)

Roosevelt et Bréguet, 12 avril 1878, brevet 122,452. (Perfectionnements aux téléphones.)

Laville, 13 avril 1878, brevet 118,882. (Timbre avertisseur pour hôtels, appartements, etc.)

Journeaux, 13 avril 1878, brevet 119,050. (Broche arroseuse à remontoir pour métis.)

Bouillin, 24 avril 1878, brevet 115,582. (Roue en fer.)

Pick, 15 avril 1878, brevet 120,975. (Pèlerine-manchon pour dames et enfants.)

Tanvez, 24 avril 1878, brevet 107,486. (Hache-lande se transformant en broyeuse et teilleuse de lin et de chanvre.)

Tanvez, 24 avril 1878, brevet 109,830. (Pressoir à levier vertical à double effet.)

Vève, 25 avril 1878, brevet 118,383. (Machine nettoyant, lavant et séchant instantanément le blé.)

Bilau, 25 avril 1878, brevet 120,142. (Machine à fabriquer les agglomérés en briques.)

Bara, Baville et Gambert, 16 avril 1878, brevet 122,592. (Machines et appareils à ajuster, à tarauder et à fileter.)

Boscher, 16 avril 1878, brevet 120,899. (Nettoyeur-décortiqueur des céréales.)

Rouhette, 16 avril 1878, brevet 120,829. (Perfectionnements aux appareils filtrants.)

Thomas, 16 avril 1878, brevet 122,469. (Bineur-sarcleur pour betteraves, etc.)

Chabrier, 16 avril 1878, brevet 119,947. (Fourneau à gaz.)

Tartel, 25 avril 1878, brevet 118,408. (Perceuse portative pour le minage de la pierre.)

Tirond, 17 avril 1878, brevet 114,208. (Glacière domestique pour le rafraîchissement des liquides.)

Lamotte et Lamotte, 17 avril 1878, brevet 121,625. (Souricière-ratière.)

Champomier, 17 avril 1878, brevet 122,463. (Chaussures avec cambrures métalliques.)

Lombart et Billaudot, 17 avril 1878, brevet 120,485. (Appareil à refroidir graduellement le chocolat moulé et autres produits analogues.)

Prévost, 17 avril 1878, brevet 114,509. (Serrure à mentonnet pour articles de voyage.)

Lauthier, 17 avril 1878, brevet 121,860. (Perfectionnements dans les machines à imprimer en plusieurs couleurs.)

Huyard et compagnie, 17 avril 1878, brevet 120,357. (Capotages mobiles adaptables à toutes sortes de voitures.)

Tranchedeau, 17 avril 1878, brevet 112,609. (Treuil différentiel, moteur employant la force élastique des corps solides.)

Bouget (Les frères), 15 avril 1878, brevet 106,517. (Pendant à coulisses, complément le métier à tricot.)

Bouault et Dutertre, 23 avril 1878, brevet 123,441. (Commutateur automatique transmetteur pour téléphones.)

Piekowski, 19 février 1878, brevet 123,791. (Système de machines rotatives.)

Piekowski, 15 mars 1878, brevet 123,791. (Système de machines rotatives.)

Travier et Sarrazin, 17 avril 1878, brevet 118,194. (Chaussures à talons boulonnés, avec guêtre se fixant au soulier par une plaque de métal.)

Laporte, 25 avril 1878, brevet 106,478. (Produit alimentaire dit *viande végétale*.)

Chuet, 27 avril 1878, brevet 123,918. (Coude de manche de pelle.)

Clermont, 29 avril 1878, brevet 107,084. (Pompe à vapeur pour épuisement à toutes profondeurs.)

Parent et ses fils (Société), 18 avril 1878, brevet 111,328. (Compensateur régulateur de pompes pour l'alimentation d'appareils hydrauliques.)

Dechet, 18 avril 1878, brevet 121,842. (Moulage des bouteilles et des vases en verre.)

Cartier, 18 avril 1878, brevet 118,039. (Ensacheur à trémie, à ouverture verticale.)

Bonnieu, 18 avril 1878, brevet 122,853. (Carafe à écoulement automatique.)

Martin, 18 avril 1878, brevet 123,157. (Disposition mécanique pour faire tourner un arbre, un essieu, etc.)

Moegling, 29 avril 1878, brevet 121,371. (Bassine d'encolleuse démontable et appareil indicateur de l'ébullition d'eau.)

Cousin, 2 mai 1878, brevet 119,205. (Parachute équilibré garni d'un évite-molettes pour puits de mines.)

Gillot, 19 avril 1878, brevet 120,846. (Traitement des eaux vannes, des fosses d'aisances, etc.)

Kuentz, 19 avril 1878, brevet 121,222. (Fabrication de la soude par le carbonate d'ammoniaque en combinaison avec les différents sels de sodium.)

Worms de Romilly, 29 avril 1878, brevet 103,304. (Entraînement de l'air par un jet d'air ou de vapeur.)

Simon, 19 avril 1878, brevet 123,488. (Appareil à fermer les enveloppes de lettres.)

Prost, 3 mai 1878, brevet 117,845. (Merveilleux briquet universel.)

Priew, 20 avril 1878, brevet 120,903. (Production, avec la pulpe de betteraves, d'un sucre blanc, etc.)

Bouilliant, 20 avril 1878, brevet 101,463. (Rouleaux compresseurs pour macadam.)

Bouilliant, 20 avril 1878, brevet 120,862. (Perfectionnements aux rouleaux compresseurs pour macadam.)

Lefort, 23 avril 1878, brevet 118,100. (Dispositions au mécanisme des jumelles.)

Bruyas, 23 avril 1878, brevet 123,272. (Râteau en acier à douille solidaire et à rivure.)

Taylor, 23 avril 1878, brevet 120,930. (Boîte de poche.)

Murat, 23 avril 1878, brevet 123,915. (Construction des planchers en fer et autres.)

Barbas et Jacques, 24 avril 1878, brevet 121,274. (Procédé d'injection des traverses de chemins de fer, etc.)

Keizer, 24 avril 1878, brevet 123,776. (Pompe portative pour nettoyer les fosses d'aisances, égouts, etc.)

Havequez-Grare, 24 avril 1878, brevet 113,019. (Perfectionnements aux tours à alésoirs.)

Tomasset, 24 avril 1878, brevet 114,052. (Machine à essayer la résistance des matériaux.)

Chevrot, 24 avril 1878, brevet 118,545. (Pompe.)

Blaise, 24 avril 1878, brevet 121,883. (Séchage des matières textiles et chiffons.)

Dalmas, 29 avril 1878, brevet 121,698. (Système d'urinoirs publics et privés.)

Gélis et compagnie, 4 mai 1878, brevet 113,805. (Ciseau ou tondeuse à lames.)

De Mestre, 7 mai 1878, brevet 98,603. (Machines à boucher les bouteilles.)

Beguelin, 7 mai 1878, brevet 112,048. (Arrêtage du ressort dans les barillets de montres, régulateurs, etc.)

Grincourt et Pépin (Société), 25 avril 1878, brevet 123,824. (Couverture en ardoises attachées par un crochet triple.)

Jullemier, 25 avril 1878, brevet 120,003. (Injecteur pour l'alimentation des chaudières à vapeur.)

Orry, 25 avril 1878, brevet 121,835. (Chaîne spécialement applicable à la bonneterie en tous métaux.)

Imbs, 25 avril 1878, brevet 115,197. (Perfectionnements aux machines à nettoyer les filés de matières textiles.)

Durand, 25 avril 1878, brevet 119,960. (Aiguilles doubles self-acting pour métiers à bonneterie.)

Unger, 26 avril 1878, brevet 121,631. (Astigmatomètre servant à déterminer l'axe et le degré d'inclinaison du verre cylindrique.)

Marx, 26 avril 1878, brevet 108,103. (Mécanisme pour canapés-lits et chaises longues.)

Jourdes, 26 avril 1878, brevet 120,248. (Conservation des matières animales et végétales.)

Hubner, 27 avril 1878, brevet 120,689. (Machine à peigner les matières filamenteuses.)

Belleville, 27 avril 1878, brevet 119,364. (Grilles pour foyers.)

Bourguignon, 27 avril 1878, brevet 121,210. (Machine à ébarber la plume.)

Ganachaud, 27 avril 1878, brevet 115,992. (Appareil à faire les coupes d'onglet.)

Courty, 27 avril 1878, brevet 120,160. (Burette perfectionnée.)

Laroche, 27 avril 1878, brevet 118,263. (Objets en verre ou en porcelaine, à pans indépendants, avec ou sans annonces-réclames.)

Cordier, 6 mai 1878, brevet 122,185. (Procédé de fabrication des espagnolettes.)

Lew, 5 avril 1878, brevet 118,986. (Tire-bouchon perfectionné.)

Zipperer, 9 mai 1878, brevet 120,280. (Appareil à mesurer les pièces d'étoffes.)

Maiche, 9 mai 1878, brevet 117,030. (Pile électrique dite *pile à dépolarisation électrolytique*.)

Wolff, 29 avril 1878, brevet 118,361. (Mélanges pour colorer en noir et vert provenant de l'aniline pour être appliqués au cuir et à d'autres substances.)

Rebour, 29 avril 1878, brevet 120,587. (Multiplicateur des forces, système Rebour.)

Bogen, 29 avril 1878, brevet 118,920. (Perfectionnements dans les tocsins à incendie automatiques.)

Godillot, 29 avril 1878, brevet 121,049. (Grille-pavillon destinée à brûler les combustibles ténus.)

Anthoine, 29 avril 1878, brevet 119,500. (Insecticide anti-phylloxérique et antiverminenseptique.)

Etuensberger, 29 avril 1878, brevet 118,360. (Perfectionnements dans les appareils pour faire des infusions ou extraits de substances diverses.)

Boucheron, cessionnaire du sieur Briffault, 30 avril 1878, brevet 66,430. (Perfectionnements dans l'application de l'émail transparent.)

Fleury, 30 avril 1878, brevet 123,587. (Gazorhéomètre réglant une dépense fixe par un orifice.)

Berger, 30 avril 1878, brevet 112,282. (Métronome-montre.)

Volant, 30 avril 1878, brevet 118,726. (Appareil applicable à toutes les batteuses et prenant la paille en bout.)

Demenge, 30 avril 1878, brevet 120,140. (Machine à deux cylindres inégaux à simple effet et à condensation.)

Oblin, 6 mai 1878, brevet 115,034. (Moteur à gaz ammoniaque.)

De Montagnac et fils (Société), 2 mai 1878, brevet 119,125. (Moyens de donner aux étoffes refoulées l'aspect de la peau.)

Midelet, 2 mai 1878, brevet 119,495. (Four rotatif à gaufres.)

Berson, 2 mai 1878, brevet 117,319. (Fabrication de couleurs en lettres, chiffres, etc., pour l'instruction, la réclame, etc.)

Remus, 2 mai 1878, brevet 113,255. (Anneaux d'étoupage et leur fabrication.)

Davey et Watson, 2 mai 1878, brevet 104,043. (Perfectionnements aux cartouches comprimées, à leur fabrication, etc.)

Davey, Bickford, Watson (Société) et compagnie, 2 mai 1877, brevet 119,343. (Perfectionnements dans la fabrication des fusées dites *mèches de mineurs*.)

Carré, 3 mai 1878, brevet 98,122. (Perfectionnements à la production et à l'emploi de l'électricité.)

Carré, 3 mai 1878, brevet 111,656. (Perfectionnements aux appareils réfrigérants.)

Piéron, 3 mai 1878, brevet 99,498. (Presse pour l'extraction du jus de betteraves.)

Idoux, 4 mai 1878, brevet 116,690. (Perfectionnements aux ascenseurs.)

Benrat, 11 avril 1878, brevet 119,611. (Stand mobile pour sociétés de tir.)

Hébert-Fleury, 4 mai 1878, brevet 94,649. (Fabrication des agrafes de voitures.)

Beyhl, 4 mai 1878, brevet 118,915. (Appareil extincteur des incendies.)

Delporte, 15 mai 1878, brevet 123,050. (Nouveau genre de tissu.)

Achard, 6 mai 1878, brevet 122,798. (Perfectionnements aux machines à induction.)

Lebouteux, 6 mai 1878, brevet 123,654. (Procédé de décoloration et de blanchiment de toutes sortes de soies.)

Lebouteux, 6 mai 1878, brevet 123,654. (Procédé de décoloration et de blanchiment de toutes sortes de soies.)

Michel et Ballot, 11 mai 1878, brevet 123,113. (Procédé de fabrication des flanelles avec un fer spécial.)

Vautour, 13 mai 1878, brevet 122,349. (Bouchon dit *l'échanson fidèle*, pour prévenir la falsification des liqueurs.)

Lippert, 7 mai 1878, brevet 102,043. (Machine à coudre les semelles des chaussures.)

Martin, 7 mai 1878, brevet 123,661. (Frein de voitures.)

Foster, 7 mai 1878, brevet 124,158. (Perfectionnements dans la mise en bouteilles et le bouchage des liquides gazeux.)

Guy, 7 mai 1878, brevet 120,917. (Monte-charge universel.)

Guy, 7 mai 1878, brevet 122,551. (Moteur universel.)

Bruchet, 7 mai 1878, brevet 118,652. (Système de faucheuse dite *faucheuse Bruchet*.)

Pierrard-Parpaite et fils (Société), 7 mai 1878, brevet 110,779. (Système de chariot métallique avec commande de l'arbre transmettant la vitesse aux broches.)

Gentil, 7 mai 1878, brevet 114,695. (Division des pains de sucre en petits morceaux rectangulaires.)

Dufour *dit* Duruof et Lombart, 7 mai 1878, brevet 124,362. (Générateur de gaz à tension réglable automatiquement.)

Raby, 7 mai 1878, brevet 121,087. (Perfectionnements dans le bouchage des bouteilles et autres vases.)

De Pezerat et Guilleminot, 7 mai 1878, brevet 123,5a3. (Système de petit mot dit *le compagnon.*)

Mollière, 13 mai 1878, brevet 123,018. (Perfectionnements dans la fabrication tissus analogues à celui dit *monstiquaire.*)

Bourg, 16 mai 1878, brevet 118,897. (Brocheur permettant de tisser le double pièces.)

Juliard-Dumial, 17 mai 1878, brevet 118,734. (Système de pont à bascule p pesage.)

Nadaud, 17 mai 1878, brevet 116,301. (Cavaillonneur applicable à toutes les c rues vigneronnes.)

De Méritens, 8 mai 1878, brevet 123,766. (Machine d'induction dynamo-é trique.)

Rouvière, 8 mai 1878, brevet 117,778. (Système de boîtes de graissage à fil pour les fusées d'essieux.)

Thibaut, 8 mai 1878, brevet 116,101. (Appareil à nettoyer les tonneaux.)

Poulot, 8 mai 1878, brevet 107,148. (Ensemble de moyens appliqués aux mo à dégrossir, etc. les métaux.)

Milinaire frères, 8 mai 1878, brevet 116,193. (Système de glissoir de longe.)

Marinoni, 8 mai 1878, brevet 109,361. (Perfectionnements aux machines typo phiques cylindriques.)

Daulay, 8 mai 1878, brevet 118,458. (Presse pour mouler le verre.)

Desbazeille, 9 mai 1878, brevet 120,769. (Système de fermoir de médaillons, c

Morane, 9 mai 1878, brevet 122,293. (Perfectionnements dans les presses hy liques pour la fabrication de l'acide stéarique.)

Renard et de la Haye, 9 mai 1878, brevet 117,339. (Transporteur pneumatiq

Jacquot frères (Société), 9 mai 1878, brevet 112,331. (Pivot crapaudine p portes, battants, etc.)

Mousset-Grison, 9 mai 1878, brevet 103,291. (Lit garde-robe.)

Menneret, 20 mai 1878, brevet 101,871. (Tire-bouchon fermant à levier.)

Parmentier, 10 mai 1878, brevet 123,167. (Système de sommiers élastiques.)

Defontaine, 10 mai 1878, brevet 118,939. (Construction des vannes et barrag rivières.)

De la Rochemacé, 10 mai 1878, brevet 117,935. (Echelles monostyles, infrang sous l'ouvrier.)

Dromel, 10 mai 1878, brevet 124,118. (Procédé pour obtenir une bière con trée.)

Sézille, 10 mai 1878, brevet 108,539. (Fabrication du malt.)

Berenger, 16 mai 1878, brevet 119,527. (Destruction des matières étrangères la laine brute ou travaillée, etc.)

Fromage et compagnie (Société), 16 mai 1878, brevet 116,387. (Montage de telles croisées et enlacées.)

Grassi et Beux, 20 mai 1878, brevet 120,982. (Rappel électrique par inversi courant sans aimant naturel.)

Chanot, 11 mai 1878, brevet 122,550. (Perfectionnements aux affiloirs.)

Maris et Besnard (Société), 11 mai 1878, brevet 111,936. (Fourneau-réchau table à l'huile de pétrole.)

Wadsworth, 11 mai 1878, brevet 124,257. (Appareil moteur pour gouvernails, ures, etc.)

Thomasset, 11 mai 1878, brevet 114,052. (Machines à essayer la résistance matériaux.)

Réau et Chalmette, 11 mai 1878, brevet 122,908. (Mécanisme à transformer mouvement rectiligne en un mouvement rotatif.)

Morel, 13 mai 1878, brevet 106,946. (Four coulant incliné pour la cuisson des chaux.)

Jacobsohn, 13 mai 1878, brevet 120,373. (Écritoire universelle.)

Fournier, 13 mai 1878, brevet 116,789. (Système de siège pliant.)

Véron, 13 mai 1878, brevet 117,563. (Arrêt instantané des trains de chemins fer par l'arrière.)

Soutoul, 13 mai 1878, brevet 122,335. (Appareils portatifs pour douches et bai de vapeurs à domicile.)

Bournel, 14 mai 1878, brevet 94,807. (Étuve à confire les prunes.)

Constants, 14 mai 1878, brevet 109,971. (Perfectionnements dans la construction des pianos.)

Heuzé, 14 mai 1878, brevet 118,886. (Robinet alternatif avec réservoir filtrant.)

Dufay, 14 mai 1878, brevet 123,891. (Procédé de moulage des sucres.)

Marx, 14 mai 1878, brevet 119,606. (Perfectionnements dans les médaillons et articles analogues.)

Raulin, 20 mai 1878, brevet 115,643. (Traitement de la laine sous toutes ses formes.)

Marmonier (Mme veuve), 20 mai 1878, brevet 124,173. (Système de chauffage et de ventilation combinés pour appartements.)

Jacquet Robillard, 24 mai 1878, brevet 98,498. (Régulateur de semences, etc.)

Carré, 15 mai 1878, brevet 111,355. (Perfectionnements aux appareils réfrigérants à ammoniaque, etc.)

Rabinel, 15 mai 1878, brevet 122,693. (Essieux patents à huile et à graisse à obturateurs.)

Potier, 15 mai 1878, brevet 108,068. (Machine à rhabiller les meules de moulins.)

Chandan, 15 mai 1878, brevet 123,684. (Système de cartouches à feu central.)

Minière, 15 mai 1878, brevet 124,437. (Fermeture automatique des parapluies, ombrelles, etc.)

Legoff, 27 mai 1878, brevet 122,376. (Modification à la construction des charrues.)

Lefebvre, 27 mai 1878, brevet 104,214. (Application d'une pompe à incendie au tonneau à purin.)

Rolland, 16 mai 1878, brevet 122,630. (Appareil élévatoire.)

Dietrich, 16 mai 1878, brevet 123,785. (Perfectionnements à la fabrication de l'acide tartrique.)

Grumel, 17 mai 1878, brevet 122,857. (Perfectionnements aux albums.)

Koepe, 17 mai 1878, brevet 120,971. (Arrangement des machines d'extraction avec parachute et balancement du poids des câbles.)

Bellot et Douine (Société), 17 mai 1878, brevet 122,642. (Traitement des laines au moyen gratteronneuses.)

Thouroude, 25 février 1878, brevet 117,141. (Système de piles avec cylindre, sabots et conduits en fonte, protégeant les pièces au moyen de garniture en caoutchouc.)

Baril, 15 avril 1878, brevet 123,593. (Système à injection intérieure pour la préservation des bois contre les insectes ou les mollusques, avec application aux digues des parcs à huîtres.)

Boivin, 17 mai 1878, brevet 120,415. (Cible électrique.)

Bonnaz, 17 mai 1878, brevet 123,634. (Perfectionnements apportés aux machines à broder dites *couso-brodeur Bonnaz*.)

Heikel, 18 mai 1878, brevet 120,347. (Perfectionnements dans les machines magnéto-électriques.)

Plass, 18 mai 1878, brevet 121,602. (Perfectionnements dans les pianos.)

Krupp, 18 mai 1878, brevet 122,012. (Four combiné à réverbère et Bessemer, destiné à décarburer les fontes diverses.)

Perret, 18 mai 1878, brevet 123,922. (Cadenas de sûreté à combinaisons.)

Masbon, 18 mai 1878, brevet 115,135. (Disposition de marchepieds et gradins articulés.)

Tessié du Motay, 18 mai 1878, brevet 109,102. (Méthode de blanchiment des soies sauvages et des fibres d'origine animale.)

Begge, 18 mai 1878, brevet 118,776. (Moteur à vide d'air.)

Mieusset, 31 mai 1878, brevet 118,293. (Perfectionnement apporté dans les pompes aspirantes et foulantes pour toutes espèces de liquides, et principalement applicables aux vidanges.)

Witte, 28 mai 1878, brevet 110,624. (Machine à rincer les bouteilles de toutes formes et de toutes grandeurs.)

Perret, 20 mai 1878, brevet 102,969. (Combustion rationnelle de tous les combustibles industriels et les appareils employés à cet effet, en vue de produire des effets calorifiques.)

Richard, 20 mai 1878, brevet 122,707. (Calorifère prismatique, hygiénique, aux gaz et air mélangés, à foyer mobile, sans tuyau d'échappement et avec robinet de sûreté indicateur de dépense.)

Michaud, 20 mai 1878, brevet 124,217. (Production de plaques photo-chimiques pour l'imprimerie, la bijouterie et les inscriptions métalliques.)

Salvador et Cerf frères, 20 mai 1878, brevet 124,312. (Porte-catalogue.)

Soennecken, 20 mai 1878, brevet 119,173. (Instrument à écrire.)

Rous, 20 mai 1878, brevet 116,441. (Système de couvercle universel.)

Boitel, 21 mai 1878, brevet 111,128. (Machine à dresser et polir les éventails de toute espèce de bois, os, ivoire, etc.)

Bansen, 21 mai 1878, brevet 119,792. (Laminoir de construction particulière pour fils métalliques.)

Lœwenthal, 21 mai 1878, brevet 118,639. (Fabrication d'un gaz applicable à divers usages et appareil spécial d'application.)

Melou, 22 mai 1878, brevet 123,601. (Système de loqueteau à détente ou à tirage pour table à rallonges.)

Arnoux, 27 mai 1878, brevet 109,702. (Tiroir à distributeur, de forme circulaire, de mouvement circulaire continu, donnant une nouvelle distribution de vapeur, un nouveau changement de marche, et pouvant s'adapter à toutes les machines à vapeur sans exception : machines marines, machines de terre, locomotives, etc.)

Deckherr, 3 juin 1878, brevet 120,866. (Perfectionnements apportés à la construction des régulateurs de moteurs hydrauliques.)

Cavaglia, 18 mai 1878, brevet 116,916. (Application de la pression hydraulique à la fabrication de billes et pastilles de suc de réglisse de toutes formes et de toutes dimensions, à l'aide d'un courant d'air très actif.)

Fabre, 15 mai 1878, brevet 120,133. (Appareil à chauffer l'air des fours à puddler et à réchauffer.)

Granjon, 23 mai 1878, brevet 118,487. (Greffoir emporte-pièce.)

Guyard, 23 mai 1878, brevet 118,724. (Machine à galber les ressorts d'horlogerie et autres.)

Beaumont (Vicomte de), 23 mai 1878, brevet 114,321. (Système de voûte en briques creuses, à ventilateurs et à clef de voûte-calorifère.)

Desnos, 23 mai 1878, brevet 123,156. (Perfectionnements aux méthodes de traitement et d'utilisation des substances renfermant des matières d'origine animale pour en extraire des produits et autres, et emploi de ces produits.)

Lefebvre, 29 mai 1878, brevet 118,786. (Allumoir instantané et économique.)

Abribat, 3 juin 1878, brevet 119,168. (Système de signaux électriques destinés à éviter toute collision de trains de chemins de fer.)

Georges, 24 mai 1878, brevet 120,192. (Conservation des légumes à l'état naturel comportant la fixation de leurs couleurs vertes naturelles, avec ou sans ébullition.)

Champomier, 24 mai 1878, brevet 122,463. (Chaussures avec cambrures métalliques, dites *chaussures filiformes.*)

Digne, 24 mai 1878, brevet 112,160. (Appareil dit *expéditif Digne*, à hosties médicamenteuses, propre à capsuler les poudres médicamenteuses.)

Giroud d'Argout, 4 juin 1878, brevet 110,341. (Générateur à vapeur chauffé au gaz oxygène et hydrogène.)

Boué, 4 juin 1878, brevet 116,680. (Système de pompe sans limite, dite nouvelle *pompe à ascension indéfinie.*)

Gillet et fils, 6 juin 1878, brevet 124,491. (Obtention de nouveaux effets de teinture au moyen des couleurs provenant de la distillation de la houille, fixées solidement ou non sur les fils et tissus et en général sur toutes espèces de matières textiles.)

Rivain et Bezault, 25 mai 1878, brevet 119,670. (Genre d'aide-ressort applicable aux toutes les portes de magasins, d'appartements, de voitures, etc.)

Level, 25 mai 1878, brevet 93,866. (Système graphique d'instruction élémentaire.)

Plantrou, 25 mai 1878, brevet 118,140. (Procédé de dégraissage et d'épuration simultanée des étoffes de laine, coton, chanvre, etc.)

Gay, 25 mai 1878, brevet 118,697. (Système de mitrailleuse portative à chargeur porte-balles continue.)

Legris, 22 mai 1878, brevet 123,320. (Nouveau moteur électrique.)

Mesnard, 7 juin 1878, brevet 100,287. (Modification et perfectionnements du fusil Chassepot, modèle 1866.)

Lefèvre, 27 mai 1878, brevet 124,047. (Instrument d'optique dit *megascope Lefèvre*, pour projections scéniques d'objets opaques.)

Larive, 27 mai 1878, brevet 123,087. (Système de tension fixe adapté à l'ensouple portant la chaîne dans les métiers à tisser mécaniquement.)

Pagnier fils, 27 mai 1878, brevet 122,767. (Machine à biner, râtisser et rechausser, dite *serfouisseuse*.)

Bujardin, 8 juin 1878, brevet 121,020. (Perfectionnements à la peigneuse Heilmann, construite et modifiée par Schlumberger.)

Dedieu, 28 mai 1878, brevet 119,014. (Genre de bretelles dites *bretellines*.)

Bloche, 28 mai 1878, brevet 122,738. (Système de médaillon dit *monocle ou stéréoscope bijou*.)

Faure, 28 mai 1878, brevet 119,958. (Parapluie dit *parapluie Faure*, s'ouvrant et se fermant à l'aide d'un seul doigt de la seule main qui le tient.)

Schlesing, 29 mai 1878, brevet 124,699. (Perfectionnements dans les procédés de fabrication du carbonate de soude par l'ammoniaque.)

Lecoq, 29 mai 1878, brevet 100,043. (Perfectionnements apportés à la fabrication des chapeaux de feutre.)

Roosevelt, 29 mai 1878, brevet 122,452. (Perfectionnements aux téléphones.)

Gunzburger-Levy, 29 mai 1878, brevet 110,874. (Moteur économique rationnel, système Gunzburger-Lévy.)

Bourdin, 29 mai 1878, brevet 118,318. (Perfectionnements dans les lunettes-jumelles, longues-vues, etc.)

Forbes, 29 mai 1878, brevet 119,754. (Perfectionnements dans les équipements militaires.)

Mezzetti, 29 mai 1878, brevet 124,164. (Perfectionnements dans les instruments de musique.)

Devillers, 31 mai 1878, brevet 113,240. (Système de bouchage de bouteilles.)

Imerbe et compagnie (Société), 31 mai 1878, brevet 111,790. (Système de voie ferrée pour tramways, etc.).

Binot, 31 mai 1878, brevet 112,991. (Perfectionnements aux chaudières à vapeur.)

Godel, 31 mai 1878, brevet 104,330. (Système d'enrayeur pour voitures.)

Tavan et Charrier, 31 mai 1878, brevet 112,571. (Compteur alcoométrique Tavan.)

Mury, 14 juin 1878, brevet 110,750. (Disposition de pistons à clapets des pompes aspirantes, dite *piston disque* ou *piston Mury*.)

Barteau, 13 juin 1878, brevet 117,536. (Genre de flacon forme cigare avec bouchage spécial pour les spiritueux et les liqueurs.)

Pérotin, 14 juin 1878, brevet 122,291. (Système de robinet d'aspiration de pompe à incendie.)

Delporte, 14 juin 1878, brevet 123,050. (Nouveau genre de tissu.)

Brunel, 1er juin 1878, brevet 122,857. (Perfectionnements dans les albums.)

Moyen sûreté, 1er juin 1878, brevet 118,968. (Perfectionnements dans les moyens de fixation des fermoirs de cravates et articles similaires.)

Monot père et fils et Stamph (Société), 1er juin 1878, brevet 124,147. (Moyen d'application, à chaud, d'une couche d'or ou tout autre métal, soit extérieurement, soit entre deux couches de verre ou de cristal.)

Wekens, 3 juin 1878, brevet 122,080. (Table pliante à banquette.)

Alfred Chalamel et compagnie (Société), 3 juin 1878, brevet 120,962. (Appareil chaloir pour la teinture, à réserves, des laines et autres matières filamenteuses.)

Lambs, 3 juin 1878, brevet 121,580. (Nouveau métier à velours spouliné.)

Berthoud et compagnie, 4 juin 1878, brevet 118,325. (Mode de bouchage hermétique des flacons en verre propres aux conserves alimentaires, et machine destinée à produire.)

Fenoux, 4 juin 1878, brevet 124,260. (Genre d'éventail instantané sans monture.)

Gelle frères, 4 juin 1878, brevet 121,387. (Costume de bain insubmersible.)

Bouilliant, 4 juin 1878, brevet 122,934. (Perfectionnements dans les rouleaux compresseurs pour macadam.)

Humblot, 4 juin 1878, brevet 113,350. (Moteur à vapeur et à air ou gaz comprimé, dit *turbine Humblot*.)

Cazaubon, 4 juin 1878, brevet 124,373. (Machine servant à la fabrication des liquides gazeux.)

Boas et compagnie, 4 juin 1878, brevet 107,088. (Perfectionnements dans la fabrication des lanternes.)

Taillefer, 17 juin 1878, brevet 119,576. (Garniture de chapeau électro-antinévralgique, dite *système Taillefer*.)

Guéret frères (Société), 5 juin 1878, brevet 111,270. (Producteur à gaz acid carbonique, à faible pression.)

Morane jeune, 5 juin 1878, brevet 122,662. (Presse hydraulique à chaud, *appareil continu*, applicable à la fabrication de la stéarine.)

Boyer, 19 juin 1878, brevet 113,730. (Système de tannage rapide et économiq

Achard, 6 juin 1878, brevet 122,798. (Perfectionnements aux machines à tion.)

Morane jeune, 6 juin 1878, brevet 122,662. (Presse hydraulique à chaud, *appareil continu*, applicable à la fabrication de la stéarine.)

Gingembre et fils (Société), 6 juin 1878, brevet 111,397. (Procédé destiné à ver de l'oxydation les œillets des guêtres, et en général tous objets en cuivre ployés dans l'équipement militaire.)

Dumas, 6 juin 1878, brevet 118,881. (Pétrin mécanique avec pèse-farine.)

Van der Ploeg, 6 juin 1878, brevet 120,834. (Appareil télégraphique perfectio

Grawitz, 7 juin 1878, brevet 111,561. (Fabrication et application à la teinture l'impression d'une série de couleurs dérivées de l'alizarine et de la purpurine directement de l'anthracène.)

Granjon, 7 juin 1878, brevet 123,212. (Système de rouleau compresseur.)

Herland et Guézénec, 7 juin 1878, brevet 112,990. (Perfectionnements à l'ép chimique des tissus.)

Debié, 7 juin 1878, brevet 122,781. (Perfectionnements dans la machine à papier continu.)

Sauvalle, 7 juin 1878, brevet 122,936. (Système de tourne-pages de musiq

Germain, 20 juin 1878, brevet 124,493. (Système de fauteuil mécanique p service des médecins.)

Monterde, 20 juin 1878, brevet 115,899. (Presse à boutons, multiple et à r rant, et harnais servant au transport des moules à boutons du four à la pr réciproquement.)

Michel, 21 juin 1878, brevet 123,889. (Marques à pochette à secret ou à pour têtes de pièces.)

Casper (Mme), 8 juin 1878, brevet 117,645. (Méthode de publicité dite *réfléchie*, par une combinaison de miroirs, de cadres, etc.)

Ravanelli, 8 juin 1878, brevet 124,456. (Générateur de lumière.)

Perrody, 8 juin 1878, brevet 123,568. (Nouveau système de pavé destiné à re cer les traverses de chemins de fer.)

Barbe et Lencauchez, 8 juin 1878, brevet 103,999. (Perfectionnements au sy de fours métallurgiques dits *à sole tournante*.)

Vacossain, 8 juin 1878, brevet 117,343. (Système de grattoir pour le net des tubes d'appareils à triple effet.)

Chrétien, 8 juin 1878, brevet 121,747. (Système de classeur dit *relieur-étau*.)

Entz, 8 juin 1878, brevet 117,705. (Wagon à plate-forme tournante permett chargement et le déchargement instantanés à tous les points de la voie ferrée.)

Weiser et Neuman, 11 juin 1878, brevet 121,167. (Instrument de musique à dit *ocarina*.)

Le Coq, 11 juin 1878, brevet 121,181. (Chaussures inusables à patins et t fendus.)

Marbeau, 11 juin 1878, brevet 114,966. (Système de maltage atmosphérique et gorifique, à air libre et sans cesse renouvelé.)

Piat, 11 juin 1878, brevet 116,902. (Perfectionnements au fourneau portat oscillant destiné à la fonte du cuivre, or, argent, etc., pour lequel les sieurs Ch et Falise frères ont pris un brevet de quinze ans le 15 avril 1876.)

Barbe, 11 juin 1878, brevet 91,851. (Système de chaudière à tubes con l'eau.)

Chavariber et compagnie (Société), 11 juin 1878, brevet 124,943. (Machi remplir les boîtes de cirage automatiquement.)

Défontaine, 12 juin 1878, brevet 118,939. (Perfectionnements à la construc des vannes et barrages des rivières.)

Fleutelot, 12 juin 1878, brevet 124,770. (Graisseur à injecteur pour le grai des machines et organes mécaniques.)

Gélot, 12 juin 1878, brevet 124,949. (Fabrication de garniture intérieure de c peaux en moelle de palmier, de sureau ou toutes autres moelles.)

Wollheim, 12 juin 1878, brevet 124,977. (Système d'appareil pour la fermeture et

la charge des hauts fourneaux, des fourneaux à cuve servant à la métallurgie et autres usages industriels.)

Hocquart et Rost, 13 juin 1878, brevet 116,855. (Perfectionnements aux appareils pour foncer les piles de ponts et pour effectuer d'autres travaux analogues sous l'eau, au moyen de l'air comprimé.)

Juhel, 13 juin 1878, brevet 119,008. (Machine à fabriquer les boutons de corne, dite *mouleuse circulaire*.)

Mignon et Rouart, 13 juin 1878, brevet 119,339. (Appareils destinés à régler automatiquement la descente des charges dans les appareils de levage.)

Valasse, 13 juin 1878, brevet 121,417. (Système de canon se chargeant par la culasse, soit avec gargousse, soit avec sachet.)

Massignon (Les sieurs), 13 juin 1878, brevet 114,835. (Conservation du sucre contenu dans la pulpe de la betterave par la dessiccation.)

Dedieu, 21 juin 1878, brevet 122,206. (Système de vastringue dit *vastringue platine* ouline.)

Rasse et Kessler, 24 juin 1878, brevet 112,628. (Perfectionnements apportés à la concentration de l'acide sulfurique.)

Garnot et Hirtz, 18 juin 1878, brevet 123,714. (Appareil de sûreté destiné à éviter l'enroulement des mèches de préparation aux étirages dans les filatures de laine peignée, coton et soie, et application d'une brosse circulaire métallique pour le débourrage des peignes.)

Guilhou, 26 juin 1878, brevet 120,243. (Tombereau affecté au transport des terres, fumiers et terreaux.)

Desbayes, 14 juin 1878, brevet 115,086. (Fabrication des montres d'enfants, avec remontoir à musique, jouant des airs notés sur un cylindre.)

Le Petit, 14 juin 1878, brevet 124,609. (Perfectionnements dans les sièges.)

Dépenier, 14 juin 1878, brevet 122,336. (Serrure incrochetable à glissière pour meubles, bâtiments, etc.)

Rollet, 14 juin 1878, brevet 121,652. (Système de mouvement direct, sans frottement, applicable au mécanisme en tous genres, dit *mouvement direct Rollet*.)

Houterde, 22 juin 1878, brevet 115,899. (Presse à boutons, multiple et à réfrigérant, et harnais servant au transport des moules à boutons du four à la presse et réciproquement.)

Minard, 15 juin 1878, brevet 115,384. (Système de chaise pliante applicable à tous sièges de fer et de bois.)

Guyer, 15 juin 1878, brevet 113,861. (Système perfectionné de relèvement, par air comprimé, des navires ou de tout corps gisant au fond de l'eau.)

Société pour la fabrication de l'aniline, à Berlin, 15 juin 1878, brevet 123,187. (Procédé propre à obtenir des couleurs par l'action du benzotrichloride sur les amines tertiaires aromatiques et sur les phénols.)

Masonnier, 15 juin 1878, brevet 119,774. (Meules en porcelaine cellulaire.)

Gifford, 15 juin 1878, brevet 119,067. (Machine à air froid et à glace.)

Billiet, 15 juin 1878, brevet 114,276. (Modèle de fusil de chasse.)

Barbe, 15 juin 1878, brevet 107,122. (Tampon-soupape destiné à éviter les explosions des chaudières à vapeur.)

Halipré, 29 juin 1878, brevet 96,897. (Niveau en verre pour chaudières à vapeur.)

Minac, 29 juin 1878, brevet 112,762. (Mouvement perpétuel sur l'eau, ou bateau hydraulique marchant continuellement.)

Pène, 17 juin 1878, brevet 113,252. (Système d'outils destinés à rendre moins pénibles et moins onéreux le travail des moissons, en ce qui concerne la mise en gerbes et l'attachage.)

Planté, 17 juin 1878, brevet 120,162. (Machine rhéostatique, ou appareil propre à transformer l'électricité dynamique en électricité statique.)

Debruge, 17 juin 1878, brevet 122,675. (Pilulier ou machine à fabriquer les pilules pharmaceutiques.)

Verdalle, 1er juillet 1878, brevet 119,227. (Batteuse à manège, système Verdalle.)

Lassalle, 18 juin 1878, brevet 115,854. (Poinçon à lames multiples mobiles, propre à la fixation des capsules métalliques inviolables, pour bondes esquives de fûts et jumelles de caisses d'emballage de toutes sortes.)

Loeper (Mme), 18 juin 1878, brevet 123,816. (Machine à façonner les boutons pour vêtements.)

Aulit, 18 juin 1878, brevet 122,471. (Machine à perforer les roches.)

Nemitz, 18 juin 1878, brevet 122,987. (Système de cadran dit *cadran magique lumineux.*)

Maunaury, 18 juin 1878, brevet 121,794. (Perfectionnements dans les coulisses, roulettes de lits et autres meubles.)

Hanbury, 12 juin 1878, brevet 125,092. (Perfectionnements dans la fabrication et le raffinage de sucre.)

Debains, 19 juin 1878, brevet 118,775. (Perfectionnements au labourage à vapeur et aux appareils qui s'y rapportent.)

Sanlaville, 19 juin 1878; brevet 119,184. (Système de moulin à farine et aux produits.)

Catherine, 19 juin 1878, brevet 122,539. (Verres à vitres arrêtant les rayons du soleil.)

Dupouy, 19 juin 1878, brevet 122,796. (Confection d'une nouvelle chaussure dite *chaussure Dupouy.*)

De Baillehache, 19 juin 1878, brevet 123,710. (Système d'appareils électriques destinés à la mise en communication des gares avec les trains en marche ou stationnant, et à la mise en communication des voyageurs avec les agents des trains et des agents des trains entre eux et aussi de deux trains engagés sur la voie.)

Paris, 19 juin 1878, brevet 109,000. (Système de stores dits *à régulateur.*)

Leseure, 2 juillet 1878, brevet 117,807. (Système de distribution pour obtenir aussi étendue que possible.)

Gamain, 20 juin 1878, brevet 121,981. (Application de la chromolithographie aux tissus.)

Amand, 20 juin 1878, brevet 118,022. (Four continu à cuire le ciment et les produits réfractaires ou autres.)

Laporte, 20 juin 1878, brevet 113,711. (Genre de hourdis creux en terre cuite.)

Renard, 3 juillet 1878, brevet 124,524. (Système de fabrication mécanique de cercles en bois pour tonneaux.)

Siemens et Halske, 21 juin 1878, brevet 99,828. (Perfectionnements apportés aux machines et appareils employés pour l'éclairage électrique au moyen de courants magnéto-électriques ou dynamo-électriques.)

Toussaint, 21 juin 1878, brevet 122,655. (Application de tissus en crin à la fabrication des articles de voyage ou de maroquinerie.)

Leroy, 21 juin 1878, brevet 120,831. (Graisseur régulateur pour machines.)

Célis et Abriany, 2 juillet 1878, brevet 119,233. (Machine à couper les betteraves.)

Coué, 29 juin 1878, brevet 122,033. (Appareil de compensation d'enroulement des duites inégales pour le tissage de toutes étoffes.)

Glatigny, 2 juillet 1878, brevet 111,496. (Application d'un robinet à deux eaux à l'ascension et au mesurage des liquides.)

Vacher, 5 juillet 1878, brevet 119,218. (Mécanisme propre à régler l'ascension des battants-brocheurs des métiers de rubans à la Jacquart.)

Gouault et Dutertre, 3 juillet 1878, brevet 123,441. (Commutateur automatique avertisseur pour téléphone.)

Appleton, 22 juin 1878, brevet 112,708. (Perfectionnement dans le tricotage coré, uni et à côtes, ainsi que dans les métiers employés à cet effet.)

Bernard, 22 juin 1878, brevet 115,116. (Perfectionnements aux voitures et wagons.)

Gallard, 22 juin 1878, brevet 108,989. (Perfectionnements aux procédés de fermentation de la bière.)

Perdrigeon (L'abbé), 22 juin 1878, brevet 118,865. (Système méthodique et mécanique pour apprendre très promptement à lire et à composer correctement tous les mots et phrases de la langue usuelle.)

Griswold, 22 juin 1878, brevet 102,961. (Perfectionnements dans les métiers à tricoter.)

Fay, 28 juin 1878, brevet 117,439. (Système de corset dit *le régénérateur de la taille.*)

Chapelon, 24 juin 1878, brevet 112,680. (Système de ticket dit *ticket-publicité universelle,* destiné aux compagnies de chemins de fer, de bateaux-omnibus, d'omnibus de tramways, etc.)

Overend et Firth, 24 juin 1878, brevet 121,830. (Perfectionnements apportés aux machines peigneuses.)

Sadre, 25 juin 1878, brevet 119,204. (Procédé de purification et d'agglomération des résidus de pyrites grillés et autres minerais pulvérulents.)

Sival frères (Société), 25 juin 1878, brevet 111,348. (Régulateur de tension à action continue propre à diverses applications industrielles.)

Marcan, 11 juillet 1878, brevet 112,798. (Appareil automoteur pour signaux de chemins de fer.)

Verryl, 26 juin 1878, brevet 121,367. (Appareil destiné à la fabrication des bicarbonates et carbonates de soude.)

Vacherot, 26 juin 1878, brevet 112,705. (Perfectionnements aux pompes, machines rotatives et autres appareils analogues.)

De Méritens, 26 juin 1873, brevet 123,766. (Machine d'induction dynamo-électrique.)

Pernet-Jouffroy, cessionnaire du sieur Pheulpin, 26 juin 1878, brevet 112,402. (Machine destinée à fabriquer et à estampiller simultanément des allumettes en bois, en toutes formes et dimensions.)

Touchard, 27 juin 1878, brevet 121,183. (Corsage plastique.)

Monnier, 27 juin 1878, brevet 120,989. (Système de traverses et supports en ciment et fer applicables aux voies, chemins ferrés et non ferrés.)

Courreux, 28 juin 1878, brevet 110,762. (Système de chronomètre décimal.)

Simon, 28 juin 1878, brevet 119,478. (Presse tournurière pour chapellerie.)

Delagrand, 28 juin 1878, brevet 122,146. (Voie ferrée sur longrines et traverses métalliques, modes d'attache et profils de fer ou d'acier y adaptés.)

De Baillehache, 28 juin 1878, brevet 13,710. (Système d'appareils électriques destinés à la mise en communication des gares avec les trains en marche ou stationnant, à la mise en communication des voyageurs avec les agents des trains, des agents des trains entre eux et deux trains engagés sur la voie.)

Pelletières, 13 juillet 1878, brevet 123,948. (Enveloppe de lettres à agrafe métallique, dite *l'inviolable*.)

Ricotard, 29 juin 1878, brevet 114,042. (Nouveau plancher en fer.)

Meyer, 29 juin 1878, brevet 119,213. (Papier insecticide.)

Guinet, 29 juin 1878, brevet 125,285. (Perfectionnements dans les machines à imprimer la lithographie.)

Simon, 29 juin 1878, brevet 113,061. (Fabrication de vis, boulons, etc.)

Germabon, 13 juillet 1878, brevet 116,358. (Système de ressorts en acier pour chaises, banquettes et sommiers élastiques.)

Servais, 15 juillet 1878, brevet 119,813. (Locomoteur à levier.)

Faure, 1er juillet 1878, brevet 120 406. (Araire rotatif à fonctions multiples.)

De Paula Marquez, 1er juin 1878, brevet 119,653. (Procédé de conservation des matières animales alimentaires ou autres à l'état de fraîcheur naturelle.)

Durand, 1er juin 1878, brevet 113,170. (Mode d'extraction et de préparation de la graisse et des nouveaux produits qui en dérivent.)

Margotin, 14 juin 1878, brevet 122,006. (Perfectionnement à la brosse chiendent dite bouchon *système Auguste Margotin*.)

Berenger, 20 juin 1878, brevet 123,843. (Application des acides sulfoglycérique, oléique, sulfomargarique et sulfostéarique à l'imbibition et au foulage simultanés des draps de laine.)

Perrier, 29 juin 1878, brevet 119,252. (Montre à châtelaine-remontoir, évitant la clef et pouvant se remonter sur la personne.)

Vu pour être annexé au décret en date du 27 décembre 1878, enregistré sous le n° 538.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé Teisserenc de Bort.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8494. — *Décret qui proclame 39 Cessions de Brevets d'invention.*

Du 4 Avril 1879.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;

Vu l'article 21 de la loi du 5 juillet 1844, sur les brevets d'invention;

Décrète :

Art. 1er. Sont proclamées :

1° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 5 octobre 1878, faite, suivant acte en date des 23 et 24 août de la même année, au sieur Jules-Félix Gévelot, négociant, membre de la Chambre des députés, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 30, par le sieur Ernest-Georges Manceaux, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 avril 1878, par le sieur François-Jules Manceaux, et dont il est devenu seul propriétaire, pour un système de cartouche métallique pour armes à inflammation centrale, pour les procédés de fabrication au moyen desquels il est produit et pour l'outillage appliqué à cette fabrication.

2° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 7 octobre 1878, faite, suivant acte en date du 29 août de la même année, au sieur Léon Hachée, constructeur-mécanicien, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 179, par le sieur Jacquemet, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 9 février 1874, pour un ourleur à genouillère pouvant se placer sur toutes les machines à coudre.

3° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 11 octobre 1878, faite, suivant acte en date du 15 juin de la même année, au sieur Albert-Paul-Georges Daumesnil, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, n° 87, par le comte Albert Huyttens de Terbecq, agissant en qualité de liquidateur de la société civile des machines à vapeur combinées (système Mathieu), du brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 février 1874, par le sieur Mathieu, dont la société précitée était devenue cessionnaire, pour une machine mue par la vapeur d'éther.

4° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 15 octobre 1878, faite, suivant acte en date du 26 septembre même année, à la société Goutard, Marteau et compagnie, dont le siège est à Paris, rue Notre-Dame-des-Champs, n° 97, par le sieur Steinmetz, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 22 novembre 1869, pour une serrure servant à la fermeture des sacs, cabas, valises, etc. etc.

5° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Somme, le 19 octobre 1878, faite, suivant acte en date du 12 du même mois, au sieur Charles Laval, teinturier-apprêteur, demeurant à Reims (Marne), par les sieurs Magnier (Jules) et Magnier (Victor), de partie de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 28 novembre 1877, pour un système d'appareil premier, pour la teinture des étoffes de laine, de laine et soie, et de toute espèce de tissus.

6° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de Seine-et-Oise, le 22 octobre 1878, faite, suivant acte en date du 28 septembre de la même année, à la société P. Giffard et A. Berger, dont le siège est à Paris, rue Montmartre, n° 158, par le sieur Giffard, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 16 juin 1877, pour une machine à air froid et à glace.

7° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 23 octobre 1878, faite, suivant acte en date du 1er du même mois,

au sieur Alexis-Guillaume Ménard, mineur émancipé, demeurant à Paris, rue de Bièvre, n° 9, et actuellement soldat au troisième régiment du génie, en garnison à Arras, par le sieur Cairol fils, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 30 décembre 1863, pour un système de ferme-persiennes.

8° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 23 octobre 1878, faite, suivant acte en date du 1er du même mois, au sieur Alexis-Guillaume Ménard, mineur émancipé, demeurant à Paris, rue de Bièvre, n° 9, et actuellement soldat au troisième régiment de génie, en garnison à Arras, par le sieur Cairol fils, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 26 février 1872, pour un système de persiennes et volets fer et bois, dit *système Cairol*.

9° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, le 28 octobre 1878, faite, suivant acte en date des 15 et 18 du même mois, et sous les conditions stipulées audit acte, aux sieurs Vincent-André-Raymond d'Agnel, Marie-Casimir-Édouard Legré et Joseph-François-Eugène Legré, fabricants de produits chimiques à Marseille, par le sieur Diétrich, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 14 août 1877, pour des perfectionnements apportés au traitement des résidus de la vinification en vue de la fabrication de l'acide tartrique et des sels tartriques.

10° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 29 octobre 1878, faite, suivant acte en date du 15 du même mois, au sieur Alphonse-Casimir-Adolphe Laigle, propriétaire, demeurant à Paris, boulevart Malesherbes, n° 157, par le sieur Bachelerie, du tiers qu'il possède dans la propriété du brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 février 1877, par le sieur Braquet, et dont les sieurs Thirion, Levavasseur de Pontigny et Bachelerie susnommé sont devenus concessionnaires, pour un dictionnaire mural de l'industrie et du commerce.

11° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 30 octobre 1878, faite, suivant acte en date du 9 mars de la même année, au sieur Eugène Ibos, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Bac, n° 36, par le sieur Roux, agissant en qualité de liquidateur judiciaire de la société Eugène Ibos et Compagnie, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 avril 1872, par le baron de Rutenberg, pour une application de la randanite (silice hydratée) et pour le produit qui résulte de cette application à la nitro-glycérine.

12° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 30 octobre 1878, faite, suivant acte en date du 30 juillet de la même année, à la société nationale des poudres dynamites, dont le siège est à Paris, rue du Bac, n° 36, par le sieur Ibos, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 avril 1872, par le baron de Rutenberg, et dont le sieur Ibos est devenu propriétaire, pour l'application de la randanite (silice hydratée) et pour le produit qui résulte de cette application à la nitro-glycérine.

13° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, le 30 octobre 1878, faite, suivant acte en date du 26 avril de la même année, au sieur Simon-Louis-Gaspard Grosseau, entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Nantes, rue de Rennes, n° 36, par le sieur Auguste, de partie des droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 5 novembre 1877, pour un système de machine-outil et le même système perfectionné, destinés tous deux au découpage de toutes sortes de pierres.

14° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 30 octobre 1878, faite, suivant acte en date du 24 du même mois, au sieur Albert-Adolphe Paillard, négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, n° 74, par le sieur Bliss, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 3 mai 1878, pour un genre de boîtes de conserves dites *boîtes à sardines*, et pour les appareils servant à les fabriquer.

15° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 30 octobre 1878, faite, suivant acte en date du 24 du même mois, au sieur Albert-Adolphe Paillard, négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, n° 74, par le sieur Bliss, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 18 mai 1878, pour une presse à couper, planer et étamper.

16° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département du Calvados, le 31 octobre 1878, faite, suivant acte en date du 23 mai de la même année, au sieur Henri-Alphonse Denize, employé, demeurant à Caen, rue de l'Odon, n° 15, par le sieur Lebicq, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 18 mai 1878, pour un système de plastron de chemise.

17° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du départem de la Seine, le 5 novembre 1878, faite, suivant acte en date du 20 juin 1877, à société de Calonne et compagnie, dont le siège est à Paris, rue Bleue, n° 17, p vicomte de Calonne, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 1er m 1877, pour un nouveau casier vertical à tiroirs inclinés, à fond de verre, pour la t graphie.

18° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du départe de la Seine, le 6 novembre 1878, faite, suivant acte en date du 22 juillet d même année, au sieur Henri-Raphaël-Armand Cléret, sans profession, demeura Paris, rue de Boulogne, n° 36, par les sieurs Kraff et Julien Sauve fils, du br d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 28 novembre 1876, pour la transfor tion sans fusion, en acier fin, de la fonte, du fer, du métal Bessemer, du m Martin et autres métaux provenant de l'affinage de la fonte.

19° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du départe de la Seine, le 15 novembre 1878, faite, suivant acte en date du 7 du même m au sieur Nicolas Cordier, banquier, demeurant à Paris, rue de Richelieu, n° 108, le sieur Vallod, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 25 mai 1 pour la transformation, sans fusion, en acier fin, de la fonte, du fer, du métal semer, du métal Martin, etc.

20° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du départe de la Seine, le 15 novembre 1878, faite, suivant acte en date du 7 du même m au sieur Nicolas Cordier, banquier, demeurant à Paris, rue de Richelieu, n° 108, le sieur Vallod, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 26 février 18 pour la transformation du métal Bessemer, du métal Pierre-Émile Martin, ou autres analogues, en véritable acier, après enlèvement des métalloïdes.

21° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du départe de la Seine, le 15 novembre 1878, faite, suivant acte en date du 7 du même m au sieur Nicolas Cordier, banquier, demeurant à Paris, rue de Richelieu, n° 108, le sieur Vallod, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 19 mars 18 pour un nouveau procédé de fabrication de l'acier.

22° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du départe de la Seine, le 21 novembre 1878, faite, suivant acte en date du 4 du même m au sieur Georges Hormer, constructeur-mécanicien, demeurant à Belfast (Irlan par le sieur Mac-Dowell, du brevet d'invention qu'il a pris le 29 décembre 187 qui doit expirer le 27 juillet 1891, pour des perfectionnements dans les machin sérancer.

23° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du départe de Lot-et-Garonne, le 23 novembre 1878, faite, suivant acte en date du 24 juin la même année, à la dame Anne Mondineu, épouse judiciairement séparée de bi du sieur Germain Duprat, propriétaire, demeurant au Mouliot, près Barbaste, c mune de Lavardac, par le sieur Combe d'Alma, du brevet d'invention de quinze qu'il a pris, le 13 octobre 1873, pour perfectionnements apportés aux machine fabriquer les bouchons en liège.

24° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du départe de la Seine, le 26 novembre 1878, faite, suivant actes en date du 13 du même m et sous les conditions et réserves énoncées auxdits actes, à la compagnie des g cières de la Seine, dont le siège est à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n° 17, les sieurs Philippe et Gérard Dardespinne, de partie de la propriété du brevet d vention de quinze ans pris, le 27 juillet 1875, par le sieur Pictet, pour des per tionnements dans les procédés frigorifiques.

25° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du départe de la Seine, le 26 novembre 1878, faite, suivant actes en date du 13 du même m et sous les conditions et réserves énoncées auxdits actes, à la compagnie des glaci de la Seine, dont le siège est à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n° 17, par sieurs Philippe et Gérard Dardespinne, de partie de la propriété du brevet d'invent de quinze ans, pris, le 15 novembre 1877, par la société Martin et compagnie, po des appareils servant à faire varier la température de l'air.

26° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du départem de la Seine, le 2 décembre 1878, faite, suivant acte en date du 10 septembre de même année, au sieur Charles-Henri Jourdain, mécanicien, demeurant à Paris, ru Sedaine, n° 41, par le sieur Spencer, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pri le 12 octobre 1877, pour des perfectionnements dans les machines à faire les vis.

27° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 5 décembre 1878, faite, suivant acte en date du 11 novembre de la même année, au sieur Georges Messère, fabricant à Paris, rue Saint-Maur, n° 60, par le sieur Rüll, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 26 octobre 1876, pour un porte-chapeau pour dames.

28° La mutation enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 9 décembre 1878, telle qu'elle résulte d'un procès-verbal de liquidation et partage dressé le 24 juillet de la même année, relatif à la communauté ayant existé entre le sieur Édouard Deiss, décédé, et la dame Clémentine-Geneviève Simon, son épouse, ainsi qu'à la succession du sieur Deiss, et aux termes duquel la dame veuve Deiss susnommée est devenue propriétaire d'un brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 septembre 1877, par le sieur Deiss, pour des perfectionnements relatifs à la fabrication du sulfure de carbone.

29° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 9 décembre 1878, faite, suivant acte du 29 novembre de la même année, au sieur Charles Froment, négociant, demeurant à Paris, rue Greneta, n° 43, par le sieur Pottin, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 20 janvier 1877, pour un système de caisse compteur-enregistreur.

30° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de l'Oise, le 14 décembre 1878, faite, suivant acte en date du 3 octobre de la même année, au sieur Paul-Edouard Olivier-Lecq, négociant, demeurant à Templeuve (Nord), par le sieur Éveloy, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 27 octobre 1877, pour un arracheur de betteraves.

31° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 19 décembre 1878, faite, suivant acte en date du 6 du même mois, au sieur Alexandre Saint-Yves, propriétaire, demeurant à Paris, rue Vernet, n° 31, par le sieur Frantz, de la part lui appartenant dans le brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, conjointement avec le cessionnaire, le 24 juillet 1878, pour une application nouvelle des procédés d'affinage des métaux.

32° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 24 décembre 1878, faite, suivant acte en date des 4 et 14 du même mois, au sieur Gustave Palmer-Harding, banquier, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 15, par le sieur Parent, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 25 avril 1878, pour des roulettes perfectionnées pour meubles.

33° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de Seine-et-Oise, le 26 décembre 1878, faite, suivant acte en date du 5 juin de la même année, à la compagnie générale d'éclairage, dont le siège est à Paris, rue de la Grange-Batelière, n° 17, par le sieur Nicolaï, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 4 février 1878, pour la fabrication économique d'un gaz d'éclairage, au moyen d'appareils portatifs ou fixes.

34° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de Seine-et-Oise, le 26 décembre 1878, faite, suivant acte en date du 5 juin de la même année, à la compagnie générale d'éclairage, dont le siège est à Paris, rue de la Grange-Batelière, n° 17, par le sieur Nicolaï, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 26 avril 1878, pour un appareil à distiller les corps gras.

35° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département du Nord, le 27 décembre 1878, faite, suivant acte en date du 21 du même mois, à la société Scrive frères, dont le siège est à Marc-en-Barœul, par le sieur Scrive-Viseur, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 18 novembre 1874, pour l'application du bobinage au fil à coudre prêt à être livré au commerce, bobine dite *spirale hydroïde*.

36° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 27 décembre 1878, faite, suivant acte en date du 18 octobre de la même année, à la société anonyme dite *Société générale d'électricité* (procédés Jablochkoff), ayant son siège à Paris, rue Drouot, n° 7, par le sieur Jablochkoff, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 17 février 1876, pour un électro-aimant.

37° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 27 décembre 1878, faite, suivant acte en date du 18 octobre de la même année, à la société anonyme dite *Société générale d'électricité* (procédé Jablochkoff), ayant son siège à Paris, rue Drouot, n° 7, par le sieur Jablochkoff, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 1er décembre 1876, pour une pile électrotrice.

38° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du départem du Nord, le 27 décembre 1878, faite, suivant acte en date du 21 du même mois, à société Scrive frères, dont le siège est à Marc-en-Barœul, par le sieur Scrive-Vis du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 11 novembre 1876, pour bobine spiralo-cylindroïde, dite *bobine économique*.

39° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du départem de la Gironde, le 30 décembre 1878, faite, suivant acte en date du 9 du même aux sieurs Ernest Constantin, négociant, demeurant à Bordeaux, rue des Mer n° 51, et Jean Macho, rentier, demeurant également à Bordeaux, rue Duffour-Du gier, n° 3, par le sieur Combe d'Alma, du brevet d'invention de quinze ans qu pris, le 3 juillet 1874, pour application des liéges en planches à la confection plafonds inertes et de cloisons humides.

2. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des l

Fait à Paris, le 4 Avril 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé P. TIRARD.

N° 8495. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre par le ministre de l'intérieur et des cultes) portant :

ART. 1er. La commune de Chivres-et-Mâchecourt (canton de Sissi arrondissement de Laon, département de l'Aisne) formera à l'avenir communes distinctes, ayant pour chefs-lieux : l'une le village de Mâchec l'autre le village de Chivres, dont elles prendront respectivement le n

La commune de Mâchecourt comprendra les sections A, B, C du cadastral; le territoire de la commune de Chivres, les sections D, E, F.

2. La présente séparation aura lieu sans préjudice des droits d'usa autres qui peuvent être respectivement acquis. (*Paris, 4 Juillet 1879.*)

N° 8496. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre par le ministre de l'intérieur et des cultes) portant :

ART. 1er. La commune de Labastide (canton de Bouglon, arrondiss de Marmande, département de Lot-et-Garonne) formera à l'avenir communes distinctes, dont les chef-lieux seront fixés : l'un au villa Labastide, l'autre au village de Sainte-Gemme; elles porteront les nom *Labastide-de-Castel-Amouroux* et de *Sainte-Gemme-Martaillac*.

En conséquence, la limite entre les deux communes est fixée c mément à la ligne figurée au plan ci-joint par des points et des croi bleus, suivant les lettres P, Q, R, A, S, C, T, U, V, X, Y, Z.

2. Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution sans pr des droits d'usage et autres qui peuvent être respectivement acquis. (*P 21 Juillet 1879.*)

N° 8497. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre par le ministre de l'intérieur et des cultes) qui déclare nulle et de effet la délibération en date du 17 juillet 1879 par laquelle le co d'arrondissement de Saint-Pons (Hérault) félicite la députation du dép

tement de son attitude et de ses votes à la Chambre des députés. (*Paris, 8 Août 1879.*)

8498. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'intérieur et des cultes) qui déclare nulle et de nul effet la délibération prise par le conseil d'arrondissement d'Avignon dans sa séance du 17 juillet 1879 et demandant, sous forme de vœu, « que le Sénat veuille bien repousser la loi sur l'enseignement, et surtout l'article 7 de cette loi. » (*Paris, 11 Août 1879.*)

8499. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'intérieur et des cultes) qui déclare nulles et de nul effet :

Premièrement. Les délibérations prises par le conseil d'arrondissement des Sables-d'Olonne dans la première partie de sa session de 1879 et exprimant le regret :

1° Que les frères de Beauvoir aient été révoqués de leurs fonctions d'instituteurs communaux ;

2° Que les conseillers généraux et d'arrondissement aient été exclus des commissions cantonales ;

Deuxièmement. La délibération prise dans la même session et par laquelle le conseil d'arrondissement « prie le Sénat de laisser aux pères de famille les libertés existant par les lois de 1850 et de 1875. » (*Paris, 11 Août 1879.*)

8500. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'intérieur et des cultes) qui affecte le dépôt de mendicité d'Albigny (Rhône) à recevoir les mendiants et les indigents du département de Vaucluse. (*Paris, 13 Août 1879.*)

8501. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant :

1° Est et demeure affectée au service des ponts et chaussées, pour être incorporée aux dépendances du canal de Calais, une parcelle de terrain située à Ardres (Pas-de-Calais), dépendant du chemin de fer de Lille à Calais à Dunkerque, ayant une superficie de deux cent quatre-vingt-quatorze mètres vingt-trois centimètres, et indiquée par des teintes rose et jaune sur le plan produit par la compagnie du chemin de fer du Nord à la date du 3 novembre 1877, lequel plan restera annexé au présent décret.

2° Il est alloué sur les fonds du trésor, à la compagnie du chemin de fer du Nord, une indemnité de cent vingt francs pour privation du droit de jouissance qu'elle exerçait en vertu de son cahier des charges sur le terrain ainsi retranché de sa concession.

3° La clôture du chemin de fer sera rétablie aux frais et par les soins du service de la navigation, dans les conditions fixées par le Code civil par rapport à la nouvelle limite figurée au plan ci-dessus mentionné par une ligne rouge dont les extrémités sont respectivement placées à quatre-vingt-

trois mètres cinquante centimètres, du côté de Lille, et à soixante-quatre mètres cinquante centimètres, du côté de Calais, de l'axe de la voie ferrée. (*Paris, 16 Août 1879.*)

N° 8502. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant qu'il y a urgence de prendre possession, pour l'établissement du chemin de fer de Châteaubriant à Rennes, avec embranchement sur Vitré, de plusieurs parcelles de terrain non bâties, sises au territoire des communes d'Étrelles, Pocé et Vitré, lesdites parcelles indiquées sur les états et figurées par des teintes grises sur les plans annexés au présent décret. (*Paris, 16 Août 1879.*)

Certifié conforme :

Paris, le 14 Octobre 1879,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

E. LE ROYER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

Le Bulletin pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 14 Octobre 1879.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 474.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8503. — *Loi relative aux attributions des Conseils généraux pour l'établissement, la suppression ou les changements des Foires et Marchés.*

Du 16 Septembre 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 20 septembre 1879.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Les conseils généraux, appelés à délibérer dans le cas prévu à l'article 46, paragraphe 24, de la loi du 10 août 1871, statuent souverainement et nonobstant toute opposition sur l'établissement, la suppression ou les changements des foires et marchés dans les communes de leurs départements respectifs.

Néanmoins, lorsqu'il s'agira de foires et marchés établis ou à établir dans des communes situées à moins de deux myriamètres d'un département voisin, le conseil général de ce département devra être préalablement consulté, conformément aux dispositions du décret du 13 août 1864.

2. Sont abrogées toutes les dispositions de lois et de règlements contraires à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 16 Septembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé P. Tirard.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8504. — *Décret relatif à la création d'Écluses en pierres ou Pêcheries à Poissons sur certaines parties du rivage du quartier des Sables-d'Olonne.*

Du 13 Août 1879.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies;

Vu l'article 2 de la loi du 9 janvier 1852;

Vu le décret du 10 novembre 1862;

Vu l'instruction ministérielle annexée à la circulaire du 2 novembre 1867;

Vu le décret du 15 mai 1869, aux termes duquel la construction d'écluses en pierres ou pêcheries à poissons peut être autorisée dans certaines parties du quartier des Sables-d'Olonne, après qu'il aura été reconnu que ces établissements ne peuvent nuire à la conservation du poisson, gêner la navigation ni entraver les opérations de sauvetage ou le libre accès des plages;

Vu les demandes présentées par des habitants de la commune de la Tranche en vue d'obtenir l'extension de la zone comprise entre les Sables et le Groin-du-Cou;

Vu les pièces de l'enquête à laquelle ces demandes ont été soumises, l'avis émis à leur sujet par le service des ponts et chaussées;

Le Conseil d'amirauté entendu,

Décrète:

Art. 1er. La zone désignée dans le décret du 15 mai 1869 comme pouvant être affectée à la création d'écluses en pierres ou pêcheries à poissons, entre les Sables et le Groin-du-Cou, est étendue jusqu'à la pointe du Chiquet (commune de la Tranche, quartier des Sables-d'Olonne).

Les pêcheries dont l'établissement pourra être autorisé entre le Groin-du-Cou et la pointe du Chiquet seront distribuées par groupes, en laissant entre deux groupes consécutifs un passage suffisant pour la circulation des embarcations. L'entrée de chaque passage sera signalée par des balises installées et entretenues aux frais des détenteurs.

2. Les demandes en création d'écluses dans la zone désignée par l'article qui précède seront soumises à l'enquête prévue par le décret du 10 novembre 1862. Elles seront, en outre, l'objet d'un examen local, opéré conformément à l'instruction ministérielle annexée à la circulaire du 2 novembre 1867.

3. Les autorisations à intervenir seront accordées de préférence aux inscrits maritimes ou à leurs familles.

4. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de

l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel de la marine.

Fait à Paris, le 13 Août 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Vice-Amiral, Sénateur, Ministre de la marine et des colonies,

Signé JAURÉGUIBERRY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

8505. — *Décret qui réaffecte au service du Département de la Guerre divers Terrains et Bâtiments dépendants des anciennes Fortifications de la Place du Quesnoy.*

Du 18 Août 1879.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la guerre;

Vu la loi du 22 juin 1878, qui prononce le reclassement de la place du Quesnoy (Nord);

Vu l'ordonnance du 14 juin 1833, qui règle le mode à suivre dans tous les cas où il s'agit d'affecter un immeuble domanial à un service public de l'État;

Considérant que, par suite de la loi susvisée, il y a lieu de réaffecter au service du département de la guerre, d'une part, ceux des terrains et bâtiments dépendants des anciennes fortifications qui, remis au domaine à la suite du décret de déclassement du 26 juin 1867 [1], n'ont pas encore été aliénés, lesquels terrains et bâtiments sont désignés par une teinte jaune sur un plan dressé le 19 avril 1879 par le chef du génie du Quesnoy et ci-annexé, et, d'autre part, des terrains de même origine, les uns occupés actuellement par la route nationale n° 45, dans la traversée des fortifications, les autres remis par le domaine au service des ponts et chaussées, en vue des rectifications projetées dans le tracé de la même route, à l'entrée et à la sortie de la place, lesquels terrains sont désignés, les premiers par une teinte minium et les seconds par une teinte carmin, sur un plan dressé le 19 avril 1879 par le même chef du génie et parcellement ci-annexé;

Considérant que, par dépêches des 14 juin et 1er juillet 1879, les ministres des finances et des travaux publics ont donné leur assentiment à cette mesure;

Décrète :

Art. 1er. Les terrains et bâtiments susmentionnés sont réaffectés au service du département de la guerre.

Les ministres de la guerre, des finances et des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 18 Août 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de la guerre,

Signé H. GRESLEY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8506. — *Décret concernant la Curatelle d'office pour la gestion des Successions et Biens vacants des Déportés et des Transportés en cours de peine.*

Du 4 Septembre 1879.

(Promulgué au *Journal officiel* du 19 septembre 1879.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 27 janvier 1855[1], portant règlement d'administration publique sur les curatelles aux successions et aux biens vacants à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion;

Vu la loi du 30 mai 1854, sur l'exécution de la peine des travaux forcés;

Vu la loi du 25 mars 1873, sur la déportation,

Décrète :

Art. 1er. Dans les colonies de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie, l'administration pénitentiaire est chargée de la curatelle d'office pour la gestion des successions et biens vacants des déportés et des transportés en cours de peine.

Les fonctions de curateur seront remplies, sous le contrôle du directeur de l'administration pénitentiaire, par l'un des fonctionnaires de cette administration désigné par arrêté du gouverneur.

2. Le curateur pénitentiaire gère ces successions et biens suivant les règles spéciales qui seront déterminées par arrêté du ministre de la marine et des colonies. Il se conformera d'une manière générale pour les inventaires, les ventes, les poursuites, le payement des dettes, etc., aux dispositions du Code civil et du Code de procédure civile et du décret du 27 janvier 1855, portant règlement d'administration publique sur les curatelles aux successions et biens vacants.

3. Il est dispensé de la formalité de l'apposition des scellés. Toutefois, lorsque le décès aura lieu hors d'un établissement pénitentiaire, il devra requérir le juge de paix de la résidence, ou tout autre fonctionnaire en tenant lieu, de procéder à cette apposition.

4. Il poursuivra, par toutes les voies de droit, la rentrée des sommes dues aux successions; mais il ne pourra engager d'action en justice qu'avec l'approbation du gouverneur en conseil privé.

5. Le produit de ces successions et biens est versé, au fur et à mesure de leur réalisation, dans la caisse d'épargne pénitentiaire ou dans la caisse de la transportation, où il reste déposé jusqu'à la remise aux ayants droit ou au domaine.

[1] xie série, Bull. 281, n° 2544.

6. Les successions et biens vacants qui comprendront des immeubles ou paraîtraient donner lieu à des instances ou des poursuites judiciaires seront remis au receveur de l'enregistrement chargé de la curatelle.

7. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel de la marine.

Fait à Paris, le 4 Septembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la marine et des colonies,

Signé JAURÉGUIBERRY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

3507. — *DÉCRET qui reporte à l'exercice 1879 une Somme non employée sur le Crédit de 102 millions ouvert au Ministre de la Guerre au titre du Compte de liquidation de l'exercice 1878.*

Du 15 Septembre 1879.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la guerre;

Vu la loi du 9 avril 1878, portant ouverture au ministre de la guerre, au titre du compte de liquidation des charges de la guerre de l'exercice 1878, un crédit de cent deux millions (102,000,000f), afférent au chapitre 1er de ce compte, ci..... 102,000,000f 00c

Vu les décrets des 17 janvier [1], 9 avril [2], 27 mai [3], 10 juin [4], 10 [5] et 24 octobre 1878 [6], qui autorisent le report à l'exercice 1878 d'une somme de..... 157,682,417 08

ENSEMBLE..... 259,682,417 08

Vu les décrets des 9 janvier [7] et 5 août 1879 [8], qui autorisent le report de l'exercice 1878 à l'exercice 1879 d'une somme de..... 126,200,000 00

RESTE..... 133,482,417 08

Considérant que, sur cette somme de cent trente-trois millions quatre cent quatre-vingt-deux mille quatre cent dix-sept francs huit centimes, il suffit, quant à présent, de réserver pour les besoins de 1878..... 132,682,417 08

D'où un disponible de..... 800,000 00

[1] Bull. 369, n° 6657.
[2] Bull. 388, n° 6915.
[3] Bull. 393, n° 7050.
[4] Bull. 400, n° 7135.
[5] Bull. 413, n°s 7404 et 7405.
[6] Bull. 415, n° 7408.
[7] Bull. 426, n° 7681.
[8] Bull. 468, n° 8418.

Vu le décret du 25 août 1877 [1], qui classe selon la nomenclature de la loi du 5 juillet 1877 et suivant leur affectation spéciale, les crédits reportés antérieurement à ladite loi;

Vu l'article de la loi du 9 avril 1878 mentionnant que les portions de crédits non consommées à la clôture d'un exercice pourront être reportées avec la même affectation, aux exercices suivants, en même temps qu'une ressource correspondante;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 4 septembre 1879,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sur le crédit de cent deux millions (102,000,000f) ouvert au ministre de la guerre au titre du compte de liquidation des charges de la guerre de l'exercice 1878 (chapitre 1er), et porté à deux cent cinquante-neuf millions six cent quatre-vingt-deux mille quatre cent dix-sept francs huit centimes (259,682,417f 08c) par report audit exercice d'une somme de cent cinquante-sept millions six cent quatre-vingt-deux mille quatre cent dix-sept francs huit centimes, suivant décrets des 17 janvier, 9 avril, 27 mai, 22 juin, 10 et 24 octobre 1878, puis réduit à cent trente-trois millions quatre cent quatre-vingt-deux mille quatre cent dix-sept francs huit centimes par le report à l'exercice 1879 d'une somme de cent vingt-six millions deux cent mille francs, suivant décrets des 9 janvier et 5 août 1879, un troisième report audit exercice 1879 est autorisé jusqu'à concurrence de huit cent mille francs (800,000f), reporté comme suit :

COMPTE DE LIQUIDATION DES CHARGES DE LA GUERRE. — EXERCICE 1878.

CHAP. 1er. Établissements et matériel de l'artillerie..... 800,000f

2. Une somme de huit cent mille francs (800,000f) est annulée sur l'exercice 1878 du compte de liquidation (chapitre 1er).

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée en vertu de l'article 1er du présent décret au moyen des ressources spéciales du compte de liquidation.

4. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 15 Septembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des postes et des télégraphes, chargé de l'intérim du ministère des finances,

Signé AD. COCHERY.

Le Ministre de la guerre,

Signé H. GRESLEY.

[1] Bull. 350, nos 6235.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8508. — *Décret qui ouvre au Ministre de la Guerre, sur l'exercice 1879, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor par la ville de Nantes pour la construction d'une Caserne.*

Du 15 septembre 1879.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la guerre;

Vu la loi du 22 décembre 1878, portant fixation du budget des dépenses du ministère de la guerre pour l'exercice 1879;

Vu l'article 3 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif de l'exercice 1840;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], relatif aux fonds de concours;

Vu la convention passée, le 5 septembre 1877, entre l'État et la ville de Nantes, pour la création d'une caserne d'infanterie, en remplacement de celle de la Visitation, restituée à la ville, convention par laquelle la ville de Nantes s'est engagée à verser au trésor la somme de un million (1,000,000f).

Vu la convention additionnelle du 28 février 1879, modifiant la convention primitive en ce qui concerne les délais fixés pour la construction;

Vu le récépissé n° 4898, en date du 30 août 1878, constatant qu'un premier versement de cinq cent mille francs a été effectué par la ville de Nantes;

Vu le décret du 13 janvier 1879 [2], qui a ouvert au budget de la guerre (exercice 1878, chapitre XX) un crédit de ladite somme de..... 500,000f

Considérant qu'il n'a été fait emploi, au titre de cet exercice, que de..... 15,000

D'où un disponible de..... 485,000

Vu la loi du 6 juin 1879, portant ouverture au département de la guerre, sur le budget général de l'exercice 1879, d'un crédit extraordinaire inscrit sous le chapitre spécial n° XX *bis*, pour concourir, avec les fonds versés par la ville de Nantes, à la construction de la nouvelle caserne dont il s'agit;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 5 septembre 1879,

DÉCRÈTE:

ART. 1er. Sur le crédit de cinq cent mille francs (500,000f) ouvert au ministre de la guerre sur le budget ordinaire de l'exercice 1878 (chapitre XX) par le décret du 13 janvier 1879, à titre de fonds de concours, pour la construction d'une caserne d'infanterie à Nantes, le report à l'exercice 1879 est autorisé jusqu'à concurrence d'une

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10,527. [2] XIIe série, Bull. 426, n° 7683.

somme de quatre cent quatre-vingt-cinq mille francs (485,000f), s
plicable comme suit :

EXERCICE 1879. — BUDGET ORDINAIRE.

CHAPITRE XX *bis*.

Nantes. — Co nstruction d'une caserne d'infanterie en remplacement de celle d
Visitation, restituée à la ville..... 485,0

2. Un crédit de ladite somme de quatre cent quatre-vingt-
mille francs (485,000f) est annulé au budget ordinaire de l'e
cice 1878 (chapitre XX).

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources spéc
versées au trésor par la ville ci-dessus nommée.

4. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, ch
en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui se
séré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 15 Septembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des postes et des télégraphes, chargé de l'intérim du ministère des finances,

Signé AD. COCHERY.

Le Ministre de la guerre,

Signé H. GRESLEY.

Certifié conforme :

Paris, le 20 * Octobre 1879,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Just

E. LE ROYER.

* Cette date est celle de la réception du B
au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imp
nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 20 Octobre 1879.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 475.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

8509. — *Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement de la partie comprise dans le département de la Meuse d'un Chemin de fer d'intérêt local de Naix-Menaucourt à Guë-Ancerville, avec divers Embranchements.*

Du 14 Juillet 1879.

(Promulgué au *Journal officiel* du 5 août 1879.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret en date du 10 octobre 1873 [1], portant déclaration d'utilité publique de la partie du chemin de fer d'intérêt local de Lérouville à Eurre comprise dans le département de la Meuse; ensemble les traité et cahier des charges approuvés par ce décret;

Vu l'avant-projet présenté pour l'établissement, dans le département de la Meuse, d'un chemin de fer d'intérêt local de Naix-Menaucourt à la limite du département de la Haute-Marne, dans la direction de Guë-Ancerville;

Vu le dossier de l'enquête d'utilité publique à laquelle cet avant-projet a été soumis, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête en date des 30 décembre 1878 et 6 janvier 1879;

Vu les délibérations, en date des 12 avril et 23 août 1877, 10 avril 1878 et 23 avril 1879, du conseil général et de la commision départementale de la Meuse, relatives à l'établissement et à la concession du chemin de fer susmentionné;

Vu la convention passée, le 12 juin 1878, entre le préfet du département et le sieur *Hubert Brasseur*, propriétaire à Ligny-en-Barrois, pour la construction et l'exploitation dudit chemin, ainsi que le cahier des charges y annexé;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées des 10 septembre 1878, 13-31 mars et 14 mai 1879;

Vu l'adhésion du ministre de la guerre du 28 février 1879;

Vu la lettre du ministre des finances du 17 juin 1879;

Vu la lettre du ministre de l'intérieur du 18 du même mois;

Vu la lettre du sieur *Hubert Brasseur*, en date du 2 juillet 1879, par laquelle

[1] Bull. 171, n° 2554.

le concessionnaire fait connaître que la ligne dont il s'agit « sera admi
« trée par un conseil exclusivement français, et qu'elle sera exploitée p
« des agents et employés français ; »

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité p
blique ;

Vu la loi du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local ;

Vu la loi du 10 août 1871, sur les conseils généraux ;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement de la pa
comprise dans le département de la Meuse d'un chemin de fer d'
térêt local de Naix-Menaucourt (ligne de Nançois-le-Petit à Gon
court) à Guë-Ancerville (ligne de Blesmes à Gray), avec embran
ments sur les carrières de Fourches et les établissements industr
de Dannemarie des sieurs *André, Doë,* et de Montiers-sur-Saulx.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée com
non avenue si les expropriations nécessaires pour l'exécution d
chemin ne sont pas accomplies dans le délai de trois ans et dem
partir de la date du présent décret.

2. Le département de la Meuse est autorisé à pourvoir à l'exé
tion de ce chemin, comme chemin de fer d'intérêt local, suivant
dispositions de la loi du 12 juillet 1865 et conformément aux co
tions de la convention passée, le 12 juin 1878, avec le sieur *Ha
Brasseur,* ainsi que du cahier des charges annexé à cette conven

Des copies certifiées de ces convention et cahier des charges s
teront annexées au présent décret.

3. Il est alloué au département de la Meuse, sur les fonds du
sor, par application de l'article 5 de la loi précitée du 12 juillet 1
et sous la réserve de l'inscription préalable d'un crédit au bud
des travaux publics, une subvention d'un million dix-sept mille h
cent soixante-six francs vingt-cinq centimes (1,017,866f 25c).

La partie de cette subvention correspondant à la somme d
million que divers intéressés se sont engagés à fournir au moyen
surtaxes sur certaines marchandises ne sera payée qu'après q
aura été justifié du recouvrement intégral de ladite somme d
million.

Le surplus de la subvention de l'État sera versé en termes sem
triels, dont le nombre et les époques seront fixés ultérieurement
un décret délibéré en Conseil d'État.

Le département devra justifier, avant le payement de cha
terme, d'une dépense, en achats de terrains, travaux et appro
sionnements sur place, triple de la somme à recevoir.

Le dernier terme ne sera payé qu'après l'achèvement complet
travaux.

4. Aucune émission d'obligations ne pourra avoir lieu qu'en ve
d'une autorisation donnée par le ministre des travaux publics,
concert avec le ministre de l'intérieur et après avis du ministre d
finances.

En aucun cas, il ne pourra être émis d'obligations pour une somme supérieure au montant du capital-actions, qui sera fixé à la moitié de la dépense jugée nécessaire, déduction faite de la subvention, pour le complet établissement et la mise en exploitation du chemin de fer, et ce capital-actions devra être effectivement versé, sans qu'il puisse être tenu compte des actions libérées ou à libérer autrement qu'en argent.

Aucune émission d'obligations ne pourra d'ailleurs être autorisée avant que les quatre cinquièmes du capital-actions aient été versés et employés en achats de terrains, travaux, approvisionnements sur place, ou en dépôt de cautionnement.

Toutefois, le concessionnaire pourra être autorisé à émettre des obligations lorsque la totalité du capital-actions aura été versée et s'il est dûment justifié que plus de la moitié de ce capital-actions a été employée dans les termes du paragraphe précédent; mais les fonds provenant de ces émissions anticipées devront être déposés soit à la Banque de France, soit à la caisse des dépôts et consignations, et ne pourront être mis à la disposition du concessionnaire que sur l'autorisation formelle du ministre des travaux publics.

5. Le compte rendu détaillé des résultats de l'exploitation, comprenant les dépenses de premier établissement et d'exploitation et les recettes brutes, sera remis tous les trois mois au préfet du département, qui l'enverra au ministre des travaux publics pour être inséré au Journal officiel.

6. Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 14 Juillet 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé C. DE FREYCINET.

TRAITÉ DE CONCESSION.

L'an mil huit cent soixante-dix-huit, le douzième jour du mois de juin,

Entre M. *Robert de Massy*, préfet du département de la Meuse, agissant au nom du département de la Meuse, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil général de la Meuse dans sa séance du 23 août 1877 et sur l'avis conforme de la commission départementale en date du 10 avril 1878,

D'une part;

Et M. *Hubert Brasseur*, propriétaire à Ligny-en-Barrois, agissant pour son compte et en son nom personnel,

D'autre part,

Il a été dit et convenu ce qui suit :

Art. 1er. Le préfet de la Meuse concède à M. *Brasseur* :

1° Un chemin de fer d'intérêt local de Naix-Menaucourt à Gué-Ancerville, aux clauses et conditions du cahier des charges ci-annexé, sur le territoire du département de la Meuse;

2° Un embranchement industriel d'au moins cinq kilomètres, partant de la
Savonnières, pour se diriger vers les carrières des Fourches, en desservant
possible toutes les carrières, et qui devra être construit, exploité et entr
frais du concessionnaire, dans les mêmes délais que la ligne principale,
retour au département en même temps que la ligne principale.

Le concessionnaire s'engage à fournir toutes les grues de chargement q
nécessaires sur cet embranchement;

3° Un embranchement industriel partant d'un point quelconque de la li
cipale pour aboutir à l'établissement de Dammarie;

4° Un embranchement industriel partant d'un point quelconque de la li
cipale, près du bois Simon, pour aboutir à l'établissement de M. *André*.

5° Un embranchement industriel partant de la station de Cousances-a
pour aboutir à la limite du département, près de l'usine de M. *Doë;*

6° Enfin, un embranchement industriel partant d'Écurey et se dirig
Montiers-sur-Saulx;

Étant entendu que ces quatre derniers embranchements sont entièrem
charge des intéressés et que le dernier (n° 6) ne pourra pas faire obstac
blissement d'une ligne éventuelle d'Écurey à Joinville. Dans le cas où elle
M. *Brasseur* devra consentir au rachat de l'embranchement à dire d'experts.

Le concessionnaire s'engage à exécuter à ses frais un embranchemen
d'Écurey et se raccordant avec le chemin de fer, le jour où la commune de
viendrait à se relier à ses frais, ou aux frais de n'importe quelle compagni
même endroit d'Écurey.

2. De son côté, M. *Brasseur* s'engage à exécuter, aux clauses et conditi
cahier des charges, le chemin de fer qui fait l'objet de la présente convent
un délai de deux ans et demi, à partir du jour où le décret d'utilité pub
rendu et les plans approuvés. Les plans devront être déposés à la préfectur
délai maximum d'un an après le décret d'utilité publique.

3. Les déviations et modifications des voies de communication rencontr
que les chemins latéraux et d'accès aux stations et haltes, seront exécutés
ment aux indications et prescriptions du cahier des charges ci-annexé, le
frais de M. *Brasseur*, étant entendu que le département ne supportera d'autre
que celles qui résultent de l'article 4.

4. Il sera payé, à titre de subvention, à la compagnie concessionnaire :

1° Par le département, une somme de onze cent mille francs, payable
termes semestriels consécutifs, dont le premier écherra le 1er juillet ou le
qui suivra l'approbation des plans;

2° Par les propriétaires intéressés, la somme de un million, payable m
une surtaxe par tous les intéressés empruntant la voie de fer.

Cette surtaxe ne pourra dépasser un franc cinquante centimes par tonne
produits des carrières et soixante-quinze centimes par tonne pour les produ
lurgiques et autres de provenance ou à destination de la ligne, sans frapper
chandises de transit.

Elle cessera le jour où ce million aura été payé en principal et intérêts
calculés au taux de cinq pour cent à partir du décret d'utilité publique.

Le concessionnaire s'engage à escompter ce million auprès de capitaliste

Les sommes qui pourraient être souscrites ultérieurement par des p
appartiendront à M. *Brasseur;*

3° Par la commune d'Ancerville, la somme de six mille francs, aux ter
délibération du conseil municipal en date du 19 février 1878;

4° Par le département, au moyen de la subvention qui lui sera allouée sur
du trésor, par application de la loi du 12 juillet 1865.

Le concessionnaire devra justifier, avant le payement de chaque term
dépense, en travaux et approvisionnements, égale au double de la somme à

5. Le concessionnaire aura le droit, après l'obtention du décret d'utilité p
de constituer une société anonyme pour transmission des titres, actions e
tions, étant bien entendu que, jusqu'à ce moment, il est seul responsable
du département, de l'exécution du présent traité, et que la compagnie étan
tuée, il reste solidairement responsable avec elle, jusqu'à l'entier achève
travaux et la mise en exploitation de toute la ligne et de l'embranchement d
nières.

6. La présente concession est faite pour quatre-vingt-dix ans, qui courront à

ur où l'exploitation sera ouverte sur toute la ligne. A l'expiration de ce délai, le che-in de fer, ses accessoires et tout le matériel servant à son exploitation et apparte-nant à la compagnie, lesquels devront être en bon état d'entretien, deviendront la propriété du département, sans que ce dernier ait à donner à ladite compagnie aucune espèce d'indemnité.

7. Pour garantie de l'exécution du présent traité, M. *Brasseur* devra déposer à la caisse des dépôts et consignations un cautionnement de cent mille francs en rentes françaises ou en autres valeurs qui seront acceptées par la commission départemen-tale et dont le dépôt se fera conformément aux lois et instructions régissant la ma-tière.

Le cautionnement sera versé dans le mois qui suivra l'obtention du décret d'utilité publique; M. *Brasseur* en percevra les intérêts.

En cas d'inexécution d'une partie quelconque des engagements par lui contractés en ce qui concerne la construction de la ligne, le cautionnement deviendra de plein droit la propriété du département.

M. *Brasseur* ne pourra disposer du cautionnement qu'après la réception définitive et la mise en exploitation de la ligne, dûment constatées par le préfet de la Meuse.

Le département s'interdit pendant quinze ans le droit d'accorder la concession d'un chemin de fer allant directement d'Haironville à Savonnières-en-Perthois.

Les frais de timbre et d'enregistrement du présent traité seront à la charge de M. *Brasseur*.

Fait triple, à Bar-le-Duc, les jour, mois et an ci-dessus; et ont, les contractants, signé, après lecture faite.

Le Concessionnaire, — *Le Préfet de la Meuse,*

Signé H. Brasseur. — Signé M. Robert de Massy.

Certifié conforme au traité annexé au décret en date du 14 juillet 1879, enregistré sous le n° 452.

Le Chef du 1er bureau de la division du cabinet,

Signé Émile Marin.

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Art. 1er. Le chemin de fer de Naix-Menaucourt à Gué-Ancerville se détachera de la gare de Naix-Menaucourt, passera par Dammarie-sur-Saulx, Savonnières-en-Perthois, la vallée de Cousances, se rattachera avec la ligne de Blesmes à Gray, soit dans la gare de Gué-Ancerville, et se raccordera à ses points extrêmes avec le canal de la Marne au Rhin et au canal de la Haute-Marne. Il sera complété par les embranchements ci-après, qui seront exécutés dans les conditions spécifiées au traité de concession:

Un embranchement industriel d'au moins cinq kilomètres, partant de la station de Savonnières pour se diriger vers les carrières des Fourches, en desservant le mieux possible toutes les carrières;

Un embranchement industriel partant d'un point quelconque de la ligne princi-pale pour aboutir à l'établissement de Dammarie;

Un embranchement industriel partant d'un point quelconque de la ligne prin-cipale pour aboutir à l'établissement de M. *André;*

Un embranchement industriel partant de la station de Cousances-aux-Forges, pour aboutir à la limite du département, près de l'usine de M. *Doé;*

Un embranchement industriel partant d'Écurey et se dirigeant vers Montiers-sur-Saulx, faisant suite à l'embranchement de Dammarie à Ecurey, ce dernier à construire aux frais du concessionnaire, dans le cas prévu au traité de concession.

partementales et les chemins, en tenant compte des circonstances locales; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m,00) pour la route nationale, à sept mètres (7m,00) pour la route départementale, à cinq mètres (5m,00) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4m,00) pour un simple chemin vicinal.

Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur sous clef, à partir du sol de la route, sera de cinq mètres (5m,00) au moins. Pour ceux qui seront formés de poutres horizontales en bois ou en fer, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres (4m,30) au moins.

La largeur entre les têtes sera au moins de quatre mètres (4m,00).

11. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route nationale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par l'administration supérieure pour les routes nationales, et par le préfet pour les routes départementales et les chemins, en tenant compte des circonstances locales; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m,00) pour la route nationale, à sept mètres (7m,00) pour la route départementale, à cinq mètres (5m,00) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4m,00) pour un simple chemin vicinal.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de quatre mètres (4m,00) et la distance verticale ménagée au-dessus des rails extérieurs de chaque voie pour le passage des trains ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4m,80).

12. Dans le cas où des routes nationales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle de moins de trente degrés (30°).

Chaque passage à niveau établi sur une route nationale ou départementale sera muni de barrières et de guérites.

Les autres passages à niveau resteront ouverts.

La forme, le type et le mode de manœuvre des barrières seront fixés par l'administration, sur la proposition des concessionnaires.

13. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder trois centimètres (0m,03) par mètre pour les routes nationales et départementales, et cinq centimètres (0m,05) pour les chemins vicinaux.

L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, comme à celle qui est relative à l'angle de croisement des passages à niveau.

14. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par ses travaux, et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'insalubrité pouvant résulter des chambres d'emprunt.

Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins quatre mètres (4m,00) entre les têtes.

La hauteur et le débouché de chacun d'eux seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

15. Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer auront au moins quatre mètres cinquante centimètres (4m,50) de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails; ils auront cinq mètres cinquante centimètres (5m,50) de hauteur sous clef au-dessus de la surface des rails.

La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4m,80).

L'ouverture des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2m,00) de hauteur.

Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

16. A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, la compagnie sera tenue, à moins d'en être dispensée par le préfet, de prendre toutes les mesures et

de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux.

A la rencontre des routes nationales ou départementales et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve ni interruption ni gêne. Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

17. La compagnie n'emploiera, dans l'exécution des ouvrages, que des matériaux de bonne qualité; elle sera tenue de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

18. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Le concessionnaire n'est pas tenu de construire des bâtiments de gares; il pourra les remplacer par des abris convenables, fermés, chauffés et éclairés pour les voyageurs et pour la délivrance des billets.

Il ne sera pas tenu non plus de faire des maisons de gardes.

Le poids des rails sera de vingt-cinq kilogrammes (25^{k}) au moins sur la voie de circulation.

19. Le concessionnaire est dispensé de poser des clôtures le long du chemin, excepté aux abords des gares.

20. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par la compagnie concessionnaire.

Les indemnités pour occupation temporaire, pour emprunt ou pour détérioration de terrains, pour chômage ou pour tous dommages quelconques résultant des travaux à la charge de la compagnie, seront supportées et payées par elle.

21. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie, pour l'exécution des travaux dépendant de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc., et elle demeure en même temps soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

22. Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, la compagnie sera tenue, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

23. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

24. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie.

25. Pour l'exécution des travaux, la compagnie se soumettra aux décisions ministérielles concernant l'interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

26. Les travaux seront exécutés sous le contrôle et la surveillance du préfet.

Le contrôle et la surveillance de l'administration préfectorale auront pour objet d'empêcher les concessionnaires de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges et de celles qui résulteront des projets approuvés.

27. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé, sur la demande de la compagnie, à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, l'administration autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, la compagnie pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

28. Après l'achèvement total des travaux, et dans le délai qui sera fixé par l'administration, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage et du plan cadastral sera dressée aux frais de la compagnie et déposée dans les archives de la préfecture.

Les terrains acquis par la compagnie postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui par cela même deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires, et seront ajoutés sur le plan cadastral.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

29. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge de la compagnie.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'article 39.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

30. Il n'y aura de gardiennage que sur les routes nationales et départementales et sur les chemins aux abords des villages où l'administration l'indiquera, le concessionnaire entendu.

31. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles; elles devront satisfaire, d'ailleurs, à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines.

Les voitures à voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures servant au transport des voyageurs sur le chemin de fer. Elles seront suspendues sur ressorts et garnies de banquettes.

Il y en aura de trois classes :

1° Les voitures de première classe seront couvertes, fermées à glaces ou à vitres munies de rideaux, et auront des banquettes et des dossiers rembourrés et capitonnés;

2° Celles de deuxième classe seront couvertes, fermées à vitres, et auront des banquettes à dossier. Les banquettes et les dossiers devront être inclinés et rembourrés, et les dossiers seront élevés à la hauteur de la tête des voyageurs;

3° Celles de troisième classe seront couvertes, fermées à vitres, et auront des banquettes et dossiers inclinés, mais non rembourrés.

L'intérieur de chacun des compartiments de toute classe contiendra l'indication du nombre des places de ce compartiment.

Le préfet pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé, dans les trains de voyageurs, aux femmes voyageant seules.

Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des chaises de poste, des chevaux ou bestiaux, les plates-formes, et, en général, toutes les parties du matériel roulant, seront de bonne et solide construction.

Le concessionnaire sera tenu, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière.

Les machines locomotives, tenders, voitures, wagons de toute espèce, plates-formes composant le matériel roulant, seront constamment entretenus en bon état.

32. Des règlements arrêtés par le préfet, après que la compagnie aura été entendue, et rendus exécutoires par l'approbation du conseil général du département, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police de

l'exploitation du chemin de fer, ainsi que la conservation des ouvrages qui en dépendent.

Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution des mesures prescrites en vertu de ces règlements seront à la charge de la compagnie.

La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation du préfet les règlements généraux relatifs au service et à l'exploitation du chemin de fer.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires non seulement pour la compagnie concessionnaire, mais encore pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemin de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

Le préfet déterminera, sur la proposition de la compagnie, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises, ainsi que la durée du trajet.

Le nombre des trains de voyageurs desservant toutes les stations et haltes sera au moins de deux par jour dans chaque sens. Ces trains pourront être mixtes.

33. Pour tout ce qui concerne l'entretien et les réparations du chemin de fer et de ses dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Outre la surveillance ordinaire, l'administration déléguera, aussi souvent qu'elle le jugera utile, un ou plusieurs commissaires pour reconnaître et constater l'état du chemin de fer, de ses dépendances et du matériel.

TITRE III.

DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

34. La durée de la concession pour la ligne mentionnée à l'article 1er du présent cahier des charges sera de quatre-vingt-dix ans (90 ans); elle commencera à courir du jour de la mise en exploitation de la ligne entière.

35. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le département sera subrogé à tous les droits de la compagnie sur le chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

La compagnie sera tenue de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et des stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de gardes, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant également dudit chemin, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le département aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, le département sera tenu, si la compagnie le requiert, de prendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, et réciproquement, si le département le requiert, la compagnie sera tenue de les céder de la même manière.

Toutefois, le département ne pourra être tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

36. A toute époque après l'expiration des quinze premières années de la concession, le département aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer.

Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

La compagnie recevra en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'article 35 ci-dessus.

37. Si la compagnie n'a pas commencé les travaux ou présenté les projets dans les délais fixés par les articles 2 et 3, elle encourra la déchéance, sans qu'il y ait lieu à aucune notification ou mise en demeure préalable.

Dans ce cas, la somme de cent mille francs qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 66, à titre de cautionnement, deviendra la propriété du département et lui restera acquise.

38. Faute par la compagnie d'avoir terminé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par la compagnie, au moyen d'une adjudication que le préfet ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

La nouvelle compagnie sera soumise aux clauses et conditions du présent cahier des charges, et la compagnie évincée recevra d'elle le prix que la nouvelle adjudication aura fixé.

Le cautionnement deviendra la propriété du département.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois; si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront au département.

39. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié qu'elle est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le préfet. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mis en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

40. Les dispositions des trois articles qui précèdent cesseraient d'être applicables et la déchéance ne serait pas encourue, dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

41. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le département lui accorde l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

TARIF.

1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.

		PRIX		
		de péage.	de transport.	TOTAL
	Grande vitesse.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Voyageurs....	Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe).....	0 067	0 033	0 10
	Voitures couvertes, fermées à glaces, et à banquettes rembourrées (2e classe).....	0 050	0 025	0 075
	Voitures couvertes et fermées à vitres (3e classe)..	0 037	0 018	0 055

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Enfants..... Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent. De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur. Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs (sans que la perception puisse être inférieure à 0f 30c).....	0 010	0 005	0 015
Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait.....	0 07	0 03	0 10
Veaux et porcs.....	0 025	0 015	0 04
Moutons, brebis, agneaux, chèvres.....	0 01	0 01	0 02
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.			
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.			
Marchandises transportées à grande vitesse.			
Gibier. — Poissons frais. — Denrées. — Excédents de bagages et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs.....	0 20	0 16	0 36
Marchandises transportées à petite vitesse.			
Boissons. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraîche. — Gibier. — Sucre. — Café. — Drogues. — Épiceries. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes.....	0 09	0 07	0 16
Farine. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz. — Maïs. — Châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtre. — Charbon de bois. — Bois à brûler fait de corde. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitume. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigre. — Boissons. — Bière. — Levure sèche. — Coke. — Fers. — Cuivre. — Plomb et autres métaux ouvrés ou non. — Fonte moulée.....	0 08	0 06	0 14
Fumier. — Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais autres que les minerais de fer. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulières. — Argile. — Briques. — Ardoises.....	0 06	0 04	0 10
Houille. — Houille. — Houille. — Cendres. — Fumiers. — Engrais. — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Minerais de fer. — Cailloux et sables..... Pour un parcours de zéro à cent kilomètres, sans que la taxe puisse être supérieure à cinq francs.....	0 05	0 03	0 08
Pour un parcours de cent un à trois cents kilomètres, sans que la taxe puisse être supérieure à douze francs.....	0 03	0 02	0 05
Pour un parcours de plus de trois cents kilomètres.....	0 025	0 015	0 04
3° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS À PETITE VITESSE.			
Par pièce et par kilomètre.			
Wagon ou chariot pouvant porter de trois à six tonnes.....	0 09	0 06	0 15
Wagon ou chariot pouvant porter plus de six tonnes.....	0 12	0 08	0 20
Locomotive pesant de douze à dix-huit tonnes, ne traînant pas de convoi.....	1 80	1 20	3 00

La compagnie recevra en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'article 35 ci-dessus.

37. Si la compagnie n'a pas commencé les travaux ou présenté les projets dans les délais fixés par les articles 2 et 3, elle encourra la déchéance, sans qu'il y ait lieu à aucune notification ou mise en demeure préalable.

Dans ce cas, la somme de cent mille francs qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 66, à titre de cautionnement, deviendra la propriété du département et lui restera acquise.

38. Faute par la compagnie d'avoir terminé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par la compagnie, au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

La nouvelle compagnie sera soumise aux clauses et conditions du présent cahier des charges, et la compagnie évincée recevra d'elle le prix que la nouvelle adjudication aura fixé.

Le cautionnement deviendra la propriété du département.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois; si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties de chemin de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront au département.

39. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié qu'elle est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le préfet. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mis en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

40. Les dispositions des trois articles qui précèdent cesseraient d'être applicables, et la déchéance ne serait pas encourue, dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

41. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le département lui accorde l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés:

TARIF.

1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.

		PRIX		
		de péage.	de transport.	TOTAL.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
	Grande vitesse.			
Voyageurs....	Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe).....	0 067	0 033	0 10
	Voitures couvertes, fermées à glaces, et à banquettes rembourrées (2e classe).....	0 050	0 025	0 075
	Voitures couvertes et fermées à vitres (3e classe)..	0 037	0 018	0 055

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
ants..... Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent. De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur. Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.			
ns transportés dans les trains de voyageurs (sans que la perception puisse être inférieure à 0f 30c).....	0 010	0 005	0 015
Petite vitesse.			
ufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait.....	0 07	0 03	0 10
ns et porcs.....	0 025	0 015	0 04
ons, brebis, agneaux, chèvres.....	0 01	0 01	0 02
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.			
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.			
Marchandises transportées à grande vitesse.			
ns. — Poissons frais. — Denrées. — Excédents de bagages et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs.....	0 20	0 16	0 36
Marchandises transportées à petite vitesse.			
ance. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraîche. — Gibier. — Sucre. — Café. — Poivres. — Épiceries. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes.....	0 09	0 07	0 16
ance. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz. — Maïs. — Châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtre. — Charbon de bois. — Bois à brûler et de corde. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitume. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigre. — Boissons. — Bière. — Levure sèche. — Coke. — Fers. — Cuivre. — Plomb et autres métaux ouvrés ou non. — Fonte moulée.....	0 08	0 06	0 14
chaise. — Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais autres que les minerais de fer. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulières. — Argile. — Briques. — Ardoises.....	0 06	0 04	0 10
ance. — Houille. — Cokes. — Cendres. — Minerais. — Engrais. — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Minerais de fer. — Cailloux et sables.....	Pour un parcours de zéro à cent kilomètres, sans que la taxe puisse être supérieure à cinq francs..... 0 05	0 03	0 08
	Pour un parcours de cent un à trois cents kilomètres, sans que la taxe puisse être supérieure à douze francs..... 0 03	0 02	0 05
	Pour un parcours de plus de trois cents kilomètres..... 0 025	0 015	0 04
VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS À PETITE VITESSE.			
Par pièce et par kilomètre.			
gon ou chariot pouvant porter de trois à six tonnes.....	0 09	0 06	0 15
gon ou chariot pouvant porter plus de six tonnes.....	0 12	0 08	0 20
omotive pesant de douze à dix-huit tonnes, ne traînant pas de convoi.....	1 80	1 20	3 00

	PRIX		
	de pésage.	de transport.	TOTAUX
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Locomotive pesant plus de dix-huit tonnes, ne traînant pas de convoi	2 25	1 50	3 75
Tender de sept à dix tonnes	0 90	0 60	1 50
Tender de plus de dix tonnes	1 35	0 90	2 25
Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien traîner.			
Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur	0 15	0 10	0 25
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc.	0 18	0 14	0 32
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés. Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc. Les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.			
Voitures de déménagement à deux ou quatre roues, à vide	0 12	0 08	0 20
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus des prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre	0 08	0 06	0 14
4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.			
Grande vitesse.			
Une voiture des pompes funèbres renfermant un ou plusieurs cercueils sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes	0 36	0 28	0 64
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, dans un compartiment isolé, au prix de	0 18	0 12	0 30

Ne sont pas compris dans les taxes ci-dessus indiquées les droits fixes de un franc cinquante centimes (1'50") et soixante-quinze centimes (0'75") qui seront perçus conformément à l'article 4 du traité de concession et applicables aux marchandises spécifiées dans ledit article.

Les prix déterminés ci-dessus ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, elle n'aura droit qu'au prix fixé pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus.

Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres, elle sera comptée pour six kilomètres.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes.

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes.

Ainsi tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes payera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes, comme vingt kilogrammes, etc.

Toutefois, pour les excédents de bagages et les marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies : 1° de zéro à cinq kilogrammes; 2° au-dessus de cinq jusqu'à dix kilogrammes; 3° au-dessus de dix kilogrammes, par fraction indivisible de dix kilogrammes.

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être moindre de quarante centimes.

42. A moins d'une autorisation spéciale et révocable de l'administration, tout train régulier de voyageurs devra contenir des voitures des trois classes définies à l'article 41, en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux du chemin de fer.

Dans chaque train de voyageurs, la compagnie aura la faculté de placer des voitures ou compartiments spéciaux pour lesquels il sera établi des prix particuliers que l'administration fixera, sur la proposition de la compagnie.

Les concessionnaires pourront délivrer, avec un rabais de trente pour cent, d'une station de la ligne à une autre, des billets aller et retour valables pour un ou deux jours.

Ils auront la faculté de faire délivrer des billets par les conducteurs de trains en mouvement et d'appliquer le système de contrôle qui leur conviendra.

Ils auront le droit d'organiser des trains de plaisir et de délivrer des cartes d'abonnement valables pour trois, six ou douze mois, à des prix réduits, qui seront soumis à l'approbation du préfet.

43. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à vingt kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

44. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 45 et 46 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la compagnie, mais elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

45. La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000^{k}).

Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

46. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux, pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs;

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédents de bagages pesant isolément quarante kilogrammes et au-dessous.

Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de quarante kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même personne.

Il en sera de même pour les excédents de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes.

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets et colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition de la compagnie.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5° ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière que, en aucun cas, un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes.

47. Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours partiel de la voie de fer, soit pour le parcours total, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et de six mois pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par la compagnie sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du préfet, conformément aux dispositions de la loi du 12 juillet 1865.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et la compagnie dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par la compagnie aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

48. La compagnie sera tenue d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception. Mention sera faite, sur les registres de la gare de départ, du prix total dû pour leur transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture, dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie et l'autre aux mains de l'expéditeur.

Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, la compagnie lui délivrera un récépissé qui énoncera la nature et le poids des colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

49. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et livrés de gare en gare dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées :

1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à grande vitesse seront expédiés par le premier train de voyageurs comprenant des voitures de toutes classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train.

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à petite vitesse seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise; toutefois, l'administration pourra étendre ce délai à deux jours.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par l'administration, sur la proposition de la compagnie, sans que ce maximum puisse excéder vingt-quatre heures par fraction indivisible de cent vingt-cinq kilomètres.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée effective en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le préfet, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition de la compagnie, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

L'administration déterminera, par des règlements spéciaux, et sur la proposition de la compagnie les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été. Le service de nuit n'est pas obligatoire pour la compagnie.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de

continuité, les délais de livraison et d'expédition, au point de jonction, seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

50. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que frais d'enregistrement, droits de gare au départ et à l'arrivée, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

51. La compagnie sera tenue de faire, soit par elle-même, soit par un intermédiaire dont elle répondra, le factage et le camionnage pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui sont confiées.

Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient soit une population agglomérée de moins de cinq mille habitants, soit un centre de population de cinq mille habitants situé à plus de cinq kilomètres de la gare du chemin de fer.

Les tarifs à percevoir seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

Ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

Toutefois, les expéditeurs et les destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

52. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la compagnie, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement, avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

L'administration, agissant en vertu de l'article 32 ci-dessus, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

53. Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé illimité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux, leurs chevaux et leurs bagages, qu'à la moitié de la taxe du tarif fixé par le présent cahier des charges.

Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, pour la moitié de la taxe du même tarif, tous ses moyens de transport.

54. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie.

La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance des chemins de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

55. Le service des lettres et des dépêches sera fait comme il suit :

1° A chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, la compagnie pourra être tenue de réserver gratuitement deux compartiments spéciaux d'une voiture de deuxième classe, ou un espace équivalent, pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes, le surplus de la voiture restant à la disposition de la compagnie.

2° Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité des deux compartiments à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu de substituer une voiture spéciale aux wagons ordinaires, le transport de cette voiture sera également gratuit.

Lorsque la compagnie voudra changer les heures de départ de ses convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance.

3° La compagnie sera tenue de transporter gratuitement, par tous les convois de voyageurs, tout agent des postes chargé d'une mission ou d'un service accidentel et porteur d'un ordre de service régulier délivré à Paris par le directeur général des

postes. Il sera accordé à l'agent des postes en mission une place de voiture de la deuxième classe, ou de la première classe définie à l'article 41, si le convoi ne comporte pas de voitures de deuxième classe.

La compagnie transportera gratuitement les facteurs ruraux en service.

4° L'administration se réserve le droit d'établir à ses frais, sans indemnité, mais aussi sans responsabilité pour la compagnie, tous poteaux ou appareils nécessaires à l'échange des dépêches sans arrêt de train, à la condition que ces appareils, par leur nature ou leur position, n'apportent pas d'entraves aux différents services de la ligne ou des stations.

5° Les employés chargés de la surveillance de la ligne, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches, auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure du chemin de fer.

56. La compagnie sera tenue, à toute réquisition, de faire partir par convoi ordinaire les wagons ou voitures cellulaires employés au transport des prévenus, accusés ou condamnés.

Les wagons ou voitures employés au service dont il s'agit seront construits aux frais de l'État ou des départements; leurs formes et dimensions seront déterminées de concert par le ministre de l'intérieur et par le ministre des travaux publics, la compagnie entendue.

Les employés de l'administration, les gardiens et les prisonniers placés dans les wagons ou voitures cellulaires ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe applicable aux places de troisième classe, telle qu'elle est fixée par le présent cahier des charges.

Les gendarmes placés dans les mêmes voitures ne payeront que la moitié de la même taxe.

Le transport des wagons et des voitures sera gratuit.

Dans le cas où l'administration voudrait, pour le transport des prisonniers, faire usage des voitures de la compagnie, celle-ci serait tenue de mettre à sa disposition un ou plusieurs compartiments spéciaux de deuxième classe à deux banquettes.

Le prix de location en sera fixé à raison de vingt centimes (0f 20c) par compartiment et par kilomètre.

Les dispositions qui précèdent seront applicables au transport des jeunes délinquants recueillis par l'administration pour être transférés dans les établissements d'éducation.

57. Le Gouvernement aura la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer.

Sur la demande de l'administration des lignes télégraphiques, il sera réservé, dans les gares des villes ou des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement des maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel.

Le concessionnaire sera tenu de faire garder par ses agents les fils et appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir et de leur en faire connaître les causes.

En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

Les agents de la télégraphie voyageant pour le service de la ligne électrique auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures du chemin de fer.

En cas de rupture du fil télégraphique ou d'accident grave, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur télégraphique de la ligne, pour le transporter sur le lieu de l'accident avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport devra être effectué dans des conditions telles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique. Il sera alloué au concessionnaire une indemnité d'un franc (1f) par kilomètre parcouru par la machine.

Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient nécessaires par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auront lieu aux frais du concessionnaire, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques.

Le concessionnaire pourra être autorisé et au besoin requis par le ministre des travaux publics, agissant de concert avec le ministre de l'intérieur, d'établir à ses

frais les fils et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation.

Il pourra, avec l'autorisation du ministre de l'intérieur, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'État, lorsqu'une semblable ligne existera le long de la voie.

Le concessionnaire sera tenu de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi de ces appareils, ainsi que l'organisation à ses frais du contrôle de ce service par les agents de l'État.

Les bureaux télégraphiques établis dans les stations seront ouverts à la télégraphie privée, si l'administration le décide, et aux conditions qu'elle aura réglées.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

58. Dans le cas où le Gouvernement ou le département ordonnerait ou autoriserait la construction de routes nationales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne objet de la présente concession, la compagnie ne pourra s'opposer à ces travaux; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

59. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part de la compagnie.

60. Le Gouvernement et le département se réservent expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier des charges, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais pour la compagnie.

Les compagnies concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur le chemin de fer objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements. Toutefois, la compagnie ne sera pas tenue d'admettre sur les rails un matériel dont le poids et les dimensions seraient hors de proportion avec les éléments constitutifs de ses voies.

Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le Gouvernement ou le préfet statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard.

Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où la compagnie concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes.

Celle des compagnies qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur le moyen d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le Gouvernement ou le préfet y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

La compagnie sera tenue, si l'administration le juge convenable, de partager l'usage des stations établies à l'origine des chemins de fer d'embranchement avec les compagnies qui deviendraient ultérieurement concessionnaires desdits chemins.

61. La compagnie sera tenue de s'entendre avec tout propriétaire de mines ou d'usines qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, deman-

derait un nouvel embranchement. A défaut d'accord, le préfet statuera sur la demande, la compagnie entendue.

Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de mines ou d'usines et de manière à ce qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Leur entretien devra être fait avec soin, aux frais de leurs propriétaires et sous le contrôle de l'administration. La compagnie aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements.

L'administration pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

L'administration pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

La compagnie sera tenue d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements autorisés destinés à faire communiquer des établissements de mines ou d'usines avec la ligne principale du chemin de fer.

La compagnie amènera ses wagons à l'entrée des embranchements.

Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissements pour les charger ou les décharger, et les ramèneront au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais.

Les wagons ne pourront d'ailleurs être employés qu'au transport d'objets et marchandises destinés à la ligne principale du chemin de fer.

Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements particuliers ne pourra excéder six heures, lorsque l'embranchement n'aura pas plus d'un kilomètre. Le temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du premier, non compris les heures de la nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Dans le cas où ces limites de temps seraient dépassées, nonobstant l'avertissement spécial donné par la compagnie, elle pourra exiger une indemnité égale à la valeur du droit de loyer des wagons, pour chaque période de retard après l'avertissement.

Les traitements des gardiens d'aiguilles et des barrières des embranchements autorisés par l'administration seront à la charge des propriétaires des embranchements. Ces gardiens seront nommés et payés par la compagnie, et les frais qui en résulteront lui seront remboursés par lesdits propriétaires.

En cas de difficulté, il sera statué par l'administration, la compagnie entendue.

Les propriétaires d'embranchements seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes.

Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le préfet pourra, sur la plainte de la compagnie et après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner par un arrêté la suspension du service et faire supprimer la soudure.

Pour indemniser la compagnie de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements, elle est autorisée à percevoir un prix de douze centimes (0f 12c) par tonne pour le premier kilomètre, et, en outre, quatre centimes (0f 04c) par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre.

Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en son entier.

La compagnie percevra, en outre, pendant un délai de cinq ans un droit d'embranchement fixe de vingt centimes (0f 20c) par tonne; le délai de cinq ans courra à partir du jour où la circulation sur l'embranchement aura été autorisée par le préfet. Seront exempts de ce droit les propriétaires de mines ou d'usines qui auront contribué par une subvention, agréée par le préfet, à la construction du chemin de fer.

Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais des expéditeurs ou des destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que la compagnie du chemin de fer consente à les opérer.

Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par l'administration supérieure, sur la proposition de la compagnie.

Tout wagon envoyé par la compagnie sur un embranchement devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complètement chargé.

La surcharge, s'il y en a, sera payée au prix du tarif légal et au prorata du poids réel. La compagnie sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum de trois mille cinq cents kilogrammes, déterminé en raison des dimensions actuelles des wagons.

Le maximum sera revisé par l'administration, de manière à être toujours en rapport avec la capacité des wagons.

Les wagons seront pesés à la station d'arrivée par les soins et aux frais de la compagnie.

62. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge de la compagnie.

63. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être assermentés et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

64. Le concessionnaire devra adresser chaque année au préfet des états conformes aux trois modèles A, B, C annexés au présent cahier des charges, comprenant les renseignements relatifs à l'année entière (du 1er janvier au 31 décembre).

Cet envoi sera fait le 15 avril de chaque année au plus tard. Les renseignements fournis par le concessionnaire pourront être publiés.

Indépendamment de ces états annuels, le concessionnaire adressera tous les trois mois au préfet, quinze jours au plus tard après l'expiration du trimestre, un état sommaire du résultat de l'exploitation, comprenant les recettes brutes et les dépenses, pour être inséré au Journal officiel.

65. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux et les frais du contrôle de l'exploitation seront supportés par le concessionnaire.

Afin de pourvoir à ces frais, le concessionnaire sera tenu de verser, chaque année, à la caisse centrale du trésorier-payeur général du département, une somme de trente-cinq francs (35f) par chaque kilomètre de chemin de fer concédé.

Si le concessionnaire ne verse pas les sommes ci-dessus réglées aux époques qui auront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques au profit du département.

66. Dans le mois qui suivra l'obtention du décret d'utilité publique, la compagnie déposera dans la caisse des dépôts et consignations une somme de cent mille francs en rentes françaises ou en autres valeurs qui seront acceptées par la commission départementale et dont le dépôt se fera conformément aux lois et instructions régissant la matière.

La compagnie concessionnaire percevra les intérêts du cautionnement.

Le cautionnement sera rendu à la compagnie concessionnaire après la réception définitive et la mise en exploitation de la ligne, dûment constatées par le préfet.

67. La compagnie devra faire élection de domicile à Bar-le-Duc pour ses rapports avec l'administration.

Dans le cas où elle ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à elle adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de la Meuse.

68. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Meuse, sauf recours au Conseil d'État.

69. Le présent cahier des charges et la convention y annexée seront enregistrés aux frais du concessionnaire.

Fait triple, à Bar-le-Duc, le 12 juin 1878.

Le Concessionnaire,
Signé H. Brasseur.

Le Préfet de la Meuse,
Signé Robert de Massy.

Certifié conforme au cahier des charges annexé au décret en date du 14 juillet 1879, enregistré sous le n° 452.

Le Chef du 1er bureau de la division du cabinet,

Signé ÉMILE MARIN.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8510. — *DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement de deux lignes de Voies ferrées à traction de Chevaux, l'une entre Rive-de-Gier et Saint-Étienne, et l'autre entre Saint-Étienne et Firminy.*

Du 4 Septembre 1879.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu l'avant-projet, et notamment les plans présentés par les sieurs *Mandel* et compagnie, pour l'établissement, sur la route nationale n° 88, de deux lignes de voies ferrées à traction de chevaux, l'une entre Rive-de-Gier et Saint-Étienne, et l'autre entre Saint-Étienne et Firminy;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Saint-Julien-en-Jarret, Izieux, Saint-Jean-de-Bonnefond, Rive-de-Gier, Grand-Croix, Firminy, la Ricamarie, Saint-Paul-en-Jarret, Saint-Chamond, Terre-Noire, Lorette et Saint-Étienne, en date des 24, 28, 29 et 31 mai 1876, 7 et 11 juin 1876, 27 août 1876, 12 et 14 juin 1877, 21 et 25 juillet 1877;

Vu la lettre, en date du 18 avril 1877, par laquelle les sieurs *Mandel* et compagnie s'engagent, sous certaines conditions, à participer à la dépense de la rectification éventuelle de la route nationale n° 88, dans les traverses de Saint-Chamond, Rive-de-Gier et la Ricamarie;

Vu les pièces de l'enquête d'utilité publique ouverte en exécution de l'article 3 de la loi du 3 mai 1841 et dans la forme prescrite par l'ordonnance réglementaire du 18 février 1834, et notamment l'avis de la commission d'enquête du 15 mai 1878;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Saint-Étienne, du 20 février 1878;

Vu l'avis du préfet de la Loire, en date du 4 juillet 1878;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées des 14 mai 1877 et 27 février 1879;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur du 26 mars 1879;

Vu la convention passée, le 1er avril 1879, entre le ministre des travaux publics, au nom de l'État, et les sieurs *Mandel* et compagnie, pour la construction et l'exploitation des voies ferrées dont il s'agit, ensemble le cahier des charges annexé à ladite convention;

Vu la loi du 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 18 février 1834;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement, sur la route nationale n° 88, de deux lignes de voies ferrées à traction de che-

vaux, l'une entre Rive-de-Gier et Saint-Étienne, et l'autre entre Saint-Étienne et Firminy, suivant les dispositions générales des plans ci-dessus visés, qui resteront annexés au présent décret.

2. Il sera pourvu à l'établissement et à l'exploitation desdites voies ferrées par les sieurs *Mundel* et compagnie, à leurs risques et périls et conformément aux clauses et conditions de la convention et du cahier des charges ci-dessus visés, qui resteront aussi annexés au présent décret.

3. Aucune émission d'obligations ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par le ministre des travaux publics, après avis du ministre des finances.

En aucun cas, il ne pourra être émis d'obligations pour une somme supérieure au montant du capital-actions, qui sera fixé à la moitié au moins de la dépense jugée nécessaire pour le complet établissement et la mise en exploitation du réseau, et ce capital-actions devra être effectivement versé, sans qu'il puisse être tenu compte des actions libérées ou à libérer autrement qu'en argent.

Aucune émission d'obligations ne pourra d'ailleurs être autorisée avant que les quatre cinquièmes du capital-actions aient été versés et employés en achats de terrains, travaux, approvisionnements sur place, ou en dépôt de cautionnement.

Toutefois, les concessionnaires pourront être autorisés à émettre des obligations lorsque la totalité du capital-actions aura été versée et s'il est dûment justifié que plus de la moitié de ce capital-actions a été employée dans les termes du paragraphe précédent; mais les fonds provenant de ces émissions anticipées devront être déposés soit à la Banque de France, soit à la caisse des dépôts et consignations, et ne pourront être mis à la disposition des concessionnaires que sur l'autorisation expresse du ministre des travaux publics.

4. Le compte rendu détaillé des résultats de l'exploitation, comprenant les dépenses d'établissement et d'exploitation et les recettes brutes, sera remis tous les trois mois au préfet du département et au ministre des travaux publics, pour être publié.

5. Les expropriations nécessaires à l'exécution de cette entreprise devront être effectuées dans le délai de trois ans, à partir de la promulgation du présent décret.

6. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Journal officiel et au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 4 Septembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de la marine et des colonies, chargé de l'intérim du ministère des travaux publics,

Signé JAURÉGUIBERRY.

CONVENTION.

Entre le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'État, sous la réserve de l'approbation des présentes par un décret rendu en Conseil d'État,

D'une part;

Et MM. *Mundel* et compagnie, entrepreneurs, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, n° 67,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. Le ministre des travaux publics, au nom de l'État, concède à MM. *Mundel* et compagnie, qui l'acceptent, deux lignes de voies ferrées à traction de chevaux, à établir sur la route nationale n° 88, pour le transport des voyageurs, l'une entre Rive-de-Gier et Saint-Étienne, l'autre entre Saint-Étienne et Firminy, dans les conditions déterminées par le cahier des charges annexé à la présente convention.

2. MM. *Mundel* et compagnie s'engagent à exécuter et exploiter lesdites voies ferrées sans subvention ni garantie d'intérêts, conformément au cahier des charges susmentionné.

Ils ne pourront, à quelque époque que ce soit, céder tout ou partie de leur entreprise ni fusionner avec une autre société, sans que ces cessions ou fusions soient autorisées par un décret rendu en Conseil d'État.

Dans le cas où MM. *Mundel* et compagnie ne rempliraient pas ces obligations ou contreviendraient à ces prescriptions, ils encourraient la déchéance.

Fait double, à Paris, le 1er avril 1879.

Lu et approuvé :

Signé AUG. MUNDEL et compagnie.

Approuvé :

Paris, le 1er avril 1879.

Le Ministre des travaux publics,

Signé C. DE FREYCINET.

CAHIER DES CHARGES GÉNÉRALES.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

ART. 1er. Les voies ferrées à traction de chevaux destinées au transport des voyageurs entre Rive-de-Gier et Saint-Étienne et entre Saint-Étienne et Firminy seront établies sur les voies publiques ci-après désignées, dépendant de la grande voirie, savoir :

Le réseau comprendra les deux lignes suivantes :

1° Ligne de Rive-de-Gier, place Saint-Jean, à la limite de la commune de Saint-Étienne (côte de Terre-Noire), sur la route nationale n° 88;

2° Ligne de la limite de la même commune (côté de la Croix-de-l'Horme) à Firminy, place Neuve, sur ladite route.

La ligne venant de Rive-de-Gier sera interrompue, dans la traversée de Saint-Chamond et Saint-Julien-en-Jarret, sur une longueur d'environ trois kilomètres, jusqu'à l'achèvement de la rectification de la route nationale. Dans cette étendue, les transports seront assurés provisoirement à l'aide d'un service d'omnibus qui sera établi en même temps que les voies ferrées.

Le long des chaussées en empierrement et sur les points où l'administration le reconnaîtra nécessaire, la compagnie établira en dehors des accotements des gares destinées au dépôt des matériaux d'entretien.

2. La compagnie concessionnaire sera tenue de participer à la dépense de la rectification éventuelle de la route nationale n° 88, dans les traverses de Saint-Chamond, Rive-de-Gier et la Ricamarie, jusqu'à concurrence des sommes ci-après indiquées, payables par annuités en vingt années, savoir :

Rectification de Saint-Chamond	40,000f
Rectification de Rive-de-Gier	100,000
Rectification de la Ricamarie	50,000
TOTAL	190,000

3. Les voies ferrées devront être achevées et le service mis en complète activité dans un délai maximum de trois ans, à partir de la date du décret de concession, et de manière qu'un tiers au moins de la longueur totale du réseau soit livré chaque année à la circulation durant cette période de trois ans.

4. La compagnie concessionnaire devra soumettre à l'approbation de l'administration supérieure le projet d'ensemble des lignes concédées, dans le délai de six mois, à compter de la date du décret de concession.

Ce projet comprendra les dispositions générales, telles que le tracé, l'emplacement, la largeur et le mode de construction des voies ferrées.

Les projets d'exécution et de détail des ouvrages des diverses lignes seront approuvés par le préfet, sur l'avis des ingénieurs. Ils devront être présentés dans l'ordre qui sera fixé par le préfet.

En cours d'exécution et pendant la durée de la concession, la compagnie concessionnaire aura la faculté de proposer des modifications aux dispositions adoptées. Ces modifications ne pourront être effectuées qu'avec l'approbation de l'administration supérieure ou du préfet, suivant qu'il s'agira de dispositions générales ou de dispositions de détail.

De son côté, l'administration pourra ordonner d'office, dans la disposition des voies ferrées, les modifications dont l'expérience ou les changements à faire sur les voies publiques feraient connaître la nécessité.

En aucun cas, ces modifications ne pourront donner lieu à indemnité.

5. La position des bureaux d'attente et de contrôle qui pourront être autorisés sur la voie publique, celle des égouts, de leurs bouches et regards et des conduites d'eau et de gaz, devront être indiquées sur les plans présentés par la compagnie concessionnaire, ainsi que tout ce qui serait de nature à influer sur la position de la voie et sur la régularité des divers services qui peuvent en être affectés.

6. L'administration supérieure déterminera le nombre des voies qui pourront être établies sur les différentes sections des lignes concédées.

Elle déterminera de même le nombre et la disposition des gares d'évitement qu'il y aurait lieu d'établir sur certains points spéciaux.

Les voies ferrées seront posées au niveau du sol, sans saillie ni dépression, suivant le profil normal de la voie publique et sans aucune altération de ce profil, soit dans le sens transversal, soit dans le sens longitudinal, à moins d'une autorisation spéciale du préfet.

Les rails, dont l'administration supérieure déterminera la forme, le poids et le mode d'attache, sur la proposition de la compagnie concessionnaire, seront compris dans un pavage qui régnera dans l'entre-rail et à quarante-sept centimètres au moins au delà de chaque côté dans les traverses. En rase campagne, l'entre-voie sera empierrée avec les mêmes matériaux et dans les mêmes conditions que la chaussée de la route.

7. La compagnie concessionnaire sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais les écoulements d'eaux qui seraient arrêtés, suspendus ou modifiés par ses travaux.

Elle rétablira de même les communications publiques ou particulières que ses travaux l'obligeraient à modifier.

8. La démolition des chaussées et l'ouverture des tranchées pour la pose et l'entretien de la voie seront effectuées avec toute la célérité et toutes les précautions convenables.

Les chaussées devront, autant que possible, être rétablies dans la même journée et remises dans le meilleur état.

9. Le déchet résultant de la démolition et du rétablissement des chaussées sera couvert par des fournitures de matériaux neufs de la nature et de la qualité de ceux qui sont employés dans lesdites chaussées.

Pour le rétablissement des chaussées pavées au moment de la pose de la voie ferrée, il sera fourni, en outre, la quantité de boutisses nécessaire pour opérer ce rétablissement suivant les règles de l'art, en évitant l'emploi des demi-pavés.

Dans le cas où les voies ferrées seraient placées sur les trottoirs ou contre-allées en terre, il sera établi une chaussée empierrée pour la circulation des chevaux employés à l'exploitation.

Les vieux matériaux provenant des anciennes chaussées remaniées ou refaites à neuf, et qui n'auront pas trouvé leur emploi dans la réfection, seront laissés à la libre disposition de la compagnie concessionnaire.

Les fers, bois et autres éléments constitutifs des voies ferrées devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination.

10. Les travaux d'établissement et d'entretien seront exécutés sous le contrôle des ingénieurs de l'Etat.

Ils seront conduits de manière à nuire le moins possible à la liberté et à la sûreté de la circulation. Les chantiers seront éclairés et gardés pendant la nuit.

11. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de voies assez étendues pour être livrées à la circulation, il sera procédé à leur réception par les ingénieurs chargés du contrôle. Leur procès-verbal ne sera valable qu'après homologation du préfet.

Après cette homologation, la compagnie concessionnaire pourra mettre en service lesdites parties de voies et y percevoir les prix de transport et les droits de péage ci-après déterminés. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale de la ligne concédée.

Lorsque les travaux compris dans la concession seront achevés, la réception générale et définitive aura lieu dans la même forme que les réceptions partielles.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

12. Les voies ferrées devront être entretenues constamment en bon état.

Cet entretien comprendra celui du pavage de l'entre-rail et des quarante-sept centimètres qui servent d'accotements extérieurs aux rails, ainsi que l'entretien des empierrements établis sur les trottoirs et les contre-allées.

Lorsque, pour la construction ou la réparation des voies ferrées, il sera nécessaire de démolir des parties pavées ou empierrées de la voie publique situées en dehors de la zone ci-dessus indiquée, il devra être pourvu à l'entretien de ces parties pendant une année, à dater de la réception provisoire des ouvrages exécutés. Il en sera de même pour tous les ouvrages souterrains.

13. Il sera établi par la compagnie concessionnaire, en nombre suffisant, des agents et des cantonniers qui seront chargés de la police et de l'entretien des voies ferrées.

14. Les types des diverses voitures à mettre en service devront être soumis à l'approbation préalable du préfet.

Les voitures destinées au transport des voyageurs seront du meilleur modèle, suspendues sur ressorts, garnies à l'intérieur de banquettes rembourrées, et fermées à glaces. Leur largeur sera de deux mètres dix centimètres au plus.

Ces voitures devront remplir les conditions de police réglées ou à régler pour les voitures qui servent au transport des personnes.

Il y aura des places de deux classes.

On se conformera, pour la disposition des places de chaque classe, aux mesures qui seront arrêtées par le préfet.

15. L'entretien et les réparations des voies ferrées, avec leurs dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation seront soumis au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Le service de l'entretien et de l'exploitation est d'ailleurs assujetti aux règlements généraux de police et de voirie intervenus ou à intervenir, et notamment à ceux qui seront rendus pour régler les dispositions, l'aménagement, la circulation et le stationnement des voitures.

Les frais de contrôle seront à la charge de la compagnie concessionnaire et seront réglés par le préfet.

TITRE III.

DURÉE ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

16. La durée de la concession, pour les lignes mentionnées à l'article 1er du présent cahier des charges, sera de quarante ans, à partir de l'époque fixée pour l'achèvement des travaux.

17. A l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le Gouvernement sera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur les voies ferrées.

L'État entrera immédiatement en jouissance de ces voies et de leurs dépendances établies sur la voie publique, tant sur les routes nationales et départementales que sur les rues et chemins vicinaux. Le concessionnaire sera tenu de lui remettre le tout en bon état d'entretien et sans indemnité.

Quant aux autres objets mobiliers ou immobiliers servant à l'exploitation, l'État se réserve le droit de les reprendre en totalité ou pour telle partie qu'il jugera convenable, à dire d'experts, mais sans pouvoir y être contraint.

Ces dispositions ne sont applicables qu'au cas où le Gouvernement déciderait que les voies ferrées doivent être maintenues en tout ou en partie.

18. Dans le cas où le Gouvernement déciderait au contraire que les voies ferrées doivent être supprimées en tout ou en partie, les voies supprimées seront enlevées et les lieux remis dans l'état primitif par les soins et aux frais du concessionnaire, sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité.

19. Faute par la compagnie concessionnaire d'avoir présenté les projets ou d'avoir entièrement pourvu à l'exécution et à l'achèvement des travaux dans les délais fixés, et faute aussi par elle de remplir les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance.

L'administration décidera, la compagnie entendue, si la voie doit être supprimée ou maintenue.

Dans le cas de la suppression, les ouvrages seront démolis et les lieux remis dans l'état primitif par les soins et aux frais de la compagnie, ainsi qu'il est dit ci-dessus. Dans le cas contraire, les travaux seront conservés et l'exploitation aura lieu sur les bases que l'administration arrêtera.

20. En cas d'interruption partielle ou totale de l'exploitation, le préfet prendra immédiatement, aux frais et risques du concessionnaire, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, le concessionnaire n'a pas valablement justifié qu'il est en mesure de reprendre et de continuer l'exploitation, la déchéance pourra être prononcée. Elle pourra l'être aussi immédiatement, dans le cas où le concessionnaire serait déclaré en faillite.

21. Les dispositions des articles qui précèdent, relatives à la déchéance, ne seraient pas applicables à la compagnie concessionnaire, si le retard ou la cessation des travaux, ou l'interruption de l'exploitation, provenait de la force majeure régulièrement constatée.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

22. A titre d'indemnité de la dépense et des charges de la présente concession, le Gouvernement accorde à la compagnie concessionnaire l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

DÉSIGNATION DU PARCOURS.	DISTANCE kilométrique.	PRIX par ligne ou fraction de ligne.	
		1re classe.	2e classe.
LIGNE DE RIVE-DE-GIER.			
De Terre-Noire à la limite de la commune de Saint-Étienne, et *vice versa*	1,750m	0f 20c	0f 15c
De Saint-Chamond à la limite de la commune de Saint-Étienne, et *vice versa*	8,750	0 60	0 30
De Saint-Julien à la limite de la commune de Saint-Étienne, et *vice versa*	10,650	0 65	0 50
De Grand-Croix à la limite de la commune de Saint-Étienne, et *vice versa*	14,780	0 90	0 60

DÉSIGNATION DU PARCOURS.	DISTANCE kilométrique.	PRIX par ligne ou fraction de ligne. 1re classe.	2e classe.
De Lorette à la limite de la commune de Saint-Étienne, et *vice versa*.....	16,700m	1f 10c	0f 70c
De Rive-de-Gier à la limite de la commune de Saint-Étienne, et *vice versa*.....	19,750	1 40	1 00
LIGNE DE FIRMINY.			
De la Ricamarie à la Croix-de-l'Horme, et *vice versa*...	1,200	0 20	0 10
De Chambon à la Croix-de-l'Horme, et *vice versa*.....	4,550	0 30	0 15
De Firminy à la Croix-de-l'Horme, et *vice versa*.....	7,835	0 40	0 25
Les prix à établir pour des distances non mentionnées ci-dessus seront calculés, pour chaque kilomètre, sur les taux suivants...		0 09	0 07

Le droit de péage entre pour un tiers et le prix du transport pour les deux tiers dans les taxes stipulées au présent tarif.

On adoptera pour chaque distance séparant deux localités desservies des prix uniques respectivement applicables à chacune des deux classes de voyageurs. Ces prix seront calculés au moyen du tarif précédent, d'après le parcours moyen de la ligne. Les taxes pourront être, à toute époque, modifiées par l'administration, sur la proposition de la compagnie concessionnaire.

Les enfants au-dessous de quatre ans, tenus sur les genoux, seront transportés gratuitement. Il en sera de même des paquets et bagages peu volumineux susceptibles d'être portés sur les genoux sans gêner les voisins, et dont le poids n'excédera pas dix kilogrammes.

Le matin et le soir, les dimanches et jours fériés exceptés, aux heures d'ouverture et de fermeture des ateliers, le prix des places de deuxième classe sera, si l'administration supérieure le requiert, abaissé au taux de dix centimes pour toutes distances séparant deux localités éloignées au plus de trois kilomètres. Les heures et les itinéraires auxquels ce transport à prix réduit sera applicable seront fixés par l'administration supérieure.

Des voitures spéciales pourront, avec l'approbation de l'administration supérieure, être employées à ces transports.

Les enfants de quatre à sept ans seront transportés à moitié prix.

Les places d'impériale seront assimilées, pour le prix, aux places de seconde classe.

Les billets d'aller et retour seront accordés avec une réduction d'un quart sur le prix total que l'on devrait payer pour parcourir deux fois le même itinéraire. Ces billets ne seront valables que pendant la journée de leur distribution.

Il pourra être délivré des cartes permettant aux personnes et aux enfants se rendant à l'école, qui voudront ainsi s'abonner, de faire un nombre déterminé de voyages moyennant une réduction de trente-cinq pour cent sur le prix du tarif.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

23. Dans le cas où la compagnie concessionnaire jugerait à propos d'abaisser tout ou partie des tarifs, les taxes réduites ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois.

24. Au moyen de la perception de ces tarifs, la compagnie concessionnaire contracte l'obligation d'assurer le transport des voyageurs avec soin, exactitude et célérité; à cet effet, elle devra faire mettre et entretenir en circulation, en toute saison, le nombre de voitures et de chevaux réclamé par les besoins du service, en se conformant aux arrêtés qui seront pris par le préfet.

Le nombre des départs sera de douze au moins par jour dans chaque sens.

25. Les tarifs ci-dessus déterminés pourront être revisés tous les cinq ans par l'administration supérieure, la compagnie concessionnaire entendue, après le renouvellement des formalités qui auraient précédé leur établissement.

26. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la

compagnie concessionnaire ou à ses ayants droit, sous les peines portées par l'article 419 du Code pénal, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs, sous quelque dénomination que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises ayant le même objet.

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

27. Les soldats et les sous-officiers en uniforme seront transportés à moitié prix.

28. Les ingénieurs et les agents chargés de la surveillance de la voie seront transportés gratuitement dans les voitures du concessionnaire.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

29. Aucune indemnité ne pourra être réclamée par la compagnie concessionnaire pour les causes ci-après :

Dommages aux voies ferrées occasionnés par le roulage ordinaire ;

État de la chaussée et influence pouvant en résulter pour l'entretien de ces voies ;

Ouverture de nouvelles voies de communication et établissement de nouveaux services de transport en concurrence avec celui du concessionnaire ;

Trouble et interruption du service qui pourraient résulter soit de mesures d'ordre et de police, soit de travaux exécutés sur ou sous la voie publique, tant par l'administration que par les compagnies ou les particuliers dûment autorisés ;

Enfin, toute circonstance résultant du libre usage de la voie publique.

30. En cas d'interruption des voies ferrées par suite de travaux exécutés sur la voie publique, la compagnie concessionnaire pourra être tenue de rétablir provisoirement les communications, soit en déplaçant momentanément ses voies, soit en les branchant l'une sur l'autre, soit en employant à la traversée de l'obstacle des voitures ordinaires qui puissent le tourner en suivant d'autres lignes.

31. Le Gouvernement se réserve expressément le droit d'autoriser toute autre entreprise de transport usant de la voie ordinaire, et, en outre, d'accorder de nouvelles concessions de voies ferrées s'embranchant sur celles qui font l'objet du présent cahier des charges, ou qui seraient établies en prolongement des mêmes voies.

Moyennant le droit de péage, tel qu'il est ci-dessus fixé par l'article 22, et les arrangements qu'ils prendront avec la compagnie concessionnaire, les concessionnaires de ces embranchements ou prolongements pourront, sous la réserve de l'observation des règlements de police, faire circuler leurs voitures sur ces lignes, et réciproquement.

Dans le cas où la compagnie concessionnaire et les concessionnaires de ces embranchements ne pourraient s'entendre sur l'exercice de cette faculté, le préfet statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre eux à cet égard.

Les autorisations prévues ci-dessus ne seront accordées qu'après enquête et dans la même forme que la présente autorisation. La compagnie concessionnaire sera entendue.

32. Le Gouvernement se réserve, en outre, le droit d'autoriser, dans la forme prescrite par l'article précédent, de nouvelles entreprises de transport sur les voies ferrées qui font l'objet de la présente concession, à charge par ces entreprises d'observer les règlements de service et de police et de payer, au profit du concessionnaire, un droit de circulation qui sera arrêté par l'administration supérieure, sur la proposition de la compagnie concessionnaire, et qui ne pourra excéder la moitié ni être inférieur au tiers des tarifs ; cette proposition sera soumise à la revision prévue à l'article 25.

33. Les agents et les cantonniers qui seront chargés de la surveillance et de l'entretien des voies ferrées pourront être présentés à l'agrément du préfet et assermentés ; ils auront, dans ce cas, qualité pour dresser des procès-verbaux.

34. Comme toutes les concessions faites sur le domaine public, la présente concession est toujours révocable sans indemnité, en tout ou en partie, avant le terme fixé pour sa durée par l'article 16.

La révocation ne pourra être prononcée que dans les formes de la présente concession. En cas de révocation avant l'expiration de la concession ou de la suppression ordonnée à la suite de la déchéance, la compagnie concessionnaire ou ses ayants droit seront tenus de rétablir les lieux dans l'état primitif, à leurs frais.

35. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie concessionnaire et l'administration, au sujet de l'exécution ou de l'interprétation du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Loire, sauf recours au Conseil d'État.

36. La compagnie concessionnaire sera tenue de déposer à la préfecture de la Loire un plan détaillé de ses voies ferrées, telles qu'elles auront été exécutées.

37. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

38. Pour garantir l'exécution de leurs engagements, MM. *Mundel* et compagnie verseront au trésor un cautionnement de cent cinquante mille francs (150,000f) en numéraire ou en rentes sur l'État. Les quatre cinquièmes de ce cautionnement leur seront restitués après la réception définitive des travaux. Le dernier cinquième restera entre les mains du Gouvernement pendant toute la durée de l'exploitation.

39. MM. *Mundel* et compagnie devront faire élection de domicile à Saint-Étienne. Dans le cas de non-élection, toute notification ou signification à eux adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat de la préfecture de la Loire.

Vu pour acceptation :

Paris, le 6 mars 1879.

Signé Aug. Mundel et compagnie.

Approuvé :

Paris, le 1er avril 1879.

Le Ministre des travaux publics,

Signé C. de Freycinet.

Certifié conforme au cahier des charges annexé au décret en date du 4 septembre 1879, enregistré sous le n° 563.

Le Chef du 1er bureau de la division du cabinet,

Signé Émile Marin.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8511. — *Décret qui approuve un Traité passé entre le Maire de Nice et les Sociétés rétrocessionnaires du réseau de Tramways de cette ville, pour la fixation d'un nouveau tracé de la ligne dite* de la Gare au port Lympia.

Du 4 Septembre 1879.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu, avec le plan et le cahier des charges y annexés, le décret du 9 septembre 1875 [1], qui déclare d'utilité publique et concède à la ville de Nice l'établissement, dans cette ville, d'un réseau de voies ferrées à traction de chevaux;

Vu le décret, en date du 3 octobre 1876 [2], qui approuve le traité de rétrocession passé entre la ville de Nice et les compagnies réunies : la société financière de Paris et la société des travaux publics et constructions;

Vu l'avant-projet présenté pour la modification du tracé de la ligne n° 4

[1] Bull. 273, n° 4613.

[2] Bull. 322, n° 5572.

du réseau dont il s'agit, dite *Ligne de la gare au port Lympia*, et notamment le plan visé par le maire de Nice le 19 avril 1878;

Vu les pièces de l'enquête ouverte en exécution de l'article 3 de la loi du 3 mai 1841, dans la forme prescrite par l'ordonnance réglementaire du 18 février 1834, et notamment la délibération de la commission d'enquête en date du 16 mai 1878;

Vu la délibération du conseil municipal de Nice du 17 juin 1878;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées en date du 31 octobre 1878;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur en date du 28 novembre 1878;

Vu les instructions adressées par le ministre des travaux publics au préfet des Alpes-Maritimes, le 14 janvier 1879, conformément à l'avis de la section des travaux publics du Conseil d'État en date du 24 décembre 1878;

Vu la déclaration du conseil municipal de Nice du 20 mai 1879;

Vu les conventions passées le 1er juin 1879, en vertu de ladite délibération :

1° Entre le maire de Nice, au nom de la ville, et les sociétés rétrocessionnaires, pour la fixation du nouveau tracé de la ligne de la gare au port Lympia;

2° Entre le maire de Nice, ès nom, de concert avec lesdites sociétés rétrocessionnaires, d'une part, et la compagnie des omnibus de Marseille, d'autre part, pour la cession à cette dernière de l'entreprise générale des tramways de Nice;

Vu les lettres du préfet des Alpes-Maritimes des 29 août 1878 et 8 juillet 1879;

Vu la loi du 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 18 février 1834;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est approuvée la convention passée, le 1er juin 1879, entre le maire de Nice, au nom de la ville, et les sociétés rétrocessionnaires du réseau de tramways de cette ville, pour la fixation d'un nouveau tracé de la ligne n° 4 de ce réseau, dite *Ligne de la gare au port Lympia*.

En conséquence, le tracé fixé par le décret de concession du 9 septembre 1875 est modifié conformément à la direction figurée en rouge sur le plan visé par le maire de Nice le 19 avril 1878, c'est-à-dire que la ligne précitée, dont l'origine est maintenue sur le chemin d'accès à la gare du chemin de fer, en face le bâtiment des voyageurs, suivra d'abord ce chemin, puis l'avenue de la Gare dans toute sa longueur, traversera la place Masséna et le pont Neuf, empruntera les boulevards de la rive gauche du Paillon, contournera le square de la place Garibaldi, rejoindra, en tête de la rue Cassini, le tracé primitif, et aura son garage terminus dans ladite rue Cassini, entre la rue Lunel et l'église du port.

Les travaux à exécuter suivant cette nouvelle direction sont déclarés d'utilité publique.

2. Est également approuvée la convention du 1er juin 1879, en vertu de laquelle l'entreprise des tramways de Nice est cédée, du

La révocation ne pourra être prononcée que dans les formes de la présente concession. En cas de révocation avant l'expiration de la concession ou de la suppression ordonnée à la suite de la déchéance, la compagnie concessionnaire ou ses ayants droit seront tenus de rétablir les lieux dans l'état primitif, à leurs frais.

35. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie concessionnaire et l'administration, au sujet de l'exécution ou de l'interprétation du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Loire, sauf recours au Conseil d'État.

36. La compagnie concessionnaire sera tenue de déposer à la préfecture de la Loire un plan détaillé de ses voies ferrées, telles qu'elles auront été exécutées.

37. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

38. Pour garantir l'exécution de leurs engagements, MM. *Mundel* et compagnie verseront au trésor un cautionnement de cent cinquante mille francs (150,000^f) en numéraire ou en rentes sur l'État. Les quatre cinquièmes de ce cautionnement leur seront restitués après la réception définitive des travaux. Le dernier cinquième restera entre les mains du Gouvernement pendant toute la durée de l'exploitation.

39. MM. *Mundel* et compagnie devront faire élection de domicile à Saint-Étienne. Dans le cas de non-élection, toute notification ou signification à eux adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat de la préfecture de la Loire.

Vu pour acceptation :	Approuvé :
Paris, le 6 mars 1879.	Paris, le 1er avril 1879.
Signé Aug. Mundel et compagnie.	*Le Ministre des travaux publics,*
	Signé C. de Freycinet.

Certifié conforme au cahier des charges annexé au décret en date du 4 septembre 1879, enregistré sous le n° 563.

Le Chef du 1er bureau de la division du cabinet,

Signé Émile Marin.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8511. — *Décret qui approuve un Traité passé entre le Maire de Nice et les Sociétés rétrocessionnaires du réseau de Tramways de cette ville, pour la fixation d'un nouveau tracé de la ligne dite* de la Gare au port Lympia.

Du 4 Septembre 1879.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu, avec le plan et le cahier des charges y annexés, le décret du 9 septembre 1875 [1], qui déclare d'utilité publique et concède à la ville de Nice l'établissement, dans cette ville, d'un réseau de voies ferrées à traction de chevaux;

Vu le décret, en date du 3 octobre 1876 [2], qui approuve le traité de rétrocession passé entre la ville de Nice et les compagnies réunies : la société financière de Paris et la société des travaux publics et constructions;

Vu l'avant-projet présenté pour la modification du tracé de la ligne n° 4

[1] Bull. 273, n° 4613.

[2] Bull. 322, n° 5572.

du réseau dont il s'agit, dite *Ligne de la gare au port Lympia*, et notamment le plan visé par le maire de Nice le 19 avril 1878;

Vu les pièces de l'enquête ouverte en exécution de l'article 3 de la loi du 3 mai 1841, dans la forme prescrite par l'ordonnance réglementaire du 18 fevrier 1834, et notamment la délibération de la commission d'enquête en date du 16 mai 1878;

Vu la délibération du conseil municipal de Nice du 17 juin 1878;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées en date du 31 octobre 1878;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur en date du 28 novembre 1878;

Vu les instructions adressées par le ministre des travaux publics au préfet des Alpes-Maritimes, le 14 janvier 1879, conformément à l'avis de la section des travaux publics du Conseil d'État en date du 24 décembre 1878;

Vu la déclaration du conseil municipal de Nice du 20 mai 1879;

Vu les conventions passées le 1er juin 1879, en vertu de ladite délibération :

1° Entre le maire de Nice, au nom de la ville, et les sociétés rétrocessionnaires, pour la fixation du nouveau tracé de la ligne de la gare au port Lympia;

2° Entre le maire de Nice, ès nom, de concert avec lesdites sociétés rétrocessionnaires, d'une part, et la compagnie des omnibus de Marseille, d'autre part, pour la cession à cette dernière de l'entreprise générale des tramways de Nice;

Vu les lettres du préfet des Alpes-Maritimes des 29 août 1878 et 8 juillet 1879;

Vu la loi du 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 18 février 1834;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est approuvée la convention passée, le 1er juin 1879, entre le maire de Nice, au nom de la ville, et les sociétés rétrocessionnaires du réseau de tramways de cette ville, pour la fixation d'un nouveau tracé de la ligne n° 4 de ce réseau, dite *Ligne de la gare au port Lympia*.

En conséquence, le tracé fixé par le décret de concession du 9 septembre 1875 est modifié conformément à la direction figurée en rouge sur le plan visé par le maire de Nice le 19 avril 1878, c'est-à-dire que la ligne précitée, dont l'origine est maintenue sur le chemin d'accès à la gare du chemin de fer, en face le bâtiment des voyageurs, suivra d'abord ce chemin, puis l'avenue de la Gare dans toute sa longueur, traversera la place Masséna et le pont Neuf, empruntera les boulevards de la rive gauche du Paillon, contournera le square de la place Garibaldi, rejoindra, en tête de la rue Cassini, le tracé primitif, et aura son garage terminus dans ladite rue Cassini, entre la rue Lunel et l'église du port.

Les travaux à exécuter suivant cette nouvelle direction sont déclarés d'utilité publique.

2. Est également approuvée la convention du 1er juin 1879, en vertu de laquelle l'entreprise des tramways de Nice est cédée, du

consentement de la ville concessionnaire, à la compagnie des omnibus de Marseille.

3. Les conventions et le plan mentionnés aux articles 1 et 2 ci-dessus, resteront annexés au présent décret.

4. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Journal officiel et au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 4 Septembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de la marine et des colonies, chargé de l'intérim du ministère des travaux publics,

Signé JAURÉGUIBERRY.

TRAITÉ POUR LA SUBSTITUTION DE LA COMPAGNIE DES OMNIBUS DE MARSEILLE AUX SOCIÉTÉS FINANCIÈRE ET DE TRAVAUX PUBLICS ET CONSTRUCTIONS, POUR L'EXPLOITATION DES LIGNES DE TRAMWAYS.

Entre les soussignés:

M. *Alfred Borriglione*, député et maire de la ville de Nice, agissant au nom et pour le compte de la commune;

Les sociétés rétrocessionnaires des tramways de Nice, agissant en vertu du traité passé avec le maire de cette ville, les 8-12 juillet 1876, approuvé par décret présidentiel du 3 octobre 1876, lesdites sociétés représentées, pour la société financière, par MM. le baron *de Bussière* et *Durangel*, administrateurs, et pour la société de travaux publics et constructions, par MM. *Blondel*, administrateur délégué, et *Hauer*, directeur adjoint;

Et la compagnie générale des omnibus de Marseille, dont le siège social est à Paris, rue Drouot, n° 5, représentée par M. *Jean Albiot*, administrateur délégué,

Il a été exposé ce qui suit :

Dans le traité de rétrocession des tramways de Nice aux compagnies concessionnaires, en date des 8-12 juillet 1876, il est stipulé que les deux compagnies concessionnaires agissent tant en leur nom personnel qu'au nom et pour le compte d'une société anonyme en voie de formation.

Depuis cette époque, les deux sociétés financière et de travaux publics et constructions ont cédé à la compagnie générale de Marseille constituée le 2 octobre 1877, par acte passé devant Me *Fernand*, notaire à Marseille, la concession des tramways de Nice, qui les substitue dans tous leurs droits et obligations.

Les deux sociétés concessionnaires ont demandé à la ville de Nice de reconnaître la nouvelle société comme la seule et dernière concessionnaire des tramways de Nice.

Les travaux de construction des lignes concédées sont en grande partie exécutés, d'autres sont en cours d'exécution, et il reste à exécuter complètement la ligne n° 4.

En conséquence il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. La compagnie générale des omnibus de Marseille est substituée à la société financière de Paris et à la société de travaux publics et constructions dans la concession des tramways de Nice.

La compagnie générale des omnibus de Marseille accepte cette substitution et s'engage à exécuter toutes les clauses et conditions du traité et de la convention des 8-12 juillet 1876, ainsi que celles du cahier des charges y annexé.

2. Par suite de cette substitution, la ville de Nice donne décharge aux sociétés financière de Paris et de travaux publics et constructions des engagements qu'elles avaient pris vis-à-vis de la ville.

Toutefois la ville, outre et après la garantie de la compagnie des omnibus de Marseille, conserve encore celle des sociétés financière de Paris et de travaux publics et constructions, exclusivement pour l'exécution des travaux des lignes concédées non encore construites. Cette dernière garantie cessera d'elle-même avec la réception de ces lignes.

3. La compagnie générale des omnibus de Marseille déclare connaître et accepter tous les traité et conventions passés entre la ville de Nice et les premières compagnies concessionnaires, et notamment la convention relative au changement de tracé de la ligne n° 4.

4. Le cautionnement versé par les sociétés rétrocessionnaires, en vertu de l'article 4 du traité et en tant qu'il ne leur aura pas encore été remboursé à la date de la présente convention, par suite de l'exécution partielle des lignes, deviendra propriété de la compagnie générale des omnibus de Marseille et sera considéré comme étant versé par elle en garantie de ses engagements.

5. Les sociétés financière de Paris et de travaux publics et constructions déclarent aussi avoir cédé à la société générale des omnibus de Marseille toutes les voies exécutées, le dépôt des voitures et tout le matériel de l'exploitation.

Fait triple, à Paris, le 1er juin 1879; et, après lecture, les parties ont signé,

Le Maire,

Signé BORRIGLIONE.

Société de travaux publics et constructions, société anonyme au capital de 3,000,000f:

L'Administrateur délégué,

Signé BLONDEL.

Le Directeur adjoint,

Signé A. HAUER.

Société financière de Paris, société anonyme au capital de 40,000,000f:

Deux Administrateurs,

Signé G. DE BUSSIÈRE.

Signé DURANGEL.

Signé J. ALBIOT.

Certifié conforme au traité annexé au décret en date du 4 septembre 1879, enregistré sous le n° 564.

Le Chef du 1er bureau de la division du cabinet,

Signé ÉMILE MARIN.

TRAITÉ POUR L'EXÉCUTION DE LA LIGNE DE TRAMWAYS DE LA GARE AU PORT.

Entre les soussignés :

M. *Alfred Borriglione,* député, maire de la ville de Nice, agissant au nom et pour le compte de la commune,

D'une part;

Et les sociétés rétrocessionnaires des tramways de Nice, agissant en vertu du traité passé avec le maire de cette ville les 8-12 juillet 1876, approuvé par décret présidentiel du 3 octobre 1876, lesdites sociétés représentées, pour la société financière, par MM. le baron *de Bussière* et *Durangel,* administrateurs, et pour la société de travaux publics et constructions, par MM. *Blondel,* administrateur délégué, et *Hauer,* directeur adjoint,

D'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Dans la rétrocession qui a fait l'objet du traité ci-dessus mentionné figure la ligne de la gare au port, qui, conformément au décret de la concession à la ville de Nice, devait avoir l'itinéraire suivant :

Chemin d'accès à la gare, avenue de la Gare, avenue Beaulieue, boulevard Dubouchage, rue Peuchienatti, place de l'Hôpital, rue Defly, pont Garibaldi, square Garibaldi, rue Cassini et place de l'Église du port.

Par suite d'un accord intervenu entre la ville de Nice et les sociétés rétrocessionnaires, cet itinéraire a été modifié de la manière suivante :

Chemin d'accès à la gare, avenue de la Gare, place Masséna, pont Neuf, boulevard du Pont-Neuf, boulevard du Pont-Vieux, square Garibaldi, rue Cassini et place de l'Église du port.

Cette variante a été adoptée par une décision ministérielle du 8 novembre 1876 et elle a été soumise aux enquêtes imposées par l'administration.

Le Conseil d'État, par un avis en date du 24 décembre 1878, a demandé qu'une clause additionnelle fût ajoutée au traité primitif, afin d'établir la renonciation des concessionnaires et rétrocessionnaires au tracé primitivement concédé, et en indiquant, au besoin, les conditions nécessaires et spéciales d'établissement et d'exploitation de cette ligne.

En conséquence de cet avis, il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. D'un commun accord, la ville de Nice et les sociétés rétrocessionnaires, tout en conservant les points extrêmes de la ligne de la gare au port, renoncent au tracé intermédiaire primitivement indiqué et lui substituent le tracé modifié de la manière suivante :

La ligne aura son origine sur le chemin d'accès à la gare de Nice, en face du bâtiment des voyageurs; elle suivra ce chemin jusqu'à la rencontre de l'avenue de la Gare, qu'elle parcourra jusqu'à la place Masséna; elle traversera ensuite cette place, le pont Neuf, la place Charles-Albert et les nouveaux boulevards sur la rive gauche du Paillon; elle contournera ensuite le square Garibaldi et suivra la rue Cassini; son garage terminus sera établi dans cette rue entre la rue Lunel et l'église du port, le tout conformément au projet qui a été soumis aux enquêtes publiques du 18 mars 1878 au 25 avril 1878.

2. La ville de Nice ayant entrepris des travaux de rectification sur les nouveaux boulevards, entre le square Masséna et le pont Vieux, travaux actuellement suspendus pour un temps indéterminé, s'engage, dans un délai de un mois, à partir du jour de l'approbation de la présente convention par l'administration supérieure, à reconstruire sur une longueur de cinquante mètres environ le mur de soutènement qui sépare les deux parties de chaussée à différents niveaux, en le reculant de manière à laisser libre entre le pied de ce mur et la bordure du trottoir un espace de deux mètres soixante centimètres, nécessaire et suffisant pour la construction et l'exploitation de cette ligne de tramways, le tout conforme au projet de détail ci-annexé.

3. La présente convention a uniquement pour objet de régulariser le changement de tracé de la ligne n° 4. Aussi toutes les clauses et conditions du traité et de la convention de rétrocession en date des 8-12 juillet 1876, ainsi que du cahier des charges y annexé, restent applicables de la même manière que si ces diverses pièces avaient visé le nouveau tracé de la susdite ligne n° 4.

En particulier, il n'est rien changé au délai d'exécution de la totalité du réseau, ni à la durée de la concession.

Fait en double, à Paris, le 1er juin 1879; et, après lecture, les parties ont signé.

Le Maire,

Signé BORRIGLIONE.

Société de travaux publics et constructions, société anonyme au capital de 3,000,000f :

L'Administrateur délégué,

Signé BLONDEL.

Le Directeur adjoint,

Signé A. HAUER

Société financière de Paris, société anonyme au capital de 40,000,000f :

Deux Administrateurs,

Signé G. DE BUSSIÈRE.

Signé DURANGEL.

Certifié conforme à la convention annexée au décret en date du 4 septembre 1879, enregistré sous le n° 564.

Le Chef du 1er bureau de la division du cabinet,

Signé ÉMILE MARIN.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8512. — *Décret qui convoque les Conseils municipaux des communes comprises dans les départements des Hautes-Alpes et de la Charente, à l'effet de nommer leurs Délégués en vue de l'élection de 2 Sénateurs.*

Du 23 Septembre 1879.

(Promulgué au *Journal officiel* du 24 septembre 1879.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur et des cultes;
Vu la loi du 24 février 1875;
Vu la loi du 2 août 1875, et spécialement l'article 23 de cette loi;
Vu l'article 1er de la loi du 30 décembre 1875, paragraphe 3;
Vu les articles 3 et 4 du décret du 3 janvier 1876 [1], portant convocation de tous les conseils municipaux en vue des élections sénatoriales du 30 du même mois;
Attendu le décès de MM. *de Ventavon*, sénateur du département des Hautes-Alpes, et *Hennessy*, sénateur du département de la Charente,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les conseils municipaux des communes comprises dans les départements des Hautes-Alpes et de la Charente sont convoqués pour le dimanche 5 octobre prochain, à l'effet de nommer leurs délégués et suppléants en vue du remplacement de MM. *de Ventavon* et *Hennessy*.

2. Le collège électoral de chacun de ces départements, formé des députés, des conseillers généraux, des conseillers d'arrondissement et des délégués municipaux, se réunira au chef-lieu le dimanche 9 novembre prochain, à l'effet de pourvoir au siège de sénateur vacant dans le département.

3. La réunion des conseils municipaux et les opérations électorales, tant pour la désignation des délégués et suppléants que pour la nomination des sénateurs, auront lieu suivant les formes déterminées par les lois et décret ci-dessus visés.

4. Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 23 Septembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce, chargé, par intérim, du département de l'intérieur et des cultes,

Signé P. TIRARD.

[1] Bull. 290, n° 4942.

N° 8513. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à l'exécution des travaux nécessaires pour la restauration des ouvrages de défense de la pointe du Devin, sur la côte ouest de l'île de Noirmoutier (Vendée), conformément aux dispositions du projet et des avis du conseil général des ponts et chaussées en date des 30 septembre 1878 et 29 mai 1879.

Ces travaux sont déclarés d'utilité publique.

2° La dépense, évaluée à deux cent quinze mille francs, sera prélevée sur les ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice. (*Paris, 18 Août 1879.*)

Certifié conforme :

Paris, le 30 * Octobre 1879,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

E. LE ROYER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 30 Octobre 1879.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 476.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8514. — *Décret qui proclame des Brevets d'invention et des Certificats d'addition.*

Du 28 Février 1879.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;
Vu l'article 14 de la loi du 5 juillet 1844, sur les brevets d'invention,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont proclamés les brevets d'invention et les certificats d'addition délivrés pendant le quatrième trimestre de 1878 et désignés dans le catalogue officiel annexé au présent décret.

2. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 28 Février 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé CH. LEPÈRE.

BREVETS D'INVENTION.

125,379. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1878; Humbert, rue des Romains, n° 36, à Reims (Marne). — Machine à remonter et à redescendre les boissons, pour marchands de vins et cafetiers, dite *remonte-bouteilles Humbert.*

125,380. Brevet de quinze ans, 16 juillet 1878; Hérold, rue Haute-Saint-André, n° 9, à Reims (Marne). — Appareil à élargir les tissus sur les machines d'apprêts, dit *système Hérold.*

125,381. Brevet de cinq ans, 15 juillet 1878; Aggéry, représenté par Mercadier, à

Montauban (Tarn-et-Garonne). — Boîte en bois destinée à l'expédition des fruits, et notamment de la prune.

125,382. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1878; Gérin, représenté par Delorme, rue Saint-Louis, n° 14, à Saint-Etienne (Loire). — Hausse dite *concentrique*, applicable aux fusils de guerre et pistolets de tous genres.

125,383. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1878; Mariage, à Charleville (Ardennes). — Nouveau système de fer laminé pour la fabrication de charnières pour fermetures en tous genres et pour compas d'échelle double.

125,384. Brevet de dix ans, 16 juillet 1878; Causse, à Nancy (Meurthe-et-Moselle). — Genre de broderie mécanique, quels qu'en soient les dessins, représentant les trois points dits *plumetis*, *feston et crochet*, soit en coton, soit en laine ou en soie, à une et plusieurs couleurs, sur des étoffes reteintes, unies ou mélangées d'impressions.

125,385. Brevet de quinze ans, 16 juillet 1878; Longin et Sauviac, rue Fondaudège, n° 80, à Bordeaux (Gironde). — Appareil à gaz destiné à modérer la pression du gaz d'éclairage avant d'arriver au brûleur, dit *régulateur à lentilles*.

125,386. Brevet de quinze ans, 16 juillet 1878; Vigneras, rue d'Arès, n° 59, à Bordeaux (Gironde). — Ferrure de sécurité empêchant que les chevaux ne glissent, dite *fers Vigneras*.

125,387. Brevet de quinze ans, 1er juillet 1878; Clochette et Urner, représentés par Caron, à Paris, boulevard Ornano, n° 32. — Machine à dépresser et à biner les betteraves.

125,388. Brevet de quinze ans, 1er juillet 1878; Hoffman, représenté par Meslin-Boffard, à Paris, rue Vivienne, n° 26. — Perfectionnements dans les têtes de trépied pour transits, niveaux, théodolites et autres instruments pour l'arpentage, le génie et l'astronomie.

125,389. Brevet de quinze ans, 1er juillet 1878; Rogelin, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Perfectionnements dans la préparation de la soie dite *d'Alger* et dans l'utilisation des déchets de seconde provenance qui y sont relatifs.

125,390. Brevet de quinze ans, 1er juillet 1878; Martin, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de réduction préalable applicable à la fabrication des ferro-manganèse, ferro-chrome, ferro-wolfram, nickel, cobalt, etc., et même à des qualités spéciales de fontes malléables et aciéreuses.

125,391. Brevet de quinze ans, 1er juillet 1878; Quillier, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Lanterne nationale.

125,392. Brevet de quinze ans, 1er juillet 1878; Eich II, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux pipes à fumer.

125,393. Brevet de quinze ans, 1er juillet 1878; Kissing et Möllmann, représentés par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Appareil de décapage et d'étirage pour le tréfilage des métaux, d'Alpeter et Horst.

125,394. Brevet de quinze ans, 1er juillet 1878; Jones, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé et appareil perfectionnés pour comprimer ou condenser les lingots pendant la fonte.

125,395. Brevet de quinze ans, 1er juillet 1878; Oberle, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil pour éclairer au gaz les fours de boulangers et autres constructions semblables servant à des buts analogues.

125,396. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1878; Bauchy, à Francastel (Oise). — Porte-plume renfermant de l'encre.

125,397. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1878; Alliaume, à Paris, rue Amelot, n° 72. — Canne-parapluie.

125,398. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1878; Delaporte (Mlle), représentée par d'Aubréville, à Paris, rue de Trévise, n° 22. — Cerceau pliant dit *le désiré*.

125,399. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1878; Hislop et Young, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés dans la révivification de la chaux épuisée et dans les moyens et appareils qui s'y rapportent.

125,400. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1878; Daniel, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Machine à cintrer et à refouler.

125,401. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1878; Maublanc, représenté par Armen-

gand aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Nouveau système de cheminée permettant de brûler toute espèce de combustible.

125,402. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1878; Drouhe, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Procédé pour purifier l'eau, et plus spécialement les eaux d'égout, par les moyens chimico-mécaniques, avec obtention simultanée d'engrais, d'ammoniaque et de soufre.

125,403. Brevet de quinze ans; 2 juillet 1878; de Bernd (les sieurs), représentés par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Appareil pour capsuler avec des capsules métalliques les bouteilles et vases de toutes sortes.

125,404. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1878; Bru, à Paris, rue d'Allemagne, n° 52. — Récipient pouvant contenir plusieurs sortes de liqueurs tenues continuellement à température basse à l'aide de la glace, dit *cave rotative*.

125,405. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1878; Eisenecker, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Système de four à flamme renversée pour la cuisson de la porcelaine, de la faïence, etc., avec combustion de la fumée.

125,406. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1878; Birch, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements dans les machines pour ouvrir, étendre et guider les étoffes, à l'usage des blanchisseurs, teinturiers, imprimeurs de calicot et autres.

125,407. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1878; Svalin, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Construction améliorée d'une machine à moissonner avec écarteur.

125,408. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1878; Pelzer, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements apportés à la construction des perforateurs.

125,409. Brevet de quinze ans, 11 mai 1878; Bronquet, à Nay (Basses-Pyrénées). — Systèmes de fauteuils à suspensions verticales.

125,410. Brevet de quinze ans, 8 mai 1878; Jacquemain et Voirin, à Paris, cité du Wauxhall, n° 6. — Vilebrequin à pinces.

125,411. Brevet de quinze ans, 31 mai 1878; Giessner et Pocock, représentés par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Machine à cambrer les cuirs pour la chaussure, dite *cambreuse continue*.

125,412. Brevet de quinze ans, 31 mai 1878; Grothe, représenté par Bauer et compagnie, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Assortiment de machines à carder les fibres de laine, de soie, lin, coton, etc.

125,413. Brevet de quinze ans, 31 mai 1878; Bastien, représenté par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Application de l'échelle à des usages multiples.

125,414. Brevet de cinq ans, 31 mai 1878; Wyss, représenté par Cohrs (Mlle), à Paris, rue Saint-Martin, n° 219. — Imitation d'émail, dite *simili-émail*, applicable à la gravure, etc.

125,415. Brevet de quinze ans, 3 juin 1878; Bénévolo, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Berceau à balancement mécanique.

125,416. Brevet de quinze ans, 4 juin 1878; Goll, représenté par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Perfectionnements dans les montures de boucles d'oreilles.

125,417. Brevet de quinze ans, 21 juin 1878; Ingigliardi, rue du Plat, n° 24, à Lyon (Rhône). — Nouveau papier-correspondance, dit *papier de Saint-Martin*, permettant de supprimer les enveloppes.

125,418. Brevet de quinze ans, 11 juin 1878; Holt, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les appareils de démarrage des véhicules de tramways, chemins de fer et autres.

125,419. Brevet de quinze ans, 12 juin 1878; Profat, à Paris, rue de Belleville n° 56. — Système de boutonnière porte-chaînes pour gilets.

125,420. Brevet de quinze ans, 25 juin 1878; Philip et la société des petits-fils de J. M. Philip, rue de la Bourse, n° 13, à Saint-Étienne (Loire). — Tissage du ruban-velours double pièce envers par trame, obtenu par quadruple marchure et quatre navettes.

125,421. Brevet de quinze ans, 19 juin 1878; Poirier, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Genre de compositeur perforateur à action directe.

125,422. Brevet de quinze ans, 20 juin 1878; Cousin, représenté par Lanier, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 42. — Système de variope à recaler, à deux fers et à mouvement rectiligne alternatif double.

125,423. Brevet de quinze ans, 26 juin 1878; Genty et Deschamps, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Machine à vapeur rotative, à fond mobile.

125,424. Brevet de quinze ans, 26 juin 1878; Paul Dubos, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Nouveau procédé de fabrication de bétons et mortiers agglomérés colorés, inaltérables.

125,425. Brevet de quinze ans, 28 juin 1878; Tebay, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau compteur à eau.

125,426. Brevet de quinze ans, 29 juin 1878; Boutet, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de rentrage et de fermeture simultanés pour la fabrication des boutons en tissus.

125,427. Brevet de quinze ans, 1er juillet 1878; Murat, à Paris, avenue de Saint-Mandé, n° 86. — Nouveau système de planchers à plafonds et moulures monolithes construits sur place.

125,428. Brevet de quinze ans, 1er juillet 1878; Klose, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Tachographe pour locomotives.

125,429. Brevet de quinze ans, 1er juillet 1878; Testud de Beauregard, à Paris, rue de Lafayette, n° 162. — Nouvel ensemble ayant pour but la transformation du calorique en force motrice, sans perte des fluides élastiques (gaz ou vapeurs).

125,430. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1878; Curtis, représenté par Girard, à Paris, boulevard de Magenta, n° 84. — Machine automatique pour la fabrication des vis en métal.

125,431. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1878; Jorand, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Système de manœuvre et d'arrêt des châssis de glaces des voitures de chemins de fer et autres.

125,432. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1878; Blanchard, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fabrication de fleurs en coquilles, et notamment des roses, avec les coquilles des petites huîtres et des moules.

125,433. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1878; Durkopp, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements apportés aux machines à coudre à élastiques.

125,434. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1878; Taylor, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements dans la fabrication des vins effervescents.

125,435. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1878; Beckman, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Nouvel appareil à additionner.

125,436. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1878; Moss, Smith et Hill, représentés par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Appareil enregistreur des opérations de caisse, sorties et encaissements.

125,437. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1878; Vincent, à Paris, rue du Château d'Eau, n° 65. — Nouveau travail de neutralisation des corps gras destinés à tous les usages: éclairage, alimentation, graissage, etc.

125,438. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1878; Pinet et Fleuret, représentés par Lelièvre, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 82. — Perfectionnements au brevet qu'ils ont pris, le 19 mars 1874, pour un système d'hélice à filets droits, appliqué à la navigation.

125,439. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1878; Guillemin, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Alliage blanc de nickel, dit *nickeline*.

125,440. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1878; Guillemin, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Procédé d'affinage des métaux par l'emploi du sodium ou d'un composé de sodium dit *chimic-metal*.

125,441. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1878; société anonyme de Saint-Sauveur-lez-Arras, représentée par Thezilla, à Paris, rue Lavoisier, n° 4. — Nouveau système de fonçure et dossier en fer et tôle étampée, appliqué à la chaise pliante.

125,442. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1878; Ménard, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Ensemble et perfectionnements pour le traitement des eaux ammoniacales et leur transformation en sulfate d'ammoniaque.

125,443. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1878; Ledoux, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre de ressort à torsion pour stores de voitures, d'appartements, etc.

125,444. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1878; Saury, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système perfectionné d'évaporation applicable aux salines et autres usages analogues.

125,445. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1878; Mac Nary, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les machines à tricoter.

125,446. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1878; Brown, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de distribution à changement de marche et détente variable par tiroir circulaire équilibré, et applications aux tiroirs ordinaires.

125,447. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1878; Guéret frères, représentés par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de pompe mesureur servant à doser les bouteilles et siphons.

125,448. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1878; Magnier, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Nouveau procédé de mordançage appliqué aux textiles végétaux.

125,449. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1878; Ailhaud, représenté par Grammaccini, boulevard Chave, n° 15, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Système de transmission télégraphique sur les câbles par le hughes.

125,450. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1878; Didier, rue Perrin-Solliers, n° 81, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Système de machine rotative.

125,451. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1878; Signoret (Mme), représentée par Albert, rue des Templiers, n° 25, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Nouveau genre de jupon cache-corset.

125,452. Brevet de quinze ans, 16 juillet 1878; Tourette et Joubert, à Pranzac (Charente). — Nouveau système de leviers à claquets pour la mise en mouvement des batteuses à bras.

125,453. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1878; Vuillod, à Saint-Lupicin (Jura). — Pressoir.

125,454. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1878; Marsillon, représenté par Meunier, à Lille (Nord). — Système de chasse-corps pour tramways.

125,455. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1878; Lainé et Fredouille, rue Masséna, n° 14, à Lille (Nord). — Nouvelle méthode de carburation du gaz d'éclairage.

125,456. Brevet de dix ans, 4 juillet 1878; Cornuchet, à Paris, rue Lally-Tollendal, n° 14. — Voiture jouet.

125,457. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1878; Sheridan, représenté par Meslin-Boffard, à Paris, rue Vivienne, n° 26. — Orgue indexical ou expressif.

125,458. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1878; Freeland, représenté par Chaumonnot, à Paris, rue de Lafayette, n° 188. — Application de la décalcomanie sur l'extérieur des savons, bougies, cierges et autres corps similaires.

125,459. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1878; Goetz, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Nouveau système de chasse-pierres pour wagons de tramways.

125,460. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1878; Beccarelli, représenté par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Perfectionnements dans les mouvements d'horlogerie.

125,461. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1878; Alley et Mac Lellan, représentés par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Nouveau système de compteur à eau ou autres fluides, dit *compteur sentinelle*.

125,462. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1878; Mac Martin, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les pompes.

125,463. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1878; Taupinot, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Genre de buvard à bloc mobile, dit *buvard français*.

125,464. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1878; Heusser, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements aux machines à vapeur à simple effet, à plusieurs cylindres.

125,465. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1878; Fatien, représenté par Armengaud

jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 25. — Système de publicité commerciale.

125,466. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1878; Humblot-Conté et compagnie (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 25. — Système perfectionné de boîte pliante pour crayons.

125,467. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1878; Martin, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 25. — Disposition nouvelle applicable à la préparation des matières servant à la fabrication de l'acier sur sole et du fer malléable.

125,468. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1878; Letourneur frères, représentés par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés à l'établissement des lits en tubes de cuivre.

125,469. Brevet de quinze ans, 5 juillet 1878; Leroy, route de l'Hay, n° 5, à Bourg-la-Reine (Seine). — Système de canaux destinés à préserver les couches de l'horticulture du refroidissement causé par l'eau de pluie.

125,470. Brevet (brevet anglais devant expirer le 5 janvier 1892) pris, le 5 juillet 1878, par Hart, représenté par Sautter, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Perfectionnements dans les élévateurs.

125,471. Brevet de quinze ans, 5 juillet 1878; Clark, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés au traitement des huiles végétales, en vue de leur utilisation dans la fabrication des étoffes imperméables.

125,472. Brevet de quinze ans, 5 juillet 1878; Morey et Lacombe, représentés par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements aux tampons-buvards dits *buvards parisiens*.

125,473. Brevet de quinze ans, 5 juillet 1878; compagnie dite *Automatic safety company of New-Orleans*, représentée par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Appareil indicateur, à signal d'alarme, des incendies et des voies d'eau.

125,474. Brevet de quinze ans, 5 juillet 1878; Garnier-Hannetelle et Ledru, à Paris, rue de Meaux, n° 33. — Application d'appareils à bascules et sans bascules, avec poids et sans contre-poids, aux jouets d'enfants en caoutchouc moulé.

125,475. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1878; Prudot, Dellia et Dubois, représentés par Grandchamp, à Périgueux (Dordogne). — Nouvel appareil à photographies panoramiques.

125,476. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1878; Rigal, place Dauphine, n° 22, à Bordeaux (Gironde). — Genre de mosaïque en verre blanc opaque ou autres couleurs.

125,477. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1878; Passot, rue du Maine, n° 2, à Asnières (Seine). — Graisseur mécanique.

125,478. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1878; Néel, élisant domicile chez la dame veuve Néel, à Paris, rue Milton, n° 16. — Nouveau système d'appareils de prothèse chirurgicale.

125,479. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1878; Philippe, à Paris, avenue Parmentier, n° 12. — Disposition nouvelle, à bord des navires, des propulseurs quelconques servant à leur mise en marche, et mode nouveau de distribution de force motrice auxdits propulseurs.

125,480. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1878; Chapon frères, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés à la fabrication des tentes.

125,481. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1878; Hallé, à Paris, rue Daguerre, n° 11. — Lampe électrique simplifiée.

125,482. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1878; Falconnier, élisant domicile chez Borel, à Paris, rue Rochechouart, n° 22. — Système de machines accumulatrices des forces produites par les véhicules en mouvement, et forces appliquées au mouvement de ces véhicules.

125,483. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1878; Reithoffer fils, représenté par Moulin-Boffard, à Paris, rue Vivienne, n° 26. — Perfectionnements dans la confection des élastiques pour bottines et souliers.

125,484. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1878; Ritter, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 25. — Procédé de fabrication des barils en papier.

125,485. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1878; Webb et Chapman, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Machine-tender à huit roues,

pouvant passer dans des courbes de faible rayon et réunissant divers perfectionnements de détail applicables aux locomotives en général.

125,486. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1878; Tiator, représenté par Blétry frères, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Appareil laboratoire mobile pour la photographie.

125,487. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1878; Royer et Patout frères, représentés par Blétry frères, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Table alimentaire perfectionnée pour machines à battre.

125,488. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1878; Howells, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système perfectionné de construction des pianos.

125,489. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1878; Lavater, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les biberons.

125,490. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1878; Davidson et Curry, représentés par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système perfectionné de machines à fabriquer les sacs en papier.

125,491. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1878; Reinhart, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau produit, vin ou liqueur d'orange, dit *orange*.

125,492. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1878; Soutoul, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau genre de botte.

125,493. Brevet (brevet anglais devant expirer le 31 mars 1892) pris, le 6 juillet 1878, par Aurineta, représenté par Fougé, à Paris, rue Malher, n° 20. — Soterites de camp ou système de conservation des viandes alimentaires, avec fourneau automatique, dit *système Aurineta*.

125,494. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1878; Saint-Yves, à Paris, rue Saint-Jacques, n° 170. — Nouveau mode d'assemblage de rails de chemins de fer et de tramways, à joints obliques.

125,495. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1878; Huber, représenté par Autier, à Paris, rue du Bac, n° 40. — Système d'échelle à échelons mobiles.

125,496. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1878; Cazanave, représenté par Méresse, à Paris, rue de Châteaudun, n° 5. — Roue métallique très économique.

125,497. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1878; Owen, représenté par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Perfectionnements dans les water-closets.

125,498. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1878; Barral, représenté par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Capsule-étui pour médicaments et autres substances.

125,499. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1878; Palazzoli, à Paris, boulevard de Grenelle, n° 201. — Système de publicité dit *annonces calendaires*.

125,500. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1878; Granville, représenté par Meslin-Boffard, à Paris, rue Vivienne, n° 26. — Perfectionnements dans les thermomètres et les spiromètres.

125,501. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1878; Dee, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements dans les cruchons à vin et autres, pots, carafes, carafons et autres récipients semblables pour contenir les liquides.

125,502. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1878; Genz et compagnie, représentés par Bauer et compagnie, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Genre d'obus shrapnels ou obus à bagues doubles.

125,503. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1878; Bazin, représenté par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Application de la charge hydraulique au traitement des matières aurifères et argentifères par le filtrage au mercure et l'expulsion centrifuge sous l'eau.

125,504. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1878; Pugh, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Nouveau système de machine à fabriquer les rais complets, broches de rais et jantes pour charronnage, ainsi que moulures, corniches, planchers rabotés, rainés et languetés, manches d'outils, de balais, bâtons de stores, queues de billards, et en général toutes pièces coniques, rondes, carrées, tiercées, cannelées, etc.

125,505. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1878; Siedersleben, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau système de fabrication de cartouches à balles pour pièces rayées.

125,506. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1878; Brice, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareils perfectionnés pour lancer ou détacher les bateaux ou chaloupes.

125,507. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1878; Worms de Romilly, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Machine rotative aspirante, foulante, ou aspirante et foulante.

125,508. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1878; Schmeja, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouvel appareil pour moudre et concasser les grains ou autres matières.

125,509. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1878; Goutès, entrepreneur de plâtrerie, à Montpellier (Hérault). — Nouveau système de cintre pour voûtes en briques à joints d'appareils.

125,510. Brevet de quinze ans, 9 juillet 1878; Allié et Floquet, à Paris, rue Montmartre, n° 176. — Système de porte-pelles et porte-pincettes multiple.

125,511. Brevet de quinze ans, 9 juillet 1878; Martin, à Paris, rue Geoffroy-Marie, n° 4. — Conservation des fruits au naturel et de tous produits alimentaires.

125,512. Brevet de quinze ans, 9 juillet 1878; Saulnier, à Paris-Charonne, rue de la Croix-Saint-Simon, n° 39. — Système de forme à forcer la chaussure pour les doigts, le cou-de-pied et pieds difformes.

125,513. Brevet de quinze ans, 9 juillet 1878; Martin, représenté par E. Martin, à Paris, rue Lemercier, n° 86. — Indicateur nouveau à mouvement hélicoïdal, destiné à relever les diagrammes des machines à vapeur.

125,514. Brevet de quinze ans, 9 juillet 1878; Guillemin, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Procédé de fabrication des bronzes phospho-spéciaux, dits *phospho-manganèse, phospho-nickel, phospho-cobalt, phospho-tungstène*, etc.

125,515. Brevet de quinze ans, 9 juillet 1878; Pélissier et Larcher, à Paris, rue Cadet, n° 12. — Nouvelle tente-abri, dite *parisienne*.

125,516. Brevet de quinze ans, 9 juillet 1878; Niaudet, à Paris, rue de Seine, n° 6. — Pile au chlorure de chaux.

125,517. Brevet de quinze ans, 9 juillet 1878; Duval-Descelers et Lang, à Paris, avenue de Malakoff, n° 11. — Procédés d'impression métallique sur verre.

125,518. Brevet de quinze ans, 9 juillet 1878; Damkwerth et Koehler, représentés par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Procédé d'application de l'huile de caoutchouc, soit seule, soit en combinaison avec des huiles végétales ou vernis, pour remplacer le caoutchouc naturel.

125,519. Brevet de quinze ans, 9 juillet 1878; d'Hamelincourt (Mme veuve), à Paris, rue Saussure, n° 73. — Poêle à eau et à vapeur.

125,520. Brevet de quinze ans, 9 juillet 1878; d'Hamelincourt (Mme veuve), à Paris, rue Saussure, n° 73. — Appareil calorifère à air chaud.

125,521. Brevet de quinze ans, 9 juillet 1878; Finch et Fletcher, représentés par Guy, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 34. — Perfectionnements dans les armes à feu se chargeant par la culasse.

125,522. Brevet de quinze ans, 9 juillet 1878; Richmond (les sieurs), représentés par Guy, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 34. — Nouvelle composition d'encre indélébile pour écrire, biffer, oblitérer.

125,523. Brevet de quinze ans, 9 juillet 1878; Hotchkiss, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements apportés dans les canons-revolvers.

125,524. Brevet de quinze ans, 9 juillet 1878; Hedges, Moller et Graf, représentés par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements apportés dans les manchettes à ressort dites *independentia*, ainsi qu'à leur assujettissement.

125,525. Brevet de quinze ans, 9 juillet 1878; Hedges, Moller et Graf, représentés par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements dans les manchettes et leur assujettissement, dites *regulatoria*.

125,526. Brevet de quinze ans, 9 juillet 1878; Ritter, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de baril en papier pour le transport des œufs, fruits, etc.

125,527. Brevet de quinze ans, 9 juillet 1878; Duvinage (Mme veuve), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre de jouet.

125,528. Brevet de quinze ans, 9 juillet 1878; Blondeaux, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système d'angles en poterie pour cheminée.

125,529. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1878; Mosticaker, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Mode de publicité sur cartons à chapeaux, de modes et confections.

125,530. Brevet de quinze ans, 9 juillet 1878; Roy, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans le laminage des petits fers.

125,531. Brevet de quinze ans, 9 juillet 1878; Delamare et Leroy (société), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 80. — Composition s'appliquant au couchage des papiers spéciaux pour reports et décalques d'imprimerie, dit *papier cristal*.

125,532. Brevet de quinze ans, 9 juillet 1878; Guillaume, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Machine à déboucher les bouteilles, dite *la Noëmi*.

125,533. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1878; Schmerber, représenté par Brocard, rue Ferrandière, n° 44, à Lyon (Rhône). — Impression directe par gaufrage ou frappage sur tous tissus, papiers, cuirs, etc.

125,534. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1878; Angelot, rue Dubois, n° 3, à Lyon (Rhône). — Nouveau tissu appelé *tricot double Angelot*.

125,535. Brevet de quinze ans, 16 juillet 1878; Bondon, représenté par Péguin, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 49, à Lyon (Rhône). — Système de chemises sans boutons ni agrafes.

125,536. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1878; Fabre, à Pamiers (Ariège). — Système de haut fourneau à chaleur régénérée, donnant une grande économie de coke, une augmentation de production et une amélioration dans la qualité des fontes, dit *système Fabre*.

125,537. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1878; Brichaux, à Saint-Étienne (Loire). — Système perfectionné de four à puddler.

125,538. Brevet de quinze ans, 20 juillet 1878; Garnier et Michallet, représentés par Delorme, rue Saint-Étienne, n° 14 (Loire). — Procédés de fabrication du coke comprimé.

125,539. Brevet de quinze ans, 23 juillet 1878; Pellot, à Fourmies (Nord). — Appareil monte-courroie, dit *monte-courroie universel*.

125,540. Brevet de quinze ans, 23 juillet 1878; Belbezet, à Valenciennes (Nord). — Système de machine à vapeur à distribution rationnelle et évidente, à détente variable, par le régulateur et à la main.

125,541. Brevet de dix ans, 23 juillet 1878; Dutertre, à Rugles (Eure). — Nouveau système de mors, appelé *mors Troyen*.

125,542. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1878; Gaudini, représenté par Girard, à Paris, rue de Lafayette, n° 83 *bis*. — Bâti faisant marcher une machine à coudre, à tordre, à filer, etc. avec le seul mouvement du pied.

125,543. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1878; Gaches aîné, représenté par Girard, à Paris, rue de Lafayette, n° 83 *bis*. — Étrivière à boucle détachée, à un seul cuir.

125,544. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1878; Pion, à Paris, rue Saint-Sabin, n° 16. — Table portative à pieds fermés.

125,545. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1878; Sears, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements dans les appareils applicables à la bluterie et aux blutoirs.

125,546. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1878; Carter, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les enveloppes isolatrices destinées à protéger les tuyaux, chaudières et autres objets contre la température extérieure.

125,547. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1878; Meyer, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre de tapis de selle de cheval.

125,548. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1878; Patard frères (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre de chaussures avec appliques décoratives.

125,549. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1878; Yarrow, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements dans les bateaux ou bâtiments à vapeur et dans les machines et appareils qui y sont employés.

125,550. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1878; Magnier et Doerflinger, représentés par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Application nouvelle d'une couche soyeuse sur les fibres végétales et leur teinture.

125,551. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1878; Parnell et Stokes, représentés par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Système de machines à comprimer l'air.

125,552. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1878; Patouillet, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Genre de serrures de malles, coffres, valises, boites et tous autres objets.

125,553. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1878; Taupin, élisant domicile chez Magnien, à Paris, rue de Sèvres, n° 71. — Nouvelle machine à imprimer.

125,554. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1878; Steinmetz, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Genre de serrure perfectionnée pour sacs, cabas, valises, etc.

125,555. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1878; Bulle, représenté par Bulle (Mlle), à Paris, rue de Berlin, n° 14. — Mode d'assemblage applicable aux lits, meubles, panneaux, etc., ou à tous articles dont les parties sont susceptibles d'être réunies entre elles.

125,556. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1878; Chevance, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Manchon d'accouplement d'arbres.

125,557. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1878; Sweeney, représenté par Meslin-Boffard, à Paris, rue Vivienne, n° 26. — Perfectionnements dans la fabrication d'un composé chimique servant au lubrifiage.

125,558. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1878; Bonnefoy, représenté par Albert Cohen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système de chapeau lumineux, dit *chapeau vénitien*.

125,559. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1878; Gorlin, représenté par Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 52. — Capsules azymes et appareils s'y rattachant, pour envelopper spécialement des médicaments liquides.

125,560. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1878; Bénard, représenté par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Nouveau système de pompe.

125,561. Brevet (brevet anglais devant expirer le 22 mai 1892) pris, le 11 juillet 1878, par Freakley, représenté par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Système d'appareils à filtrer perfectionnés, pour ciments, tourteaux, etc.

125,562. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1878; Hasdenteufel, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 25. — Nouveau système de moulins pour la mouture des racines, herbes, avoine, épices, café, etc.

125,563. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1878; Lizarzaburu, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 25. — Appareil de distillation continue.

125,564. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1878; Broja, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Genre de locomotive routière.

125,565. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1878; Rodde, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les téléphones.

125,566. Brevet (brevet anglais devant expirer le 11 janvier 1892) pris, le 11 juillet 1878, par Chapman, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements aux cartes postales.

125,567. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1878; Masson, représenté par Mennons, à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 52. — Nouveau système de roulette pour meubles et autres objets.

125,568. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1878; Lamb et Ricarde-Seaver, représentés par Mennons, à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 52. — Perfectionnements dans la fabrication des barres, plaques, tringles, fils et autres articles en métal.

125,569. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1878; Turner, représenté par Mennons, à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 52. — Perfectionnements dans la construction des roues de voitures.

125,570. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1878; Farcot, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil à mouvoir les fluides liquides ou gazeux, au moyen de jets lamellaires.

125,571. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1878; Hibry, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre de fleur à prise intermittente et à torsion continue.

125,572. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1878; Seven fils, représenté par Albert, rue des Templiers, n° 25, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Système de chariot porte-benne oscillante, pour manutention et transport des grains.

125,573. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1878; Chiandi, représenté par Albert, rue des Templiers, n° 25, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Application nouvelle des tourteaux de graines oléagineuses à la confection des cartouches dites *cartouches-tourteaux fertilisantes et toxides*, servant simultanément à l'engrais des terres et à l'intoxication du phylloxera.

125,574. Brevet de quinze ans, 20 juillet 1878; Harvieu fils, représenté par Dameule, rue Fleury, n° 2, à Elbeuf (Seine-Inférieure). — Nouveau système de foulage.

125,575. Brevet de quinze ans, 20 juillet 1878; de Scorbiac, à Corbarieu (Tarn-et-Garonne). — Système de rouleaux cylindriques applicables à toutes les charrues.

125,576. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1878; Ard, à Cozes (Charente-Inférieure). — Système de fauteuil insubmersible pour marins et baigneurs.

125,577. Brevet de quinze ans, 23 juillet 1878; Pintre et Andre (société) et Adam, représentés par Théron, à Soissons (Aisne). — Nouveau système de plateau pour presses de sucreries.

125,578. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1878; Lion, représenté par Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 32. — Fabrication de nouveaux bijoux tels que bracelets, colliers, chaînes, etc.

125,579. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1878; Hallo, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Nouveau genre de lampe d'atelier.

125,580. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1878; Bontemps, à Paris, boulevard Denain, n° 7. — Moyen de marquer le linge et toute étoffe par l'application des lettres et chiffres sur papier collant.

125,581. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1878; Seiler, représenté par Manuel, à Paris, rue Dulong, n° 25. — Automoteur dit *moteur Seiler*.

125,582. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1878; Raynaud, représenté par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Système de voitures destinées au transport des viandes.

125,583. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1878; Legat, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de joint universel à garniture prisonnière.

125,584. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1878; Legat, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil isochroniseur appliqué aux régulateurs à force centrifuge.

125,585. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1878; Legat, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de graisseur automatique sans perte au repos.

125,586. Brevet (brevet anglais devant expirer le 12 janvier 1892) pris le 12 juillet 1878, par Jordan, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Joint perfectionné pour tuyaux ou tubes employés comme conduites d'eau, de gaz, etc.

125,587. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1878; Moore, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les essieux de véhicules.

125,588. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1878; Leblanc, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau genre d'engrais.

125,589. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1878; Machet, représenté par Blétry frères, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Verres réflecteurs pour l'éclairage au gaz, à l'huile, aux essences, etc.

125,590. Brevet de quinze ans, 20 juillet 1878; Baron, rue Maguelone, n° 13, à Montpellier (Hérault). — Nouveau système d'encliquetage des mouvements de pendules.

125,591. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1878; Bernis, maire d'Arudy (Basses-Pyrénées). — Construction et disposition du climatographe, spécialement en vue de l'enseignement de la géographie et de la cosmographie dans les écoles primaires.

125,592. Brevet de quinze ans, 23 juillet 1878; Franchen-Becue, rue du Vieux-Marché-aux-Moutons, n° 10, à Lille (Nord). — Confection de chaussures à semelles en bois, dites *galoches à quartiers préservateurs*.

125,593. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1878; Jooris, représenté par Sée, à Lille (Nord). — Machine à casser le sucre.

125,594. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1878; de Soignie, élisant domicile chez

Dremeau, hôtel du Commerce, Valenciennes (Nord). — Système de voie métallique sur rails-longrines en acier d'une pièce, à surface d'appui extensible.

125,595. Brevet de cinq ans, 24 juillet 1878; Dassaud-Chevalerias, rue de Lyon, n° 51, à Thiers (Puy-de-Dôme). — Couteau de poche dit *couteau porte-plume* ou *porte-crayon*.

125,596. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1878; Girard, rue du Commerce, n° 59, à Tours (Indre-et-Loire). — Nouveau système de transmission pour sonneries ou autres usages, au moyen de poulies et de tendeurs continus à ressort.

125,597. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1878; Fayard, à Sail-sous-Couzan (Loire). — Outil rotatif servant au perçage des bois employés au pliage des rubans, velours, etc.

125,598. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1878; Gronert, représenté par Bauer et compagnie, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Nouvel instrument à tirer les clous de toutes formes et grandeurs, appelé *tire-clous*.

125,599. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1878; Jorissen et Hennes, représentés par Bauer et compagnie, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Mode d'assemblage des courroies.

125,600. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1878; Pointu, élisant domicile chez Moore, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 416. — Genre de piège dit *l'incroyable*.

125,601. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1878; Japy frères et compagnie, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Compteur vélocimètre.

125,602. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1878; Basiliades, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux chaudières à vapeur.

125,603. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1878; Havard frères, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux appareils de garde-robe à soupape.

125,604. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1878; Bartlett, représenté par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Perfectionnements dans les moulins à canne à sucre.

125,605. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1878; Cordes, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements à la fabrication des chaussures.

125,606. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1878; Yvain, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Système perfectionné de vélocipède.

125,607. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1878; Miller et Diehl, représentés par Sautter, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Perfectionnements dans les machines à coudre.

125,608. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1878; Jardin, représenté par Mathieu, à Paris, boulevard Voltaire, n° 71. — Perfectionnements aux presse-citrons.

125,609. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1878; Bonnardot, élisant domicile chez Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements au genre de meubles et coffres-forts incombustibles pour lesquels le sieur Bonnardot a pris un brevet de quinze ans, le 3 juillet 1876.

125,610. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1878; Loebl, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Mode d'attache des porte-monnaie aux ceintures pour empêcher le vol.

125,611. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1878; Loffet, représenté par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Apolline, 2. — Genre d'indicateur dit *indicateur national*.

125,612. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1878; Veron et Schuseringo, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Machine à écosser les pois, haricots et autres légumes verts.

125,613. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1878; Joly-Barbot, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil élévateur pour l'élévation des produits céramiques et autres.

125,614. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1878; Fau frères, représentés par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Peignage ou cardage de laines sur peaux.

125,615. Brevet (brevet anglais devant expirer le 5 juillet 1892) pris, le 13 juillet 1878, par Fisher, représenté par Blétry frères, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Appareils propres à éloigner ou à amener les fourgons, wagons ou autres

véhicules aux cages ou plates-formes employées à sortir des mines le charbon et autres minéraux ou matériaux, et perfectionnements dans les moyens d'exécuter l'opération d'ascension.

125,616. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1878; Gauthier, à Paris, avenue de Villiers, n° 97. — Système de boulon rainé avec écrou et rondelle indesserrables.

125,617. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1878; Lieppe et Leroux, à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, n° 64. — Boîte à tabac ayant la forme d'une montre à remontoir.

125,618. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1878; Flotat, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45.—Perfectionnements apportés dans le laminage des fers plats et dans les appareils qui s'y rapportent.

125,619. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1878; Healey, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans la fabrication de blocs et d'objets variés, au moyen de papier et de matières fibreuses.

125,620. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1875; Healey, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédés et appareils propres au traitement des papiers et tissus.

125,621. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1878; Michela (les sieurs) et de Petro, à Paris, hôtel Amélie, rue Amélie, n° 5. — Procédé syllabique instantané sténographique Michela, et machine à clavier pour l'usage du même procédé.

125,622. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1878; Colman et Glendenning, représentés par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Banc d'école perfectionné.

125,623. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1878; Chouet et compagnie (société), à Paris, place de l'Opéra, n° 8. — Procédé de bouchage et capsulage étanches.

125,624. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1878; Paulus et Guéroult, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Mode de traitement des résidus de distillerie des grains de brasserie, en vue de les transformer en un produit sec dit *drêche*.

125,625. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1878; Cartier, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre d'élévation avec fleurs ou ornements décoratifs.

125,626. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1878; Vogel et Noot (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système perfectionné d'outil universel de pionnier.

125,627. Brevet (brevet anglais devant expirer le 17 janvier 1892) pris, le 15 juillet 1878, par Wright, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Régulateur perfectionné pour becs à gaz.

125,628. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1878; compagnie française de matériel de chemin de fer, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système d'arrêt de châssis de glaces pour voitures, et autres applications.

125,629. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1878; Guérand, représenté par Armengaud jeune, à Pari, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de fabrication des couronnes s'adaptant aux queues des montres à remontoir.

125,630. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1878; Gresham, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements dans les éjecteurs ou appareils pour aspirer les liquides, applicables à la production du vide pour actionner les freins de machines locomotives et trains de chemins de fer, et pour d'autres usages.

125,631. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1878; Koeller, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Procédé pour produire, avec les résidus de vin, la lie de vin et le marc de raisin, l'acide tartrique calcaire, ainsi que pour en obtenir simultanément l'eau-de-vie et l'esprit-de-vin qu'ils contiennent.

125,632. Brevet de cinq ans, 15 juillet 1878; Guibert, représenté par Guy, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 34. — Perfectionnements dans la fabrication des appareils à eaux gazeuses.

125,633. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1878; Johnson, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux tondeuses de gazon.

125,634. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1878; Fondrier, représenté par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Perfectionnements dans les éventails.

125,635. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1878; Boulouvard, à Sorgues-sur-Ouvèze

(Vaucluse). — Appareil dit *de carbonatation*, pour la fabrication du sel de soude par l'ammoniaque.

125,636. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1878; Castille, à Gemeaux (Côte-d'Or). — Appareil en fer à articulation, appliqué aux attelles de collier du cheval de trait.

125,637. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1878; Étienne, rue de Mer, n° 94, à Fécamp (Seine-Inférieure). — Machine à laver.

125,638. Brevet de quinze ans, 26 juillet 1878; baron de Marulaz, à Tarbes (Hautes-Pyrénées). — Genre d'ustensiles dit *cure-peignes*, pour nettoyer les peignettes et les peignes de propreté.

125,639. Brevet de quinze ans, 26 juillet 1878; Legrand et Dubernard, à Saint-André (Nord). — Procédé d'extraction de l'ammoniaque des vinasses et des eaux de suint.

125,640. Brevet de quinze ans, 3 mai 1878; Boyé, à Podensac (Gironde). — Système d'injection des bois.

125,640. Brevet de quinze ans, 23 avril 1878; Faucheux, élisant domicile chez Richenet, à Paris, rue Servandoni, n° 9. — Procédé de fabrication des carbonates et bicarbonates de soude et de potasse, au moyen des sulfures de sodium et de potassium.

125,642. Brevet de quinze ans, 31 mai 1878; Binder-Varenne, élisant domicile chez les sieurs Binder, Jalla et Richard, rue du Bât-d'Argent, n° 3, à Lyon (Rhône). — Métier à tisser le coton, la laine, le fil, la soie (perfectionnements aux brevets de quinze ans que le sieur Binder-Varenne a pris les 26 juin 1872 et 10 janvier 1877).

125,643. Brevet de quinze ans, 31 mai 1878; Levin, à Hérimoncourt (Doubs). — Robinet-bascule.

125,644. Brevet de quinze ans, 1er juin 1878; Justumus frères, à Auch (Gers). — Appareil monte-bière pour limonadiers.

125,645. Brevet de quinze ans, 28 mai 1878; Bourgerie, Darbour et Renaux, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements aux agrafes pour vêtements, chaussures, etc.

125,646. Brevet (brevet anglais devant expirer le 13 avril 1892) pris, le 31 mai 1878, par Dixon, représenté par Brandon, à Paris, rue Lafitte, n° 1. — Perfectionnements dans la fabrication du combustible artificiel.

125,647. Brevet de quinze ans, 12 juin 1878; de Soulages, rue des Recollets, n° 12, à Toulouse (Haute-Garonne). — Nouveau mode de traitement des matières fécales et autres matières azotées, au point de vue de la production d'engrais.

125,648. Brevet de quinze ans, 5 juin 1878; Imbs et Jouanne, représentés par Baurault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Nouveaux moyens d'obtenir des produits gazeux combustibles, en se servant de chalumeaux multiples.

125,649. Brevet (brevet anglais devant expirer le 8 avril 1892) pris, le 5 juin 1878, par Johnson, représenté par Autier, à Paris, rue du Bac, n° 40. — Perfectionnements aux water-closets.

125,650. Brevet de quinze ans, 6 juin 1878; Joungmann, représenté par Blétry frères, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Garniture universelle remplaçant la palatine, le boa et le manchon.

125,651. Brevet de dix ans, 11 juin 1878; Bonnet, à Paris, rue du Petit-Carreau, n° 11. — Tableau dit *l'indicateur de la maison*.

125,652. Brevet de quinze ans, 25 juin 1878; Maurud jeune, rue Mauriac, n° 10, à Bordeaux (Gironde). — Système de reliure pour l'ordre des lettres et papiers.

125,653. Brevet de quinze ans, 12 juin 1878; Coston (Mme), représentée par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans les signaux pyrotechniques aériens de nuit et dans les appareils qui servent à les lancer, les porter, etc.

125,654. Brevet de quinze ans, 26 juin 1878; Lachaud, à Hautefor (Dordogne). — Tombereau destiné au transport de matériaux.

125,655. Brevet de quinze ans, 18 juin 1878; Merzbach, représenté par Bernard-Merzbach, à Paris, rue du Pont-aux-Choux, n° 17. — Fermeture à roulette.

125,656. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1878; Velluet, à Henrichemont (Cher). — Liquide s'adaptant aux métaux qu'il rend inoxydables et inaltérables dit *antitartrique Velluet*.

125,657. Brevet de dix ans, 26 juin 1878; Conet, représenté par Bruillot, à Paris, rue du Grenier-Saint-Lazare, n° 22. — Nouvelle monture de décamètre, dite *l'invariable*.

125,658. Brevet (brevet anglais devant expirer le 30 janvier 1892) pris, le 27 juin 1878, par Purdey, représenté par Bardin, à Paris, rue de Mazagran, n° 5. — Perfectionnements dans les armes à feu se chargeant par la culasse.

125,659. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1878; Jouret, à Villeneuve-de-Berg (Ardèche). — Nouveau système de foyer.

125,660. Brevet de quinze ans, 23 juillet 1878; Lemoine, rue Séraphin, n° 28, à Bordeaux (Gironde). — Systèmes et dispositions des embarcations d'un navire assumant, dans tous les cas, leur mise à l'eau instantanée.

125,661. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1878; Imbs, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Nouveau système de chauffage industriel par la vapeur d'eau dissociée, et application de ce système.

125,662. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1878; Tacon, à Paris, rue Montmartre, n° 157. — Filtre-siphon destiné à l'assainissement des maisons, des égouts, des fleuves et des rivières par la filtration et la désinfection partielle des eaux de lavage, pluviales et ménagères.

125,663. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1878; Schweizer, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Genre de machine à air chaud, système Schweizer.

125,664. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1878; Fayaud, à Paris, rue Saint-Denis, n° 76. — Nouveau dessous-de-bras, formé en croissant, sans couture ni soudure.

125,665. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1878; Gubbins, Whitestone et Allin, représentés par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les engrenages différentiels.

125,666. Brevet de quinze ans, 16 juillet 1878; Sonnet (Mlle) et Boissier, passage Piver, n° 5, à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, n° 92. — Tambour automate, système Élise Sonnet et Pierre Boissier.

125,667. Brevet (brevet anglais devant expirer le 17 avril 1892) pris, le 16 juillet 1878, par Blessner, représenté par d'Aubréville, à Paris, rue de Trévise, n° 22. — Appareils et machines produisant de la force motrice sans feu, dits *hydromoteurs*.

125,668. Brevet de quinze ans, 16 juillet 1878, Piquemal, rue de Saint-Germain, n° 25, Courbevoie (Seine). — Appareil destiné à opérer dans les dépotoirs, à séparer les matières fécales des urines et à sécher lesdites matières.

125,669. Brevet de quinze ans, 16 juillet 1878; Przibram et compagnie, représentés par Sautter, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Perfectionnements dans la production des matières colorantes.

125,670. Brevet de quinze ans, 16 juillet 1878; Huard aîné et Normand, représentés par Clabault, à Paris, rue Rennequin, n° 34. — Perfectionnements à la serrure de voiture dite *serrure Desouches*.

125,671. Brevet de quinze ans, 16 juillet 1878; Schaffer et Budenberg, représentés par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Crochet d'accouplement double pour wagons de chemins de fer.

125,672. Brevet de quinze ans, 16 juillet 1878; Huet, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés dans le montage des bourres métalliques ou autres.

125,673. Brevet de quinze ans, 16 juillet 1878; Rivière de la Sauchère, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Emploi industriel du sulfure de baryum et autres sulfures analogues, ainsi que des carbonates métalliques, pour l'utilisation des sulfates et sulfites alcalins.

125,674. Brevet de quinze ans, 16 juillet 1878; Richard frères, représentés par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Genre de couteau jouet perfectionné, à sifflet ou à musique, et sa fabrication.

125,675. Brevet de quinze ans, 16 juillet 1878; Cabour et compagnie, représentés par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre de malaxeur à bascule.

125,676. Brevet de quinze ans, 16 juillet 1878; Pagny et compagnie (société), représentée par Blétry frères, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Machine destinée à la décortication des graines et spécialement du café.

125,677. Brevet de quinze ans, 16 juillet 1878; Lecornu, représenté par Blétry frères, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Busc perfectionné pour corsets, dits *busc plastique*.

125,678. Brevet de quinze ans, 23 juillet 1878; Duray, représenté par Bretton,

cours Vitton, n° 20, à Lyon (Rhône). — Système de pressoir à grillage carré, avec appareil de serrage multiple, à deux vitesses et pression différentielle.

125,679. Brevet de quinze ans, 23 juillet 1878; Million, cours Morand, n° 60, à Lyon (Rhône). — Division d'un courant principal unique entre un nombre quelconque de lampes électriques armées de condensateurs, mesurant l'électricité reçue par chaque lampe et forçant le surplus à refluer vers les autres.

125,680. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1878; Bonnardel et Pignet, représentés par Bachelu, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 49, à Lyon (Rhône). — Système destiné à gouverner toutes espèces de bateaux.

125,681. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1878; David, à Saint-Didier-du-Mont-d'Or (Rhône). — Appareil soufreur Fleury David, pour la vigne.

125,682. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1878; Biesse, représenté par Bretton, cours Vitton, n° 20, à Lyon (Rhône). — Système de carton-boîte simplifié et perfectionné, à ouverture spontanée et automatique.

125,683. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1878; Perret, représenté par Bachelu, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 49, à Lyon (Rhône). — Différents perfectionnements apportés à la machine à fabriquer les fils tressés et également applicables aux métiers à tisser.

125,684. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1878; Testanière, représenté par Tisseron, rue Saint-Just, n° 33, à Marseille (Bouche-du-Rhône). — Procédé ayant pour but de blanchir les résines ou colophanes et de les rendre propres à la fabrication des savons de toutes sortes.

125,685. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1878; Fuster, rue de Rome, n° 77, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Système de bec de lampe brûlant comme un bec de gaz, sans odeur ni fumée, et inexplosible.

125,686. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1878; Laurent et Darrouzet, route de Bayonne, n° 82, à Bordeaux (Gironde). — Alimentateur hydrotherme permettant d'introduire indistinctement de l'eau froide ou de l'eau chaude dans les chaudières à vapeur.

125,687. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1878; Gadiou, rue du Centre, n° 4, aux Lilas (Seine). — Boutonnière française indéchirable, à fil métallique.

125,688. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1878; Genello, représenté par Miller, élisant domicile chez Brandt, à Paris, rue du Dragon, n° 21. — Presse horizontale hydraulique différentielle, avec l'appareil spécial pour la séparation de la matière fibreuse.

125,689. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1878; Gérard, à Paris, rue Caplat, n° 3. — Boissons hygiéniques à bon marché, dites *coco express*.

125,690. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1878; Dangoise, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Machine perfectionnée propre à façonner et imprimer divers articles en papier, tels que sacs, enveloppes à lettres, bandes avec adresses, etc., collées ou non.

125,691. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1878; Monseran, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements apportés dans la construction des tabourets de pianos et autres sièges, tables ou appuis.

125,692. Brevet (brevet anglais devant expirer le 9 juillet 1892) pris, le 17 juillet 1878, par Muybridge, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements dans la prise des photographies instantanées d'objets en mouvement.

125,693. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1878; Serrell, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Mouvement d'arrêt perfectionné pour aspics ou dévidoirs.

125,694. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1878; Nicolardot, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système perfectionné de briquet à gaz hydrogène, dit *Incifère*.

125,695. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1878; Guibal, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Ajutage d'entraînement pour jet d'eau décoratif.

125,696. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1878; Williams, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Appareil à lubrifier et à nettoyer les tourillons des axes tournants.

125,697. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1878; Pélisson frères, représentés par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Perfectionnements dans les instruments de musique.

125,698. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1878; Bourgey, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Robinet graisseur continu.

125,699. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1878; Léger et Gauthier, à Paris, avenue de Villiers, n° 97. — Régulateur électrique automatique.

125,700. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1878; Montandon, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux machines à battre et à leur commande.

125,701. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1878; Yates, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans la fabrication des plaques de blindage pour navires, forts, etc.

125,702. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1878; Cumberg, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système de bec de lampe propre à la combustion de toutes les huiles minérales.

125,703. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1878; Bertrand (Mme veuve) et Didier, à Paris, rue de Tracy, n° 8. — Perfectionnements dans les procédés de fabrication de la carapace du coulant-godet à l'usage des parapluies et des en-cas.

125,704. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1878; Franke, représenté par Digeon, à Paris, rue de Marseille, n° 13. — Impression sur les fourrures.

125,705. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1878; Meunier-Pouthot, représenté par Hébré, à Paris, rue de Lancry, n° 10. — Extenseur à pinces et plateau à double friction équilibrée.

125,706. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1878; Meunier-Pouthot, représenté par Hébré, à Paris, rue de Lancry, n° 10. — Appareil à rigoles pour chiner la laine.

125,707. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1878; Courcel, représenté par Hébré, à Paris, rue de Lancry, n° 10. — Appareil destiné à la fabrication des boutons à queue de fil.

125,708. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1878; Courcel, représenté par Hébré, à Paris, rue de Lancry, n° 10. — Appareil destiné à la fabrication des boutons à queue flexible, dits *boutons pour tailleurs*.

125,709. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1878; Clouth, représenté par Gudmann, à Paris, boulevard du Temple, n° 12. — Faux en acier perfectionnée.

125,710. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1878; Hansen, représenté par Gudmann, à Paris, boulevard du Temple, n° 12. — Imprimeur à clavier sphérique perfectionné.

125,711. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1878; Nissen, représenté par Gudmann, à Paris, boulevard du Temple, n° 12. — Mouchettes pour mèches circulaires.

125,712. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1878; Lasne, à Paris, rue Blanche, n° 64. — Application de la publicité sur les boîtes d'allumettes par l'impression chromolithographique.

125,713. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1878; Weil (société), représentée par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système de bec économique pour l'éclairage au gaz.

125,714. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1878; Rizet, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareils producteurs de lumière électrique, divisée, fractionnée, pour l'éclairage, au moyen d'un nombre indéfini de foyers lumineux, distincts, indépendants l'un de l'autre, issus d'un même circuit inducteur, avec faculté de les placer à longue distance de leur source.

125,715. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1878; Ascagne, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux manchettes et aux faux-cols.

125,716. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1878; Lécuyer, Autran et Morin, représentés par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Genre de combustible aggloméré, dit *motte carbonifère*.

125,717. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1878; Lejeune, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de machine à pulvériser le liège et ses déchets.

125,718. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1878; Debonnaire, à Melun (Seine-et-Marne). — Attache et fermetures métalliques pour paniers et autres articles de vannerie.

125,719. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1878; Cavalerie, rue Méry, n° 24, à Bordeaux (Gironde). — Système de pompe locomotrice et à compression, applicable à toutes sortes de machines.

125,720. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1878; Waag, représenté par Séo, à Lille (Nord). — Machine à vapeur.

125,721. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1878; Delos, représenté par Carette, à Lille (Nord). — Appareil hygiénique en grès pour le rafraîchissement de la bière dans les débits de boissons.

125,722. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1878; Rousset, à Paris, rue de Lancry, n° 29. — Canne-appui, système Tessuor, destinée à annuler le cahotement des trains.

125,723. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1878; Clausolles, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Liquimètre Clausolles ou compteur à eau.

125,724. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1878; Nironet, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Huile à imperméabiliser les cuirs.

125,725. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1878; Marrel frères, représentés par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Application de frettes aux plaques de blindage en acier ou en métal fondu.

125,726. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1878; Prunet fils, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Seau de toilette inodore avec broc formant couvercle.

125,727. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1878; Vaquier, représenté par Mathieu, à Paris, boulevard Voltaire, n° 71. — Perfectionnements dans la fabrication des vernis gras.

125,728. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1878; Abbey (les sieurs), représentés par Blétry frères, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Pédaliers concaves et en éventail pour orgues, pianos, harmoniums, etc.

125,729. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1878; Gervais père et fils, représentés par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de fourneau domestique, dit *fourneau à vapeur*.

125,730. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1878; Méaux et Lécuyer, représentés par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Système de vis de serrage à encliquetage intérieur pour ameublements et autres usages.

125,731. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1878; Barbeaut et compagnie (société), représentée par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Genre de bouchon à pose rapide, dit *bouchon rapide*.

125,732. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1878; Giffard, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système de pompe de compression multiple et automatique comprenant tous les accessoirs, tels que : robinets, réservoirs, fermetures, joints, tubulures, stuffing-box, soupapes diverses; système général permettant d'obtenir d'une manière pratique et industrielle des pressions *maxima* de deux mille atmosphères et la liquéfaction, sous de grands volumes facilement transportables, de l'air et des autres gaz.

125,733. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1878; Bardes (les sieurs), représentés par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Genre de lettres d'enseignes à filets, avec remplissage intérieur décoratif.

125,734. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1878; Hatteraley, Hill et Walker, représentés par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Perfectionnements dans les métiers à tisser.

125,735. Brevet de quinze ans, 30 juillet 1878; Polti, rue Bassano, n° 74, à Dijon (Côte-d'Or). — Liquide propre à la destruction complète et instantanée des punaises, puces et de tous les insectes d'appartements et du linge.

125,736. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1878; Baron, aux Mazures (Ardennes). — Fabrication de fer spécial pour la confection des charnières à souder.

125,737. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1878; Bourbon fils, représenté par Foucault, à Charleville (Ardennes). — Procédé de fabrication des boulons ou dents de machines à battre les grains, par l'emploi d'un fer spécialement profilé *ad hoc*.

125,738. Brevet de quinze ans, 30 juillet 1878; Gaucher, représenté par Delorme, rue Saint-Louis, n° 14, à Saint-Étienne (Loire). — Fermeture des portes à deux vantaux au moyen de nouveaux systèmes de serrure, verrou et loqueteau.

125,739. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1878; Montamat, chez Frayssé, hôtel de la Poste aux lettres, à Toulouse (Haute-Garonne). — Éperons de mérite et d'honneur.

125,740. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1878; Jallageas, rue de Paris, n° 39, à Angoulême (Charente). — Filtre dit *filtre mystérieux universel*.

125,741. Brevet de quinze ans, 1er août 1878; Le Conte, rue de Bourbon, n° 1, à Rennes (Ille-et-Vilaine). — Système de sécateur et écheneilleur, dit *sécateur Le Conte*, à levier agissant obliquement.

125,742. Brevet de quinze ans, 2 août 1878; Vivien, représenté par Malin, à Thiernet (Aisne). — Système d'épuration des eaux vannes et d'égout.

125,743. Brevet de quinze ans, 20 juillet 1878; Le Coeq, à Paris, rue François Ier, n° 64. — Système de turbine à circulation descendante et ascendante continue.

125,744. Brevet de quinze ans, 20 juillet 1878; Reichenkron, représenté par Bauer et compagnie, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Procédé de conservation de la bière et de la levure.

125,745. Brevet de quinze ans, 20 juillet 1878; Mulhaus, représenté par Bauer et compagnie, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Machine à bluter la farine ou blutoir centrifuge à cylindres, à tamis ou sas rotateurs.

125,746. Brevet de quinze ans, 20 juillet 1878; Farrow, représenté par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Perfectionnements dans les bouchons pour bouteilles, flacons et autres vases analogues.

125,747. Brevet de quinze ans, 20 juillet 1878; Gros, à Paris, avenue Lowendal, n° 2. — Système de sceau hygiénique, dit *seau universel*.

125,748. Brevet de quinze ans, 20 juillet 1878; Barbé père et fils, à Paris, rue Martel, n° 8 *bis*. — Appareil régénérateur nettoyable, dit *four Braeb*, destiné à la cuisson du pain, des pâtisseries, des comestibles, etc., et en général de toute espèce d'aliment.

125,749. Brevet de quinze ans, 20 juillet 1878; Basset, à Paris, rue des Dames, n° 60. — Méthode de production de l'ammoniaque par l'azote atmosphérique.

125,750. Brevet de quinze ans, 20 juillet 1878; Grand et Fournier, représentés par Chardon, à Paris, rue de Trévise, n° 14. — Traitement complet et rationnel des eaux d'égout.

125,751. Brevet de quinze ans, 20 juillet 1878; Demarest, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements apportés aux garde-robes ainsi qu'aux soupapes et aux cuvettes qui en font partie.

125,752. Brevet de quinze ans, 20 juillet 1878; Faure et Trench, représentés par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements dans les capsules ou détonateurs en usage avec la dynamite et autres poudres.

125,753. Brevet de quinze ans, 20 juillet 1878; Heuser, représenté par Hébré, à Paris, rue de Lancry, n° 10. — Appareil pour la fabrication des boutons à queues de fil et à queue flexible, pour tailleurs.

125,754. Brevet de quinze ans, 20 juillet 1878; Daniel et Lessieux, représentés par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Procédé d'utilisation des chiffons contenant, à la fois, des matières animales et des matières végétales, procédé fondé sur la séparation desdites matières par l'emploi du chlore gazeux, sec et pur.

125,755. Brevet de quinze ans, 20 juillet 1878; Boursot, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Mode de destruction du phylloxera.

125,756. Brevet de quinze ans, 20 juillet 1878; Baux, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre de protège-pointe de crayon, avec gomme à effacer.

125,757. Brevet de quinze ans, 20 juillet 1878; Martin, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de fabrication des bandages et cercles de roues sans soudures, en acier fondu, pour roues de voitures à traction routière et roues de tramways.

125,758. Brevet de quinze ans, 20 juillet 1878; Teste, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de fabrication d'anneaux pour fermoirs de parapluies.

125,759. Brevet de quinze ans, 20 juillet 1878; Weissenburger et Lhôte, représentés par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé pour teindre les bois.

125,760. Brevet de quinze ans, 20 juillet 1878; Martin, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Composés rendant inflammables les papiers, les bois, les décors de théâtres et toutes les matières textiles, tissus de fil et coton.

125,761. Brevet de quinze ans, 20 juillet 1878; Griscom, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Machine à peler les pommes et autres fruits analogues, ainsi que les pommes de terre et autres tubercules.

125,762. Brevet de quinze ans, 20 juillet 1878; Bazille et Coeffé, représentés par Blétry frères, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Ferme-porte avec ou sans sonnerie, dit *ferme-porte universel.*

125,763. Brevet de quinze ans, 20 juillet 1878; Cooke, représenté par Mennons, à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 52. — Perfectionnements dans la construction des machines motrices et pompes rotatives.

125,764. Brevet de quinze ans, 20 juillet 1878, Carmagnolle et Berlandier, représentés par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements aux scaphandres.

125,765. Brevet de quinze ans, 20 juillet 1878; Von Kuczkowski, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Méthode et dispositions nouvelles pour la fabrication des pioches, pelles, bêches à œil non soudé estampé.

125,766. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1878; Braidy, à Renwez (Ardennes). — Roulette dite *roulette ardennaise.*

125,767. Brevet de quinze ans, 1er août 1878; Malinet et Lion, à Sedan (Ardennes).—Perfectionnements aux machines à carboniser chimiquement les matières végétales, mélangées à d'autres matières filamenteuses, sans altérer ces dernières.

125,768. Brevet de quinze ans, 30 juillet 1878; Muzey, à Auxerre (Yonne). — Drague à vapeur avec épierreur-cribleur et tablier élévateur, versant directement en wagon et lavant le dragage.

125,769. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1878; Duru, à Nieul-sur-l'Autise (Vendée). — Machine à moissonner les récoltes à sillons.

125,770. Brevet de quinze ans, 30 juillet 1878; Akeman et Guinamard, représentés par Delorme, rue Saint-Louis, n° 14, à Saint-Étienne (Loire). — Système obturateur rendant les bouteilles irremplissables, après qu'elles ont été vidées une fois, dans le but d'éviter la contrefaçon des liqueurs.

125,771. Brevet de quinze ans, 1er août 1878; Ricard, à Sorgues (Vaucluse). — Système de machine à vapeur rotative.

125,772. Brevet de quinze ans, 3 août 1878; Cochois et Rojot, passage Manifacier, à Auxerre (Yonne). — Système de fourneau à cylindre mobile pour cuire les ocres et toutes terres susceptibles de faire des couleurs.

125,773. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1878; Bize, à Paris, rue du Chemin-Vert, n° 68. — Moyen de prévenir le coup de bélier dans les robinets et appareils hydrauliques.

125,774. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1878; Gruson, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Disposition pour pointer les pièces de canon.

125,775. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1878; Gruson, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements aux affûts de canons, permettant une embrasure minimum.

125,776. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1878; Weber, représenté par Meslin-Boffard, à Paris, rue Vivienne, n° 26. — Instrument dit *rabot-chemin*, pour rétablir et bomber les chemins vicinaux.

125,777. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1878; Loicq et Duvivier, représentés par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système de régénération des soudes par voie humide.

125,778. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1878; Schneider, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Genre de semelle pour sabot ou galoche, avec charnières.

125,779. Brevet de quinze ans, 23 juillet 1878; Métaye, à Paris, rue Véron, n° 30. — Genre de ferrure pour supports de rideaux, galeries et patères.

125,780. Brevet de quinze ans, 23 juillet 1878; Gawalowski et Kusy, représentés par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Procédé perfectionné d'extraction de l'huile contenue dans les eaux de foulage et dans les liquides savonneux, à l'aide de substances chimiques.

125,781. Brevet de quinze ans, 23 juillet 1878; Jouron, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Bouton de manchettes à charnière.

125,782. Brevet de quinze ans, 23 juillet 1878; Ader, à Paris, rue Greuze, n° 29. — Système de correspondance vocale électrique dit *électrophone.*

125,783. Brevet de quinze ans, 23 juillet 1878; Westinghouse, représenté par Brandon; à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Moyen de faire varier la pression des fluides d'une façon déterminée.

125,784. Brevet (brevet anglais devant expirer le 11 mai 1892) pris, le 23 juillet 1878, par Knight, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements apportés aux relève-jupes.

125,785. Brevet de quinze ans, 23 juillet 1878; Trottier et Missier, représentés par Guy, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 54. — Procédé de revêtement des surfaces métalliques destinées à l'impression.

125,786. Brevet de quinze ans, 23 juillet 1878; Claparède, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Bateau à cloche indépendante.

125,787. Brevet de quinze ans, 23 juillet 1878; Dupont, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre de chapeau électrique.

125,788. Brevet de quinze ans, 23 juillet 1878; Demogue, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements apportés aux navettes à tisser.

125,789. Brevet de quinze ans, 23 juillet 1878; Martin, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de four de réduction des minerais, en général, et du minerai de fer, en particulier, pour constituer une méthode nouvelle de fabrication économique du fer malléable et de l'acier fondu.

125,790. Brevet de quinze ans, 2 août 1878; Rouillard, représenté par Sinoquet aîné, rue de Lafayette, n° 49 *bis*, à Rouen (Seine-Inférieure). — Système de contrôle dit *contrôle Rouillard*.

125,791. Brevet de quinze ans, 3 août 1878; de Surmont frères, rue d'Isly, n° 62, à Lille (Nord). — Calorifère.

125,792. Brevet de quinze ans, 3 août 1878; Boulan et Fargues, rue Buhan, n° 30, à Bordeaux (Gironde). — Production, par un mode de distillation directe des gemmes et autres sucs résineux, d'une essence de térébenthine applicable à l'éclairage et à d'autres usages.

125,793. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1878; Frantz et Saint-Yves, à Paris, rue Vernet, n° 31. — Application nouvelle des procédés d'affinage des métaux.

125,794. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1878; société Bazin jeune et compagnie, à Paris, rue des Jeûneurs, n° 10. — Métal blanc dit *néo-blanc*.

125,795. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1878; Siemens et Halske, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Lampe électrique automatique.

125,796. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1878; Lesage et Lefèvre, représentés par Bardin, à Paris, rue de Mazagran, n° 5. — Application du charbon de bois en planches à divers usages.

125,797. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1878; Ravasse, Génissieu fils et compagnie (société), représentée par Blétry frères, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Tableaux indicateurs de la marche des trains de chemins de fer.

125,798. Brevet (brevet anglais devant expirer le 25 janvier 1892) pris, le 24 juillet 1878, par Galloway, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements dans les fourneaux servant à la carbonisation de la houille.

125,799. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1878; Claparède, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Machine *compound* à distribution par soupapes équilibrées, variable dans chaque cylindre par le régulateur.

125,800. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1878; Fourneron, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Application de la coca aux pâtes alimentaires, pâtisseries, confiseries, chocolats, etc.

125,801. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1878; Michel et Julien, représentés par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Gazomètre extracteur automatique.

125,802. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1878; Dumont, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre de boucle à couvercle portant les ardillons.

125,803. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1878; Kromschroder, représenté par Meslin-Boffard, à Paris, rue Vivienne, n° 26. — Perfectionnements dans les moyens ou appareils à carburer et purifier le gaz de houille.

125,804. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1878; Barbier, à Paris, rue Lepic, n° 84. — Machine réduisant la tomate en purée.

125,805. Brevet de quinze ans, 1er juillet 1878; Gando et Pons, rue de la Grande-Marchandise, n° 3, à Cannes (Alpes-Maritimes). — Fabrication du marbre factice.

125,806. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1878; Hasadler et Natermann, représentés par Bauer et compagnie, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Éteignoir automatique pour bougies et chandelles.

125,807. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1878; Alberet et compagnie, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système d'engrenage mécanique.

125,808. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1878; Bignad, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Procédé de teinture des cheveux et de la barbe.

125,809. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1878; Weigl, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux appareils de diffusion.

125,810. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1878; Billet, représenté par Hébré, à Paris, rue de Lancry, n° 10. — Recouvrement extensible pour chaussures de tous genres.

125,811. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1878; Besançon-Desmarest, représenté par Hébré, à Paris, rue de Lancry, n° 10. — Machine à fabriquer les boutons en nacre.

125,812. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1878; Guilmet, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système de pendule avec balancier à oscillation conique.

125,813. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1878; Martin, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Fabrication d'une fonte spéciale obtenue avec des riblons de métal Bessemer ou autres métaux provenant des fours à sole.

125,814. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1878; Heis, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système destiné à maintenir en place les draps et les couvertures de lit.

125,815. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1878; Chouvy-Gellet (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre de tulle dit *filet-tulle*, pour déliter les vers à soie.

125,816. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1878; Deuilliard, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système destiné à faciliter la montée et la descente des glaces de voitures fermées et de chemins de fer, tramways, etc.

125,817. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1878; Cook, représenté par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Perfectionnements aux procédés et machines destinés à la fabrication de la glace, au rafraîchissement de l'air et des liquides et à la conservation des substances alimentaires.

125,818. Brevet (brevet anglais devant expirer le 26 avril 1892) pris le 25 juillet 1878, par Haresceugh, Cellinge, Hoyle, Robinson et Howarth, représentés par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Perfectionnements dans les moyens ou appareils servant au traitement de l'excreta, du sang ou autres matières de rebut.

125,819. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1878; Devar, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de machine à draguer.

125,820. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1878; Roland, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Mode de fabrication du vinaigre dit *vinaigre de vin distillé*.

125,821. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1878; Dubois et Lesquivin, représentés par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les serrures à loqueteau pour meubles divers, applicables notamment aux tables de nuit.

125,822. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1878; Gabet, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Appareil mélangeur de farines, grains, etc.

125,823. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1878; Beuve et Boucher, représentés par Bléry frères, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Mouvement automatique pour faire les pointes, les diminutions et augmentations dans les métiers rectilignes à tricot.

125,824. Brevet de quinze ans, 3 août 1878; Lejeune, rue Châlet, n° 3, à Mar-

seille (Bouches-du-Rhône). — Forme et construction des tonneaux et tôle, système Lejeune.

125,825. Brevet de quinze ans, 30 juillet 1878; Raclet, quai de la Pêcherie, n° 14, à Lyon (Rhône). — Machine à découper des rondins de glace à rafraîchir dans les blocs de glace naturelle.

125,826. Brevet de quinze ans, 30 juillet 1878; Guillet-Brossette, représenté par Jannin, place Bellecour, n° 30, à Lyon (Rhône). — Application du cuivre rouge ou allié à la construction des affûts métalliques d'artillerie.

125,827. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1878; Jahouf, représenté par Bretton, cours Vitton, n° 20, à Lyon (Rhône). — Système d'agrafes pour cols-cravates.

125,828. Brevet de quinze ans, 3 août 1878; Gueytat, rue de Chartres, n° 34, à Lyon (Rhône). — Produit alimentaire et économique dit *pain Gueytat*.

125,829. Brevet de quinze ans, 1er août 1878; Thouet, à Saint-Julien-le-Faucon (Calvados). — Batterie de beurre avec roulean batteur hélicoïdal permettant de réemployer celle sortant des beurreuses.

125,830. Brevet de quinze ans, 5 août 1878; Normand, rue Caumartin, n° 10, à Lille (Nord). — Publicité d'adresses, annonces, demandes et offres, sur sacs et enveloppes en papier de toutes couleurs, formes et dimensions, dont on fait emploi dans le commerce.

125,831. Brevet de quinze ans, 5 août 1878; Gronert et Dietz, représentés par Reshart, rue de Douai, n° 101 *bis*, à Lille (Nord). — Pompe spéciale à palettes mobiles compensées et équilibrées.

125,832. Brevet de quinze ans, 5 août 1878; Nouguès fils aîné, à Agen (Lot-et-Garonne). — Système hydrotechnique Nouguès.

125,833. Brevet de quinze ans, 6 août 1878; Heilmann-Ducommun et Steinlen, représentés par Huser, élisant domicile chez Meyer et Schauenberg, à Belfort (territoire de Belfort). — Étirage démêloir à cylindres, pour matières filamenteuses.

125,834. Brevet de quinze ans, 26 juillet 1878; Viterbo, représenté par Cassagnes, à Paris, rue de Lafayette, n° 18. — Rail de tramways dit *rail Viterbo*, à double table de roulement.

125,835. Brevet de quinze ans, 26 juillet 1878; Rollé, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Appareils combinés afin de prévenir les accidents et le déraillement des trains sur les voies ferrées, et de garantir la vie des voyageurs.

125,836. Brevet de quinze ans, 26 juillet 1878; Jackson (les sieurs), représentés par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements dans les machines ou appareils à travailler le bois.

125,837. Brevet de quinze ans, 26 juillet 1878; Pierron et Dehaitre (société), représentée par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système de machine rotative à imprimer à papier continu.

125,838. Brevet de quinze ans, 26 juillet 1878; Étienne jeune et compagnie (société), Grande-Rue, n° 13, à Issy (Seine). — Perfectionnements apportés aux machines à mouler les briques et particulièrement à la machine du système Jardin.

125,839. Brevet de quinze ans, 26 juillet 1878; Tavernon, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements dans le montage des diamants noirs.

125,840. Brevet de quinze ans, 26 juillet 1878; Pingault, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de machine pour chauffer les liquides par la transformation de la force en chaleur.

125,841. Brevet de quinze ans, 26 juillet 1878; Maucort, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements aux godets graisseurs.

125,842. Brevet de quinze ans, 26 juillet 1878; Everitt, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Mode d'établissement perfectionné des filières.

125,843. Brevet de quinze ans, 7 août 1878; Fraignac, représenté par Sée, à Lille (Nord). — Robinet à soupape.

125,844. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1878; Canasade et Aubert, à Paris, rue de Rennes, n° 121. — Perfectionnements apportés aux machines à vapeur.

125,845. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1878; Lesage et compagnie, représentés par Freissard, à Paris, rue de Richelieu, n° 110. — Application nouvelle de l'éjecteur comme appareil destiné à vider les fosses d'aisances.

125,846. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1878; Garnot, représenté par Armengaud.

aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Procédé de traitement pour les minerais de bismuth et pour d'autres minerais métalliques.

125,847. Brevet (brevet anglais devant expirer le 28 janvier 1892) pris, le 27 juillet 1878, par Morewood, représenté par Sautter, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Perfectionnements dans les revêtements des métaux et dans les appareils employés à cet effet.

125,848. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1878; Hatch (les sieurs), représentés par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements dans les machines à cylindres pour la fabrication du papier.

125,849. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1878; Gorce, représenté par Blétry frères, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Abri mobile protégeant la vigne de la gelée et de la grêle.

125,850. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1878; Moniol fils, représenté par Guy, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 34. — Nouvelle couronne funéraire pouvant servir d'enveloppe aux couronnes.

125,851. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1878; Martin, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de décarburation et d'affinage du bain de métal fondu, pour acier ou ses dérivés, sur la sole d'un four à reverbère.

125,852. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1878; Poullain de la Motte, représenté par Amengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de tramways à rails universels.

125,853. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1878; Paillard et fils (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de grille à bascule pour calorifères.

125,854. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1878; Baker, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les tuyaux hydrauliques souples, ainsi que dans la manière de les fabriquer.

125,855. Brevet de dix ans, 27 juillet 1878; Calmels, boulevard Bon-Accueil, à Mustapha (Algérie). — Système de dévasement des barrages-réservoirs, au moyen de l'air comprimé et de la charrue-drague.

125,856. Brevet de quinze ans, 1er août 1878; Boulogne, rue Neuve, n° 80, à Reims (Marne). — Laveuse de linge et de laine.

125,857. Brevet de quinze ans, 7 août 1878; Frey, rue David, n° 1, à Reims (Marne). — Temple mécanique de sûreté à deux molettes, avec mouvement de recul par ressort, pour tissage mécanique.

125,858. Brevet de quinze ans, 6 août 1878; Fournié, rue d'Aubuisson, n° 9, à Toulouse (Haute-Garonne). — Machine à épurer le blé à sec par la friction et le froissage, avec trieur-dépierreur.

125,859. Brevet de quinze ans, 7 août 1878; Fournier, rue Bazoges, n° 20, à la Rochelle (Charente-Inférieure). — Machine automotrice à produire le froid.

125,860. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1878; Martin et Boursier, à Paris, boulevard Pereire, n° 231. — Raclette à buttée précédente et brosse rotative, pour le nettoiement de toutes voies et chaussées, chemins de fer et tramways.

125,861. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1878; Berges, à Paris, rue Fessart, n° 23. — Système de touche-marque de jeu à chape de presso-traction et à articulation libre excentrique.

125,862. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1878; Hamon, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux joints de tuyaux.

125,863. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1878; Huchet, représenté par Bardin, à Paris, rue de Mazagran, n° 5. — Système de pressoir à mouvement continu par levier vertical.

125,864. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1878; Pzillas, représenté par Meslin-Boffard, à Paris, rue Vivienne, n° 26. — Machine de blanchissage, pouvant se chauffer, pour laver le linge à la main ou à la mécanique.

125,865. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1878; Lambert, à Paris, rue des Saints-Pères, n° 5. — Pain hygiénique.

125,866. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1878; Peigné, représenté par Guy, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 34. — Nouveau genre de cache-pot en tôle décorée.

125,867. Brevet (brevet anglais devant expirer le 29 janvier 1892) pris, le 29 juillet 1878, par Truman, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Stras-

bourg, n° 23. — Perfectionnements dans la fabrication et la composition des conducteurs isolateurs télégraphiques.

125,868. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1878; Jackson (les sieurs), représentés par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements dans les machines ou appareils à travailler le bois.

125,869. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1878; Louis, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de serrures pour coffres et boîtes de nécessaires, boîtes de gaînerie, etc. à fermeture automatique.

125,870. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1878; Arentz, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Machine à nettoyer les flancs et la carène des navires.

125,871. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1878; Biny, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de machine à plisser.

125,872. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1878; Copeland, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les machines à faire les chaussures.

125,873. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1878; Saingery-Adnet, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Genre de serrure à bascule s'ouvrant à droite et à gauche, au levier comme au fouillot.

125,874. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1878; Martin, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau mode de teinture des matières filamenteuses.

125,875. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1878; Babey, représenté par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Superposition de fils brodeurs bobinos, sans découpage, sur tissu de guipure fabriqué sur métiers bobinos ou leavers-bobinos.

125,876. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1878; Morère, instituteur, à Mascara (Algérie). — Système de calendriers.

125,877. Brevet de quinze ans, 7 août 1878; Amiot, à Bonnard (Yonne). — Nouveau système de pressoir, dit *pressoir Amiot*.

125,878. Brevet de quinze ans, 8 août 1878; Planque et Vincent, représentés par Puissant, rue Notre-Dame, n° 64, à Lille (Nord). — Machine à sécher les tissus.

125,879. Brevet de quinze ans, 9 août 1878; Jouet, rue du Pas-Saint-Georges, n° 70, à Bordeaux (Gironde). — Grefloir.

125,880. Brevet de quinze ans, 9 août 1878; Expert, à Verdelais (Gironde). — Nouveau système de fers pour le ferrage des chevaux, empêchant le glissage sur le pavé et sur la glace.

125,881. Brevet de quinze ans, 9 août 1878; Mansincal et Denneux, rue du Mirail, n° 63, à Bordeaux (Gironde). — Porte-clouyère servant à la fabrication des boulons et rivets.

125,882. Brevet de quinze ans, 30 juillet 1878; Bonnor (les sieurs), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 222. — Système d'attache perfectionnée pour parapluies, ombrelles, etc., dite *attache parisienne*.

125,883. Brevet de quinze ans, 30 juillet 1878; Bonnor (les sieurs), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 222. — Biberon à bouteille thermométrique et à soupapes perfectionnées, dit *biberon universel*.

125,884. Brevet de quinze ans, 30 juillet 1878; Thomas, représenté par Gérard, à Paris, rue Condorcet, n° 70. — Procédés nouveaux dans la pratique du nikelage et du cobaltisage des métaux.

125,885. Brevet de quinze ans, 30 juillet 1878; Stilwell, représenté par Sautter, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Perfectionnements dans les machines à faire les sacs en papier.

125,886. Brevet de quinze ans, 30 juillet 1878; Laycock, représenté par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Perfectionnements dans la fabrication des chaussures.

125,887. Brevet de quinze ans, 30 juillet 1878; Liedbeck, à Paris, rue Condorcet, n° 12. — Appareil à concentration continue pour l'acide sulfurique.

125,888. Brevet de quinze ans, 30 juillet 1878; Vincent, à Paris, rue Michel-le-Comte, n° 25. — Meuble jouet à musique pour enfants et pour poupées.

125,889. Brevet (brevet anglais devant expirer le 13 février 1892) pris, le 30 juillet 1878, par Hamilton, représenté par Blétry frères, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Machine servant à tailler les dents des roues, coniques ou droites, et à

donner une forme perfectionnée aux dents des engrenages droits, pignons et crémaillères.

125,890. Brevet de quinze ans, 30 juillet 1878; Baldwin, représenté par Meslin-Boffard, à Paris, rue Vivienne, n° 26. — Perfectionnements dans les ascenseurs hydrauliques, les accessoires de sûreté desdits ascenseurs, et dans un nouveau lien, bride ou attache perfectionnée pour les cordes ou câbles.

125,891. Brevet de quinze ans, 30 juillet 1878; Zagury, représenté par Meslin-Boffard, à Paris, rue Vivienne, n° 26. — Perfectionnements à l'épluchoir de fruits et légumes, système Berhard.

125,892. Brevet de quinze ans, 30 juillet 1878; Charlin et Garnier, représentés par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système d'arme à feu à percussion centrale, à canon brisé, avec chambre mobile et indépendante.

125,893. Brevet de quinze ans, 30 juillet 1878; Petitjean, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Réchaud de voyage inexplosible, à flamme réglée.

125,894. Brevet de quinze ans, 30 juillet 1878; André, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Mobilier d'école comprenant le siège et la table, réglable pour enfants de toutes tailles.

125,895. Brevet de quinze ans, 30 juillet 1878; Thiéry, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Application nouvelle de produits phosphorescents.

125,896. Brevet de quinze ans, 7 août 1878; Guimonneau, représenté par Germond, à Ernée (Mayenne). — Procédé d'alimentation pour machines à vapeur.

125,897. Brevet de quinze ans, 8 août 1878; Mérique, à Plancher-les-Mines (Haute-Saône). — Clef de montre universelle.

125,898. Brevet de dix ans, 8 août 1878; Godichon, à la Charité-sur-Loire (Nièvre). Système de monture de faux.

125,899. Brevet de quinze ans, 8 août 1878; Pillard, à Semmecoy-le-Grand (Saône-et-Loire). — Charrue dite *charrue universelle*.

125,900. Brevet de quinze ans, 8 août 1878; Curière, à Serdinya (Pyrénées-Orientales). — Pompe hydraulique appelée *pompe véria*, système Curière.

125,901. Brevet de quinze ans, 9 août 1878; Huart, représenté par Dardart, à Charleville (Ardennes). — Perfectionnement aux métiers à filer ou à retordre, à mouvement alternatif de renvidage.

125,902. Brevet de quinze ans, 9 août 1878; Mathieu, à Wassigny (Ardennes). — Rouleau d'ensouple en tôle.

125,903. Brevet de quinze ans, 9 août 1878; Bergès, rue Malakoff, n° 15, à Grenoble (Isère). — Perfectionnements à la sécherie des machines à papier continu.

125,904. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1878; Vollmar, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Procédé de conservation des boissons.

125,905. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1878; Keats (les sieurs), représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés dans la fabrication des chaussures.

125,906. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1878; Chevalier, à Paris, rue Gomboust, n° 71. — Nouvelle application du timbrage et du rehaussage du papier à lettres, enveloppes, cartes de visite, d'invitation et de correspondance.

125,907. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1878; Weibel, représenté par Sautter, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Perfectionnements aux appareils à concentrer les sirops de sucre, applicables également à d'autres industries.

125,908. Brevet (brevet anglais devant expirer le 14 février 1892) pris, le 31 juillet 1878, par Rowatt, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Perfectionnements dans les becs de lampes.

125,909. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1878; Dordet, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 25. — Canne-pupitre.

125,910. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1878; Gérault, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Système de water-closet perfectionné.

125,911. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1878; Conti de Barbaran, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'étalage pour magasins et vitrines, à mouvement de rotation continu, sur des poulies indépendantes.

125,912. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1878; Grivel jeune, représenté par Desnos,

à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de bouchage hermétique applicable à tous genres de récipients.

125,913. Brevet (brevet anglais devant expirer le 31 janvier 1892) pris, le 31 juillet 1878, par de Béjar y O'Lawlor, représenté par Blétry frères, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Perfectionnements dans les moyens et appareils servant à contrôler et localiser les courants électriques pour la transmission des signaux et dépêches, combinés ou non avec l'emploi des appareils autoquinétiques.

125,914. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1878; Theine, représenté par Blétry frères, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Appareil produisant l'allumage et la combustion des allumettes dans l'intérieur des boîtes ou lanternes maintenues fermées.

125,915. Brevet de quinze ans, 30 avril 1878; Grémy, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Cheval de bois à tête mobile.

125,915. Brevet de quinze ans; 1er août 1878; Humbert-Ramux et compagnie, représentés par Laboureau, à Paris, rue de Turenne, n° 119. — Nouveau système de quantième applicable aux montres de poche, dit *quantième au centre*.

125,916. Brevet de dix ans, 1er août 1878; Forino, route de Fontainebleau, n° 27, à Gentilly (Seine). — Nouvel encrier-kiosque-album-porte-réclames.

125,917. Brevet de quinze ans, 1er août 1878; Powell, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux montres jouets, horloges jouets, aux chronomètres et aux moteurs.

125,918. Brevet de quinze ans, 1er août 1878; Journet, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés à la fabrication des hourdis.

125,919. Brevet de quinze ans, 1er août 1878; Viel et Duflot, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Méthode perfectionnée de blanchiment des plumes d'autruche, dites *plumes plombées*.

125,920. Brevet de quinze ans, 1er août 1878; Wittmeyer, représenté par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Machine automatique à cuire les œufs.

125,921. Brevet de quinze ans, 10 août 1878; Blime, à Périgueux (Dordogne). — Terrine-conserve.

125,922. Brevet de quinze ans, 12 août 1878; Fayard, représenté par Delorme, rue Saint-Louis, n° 14, à Saint-Étienne (Loire). — Système de fabrication de cylindres de carton en pâte faite avec de la sciure de bois, propres au pliage des rubans.

125,923. Brevet de quinze ans, 2 août 1878; Perreau fils et compagnie (société), représentée par Levavasseur, à Paris, rue de Rivoli, n° 156. — Baratte dite *expéditive, à ailettes perfectionnées*.

125,924. Brevet de quinze ans, 2 août 1878; Lazon, à Paris, rue des Boulets, n° 54. — Perfectionnements dans la construction des fermetures en fer pour devantures de boutiques et clôtures diverses.

125,925. Brevet de quinze ans, 2 août 1878; Valanie, représenté par Girard, à Paris, boulevard de Magenta, n° 84. — Machine à ascension et de sauvetage.

125,926. Brevet de quinze ans, 2 août 1878; Castleden, représenté par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Perfectionnements dans les pipes à fumer le tabac.

125,927. Brevet de quinze ans, 2 août 1878; Sujobert, représenté par Véron, à Paris, rue du Cloître-Notre-Dame, n° 10. — Mouture des hérissons servant au ramonage des cheminées.

125,928. Brevet de quinze ans, 2 août 1878; de Pankratieff (Mme), représentée par Autier, à Paris, rue du Bac, n° 40. — Système d'annonces roulantes à panneaux mobiles.

125,929. Brevet de quinze ans, 2 août 1878; Jay, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Genre de chapeau métallique à effet décoratif.

125,930. Brevet de quinze ans, 2 août 1878; Rigg et Meiklejon, représentés par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Machine perfectionnée servant à l'abatage du charbon et autres substances minérales.

125,931. Brevet de quinze ans, 2 août 1878; Hue, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements aux baromètres anéroïdes.

125,932. Brevet de quinze ans, 2 août 1878; Phillips, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les machines à comprimer le foin, la paille, etc.

125,933. Brevet de quinze ans, 2 août 1878; Roettger, représenté par Desnos, à

Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de bronzage du bois, de la porcelaine, du verre, du métal, etc.

125,934. Brevet de quinze ans, 2 août 1878; Maxwell-Lyte, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Purification du chlorure et du sulfate de zinc du commerce.

125,935. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1878; Dupetit frères, à Amiens (Somme). — Système de grillage des velours de coton et autres.

125,936. Brevet de quinze ans, 13 août 1878; Quinson et compagnie, représentés par Lépinette et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon (Rhône). — Système de fabrication de chaussures.

125,937. Brevet de quinze ans, 13 août 1878; Cettier, représenté par Lépinette et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon (Rhône). — Fraiseuse-perceuse à outil mobile, pour gravure et sculpture.

125,938. Brevet de quinze ans, 20 juin 1878; Jivry, chez Dunand, à Paris, avenue de Saint-Ouen, n° 76. — Machine à mouvement perpétuel destinée à remplacer les moteurs hydrauliques et à vapeur.

125,939. Brevet de quinze ans, 22 juin 1878; société Cadoppi et Rivoirard, à Paris, rue de Neuilly, n° 106. — Écharpes-mantilles en tulle entièrement brodées à la main.

125,940. Brevet (brevet anglais devant expirer le 8 janvier 1892) pris, le 9 juillet 1878, par Penney, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements dans les robinets à virole et dans leur mode de réunion avec tuyaux à vapeur, à gaz et à eau, ainsi que dans les appareils servant à cette réunion.

125,941. Brevet (brevet anglais devant expirer le 12 janvier 1892) pris, le 12 juillet 1878, par Lowry, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements dans les machines locomotives, ainsi que dans le mécanisme et les dispositions servant à commander et à mettre des wagons et voitures en mouvement sur des voies ferrées et autres.

125,942. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1878; Quertain, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système de tannage des peaux.

125,943. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1878; Laigle, à Vaudoncourt (Doubs). — Mécanisme dit *allume-bougie*, pouvant s'adapter à tout mouvement d'horlogerie dit *réveil*.

125,944. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1878; Henriksen, représenté par Boll, à Paris, rue de Rivoli, n° 196. — Machine à coudre les gants, produisant les points croisés.

125,945. Brevet de quinze ans, 20 juillet 1878; Sanday, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements dans la construction des appareils servant à raboter et à limer le bois et les métaux.

125,946. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1878; Hitchcock, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements dans les feux de navires et autres lampes du même genre.

125,947. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1878; société nouvelle des forges et chantiers de la Méditerranée, représentée par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Disposition d'un navire en fer en vue de la conservation, par le froid, des viandes, poissons et autres matières fermentescibles.

125,948. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1878; Simmons, représenté par Bardin, à Paris, rue de Mazagran, n° 5. — Machine à faire les boutonnières et pouvant être employée pour d'autres travaux de couture.

125,949. Brevet de quinze ans, 1er août 1878; Jacquot et Corrier, à Paris, rue Pernelle, n° 2. — Machine à fabriquer des boîtes en fer-blanc.

125,950. Brevet de quinze ans, 1er août 1878; Rogers, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les machines à faire les vis.

125,951. Brevet de quinze ans, 2 août 1878; Cutlan, représenté par Dufresné, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Appareil perfectionné pour nettoyer les fonds et les côtés des navires.

125,952. Brevet de quinze ans, 2 août 1878; Levasseur, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Système de machines demi-fixes et de locomobiles verticales.

125,953. Brevet de quinze ans, 9 août 1878; Trapadoux frères et compagnie, représentés par Bretton, cours Vitton, n° 20, à Lyon (Rhône). — Système de tissus pour éventails.

125,954. Brevet de quinze ans, 10 août 1878; Lançon et compagnie, représentés par Brocard, rue Ferrandière, n° 44, à Lyon (Rhône). — Brocheur perfectionné pour cravates et rubans.

125,955. Brevet de quinze ans, 10 août 1878; Pierre et Raynal, à Narbonne (Aude). — Appareil dit *bouchon fusible mobile à contrôle*, destiné à prévenir les accidents de machines à vapeur.

125,956. Brevet de quinze ans, 10 août 1878; Delplace, à Revin (Ardennes). — Système de ferrement de meubles, etc., remplaçant la vis longue ainsi que le crochet à bascule.

125,957. Brevet de quinze ans, 13 août 1878; Carton, élisant domicile chez Colmant, à Vicoigne (Nord). — Appareil de pesage automatique.

125,958. Brevet de quinze ans, 3 août 1878; Nahon, rue de France, à Constantine (Algérie). — Liqueur dite *sirop d'oranges*.

125,959. Brevet de quinze ans, 3 août 1878; Ibrahim, à Paris, rue de Passy, n° 20. — Genre de réclames parfumées.

125,960. Brevet de quinze ans, 3 août 1878; Siemens et Halske, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Lampe électrique à mouvement oscillatoire de l'une ou des deux baguettes de charbon.

125,961. Brevet de quinze ans, 3 août 1878; Fischer, Ingersoll et House, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés à la manière de fabriquer les plats en papier et en autres matières, et aux appareils qui se rapportent à leur fabrication.

125,962. Brevet de quinze ans, 3 août 1878; Houget et compagnie (société), représentée par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Appareil applicable aux machines peigneuses du système Heilmann.

125,963. Brevet de quinze ans, 3 août 1878; Gouillon, à Paris, rue Sainte-Isaure, n° 2. — Méthode générale de conservation des matières organiques non alimentaires.

125,964. Brevet (brevet anglais devant expirer le 5 février 1892) pris, le 3 août 1878, par Nordenfelt, représenté par Sautter, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Perfectionnements dans les blindages pour forts et pour navires cuirassés.

125,965. Brevet de quinze ans, 3 août 1878; Carlier, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans la fabrication du verre à bouteilles.

125,966. Brevet de quinze ans, 3 août 1878; Hahlo et Liebreich, représentés par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Appareil perfectionné pour tisser deux liteaux ou lisières au centre d'une même pièce d'étoffe.

125,967. Brevet de quinze ans, 3 août 1878; Bourry, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les fours à cuire les briques, tuiles, carreaux, chaux, plâtre, etc.

125,968. Brevet de quinze ans, 3 août 1878; Martin, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de gazogène destiné à servir en même temps à la réduction et à la fusion des minerais.

125,969. Brevet de quinze ans, 3 août 1878; Mathieu (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil embryotome.

125,970. Brevet de quinze ans, 3 août 1878; Laurence, représentée par Mennons, à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 50. — Perfectionnements dans les appareils destinés à opérer la mise à l'eau, le dégagement et le relèvement des embarcations de navires, etc., perfectionnements applicables, en partie, à d'autres usages.

125,971. Brevet de quinze ans, 5 août 1878; Hertzog, à Paris, rue Forest, n° 5. — Machine dite *broyeuse continue*, à pressions multiples, servant à pulvériser les pailles, grattelons ou autres matières végétales contenues dans les tissus de laine, lorsque ceux-ci ont été traités par des procédés chimiques quelconques.

125,972. Brevet de quinze ans, 5 août 1878; Michel et Galabru, à Paris, rue Saint-Denis, n° 218 *bis*. — Application, sur pierres lithographiques sensibilisées, de caractères mobiles transparents.

125,973. Brevet de quinze ans, 5 août 1878; Bodart, représenté par Meslin-Boffard, à Paris, rue Vivienne, n° 26. — Joint flexible composé exclusivement de métaux et de ciment, à l'effet de relier solidement bout à bout les tuyaux n'ayant ni collet ni tubulure.

125,974. Brevet de quinze ans, 5 août 1878; Finsch, représenté par Meslin-Boffard, à Paris, rue Vivienne, n° 26. — Fontaine de salon.

125,975. Brevet de quinze ans, 5 août 1878; Cordier et Martin, représentés par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Perfectionnements dans la fabrication de l'acier fondu sur sole ou dans le convertisseur Bessemer.

125,976. Brevet de quinze ans, 5 août 1878; Rolland, représenté par Bardin, à Paris, rue de Maragran, n° 5. — Perfectionnements apportés aux machines à affûter les scies au moyen de la fraise ou de la meule à émeri.

125,977. Brevet de quinze ans, 5 août 1878; Thomas, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements dans les lampes.

125,978. Brevet de quinze ans, 5 août 1878; Cougnet, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Appareil alimentateur aspirateur des liquides et gaz.

125,979. Brevet de quinze ans, 5 août 1878; d'Escalonne (Mme veuve), représentée par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de conservation des matières organiques, bois, toiles, cordages, semences, plumes, fourrures, etc.

125,980. Brevet de quinze ans, 5 août 1878; Finet, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Rail-longrine à retournement.

125,981. Brevet (brevet anglais devant expirer le 11 avril 1892) pris, le 5 août 1878, par Krupp, représenté par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Perfectionnements dans tout ce qui concerne le montage des bouches à feu.

125,982. Brevet de quinze ans, 9 août 1878; Labrousse frères, à Saint-Junien (Haute-Vienne). — Système d'épurateur appelé *épurateur hélicoïde*.

125,983. Brevet de quinze ans, 9 août 1878; Parant, route de Paris, n° 14, à Limoges (Haute-Vienne). — Pierre poreuse pour aiguiser les instruments tranchants, user et polir les métaux.

125,984. Brevet de quinze ans, 9 août 1878; Chaix (les sieurs), représentés par Hessé, rue Paradis, n° 204, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Appareil de sauvetage, système Chaix frères.

125,985. Brevet de quinze ans, 10 août 1878; Arcillon, représenté par Corroyer, rue Damis, n° 21, à Amiens (Somme). — Machine dite *coupe-boutonnières*, système Arcillon.

125,986. Brevet de quinze ans, 14 août 1878; Canonne et Meunier, rue Notre-Dame, n° 2, à Valenciennes (Nord). — Composition d'un aggloméré pour briquettes dites *briquettes économiques artificielles*.

125,987. Brevet de quinze ans, 14 août 1878; Vallet et Dujardin, rue de Palikao, à Lille (Nord). — Nouveau propulseur applicable à la navigation en général.

125,988. Brevet de quinze ans, 16 août 1878; Maréchal, rue Mouveaux, n° 92, à Roubaix (Nord). — Mécanique armure pour tissage mécanique et à la main.

125,989. Brevet de quinze ans, 14 août 1878; Marcé et Leneveux, le premier quai Duquesne, n° 9, le second chaussée Madeleine, n° 41, à Nantes (Loire-Inférieure). — Nouveau pessaire, dit *pessaire à redresseur*.

125,990. Brevet de quinze ans, 14 août 1878; Youf, à Torigni-sur-Vire (Manche). — Nouveau tarare ou crible à vent se montant et se démontant instantanément.

125,991. Brevet de quinze ans, 16 août 1878; Richard, rue Sainte-Catherine, n° 232, à Bordeaux (Gironde). — Appareil perforateur à rotation automatique et à chute libre, complété par un trépan dit *trépan passe-partout*, à lames mobiles et à diamètres variables.

125,992. Brevet de quinze ans, 6 août 1878; Kohn, à Paris, rue Basfroi, n° 44. — Bonbons ou dragées compositeurs.

125,993. Brevet de quinze ans, 6 août 1878; David-Vaudey, à Paris, rue du Chemin-Vert, n° 41. — Tube disperseur à jet multiple.

125,994. Brevet (brevet anglais devant expirer le 17 avril 1892) pris, le 6 août 1879, par Forster, représenté par Sautter, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Perfectionnements dans la fabrication des gants pour les opérations chirurgicales et autres où il est essentiel de couvrir les mains sans atténuer la sensibilité du toucher.

125,995. Brevet (brevet anglais devant expirer le 5 avril 1892) pris, le 6 août 1878, par Engert, représenté par Sautter, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Perfectionnements dans les appareils pour réfracter, renforcer et moduler le son, applicables aussi pour arrêter ou rejeter tous les projectiles qui peuvent les frapper.

125,996. Brevet de quinze ans, 6 août 1878; Thomas, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements dans les lampes.

125,997. Brevet de quinze ans, 6 août 1878; Hervier (Mme veuve), représentée

par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système de bretelles porte-enfants.

125,998. Brevet de quinze ans, 6 août 1878; Lévy, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les articles articulés en bois tournés.

125,999. Brevet de quinze ans, 6 août 1878; Brimaud, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Jouet dit *plateau aérien*.

126,000. Brevet de quinze ans, 6 août 1878; Vigouroux, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système d'articulation des garde-feux.

126,001. Brevet de quinze ans, 19 août 1878; Thoulieux, rue des Religieuses, n° 10, à Saint-Chamond (Loire). — Application d'un laminoir dans la fabrication des mouflesses ou bouts de brancards.

126,002. Brevet de quinze ans, 7 août 1878; Norbert de Moor, représenté par Marcellot, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 26. — Appareil servant à dépouiller les eaux alimentaires des chaudières à vapeur de la plus grande partie de l'air atmosphérique qu'elles contiennent, de doser celles-ci, avant leur introduction, de tout désincrustant liquide ou soluble quelconque, et de contrôler la régularité du jeu des pompes foulantes ou tout autre appareil automatique d'alimentation.

126,003. Brevet de quinze ans, 7 août 1878; Lainé et Leviandier (Mmes), représentés par Thibou, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 26. — Nouvelle méthode de saccharification des maïs, graines et mélasses.

126,004. Brevet de quinze ans, 21 mars 1878; Combes, chemin de Busca, à Toulouse (Haute-Garonne). — Appareil gazogène dit *système Combes*.

126,005. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1878; Benoît, à Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or). — Nouveau fusil double de chasse, se chargeant par la culasse, à percussion centrale, à extracteur et obturateur, ou cylindre entrant dans les canons et servant de culasse.

126,006. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1878; Plantrou jeune et compagnie (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé chimique d'effilochage des chiffons provenant des tissus mixtes.

126,007. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1878; Blanchet (les sieurs), représentés par Bardin, à Paris, rue de Musagran, n° 5. — Perfectionnements dans la garniture extérieure des seaux hygiéniques en porcelaine.

126,008. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1878; Bonneville et Mayan, le premier domicilié à Paris, rue du Sentier, n° 23, le deuxième quai de la Seine, n° 33, à Asnières (Seine). — Genre de moules à souffler le verre.

126,009. Brevet de quinze ans, 7 août 1878; Janssens, représenté par Bauer, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Procédé de désincrustation des chaudières à vapeur au moyen de cellulose alcalisée et d'un appareil assembleur automatique de tirson.

126,010. Brevet de quinze ans, 7 août 1878; Breton, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Appareil auto-mêleur appliqué dans les piles à papier.

126,011. Brevet (brevet anglais devant expirer le 7 février 1892) pris, le 7 août 1878, par Jackson, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans les appareils pour élever, abaisser, diriger et gouverner les ballons.

126,012. Brevet de quinze ans, 7 août 1878; Mathewson, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés à un appareil pour aspirer ou pour souffler l'air, et qui est plus particulièrement applicable à l'aspiration de l'air venant des chambres dans lesquelles on désire faire arriver un jet de sable pour agir sur le verre et autres substances.

126,013. Brevet de quinze ans, 7 août 1878; Wiecnorek, représenté par Weil, à Paris, rue des Petites-Écuries, n° 13. — Procédé d'épuration, de désinfection et de clarification des eaux d'égouts, de cloaques, d'usines, de marais et de toutes eaux impures en général, et applications industrielles des eaux ainsi épurées et des résidus solides obtenus.

126,014. Brevet de quinze ans, 7 août 1878; Jehenne, représenté par Sauvage, à Paris, place Monge, n° 8. — Chromo-lithographie sur toile, etc.

126,015. Brevet de quinze ans, 27 août 1878; Regnel, représenté par Maillet, à Paris, rue de la Mare, n° 94. — Système de boîtes aux lettres dites *inviolables*.

126,016. Brevet de quinze ans, 7 août 1878; Taverdon, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Système perfectionné de joint universel pour conduits d'aspiration et de refoulement.

126,017. Brevet (brevet anglais devant expirer le 12 février 1892) pris, le 7 août 1878, par Mason et Price, représentés par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 27. — Perfectionnements apportés aux assiettes et plats comprenant des accessoires à ajouter à ces pièces.

126,018. Brevet de quinze ans, 7 août 1878; Drees, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé de fabrication d'albuminate de mercure soluble.

126,019. Brevet de quinze ans, 7 août 1878; Gatine, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil à recueillir la bière.

126,020. Brevet de quinze ans, 7 août 1878; Tavau, représenté par Faugé, à Paris, rue Malher, n° 20. — Système d'appareil à greffer, dit *greffoir emporte-pièces Tavau*.

126,021. Brevet de quinze ans, 8 août 1878; Servière, représenté par Godmann, à Paris, boulevard du Temple, n° 12. — Canne mystérieuse renfermant une pipe, des cigares et des allumettes qui sortent allumées.

126,022. Brevet de quinze ans, 8 août 1878; Pétri, Siemens et Halske, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Mesureur ou indicateur de vitesse.

126,023. Brevet de quinze ans, 8 août 1878; Dufourc, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Sous-main-buvard-annonces, dit *annonceur universel Dufourc*.

126,024. Brevet de quinze ans, 8 août 1878; Petit, représenté par Hébré, à Paris, rue de Lancry, n° 10. — Photo-typographie ou traduction d'un cliché en demi-teinte, d'après nature, en cliché ou trait pouvant fournir un relief typographique.

126,025. Brevet de quinze ans, 8 août 1878; Sabatou, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements dans la fabrication du papier à cigarettes.

126,026. Brevet de quinze ans, 8 août 1878; Lefranc, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système de calorifère ou poêle portatif pour le chauffage des appartements par l'emploi des combustibles agglomérés.

126,027. Brevet de quinze ans, 8 août 1878; Legrand, représenté par Ducomet, à Paris, rue des Petits-Hôtels, n° 20. — Système de fermeture de lampes de mines.

126,028. Brevet de quinze ans, 8 août 1878; Hurtu, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de distribution à détente instantanée, variable par le régulateur ou fixe à volonté, pour machines à vapeur.

126,029. Brevet de quinze ans, 8 août 1878; Holtzer, Dorian et compagnie, représentés par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de préparation des minerais de fer chromé ou autres, pour en faciliter la réduction dans le haut fourneau ou tout autre appareil métallurgique.

126,030. Brevet de quinze ans, 8 août 1878; Barbelenet frères (société), représentée par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Genre de boîtes pour allumettes, épingles, aiguilles, cigarettes ou autres menus objets.

126,031. Brevet de quinze ans, 8 août 1878; Vigneron, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Genre de machine à poser les œillets.

126,032. Brevet de quinze ans, 8 août 1878; Douglass, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements dans les attelages ainsi que dans le mode d'accrochage et de décrochage des wagons de chemins de fer.

126,033. Brevet de quinze ans, 8 août 1878; Lavigne, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements apportés à la fabrication des carcasses de shakos.

126,034. Brevet de quinze ans, 8 août 1878; Guenet, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de distribution à détente variable pour machines à vapeur.

126,035. Brevet de quinze ans, 8 août 1878; Vrau et compagnie (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de casse-fil applicable aux métiers à retordre.

126,036. Brevet de quinze ans, 8 août 1878; Dupont, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Machine à percer les brosses.

126,037. Brevet de quinze ans, 8 août 1878; société des ateliers Ruhmkorff, repré-

sentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Interrupteur centrifuge destiné aux moteurs électro-magnétiques.

126,038. Brevet de quinze ans, 8 août 1878; Demeuse frères et compagnie, représentés par Chaumonnot, à Paris, rue de Lafayette, n° 188. — Macérateur réfrigérant.

126,039. Brevet de quinze ans, 16 août 1878; Michelet et Baudou, rue Saint-Jean, n° 3, à Dieppe (Seine-Inférieure). — Embrayage sans recul par freins excentriques externes ou internes, pour transformation de mouvement rectiligne alternatif en mouvement circulaire continu, système Michelet-Baudou.

126,040. Brevet de quinze ans, 20 août 1878; Lepreux, rue Condillac, n° 7, à Bordeaux (Gironde). — Système de plaques hydrofuges perfectionnées.

126,041. Brevet de quinze ans, 9 août 1878; François père et fils, *dits* Motheron, représentés par Deniau, rue du Chemin-de-Fer, n° 14, à Saint-Denis (Seine). — Piston de pompe à clapet mobile.

126,042. Brevet de quinze ans, 9 août 1878; Digout, représenté par Cartier, à Paris, rue du Temple, n° 32. — Timbre de table à répétition et à double impulsion, par un fuseau hélicoïdal.

126,043. Brevet de quinze ans, 9 août 1878; Thévenet, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système de poulies aériennes articulées.

126,044. Brevet de quinze ans, 9 août 1878; Bright, représenté par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Perfectionnements dans les applications de l'électricité et dans les appareils destinés à les réaliser.

126,045. Brevet de quinze ans, 9 août 1878; Perrin, représenté par Bardin, à Paris, rue de Mazagran, n° 5. — Système de sonnerie de cloches.

126,046. Brevet de quinze ans, 9 août 1878; Dulac frères, représentés par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les collecteurs de sédiments pour générateurs à vapeur.

126,047. Brevet (brevet américain devant expirer le 2 août 1889) pris, le 9 août 1878, par Curtis, représenté par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements apportés aux harnais et selles.

126,048. Brevet de quinze ans, 9 août 1878; Crosnier, représenté par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Système de construction de redoutes vivantes ou d'abris mobiles destinés aux armées en campagne.

126,049. Brevet de quinze ans, 17 août 1878; Verrier, boulevard National, n° 10, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Appareil à refroidir l'eau de condensation pour s'en servir à nouveau.

126,050. Brevet de quinze ans, 17 août 1878; Guirand, chemin des Chartreux, n° 46, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Fabrication d'une boisson alcoolique de conserve dite *vin de grain*, faite au moyen d'un pain composé de certaines farines agglomérées et autres substances constitutives du vin de raisin.

126,051. Brevet de quinze ans, 20 août 1878; Lesprit, à Flize (Ardennes). — Fer spécial pour paumelles à branches étirées dans un laminoir spécial.

126,052. Brevet de dix ans, 19 août 1878; Vergnioux, à Dol-de-Bretagne (Ille-et-Vilaine). — Ventilateur pour graines et semences.

126,053. Brevet de quinze ans, 21 août 1878; Nègre, rue du Champ-de-Mars, n° 18, à Bordeaux (Gironde). — Instrument d'ostréiculture.

126,054. Brevet de quinze ans, 10 août 1878; Triolet, à Paris, boulevard Voltaire, n° 200. — Outil servant à mouler le carreau en évitant l'eau et le sable employés jusqu'ici.

126,055. Brevet de quinze ans, 10 août 1878; Manoury, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans la fabrication du sucre.

126,056. Brevet de quinze ans, 10 août 1878; Muller et Fichet, représentés par Bell, à Paris, rue des Martyrs, n° 19. — Perfectionnements aux fours continus et intermittents, à galeries ou autres.

126,057. Brevet de quinze ans, 10 août 1878; Gilljam, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Appareil diviseur applicable aux machines à carder la laine et utilisant toute la surface du peigneur.

126,058. Brevet de quinze ans, 10 août 1878; Bodarevski, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Porte-journal-annonce.

126,059. Brevet de quinze ans, 10 août 1878; Jaeger, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Procédé pour mouler, à l'aide de ma-

chines, les caisses à support en métal, pour wagons de chemins de fer et pour les machines nécessaires à ce travail.

126,060. Brevet de quinze ans, 10 août 1878; Alauzet et compagnie, à Paris, passage Stanislas, n° 4. — Nouvelle presse typographique.

126,061. Brevet de quinze ans, 10 août 1878; Ruscheweyh, représenté par Meslin-Boffard, à Paris, rue Vivienne, n° 26. — Table à coulisse.

126,062. Brevet de quinze ans, 10 août 1878; Young, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Fabrication et traitement du gaz.

126,963. Brevet de quinze ans, 10 août 1878; Schwarz, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système de châssis pour soupiraux, impostes, attiques, lanternes, etc.

126,064. Brevet de quinze ans, 10 août 1878; Schaiblé, représenté par Mathieu, à Paris, boulevard Voltaire, n° 71. — Perfectionnements aux machines à plisser les étoffes.

126,065. Brevet de quinze ans, 10 août 1878; Bathias, à Paris, rue Montmartre, n° 164. — Machine tubulaire horizontale à force centrifuge et effets intermittents, par une action automotrice, pour séparer les diverses parties constituantes d'un liquide quelconque.

126,066. Brevet de quinze ans, 10 août 1878; Surirey, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Table à ouvrage machine à coudre.

126,067. Brevet de quinze ans, 10 août 1878; Leboullanger frères, représentés par Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 32. — Perfectionnements à la fabrication des tire-bouchons dits *de poche*.

126,068. Brevet de quinze ans, 10 août 1878; Vanderkelen, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de chauffage pour baignoires et autres récipients à eau.

126,069. Brevet de quinze ans, 10 août 1878; West, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les appareils de chargement des cornues à gaz.

126,070. Brevet de quinze ans, 10 août 1878; Paul Jamin et compagnie (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Disposition destinée à ébaucher la réduction du fer dans les machines à clous.

126,071. Brevet de quinze ans, 20 août 1878; Bouchet, à Domène (Isère). — Réglage assortisseur des soies.

126,072. Brevet de quinze ans, 21 août 1878; Lhuillier, Port-du-Canal, n° 5, à Dijon (Côte-d'Or). — Nouveau genre d'alvéoles du trieur à grains Lhuillier.

126,073. Brevet de quinze ans, 22 août 1878; Savary, rue du Champ-Dolent, n° 54, à Rennes (Ille-et-Vilaine). — Fermeture en fer.

126,074. Brevet de quinze ans, 12 août 1878; Righi, chez Viandet-Bréguet, à Paris, quai de l'Horloge, n° 39. — Perfectionnements aux téléphones.

126,075. Brevet de quinze ans, 12 août 1878; Sonnet (Mlle) et Boissier (Mme), à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, n° 92, passage Piver, n° 5. — Additionneur mécanique dit *l'automaticien*.

126,076. Brevet de quinze ans, 12 août 1878; Baignard, à Paris, rue de Lancry, n° 5. — Machine à fabriquer les sabots, galoches, etc., dite *machine sabotière*.

126,077. Brevet de quinze ans, 12 août 1878; Pacher von Theinburg, représenté par Meslin-Boffard, à Paris, rue Vivienne, n° 26. — Perfectionnements dans les ventilateurs, pompes rotatives, turbines, etc.

126,078. Brevet de quinze ans, 12 août 1878; Baldermann et Berndt, représentés par Meslin-Boffard, à Paris, rue Vivienne, n° 26. — Four continu pour la chaux, le plâtre, les briques, etc. avec générateur à gaz et chauffage au gaz.

126,079. Brevet de quinze ans, 12 août 1878; Schiffmann, représenté par Gudmann, à Paris, boulevard du Temple, n° 12. — Lampe-bougie à pétrole.

126,080. Brevet de quinze ans, 12 août 1878; Gruneberg, représenté par Gudmann, à Paris, boulevard du Temple, n° 12. — Porte-plume avec réservoir pour l'encre.

126,081. Brevet de quinze ans, 12 août 1878; Chapal (Mme), à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 3. — Système d'échelle ou marchepied de bateau pour l'usage des baigneurs.

126,082. Brevet de quinze ans, 12 août 1878; Guyot, Huyard et compagnie (société), représentée par Thomas, à Paris, boulevard Haussmann, n° 135. — Ressorts et accessoires pour faciliter la manœuvre des glaces dans toutes sortes de voitures.

126,083. Brevet de quinze ans, 12 août 1878; Pollack, représenté par Bauer, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Machine propre à débiter en tranches d'épaisseur uniforme les viandes, les saucissons, etc.

126,084. Brevet de quinze ans, 12 août 1878; Kleinschmidt, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Profil diagonal destiné à la confection des corniches, encadrements, et de toutes sortes d'articles d'ébénisterie en général.

126,085. Brevet de quinze ans, 17 août 1878; Varnaison, représenté par Bachelu, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 49, à Lyon (Rhône). — Système d'appareils propres à effectuer instantanément le vide dans les tonnes de vidanges.

126,086. Brevet de quinze ans, 17 août 1878; Bachoud-Caillat, représenté par Bachelu, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 49, à Lyon (Rhône). — Système de tire-bouchon étui.

126,087. Brevet de quinze ans, 17 août 1878; Molin, place du Perron, n° 2, à Lyon (Rhône). — Fabrication de foulards façonnés dits *triple dessin*, représentant plusieurs dessins de nuances différentes sur chaque face des foulards.

126,088. Brevet de quinze ans, 17 août 1878; Degivry, rue d'Algérie, n° 21, à Lyon (Rhône). — Nécessaire de bureau dit *l'essuie-plume-affûteur*.

126,089. Brevet de quinze ans, 23 août 1878; Oriollc, rue Crébillon, n° 2, à Nantes (Loire-Inférieure). — Monte-eau automoteur.

126,090. Brevet de quinze ans, 23 août 1878; Fournier, rue de la Forêt, n° 118, à Fougères (Ille-et-Vilaine). — Système de chevillage des chaussures.

126,091. Brevet de quinze ans, 24 août 1878; Hossenlopp, à Louvroil (Nord). — Système de bonde à siphon mécanique.

126,092. Brevet de quinze ans, 24 août 1878; Heilmann-Ducommun et Steinlen représentés par Huser, élisant domicile chez Meyer et Schauenberg, à Belfort (territoire de Belfort). — Perfectionnements et additions à une peigneuse pour matières filamenteuses.

126,093. Brevet de quinze ans, 24 août 1878; Claye, à Maintenon (Eure-et-Loir). — Mécanisme mobile dit *appareil Claye*, destiné à être appliqué à une serrure, dans le but d'avertir, par un bruit plusieurs fois répété, de la moindre tentative faite pour l'ouvrir.

126,094. Brevet de quinze ans, 13 août 1878; Dessaulles, à Paris, n° 51, rue de la Victoire. — Malles et sacs de sauvetage.

126,095. Brevet de quinze ans, 13 août 1878; Redier et Depoilly, à Paris, cours des Petites-Écuries, n° 8. — Fermetures à combinaisons sans clef.

126,096. Brevet de quinze ans, 13 août 1878; Giesker et Pfenninger, représentés par Rukstubl, à Paris, rue de la Douane, n° 13. — Fabrication et emploi d'un tapis isolateur préparé pour la construction et autres usages.

126,097. Brevet de quinze ans, 13 août 1878; Bouvret et Montigny, représentés par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Moteur à vapeur pour petite force.

126,098. Brevet de quinze ans, 13 août 1878; Clough, représenté par Armengaud ainé, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux tire-bouchons et aux machines qui servent à leur fabrication.

126,099. Brevet de quinze ans, 13 août 1878; Kilner, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système perfectionné de construction de four à fondre le verre.

126,100. Brevet de quinze ans, 13 août 1878; Pierron et Dehaitre (société), représentée par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système d'étendoir mécanique continu.

126,101. Brevet de quinze ans, 13 août 1878; Carnaud, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Système de plantoir-semoir.

126,102. Brevet de quinze ans, 13 août 1878; Carrillo y Navas, représenté par Denné, à Paris, rue Monsigny, n° 15. — Jeu intitulé *the royal cards*.

126,103. Brevet de quinze ans, 20 août 1878; Beaudet, à Fontainebleau (Seine-et-Marne). — Voiture à engrenages conduite à bras.

126,104. Brevet de quinze ans, 24 août 1878; Lamotte, rue de la Fosse-aux-Chênes, cour de l'Aigle-d'Or, à Roubaix (Nord). — Emploi dans des métiers dits *Jacquart* de deux mises en carte ou armures, l'une supérieure, l'autre inférieure à la chaîne, et symétriques.

126,105. Brevet de quinze ans, 24 août 1878; Noël et compagnie, à Bainville-aux-

Miroirs (Meurthe-et-Moselle). — Procédé pouvant réduire le fil de fer à sa plus simple expression.

126,106. Brevet de quinze ans, 26 août 1878; Sevestre, à Nassandres (Eure). — Procédé de rouissage du lin et du chanvre.

126,107. Brevet de quinze ans, 14 août 1878; Taillandier, représenté par Martin, à Paris, rue Saint-Maur, n° 104. — Genre de gaufrage sans revers, s'obtenant par cylindrage avec des gravures à fonds plats.

126,108. Brevet de quinze ans, 14 août 1878; Escoffier, à Paris, rue du Marché-Saint-Honoré, n° 11. — Combinaison d'appareils servant à neutraliser complètement les gaz provenant des matières des fosses d'aisances et se développant dans les récipients en chargement sur la voie publique.

126,109. Brevet de quinze ans, 14 août 1878; Tetzis, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de mécanisme pour pendules, horloges, montres et autres mouvements d'horlogerie.

126,110. Brevet de quinze ans, 14 août 1878; Déodor, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de construction par caissons.

126,111. Brevet de quinze ans, 14 août 1878; de Morsier, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Moteur à vapeur à grande détente dit *l'économique*.

126,112. Brevet de quinze ans, 14 août 1878; Leloup, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de garde-feu extensible.

126,113. Brevet de quinze ans, 14 août 1878; compagnie franco-américaine du caoutchouc durci, représentée par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Genre de fleurs, feuillages et fruits artificiels en celluloïd.

126,114. Brevet de quinze ans, 14 août 1878; Oswald, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Appareil de sûreté pour véhicules, servant à arrêter les chevaux pendant la course et à empêcher les accidents.

126,115. Brevet de quinze ans, 14 août 1878; Pingault, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Montage des couteaux de table, à bascule, avec douille, sans ciment.

126,116. Brevet de quinze ans, 14 août 1878; Ceccarelli et Micheli, représentés par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre de publicité par les coupons ou billets de chemins de fer, tramways, omnibus, spectacles, etc.

126,117. Brevet de quinze ans, 14 août 1878; Samain, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre de maie en métal pour pressoir.

126,118. Brevet de quinze ans, 21 août 1878; Gallié, à la Charité-sur-Loire (Nièvre). — Système de câble épineux pour clôture.

126,119. Brevet de quinze ans, 24 août 1878; Laforest-Duclos, avenue du Champ-de-Juillet, n° 28, à Limoges (Haute-Vienne). — Procédé ayant pour but la destruction du phylloxera par l'acide sulfhydrique.

126,120. Brevet de quinze ans, 27 août 1878; Bister, à Villotte-devant-Louppy (Meuse). — Système de nettoyage et séchage de nodules de phosphates de chaux fossiles.

126,121. Brevet de quinze ans, 16 août 1878; Thomas, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 4. — Nouveau moteur hydraulique avec ses transmissions.

126,122. Brevet de quinze ans, 16 août 1878; Maistre, à Paris, rue d'Hauteville, n° 15. — Filtre à effet prompt et direct.

126,123. Brevet de quinze ans, 16 août 1878; Prévoteau, à Paris, rue de Thorigny, n° 1. — Bracelet à fermeture articulée.

126,124. Brevet de quinze ans, 16 août 1878; Dreptin-Fontaine, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés à la fabrication des grils.

126,125. Brevet de quinze ans, 16 août 1878; Allard frères, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux machines à margueriter les cuirs.

126,126. Brevet de quinze ans, 16 août 1878; Parnell, représenté par Sautter, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Procédé perfectionné pour la préparation de l'oxyde de zinc.

126,127. Brevet de quinze ans, 16 août 1878; Deschamps, représenté par Blétry frères, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Découpeur circulaire double pour le découpage des dentelles, valenciennes, tulle et autres articles.

126,128. Brevet de quinze ans, 16 août 1878; Schuler, représenté par Blétry frères, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Perfectionnements dans la machine à mortaiser, perforer, estamper, et autres machines semblables exigeant une grande force.

126,129. Brevet (brevet anglais devant expirer le 7 mai 1892) pris, le 16 août 1878, par Toomey, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé perfectionné pour prendre les empreintes de la bouche pour la confection des râteliers, etc.

126,130. Brevet de quinze ans, 16 août 1878; Clemandot, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Emploi de verres-enveloppes dans lesquelles une matière nuageuse interposée tamise et diffuse la lumière avec la moindre perte et la moindre absorption possible.

126,131. Brevet de quinze ans, 16 août 1878; Monmarché, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux appuis de croisées.

126,132. Brevet de quinze ans, 16 août 1878; Bintliff, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Étau de tonnelier perfectionné pour maintenir les douves de tonneaux pendant le cours de leur fabrication.

126,133. Brevet de quinze ans, 17 août 1878; Heurley, représenté par Poirot, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 92. — Système de niveau d'eau pour chaudières à vapeur ou tout autre générateur.

126,134. Brevet de quinze ans, 17 août 1878; Besse, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Barrières automatiques pour chemins de fer, s'ouvrant et se fermant par la marche des trains.

126,135. Brevet de quinze ans, 17 août 1878; Zsadamyi, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Perfectionnements aux appareils chauffeurs ou réfrigérateurs.

126,136. Brevet de quinze ans, 17 août 1878; Von Quaglio, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Procédé perfectionné de purification des gaz de houille.

126,137. Brevet de quinze ans, 17 août 1878; Conti, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de distribution de vapeur avec tiroir à rotation continue.

126,138. Brevet de quinze ans, 17 août 1878; Wechselmann, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 28. — Perfectionnements dans les métiers à tricot, pour la fabrication régulière et continue des bas et tous autres articles de bonneterie.

126,139. Brevet de quinze ans, 17 août 1878; Chenot, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Genre de percuteurs atmosphériques rationnels, à action réglée et variable, depuis zéro jusqu'au maximum d'intensité.

126,140. Brevet de quinze ans, 17 août 1878; Laroue, représenté par Blétry frères, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Joints de chéneaux et de noues demi-circulaires.

126,141. Brevet de quinze ans, 26 août 1878; Fontenilles, route de Périole, à Toulouse (Haute-Garonne). — Préservateur de la chaussure contre la boue et l'humidité.

126,142. Brevet de quinze ans, 19 août 1878; Galmiche, à Paris, rue de la Perle, n° 9. — Perfectionnements apportés aux serrures des meubles, nécessaires, coffrets, etc.

126,143. Brevet de quinze ans, 19 août 1878; Andrieux, représenté par Meslin-Boffard, à Paris, rue Vivienne, n° 26. — Sonnerie à trémolo, avec remontoir à fonction permanente, système Andrieux.

126,144. Brevet de quinze ans, 19 août 1878; Siemens, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans les fours à gaz et à chaleur régénérée, ainsi que dans les gazogènes.

126,145. Brevet de quinze ans, 19 août 1878; Devaux, représenté par Autier, à Paris, rue du Bac, n° 40. — Système de chaise longue à spéculum.

126,146. Brevet de quinze ans, 19 août 1878; Livache, à Paris, rue de la Perle, n° 5. — Application sur une montre, ancre à clef ou à remontoir, d'un automate marchant comme la petite seconde.

126,147. Brevet de quinze ans, 19 août 1878; Parelon, représenté par Méresse, à Paris, rue de Châteaudun, n° 5. — Nouveau guide plisseur automatique, applicable à toutes les machines à coudre.

126,148. Brevet de quinze ans, 19 août 1878; Wilhelm, représenté par Mérasse, à Paris, rue de Châteaudun, n° 5. — Machine à égruger ou couper le grain ou d'autres substances.

126,149. Brevet de quinze ans, 19 août 1878; Wilson, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements aux piles ou batteries galvaniques.

126,150. Brevet de quinze ans, 19 août 1878; Letourneur, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Tabouret de repos.

126,151. Brevet de quinze ans, 19 août 1878; Cuvelier, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre de filtre à surfaces multiples.

126,152. Brevet de quinze ans, 19 août 1878; Simon, à Paris, rue de la Duée, n° 23. — Curateur-brosse.

126,153. Brevet de quinze ans, 22 août 1878; Olive, rue du Tapis-Vert, n° 58, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Chariot-guide.

126,154. Brevet de quinze ans, 24 août 1878; Rousseau frères, Grand-Chemin-de-Toulon, n° 61, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Carrousel vélocipédique à roues caoutchoutées.

126,155. Brevet de quinze ans, 27 août 1878; Béranger, rue du Lycée, n° 98, au Havre (Seine-Inférieure). — Appareil à faire marcher les voitures de toutes espèces sur des rails.

126,156. Brevet de quinze ans, 28 août 1878; Delebarre-Dupas, représenté par Newnham, rue d'Inkermann, n° 69, à Roubaix (Nord). — Système de bielle en deux parties réunies par un manchon fileté, permettant d'incliner à volonté le cadre porte-lames et scier obliquement les pierres mises en bloc par tranches superposées.

126,157. Brevet de quinze ans, 29 août 1878; Servaes, élisant domicile chez Degrisse, rue Grande-Chaussée, n° 43, à Lille (Nord). — Système de chasse mobile, à tambour rotatif, pouvant être appliqué à toute espèce de foyers, poêles, buffets, calorifères, etc.

126,158. Brevet de dix ans, 29 août 1878; Girod frères, à Morbier (Jura). — Appareil cosmographique.

126,159. Brevet de quinze ans, 20 août 1878; Garnier, à Paris, quai des Orfèvres, n° 6. — Application de nouveaux procédés dans la fabrication des encres.

126,160. Brevet de quinze ans, 20 août 1878; Barbour, représenté par Bardin, à Paris, rue de Mazagran, n° 5. — Disposition perfectionnée pour produire, par transmission à friction, un mouvement de rotation variant graduellement.

126,161. Brevet de quinze ans, 20 août 1878; Tiercelet, à Paris, rue Vivienne, n° 12. — Nouveau métal extrablanc ou bronze blanc dit *silverine*.

126,162. Brevet (brevet anglais devant expirer le 25 février 1892) pris, le 20 août 1878, par Whitney, représenté par Sautter, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Machine à engerber les récoltes.

126,163. Brevet de quinze ans, 20 août 1878; Bonnet et Duvé, représentés par Laconi, à Paris, rue Rodier, n° 19. — Application des sonneries électriques aux fermetures des portes de coffres-forts et d'autres serrures.

126,164. Brevet de quinze ans, 20 août 1878; Leneutre, représenté par Mérasse, à Paris, rue de Châteaudun, n° 5. — Appareil à fabriquer le miel et la cire sans presse, système épurateur et continu.

126,165. Brevet de quinze ans, 20 août 1878; Baumann, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Jambes mécaniques pouvant servir de propulseurs à divers appareils, tels que vaisseaux, voitures, traîneaux, axes, etc.

126,166. Brevet de quinze ans, 20 août 1878; Krupp, représenté par Haass, à Paris, rue Blanche, n° 8. — Perfectionnements apportés au canon cuirassé Krupp.

126,167. Brevet de quinze ans, 20 août 1878; Guiraud, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé mécanique pour obtenir l'addition et la preuve.

126,168. Brevet de quinze ans, 20 août 1878; Willis, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé perfectionné pour obtenir des épreuves photographiques.

126,169. Brevet de quinze ans, 20 août 1878; Colani, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux procédés de saccharification des grains et fécules en vase clos.

126,170. Brevet (brevet anglais devant expirer le 21 juin 1892) pris, le 20 ao

1878, par Werdermann, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil à lumière électrique.

126,171. Brevet de quinze ans, 20 août 1878; Beaudet, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Chaise berceuse à transformation.

126,172. Brevet de quinze ans, 20 août 1878; Benoit, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système perfectionné de pendant de montre.

126,173. Brevet de quinze ans, 20 août 1878; Minière, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de fermeture automatique de parapluies, ombrelles, etc.

126,174. Brevet de quinze ans, 20 août 1878; Smith, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les boîtes d'essieux pour véhicules de chemins de fer.

126,175. Brevet de quinze ans, 20 août 1878; Mathieux, représenté par Blétry frères, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Frein aéro-électrique, système Mathieux.

126,176. Brevet de quinze ans, 29 août 1878; Cauvin et fils, représentés par Marchet, à Laon (Aisne). — Piqué nouveau à bandes transparentes.

126,177. Brevet de quinze ans, 29 août 1878; Mas, aux Grandes-Flaches, commune de Saint-Martin-la-Plaine (Loire). — Régulateur ou modérateur pour différentes forces motrices.

126,178. Brevet de quinze ans, 29 août 1878; Blanc, représenté par Delorme, rue Saint-Louis, n° 14, à Saint-Étienne (Loire). — Mécanisme propre à éviter les clairs dans le tissu sur les métiers à la barre.

126,179. Brevet de quinze ans, 29 août 1878; société anonyme des forges de Franche-Comté, représentée par Lebeau, Grande-Rue, n° 68, à Besançon (Doubs). — Engin distributeur pour machine à refrapper les clous forgés.

126,180. Brevet de quinze ans, 31 août 1878; Lavigne, à Saligna (Dordogne). — Machine dite *perpétuelle*, ayant pour principe de fonctionner par elle-même et pouvant servir de moteur à toute espèce d'usines et de machines.

126,181. Brevet de quinze ans, 31 août 1878; Poussard, rue Bonnefin, n° 34, à la Bastide-Bordeaux (Gironde). — Chaise dite *en-cas*.

126,182. Brevet de quinze ans, 21 août 1878; Dick, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système d'appareils perfectionnés servant à régler l'action des ressorts appliqués aux wagons de chemins de fer, etc.

126,183. Brevet de quinze ans, 21 août 1878; Herland, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Procédé d'extraction des sels de varechs.

126,184. Brevet (brevet anglais devant expirer le 23 février 1892) pris, le 21 août 1878, par Bishop, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Véhicule auto-propulseur.

126,185. Brevet (brevet anglais devant expirer le 11 juin 1892) pris, le 21 août 1878, par de Pass, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements dans les engrais.

126,186. Brevet de quinze ans, 21 août 1878; Bruillon et Breton, à Paris, rue de la Tour, n° 9. — Système de couverture en zinc supprimant les tasseaux, couvre-joints, pattes et soudures actuellement en usage.

126,187. Brevet de quinze ans, 21 août 1878; Astorgue, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Article de tabletterie et ses applications.

126,188. Brevet de quinze ans, 21 août 1878; Bruce, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les machines à faire les vis.

126,189. Brevet de quinze ans, 21 août 1878; Montalbetti, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Genre de coulant de parapluie dit *coulant godet presseur*, système Montalbetti.

126,190. Brevet de quinze ans, 21 août 1878; Hirsch et Leridais (société), représentée par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Fabrication d'un genre de tissu en jute gaufré ou estampé, applicable aux tapisseries et tentures d'ameublements.

126,191. Brevet de dix ans, 29 août 1878; Sempé et Fardet, le premier à Lescar, le deuxième à Pau (Basses-Pyrénées). — Semoir à maïs et à haricots.

126,192. Brevet de quinze ans, 31 août 1878; Racamond, à Lapalud (Vaucluse). — Genre de casquette dite *casquette à la Capoul*.

126,193. Brevet de quinze ans, 22 août 1878; Petit-Jean Borret, à Paris, rue Philippe-de-Girard, n° 49. — Moyen de circulation des voitures de place et de remise dans l'intérieur de Paris.

126,194. Brevet de quinze ans, 22 août 1878; White, représenté par d'Aubréville, à Paris, rue de Trévise, n° 22. — Améliorations dans la fabrication des coffres-forts, la solidité des portes et des serrures en acier et en fer.

126,195. Brevet de quinze ans, 22 août 1878; Touchard, élisant domicile chez Gautier, rue Saint-Germain, à Nanterre (Seine). — Séchoir en plein air pour blanchisseurs.

126,196. Brevet de quinze ans, 22 août 1878; Arnou, à Paris, boulevard Malesherbes, n° 64. — Sécheur-grilleur destiné à sécher et griller à l'air libre les cafés, cacaos et autres substances torréfiables.

126,197. Brevet de quinze ans, 22 août 1878; Weinrich, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Procédé de préparation et de traitement du sucrate de chaux (de mélasses ou sirops), par la formation préalable d'une combinaison de mélasses et de chaux, en forme de sable, et la macération de celui-ci par l'alcool.

126,198. Brevet de quinze ans, 22 août 1878; Ligner, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux métiers à tisser.

126,199. Brevet de quinze ans, 22 août 1878; Kuntze, représenté par Comar, à Paris, rue Saint-Claude, n° 28. — Méthode de préparation des conserves de viande.

126,200. Brevet de quinze ans, 22 août 1878; Vallée, représenté par Girard, à Paris, boulevard de Magenta, n° 84. — Moteur remplaçant les engrenages et les bielles dans les faucheuses et moissonneuses.

126,201. Brevet de quinze ans, 22 août 1878; Detmar, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 14. — Boa dit *boa Mercédès*.

126,202. Brevet de quinze ans, 22 août 1878; Pacher von Theinburg, représenté par Meslin-Boffard, à Paris, rue Vivienne, n° 26. — Appareil à humecter l'air, dit *hygrophore de Pacher*.

126,203. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1878; Mathé, à la Rochelle (Charente-Inférieure). — Nouveau système de propulseur applicable aux navires.

126,204. Brevet (brevet anglais devant expirer le 1er janvier 1892) pris, le 28 juin 1878, par Bird et Robertson, représentés par Braudon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements dans les appareils servant à séparer une à une des feuilles de papier et autre matière prise sur une masse, afin de les alimenter dans des machines à régler, imprimer, plier, gaufrer et faire les enveloppes, etc.

126,205. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1878; Pramondon, représenté par Magnan, quai Saint-Clair, n° 14, à Lyon (Rhône). — Tissu nouveau, appelé *damas-lampas*.

126,206. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1878; Fabre, rue du Camos, n° 10, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Frottoir à allumettes.

126,207. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1878; Talon fils, rue des Emmurées, n° 3, à Rouen (Seine-Inférieure). — Arrêt mécanique de chemin de fer.

126,208. Brevet de quinze ans, 7 août 1878; Jacquin (Mme veuve) et Seguin, à la Bourboule-les-Bains (Puy-de-Dôme). — Système d'appareils graisseurs à pression pour machines à vapeur.

126,209. Brevet de quinze ans, 22 août 1878; Richardson, représenté par Mennons, à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 52. — Perfectionnements aux parapluies et ombrelles.

126,210. Brevet de quinze ans, 22 août 1878; Michel, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Genre de boucles sans ardillons et ses diverses applications.

126,211. Brevet de quinze ans, 22 août 1878; Reitz (les sieurs), représentés par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Plaque porte-initiales articulée, dite *l'indispensable*, pour tous genres de coiffures d'hommes.

126,212. Brevet (brevet anglais devant expirer le 4 mars 1892) pris, le 22 août 1878, par Bucknall, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système perfectionné de fabrication de traverses pour chemins de fer et tramways.

126,213. Brevet de quinze ans, 22 août 1878; Smith, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les machines pour tourner et dresser les fusées des essieux des véhicules de chemins de fer.

126,214. Brevet de quinze ans, 22 août 1878; Smith, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les machines pour dresser les coussinets des fusées des voitures de chemins de fer et pour autres destinations analogues.

126,215. Brevet de quinze ans, 22 août 1878; Collin, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Canapé-lit.

126,216. Brevet de quinze ans, 22 août 1878; Lemoine, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de bouton pour chemises.

126,217. Brevet de quinze ans, 3 septembre 1878; Moysan, à Champigneulles (Meurthe-et-Moselle). — Procédé d'utilisation des laitiers métallurgiques.

126,218. Brevet de quinze ans, 3 septembre 1878; Cazenave, représenté par Cazenave (Armand), rue Maucondinat, n° 9, à Bordeaux (Gironde). — Pied d'équerre d'arpenteur et de niveau d'eau à trépied.

126,219. Brevet de quinze ans, 22 août 1878; Valette, à Paris, rue Castellane, n° 9. — Appareil contrôleur enregistreur automatique des petites voitures faisant le service public.

126,220. Brevet de quinze ans, 23 août 1878; Wandel, représenté par Gudmann, à Paris, boulevard du Temple, n° 12. — Huile à polir, ne transpirant pas.

126,221. Brevet de quinze ans, 23 août 1878; Vincent frères, représentés par Hébré, à Paris, rue de Lancry, n° 10. — Système de bouton à patin mobile et fermeture automatique, dit *bouton sénonais*.

126,222. Brevet de quinze ans, 23 août 1878; Pipersberg; représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Régulateur à gaz perfectionné.

126,223. Brevet de quinze ans, 23 août 1878; Tautain, à Paris, rue des Martyrs, n° 85. — Système de compteurs pour les voitures.

126,224. Brevet de quinze ans, 23 août 1878; Denis, à Paris, rue Polonceau, n° 51. — Machines à plisser, gaufrer, tuyauter les étoffes, papiers, etc.

126,225. Brevet de quinze ans, 22 août 1878; Dolby et Chapman, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans la fermeture hermétique des vases, bouteilles, boîtes en fer-blanc à viande et autres récipients.

126,226. Brevet de quinze ans, 23 août 1878; Thiébaut et fils (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système perfectionné de moulage par pression.

126,227. Brevet de quinze ans, 31 août 1878; Lefèvre, rue Masséna, n° 49, à Lille (Nord). — Machine mixte pour aspirer et transporter les matières liquides, semi-fluides ou gazeuses.

126,228. Brevet de quinze ans, 3 septembre 1878; Lescazes, à Casseneuil (Lot-et-Garonne). — Système de levier pour pressoir.

126,229. Brevet de quinze ans, 24 août 1878; Ridgway, représenté par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Instrument à couper ou tondre les épines, les haies ou autres arbustes d'ornement.

126,230. Brevet de quinze ans, 24 août 1878; Jacquier et Levassor, représentés par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Balayeuse mécanique à bras.

126,231. Brevet de quinze ans, 24 août 1878; Rigault, à Paris, rue de la Verrerie, n° 76. — Porte-plume-encrier.

126,232. Brevet de quinze ans, 24 août 1878; Bazin, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre de compteur de liquides.

126,233. Brevet de quinze ans, 24 août 1878; Margotin, représenté par Teyssier, à Paris, boulevard de Magenta, n° 81. — Perfectionnements aux brosses à deux faces.

126,234. Brevet de quinze ans, 24 août 1878; Lutz-Knechtle, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fabrication mécanique de patrons ajourés.

126,235. Brevet de quinze ans, 24 août 1878; Kempner, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans la fabrication des verres d'opale et d'albâtre.

126,236. Brevet de quinze ans, 24 août 1878; Plint, représenté par Meslin-Boffard, à Paris, rue Vivienne, n° 26. — Combinaison perfectionnée de chaise et canapé.

126,237. Brevet de quinze ans, 24 août 1878; Rudolf, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Avant-train moteur pour voitures routières, à vapeur, et autres applications.

126,238. Brevet de quinze ans, 24 août 1878; Barnes, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les armes à feu se chargeant par la culasse.

126,239. Brevet (brevet anglais devant expirer le 22 mai 1892) pris, le 24 août 1878, par Clapham, représenté par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Perfectionnements dans la fabrication des fils composés de laine, de coton, de lin, de soie et d'autres matières fibreuses, ou de combinaisons de ces matières, et dans les moyens ou appareils servant à fabriquer ces fils.

126,240. Brevet de quinze ans, 24 août 1878; Haller (Mme), représentée par Faugé, à Paris, rue Malher, n° 20. — Bocal à fruits perfectionné.

126,241. Brevet de quinze ans, 31 août 1878; Cassot, Grande-Rue-de-Marengo, n° 73, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Machine rotative à vapeur et pompe rotative basée sur le même système.

126,242. Brevet de quinze ans, 2 septembre 1878; de Querhoënt, rue Sénac, n° 52, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Graisseur automatique, dit *système Ch. de Querhoënt*.

126,243. Brevet de quinze ans, 3 septembre 1878; Tripier, rue du Canal, n° 3, au Havre (Seine-Inférieure). — Application aux machines à vapeur d'une distribution de vapeur à détente variable et avance constante, permettant le renversement de la marche par l'emploi d'un excentrique à calage et à course variables.

126,244. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1878; Dagret, rue Saint-Joseph, n° 2, à Bordeaux (Gironde). — Casier à bouteilles en fer.

126,245. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1878; Llom, rue Brizard, n° 2, à Bordeaux (Gironde). — Système de ferrement des chevaux.

126,246. Brevet de quinze ans, 26 août 1878; Selbach, représenté par Vlan, à Paris, rue Condorcet, n° 12. — Tiroir circulaire de distribution et de détente pour machines à vapeur et pompes.

126,247. Brevet de quinze ans, 26 août 1878; Laverne, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux lampes universelles pour projections.

126,248. Brevet de quinze ans, 26 août 1878; Colné (les sieurs), représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Machine à tailler et polir le verre, le marbre, la pierre et autres matières similaires.

126,249. Brevet de quinze ans, 26 août 1878; Dreptin-Fontaine, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Procédé de fabrication des oreillons.

126,250. Brevet de quinze ans, 26 août 1878; Franck et Gaffré, représentés par Blondeau, à Paris, avenue des Amandiers, n° 10. — Appareil contre la surdité, dit *microphone auriculaire*, imperceptible.

126,251. Brevet de quinze ans, 26 août 1878; Whiting, représenté par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Perfectionnements apportés aux machines destinées à la préparation des matières fibreuses.

126,252. Brevet de quinze ans, 26 août 1878; Dervaux, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Système de cuite en grains des sirops de canne et de betterave dans les sucreries et les raffineries.

126,253. Brevet de quinze ans, 26 août 1878; Brown, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans la fabrication du sulfate d'ammoniaque et autres sels ammoniacaux.

126,254. Brevet de quinze ans, 26 août 1878; Sarony et Johnson, représentés par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés à la préparation des papiers employés dans la photographie au charbon ou aux couleurs inaltérables, papiers appelés dans le commerce *papiers mixtionnés*.

126,255. Brevet de quinze ans, 26 août 1878; Waite, Burnell, Huggins et compagnie, représentés par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les machines à battre.

126,256. Brevet de quinze ans, 26 août 1878; Hasenberg, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Genre d'escalier en fer plié.

126,257. Brevet de quinze ans, 26 août 1878; Kirschner, représenté par Desnos, à

Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans la fabrication des garnitures en fourrure.

126,258. Brevet de quinze ans, 26 août 1878; Bréchon (Mme veuve) et Durante, représentés par Guy, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 34. — Genre de machine à lustrer et sécher les étoffes.

126,259. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1878; Rengade, place du Marché, n° 20, à Alais (Gard). — Appareil destiné à délayer les sirops, absinthe, etc.

126,260. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1878; Mahistre, à Castillon-de-Gagnières (Gard). — Chaussure indécousable par le système à rang de clous ou chevilles, rivés, contreforme métallique ou à semelle métallique ajoutée à la couture ordinaire.

126,261. Brevet de quinze ans, 27 août 1878; Gruters, représenté par de Camp, à Paris, rue Truffaut, n° 60. — Combinaison de registres pour orgues et harmoniums à deux claviers et plus, tant manuelle qu'à pédale, reliant tous les registres et les anches avec chaque clavier, tant manuel qu'à pédale, tout en rendant les registres indépendants des claviers.

126,262. Brevet de quinze ans, 27 août 1878; Body, élisant domicile chez Marolles, à Paris, rue de Las Cases, n° 1. — Perfectionnements apportés aux travaux et systèmes décrits par le sieur Testud de Beauregard sur la génération instantanée de la vapeur et sa désaturation.

126,263. Brevet de quinze ans, 27 août 1878; Rousseau, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 113. — Bretelle dite *bretelle articulée à trois branches*.

126,264. Brevet de quinze ans, 27 août 1878; Corrot, représenté par Hébré, à Paris, rue de Lancry, n° 10. — Épingle à cheveux dite *l'imperdable*.

126,265. Brevet de quinze ans, 27 août 1878; Savary fils, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé perfectionné de réglure typographique.

126,266. Brevet de quinze ans, 27 août 1878; Nicolas, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre de boîte à lait.

126,267. Brevet de quinze ans, 27 août 1878; Bertèche, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans la fabrication du papier.

126,268. Brevet de quinze ans, 27 août 1878; Girard, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Presse à copier de voyage.

126,269. Brevet de quinze ans, 27 août 1878; Williams, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les chapeaux de cheminées ou ventilateurs.

126,270. Brevet de quinze ans, 27 août 1878; Guéret frères, représentés par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil doseur-mesureur automatique, à air libre, servant à l'introduction d'un liquide quelconque dans les bouteilles, flacons, etc.

126,271. Brevet de quinze ans, 27 août 1878; Leclerc (Mme), représentée par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'emballage pour l'envoi d'échantillons solides, liquides, corps gras, etc., par la poste.

126,272. Brevet de quinze ans, 27 août 1878; Henson, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les chaudières à vapeur.

126,273. Brevet de quinze ans, 27 août 1878; Solvay, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Disposition de générateur de vapeur à tubes à circulation continue et décantation.

126,274. Brevet de quinze ans, 27 août 1878; Péron, représenté par Blétry frères, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Compteur-contrôleur du travail distribué et de la marchandise livrée, applicable dans les manufactures de chaussures et autres.

126,275. Brevet de quinze ans, 28 août 1878; Sedlaczek et Mercier, représentés par Roos, à Paris, rue Saint-Georges, n° 52. — Électrophore permanent.

126,276. Brevet de quinze ans, 28 août 1878; Köning et Ebhardt, représentés par Meslin-Boffard, à Paris, rue Vivienne, n° 26. — Bloc d'annotations et bloc d'annotations avec calendrier.

126,277. Brevet de quinze ans, 28 août 1878; Bilon, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Machine à fabriquer les sacs en papier.

126,278. Brevet de quinze ans, 28 août 1878; société dite *the Oriental leather and*

leatherette (*company limited*), représentée par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Fabrication d'un cuir artificiel dit *leatherette*.

126,279. Brevet de quinze ans, 28 août 1878; société dite *the Oriental leather and leatherette*, représentée par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18.— Fabrication d'un cuir artificiel dit *oriental leather*.

126,280. Brevet de quinze ans, 28 août 1878; Mars, représenté par Blondeau, à Paris, avenue des Amandiers, n° 10. — Préparation d'allume-feux dits *allume-feux Landais*.

126,281. Brevet de quinze ans, 28 août 1878; Devaux, représenté par Maillet, à Paris, rue de la Mare, n° 94. — Système de moulin à café.

126,282. Brevet de quinze ans, 28 août 1878; Guillemois (Mme veuve), représentée par Maillet, à Paris, rue de la Mare, n° 94. —Machine destinée à effectuer la pulvérisation du tan pour le tannage des peaux.

126,283. Brevet de quinze ans, 28 août 1878; Brook, Sykes et Stake, représentés par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Perfectionnements dans les machines ou appareils à peigner la laine et autres matières filamenteuses.

126,284. Brevet de quinze ans, 28 août 1878; Wood et Rosenberg, représentés par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les anneaux ou maillons pour chaînes et autres articles.

126,285. Brevet de quinze ans, 28 août 1878; Garin, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Chariot-wagonnet à bascule romaine tournante.

126,286. Brevet de quinze ans, 28 août 1878; Robert, représenté par Blétry frères, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Ciseaux rifleurs articulés et combinés pour le découpage des tulles façonnés, dentelles, etc.

126,287. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1878; Vernhes, rue du Taur, n° 31, à Toulouse (Haute-Garonne). — Composé dit *quinac*, destiné à la destruction des insectes et à la fumure des terres.

126,288. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1878; Béru et Cor fils, à Tourcoing (Nord). — Taquet en métal pour le tissage des toiles et de toutes étoffes sur les métiers mécaniques.

126,289. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1878; d'Hoogghe, représenté par Puissant, rue Notre-Dame, n° 64, à Lille (Nord). — Mouvement de distribution à course variable sur le tiroir simple de machine à vapeur.

126,290. Brevet de quinze ans, 3 septembre 1878; Jolivet, représenté par Grillet, rue Nauville, n° 4, à Bordeaux (Gironde). — Produit destiné à la destruction du phylloxera.

126,291. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1878; Petit, à Cestas (Gironde). — Machine à greffer.

126,292. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1878; Sudrat, rue de Bègles, n° 146, à Bordeaux (Gironde). — Machine à affûter les scies.

126,293. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1878; Guibet, représenté par Fontaine, rue Haranguerie, n° 13, à Rouen (Seine-Inférieure). — Machine à apprêter les étoffes de teinturier-dégraisseur.

126,294. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1878; Lamy, à Morez (Jura). — Système de lunettes à tempes, faites d'une seule tige.

126,295. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1878; Migeot, rue de Vesle, n° 171, à Reims (Marne). — Sommier à l'abri de l'invasion des puces, punaises, etc.

126,296. Brevet de quinze ans, 29 août 1878; Turlin, rue des Bruyères, n° 13, aux Lilas (Seine). — Fondant de poterie.

126,297. Brevet de quinze ans, 29 août 1878; Krupp, représenté par Haass, à Paris, rue Blanche, n° 8. — Épuration de la fonte dans des cubilots et nouveaux arrangements aux cubilots.

126,298. Brevet de quinze ans, 29 août 1878; Poure, O'Kelly et compagnie, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Porte-plume expulseur.

126,299. Brevet de quinze ans, 29 août 1878; Leblond (Mme) et Graindorge, représentés par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système de siège pliant portatif.

126,300. Brevet de quinze ans, 29 août 1878; Hartl (les sieurs), représentés par Schmidt, à Paris, rue Ginoux, n° 2. — Perfectionnements dans la production des acides gras.

126,301. Brevet de quinze ans, 29 août 1878; Westinghouse, représenté par Bran-

don, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements dans les régulateurs, les indicateurs et les enregistreurs de vitesse.

126,302. Brevet (brevet anglais, devant expirer le 11 mai 1892) pris, le 29 août 1878, par Macfarlane et Farquhar, représentés par Sautter, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Traitement par l'air et la vapeur, applicable à l'épuration du sucre et autres usages.

126,303. Brevet de quinze ans, 29 août 1878; Mathey, à Paris, rue de Genève, n° 8. — Courroie renforcée.

126,304. Brevet de quinze ans, 29 août 1878; Duval-Descelers, rue des Cités, n° 69, à Aubervilliers (Seine). — Application de la publicité à l'intérieur des couvercles de miroirs de poche.

126,305. Brevet de quinze ans, 29 août 1878; Gowans, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements dans la construction des tramways.

126,306. Brevet de quinze ans, 29 août 1878; Milinaire frères, représentés par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Machine horizontale servant indistinctement à poinçonner, cisailler, river, emboutir, etc.

126,307. Brevet de quinze ans, 29 août 1878; Moser et Laguesse, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Composé combustible dit *crayon-feu*, propre à la cautérisation des plaies virulentes.

126,308. Brevet de quinze ans, 29 août 1878; Louvet, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre de bracelet à bande sans soudure.

126,309. Brevet de quinze ans, 29 août 1878; Dollfus-Mieg et compagnie (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les machines à pelotonner.

126,310. Brevet de quinze ans, 29 août 1878; Lürmann, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans la disposition des creusets des hauts fourneaux.

126,311. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1878; Simon jeune, rue Louis XVI, à Cherbourg (Manche). — Pressoir à quatre bielles mobiles et à double effet.

126,312. Brevet de quinze ans, 29 août 1878; Rénis, représenté par Brocard, rue Ferrandière, n° 44, à Lyon (Rhône). — Appareil à air chaud, à tuyères régulatrices de l'air, pour tous fours et fourneaux à forger et à fondre les métaux.

126,313. Brevet de quinze ans, 29 août 1878; Fouilloud, représenté par Lépinette et Rabilloud, rue de Sèze, n° 42, à Lyon (Rhône). — Perfectionnements dans la fabrication des rondelles pour noix de parapluies, ombrelles, etc.

126,314. Brevet de quinze ans, 2 septembre 1878; Jacquemet, rue Bugeaud, n° 122, à Lyon (Rhône). — Perfectionnements apportés dans les guides et ourleurs à articulations.

126,315. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1878; Serve fils, à Givors (Rhône) — Procédés d'ensemble économiques pour la fabrication continue, par la voie sèche, du phosphore ou de l'acide phosphorique, et même des deux simultanément.

126,316. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1878; Maiche, à Yvré-l'Évêque (Sarthe). — Système d'extraction de l'amidon du riz.

126,317. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1878; Boucheron, rue de Montmoreau, n° 30, à Angoulême (Charente). — Machine à bras dite *semoir à piquets* pour le froment.

126,318. Brevet de quinze ans, 30 août 1878; Fuller, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Perfectionnements aux spirales en bois.

126,319. Brevet de quinze ans, 30 août 1878; Garnier, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Instrument pour couper, polir et nettoyer les ongles.

126,320. Brevet de quinze ans, 30 août 1878; Rabitz, représenté par Gudmann, à Paris, boulevard du Temple, n° 12. — Pavé de rue amélioré, formé de pavés de bois en carreaux.

126,321. Brevet de quinze ans, 30 août 1878; société d'exploitation des procédés Fabre, représentée par Tavernier, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Système économique d'évaporation des liquides pour l'utilisation des chaleurs perdues.

126,322. Brevet de quinze ans, 30 août 1878; Muller (Mme), représentée par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Polissoir destiné à empêcher de tomber des étages supérieurs pendant le nettoiement des fenêtres.

126,323. Brevet de quinze ans, 30 août 1878; Le Gros et Thompson (les sieurs), représentés par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans la fabrication et le traitement du crêpe.

126,324. Brevet de quinze ans, 30 août 1878; Norris, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil destiné à graisser et maintenir propres les fusées des voitures de chemins de fer et tramways.

126,325. Brevet de quinze ans, 30 août 1878; Morel, représenté par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Perfectionnements dans l'ameublement.

126,326. Brevet de quinze ans, 30 août 1878; Goubet, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Broyeur à double mouvement inverse.

126,327. Brevet de quinze ans, 30 août 1878; Cayen, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Malaxeur destiné au délayement des écumes de sucreries.

126,328. Brevet de quinze ans, 30 août 1878; Bondaux, Hypolite et compagnie, représentés par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux siéges articulés.

126,329. Brevet (brevet anglais devant expirer le 29 août 1892) pris, le 30 août 1878, par Maxwell-Lyte, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les propulseurs à hélice.

126,330. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1878; Thonus-Marchot, à Gespunsart (Ardennes). — Machine à rabattre les têtes des clous, boulons, rivets et autres articles de ferronnerie.

126,331. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1878; Durut, à Revin (Ardennes). — Système de crémone à excentrique.

126,332. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1878; Payras et Pigeon, à Narbonne (Aude). — Dormeuse des chemins de fer.

126,333. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1878; Verbizier, rue Saint-Vincent-de-Paul, n° 63, à Bordeaux (Gironde). — Bouchon en verre soufflé, destiné à boucher les vases en verre employés pour la conservation des fruits et les conserves alimentaires.

126,334. Brevet de quinze ans, 2 mars 1878; Brogniaux, à Raismes (Nord). — Mode de souder l'acier fondu, fer et fonte malléables, etc., en chauffant au rouge cerise.

126,335. Brevet de quinze ans, 15 mai 1878; Brissent et Ravisy, représentés par Gauchot, à Paris, rue Moret, n° 32. — Système de lampe-chalumeau.

126,336. Brevet de quinze ans, 20 juin 1878; Pagès, rue de Richelieu, n° 35, à Nîmes (Gard). — Frein de chemin de fer.

126,337. Brevet de quinze ans, 19 juin 1878; Fredouille et Lainé, représentés par Debouché, à Paris, boulevard Saint-Michel, n° 73. — Carburateur de gaz à niveau constant et à barbottage dans le liquide hydro-carburé.

126,338. Brevet (brevet anglais devant expirer le 26 juin 1892) pris, le 3 juillet 1878, par Marland, représenté par Brandon, à Paris, rue Lafitte, n° 1. — Perfectionnements dans la méthode d'utilisation de la chaleur des fourneaux pour chaudières à vapeur et autres buts analogues.

126,339. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1878; Davey, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans la préparation des explosifs, pyroxyle, carbazotates et autres.

126,340. Brevet (brevet anglais devant expirer le 27 juin 1892) pris, le 12 juillet 1878, par Lloyd (les sieurs), représentés par Autier, à Paris, rue du Bac, n° 40. — Moyens perfectionnés et procédés pour produire des ornements et autres dessins sur des feuilles de fer-blanc et autres métaux.

126,341. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1878; Lagarde, élisant domicile chez Lagarde, rue Manbec, n° 1, à Bayonne (Basses-Pyrénées). — Enveloppe pour correspondance, dite *enveloppe secrète*.

126,342. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1878; Grüson, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements aux cuirasses ou plaques de blindage en fonte dure.

126,343. Brevet de quinze ans, 5 août 1878; Pesquet, à Paris-la-Chapelle, rue Fleury, n° 2. — Appareil destiné à faciliter le rhabillage des meules de moulins à farine.

126,344. Brevet de quinze ans, 5 août 1878; Hurtu, représenté par Desnos, à Pa-

ris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de machine à coudre, dite *machine Hartu*.

126,345. Brevet de quinze ans, 9 août 1878; Chapon, représenté par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Fourneau perfectionné pour les appareils à distiller.

126,346. Brevet de quinze ans, 17 août 1878; Tillet et Lebel-Camion, à Vrigne-aux-Bois (Ardennes). — Fabrication des valets ou chevalets d'établi à l'aide d'un fer spécial.

126,347. Brevet de quinze ans, 10 août 1878; Mac Cauley, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les appareils d'éclairage et de chauffage au moyen des hydrocarbures.

126,348. Brevet de quinze ans, 3 septembre 1878; Ricard, à Cierp (Haute-Garonne). — Chemin de fer à un rail, système Ricard.

126,349. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1878; Dubouch, à Saint-Louis (Sénégal). — Système de direction à vapeur, automatique ou à main, pour locomotive sur route ou sur rail, etc.

126,350. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1878; Morel, route de Tourcoing, n° 129, à Roubaix (Nord). — Système de retironeur appliqué au peignage mécanique des laines.

126,351. Brevet de quinze ans, 31 août 1878; Davies, représenté par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Perfectionnements dans les appareils à fixer les portes des voitures de chemins de fer et pour les empêcher de s'ouvrir quand le train est en marche.

126,352. Brevet de quinze ans, 31 août 1878; Maignon de Roques, à Paris, quai du Louvre, n° 30. — Multiplicateur des forces.

126,353. Brevet de quinze ans, 31 août 1878; Canet, représenté par Mathieu, à Paris, boulevard Voltaire, n° 71. — Perfectionnements apportés aux bracelets.

126,354. Brevet de quinze ans, 31 août 1878; Epple représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Genre de bandage herniaire galvanique mobile.

126,355. Brevet de quinze ans, 31 août 1878; Alauzet et compagnie, représentés par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements aux presses typographiques à mouvement rotatif.

126,356. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1878; Chagot et compagnie, représentés par Vauclin, à Mâcon (Saône-et-Loire). — Disposition d'appareils propres à mélanger, chauffer et malaxer les menus charbons à agglomérer.

126,357. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1878; Picq, rue Massey, n° 28, à Tarbes (Hautes-Pyrénées). — Appareil dit *temnotrope articulé*, destiné à remplacer le système de scies à mouvement alternatif pour les moissonneuses faucheuses.

126,358. Brevet de quinze ans, 2 septembre 1878; Boulle, à Paris, impasse Godelet, n° 12. — Système d'appareil nautique dit *bateau-baigneur*.

126,359. Brevet de quinze ans, 2 septembre 1878; Gegnon, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Utilisation des déchets de laine torréfiée de toutes natures, pour faire des poudres de laine remplaçant la tontisse dans la fabrication du papier velouté.

126,360. Brevet de quinze ans, 2 septembre 1878; Reinboth, rue de la Caserne, n° 3, à Courbevoie (Seine). — Voitures à ressorts avec freins.

126,361. Brevet de quinze ans, 2 septembre 1878; Tisseron, à Paris, rue Laffitte, n° 38. — Perfectionnement apporté au microphone.

126,362. Brevet de quinze ans, 2 septembre 1878; Jouanneau-Biedaut, à Paris, rue Madame, n° 27. — Trieur pour blé, grains, etc.

126,363. Brevet de quinze ans, 2 septembre 1878; Nienstadt, représenté par Meslin-Boffard, à Paris, rue Vivienne, n° 26. — Allumeur de charbon.

126,364. Brevet de quinze ans, 2 septembre 1878; Mueller, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Hydronette à double effet dite *hydrojecteur*, pouvant être maniée à la main ou avec les pieds.

126,365. Brevet de quinze ans, 2 septembre 1878; Haguenauer fils, à Paris, rue de Saint-Quentin, n° 6. — Système de plaque indicatrice applicable aux voitures de place.

126,366. Brevet de quinze ans, 2 septembre 1878; Burrows, représenté par Sée, à Lille (Nord). — Ventouse automatique.

126,367. Brevet de dix ans, 28 mai 1878; Still, à Blidah (Algérie). — Carreaux en bois de thuya destinés au parquetage des appartements.

126,368. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1878; Motto Muriaglio, représenté par Faugé, à Paris, rue Malher, n° 20. — Application de la peinture et du dessin sur les socles de pendules et autres articles analogues.

126,369. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1878; Bonnet, à Paris, passage Joufroy, n° 26. — Serrure et gâche de sûreté à sonnerie électrique.

126,370. Brevet (brevet anglais devant expirer le 11 juillet 1892) pris, le 1 août 1878, par Lafargue, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les vélocipèdes à deux roues ou bicycles.

126,371. Brevet brevet anglais devant expirer le 17 août 1892), pris, le 24 août 1878, par Mme Carlson, représentée par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Perfectionnements et additions aux corsets et ceintures, etc.

126,372. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1878, Farinaux et Leviandier, rue des Pyramides, n° 29, à Lille (Nord). — Extraction de l'ammoniaque libre et de l'ammoniaque résultant des transformations pendant l'évaporation et l'incinération des vinasses de distilleries, des eaux de suint et des lessives de soude de papeteries.

126,373. Brevet de quinze ans, 3 septembre 1878; Finzi, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1.—Systeme de canne de poche à ruban.

126,374. Brevet de quinze ans, 3 septembre 1878; Verderber, représenté par Bauer et compagnie, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Système particulier de chaudières de locomotives.

126,375. Brevet de quinze ans, 3 septembre 1878; Hochstrate, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Machine à closser les minerais au moyen d'un courant d'air.

126,376. Brevet de quinze ans, 3 septembre 1878; Chodzko, à Paris, boulevard du Mont-Parnasse, n° 101. — Perforateur destiné au percement des roches et pouvant fonctionner à l'aide de la vapeur ou de l'air comprimé.

126,377. Brevet de quinze ans, 3 septembre 1878; Léonard-Giot, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil fixe ou rotatif destiné à chauffer ou à refroidir presque instantanément des matières ou des liquides quelconques, ou à leur donner une température déterminée et régulière.

126,378. Brevet de quinze ans, 3 septembre 1878; Martin, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de distribution à pression de l'air comprimé ou autre fluide emmagasiné dans un réservoir.

126,379. Brevet de quinze ans, 3 septembre 1878; Vicart frères et compagnie (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système perfectionné de moule fermé pour bouteilles.

126,380. Brevet de quinze ans, 3 septembre 1878; Guillaume, représenté par Blétry frères, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Tissu adhérent pour chapeaux de soie ou de feutre.

126,381. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1878; Marquette, à Paris, rue Lacépède, n° 14. — Manchons d'assemblage de pans de fer.

126,382. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1878; Bertin et fils, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Tire-paille à cylindres.

126,383. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1878; Fournier, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Machine à franger.

126,384. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1878; Gontard, à Paris, boulevard Voltaire, n° 127. — Perfectionnements aux chaudières verticales tubulaires et leurs applications.

126,385. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1878; Landry, élisant domicile chez Guivy, à Paris, rue Albouy, n° 8. — Machine à fabriquer les épingles à tête, faisant la tête et la pointe et produisant deux épingles à la fois.

126,386. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1878; Camon, représenté par Blétry frères, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Produit dit *fermentine*, destiné à remplacer la levure dans la fabrication de la pâtisserie.

126,387. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1878; Winter, représenté par Courte, à Paris, rue de la Grande-Chaumière, n° 16. — Procédé de teinture, à reserves des matières filamenteuses peignées ou cardées.

126,388. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1878; Neale, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système et appareils perfectionnés pour la la transmission et la subdivision de la lumière d'éclairage.

126,389. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1878; Roger, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Système de téléphone à sons amplifiés, dit *téléphone-trompette*.

126,390. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1878; Gilbert et Lee, représentés par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Coussinets antifriction et leur procédé de fabrication.

126,391. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1878; Trappen, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de dispositif de précision pour la distribution de la vapeur.

126,392. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1878; société générale d'électricité, représentée par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les machines magnéto et dynamo-électriques.

126,393. Brevet de quinze ans, 10 septembre 1878; Darrouy, à Pissos (Landes). — Système de verrou de sûreté applicable à tous les fusils.

126,394. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1878; Oriolle, rue Crébillon, n° 2, à Nantes (Loire-Inférieure). — Chaudière inexplosible, système Oriolle.

126,395. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1878; Motte-Bossut, représenté par Biencourt, à Croix, près Roubaix (Nord). — Transformation du chlorure de potassium en bicarbonate de potasse par le bicarbonate de triméthylamine.

126,396. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1878; Bouniard, représenté par Delorme, rue Saint-Louis, n° 14, à Saint-Étienne (Loire). — Fabrication, au laminoir, de pelles dites à côtes renforcées, en fer et acier.

126,397. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1878; Graille, représenté par Delorme, rue Saint-Louis, n° 14, à Saint-Étienne (Loire). — Application d'une douille en métal coulé à la fabrication d'outils tels que fourches, râteaux, pioches, etc.

126,398. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1878; Pigeon, à Narbonne (Aude). — Nouveau genre de vêtements.

126,399. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1878; Fontaine, représenté par Meslin-Boffard, à Paris, rue Vivienne, n° 26. — Machine faisant toute la partie mécanique de la fleur.

126,400. Brevet de quinze ans, 1er juin 1878; Godin, représenté par Moret, à Paris, faubourg Saint-Martin, n° 173. — Ensemble et détails de machines, outils, appareils, moyens et procédés servant à la production des fontes moulées, leurs agencements et leurs combinaisons suivant les séries et ordres d'opérations à appliquer dans les fonderies.

126,401. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1878; Veirane, cours Lieutaud, n° 166, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Engrais sulfureux antiphylloxérique.

126,402. Brevet de quinze ans, 13 août 1878; Lagroux, élisant domicile chez Caillet, à Paris, rue Jacob, n° 45. — Croisées perfectionnées.

126,403. Brevet de quinze ans, 13 août 1878; Bahuaut et Lambert, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé perfectionné de destruction du phylloxera.

126,404. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1878; Potel et Levieux (société), élisant domicile chez Poret, à Paris, rue Babille, n° 1. — Machine à trancher les douvelles pour la fabrication des petits barils dits *feuillettes*, pour poissons.

126,405. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1878; Travis, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux voies ferrées, rails et leurs supports.

126,406. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1878; Lannegrand, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux pieds à coulisse.

126,407. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1878; Japy frères et compagnie, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux cabinets de pendules.

126,408. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1878; Ménagé, à Paris, rue Gambey, n° 22. — Système de patins pour boutons de manchettes et fermeture de cravates, dit *l'union*.

126,409. Brevet (brevet anglais devant expirer le 17 août 1892) pris, le 5 septembre 1878), par Blount, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements apportés aux machines servant à la fabrication des tonneaux.

126,410. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1878; Klinkerfues, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Allumeur automatique de gaz.

126,411. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1878; Lallement, représenté par Chaumonnot, à Paris, rue de Lafayette, n° 188. — Appareil fixe ou locomobile pour produire instantanément de la flamme.

126,412. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1878; Campagnac, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre de muselière.

126,413. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1878; Davoust et compagnie (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Tontisse extraite de certains végétaux pour l'industrie des papiers de tenture, des toiles cirées, de la chapellerie et autres destinations.

126,414. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1878; Purpur et compagnie (société), représentée par Blétry frères, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Système de pipe en racine, dite *pipe nancéenne*.

126,415. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1878; Laroue, représenté par Blétry frères, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Système perfectionné d'attaches pour faîtage, arrêtiers, couvertures, etc.

126,416. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1878; Talbotier, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Mode de distribution de prospectus réunis en volumes, avec addition de lectures et gravures et particulièrement d'un feuilleton se poursuivant de page en page d'un bout à l'autre du livre.

126,417. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1878; Cole, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les paniers et corbeilles.

126,418. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1878; Bresson, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de fusil dit *fusil-revolver vertical Bresson*.

126,419. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1878; Beaussire et Poncin, représentés par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Perfectionnements dans la fabrication des agrafes ou pages, porte-jupes, etc.

126,420. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1879; Coudoint-Gougeul, à Montmorillon (Vienne). — Wagonnet mécanique dit *wagonnet Coudoint-Gougeul*.

126,421. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1878; Aublet, à Paris, rue Ganneron, n° 5. — Perfectionnements apportés à la confection de la chaussure par un nouveau système de fabrication de talons semelles et de talons en cuir embouti.

126,422. Brevet (brevet anglais devant expirer le 30 juillet 1892) pris, le 6 septembre 1878, par Haskins, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements dans les bateaux de sauvetage et bouées-signaux.

126,423. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1878; Brigg (les sieurs), représentés par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Perfectionnements dans les métiers à tisser.

126,424. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1878; May, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système de plaque à rentrer et fermer les boutons de soie.

126,425. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1878; Cagnant, représenté par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Système de couverture métallique.

126,426. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1878; Mackey, représenté par Meslin-Boffard, à Paris, rue Vivienne, n° 26. — Perfectionnements apportés à la fabrication du savon.

126,427. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1878; Lefort, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Dynamogène dit *dynamogène Lefort*.

126,428. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1878; Burc, représenté par Hébré, à Paris, rue de Lancry, n° 10. — Appareil pour l'impression sur peau, du chagrin, grain du Levant et crocodile.

126,429. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1878; Burc, représenté par Hébré, à à Paris, rue de Lancry, n° 10. — Appareil servant à l'impression de toutes sortes de dessins sur peau.

126,430. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1878; Bulot, représenté par Hébré, à Paris, rue de Lancry, n° 10. — Système de bouton à patin mobile, à fermeture fixe, pour manchettes de chemises et vêtements en général.

126,431. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1878; Mac Guigan, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Appareil ou dispositif appliqué aux armes à feu pour en faciliter le tir.

126,432. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1878; Heduin, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Genre de chaussure à semelle intérieure en feutre.

126,433. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1878; compagnie de Fives-Lille, représentée par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Voiture à vapeur pour le service des postes sur les chemins de fer départementaux.

126,434. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1878; Cozza (le comte), hôtel du Havre, rue Saint-Gilles, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Système d'ancre maritime dite *ancre Cozza*.

126,435. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1878; Piéton, rue du Donjon, n° 27 *bis*, à Épernay (Marne). — Machine à fabriquer les briquettes pour foyers domestiques.

126,436. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1878; Folly, rue du Barbatre, n° 49, à Reims (Marne). — Application d'un nouveau mouvement à la peigneuse Schlumberger, système Heilmann.

126,437. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1878; Dorigny, rue de Belfort, n° 3, à Reims (Marne). — Perfectionnement apporté au métier Jacquart et application d'un châssis tubulaire pour mouvement de tire ou lisses et lissettes continues, sans plomb ou fer ou ressort quelconque, ou sans charge directe, pour être appliqué au tissage mécanique, système Louis Dorigny.

126,438. Brevet de quinze ans, 17 septembre 1878; les petits-fils de J. M. Philip (société), rue de la Bourse, n° 13, à Saint-Étienne (Loire). — Battant à quatre navettes à mouvement rectiligne, appliqué au velours à double pièce.

126,439. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1878; Pernet, représenté par Brocard, rue Ferrandière, n° 44, à Lyon (Rhône). — Machine hydraulique à gaz, dite *moteur terrestre*.

126,440. Brevet de quinze ans, 10 septembre 1878; Bussier, cours Bourbon, n° 62, à Lyon (Rhône). — Cribleur perfectionné dit *cribleur Picard*.

126,441. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1878; Gaillard, rue Saint-Augustin, n° 6, à Lyon (Rhône). — Système de carète pour métiers à tisser, dit *carète Gaillard*.

126,442. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1878; Raoulx, représenté par Réautor, place des Squares, n° 6, à Lyon (Rhône). — Genre de tendeur applicable à la viticulture, etc., dit *raidisseur lyonnais*.

126,443. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1878; Chapon représenté par Bachelu, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 49, à Lyon (Rhône). — Broche fileuse et cannetense.

126,444. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1878; Lacroix-Martin et Dubourg, rue Désirée, n° 16, à Lyon (Rhône). — Perfectionnements apportés aux machines à polir les étoffes.

126,445. Brevet de quinze ans, 16 septembre 1878; Blain, à Chiroubles (Rhône). — Moteur à air atmosphérique.

126,446. Brevet de quinze ans, 17 septembre 1878; Boué, place Perrache, n° 12, à Lyon (Rhône). — Traction des véhicules sur rails par l'électricité.

126,447. Brevet de quinze ans, 17 septembre 1878; Philibert, rue Tupin, n° 8, à Lyon. — Système de locomoteur dit *locomoteur Philibert*.

126,448. Brevet de quinze ans, 16 septembre 1878; Rivière, à Eauze (Gers). — — Perfectionnements dans la fabrication des appareils destinés à la distillation des vins.

126,449. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1878; Descours, place de l'Hôtel-de-Ville, n° 15, à Saint-Étienne (Loire). — Fabrication de rubans de velours avec envers armuré.

126,450. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1878; Graber, à Conthenaus (Haute-Saône). — Machine agricole dite *aplanisseuse-niveleuse*.

126,451. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1878; Hugues-Cauvin et fils, représentés par Marchet, à Laon (Aisne). — Piqué avec damiers et losanges transparents.

126,452. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1878; Menthe, représenté par Digeon, à Paris, rue de Marseille, n° 13. — Machine à lisser les peaux de gants.

126,453. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1878; Duverger, représenté par Digeon, à Paris, rue de Marseille, n° 13. — Cadre universel perfectionné.

126,454. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1878; Hermann, représenté par Picard, à Paris, rue de Charenton, n° 162. — Peseuse automatique pour chocolat, etc.

126,455. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1878; Arbey, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Procédé de fabrication mécanique des sabots, formes de chaussures, bois de fusils, raies de rous, etc.

126,456. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1878; Autin, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectiounements à la fabrication des crochets en os et autres articles similaires, et aux machines qui s'y rapportent.

126,457. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1878; Gabelle, à Paris, rue Descartes, n° 21. — Système de réamorçage des cartouches de chasse à broche.

126,458. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1878; Watteau, représenté par Sauvadet, à Paris, rue Saint-Georges, n° 12. — Nouveau séchoir de laines.

126,459. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1878; David, à Paris, boulevard de Ménilmontant, n° 140. — Application de la bascule à la construction d'une statuette, afin qu'elle se relève d'elle-même, de quelque manière que l'on cherche à la renverser.

126,460. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1878; Hayem aîné, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Genre de faux-col en soie pour dames et enfants.

126,461. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1878; André, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Application nouvelle et dispositions particulières de panneaux de bois montés sur bandes métalliques.

126,462. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1878; Heathorn, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements aux appareils pour augmenter la force motrice lorsque les liquides ou les fluides sont employés à la propulsion et à la direction.

126,463. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1878; Beaudet, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de montage des battants de porte.

126,464. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1878; Caspani, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Compteur-enregistreur pour voitures publiques.

126,465. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1878; Poggioli, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Machine à bluter les farines et les gruaux et à nettoyer le grain.

126,466. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1878; Bourau, à Paris, rue Château-Landon, n° 19. — Procédé de chinage des matières filamenteuses mises en ruban avant filature.

126,467. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1878; Lambert et Blache, représentés par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de wagon à bascule.

126,468. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1878; Neiff et compagnie, représentés par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Bouton perfectionné pour vêtements, manchettes, etc.

126,469. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1878; Cuissard, à Paris, rue Brézin, n° 19. — Système neutralisant les gaz des fosses d'aisances durant la vidange, avec ses accessoires, tels que timbre flotteur, robinet d'arrêt, etc.

126,470. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1878; Gélis, à Paris, rue Meslay, n° 47. — Nouveau moyen d'extraire le soufre contenu dans l'acide sulfureux, les pyrites et autres composés sulfurés.

126,471. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1878; Jobez, rue de Milan, n° 17. — Fabrication mécanique des clous à chevaux.

126,472. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1878, Gouré, représenté par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Compteur de voiture dit *compteur Bartissol*.

126,473. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1878; Herpe, rue Marthe, n° 16, à Clichy-la-Garenne (Seine). — Corset-annonce applicable aux arbres des promenades publiques.

126,474. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1878; Mejer, représenté par Gudmann, à Paris, boulevard du Temple, n° 12. — Procédé destiné à empêcher la falsification des lettres de change, billets à ordre, chèques, etc.

126,475. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1878; Sachs, représenté par Gudmann, à Paris, boulevard du Temple, n° 12. — Plume à contretirer dite *plume universelle*.

126,476. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1878; Major, représenté par Gudmann, à Paris, boulevard du Temple, n° 12. — Procédé et perfectionnements pour empêcher la projection d'eau dans les chaudières à l'aide d'huile de pétrole ou d'autres huiles minérales, pour filtrer l'eau, et appareils employés.

126,477. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1878; André frères, représentés par Bardin, à Paris, rue de Mazagran, n° 5. — Perfectionnements dans la garniture des robinets de bois.

126,478. Brevet (brevet anglais devant expirer le 28 mai 1892) pris, le 9 septembre 1878, par Gefferson, représenté par Sautter, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Perfectionnements dans la fabrication des tissus élastiques.

126,479. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1878; Theilgaard, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système de panier-baquet pour le transport des grains et autres substances solides.

126,480. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1878; Linford, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les machines à gaz.

126,481. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1878; société anonyme du palais Bonne-Nouvelle, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de foyer de fourneau pouvant brûler facultativement de la houille, du coke ou du bois.

126,482. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1878; Guthrie, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les machines et appareils servant à fabriquer les briques et autres produits analogues.

126,483. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1878; Ravasse, Genissieu fils et compagnie (société), représentée par Blétry frères, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Mécanisme propre à actionner automatiquement un nombre quelconque de roues composant les compteurs et numéroteurs de toute espèce.

126,484. Brevet de quinze ans, 17 septembre 1878; Frinault, faubourg Saint-Jean, n° 65, à Orléans (Loiret). — Système d'ardoises métalliques.

126,485. Brevet de quinze ans, 17 septembre 1878; Callaud, à Soyaux (Charente). — Fabrication de chaussures en basane forte lissée, ronde, jaune et noire.

126,486. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1878; Blancho, à la Petite-Ile, commune de Locmariaquer (Morbihan). — Application des vases provenant de la mer, ou des lais de mer desséchés, à la fabrication des tuiles-collecteurs destinées à recueillir le naissain d'huîtres.

126,487. Brevet de quinze ans, 10 septembre 1878; Schoenstedt et compagnie, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Appareil destiné à empêcher la sortie des navettes.

126,488. Brevet de quinze ans, 10 septembre 1878; Chapu, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre de charrues dites *merveilleuses*.

126,489. Brevet de quinze ans, 10 septembre 1878; Blessing et Votteler, représentés par Bauer et compagnie, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Mécanisme impulsif des rouleaux ameneurs de machines à couper la paille, les fourrages, etc.

126,490. Brevet de quinze ans, 10 septembre 1878; Schaeffer, représenté par Bauer et compagnie, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Appareil auxiliaire du microscope.

126,491. Brevet de quinze ans, 10 septembre 1878; Berger, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système de jouet à air comprimé.

126,492. Brevet de quinze ans, 10 septembre 1878; Lemas (Mme), représentée par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Perfectionnements dans la fabrication de la gaînerie.

126,493. Brevet de dix ans, 19 septembre 1878; Évrard, rue d'Accès, n° 3, au Mans (Sarthe). — Enduit destiné à imperméabiliser les chaussures et toute espèce de cuir, dit *enduit français Evrard*.

126,494. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1878; Rivolier et Blanc (société), rue Villedieu, n° 9, à Saint-Étienne (Loire). — Système de fermeture pour une culasse mobile, mue par un engrenage et fixée par un coin à pression indéterminée, pour armes à chargement par la culasse.

126,495. Brevet de quinze ans, 17 septembre 1878; Cluzel, à Narbonne (Aude). — Chaudière à échauder les vignes, système Cluzel.

126,496. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1878; Sallé, à Paris, avenue du

Trocadéro, n° 111. — Carte dite *souvenir de visite aux monuments de Paris ou de la France.*

126,497. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1878; Rousseau, représenté par Tavernier, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Porte-bougie perfectionné.

126,498. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1878; Appleton et compagnie, représentés par Chaumonnot, à Paris, rue de Lafayette, n° 188. — Système de machine à plisser, à double action, dite *la Parisienne.*

126,499. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1878; Regnard, à Paris, rue Béranger, n° 6. — Nouveau porte-charbon pour les régulateurs photo-électriques.

126,500. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1878; Gerdes, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système de billard à bandes mobiles.

126,501. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1878; Dessent (les sieurs), représentés par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Introduction et application de l'air forcé dans les fours à fusion des verres à vitres.

126,502. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1878; Pinçon et Duval, représentés par Guy, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 34. — Système de chaufle-bain.

126,503. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1878; Haviland et compagnie (société), représentée par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements apportés au système de four breveté par Minton, le 14 juin 1875, afin d'en permettre l'application à la cuisson de la porcelaine dure.

126,504. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1878; Mahony, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Moyen perfectionné de conserver le beurre dans des caisses ou boîtes.

126,505. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1878; Viossat, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11.—Système de machine à peler les pommes de terre et autres légumes ou fruits.

126,506. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1878; Laffiteau et Rieger, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux armes à feu.

126,507. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1878; Joseph, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Fabrication de manchons, de manchettes et de collets en plumes d'autruche.

126,508. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1878; Herboldt, représenté par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Robinet de retenue à fermeture automatique et à ouverture variable.

126,509. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1878; Gillot, à Paris, rue Madame, n° 79. — Procédé de gravure en creux.

126,510. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1878; Montégut, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Jouet d'enfant, résultant de la combinaison d'un ballon captif manœuvré par un treuil.

126,511. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1878; Roosevelt et Gower, représentés par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1.—Perfectionnements dans le téléphone à boîte.

126,512. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1878; Foucher frères et Mathieu, à Paris, boulevard Voltaire, n° 71. — Perfectionnements dans la composition et la distribution mécanique des caractères typographiques.

126,513. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1878; Duchamp fils, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Genre de carte à payer pour restaurants, etc.

126,514. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1878; Larmanjat, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé d'avivage des couleurs des carreaux toiles, briques ou pièces de moulage, à base de ciments et chaux hydraulique.

126,515. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1878; Wilson, représenté par Desnos à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les fauteuils métalliques, articulés et amovibles.

126,516. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1878; Ancelin, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Chauffage de wagons, voitures, etc. au moyen de la chaleur latente emmagasinée dans les substances solides liquéfiées par la chaleur.

126,517. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1878; Breittmayer, représenté par

Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Machine *compound* à gaz.

126,518. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1878; Palfroy, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Machine rotative à débourrer et façonner les peaux.

126,519. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1878; Combes, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Moyen de préserver la vigne contre le phylloxera.

126,520. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1878; Bessaiche, boulevard de la Tour-d'Auvergne, n° 25, à Rennes (Ille-et-Vilaine). — Merlin à fendre le bois.

126,521. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1878; Sellerier, à Saint-Médard-en-Jalles (Gironde). — Machine à lingots.

126,522. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1878; Audonnet, rue du Faubourg-Matabiau, n° 44, à Toulouse (Haute-Garonne). — Carrelage-marbre en ciment.

126,523. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1878; Dienaide, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 49. — Système d'échelle dit *échelle à trois usages*.

126,524. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1878; Dézé, à Paris, avenue de Choisy, n° 169. — Appareil dit *porte-sac L. F.*

126,525. Brevet (brevet anglais devant expirer le 13 mars 1892) pris, le 13 septembre 1878, par Baker et Allden, représentés par Sautter, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Perfectionnements dans les appareils pour contrôler la circulation des trains sur les chemins de fer.

126,526. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1878; Finet, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Appareil comburateur fumivore à vapeur désaturée et surchauffée, système Louis Finet.

126,527. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1878; Notot, représenté par Hébré, à Paris, rue de Lancry, n° 10. — Nouveau jeu dit *le Figaro*.

126,528. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1878; Gardner (les sieurs) et Jarvis, représentés par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau mode de fabrication des assiettes, plats, etc., obtenu au moyen des feuilles de placage comprimées et collées.

126,529. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1878; Muller, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Genre de machine à faire le beurre, dite *machine diagonale*.

126,530. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1878; Schwartz, représenté par Dumas, à Paris boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans la fabrication du sucre.

126,531. Brevet de quinze ans, 29 juin 1878; Flipo et Parent, représentés par Delaye, à Paris, rue du Sentier, n° 15. — Fabrication des tissus moquettes avec application du spouliné.

126,532. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1878; Dufour, rue Bourbon, n° 47, à Lyon (Rhône). — Sytème de protection des trains de chemins de fer, dit *système auto-protecteur des trains*.

126,533. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1878; Pathier, représenté par Doré, à Paris, cité Thuré, n° 4 (quinzième arrondissement). — Machine servant à fraiser les talons en cuir de tous modèles.

126,534. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1878; Henry, à Paris, hôtel Vauban, square des Arts-et-Métiers. — Pliage en pelote des soies à coudre pour machines à coudre, système dit *soies en pelote*.

126,535. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1878; Dælling, à Paris, rue du Chevaleret, n° 68. — Filière tournante et filière à la machine.

126,536. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1878; Nobel, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Frein automatique.

126,537. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1878; Münch, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Muselière perfectionnée pour les chiens.

126,538. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1878; Rosa, représenté par Mennons, à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 52. — Composé hydrofuge pour l'imperméabilisation des chaussures, harnais, courroies et autres objets en cuir.

126,539. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1878; Buckley, représenté par Mennons, à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 52. — Perfectionnements apportés aux ressorts pour pistons.

126,540. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1878; de Jong, représenté par Mennons, à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 52. — Système et appareil perfectionnés, destinés à contrôler et à enregistrer la distribution des billets d'entrée aux théâtres et autres établissements ayant à exercer un contrôle sur la vente ou la distribution de ces billets.

126,541. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1878; Louis Auber et compagnie (société), représentée par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Genre de bidon perfectionné destiné plus particulièrement à l'usage des armées.

126,542. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1878; Philippsohn et Leschziner, représentés par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Machine à tailler, d'après des patrons, de la toile, du drap et d'autres étoffes.

126,543. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1878; Beuré, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Piège perfectionné à souris, à rats et autres animaux.

126,544. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1878; du Bois, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Porte-cigare et cigarette de santé.

126,545. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1878; Keats, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux machines à coudre à navette rotative et aux bobines ou fuseaux qui s'y rapportent.

126,546. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1878; Delaye, représenté par Gauthier, à Paris, place Pereire, n° 10. — Application d'un principe de physique par lequel on peut maintenir les corps, dans une position constante, à leur point d'incandescence, à mesure de leur usure par la combustion.

126,547. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1878; Guillot, à Paris, rue Dantancourt, n° 15. — Chevalet nouveau modèle destiné aux artistes-peintres.

126,548. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1878; Durand, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de machine à bonneterie, tulles, rideaux, dentelles, etc.

126,549. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1878; Billet, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Nonveau système d'appareil télégraphique électrique imprimeur.

126,550. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1878; Delannoy et Lézy (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Mode d'utilisation à l'éclairage et au chauffage des gaz perdus provenant de la distillation du pétrole brut.

126,551. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1878; Neyret et compagnie (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Nouveau mode de fabrication de gants en tissus découpés.

126,552. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1878; Thiveau, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Armature de propreté applicable aux chaussures.

126,553. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1878; Lederer, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Levure artificielle.

126,554. Brevet de dix ans, 25 septembre 1878; Schwab, à Baume-les-Dames (Doubs). — Appareil dit *multiple-producteur*, applicable à divers systèmes de métiers à tricoter.

126,555. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1878; Belzon, à Montpellier (Hérault). — Nouveau système d'horlorgerie économique.

126,556. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1878; Michaelis (les sieurs), représentés par Struss, rue des Quatre-Églises, n° 28, à Nancy (Meurthe-et-Moselle). — Nouvelle méthode de fabriquer les vinaigres de vins et les vinaigres concentrés, dite *méthode des cuves tournantes*.

126,557. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1878; Dorr, rue du Haut-Bourgeois, n° 17, à Nancy (Meurthe-et-Moselle). — Pelleteuse mécanique pour le maltage des grains.

126,558. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1878; Dubois-Desrousseaux, représenté par Dubreuil, à Roubaix (Nord). — Perfectionnements aux modes de fermeture des persiennes ou appareils de ce genre.

126,559. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1878; Gillet et fils, représentés par Bachelu, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 49, à Lyon (Rhône). — Perfectionnements aux procédés de teinture.

126,560. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1878; Trainar, représenté par Lépinette et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon (Rhône). — Application des ressorts aux traits d'attelage des chevaux ou autres bêtes de somme, dits *traits élastiques*.

126,561. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1878; Colette aîné, à Sedan (Ardennes). — Procédé nouveau et perfectionnement consistant en chaleur progressive, accélération de courant d'air et refroidissement instantané, applicable au séchage et au carbonisage des laines et draps épaillés.

126,562. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1878; Barbazon-Jeunehomme, à Nouzon (Ardennes). — Procédé de fabrication, au laminoir, des lances de grilles, clefs de robinets, manilles de tendeurs, équerres diverses.

126,563. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1878; Orcasberro, à Hasparen (Basses-Pyrénées). — Machines à marteler les faux.

126,564. Brevet de quinze ans, 16 septembre 1878; Boyton, représenté par Chavantier, à Paris, rue Descombes, n° 1 *bis*. — Fabrication d'appareils de sauvetage maritimes.

126,565. Brevet de quinze ans, 16 septembre 1878; Zweig et Tischler, représentés par Bauer et compagnie, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé simplifié pour transporter des imitations de bois de toutes sortes sur un fond spécialement apprêté.

126,566. Brevet de quinze ans, 16 septembre 1878; Bateman, représenté par Meslin-Boffard, à Paris, rue Vivienne, n° 26. — Perfectionnements dans la fabrication des cardes en fil d'acier.

126,567. Brevet de quinze ans, 16 septembre 1878; société concessionnaire de la voirie municipale de Paris et Marot, représentés par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé de nettoyage chimique des tubes doubles fonds, serpentins, etc. dans les appareils évaporatoires et autres.

126,568. Brevet de quinze ans, 16 septembre 1878; Stock, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau procédé pour empêcher les incrustations dans les chaudières à vapeur.

126,569. Brevet de quinze ans, 16 septembre 1878; Brunel et Klein (société), à Paris, faubourg Saint-Martin, n° 82. — Système de chandelier et bougeoir.

126,570. Brevet de quinze ans, 17 septembre 1878; Julienne et Katz, à Paris, rue Cail, n° 19. — Appareil de chauffage économique.

126,571. Brevet de cinq ans, 17 septembre 1878; Baron, représenté par Debrun, à Paris, rue de Rambuteau, n° 82. — Lime chimique pour la guérison des cors aux pieds, oignons et durillons.

126,572. Brevet de quinze ans, 17 septembre 1878; Werndl, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Mécanisme de répétition et son application à un fusil se chargeant par la culasse.

126,573. Brevet de quinze ans, 17 septembre 1878; Werndl, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Mécanisme de répétition susceptible d'être détaché et applicable aux fusils se chargeant par la culasse.

126,574. Brevet de quinze ans, 17 septembre 1878; Werndl, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Magasin ou boîte de cartouches applicable aux fusils à répétition.

126,575. Brevet de quinze ans, 17 septembre 1878, Bénédic, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Procédé de traitement des eaux vannes des voiries.

126,576. Brevet de quinze ans, 17 septembre 1878; Dominique, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système de machine à broder.

126,577. Brevet de quinze ans, 17 septembre 1878; Despiau, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre de coins mixtes pour chemins de fer.

126,578. Brevet de quinze ans 17 septembre 1878; Poitevin, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Binette à lame mobile.

126,579. Brevet de quinze ans, 17 septembre 1878; Meidinger, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Genre de cafetière.

126,580. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1878; Trémoulet, à Paris, rue Coq-Héron, n° 11. — Machine à dépiquer, désignée sous le nom de *dépiqueuse à frottement*.

126,581. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1878; Harris, représenté par Meslin-

Boffard, à Paris, rue Vivienne, n° 26. — Action à ressort perfectionnée pour les dents artificielles.

126,582. Brevet de dix ans, 18 septembre 1878; Daub et Berz, à Paris, rue Meslay, n° 59. — Monture particulière d'éventails.

126,583. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1878; Gill, représenté par Sautter, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Perfectionnements dans les soupapes de sûreté.

126,584. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1878; Picard, représenté par Hébré, à Paris, rue de Lancry, n° 10. — Genre de bons points destinés à être utilisés comme récompenses dans les maisons d'éducation.

126,585. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1878; Goguel (Mme), représentée par Hébré, à Paris, rue de Lancry, n° 10. — Toilette multiple de dessous pour dames.

126,586. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1878; Mahet, à Paris, rue Lecourbe, n° 42. — Élément pour remplacer la vapeur et le charbon.

126,587. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1878; Losserand père, à Paris, rue de l'Asile-Popincourt, n° 5 *bis*. — Procédé de gaufrage fait en double.

126,588. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1878; Forbes, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les condenseurs rotatifs à tubes en spirale.

126,589. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1878; Forbes, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de chaudière tubulaire.

126,590. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1878; Opstaele, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre de lavoir à noir animal.

126,591. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1878; Arnould, à Vaucresson (Seine-et-Oise). — Nouvelle marque à jeux.

126,592. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1878; Lechevallier, route d'Étretat, n° 41, à Sanvic (Seine-Inférieure). — Vase à fleurs réservoir nourrisseur, à double paroi, rempli d'eau ou chargé d'éléments nutritifs.

126,593. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1878; Nobel, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système de chaudière à vapeur inexplosible.

126,594. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1878; Keim, représenté par Bauer et compagnie, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Procédé de fixation des peintures murales en couleurs minérales.

126,595. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1878; Kunis, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé de fabrication de pierres artificielles.

126,596. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1878; Randu, représeté par Tavernier, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Mode de teinture des fourrures à pointes réservées.

126,597. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1878; Poillevé, représenté par Maillet, à Paris, rue de la Mare, n° 94. — Mode de ferrage des varlopes, rabots, etc.

126,598. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1878; Lefort-Claisse, représenté par Blondeau, à Paris, avenue des Amandiers, n° 10. — Biblorhapte-classeur dit *classeur Lefort*.

126,599. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1878; Martin, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de propulseur et son application aux bateaux et aux jouets d'enfants, tels que bateaux-poissons, etc.

126,600. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1878; Thompson, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de fermeture pour portières, portes, fenêtres et autres organes.

126,601. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1878; Comble et Rubatti, représentés par Chaumonnot, à Paris, rue de Lafayette, n° 188. — Compteur-contrôleur de liquides.

126,602. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1878; Noel-Chadapaux, représenté par Chaumonnot, à Paris, rue de Lafayette, n° 188. — Émaillage des siphons d'égout.

126,603. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1878; Cuttière, représenté par Chaumonnot, à Paris, rue de Lafayette, n° 188. — Rideau mobile pour cheminée.

126,604. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1878; Cuinet, représenté par Armengaud, jeune à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de commande, par l'électricité, des compteurs et enregistreurs des voitures publiques, des trains de chemins de fer, etc.

126,605. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1878; Knighton, représenté par

Brandon, à Paris, rue Laffitte, n°1. — Perfectionnements dans les appareils servant à rafraîchir et refroidir.

126,606. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1878; Knapp, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements apportés dans les objectifs photographiques.

126,607. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1878; Pocock, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Nouvel appareil applicable au nettoyage des vitres, portes et autres surfaces lisses.

126,608. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1878; Mac Millan, représenté par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Perfectionnements dans les boutons et dans leurs attaches.

126,609. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1878; Abegg, représenté par Meslin-Boffard, à Paris, rue Vivienne, n° 26. — Porte-garde-robe.

126,610. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1878; Bower (les sieurs), représentés par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements dans le mode de protéger le fer et l'acier.

126,611. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1878; Bau, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Genre de porte-cigarettes.

126,612. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1878; Marchive et compagnie, représentés par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Ressort-pince-lame appliqué à la suspension du mouvement de pendule, dite *suspension-sujet*.

126,613. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1878; Cowan, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil à faire varier automatiquement la charge et la pression dans les régulateurs à gaz.

126,614. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1878; Pigeon, élisant domicile chez Toselli, rue Saint-Savournin, n° 30, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Nouveau jeu de dames.

126,615. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1878; Pigeon, élisant domicile chez Toselli, rue Saint-Savournin, n° 30, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Nouveau jeu de dominos reversibles.

126,616. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1878; Roynette-Hénon, Roynette-Nimmin et Titeux-Roynette, à Nouzon (Ardennes). — Procédé de fabrication des pannelles avec nœuds à bouchons indérivables.

126,617. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1878; May, rue de la Porte-Paris, n° 22, à Beauvais (Oise). — Machine automatique pour la fabrication des boutons d'os, corozo, etc.

126,618. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1878; Fiderlay, représenté par Maylé, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 237. — Purgeur automatique des liquides condensés.

126,619. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1878; Roca, représenté par Thibou, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 26. — Livret pour fumeurs, contenant, sous une même enveloppe et dans un format très réduit, cinquante ou cent feuilles de papier et un nombre correspondant d'amorces carton chimique, dit *livret Roca*.

126,620. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1878; Besse, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système d'assemblage des meubles.

126,621. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1878; Henrion, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système de générateur à vapeur.

126,622. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1878; Pascal, à Paris, boulevard Ornano, n° 34. — Éjecteur perfectionné pour produire le vide au moyen d'un jet de vapeur.

126,623. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1878; Walker, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans la fabrication des clous, pointes, épingles et autres articles analogues.

126,624. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1878, Chalandré, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif permettant d'élever ou d'abaisser facultativement la caisse des véhicules de tous genres.

126,625. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1878; Bartelt, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de pompe à action directe et à double effet pour vapeur de détente.

126,626. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1878; Lay, représenté par Meslin-Boffard, à Paris, rue Vivienne, n° 26. — Perfectionnements dans les pinces à ressort ou tenailles.

126,627. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1878; Dobigny, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les turbines à sucre.

126,628. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1878; Grimshaw, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de confection des cahiers et des livres avec du papier continu.

126,629. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1878; Brillant (Mme veuve), représentée par Blétry frères, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Appareil d'enseignement scolaire pour la démonstration de la sphère, dit *le sphéroscope*.

126,630. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1878; Girrès, représenté par Blétry frères, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Application du lainage aux tissus en duvet, et machine réalisant cette application.

126,631. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1878; Panaud, à Buxière-la-Grue (Allier). — Système de clef à cage mobile et à vis sans fin.

126,632. Brevet de quinze ans, 1er octobre 1878; Grosselin père et fils, à Sedan (Ardennes). — Perfectionnements aux laineuses à chardons métalliques.

126,633. Brevet de cinq ans, 24 mai 1878; Lemarié, représenté par Aussel, à Paris, rue des Halles, n° 11. — Jouet dit *lance-carte*.

126,634. Brevet de cinq ans, 13 juillet 1878; Bouchereau, rue Molière, n° 9, à la Roche-sur-Yon (Vendée). — Vernis pour bois, cuir et peinture.

126,635. Brevet (brevet anglais devant expirer le 19 juin 1892) pris, le 15 juillet 1878, par Jones, représenté par Autier, à Paris, rue du Bac, n° 40. — Perfectionnements dans les appareils destinés à produire des airs sur des cloches ou autres instruments propres à donner des sons.

126,636. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1878; Beaucantin, rue d'Elbeuf, n° 114, à Rouen (Seine-Inférieure). — Nouvelle brique bordure, dite *préservatrice et conservatrice*.

126,637. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1878; Delisonne, représenté par la dame Dumas, quai de Bondy, n° 6, à Lyon (Rhône). — Système de soufflet à double vent.

126,638. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1878; Travère et Fauré (les sieurs), rue Victoire-Américaine, n° 6, à Bordeaux (Gironde). — Balanciers hydro-automatiques, à mouvement continuel (perfectionnement à l'invention pour laquelle ils ont pris un brevet le 16 août 1873).

126,639. Brevet de dix ans, 3 octobre 1878; Laherrère, rue des Lauriers, n° 1, à Bordeaux (Gironde). — Panier en paille de jonc sur fil métallique pour les huîtres.

126,640. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1878; Louvert, rue Nugens, n° 14, à Bordeaux (Gironde). — Double marqueur sonneur pour le jeu de billard, etc.

126,641. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1878; Marcelle, à Valenciennes (Nord). — Système de fermeture de sûreté de lampe d'intérieur des mines de charbon.

126,642. Brevet de quinze ans, 15 juin 1878; Steyert, représenté par Marshall, place Sainte-Claire, n° 9, à Lyon (Rhône). — Géochronomètre.

126,643. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1878; Hallier, représenté par Becquart, à Lille (Nord). — Perfectionnements aux brosses circulaires en général et particulièrement à celles pour peignage mécanique de laines.

126,644. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1878; Haddan, représenté par Meslin-Boffard, à Paris, rue Vivienne, n° 26.—Perfectionnements dans les machines à couper le placage.

126,645. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1878; Grandjean, à Paris, boulevard Voltaire, n° 283. — Système de mors à frein pour dompter les chevaux ou mulets, etc. vicieux ou emportés, les maîtriser quand ils ont le mors aux dents, etc., montés ou attelés.

126,646. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1878; Lowendahl, Gutmann et Scharfberg, représentés par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17.— Excentrique antifriction et ses applications mécaniques.

126,647. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1878; Svedberg, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les régulateurs pour machines marines.

126,648. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1878; Blackmer, représenté par Desnos, Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'enseignes à réflecteurs mobiles, employées comme moyen de réclames.

126,649. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1878; Kuhlmann, représenté par

Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de transport et d'emmagasinage de l'acide chlorhydrique.

126,650. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1878; Meslé, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de destruction des insectes et animaux nuisibles contenus dans la terre, et en particulier du phylloxera, par les matières explosives, et outils servant à employer ces matières.

126,651. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1878; Fournier et Levet, représentés par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre de machine à vapeur oscillante à détente.

126,652. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1878; Lebailly, représenté par Guy, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 34. — Perfectionnements apportés aux machines électro-magnétiques à courants continus et alternatifs.

126,653. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1878; Absin de Cassière, rue Capdeville, n° 36, à Bordeaux (Gironde). — Talons métalliques pour chaussures.

126,654. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1878; Labat et Verrier, place de Richelieu, n° 8, à Bordeaux (Gironde). — Nouvelle disposition d'hélices à immersion variable, applicable aux bateaux à vapeur.

126,655. Brevet de quinze ans, 1er octobre 1878; Schoenberg, à Darnétal (Seine-Inférieure). — Application spéciale de ventilation à air sec, dirigée dans le sens contraire de la marche des fils, aux machines encolleuses à cylindres chauffés à la vapeur et séchant par contact.

126,656. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1878; Sivan, à Digne (Basses-Alpes). — Système d'huilier-tube effilé, destiné à l'huilage des petites machines, et spécialement pour les pièces d'horlogerie et appareils télégraphiques.

126,657. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1878; Payras, à Narbonne (Aude). — Vêtement dit *chemise-gilet*.

126,658. Brevet de dix ans, 3 octobre 1878; Beynard, à Montluçon (Allier). — Appareil dit *le multiplicateur des forces*.

126,659. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1878; Piquemal, rue Saint-Germain, n° 25, à Courbevoie (Seine). — Système de joints de tuyaux dit *levier fixe ou à bascule*.

126,660. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1878; Dauriac, à Paris, rue de Rome, n° 78. — Nouveau système de roulette excentrique infaussable, à chape articulée et à pivotage central.

126,661. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1878; Baudet, à Paris, rue Cochin, n° 4. — Système de pile électrique à courant constant et à un seul liquide, dite *pile impolarisable*.

126,662. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1878; Gratscheff, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Tarare automatique pour triage de grains.

126,663. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1878; Gauriaud, à Paris, rue Daguerre, n° 74. — Machine à forger.

126,664. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1878; Terraux aîné, représenté par Hébré, à Paris, rue de Lancry, n° 10. — Appareil à affûter les instruments tranchants.

126,665. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1878; Demmer, représenté par Hébré, à Paris, rue de Lancry, n° 10. — Genre d'étui à aiguilles dit *étui-flambeau*.

126,666. Brevet de quinze ans, 9 juillet 1878; de Voisins, Picard et Bonneval d'Abrigeon, rue du Rempart-Saint-Etienne, n° 9, à Toulouse (Haute-Garonne). — Extrait de raisin dit *l'oïnogène*, destiné à l'amélioration et conservation du vin.

126,667. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1878; Ghyoot et Lonneux, représentés par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil pour la volatilisation du gaz.

126,668. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1878; Gascon, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux branches des relève-jupes.

126,669. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1878; Descat-Leleux, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements aux machines à flamber et griller les tissus.

126,670. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1878; Krohn, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Poignée d'ombrelle porte-flacon.

126,671. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1878; Closson, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements aux fermetures de lampes de sûreté pour mineurs, moyens de les allumer sans les ouvrir.

126,672. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1878; Morel de Tangry, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de régulateur et mesureur centrifuge de vitesse.

126,673. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1878; Froment, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de tour universel d'horlogerie.

126,674. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1878; Laloue, représenté par Malle, à Paris, rue Cunin-Gridaine, n° 3. — Teinte multicolore à donner à la plume, aux étoffes, papiers, métaux, etc.

126,675. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1878; Saint-Père, à Paris, rue du Vieux-Colombier, n° 21. — Anabate ou appareil pour monter le long d'un brin végétal ou métallique, tel que haussière, grelin, mât, etc.

126,676. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1878; Gaucher, à Paris, rue de Turbigo, n° 55. — Système d'avance et retard, applicable aux montres pour les régler sans ouvrir la cuvette, système dit *avance et retard sans cuvette libre*.

126,677. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1878; Kolbenheyer, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Encrier de poche.

126,678. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1878; Armengaud aîné, représenté par Lepage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux cornues à gaz.

126,679. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1878; Gover, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux fenêtres et portières des voitures et autres véhicules.

126,680. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1878; Taylor, représenté par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Perfectionnements dans la construction des objets d'ameublement.

126,681. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1878; Noël, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 8. — Appareil d'éclairage brûlant des huiles minérales au moyen de l'oxygène.

126,682. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1878; Vavasseur, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements aux affûts de canons.

126,683. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1878; Daguzan, représenté par Leblanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Nouvelle fabrication d'asphaltes.

126,684. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1878; Mahieu, représenté par Tavernier, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Système de peignage mécanique applicable plus spécialement aux matières filamenteuses courtes.

126,685. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1878; société générale d'électricité (procédés Jablochkoff), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans la construction des machines magnéto-dynamo-électriques.

126,686. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1878; Mandroux et Bailey, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Avertisseur électrique applicable aux transmissions téléphoniques et autres.

126,687. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1878; Verrue, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Machine magnéto-électrique à courants alternatifs.

126,688. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1878; Ungerer, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de reproduction de l'écriture et des dessins sans l'usage de presses.

126,689. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1878; Cahen et Cousin (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre de boucles, coulants et garnitures de chapeaux.

126,690. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1878; Thompson, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les machines et outils pour scier, modeler, percer et travailler la pierre, le bois et autres matériaux.

126,691. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1878; Oliver, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de clavette à tête filetée.

126,692. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1878; Smith, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Montre avec caisse perfectionnée pour marchandises.

126,693. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1878; Frasi, représenté par Tavernier, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Utilisation dans divers appareils de la force donnée par la tension du caoutchouc vulcanisé, soit à l'état de bandes, soit à l'état de cordes ou tout autrement.

126,694. Brevet de cinq ans, 26 septembre 1878; Mingrat, à Paris, rue de la Chapelle, n° 10. — Système de champignons de fourneaux de cuisine au gaz.

126,695. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1878; Eyre, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans le traitement des substances huileuses ou grasses, ou des matières qui les contiennent, et dans les appareils qui s'y rapportent.

126,696. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1878; Pancardy (Mme), représentée par Méresse, à Paris, rue de Châteaudun, n° 5. — Cirage opaque.

126,697. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1878; Gower et Roosevelt, représentés par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Téléphone à signal pneumatique.

126,698. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1878; Belvalette, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Mode de transmission de mouvement, par rubans d'acier, aux freins des voitures de luxe.

126,699. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1878; Hassel, représenté par Gudmann, à Paris, boulevard du Temple, n° 12. — Fabrication de briquettes.

126,700. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1878; Rossigneux-Vauthey, à Dôle (Jura). — Appareil servant à fixer les charrues et à les rendre mobiles.

126,701. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1878; Chapuis, à Paris, place de la Réunion, n° 61. — Batteur d'œufs et de mayonnaise.

126,702. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1878; Labbey de Lagenardière et Mercier, représentés par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système de compteur à eau et autres liquides.

126,703. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1878; Mensinga, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Chalumeau à hydrocarbures.

126,704. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1878; Vieillot, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Genre de chaussures boutonnées.

126,705. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1878; Combier, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Ouverture et fermeture mobile s'adaptant aux portes et croisées ou fenêtres.

126,706. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1878; Janin et Radouant, à Bar-le-Duc (Meuse). — Moteur à pédales pour miroir à alouettes.

126,707. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1878; Payras, à Narbonne (Aude). — Nouveau jeu de dames.

126,708. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1878; Payras, à Narbonne (Aude). — Jeu de dominos reversibles et porte-dominos.

126,709. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1878; Couturier, rue Longpaon, n° 77, à Darnétal (Seine-Inférieure). — Moyen évitant, dans les cardes boudineuses à rota-frotteur, le défaut de la rupture des fils par la jonction du tablier en cuir du frotteur.

126,710. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1878; Hermand, rue de la Montat, n° 2, à Saint-Étienne (Loire). — Traverse en fonte applicable aux voies de chemins de fer.

126,711. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1878; Hourdoir, représenté par Brocard, rue Ferrandière, n° 44, à Lyon (Rhône). — Système de fabrication de tables et chaises pliantes.

126,712. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1878; Baudet, représenté par Brocard, rue Ferrandière, n° 44, à Lyon (Rhône). — Système de métier mécanique à tisser les velours double-pièce par la trame.

126,713. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1878; Meunier et Ginod, représentés par Lépinette et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon (Rhône). — Locomotive routière porteuse à quatre roues motrices.

126,714. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1878; Durieux, représenté par Bretton, cours Vitton, n° 20, à Lyon (Rhône). — Tuteurs de soies à coudre.

126,715. Brevet de cinq ans, 3 octobre 1878; Pasqueau, quai d'Occident, n° 2, à Lyon (Rhône). — Système de barrage mobile.

126,716. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1878; Renard, représenté par Brocard,

rue Ferrandière, n° 44, à Lyon (Rhône). — Perfectionnements aux parapluies et ombrelles à branches rondes.

126,717. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1878; Colassot (l'abbé), à Francheville (Rhône). — Pondérateur.

126,718. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1878; Chevallot, aux forges du Clos-Mortier, commune de Saint-Dizier (Haute-Marne). — Système de fabrication, sans déchet, des pointes et des clous.

126,719. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1878; Cantin, à Saint-Michel (Savoie). — Perforatrice rotative.

126,720. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1878; Chauvet, rue Audinard, n° 15, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Grille tubulaire à bouilleurs, applicable aux chaudières à vapeur.

126,721. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1878; Breynat, à Grenoble (Isère). — Appareil servant à appliquer aux machines à coudre une force motrice inanimée quelconque.

126,722. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1878; Mairot, représenté par Aussel, à Paris, rue des Halles, n° 11. — Horaire universel ou montre indiquant l'heure de tous les méridiens du globe.

126,723. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1878; Hertoux, représenté par Aussel, à Paris, rue des Halles, n° 11. — Portefeuille classe-valeurs à soufflet tout autour.

126,724. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1878; Armand, élisant domicile chez Boissier, à Paris, rue Saint-Maur, n° 160. — Nouvelle épingle en bois pour séchage, dite *épingle-tourniquet*.

126,725. Brevet de cinq ans, 27 septembre 1878; Malabard, à Paris, rue Saint-Sabin, n° 23. — Système d'assemblage de poteaux et de sablière pour pans de fer et autres.

126,726. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1878; Gregg, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les patins à roulettes.

126,727. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1878; de Soignie, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de traverse métallique à plan d'assise et attaches permanentes pour voies ferrées.

126,728. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1878; Bennett, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans la forme des vases ou récipients quelconques servant au chauffage des liquides.

126,729. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1878; Gruson, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé pour comprimer et pour élargir les tubes en métal ou d'autres matières.

126,730. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1878; Kenyon, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les indicateurs de machines à vapeur.

126,731. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1878; Gru, à Moreuil (Somme). — Application aux métiers à bonneterie d'un système d'arrêt instantané prévenant la chute des tissus.

126,732. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1878; Champion, rue Giraudeau, n° 22, à Tours (Indre-et-Loire). — Pressoir universel à parallélogramme, à encliquetage, à mouvement continu et à trois vitesses.

126,733. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1878; Denis, rue Colbert, n° 78, à Tours (Indre-et-Loire). — Moteur électrique destiné à remplacer la vapeur.

126,734. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1878; Chardot, à Tournus (Saône-et-Loire). — Nouveau chapeau dit *chapeau national*.

126,735. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1878; Flamm, à Pont-à-Mousson (Meurthe-et-Moselle). — Moule articulé et colleur automatique pour boîtes d'allumettes, pour appareils nettoyeur et arrangeur des bois d'allumettes, et dégarnisseur des presses à allumettes chimiques.

126,736. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1878; Goret, à Paris, rue du Château-d'Eau, n° 65. — Thermomètre.

126,737. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1878; Payenneville, à Paris, rue de Lafontaine, n° 68. — Kiosque ou colonne mobile de publicité diurne et nocturne.

126,738. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1878; Death (les sieurs), représentés

par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux générateurs à vapeur.

126,739. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1878; Riedel, représenté par Gudmann, à Paris, boulevard du Temple, n° 12. — Perfectionnements apportés aux pipes et porte-cigares à eau.

126,740. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1878; Linard, représenté par Le Bref, à Paris, rue Billaut, n° 41. — Surface métallique spéciale appliquée à l'extraction du jus de betteraves et d'autres liquides par les filtres-presses.

126,741. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1878; Dezeln, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Système de moteur à gaz, à double ou à simple effet.

126,742. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1878; baron de Burgh-Lawson, représenté par Meslin-Boffard, à Paris, rue Vivienne, n° 26. — Perfectionnements dans la construction et la propulsion des navires cuirassés et des vaisseaux en général.

126,743. Brevet (brevet anglais devant expirer le 23 juillet 1892) pris, le 28 septembre 1878, par Clapham, représenté par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Perfectionnements dans la fabrication du fil et dans les appareils servant à cette fabrication.

126,744. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1878; Muller et Bockel, représentés par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé et appareil pour la fabrication de l'iode et du brome.

126,745. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1878; Jourdes, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Application simultanée des terres ou pierres poreuses, de l'eau et de la conductibilité des métaux à la production du froid dans un espace limité et entièrement clos.

126,746. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1878; Businger, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de dorure et ses applications variées.

126,747. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1878; Wollmann, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Presse pour l'extraction du jus de la pulpe de betteraves.

126,748. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1878; Faure, à Reviu (Ardennes). — Systeme de fermeture des portes de fourneaux, cuisinières et autres ustensiles.

126,749. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1878; Fichon, rue Saint-Martin, n° 20, à Cognac (Charente). — Siphon perfectionné à levier et à soupape en caoutchouc.

126,750. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1878; Vassail fils, à Carpentras (Vaucluse). — Fabrication d'une poudre dite *poudre Vassail*, servant à détruire la cuscute, plante parasite.

126,751. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1878; Derouet, à Tiercé (Maine-et-Loire). — Serre-frein de charrettes.

126,752. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1878; Mabeut et Blavette, à Laigle (Orne). — Porte-brancard à chape formant balançoire.

126,753. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1878; Knab, à Paris, avenue Lacuée, n° 50. — Moyen d'empêcher radicalement les incrustations et les boues dans les générateurs à vapeur et locomotives.

126,754. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1878; Soulié (Mme), représentée par le sieur Soulié, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 26. — Corset impératrice.

126,755. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1878; Jacobsohn, représenté par Thibou, à Paris, boulevard de Poissonnière, n° 26. — Dés instructeurs.

126,756. Brevet (brevet anglais devant expirer le 2 août 1892) pris, le 30 septembre 1878, par Hoyland, représenté par Sautter, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Perfectionnements dans les parapluies, parasols et ombrelles.

126,757. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1878; Burley, représenté par Guisselin, à Paris, boulevard Rochechouart, n° 46. — Perfectionnements dans les attaches ou patères servant à assujettir les cordes de jalousies, stores, registres, etc.

126,758. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1878; Denotovich, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de tourne-pages mécanique.

126,759. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1878; Martin, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Bateau jouet à propulsion mécanique et à automate grimpant.

126,760. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1878; Quinche frères, représentés par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Genre de jouet dit *jouet monstre*.

126,761. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1878; Reichel et compagnie, représentés par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de couplage pour wagons de chemins de fer.

126,762. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1878; Richardson, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans la fabrication des parapluies et ombrelles.

126,763. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1878; Lacour, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre d'arrêt à bascule pour contrevents.

126,764. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1878; Gardner, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les mitrailleuses.

CERTIFICATS D'ADDITION.

Magniez, 1er juillet 1878, brevet 122,758. (Perfectionnements dans la fabrication des œillets, agrafes mousquetons et autres pièces servant aux chaussures et à tout autre objet.)

Rinquin, 1er juillet 1878, brevet 119,400. (Voiture de poche.)

Lefeldt et Lentsch, 1er juillet 1878, brevet 117,499. (Appareil à écrémer le lait frais par la force centrifuge.)

Masui, 1er juillet 1878, brevet 106,975. (Système de frein électrique applicable aux voitures et wagons de chemins de fer.)

Carver, 1er juillet 1878, brevet 119,464. (Perfectionnements aux chauffeurs mécaniques ou appareils propres à alimenter les foyers de combustible.)

Damois, 1er juillet 1878, brevet 119,821. (Perfectionnements dans la fabrication du papier peint repoussé.)

Gosset, 16 juillet 1878, brevet 104,802. (Système de charrue perfectionnée.)

Tourtay, 2 juillet 1878, brevet 119,251. (Cuivrage des cordes d'acier employées pour les pianos.)

Lefrant, 2 juillet 1878, brevet 122,786. (Coupe-tourteaux perfectionné.)

Constantz, 3 juillet 1878, brevet 109,971. (Perfectionnements dans la construction des pianos.)

Clert, 3 juillet 1878, brevet 125,366. (Nouveau système d'épierreur des grains.)

Roosevelt et Bréguet, 3 juillet 1878, brevet 122,452. (Perfectionnements aux téléphones.)

Pichelin, 4 juillet 1878, brevet 119,952. (Piston rotatif de machines à vapeur.)

Zénisek et Schmidt, 4 juillet 1878, brevet 124,080. (Procédé pour extraire le sucre des résidus de sa fabrication, y compris la mélasse, en éliminant tout ce qui ne contient pas la matière saccharine.

Quennesson, 4 juillet 1878, brevet 111,477. (Système de presse hydraulique à filtrage multiple.)

Chevret, 4 juillet 1878, brevet 118,545. (Système de pompe.)

Deleuze, 4 juillet 1878, brevet 121,075. (Siphon à alimentation aspirative.)

Marbeau, 5 juillet 1878, brevet 114,966. (Système de maltage atmosphérique et frigorifique à air libre et sans cesse renouvelé.)

Carré, 5 juillet 1878, brevet 111,064. (Moyens de fabrication des charbons servant à produire et à employer l'électricité.)

Dupuy, 5 juillet 1878, brevet 124,898. (Procédé et appareils propres au sauvetage en cas d'incendies et d'inondations.)

Bertrès, 5 juillet 1878, brevet 123,817. (Système de composteur-calendrier perpétuel.)

Toselli, 5 juillet 1878, brevet 120,672. (Moyen et appareil destinés à capter ou dériver un courant d'eau douce se trouvant au-dessous du niveau de la mer.)

Simon, 5 juillet 1878, brevet 105,871. (Système de four rectangulaire à feu continu.)

Verlinde, 19 juillet 1878, brevet 119,950. (Accrochement de wagons à vis sans fin et à maillon à balancier.)

Etzensberger, 6 juillet 1878, brevet 118,360. (Perfectionnements dans les appareils pour faire des infusions, etc.)

Bourdon, 6 juillet 1878, brevet 115,185. (Appareils mus et réglés par un volant culbuteur.)

Maré, 6 juillet 1878, brevet 104,809. (Forme à donner aux vases en verre, en terre, pouvant contenir les conserves alimentaires.)

Saladin, 8 juillet 1878, brevet 118,879. (Perfectionnements dans le maltage mécanique des grains.)

Escande, 17 juillet 1878, brevet 117,356. (Système de charrue vigneronne déchaussense et cavaillonneuse.)

Regnier, 9 juillet 1878, brevet 125,045. (Système de fabrication de faux, fiucilles, etc.)

Chevrot, 9 juillet 1878, brevet 118,545. (Système de pompe.)

Molin, 15 juillet 1878, brevet 121,422. (Foulards soie et coton, sans envers et à deux faces.)

De Laharpe et Fouché, 10 juillet 1878, brevet 124,407. (Moteur à vapeur.)

Guichard, 10 juillet 1878, brevet 109,151. (Bouchage hermétique des bouteilles de vins de Champagne, etc.)

Vallon et Jost, 11 juillet 1878, brevet 119,399. (Ferrure pour faire manœuvrer les galeries et rideaux de fenêtres, etc.)

Depoully, 11 juillet 1878, brevet 115,986. (Genre de chenille en soie ou en toute autre matière.)

Nathansohn, 11 juillet 1878, brevet 124,155. (Manière de plaquer des fils de soie, de laine, etc., avec des métaux divers.)

Ungerer et Griessmayer, 11 juillet 1878, brevet 117,423. (Machine à tailler le verre creux.)

Henry fils, 11 juillet 1878, brevet 123,020. (Laminoir à déplacement latéral.)

Carmagnolle, 11 juillet 1878, brevet 122,459. (Machine à coudre à mouvement d'horlogerie.)

Rivette, 20 juillet 1878, brevet 105,475. (Système de mécanique Jacquart.)

Lagogué, 20 juillet 1878, brevet 118,900. (Siège de voiture à bascule.)

Nicolaï, 12 juillet 1878, brevet 124,107. (Appareil à distiller les corps gras.)

Legat, 12 juillet 1878, brevet 113,781. (Pompe aérohydraulique universelle.)

Worms de Romilly, 12 juillet 1878, brevet 125,507. (Machine rotative aspirante, foulante ou aspirante et foulante.)

Beltzer, Bernard et Grancher (Société), 14 juin 1878, brevet 114,982. (Cannetière et son application à tous les genres de métiers à filer.)

Ben Tayoux, 27 juin 1878, brevet 112,711. (Moyens de chiner, par la teinture, des rubans continus.)

Demerbe et compagnie (Société), 10 juillet 1878, brevet 111,790. (Système de voie en fer pour tramways, etc.)

Egli, 12 juillet 1878, brevet 123,933. (Genre de graisseur automatique pour machines à vapeur.)

Wittenberg, 12 juillet 1878, brevet 122,473. (Cartouche à dynamite perfectionnée.)

Bérenger jeune, 23 juillet 1878, brevet 123,741. (Application aux cuves de teinture ou autres d'un moyen propre à mettre en mouvement l'eau ou le liquide qui s'y trouve contenu.)

Menn, 22 juillet 1878, brevet 124,713. (Locomobile-voiture appliquée à la vidange pour le service de jour et de nuit.)

Soignie (De), 24 juillet 1878, brevet 107,081. (Système d'entretoises-supports applicables à la pose des chemins de fer.

Remilfieux, 13 juillet 1878, brevet 120,439. (Chaise pliante perfectionnée.)

Imbs, 15 juillet 1878, brevet 125,661. (Système de chauffage industriel par la vapeur d'eau dissociée, et application.)

Morane, 15 juillet 1878, brevet 113,057. (Perfectionnements dans la fabrication des chandelles et bougies.)

Bretonnière, 15 juillet 1878, brevet 109,142. (Perfectionnements à la pompe dite *à colonne d'eau oscillante.*

Bastien, 15 juillet 1878, brevet 125,413. (Application de l'échelle à des usages ultiples.)

Durand, 16 juillet 1878, brevet 120,730. (Velox-annonces.)

Barrett, 16 juillet 1878, brevet 119,255. (Perfectionnements dans les ombrelles.

Langlade, 29 juillet 1878, brevet 104,213. (Moyens d'introduire et d'épandre dans le sol, par diffusion sèche, toutes substances volatiles, fécondantes, etc.)

Pikhardt et Stormberg, 17 juillet 1878, brevet 120,510. (Courroie sans fin en fil et fer.)

Dupuis, 17 juillet 1878, brevet 122,141. (Levier dit *levier Dupuis.*)

Leichsenring, 17 juillet 1878, brevet 123,314. (Système perfectionné de moteur à gaz.)

Achard, 18 juillet 1878, brevet 122,798. (Perfectionnements aux machines à induction.)

Broadwell et compagnie (cessionnaires du sieur Heuer), 18 juillet 1878, brevet 111,734. (Machine à imprimer les dessins sur tous objets cylindriques.)

Claudet et et Mac Farlan, 29 juillet 1878, brevet 107,193. (Navette dite *course-duite.*)

Miles d'Avoust (vicomte), 31 juillet 1878, brevet 123,995. (Filtre à cannelures obliques ou en spirale.)

Imbs, 19 juillet 1878, brevet 125,661. (Chauffage industriel par la vapeur d'eau dissociée.)

Arson, 19 juillet 1878, brevet 124,345. (Moteur pour tramways.)

Turrettini et Pictet, 19 juillet 1878, brevet 117,313. (Perfectionnements dans la production de la glace.)

Lecaisne-Maréchal, 19 juillet 1878, brevet 125,268. (Étoffe en chenille double face.)

Société Digney frères et compagnie, 19 juillet 1878, brevet 88,657. (Perfectionnements aux appareils télégraphiques.)

Berton, 31 juillet 1878, brevet 122,513. (Système composé de panneaux inclinés, destiné à l'épierrage, au criblage, etc. des céréales.)

Piérotin-Blavier, 20 juillet 1878, brevet 119,402. (Appareils et outils servant à la préparation mécanique des moelles de jonc employées dans la vannerie, etc.)

Société Haas jeune et compagnie, 20 juillet 1878, brevet 99,783. (Montre à mouvement perpétuel, à remontoir invisible.)

Clark, 20 juillet 1878, brevet 123,017. (Perfectionnements dans les tondeuses.)

Clément, 20 juillet 1878, brevet 120,836. (Procédé d'extinction et d'allumage automatiques des becs de gaz.)

Coullon, 2 août 1878, brevet 118,533. (Machine à battre.)

Poteau, 3 août 1878, brevet 123,089. (Grillage tamiseur de foyer.)

Reynier, 22 juillet 1878, brevet 122,712. (Système de lampes électriques.)

Dehne, 22 juillet 1878, brevet 124,506. (Filtres en bois et leur application dans les filtres-presses.)

Ratel, 22 juillet 1877, brevet 122,057. (Perfectionnements dans les raquetteries de montres.)

Société Alauzet et compagnie, 23 juillet 1878, brevet 122,107. (Perfectionnements aux presses typographiques.)

Vimont, 23 juillet 1878, brevet 114,682. (Modifications au système continu de métiers pour étirer et filer la laine cardée.)

Bonnor, 23 juillet 1878, brevet 122,672. (Système préservatif contre les explosions de chaudières à vapeur.)

Repieff, 23 juillet 1878, brevet 122,227. (Perfectionnements dans les procédés appliqués à la production des courants électriques.)

Erard (Mme veuve), 24 juillet 1878, brevet 124,228. (Perfectionnements dans les pianos.)

Crosnier, *dit* Cronier, 24 juillet 1878, brevet 117,736. (Système d'armes à feu se chargeant par la culasse.)

Williams, 24 juillet 1878, brevet 120,054. (Perfectionnements dans les croisements de voies ferrées, ainsi que dans les appareils qui y sont employés.

Billet, 25 juillet 1878, brevet 108,977. (Genre de chaussures, bottines ou souliers, guêtres.)

Mangel, 25 juillet 1878, brevet 116,862. (Disposition perfectionnée pour démontrer la rotation de la terre.)

Despaquis, 25 juillet 1878, brevet 125,250. (Photochromographie sur planche en gélatine.)

Gémier, 25 juillet 1878, brevet 114,253. (Genre de pompes à détentes alternatives sans aspiration, etc.)

Péréra, 30 juillet 1878, brevet 122,722. (Appareil destiné à faire courir les lézards et autres jouets en caoutchouc.

Bourg, 30 juillet 1878, brevet 118,897. (Nouveau brocheur permettant de brocher le double de pièces.)

Doulceron père et fils, 5 août 1878, brevet 119,801. (Système de biberon à clapet.)

Imbs, 26 juillet 1878, brevet 125,661. (Systeme de chauffage industriel par la vapeur d'eau dissociée.)

Guitton, 26 juillet 1878, brevet 119,515. (Appareil à botteler le foin et autres matières semblables.

Féramus père, 7 août 1878, brevet 106,149. (Manches de pelles, courbés et droits.)

Granjon, 27 juillet 1878, brevet 118,487. (Greffoir emporte-pièce.)

Coulon, 27 juillet 1878, brevet 117,936. (Système de pesage.)

Monnier, 27 juillet 1878, brevet 119,709. (Perfectionnements dans les cylindres broyeurs.)

Bachet, 27 juillet 1878, brevet 121,953. (Procédé de saccharification des matières amylacées ou féculentes.)

Ben Tayoux, 27 juillet 1878, brevet 112,711. (Moyens de chiner, par la teinture, des rubans continus, peignés ou cardés de matières textiles.)

Jaspar, 27 juillet 1878, brevet 120,918. (Appareil régulateur de la lumière électrique.)

Minière, 27 juillet 1878, brevet 124,437. (Système perfectionné propre à la fermeture automatique des parapluies, ombrelles, etc.)

Williams, 27 juillet 1878, brevet 124,066. (Clôture ou haie métallique.)

Mallet, 27 juillet 1878, brevet 105,272. (Perfectionnements dans les machines à vapeur locomotives.)

Cerf, 30 juillet 1878, brevet 112,547. (Robinet à courant d'air régulateur.)

Imbs, 30 juillet 1878, brevet 125,661. (Chauffage industriel par la vapeur d'eau dissociée, et applications.)

Sézille, 30 juillet 1878, brevet 108,539. (Procédé de fabrication du malt.)

Jacobsohn, 31 juillet 1878, brevet 120,373. (Écritoire universelle.)

Société Jeanti et Prevost (cessionnaire du sieur Partz), 30 juillet 1878, brevet 107,107. (Procédé et appareils pour mouler le sucre en grain en prismes compacts, etc.)

Muybridge, 30 juillet 1878, brevet 125,692. (Perfectionnements dans la prise des photographies instantanées.)

Gastine, 6 août 1878, brevet 115,125. (Injecteur à sulfure de carbone pour le traitement des vignes phylloxérées.)

Delamare et Chandelier, 8 août 1878, brevet 119,811. (Machine laineuse transverversale.)

Herbaut, 9 août 1878, brevet 112,790. (Appareil extincteur d'incendie.)

Vauthier, 31 juillet 1878, brevet 121,860. (Perfectionnements dans les machines à imprimer en plusieurs couleurs.)

Macabies et maison Thiollier et Guéraud, 22 juin 1878, brevet 123,507. (Machine à vapeur genre *compound*.)

Dalton, 31 juillet 1878, brevet 124,275. (Perfectionnements aux machines et appareils servant à briser et réduire en poudre les pierres et autres substances dures.)

Kasalovsky, 1er août 1878, brevet 120,785. (Chauffage direct au gaz avec différents combustibles.)

Julliard, 1er août 1878, brevet 120,020. (Glacière frappeuse à cylindres mobiles.)

Aulit, 1er août 1878, brevet 122,471. (Machine à perforer les roches.)

Goumas et compagnie, 1er août 1878, brevet 109,817. — Système de saxophone dit *système Goumas et compagnie*.)

De Harilaoz, 1er août 1878, brevet 123,912. (Genre de bouteilles et autres vases à bouchage rendant impossible la contrefaçon.)

Massip, 12 août 1878, brevet 124,742. (Cartouchière cylindrique rotative pour la chasse, la guerre et la marine.)

Petit-Toulouse, 2 août 1878, brevet 118,473. (Système de montage de métier applicable aux métiers mécaniques.)

Masson, 2 août 1878, brevet 125,017. (Serre-guide.)

Husson, 2 août 1878, brevet 122,368. (Nouvelle construction de sommiers et sommiers-lits en fer.

Despaquis, 2 août 1878, brevet 125,250. (Photo-chromographie sur planches en gélatine.)

Bazin, 2 août 1878, brevet 120,278. (Système de machines à vapeur rotatives à courbes.

Lebeau, 8 août 1878, brevet 107,240. (Perfectionnements aux pressoirs.)

Drouhin-Cachard, 12 août 1878, brevet 128,610. (Machine à moissonner, dite *moissonneuse Drouhin*, mue à bras par un seul ouvrier.)

Imbs et Jouanne, 3 août 1878, brevet 118,682. (Perfectionnements dans le traitement des minerais de fer et autres métaux.)

Falconetti, 3 août 1878, brevet 120,198. (Compteur à gaz dit *compteur invariable*.)

Société Allié aîné et Ygouf, 3 août 1878, brevet 123,685. (Système de conformateur pour chaussures.)

Cros, 3 août 1878, brevet 124,213. (Nouveaux procédés de phonographie.)

Sherwin, 5 août 1878, brevet 119,278. (Machine perfectionnée pour broyer, moudre, désagréger, pulvériser, mélanger et séparer le grain, les matières minérales, les matières fibreuses et autres substances.)

Labrousse frères, 9 août 1878, brevet 104,573. (Machine à faire la pâte à papier.)

Carré, 6 août 1878, brevet 124,792. (Dispositions de tuyaux.)

Legat, 6 août 1878, brevet 117,757. (Membrane métallique extensible pour pistons et presse-étoupe, sans frottement ni fuite.

Moore, 6 août 1878, brevet 125,587. (Perfectionnements dans les essieux de véhicules.)

Margotin, 6 août 1878, brevet 124,693. (Procédé perfectionné d'épaillage chimique des tissus de laine et dérivés.)

Munier aîné, 6 août 1878, brevet 125,014. (Boite dite *soigneuse*, pour recevoir des pelotes de fil.)

Van Oosterwyck, 19 août 1878, brevet 119,875. (Dispositions de locomotion applicables à l'industrie comme moteur ou autrement.)

Becker, 7 août 1878, brevet 122,430. (Pots de cuisine.)

Gontard (Mlle), 7 août 1878, brevet 122,966. (Étau perfectionné à pression parallèle.)

Savalle, 7 août 1878, brevet 124,205. (Perfectionnements dans la construction des appareils de rectification ou de raffinage des alcools.)

Michalet, 7 août 1878, brevet 106,578. (Machine brodeuse dite *bras brodeur à point de chaînette*.)

Petit, 7 août 1878, brevet 122,175. (Appareil de publicité diurne et nocturne, à deux faces, pour affiches mobiles.)

Legrand, 7 août 1878, brevet 123,417. (Mode de commande de l'aiguille des secondes pour montres, pendules, etc.)

Bergeron, 8 août 1878, brevet 125,022. (Nouveau mode de pose de la voie des chemins de fer.)

Abrié et Lorens, 8 août 1878, brevet 124,301. (Application de la dorure en feuilles sur pierres fines.)

Radlauer, 8 août 1878, brevet 122,023. (Compteur pour voitures publiques.)

Jourdes, 8 août 1878, brevet 124,947. (Perfectionnements dans les procédés propres à conserver les matières végétales et animales.)

Société Chouvy-Gallet, 8 août 1878, brevet 125,815. (Genre de tulle dit *filet tulle*, pour dévider les vers à soie.)

Montel, 9 août 1878, brevet 119,244. (Système de filtre pour liquide quelconque.)

Cordier, 9 août 1878, brevet 121,924. (Procédé de fabrication du fer chimiquement pur.)

Debié, 9 août 1878, brevet 122,781. (Perfectionnements dans la machine à faire le papier continu.)

Giroud, 9 août 1878, brevet 119,436. (Bec rhéométrique pour le gaz d'éclairage.)

Arnoud fils, 19 août 1878, brevet 121,559. (Appareil économique destiné à transporter les eaux minérales, etc.)

Vauché-Lamblot, 19 août 1878, brevet 111,484. (Machine à fabriquer les brides de ressorts de voitures.)

Diot, 10 août 1878, brevet 120,960. (Machine marchant à pédales pour plier les enveloppes de lettres ou autres.)

Diot, 10 août 1878, brevet 120,960. (Machines marchant à pédales pour plier les enveloppes de lettres et autres.)

Lacroix, 10 août 1878, brevet 119,834. (Système de pompe à air à filtrer les liquides par le vide.)

Derome, 10 août 1878, brevet 107,857. (Semoir universel à engrais et graines de toutes espèces.)

Teste, 10 août 1878, brevet 125,758. (Système de fabrication d'anneaux pour fermoirs de parapluies.)

Marix, 22 août 1878, brevet 113,782. (Appareil de filtration dit *filtre Marix*.)

Société Denans et compagnie, 12 août 1878, brevet 119,853. (Système de robinets pneumatiques annulant le coup de bélier à l'aide d'obturateurs.)

Cavagna, 12 août 1878, brevet 114,756. (Procédé destiné à conserver les bois, toiles, etc. en les préservant des attaques des vers et des insectes de toute espèce.)

Rolin, 12 août 1878, brevet 111,974. (Système de traverses métalliques pour chemins de fer.)

Freydier, 12 août 1878, brevet 120,725. (Fauteuil à transformation.)

De Baillehache, 12 août 1878, brevet 123,710. (Système d'appareils électriques destinés à la mise en communication des gares avec les trains en marche ou stationnant et à la mise en communication des voyageurs avec les agents des trains, des agents des trains entre eux, etc.)

Bolette, 12 août 1878, brevet 123,932. (Perfectionnements apportés aux cardes.)

Gérard, 17 août 1878, brevet 105,953. (Perfectionnements apportés aux mouvements des chariots dans les métiers à tulle.)

Trives, 22 août 1878, brevet 120,253. (Fournitures de bureau.)

Dujardin, 23 août 1878, brevet 121,020. (Perfectionnements à la peigneuse Heilmann construite et modifiée par Schlumberger.)

Heilmann-Ducommun et Steinlen, 24 août 1878, brevet 125,833. (Étirage démêloir à cylindres pour matières filamenteuses.

Thirion, 13 août 1878, brevet 112,309. (Perfectionnements appliacables aux voies métalliques pour chemins de fer.)

Lorilleux fils aîné, 13 août 1878, brevet 121,185. (Perfectionnements apportés à la fabrication des noirs de fumée.)

Doucet, 22 août 1878, brevet 120,662. (Système de barrage mobile.)

Doucet, 22 août 1878, brevet 120,662. (Système de barrage mobile.)

Société Porron frères, 24 août 1878, brevet 116,870. (Machine à coudre les articles de bonneterie et autres.)

Godin, 19 août 1878, brevet 121,831. (Système de fourneau de cuisine, ses organes, agencements et dispositions nouvelles.)

Imbs, 14 août 1878, brevet 125,661. (Nouveau système de chauffage industriel par la vapeur d'eau dissociée, et application de ce système.)

Dorgé et Heuzé, 14 août 1878, brevet 104,401. (Mouvement appliqué à une machine-outil propre à la corroirie.)

Monier, 14 août 1878, brevet 120,989. (Système de traverses et supports en ciment et fer applicables aux voies, chemins ferrés et non ferrés.)

Leclanché, 14 août 1878, brevet 124,108. (Perfectionnements apportés à la fabrication des agglomérés électriques.)

Renard, 14 août 1878, brevet 124,524. (Fabrication mécanique des cercles en bois pour tonneaux.)

Robatel, 14 août 1878, brevet 102,872. (Procédé pour rafraîchir les boissons et pour remplacer la carafe frappée à la machine ou à la main, par le mélange du sel et de la glace.)

Société Turbot et Mayer, 14 août 1878, brevet 123,535. (Genre de décoration mixte des articles de tabletterie.)

Cordier, 14 août 1878, brevet 121,924. (Procédé de fabrication du fer chimiquement pur.)

Duballe, 14 août 1878, brevet 115,392. (Perfectionnements aux appareils graisseurs automatiques.)

Jourdes, 14 août 1878, brevet 124,947. (Perfectionnements dans les procédés propres à conserver les matières animales et végétales.)

De Langlade, 16 août 1878, brevet 112,460. (Perfectionnements au puddlage du fer et de l'acier.)

Ader, 16 août 1878, brevet 125,782. (Système de correspondance vocale électrique.)

Tommasi, 16 août 1878, brevet 116,808. (Système de télégraphie électrique.)

Tommasi, 16 août 1878, brevet 122,019. (Perfectionnements aux relais télégraphiques.)

Dulac frères, 16 août 1878, brevet 118,366. (Perfectionnements aux tubes bouilleurs à circulation.)

Crosnier, *dit* Cronier, 16 août 1878, brevet 117,736. (Système d'armes à feu se chargeant par la culasse.)

Audoye, 16 août 1878, brevet 101,689. (Appareil dit *cireur mécanique*.)

Turpin, 17 août 1878, brevet 121,250. (Décoration des jouets avec des substances sans poison.)

Turpin, 17 août 1878, brevet 121,251. (Moyens de colorer dans la masse les caoutchoucs vulcanisés.)

De Saint-Prix, 17 août 1878, brevet 123,920. (Système de cloisons mobiles pour faciliter la culture des plants d'espalier en plein vent.)

De la Rochette-Prénat et compagnie, 17 août 1878, brevet 123,275. (Procédés pour le traitement des pyrites de fer neuves ou déjà grillées.)

Skinner, 17 août 1878, brevet 123,531. (Dispositions nouvelles ou perfectionnées pour pompes ou aspirateurs.)

Joungmann, 17 août 1878, brevet 125,650. (Garniture universelle remplaçant la palatine, le boa et le manchon.)

Collard-Vallerant, 26 août 1878, brevet 121,750. (Mise en bouteilles du vin de Champagne dans des bouteilles plates.)

Peiffer, 19 août 1878, brevet 119,992. (Application à l'industrie des substances phosphorescentes produisant diverses couleurs dans l'obscurité.)

Peiffer, 19 août 1878, brevet 119,992. (Application à l'industrie des substances phosphorescentes produisant diverses couleurs dans l'obscurité.)

Société Rivain et Bezault, 19 août 1878, brevet 118,205. (Système de monture de boutons et béquilles de portes.)

Louis, 19 août 1878, brevet 125,869. (Système de serrure pour coffres, boîtes, etc.)

Fouque, 20 août 1878, brevet 125,217. (Système de générateur à tubes perfectionnés.)

Deleuze, 20 août 1878, brevet 121,075. (Siphon à alimentation aspirative.)

David, 20 août 1878, brevet 123,810. (Système de générateur à vapeur chauffé par les gaz de pétrole.)

Grinte et Lambert, 30 août 1878, brevet 125,144. (Système de fabrication de fourches en acier d'une seule pièce.)

Bourdon, 21 août 1878, brevet 121,854. (Perfectionnements apportés aux filtres-presses.)

Dejaifve et Mignot, 19 avril 1878, brevet 120,826. (Régulateur de pression et de dépression pour gaz et air.)

Meck, 20 juillet 1878, brevet 121,305. (Chaussure à vitesse.)

Chevalier, 1er août 1878, brevet 121,867. (Presse à mouler les briques, carreaux, etc.)

Repieff, 21 août 1878, brevet 112,227. (Perfectionnements dans les procédés appliqués à la production des courants électriques.)

Dubois, 22 août 1878, brevet 112,457. (Bonde conservatrice à réservoir pour vins, liqueurs, etc.)

Richard, 23 août 1878, brevet 124,129. (Attracteur économique applicable à toutes sortes de roues.)

Bréviaire, 23 août 1878, brevet 123,668. (Tissu glacé pour la fabrication des fleurs, feuillages artificiels.)

Dunn, 23 août 1878, brevet 115,556. (Perfectionnements dans les appareils à perforer les roches, etc.)

Rogé, 2 septembre 1878, brevet 123,650. (Gâche mobile pour serrure.)

Combier, 24 août 1878, brevet 123,246. (Chapeau aérifère.)

Folacci, 24 août 1878, brevet 120,114. (Angle de salut s'adaptant aux voitures pour préserver des accidents.)

Bonnor et Jobard (Mme), 24 août 1878, brevet 125,882. (Système d'attache perfectionnée pour parapluies, ombrelles, etc.)

Paul-Dubos, 24 août 1878, brevet 125,424. (Procédé de fabrication des bétons et mortiers colorés.)

Brulé, 24 août 1878, brevet 122,790. (Système de temple à pinces élargisseuses pour métiers à tisser.)

Crégut, 31 août 1878, brevet 114,426. (Épurateur-filtreur pour les huiles d'olive, etc.)

Digney (les sieurs), Lartigue et Forest, 26 août 1878, brevet 93,856. (Système électro-magnétique de fermeture et d'ouverture de robinets, etc.)

Martin, 26 août 1878, brevet 115,897. (Poupée mécanique nageant.)

De Dienheim-Brochocki, 27 août 1878, brevet 122,546. (Fabrication industrielle du chlorozone et applications.)

Demenge, 27 août 1878, brevet 120,140. (Machine à deux cylindres inégaux, à simple effet et à condensation.)

Jordan, 28 août 1878, brevet 117,708. (Machine à perforer le roc et autres substances.)

Prouvay, 28 août 1878, brevet 123,501. (Système de monture des scies.)

Claparède, 28 août 1878, brevet 125,799. (Machine *compound* à distribution pour soupapes équilibrées.)

Richon, 5 septembre 1878, brevet 120,195. (Appareil agricole pour servir à la traction de la charrue, etc.)

Colmant, 6 septembre 1878, brevet 113,736. (Lame de scie servant à façonner les moulures dans les marbres.)

Lehoux et Rigot, 6 septembre 1878, brevet 121,759. (Système de métier à tisser.)

Mouline, 29 août 1878, brevet 125,242. (Système de capelette à curseur pour les moulins à soie.)

Vigneron, 29 août 1878, brevet 124,150. (Système de machines à plisser et gaufrer les étoffes, etc.)

Simon, 29 août 1878, brevet 120,185. (Perfectionnements dans les moteurs à gaz.)

Giraud, 30 août 1878, brevet 120,078. (Robinet à vanne cylindro-conique pour eau forcée, etc.)

Guilbaud, 30 août 1878, brevet 125,057. (Machine à imprimer les cartes.)

France, 30 août 1878, brevet 123,547. (Tableau-album pour photographies, gravures, etc.)

Coupa, 30 août 1878, brevet 118,648. (Perfectionnements dans la fabrication des châssis de toits en fonte.)

Dicktus, 30 août 1878, brevet 119,394. (Procédé servant à rendre invisibles les matières végétales contenues dans les tissus de laine.)

Boué, 30 août 1878, brevet 105,482. (Charnière à double bascule pour wagons de terrassement.)

Poinsot, 30 août 1878, brevet 112,926. (Voiture pliante pour enfants.)

Gaudon, 30 août 1878, brevet 115,092. (Coulisse de lit.)

Minière, 30 août 124,437. (Système perfectionné propre à la fermeture automatique des parapluies, etc.)

Olivier, 30 août 1878, brevet 120,436. (Système de ciseaux à anneaux brisés.)

Sthurler, 6 septembre 1878, brevet 123,627. (Moteur à liquide.)

Imbs, 31 août 1878, brevet 125,661. (Système de chauffage industriel par la vapeur d'eau dissociée et applications.)

Bourchani, 31 août 1878, brevet 117,540. (Arrêt de col-cravate.)

Lecaisne-Maréchal, 31 août 1878, brevet 125,267. (Étoffe en chenille double face.)

Ferry et Millet, 31 août 1878, brevet 115,991. (Métier à broder à fil continu.)

Paquelin, 31 août 1878, brevet 113,881. (Système d'appareil de combustion permettant de produire instantanément de hautes températures.)

Liébert (cessionnaire du sieur Wander-Weyde), 31 août 1878, brevet 116,838. (Perfectionnements dans la photographie et dans les appareils qui y sont employés.)

Kasalovski, 2 septembre 1878, brevet 120,785. (Chauffage direct au gaz avec différents combustibles.)

Auguste, 11 septembre 1878, brevet 120,896. (Machine-outil pour le découpage de toutes sortes de pierres.)

Auguste, 11 septembre 1878, brevet 120,896. (Machine-outil pour le découpage de toutes sortes de pierres.)

Roufosse, 3 septembre 1878, brevet 118,937. (Chaudière à vapeur multitubulaire.)

Lecomte, 15 juillet 1878, brevet 119,600. (Perfectionnements aux machines de préparation dans les filatures de laine peignée.

Thiéry, 3 septembre 1878, brevet 125,895. (Applications nouvelles de produits phosphorescents.)

Mac-Cauley, 3 septembre 1878, brevet 126,347. (Perfectionnements dans les appareils d'éclairage et de chauffage au moyen des hydro-carbures.)

Deroene, 4 septembre 1878, brevet 120,452. (Appareil calorifère à flamme rayonnantes.)

Dernoncourt et Thauvoye, 4 septembre 1878, brevet 114,251. (Registre automatique applicable à tous systèmes de générateurs à vapeur.)

Senat, 4 septembre 1878, brevet 123,878. (Système de montage de chaussures et machines employées à cet effet.)

Bérenger, 12 septembre 1878, brevet 124,953. (Nouveau moyen d'épaillage chimique des tissus.)

Guérin, 12 septembre 1878, brevet 114,627. (Application de feutres sécheurs aux feutres en trois pas satinés, pour machines à papier continu.)

Calvet, 13 septembre 1878, brevet 117,184. (Boîte à allumettes avec support pour cigares ou cigarettes, et récipient à cendres.)

Hignette, 5 septembre 1878, brevet 115,957. (Système de palier graisseur à alimentation automatique.)

Dubert, 5 septembre 1878, brevet 113,275. (Table dite *table articulée*.)

Appleton et Rees, 5 septembre 1878, brevet 125,087. (Machine à plisser automatique.)

Verschave, 5 septembre 1878, brevet 124,326. (Système de roulette à tube pour meubles.)

Rivière de la Souchère, 5 septembre 1878, brevet 125,673. (Emploi industriel du sulfure de baryum, etc. pour l'utilisation des sulfates et sulfites alcalins.)

Tronchon, 5 septembre 1878, brevet 124,417. (Perfectionnements dans la fabrication des bougies, cierges, etc.)

Fontaine, 6 septembre 1878, brevet 101,440. (Bouée de sauvetage.)

Tamin, 6 septembre 1878, brevet 116,203. (Appareil pour donner des bains atmosphériques artificiels.)

Baville, 6 septembre 1878, brevet 121,910. (Machine à mouvement continu pour tarauder toutes sortes d'écrous.)

Meyer, 6 septembre 1878, brevet 121,896. (Genre de canne-pliant.)

Batheron et compagnie, 13 septembre 1878, brevet 122,484. (Procédé permettant d'obtenir une bande blanche dans les satins tramés coton.)

Bourrey 7 septembre 1878, brevet 121,680. (Régulateur automatique à gaz.)

Bowing, 7 septembre 1878, brevet 117,509. (Perfectionnements dans les filtres-presses.)

Rous, 7 septembre 1878, brevet 124,610. (Perfectionnements dans les encriers.)

Fabre, 7 septembre 1878, brevet 120,133. (Appareil à chauffer l'air des fours à puddler et à réchauffer.)

Rissmuller et Wiesinger, 7 septembre 1878, brevet 122,508. (Traitement des chiffons de laine et applications.)

Couette, 7 septembre 1878, brevet 120,787. (Construction de tente pour le service des ambulances.)

Minière, 9 septembre 1878, brevet 124,437. (Système perfectionné propre à la fermeture automatique des parapluies, ombrelles, etc.)

Talma-Gay, 9 septembre 1878, brevet 109,101. (Appareil de serrage continu applicable aux pressoirs.)

Olme, 19 septembre 1878, brevet 120,298. (Boîte hydrofuge.)

Courme, 14 septembre 1878, brevet 119,084. (Aide-moteur.)

Martin, 10 septembre 1878, brevet 123,661. (Frein de voitures.)

Henrion, 11 septembre 1878, brevet 124,731. (Système de détente variable, applicable aux moteurs à vapeur.)

Farcot, 11 septembre 1878, brevet 124,813. (Perfectionnements dans les moyens de mouvoir les fluides liquides ou gazeux.)

Farcot, 11 septembre 1878, brevet 125,570. (Appareil à mouvoir les fluides liquides ou gazeux.)

Williams, 11 septembre 1878, brevet 120,054. (Perfectionnements dans les croisements des voies ferrées, etc.)

Sinibaldi (Mme veuve), 12 septembre 1878, brevet 121,172. (Perfectionnements aux appareils destinés à l'éclairage et au chauffage par les huiles minérales.)

Bozérian, 12 septembre 1878, brevet 119,317. (Perfectionnements apportés à l'appareil propre à utiliser le travail de l'homme agissant comme moteur.)

Imbs, 12 septembre 1878, brevet 124,101. (Perfectionnements à la machine à peigner les filaments des matières textiles.)

Chaignon, 12 septembre 1878, brevet 117,404. (Système de bureau.)

Descroix, 12 septembre 1878, brevet 122,219. (Application de l'aniline et des couleurs qui en dérivent à la teinture bon teint des fibres textiles végétales.)

Gauvain et fils, 12 septembre 1878, brevet 115,423. (Système de four pour la cuisson du plâtre.)

Moss, Smith et Hill, 12 septembre 1878, brevet 125,436. (Appareil enregistreur des opérations de caisse, etc.)

Roger, 18 septembre 1878, brevet 123,650. (Gâche mobile pour serrure.)

Desnoules, 13 septembre 1878, brevet 126,094. (Malles et sacs de sauvetage.)

Pabst et Girard, 13 septembre 1878, brevet 123,994. (Procédés de préparation de dérivés azotés et de matières colorantes.)

Bozérian, 13 septembre 1878, brevet 121,946. (Appareil à douches.)

Thomas, 14 septembre 1878, brevet 123,288. (Perfectionnements dans la fabrication de l'acier et de la fonte.)

Martin, 14 septembre 1878, brevet 125,815. (Fabrication d'une fonte spéciale obtenue avec des riblons de métal Bessemer, etc.)

Renard, 14 septembre 1878, brevet 120,502. (Application sur chapeaux de fils ou poils de laine, etc.)

Descosse, 25 septembre 1878, brevet 122,136. (Système de dételage instantané.)

Balmand et Lambert, 27 août 1878, brevet 126,403. (Procédé perfectionné de destruction du phylloxera.)

Cau, 27 septembre 1878, brevet 123,986. (Machine à mouler les bouteilles.)

Travers, 27 septembre 1878, brevet 121,423. (Serrure à crémaillère avec clef à simple tube.)

Lavaissière et Joly, 16 septembre 1878, brevet 122,329. (Genre de fabrication de manches de fouets.)

Guyenet et Bohler, 16 septembre 1878, brevet 124,724. (Perfectionnements aux injecteurs Giffard.)

Pacher von Theinburg, 16 septembre 1878, brevet 126,677. (Perfectionnements dans les ventilateurs, pompes rotatives, turbines, etc.)

Jullemier, 17 septembre 1878, brevet 120,003. (Injecteur d'alimentation des chaudières à vapeur.)

Imbs, 17 septembre 1878, brevet 125,661. (Système de chauffage industriel par la vapeur d'eau dissociée.)

Monyset, 17 septembre 1878, brevet 122,844. (Petite voiture bourgeoise vélocipède à deux places.)

Heinz, 17 septembre 1878, brevet 105,090. (Pétrin mécanique.)

Société Petitjean et Belpèche, 17 septembre 1878, brevet 122,394. (Couvert articulé à coulant.)

Loquay, 18 septembre 1878, brevet 120,461. (Appareil chenet-grille au gaz.)

Dragoutte, 18 septembre 1878, brevet 108,951. (Système de grille bombée à barreaux cintrés pour foyers de machines à vapeur.)

Weil et Geoffroy, 18 septembre 1878, brevet 120,434. (Préparation liquide pour la destruction du phylloxera, etc.)

Leblanc, 18 septembre 1878, brevet 125,588. (Nouveau genre d'engrais.)

Houdeville et Manchion, 15 septembre 1878, brevet 124,587. (Nouvelle combinaison transformant le dévidoir à la main en dévidoir mécanique.)

Llom, 30 septembre 1878, brevet 126,245. (Système de ferrement des chevaux.)

Mignot-Danton, 19 septembre 1878, brevet 111,504. (Trotteur anglais moteur ou cheval mécanique du trotteur.)

Vial, 19 septembre 1878, brevet 120,433. (Appareil à timbrer les pilules, etc.)

Bourdon, 19 septembre 1878, brevet 121,853. (Perfectionnements apportés au traitement de diverses matières, par l'emploi du filtre-presse.)

Méry, 19 septembre 1878, brevet 122,715. (Préparation des couleurs susceptibles d'applications industrielles.)

Savalle, 19 septembre 1878, brevet 124,205. (Perfectionnements dans la construction des appareils de rectification ou de raffinage des alcools.)

Drake, 19 septembre 1878, brevet 121,563. (Perfectionnements dans la fabrication du fer, de l'acier, etc.)

Laquas, 19 septembre 1878, brevet 120,843. (Vide-tourie.)

Vigouroux, 20 septembre 1878, brevet 126,000. (Système d'articulation des garde-feux.)

Gastine, 24 septembre 1878, brevet 115,125. (Injecteur à sulfure de carbone pour le traitement des vignes phylloxérées.)

Krupp, 21 septembre 1878, brevet 122,012. (Four combiné à réverbère et Bessemer pour décarburer les fontes, etc.)

Roch, 21 septembre 1878, brevet 120,450. (Encrier de poche inversable, contenant plumes, crayons, etc.)

Mac Clintock Young, 21 septembre 1878, brevet 125,090. (Perfectionnements dans la fabrication des allumettes.)

David, 21 septembre 1878, brevet 108,785. (Plaque unique découpée pour tracer tous les caractères de l'alphabet et les chiffres.)

Legendre, 21 septembre 1878, brevet 104,538. (Système destiné à changer instantanément de ton dans les instruments à vent.)

Ménager, 2 octobre 1878, brevet 118,854. (Enseignes de jour et de nuit.)

Deschamps, 2 octobre 1878, brevet 122,238. (Tube métallique à lanterne indiquant le niveau d'eau dans les générateurs à vapeur.)

Lemonnier, 28 septembre 1878, brevet 121,357. (Genre de crayon pouvant remplacer le pastel et la peinture à l'huile.)

Dumarquez, 4 octobre 1878, brevet 103,944. (Appareil servant à l'extraction du jus de la betterave.)

Regimbaud, 3 octobre 1878, brevet 123,072. (Système de ferrure mobile pour galeries et rideaux de fenêtres.)

Payras et Pigeon, 2 octobre 1878, brevet 126,332. (Dormeuse des chemins de fer.)

Imbs, 24 septembre 1878, brevet 125,661. (Système de chauffage industriel par la vapeur d'eau dissociée.)

Fleury, 24 septembre 1878, brevet 123,587. (Gazorhéomètre métallique sec.)

Galbiati, 24 septembre 1878, brevet 121,381. (Système pour pantiner les matteaux de soie, etc.)

Legrand, 24 septembre 1878, brevet 122,146. (Voie ferrée sur longrines et traverses métalliques, etc.)

Roussel, 25 septembre 1878, brevet 117,574. (Genre de sommier hygiénique.)

Le Luyer, 25 septembre 1878, brevet 102,463. (Mode général de suspension pour meubles et applications.)

Lacomme, 26 septembre 1878, brevet 117,787. (Perfectionnements dans l'éclairage et la ventilation des lieux habités.)

Quitton, 5 septembre 1878, brevet 112,173. (Système de pressoir à vin, à cidre, etc.)

Four, 5 octobre 1878, brevet 114,664. (Entonnoir de transvasement.)

Ripert, 5 octobre 1878, brevet 119,080. (Voiture omnibus avec roues dissimulées en partie dans la caisse et dans l'avant-train.)

Cambray et Grignon, 27 septembre 1878, brevet 122,309. (Siphon à transvaser les liquides.)

Société Chalamel et compagnie, 28 septembre 1878, brevet 125,159. (Procédé de teinture, en uni, des laines peignées, soies, etc.)

Nicolardot, 28 septembre 1878, brevet 125,694. (Système de briquet à gaz hydrogène.)

Ramé, 28 septembre 1878, brevet 123,960. (Boîte à fiches, système Ramé.)

Dulac frères, 30 septembre 1878, brevet 126,046. (Perfectionnements dans les collecteurs de sédiments pour générateurs à vapeur.)

Clément (Mme), 10 août 1878, brevet 122,174. (Publicité permanente.)

Clément (Mme), 10 août 1878, brevet 115,621. (Carte-publicité mutuelle.)

Boyer, 30 septembre 1878, brevet 112,808. (Sommier-lit à toile tendue.)

Vu pour être annexé au décret en date du 28 février 1879, enregistré sous le n° 104.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé CH. LEPÈRE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8515. — *Décret qui proclame 89 Cessions de Brevets d'invention.*

Du 18 Juin 1879.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;

Vu l'article 21 de la loi du 5 juillet 1844, sur les brevets d'invention,

Décrète :

Art. 1er. Sont proclamées :

1° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 3 décembre 1878, faite, suivant acte du 25 novembre 1878, au sieur Cornelius Roosevelt, négociant, demeurant à Paris, rue de la Bourse, n° 1, par le sieur Breguet, du brevet d'invention qu'il a pris, le 5 février 1878, conjointement avec le sieur Roosevelt susnommé, pour des perfectionnements aux téléphones.

2° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 19 décembre 1878, faite, suivant acte en date du 30 novembre de la même année, au sieur Alexandre-Ferdinand Demonchy, ancien notaire, propriétaire aux Ageux, canton de Liancourt (Oise), par les sieurs Laffitte et compagnie, du dixième de la propriété du brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris conjointement, le 26 novembre 1878, pour une machine à faire le plein, le bouchage et le vide dans les bouteilles.

3° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département du Rhône, le 4 janvier 1879, telle qu'elle résulte du procès-verbal dressé, le 21 décembre 1878, par Me Mestrallet, notaire à Lyon, et portant adjudication, au profit du sieur François Souton, fabricant de peignes à tisser, demeurant à Lyon, rue Terail, n° 18, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 juin 1864, par le sieur Noël, pour un système de ressorts à boudins introduits dans les dents des peignes avec lamettes, pour maintenir la réduction des peignes à tisser.

4° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département du Rhône, le 4 janvier 1879, telle qu'elle résulte du procès-verbal dressé, le 21 décembre 1878, par Me Mestrallet, notaire à Lyon, et portant adjudication, au profit du sieur François Souton, fabricant de peignes à tisser, demeurant à Lyon, rue Terail, n° 18, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 juin 1871, par le sieur Noël, pour une fabrication de peignes à tisser dits *peignes à dents mi-rondes*, système de peigne-roseau.

5° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 4 janvier 1879, faite, suivant acte en date du 21 décembre 1878, au sieur Alexandre Saint-Yves, propriétaire, demeurant à Paris, rue Vernet, n° 31, par le sieur Stenfort, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 23 juin 1876, pour l'application du mucus des plantes marines à divers produits et apprêts.

6° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du Bouches-du-Rhône, le 10 janvier 1879, faite, suivant acte en date des 14 et 16 octobre 1878, à la compagnie générale des produits chimiques du Midi, société anonyme dont le siège est à Marseille, rue Saint-Ferréol, n° 51, par les sieurs Imer, Bubaton et Baux, agissant en qualité de liquidateurs de la société anonyme des soudières et produits chimiques du Griffon, et le sieur Boulouvard, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 mars 1872, par le sieur Boulouvard susnommé, pour un procédé de fabrication du carbonate de soude par l'ammoniaque.

7° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, le 10 janvier 1879, faite, suivant acte en date des 14 et 16 octobre 1878, à la compagnie générale des produits chimiques du Midi, société anonyme dont le siège est à Marseille, rue Saint-Ferréol, n° 51, par les sieurs Imer,

Bubaton et Baux, agissant en qualité de liquidateurs de la société anonyme des soudières et produits chimiques du Griffon, et le sieur Boulouvard, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 octobre 1876, par le sieur Boulouvard susnommé, pour une presse hydraulique à trois cylindres applicable à la filtration des matières en suspension dans l'eau, et principalement du bicarbonate de soude obtenu dans la fabrication du sel de soude par l'ammoniaque.

8° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, le 10 janvier 1879, faite, suivant acte en date des 14 et 16 octobre 1878, à la compagnie générale des produits chimiques du Midi, société anonyme dont le siège est à Marseille, rue Saint-Ferréol, n° 51, par les sieurs Imer, Bubaton et Baux, agissant en qualité de liquidateurs de la société anonyme des soudières et produits chimiques le Griffon, et le sieur Boulouvard, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 octobre 1876, par le sieur Boulouvard susnommé, pour une cornue à compartiments pour la calcination du bicarbonate de soude obtenu dans la fabrication du sel de soude par l'ammoniaque.

9° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 10 janvier 1879, faite, suivant acte en date du 24 décembre 1878, aux sieurs Edme-Henry Delaunay, négociant, demeurant à Paris, quai d'Orléans, n° 14, et André-Louis Basset, ingénieur, demeurant à Paris, avenue des Gobelins, n° 59, par le sieur Sanceau, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 26 juillet 1877, pour le traitement des matières animales telles que poils, laines, cornes, ou des matières contenant des fibres animales et végétales telles que tissus, tapis, feutres, pour en obtenir de la colle ou une substance analogue à la gélatine, et plusieurs articles propres à la fabrication du papier et des engrais utiles.

10° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 11 janvier 1879, faite, suivant acte en date du 20 décembre 1878, aux sieurs Frédéric Franey, architecte, Spring Gardens, n° 11, comté de Middlesex, Constantin Henderson, architecte, Cocksper street, n° 20, comté de Middlesex, Samuel-Frédéric Wood, propriétaire, Westbourne lodge raling, comté de Middlesex, et à *the Wired tin company limited*, dont le siège est à Londres, James street Covent garden, n° 27, par le sieur Elmslie, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 8 mars 1872, pour des perfectionnements dans les boîtes à fermeture hermétique.

11° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département du Rhône, le 20 janvier 1879, faite, suivant acte en date du 12 décembre 1878, à l'*Electricité*, société lyonnaise anonyme dont le siège est à Lyon, par le sieur de Méritens, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 10 avril 1878, pour une machine d'induction dynamo-électrique.

12° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 25 janvier 1879, faite, suivant acte en date du 17 du même mois, au sieur Charles-Eugène Armengaud, ingénieur, demeurant à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, par le sieur Pilter, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 mars 1863, par le sieur Girard, et dont il est devenu cessionnaire, pour divers appareils à élever les eaux.

13° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 25 janvier 1879, faite, suivant acte en date du 21 du même mois, à la société Cordier frères et compagnie, dont le siège est à Origny-en-Thiérache (Aisne), par le sieur Tréfort, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 6 avril 1875, pour des perfectionnements dans tous objets de vannerie et de clisserie à anses ou à poignées.

14° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 25 janvier 1879, faite, suivant acte en date du 19 décembre 1878, au sieur Eugène-Charles van Hœserlande, comptable, demeurant à Bordeaux (Gironde), cours Tourny, n° 82, par les sieurs Dejouge et Nouel, du brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 28 février 1877, pour un produit inconducteur de la chaleur dit *pâte de liège*, et son application aux enveloppes de cylindres, tuyaux, etc. où circulent des gaz, des vapeurs ou des liquides chauds.

15° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 1er février 1879, faite, suivant acte en date du 22 janvier de la même année, à la société française des aciers, dont le siège est à Paris, rue de Richelieu, n° 92, par le sieur Cordier, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 septembre 1874, par le sieur Martin, et dont il est cessionnaire, pour fabrication et transformation directe du minerai de fer et des riblons de fer en véritable acier.

16° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 1er février 1879, faite, suivant acte en date du 22 janvier de la même année, à la société française des aciers, dont le siège est à Paris, rue de Richelieu, n° 92, par le sieur Cléret, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 novembre 1876, par les sieurs Krafft et Julien Sauve fils, et dont il est cessionnaire, pour la transformation, sans fusion, en acier fin, de la fonte, du fer, du métal Bessemer, du métal Martin et autres métaux provenant de l'affinage de la fonte.

17° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 1er février 1879, faite, suivant acte en date du 22 janvier de la même année, à la société française des aciers, dont le siège est à Paris, rue de Richelieu, n° 92, par le sieur Vallod, et dont le sieur Cordier est cessionnaire, pour transformation sans fusion, en acier fin, de la fonte, du fer, du métal Bessemer, du métal Martin, etc.

18° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 1er février 1879, faite, suivant acte en date du 22 janvier de la même année, à la société française des aciers, dont le siège est à Paris, rue de Richelieu, n° 92, par le sieur Cordier, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 février 1878, par le sieur Vallod, et dont le sieur Cordier est devenu cessionnaire, pour la transformation du métal Bessemer, du métal Pierre-Émile Martin, ou tous autres analogues, en véritable acier, après enlèvement des métalloïdes.

19° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 1er juin 1879, faite, suivant acte en date du 22 janvier de la même année, à la société française des aciers, dont le siège est à Paris, rue de Richelieu, n° 92, par le sieur Cordier, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 mars 1878 par le sieur Vallod, et dont le sieur Cordier est devenu cessionnaire, pour un nouveau procédé de fabrication de l'acier.

20° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 3 février 1879, faite, suivant acte en date des 25 et 27 janvier de la même année, à la société Guyot, Huyard et compagnie, dont le siège est à Paris, rue Saint-Ferdinand-des-Ternes, n° 29, par le sieur Joraud, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 juillet 1878, par le sieur Joraud, pour un système de manœuvre et d'arrêt des chaînes de glaces des voitures de chemins de fer et autres.

21° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Manche, le 10 février 1879, faite, suivant acte en date du 1er septembre 1878, au sieur Prosper Daniel, mécanicien, et à la dame Angélique Picault, son épouse, demeurant ensemble à Brouains, par le sieur Millet, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 18 août 1876, pour un modèle de fusil de chasse.

22° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 13 février 1879, faite, suivant acte en date du 14 octobre 1878, au sieur Charlemagne Mennechet, publiciste, demeurant à Paris, quai de Valmy, n° 17, par le sieur Tallandier, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 22 mars 1876, pour une table à annonces et à réclames.

23° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Loire, le 15 février 1879, faite, suivant acte du même jour, au sieur Aristide Soulary, ingénieur civil, demeurant à Saint-Étienne, par les sieurs Charles-Louis Bouillet et Couchoud, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 septembre 1873, par les sieurs Bouillot jeune, Francisque et Moret, pour un mode de moulage, dosage et fabrication de pierres factices en ciment de Portland ou chaux lourde spéciale provenant de grapiers ou incuits de ciments broyés et pulvérisés ou de chaux éminemment hydraulique, de pierres cassées et sables de rivière, applicables à la construction, revêtement ou cuvelage des puits de mines, ainsi qu'à tous les travaux d'art exigeant l'emploi de pierres de taille d'un appareil difficile et coûteux.

24° La mutation de propriété enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 17 février 1879, telle qu'elle résulte du procès-verbal dressé, le 24 octobre 1878, par Me Segond, notaire à Paris, et portant adjudication, au profit du sieur Charles Gédéon de Paris de Boisrouvray, négociant, demeurant à Paris, rue Ternaux, n°s 8 et 10, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 février 1873, par le sieur Mégret, pour un système de bouchage.

25° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 19 février 1879, faite, suivant acte en date du 8 du même mois, 1° au sieur Georges Languillet, propriétaire, demeurant à Paris, rue Neuve-des-

Petits-Champs, n° 82; 2° au sieur Paul-Joseph Tyrbas de Chamberet, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Saints-Pères, n° 9; 3° au sieur Pierre Martinez-Picabia, propriétaire, demeurant à Paris, rue Caumartin, n° 62; 4° au sieur Alfred-Guillaume Demée, représentant de commerce, demeurant à Paris, rue Monsigny, n° 13, par le sieur Ligny, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 27 septembre 1876, pour un appareil de séchage général.

26° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 19 février 1879, faite, suivant acte en date du 8 du même mois, 1° au sieur Georges Languillet, propriétaire, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 82; 2° au sieur Paul-Joseph Tyrbas de Chamberet, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Saints-Pères, n° 9; 3° au sieur Pierre Martinez-Picabia, propriétaire, demeurant à Paris, rue Caumartin, n° 62; 4° au sieur Alfred-Guillaume Demée, représentant de commerce, demeurant à Paris, rue Monsigny, n° 13, par le sieur Ligny, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 1er septembre 1873, pour un appareil de séchage général.

27° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 21 février 1879, faite, suivant acte en date du 30 janvier de la même année, aux sieurs Jean-Théodore Dupuy et Louis-Théodore-Gustave-Alfred-Henry-Guillaume Dupuy, imprimeurs-lithographes, à Paris, rue des Petits-Hôtels, n° 22, par le sieur Marais, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 juin 1873, par les sieurs Durand et Beurdeley, et dont il s'est rendu adjudicataire en totalité, suivant l'acte précité, pour une machine servant à la fabrication des briques, briquettes et tous produits agglomérés.

28° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 26 février 1879, faite, suivant acte en date du 6 du même mois, au sieur Charles-Edmond Fougera, pharmacien, demeurant à Brooklyn, septième rue, n° 372, par le sieur Chesebrough, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 9 septembre 1874, pour des perfectionnements dans le traitement des hydrocarbures et de leurs produits.

29° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 4 mars 1879, faite, suivant acte en date du 10 janvier de la même année, à la société française des bois à graver, dont le siège est provisoirement fixé à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 22, par le sieur Auguste Morin, agissant au nom et comme administrateur de la succession du sieur Robert Boudin, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 décembre 1877, par le sieur Robert Boudin susnommé, pour un procédé de transformation des bois.

30° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 5 mars 1879, faite, suivant acte en date du 12 février de la même année, au sieur Maurice Amy, demeurant à Paris, rue des Petites-Écuries, n° 28, par les sieurs Broadwels et compagnie, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 mars 1876, par le sieur Hener, dont ils sont cessionnaires, pour une machine à imprimer des dessins et tracés quelconques sur tous objets cylindriques, tels que bouteilles, flacons, etc.

31° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 5 mars 1879, faite, suivant acte en date du 22 février de la même année, au sieur Charles-Joseph Musard, marchand de couleurs, à Paris, rue du Chemin-Vert, n° 60, par la dame Amélie-Lucile Lefèvre, femme Humblot, du brevet d'invention de quinze ans qu'elle a pris, le 3 août 1876, pour un godet graisseur.

32° La mutation de propriété enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 6 mars 1879, telle qu'elle résulte d'un procès-verbal dressé, le 20 janvier de la même année, par Me Schelcher, notaire à Paris, et portant adjudication, au profit du sieur William Webster, rentier, demeurant à Paris, rue de Boulainvilliers, n° 30, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 septembre 1874, par les sieurs Bodel, Masse et Webster, pour une machine à timbrer et à encrer les obligations, actions et autres titres.

33° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 6 mars 1879, faite, suivant acte en date du 28 janvier de la même année, au sieur Auguste-Honoré Chevalier, opticien, demeurant à Paris, rue d'Aboukir, par le sieur Gérardin, de la moitié du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 1er mai 1877, pour des perfectionnements dans les lunettes jumelles, longues-vues, etc.

34° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département

de la Seine, le 7 mars 1879, faite, suivant acte en date du 17 octobre 1878, au sieur Paul-Julien-George Louzon, propriétaire, demeurant à Paris, rue d'Assas, n° 33, par le sieur Lisle, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 19 mai 1874, pour un procédé de conservation et de purification de l'eau de mer et pour l'application industrielle de cette eau ainsi conservée à divers usages tels que la fabrication du pain, des biscuits, des gâteaux, des sirops, des liqueurs, etc.

35° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 8 mars 1879, faite, suivant acte du 1er février précédent et sous la réserve qu'il contient, à la société française des aciers, dont le siège est à Paris, rue de Richelieu, n° 92, par le sieur Martin, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 25 juillet 1878, pour la fabrication d'une fonte spéciale obtenue avec les riblons de métal Bessemer ou autres métaux provenant des fours à sole.

36° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 8 mars 1879, faite, suivant acte du 1er février précédent et sous la réserve qu'il contient, à la société française des aciers, dont le siège est à Paris, rue de Richelieu, n° 92, par les sieurs Cordier et Martin, du brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 5 août 1878, pour un perfectionnement dans la fabrication de l'acier fondu sur sole ou dans les convertisseurs Bessemer.

37° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département du Calvados, le 11 mars 1879, faite, suivant acte en date du 19 février de la même année, au sieur Henri Desplas, mécanicien, demeurant à Elbeuf, par le sieur Thouronde, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 27 février 1877, pour un système de piles avec cylindres-sabots et conduits en fonte protégeant les pièces au moyen de garnitures en caoutchouc.

38° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 19 mars 1879, faite, suivant acte en date du 8 février de la même année, à la société Desmarest et compagnie, dont le siège est au Bourget (Seine), par le sieur Desmarest, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 6 juin 1877, pour un genre de parquet toile cirée.

39° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 29 mars 1879, faite, suivant acte en date du 28 janvier de la même année, à la compagnie générale des allumettes, dont le siège est à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 66, par le sieur Mac Clintock-Young, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 5 juin 1878, pour des perfectionnements dans la fabrication des allumettes.

2. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 18 Juin 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé P. TIRARD.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8516. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des Travaux publics, sur l'exercice 1879, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor par le département du Pas-de-Calais, pour l'amélioration de la Scarpe supérieure et du Canal de Calais.*

Du 8 Septembre 1879.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 22 décembre 1878, portant fixation du budget général des

dépenses de l'exercice 1879 et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ledit article ainsi conçu :

« Les fonds versés par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec ceux de l'État, à l'exécution de travaux publics, « seront portés en recette aux produits divers du budget; un crédit de pareille somme sera ouvert par ordonnance royale au ministre des travaux « publics, additionnellement à ceux qui lui auront été accordés par le « budget pour les mêmes travaux, et la portion desdits fonds qui n'aura pas « été employée pendant le cours d'un exercice pourra être réimputée, avec « la même affectation, aux budgets des exercices subséquents, en vertu « d'ordonnances royales qui prononceront l'annulation des sommes restées « sans emploi sur l'exercice expiré; »

Vu la loi du 14 juillet 1875, qui autorise le département du Pas-de-Calais à faire à l'État une avance de deux millions quatre cent mille francs pour les travaux d'amélioration de la Scarpe supérieure et du canal de Calais;

Vu les décrets en date des 5 juillet [1], 22 septembre 1876 [2], 11 janvier [3], 7 décembre 1877 [4], 14 janvier [5], 4 septembre [6], 6 décembre 1878 [7] et 19 mai 1879 [8], portant ouverture de crédits montant ensemble à un million trois cent mille francs, pour les travaux dont il s'agit;

Vu les déclarations du trésorier-payeur général du département du Pas-de-Calais constatant qu'il a été versé à sa caisse, les 9 mai et 8 juillet 1879, une somme totale de deux cent mille francs, à titre de nouvel acompte sur l'avance précitée de deux millions quatre cent mille francs;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 3 septembre 1879,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds de la troisième section du budget de l'exercice 1879 (chapitre VIII. — *Établissement de canaux de navigation*), un crédit de deux cent mille francs (200,000f), applicable aux travaux d'amélioration de la Scarpe supérieure et du canal de Calais.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par le département du Pas-de-Calais.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 8 Septembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des postes et des télégraphes, chargé de l'intérim du ministère des finances,

Signé AD. COCHERY.

Le Ministre de la marine et des colonies, chargé de l'intérim du ministère des travaux publics,

Signé JAURÉGUIBERRY.

[1] Bull. 311, n° 5360.
[2] Bull. 319, n° 5501.
[3] Bull. 332, n° 5767.
[4] Bull 367, n° 6601.
[5] Bull. 369, n° 6646.
[6] Bull. 410, n° 7352.
[7] Bull. 422, n° 7576.
[8] Bull. 443, n° 8018.

N° 8517. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts) qui crée à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Poitiers :

1° Une chaire de chimie et toxicologie;

2° Une chaire d'histoire naturelle;

3° Une chaire spéciale d'anatomie, par dédoublement de la chaire d'anatomie et physiologie.

La chaire de matière médicale et thérapeutique à ladite école prend le titre de *Chaire d'hygiène et thérapeutique.*

La chaire de pharmacie et notions de toxicologie prend le titre de *Chaire de pharmacie et matière médicale.* (*Paris, 11 Juin 1879.*)

N° 8518. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts) qui autorise le secrétaire perpétuel de l'académie des beaux-arts à accepter, au nom de cette académie, aux clauses et conditions imposées par la testatrice, le legs fait à ladite académie par feue demoiselle *Nicolette Isouard,* dite *Nicolo,* d'une somme de dix mille francs, dont le revenu devra être consacré à la fondation d'un prix quinquennal de deux mille cinq cents francs, qui portera le nom de *Prix Nicolo* et sera accordé à l'auteur de la meilleure composition mélodique. (*Paris, 12 Juin 1879.*)

N° 8519. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts) qui autorise le secrétaire perpétuel de l'académie des sciences morales et politiques à accepter, au nom de cette académie, aux clauses et conditions imposées par le testateur, le legs fait à cet établissement par le feu sieur *Königswarter* d'une somme de dix mille francs, dont le revenu devra être consacré à la fondation d'un prix triennal de quinze cents francs, qui portera le nom de *Prix Königswarter* et qui sera accordé à l'auteur du meilleur ouvrage sur l'histoire du droit. (*Paris, 12 Juin 1879.*)

N° 8520. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts) qui autorise le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts à accepter, au nom de l'État, aux clauses et conditions énoncées dans l'acte notarié du 24 décembre 1878, la donation, consistant en un herbier et une collection de livres, faite par le sieur *Bornet* à l'établissement scientifique créé par décret du 8 novembre 1877, et désigné sous le nom de *Villa Thuret,* située à Antibes. (*Paris, 23 Juin 1879.*)

N° 8521. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts) qui autorise le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts à accepter, au nom de l'État, aux clauses et conditions énoncées dans l'acte notarié du

14 mars 1879, la donation faite à la faculté de médecine de Bordeaux, par la dame veuve *Gintrac*, d'un titre de quatre cents francs de rente trois pour cent sur l'État français, pour la fondation d'un prix triennal de douze cents francs. (*Paris, 25 Juin 1879.*)

N° 8522. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts) qui autorise le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts à accepter, au nom de l'État, aux clauses et conditions énoncées dans l'acte notarié du 19 mai 1879, la donation faite à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de Bordeaux, par le sieur *Louis Martin*, d'un titre de cinquante francs de rente trois pour cent sur l'État français, pour la fondation d'un prix annuel. (*Paris, 9 Juillet 1879.*)

Certifié conforme :

Paris, le 4 * Novembre 1879.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

E. LE ROYER

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 4 Novembre 1879.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 477.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8523. — *Décret qui approuve un Article additionnel à la Convention conclue, le 1er mai 1861, entre la France et la Belgique, pour la Propriété littéraire, artistique et industrielle.*

Du 7 Octobre 1879.

(Promulgué au *Journal officiel* du 8 octobre 1879.)

Le Président de la République française,

Sur le proposition du ministre des affaires étrangères, président du Conseil,

Décrète :

Art. 1er.

Un Article additionnel à la convention conclue, le 1er mai 1861, entre la France et la Belgique, pour la garantie réciproque de la propriété littéraire, artistique et industrielle, ayant été signé à Bruxelles le 29 septembre 1879, ledit Article additionnel, dont la teneur suit, est approuvé et sera inséré au Journal officiel.

ARTICLE ADDITIONNEL.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Magesté le Roi des Belges, reconnaissant la nécessité de mettre les dispositions de l'article 16 de la convention conclue, le 1er mai 1861, entre la France et la Belgique, pour la garantie réciproque de la propriété littéraire, artistique et industrielle, en rapport avec la législation des deux Pays concernant les marques de fabrique et de commerce, sont convenus de ce qui suit :

Article unique. En ce qui concerne les marques de fabrique et de commerce, l'article 16 de la convention du 1er mai 1861 est remplacé par la disposition suivante :

« Les nationaux de l'un des deux Pays qui voudront s'assurer dans « l'autre la propriété d'une marque devront remplir les formalités « prescrites à cet effet par la législation respective des deux Pays. »

Le présent Article additionnel aura la même force, valeur et durée que s'il était inséré mot pour mot dans la convention précitée du 1er mai 1861.

Il entrera en vigueur le 1er octobre 1879.

Fait en double, à Bruxelles, le 29 Septembre 1879.

(*L. S.*) Signé GROUCHY.
(*L. S.*) Signé FRÈRE ORBAN.

ART. 2.

Le président du Conseil, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 7 Octobre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Président du Conseil,
Ministre des affaires étrangères,

Signé WADDINGTON.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8524. — *DÉCRET qui approuve la Déclaration signée, le 10 octobre 1879, entre la France et la Grande-Bretagne, pour proroger les Traités et Conventions de commerce et de navigation existant entre les deux Pays.*

Du 11 Octobre 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 12 octobre 1879.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères, président du Conseil,

DÉCRÈTE :

ART. 1er.

Une Déclaration ayant été signée à Paris, le 10 octobre 1879, entre la France et la Grande-Bretagne, à l'effet de proroger les traités et conventions de commerce et de navigation existant entre les deux Pays, ladite Déclaration, dont la teneur suit, est approuvée et sera insérée au Journal officiel.

DÉCLARATION.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, prévoyant le cas où les relations commer-

ciales et maritimes entre la France et la Grande-Bretagne n'auraient pas été réglées par de nouveaux arrangements avant le 31 décembre 1879, époque à laquelle les traités et conventions de commerce actuellement existants doivent prendre fin, et désirant assurer aux industriels et aux négociants des deux Pays un délai suffisant pour terminer les opérations en cours d'exécution, sont convenus de proroger pour une période de six mois, avant leur cessation définitive, les actes conventionnels en vigueur entre la France et la Grande-Bretagne;

Considérant, d'ailleurs, qu'aux termes de la loi votée en France le 4 août dernier, qui confère au Gouvernement de la République la faculté de proroger les traités et conventions de commerce, la durée de cette prorogation ne pourra excéder six mois, à partir de la promulgation du nouveau tarif général des douanes soumis à l'approbation des Chambres françaises,

Les Hautes-Parties contractantes conviennent que le délai stipulé de six mois courra à partir du jour, soit antérieur, soit postérieur au 1er janvier 1880, où le nouveau tarif général des douanes de France aura été promulgué.

Le bénéfice de la prorogation s'appliquera aux actes conventionnels énumérés ci-après, savoir :

1° Traité de commerce du 23 janvier 1860;
2° Article additionnel du 25 février 1860;
3° Second article additionnel du 27 juin 1860;
4° Première convention supplémentaire du 12 octobre 1860;
5° Seconde convention supplémentaire du 16 novembre 1860;
6° Traité de commerce et de navigation du 23 juillet 1873;
7° Convention supplémentaire du 24 janvier 1874;
8° Déclaration du 24 janvier 1874.

En foi de quoi les soussignés, agissant au nom de leurs Gouvernements respectifs, ont dressé la présente Déclaration et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 10 Octobre 1879.

(*L. S.*) Signé WADDINGTON.
(*L. S.*) Signé F. O. ADAMS.

ART. 2.

Le président du Conseil, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 11 Octobre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères,

Signé WADDINGTON.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8525. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'Agriculture et du Commerce, sur l'exercice 1879, un Crédit de 7,094 fr. 77 cent., à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour l'entretien des Établissements thermaux appartenant à l'État, et annule une Somme pareille sur l'exercice 1878.*

Du 26 Juin 1878.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;

Vu la loi du 22 décembre 1878, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1879 avec la répartition, par chapitres, des crédits affectés au budget du ministère de l'agriculture et du commerce;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, concernant les fonds versés au trésor pour concourir à l'exécution de travaux publics;

Vu le décret du 14 mai 1878 [1], qui a reporté au budget du ministère de l'agriculture et du commerce (exercice 1878), chapitre XV (*Entretien des établissements thermaux*), la somme de cinq mille cent soixante-trois francs quatre-vingt-onze centimes, restée sans emploi sur le chapitre XIV de l'exercice 1877 et applicable au payement des travaux à exécuter dans le département de l'Allier pour l'établissement thermal de Vichy;

Vu le décret du 25 septembre 1878 [2], qui a ouvert un crédit de onze mille francs, représentant l'annuité versée par la compagnie fermière de Vichy pour l'année 1878;

Vu la situation, de laquelle il résulte que sur ces crédits, s'élevant ensemble à..... 16,163f 91c
il n'a été dépensé que..... 9,069 14

et qu'une somme de..... 7,094 77

est restée disponible;

Vu l'avis du ministre des finances en date du 21 juin 1879,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au département de l'agriculture et du commerce, sur l'exercice 1879, un crédit de sept mille quatre-vingt-quatorze francs soixante-dix-sept centimes (7,094f 77c).

Cette somme de sept mille quatre-vingt-quatorze francs soixante-dix-sept centimes sera inscrite au chapitre XV (*Entretien des établissements thermaux appartenant à l'État*).

Pareille somme est annulée sur les crédits ouverts par les décrets des 14 mai et 25 septembre 1878 au chapitre XV du budget ordinaire de l'exercice 1878.

[1] Bull. 404, n° 7221. [2] Bull. 415, n° 7432.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des sommes versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Les ministres de l'agriculture et du commerce et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 26 Juin 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé LÉON SAY.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,
Signé P. TIRARD.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8526. — *DÉCRET qui ferme 6 Bureaux de Douanes au transit et à la réexportation des Denrées coloniales.*

Du 27 Juin 1879.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;

Vu la loi du 9 février 1832 sur le transit;

Vu l'article 4 de la loi du 5 juillet 1836, qui confère au Gouvernement la faculté de désigner les bureaux de douanes qui seront ouverts au transit, à l'importation ou à l'exportation de certaines marchandises,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les bureaux de douanes de Perthus, Bourg-Madame, Urdos, Lescun, Saint-Jean-Pied-de-Port et Ainhoa sont fermés au transit et à la réexportation des denrées coloniales.

2. Le ministre de l'agriculture et du commerce et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 Juin 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,
Signé P. TIRARD.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8527. — *Décret qui ouvre 4 Bureaux de Douanes à l'importation et au transit des Animaux des Espèces bovine, ovine, caprine et porcine, admissibles en France après vérification de leur état sanitaire.*

Du 30 Juin 1879.

(Promulgué au *Journal officiel* du 4 juillet 1879.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;
Vu le décret du 5 septembre 1865 [1] et l'arrêté ministériel rendu en vertu de ce décret, le 11 mai 1877;
Vu l'article 4 de la loi du 5 juillet 1836;
Vu la loi de finances du 9 avril 1878;
Vu le décret du 2 août 1878 [2],

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les bureaux de douanes d'Oost-Cappel et de Beaurieux (Nord), de Courtelevant (territoire de Belfort) et des Aldudes (Basses-Pyrénées) sont ouverts à l'importation et au transit des animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine, admissibles en France après vérification de leur état sanitaire.

2. Le ministre de l'agriculture et du commerce et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 Juin 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances, Signé LÉON SAY.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce, Signé P. TIRARD.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8528. — *Décret qui approuve une Convention passée entre le Préfet de la Gironde et la Compagnie du Chemin de fer des Landes de la Gironde pour la cession à cette compagnie de la concession du Chemin de fer de Lesparre à Saint-Symphorien, avec divers Embranchements.*

Du 26 Août 1879.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

[1] XIe série, Bull. 1334, n° 13,645.

[2] XIIe série, Bull. 415, n° 7418.

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret, en date du 4 octobre 1877 [1], qui a déclaré d'utilité publique l'établissement du chemin de fer d'intérêt local de Lesparre à Saint-Symphorien, avec embranchements de Lacanau à Bordeaux et d'Hostens à Beautiran, et autorisé le département de la Gironde à pourvoir à l'exécution de ce chemin, conformément à la convention passée, le 28 août 1877, avec le sieur *Perrond*, et au cahier des charges joint à cette convention;

Vu la lettre, en date du 20 août 1878, par laquelle le sieur *Perrond* déclare renoncer à la concession dudit chemin;

Vu la convention passée, le 3 décembre 1878, entre le préfet de la Gironde et la société anonyme formée sous le nom de *Compagnie du chemin de fer des Landes de la Gironde*, représentée par le sieur *Bernard*, l'un de ses administrateurs, pour la rétrocession de la concession faite au sieur *Perrond* par le décret susvisé du 4 octobre 1877, ensemble l'avenant annexé à cette convention, à la date du 3 juillet 1879;

Vu les statuts de ladite société, en date du 14 novembre 1878;

Vu les délibérations, en date des 30 août et 4 décembre 1878 et du 2 juillet 1879, par lesquelles le conseil général et la commission départementale de la Gironde ont donné leur adhésion à la rétrocession susmentionnée;

Vu les rapports des ingénieurs du service ordinaire des ponts et chaussées, en date des 23 janvier et 15 février 1879;

Vu les lettres du préfet en date des 14 décembre 1878, 3 mai et 3 juillet 1879;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées en date du 5 juin 1879;

Vu la lettre du ministre de l'intérieur du 21 juillet 1879;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la loi du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local;

Vu la loi du 10 août 1871, sur les conseils généraux;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont approuvés la convention, en date du 3 décembre 1878, et l'avenant, en date du 3 juillet 1879, passés entre le préfet de la Gironde et la société anonyme formée sous le nom de *Compagnie du chemin de fer des Landes de la Gironde*, pour la rétrocession à cette société de la concession du chemin de fer d'intérêt local de Lesparre à Saint-Symphorien, avec embranchements de Lacanau à Bordeaux et d'Hostens à Beautiran, accordée au sieur *Perrond* par le décret précité du 4 octobre 1877.

Des copies certifiées de ladite convention ainsi que de l'avenant du 3 juillet 1879 resteront annexées au présent décret.

2. Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur

[1] Bull. 368, n° 6619.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 26 Août 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de la marine et des colonies, chargé de l'intérim du ministère des travaux publics,

Signé JAURÉGUIBERRY.

CONVENTIONS.

L'an mil huit cent soixante-dix-huit et le trois décembre,

Entre M. *Albert Decrais*, préfet de la Gironde, officier de la Légion d'honneur, etc., agissant au nom du département de la Gironde,

D'une part;

Et la société anonyme formée sous le nom de *Compagnie du chemin de fer des Landes de la Gironde*, par acte du 27 novembre 1878, passé devant Me *Devès*, notaire à Paris, et constituée au capital de deux cent cinquante mille francs, susceptible d'augmentation, suivant les besoins ultérieurs et d'après les termes de l'article 5 des statuts, ladite société représentée par M. *Bernard*, administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil d'administration,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. Le préfet de la Gironde, en suite de la renonciation consentie par M. *Perrond*, précédent concessionnaire, concède à la société anonyme précitée, qui accepte, la construction et l'exploitation d'un chemin de fer d'intérêt local des Landes de la Gironde, aux clauses et conditions générales du cahier des charges et de la convention du 28 août 1877 et du décret d'utilité publique du 4 octobre 1877, en tout ce qu'elles n'ont pas de contraire aux stipulations particulières de la présente convention.

2. La société concessionnaire payera au département, aussitôt après la signature de la présente convention, une somme de vingt mille francs, destinée à indemniser M. *Perrond*, concessionnaire primitif, de ses frais, pertes d'intérêt d'argent et démarches.

3. Le département de la Gironde s'engage à faire à ses frais, au lieu et place de la société concessionnaire, savoir :

1° La fourniture de tous les terrains nécessaires à l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances;

2° Les travaux d'art et de terrassements, ainsi que tous ouvrages accessoires, tels que perrés, gazonnements, chaussées, etc.;

3° Les passages à niveau avec les barrières et les guérites ou maisons de gardes jugées nécessaires pour le gardiennage de certains passages;

4° Les clôtures prévues à l'article 20 du cahier des charges;

5° Les voies d'accès, cours et quais découverts des stations avec empierrements, les trottoirs des stations gravelés, mais sans marquise ni pavage, ni bordures en pierre de taille;

6° Le ballastage en sable des landes et la pose de la voie et des appareils de la voie, y compris la fourniture des traverses et longrines, ainsi que les maçonneries nécessaires à l'établissement des fosses à piquer le feu et des appareils de la voie, tels que plaques tournantes, ponts-bascules, etc.;

7° La pose des mâts de signaux fixes et de leur transmission, y compris les maçonneries nécessaires et la fourniture des potelets-supports des poulies de transmission;

8° La fourniture et la pose des poteaux kilométriques, poteaux de ralentissement et poteaux indicateurs des pentes et rampes;

9° La pose de la ligne télégraphique, y compris la fourniture des poteaux.

Tous les projets seront dressés par le département et à ses frais.

Par suite de la substitution du département au concessionnaire pour l'exécution

des travaux énumérés dans le présent article, les obligations imposées au concessionnaire par la convention et le cahier des charges du 28 août 1877, à l'occasion de ces travaux, devront être accomplies par le département. Les délais fixés pour l'exécution des travaux courront à partir de la date du décret approbatif de la présente convention.

4. Pour prix des travaux énumérés dans l'article qui précède, le département conservera et encaissera à son profit les subventions mentionnées aux paragraphes B, C, D de l'article 4 de la convention du 28 août 1877.

5. La société concessionnaire, de son côté, s'engage à faire, savoir :

1° La fourniture des rails et accessoires métalliques de la voie et des appareils de la voie;

2° La fourniture des fils télégraphiques et des attaches nécessaires à l'exploitation;

3° La fourniture des mâts de signaux, leviers de manœuvre, fils et poulies de transmission;

4° La construction des bâtiments de stations, haltes, ateliers, alimentations, etc. (tous les bâtiments pourront être en bois et établis dans des conditions les plus économiques);

5° Enfin, la fourniture de l'outillage de l'exploitation, du mobilier des stations et du matériel roulant.

6. Les rails seront du type Vignole, du poids minimum par mètre courant de vingt-deux kilogrammes, s'ils sont en fer, et de dix-sept kilogrammes, s'ils sont en acier.

L'espacement maximum des traverses sera de soixante-quinze centimètres; elles auront les dimensions admises pour la ligne de Nizan à Saint-Symphorien et pourront ne pas être injectées.

Les poteaux télégraphiques seront en tout semblables à ceux de la ligne de Nizan à Saint-Symphorien.

Les dispositions générales des voies et emplacements pour dépôts de marchandises des stations de la ligne de Nizan à Saint-Symphorien seront adoptées pour l'établissement des stations du chemin de fer des Landes. La société concessionnaire conserve d'ailleurs, en ce qui concerne le nombre et l'emplacement des stations, la faculté de proposition qui lui est reconnue par l'article 9 du cahier des charges du 28 août 1877.

Les ouvrages d'art seront exclusivement en maçonnerie ou en fer, le bois n'y sera admis que pour les parties accessoires; les ouvrages d'une ouverture n'excédant pas six mètres pourront être établis, pour le passage de la voie seulement, sans garde-corps ni trottoir, d'après les types adoptés par le département, la société concessionnaire entendue.

Il reste aussi convenu que le tracé en plan et en profil des différentes sections du chemin de fer, l'emplacement des passages à niveau et tous autres projets de détail, seront arrêtés par l'administration départementale, la société concessionnaire entendue.

7. La société concessionnaire livrera au département les rails et accessoires métalliques, les appareils de la voie, les mâts de signaux et les fils télégraphiques, au fur et à mesure de l'exécution de la voie ferrée par section de ligne, et ce conformément aux états d'indication qui lui seront fournis et qui indiqueront les quantités à livrer et les époques de livraison. Les délais seront de huit mois au moins, à dater de la notification de chaque état d'indication, et les livraisons seront faites au département, à Bordeaux, sur quai maritime ou quai de gare.

8. La société concessionnaire remboursera au département, lors de la mise en exploitation de la section de Lesparre à Hourtins, la valeur des rails et accessoires métalliques de cette section précédemment acquis par le département et qui ont servi aux transports des matériaux des chemins d'intérêt commun du groupe de Lesparre.

La société concessionnaire remboursera dans les mêmes conditions la valeur des rails et accessoires actuellement employés à la construction des chemins d'intérêt commun du groupe du Temple et d'Arès, lorsque cette voie sera définitivement employée en une section du chemin de fer des Landes.

9. Le département pourra, s'il le juge à propos pour l'achèvement de ses chemins d'intérêt commun, acquérir une nouvelle longueur de voie quelconque dont la valeur lui sera remboursée comme il est dit dans l'article précédent; mais il devra, lors de

la commande de ce nouveau matériel s'entendre avec la société concessionnaire sur le choix des types à adopter.

10. Le rayon nord de Lacanau à Bordeaux viendra s'embrancher sur le chemin de fer du Médoc à ou près Bruges; la société concessionnaire déclare avoir pris connaissance de la convention intervenue, à la date du 2 octobre dernier, entre le préfet de la Gironde et la compagnie du Médoc, à l'effet de concéder à ladite compagnie une ligne ferrée de Castelnau à Margaux et de régler les conditions d'usage, par la société du chemin de fer des Landes, des voies et gares qui seront empruntées à la compagnie du Médoc.

La société concessionnaire déclare accepter toutes les clauses de cette convention qui la concernent.

11. Si la société concessionnaire ne peut pas s'entendre avec les concessionnaires des lignes existantes pour l'usage économique des gares communes, elle sera tenue seulement de s'y raccorder et elle pourra faire une gare spéciale au point de jonction. Dans ce cas, la répartition des dépenses d'établissement de ces gares entre le département et la société concessionnaire sera faite comme pour les autres gares du chemin de fer.

12. La société concessionnaire s'engage à mettre en état d'exploitation et à exploiter à ses frais les différentes sections du chemin de fer dans un délai de six mois après que les travaux à exécuter par le département lui auront été livrés pour chaque section.

13. La société concessionnaire ne sera tenue de faire circuler que deux trains par jour dans chaque sens sur tout le réseau.

Toutefois, lorsque sur une section de la ligne la recette brute sera inférieure à trois mille francs par kilomètre et par an, il pourra n'être fait qu'un seul train par jour dans chaque sens; par contre, quand la recette brute kilométrique annuelle sera supérieure à huit mille francs sur une section, la société pourra être tenue de faire sur cette section trois trains quotidiens dans chaque sens.

14. Le département ne pourra exiger des frais d'agrandissement des gares exécutées, la compagnie entendue, tant que l'ensemble du réseau n'aura pas produit une recette brute de plus de huit mille francs par kilomètre et par an.

15. Par dérogation aux stipulations de l'article 67 du cahier des charges, les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux seront à la charge du département jusqu'à la mise en exploitation des diverses sections.

Les frais de contrôle de l'exploitation seront supportés par la société concessionnaire à partir de l'ouverture à l'exploitation de chaque section de ligne et sont fixés à vingt-cinq francs par kilomètre exploité et par an.

16. Le cautionnement dont il est question à l'article 68 du cahier des charges sera remboursé à la société concessionnaire aussitôt après la mise en exploitation d'une section du chemin de fer. Ce cautionnement deviendra la propriété du département si la société concessionnaire n'ayant pas rempli ses engagements, la déchéance est prononcée contre elle.

17. La présente convention ne sera valable qu'après avoir été approuvée par les autorités compétentes; elle sera nulle et non avenue si l'approbation n'est pas intervenue dans le délai d'un an, et, dans ce cas, le cautionnement, ainsi que la somme de vingt mille francs dont il est question à l'article 2 ci-dessus, seront immédiatement remboursés à la société concessionnaire par le département.

18. Les frais d'enregistrement de la présente convention seront supportés par la société concessionnaire.

Fait double, à Bordeaux, les jour, mois et an que dessus.

Approuvé l'écriture ci-dessus :

Signé BERNARD.

Approuvé l'écriture ci-dessus :

Le Préfet de la Gironde,

Signé ALBERT DECRAIS.

Certifié conforme à la convention annexée au décret en date du 26 août 1879, enregistré sous le n° 554.

Le Chef du 1er bureau de la division du cabinet,

Signé ÉMILE MARIN.

L'an mil huit cent soixante-dix-neuf et le trois juillet,

Entre M. *Henry Doniol*, préfet de la Gironde, officier de la Légion d'honneur, etc., agissant au nom du département de la Gironde,

D'une part;

Et la société anonyme formée sous le nom de *Compagnie du chemin de fer des Landes de la Gironde*, par acte du 27 novembre 1878, passé devant Me *Devès*, notaire à Paris, et constituée au capital de deux cent cinquante mille francs (250,000^f^), susceptible d'augmentation suivant les besoins ultérieurs et d'après les termes de l'article 5 des statuts, ladite société représentée par M. *Bailleux de Marisy*, son président, délégué à cet effet par décision du conseil d'administration en date du 25 juin 1879,

D'autre part,

Il a été dit et convenu ce qui suit :

Aux termes d'un traité en date du 3 décembre 1878, le préfet de la Gironde a concédé à la société anonyme précitée la construction et l'exploitation d'un chemin de fer d'intérêt local des Landes de la Gironde comprenant diverses lignes.

A la suite des observations présentées par l'administration supérieure, les modifications ci-après sont, d'un commun accord entre les parties, apportées au traité susénoncé du 3 décembre 1878.

Le premier paragraphe de l'article 6 de ce traité sera et restera rédigé comme suit :

« Les rails seront du type Vignole, du poids minimum par mètre courant de « 22 kilogrammes (22^k^) ».

Le surplus du paragraphe est et demeure supprimé.

Enfin, la clause additionnelle suivante est ajoutée au traité :

« La société concessionnaire sera considérée comme déchue de plein droit si elle « n'a pas, dans le délai d'une année après la date du décret approbatif de la présente « convention, augmenté son capital-actions jusqu'à concurrence de la moitié au « moins de la somme nécessaire pour les fournitures en travaux qu'elle prend à sa « charge. »

Le traité précité du 3 décembre 1878 est et demeure maintenu en tout ce qui n'est pas contraire aux présentes.

Fait double, à Bordeaux, les jour, mois et an que dessus.

Approuvé l'écriture :
Signé BAILLEUX DE MARISY.

Bon pour ce que dessus :
Le Préfet,
Signé DONIOL.

Certifié conforme à la convention annexée au décret en date du 26 août 1879, enregistré sous le n° 554.

Le Chef du 1er bureau de la division du cabinet,
Signé ÉMILE MARIN.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8529. — *DÉCRET qui approuve divers Travaux à exécuter par la Compagnie des Chemins de fer de l'Ouest pour l'établissement d'une Gare de voyageurs et de Marchandises à Houilles.*

Du 4 Septembre 1879.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics ;

Vu les lois et décrets des 11 juin 1859 [1], 11 juin 1863 [2] et 4 juillet 1868 [3], ainsi que la loi du 31 décembre 1875, déclarant l'utilité publique des diverses lignes qui constituent le réseau des chemins de fer de l'Ouest et approuvant les conventions passées entre l'État et cette compagnie pour la construction et l'exploitation dudit réseau ;

Vu le projet présenté et la demande faite par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest pour que divers travaux à exécuter sur la ligne de Paris à Rouen pour l'établissement d'une gare définitive de voyageurs et de marchandises à Houilles soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'État, conformément aux stipulations desdites conventions, et notamment de l'article 6 de la convention du 31 décembre 1875 ;

Vu les pièces de l'instruction à laquelle ce projet a été soumis, et notamment l'adhésion donnée, le 13 mars 1879, par le ministre de la guerre à l'exécution des travaux, et les avis du conseil général des ponts et chaussées des 19 janvier et 27 août 1878 et 17 juin 1879,

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, conformément au projet présenté le 5 septembre 1877 et modifié le 5 décembre 1878, pour l'établissement d'une gare de voyageurs et de marchandises à Houilles, sur la ligne de Paris à Rouen, avec un détail estimatif montant à cent soixante-seize mille cinq cents francs.

Les dépenses faites pour l'exécution de ces travaux seront imputées sur le compte de cent vingt-quatre millions (124,000,000f) ouvert, conformément aux conventions ci-dessus visées, pour travaux complémentaires de premier établissement de l'ancien et du nouveau réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront reconnues devoir être portées audit compte.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 4 Septembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de la marine et des colonies, chargé de l'intérim du ministère des travaux publics,

Signé JAURÉGUIBERRY.

[1] XIe série, Bull. 709, n° 6709.
[2] XIe série, Bull. 1141, n° 11,551.
[3] XIe série, Bull. 1610, n° 16,168.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8530. — *Décret relatif à l'admission temporaire, en franchise de Droits, des Tissus de soie mélangés de coton ou d'autres matières, destinés à être imprimés, teints ou apprêtés en France pour être réexportés.*

Du 6 Septembre 1879.

(Promulgué au *Journal officiel* du 14 septembre 1879.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;
Vu l'article 5 de la loi du 5 juillet 1836;
Vu le décret du 9 janvier 1870 [1],

Décrète :

Art. 1er. Les tissus de soie mélangés de coton ou d'autres matières, quelle que soit la proportion du mélange, destinés à être imprimés, teints ou apprêtés en France pour être réexportés identiquement, pourront être admis temporairement en franchise de droits, sous les conditions déterminées par l'article 5 de la loi du 5 juillet 1836.

2. Les déclarations à fournir à l'entrée devront énoncer le nombre de pièces, le poids net et la mesure de chacune d'elles, ainsi que la main-d'œuvre en vue de laquelle elles sont importées.

3. La douane apposera une estampille aux deux extrémités de chaque pièce et délivrera un acquit-à-caution portant obligation, sous les peines de droit, de réexporter ou de réintégrer en entrepôt les mêmes tissus imprimés, teints ou apprêtés, dans un délai maximum de quatre mois.

4. L'importation des tissus et leur réexportation après main-d'œuvre ne pourront s'effectuer que par les bureaux de douane de Paris et de Lyon.

5. Toute soustraction, toute substitution, tout manquant constaté par le service des douanes, donneront lieu à l'application des pénalités et interdictions prononcées par l'article 5 précité de la loi du 5 juillet 1836.

6. Le ministre de l'agriculture et du commerce et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 Septembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé P. Tirard.

[1] xie série, Bull. 1776, n° 17,415.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8531. — *Décret qui ouvre au Ministre de la Marine et des Colonies, sur l'exercice 1879, un Crédit extraordinaire à titre de Subvention au Budget local du Sénégal.*

Du 25 Septembre 1879.

Le Président de la République française,

Sur les rapports des ministres de la marine et des colonies et des finances, et vu l'urgence;

Vu l'article 11 de la loi de finances du 22 décembre 1878, portant fixation des dépenses du budget de l'exercice 1879;

De l'avis du Conseil des ministres;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Un crédit extraordinaire de cinq cent mille francs (500,000f) est ouvert au ministre de la marine et des colonies, au titre de l'exercice 1879, deuxième section (service colonial), chapitre XVIII *quater* (*Subvention au budget local du Sénégal*).

Il sera pourvu au crédit extraordinaire ci-dessus au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1879.

2. Le présent décret sera soumis à la sanction législative dans la première quinzaine de la plus prochaine réunion des Chambres.

3. Le ministre de la marine et des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel de la marine.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 25 Septembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances, Signé Léon Say.

Le Ministre de la marine et des colonies, Signé Jauréguiberry.

N° 8532. — Décret du Président de la République française (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Brû* (*Joseph-Hippolyte*), homme de lettres, né le 18 novembre 1846, à Paris (Seine), y demeurant, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *d'Esquille*, et à s'appeler, à l'avenir, *Brû d'Esquille*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 16 Novembre 1878.*)

N° 8533. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Coqu* (*Henri-Désiré-Joseph*), rentier, né le 22 novembre 1826, à Roubaix (Nord),

Et son fils :

M. *Coqu* (*Henri-Désiré*), étudiant en pharmacie, né le 18 mars 1855, à Roubaix (Nord),

Demeurant tous deux à Lille (Nord),

Sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de *Dewailly*, et à s'appeler, à l'avenir, *Dewailly* au lieu de *Coqu*.

2° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 22 Mars 1879.*)

N° 8534. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'intérieur et des cultes) portant :

ART. 1er. Le polygone figuré au plan annexé au présent décret par une teinte et des hachures roses est distrait de la commune de Saint-Martin-le-Gaillard, canton d'Eu, arrondissement de Dieppe, département de la Seine-Inférieure, et rattaché à la commune de Baromesnil, même canton.

En conséquence, la limite entre les deux communes est fixée conformément au liséré pointillé en rouge tracé sur ledit plan.

2. Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution sans préjudice des droits d'usage et autres qui peuvent être respectivement acquis. (*Paris, 2 Septembre 1879.*)

N° 8535. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° Mlle *Cour* (*Victoire-Cornélie*), née le 21 octobre 1849, à Paris, demeurant à Fontainebleau (Seine-et-Marne), est autorisée à ajouter à son nom patronymique celui de *Dauvin*, et à s'appeler, à l'avenir, *Cour-Dauvin*.

2° Ladite impétrante ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Mont-sous-Vaudrey, 13 Septembre 1879.*)

N° 8536. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Floquet* (*Édouard*), sous-officier à la treizième section des secrétaires d'état-major, en garnison à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), né le 16 août 1855, à Paris, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Couvreur*, et à s'appeler, à l'avenir, *Floquet-Couvreur*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et

en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Mont-sous-Vaudrey, 21 Septembre 1879.*)

N° 8537. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Cuqu* (*Joseph-Louis*), clerc de notaire, né le 13 juillet 1844, à Paris,

Et son frère :

M. *Cuqu* (*Gustave-Marie*), employé de commerce, né le 22 novembre 1853, à Paris,

Demeurant tous deux en cette ville,

Sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de *Montalant*, et à s'appeler, à l'avenir, *Montalant* au lieu de *Cuqu*.

2° M. *Eymard-Rapine* (*Auguste-Marie-André*), avoué près le tribunal de première instance de Grenoble (Isère), né dans cette ville, le 13 juillet 1845, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de *Eymard*, et à s'appeler, à l'avenir, *Eymard* au lieu de *Eymard-Rapine*.

3° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, les changements résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Mont-sous-Vaudrey, 30 Septembre 1879.*)

Certifié conforme :

Paris, le 7 * Novembre 1879,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

E. LE ROYER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 7 Novembre 1879.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 478.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8538. — *Décret qui ouvre au Ministre des Travaux publics, sur l'exercice 1879, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor par le département de la Loire-Inférieure pour l'achèvement du Bassin de Penhoët, au Port de Saint-Nazaire.*

Du 8 Septembre 1879.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 22 décembre 1878, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1879 et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ledit article ainsi conçu :

« Les fonds versés par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec ceux de l'État, à l'exécution de travaux publics, « seront portés en recette aux produits divers du budget; un crédit de pareille somme sera ouvert par ordonnance royale au ministre des travaux « publics, additionnellement à ceux qui lui auront été accordés par le budget « pour les mêmes travaux, et la portion desdits fonds qui n'aura pas été employée pendant le cours d'un exercice pourra être réimputée, avec la « même affectation, aux budgets des exercices subséquents, en vertu d'ordonnances royales qui prononceront l'annulation des sommes restées sans « emploi sur l'exercice expiré; »

Vu la loi du 5 janvier 1875, qui autorise le département de la Loire-Inférieure à faire à l'État une avance de dix millions de francs pour l'achèvement du bassin de Penhoët, au port de Saint-Nazaire;

Vu les décrets en date des 1er octobre 1875 [1], 6 avril [2], 22 septembre 1876 [3], 10 avril [4], 7 décembre 1877 [5], 8 mars [6], 21 septembre 1878 [7] et 19 mai 1879 [8], portant ouverture de crédits montant ensemble à huit millions huit cent mille francs, pour les travaux dont il s'agit;

[1] Bull. 271, n° 4583.
[2] Bull. 299, n° 5143.
[3] Bull. 319, n° 5502.
[4] Bull. 339, n° 5959.
[5] Bull. 367, n° 6594.
[6] Bull. 382, n° 6821.
[7] Bull. 412, n° 7385.
[8] Bull. 443, n° 8019.

Sur la déclaration du trésorier-payeur général du département de la Loire-Inférieure constatant qu'il a été versé à sa caisse, le 11 juillet 1879, une somme de un million deux cent mille francs, à titre de dernier acompte sur l'avance précitée de dix millions de francs ;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 3 septembre 1879,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds de la troisième section du budget de l'exercice 1879 (chapitre IX. — *Amélioration et achèvement des ports maritimes*), un crédit de un million deux cent mille francs (1,200,000f), applicable aux travaux d'achèvement du bassin de Penhoët, au port de Saint-Nazaire.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par le département de la Loire-Inférieure.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 8 Septembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des postes et des télégraphes, chargé de l'intérim du ministère des finances,

Signé AD. COCHERY.

Le Ministre de la marine et des colonies, chargé de l'intérim du ministère des travaux publics,

Signé JAURÉGUIBERRY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8539. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des Travaux publics, sur l'exercice 1879, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor par la Chambre de commerce de Honfleur pour les Travaux d'amélioration du Port de cette ville.*

Du 8 Septembre 1879.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 22 décembre 1878, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1879 et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ledit article ainsi conçu :

« Les fonds versés par des départements, des communes et des particuliers pour concourir, avec ceux de l'État, à l'exécution de travaux publics seront portés en recette aux produits divers du budget; un crédit de pareille somme sera ouvert par ordonnance royale au ministre des travaux publics, additionnellement à ceux qui lui auront été accordés par le budget pour les mêmes travaux, et la portion desdits fonds qui n'aura pas été employée pendant le cours d'un exercice pourra être réimputée, avec la

« même affectation, aux budgets des exercices subséquents, en vertu d'or-
« donnances royales qui prononceront l'annulation des sommes restées sans
« emploi sur l'exercice expiré; »

Vu la loi du 2 avril 1879, qui autorise la chambre de commerce de Honfleur à faire à l'État une avance de un million deux cent mille francs pour l'achèvement des travaux entrepris, en vertu de la loi du 26 juillet 1873, pour l'amélioration du port de cette ville;

Vu la déclaration du receveur central du département de la Seine constatant qu'il a été versé à sa caisse, le 25 juillet 1879, une somme de cent cinquante mille francs, à titre de premier acompte sur l'avance précitée de un million deux cent mille francs;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 3 septembre 1879,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds de la troisième section du budget de l'exercice 1879 (chapitre IX. — *Amélioration et achèvement des ports maritimes*), un crédit de cent cinquante mille francs (150,000f), applicable à l'achèvement des travaux d'amélioration du port de Honfleur.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par la chambre de commerce de Honfleur.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 8 Septembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des postes et des télégraphes, chargé de l'intérim du ministère des finances,

Signé AD. COCHERY.

Le Ministre de la marine et des colonies, chargé de l'intérim du ministère des travaux publics,

Signé JAURÉGUIBERRY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8540. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des Travaux publics, sur l'exercice 1879, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor par le département du Nord pour les Travaux d'amélioration des Canaux de Bourbourg et de Neuffossé et de la Rivière d'Aa.*

Du 8 Septembre 1879.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 22 décembre 1878, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1879 et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ledit article ainsi conçu :

« Les fonds versés par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec ceux de l'État, à l'exécution de travaux publics, seront portés en recette aux produits divers du budget; un crédit de pareille somme sera ouvert par ordonnance royale au ministre des travaux publics, additionnellement à ceux qui lui auront été accordés par le budget pour les mêmes travaux, et la portion desdits fonds qui n'aura pas été employée pendant le cours d'un exercice pourra être réimputée, avec la même affectation, aux budgets des exercices subséquents, en vertu d'ordonnances royales qui prononceront l'annulation des sommes restées sans emploi sur l'exercice expiré; »

Vu la loi du 14 juillet 1875, qui autorise le département du Nord à faire à l'État une avance de trois millions cinq cent mille francs pour les travaux d'amélioration des canaux de Bourbourg et de Neuffossé et de la rivière d'Aa;

Vu les décrets en date des 6 avril 1876 [1], 10 avril [2] et 7 décembre 1877 [3], 11 mars [4] et 5 octobre 1878 [5], 15 février [6] et 4 mars 1879 [7], portant ouverture de crédits montant ensemble à deux millions cent soixante-quatorze mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf francs quatre-vingt-dix-neuf centimes, pour les travaux dont il s'agit;

Vu la déclaration du trésorier-payeur général du département du Nord constatant qu'il a été versé à sa caisse, le 21 juillet 1879, une somme de cent cinquante-huit mille trois cent trente-trois francs trente-trois centimes, à titre de nouvel acompte sur l'avance précitée de trois millions cinq cent mille francs;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 3 septembre 1879,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds de la troisième section du budget de l'exercice 1879 (chapitre VIII. — *Établissement de canaux de navigation*), un crédit de cent cinquante-huit mille trois cent trente-trois francs trente-trois centimes (158,333f33c), applicable aux travaux d'amélioration des canaux de Bourbourg et de Neuffossé et de la rivière d'Aa.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par le département du Nord.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 8 Septembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des postes et des télégraphes, chargé de l'intérim du ministère des finances,

Signé AD. COCHERY.

Le Ministre de la marine et des colonies, chargé de l'intérim du ministère des travaux publics,

Signé JAURÉGUIBERRY.

[1] Bull. 299, n° 5142.
[2] Bull. 339, n° 5958.
[3] Bull. 367, n° 6600.
[4] Bull. 383, n° 6830.
[5] Bull. 412, n° 7389.
[6] Bull. 430, n° 7751.
[7] Bull. 433, n° 7813.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8541. — *Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'une Voie ferrée à traction de locomotives entre Thizy (Rhône) et Saint-Victor (Loire).*

Du 9 Septembre 1879.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu l'avant-projet et notamment le plan d'ensemble présentés pour l'établissement d'une voie ferrée à traction de locomotives entre Thizy (Rhône) et Saint-Victor (Loire);

Vu les pièces de l'enquête d'utilité publique ouverte dans les départements du Rhône et de la Loire, en exécution de l'article 3 de la loi du 3 mai 1841 et dans la forme prescrite par l'ordonnance réglementaire du 18 février 1834, et notamment les avis des commissions d'enquête en date des 19 et 24 octobre 1876;

Vu les avis des chambres de commerce de Tarare (Rhône) et de Roanne (Loire) en date des 30 et 26 septembre 1876;

Vu la délibération du conseil général du Rhône en date du 28 décembre 1877, par laquelle ledit conseil a décidé la demande à l'État de la concession de la ligne dont il s'agit, et autorisé le préfet à passer un traité avec le sieur *Ailloud* pour la rétrocession de l'entreprise;

Vu la délibération du même conseil général en date du 29 août 1879;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Thizy et de Saint-Victor en date des 17 mai et 8 juin 1876 et 18 mars 1877;

Vu la délibération du conseil général de la Loire du 22 août 1878;

Vu le cahier des charges arrêté par le ministre des travaux publics;

Vu le traité de rétrocession passé, le 9 juin 1879, entre le préfet du Rhône, au nom du département, et le sieur *Ailloud;*

Vu les avis des préfets du Rhône et de la Loire en date des 17 juin 1879 et 9 novembre 1878;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées du 14 juillet 1879 et celui du ministre de l'intérieur du 28 juillet 1879;

Vu la loi du 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 18 février 1834;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'une voie ferrée à traction de locomotives entre Thizy (Rhône) et Saint-Victor (Loire), suivant les dispositions générales du plan ci-dessus visé, qui restera annexé au présent décret.

2. Il sera pourvu à l'établissement et à l'exploitation de ladite voie ferrée par le département du Rhône, à ses risques et périls et conformément aux clauses et conditions du cahier des charges ci-dessus visé, qui restera aussi annexé au présent décret.

3. Est approuvé le traité passé, le 9 juin 1879, entre le préfet du Rhône, au nom du département, et le sieur *Ailloud,* pour la rétrocession de l'entreprise énoncée à l'article précédent.

Ledit traité restera également annexé au présent décret.

4. Aucune émission d'obligations ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par le ministre des travaux publics, après avis du ministre des finances.

En aucun cas, il ne pourra être émis d'obligations pour une somme supérieure au montant du capital-actions, qui sera fixé à la moitié au moins de la dépense jugée nécessaire pour le complet établissement et la mise en exploitation du réseau, et ce capital-actions devra être effectivement versé, sans qu'il puisse être tenu compte des actions libérées ou à libérer autrement qu'en argent.

Aucune émission d'obligations ne pourra d'ailleurs être autorisée avant que les quatre cinquièmes du capital-actions aient été versés et employés en achats de terrains, travaux, approvisionnements sur place, ou en dépôt de cautionnement.

Toutefois, le concessionnaire pourra être autorisé à émettre des obligations lorsque la totalité du capital-actions aura été versée et s'il est dûment justifié que plus de la moitié de ce capital-actions a été employée dans les termes du paragraphe précédent; mais les fonds provenant de ces émissions anticipées devront être déposés soit à la Banque de France, soit à la caisse des dépôts et consignations, et ne pourront être mis à la disposition du concessionnaire que sur l'autorisation expresse du ministre des travaux publics.

5. Le compte rendu détaillé des résultats de l'exploitation, comprenant les dépenses d'établissement et d'exploitation et les recettes brutes, sera remis tous les trois mois au préfet du département et au ministre des travaux publics, pour être publié.

6. Les expropriations nécessaires à l'exécution de cette entreprise devront être effectuées dans le délai d'un an, à partir de la promulgation du présent décret.

7. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Journal officiel et au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 9 Septembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de la marine et des colonies, chargé de l'intérim du ministère des travaux publics,

Signé JAURÉGUIBERRY.

TRAITÉ DE RÉTROCESSION DU TRAMWAY.

A Lyon, le neuf du mois de juin de l'année mil huit cent soixante-dix neuf,

Entre le préfet du département du Rhône, agissant au nom du département, en vertu d'une délibération du conseil général du 28 décembre 1877.

D'une part;

Et M. *Étienne-Félix Ailloud*, ingénieur civil, demeurant à Lyon, chemin de Rachais, n° 10,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. Le département du Rhône, qui est en instance pour obtenir la concession d'une ligne de tramway entre la ville de Thizy (Rhône) et le chemin d'accès à la gare de Saint-Victor (Loire), s'engage à rétrocéder à M. *Ailloud*, pour une durée égale à celle de cette concession, l'établissement et l'exploitation de cette ligne.

Cette rétrocession, qui n'aura d'effet qu'en vertu du décret de concession à intervenir approuvant le présent traité, est faite aux conditions suivantes.

2. M. *Ailloud* est assujetti envers le département à toutes les obligations qui seront imposées au département lui-même par le cahier des charges annexé au décret de concession, de même qu'il est subrogé aux avantages résultant, pour le département, de ce même cahier des charges.

3. Le présent traité n'aura son effet qu'à partir du jour où la route entre Thizy et Saint-Victor, dont le département du Rhône poursuit actuellement la construction sur les deux départements du Rhône et de la Loire, sera livrée à la circulation.

Dans le cas où, par suite de circonstances non prévues, cette route ne se terminerait pas, M. *Ailloud* ne pourrait être admis à réclamer aucune espèce d'indemnité à raison de la non-exécution de ce traité.

Il est, en outre, rappelé que les travaux de la route en cours d'exécution s'arrêtent à l'entrée de la traversée de Saint-Victor, au droit de l'auberge *Baroche*, et que l'amélioration de cette traversée entre ladite auberge *Baroche* et le chemin d'accès à la gare devrait, si elle était plus tard reconnue nécessaire, faire l'objet d'une décision spéciale, le département du Rhône ne prenant point, par le présent traité, l'engagement de la réaliser.

4. Pour garantir l'exécution de son engagement, M. *Ailloud* versera à la caisse des dépôts et consignations un cautionnement de douze mille francs (12,000[f]) en numéraire ou en rentes sur l'État.

La moitié du cautionnement lui sera restituée après la réception définitive des travaux; la deuxième moitié restera consignée pendant toute la durée de l'exploitation.

5. M. *Ailloud* devra faire élection de domicile à Thizy.

Dans le cas de non-élection, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat de la mairie de cette ville.

6. M. *Ailloud* nous a représenté le récépissé du versement fait par lui, le 15 mai 1879, à la caisse des dépôts et consignations, à Lyon, d'une somme de douze mille francs, formant le cautionnement exigé par l'article 4 ci-dessus, lequel récépissé nous lui avons immédiatement rendu.

Fait et signé en double original, dont un exemplaire, ainsi qu'un exemplaire du cahier des charges, ont été remis à chacune des parties, à l'hôtel de la préfecture, les jour, mois et an que dessus.

Lu et approuvé l'écriture ci-dessus :

Le Rétrocessionnaire,

Signé E. F. AILLOUD.

Le Préfet du Rhône,

Signé OUSTRY.

Enregistré à Lyon, le 11 juin 1879, folio 2 verso, case 1; reçu trois francs soixante-quinze centimes. Signé *Dissez.*

Approuvé :

Le Ministre des travaux publics,

Signé C. DE FREYCINET.

Certifié conforme au traité annexé au décret en date du 9 septembre 1879, enregistré sous le n° 608.

Le Chef du 1er bureau de la division du cabinet,

Signé ÉMILE MARIN.

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

ART. 1er. La voie ferrée destinée au service des voyageurs et des marchandises à traction de locomotives entre Thizy (Rhône) et Saint-Victor (Loire) sera établie sur les voies publiques ci-après désignées dépendant de la grande voirie.

Cette voie ferrée partira des abords de la ville de Thizy (Rhône), aussi haut que

possible, pour aboutir le plus près possible des bâtiments de la gare de Saint-Victor (Loire), de la ligne de Lyon à Roanne par Tarare.

Elle suivra successivement la partie de la route départementale n° 5 du Rhône dite *annexe de Thizy* et la route départementale n° 15 de la Loire, jusqu'au chemin d'accès de la gare.

Le département du Rhône s'entendra avec la compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée pour l'usage du chemin d'accès à la gare de Saint-Victor.

2. Le département du Rhône est autorisé à passer des traités avec une ou plusieurs compagnies pour l'établissement et l'exploitation de la ligne ci-dessus décrite. Ces traités devront assurer l'exécution des clauses du présent cahier des charges. Ils seront approuvés par décret rendu en Conseil d'Etat.

Le département du Rhône restera, dans tous les cas, garant envers l'État de l'accomplissement des obligations que le cahier des charges lui impose.

3. La pose des voies ferrées et tous les travaux qui en dépendent devront être entièrement terminés et le service mis en complète activité dans le délai d'un an, à partir de la date soit du décret de concession, soit de l'ouverture de la route à la circulation.

4. Le concessionnaire soumettra à l'approbation de l'administration supérieure, dans un délai de trois mois au plus à dater de l'obtention du décret de concession, le projet complet tant de l'ensemble du réseau à établir que de tous les détails d'exécution des ouvrages qui s'y rapportent.

Ce projet sera composé des pièces ci-après :

1° Un plan général à l'échelle de un dix-millième;

2° Des profils en long à l'échelle de un cinq-millième pour les longueurs et de un millième pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer pris pour point de comparaison; au-dessous de ce profil on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir :

Les distances kilométriques de la ligne comptées à partir de son origine, la longueur ou l'inclinaison de chaque pente ou rampe, la longueur des alignements droits et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières;

3° Un certain nombre de profils en travers, y compris le profil type de la voie;

4° Un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet, et un devis descriptif reproduisant, sous forme de tableau, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long.

En cours d'exécution et pendant la durée de la concession, le concessionnaire ou ses ayants droit auront la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'ils jugeraient utiles; mais ces modifications ne pourront être réalisées qu'après avoir reçu l'approbation de l'administration supérieure.

De son côté, l'administration conservera le droit d'ordonner d'office, dans la disposition des voies ferrées, les modifications dont l'expérience ou les changements à faire sur les voies publiques feraient connaître la nécessité.

En aucun cas, ces modifications ne pourront donner lieu à indemnité.

5. La position des égouts, de leurs bouches et regards et de tous les ouvrages d'art, devront être indiquées sur les plans présentés par le concessionnaire ou ses ayants droit, ainsi que tout ce qui serait de nature à influer sur la position de la voie et sur la régularité des divers services qui peuvent en être affectés.

6. L'administration supérieure déterminera le nombre des voies qui pourront être établies sur les différentes sections de la ligne concédée.

Elle déterminera de même le nombre et la disposition des gares d'évitement qu'il y aura lieu d'établir sur certains points spéciaux.

Les rails seront posés au niveau du sol, sans saillie ni dépression, suivant le profil normal de la voie publique et sans aucune altération de ce profil, soit dans le sens transversal, soit dans le sens longitudinal. Ils seront établis, à moins d'autorisation contraire, sur les accotements des routes.

Les accotements, trottoirs ou contre-allées pourront rester, sur toute la longueur de la voie, dans le même état qu'avant la pose des rails; mais l'administration supérieure conservera toujours le droit d'exiger qu'un empierrement y soit établi partout où elle le jugera nécessaire. Cet empierrement aura vingt centimètres d'épaisseur; il régnera dans l'entre-rail et à cinquante centimètres de chaque côté.

Dans les parties où les rails seront posés dans les chaussées pavées, le pavage sera refait dans l'entre-rails et jusqu'à trente-deux centimètres au moins de chaque côté.

On fera usage de contre-rail et la largeur des vides ou ornières ne pourra pas excéder vingt millimètres pour les parties droites et trente-deux millimètres pour les parties courbes.

La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails sera de un mètre vingt centimètres.

L'administration supérieure déterminera, sur la proposition du département, la forme, le poids et le mode d'attache des rails.

En raison de la traction par la vapeur, la voie, à moins de décisions contraires de l'administration supérieure, sera composée de rails Vignole réunis par des éclisses et posés sur des traverses exactement à la façon des voies de chemins de fer ordinaires.

Les rails seront en fer et du poids du douze kilogrammes au moins par mètre courant. Dans les parties inclinées à plus de quatre centimètres par mètre, on fera usage de rails en acier du même poids.

Les traverses seront en chêne et ne pourront pas avoir moins de quatorze centimètres sur dix centimètres d'équarrissage et un mètre soixante-dix centimètres de long.

Elles seront espacées de quatre-vingt-dix centimètres au plus d'axe en axe.

Les locomotives employées pour la traction auront un poids de dix tonnes en charge maximum.

Elles ne seront mises en circulation qu'après avoir été soumises aux épreuves et vérifications réglementaires.

7. Partout où le chemin de fer sera établi sur la voie publique, il devra laisser pour la circulation des voitures une largeur libre comptée à partir de la plus forte saillie des machines ou wagons de six mètres (6m) au moins d'un seul côté ou de trois mètres (3m) au moins de chaque côté, selon que la voie sera placée sur l'accotement ou sur l'axe de la chaussée.

8. Le concessionnaire opérera à ses frais l'élargissement nécessaire pour restituer à la route les largeurs mentionnées au paragraphe précédent.

Il aura en outre à fournir, sur les points qui lui seront indiqués, des emplacements ou gares pour le dépôt des matériaux d'entretien qui trouvaient place auparavant sur l'accotement occupé par la voie.

Ces gares de dépôt seront capables de recevoir chacune deux mètres cubes de pierres cassées; il y en aura au moins quatre par hectomètre de route en dehors des traverses.

9. Il ne sera établi, sur la voie publique ou ses dépendances, aucune construction pour le service de la voie ferrée.

Les trains ne pourront pas davantage stationner sur la route.

10. Le concessionnaire sera tenu de rétablir et d'assurer à ses frais les écoulements d'eaux qui seraient arrêtés, suspendus ou modifiés par ses travaux.

Il rétablira de même les communications publiques ou particulières que ses travaux l'obligeraient à modifier.

11. La démolition des chaussées et l'ouverture des tranchées, pour la pose et l'entretien de la voie, seront effectuées avec toute la célérité et toutes les précautions convenables.

Les chaussées devront, autant que possible, être rétablies dans la même journée et remises dans le meilleur état.

12. Le déchet résultant de la démolition et du rétablissement des chaussées sera couvert par des fournitures de matériaux neufs de la nature et de la qualité de ceux qui sont employés dans lesdites chaussées.

Pour le rétablissement des chaussées pavées, au moment de la pose de la voie ferrée, il sera fourni, en outre, la quantité de boutisses nécessaire pour opérer ce rétablissement suivant les règles de l'art, en évitant l'emploi des demi-pavés.

Dans le cas où les voies ferrées seraient placées sur les trottoirs ou contre-allées en terre, il sera établi, ainsi qu'il a été dit à l'article 6 ci-dessus, une chaussée empierrée, si l'administration l'exige.

Les vieux matériaux provenant des anciennes chaussées remaniées ou refaites à neuf, et qui n'auraient pas trouvé leur emploi dans la réfection, seront laissés à la disposition du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Les fers, bois et autres éléments constitutifs des voies ferrées devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination.

13. Les travaux d'établissement et d'entretien seront exécutés sous le contrôle des ingénieurs de l'État pour toute la ligne, quelle que soit la nature de la voie sur laquelle les rails seront posés.

Ils seront conduits de manière à nuire le moins possible à la liberté et à la sûreté de la circulation. Les chantiers seront éclairés et gardés pendant la nuit.

14. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de voies assez étendues pour être livrées à la circulation, il sera procédé à leur vérification par les ingénieurs chargés du contrôle.

Le procès-verbal de cette opération dressé par ces derniers sera transmis par le préfet au ministre des travaux publics qui autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation desdites parties de voie et la perception des prix de transport et des droits de péage ci-après spécifiés.

Lorsque tous les travaux compris dans la concession seront terminés, ils feront l'objet d'une vérification générale dans la même forme que pour les vérifications partielles.

La réception générale et définitive de ces travaux ne pourra être prononcée que par le ministre des travaux publics.

15. Tous les terrains nécessaires pour l'élargissement des voies publiques, pour les emplacements des dépôts de matériaux, pour l'établissement des gares et bâtiments, et en général pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels l'établissement du chemin de fer pourra donner lieu, seront achetés et payés par le concessionnaire.

Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrain, et pour tout dommage quelconque résultant des travaux, seront supportées et payées par le concessionnaire.

16. L'entreprise étant déclarée d'utilité publique, le concessionnaire est investi, pour l'exécution des travaux dépendant de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres et matériaux, et il demeure en même temps soumis à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

17. Les voies ferrées devront être entretenues constamment en bon état. Cet entretien comprendra celui des empierrements et pavages sur les largeurs fixées à l'article 6.

Si la voie ferrée, une fois terminée, n'est pas constamment entretenue en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence de l'administration et aux frais du concessionnaire, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'article 26.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

Lorsque, pour la construction ou la réparation de la voie ferrée, il sera nécessaire de démolir des parties pavées ou empierrées de la voie publique situées en dehors de la zone ci-dessus indiquée, il devra être pourvu à l'entretien de ces parties pendant une année, à dater de la réception provisoire des ouvrages exécutés. Il en sera de même pour tous les ouvrages souterrains.

18. Il sera établi par le concessionnaire, en nombre suffisant, des agents et des cantonniers qui seront chargés de la police et de l'entretien des voies ferrées.

19. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles; elles devront consumer leur fumée et satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines.

Elles seront disposées de manière à pouvoir facilement tourner dans les courbes du rayon minimum que présentera le tracé.

Aucune locomotive ne pourra être mise en service qu'après avoir été visitée par les ingénieurs des mines.

En cas d'empêchement, ces ingénieurs pourront se faire remplacer par les agents sous leurs ordres; ils s'assureront que la machine remplit les conditions ci-dessus prescrites, et pourront exiger, lorsqu'ils le jugeront nécessaire, qu'elle soit soumise à une expérience qui leur permette de constater l'efficacité des appareils dont elle doit être pourvue et son aptitude au service auquel elle est destinée.

20. Les types des diverses voitures à mettre en service devront être soumis à l'approbation préalable de l'administration supérieure.

Les voitures destinées au transport des voyageurs seront du meilleur modèle, suspendues sur ressorts, garnies à l'intérieur de banquettes rembourrées, et fermées à glaces. Leur largeur sera de deux mètres quarante centimètres (2m,40) au plus.

Ces voitures devront remplir les conditions de police réglées ou à régler pour les voitures qui servent au transport des personnes.

Il y aura des places de deux classes.

On se conformera, pour la disposition des places de chaque classe, aux mesures qui seront arrêtées par l'administration.

21. La construction, l'entretien et la réparation des voies ferrées, avec leurs dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation seront soumis au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Le service de l'entretien et de l'exploitation est d'ailleurs assujetti aux règlements généraux de police et de voirie intervenus ou à intervenir, et notamment à ceux qui seront rendus pour régler les dispositions, l'aménagement, la circulation et le stationnement des voitures.

Les frais de contrôle, pour la concession qui fait l'objet du présent cahier des charges, sont fixés à la somme annuelle de cinquante francs (50f) par kilomètre, payable à compter de la date du décret de concession.

Ces frais sont à la charge du concessionnaire et devront être versés par semestre et d'avance dans les caisses du trésor public.

22. Le concessionnaire sera tenu de soumettre à l'approbation de l'administration les règlements relatifs au service et à l'exploitation de la voie ferrée.

Les règlements dont il s'agit dans le paragraphe précédent seront obligatoires non seulement pour le concessionnaire, mais encore pour tous ceux qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes d'embranchement ou de prolongement, et en général pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage de la voie ferrée.

Le ministre déterminera, sur la proposition du concessionnaire, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises, ainsi que la durée du trajet.

La vitesse en marche ne dépassera pas vingt kilomètres (20k) à l'heure, elle sera réduite à cinq kilomètres (5k) à l'heure dans les parties du parcours qui seront indiquées par l'administration. Le tableau des vitesses de marche sur les différentes parties de l'itinéraire, après avoir été arrêté, le concessionnaire entendu, sera remis aux mécaniciens et chefs de train. Les points où la vitesse devra être ralentie seront indiqués par des poteaux placés le long de la voie aux frais du concessionnaire. Le mouvement devra être ralenti ou même arrêté toutes les fois que l'approche d'un train, en effrayant les chevaux ou autres animaux, pourrait être cause de désordre ou occasionner des accidents.

L'approche du train devra être signalée au moyen d'une corne, d'une trompe ou de tout autre instrument du même genre, à l'exclusion du sifflet à vapeur.

La longueur d'un convoi ne pourra pas dépasser trente mètres (30m).

Pendant la nuit, le train portera à l'avant un feu vert et à l'arrière un feu rouge. Ces feux devront être allumés une demi-heure après le coucher du soleil et ne pourront être éteints qu'une demi-heure avant son lever.

Un homme sera exclusivement attaché au service de la machine. Il y aura en outre un conducteur chef de train préposé à la manœuvre d'un frein placé à l'arrière du train toutes les fois que la machine remorquera plus d'un véhicule. Ce frein sera d'une puissance suffisante pour retenir le train entier, sauf la machine, sur les plus fortes pentes que présentera le parcours.

Les locomotives et leurs trains ne pourront stationner sans nécessité sur la voie publique; ils devront être remisés aux deux extrémités de leur parcours, aux points qui seront désignés par l'administration.

L'alimentation d'eau et de charbon ne pourra se faire sur la voie publique que sur les points qui seront indiqués par l'administration.

Il est expressément défendu d'y opérer le décrassage des grilles.

La largeur du chargement des voitures ne devra pas excéder deux mètres quarante centimètres (2m,40).

Toutefois, il pourra être accordé par le préfet des permis spéciaux de circulation pour les objets d'un grand volume qui ne seraient point susceptibles d'être chargés dans ces conditions.

Les locomotives et les voitures porteront sur une plaque métallique en caractères lisibles et apparents le nom et le domicile du concessionnaire.

Chaque machine aura en outre un numéro d'ordre et un nom particulier.

TITRE III.

DURÉE ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

23. La durée de la concession, pour les lignes mentionnées à l'article 1er du présent cahier des charges, sera de cinquante ans, à partir de l'époque fixée pour l'achèvement des travaux.

24. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, l'État sera subrogé à tous les droits de la compagnie sur la voie ferrée et ses dépendances, et entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

La compagnie sera tenue de lui remettre le tout en bon état d'entretien : la voie ferrée et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de gardes, etc... Il en sera de même des objets immobiliers dépendant également de ladite voie ferrée, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, l'État aura le droit de saisir les revenus de l'entreprise et de les employer à rétablir en bon état les voies ferrées et leurs dépendances, si la compagnie concessionnaire ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation. En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, les matériaux combustibles et approvisionnements de tout genre, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, l'État sera tenu, si la compagnie concessionnaire le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, et réciproquement si l'État le requiert, la compagnie sera tenue de les céder de la même manière.

Toutefois, l'État ne pourra être tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation des voies ferrées pendant six mois. Ces dispositions ne sont applicables qu'au cas où le Gouvernement déciderait que les voies ferrées doivent être maintenues en tout ou en partie.

25. Dans le cas où le Gouvernement déciderait, au contraire, qu'à l'expiration de la concession les voies devront être supprimées en tout ou en partie, les voies supprimées seront enlevées et les lieux remis dans leur état primitif par les soins et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit, sans qu'ils puissent prétendre à aucune indemnité.

26. A défaut d'accomplissement soit des prescriptions relatives à la présentation des projets ou à l'achèvement des travaux, soit des autres obligations qui sont imposées par le présent cahier des charges, la déchéance pourra être prononcée par le ministre, qui décidera après avoir entendu le concessionnaire, les départements et les communes intéressés, et après avis du ministre de l'intérieur, si les voies ferrées doivent être supprimées ou maintenues.

Dans le cas de la suppression, les ouvrages seront démolis et les lieux remis dans leur état normal par les soins et aux frais de la compagnie, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Dans le cas de la conservation des travaux, il sera pourvu à leur achèvement, ainsi qu'à l'exécution des autres engagements contractés par le concessionnaire, au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties de la voie déjà livrées à l'exploitation.

Si l'adjudication n'amène aucun résultat, l'État entrera immédiatement en possession des voies ferrées et de leurs dépendances, telles qu'elles devaient lui revenir à la fin de la concession. S'il n'aime mieux prescrire l'enlèvement des voies et le rétablissement des lieux dans leur état normal, aux frais des concessionnaires, cette option devra être notifiée aux concessionnaires dans les trois mois de l'adjudication.

L'adjudicataire sera soumis aux clauses du présent cahier des charges et la compagnie évincée recevra de lui le prix que la nouvelle adjudication aura fixé.

27. En cas d'interruption partielle ou totale de l'exploitation, l'administration supérieure prendra immédiatement, et aux frais et risques du concessionnaire, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service et pour réorganiser ensuite une exploitation régulière.

Si, dans un délai de six mois, cette réorganisation ne peut s'effectuer, la déchéance pourrait être également prononcée.

28. Les dispositions des articles qui précèdent, relatives à la déchéance, cesseront d'être applicables et la déchéance ne serait pas encourue, dans le cas où les obligations du concessionnaire n'auraient pas été remplies par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

29. A titre d'indemnité de la dépense et à raison des charges que la présente concession peut entraîner, le Gouvernement accorde au concessionnaire l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

TARIF.	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.			
Grande vitesse.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Voyageurs.... Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe).....	0 053	0 027	0 08
Voyageurs.... Voitures couvertes et fermées à vitres (2e classe)..	0 040	0 020	0 06
Les places d'impériale seront assimilées, pour le prix, aux places de 2e classe.			
Enfants..... Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent.			
Enfants..... De trois à sept ans, les enfants ne payent que demi-place et ont droit à une place distincte, toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne peuvent occuper que la place d'un voyageur.			
Enfants..... Au-dessus de sept ans, les enfants payent place entière.			
Chiens transportés dans des trains de voyageurs à toute distance...	0 100	0 050	0 15
Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait.....	0 07	0 03	0 10
Veaux et porcs.....	0 025	0 015	0 04
Moutons, brebis, agneaux, chèvres.....	0 01	0 01	0 02
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.			
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.			
Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huîtres. — Poissons frais. — Denrées. — Excédents de bagages et marchandises de toutes classes transportées à la vitesse des trains de voyageurs.....	0 60	0 40	1 00
Marchandises transportées à petite vitesse.			
1re classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraîche. — Gibier. — Sucre. — Café. — Drogues. — Épiceries. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes. — Vins. — Vinaigre. — Bière. — Levure sèche. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz. — Maïs. — Châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées.....	0 16	0 09	0 25

	PRIX		
	de péage.	de transport.	TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
2e classe. — Chaux et plâtre. — Charbon de bois. — Bois à brûler dit *de corde*. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitume. — Cotons. — Laines. — Coke. — Fers. — Cuivre. — Plomb et autres matériaux ouvrés ou non. — Fontes moulées. — Pierres de taille et produit de carrière. — Minerais. — Fonte brute. — Sels. — Moellons. — Meulières. — Argiles. — Briques. — Ardoises. — Houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers et engrais. — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Cailloux et sables.....	0 13	0 07	0 20
3° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS À GRANDE VITESSE.			
Par pièce et par kilomètre.			
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, dans un compartiment isolé, au prix de.....	0 27	0 18	0 45

Les prix déterminés ci-dessus pour les transports ne comprennent pas l'impôt dû à l'État. Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus au concessionnaire qu'autant qu'il effectuera lui-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, il n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à deux kilomètres, elle sera comptée pour deux kilomètres.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes. Les fractions de poids ne seront comptées que par centième de tonne ou par dix kilogrammes.

Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes payera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt, comme vingt kilogrammes, etc.

Toutefois, pour les excédents de bagages, les coupures sont établies : 1° de zéro à cinq kilogrammes; 2° au-dessus de cinq à dix kilogrammes; 3° au-dessus de dix kilogrammes, par fraction indivisible de dix kilogrammes.

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque ne pourra être moindre de trente centimes (0f 30c).

Tout voyageur dont le bagage ne pèserait pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à vingt kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

Les places d'impériale, s'il y a lieu, seront assimilées, pour le prix, aux places de deuxième classe.

Des billets d'aller et de retour seront accordés avec une réduction d'un quart sur le prix total que l'on devrait payer pour parcourir deux fois le même itinéraire.

Il pourra être délivré des cartes permettant aux personnes qui voudront s'abonner de parcourir la ligne moyennant une redevance mensuelle qui sera déterminée par l'administration, le concessionnaire entendu.

Les animaux, denrées, marchandises, effets ou autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la compagnie, mais elles seront soumises immédiatement à l'administration supérieure, qui prononcera définitivement.

Le concessionnaire ne pourra être contraint à transporter les masses pesant plus de deux mille kilogrammes.

Si, nonobstant la disposition qui précède, le concessionnaire transporte des masses indivisibles dépassant ce poids, il devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration supérieure sur la proposition du concessionnaire.

Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux, pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs;

4° A l'or et à l'argent soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or et d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs.

Dans les quatre cas ci-dessus indiqués, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration supérieure, sur la proposition du concessionnaire.

30. Après adoption des tarifs généraux ou spéciaux applicables aux lignes concédées, le concessionnaire ou ses ayants droit resteront libres d'abaisser, s'ils le jugent à propos, tout ou partie desdits tarifs; mais les taxes réduites ne pourront être modifiées, soit pour les relever partiellement, soit pour les ramener au maximum autorisé qu'en vertu de décisions ministérielles prises sur les propositions du concessionnaire, le service du contrôle entendu, et fixant les délais à observer tant pour l'affichage préalable que pour l'application desdites modifications.

Le délai sera de trois mois au moins pour les taxes qu'on voudra relever après les avoir abaissées.

31. Au moyen de la perception de ces tarifs, le transport des voyageurs et celui des marchandises devront avoir lieu avec soin, célérité et exactitude et sans tour de faveur; à cet effet, on devra mettre et maintenir en circulation, en toute saison, le nombre de voitures réclamé par les besoins du service, en se conformant aux dispositions arrêtées à cet égard par l'administration supérieure.

32. Les tarifs ci-dessus déterminés pourront être revisés tous les cinq ans par l'administration supérieure, les départements et les concessionnaires entendus, ainsi que les communes intéressées, après le renouvellement des formalités qui auront précédé l'établissement et après avoir pris l'avis du ministre de l'intérieur.

33. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit au concessionnaire ou à ses ayants droit, sous les peines portées par l'article 419 du Code pénal, de faire directement ou indirectement avec des particuliers ou avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises, sous quelque dénomination que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de tous les particuliers ou de toutes les entreprises ayant le même objet.

33 *bis*. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement et de déchargement, et ceux de magasinage dans les gares et magasins de la voie ferrée, ceux de factage et de camionnage, pour la remise au domicile des destinataires des marchandises, seront fixés annuellement par l'administration, sur la proposition du concessionnaire.

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

34. Les soldats et les sous-officiers en uniforme seront transportés à moitié prix.

Le service des lettres et dépêches sera fait comme il suit :

A chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, le concessionnaire sera tenu de réserver gratuitement un espace suffisant pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes.

Les détails de ce service seront réglés par l'administration supérieure, le concessionnaire entendu.

Le concessionnaire sera tenu de transporter gratuitement les facteurs ruraux dans l'exercice de leurs fonctions.

35. Les ingénieurs et les agents chargés de la surveillance de la voie auront le droit de circuler gratuitement sur tout le réseau dans les voitures du concessionnaire.

Ils seront munis, à cet effet, de cartes délivrées par l'ingénieur du contrôle et visées par le préfet, ainsi que par le concessionnaire.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

36. Aucune indemnité ne pourra être réclamée par le concessionnaire pour les causes ci-après :

Dommages aux voies ferrées occasionnés par le roulage ordinaire;

État de la chaussée et influence pouvant en résulter pour l'entretien de ces voies;

Ouverture de nouvelles voies de communication et établissement de nouveaux services de transport en concurrence avec celui du concessionnaire;

Trouble et interruption du service qui pourraient résulter soit de mesures d'ordre et de police, soit de travaux exécutés sur ou sous la voie publique, tant par l'administration que par les compagnies ou les particuliers dûment autorisés;

Enfin, toute circonstance résultant du libre usage de la voie publique.

37. En cas d'interruption des voies ferrées par suite des travaux exécutés sur la voie publique, le concessionnaire pourra être tenu de rétablir provisoirement les communications, soit en déplaçant momentanément ses voies, soit en les branchant l'une sur l'autre, soit en employant à la traversée de l'obstacle des voitures ordinaires qui puissent le tourner en suivant d'autres lignes.

38. Le Gouvernement se réserve expressément le droit d'autoriser toute autre entreprise de transport usant de la voie ordinaire, et, en outre, d'accorder de nouvelles concessions de voies ferrées s'embranchant sur celles qui font l'objet du présent cahier des charges, ou qui seraient établies en prolongement des mêmes voies.

Moyennant le droit de péage tel qu'il est ci-dessus fixé par l'article 29 et les arrangements qu'ils prendront avec le concessionnaire ou ses ayants droit, les concessionnaires de ces embranchements ou prolongements pourront, sous la réserve de l'observation des règlements de police, faire circuler leurs voitures sur ces lignes, et réciproquement.

Dans le cas où le concessionnaire ou ses ayants droit et les concessionnaires de ces embranchements ne pourraient s'entendre sur l'exercice de cette faculté, le ministre statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre eux à cet égard.

Les autorisations prévues ci-dessus ne seront accordées qu'après enquête et dans la même forme que la présente autorisation. Le concessionnaire, les départements et les communes intéressés seront entendus et le ministre de l'intérieur sera appelé à donner son avis.

39. Le Gouvernement se réserve, en outre, le droit d'autoriser, dans la forme prescrite par l'article précédent, le concessionnaire entendu, de nouvelles entreprises de transport sur les voies ferrées qui font l'objet de la présente concession, à charge par ces entreprises d'observer les règlements de service et de police et de payer, au profit du concessionnaire, un droit de circulation qui sera arrêté par l'administration, sur la proposition du concessionnaire, et qui ne pourra excéder la moitié ni être inférieur au tiers des tarifs; cette proposition sera soumise à la revision prévue à l'article 32.

40. Les agents et les cantonniers qui seront chargés de la police et de l'entretien des voies ferrées pourront être assermentés; ils auront, dans ce cas, qualité pour dresser des procès-verbaux.

41. Comme toutes les concessions faites sur le domaine public, la présente concession est toujours révocable sans indemnité, en tout ou en partie, avant le terme fixé pour sa durée par l'article 23.

La révocation ne pourra être prononcée que dans les formes de la présente concession.

Le concessionnaire ou ses ayants droit seront tenus de rétablir les lieux dans l'état primitif, à leurs frais.

42. Toute notification et signification adressée au département du Rhône sera valable lorsqu'elle aura été faite au secrétariat général de la préfecture à Lyon.

43. Les contestations qui s'élèveraient entre le département et l'administration, au sujet de l'exécution ou de l'interprétation du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département du Rhône, sauf recours au Conseil d'État.

44. Le concessionnaire sera tenu de faire déposer à la préfecture du Rhône, à Lyon, un plan détaillé des voies ferrées, telles qu'elles auront été exécutées.

Le compte rendu détaillé des résultats de l'exploitation, comprenant les dépenses de premier établissement et d'exploitation et les recettes brutes, sera remis tous les trois mois au ministre des travaux publics, pour être inséré au Journal officiel.

45. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

46. Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges et du traité de rétrocession ci-annexé seront supportés par le rétrocessionnaire.

Lu et approuvé l'écriture ci-dessus :

Le Rétrocessionnaire,

Signé E. F. AILLOUD.

Le Préfet du Rhône,

Signé OUSTRY.

Lyon, le 9 juin 1879.

Enregistré à Lyon, le 11 juin 1879, folio 2 verso, case 4. Reçu trois francs soixante-quinze centimes. Signé *Dissez.*

Approuvé :

Le Ministre des travaux publics,

Signé C. DE FREYCINET.

Certifié conforme au cahier des charges annexé au décret en date du 9 septembre 1879, enregistré sous le n° 608.

Le Chef du 1er bureau de la division du cabinet,

Signé ÉMILE MARIN.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8542.—*DÉCRET qui reporte à l'exercice 1877 une Somme de 89,165 fr. 44 cent. applicable aux Études et aux Travaux de Chemins de fer exécutés par l'Etat.*

Du 22 Septembre 1879.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le proposition du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 29 décembre 1876, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1877 et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu la loi du 15 juin 1878, autorisant le ministre des travaux publics à pourvoir aux dépenses d'exécution de diverses lignes de chemins de fer;

Vu l'article 2 de cette loi, ledit article ainsi conçu :

« La portion non employée du crédit de quarante millions de francs ouvert « au ministre des travaux publics, budget de 1877, deuxième section *bis*, « (chapitre XLIII *bis*. — *Travaux des chemins de fer décrétés et non concédés*), « pourra être reportée, par décret, à l'exercice suivant, où elle conservera « son affectation primitive. Les ressources correspondantes seront également « reportées audit exercice; »

Vu le décret du 29 janvier 1879 [1], qui a reporté à la troisième section du budget du ministère des travaux publics, exercice 1879 (chapitre XI.—*Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État*), comme non employée au 31 décembre 1877 sur le chapitre XLIII *bis*, deuxième section *bis* du budget de l'exercice 1877, une somme de trente-deux millions sept mille sept cent trente-trois francs vingt et un centimes;

[1] Bull. 428, n° 7718.

Considérant que le reliquat disponible sur ledit chapitre XLIII *bis* de l'exercice 1877 ne s'élève en réalité, d'après des documents administratifs complémentaires, qu'au chiffre de trente et un millions neuf cent dix-huit mille cinq cent soixante-sept francs soixante-dix-sept centimes, inférieur de quatre-vingt-neuf mille cent soixante-cinq francs quarante-quatre centimes à celui de trente-deux millions sept mille sept cent trente-trois francs vingt et un centimes indiqué d'abord, et qu'il y a lieu, en conséquence, de rétablir pareille somme de quatre-vingt-neuf mille cent soixante-cinq francs quarante-quatre centimes au budget de l'exercice 1877;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 15 septembre 1879,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sur le crédit de trente-deux millions sept mille sept cent trente-trois francs vingt et un centimes ouvert au ministre des travaux publics, troisième section du budget de l'exercice 1879 (chapitre II. — *Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État*) une somme de quatre-vingt-neuf mille cent soixante-cinq francs quarante-quatre centimes (89,165f 44c) est et demeure annulée.

2. Pareille somme de quatre-vingt-neuf mille cent soixante-cinq francs quarante-quatre centimes est reportée au chapitre XLIII *bis* de l'exercice 1877.

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources correspondantes reportées également de l'exercice 1879 à l'exercice 1877.

4. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 22 Septembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances, Signé LÉON SAY.

Le Ministre des travaux publics, Signé C. DE FREYCINET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8543. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, sur l'exercice 1879, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour la réfection du Matériel incendié de l'Opéra.*

Du 18 Octobre 1879.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu la loi du 22 décembre 1878, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1879, avec la répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement général sur la comptabilité publique, ledit article ainsi conçu :

« Les fonds versés par des départements, des communes ou des particuliers, pour concourir, avec ceux de l'État, à des dépenses d'intérêt public,

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10,527.

« sont portés en recette aux produits divers du budget, un crédit de « pareille somme est ouvert par décret au ministre compétent, additionnel- « lement à ceux qui lui ont été accordés pour les mêmes travaux, et la « portion desdits fonds qui n'a pas été employée pendant le cours d'un « exercice peut être réimputée, avec la même affectation, aux budgets des « exercices subséquents, en vertu de décrets qui prononcent l'annulation « des sommes restées sans emploi sur l'exercice expiré; »

Vu le traité passé à la date du 21 décembre 1874, par lequel M. *Halanzier*, directeur du théâtre national de l'Opéra, s'engage à mettre en réserve, pour être employée, d'après les ordres du ministre de l'instruction publique et de beaux-arts, la moitié des bénéfices réalisés dans son exploitation (le compte devant en être établi tous les deux ans);

Vu l'arrêté, en date du 7 juillet 1879, qui nomme M. *Vaucorbeil* directeur du théâtre national de l'Opéra à partir du 16 du même mois, en remplacement de M. *Halanzier;*

Vu la déclaration du receveur central de la Seine, constatant qu'il a été versé à sa caisse, le 30 septembre 1879, suivant récépissé n° 18,626, la somme de soixante-quatre mille quatre cent soixante-quinze francs quarante-six centimes, représentant la moitié des bénéfices réalisés au théâtre national de l'Opéra du 1er janvier au 15 juillet 1879;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 11 octobre 1879,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, deuxième section (chapitre XLIII. — *Théâtres nationaux, Conservatoire de musique*), exercice 1879, un crédit de soixante-quatre mille quatre cent soixante-quinze francs quarante-six centimes (64,475'46'), applicable à la réfection du matériel incendié de l'Opéra qui n'a pu être reconstitué avec le crédit spécial de deux millions quatre cent mille francs et à toutes les améliorations profitables au progrès de l'art lyrique.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources versées au trésor à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 Octobre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé LÉON SAY.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé JULES FERRY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8544. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des Affaires Étrangères, un Crédit extraordinaire sur l'exercice 1879.*

Du 8 Novembre 1879.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères;

Vu la loi du 22 décembre 1878, portant fixation des dépenses de l'exercice 1879;

Vu l'article 11 de la loi susvisée, relatif aux crédits supplémentaires et extraordinaires à ouvrir pendant la prorogation des Chambres;

De l'avis du Conseil des ministres;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Un crédit extraordinaire de trois cent cinquante mille francs (350,000f) est ouvert au ministre des affaires étrangères pour l'exercice 1879. Ce crédit formera le chapitre XVII du budget de ce département, sous la rubrique : *Dépenses afférentes à diverses commissions instituées pour l'exécution des conventions du congrès de Berlin — Frais de réception de l'ambassade marocaine. — Dépenses extraordinaires à l'occasion du mariage de Sa Majesté le Roi d'Espagne.*

2. Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et soumis à la sanction des Chambres dans la première quinzaine de leur plus prochaine réunion.

Fait à Paris, le 8 Novembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé LÉON SAY.

Le Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères,
Signé WADDINGTON.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Certifié conforme :

Paris, le 13 Novembre 1879,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

E. LE ROYER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 13 Novembre 1879.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 479.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8545. — *Décret portant création d'une Direction de l'Intérieur dans les Établissements français de l'Inde.*

Du 24 Juin 1879.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies;

Vu l'ordonnace du 23 juillet 1840 [1], concernant le gouvernement et l'administration des établissements français dans l'Inde;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854, concernant la constitution des colonies;

Vu le décret du 29 août 1855 [2];

Vu le décret du 26 septembre 1855 [3], sur le régime financier des colonies;

Vu le sénatus-consulte du 4 juillet 1866, concernant les attributions des conseils généraux des Antilles et de la Réunion;

Vu le décret du 25 janvier 1879, portant réorganisation des conseils électifs dans les établissements français de l'Inde,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Toutes les attributions concernant l'administration intérieure des établissements français de l'Inde, dévolues à l'ordonnateur par l'ordonnance du 23 juillet 1840, sont exercées par un directeur de l'intérieur, sous les ordres immédiats du gouverneur.

Le directeur de l'intérieur est chef d'administration. Il est nommé par décret du Président de la République. Il est membre du conseil privé.

2. L'ordonnateur reprend le titre de *Chef du service administratif*. Il est pourvu du grade de commissaire adjoint et continue à être

[1] IXe série, Bull. 756, n° 8783.
[2] XIe série, Bull. 325, n° 3019.
[3] XIe série, Bull. 339, n° 3127.

chargé, sous les ordres immédiats du gouverneur, de l'administration générale de la marine et de celle des services dits *coloniaux* à la charge de l'État.

3. En cas de mort, d'absence ou autre empêchement, et lorsqu'il n'y a pas été pourvu d'avance par le Chef de l'État, le gouverneur est remplacé provisoirement par le directeur de l'intérieur ou, à son défaut, par le chef du service administratif.

4. Les attributions du directeur de l'intérieur comprennent :

§ 1er. En ce qui concerne le service général :

1° Le service des travaux publics au compte de la colonie ;

2° Celui des ports de commerce, en tout ce qui concerne leur création, leur conservation, leur police et leur entretien, l'établissement, l'entretien et la surveillance des signaux, vigies et phares ;

3° L'instruction publique à tous les degrés ;

4° L'exécution des lois, édits, déclarations, ordonnances, décrets et règlements relatifs au culte, aux ecclésiastiques et aux communautés religieuses, à la police et à la conservation des églises et des lieux de sépulture ; aux tarifs et règlements sur le casuel, les convois et inhumations, le tout dans la limite assignée à l'autorité civile, et sans préjudice des pouvoirs spéciaux conférés à l'autorité ecclésiastique par les lois, décrets et autres actes relatifs à son institution dans la colonie ;

5° Les administrations financières de l'enregistrement et du domaine local, de la douane, des postes et des contributions diverses ; le service de la perception des revenus locaux, sans préjudice du droit de surveillance et de contrôle conféré au chef du service administratif sur tous les comptables de deniers publics de la colonie ;

6° La conservation des eaux et forêts, les ports d'armes, la chasse, la pêche dans les lacs, étangs et rivières, à partir du point où cesse l'action de l'autorité maritime, dévolue au chef du service administratif ;

7° L'administration et la police sanitaire, tant en ce qui concerne les bâtiments venant du dehors que pour les mesures à prendre à l'intérieur contre les maladies contagieuses ou épidémiques et les épizooties ; la surveillance des officiers de santé et pharmaciens non attachés au service de la marine ; les examens à leur faire subir ; la surveillance du commerce de la droguerie ;

8° L'assistance publique, les mesures concernant les lépreux, les aliénés et les enfants abandonnés ; le régime intérieur des hôpitaux et asiles entretenus aux frais de la colonie ; les propositions concernant les dons et legs pieux de bienfaisance ;

9° Le régime intérieur et l'administration des prisons civiles, geôles, et en général, de tous les lieux de détention autres que les prisons militaires ;

10° La surveillance administrative de la curatelle aux successions vacantes ; la gestion et la vente des biens sans maître et des épaves autres que les épaves maritimes ; la réunion au domaine colonial des biens abandonnés ou acquis par prescription

11° La direction de l'agriculture, du commerce et de l'industrie, et la proposition de toutes les mesures qui les concernent; la surveillance des approvisionnements généraux de la colonie et la proposition des mesures à prendre à cet égard;

12° Le système monétaire, les mesures à prendre concernant l'exportation du numéraire;

13° La surveillance des banques publiques, des agents de change, courtiers, et des préposés aux ventes publiques autres que celles faites par l'autorité de justice;

14° La direction et l'administration de l'imprimerie entretenue aux frais du service local; la police et la surveillance des imprimeries particulières et du commerce de la librairie;

15° Les rapports administratifs avec la gendarmerie; les mesures administratives et de comptabilité concernant toute troupe armée entretenue directement aux frais de la colonie;

16° La police des auberges, cafés, maisons de jeu, spectacles et autres lieux publics; la proposition et l'exécution des mesures relatives à la sûreté générale de la colonie;

17° Les mesures d'ordre à l'occasion des fêtes et cérémonies publiques;

18° L'exécution des règlements concernant :

Les poids et mesures;

Le contrôle des matières d'or et d'argent;

La tenue des marchés publics;

L'approvisionnement des boulangers et des bouchers;

Le colportage;

Les coalitions d'ouvriers;

La grande et la petite voirie;

Enfin, tout ce qui a rapport à la police administrative.

§ 2. En ce qui concerne l'administration communale :

La haute direction et la surveillance de l'administration des communes, tant sous le rapport de la gestion de leurs intérêts que sous celui de la police municipale;

Et spécialement :

1° L'examen des budgets particuliers des établissements et des communes, et leur présentation à l'approbation du gouverneur; la surveillance de l'emploi des fonds communaux, la vérification des comptes y relatifs et leur présentation à l'approbation du gouverneur; la surveillance des receveurs municipaux et la vérification de leurs caisses;

2° La présentation des propositions relatives aux acquisitions, ventes, locations, échanges et partages de biens communaux, et de celles relatives à la construction, à la réparation et à l'entretien des bâtiments, routes, ponts et canaux à la charge des communes.

§ 3. Et en général la préparation, la présentation et l'exécution des ordres, décisions et arrêtés du gouverneur, en ce qui concerne l'exercice des pouvoirs dévolus à ce haut fonctionnaire, à l'égard de l'ad-

ministration intérieure de la colonie, par l'ordonnance du 23 juillet 1840.

5. Le directeur de l'intérieur est chargé de préparer les ordres du gouverneur pour les convocations ordinaires et extraordinaires du conseil général et des conseils locaux.

Il exerce, auprès de la première de ces assemblées, les attributions qui lui sont dévolues par les décrets des 26 septembre 1855 et 25 janvier 1879.

Il centralise les budgets particuliers des divers services dépendant de son administration, et prépare, pour être soumis au conseil général, les budgets d'ensemble des recettes et des dépenses du service local, et prend ou propose les mesures nécessaires pour en assurer l'exécution, après qu'ils ont été régulièrement votés.

6. Il assure la confection, en temps utile, des rôles des contributions directes, et les fait mettre en recouvrement lorsqu'ils ont été rendus régulièrement exécutoires; il veille à la prompte et exacte liquidation des droits et autres revenus indirects.

Il instruit les demandes en dégrèvement, remise et modération de cotes imposées, et les soumet, avec ses propositions, à la décision du gouverneur.

Il lui soumet également, avec ses propositions, les transactions consenties entre les administrations financières et les contrevenants en matière de contributions indirectes.

7. En ce qui concerne les dépenses, il prépare la distribution des crédits entre les services d'exécution, et dispose en conséquence les états mensuels de répartition des fonds disponibles pour être soumis à l'approbation du gouverneur.

Il a la liquidation et l'ordonnancement de toutes les dépenses du service local; mais il peut, avec l'autorisation du gouverneur, déléguer une partie de ses pouvoirs aux chefs de service sous ses ordres, qui deviennent alors, dans une mesure déterminée, les ordonnateurs secondaires.

8. Il prépare ou centralise, suivant ce qui est réglé à cet égard par les arrêtés et règlements locaux, les cahiers des charges, adjudications et marchés de gré à gré pour fournitures et entreprises de travaux publics intéressant tous les services qui dépendent de son administration, et les soumet à l'approbation du gouverneur.

Il lui soumet également tout ce qui concerne la formation et la composition des chantiers et ateliers, ainsi que leur discipline et leur entretien.

9. Il prépare et soumet au conseil général le plan de campagne annuel des travaux à exécuter au compte du service local, ainsi que les mémoires, plans et devis des travaux qui doivent y être compris.

10. Il rend chaque année un compte général des recettes et des dépenses en deniers, ainsi que des travaux exécutés en vertu du plan de campagne ou des dispositions modificatives prises en cours d'exercice par le gouverneur.

11. Le directeur de l'intérieur a sous ses ordres :

Le personnel de la direction;

Les ingénieurs civils et le personnel des ponts et chaussées;

Les directeurs, inspecteurs et autres employés du domaine local, de l'enregistrement, des postes, des douanes et des contributions diverses;

Les officiers et maîtres des ports de commerce;

Les agents de l'instruction salariés sur les fonds du service local ou des communes;

Les fonctionnaires municipaux;

Les fonctionnaires et agents du service de la police, sans préjudice de l'action appartenant à l'autorité judiciaire;

Les fonctionnaires et agents du service topographique et du service télégraphique;

Et tous autres qui, par la nature de leurs fonctions, dépendent de son administration.

12. § 1er. Il donne des ordres ou adresse des réquisitions, en ce qui concerne son service :

Aux agents du trésor chargés de la perception des revenus locaux.

§ 2. Il requiert, lorsque son service l'exige :

La gendarmerie ou les troupes qui en font le service;

Les officiers de santé de la marine.

13. En cas de mort, d'absence ou de tout autre empêchement qui oblige le directeur de l'intérieur à cesser son service, et lorsqu'il n'y a pas été pourvu d'avance par le Chef de l'État, il est provisoirement remplacé par un fonctionnaire, au choix du gouverneur.

14. § 1er. Le directeur de l'intérieur prend les ordres généraux du gouverneur sur toutes les parties du service qui lui est confié, dirige et surveille leur exécution, en se conformant aux lois, ordonnances, décrets, règlements et décisions ministérielles, et rend compte au gouverneur, périodiquement et toutes les fois qu'il l'exige, des actes et des résultats de son administration.

§ 2. Il l'informe immédiatement de tous les cas extraordinaires et circonstances imprévues qui intéressent son service.

15. § 1er. Le directeur de l'intérieur travaille et correspond seul avec le gouverneur sur les matières de ses attributions.

§ 2. Seul il reçoit et transmet ses ordres sur tout ce qui est relatif au service qu'il dirige.

§ 3. Il représente au gouverneur, toutes les fois qu'il en est requis, les registres des ordres qu'il a donnés et sa correspondance officielle.

§ 4. Il porte à la connaissance du gouverneur, sans attendre ses ordres, les rapports qui lui sont faits par ses subordonnés sur les abus à réformer et les améliorations à introduire dans les parties du service qui lui sont confiées.

16. § 1er. Il a la présentation des candidats aux places vacantes dans son administration qui sont à la nomination provisoire ou définitive du gouverneur.

§ 2. Il propose, s'il y a lieu, la suspension, la révocation et la des-

titution des employés sous ses ordres et dont la nomination émane du gouverneur.

17. Il prépare et propose, en ce qui concerne l'administration qu'il dirige :

La correspondance générale du gouverneur avec le ministre de la marine et avec les gouvernements étrangers;

Les ordres généraux de service;

Et tous autres travaux de même nature dont le gouverneur juge à propos de le charger.

Il tient enregistrement de la correspondance générale du gouverneur relative à son service.

18. Il contresigne les arrêtés, règlements et ordres généraux de service, décisions, formules exécutoires et autres actes du gouverneur qui ont rapport à son administration, et veille à leur enregistrement partout où besoin est.

19. Il correspond avec tous les fonctionnaires et agents du Gouvernement dans la colonie, et les requiert, au besoin, de concourir au service qu'il dirige.

20. § 1er. Il nomme directement les agents qui relèvent de son administration et dont la solde, jointe aux autres allocations, n'excède pas quinze cents francs (1500f) par an.

§ 2. Il les révoque ou les destitue, après avoir pris les ordres du gouverneur.

21. Il pourvoit à l'expédition des commissions provisoires ou définitives, des congés et des ordres de service qui émanent du gouverneur et qui sont relatifs aux officiers, fonctionnaires et agents placés sous ses ordres.

Il les contresigne et pourvoit à leur enregistrement partout où besoin est.

22. Il prépare et soumet au gouverneur, en ce qui concerne le service qu'il dirige, les rapports relatifs :

Aux questions douteuses que présente l'application des lois, décrets, ordonnances et règlements;

Les mesures à prendre à l'égard des fonctionnaires placés sous ses ordres, dans les cas prévus par les articles 42, 43, paragraphe 4, et 53 de l'ordonnance organique du 23 juillet 1840,

Les contestations entre les fonctionnaires à l'occasion de leurs rangs et prérogatives.

23. Il est personnellement responsable de tous les actes de son administration, hors le cas où il justifie soit avoir agi en vertu d'ordres formels du gouverneur et lui avoir fait, sur ces ordres, des représentations qui n'ont pas été accueillies, soit avoir proposé au gouverneur des mesures qui n'ont pas été adoptées.

Les dispositions des articles 55 et 56 de l'ordonnance de 1840 sur la responsabilité des gouverneurs s'appliquent au directeur de l'intérieur.

24. Il adresse au ministre de la marine et des colonies copie des représentations et des propositions qu'il a été dans le cas de faire au

gouverneur, lorsqu'elles ont été écartées, ainsi que la décision intervenue. Il en donne avis au gouverneur et lui remet copie de la lettre d'envoi.

Il adresse également au ministre, par l'intermédiaire du gouverneur, à la fin de chaque année, un compte moral et raisonné de la situation des services dont il est chargé.

25. Lorsque le directeur de l'intérieur est remplacé dans ses fonctions, il est tenu de remettre à son successeur ses registres de correspondance et toutes les lettres et pièces officielles relatives à son service, sans pouvoir en retenir aucune, à l'exception de ses registres de correspondance confidentielle et secrète.

26. Toutes les attributions dévolues à l'ordonnateur autres que celles énumérées ci-dessus continuent à être exercées par le chef du service administratif.

Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'ordonnance de 1840 et de tous autres actes qui sont contraires au présent décret.

27. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 Juin 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la marine et des colonies,

Signé JAURÉGUIBERRY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8546. — *DÉCRET concernant l'organisation du Notariat dans la Colonie de Saint-Pierre et Miquelon.*

Du 30 Juillet 1879.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 25 ventôse an XI (16 mars 1803), contenant organisation du notariat;

Vu la loi du 21 juin 1843, sur la forme des actes notariés;

Vu l'édit de juin 1776, portant établissement d'un dépôt sous le nom de *Dépôt des chartes des colonies;*

Vu les lois de finances des 28 avril 1816 (articles 91 et 92) et 4 août 1844 (article 7);

Vu la loi du 15 janvier 1805, contenant les mesures relatives au remboursement des cautionnements;

Vu l'ordonnance royale du 26 juillet 1833 [1], concernant l'organisation

[1] IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 246, n° 4930.

de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice aux iles Saint-Pierre et Miquelon;

Vu le décret du 16 juillet 1878[1], portant que la présence d'un interprète au moment de la rédaction des actes notariés est nécessaire lorsqu'une des parties ne comprend pas le français,

DÉCRÈTE :

DISPOSITION PRÉLIMINAIRE.

ART. 1er. Le notariat est organisé dans la colonie de Saint-Pierre et Miquelon conformément aux dispositions suivantes :

TITRE Ier.

DU NOTAIRE ET DES ACTES NOTARIÉS.

SECTION Ire.

DES FONCTIONS, RESSORT ET DEVOIRS DES NOTAIRES.

2. Le notaire est un fonctionnaire public établi pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique, et pour en assurer la date, en conserver le dépôt, en délivrer des grosses et expéditions.

L'article 91 de la loi de finances du 28 avril 1816 n'est pas applicable au notaire de Saint-Pierre et Miquelon. Il ne pourra en conséquence présenter de successeur.

3. Le notaire est tenu de prêter son ministère lorsqu'il en sera requis.

4. Le notaire doit résider à Saint-Pierre.

En cas de contravention, il est considéré comme démissionnaire, et le procureur de la République peut, après avoir pris l'avis du tribunal, proposer au commandant le remplacement provisoire, qui devient définitif après l'approbation du Président de la République.

5. Le notaire exerce ses fonctions dans toute l'étendue de la colonie.

Néanmoins, le commandant de la colonie pourra, sur le rapport du chef du service judiciaire et après avoir pris l'avis du conseil d'administration, charger le chef du service administratif, juge de paix à Miquelon, de remplir les fonctions de notaire dans l'étendue de son ressort.

Ce fonctionnaire devra se conformer, pour la rédaction des actes et pour les autres formalités, aux dispositions du présent décret. Il pourra, dans tous les cas, recevoir, en présence de quatre témoins et en suivant les autres règles prescrites par le Code civil, les testaments des justiciables de son ressort.

[1] Bull. 411, n° 7364.

Le notaire de la colonie conservera toutefois le droit de se transporter de tout temps à Miquelon pour y exercer les devoirs de son ministère.

6. Les fonctions de notaire sont incompatibles avec celles de juge titulaire en première instance et en appel, d'officier du ministère public, de greffier et d'huissier.

SECTION II.

7. Le notaire ne peut recevoir des actes dans lesquels ses parents ou alliés en ligne directe à tous les degrés, et en ligne collatérale jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, seraient parties ou qui contiendraient quelques dispositions en leur faveur.

8. Les actes autres que ceux auxquels les notaires sont autorisés par la loi à procéder seuls sont reçus par le notaire assisté de deux témoins mâles, majeurs, français, jouissant des droits civils, sachant signer, et domiciliés dans l'arrondissement judiciaire où les actes sont passés.

Ils ne peuvent être annulés par le motif que les deux témoins instrumentaires n'auraient pas été présents à leur réception.

Toutefois, la présence des témoins instrumentaires est requise, à peine de nullité, au moment de la lecture par le notaire et de la signature par les parties des actes contenant donation entre vifs, donation entre époux pendant le mariage, révocation de donation ou de testament, reconnaissance d'enfants naturels, ainsi que des procurations pour consentir à ces divers actes. Mention de cette présence doit être faite, à peine de nullité.

Les testaments sont reçus dans la forme prescrite par le Code civil.

Tous les actes notariés passés conformément aux règlements locaux qui ont régi jusqu'à ce jour le notariat aux îles Saint-Pierre et Miquelon ne peuvent être annulés pour le motif que les deux témoins instrumentaires n'auraient pas été présents auxdits actes.

9. Les parents ou alliés soit du notaire, soit des parties contractantes, au degré prohibé par l'article 7, ses clercs et ses serviteurs ne peuvent être témoins dans les actes.

10. Toutes les fois qu'une personne ne parlant pas la langue française sera partie ou témoin dans un acte, le notaire devra être assisté d'un interprète assermenté qui expliquera l'objet de la convention, avant toute écriture, expliquera de nouveau l'acte rédigé et signera comme témoin additionnel.

Les signatures qui ne seraient pas écrites en *caractères français* seront transcrites en français, et la transcription en sera certifiée et signée, au pied de l'acte, par l'interprète.

Les parents ou alliés soit des parties contractantes, en ligne directe à tous les degrés, et en ligne collatérale jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, ne pourront remplir les fonctions d'interprète dans le cas prévu par le présent article. Ne pourront aussi être pris pour interprètes d'un testament par acte public les léga-

25. Il doit être fait mention, sur la minute, de la délivrance d'une première grosse faite à chacune des parties y ayant droit.

Il ne peut lui en être délivré d'autre, à peine de destitution, sans une ordonnance du président du tribunal de première instance, laquelle demeure jointe à la minute.

26. Le notaire est tenu d'avoir un cachet ou sceau particulier, portant ses noms, qualité et résidence, et, d'après un modèle uniforme, le type de la République française.

Les grosses et expéditions des actes portent l'empreinte de ce cachet.

27. Lorsque les actes sont produits hors de la colonie, la signature du notaire est légalisée par le président du tribunal de première instance de la colonie.

La signature du président est légalisée par le commandant.

La signature du commandant est légalisée par le ministre de la marine et des colonies, lorsque les actes sont produits en France. Elle l'est également, mais sur la demande des parties, lorsque les actes sont produits dans les possessions françaises autres que les colonies d'Amérique et de Taïti.

28. Le notaire tient répertoire de tous les actes qu'il reçoit.

29. Les répertoires sont visés, cotés et parafés par le président du tribunal de première instance.

Ils contiennent : 1° le numéro d'ordre de l'article; 2° la date de l'acte; 3° sa nature; 4° la mention qu'il est en minute ou en brevet; 5° les noms, prénoms, qualités et demeure des parties; 6° l'indication des biens, leur situation et le prix, lorsqu'il s'agira d'actes ayant pour objet la propriété, l'usufruit ou la jouissance de biens immeubles; 7° la somme prêtée, cédée ou transportée, s'il s'agit d'obligation, cession ou transport; 8° la relation de l'enregistrement, s'il y a lieu.

Le notaire fait mention sur son répertoire, tous les trois mois, des noms des clercs qui, pendant le précédent trimestre, ont été en cours de stage dans son étude, du temps de travail accompli et du rang de cléricature.

30. Le notaire retient aux frais des parties, pour le dépôt des chartes des colonies créé en France par l'édit de juin 1776, une copie figurée des actes dont il doit garder minute, à l'exception toutefois des inventaires et des ventes sur inventaires.

Cette copie, signée par le notaire et par les témoins instrumentaires, est remise en même temps que la minute au receveur de l'enregistrement, qui la collationne et la vise sans frais.

En cas de perte du titre original, elle fait la même foi que ce titre.

Le notaire tient en outre répertoire des copies figurées.

31. Les copies figurées ainsi que leur répertoire sont déposés au greffe dans les deux premiers mois de chaque année, sous peine d'une amende de cinquante francs contre le notaire retardataire

pour chaque mois de retard, et, en outre, de telles poursuites disciplinaires et dommages-intérêts qu'il appartiendra

32. Les expéditions des actes déposés actuellement par le notaire aux archives coloniales et celles des actes qui auront été reçus avant l'époque fixée pour l'exécution du présent décret feront foi en justice et tiendront lieu des originaux, si ceux-ci venaient à être perdus.

TITRE II.

RÉGIME DU NOTARIAT.

SECTION Ire.

DU CAUTIONNEMENT.

33. Le notaire est assujetti à un cautionnement qui demeure fixé comme suit :

En immeubles.....	7,000^f^
Ou en argent.....	4,000

Ce cautionnement est spécialement affecté à la garantie des condamnations prononcées contre le notaire par suite de l'exercice de ses fonctions.

Lorsque, par l'effet de cette garantie, le montant du cautionnement a été employé en tout ou en partie, le notaire est suspendu de ses fonctions jusqu'à ce que le cautionnement ait été entièrement rétabli; et faute par lui de le rétablir dans les six mois, il est considéré comme démissionnaire et remplacé.

34. Le cautionnement en immeubles est reçu et discuté par le chef du service judiciaire, qui prend les dispositions nécessaires pour la constitution et le maintien de ce cautionnement. Sont exécutoires aux îles Saint-Pierre et Miquelon les lois relatives au versement, au retrait et à l'intérêt du cautionnement en argent des notaires de France.

SECTION II.

CONDITIONS POUR ÊTRE ADMIS ET MODE DE NOMINATION AU NOTARIAT.

35. Pour être admis aux fonctions de notaire, il faut : 1° être Français et jouir de l'exercice de ses droits civils; 2° avoir satisfait, s'il y a lieu, à la loi du recrutement de l'armée; 3° être âgé de vingt-cinq ans accomplis; 4° justifier du temps de travail prescrit par l'article suivant.

36. La durée du stage est de six années entières et consécutives, dont une au moins en qualité de premier clerc, soit dans une colonie française, soit en France.

Toutefois, si le postulant est licencié en droit, ou s'il justifie avoir travaillé pendant trois années, dont une au moins en qualité de pre-

des immeubles, à la cession des créances, droits successifs, actions industrielles et d'autres droits incorporels;

4° De s'intéresser dans aucune affaire pour laquelle il prête son ministère;

5° De placer en son nom personnel des fonds qu'il aurait reçus, même à la condition d'en servir les intérêts;

6° De se constituer garant ou caution, à quelque titre que ce soit, des prêts qui auraient été faits par son intermédiaire ou qu'il aurait été chargé de constater par acte public ou privé;

7° De se servir de prête-nom en aucune circonstance, même pour des actes autres que ceux désignés ci-dessus.

49. Les contraventions ou prohibitions apportées en l'article précédent sont, ainsi que les autres infractions à la discipline, poursuivies lors même qu'il n'existerait aucune partie plaignante et punies, suivant la gravité des cas, conformément aux dispositions de l'article 46.

50. Lorsque le notaire est suspendu, destitué ou remplacé, il doit, aussitôt après la notification qui lui a été faite de sa suspension, de sa destitution ou de son remplacement, cesser l'exercice de son état, à peine de tous dommages-intérêts et des autres condamnations prononcées par la loi contre tout fonctionnaire suspendu, destitué ou remplacé qui continue à exercer ses fonctions.

Il ne peut les reprendre, sous les mêmes peines, qu'après la cessation du temps de la suspension.

51. Toutes condamnations à l'amende ou à des dommages-intérêts sont prononcées contre le notaire par le tribunal de première instance de la colonie, à la poursuite des parties intéressées, ou d'office à la poursuite et diligence du procureur de la République

Ces jugements sont sujets à appel.

SECTION III.

GARDE ET TRANSMISSION DES MINUTES.

52. Lorsque le successeur d'un notaire démissionnaire aura été nommé et aura prêté serment, son prédécesseur devra immédiatement lui remettre les minutes en sa possession. Il sera, pour cette remise, dressé un état sommaire des minutes remises, et le notaire qui les recevra en prendra charge au pied de l'acte, dont un double sera déposé au greffe du tribunal de première instance. En cas de retard, le notaire démissionnaire est condamné à cinquante francs d'amende pour chaque mois de retard, à compter du jour de la sommation qui lui aura été faite d'effectuer la remise.

53. La remise des minutes devra être opérée entre les mains du greffier, lorsqu'il sera désigné pour remplir l'intérim de l'office, quels que soient, d'ailleurs, les motifs d'empêchements du titulaire.

54. Le titulaire ou ses héritiers et le notaire qui reçoit les minutes, aux termes des articles ci-dessus, traitent de gré à gré des

recouvrements à raison des actes dont les honoraires sont encore dus, et du bénéfice des expéditions.

S'ils ne peuvent s'accorder, l'appréciation en est faite par le tribunal.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

55. Le notaire actuel est maintenu et confirmé dans ses fonctions. Il est dispensé de l'obligation de verser le cautionnement prévu par l'article 33.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

56. Tout acte fait en contravention aux articles 7, 8, 9, 13, 20 et 50 est nul s'il n'est pas revêtu de la signature de toutes les parties contractantes, et lorsque l'acte est revêtu de la signature de toutes les parties contractantes, il ne vaut, que comme écrit sous signature privée, sauf, dans les deux cas, s'il y a lieu, des dommages et intérêts contre le notaire.

57. Le commandant peut, sur le rapport du chef du service judiciaire, accorder, pour des motifs sérieux, des congés au notaire.

58. Dans tous les cas où, pour une cause quelconque, le notaire se trouverait empêché de remplir ses fonctions, le tribunal, sur l'avis qui lui sera donné par le chef du service judiciaire, désignera le greffier pour remplir l'intérim de l'office.

59. Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent rapportées.

60. Le ministre de la marine et des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel de la marine.

Fait à Paris, le 30 Juillet 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé E. LE ROYER.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé JAURÉGUIBERRY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8547. — *DÉCRET portant organisation de la Direction de l'Intérieur dans les Établissements français de l'Inde.*

Du 13 Août 1879.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies;

Vu l'ordonnance du 23 juillet 1840 [1], concernant le gouvernement et l'administration de l'Inde française;

[1] IXe série, Bull. 756, n° 8783.

Vu le décret du 23 décembre 1857, portant réorganisation des directions de l'intérieur aux colonies;

Vu le décret du 25 janvier 1879, portant création d'un conseil général dans les établissements français de l'Inde;

Vu le décret du 24 juin 1879 [1], portant établissement d'une direction de l'intérieur dans ladite colonie;

Vu l'avis du conseil général des établissements français de l'Inde, du 11 juin 1879,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est rendu applicable à la colonie de l'Inde française, sous réserve des modifications ci-dessous énoncées, le décret du 23 décembre 1867, portant réorganisation des directions de l'intérieur aux colonies.

2. La direction de l'intérieur de l'Inde française est constituée ainsi qu'il suit :

1° Secrétariat général;

2° Bureau de l'administration communale et du contentieux;

3° Bureau des finances et approvisionnements.

3. Les attributions de ces bureaux sont ainsi réglées :

1° *Secrétariat général.* — Administration générale : centralisation du travail des bureaux, enregistrement et conservation de la correspondance ministérielle. — Archives : affaires à présenter au conseil général et au conseil privé; questions de caste et de statut personnel; affaires réservées; personnel des divers services; police; émigration.

2° *Bureau de l'administration communale et du contentieux.* — Administration et comptabilité des établissements et des communes; contentieux; enregistrement; domaines; contributions diverses, agriculture; commerce; cultes et instruction publique; assistance publique.

3° *Bureau des finances et approvisionnements.* — Ordonnancement des diverses dépenses : budgets et comptes du service local; travaux et approvisionnements; contrôle des services financiers.

4. En cas de mort, d'absence ou de tout autre empêchement qui oblige le directeur de l'intérieur à cesser son service, et lorsqu'il n'y a pas été pourvu d'avance par le Chef de l'État, il est provisoirement remplacé par le secrétaire général.

5. La hiérarchie, dans le personnel de la direction de l'intérieur, est réglée ainsi qu'il suit :

Chef de bureau de première et de deuxième classe;
Sous-chef de bureau de première et de deuxième classe;
Commis;
Écrivains de première, deuxième et troisième classe.

6. Le nombre des chefs et sous-chefs est égal à celui des bureaux. Un et au besoin deux des emplois dans chacun des grades appartiennent à la première classe.

[1] Voir ci-dessus, n° 8545.

Le nombre des commis et des écrivains est fixé, chaque année, par le budget.

7. Les dispositions de l'article 5 du décret précité du 23 décembre 1857 sont applicables au personnel de la direction de l'intérieur de l'Inde française.

8. Toutes les nominations sont faites par le ministre, sur la proposition du gouverneur. Il en est de même des avancements, à l'exception de l'avancement en classe des écrivains.

Les admissions à la retraite, les mises en non-activité et les révocations, s'il y a lieu, des agents non pourvus d'un grade dans l'un des corps organisés, seront prononcées par le ministre.

Les avancements en classe des écrivains et leur révocation sont prononcés par le gouverneur.

9. Nul ne peut être admis comme écrivain à la direction de l'intérieur, s'il n'a satisfait aux conditions exigées par l'arrêté ministériel du 29 octobre 1853, relatif à l'admission à l'emploi d'écrivain de la marine aux colonies.

Ces conditions ne sont point exigées des candidats pourvus du diplôme de bachelier ès lettres ou de bachelier ès sciences. Elles ne sont pas exigées non plus des candidats qui appartiennent déjà à un service administratif ou militaire et auxquels le ministre confère un emploi à la direction de l'intérieur, ni des candidats pourvus du diplôme de licencié en droit et ayant déjà un an de pratique ou de stage. Ces derniers peuvent être nommés par le ministre à l'emploi de commis.

Sauf ces exceptions, les admissions n'ont lieu que dans la dernière classe des écrivains.

10. Tous les avancements sont donnés au choix. Nul ne peut être avancé s'il ne compte au moins deux ans de service dans son emploi ou dans sa classe.

11. Les officiers et employés des divers corps de la marine peuvent être appelés par le gouverneur, sauf approbation du ministre, aux emplois vacants correspondant aux grades dont ils sont revêtus.

12. Un règlement rendu en conseil privé par le gouverneur, sur la proposition du directeur de l'intérieur, détermine tout ce qui est relatif au service et à la discipline.

13. La répartition des employés dans les bureaux est faite par le directeur de l'intérieur.

14. Le minimum des dépenses afférentes au personnel et au matériel de la direction de l'intérieur des établissements français de l'Inde est fixé à la somme de soixante-quinze mille francs.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

15. Les conditions ci-dessus énumérées pour le recrutement et l'avancement ne sont pas applicables aux candidats qui concourront à la première formation de la direction de l'intérieur de l'Inde.

16. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécu-

tion du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel de la marine.

Fait à Paris, le 13 Août 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé JAURÉGUIBERRY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8548. — *DÉCRET qui modifie celui du 14 octobre 1872, portant Règlement du concours pour la nomination des Auditeurs de deuxième classe au Conseil d'État.*

Du 14 Août 1879.

(Promulgué au *Journal officiel* du 15 août 1879.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, président du Conseil d'État;

Vu l'article 5, paragraphe 6, de la loi du 24 mai 1872, sur l'organisation du Conseil d'État;

Vu la loi du 10 août 1876, sur le renouvellement des auditeurs de deuxième classe au Conseil d'État;

Vu le décret du 14 octobre 1872 [1], portant règlement du concours pour la nomination des auditeurs de deuxième classe au Conseil d'État, et le décret du 19 février 1878 [2], portant modification des articles 5 et 8 dudit règlement;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'article 5 du décret du 14 octobre 1872 est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 5. Nul ne peut se faire inscrire en vue du concours : 1° s'il n'est Français jouissant de ses droits; 2° s'il a, au 1er janvier de l'année du concours, moins de vingt et un ans ou plus de vingt-cinq ans; 3° s'il ne produit soit un diplôme de licencié en droit, ès sciences ou ès lettres obtenu dans une des facultés de l'État, soit un diplôme de l'école des chartes, soit un certificat attestant qu'il a satisfait aux examens de sortie de l'école polytechnique, de l'école nationale des mines, de l'école nationale des ponts et chaussées, de l'école centrale des arts et manufactures, de l'école forestière, de l'école spéciale militaire ou de l'école navale, soit un brevet d'officier dans les armées de terre et de mer; 4° s'il ne justifie avoir satisfait

[1] Bull. 109, n° 1450. [2] Bull. 378, n° 6767.

aux obligations imposées par la loi du 27 juillet 1872 sur le recrutement de l'armée, et notamment, dans le cas où il aurait contracté un engagement conditionnel d'un an, aux obligations imposées par l'article 56 de ladite loi.

2. Le garde des sceaux, ministre de la justice, président du Conseil d'État, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 Août 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, Président du Conseil d'État,

Signé E. LE ROYER.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8549. — *DÉCRET portant Règlement d'administration publique sur les Distilleries industrielles.*

Du 18 Septembre 1879.

(Promulgué au *Journal officiel* du 21 septembre 1879.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu l'article 3 de la loi du 21 mars 1874, ainsi conçu :

« Un règlement d'administration publique déterminera les mesures nécessaires pour assurer la perception de l'impôt dans les distilleries.....;

« Les contraventions aux dispositions de ce règlement sont passibles des peines édictées par l'article 1er de la loi du 28 février 1872; »

Vu la loi du 28 avril 1816, notamment les articles 97, 100, 117, 118, 138, 139, 140, 141, 142, 235 et 236;

Vu les lois des 23 avril 1836 et 20 juillet 1837;

Vu la loi du 28 février 1872;

Vu l'article 7 de la loi du 2 août de la même année;

Vu le décret du 4 décembre 1872 [1];

Vu la loi du 21 juin 1873;

Vu le décret du 18 juillet 1878 [2];

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le présent règlement est applicable aux distilleries dans lesquelles l'administration juge utile d'établir un service de surveillance permanente, qui rectifient soit des flegmes, soit des esprits imparfaits fabriqués dans d'autres établissements, ou qui, mettant en œuvre des matières autres que des vins, cidres, poirés, lies, marcs

[1] Bull. 115, n° 1602.

[2] Bull. 406, n° 7255.

et fruits, obtiennent, par de simples distillations ou par des opérations de rectification, des produits propres à être livrés directement à la consommation.

Il sera mis en vigueur à dater du 1er octobre 1879.

A partir de cette époque, le règlement du 18 juillet 1878 cessera d'être exécutoire pour les distilleries qui seront régies par le nouveau règlement. Il continuera à s'appliquer aux distilleries qui livrent directement leurs produits à la consommation et qui ne sont pas soumises au régime de la surveillance permanente.

2. Les employés de la régie des contributions indirectes sont autorisés à pénétrer dans les distilleries à toute heure de jour et de nuit et à y exercer une surveillance permanente, lorsqu'il existe dans les ateliers des matières en fermentation ou des liquides susceptibles d'être livrés à la distillation ou à la rectification.

3. Le distillateur doit disposer, dans l'enceinte de son usine, pour servir de bureau aux employés, un local convenable, garni de chaises, de tables et d'un poêle ou d'une cheminée. Il doit en outre mettre à la disposition des employés de service, à proximité des éprouvettes qui reçoivent le liquide alcoolique à la sortie des appareils à distiller ou à rectifier, deux chaises et une table avec tiroir fermant à clef.

Le prix de la location de ces meubles et du bureau est fixé de gré à gré, ou, à défaut de fixation amiable, réglé par le préfet.

4. Toute communication intérieure entre la distillerie et les bâtiments voisins non occupés par le distillateur, ou ceux dans lesquels l'industriel se livre soit à la fabrication ou au commerce des boissons fermentées autres que les alcools, soit à la préparation des liqueurs ou des eaux-de-vie aromatisées, telles que les absinthes ou les similaires d'absinthes, etc. etc., est interdite et doit être supprimée.

Lorsque la maison d'habitation du distillateur n'est pas séparée des ateliers de fabrication par une cour intérieure, toute communication directe entre ces ateliers et la maison et ses dépendances peut également être interdite.

Le distillateur est tenu, dans le délai d'un mois à partir du jour où il en aura été requis par l'administration, d'intercepter les communications interdites par une construction en maçonnerie.

5. La capacité des chaudières, des alambics, des citernes et des vaisseaux déclarés conformément aux articles 117, 118 et 140 de la loi du 28 avril 1816, est vérifiée par le jaugeage métrique, et, au besoin, par empotement.

Chaque chaudière, alambic, citerne, vaisseau et récipient quelconque reçoit un numéro d'ordre avec l'indication de sa contenance en litres.

Les numéros et l'indication de la contenance sont peints à l'huile, en caractères ayant au moins cinq centimètres de hauteur, par les soins et aux frais du déclarant.

6. Les distillateurs sont tenus de fournir les ouvriers et les ustensiles nécessaires tant pour le jaugeage des vaisseaux et récipients

que pour le pesage et le mesurage des mélasses et des produits de toute nature, lors des exercices, des recensements, des inventaires et de la vérification des chargements au départ et à l'arrivée.

7. Les tuyaux dans lesquels circule l'alcool doivent être seuls peints en rouge. Un numéro d'ordre est donné à chaque tuyau. Ce numéro d'ordre doit être peint ou poinçonné, d'une manière très apparente, auprès de chaque point de raccord.

Chaque tuyau est installé dans des conditions telles qu'on en puisse suivre de l'œil tout le parcours.

Aucune ouverture ne doit être pratiquée aux tuyaux mentionnés au présent article, sans que le distillateur en ait préalablement fait la déclaration aux employés.

8. Le distillateur est tenu de remettre, en double expédition, une déclaration indiquant, pour chacun des tuyaux auxquels s'applique l'article précédent, son numéro d'ordre, sa longueur, son point de départ et son point d'arrivée des réfrigérants aux réservoirs, d'un réservoir à un autre ou de ces divers récipients aux appareils à rectifier.

Pour les établissements déjà en exploitation, cette déclaration est remise au chef de service préposé à la surveillance, dans le délai d'un mois à partir de la promulgation du présent règlement; il en est pris acte au portatif.

Pour les établissements nouveaux, la déclaration sera remise à la recette buraliste en même temps que la déclaration prescrite par l'article 140 de la loi du 28 avril 1816. Les changements ultérieurs seront déclarés d'avance.

9. Tout récipient destiné à recevoir des spiritueux, y compris la chaudière de chaque rectificateur, doit être muni d'un indicateur avec un tube en verre disposé de manière à présenter extérieurement le niveau du liquide.

Cet indicateur, dont l'échelle est graduée par centimètres, peut être remplacé, pour les récipients autres que le rectificateur, par une jauge métallique également graduée par centimètres. Deux ouvertures seront ménagées aux points indiqués par les employés pour l'entrée de la jauge.

10. La destination de chaque récipient dans lequel sont reçus les produits de la distillation ou de la rectification doit être indiquée par l'une des mentions suivantes :

Flegmes;
Alcools à repasser;
Alcools achevés;
Huiles essentielles.

Ces mentions sont indiquées sur les récipients, ainsi qu'il est spécifié au dernier paragraphe de l'article 5.

11. Toute quantité d'alcool trouvée soit dans des tuyaux, soit dans des récipients autres que ceux dont il est question aux articles 7, 8 et 10, ou en dehors des futailles inscrites au registre magasinier dont

la tenue est prescrite par l'article 33, est réputée fabriquée en fraude et saisie.

12. L'administration a la faculté de faire installer à ses frais, dans les conditions qu'elle déterminera, des compteurs destinés à mesurer les quantités de liquide alcoolique qui coulent de chaque appareil à distiller ou à rectifier.

13. Toute distillerie doit être pourvue, par les soins et aux frais de l'industriel, d'un dépotoir dûment contrôlé par le vérificateur des poids et mesures.

L'échelle de ce dépotoir est graduée par hectolitres dans sa partie supérieure et par fractions d'un litre chacune dans sa partie inférieure, pour une contenance d'un hectolitre au moins. L'espace d'une division à l'autre ne doit pas être inférieur à trois millimètres. Toutes les indications de cette échelle doivent être facilement lisibles.

L'empotement des futailles est opéré soit préalablement au moyen de l'eau, soit par le versement même de l'alcool au moment de l'emplissage des fûts.

Les dépotoirs actuellement en usage dans les distilleries peuvent être admis, après vérification du service des poids et mesures.

Tous les distillateurs doivent, en outre, mettre à la disposition de la régie une bascule et des poids pour le pesage des alcools et des futailles.

14. Les tonneaux et futailles quelconques employés pour l'emmagasinement et le transport des produits de toute espèce, de toute origine, doivent présenter la marque indicative de leur numéro d'ordre, de leur capacité, de leur tare (poids à vide) après le plâtrage et de leur poids brut.

Ces indications sont peintes ou marquées au feu ou à la rouanne. Elles sont reproduites sur les titres de mouvement.

Les opérations relatives à la pesée de la futaille vide, à son remplissage avec de l'alcool et à la constatation du poids brut doivent se suivre sans interruption.

Les employés qui ont assisté à l'opération fixent sur l'un des fonds de la futaille, dès qu'elle a été remplie et pesée, une étiquette qui est signée par eux, et qu'il est interdit au distillateur de faire disparaître.

Cette étiquette reproduit le numéro d'ordre, la tare et le poids brut de chaque futaille, le volume et la force des spiritueux. Elle est complétée, au moment où la futaille est expédiée de l'usine, par l'indication du numéro de l'acquit-à-caution.

15. Dans les distilleries autres que celles qui se bornent à recevoir des produits du dehors pour les rectifier, le compte général de fabrication est établi, au choix des distillateurs, suivant l'un des deux modes définis ci-après :

Dans le premier, la prise en charge comprend, d'une part, la quantité d'alcool contenue dans les flegmes obtenus sur place, sans que cette quantité puisse être inférieure au minimum déclaré en exécution des articles 141 de la loi du 28 avril 1816, 9 et 10 de la loi du

20 juillet 1837; d'autre part, la quantité d'alcool contenue dans les produits reçus du dehors.

Dans le second, le rendement minimum déclaré en exécution des lois précitées et la quantité d'alcool contenue dans les produits venant de l'extérieur constituent les éléments de la prise en charge, sans que cette prise en charge puisse être inférieure aux résultats de la rectification.

L'option est constatée dans une déclaration signée par le distillateur.

Les distillateurs existant au moment de la promulgation du présent règlement sont tenus de remettre leurs déclarations d'option aux chefs de service préposés à la surveillance de leurs usines, dans un délai de quinze jours à partir de cette promulgation.

Pour les nouveaux distillateurs, l'option est constatée dans la déclaration prescrite par l'article 140 de la loi du 28 avril 1816.

L'option est valable pour une campagne au moins. Elle continue d'avoir son effet tant qu'une déclaration rectificative n'a pas été remise au chef de service. Cette dernière déclaration doit être faite au plus tard dans le courant du mois de juillet qui précède la campagne à partir de laquelle le mode de prise en charge doit être changé.

16. Dans le premier des modes de prise en charge indiqués par l'article précédent, les flegmes obtenus sur place sont recueillis séparément, à la sortie des appareils à distiller, dans un ou plusieurs récipients, d'où ils ne peuvent être extraits qu'avec la coopération du service.

Ces récipients ou bacs jaugeurs doivent être isolés et reposer sur des supports à jour. Ils sont fermés et munis de deux échelles graduées par hectolitres, ou, si les dimensions du récipient permettent que l'espace d'une division à l'autre soit de trois millimètres au moins, par décalitres ou litres. Ces échelles sont fixées sur les points désignés par les employés. Elles peuvent être remplacées par une jauge métallique graduée, sur l'une de ses faces, comme les échelles elles-mêmes, et, sur l'autre face, par centimètres. Deux ouvertures sont ménagées aux points indiqués par les employés pour l'entrée de la jauge.

Les ouvertures des bacs jaugeurs sont closes par des couvercles scellés dans les conditions spécifiées par le paragraphe 5 du présent article.

Les points de raccord des tuyaux au moyen desquels ces bacs sont reliés entre eux et avec l'appareil à distiller, et, s'il y a lieu, avec le dépotoir, ne peuvent être démontés qu'en présence des employés affectés à la surveillance. Ces agents peuvent fixer sur les rondelles formant raccord un plomb ou un scellé qu'il est interdit aux distillateurs de faire disparaître.

Les robinets adaptés à ces tuyaux et aux bacs jaugeurs doivent être maintenus fermés, soit par un cadenas ou par un plomb, soit par tout autre moyen adopté de concert entre le service et le distillateur.

Les récipients actuellement en usage pour recevoir les flegmes à la sortie des appareils à distiller peuvent être admis à titre de bacs jaugeurs, à la condition qu'ils seront fermés, cadenassés et munis d'échelles ou de jauge, conformément aux prescriptions ci-dessus.

Lorsque les bacs jaugeurs sont vides, le distillateur est tenu de les faire nettoyer, s'il en est requis par les employés, afin que ces agents puissent les vérifier à l'intérieur.

L'administration peut exiger que les bacs pleins ou en vidange soient vidés et nettoyés toutes les fois que les travaux de distillation sont interrompus pour quarante-huit heures au moins.

Quant aux produits de la rectification, ils sont dirigés dans des récipients agencés comme le prescrit l'article 9. Ces récipients ne peuvent communiquer entre eux et avec les alambics que par des tuyaux disposés comme le prescrit l'article 7.

17. Les distillateurs auxquels s'applique l'article précédent ne peuvent introduire dans les flegmes, avant que le service en ait opéré la vérification et la prise en charge, aucune quantité de matières susceptibles d'en abaisser le degré alcoolique, à moins qu'ils ne fournissent préalablement à l'administration les moyens de constater l'influence de ces matières sur le degré.

Ils ne peuvent retirer les flegmes des bacs jaugeurs qu'après en avoir fait la déclaration aux employés.

Après chaque vérification, les flegmes reconnus sont pris en charge, au compte de magasin des produits à repasser, pour la quantité d'alcool qu'ils contiennent. Ils sont, en outre, pris en charge au compte général de fabrication, sous la déduction, s'il y a lieu, des quantités d'alcool ajoutées aux jus fermentés.

Si les quantités d'alcool ainsi prises en charge à ce dernier compte, à la sortie des bacs jaugeurs, sont inférieures au minimum déclaré, une prise en charge complémentaire est effectuée à ce compte avant chaque inventaire général prescrit par l'article 37 ci-après.

18. Dans le second mode de prise en charge prévu par l'article 15, les produits de la distillation et les produits de la rectification, lorsqu'ils sortent des réfrigérants, doivent être conduits dans des récipients fermés et ne communiquant entre eux et avec les alambics que par des tuyaux agencés de manière qu'on ne puisse détourner ces produits.

Les dispositions de l'article 16 sont applicables aux récipients dans lesquels sont recueillis les spiritueux achevés et aux tuyaux qui relient ces récipients aux appareils à rectifier.

L'administration peut faire appliquer les dispositions des paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 16 précité aux récipients et aux tuyaux destinés à contenir et à faire circuler les flegmes et les autres produits à repasser, quand ces récipients et ces tuyaux sont placés soit en dehors de la salle des alambics, où les employés sont en permanence, soit en dehors des magasins dont les distillateurs ont remis la clef à ces agents.

19. Dans les usines auxquelles s'applique l'article 18, les quantités

d'alcool que représentent les jus mis en distillation d'après le rendement minimum déclaré par le distillateur sont prises en charge, à la fin de chaque journée, au compte général de fabrication.

Les flegmes provenant de la distillation sont pris en charge, chaque jour, au compte de magasin des produits à repasser, pour la quantité d'alcool qu'ils représentent.

Les excédents d'alcool que font apparaître les inventaires effectués en exécution de l'article 37 ci-après sont ajoutés aux charges du compte général.

20. Les plombs et les cadenas dont l'usage est prescrit par le présent règlement sont fournis gratuitement par l'administration; ils sont placés, aux frais des industriels, suivant les indications des employés de la régie.

Ces agents peuvent fixer sur l'entrée de ces cadenas, dont ils conservent les clefs, un scellé qui ne peut être brisé par les distillateurs sous aucun prétexte.

21. Les déclarations prescrites par les articles 117 et 140 de la loi du 28 avril 1816, relativement à la profession de distillateur et à la contenance des vaisseaux en usage dans les distilleries, doivent être faites à la recette buraliste, quinze jours au moins avant le commencement des travaux de distillation et de rectification.

Les déclarations prescrites par les articles 7 (dernier paragraphe), 8 (dernier paragraphe), 17 (deuxième paragraphe), 23 (deuxième paragraphe), 27, 29, 30, 33 (dernier paragraphe) et 35 du présent règlement sont reçues par les employés chargés de l'exercice des usines. Elles doivent être faites au moins deux heures d'avance.

22. Toute introduction de mélasses doit être justifiée par la représentation d'un acquit-à-caution.

Les quantités introduites sont vérifiées par les employés, qui les prennent en charge, à un compte spécial, d'après le poids reconnu à l'arrivée.

Ce compte est successivement déchargé des quantités mises en fermentation ou expédiées en nature sous acquit-à-caution.

Les employés peuvent arrêter la situation des restes et opérer la balance du compte aussi souvent qu'ils le jugent nécessaire.

Les excédents que fait ressortir cette balance sont ajoutés aux charges. Les manquants qu'elle fait apparaître sont portés en sortie.

Sur justifications suffisantes, l'administration affranchit des droits dont ils sont passibles les sucres que représentent ces manquants.

23. Quinze jours au moins avant le commencement de chaque campagne, les distillateurs doivent faire à la recette buraliste une déclaration générale du nombre de jours de travail et du rendement d'alcool au minimum par hectolitre de liquide fermenté qui sera soumis à la distillation, ainsi que de l'heure à partir de laquelle commencera et cessera chaque jour le chauffage des appareils à distiller, quand le travail ne devra pas être continu.

Les déclarations modificatives du minimum de rendement et du

temps pendant lequel la distillerie fonctionne chaque jour sont faites, quand il y a lieu, aux employés en permanence dans l'usine.

Les déclarations prescrites par le présent article sont complétées par les indications du registre de mise en fermentation spécifiées à l'article suivant.

Ce registre doit être tenu par les distillateurs, à moins qu'ils ne fassent aux employés en permanence dans leurs usines les déclarations nécessaires pour le remplir.

24. Le registre de mise en fermentation doit présenter, sans interruption ni lacune, et sans rature ni surcharge :

1° A l'instant même où le jus et les matières commencent à être versés dans la cuve :

Le numéro et la contenance de cette cuve,

La date et l'heure du commencement de l'opération;

2° A la fin du chargement de chaque cuve :

L'heure à laquelle le chargement est terminé,

Le poids des farines et celui des mélasses,

Le volume des jus et des matières macérées;

3° Quand la fermentation est terminée :

La date et l'heure auxquelles la fermentation a cessé;

4° A mesure que le contenu de chaque cuve de fermentation est mis en distillation :

La date et l'heure auxquelles on commence à extraire le liquide fermenté.

L'heure à laquelle l'extraction a cessé et, le cas échéant, la quantité de liquide réservée pour un nouveau chargement.

Ce registre est fourni gratuitement par l'administration. Il doit être représenté à toute réquisition des employés, quand il est tenu par les distillateurs eux-mêmes.

25. Les employés sont autorisés à constater la densité des jus et des matières macérées, avant et après fermentation, et à prélever, quand ils le jugent nécessaire, des échantillons sur les liquides fermentés destinés à la distillation.

26. Indépendamment du compte général de fabrication, des comptes auxiliaires de magasin sont ouverts à chaque distillateur :

Pour les produits à repasser,

Pour les produits achevés et, s'il y a lieu, pour les résidus ou huiles essentielles.

27. Les distillateurs qui ajoutent aux jus fermentés des alcools imparfaits déjà pris en charge sont tenus d'en faire la déclaration aux employés et de les mettre à même d'en reconnaître le volume et le degré.

La quantité d'alcool que représentent ces produits est portée en décharge au compte de magasin. S'il s'agit d'un établissement placé sous le régime de l'article 16, elle vient en atténuation de la quantité d'alcool à prendre en charge au compte général de fabrication.

28. A leur entrée dans la distillerie, les flegmes et spiritueux

quelconques provenant du dehors doivent être soumis à la vérification des agents de surveillance.

A la suite de chaque vérification, les employés apposent sur chaque futaille une étiquette qu'il est interdit au distillateur de faire disparaître, et qui indique le numéro d'ordre de cette futaille, sa contenance et le degré des spiritueux.

Les produits reconnus sont pris en charge au compte général de fabrication. Ils sont, en outre, pris en charge au compte de magasin des produits à repasser ou à celui des produits achevés, suivant le cas.

29. Aucune quantité de flegmes ou d'alcools à repasser ne peut être introduite dans l'appareil à rectifier sans que la déclaration en ait été faite par le distillateur.

La déclaration doit énoncer :

1° La nature, le volume et le degré des flegmes et des produits à repasser;

2° Le numéro des vaisseaux d'où ces produits doivent être extraits;

3° La date et l'heure du chargement de l'appareil.

Il est donné décharge, au compte de magasin, des quantités introduites dans l'appareil à rectifier.

30. A la fin de chaque journée, les produits de la rectification sont pris en charge pour la quantité d'alcool qu'ils contiennent, au compte de magasin des alcools achevés ou des produits à repasser, suivant le cas.

Lorsque le distillateur veut mettre en futailles des alcools recueillis dans des récipients à demeure, il en fait la déclaration aux employés.

Le poids et la contenance des futailles sont constatés dans les conditions déterminées par les articles 13 et 14 du présent règlement.

31. Les résidus de la rectification impropres à un nouveau repassage sont pris en charge, à un compte spécial :

1° Pour leur volume total;

2° Pour leur degré constaté à l'alcoomètre;

3° Pour la quantité d'alcool correspondant à ce volume et à ce degré;

4° Pour la quantité d'alcool pur qu'ils contiennent réellement.

En cas d'expédition, ces résidus sont accompagnés d'acquits-à-caution reproduisant les indications ci-dessus énumérées, avec la mention : *Résidus de rectification.* Le compte général de fabrication est déchargé de la quantité d'alcool pur réellement contenue dans les produits expédiés, qui sont, en outre, portés en décharge au compte spécial.

Cette quantité est vérifiée dans les laboratoires de la régie, d'après les échantillons que les employés sont autorisés à prélever tant dans les usines qu'en cours de transport et à destination.

Le distillateur n'obtiendra décharge des résidus de rectification expédiés à des entrepositaires de boissons qu'à la condition que ces

résidus seront pris en charge, chez les destinataires, dans les mêmes conditions que chez l'expéditeur.

32. Il est interdit de prélever aux éprouvettes aucune quantité de flegmes ou d'autres produits, sauf pour les besoins de la dégustation.

33. Un registre magasinier est tenu dans toutes les distilleries.

Les employés de la régie inscrivent sur ce registre le numéro d'ordre, la tare et le poids brut de chaque futaille, le volume et la force alcoolique des spiritueux.

En cas d'accident nécessitant une transvasion, l'employé de service dans l'usine doit être immédiatement prévenu.

Toute autre transvasion doit être déclarée d'avance.

34. L'administration accorde décharge des mélasses, des liquides fermentés ou des spiritueux dont la perte a été régulièrement constatée par les employés.

35. L'enlèvement des spiritueux de toute nature doit être déclaré aux employés.

Toute déclaration d'enlèvement doit rappeler les indications prescrites par l'article 14, en ce qui concerne le numéro d'ordre, la contenance, la tare et le poids brut de chaque futaille.

Elle doit indiquer, en outre, 1° le degré d'enfoncement de l'alcoomètre et la température à laquelle ce degré a été constaté; 2° le degré alcoolique ramené à la température de quinze degrés centigrades.

Le chargement doit être présenté aux employés. Ces agents doivent être mis à même d'opérer leur vérification pendant le jour.

Les quantités d'alcool contenues dans les produits expédiés sont portées en décharge, tant au compte général de fabrication qu'aux comptes de magasin des produits achevés ou des produits à repasser, suivant le cas.

36. Les employés peuvent arrêter à toute époque la situation des comptes de magasin relatifs:

1° Aux produits achevés;
2° Aux produits à repasser;
3° Aux huiles essentielles.

Le distillateur est tenu de faire le plein des tonneaux ou futailles, de manière que le service n'ait à opérer ses vérifications que sur un seul fût en vidange pour chaque espèce de produits.

Si la vérification opérée contradictoirement fait ressortir un excédent, cet excédent est ajouté aux charges. Toutefois, si aucun travail de distillation ou de rectification n'a été effectué depuis la dernière prise en charge au compte de magasin, l'excédent est saisi, conformément à l'article 100 de la loi du 28 avril 1816.

Si la vérification fait ressortir des manquants, ces manquants ne sont admis en décharge que jusqu'à concurrence de la déduction annuelle fixée en exécution de l'article 6 de la loi susvisée du 20 juillet 1837. La déduction est calculée par campagne annuelle, commençant le 1er octobre et finissant le 30 septembre suivant.

37. Un inventaire général des produits de la distillation et de la rectification est opéré toutes les fois que les employés le jugent nécessaire. Cet inventaire est fait, autant que possible, lorsque les appareils sont au repos.

38. Dans les distilleries qui ne mettent en œuvre que des produits venant du dehors, pris en charge à l'entrée des usines, et dans celles où les flegmes obtenus sur place sont pris en charge au compte général de fabrication à la sortie des bacs jaugeurs (article 16), les quantités d'alcool qui, à la suite de chaque inventaire, constituent un excédent sur la prise en charge sont saisies, conformément à l'article 100 de la loi du 28 avril 1816.

Les manquants que fait apparaître la balance du compte général de fabrication, après allocation de la déduction acquise aux comptes de magasin, sont immédiatement imposables.

Toutefois, l'administration accorde décharge des manquants constatés sur la prise en charge au compte général de fabrication, lorsqu'il est établi qu'ils proviennent de déficits de rendement sur le minimum déclaré, ou de déchets de rectification, et qu'ils ne dépassent pas cinq pour cent des prises en charge.

Lorsque les distillateurs réclament contre la décision de l'administration ou lorsque les déficits ou les déchets dépassent cinq pour cent, le ministre statue, après avoir pris l'avis de la section des finances du Conseil d'État.

39. Dans les distilleries où la prise en charge au compte général de fabrication est opérée suivant le second système défini par l'article 15 du présent règlement, si la balance de ce compte fait ressortir un excédent, cet excédent est ajouté aux charges, conformément aux dispositions du dernier paragraphe de l'article 19.

Si l'inventaire fait ressortir un manquant, ce manquant est soumis à l'impôt ou admis en décharge dans les conditions déterminées par les trois derniers paragraphes de l'article précédent.

40. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel et inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 18 Septembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé LÉON SAY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8550. — *DÉCRET portant Règlement d'administration publique sur les Distilleries agricoles.*

Du 19 Septembre 1879.

(Promulgué au *Journal officiel* du 21 septembre 1879.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu l'article 3 de la loi du 21 mars 1874, ainsi conçu :

« Un règlement d'administration publique déterminera les mesures néces-« saires pour assurer la perception de l'impôt dans les distilleries.....;

« Les contraventions aux dispositions de ce règlement sont passibles des « peines édictées par l'article 1er de la loi du 28 février 1872; »

Vu la loi du 28 avril 1816, notamment les articles 97, 100, 117, 118, 138, 139, 140, 141, 142, 235 et 236;

Vu les lois des 23 avril 1836 et 20 juillet 1837;

Vu la loi du 28 février 1872;

Vu l'article 7 de la loi du 2 août de la même année;

Vu le décret du 4 décembre 1872 [1];

Vu la loi du 21 juin 1873;

Vu le décret du 18 juillet 1878 [2];

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont considérées comme distilleries agricoles et soumises aux dispositions du présent règlement les distilleries qui mettent en œuvre des matières autres que des vins, cidres, poirés, lies, marcs et fruits, qui ne reçoivent aucune quantité de spiritueux du dehors et ne produisent que des flegmes expédiés en totalité chez des rectificateurs.

Le règlement du 18 juillet 1878 cessera d'être exécutoire pour les distilleries agricoles à partir du 1er octobre 1879, date à laquelle le présent règlement sera appliqué.

2. Les employés de la régie des contributions indirectes sont autorisés à pénétrer dans les distilleries à toute heure de jour et de nuit et à y exercer une surveillance permanente, lorsqu'il existe dans les ateliers des matières en fermentation ou des liquides susceptibles d'être livrés à la distillation.

3. Le distillateur est tenu de mettre à la disposition des employés de service dans l'intérieur de l'usine deux chaises et une table avec tiroir fermant à clef.

Le prix de la location de ces meubles est fixé de gré à gré, ou, à défaut de fixation amiable, réglé par le préfet.

4. Toute communication intérieure entre les locaux affectés à des opérations de distillation et les bâtiments voisins non occupés par le distillateur, ou ceux dans lesquels l'industriel se livre soit à la fabrication ou au commerce des boissons fermentées autres que les flegmes qu'il obtient sur place, soit à la préparation des liqueurs ou des eaux-de-vie aromatisées, telles que les absinthes, ou les similaires d'absinthes, etc., est interdite et doit être supprimée.

Le distillateur est tenu, à partir du jour où il en est requis par l'administration, d'intercepter les communications interdites par une construction en maçonnerie.

5. La capacité des chaudières, des alambics, des citernes et des

[1] Bull. 115, n° 1602. [2] Bull. 406, n° 7255.

vaisseaux déclarés conformément aux articles 117, 118 et 140 de la loi du 28 avril 1816 est vérifiée par le jaugeage métrique, et, au besoin, par empotement.

Chaque chaudière, alambic, citerne, vaisseau et récipient quelconque reçoit un numéro d'ordre avec l'indication de sa contenance en litres.

Les numéros et l'indication de la contenance sont peints à l'huile, en caractères ayant au moins cinq centimètres de hauteur, par les soins et aux frais du déclarant.

6. Les distillateurs sont tenus de fournir les ouvriers et les ustensiles nécessaires tant pour le jaugeage des vaisseaux et récipients que pour le pesage et le mesurage des mélasses et des produits de toute nature, lors des exercices, des recensements, des inventaires et de la vérification des chargements au départ ou à l'arrivée.

7. A la sortie des appareils à distiller, les flegmes sont dirigés dans un ou plusieurs récipients d'où ils ne peuvent être extraits qu'avec la coopération du service de la régie, sauf dans les cas prévus à l'article 21.

Ces récipients ou *bacs jaugeurs* doivent être isolés et reposer sur des supports à jour. Ils sont fermés et munis de deux échelles graduées par hectolitres, ou, si les dimensions du récipient permettent que l'espace d'une division à l'autre soit de trois millimètres au moins, par décalitres ou litres. Ces échelles sont fixées sur les points désignés par les employés. Elles peuvent être remplacées par une jauge métallique graduée, sur l'une de ses faces, comme les échelles elles-mêmes, et, sur l'autre face, par centimètres. Deux ouvertures sont ménagées aux points indiqués par les employés pour l'entrée de la jauge.

Les ouvertures des bacs jaugeurs sont closes par des couvercles scellés dans les conditions spécifiées par le cinquième paragraphe du présent article.

Les points de raccord des tuyaux au moyen desquels ces bacs sont reliés entre eux et avec l'appareil à distiller ne peuvent être démontés qu'en présence des employés de la régie. Ces agents fixent sur les rondelles formant raccord un plomb ou un scellé que le distillateur ne peut faire disparaître.

Les robinets adaptés à ces tuyaux et aux bacs jaugeurs doivent être maintenus fermés soit par un cadenas ou par un plomb, soit par tout autre moyen adopté de concert entre le service et le distillateur.

Les récipients actuellement en usage pour recevoir les flegmes à la sortie des appareils à distiller peuvent être admis à titre de bacs jaugeurs, à la condition qu'ils seront fermés, cadenassés et munis d'échelles ou de jauge, conformément aux prescriptions ci-dessus.

Lorsque les bacs jaugeurs sont vides, le distillateur est tenu de les faire nettoyer, s'il en est requis par les employés, afin que ces agents puissent les vérifier à l'intérieur.

L'administration peut exiger que les bacs pleins ou en vidange

soient vidés et nettoyés toutes les fois que les travaux de distillation sont interrompus pour quarante-huit heures au moins.

8. Tout récipient destiné à recevoir les flegmes pris en charge à la sortie des bacs jaugeurs doit être muni d'un indicateur avec tube en verre, disposé de manière à présenter extérieurement le niveau du liquide.

Cet indicateur, dont l'échelle est graduée par centimètres, peut être remplacé par une jauge métallique également graduée par centimètres et qui doit pouvoir être introduite dans le récipient auquel elle se rapporte, dans les conditions déterminées par le deuxième paragraphe de l'article précédent.

9. L'éprouvette qui reçoit les flegmes sortant de l'appareil à distiller doit être surmontée d'une toile métallique ou d'un globe de verre fixé de telle sorte qu'aucun prélèvement du liquide ne puisse y être effectué sans la coopération du service.

Toutefois, un robinet dont le modèle doit être approuvé par l'administration peut être installé pour les besoins de la dégustation.

10. Toute quantité d'alcool trouvée en dehors des bacs jaugeurs et des récipients autres que ceux dont il est question dans les articles 5 et 8, ou en dehors des futailles inscrites au registre magasinier dont la tenue est prescrite par l'article 22 ci-après, est réputée fabriquée en fraude et saisie.

11. L'administration a la faculté de faire installer à ses frais, dans les conditions qu'elle déterminera, des compteurs destinés à mesurer les quantités de liquide alcoolique qui coulent de chaque appareil à distiller.

12. Toute distillerie doit être pourvue, par les soins et aux frais de l'industriel, d'un dépotoir dûment contrôlé par le vérificateur des poids et mesures.

L'échelle de ce dépotoir est graduée par hectolitres dans sa partie supérieure, et par fractions d'un litre chacune dans sa partie inférieure, pour une contenance d'un hectolitre au moins. L'espace d'une division à l'autre ne doit pas être inférieur à trois millimètres. Toutes les indications de cette échelle doivent être facilement lisibles.

L'empotement des futailles est opéré soit préalablement au moyen de l'eau, soit par le versement même de l'alcool au moment de l'emplissage des fûts.

Les dépotoirs actuellement en usage dans les distilleries peuvent être admis, après vérification du service des poids et mesures.

Tous les distillateurs doivent, en outre, mettre à la disposition de la régie une bascule et des poids pour le pesage des alcools et des futailles.

Sont affranchis des prescriptions du présent article les distillateurs qui expédient les produits de leur fabrication dans des récipients ou futailles dont la capacité aura été préalablement déterminée chez le rectificateur destinataire des flegmes et qui se trouvent dans les conditions indiquées à l'article 14.

13. Les plombs et les cadenas dont l'usage est prescrit par le présent règlement sont fournis gratuitement par l'administration; ils sont placés, aux frais des industriels, suivant les indications des employés de la régie.

Ces agents peuvent fixer sur l'entrée de ces cadenas, dont ils conservent les clefs, un scellé qui ne peut être brisé par les distillateurs sous aucun prétexte, sauf dans le cas où les agents ne se seraient pas présentés à l'usine dans les délais prescrits par le premier paragraphe de l'article 21.

14. Les tonneaux et futailles quelconques employés pour l'emmagasinement et le transport des flegmes doivent présenter la marque indicative de leur capacité.

Cette indication est peinte ou marquée au feu ou à la rouanne. Elle est reproduite sur une étiquette que les employés fixent sur l'un des fonds de la futaille dès qu'elle a été remplie et pesée. L'étiquette porte en outre les mentions relatives au numéro d'ordre, à la tare (poids à vide) après le plâtrage et au poids brut de la futaille, au volume et à la force alcoolique des spiritueux. Toutes ces indications sont reproduites sur les titres de mouvement. L'étiquette est signée par les employés. Il est interdit au distillateur de la faire disparaître.

Les opérations relatives à la pesée de la futaille, à son remplissage avec de l'alcool et à la constatation du poids brut doivent se suivre sans interruption.

15. Les déclarations prescrites par les articles 117 et 140 de la loi du 28 avril 1816, relativement à la profession de distillateur et à la contenance des vaisseaux en usage dans les distilleries, doivent être faites à la recette buraliste, quinze jours au moins avant le commencement des travaux de distillation.

Les autres déclarations prescrites par le présent règlement sont également reçues à la recette buraliste.

Elles doivent y être faites six heures au moins d'avance.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux déclarations que les distillateurs doivent faire aux employés en exécution du dernier paragraphe de l'article 17 ci-après, quand ils ne tiennent pas eux-mêmes le registre de fermentation.

16. Toute introduction de mélasses doit être justifiée par la représentation d'un acquit-à-caution.

Les quantités introduites sont vérifiées par les employés, qui les prennent en charge, à un compte spécial, d'après le poids reconnu à l'arrivée.

Ce compte est successivement déchargé des quantités mises en fermentation ou expédiées en nature sous acquit-à-caution.

Les employés peuvent arrêter la situation des restes et opérer la balance du compte aussi souvent qu'ils le jugent nécessaire.

Les excédents que fait ressortir cette balance sont ajoutés aux charges. Les manquants qu'elle fait apparaître sont portés en sortie.

Sur justifications suffisantes, l'administration affranchit des droits dont ils sont passibles les sucres que représentent les manquants.

17. Quinze jours au moins avant le commencement de chaque campagne, les distillateurs doivent faire à la recette buraliste une déclaration générale du nombre de jours de travail et du rendement d'alcool au minimum par hectolitre de liquide fermenté qui sera soumis à la distillation, ainsi que de l'heure à partir de laquelle commencera et cessera chaque jour le chauffage des appareils à distiller, quand le travail ne devra pas être continu.

Les déclarations modificatives du minimum de rendement et du temps pendant lequel la distillerie fonctionne chaque jour sont également faites, quand il y a lieu, à la recette buraliste.

Les déclarations prescrites par le présent article sont complétées par les indications du registre de mise en fermentation spécifiées à l'article suivant.

Ce registre doit être tenu par les distillateurs, à moins qu'ils ne fassent aux employés chargés de l'exercice de leurs usines les déclarations nécessaires pour le remplir.

18. Le registre de mise en fermentation doit présenter, sans interruption ni lacune, et sans rature ni surcharge :

1° A l'instant même où le jus et les matières commencent à être versés dans la cuve :

Le numéro et la contenance de cette cuve,

La date et l'heure du commencement de l'opération;

2° A la fin du chargement de chaque cuve :

L'heure à laquelle le chargement est terminé,

Le poids des mélasses,

Le volume des jus et des matières macérées;

3° Quand la fermentation est terminée :

La date et l'heure auxquelles la fermentation a cessé :

4° A mesure que le contenu de chaque cuve de fermentation est mis en distillation :

La date et l'heure auxquelles on commence à extraire le liquide fermenté,

L'heure à laquelle l'extraction a cessé et, le cas échéant, la quantité de liquide réservée pour un nouveau chargement.

Ce registre est fourni gratuitement par l'administration. Il doit être représenté à toute réquisition des employés, quand il est tenu par les distillateurs eux-mêmes.

19. Les employés sont autorisés à constater la densité des jus et des matières macérées avant et après fermentation, et à prélever, quand ils le jugent nécessaire, des échantillons sur les liquides fermentés destinés à la distillation.

20. Il est interdit d'introduire dans les flegmes, avant que la vérification et la prise en charge en aient été opérées par le service, aucune quantité de matières susceptibles d'en abaisser le degré alcoolique, à moins que le distillateur ne fournisse préalablement à l'ad-

ministration les moyens de constater l'influence de ces matières sur le degré.

21. Les employés doivent faire, dans chaque usine en activité, une visite quotidienne au moins, entre six heures du matin et neuf heures du soir.

Les flegmes contenus dans les bacs jaugeurs ne peuvent être extraits qu'en présence des agents, si ce n'est dans le cas où ces agents ne se seraient pas conformés à l'obligation qui précède.

Lorsque ce cas peut être prévu, les employés remettent à l'avance au distillateur les clefs des cadenas dont il est question à l'article 13 et des scellés pour être replacés sur ces cadenas.

Après l'extraction totale ou partielle des flegmes opérée sans discontinuité, le distillateur referme les bacs jaugeurs comme les employés l'auraient fait, conformément au dernier paragraphe de l'article 13.

A la première visite des employés, le distillateur leur fait connaître la quantité d'alcool qu'il a extraite des bacs.

A chaque visite, les flegmes extraits des bacs jaugeurs sont pris en charge au compte général de fabrication, pour la quantité d'alcool qu'ils contiennent.

Après chaque interruption des travaux de la distillation et avant chaque inventaire effectué en vertu de l'article 25, si les quantités d'alcool successivement prises en charge sont inférieures au rendement minimum déclaré par le distillateur, une prise en charge complémentaire est effectuée au compte de fabrication.

22. Un registre magasinier est tenu dans toutes les distilleries où l'administration le juge utile.

Les employés de la régie inscrivent sur ce registre le numéro d'ordre, la tare et le poids brut de chaque futaille, le volume et la force alcoolique des spiritueux.

Toute transvasion faite en dehors de la présence des employés doit être préalablement inscrite par le distillateur sur un registre que l'administration lui remet gratuitement à cet effet, et qui doit être représenté aux employés à toute réquisition.

23. L'administration accorde décharge des mélasses, des liquides fermentés ou des spiritueux dont la perte a été régulièrement constatée dans un procès-verbal dressé par les employés lors de leur plus prochaine visite.

24. L'enlèvement des flegmes doit être déclaré conformément aux dispositions du second paragraphe de l'article 15 ci-dessus.

Toute déclaration d'enlèvement doit rappeler les indications prescrites par l'article 14 en ce qui concerne le numéro d'ordre, la contenance, la tare et le poids brut de chaque futaille.

Lorsque les employés sont présents dans la distillerie à l'heure fixée pour l'enlèvement, le chargement doit être présenté à leur vérification. Ils doivent être mis à même d'opérer leur vérification pendant le jour.

Les quantités d'alcool contenues dans les flegmes expédiés son portées en décharge au compte de fabrication.

25. Les employés peuvent arrêter, à toute époque, la situation d compte de fabrication.

Le distillateur est tenu de faire le plein des tonneaux ou futaille de manière que le service n'ait à opérer ses vérifications que sur u seul fût en vidange pour chaque espèce de produits.

Si la vérification fait ressortir un excédent, cet excédent est sai conformément à l'article 100 de la loi du 28 avril 1816; si elle fa ressortir des manquants, ces manquants ne sont affranchis des dr que jusqu'à concurrence de la déduction annuelle fixée en exécuti de l'article 6 de la loi du 20 juillet 1837. La déduction est calcu par campagne annuelle, commençant le 1er octobre et finissant 30 septembre suivant.

Toutefois, en cas de prise en charge complémentaire au compte fabrication, dans les conditions prévues par le dernier paragra de l'article 21, l'administration accorde décharge des manquants couverts par la déduction, lorsqu'ils ne dépassent pas cinq pour des prises en charge, et qu'il est établi qu'ils proviennent de dé de rendement sur le minimum déclaré.

Lorsque les distillateurs réclament contre les décisions de l'a nistration ou lorsque les déficits dépassent cinq pour cent, le nistre statue, après avoir pris l'avis de la section des finances du C seil d'État.

26. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du pré décret, qui sera publié au Journal officiel et inséré au Bulletin lois.

Fait à Paris, le 19 Septembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé LÉON SAY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8551. — *DÉCRET qui étend le bénéfice du Traitement de la Légion d'h neur et de la Médaille Militaire aux Gardes nationaux mobiles, mobilisés assimilés nommés Légionnaires ou Médaillés pendant la guerre de 1870-7 et qui justifieront de blessures reçues devant l'ennemi.*

Du 28 Octobre 1879.

(Promulgué au *Journal officiel* du 30 octobre 1879.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu le décret du 22 janvier 1852 [1], sur la Légion d'honneur et la médaille militaire;

Vu la loi du 29 août 1870, relative aux forces militaires de la France pendant la guerre avec l'Allemagne;

Vu le décret du 16 décembre 1871 [2], qui détermine les conditions à remplir par les gardes nationaux mobiles ou sédentaires, ou par ceux qui leur sont assimilés, pour obtenir le traitement de la Légion d'honneur et de la médaille militaire;

Considérant que les dispositions restrictives de ce dernier décret avaient été imposées par des motifs impérieux d'économie qui n'existent plus aujourd'hui au même degré;

Considérant qu'il y a lieu dès lors d'étendre le bénéfice du traitement à ceux des légionnaires et médaillés visés par le décret du 16 décembre 1871 dont la situation paraît plus particulièrement digne d'intérêt,

Décrète :

Art. 1er. A partir du 1er janvier 1880, les dispositions limitatives du décret du 16 décembre 1871 cesseront d'être applicables aux gardes nationaux mobiles ou mobilisés et à ceux qui leur sont assimilés par la loi du 29 août 1870 qui auront été nommés légionnaires ou médaillés, sur la proposition du ministre de la guerre et du ministre de la marine, pour faits militaires accomplis pendant la guerre de 1870-1871 et qui justifieront d'une ou plusieurs blessures reçues devant l'ennemi.

2. Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le grand chancelier de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 Octobre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé E. Le Royer.

N° 8552. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un réservoir dans l'étang au Mée (Loire-Inférieure), pour l'alimentation du dix-septième bief du canal de Nantes à Brest, conformément aux dispositions de l'avant-projet et aux avis du conseil général des ponts et chaussées des 3 juillet 1878 et 28 avril 1879.

2° La dépense de ce travail, évaluée à cent cinquante-cinq mille francs, sera imputée sur les ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice. (*Paris, 23 Juin 1879.*)

N° 8553. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre des travaux publics) portant qu'il y a urgence de prendre

[1] xie série, Bull. 481, n° 3541. [2] xiie série, Bull. 74, n° 772.

possession, pour l'établissement du chemin de fer de Châteaubriant à Rennes, avec embranchement sur Vitré, de plusieurs parcelles de terrain non bâties, sises au territoire des communes de Coësmes, Rétiers et le Theil (Ille-et-Vilaine), lesdites parcelles indiquées sur les états et figurées par des teintes grises sur les plans parcellaires annexés au présent décret. (*Paris, 30 Juin 1879.*)

N° 8554. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de la guerre) portant :

ART. 1er. Le ministre de la guerre, au nom de l'État, est autorisé à accepter le don de cinquante francs de rente française trois pour cent offert au cent quatrième régiment d'infanterie par des officiers de l'armée territoriale qui ont été instruits par les cadres de ce régiment.

2. Les arrérages de ladite rente seront employés, chaque année, à la distribution d'un prix de tir auquel pourront concourir tous les sous-officiers, caporaux et soldats du cent quatrième de ligne.

3. Ce prix portera le nom de *Prix Beaugier*, suivant le vœu des donateurs. (*Paris, 9 Juillet 1879.*)

Certifié conforme :

Paris, le 21 * Novembre 1879,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

E. LE ROYER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 21 Novembre 1879.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N°. 480.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8555. — *Décret qui approuve la Déclaration signée, le 18 octobre 1879, entre la France et la Belgique, pour simplifier la légalisation des Actes de l'État civil.*

Du 22 Octobre 1879.

(Promulgué au *Journal officiel* du 23 octobre 1879.)

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères, président du Conseil,

Décrète :

Art. 1er.

Une Déclaration ayant été signée à Paris, le 18 octobre 1879, entre la France et la Belgique, à l'effet de simplifier la légalisation des pièces à produire par les nationaux de l'un des deux Pays pour contracter mariage dans l'autre, ladite Déclaration, dont la teneur suit, est approuvée et sera insérée au Journal officiel.

DÉCLARATION.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges, voulant simplifier la légalisation des pièces à produire par les nationaux de l'un des deux Pays pour contracter mariage dans l'autre,

Les soussignés, agissant au nom de leurs Gouvernements respectifs et considérant l'utilité réciproque de la mesure dont il s'agit, qui résulte de la contiguité des territoires, de la fréquence des relations de voisinage et de la similitude de législation, qui est de nature à en faciliter l'application, sont convenus de ce qui suit :

Les actes à produire pour contracter mariage en France par les Belges, et en Belgique par les Français, seront à l'avenir admis par

les officiers de l'état civil des deux Pays respectivement, lorsqu'ils auront été légalisés soit par le président d'un tribunal, soit par un juge de paix ou son suppléant.

Aucune autre légalisation ne sera exigée par l'officier de l'état civil, hormis le cas où il y aurait lieu de mettre en doute l'authenticité des pièces produites.

Le présent Arrangement est conclu pour une période de cinq années, à compter de ce jour; mais il continuera d'être observé si aucune des deux Parties n'a notifié, trois mois au moins avant l'expiration dudit terme, son intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé la présente Déclaration et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double exemplaire, à Paris, le 18 Octobre 1879.

(*L. S.*) Signé WADDINGTON.

(*L. S.*) Signé BEYENS.

ART. 2.

Le président du Conseil, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 Octobre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Président du Conseil,
Ministre des affaires étrangères,

Signé WADDINGTON.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3556. — *DÉCRET qui substitue la Société des Forges de Champagne aux droits, charges et obligations résultant de la concession faite au Sieur* Festugière *de la construction et de l'exploitation du Canal de Vassy à Saint-Dizier.*

Du 13 Septembre 1879.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi en date du 8 avril 1879, portant concession au sieur *Festugière*, directeur-gérant de la société anonyme des hauts fourneaux et fonderies de Brousseval, aux clauses et conditions d'un cahier des charges et d'un tarif y annexés, de la construction et de l'exploitation d'un canal s'embranchant sur le canal de la Haute-Marne, vers Saint-Dizier, et s'étendant dans la vallée de la Blaise, jusqu'à l'usine de Brousseval, un peu au delà de Vassy;

Vu la demande, en date du 19 juin 1879, du sieur *Gires*, président du conseil d'administration et administrateur délégué de la société anonyme des forges de Champagne, tendant à obtenir la substitution de cette société au sieur *Festugière*, pour la concession dont il s'agit;

Vu l'adhésion donnée, à la même date, à cette substitution, par le sieur *Festugière;*

Vu le rapport, en date du 1er juillet 1879, de l'ingénieur en chef du service de la navigation;

Vu la lettre, en date du 10 juillet 1879, du préfet de la Haute-Marne;

Vu l'avis, en date du 30 juillet 1879, du conseil général des ponts et chaussées;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La société des forges de Champagne est substituée aux droits, charges et obligations résultant de la concession faite au sieur *Festugière*, par la loi du 8 avril 1879, de la construction et de l'exploitation du canal de Saint-Dizier à Vassy (Haute-Marne).

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 Septembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de la marine et des colonies, chargé de l'intérim du ministère des travaux publics,

Signé [illegible].

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8557. — *DÉCRET qui approuve diverses Dépenses faites et à faire sur l'ancien réseau de la Compagnie du Chemin de fer du Nord.*

Du 13 Septembre 1879.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les lois et décrets des 26 juin 1857 [1], 11 juin 1859 [2], 6 juillet 1862 [3] et 22 mai 1869 [4], le décret du 25 juin 1864 [5], ainsi que la loi du 30 décembre 1875, déclarant l'utilité publique de diverses lignes qui constituent le réseau du chemin de fer du Nord et approuvant les conventions passées entre l'État et la compagnie des chemins de fer du Nord pour la construction et l'exploitation dudit réseau;

Vu les demandes présentées, les 10 décembre 1878 et 18 mars 1879, par la compagnie du chemin de fer du Nord, à l'effet d'obtenir que diverses dépenses faites et à faire sur son ancien réseau pour l'augmentation du matériel roulant, et montant ensemble à la somme de quinze millions huit cent dix-neuf mille huit cent treize francs trente-trois centimes (15,819,813f 33c), soient approuvées par décret délibéré en Conseil d'État, conformément aux

[1] 2e série, Bull. 526, n° 18,18.
[2] 2e série, Bull. 709, n° 6706.
[3] 2e série, Bull. 1141, n° 10,478.
[4] 2e série, Bull. 1721, n° 16,991.
[5] 2e série, Bull. 1251, n° 12,762.

stipulations desdites conventions, et notamment de l'article 9 de la convention du 22 mai 1869 et de l'article 10 de la convention du 30 décembre 1875;

Vu les rapports de l'inspecteur général et des ingénieurs chargés du contrôle de l'exploitation du réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord, et l'avis de la commission de vérification des comptes de la compagnie, du 10 juin 1879;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont approuvées les dépenses faites et à faire sur son ancien réseau par la compagnie du chemin de fer du Nord, conformément aux demandes susvisées des 10 décembre 1878 et 18 mars 1879, et montant ensemble, après réduction, à la somme de quinze millions sept cent quatre-vingt-seize mille deux cent quatre-vingt-dix-neuf francs dix-huit centimes (15,796,299f 18c).

Lesdites dépenses seront imputées sur le compte de cent quarante millions (140,000,000f) ouvert, conformément à l'article 10 de la convention du 30 novembre 1875, pour travaux complémentaires, jusqu'à concurrence de la part qui sera reconnue devoir être attribuée au compte d'établissement de l'ancien réseau.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 13 Septembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de la marine et des colonies, chargé de l'intérim du ministère des travaux publics,

Signé JAURÉGUIBERRY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8558. — *DÉCRET qui approuve divers Travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la Compagnie du Chemin de fer du Nord.*

Du 13 Septembre 1879.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les lois et décrets des 26 juin 1857 (1), 11 juin 1859 (2), 6 juillet 1862 (3) et 22 mai 1869 (4), le décret du 25 juin 1864 (5), ainsi que la loi du 30 décembre 1875, déclarant l'utilité publique de diverses lignes qui constituent le réseau du chemin de fer du Nord et approuvant les conventions passées entre l'État et la compagnie du chemin de fer du Nord pour la construction et l'exploitation dudit réseau;

(1) XIe série, Bull. 526, n° 4818.
(2) XIe série, Bull. 709, n° 6706.
(3) XIe série, Bull. 1141, n° 10,178.
(4) XIe série, Bull. 1721, n° 16,991.
(5) XIe série, Bull. 1251, n° 12,762.

Vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie du chemin de fer du Nord pour que divers travaux à exécuter sur son ancien réseau soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'Etat, conformément aux stipulations desdites conventions, et notamment de l'article 9 de la convention du 22 mai 1869 et de l'article 10 de la convention du 30 décembre 1875;

Vu les rapports de l'inspecteur général et des ingénieurs chargés du contrôle de l'exploitation du réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord, et les avis du conseil général des ponts et chaussées des 1er et 8 juillet 1879;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter sur son ancien réseau par la compagnie du chemin de fer du Nord, conformément aux projets suivants :

LIGNE DE PARIS A LA FRONTIÈRE.

Projet de complément de l'installation de l'atelier des visiteurs à la gare de Longueau, présenté le 29 janvier 1879, avec un détail estimatif montant à	5,600f 00c
Projet d'installation de cloisons vitrées à la halle des voyageurs de Valenciennes, présenté le 31 mars 1879, avec un détail estimatif montant à	1,120 00
ENSEMBLE.....	6,720 00

Les dépenses faites pour l'exécution de ces projets seront imputées sur le compte de cent quarante millions (140,000,000f) ouvert, conformément à l'article 10 de la convention du 30 décembre 1875, pour travaux complémentaires de l'ancien réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 13 Septembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de la marine et des colonies, chargé de l'intérim du ministère des travaux publics,

Signé JAURÉGUIBERRY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8559. — *DÉCRET qui place hors cadres les Officiers d'Artillerie de réserve ou de l'armée territoriale, anciens élèves de l'École Polytechnique, attachés soit aux différentes Compagnies de Chemins de fer, soit à l'Administration des Chemins de fer de l'État.*

Du 25 Septembre 1879.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 13 mars 1875, relative à la constitution des cadres et des effectifs de l'armée active et de l'armée territoriale;

Vu le décret du 31 août 1878 [1], portant règlement sur l'état des officiers de réserve et des officiers de l'armée territoriale;

Vu le décret du 24 octobre 1878 [2], indiquant la nomenclature des fonctions ou emplois civils pouvant faire placer hors cadres les officiers de réserve ou de l'armée territoriale qui en sont revêtus;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont placés hors cadres, dans les conditions déterminées par le décret susvisé du 31 août 1878, les officiers d'artillerie (réserve ou armée territoriale), anciens élèves de l'école polytechnique, attachés soit aux différentes compagnies de chemins de fer, soit à l'administration des chemins de fer de l'État.

2. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 25 Septembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de la guerre,

Signé Gal H. GRESLEY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8560. — *DÉCRET qui rectifie, en ce qui concerne le département de la Seine, les Tableaux de Population n°s 3 et 4, déclarés authentiques par le décret du 31 octobre 1877.*

Du 29 Septembre 1879.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu le décret du 31 octobre 1877 [3], qui déclare authentiques les tableaux de la population de la France;

Vu les rectifications proposées par le préfet,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les rectifications comprises au tableau ci-après sont apportées, en ce qui concerne le département de la Seine, aux tableaux de population joints au décret du 31 octobre 1877 :

[1] Bull. 410, n° 7350.
[2] Bull. 360, n° 6463.
[3] Bull. 415, n° 7434.

RECTIFICATIONS AUX TABLEAUX N°s 3 ET 4.

ARRONDISSEMENT.	COMMUNE.	POPULATION totale.	POPULATION comptée à part.	POPULATION NORMALE ou municipale	
				totale.	agglomérée.
Saint-Denis.....	Courbevoie.....	13,444	1,220	12,224	11,944

2. Les ministres de l'intérieur et des cultes et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 29 Septembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce, chargé de l'intérim du ministère de l'intérieur et des cultes,

Signé P. TIRARD.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8561. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des Travaux publics, sur l'exercice 1879, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor par le Syndicat du Canal de l'Est pour les travaux d'établissement de ce canal.*

Du 29 Septembre 1879.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 22 décembre 1878, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1879 et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ledit article ainsi conçu :

« Les fonds versés par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec ceux de l'État, à l'exécution de travaux publics, seront portés en recette aux produits divers du budget; un crédit de pareille somme sera ouvert par ordonnance royale au ministre des travaux publics, additionnellement à ceux qui lui auront été accordés par le budget pour les mêmes travaux, et la portion desdits fonds qui n'aura pas été employée pendant le cours d'un exercice pourra être réimputée, avec la même affectation, aux budgets des exercices subséquents, en vertu d'ordonnances royales qui prononceront l'annulation des sommes restées sans emploi sur l'exercice expiré; »

Vu la loi du 24 mars 1874, qui autorise le syndicat du canal de l'Est à faire à l'État une avance de soixante-cinq millions de francs pour la construction dudit canal;

Vu les décrets en date des 1er août [1], 18 octobre 1874 [2], 10 février [3], 12 avril [4], 30 juin [5], 5 octobre [6], 29 décembre 1875 [7], 6 avril [8], 5 juillet [9], 4 décembre 1876 [10], 11 janvier [11], 24 avril [12], 12 juillet [13], 18 septembre [14], 3 décembre 1877 [15], 8 février [16], 11 mars [17], 13 mai [18], 14 juin [19], 6 [20] et 21 septembre [21], 31 octobre [22], 2 décembre 1878 [23] 6 [24] et 24 mars [25], 2 juin [26] et 10 juillet 1879 [27], portant ouverture de crédits montant ensemble à cinquante millions cinq cent mille francs, pour les travaux dont il s'agit;

Vu la déclaration du receveur central du département de la Seine constatant qu'il a été versé à sa caisse, le 16 août 1879, une somme de deux millions cinq cent mille francs, à titre de trentième acompte sur l'avance précitée de soixante-cinq millions de francs;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 19 septembre 1879,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds de la troisième section du budget de l'exercice 1879 (chapitre VIII. — *Établissement de canaux de navigation*), un crédit de deux millions cinq cent mille francs (2,500,000f), applicable aux travaux d'établissement du canal de l'Est.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par le syndicat du canal de l'Est.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Mont-sous-Vaudray, le 29 Septembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé LÉON SAY.

Le Ministre des travaux publics,
Signé C. DE FREYCINET.

[1] Bull. 226, n° 3440.
[2] Bull. 233, n° 3565.
[3] Bull. 247, n° 3979.
[4] Bull. 253, n° 4108.
[5] Bull. 259, n° 4268.
[6] Bull. 271, n° 4584.
[7] Bull. 281, n° 4792.
[8] Bull. 299, n° 5141.
[9] Bull. 311, n° 5364.
[10] Bull. 325, n° 5638.
[11] Bull. 332, n° 5765.
[12] Bull. 340, n° 5975.
[13] Bull. 346, n° 6139.
[14] Bull. 355, n° 6350.
[15] Bull. 365, n° 6577.
[16] Bull. 372, n° 6704.
[17] Bull. 383, n° 6829.
[18] Bull. 393, n° 7034.
[19] Bull. 401, n° 7157.
[20] Bull. 410, n° 7353.
[21] Bull. 412, n° 7383.
[22] Bull. 418, n° 7468.
[23] Bull. 422, n° 7571.
[24] Bull. 433, n° 7821.
[25] Bull. 437, n° 7907.
[26] Bull. 451, n° 8114.
[27] Bull. 466, n° 8333.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8562. — DÉCRET qui reporte à l'exercice 1879 une portion de Crédit applicable au remboursement, aux Compagnies de Chemins de fer rachetés, des frais d'achèvement des Lignes et à la liquidation du Compte spécial du Séquestre administratif.

Du 29 Septembre 1879.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 22 décembre 1878, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1879 et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu la loi du 11 juin 1878, relative au rachat des chemins de fer et portant ouverture au ministre des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1878, chapitre LXVII, d'un crédit de quarante-deux millions de francs, applicable au remboursement, aux compagnies rachetées, des frais d'achèvement des lignes et à la liquidation du compte spécial du séquestre administratif;

Vu l'article 6 de cette loi, ledit article ainsi conçu:

« Les portions de crédits qui n'auront pas été consommées à la fin de « l'exercice seront reportées à l'exercice suivant, en conservant leur affecta« tion primitive. Les ressources correspondantes seront également reportées « audit exercice; »

Vu les documents administratifs desquels il résulte que sur le crédit susindiqué de quarante-deux millions de francs (42,000,000f) il reste sans emploi une somme de vingt et un millions deux cent cinquante-neuf mille cent cinquante-cinq francs trente centimes (21,259,155f 30c), dont le report peut être fait sur l'exercice 1879, en vertu des dispositions précitées de la loi du 11 juin 1878;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 22 septembre 1879,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est reportée à la troisième section du budget du ministère des travaux publics, exercice 1879 (chapitre XV.—*Remboursement, aux compagnies rachetées, des frais d'achèvement des lignes et liquidation du compte spécial du séquestre administratif*), une somme de vingt et un millions deux cent cinquante-neuf mille cent cinquante-cinq francs trente centimes (21,259,155f 30c).

Pareille somme de vingt et un millions deux cent cinquante-neuf mille cent cinquante-cinq francs trente centimes est annulée au chapitre LXVII, deuxième section *bis*, du budget de l'exercice 1878.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des ressources correspondantes reportées également de l'exercice 1878 à l'exercice 1879.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 29 Septembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé LÉON SAY.

Le Ministre des travaux publics,
Signé C. DE FREYCINET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8563. — *DÉCRET qui reporte à l'exercice 1879 une Somme non employée en 1878 au rachat de lignes de Chemins de fer.*

Du 29 Septembre 1879.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 22 décembre 1878, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1879 et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu la loi du 11 juin 1878, portant ouverture au ministre des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1878, chapitre LXVI, d'un crédit de deux cent soixante-dix millions de francs, applicable au rachat de lignes de chemins de fer;

Vu l'article 6 de cette loi, ledit article ainsi conçu :

« Les portions de crédits qui n'auront pas été consommées à la fin de « l'exercice seront reportées à l'exercice suivant, en conservant leur affec- « tation primitive. Les ressources correspondantes seront également repor- « tées audit exercice; »

Vu les documents administratifs desquels il résulte que, sur le crédit susindiqué de deux cent soixante-dix millions de francs (270,000,000f), il reste sans emploi une somme de douze millions cent soixante-dix-huit mille cinquante-deux francs soixante-trois centimes (12,178,052f 63c), dont le report peut être fait sur l'exercice 1879, en vertu des dispositions précitées de la loi du 11 juin 1878;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 19 septembre 1879,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est reportée à la troisième section du budget du ministère des travaux publics, exercice 1879 (chapitre XIV. — *Rachat de de lignes de chemins de fer*), une somme de douze millions cent soixante-dix-huit mille cinquante-deux francs soixante-trois centimes (12,178,052f 63c).

Pareille somme de douze millions cent soixante-dix-huit mille cinquante-deux francs soixante-trois centimes est annulée au chapitre LXVI, deuxième section *bis*, du budget de l'exercice 1878.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des ressources correspondantes reportées également de l'exercice 1878 à l'exercice 1879.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 29 Septembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances, Signé LÉON SAY.

Le Ministre des travaux publics, Signé C. DE FREYCINET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8564. — *DÉCRET qui ouvre, sur l'exercice 1879, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor par des Départements, des Communes et des Particuliers, pour l'exécution de divers Travaux publics.*

Du 1er Octobre 1879.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 22 décembre 1878, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1879 et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ledit article ainsi conçu :

« Les fonds versés par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec ceux de l'État, à l'exécution de travaux publics, seront portés en recette aux produits divers du budget; un crédit de pareille somme sera ouvert par ordonnance royale au ministre des travaux publics, additionnellement à ceux qui lui auront été accordés par le budget pour les mêmes travaux, et la portion desdits fonds qui n'aura pas été employée pendant le cours d'un exercice pourra être réimputée, avec la même affectation, aux budgets des exercices subséquents, en vertu d'ordonnances royales qui prononceront l'annulation des sommes restées sans emploi sur l'exercice expiré; »

Vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1879;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 22 septembre 1879,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds du budget de l'exercice 1879, un crédit de trois millions

neuf cent quatre-vingt-sept mille cinq cent dix-sept francs trente-neuf centimes (3,987,517f 39c).

Cette somme de trois millions neuf cent quatre-vingt-sept mille cinq cent dix-sept francs trente-neuf centimes est répartie de la manière suivante entre les chapitres ci-après désignés, savoir:

Ire SECTION.

SERVICE ORDINAIRE.

CHAP. XV.	Routes et ponts. (Travaux ordinaires.).....	179,305f	68c
—— XVIII.	Navigation intérieure. — Rivières. (Travaux ordinaires.).....	341,714	89
—— XIX.	Navigation intérieure. — Canaux. (Travaux ordinaires.).....	11,286	78
—— XX.	Ports maritimes, phares et fanaux. (Travaux ordinaires.).....	98,843	64
—— XXI.	Études et subventions pour travaux d'irrigation, de desséchement et de curage.....	1,500	00

IIe SECTION.

TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.

CHAP. XXXVII.	Lacunes des routes nationales.....	8,450	00
—— XXXVIII.	Rectification des routes nationales.....	33,666	40
—— XLI.	Construction de ponts.....	117,917	20
—— XLV.	Travaux de défense contre les inondations.....	56,000	00
—— XLVI.	Travaux d'amélioration agricole.....	69,112	00

IIIe SECTION.

DÉPENSES SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.

CHAP. VII.	Amélioration des rivières.....	1,159,625	00
—— VIII.	Établissement de canaux de navigation.....	64,709	72
—— IX.	Amélioration et achèvement des ports maritimes.	10,934	00
—— XI.	Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État.....	1,834,452	08
	TOTAL.....	3,987,517	39

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des sommes versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 1er Octobre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé LÉON SAY.

Le Ministre des travaux publics,
Signé C. DE FREYCINET.

État des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1879.

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES DONS SONT DESTINÉS.		MONTANT des versements.
	Ire SECTION. (SERVICE ORDINAIRE.)		
	CHAPITRE XV.		
	ROUTES ET PONTS. (Travaux ordinaires.)		
	Entretien des routes thermales, du parc et de la prise d'eau de Vichy	22,000f 00c	
Allier	Construction d'un égout collecteur sous la route nationale nationale n° 143, dans la traverse de Montluçon	4,000 00	26,000f 00c
Aveyron	Amélioration de la route nationale n° 88, dans la traverse de Rodez		5,000 00
Côtes-du-Nord	Rescindement de la maison *Geffrel*, située en saillie sur les alignements de la route nationale n° 166, dans la traverse de Caulnes		200 00
Doubs	Amélioration et exhaussement de la route nationale n° 83, dans la traverse de l'Isle-sur-le-Doubs	800f 00c	
	Grosses réparations à exécuter sur la partie, récemment classée comme prolongement de la route nationale n° 83, de la voie communale comprise entre la porte Saint-Pierre et la route n° 73, à Besançon	27,000 00	28,300 00
Eure	Élargissement de la route nationale n° 73, dans la traverse de Clerval	500 00	
	Construction d'un égout sous la route nationale n° 15, à Gisors		300 00
Gers	Construction d'un aqueduc le long de la route nationale n° 129, dans la traverse de Pavie		200 00
Gironde	Restauration de la chaussée du cours d'Albret, à Bordeaux	21,000f 00c	
	Entretien des routes nationales n°s 10 bis, 89 et 137, dans la traverse de Libourne et de Blaye (2m^f^ 06c^t^ + 269f 30c)	511 36	21,811 36
Hérault	Construction d'un trottoir sur le côté gauche de la route nationale n° 9, dans la traverse de Lodève		1,200 00
Indre	Amélioration de la route nationale n° 150, dans la traverse de la Vernelle		3,150 00
Jura	Élargissement de la route nationale n° 72, dans la traverse de Censeau		700 00
Lot-et-Garonne	Construction d'un aqueduc, en remplacement d'un cassis, dans la traverse de Fumel (route nationale n° 121)		1,360 00
Manche	Amélioration de la route nationale n° 171, dans la traverse de Périers (7,000f + 1,126f 75c)		8,125 75
Meuse	Construction d'un aqueduc et de trottoirs le long de la route nationale n° 66, dans la traverse de Gondrecourt	2,000f 00c	
	Amélioration de la route nationale n° 46, dans la traverse de Varennes	233 00	2,233 00
Orne	Amélioration de la route nationale n° 138, dans la traverse de Sées		793 00
Pas-de-Calais	Pavage des accotements des routes nationales n°s 1 et 43 (rue de Lafayette et Grande-Rue), à Saint-Pierre-lez-Calais		2,109 17
Seine	Frais de contrôle afférents au réseau des tramways municipaux	8,800f 00c	
	Construction d'un égout sous la route nationale n° 1, entre la rigole d'assainissement de Saint-Denis et le rond-point de Picardie (8,000f + 8,000f)	16,000 00	

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS.		MONTANT DES VERSEMENTS.
Calvados.....	Travaux de dragage dans le port de Honfleur.	10,000f 00c	11,000f 00c
	Entretien des cales du port de Grand-Camp..	1,000 00	
Charente-Inférieure.	Établissement d'une rampe d'accès à la pointe du Petit-Bec (île de Ré).....		2,000 00
Gironde.....	Entretien des ports de diverses communes (182f 05c + 300f + 528f 89c + 20f + 984f 02c + 400f + 1,151f + 180f + 200f + 200f + 162f 72c).....	4,378f 68c	5,573 34
	Entretien des quais et des terre-pleins du port de la ville de Libourne.....	1,194 66	
Ille-et-Vilaine.	Indemnités aux officiers et maîtres de port chargés du service météorologique à Saint-Malo.....		240 00
Manche.....	Construction d'une cale de débarquement à Joinville.....		4,303 40
Morbihan....	Amélioration du port de Billiers (4,000f + 2,452f 75c + 1,750f).....	8,202f 75c	8,38a 75
	Travaux de défense du moulin du Hil.....	180 00	
Nord.....	Entretien des chaussées longeant les quais du port de Dunkerque.....		5,000 00
	Prolongement du quai du port d'Étaples.....	4,000f 00c	
Pas-de-Calais..	Achèvement du perré sud et rétablissement du chemin de ronde dans l'anse du Portel.	1,300 00	5,300 00
Pyrénées (Basses-).	Indemnités aux officiers et maîtres de port chargés des observations météorologiques à Bayonne..	240f 00c	1,840 00
	Entretien de la côte des Basques.....	1,600 00	
Seine-Inférieure.	Indemnités aux officiers et maîtres de port chargés des observations météorologiques à Dieppe....	240f 00c	
	Entretien du mât répétiteur des signaux et de la trompette marine au port du Havre (3,000f + 1,800f).....	4,800f 00c	49,937 49
	Curage du canal d'Eu au Tréport.....	30,000 00	
	Reconstruction de l'épi à Pin, au port du Havre.....	14,897 49	
Somme.....	Consolidation de la digue de la Scène, au port du Crotoy (2,333f 33c + 2,333f 33c).....		4,666 66
	TOTAL du chapitre XX.....		98,843 64

CHAPITRE XXI.

ÉTUDES ET SUBVENTIONS POUR TRAVAUX D'IRRIGATION, DE DESSÉCHEMENT ET DE CURAGE.

Bouches-du-Rhône.	Études et amélioration des prises et des roubines sur la rive droite du Rhône, en Camargue.....		1,500 00

IIe SECTION. (TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.)

CHAPITRE XXXVII.

LACUNES DES ROUTES NATIONALES, DES ROUTES DÉPARTEMENTALES DES DÉPARTEMENTS ANNEXÉS ET DES ROUTES THERMALES.

Alpes (Basses-).	Construction de la route nationale n° 207 entre Entrevaux et la limite du département des Alpes-Maritimes.....		8,100 00
Côte-d'Or.....	Construction de la route nationale n° 77 *bis* entre Saulieu et le moulin Genot.....		350 00
	TOTAL du chapitre XXXVII.....		8,450 00

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS.	MONTANT des versements.
	CHAPITRE XXXVIII.	
	RECTIFICATION DES ROUTES NATIONALES ET DES ROUTES DÉPARTEMENTALES ASSIMILÉES AUX ROUTES NATIONALES.	
Alpes-Maritimes.	Rectification de la route nationale n° 85, entre Grasse et Cogues, troisième section, comprise entre le hameau de Saint-Pons et le col du Colombier.....	14,666f 40c
Ardennes....	Rectification de la route nationale n° 77, dans la traversée des fortifications de Sedan.....	9,000 00
Nord.....	Ouverture d'un second passage dans la traversée des fortifications de la ville de Douai, à la porte de Lille.....	10,000 00
	TOTAL du chapitre XXXVIII.....	33,666 40
	CHAPITRE XLI.	
	CONSTRUCTION DE PONTS.	
Doubs.....	Reconstruction du pont des Augustins, sur le Doubs, à la sortie de Pontarlier (route nationale n° 67).....	6,000 00
Loire-Inférieure.	Construction du pont sur la Loire au droit de la rue Haudandine, à Nantes.....	100,000 00
	Reconstruction du pont international de Béhobie, sur la Bidassoa (route nationale n° 10).....	12,417 20
	TOTAL du chapitre XLI.....	117,917 20
	CHAPITRE XLV.	
	TRAVAUX DE DÉFENSE CONTRE LES INONDATIONS.	
Calvados.....	Défense de la ville de Pont-l'Évêque contre les inondations.....	21,500 00
Maine-et-Loire.	Défense de la ville d'Angers contre les inondations de la Maine..... 30,000f 00c Construction des digues du Marillais, sur la Loire..... 3,500 00	33,500 00
Tarn-et-Garonne.	Défense des rives de la Garonne, à Cassine.....	1,000 00
	TOTAL du chapitre XLV.....	56,000 00
	CHAPITRE XLVI.	
	TRAVAUX D'AMÉLIORATION AGRICOLE.	
Bouches-du-Rhône.	Établissement du canal de desséchement de Rousty, en Camargue (18,186f 78c + 41,813f 22c)..... 60,000f 00c Établissement du canal de Fumemorte, en Camargue..... 9,112 00	69,112 00
	IIIe SECTION. (DÉPENSES SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.)	
	CHAPITRE VII.	
	AMÉLIORATION DES RIVIÈRES.	
Ardennes.....	Études du projet de canal de la Chiers.....	3,000 00

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS.		MONTANT des versements.
Maine-et-Loire.	Reconstruction du quai des Arts sur la Maine, à Angers..		20,000f 00c
Manche.....	Travaux de la coupure du Pas-aux-Bœufs ; à l'embouchure du Couesnon.....		11,625 00
Mayenne.....	Achèvement des écluses de la basse Mayenne.....		150,000 00
Nord.....	Construction d'un mur de quai le long de la dérivation de la Lys.....		25,000 00
Seine.....	Construction du pont de Tolbiac et d'un bas-port sur la rive gauche de la Seine.....	250,000f 00c	
	Construction du port et du quai de Bercy, sur la Seine.....	700,000 00	950,000 00
	TOTAL du chapitre VII.....		1,159,625 00
	CHAPITRE VIII.		
	ÉTABLISSEMENT DE CANAUX DE NAVIGATION.		
Calvados.....	Approfondissement du canal de Caen à la mer et construction d'un quai à Caen (520f 45c + 11,611f 50c + 24,977f 77c).....		37,109 72
Meurthe-et-Moselle.	Exhaussement et reconstruction du pont des Thiercelins, sur le canal de la Marne au Rhin, dans la partie empruntée par le canal de l'Est.....		5,000 00
Meuse.....	Reconstruction du ponceau de Génicourt sous la rampe de raccord du canal de l'Est, au passage du chemin de grande communication n° 21 (2,500f + 3,500f).....		6,000 00
Nord.....	Reconstruction du pont Saint-Antoine, sur le canal de Bourbourg.....	7,200f 00c	
	Construction d'un chemin dans la traverse de Bourbourg.....	7,400 00	14,600 00
Seine-et-Marne.	Élargissement du pont de Souppes, sur le canal du Loing.....		2,000 00
	TOTAL du chapitre VIII.....		64,709 72
	CHAPITRE IX.		
	AMÉLIORATION ET ACHÈVEMENT DES PORTS MARITIMES.		
Manche.....	Balisage du havre de Blainville.....	934f 00c	
	Amélioration du port de Saint-Vaast.....	10,000 00	10,934 00
	CHAPITRE XI.		
	ÉTUDES ET TRAVAUX DE CHEMINS DE FER EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT.		
Dordogne....	Construction des chemins de fer de Saint-Denis au Buisson et de Montmoreau à Périgueux.....		575,000 00
Lot.....	Construction des chemins de fer de Cahors à Capdenac ou Figeac et de Montauban à la ligne de Périgueux à Brive.....		30,000 00
Mayenne.....	Construction des chemins de fer d'Alençon à Domfront, de Prézon-Pail à Mayenne et de Mayenne à Fougère (600,000f + 400,000f).....		1,000,000 00
Orne.....	Construction des chemins de fer d'Alençon à Domfront, de Couterne à la Ferté-Macé, de Mamers à Mortagne, de Mortagne à Mézidon, de Mortagne à Laigle et d'Échauffour à Bernay.....		228,000 00

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS.	MONTANT des versements.
Seine-et-Oise..	Établissement, sur la rive gauche du chemin de fer d'Épinay à Luzarches, d'un chemin latéral entre l'extrémité du sentier des Barès et le chemin d'accès à la station de Groslay.....	1,452f 08c
	TOTAL du chapitre XI.....	1,834,452 08

RÉCAPITULATION.

Ire SECTION. — SERVICE ORDINAIRE.

CHAP. XV.	Routes et ponts. (Travaux ordinaires.).....	179,305f 68c
—— XVIII.	Navigation intérieure. — Rivières. (Travaux ordinaires.)..	341,714 89
—— XIX.	Navigation intérieure. — Canaux. (Travaux ordinaires.)..	11,286 78
—— XX.	Ports maritimes, phares et fanaux. (Travaux ordinaires.)..	98,843 64
—— XXI.	Études et subventions pour travaux d'irrigation, de dessèchement et de curage.....	1,500 00

IIe SECTION. — TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.

CHAP. XXXVII.	Lacunes des routes nationales.....	8,450 00
—— XXXVIII.	Rectification des routes nationales.....	33,666 40
—— XLI.	Construction de ponts.....	117,917 20
—— XLV.	Travaux de défense contre les inondations.....	56,000 00
—— XLVI.	Travaux d'amélioration agricole.....	69,112 00

IIIe SECTION. — DÉPENSES SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.

CHAP. VII.	Amélioration des rivières.....	1,159,625 00
—— VIII.	Établissement de canaux de navigation.....	64,709 72
—— IX.	Amélioration et achèvement des ports maritimes.....	10,934 00
—— XI.	Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État....	1,834,452 08
	TOTAL.....	3,987,517 39

Certifié conforme à l'état annexé au décret en date du 1er octobre 1879, enregistré sous le n° 632.

Le Chef du cabinet,

Signé P. RABEL.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8565. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de la Guerre, sur l'exercice 1879, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor par les villes de la Rochelle, de Limoges, d'Amiens et du Mans, pour divers Travaux militaires.*

Du 9 Octobre 1879.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la guerre;

Vu la loi du 21 décembre 1878, portant fixation du budget des dépenses du ministère de la guerre pour l'exercice 1879;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], relatif aux fonds de concours;

Vu les conventions passées avec les villes de la Rochelle, Limoges, Amiens et le Mans;

Vu l'état ci-joint indiquant les sommes versées au trésor par lesdites villes, pour concourir, avec les fonds de l'État, à la dépense de divers travaux militaires;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 30 septembre 1879,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du budget de l'exercice 1879, un crédit de quarante-quatre mille quatre cent soixante-quinze francs (44,475f), applicable aux travaux militaires ci-après :

EXERCICE 1879. — BUDGET ORDINAIRE.

CHAP. XX. — ÉTABLISSEMENTS ET MATÉRIEL DU GÉNIE.

La Rochelle. — Travaux de démolition du Gabut.....	10,000f 00c
Limoges. — Extension du casernement.....	25,000 00
Amiens. — Location de champ de manœuvres et de tir.....	4,000 00
Le Mans. — Location de l'hôtel du général commandant le quatrième corps d'armée.....	5,475 00
TOTAL.....	44,475 00

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par les villes ci-dessus dénommées.

3. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 9 Octobre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé LÉON SAY.

Le Ministre de la guerre,
Signé Gal H. GRESLEY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3566. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de la Guerre, sur l'exercice 1879, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor par les villes d'Issoi, d'Angers et de Coulommiers, pour des Travaux de casernement.*

Du 9 Octobre 1879.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10,527.

Sur le rapport du ministre de la guerre;

Vu les diverses lois portant ouvertures successives au budget de la guerre (*Compte de liquidation*) des crédits nécessaires à l'exécution des travaux militaires, notamment la loi du 9 avril 1878;

Vu les lois des 4 août 1874, 29 juillet et 23 décembre 1875, relatives aux dépenses du casernement de l'armée;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], relatif aux fonds de concours;

Vu l'état des sommes versées au trésor, à titre de subsides, par les villes ci-après dénommées, à l'effet de concourir, avec les fonds de l'État, à la dépense de travaux militaires concernant l'exercice 1879;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 30 septembre 1879,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du compte de liquidation des charges de la guerre de l'exercice 1879, un crédit de cinq cent quarante et un mille six cent soixante-huit francs (541,668f), applicable aux travaux militaires ci-après :

COMPTE DE LIQUIDATION DES CHARGES DE LA GUERRE. — EXERCICE 1879.

CHAPITRE VI. — Article 2.

Établissements et matériel du génie.

Albi. — Extension du casernement	100,000f
Angers. — *Idem*	100,000
Idem	200,000
Coulommiers. — Construction d'une caserne	41,668
TOTAL	541,668

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par les communes mentionnées à l'état susvisé.

3. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 9 Octobre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé LÉON SAY.

Le Ministre de la guerre,
Signé Gal H. GRESLEY.

[1] 11e série, Bull. 1045, n° 16,527.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8567. — *Décret qui ouvre au Ministre de la Guerre, sur l'exercice 1879, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor par les villes de Bourges, de Mâcon et de Châlons-sur-Marne, pour divers Travaux militaires.*

Du 9 Octobre 1879.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la guerre;

Vu les diverses lois portant ouvertures successives au budget de la guer (*Compte de liquidation*) des crédits nécessaires à l'exécution de travaux m litaires, notamment la loi du 9 avril 1878;

Vu les délibérations et conventions passées avec les villes de Bour Mâcon et Châlons-sur-Marne;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif budget de l'exercice 1840;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], relatif aux fonds de concou

Vu l'état des sommes versées au trésor, à titre de subsides, par les vil ci-après dénommées, à l'effet de concourir, avec les fonds de l'État, à dépense de travaux militaires concernant l'exercice 1879;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 30 septembre 1879,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du com de liquidation des charges de la guerre de l'exercice 1879, un cré de deux cent trente mille francs (230,000f), applicable aux trav militaires ci-après :

COMPTE DE LIQUIDATION DES CHARGES DE LA GUERRE. — EXERCICE 1879.

CHAPITRE II.

Établissements et matériel du génie.

Bourges. — Création d'un magasin central d'habillement.....	30,000
Mâcon. — Extension du casernement.....	100,000
Châlons-sur-Marne. — Extension du casernement.....	100,000
TOTAL.....	230,000

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources spé ciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par les villes mentionnées à l'état susvisé.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10,527.

3. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 9 Octobre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances, Signé LÉON SAY.

Le Ministre de la guerre, Signé Gᵈ H. GRESLEY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

8568. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des Affaires étrangères un Crédit en augmentation des restes à payer constatés par le Compte définitif de l'exercice 1873.*

Du 10 Octobre 1879.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères;

Vu l'état ci-annexé des créances liquidées additionnellement aux restes à payer et droits constatés arrêtés par le compte définitif de l'exercice 1873;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement général de la comptabilité publique;

Considérant que les créances comprises dans l'état susvisé concernent des services prévus au budget dudit exercice et n'excèdent pas les crédits qui leur étaient applicables,

DÉCRÈTE :

ART. 1ᵉʳ. Il est ouvert au ministre des affaires étrangères, en augmentation des restes à payer et droits constatés sur l'exercice clos 1873 et à titre de régularisation, un crédit de huit cent cinquante francs (850ᶠ), égal aux nouvelles créances liquidées et payées à la charge de cet exercice, suivant tableau ci-annexé.

2. Les ministres des affaires étrangères et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 10 Octobre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances, Signé LÉON SAY.

Le Ministre des affaires étrangères, Signé WADDINGTON.

[1] 11ᵉ série, Bull. 1045, n° 10,527.

EXERCICE CLOS 1878.

État des nouvelles créances reconnues en augmentation des restes à payer et droits constatés arrêtés par le compte définitif de l'exercice 1878.

NUMÉROS des chapitres.	TITRES.	CRÉANCES.	MONTANT.
III.	Traitement des agents politiques et consulaires.	Traitement payé au gérant du consulat général à Alexandrie, à 22,500f 50c, du 21 au 30 septembre 1873 (10 jours).	625f
IV.	Traitement des agents en inactivité.	Traitement payé à un consul de 1re classe à 3,000f, du 1er au 27 avril 1873 (27 jours).	225
		TOTAL.....	850

Vu pour être annexé au décret du 10 octobre 1879.

Le Ministre des finances. Signé LÉON SAY.

Le Ministre des affaires étrangères, Signé WADDINGTON.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8569. — *DÉCRET qui approuve la Convention passée entre le Ministre des Travaux publics et la Compagnie des Chemins de fer de l'Est pour l'exploitation provisoire de la ligne de Lérouville à Sedan.*

Du 24 Octobre 1879.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 4 août 1879, qui a approuvé la convention passée entre le ministre des travaux publics et le syndic de la faillite de la compagnie des chemins de fer de Lille à Valenciennes et prolongements, pour le rachat de la ligne de Lérouville à Sedan;

Vu l'article 1er de la loi du 8 août 1879, ainsi conçu:

« Le ministre des travaux publics est autorisé à assurer l'exploitation provisoire de la ligne de Lérouville à Sedan, à l'aide de tels moyens qu'il « jugera le moins onéreux pour le trésor.

« Un décret déterminera les conditions dans lesquelles s'effectuera cette « exploitation provisoire; »

Vu la convention passée, le 22 octobre 1879, entre le ministre des travaux publics et la compagnie des chemins de fer de l'Est, pour l'exploitation provisoire de la ligne de Lérouville à Sedan,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est approuvée la convention susvisée passée, le 22 octobre

1879, entre le ministre des travaux publics et la compagnie des chemins de fer de l'Est, pour l'exploitation provisoire de la ligne de Lérouville à Sedan.

Ladite convention restera annexée au présent décret.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 24 Octobre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé C. DE FREYCINET.

CONVENTION.

L'an mil huit cent soixante-dix-neuf, le vingt-deux octobre,

Entre le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'État, et sous réserve de l'approbation des présentes par un décret,

D'une part;

Et la société anonyme établie à Paris sous la dénomination de *Compagnie des chemins de fer de l'Est*, ladite compagnie représentée par MM. *Henry Davillier*, président du conseil d'administration, et le baron *Alphonse Bande*, vice-président, élisant domicile au siège de ladite société, à Paris, rue de Strasbourg, à l'embarcadère desdits chemins, et agissant en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés par délibération en date du 4 septembre 1879, et sous la réserve de l'approbation des présentes par l'assemblée générale des actionnaires dans un délai d'un an,

D'autre part,

Il a été dit et convenu ce qui suit :

ART. 1er. La compagnie de l'Est se charge d'exploiter provisoirement la ligne de Sedan à Lérouville avec son personnel, ses propres moyens et son matériel, si celui appartenant à l'État est insuffisant.

L'exploitation de cette ligne sera régie par le cahier des charges et les dispositions additionnelles qui s'appliquent à l'ensemble des concessions déjà faites à la compagnie de l'Est. Toutefois, en ce qui concerne les tarifs, l'État se réserve la faculté de prescrire les modifications qu'il jugerait utiles dans l'intérêt public.

2. Il sera dressé un inventaire estimatif détaillé du matériel roulant, des approvisionnements, du mobilier et de l'outillage qui sera remis avec la ligne de Sedan à Lérouville.

En cas de dénonciation du présent traité, la compagnie rendra le matériel roulant et les objets non consommés, dans l'état où ils se trouveront. Il en sera également dressé inventaire estimatif détaillé, et suivant que cet inventaire présentera, par rapport au précédent, une différence en plus ou en moins, la différence sera remboursée à la compagnie ou à l'État.

3. Une seconde voie sera posée sur toute l'étendue de la ligne.

Les travaux de ballastage, de fourniture et de pose de cette seconde voie seront exécutés aux frais de l'État par la compagnie des chemins de fer de l'Est, conformément aux projets approuvés et aux conditions qui seront définitivement arrêtées après examen et acceptation de la soumission présentée à cet effet par la compagnie le 4 septembre 1879.

Seront exécutés de la même manière tous les travaux d'établissement de voies de garage complémentaires, de réfection, de mise en état de la voie actuelle et du matériel roulant, des ouvrages d'art, d'agrandissement de gares, qui seront reconnus nécessaires par le ministre des travaux publics.

4. L'exploitation provisoire de la ligne de Sedan à Lérouville restera, au point de vue financier, indépendante et distincte de l'exploitation des deux réseaux de la compagnie de l'Est.

Il sera ouvert, à cet effet, un compte spécial qui comprendra, savoir :

D'une part, toutes les recettes, de quelque nature qu'elles soient;

D'autre part, toutes les dépenses des services de la voie, de la traction et de l'exploitation, et une part proportionnelle dans les dépenses d'exploitation de toutes les gares communes; les frais d'administration centrale, déduction faite de tout ce qui concerne le service des titres émis par la compagnie, l'intérêt des avances faites par la compagnie pour solder les dépenses courantes, en cas d'insuffisance des produits de l'exploitation; les versements de la compagnie aux caisses des retraites et de prévoyance; les impôts, patentes et frais de contrôle; le payement des dépenses relatives aux accidents et incendies.

Toutes les dépenses prévues par les paragraphes précédents seront, autant que possible, localisées. Dans le cas contraire, elles seront évaluées avec les dépenses de même nature effectuées sur les autres lignes de la compagnie et ventilées entre celles-ci et la ligne exploitée provisoirement pour le compte de l'État, d'après les règles établies par l'administration supérieure, sur la proposition de la commission de vérification des comptes instituée par le règlement d'administration publique du 2 mai 1863.

Ne seront pas compris dans les dépenses à payer par la compagnie:

1° Les indemnités qu'il y aurait lieu d'allouer aux agents de l'ancienne compagnie de Lérouville à Sedan qui ne seront pas conservés par la compagnie de l'Est;

2° Les frais d'enregistrement des présentes, s'il y a lieu.

Ces indemnités et frais seront payés par l'État.

5. Le compte annuel des recettes et des dépenses d'exploitation sera établi, pour chaque exercice, le 1er avril au plus tard de l'année suivante, et sera soumis au contrôle de la commission de vérification des comptes.

La compagnie sera redevable envers l'État du montant des recettes portées audit compte, et l'État sera redevable envers la compagnie du montant des dépenses.

L'État ne remboursera à la compagnie le montant des dépenses que jusqu'à concurrence d'une somme qui résultera de la formule $D = 6000 + 0{,}40\ (R - 6000)$, dans laquelle D représente la dépense limite annuelle à rembourser par kilomètre, non compris l'annuité dont il sera parlé ci-après, et R la recette brute effective (impôt déduit), également par kilomètre.

Si la recette moyenne par kilomètre tombe au-dessous de six mille francs, la limite de la dépense à rembourser reste invariablement fixée à six mille francs par kilomètre.

Au chiffre obtenu comme il est dit ci-dessus, il sera ajouté chaque année une somme égale à cinq pour cent des capitaux employés par la compagnie à l'acquisition du mobilier, de l'outillage et des approvisionnements ainsi que du matériel roulant, nécessaires à l'exploitation en complément de ceux livrés par l'État, sans toutefois que cette somme ajoutée aux cinq pour cent de la valeur de l'inventaire spécifié à l'article 2 puisse dépasser mille francs par kilomètre.

6. L'État s'engage à ne pas réclamer de la compagnie plus de:

Trois trains par jour dans chaque sens, si la recette ne dépasse pas huit mille francs;

Quatre trains par jour dans chaque sens, si la recette ne dépasse pas onze mille francs;

Cinq trains par jour dans chaque sens, si la recette ne dépasse pas quatorze mille francs, et ainsi de suite, un train en plus correspondant à un accroissement de recettes de trois mille francs.

Tout train réclamé par l'État en dehors de ces limites sera remboursé par lui jusqu'à concurrence de un franc cinquante centimes par kilomètre parcouru.

7. Si le compte annuel des recettes et des dépenses se solde par une insuffisance des produits, l'État remboursera à la compagnie la différence entre le montant des dépenses calculées, comme il vient d'être dit, avec les limites ci-dessus fixées et le montant des recettes. Les neuf dixièmes (9/10) de cette différence seront remboursés immédiatement, et le surplus après la vérification définitive de la commission des comptes.

Si le montant des dépenses remboursées à la compagnie en vertu des deux articles précédents est inférieur au montant de ces dépenses effectives, la différence sera prélevée sur le produit réservé à l'ancien réseau.

Si, au contraire, le compte annuel des recettes et des dépenses présente un excédent de recettes, le montant en sera partagé à raison de deux tiers à l'État et un tiers

à la compagnie, et la partie attribuée à la compagnie viendra en augmentation du produit réservé à l'ancien réseau.

8. Les conventions entre la compagnie de l'Est et celle de Sedan à Lérouville, pour la communauté des gares communes de Lérouville, Verdun, Pont-Maugis, Rémilly et le tronc commun de Pont-Maugis à Rémilly, continueront à être en vigueur.

9. La présente convention est essentiellement provisoire; elle pourra prendre fin au 31 décembre de chaque année, à la charge, par celle des parties contractantes qui voudra résilier, de prévenir l'autre six mois à l'avance. La première date de dénonciation demeure fixée au 30 juin 1880.

L'État aura le droit de reprendre, outre les objets livrés par lui, le complément de matériel, d'approvisionnements et d'outillage utiles à l'exploitation, contre remboursement de leur valeur à la compagnie.

10. La compagnie prendra possession de la ligne de Sedan à Lérouville le 1er novembre 1879.

Signé A. Baudin.
Signé Henry Davillier.

Le Ministre des travaux publics,

Signé C. de Freycinet.

Certifié conforme à la convention annexée au décret en date du 24 octobre 1879, enregistré sous le n° 668.

Le Chef du cabinet,

Signé P. Rabel.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8570. — *Décret qui approuve la Soumission par laquelle la Compagnie des Chemins de fer de l'Est s'engage à exécuter les Travaux de superstructure de la seconde voie de la ligne de Lérouville à Sedan.*

Du 24 Octobre 1879.

Le Président de la République française,

Vu le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 4 août 1879, portant approbation d'une convention passée entre le ministre des travaux publics et le syndic de la faillite de la compagnie des chemins de fer de Lille à Valenciennes et prolongements, pour le rachat de la ligne de Lérouville à Sedan;

Vu l'article 3 de la loi du 8 août 1879, autorisant le ministre des travaux publics à entreprendre les travaux d'établissement de la seconde voie de ladite ligne de Lérouville à Sedan;

Vu la soumission, en date du 18 octobre 1879, présentée par la compagnie des chemins de fer de l'Est pour l'exécution des travaux d'établissement de la seconde voie de cette ligne;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées du 17 octobre 1879;

Vu l'article 69, paragraphe 9, du décret du 31 mai 1862, portant règlement sur la comptabilité publique,

Décrète :

Art. 1er. Est approuvée la soumission, en date du 18 octobre 1879,

par laquelle la compagnie des chemins de fer de l'Est s'engage: 1° à exécuter les travaux de superstructure de la seconde voie de la ligne de Lérouville à Sedan, comprenant le ballastage, la fourniture et la pose de la voie principale et de ses accessoires, ainsi que des voies de garage complémentaires, lesdits travaux et fournitures évalués à la somme de six millions sept cent mille francs (6,700,000f), et 2° à exécuter, contre remboursement de ses dépenses, les travaux de terrassements nécessaires à l'élargissement et à la mise en état de la plate-forme, l'enlèvement du mauvais ballast, les travaux d'assainissement, d'allongement des ouvrages d'art, de modifications et d'agrandissements qui seront reconnus nécessaires dans les gares.

Ladite soumission restera annexée au présent décret.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 24 Octobre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé C. DE FREYCINET.

SOUMISSION POUR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX DE SUPERSTRUCTURE DE LA SECONDE VOIE, COMPRENANT LE BALLASTAGE, LA FOURNITURE ET LA POSE DE LA VOIE PRINCIPALE ET DE SES ACCESSOIRES.

La compagnie des chemins de fer de l'Est, dont le siège est à Paris, rue et place de Strasbourg, représentée par MM. *Henry-Étienne Sainte-Claire Deville* et *Henri-François-Alexandre Van Blarenberghe*, administrateurs, agissant en leurdite qualité, en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 4 septembre 1879, s'engage à exécuter pour le compte de l'État les travaux de pose de la deuxième voie de la ligne de Sedan à Lérouville, entre la bifurcation de Pont-Maugis, sur la ligne de Charleville à Thionville, et la bifurcation de Lérouville sur la ligne de Paris à Strasbourg, le tout conformément à la série des prix ainsi qu'aux charges et conditions ci-après:

DÉSIGNATION DES TRAVAUX.

ART. 1er. Les travaux qui font l'objet de la présente soumission comprennent seulement les travaux de superstructure, de ballastage, de fourniture et de pose tant de la seconde voie et de ses accessoires que des voies de garage complémentaires de la ligne de Sedan à Lérouville.

La compagnie s'engage également à exécuter, contre remboursement de ses dépenses, les travaux de terrassements nécessaires à l'élargissement et à la mise en état de la plate-forme, l'enlèvement du mauvais ballast, les travaux d'assainissement, d'allongement des ouvrages d'art, de modifications et d'agrandissements qui seront reconnus nécessaires dans les gares.

CONTRÔLE DES INGÉNIEURS DE L'ÉTAT.

2. Les travaux seront exécutés sous le contrôle de MM. les ingénieurs de l'État désignés à cet effet.

BALLAST.

3. Le ballast consistera en gravier dragué dans la ballastière que la compagnie de l'Est a établie à Thierville ou pourrait créer sur d'autres points de la vallée de la Meuse.

Le ballast sera mesuré, sur les lieux d'emploi, d'après les profils en travers levés contradictoirement avant et après l'emploi.

Le prix de la série comprend les indemnités de terrains, les frais d'installation et d'entretien des voies des carrières, les frais de découverts, la fouille et la charge en wagons; les frais d'entretien et la réparation des engins de dragage, des grues de

chargement, des bateaux de transport, une part proportionnelle des frais d'amortissement de tout le personnel en fonctionnement dans les carrières, le transport sur l'ancienne voie exploitée et sur la deuxième voie à poser avec les wagons et machines de la compagnie, l'entretien de cette deuxième voie jusqu'à l'ouverture à l'exploitation, la création éventuelle de dépôts, la reprise, la décharge, la mise en place et le règlement de ce ballast.

VOIE COURANTE.

4. La voie principale sera exécutée en rails Vignole neufs, en acier, du poids de trente kilogrammes par mètre courant et du type adopté par la compagnie de l'Est. Les rails proviendront des approvisionnements faits par la compagnie en vertu de marchés existants.

Les traverses seront en chêne créosoté et proviendront également des dépôts de la compagnie.

La voie, composée de rails de huit mètres de longueur, sera posée, avec les joints en porte-à-faux, sur dix traverses par longueur de huit mètres.

Le prix du mètre courant de voie comprend : fourniture des rails, traverses, éclisses, boulons d'éclisses, tire-fonds, cales d'arrêt et semelles en feutre, nécessaires à l'établissement de la voie; les frais de réception de ces objets, leur transport sur les lignes exploitées, leur mise en dépôt dans les stations, têtes de chantiers; la reprise, le chargement en wagons, le transport à pied d'œuvre, le déchargement, le bardage, le coltinage et la pose avec dressage et bourrage de la voie, fourniture et perte d'outils, graisse, etc.; en un mot, toutes les fournitures, transports et mains-d'œuvre nécessaires pour livrer la voie en bon état, à l'exception de l'entretien pendant la construction, qui est compris dans le prix du ballast.

REMANIEMENT DES STATIONS.

5. Les projets des stations à remanier seront dressés par les ingénieurs de la compagnie de l'Est et soumis à l'approbation de l'administration supérieure.

Les travaux de remaniement relatifs à l'enlèvement du mauvais ballast, aux déposes et reposes de voies ou d'appareils déjà construits, seront effectués par la compagnie, contre remboursement de ses dépenses. Le ballast nouveau, la fourniture et la pose du matériel neuf des voies et de ses accessoires dans ces stations seront payés au prix de la série ci-annexée.

5 *bis*. Les traverses reconnues mauvaises qui existent actuellement dans les voies seront remplacées par la compagnie de l'Est dans le plus bref délai possible, qui sera au plus d'un an, à partir du jour de la remise de la ligne à la compagnie. Le prix porté à la série pour le remplacement d'une traverse comprend la fourniture, le transport et la pose de cette traverse, le bourrage et le dressement de la voie, l'enlèvement et le transport dans la gare la plus voisine de la vieille traverse, déduction faite de la valeur de cette vieille traverse.

5 *ter*. Les traverses déjà plus ou moins altérées, mais qui peuvent néanmoins être conservées encore quelques années dans la voie sans danger pour la sécurité publique, seront remplacées seulement au fur et à mesure de leur mise hors d'état de service; la dépense effective de ce remplacement sera portée par la compagnie dans le compte annuel des dépenses d'entretien de la voie. Mais le maximum des dépenses annuelles dont la compagnie pourra demander le remboursement à l'État, conformément aux clauses de l'article 5 du traité d'exploitation, sera augmenté de huit francs pour chaque traverse ainsi remplacée pendant les six premières années.

CHANGEMENTS DE VOIES.

6. Les changements nouveaux de voies à poser, avec leurs croisements et traversées de voies, seront conformes aux types actuellement employés sur les lignes du réseau de l'Est et proviendront des approvisionnements faits en vertu de marchés existants.

Les prix portés à la série comprennent la fourniture complète des appareils, avec les rails de raccord, ainsi que tous les frais de transport, manutention, mise en place, comme il est dit à l'article 4 ci-dessus.

APPAREILS DIVERS.

67. Les appareils neufs à poser, tels que ponts tournants, plaques tournantes

grues de chargement, gabarits de chargement, ponts à bascule, disques, signaux, tableaux indicateurs des courbes, piquets hectométriques, etc., seront des modèles adoptés par la compagnie de l'Est.

Les prix de la série, pour chacun de ces appareils, comprennent les fournitures, les frais divers de transport, coltinage et mise en place, ainsi que les déblais de fondation en contre-bas de la plate-forme, la fourniture et l'emploi des pierres cassées et du sable de fondations.

EXÉCUTION DES TRAVAUX.

8. Les travaux en voie courante commenceront dans le mois qui suivra le récépissé de l'approbation de la présente soumission et seront développés avec la plus grande activité.

Les travaux des stations seront entrepris aussitôt que les projets en auront été adoptés par l'administration supérieure.

La compagnie connaît l'importance attachée au prompt achèvement de l'ensemble des travaux et fera toute diligence pour les terminer dans le plus court délai possible.

EXÉCUTION DES TRAVAUX EN RÉGIE OU PAR VOIE D'ENTREPRISES.

9. La compagnie aura, d'ailleurs, le droit d'exécuter tout ou partie des travaux soit par voie de régie, soit par voie d'entreprises, notamment en ce qui concerne les terrassements, les ouvrages d'art et la fouille et charge du ballast à effectuer dans les carrières.

PAYEMENTS.

10. Les payements d'acomptes se feront tous les mois, sur situations mensuelles dressées par les ingénieurs de l'État, sauf retenue d'un dixième pour la garantie.

Il sera en outre délivré des acomptes, jusqu'à concurrence des quatre cinquièmes de leur valeur, sur les approvisionnements de ballast.

CAUTIONNEMENT ET RETENUE DE GARANTIE.

11. La compagnie sera dispensée de fournir un cautionnement.

La retenue de garantie, calculée comme il est dit ci-dessus à l'article 10, cessera de croître dès qu'elle aura atteint le chiffre de deux cent mille francs et sera remboursée aussitôt après l'achèvement des travaux.

SERVICE MÉDICAL ET ACCIDENTS.

12. Les frais du service médical seront à la charge de la compagnie de l'Est, ainsi que les indemnités dues aux ouvriers blessés ou aux familles des ouvriers tués.

BÉNÉFICES RÉSULTANT DES GARANTIES ACCEPTÉES PAR LES FOURNISSEURS DE MATÉRIEL.

13. La compagnie fera bénificier l'État des garanties acceptées par les fournisseurs de matériel fixe, et qui consistent :

1° Pour les rails d'acier, dans l'obligation de remplacer toute barre qui, dans un délai de six ans, à partir de la date de fabrication, viendrait à s'altérer par suite de mauvaise qualité ou de vice de fabrication;

2° Pour les éclisses, platines de joint, boulons d'éclisses, tire-fonds, plaques tournantes et disques, dans une obligation semblable limitée à deux ans de service;

3° Pour les ponts tournants de six mètres, grues de chargement et ponts à bascule, dans une obligation semblable limitée à un an de service;

4° Enfin, pour les pièces accessoires, les changements de voies, non compris les rails soumis à la garantie indiquée au paragraphe 1er, dans une obligation semblable limitée à six mois.

ÉLECTION DE DOMICILE.

14. Pour l'exécution du présent marché, la compagnie fait élection de domicile à Paris, à sa gare, rue et place de Strasbourg.

FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT.

15. La compagnie supportera les frais de timbre et d'expédition du bordereau des prix et du détail estimatif, ainsi que les frais d'enregistrement auxquels donnera lieu la présente soumission.

CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES.

La compagnie sera d'ailleurs soumise, pour l'exécution de ces travaux, aux clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de l'État, en ce qu'elles n'ont pas de contraire aux stipulations de la présente soumission.

Fait à Paris, le 18 octobre 1879.

Approuvé :
Signé VAN BLARENBERGHE.

Approuvé :
Signé DEVILLE.

Le Ministre des travaux publics,
Signé C. DE FREYCINET.

Certifié conforme à la soumission annexée au décret en date du 24 octobre 1879, enregistré sous le n° 669.

Le Chef du cabinet,
Signé P. RABEL.

N° 8571. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'intérieur et des cultes) portant que la commune de Vigny, canton de Paray-le-Monial, arrondissement de Charolles, département de Saône-et-Loire prendra, le nom de *Vigny-lez-Paray*. (*Paris, 16 Juillet 1879.*)

N° 8572. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'intérieur et des cultes) portant que la commune de Saint-Énogat, canton de Pleurtuit, arrondissement de Saint-Malo, département d'Ille-et-Vilaine, prendra le nom de *Dinard-Saint-Énogat*. (*Paris, 21 Juillet 1879.*)

N° 8573. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'intérieur et des cultes) portant que la commune de Beaucourt, canton de Villers-Bocage, arrondissement d'Amiens, département de la Somme, prendra le nom de *Beaucourt-sur-l'Hallue*. (*Paris, 21 Juillet 1879.*)

N° 8574. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts) portant :

ART. 1er. La chaire de chimie et pharmacie, à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Tours, prend le titre de *Chaire de chimie et toxicologie.*

La chaire de pathologie externe prend le titre de *Chaire de pathologie externe et de médecine opératoire.*

2. Il est créé à ladite école une chaire de pharmacie et de matière médicale. (*Paris, 19 Août 1879.*)

N° 8575.— DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de la marine et des colonies) portant :

ART. 1er. Les parcelles de terrains inscrites sous les numéros 1,116b, 1,183, 1,193b, 1,194a, 1,194b, 1,195, 1,200a, 1,200a à la matrice cadastrale, section A de la commune de Ruelle, lieu dit *des Seguins* (Charente), indiquées sur le plan ci-annexé, et ayant ensemble une superficie de quarante-deux ares quatre-vingt-six centiares, sont soumises à l'expropriation pour cause d'utilité publique; lesdites parcelles de terrains nécessaires pour la construction d'un embranchement ferré destiné à relier la fonderie de la marine, à Ruelle, au chemin de fer des Charentes (section d'Angoulême à Limoges).

2. Il y a urgence à prendre possession des terrains dont il s'agit. (*Montsous-Vaudrey, 6 Octobre 1879.*)

Certifié conforme :

Paris, le 2 * Décembre 1879,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

E. LE ROYER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 2 Décembre 18..

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 481.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8576. — *Décret qui approuve la Déclaration signée à Londres, le 5 novembre 1879, pour régler l'assistance à donner aux Marins français et anglais délaissés.*

Du 22 Novembre 1879.

(Promulgué au *Journal officiel* du 23 novembre 1879.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères, président du Conseil,

DÉCRÈTE :

ART. 1er.

Une Déclaration ayant été signée à Londres, le 5 novembre 1879, entre la France et la Grande-Bretagne, pour régler l'assistance à donner aux marins français et britanniques délaissés, ladite Déclaration est approuvée et recevra sa pleine et entière exécution.

DÉCLARATION.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, désirant régler l'assistance à donner, dans certains cas, aux marins délaissés des deux Pays, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus de ce qui suit :

Lorsqu'un marin de l'un des deux États contractants, après avoir servi à bord d'un navire de l'autre État, se trouvera, par suite de naufrage ou pour d'autres causes, délaissé, sans ressources, soit dans un pays tiers, soit dans les colonies de ce pays, soit dans les colonies de l'État dont le navire porte le pavillon, le Gouvernement de ce dernier État sera tenu d'assister ce marin jusqu'à ce qu'il em-

barque de nouveau ou trouve un autre emploi, ou jusqu'à son arrivée dans son propre pays ou dans une colonie de son pays, ou, enfin, jusqu'à son décès.

Il est, toutefois, entendu que le marin placé dans la situation prévue au paragraphe précédent devra profiter de la première occasion qui se présentera pour justifier, devant les autorités compétentes de l'État appelé à lui prêter assistance, de son dénuement et des causes qui l'ont amené.

Il devra prouver, en outre, que ce dénuement est la conséquence naturelle de son débarquement. Faute de quoi, le marin sera déchu de son droit à l'assistance.

Il sera également déchu de ce droit dans le cas où il aura déserté ou aura été renvoyé du navire pour avoir commis un crime ou un délit, ou l'aura quitté par suite d'une incapacité de service occasionnée par une maladie ou une blessure résultant de sa propre faute.

L'assistance comprend l'entretien, l'habillement, les soins médicaux, les médicaments, les frais de voyage et, en cas de mort, les dépenses de funérailles.

Le présent Arrangement sera exécutoire à partir du 1er janvier 1880 et restera en vigueur jusqu'à ce que l'une ou l'autre des Parties contractantes ait annoncé, une année d'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi, les soussignés ont signé le présent Arrangement et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres, en double expédition, le 5 Novembre 1879.

(*L. S.*) Signé A. POTHUAU.
(*L. S.*) Signé SALISBURY.

ART. 2.

Le président du Conseil, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 Novembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Président du Conseil,
Ministre des affaires étrangères,
Signé WADDINGTON.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8577. — *DIARET qui élève le Lycée d'Agen de la quatrième à la troisième catégorie.*

Du 30 Juillet 1879.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le lycée d'Agen est élevé de la quatrième à la troisième catégorie, à partir du 1er octobre prochain.

2. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 Juillet 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Signé JULES FERRY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8578. — *DÉCRET qui élève le Lycée de Clermont de la deuxième à la première catégorie.*

Du 30 Juillet 1879.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu le décret du 25 septembre 1872;

Vu l'avis émis par le conseil académique de Clermont dans sa session du mois de juin 1879;

Vu le rapport du recteur de l'académie de Clermont en date du 5 juillet 1879,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le lycée de Clermont est élevé de la deuxième à la première catégorie, à partir du 1er octobre prochain.

2. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 Juillet 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Signé JULES FERRY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8579. — *DÉCRET qui élève le Lycée de Saint-Brieuc de la quatrième à la troisième catégorie.*

Du 12 Août 1879.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le lycée de Saint-Brieuc est promu de la quatrième à la troisième catégorie, à partir du 1er octobre 1879.

2. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 Août 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Signé JULES FERRY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8580. — *DÉCRET qui organise l'enseignement dans l'École préparatoire de Médecine et de Pharmacie de Limoges.*

Du 29 Septembre 1879.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu le décret du 10 août 1877 [1];

Vu la délibération, en date du 15 juillet 1879, par laquelle le conseil municipal de Limoges s'est engagé à voter les fonds nécessaires à l'organisation de l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de cette ville, telle qu'elle a été déterminée par le décret susvisé et par la dépêche ministérielle du 5 avril 1879,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'enseignement dans l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Limoges est distribué entre onze professeurs, savoir :

Un professeur d'anatomie;
Un professeur de physiologie;
Un professeur d'hygiène et de thérapeutique;
Un professeur de pharmacie et matière médicale;
Un professeur de pathologie externe et médecine opératoire;
Un professeur de pathologie interne;
Un professeur d'accouchements, maladies des femmes et des enfants;

[1] Bull. 350, n° 6248.

Un professeur de clinique externe;
Un professeur de clinique interne;
Un professeur d'histoire naturelle;
Un professeur de chimie et toxicologie.

2. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 Septembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Signé JULES FERRY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8581. — *DÉCRET qui approuve divers Travaux à exécuter sur le nouveau réseau de la Compagnie des Chemins de fer du Midi et du Canal latéral à la Garonne.*

Du 20 Octobre 1879.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret et la convention en date du 1er août 1857 [1];

Vu les lois et décrets des 11 juin 1859 [2], 11 juin 1863 [3] et 10 août 1868 [4], ainsi que la loi du 14 décembre 1875, déclarant l'utilité publique des diverses lignes qui constituent le réseau des chemins de fer du Midi et approuvant les conventions passées entre l'État et la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne pour la construction et l'exploitation dudit réseau;

Vu les projet présenté et demande faite par la compagnie des chemins de fer du Midi à l'effet d'obtenir que divers travaux projetés sur son nouveau réseau soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'État, conformément aux stipulations desdites conventions, et notamment de l'article 8 de la convention du 14 décembre 1875;

Vu les pièces de l'instruction à laquelle ce projet a été soumis, et notamment les avis du conseil général des ponts et chaussées des 6 mai et 22 juillet 1879;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter sur son nouveau réseau par la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, conformément au projet suivant :

[1] XIe série, Bull. 544, n° 4994.
[2] XIe série, Bull. 709, n° 6710.
[3] XIe série, Bull. 1141, n° 11,555.
[4] XIe série, Bull. 1642, n° 16,365.

LIGNE DE BAYONNE A IRUN.

Projet d'allongement des quais de voyageurs à la station de Saint-Jean-de-Luz, présenté le 7 mars 1879, avec un détail estimatif produit le 11 juin suivant et montant à..... 1,041f 60c

Les dépenses faites pour l'exécution de ce projet seront imputées sur le compte de vingt-trois millions (23,000,000f) ouvert, conformément à l'article 8 de la convention du 14 décembre 1875, pour travaux complémentaires du nouveau réseau, jusqu'à concurrence des sommes reconnues devoir être portées audit compte.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 20 Octobre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé C. DE FREYCINET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8582. — *DÉCRET qui approuve divers Travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la Compagnie des Chemins de fer du Midi et du Canal latéral à la Garonne.*

Du 20 Octobre 1879.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret et la convention en date du 1er août 1857 [1];

Vu les lois et décrets des 11 juin 1859 [2], 11 juin 1863 [3] et 10 août 1868 [4], ainsi que la loi du 14 décembre 1875, déclarant l'utilité publique des diverses lignes qui constituent le réseau des chemins de fer du Midi et approuvant les conventions passées entre l'État et la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne pour la construction et l'exploitation dudit réseau;

Vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie des chemins de fer du Midi à l'effet d'obtenir que divers travaux projetés sur son ancien réseau soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'État, conformément aux stipulations desdites conventions, et notamment de l'article 9 de la convention du 14 décembre 1875;

Vu les pièces de l'instruction à laquelle chacun desdits projets a été soumis, et notamment les avis du conseil général des ponts et chaussées des 15 juillet et 6-7 août 1879;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

[1] XIe série, Bull. 544, n° 4994.
[2] XIe série, Bull. 709, n° 6710.
[3] XIe série, Bull. 1141, n° 11,553.
[4] XIe série, Bull. 1642, n° 16,363.

ART. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter sur son ancien réseau par la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, conformément aux projets suivants :

LIGNE DE BORDEAUX A CETTE.

Projet d'agrandissement d'un hangar à poissons et de travaux divers à la gare Saint-Jean, à Bordeaux, tels que ripage d'une voie rayonnante et fourniture d'un cœur spécial, déplacement des lieux d'aisances, élargissement du passage des tricycles, présenté le 13 mai 1879, avec un détail estimatif réduit à..... 10,248f 00c

LIGNES DE BORDEAUX A CETTE, DE LA MOTHE A ARCACHON ET DE MORCENX A MONT-DE-MARSAN.

Projet d'installation, dans les gares de Port-Sainte-Marie, Arcachon et Mont-de-Marsan, d'appareils télégraphiques du système Morse, présenté le 25 juin 1879, avec un détail estimatif réduit à..... 744 24

TOTAL..... 10,992 24

Les dépenses faites pour l'exécution de ces projets seront imputées sur le compte de cinquante-sept millions (57,000,000f) ouvert, conformément à l'article 9 de la convention du 14 décembre 1875, pour travaux complémentaires de l'ancien réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fais à Paris, le 20 Octobre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé C. DE FREYCINET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8583. — *DÉCRET qui reporte à l'exercice 1879 une Somme restée disponible sur les Crédits ouverts en 1878, à titre de Fonds de concours, au Gouvernement général civil de l'Algérie.*

Du 21 Octobre 1879.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 22 décembre 1878, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1879;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], sur la comptabilité publique;

Vu les décrets des 9 février [2], 2 août [3], 28 septembre [4] et 15 octobre 1878 [5], portant ouverture au budget ordinaire du gouvernement général

[1] XIe série, Bull. 372, n° 6705.
[2] XIIe série, Bull. 407, n° 7281.
[3] XIIe série, Bull. 412, n° 7386.
[4] XIIe série, Bull. 413, n° 7406.
[5] XIIe série, Bull. 430, n° 7752.

de l'Algérie, pour l'exercice 1878 (chapitre VII, article 4), de crédits spéciaux s'élevant ensemble à deux millions six cent soixante-dix-sept mille vingt-quatre francs dix-neuf centimes, à titre de fonds de concours provenant des soultes de rachat de séquestre;

Vu les décrets des 21 février et 14 juin 1879 [1], reportant à l'exercice 1879 une somme de neuf cent deux mille huit cent vingt-quatre francs dix-huit centimes, demeurée disponible en 1870 sur le crédit de deux millions six cent soixante-dix-sept mille vingt-quatre francs dix-neuf centimes précité;

Vu les documents administratifs desquels il résulte que, sur le montant des crédits ouverts, il reste sans emploi, sur ledit exercice 1878, une somme de deux cent soixante-quatorze mille trois cent trente francs quatre-vingt et un centimes;

Vu l'avis du ministre des finances;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes, d'après les propositions du gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La somme de deux cent soixante-quatorze mille trois cent trente francs quatre-vingt-un centimes (274,330f 81c), restant disponible, à l'exercice 1878, sur les crédits spéciaux ouverts par les décrets des 9 février, 2 août, 28 septembre et 15 octobre 1878 susvisés, au chapitre VII, article 4, est et demeure annulée au titre dudit exercice.

2. Cette somme de deux cent soixante-quatorze mille trois cent trente francs quatre-vingt-un centimes (274,330f 81c) est reportée au chapitre IX, article 4, du budget du gouvernement général de l'Algérie, exercice 1879, et viendra en augmentation des crédits alloués à ce chapitre par la loi de finances susvisée.

3. Les ministres de l'intérieur et des cultes et des finances et le gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 Octobre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé LÉON SAY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé CH. LEPÈRE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8584. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des Travaux publics, sur l'exercice 1879, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor par la Chambre de commerce de Dunkerque, pour les Travaux de restauration des Ports de Dunkerque et de Gravelines.*

Du 22 Octobre 1879.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des travaux publics;

[1] Bull. 452, n° 8134.

Vu la loi du 22 décembre 1878, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1879 et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ledit article ainsi conçu :

« Les fonds versés par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec ceux de l'État, à l'exécution de travaux publics, seront portés en recette aux produits divers du budget; un crédit de pareille somme sera ouvert par ordonnance royale au ministre des travaux publics, additionnellement à ceux qui lui auront été accordés par le budget pour les mêmes travaux, et la portion desdits fonds qui n'aura pas été employée pendant le cours d'un exercice pourra être réimputée, avec la même affectation, aux budgets des exercices subséquents, en vertu d'ordonnances royales qui prononceront l'annulation des sommes restées sans emploi sur l'exercice expiré; »

Vu la loi du 14 décembre 1875, qui autorise le département du Nord et la chambre de commerce de Dunkerque à faire à l'État une avance de cinq millions neuf cent mille francs pour la restauration des ports de Dunkerque et de Gravelines;

Vu les décrets en date des 5 juillet [1], 18 décembre 1876 [2], 15 février [3], 5 juillet 1877 [4], 15 février [5], 22 juillet 1878 [6], 29 janvier [7] et 19 mai 1879 [8], portant ouverture de crédits montant ensemble à trois millions trois cent mille francs, pour les travaux dont il s'agit;

Vu la déclaration du receveur des finances de l'arrondissement de Dunkerque constatant qu'il a été versé à sa caisse, le 13 août 1879, par la chambre de commerce de Dunkerque, une somme de trois cent mille francs, à titre de nouvel acompte sur l'avance précitée de cinq millions neuf cent mille francs;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 14 octobre 1879,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds de la troisième section du budget de l'exercice 1879 (chapitre IX. — *Amélioration et achèvement des ports maritimes*), un crédit de trois cent mille francs (300,000f), applicable aux travaux de restauration des ports de Dunkerque et de Gravelines.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par la chambre de commerce de Dunkerque.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 22 Octobre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé LÉON SAY.

Le Ministre des travaux publics,
Signé C. DE FREYCINET.

(1) Bull. 311, n° 5363.
(2) Bull. 328, n° 5680.
(3) Bull. 334, n° 5823.
(4) Bull. 346, n° 6123.
(5) Bull. 380, n° 6789.
(6) Bull. 407, n° 7273.
(7) Bull. 428, n° 7713.
(8) Bull. 443, n° 8021.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8585. — *Décret qui rectifie, en ce qui concerne le département des Basses-Alpes, les Tableaux de Population n°s 3 et 4, déclarés authentiques par le décret du 31 octobre 1877.*

Du 28 Octobre 1879.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu le décret du 31 octobre 1877 [1], qui déclare authentiques les tableaux de la population de la France;

Vu les rectifications proposées par le préfet,

Décrète :

Art. 1er. Les rectifications comprises au tableau ci-après sont apportées, en ce qui concerne le département des Basses-Alpes, aux tableaux de population joints au décret du 31 octobre 1877 :

RECTIFICATIONS AUX TABLEAUX N°s 3 ET 4.

ARRONDISSEMENT.	COMMUNE.	POPULATION totale.	POPULATION comptée à part.	POPULATION NORMALE ou municipale	
				totale.	agglomérée.
Barcelonnette.....	Barcelonnette.....	2,167	85	2,082	1,921

2. Les ministres de l'intérieur et des cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 28 Octobre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé Ch. Lepère.

[1] Bull. 360, n° 6463.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8586. — *Décret concernant l'organisation des Corps des Ponts et Chaussées et des Mines.*

Du 30 Octobre 1879.

(Promulgué au *Journal officiel* du 31 octobre 1879.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les décrets des 13 octobre [1] et 24 décembre 1851 [2], portant organisation des corps des ponts et chaussées et des mines;

Vu les décrets des 25 mars 1857 [3] et 13 janvier 1864 [4], relatifs aux congés illimités des ingénieurs des ponts et chaussées et des mines;

Vu le décret du 21 octobre 1876 [5], portant organisation de l'administration centrale du ministère des travaux publics;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 1877;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Les positions diverses de l'ingénieur des ponts et chaussées et de l'ingénieur des mines sont les suivantes :

L'activité;
La disponibilité;
Le congé renouvelable;
Le retrait d'emploi.

2. § 1er. Le congé renouvelable a une durée de cinq ans. Le ministre peut, dans un intérêt public, accorder ce congé aux ingénieurs qui demandent à se retirer temporairement du service de l'État pour s'attacher ou rester attachés au service des compagnies, pour prendre ou conserver du service à l'étranger, ou pour toute autre cause. Il ne pourra être accordé qu'à l'ingénieur qui comptera au moins cinq ans de services effectifs à dater de sa promotion au grade d'ingénieur ordinaire de troisième classe.

2. L'ingénieur en congé renouvelable ne reçoit aucun traitement; il conserve ses droits à la retraite et à l'avancement; toutefois, il ne pourra passer d'un grade ou d'une classe à un grade ou à une classe supérieure, que lorsqu'il aura le double du temps de service, dans le grade ou dans la classe, exigé pour les autres ingénieurs par les décrets des 13 octobre et 24 décembre 1851, et devra, pour obtenir cet avancement, être porté au tableau dressé chaque année par la commission spéciale instituée en exécution de l'article 7 du décret du 21 octobre 1876 et conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 janvier 1877.

[1] x° série, Bull. 456, n° 3339.
[2] x° série, Bull. 476, n° 3489.
[3] xi° série, Bull. 485, n° 4467.
[4] xi° série, Bull. 1180, n° 12,006.
[5] xii° série, Bull. 324, n° 5609.

Il ne pourra obtenir le grade d'inspecteur général qu'en rentrant en activité.

3. Les inspecteurs généraux ne pourront obtenir de congé renouvelable que dans des circonstances exceptionnelles appréciées par le ministre et sur l'avis favorable du conseil général des ponts et chaussées ou des mines. Leur rentrée en activité aura lieu dans les mêmes conditions.

4. Les ingénieurs aujourd'hui en congé illimité devront faire régulariser leur situation, en conformité du présent décret, dans un délai de six mois à partir de son insertion au Journal officiel. Passé ce délai, les dispositions relatives au congé illimité cesseront d'avoir leur effet à l'égard de ces ingénieurs, et l'administration les placera dans une des positions indiquées à l'article 1er.

5. Les dispositions des articles 16 et 19 du décret du 13 octobre 1851 et des articles 15 et 18 du décret du 24 décembre de la même année sont abrogées. Sont également abrogées les dispositions des décrets des 25 mars 1857 et 13 janvier 1864.

6. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Journal officiel.

Fait à Paris, le 30 Octobre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé C. DE FREYCINET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8587. — *DÉCRET qui affecte au service du département des Finances l'Hôtel des Pyramides, situé à Paris, rue de Rivoli.*

Du 30 Octobre 1879.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu l'ordonnance du 14 juin 1833, qui règle le mode d'affectation des immeubles de l'État à un service public à la charge du budget de l'État;

Vu le décret du 24 mars 1852, qui abroge l'article 4 de la loi de finances du 18 mai 1850;

Considérant que les locaux dont se compose l'hôtel du ministère des finances sont devenus insuffisants pour les besoins des services relevant de ce département;

Considérant que l'hôtel des Pyramides, dit *la Grande-Aumônerie*, immeuble domanial situé à Paris, rue de Rivoli, n° 192, réunit les conditions convenables pour suppléer à cette insuffisance,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'hôtel des Pyramides, situé à Paris, rue de Rivoli,

n° 192, est affecté, avec toutes ses dépendances, au service du département des finances.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 30 Octobre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé LÉON SAY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8588. — *DÉCRET qui rapporte ceux des 26 juillet 1852 et 13 octobre 1856, concernant la culture du Tabac dans le département des Bouches-du-Rhône.*

Du 5 Novembre 1879.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu la loi du 28 avril 1816;

Vu les décrets du 26 juillet 1852 [1] et du 13 octobre 1856, qui ont rétabli la culture du tabac, pour l'approvisionnement des manufactures de l'État, dans le département des Bouches-du-Rhône,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les décrets du 26 juillet 1852 et du 13 octobre 1856, ci-dessus visés, sont rapportés.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 5 Novembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé LÉON SAY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8589. — *DÉCRET qui convoque le Collège électoral de la deuxième circonscription de l'arrondissement de Cambrai, à l'effet d'élire un Député.*

Du 10 Novembre 1879.

(Promulgué au *Journal officiel* du 11 novembre 1879.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

[1] 1re série, Bull. 565, n° 4306.

Sur la proposition du ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu la loi organique du 30 novembre 1875, sur l'élection des députés;

Vu la loi du 24 décembre 1875;

Vu les décrets organique et règlementaire du 2 février 1852 [1];

Vu le décret du 21 septembre 1877 [2], portant convocation de tous les collèges électoraux;

Attendu le décès de M. *Bertrand Milcent*, député pour la deuxième circonscription électorale de l'arrondissement de Cambrai (Nord),

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le collège électoral de la deuxième circonscription de l'arrondissement de Cambrai (Nord) est convoqué pour le dimanche 7 décembre prochain, à l'effet d'élire un député.

2. L'élection aura lieu suivant les formes déterminées par les lois et décrets ci-dessus visés.

3. Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau desdites modifications.

4. Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 Novembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CH. LEPÈRE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8590. — *DÉCRET qui promulgue en Algérie les articles 12 et 13 de la loi du 30 juillet 1879, relative aux Contributions directes et aux Taxes y assimilées de l'exercice 1880.*

Du 10 Novembre 1879.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances, d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 17 janvier 1845 [3], sur l'assiette des impôts en Algérie;

Vu l'ordonnance du 31 janvier 1847, qui détermine et régularise l'assiette de la contribution des patentes en Algérie;

[1] Xe série, Bull. 488, nos 3636 et 3637.
[2] XIIe série, Bull. 354, n° 6263.
[3] IXe série, Bull. 1174, n° 11,800.

Vu la loi du 30 juillet 1879, relative aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1880;
Vu l'avis du ministre de l'intérieur et des cultes,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont promulgués en Algérie les articles 12 et 13 de la loi du 30 juillet 1879, relative aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1880.

Ces articles sont ainsi conçus :

« Art. 12. Le droit fixe des patentables compris dans la quatrième « classe du tableau A annexée à la loi du 25 avril 1844 et des ta- « bleaux modificatifs correspondants annexés aux lois subséquentes, « est réglé ainsi qu'il suit :

« Dans les communes d'une population de 100,000 âmes et au-dessus..	65f
« De 50,000 à 100,000	50
« De 30,000 à 50,000	40
« De 20,000 à 30,000	25
« De 10,000 à 20,000	20
« De 5,000 à 10,000	16
« De 2,000 à 5,000	14
« De 2,000 âmes et au-dessous	10

« Art. 13. Le taux du droit proportionnel de patente établi d'après « la valeur locative est réduit du vingtième au trentième pour les pa- « tentables compris dans les cinquième et sixième classes du tableau A « annexé à la loi du 25 avril 1844 et des tableaux modificatifs cor- « respondants annexés aux lois subséquentes. »

2. Sont toutefois maintenues les dispositions de l'article 10 de l'ordonnance du 31 janvier 1847.

3. Le ministre des finances et le gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Journal officiel.

Fait à Paris, le 10 Novembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé LÉON SAY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8591. — *DÉCRET qui approuve divers Travaux à exécuter sur le nouveau réseau de la Compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.*

Du 11 Novembre 1879.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les lois et décrets des 19 juin 1857 [1] et 11 juin 1863 [2], la loi du 18 juillet 1868 et le décret du 28 avril 1869 [3], ainsi que la loi du 3 juillet 1875, déclarant l'utilité publique des diverses lignes qui constituent le réseau des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, et approuvant les conventions passées entre l'État et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour la construction et l'exploitation dudit réseau;

Vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour que divers travaux complémentaires à exécuter sur son nouveau réseau soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'État, conformément aux stipulations desdites conventions, et notamment de l'article 6 de la convention du 3 juillet 1875;

Vu les rapports de l'inspecteur général des mines et des ingénieurs chargés du contrôle de l'exploitation du réseau de la Méditerranée, et les avis du conseil général des ponts et chaussées des 15 et 29 juillet 1879;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE;

ART. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée sur son nouveau réseau, conformément aux projets suivants :

LIGNE D'AUXERRE A NEVERS ET A CERCY-LA-TOUR.

Projet d'éclairage au gaz de la gare de Clamecy et de ses dépendances, présenté le 17 juin 1879, avec un détail estimatif montant à.....	14,000f 00c

LIGNE DE SAINT-ÉTIENNE AU PUY.

Projet d'établissement de communications de voies et de taquets déraileurs à la gare de la Ricamarie, présenté le 21 juin 1879, avec un détail estimatif montant à.....	5,600 00

LIGNE DE MONTBRISON A SAINT-JUST-SUR-LOIRE.

Projet d'agrandissement du bâtiment des voyageurs à la gare de Montbrison, présenté le 14 juin 1879, avec un détail estimatif montant à.	26,880 00
ENSEMBLE.....	46,480 00

Les dépenses faites pour l'exécution des travaux indiqués dans les projets dont il s'agit seront imputées sur le compte de quatorze millions (14,000,000f) ouvert, conformément à l'article 6 de la convention du 3 juillet 1875, pour travaux complémentaires du nouveau réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 11 Novembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé C. DE FREYCINET.

[1] XIe série, Bull. 522, n° 4797.
[2] XIe série, Bull. 1141, n° 11,555.
[3] XIe série, Bull. 1699, n° 16,808.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8592. — *Décret qui approuve divers Travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la Compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.*

Du 11 Novembre 1879.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les lois et décrets des 19 juin 1857 [1] et 11 juin 1863 [2], la loi du 18 juillet 1868 et le décret du 28 avril 1869 [3], ainsi que la loi du 3 juillet 1875, déclarant l'utilité publique de diverses lignes qui constituent le réseau des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, et approuvant les conventions passées entre l'État et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour la construction et l'exploitation dudit réseau;

Vu les projets présentés et les demandes faites par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour que divers travaux à exécuter sur son ancien réseau soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'État, conformément aux stipulations desdites conventions, et notamment de l'article 8 de la convention du 3 juillet 1875;

Vu les rapports de l'inspecteur général et des ingénieurs chargés du contrôle de l'exploitation du réseau de la Méditerranée, et les avis du conseil général des ponts et chaussées des 15, 22 et 29 juillet 1879;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter sur son ancien réseau par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, conformément aux projets suivants :

LIGNE DE PARIS A LYON.

Projet d'agrandissement de la remise des wagons-salons à la gare de Paris, présenté le 27 mai 1879, avec un détail estimatif montant à..... 1,904f 00c

Projet d'installation d'une chaufferie à vapeur pour les bouillottes et de diverses modifications de bâtiments à la gare de Paris, tels que déplacement du petit entretien et de la lampisterie, des locaux des appareilleurs et des conducteurs, etc., présenté le 21 mai 1879, avec un détail estimatif montant à..... 52,080 00

Projet de remplacement d'un poste Tyer au point 9k,458 par deux autres, aux points 8k,551 et 10k,451, présenté le 19 mai 1879, avec un détail estimatif montant à..... 7,560 00

Projet d'établissement d'un nouveau chemin d'accès à la gare des marchandises de Maisons-Alfort, présenté le 18 juin 1879, avec un détail estimatif montant à..... 4,480 00

Projet d'empierrement d'une partie de la cour des marchandises de la

[1] XIe série, Bull. 522, n° 4797.
[2] XIe série, Bull. 1141, n° 11,555.
[3] XIe série, Bull. 1699, n° 16,808.

gare de Bois-le-Roi, présenté le 24 juin 1879, avec un détail estimatif montant à	2,128f 00c
Projet d'augmentation du nombre des signaux à la gare de Tonnerre, présenté le 28 avril 1879, avec un détail estimatif montant à	7,616 00
Projet d'établissement d'un pont à bascule pour wagons à la gare de Champigny, présenté le 17 juin 1879, avec un détail estimatif montant à	3,752 00
Projet d'éclairage au gaz du quai découvert et du quai aux bestiaux de la gare de Mâcon, présenté le 3 juin 1879, avec un détail estimatif montant à	1,736 00
LIGNE DE VILLENEUVE-SAINT-GEORGES A MONTARGIS.	
Projet d'installation d'une chaufferie à vapeur pour les bouillottes à la gare de Malesherbes, présenté le 20 mai 1879, avec un détail estimatif montant à	18,816 00
ENSEMBLE	100,072 00

Les dépenses faites pour l'exécution de ces projets seront imputées sur le compte de cent quatre-vingt-douze millions (192,000,000f) ouvert, conformément à l'article 8 de la convention du 3 juillet 1875, pour travaux complémentaires de l'ancien réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 11 Novembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé C. DE FREYCINET.

N° 8593. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'intérieur et des cultes) portant:

ART. 1er. Les sieurs *Massion* et consorts, constitués en société anonyme suivant acte notarié en date du 29 novembre 1878, sont autorisés à établir sur la Charente, à Saintes, une passerelle pour piétons selon le tracé indiqué sur le plan ci-annexé et sous les conditions et clauses du cahier des charges également annexé au présent décret.

2. A compter du jour où la passerelle sera livrée à la circulation et pendant une période de trente années, il pourra être perçu par ladite société des droits de péage conformément au tarif ci-après:

Une personne non chargée ou chargée d'un poids de moins de cinquante kilogrammes	0f 05c
Une brouette chargée d'un poids de moins de cent kilogrammes, conducteur compris	0 10
Une charrette à bras, chargée d'un poids de moins de cent kilogrammes, conducteur compris	0 10
Chaque fraction de dix kilogrammes en sus	0 02
Une brouette vide, conducteur compris	0 05
Une charrette à bras vide, conducteur compris	0 05

3. Sont exempts des droits de péage ci-dessus :

Les préfets et sous-préfets, les maires, les juges d'instruction et les procureurs de la République, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et sergents de ville, les ingénieurs et agents des ponts et chaussées; les directeurs et employés des administrations de l'enregistrement et des domaines, des contributions directes, des contributions indirectes; les ministres des différents cultes, les agents voyers et cantonniers du service vicinal, les préposés d'octroi, les vérificateurs des poids et mesures, les facteurs des postes, les agents des lignes télégraphiques, les gendarmes, les gardes champêtres, les officiers du commissariat de la marine, les syndics des gens de mer, les gardes maritimes, les pompiers; les personnes qui, en cas d'incendie, iront porter secours d'une rive à l'autre; les militaires de tout grade voyageant avec leurs corps, mais pour le cas seulement où ces divers fonctionnaires et employés seront obligés de passer d'une rive à l'autre pour cause de service, et sous la condition que les employés seront revêtus des marques distinctives de leurs fonctions ou porteurs de leur commission. (*Paris, 30 Août 1879.*)

N° 8594. — Décret du Président de la République française (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Germeau* (*Jean-Baptiste-Edmond*), propriétaire, né le 22 janvier 1849, à Chambon (Creuse), demeurant à Paris, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Barailon*, et à s'appeler, à l'avenir, *Germeau-Barailon*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Mont-sous-Vaudrey, 21 Septembre 1879.*)

N° 8595. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre de la guerre) qui affecte au département de la guerre (service de l'artillerie) une parcelle de terrain domanial d'une superficie de trois ares trente et un centiares environ, laquelle parcelle, teintée en rose sur le plan ci-joint, est nécessaire pour l'organisation de magasins d'artillerie au lieu dit *les Chaumes-de-Grelet*, près d'Angoulême. (*Paris, 8 Octobre 1879.*)

N° 8596. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre de l'intérieur et des cultes) qui déclare illégale et nulle la délibération, en date du 27 octobre 1879, par laquelle le conseil général de la Seine a émis le vœu « qu'une amnistie plénière pour tous les « faits se rattachant aux événements de 1870-1871 soit votée au plus tôt « par les pouvoirs publics. » (*Paris, 30 Octobre 1879.*)

N° 8597. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre de la marine et des colonies) portant :

Art. 1er. Sont soumises à l'expropriation pour cause d'utilité publique les

vingt-six parcelles de terrain inscrites à la matrice cadastrale de la commune de Guipavas, sections D et I, sous les nos 501, 498, 1241, 1156 (propriétaire : *Alfred-Léon-Romain-Marie Bonamy*); nos 1211, 1212, 1220, 1219, 1222, 1223, 1224, 1218, 1228, 1230, 1229 (propriétaires : *Coatpeken, Gabriel Gouëznou* et mineurs *Catherine* et *Joseph Gouennoc de Lanilis*, pour moitié chacun); n° 1157 (propriétaire : femme *Théophile-Louis-Marie Caradec*, née *Vrignaud*); nos 1151, 468, 467, 466, 525, 528, 529 (propriétaire : *Le Roux Hervé*); n° 1150 (propriétaire : *Prigent*); nos 1149, 1148 (propriétaires : veuve *Jacques Le Roux* et ses enfants); ces vingt-six parcelles représentant une superficie totale de sept hectares soixante-deux ares.

2. Il y a urgence à prendre possession des terrains dont il s'agit pour la construction des nouveaux magasins à poudre de la marine militaire au port de Brest et des voies ferrées destinées à relier ces magasins entre eux et à la gare de Keruhon. (*Paris, 3 Novembre 1879.*)

Certifié conforme :

Paris, le 5 * Décembre 1879,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

E. LE ROYER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 5 Décembre 1879.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 482.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8598. — *Décret portant organisation de Municipalités à la Guyane française.*

Du 15 Octobre 1879.

Le Président de la République française,

Vu l'ordonnance organique pour la Guyane du 27 août 1828 [1] et le décret colonial du 30 juin 1835, sur l'organisation municipale de la colonie;

Vu les lois des 18 juillet 1837, 5 mai 1855, 24 juillet 1867 et 14 avril 1871, sur l'organisation municipale en France;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies,

Décrète :

TITRE Ier.

DE LA CONSTITUTION DES COMMUNES.

Art. 1er. Le territoire de la Guyane française est divisé en dix communes de plein exercice, régies par le présent décret.

Ces communes porteront les dénominations suivantes :

1° Oyapock. — Formée du quartier de ce nom (chef-lieu : le bourg);

2° Kaw-Approuague. — Formée de la réunion des deux quartiers actuels de Kaw et d'Approuague (chef-lieu : le bourg de l'Approuague);

3° Roura. — Formée du quartier de ce nom et du canal Torcy (chef-lieu : le bourg de Roura).

4° Ile-de-Cayenne-Tour-de-l'Ile. — Formée de la réunion des deux quartiers actuels de l'Ile-de-Cayenne et du Tour-de-l'Ile (chef-lieu : le bourg de l'Ile-de-Cayenne), d'après la nouvelle délimitation actuellement à l'état de projet;

[1] VIIIe série, Bull. 261, n° 9863.

5° Tonnégrande-Montsinéry. — Formée de la réunion des deux quartiers actuels de Tonnégrande et du Montsinéry (chef-lieu : le bourg de Tonnégrande);

6° Ville de Cayenne. — Commune chef-lieu, comprenant la ville de Cayenne dans ses limites actuelles, y compris ses banlieues;

7° Macouria. — Formée du quartier de ce nom (chef-lieu : le bourg);

8° Kourou. — Formée du quartier de ce nom (chef-lieu : le bourg);

9° Sinnamary-Iracoubo. — Formée de la réunion des quartiers actuels de Sinnamary et d'Iracoubo (chef-lieu : le bourg de Sinnamary);

10° Mana et dépendances. — Formée du quartier de ce nom, y compris le haut Maroni (chef-lieu : le bourg de Mana).

Chaque commune conserve ses limites actuelles ou celles de quartiers dont elle se forme, sous réserve des modifications qui seront apportées aux limites du quartier de l'Ile-de-Cayenne, par suite de l'extension de la banlieue de Cayenne.

2. Il sera statué par décret du Chef de l'État :

1° Sur les changements à apporter aux limites des communes;

2° Sur la formation des nouvelles communes.

TITRE II.

DE L'ORGANISATION COMMUNALE.

CHAPITRE Ier.

DE LA FORMATION DU CORPS MUNICIPAL.

3. Le corps municipal se compose d'un maire, de deux adjoints et d'un nombre de conseillers municipaux en rapport avec le chiffre de la population, conformément à l'échelle fixée par l'article 6 de la loi du 5 mai 1855 [1].

Le gouverneur, en conseil privé, détermine le nombre de membres de chaque conseil d'après le dernier recensement officiel.

Lorsque l'éloignement d'une section du chef-lieu de la commune l'exigera, l'adjoint de cette section, ou, à son défaut, un conseiller nommé par le conseil municipal, remplira les fonctions d'officier de l'état civil et sera chargé de l'exécution des lois et règlements dans les cas d'urgence.

[1] 10 membres pour 500 habitants et au-dessous.
12 de 501 à 1,500.
16 de 1,501 à 2,500.
21 de 2,501 à 3,500.
23 de 3,501 à 10,000.
27 de 10,001 à 30,000.
30 de 30,001 à 40,000.
32 de 40,001 à 50,000.
34 de 50,001 à 60,000.
36 de 60,001 et au-dessus.

4. Les fonctions de maire, d'adjoints et de conseillers municipaux sont essentiellement gratuites.

5. Ne peuvent être élus membres des conseils municipaux :

1° Le gouverneur, les chefs d'administration, les membres du conseil privé;

2° Les commissaires et agents de police;

3° Les militaires ou employés des armées de terre et de mer en activité de service;

4° Les ministres des divers cultes en exercice dans la commune;

5° Les juges de paix titulaires dans les cantons où ils exercent leurs fonctions;

6° Les membres du tribunal de première instance;

7° Les comptables des deniers communaux et les agents salariés de la commune;

8° Les entrepreneurs des services communaux;

9° Les domestiques attachés à la personne;

10° Les individus dispensés de subvenir aux charges communales et ceux qui sont secourus par les bureaux de bienfaisance.

Nul ne peut être membre de plusieurs conseils municipaux.

6. Les parents au degré de père, de fils, de frère et les alliés du même degré ne peuvent être, en même temps, membres du conseil municipal.

7. Tout conseiller municipal qui, pour une cause survenue postérieurement à sa nomination, se trouve dans un des cas prévus par les articles 5 et 6, est déclaré démissionnaire par le gouverneur, sauf recours au conseil privé.

8. Les conseillers municipaux sont élus pour six ans et renouvelables par moitié tous les trois ans.

A la session qui suit la première élection, le conseil municipal se partage en deux séries composées chacune d'un nombre égal de membres, et il procède ensuite à un tirage au sort pour régler l'ordre de renouvellement des séries.

Les conseillers sortants sont rééligibles.

9. Les conseillers municipaux sont élus par l'assemblée des électeurs communaux.

Les élections auront lieu au scrutin de liste pour toute la commune. Néanmoins, la commune pourra être divisée en sections dont chacune élira un nombre de conseillers proportionné au chiffre de la population. En aucun cas, ce fractionnement ne pourra être fait de manière qu'une section ait à élire moins de deux conseillers. Le fractionnement sera fait par le conseil privé, assisté du maire et des adjoints, sur l'initiative soit du directeur de l'intérieur, soit d'un membre du conseil municipal de la commune intéressée.

Chaque année, le conseil privé, assisté du maire et des adjoints de Cayenne, procédera, par un travail d'ensemble comprenant les communes de la colonie, à la revision des sections et en dressera un tableau qui sera permanent pour les élections municipales à faire dans l'année.

Pour la première élection des conseils municipaux, la division en sera faite par arrêté du gouverneur, en conseil privé.

10. Sont électeurs tous les citoyens français âgés de vingt et un ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi, et, de plus, ayant depuis une année leur domicile réel dans la commune.

Sont éligibles au conseil municipal d'une commune tous les électeurs âgés de vingt-cinq ans, réunissant les conditions prescrites par le paragraphe précédent, sauf les cas d'incapacité et d'incompatibilité prévus par lois et règlements en vigueur et les articles 5 et 6 du présent décret.

Toutefois, il pourra être nommé au conseil municipal d'une commune, sans la condition de domicile, un quart des membres qui le composeront, à la condition, par les élus non domiciliés, de payer dans ladite commune une contribution au profit du budget local.

11. Sont rendues applicables les dispositions contenues dans la section III de la loi du 5 mai 1855, sur l'organisation municipale, sauf les modifications ci-après.

12. Les collèges électoraux sont convoqués par arrêtés du gouverneur, pris en conseil privé.

L'intervalle entre la promulgation de l'arrêté et l'ouverture des collèges est de quinze jours francs.

13. Le scrutin ne durera qu'un seul jour. Il sera ouvert autant que possible un dimanche ou un jour férié, à huit heures du matin, et clos à six heures du soir. Le dépouillement a lieu immédiatement.

14. En tout ce qui n'est pas prévu par le présent décret, les attributions conférées dans la métropole aux préfets et aux conseils de préfecture, sont exercées par le gouverneur, en conseil privé.

15. En cas de vacances dans l'intervalle des élections triennales, il est procédé au remplacement quand le conseil municipal se trouve réduit aux trois quarts de ses membres. Toutefois, dans les communes divisées en sections, il y aura toujours lieu de faire des élections partielles toutes les fois que, par suite des décès ou perte des droits politiques, la section n'aurait plus aucun aucun représentant dans le conseil.

16. La suspension et la dissolution des conseils municipaux peuvent être prononcées par arrêtés du gouverneur, en conseil privé. Le gouverneur en rend compte immédiatement au ministre de la marine et des colonies.

Dans l'un et l'autre cas, le gouverneur désigne, pour remplir les fonctions du conseil municipal, une commission dont le nombre des membres ne peut être inférieur à la moitié des conseillers municipaux.

La commission nommée en cas de dissolution peut être maintenue en fonctions pendant six mois.

CHAPITRE II.

ASSEMBLÉE DES CONSEILS MUNICIPAUX.

17. Les conseils municipaux s'assemblent en session ordinaire quatre fois l'année, au commencement de février, mai, août et novembre; chaque session peut durer dix jours.

Le gouverneur prescrit la convocation extraordinaire du conseil municipal ou l'autorise, sur la demande du maire, toutes les fois que les intérêts de la commune l'exigent.

La convocation peut également avoir lieu pour un objet spécial et déterminé, sur la demande du tiers des membres du conseil municipal adressée directement au gouverneur, qui ne peut la refuser que par un arrêté motivé. Cet arrêté est notifié aux réclamants, qui peuvent se pourvoir devant le ministre de la marine et des colonies.

18. La convocation se fait par écrit et à domicile.

Quand le conseil municipal se réunit en session ordinaire, la convocation se fait, pour Cayenne, cinq jours au moins avant celui de la réunion, et dix jours au moins avant, pour les autres communes.

Quand le conseil municipal est convoqué extraordinairement, la convocation se fait trois jours au moins avant celui de la réunion, pour Cayenne, et cinq jours au moins avant, pour les autres communes.

Elle contient l'indication des objets spéciaux et déterminés pour lesquels le conseil doit s'assembler.

Dans les sessions ordinaires, le conseil peut s'occuper de toutes les matières qui rentrent dans ses attributions.

En cas de réunion extraordinaire, le conseil ne peut s'occuper que des objets pour lesquels il a été spécialement convoqué.

En cas d'urgence, le gouverneur peut abréger les délais de convocation.

19. Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance.

Lorsque après deux convocations successives à huit jours d'intervalle dûment constatées les membres du conseil municipal ne se sont pas réunis en nombre suffisant, la délibération prise après la troisième convocation est valable, quel que soit le nombre des membres présents.

20. Les conseillers siègent dans l'ordre du tableau. Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que trois des membres présents le réclament.

21. Le maire préside le conseil municipal et a voix prépondérante en cas de partage.

Les mêmes droits appartiennent à l'adjoint qui le remplace.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par un des membres du

conseil, nommé au scrutin secret et à la majorité des membres présents. Le secrétaire est nommé pour chaque session.

22. Dans les séances où les comptes d'administration du maire sont débattus, le conseil municipal désigne au scrutin celui de ses membres qui exerce la présidence.

Le maire peut assister à la délibération : il doit se retirer au moment où le conseil municipal va émettre son vote. Le président adresse directement la délibération au gouverneur.

23. Tout membre du conseil municipal qui, sans motifs légitimes, a manqué à trois convocations consécutives, peut être déclaré démissionnaire par le gouverneur, sauf recours, dans les dix jours de la notification, devant le conseil privé.

24. Les membres du conseil municipal ne peuvent prendre part aux délibérations relatives aux affaires dans lesquelles ils ont un intérêt soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

25. Les séances des conseils municipaux ne sont pas publiques.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et parafé par le directeur de l'intérieur. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer; copie en est adressée au gouverneur dans la huitaine.

Tout habitant ou contribuable de la commune a droit de demander communication sans déplacement et de prendre copie des délibérations du conseil municipal de sa commune.

26. Toute délibération d'un conseil municipal portant sur un objet étranger à ses attributions est nulle de plein droit.

Le gouverneur, en conseil privé, en declare la nullité. En cas de réclamation du conseil municipal, il est statué par un décret portant règlement d'administration publique.

27. Sont également nulles de plein droit toutes les délibérations prises par un conseil municipal hors de sa réunion légale.

Le gouverneur, en conseil privé, déclare l'illégalité de la réunion et la nullité des délibérations.

28. Tout conseil municipal qui se mettrait en correspondance avec un ou plusieurs autres conseils ou qui publierait des proclamations ou adresses, sera immédiatement suspendu par le gouverneur.

29. Tout éditeur, imprimeur, journaliste ou autre qui rendra publics les actes interdits au conseil municipal par les articles 27 et 28 du présent décret sera passible des peines portées en l'article 123 du Code pénal.

CHAPITRE III.

DE LA NOMINATION DU MAIRE ET DES ADJOINTS.

30. Le conseil municipal élira le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux scrutins, aucun candidat n'a obtenu la majorité, il sera procédé à un tour de ballottage entre les deux candidats qui auront ob-

tenu le plus de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé sera nommé.

Toutefois, le maire et les adjoints de la commune chef-lieu sont nommés par arrêtés du gouverneur. Ils sont pris dans le conseil municipal.

Les maires et les adjoints sont nommés ou élus pour trois ans; ils peuvent être suspendus ou révoqués par arrêtés du gouverneur, pris en conseil privé. Les maires et les adjoints destitués ne seront pas rééligibles pendant une année.

31. En cas d'absence ou d'empêchement, le maire est remplacé par un de ses adjoints, dans l'ordre des nominations.

En cas d'absence ou d'empêchement du maire et des adjoints, le maire est remplacé par un conseiller municipal désigné, à Cayenne, par le gouverneur, et, dans les autres communes, par le conseil municipal. A défaut de ces désignations, le maire est remplacé par le conseiller municipal le premier dans l'ordre du tableau.

Ce tableau est dressé d'après le nombre des suffrages obtenus, en suivant l'ordre des scrutins.

32. Ne peuvent être ni maires ni adjoints :

1° Les membres des cours, des tribunaux de première instance et des justices de paix;

2° Les ministres des cultes;

3° Les militaires et employés des armées de terre et de mer en disponibilité;

4° Les fonctionnaires et agents payés sur le budget local.

Les agents salariés du maire ne peuvent être ses adjoints.

Il y a incompatibilité entre les fonctions de maire et d'adjoint et le service de la garde nationale ou des milices.

Nul ne peut être maire ou adjoint dans une commune et conseiller municipal dans une autre.

CHAPITRE IV.

DES ATTRIBUTIONS DES MAIRES.

33. Le maire est chargé, sous l'autorité de l'administration supérieure :

1° De la publication et de l'exécution des lois et règlements;

2° De l'exécution des mesures de sûreté publique;

3° De la conservation et de l'administration des propriétés de la commune, et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits;

4° De la gestion des revenus, de la surveillance des établissements communaux et de la comptabilité communale;

5° De la proposition du budget et de l'ordonnancement des dépenses;

6° De tout ce qui concerne l'établissement, l'entretien, la conservation des édifices communaux, cimetières, promenades, places,

rues et voies publiques ne dépendant pas de la grande voirie; l'établissement et la réparation des fontaines, aqueducs, pompes et égouts;

7° De la police municipale en tout ce qui a rapport à la sûreté et à la liberté du passage sur la voie publique, à l'éclairage, au balayage, aux arrosements, à la solidité et à la salubrité des constructions privées;

Aux mesures propres à prévenir et à arrêter les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies, les épizooties, les débordements;

Aux secours à donner aux noyés;

A l'inspection de la salubrité des denrées, boissons, comestibles et autres marchandises mises en vente publique et de la fidélité de leur débit;

8° Des fonctions de l'état civil;

9° De la fixation des mercuriales;

10° Des adjudications, marchés et baux;

11° De la direction des travaux communaux;

12° De souscrire les marchés, de passer les baux des biens et adjudications des travaux communaux, dans les formes établies par les lois et règlements;

13° De souscrire, dans les mêmes formes, les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou de legs, acquisitions, transactions, lorsque ces actes ont été régulièrement autorisés;

14° De représenter la commune en justice, soit en demandant, soit en défendant;

15° Et de toutes les fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois et règlements.

34. Le maire prend des arrêtés à l'effet :

1° D'ordonner les mesures locales sur les objets confiés par les lois et règlements à sa vigilance et à son autorité;

2° De publier de nouveau les lois et règlements de police et de rappeler les citoyens à leur observation.

Les arrêtés pris par le maire sont immédiatement soumis à l'approbation du gouverneur, qui peut, les annuler ou en suspendre l'exécution.

Ceux de ces arrêtés qui portent règlement permanent ne seront exécutoires qu'un mois après la remise de l'ampliation, constatée par les récépissés donnés par le directeur de l'intérieur.

35. Le maire nomme à tous les emplois communaux pour lesquels il n'est pas prescrit un mode spécial de nomination. Il suspend et révoque les titulaires de ces emplois.

36. Le maire est chargé seul de l'administration, mais il peut déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et, en l'absence des adjoints, à ceux des conseillers municipaux qui sont appelés à en faire les fonctions, conformément à l'article 31.

37. Dans le cas où le maire refuserait ou négligerait de faire un des actes qui lui sont prescrits par la loi, le gouverneur, après l'en

avoir requis, pourra y procéder d'office par lui-même ou par un délégué spécial.

38. Lorsque le maire procède à une adjudication publique pour le compte de la commune, il est assisté de deux membres du conseil municipal, désignés d'avance par le conseil ou, à défaut, appelés dans l'ordre du tableau.

Le receveur municipal est appelé à toutes les adjudications.

Toutes les difficultés qui peuvent s'élever sur les opérations préparatoires de l'adjudication sont résolues, séance tenante, par le maire et les deux conseillers assistants, à la majorité des voix, sauf le recours de droit.

CHAPITRE V.

DES ATTRIBUTIONS DES CONSEILS MUNICIPAUX.

39. Les conseils municipaux règlent par leurs délibérations les objets suivants :

1° Le mode d'administration des biens communaux ;

2° Les conditions des baux à ferme ou à loyer des biens communaux dont la durée n'excède pas dix-huit ans ;

3° Les acquisitions d'immeubles lorsque la dépense totalisée avec celles des autres acquisitions déjà votées dans le même exercice ne dépasse pas le dixième des revenus ordinaires de la commune ;

4° Les projets, plans et devis de grosses réparations et d'entretien, lorsque la dépense totale afférente à ces projets et autres projets de même nature adoptés dans le même exercice ne dépasse pas le cinquième des revenus ordinaires de la commune ;

5° Le tarif des droits de place à percevoir dans les halles, foires et marchés ;

6° Les droits à percevoir pour permis de stationnement et de locations sur les rues, places et autres lieux dépendant du domaine public communal ;

7° Le tarif des concessions dans les cimetières ;

8° Les assurances des bâtiments communaux ;

9° L'affectation d'une propriété communale à un service communal, lorsque cette propriété n'est encore affectée à aucun service public, sauf les dispositions prescrites par des règlements particuliers ;

10° L'acceptation ou le refus de dons ou legs faits à la commune sans charges, conditions ni affectation immobilière, lorsque ces dons et legs ne donnent pas lieu à réclamation.

En cas de désaccord entre le maire et le conseil municipal, la délibération ne sera exécutoire qu'après approbation du gouverneur, en conseil privé.

40. Expédition de toute délibération sur un des objets énoncés en l'article précédent est immédiatement adressée par le maire au gouverneur, qui en délivre ou fait délivrer récépissé. La délibération est exécutoire si, dans les trente jours qui suivent la date du récépisé,

ministres des cultes salariés par l'État ou la colonie, lorsqu'il n'existe pas de bâtiment affecté à leur logement;

13° Les secours aux fabriques des églises et autres administrations préposées aux cultes dont les ministres sont salariés par l'État ou la colonie, en cas d'insuffisance de leurs revenus justifiée par leurs comptes et budgets;

14° Le contingent assigné à la commune conformément au règlement dans la dépense des enfants assistés;

15° Les grosses réparations aux édifices communaux, sauf l'exécution des lois et règlements spéciaux concernant les bâtiments militaires et les édifices consacrés au culte;

16° La clôture des cimetières, leur entretien et leur translation dans les cas déterminés par les lois et règlements;

17° Les frais de plans d'alignement;

18° Les frais et dépenses du conseil des prud'hommes pour la commune où il siège. Les menus frais de la chambre de commerce pour la commune où elle existe;

19° Les contributions et prélèvements établis par les règlements sur les biens et revenus communaux;

20° L'acquittement des dettes exigibles et généralement toutes les autres dépenses mises à la charge des communes par une disposition spéciale.

Toutes dépenses autres que les précédentes sont facultatives.

48. Les recettes des communes sont ordinaires ou extraordinaires.

Les recettes ordinaires des communes se composent :

1° Des revenus de tous les biens dont les habitants n'ont pas la jouissance en nature;

2° Des cotisations imposées annuellement sur les ayants droit aux fruits qui se perçoivent en nature;

3° Du produit des centimes ordinaires affectés aux communes par les règlements et arrêtés locaux, sans que le maximum puisse dépasser cinq centimes;

4° Du produit de la portion accordée aux communes dans l'impôt des patentes;

5° Du produit net des octrois de mer ou autres;

6° Du produit des droits de place perçus dans les halles, foires, marchés, abattoirs, d'après les tarifs dûment autorisés;

7° Du produit des permis de stationnement et des locations sur la voie publique, sur les ports et rivières et autres lieux publics;

8° Du produit des péages communaux, des droits de pesage, mesurage et jaugeage, des droits de voirie et autres droits légalement établis;

9° Du prix des concessions dans les cimetières;

10° Du produit des concessions d'eau, de l'enlèvement des boues et immondices de la voie publique et autres concessions autorisées pour services communaux;

11° Du produit des expéditions des actes administratifs et des actes de l'état civil;

12° De la portion que les lois et règlements métropolitains accordent aux communes dans le produit des amendes prononcées par les tribunaux de simple police, par ceux de police correctionnelle, par le conseil privé jugeant au contentieux et par les conseils de discipline de la garde nationale ou de la milice;

13° De la portion accordée aux communes dans le produit du principal des taxes et contributions de la colonie.

Et généralement, du produit de toutes les taxes de ville et de police dont la perception est autorisée par les règlements.

49. Les recettes extraordinaires se composent :

1° Des contributions extraordinaires dûment autorisées;

2° Du prix des biens aliénés;

3° Des dons et legs;

4° Du remboursement des capitaux exigibles et des rentes rachetées;

5° Du produit des emprunts et de toutes autres recettes accidentelles.

50. Le budget de chaque commune proposé par le maire et voté par le conseil municipal est définitivement approuvé par arrêté du gouverneur, en conseil privé.

51. Les crédits qui pourraient être reconnus nécessaires après le règlement du budget sont délibérés conformément aux articles précédents et autorisés par le gouverneur, en conseil privé.

52. Dans le cas où, par une cause quelconque, le budget d'une commune n'aurait pas été approuvé avant le commencement de l'exercice, les recettes et dépenses ordinaires continueront, jusqu'à l'approbation de ce budget, à être faites conformément à celui de l'année précédente.

53. Lorsque le budget communal pourvoit à toutes les dépenses obligatoires et qu'il n'applique aucune recette extraordinaire aux dépenses, soit obligatoires, soit facultatives, les allocations portées audit budget par le conseil municipal pour les dépenses facultatives ne peuvent être ni changées ni modifiées par l'arrêté du gouverneur.

54. Les conseils municipaux peuvent porter au budget un crédit pour dépenses imprévues.

La somme inscrite pour ce crédit ne pourra être réduite ou rejetée qu'autant que les revenus ordinaires, après avoir satisfait à toutes les dépenses obligatoires, ne permettraient pas d'y faire face ou qu'elles excéderaient le dixième des recettes ordinaires.

Le crédit pour dépenses imprévues sera employé par le maire avec l'approbation du gouverneur. Le maire pourra employer le montant de ce crédit aux dépenses urgentes, sans approbation préalable, à la charge d'en informer immédiatement le gouverneur et d'en rendre compte au conseil municipal dans la première session ordinaire qui suivra la dépense effectuée.

55. Si un conseil municipal n'allouait pas les fonds exigés pour une dépense obligatoire ou n'allouait qu'une somme insuffisante,

l'allocation nécessaire serait inscrite au budget par arrêté du gouverneur, en conseil privé.

Dans tous les cas, le conseil municipal sera préalablement appelé à en délibérer.

S'il s'agit d'une dépense annuelle et variable, elle sera inscrite pour sa quotité moyenne pendant les trois dernières années. S'il s'agit d'une dépense annuelle et fixe de sa nature ou d'une dépense extraordinaire, elle sera inscrite pour sa quotité réelle.

Si les ressources de la commune sont insuffisantes pour subvenir aux dépenses obligatoires inscrites d'office en vertu du présent article, il y sera pourvu par le conseil municipal, ou, en cas de refus de sa part, au moyen d'une contribution extraordinaire établie par un arrêté du gouverneur en conseil privé. Le gouverneur devra en rendre compte immédiatement au ministre de la marine et des colonies.

56. Les conseils municipaux peuvent voter, dans la limite du maximum fixé chaque année par arrêté du gouverneur, en conseil privé, des contributions extraordinaires n'excédant pas cinq centimes pendant cinq années, pour en affecter le produit à des dépenses extraordinaires d'utilité communale.

Ils peuvent aussi voter trois centimes extraordinaires exclusivement affectés aux chemins vicinaux ordinaires.

Les conseils municipaux votent et règlent par leurs délibérations les emprunts communaux remboursables sur les centimes extraordinaires votés comme il vient d'être dit au premier paragraphe du présent article ou sur les ressources ordinaires, quand l'amortissement, en ce dernier cas, ne dépasse pas douze années.

En cas de désaccord entre le maire et le conseil municipal, la délibération ne sera exécutoire qu'après l'approbation du gouverneur.

L'article 40 est applicable aux délibérations du conseil municipal prises dans ces conditions.

57. Les conseils municipaux votent, sauf approbation du gouverneur, en conseil privé :

1° Les contributions extraordinaires qui dépasseraient cinq centimes sans excéder le maximum fixé par le gouverneur et dont la durée ne serait pas supérieure à douze années ;

2° Les emprunts remboursables sur ces mêmes contributions extraordinaires ou sur les revenus ordinaires dans un délai excédant douze années.

58. Toute contribution extraordinaire dépassant le maximum fixé par le gouverneur, et tout emprunt remboursable sur ressources extraordinaires dans un délai excédant douze années, sont autorisés par arrêté du gouverneur, en conseil privé, et sur l'avis des conseils municipaux.

59. Toutes les fois qu'il s'agira de contributions extraordinaires ou d'emprunts, les plus imposés aux rôles de la commune seront appelés à délibérer avec le conseil municipal, en nombre égal à celui des membres en exercice.

Ces plus imposés seront convoqués individuellement par le maire au moins dix jours avant celui de la réunion.

Lorsque les plus imposés appelés seront absents, ils seront remplacés en nombre égal par les plus imposés portés après eux sur le rôle.

60. Les tarifs des droits de voirie sont réglés par arrêtés du gouverneur, en conseil privé.

61. Les taxes particulières dues par les habitants ou propriétaires en vertu des règlements et des usages locaux sont réparties par délibération du conseil municipal, approuvée par le gouverneur.

Ces taxes sont perçues suivant les formes établies pour le recouvrement des contributions publiques.

62. Aucune construction nouvelle ou reconstruction entière ou partielle ne pourra être autorisée que sur la production des projets et devis.

Ces projets et devis seront soumis à l'approbation préalable de l'administration coloniale.

CHAPITRE VII.

DES ACTIONS JUDICIAIRES ET DES TRANSACTIONS.

63. Nulle commune ou section de commune ne peut introduire une action en justice sans être autorisée par le conseil privé jugeant au contentieux.

Après tout jugement intervenu, la commune ne peut se pourvoir devant un autre degré de juridiction qu'en vertu d'une nouvelle autorisation du conseil privé jugeant au contentieux.

Cependant, tout contribuable inscrit au rôle de la commune a le droit d'exercer, à ses frais et risques, avec l'autorisation du conseil privé jugeant au contentieux, les actions qu'il croirait appartenir à la commune ou section, et que la commune ou section, préalablement appelée à en délibérer, aurait refusé ou négligé d'exercer.

La commune ou section sera mise en cause et la décision qui interviendra aura effet à son égard.

64. La commune, section de commune ou le contribuable auquel l'autorisation aura été refusée, pourra se pourvoir devant le Conseil d'État. Le pourvoi sera introduit et jugé en la forme administrative. Il devra, à peine de déchéance, avoir lieu dans le délai de trois mois, à dater de la notification de la décision du conseil privé.

65. Quiconque voudra intenter une action contre une commune ou section de commune sera tenu d'adresser préalablement au gouverneur un mémoire exposant les motifs de sa réclamation. Il lui en sera donné récépissé. La présentation du mémoire interrompra la prescription et toutes déchéances.

Le gouverneur transmettra le mémoire au maire avec l'autorisation de convoquer immédiatement le conseil municipal pour en délibérer.

66. La délibération du conseil municipal sera, dans tous les cas,

transmise au conseil privé jugeant au contentieux, qui décidera si la commune doit être autorisée à ester en jugement.

La décision du conseil privé devra être rendue dans le délai de deux mois, à partir de la date du récépissé énoncé en l'article précédent.

67. Toute décision du conseil privé portant refus d'autorisation devra être motivée.

En cas de refus de l'autorisation, le maire pourra, en vertu d'une délibération du conseil municipal, se pourvoir devant le Conseil d'État, conformément à l'article 64 ci-dessus.

Il devra être statué sur le pourvoi dans le délai de deux mois, à partir du jour de son enregistrement au secrétariat général du Conseil d'État.

68. L'action ne pourra être intentée qu'après la décision du conseil privé, et, à défaut de décision dans le délai fixé par l'article 66, qu'après l'expiration de ce délai.

En cas de pourvoi contre la décision du conseil privé, l'instance sera suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le pourvoi, et, à défaut de décision dans le délai fixé par l'article précédent, jusqu'à l'expiration de ce délai.

En aucun cas, la commune ne pourra défendre à l'action qu'autant qu'elle y aura été expressément autorisée.

69. Le maire peut, toutefois, sans autorisation préalable, intenter toute action possessoire ou y défendre, et faire tous autres actes conservatoires ou interruptifs des déchéances.

70. Lorsqu'une section est dans le cas d'intenter ou de soutenir une action judiciaire contre la commune elle-même, il est formé pour cette section une commission syndicale de trois ou cinq membres, que le gouverneur choisit parmi les électeurs municipaux.

Les membres du corps municipal qui seraient intéressés à la jouissance des biens ou droits revendiqués par la section ne devront point participer aux délibérations du conseil municipal relatives au litige.

Ils seront remplacés dans toutes ces délibérations par un nombre égal d'électeurs municipaux de la commune que le gouverneur choisira parmi les habitants ou propriétaires étrangers à la section.

L'action est suivie par celui de ses membres que la commission syndicale désigne à cet effet.

71. Lorsqu'une section est dans le cas d'intenter ou de soutenir une action judiciaire contre une autre section de la même commune, il sera formé, pour chacune des sections intéressées, une commission syndicale, conformément à l'article précédent.

72. La section qui aura obtenu une condamnation contre la commune ou contre une autre section ne sera point passible des charges ou contributions imposées pour l'acquittement des frais et dommages-intérêts qui résulteraient du fait du procès.

Il en sera de même à l'égard de toute partie qui aurait plaidé contre une commune ou une section de commune.

73. Toute transaction consentie par un conseil municipal ne peut être exécutée qu'après l'homologation par arrêté du gouverneur, en conseil privé.

CHAPITRE VIII.

COMPTABILITÉ DES COMMUNES.

74. Les comptes du maire pour l'exercice clos sont présentés au conseil municipal avant la délibération du budget. Ils sont définitivement approuvés par le gouverneur, en conseil privé.

75. Le maire peut seul délivrer des mandats. S'il refusait d'ordonnancer une dépense régulièrement autorisée et liquidée, il serait prononcé par le gouverneur, en conseil privé.

L'arrêté du gouverneur tiendrait lieu de mandat du maire.

76. Le budget et les comptes des communes restent déposés à la mairie, où toute personne imposée au rôle de la commune a droit d'en prendre connaissance.

Ils sont rendus publics par la voie de l'impression quand le conseil municipal en a voté la dépense.

77. Les dispositions du décret du 26 septembre 1855 sur le régime financier des colonies continueront d'être appliquées à la comptabilité communale et aux receveurs municipaux, en tout ce qui n'est pas contraire au présent décret.

CHAPITRE IX.

DES INTÉRÊTS QUI CONCERNENT PLUSIEURS COMMUNES.

78. Lorsque plusieurs communes possèdent des biens ou des droits par indivis, un arrêté local instituera, si l'une d'elles le réclame, une commission syndicale composée de délégués des conseils municipaux des communes intéressées.

Chacun des conseils élira dans son sein, au scrutin secret et à la majorité des voix, le nombre de délégués qui aura été déterminé par l'arrêté local.

La commission syndicale sera renouvelée tous les trois ans, après le renouvellement partiel des conseils municipaux.

Les délibérations prises par la commission ne sont exécutoires que sur l'approbation du gouverneur, en conseil privé, et demeurent, d'ailleurs, soumises à toutes les règles établies pour les délibérations des conseils municipaux.

79. La commission syndicale sera présidée par un syndic nommé à l'élection parmi les membres qui la composent.

Les attributions de la commission syndicale et du syndic, en ce qui touche les biens et les droits indivis, seront les mêmes que celles des conseils municipaux et des maires pour l'administration des propriétés communales.

80. Lorsqu'un même travail intéressera plusieurs communes, les conseils municipaux seront spécialement appelés à délibérer sur leurs intérêts respectifs et sur la part des dépenses que chacune d'elles devra supporter. Ces délibérations seront soumises à l'approbation du gouverneur.

En cas de désaccord entre les conseillers municipaux, le gouverneur prononcera, en conseil privé.

La part de la dépense définitivement assignée à chaque commune sera portée d'office aux budgets respectifs, conformément à l'article 55 du présent décret.

TITRE III.

DISPOSITIONS DIVERSES.

81. Dans le mois qui suivra la promulgation du présent décret, il sera procédé à la formation des listes électorales conformément aux dispositions contenues dans la loi du 15 mars 1849. Les époques d'ouverture et de revision des listes électorales, celles de leur clôture et de leur publication sont fixées par des arrêtés du gouverneur, pris en conseil privé.

82. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel de la marine.

Fait à Paris, le 15 Octobre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Ministre de la marine et des colonies,

Signé JAURÉGUIBERRY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8599. — *Décret qui rend le Système de la partie double applicable à la Comptabilité centrale des matières de la Marine.*

Du 15 Octobre 1879.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 14 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement du budget de l'exercice 1840;

Vu l'ordonnance du 26 août 1844 [1], portant règlement d'administration publique sur la comptabilité des matières appartenant à l'État;

Vu le décret du 30 novembre 1857 [2], rendu pour l'exécution de l'ordonnance précitée, en ce qui concerne le département de la marine et des colonies;

[1] IXe série, Bull. 1130, n° 11,467. [2] XIe série, Bull. 385, n° 5332.

Vu le décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement général sur la comptabilité publique;

De l'avis du ministre des finances et sur le rapport du ministre de la marine et des colonies,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les résultats accusés par les relevés, comptes et inventaires produits par les comptables des matières en approvisionnement dans les ports, les établissements situés hors des ports et les dépôts coloniaux, par les directeurs des travaux et autres fonctionnaires chargés des transformations et fabrications, et par les dépositaires comptables de valeurs mobilières et permanentes, après avoir été contrôlés sur pièces justificatives, sont récapitulés dans une comptabilité centrale tenue en partie double.

Cette comptabilité se compose :

D'un journal général,

D'un grand livre

Et de livres auxiliaires.

Elle sert de base au compte général publié chaque année par le ministre de la marine et des colonies.

2. Sont abrogées les dispositions contraires à celles qui précèdent.

3. Le ministre de la marine et des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois, pour recevoir son effet à partir de la gestion courante.

Fait à Paris, le 15 Octobre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé JAURÉGUIBERRY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8600. — *DÉCRET qui rend exécutoire en Cochinchine, sous certaines modifications, la loi du 30 mai 1854, sur l'exécution de la peine des Travaux forcés.*

Du 15 Octobre 1879.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu la loi du 30 mai 1854, sur l'exécution de la peine des travaux forcés;

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10,527.

Vu le décret du 10 mars 1855 [1], rendant exécutoire dans les colonies régies par décrets la loi du 30 mai 1854;
Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La loi du 30 mai 1854, sur l'exécution de la peine des travaux forcés, est rendue exécutoire en Cochinchine, sous les modifications suivantes :

1° La peine pourra, selon la décision de l'autorité locale, être subie soit dans la colonie où la condamnation aura été prononcée, soit dans un des établissements pénitentiaires de la Nouvelle-Calédonie ou de la Guyane;

2° Quand le libéré sera autorisé à s'absenter momentanément de la Cochinchine, il ne pourra se rendre ni en France ni dans les autres colonies françaises;

3° Les peines prévues contre les évasions seront applicables à dater de la mise à exécution de la peine.

2. Le ministre de la marine et des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel de la marine.

Fait à Paris, le 15 Octobre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé E. LE ROYER.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé JAURÉGUIBERRY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8601. — *DÉCRET concernant le fonctionnement des Justices de Paix dans les Établissements français de l'Inde.*

Du 15 Octobre 1879.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice;
Vu l'ordonnance du 7 février 1842 [2], portant organisation du service judiciaire dans les établissements français de l'Inde;
Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le juge de paix de Pondichéry tiendra tous les quinze jours une audience à Villenour et à Bahour, tant en matière civile qu'en matière de simple police.

[1] XIe série, Bull. 277, n° 2481. [2] IXe série, Bull. 890, n° 9879.

Est approuvé l'arrêté du gouverneur des établissements français de l'Inde en date du 8 mai 1879.

2. A l'avenir, des audiences foraines pourront être installées dans les établissements français de l'Inde par arrêtés du gouverneur, en conseil privé, à la charge, par le budget particulier des établissements où ces audiences seront tenues, de supporter les indemnités accordées aux juges de paix, greffiers et interprètes par les règlements en vigueur.

3. Les fonctions du ministère public seront remplies aux audiences de simple police par les commissaires de police des localités où seront tenues les audiences, et, à défaut, par les fonctionnaires désignés à cet effet par le gouverneur.

4. Le ministre de la marine et des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel de la marine.

Fait à Paris, le 15 Octobre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé E. LE ROYER.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé JAURÉGUIBERRY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8602. — *DÉCRET qui déclare exécutoire dans les Colonies françaises le décret du 5 septembre 1870, portant abolition du Serment politique.*

Du 15 Octobre 1879.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu les articles 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 5 septembre 1870 [1], qui abolit le serment politique,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le décret du 5 septembre 1870 est déclaré exécutoire dans les colonies françaises.

2. Le ministre de la marine et des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel de la marine.

Fait à Paris, le 15 Octobre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé E. LE ROYER.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé JAURÉGUIBERRY.

[1] Bull. 1, n° 11.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8603. — *Décret qui modifie la compétence des Tribunaux de première instance de Mayotte et de Nossi-Bé.*

Du 25 Octobre 1879.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 30 janvier 1852 [1], sur l'organisation de la justice à Mayotte et à Nossi-Bé;

Vu le décret du 29 février 1860 [2], portant création à Nossi-Bé d'un tribunal de première instance,

Décrète :

Art. 1er. Les tribunaux de première instance de Mayotte et de Nossi-Bé connaissent, en matière de simple police et de police correctionnelle :

1° En premier et en dernier ressort, de toutes les contraventions déférées par les lois et règlements aux tribunaux de simple police;

2° En premier ressort seulement, et à charge d'appel devant la cour d'appel de la Réunion, des délits.

2. Les dispositions du paragraphe final de l'article 3 du décret du 30 janvier 1852 sont abrogées.

3. Le ministre de la marine et des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel de la marine.

Fait à Paris, le 25 Octobre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé E. Le Royer.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé Jauréguiberry.

N° 8604. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre des finances) portant :

Art. 1er. Le tarif approuvé le 21 janvier 1804 pour les bacs du département de la Charente, est et demeure applicable au bac établi sur la Vienne, à Pilas, commune d'Etagnat (Charente).

[1] Xe série, Bull. 490, n° 3655.

[2] XIe série, Bull. 777, n° 7407.

2. Sont exempts des droits de péage les administrateurs, magistrats, fonctionnaires publics et autres personnes énumérées au tarif relaté à l'article précédent, et qui, aux termes du cahier des charges de l'adjudication desdits droits, sont affranchis de toute obligation à cet égard. (*Paris, 16 Septembre 1879.*)

N° 8605. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des finances) qui approuve l'acte passé, le 25 juin 1879, entre le préfet du Calvados et le sieur *Henri Repos*, portant concession par l'État, au profit de ce dernier, aux conditions stipulées et moyennant le versement d'une somme de deux cent quatre-vingt-cinq francs (285f) en principal, de terrains détachés du domaine public maritime par un endiguement, sis à Asnelles, d'une contenance de six cent trente-quatre mètres carrés, et indiqués par les lettres A, B, C au plan annexé audit acte. (*Paris, 16 Septembre 1879.*)

N° 8606. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts) portant :

ART. 1er. Il est créé à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Dijon :

1° Une chaire d'anatomie, par dédoublement de la chaire d'anatomie et de physiologie;

2° Une chaire de chimie et toxicologie;

3° Une chaire d'histoire naturelle.

2. La chaire d'histoire naturelle et thérapeutique prend le titre de *Chaire d'hygiène et thérapeutique.*

La chaire de pharmacie et toxicologie prend le titre de *Chaire de pharmacie et matière médicale.* (*Paris, 20 Octobre 1879.*)

N° 8607. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'intérieur et des cultes) portant que la commune de Saint-Jérôme (canton de Pont-de-Vaux, arrondissement de Nantua, département de l'Ain) prendra le nom de *Boyeux-Saint-Jérôme.* (*Paris, 28 Octobre 1879.*)

N° 8608. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'intérieur et des cultes) portant que la commune de Saint-Romain-de-Couzon (canton de Neuville, département du Rhône) prendra le nom de *Saint-Romain-du-Mont-d'Or.* (*Paris, 31 Octobre 1879.*)

N° 8609. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'intérieur et des cultes) portant que la commune de Carla-le-Comte (canton du Fossat, arrondissement de Pamiers, départe-

ment de l'Ariège) prendra le nom de *Carla-Bayle.* (*Paris, 31 Octobre 1879.*)

N° 8610. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des finances) qui approuve l'acte passé, le 5 septembre 1879, entre le préfet des Alpes-Maritimes et le sieur *Jean-Baptiste Falicon*, portant concession par l'État à ce dernier, moyennant le versement d'une somme de cinq cent quatre-vingts francs quatre-vingts centimes (580f 80c en principal et aux autres conditions indiquées dans le contrat, d'un laisser d'une contenance de cent quatre-vingt-treize mètres soixante dé mètres carrés (193m,60), situé sur le littoral de Carras, près de la batte Sainte-Hélène, à Nice, tel au surplus qu'il est désigné sur le plan joint l'acte par une teinte rose et les cotes A B C. (*Paris, 11 Novembre 1879.*

Certifié conforme :

Paris, le 10 * Décembre 1879,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

E. LE ROYER.

* Cette date est celle de la réception du Dé au ministère de la Justice.

On s'abonne, pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprime nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 10 Décembre 1879.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 483.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8611. — *Décret qui approuve la Déclaration signée à Paris, le 25 novembre 1879, entre la France et les Royaumes-Unis de Suède et de Norwège, pour proroger le Traité de commerce du 14 février 1865.*

Du 27 Novembre 1879.

(Promulgué au *Journal officiel* du 28 novembre 1879.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères, président du Conseil,

DÉCRÈTE :

ART. 1er.

Une Déclaration ayant été signée à Paris, le 25 novembre 1879, entre la France et les Royaumes-Unis de Suède et de Norwège, à l'effet de proroger le traité de commerce du 14 février 1865, ladite Déclaration, dont la teneur suit, est approuvée et sera insérée au Journal officiel.

DÉCLARATION.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Royaumes-Unis de Suède et de Norwège, prévoyant le cas où les relations commerciales entre les deux Puissances n'auraient pas été réglées par un nouvel arrangement avant le 31 décembre 1879, époque à laquelle le traité de commerce du 14 février 1865, entre la France et les Royaumes-Unis, doit cesser d'être en vigueur, et désirant assurer aux industriels et aux négociants des deux Pays un délai suffisant pour terminer les opérations en cours d'exécution,

Sont convenus de proroger le traité de commerce du 14 février

1865 pour une période dont le terme est, d'un commun accord, fixé à six mois à partir de la promulgation du nouveau tarif général des douanes soumis à l'approbation des Chambres françaises. Toutefois ce délai ne pourra dépasser le 1er janvier 1881, à moins d'une convention nouvelle à cet effet.

En foi de quoi, les soussignés, agissant au nom de leurs Gouvernements respectifs, ont dressé la présente Déclaration et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, en double expédition, le 25 Novembre 1879.

(*L. S.*) Signé WADDINGTON.
(*L. S.*) Signé SIBBERN.

ART. 2.

Le président du Conseil, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 Novembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Président du Conseil,
Ministre des affaires étrangères,

Signé WADDINGTON.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8612. — *DÉCRET qui approuve la Déclaration signée à Paris, le 25 novembre 1879, entre la France et le Portugal, pour proroger le Traité de commerce et de navigation du 11 juillet 1866.*

Du 27 Novembre 1879.

(Promulgué au *Journal officiel* du 28 novembre 1879.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères, président du Conseil,

DÉCRÈTE:

ART. 1er.

Une Déclaration ayant été signée à Paris, le 25 novembre 1879, entre la France et le Portugal, à l'effet de proroger le traité de commerce et de navigation du 11 juillet 1866, ladite Déclaration, dont la teneur suit, est approuvée et sera insérée au Journal officiel.

DÉCLARATION.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, prévoyant le cas où les relations commerciales et maritimes entre les deux Puissances n'auraient pas été réglées par un nouvel arrangement avant le 31 décembre 1879, époque à laquelle le traité de commerce et de navigation du 11 juillet 1866, entre la France et le Portugal, doit cesser d'être en vigueur, et désirant assurer aux industriels et aux négociants des deux Pays un délai suffisant pour terminer les opérations en cours d'exécution,

Sont convenus de proroger de nouveau le traité de commerce et de navigation du 11 juillet 1866 pour une période dont le terme est, d'un commun accord, fixé à six mois à partir de la promulgation du nouveau tarif général des douanes soumis à l'approbation des Chambres françaises.

Il demeure également entendu que, pendant la durée du présent Arrangement et conformément à la stipulation insérée dans la déclaration du 8 avril 1879, entre les deux Pays, les vins de Portugal, à leur entrée en France, seront passibles de la taxe de trois francs cinquante centimes par hectolitre, comme le sont les produits viticoles des autres pays qui jouissent en France du traitement de la nation la plus favorisée. Ce tarif, qui comprend tous droits extraordinaires ou additionnels, est applicable aux vins de toute sorte, importés soit en fûts, soit en bouteilles.

En foi de quoi, les soussignés, agissant au nom de leurs Gouvernements respectifs, ont dressé la présente Déclaration et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 25 Novembre 1879.

(*L. S.*) Signé WADDINGTON.
(*L. S.*) Signé Comte DE SAN-MIGUEL.

ART. 2.

Le président du Conseil, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 Novembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Président du Conseil,
Ministre des affaires étrangères,
Signé WADDINGTON.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8613. — *Décret portant nomination de Membres de la Commission chargée de l'examen des Comptes rendus par les Ministres, 1° pour l'exercice 1873 et l'année 1874, 2° pour l'exercice 1874 et l'année 1875.*

Du 26 Février 1879.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les articles 192, 193 et 195 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement général sur la comptabilité publique, aux termes desquels une commission doit être chargée, chaque année, d'une part, d'arrêter le journal général et le grand livre de l'administration des finances au 31 décembre, ainsi que les livres et les registres tenus au trésor pour l'inscription des rentes, pensions et cautionnements, et, d'autre part, de constater dans le procès-verbal de ses travaux la concordance des comptes rendus par les ministres des divers départements avec les écritures qui ont servi à les établir;

Attendu, d'une part, que MM. *Raudot*, *Rousseau* et *de Ravinel* ne font actuellement partie ni du Sénat ni de la Chambre des députés, que M. *de Circourt* n'est plus conseiller d'État, que M. *Colmet-Daâge*, conseiller référendaire de première classe à la cour des comptes, a été promu conseiller maître, et qu'ils doivent, en conséquence, être remplacés dans la commission de l'année 1874, dont ils étaient membres;

Attendu, d'autre part, que M. *Mathieu-Bodet* n'est actuellement ni sénateur ni député et qu'il ne se trouve plus dès lors dans les conditions réglementaires pour faire partie de la commission de l'année 1875, dont la présidence lui avait été confiée;

Considérant que MM. *Teisserenc de Bort* et *Magnin*, qui avaient été nommés membres de la même commission en qualité de députés, ont été élevés depuis à la dignité de sénateur, et doivent désormais figurer dans la commission à ce nouveau titre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont nommés membres de la commission chargée de l'examen des comptes rendus par les ministres, pour l'exercice 1873 et l'année 1874, en remplacement de MM. *Raudot*, *Rousseau*, *de Ravinel*, *de Circourt* et *Colmet-Daâge* :

MM. *Labiche*, sénateur, président;
Laumond, député;
Fréminet, député;
Tranchant, conseiller d'État;
Biollay, conseiller référendaire de première classe à la cour des comptes.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10,527.

2. Sont maintenus membres de la commission pour l'exercice 1874 et l'année 1875 :

MM. *Teisserenc de Bort*, sénateur, président;
Magnin, sénateur.

3. M. *Boissy d'Anglas*, député, est nommé membre de la même commission, en remplacement de M. *Mathieu-Bodet*.

4. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 26 Février 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé LÉON SAY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8614. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des Travaux publics, sur l'exercice 1879, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor par le département de l'Ardèche pour l'achèvement des Travaux de rectification de la Route nationale n° 103, de la Voulte au Puy.*

Du 18 Octobre 1879.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 22 décembre 1878, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1879 et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ledit article ainsi conçu :

« Les fonds versés par des départements, des communes et des particuliers pour concourir, avec ceux de l'État, à l'exécution de travaux publics, seront portés en recette aux produits divers du budget; un crédit de pareille somme sera ouvert par ordonnance royale au ministre des travaux publics, additionnellement à ceux qui lui auront été accordés par le budget pour les mêmes travaux, et la portion desdits fonds qui n'aura pas été employée pendant le cours d'un exercice pourra être réimputée, avec la même affectation, aux budgets des exercices subséquents, en vertu d'ordonnances royales qui prononceront l'annulation des sommes restées sans emploi sur l'exercice expiré; »

Vu la loi du 27 novembre 1875, qui autorise le département de l'Ardèche à faire à l'État une avance de un million deux cent mille francs pour l'achèvement des travaux de rectification de la route nationale n° 103, de la Voulte au Puy par la vallée de l'Érieux;

Vu les décrets en date du 5 juillet [1], 22 septembre 1876 [2], 7 décembre

[1] Bull. 311, n° 5357.

[2] Bull. 319, n° 5500.

1877 [1], 4 septembre [2], 2 octobre 1878 [3] et 4 août 1879 [4], portant ouverture de crédits montant ensemble à neuf cent mille francs, pour les travaux dont il s'agit;

Vu la déclaration du trésorier-payeur général du département de l'Ardèche, constatant qu'il a été versé à sa caisse, le 28 août 1879, une somme de cent mille francs, à titre de septième acompte sur l'avance précitée de un million deux cent mille francs;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 11 octobre 1879,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds de la deuxième section du budget de l'exercice 1879 (chapitre XXXVIII. — *Rectifications des routes nationales et des routes départementales assimilées aux routes nationales*), un crédit de cent mille francs (100,000f), applicable à l'achèvement des travaux de rectification de la route nationale n° 103, de la Voulte au Puy par la vallée de l'Érieux.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par le département de l'Ardèche.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 18 Octobre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé LÉON SAY.

Le Ministre des travaux publics,
Signé C. DE FREYCINET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8615. — *DÉCRET qui reporte à l'exercice 1878 une Somme restée disponible sur les Crédits ouverts pour la construction du Canal de l'Est.*

Du 18 Octobre 1879.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 30 mars 1878, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1878 et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu le décret du 8 juin 1879 [5], qui a reporté à la troisième section du bud-

[1] Bull. 367, n° 6602.
[2] Bull. 410, n° 7351.
[3] Bull. 412, n° 7388.
[4] Bull. 467, n° 8385.
[5] Bull. 452, n° 8129.

get du ministère des travaux publics, exercice 1879 (chapitre VIII. — *Établissement de canaux de navigation*), une somme de sept cent trente-quatre mille huit cent dix francs quarante centimes, restée disponible sur les crédits ouverts chapitre XXXIX de l'exercice 1878, pour l'emploi de versements effectués par le syndicat du canal de l'Est à titre de fonds de concours pour la construction dudit canal;

Considérant que le reliquat disponible, au 31 décembre 1878, sur les versements opérés par ledit syndicat, ne s'élève en réalité, d'après des documents administratifs complémentaires, qu'au chiffre de sept cent cinq mille dix-neuf francs trente centimes, inférieur de vingt-neuf mille sept cent quatre-vingt-onze francs dix centimes à celui susvisé de sept cent trente-quatre mille huit cent dix francs quarante centimes indiqué d'abord, et qu'il y a lieu, en conséquence, de rétablir pareille somme de vingt-neuf mille sept cent quatre-vingt-onze francs dix centimes au budget de l'exercice 1878;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 11 octobre 1879,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sur le crédit de sept cent trente-quatre mille huit cent dix francs quarante centimes ouvert au ministre des travaux publics, troisième section du budget de l'exercice 1879 (chapitre VIII. — *Établissement de canaux de navigation*), une somme de vingt-neuf mille sept cent quatre-vingt-onze francs dix centimes (29,791f 10c) est et demeure annulée.

2. Pareille somme de vingt-neuf mille sept cent quatre-vingt-onze francs dix centimes est reportée au chapitre XXXIX, deuxième section, du budget de l'exercice 1878.

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des sommes versées à titre de fonds de concours par voie d'avances faites par le syndicat du canal de l'Est.

4. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 18 Octobre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé LÉON SAY.

Le Ministre des travaux publics,
Signé C. DE FREYCINET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8616. — *DÉCRET qui autorise la Congrégation des Sœurs de Notre-Dame à transférer à Chamalières (Puy-de-Dôme) le siège de sa Maison mère.*

Du 5 Novembre 1879.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu la demande de la congrégation des sœurs de Notre-Dame, à Lamontgie, tendant à obtenir l'autorisation :

1° De transférer à Chamalières le siège de sa maison mère;

2° D'acquérir divers immeubles dans cette commune, en vue de sa translation;

3° De maintenir à Lamontgie un établissement particulier des sœurs de son ordre;

Vu l'engagement pris par les sœurs qui composeront cet établissement de se conformer exactement aux statuts adoptés par la maison mère;

Vu les actes notariés des 24, 25 et 28 octobre 1878, contenant les acquisitions projetées;

Vu les autres pièces produites en exécution de la loi du 24 mai 1825 et des ordonnances des 2 avril 1817 [1] et 14 janvier 1831 [2];

Vu l'avis du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La congrégation diocésaine des sœurs de Notre-Dame, reconnue à Lamontgie (Puy-de-Dôme) par décret du 3 août 1867 [3], à titre d'hospitalière et d'enseignante, est autorisée :

1° A transférer à Chamalières (même département) le siège de sa maison mère;

2° A acquérir, en vue de cette translation, des sieurs *Sanitas*, *Felut*, *Metaut*, de l'abbé *Muzard*, du sieur *Felut* et de la dame veuve *Felut*, sa mère, moyennant une somme totale de cent vingt-deux mille francs et aux autres conditions énoncées dans divers actes notariés des 24, 25 et 28 octobre 1878, quatre immeubles contigus sis à Chamalières et estimés ensemble cent quarante-sept mille francs;

3° A maintenir à Lamontgie un établissement particulier de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer aux statuts adoptés par la maison mère et approuvés par décret du 9 août 1811 [4].

Il sera pourvu au payement de ces acquisitions au moyen de sommes disponibles provenant de l'excédent de recettes de la congrégation.

2. Le ministre de l'intérieur et des cultes et le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 5 Novembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CH. LEPÈRE.

[1] VII° série, Bull. 151, n° 1995.
[2] XI° série, Bull. 1528, n° 15,477.
[3] IX° série, 2° partie, Bull. 39, n° 971.
[4] IV° série, Bull. 364, n° 6682.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8617. — *Décret portant réception de la Bulle d'institution canonique de Mgr* Guilbert *pour l'Évêché d'Amiens.*

Du 10 Novembre 1879.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu les articles 4 et 5 de la convention du 26 messidor an IX;

Vu les articles 1er et 18 de la loi du 18 germinal an X;

Vu le décret en date du 2 septembre 1879, qui nomme Mgr *Guilbert*, évêque de Gap, à l'évêché d'Amiens, vacant par le décès de Mgr *Bataille;*

Vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté la Pape *Léon XIII* audit évêque nommé;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La bulle donnée à Rome le 10 des kalendes d'octobre de l'an de l'Incarnation du Seigneur 1879 (22 septembre 1879), portant institution canonique de Mgr *Guilbert* (*Aimé-Victor-François*) pour l'évêché d'Amiens, est reçue et sera publiée en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires aux lois du pays, aux franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres du Conseil d'État. Mention de cette transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 10 Novembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CH. LEPÈRE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8618. — *Décret portant réception de la Bulle d'institution canonique de M.* Roche *pour l'Evêché de Gap.*

Du 10 Novembre 1879.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu les articles 4 et 5 de la convention du 26 messidor an IX;

Vu les articles 1er et 18 de la loi du 18 germinal an X;

Vu le décret, en date du 2 septembre 1879, qui nomme M. *Roche*, professeur d'histoire et discipline ecclésiastiques à la faculté de théologie de Paris, à l'évêché de Gap, en remplacement de Mgr *Guilbert*, appelé à l'évêché d'Amiens;

Vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le Pape *Léon XIII* audit évêque nommé;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La bulle donnée à Rome le 10 des kalendes d'octobre de l'an de l'Incarnation du Seigneur 1879 (22 septembre 1879), portant institution canonique de M. *Roche* (*Louis-Marie*) pour l'évêché de Gap, est reçue et sera publiée en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme, et qui sont ou pourraient être contraires aux lois du pays, aux franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres du Conseil d'État. Mention de cette transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 10 Novembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CH. LEPÈRE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8619. — *DÉCRET qui convoque le Collège électoral de la 2e circonscription de l'arrondissement de Versailles, à l'effet d'élire un Député.*

Du 26 Novembre 1879.

(Promulgué au *Journal officiel* du 27 novembre 1879.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu la loi organique du 30 novembre 1875 sur l'élection des députés;

Vu spécialement les articles 8 et 11 de cette loi;

Vu la loi du 24 décembre 1875;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 [1];

[1] Xe série, Bull. 488, nos 3636 et 3637.

Vu le décret du 21 septembre 1877 [1], portant convocation de tous les collèges électoraux,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le collège électoral de la deuxième circonscription de l'arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise) est convoqué pour le dimanche 21 décembre prochain, à l'effet d'élire un député en remplacement de M. *Journault*.

2. L'élection aura lieu suivant les formes déterminées par les lois et décrets ci-dessus visés.

3. Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau desdites modifications.

4. Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 Novembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CH. LEPÈRE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8620. — *DÉCRET qui convoque le Collège électoral de l'arrondissement d'Orange, à l'effet d'élire un Député.*

Du 26 Novembre 187 .

(Promulgué au *Journal officiel* du 27 novembre 1879.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu la loi organique du 30 novembre 1875 sur l'élection des députés;

Vu spécialement les articles 8 et 11 de cette loi;

Vu la loi du 24 décembre 1875;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 [2];

Vu le décret du 21 septembre 1877 [1], portant convocation de tous les collèges électoraux;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le collège électoral de l'arrondissement d'Orange (Vaucluse) est convoqué pour le dimanche 21 décembre prochain, à l'effet d'élire un député, en remplacement de M. *Gent*.

[1] XIIe série, Bull. 354, n° 6263. [2] 1re série, Bull. 488, nos 3636 et 3637.

par quart, en même temps que le prix de l'inscription trimestrielle; savoir : pour chacune des inscriptions de 1 à 4, quinze francs; de 5 à 12, dix francs; de 13 à 16, cinq francs.

2. Les élèves qui justifieront de toutes leurs inscriptions pourront, sur leur demande écrite, être admis par le doyen à prendre part de nouveau à telle ou telle série d'exercices pratiques, moyennant le payement du droit fixe de quarante francs par année scolaire, déterminé par le décret du 31 décembre 1864 [1] pour les frais matériels des exercices facultatifs; ce droit est payable en un seul terme.

3. Le droit de travaux pratiques exigé par les règlements d'administration publique du 14 juillet 1875 et du 12 juillet 1878 pour les aspirants au titre de pharmacien de seconde classe et de pharmacien de première classe sera perçu par quart, en même temps que le prix de l'inscription trimestrielle.

4. Les arrêtés des 4 août 1859, 21 avril 1860 et l'arrêté du 15 octobre 1878, portant dispositions transitoires pour les exercices facultatifs de dissection et de médecine opératoire à la faculté de médecine de Paris, sont et demeurent rapportés.

5. Les ministres des finances et de l'instruction publique et des beaux-arts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 Octobre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé LÉON SAY.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé JULES FERRY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8622. — *DÉCRET concernant l'avancement des Percepteurs.*

Du 15 Novembre 1879.

(Promulgué au *Journal officiel* du 22 novembre 1879.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances,

Décrète :

ART. 1er. Les dispositions du premier paragraphe de l'article 1206 de l'instruction générale du 20 juin 1859 sont complétées ainsi qu'il suit :

Les percepteurs qui auront passé six années consécutives dans la même classe pourront, à titre exceptionnel, être promus à la classe supérieure à celle qui aurait pu leur être attribuée après trois années d'exercice.

[1] VIe série, Bull. 1265, n° 12,926.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 Novembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé LÉON SAY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8623. — *DÉCRET qui ouvre au Gouverneur général civil de l'Algérie, sur l'exercice 1879, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor par la commune d'El-Arrouch, pour la construction d'un Chemin d'accès du village à la Gare d'El-Arrouch.*

Du 24 Novembre 1879.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 22 décembre 1878, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses ordinaires de l'exercice 1879;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], sur la comptabilité publique;

Vu le récépissé n° 17, en date du 21 août 1879, constatant le versement dans les caisses du trésor public d'une somme de sept mille francs (7,000f), représentant la part contributive de la commune d'El-Arrouch dans les travaux de construction du chemin d'accès du village à la gare d'El-Arrouch (département de Constantine);

Vu l'avis du ministre des finances;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes, d'après les propositions du gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au gouverneur général civil de l'Algérie, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1879, un crédit supplémentaire de sept mille francs (7,000f) pour la part contributive de la commune d'El-Arrouch dans les travaux de construction du chemin d'accès du village à la gare d'El-Arrouch.

Le chapitre XXI, article 1er, dudit budget est augmenté de pareille somme de sept mille francs (7,000f).

2. Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit ouvert par l'article précédent au moyen des ressources versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Le ministre de l'intérieur et des cultes, le ministre des finances et le gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 24 Novembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé LÉON SAY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CH. LEPÈRE.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10,527.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8624. —*Décret qui reporte à l'exercice 1879 une Somme non employée en 1878 pour la construction de la Conduite d'eau de Chellata (Algérie).*

Du 24 Novembre 1879.

Le Président de la République française,

Vu la loi de finances du 22 décembre 1878, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1879;

Vu le décret du 4 décembre 1878 [1], portant ouverture au chapitre XVI, article 3, du bugdet ordinaire du gouvernement général de l'Algérie (exercice 1878) d'un crédit supplémentaire de huit mille francs, provenant du versement opéré par la commue d'Akbou pour sa participation dans les dépenses occasionnées par la construction de la conduite d'eau de Chellata;

Vu les documents administratifs, desquels il résulte que cette somme de huit mille francs n'a pas été employée pendant le cours de cet exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [2], sur la comptabilité publique;

Vu l'avis du ministre des finances;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes, d'après les propositions du gouverneur général civil de l'Algérie,

Décrète :

Art. 1er. La somme de huit mille francs (8,000f) restée disponible au titre de l'exercice 1878 sur le crédit spécial ouvert au chapitre XVI, article 3, par le décret du 4 décembre 1878 susvisé, est et demeure annulée au titre dudit exercice.

2. Ladite somme de huit mille francs est reportée au chapitre XXI, article 2, du budget ordinaire du gouvernement général de l'Algérie (exercice 1879), et viendra en augmentation des crédits alloués à ce chapitre par la loi de finances du 22 décembre 1878.

3. Les ministres de l'intérieur et des cultes et des finances et le gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 Novembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé Léon Say.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé Ch. Lepère.

[1] XIIe série, Bull. 422, n° 7574.

[2] XIe série, Bull. 1045, n° 10,527.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8625. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, sur l'exercice 1879, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour Dépenses publiques.*

Du 25 Novembre 1879.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu la loi du 22 décembre 1878, article 8, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1879;

Vu la loi du 19 mai 1874, article 29, paragraphe 2, sur le travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie;

Vu les récépissés et déclarations de versement des 15 mai 1879, 19 juin, 18 juillet, 12, 18, 19 et 21 août même année, constatant que des amendes, dont le montant s'élève à la somme de huit mille huit cent douze francs quatre-vingt-cinq centimes (8,812f 85c), ont été recouvrées dans les départements de la Charente, du Nord, de Saône-et-Loire, de la Seine, de la Seine-Inférieure et de la Somme;

Vu l'article 13 de la loi du 16 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1];

Vu la lettre du ministre des finances en date du 17 novembre 1879,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, section Ire, sur l'exercice 1879, un crédit de huit mille huit cent douze francs quatre-vingt-cinq centimes (8,812f 85c), applicable aux dépenses de l'instruction primaire, chapitre XXXIV.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen de la somme versée au trésor sous le titre : *Fonds de concours pour dépenses publiques.*

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 25 Novembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé Léon Say.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé Jules Ferry.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8626. — *Décret qui ajourne au 31 décembre 1880 l'exécution du Décret du 19 décembre 1876, relatif à la Pêche du Corail en Algérie.*

Du 25 Novembre 1879.

Le Président de la République française,

[1] 1re série, Bull. 1045, n° 10527.

Vu le décret du 1er juin 1864, réglant l'exercice de la pêche du corail sur les côtes de l'Algérie;

Vu le décret du 19 décembre 1876 [1], modifiant la législation relative à ladite pêche;

Vu les décrets des 8 mai [2] et 29 septembre 1877 [3], des 1er juillet [4] et 16 décembre 1878 [5], ce dernier ajournant au 31 décembre 1879 l'application des dispositions du décret du 19 décembre 1876 précité;

Vu l'avis du ministre des affaires étrangères, tendant à un nouvel ajournement de l'application dudit décret;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes, d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'application des dispositions du décret du 19 décembre 1876 susvisé est suspendue jusqu'au 31 décembre 1880.

2. Le ministre de l'intérieur et des cultes et le gouverneur général de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 25 Novembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CH. LEPÈRE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8627. — *DÉCRET qui rend applicable à l'Algérie la Loi du 5 août 1879, relative à la nomination des Membres des Commissions administratives des Hospices et des Bureaux de bienfaisance.*

Du 25 Novembre 1879.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 5 août 1879, relative à la nomination des membres des commissions administratives des hospices et des bureaux de bienfaisance;

Vu l'avis du conseil de gouvernement du 23 octobre 1879;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes, d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La loi du 5 août 1879 susvisée est déclarée applicable à l'Algérie, sauf en ce qui concerne les bureaux de bienfaisance mu-

[1] Bull. 330, n° 5709.
[2] Bull. 340, n° 5984.
[3] Bull. 355, n° 6356.
[4] Bull. 401, n° 7166.
[5] Bull. 422, n° 7585.

subsans. Elle sera insérée, à la suite du présent décret, au Bulletin officiel du gouvernement général.

2. Les attributions dévolues au ministre de l'intérieur par l'article 5 de ladite loi seront exercées, en Algérie, par le gouverneur général.

3. Sont abrogées toutes dispositions contraires et notamment celles de l'article 4 du décret du 23 décembre 1874 [1], sur la composition des commissions administratives des hôpitaux.

4. Le ministre de l'intérieur et des cultes et le gouverneur général de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 25 Novembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CH. LEPÈRE.

N° 8628. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts) qui autorise le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, au nom de l'État, à accepter, aux clauses et conditions imposées, la donation faite à l'État par la dame *Adèle-Léonie-Jullien Gatineau*, veuve *Dupuytren*, suivant acte public du 1er avril 1879, et consistant en une somme de cinq mille cinq cents francs, dont les intérêts serviront à faire frapper une médaille portant le nom de la demoiselle *Victorine Robert*, ancienne institutrice à Paris, à décerner comme prix, chaque année et à perpétuité, à une aspirante au brevet supérieur de capacité; ladite somme de cinq mille cinq cents francs sera placée en rentes sur l'État, avec mention, sur l'inscription, de la destination des arrérages. (*Paris, 2 Octobre 1879.*)

N° 8629. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'intérieur et des cultes) qui déclare nulle la délibération, en date du 25 août 1879, par laquelle le conseil général du département de la Vendée a voté une allocation de deux mille cinq cents francs en faveur du sieur *Clair*, ancien architecte départemental, à titre de réparation du préjudice que lui a causé sa révocation. (*Paris, 3 Novembre 1879.*)

N° 8630. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'intérieur et des cultes) qui annule la délibération, en date du 26 août 1879, par laquelle le conseil général du département de Maine-et-Loire a délégué à sa commission départementale ou s'est réservé pour lui-même le droit de répartir les crédits inscrits au budget du département pour secours aux instituteurs et institutrices en exercice. (*Paris, 3 Novembre 1879.*)

[1] Bull. 238, n° 3692.

N° 8631. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'intérieur et des cultes) qui annule la délibération du conseil général de la Nièvre, en date du 22 août 1879, qui met à la disposition de l'évêque de Nevers un crédit que celui-ci aurait été chargé de répartir entre les écoles libres du département. (*Paris, 6 Novembre 1879.*)

N° 8632. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'intérieur et des cultes qui déclare nulles et de nul effet les délibérations prises par les conseils d'arrondissement d'Angoulême et de Cognac (Charente), dans la seconde partie de leur session, et par lesquelles ces assemblées ont émis des vœux tendant à ce que le Sénat rejette le projet de loi sur l'enseignement supérieur. (*Paris, 11 Novembre 1879.*)

Certifié conforme :

Paris, le 17 * Décembre 1879,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

E. LE ROYER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 17 Décembre 1879

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 485.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8633. — *Décret qui approuve la Déclaration signée à Paris, le 29 novembre 1879, entre la France et la Confédération suisse, pour proroger le Traité de commerce du 30 juin 1864.*

Du 2 Décembre 1879.

(Promulgué au *Journal officiel* du 3 décembre 1879.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères, président du Conseil,

DÉCRÈTE :

ART. 1er.

Une Déclaration ayant été signée à Paris, le 29 novembre 1879, entre la France et la Confédération suisse, à l'effet de proroger le traité de commerce du 30 juin 1864 [1], ladite Déclaration, dont la teneur suit, est approuvée et sera insérée au Journal officiel.

DÉCLARATION.

Le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral de la Confédération suisse, prévoyant le cas où les relations commerciales entre les deux Puissances n'auraient pas été réglées par de nouveaux arrangements avant le 31 décembre 1879, époque à laquelle expire le délai de prorogation du traité de commerce conclu le 30 juin 1864, et désirant assurer aux industriels et aux négociants des deux Pays un délai suffisant pour terminer les opérations en cours d'exécution,

Sont convenus de proroger, d'un commun accord, le traité franco-suisse du 30 juin 1864 jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à

[1] XIe série, Bull. 1253, n° 12,786.

partir du jour où l'une des Hautes Parties contractantes aura notifié à l'autre son intention d'en faire cesser les effets.

La présente prorogation s'applique aux conventions suivantes, signées le 30 juin 1864, en même temps que le traité de commerce, savoir :

1° Le règlement relatif au pays de Gex;

2° Le traité sur l'établissement des Français en Suisse, et des Suisses en France;

3° La convention pour la garantie réciproque de la propriété littéraire, artistique et industrielle;

4° Le protocole final de même date.

En foi de quoi, les soussignés, agissant au nom de leurs Gouvernements respectifs, ont dressé la présente Déclaration et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 29 Novembre 1879.

(*L. S.*) Signé WADDINGTON.
(*L. S.*) Signé KERN.

ART. 2.

Le président du Conseil, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 2 Décembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Président du Conseil,
Ministre des affaires étrangères,

Signé WADDINGTON.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8634. — *DÉCRET qui modifie celui du 2 juin 1876, relatif à l'organisation du Service des affaires indigènes en Cochinchine.*

Du 7 Novembre 1879.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies;

Vu le décret du 10 février 1873 [1], portant organisation du service des affaires indigènes en Cochinchine;

Vu le décret du 2 juin 1876 [2], modificatif de l'article précité,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les dispositions inscrites dans les articles 2 et 3 du décret du 2 juin 1876 susvisé, portant répartition des diverses attributions

[1] Bull. 125, n° 1912. [2] Bull. 310, n° 5441.

dévolues aux administrateurs des affaires indigènes de Cochinchine, sont et demeurent abrogées.

2. Ces attributions seront désormais réparties entre les administrateurs des diverses classes, en raison des besoins du service, par un arrêté du gouverneur, en conseil privé.

3. Toutefois, le deuxième administrateur sera exclusivement chargé du service judiciaire, dans les conditions prévues par le décret du 25 juillet 1864 [1].

Les fonctions de ministère public seront exercées, sous la surveillance du premier administrateur, par un administrateur ou par un agent de l'inspection désigné par le gouverneur.

4. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Journal officiel, au Bulletin des lois et au Bulletin officiel de la marine.

Fait à Paris, le 7 Novembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé JAURÉGUIBERRY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8635. — *DÉCRET qui fixe le nombre des Conseillers généraux de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.*

Du 7 Novembre 1879.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854, concernant la constitution des colonies;

Vu le décret en Conseil d'État du 26 juillet 1854 [2], concernant l'organisation des conseils généraux de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion;

Vu le décret du Gouvernement de la Défense nationale du 3 décembre 1870, concernant l'élection et la composition desdits conseils;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le nombre des conseillers généraux de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion est fixé à *trente-six*.

2. Un arrêté du gouverneur de chacune de ces colonies, rendu en conseil privé, déterminera, d'après le chiffre de la population, les circonscriptions électorales, et prescrira les mesures à prendre pour l'accomplissement régulier des opérations.

[1] XIe série, Bull. 1240, n° 12,623.

[2] XIe série, Bull. 208, n° 1885.

3. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois, au Bulletin officiel de la marine et aux journaux officiels de la métropole et des colonies.

Fait à Paris, le 7 Novembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé JAURÉGUIBERRY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8636. — *DÉCRET concernant les Pouvoirs extraordinaires des Gouverneurs de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.*

Du 7 Novembre 1879.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies;

Vu les ordonnances des 21 août 1825 [1] et 9 février 1827 [2], concernant le gouvernement et l'administration de l'île de la Réunion et des Antilles françaises;

Vu les ordonnances du 22 août 1833 [3], portant modification des précédentes;

Vu l'article 6, paragraphe 7, du sénatus-consulte du 3 mai 1854, qui règle la constitution des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont et demeurent abrogées les dispositions inscrites dans les articles 72, 73, 74, 75 et 78 de l'ordonnance du 21 août 1825 et les articles 75, 76, 77, 78 et 81 de l'ordonnance du 9 février 1827, concernant les pouvoirs extraordinaires des gouverneurs de la Réunion, de la Martinique et de la Guadeloupe.

Est rendue applicable dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion la législation métropolitaine actuellement en vigueur concernant l'ouverture et la police des cafés, cabarets et débits de boissons.

2. Les articles 76 et 77 de l'ordonnance précitée de 1825 et 79 et 80 de l'ordonnance susvisée de 1827 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 76 (Réunion), 79 (Antilles), § 1er. Dans le cas où un fonc-

[1] VIIIe série, Bull. 64, n° 2108.
[2] VIIIe série, Bull. 169, n° 6427.
[3] IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 259, n° 4992.

tionnaire nommé par le Président de la République ou par le ministre de la marine et des colonies aurait tenu une conduite tellement répréhensible qu'il ne pût être maintenu dans l'exercice de ses fonctions, si, d'ailleurs, il n'y avait pas lieu de le traduire devant les tribunaux, le gouverneur, après avoir fait connaître à ce fonctionnaire les griefs existant contre lui et entendu ses explications, peut, en conseil, le suspendre jusqu'à ce que le ministre lui ait fait connaître sa décision ou celle du Président de la République.

« § 2. Toutefois le gouverneur, avant de proposer au conseil aucune mesure à l'égard des chefs d'administration et des membres de l'ordre judiciaire qui seraient dans le cas prévu ci-dessus, doit leur offrir les moyens de passer en France pour rendre compte de leur conduite au ministre de la marine et des colonies.

« La suspension ne peut être prononcée contre eux qu'après qu'ils se sont refusés à profiter de cette faculté. Néanmoins ils cessent immédiatement leurs fonctions.

« Il leur est loisible, lors même qu'ils ont été suspendus, de demander au gouverneur un passage pour la France aux frais du Gouvernement. Ce passage ne peut leur être refusé.

« § 3. Le gouverneur fait connaître, par écrit, au fonctionnaire suspendu les motifs de la mesure prise à son égard.

« Art. 77 (Réunion), 80 (Antilles). Le gouverneur rend compte immédiatement de ces mesures au ministre de la marine et des colonies, et lui adresse toutes les pièces justificatives, afin qu'il soit statué définitivement.

« Les fonctionnaires auxquels ces mesures auront été appliquées pourront, dans tous les cas, se pourvoir auprès du ministre de la marine et des colonies. »

3. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois, au Bulletin officiel de la marine et aux Journaux officiels de la métropole et des colonies.

Fait à Paris, le 7 Novembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé JAURÉGUIBERRY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8637. — *DÉCRET portant que le Commandant supérieur des Établissements français du Gabon peut diminuer ou supprimer les Droits perçus sur les Marchandises importées dans ces Établissements.*

Du 9 Novembre 1879.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret, en date du 12 septembre 1868 [1], concernant le régime commercial des établissements français de la côte d'Or et du Gabon;

Vu le décret, en date du 4 juillet 1876 [2], établissant des droits sur les marchandises importées dans ces établissements;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture et du commerce en date du 31 octobre 1879,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les droits perçus, aux termes du décret du 4 juillet 1876, sur les marchandises importées dans les établissements français du Gabon, peuvent être diminués ou supprimés par arrêté du commandant supérieur de ces établissements.

Les droits ainsi diminués ou supprimés ne peuvent être relevés ou rétablis que par décret du Président de la République.

2. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel de la marine.

Fait à Paris, le 9 Novembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé JAURÉGUIBERRY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

8638. — *DÉCRET qui rend applicables aux Colonies de la Guyane, du Sénégal et des Établissements français de l'Inde, les dispositions du décret du 7 novembre 1879, concernant les Pouvoirs extraordinaires des Gouverneurs de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.*

Du 15 Novembre 1879.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance du 27 août 1828 [3], concernant le gouvernement et l'administration de la Guyane française;

Vu l'ordonnance du 7 septembre 1840 [4], concernant le gouvernement et l'administration du Sénégal et dépendances;

Vu l'ordonnance du 23 juillet 1840 [5], concernant le gouvernement et l'administration des établissements français dans l'Inde;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret en Conseil d'État du 7 novembre 1879 [6], concernant les pouvoirs extraordinaires des gouverneurs de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion,

[1] XIe série, Bull. 1644, n° 16,368.
[2] XIIe série, Bull. 309, n° 5314.
[3] VIIIe série, Bull. 261, n° 9863.
[4] IXe série, Bull. 775, n° 8984.
[5] IXe série, Bull. 756, n° 8783.
[6] Voir ci-dessus, n° 8636.

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont rendues applicables aux colonies de la Guyane, du Sénégal et dépendances et des établissements français de l'Inde, les dispositions du décret en Conseil d'État du 7 novembre 1879, concernant les pouvoirs extraordinaires des gouverneurs de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

2. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

3. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel de la marine.

Fait à Paris, le 15 Novembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé JAURÉGUIBERRY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8639. — *DÉCRET qui détermine les époques de payement de la Subvention allouée au Département du Rhône pour l'établissement de la Section comprise dans ce département du Chemin de fer d'intérêt local de Cours à la Station de Saint-Victor.*

Du 18 Novembre 1879.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret, en date du 21 mars 1879 [1], qui a déclaré d'utilité publique l'établissement de la section comprise dans le département du Rhône du chemin de fer d'intérêt local de Cours à la station de Saint-Victor, sur la ligne de Roanne à Lyon par Tarare, et alloué à ce département, sur les fonds du trésor, par application de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1865, une subvention de deux cent cinquante mille francs pour l'exécution dudit chemin;

Vu, notamment, les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 3 dudit décret, qui sont ainsi conçus :

« Cette subvention sera versée en termes semestriels égaux, dont le nombre « et les époques seront fixés ultérieurement par un décret délibéré en Conseil « d'État.

« Le département devra justifier, avant le payement de chaque terme, « d'une dépense, en achats de terrains, travaux et approvisionnements sur « place, triple de la somme à recevoir.

« Le dernier terme ne sera payé qu'après l'achèvement complet des tra- « vaux; »

[1] Bull. 448, n° 8084, et Bull. 454, n° 8157.

Vu la loi précitée du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local,
Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La subvention susmentionnée de deux cent cinquante mille francs (250,000f) sera payée en deux termes semestriels égaux, à partir du 15 janvier 1881, sous la réserve que la compagnie concessionnaire aura produit les justifications qui lui sont imposées par le décret précité.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 Novembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé C. DE FREYCINET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8640. — *DÉCRET portant nomination des Membres de la Commission chargée de préparer le travail de la revision du Décret du 31 mai 1862, sur la Comptabilité publique, et des Règlements ministériels à l'appui.*

Du 18 Novembre 1879.

(Promulgué au *Journal officiel* du 29 novembre 1879.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 31 janvier 1878 [1], créant une commission chargée de la revision du décret du 31 mai 1862 [2] sur la comptabilité publique;

Considérant qu'il est devenu nécessaire de pourvoir au remplacement des membres qui ont cessé de faire partie de la commission précitée;

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La commission chargée de préparer le travail de la revision du décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique, et des règlements ministériels à l'appui, est composée ainsi qu'il suit :

MM. *de Roussy*, conseiller d'État, directeur général de la comptabilité publique au ministère des finances, président;
Briatte, conseiller maître à la cour des comptes;

[1] XIIe série, Bull. 378, n° 6766. [2] XIe série, Bull. 1045, nos 10,327.

MM. *Adenis de la Rozerie*, conseiller référendaire de première classe à la cour des comptes;
Pichault de la Martinière, conseiller référendaire de première classe à la même cour;
Féron, conseiller référendaire de deuxième classe à la même cour;
Marques di Braga, maître des requêtes au Conseil d'État;
A. Harmand, inspecteur général des finances;
Guéroult, ministre plénipotentiaire chargé de la direction des fonds et de la comptabilité au ministère des affaires étrangères;
de Crisenoy, conseiller d'État, directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur;
Couder, sous-directeur de la comptabilité publique;
Musnier de Pleignes, directeur du mouvement général des fonds au ministère des finances;
Chazal, caissier-payeur central du trésor public;
de Marcillac, payeur central de la dette publique;
Pallain, directeur du cabinet, du personnel et de l'inspection générale au ministère des finances;
Renaudin, directeur général du contrôle et de la comptabilité au ministère de la guerre;
de Chappotin, conseiller d'État, directeur général de la comptabilité générale au ministère de la marine et des colonies;
Magnabal, chef de la division de la comptabilité au ministère de l'instruction publique et des beaux-arts;
Deloche, membre de l'Institut, directeur de la comptabilité centrale et de la statistique au ministère de l'agriculture et du commerce;
Boyer, directeur de la comptabilité au ministère des travaux publics;
Graziani, directeur de la comptabilité au ministère de la justice;
Lanjalley, chef de bureau à la direction générale de la comptabilité publique, secrétaire, avec voix consultative;
Thiboust, sous-chef de bureau à la caisse des dépôts et consignations, secrétaire adjoint.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Journal officiel et au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 18 Novembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé LÉON SAY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8641. — *Décret qui affecte au département de la Guerre, pour le service de l'Aérostation militaire, une partie de l'Enclos ou Parc de Chalais, à Meudon (Seine-et-Oise).*

Du 18 Novembre 1879.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la guerre;

Vu l'ordonnance du 14 juin 1833 [1], qui règle la marche à suivre dans tous les cas où il s'agit d'affecter un immeuble domanial à un service public de l'État;

Considérant que, pour le service de l'aérostation militaire, il y a lieu d'affecter au département de la guerre la partie sud de l'enclos ou parc de Chalais, à Meudon (Seine-et-Oise), telle qu'elle est délimitée par un liséré rose sur un plan dressé, le 11 novembre 1879, par le général directeur du dépôt des fortifications à Paris, et ci-annexé;

Considérant que les ministres des travaux publics et des finances ont donné leur assentiment à cette mesure par deux dépêches en date des 18 mars et 6 novembre 1879, sous les réserves, de la part du ministre des travaux publics:

1° Que le service des eaux conservera la possession et la surveillance du regard de prise d'eau placé sur la conduite d'alimentation;

2° Qu'un robinet de jauge sera établi dans ce regard, afin de délivrer, selon les besoins que nécessiteront les expériences, un volume d'eau déterminé, et qu'un garde des eaux pourra pénétrer de jour et de nuit dans l'enceinte du parc, afin d'être à même de constater les accidents qui pourraient s'y produire;

3° Que, lors de la remise des terrains, un procès-verbal contradictoire sera dressé pour consigner le récolement des bornes et les réserves spécifiées;

4° Que si, pour une cause quelconque, des modifications auxdites réserves étaient jugées nécessaires, elles devraient être, au préalable, proposées à l'appréciation du service des eaux;

5° Qu'enfin les agents de l'administration de la guerre devront s'entendre avec ceux des eaux au sujet des dispositions à prendre en cette circonstance, notamment pour établir, aux abords de l'étang de Chalais, le hangar et les annexes projetés, et pour limiter par des bornes posées aux frais du service de l'aérostation militaire les contours des surfaces indispensables pour les besoins du service des eaux, lesquelles surfaces sont indiquées par une teinte verte sur le plan ci-annexé,

Décrète :

Art. 1er. La partie sud, ci-dessus indiquée, de l'enclos ou parc de Chalais, à Meudon, est affectée au service du département de la guerre, sous les réserves susmentionnées.

2. Les ministres de la guerre, des travaux publics et des finances

[1] IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 234, n° 4853.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 18 Novembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de la guerre,

Signé Gal H. GRESLEY.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8642. — *DÉCRET qui approuve divers Travaux à exécuter par la Compagnie des Chemins de fer de l'Ouest.*

Du 19 Novembre 1879.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les lois et décrets des 11 juin 1859 [1], 11 juin 1863 [2] et 4 juillet 1868 [3], ainsi que la loi du 31 décembre 1875, déclarant l'utilité publique des diverses lignes qui constituent le réseau des chemins de fer de l'Ouest et approuvant les conventions passées entre l'État et cette compagnie pour la construction et l'exploitation dudit réseau;

Vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest pour que divers travaux à exécuter sur des lignes de son ancien et de son nouveau réseau soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'État, conformément aux stipulations desdites conventions, et notamment de l'article 6 de la convention du 31 décembre 1875;

Vu les pièces de l'instruction à laquelle chacun de ces projets a été soumis, et notamment les avis du conseil général des ponts et chaussées des 22 avril et 17 juin 1879;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, conformément aux projets suivants :

LIGNE DE VERSAILLES A RENNES.

Projet de construction de la gare des Matelots, à Versailles, présenté en 1871, et dont la dépense à la charge de la compagnie s'élève à la somme de.	1,368,355^f 56^c
Projet d'établissement de trois nouvelles grues Nepven à la gare du Mans, présenté le 21 février 1879, avec un détail estimatif montant à.....	11,800 00
TOTAL.....	1,380,155 56

[1] XIe série, Bull. 709, n° 6709.
[2] XIe série, Bull. 1141, n° 11,551.
[3] XIe série, Bull. 1610, n° 16,168.

Les dépenses faites pour l'exécution de ces travaux seront imputées sur le compte de cent vingt-quatre millions (124,000,000f) ouvert conformément aux conventions ci-dessus visées, pour travaux complétentaires de premier établissement de l'ancien et du nouveau réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront reconnues devoir être portées audit compte.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 19 Novembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé C. DE FREYCINET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8643. — *DÉCRET qui approuve divers Travaux à exécuter par la Compagnie des Chemins de fer de l'Est.*

Du 19 Novembre 1879.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les lois et décrets des 11 juin 1859 [1], 11 juin 1863 [2] et 11 juillet 1868 [3] ainsi que la loi du 31 décembre 1875, déclarant l'utilité publique de diverses lignes qui constituent le réseau des chemins de fer de l'Est et approuvant les conventions passées entre l'État et la compagnie des chemins de fer de l'Est pour la construction et l'exploitation dudit réseau;

Vu le projet présenté et la demande faite par la compagnie des chemins de fer de l'Est à l'effet d'obtenir que des travaux à exécuter sur son ancien réseau soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'État, conformément aux stipulations desdites conventions et notamment de l'article 10 de la convention du 11 juillet 1868;

Vu les pièces de l'instruction à laquelle ce projet a été soumis, et notamment l'avis du conseil général des ponts et chaussées du 1er juillet 1879;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est approuvé le projet présenté le 3 mai 1879 par la compagnie des chemins de fer de l'Est, pour l'exécution de divers travaux d'amélioration de l'alimentation hydraulique et de l'éclairage au gaz dans les ateliers de la Villette (ligne de Paris à Avricourt), avec un détail estimatif montant à..... 87,000f

---

[1] XIe série, Bull. 709, n° 6707.
[2] XIe série, Bull. 1141, n° 11,549.
[3] XIe série, Bull. 1626, n° 16,264.

Les dépenses faites pour l'exécution de ce projet seront imputées sur le compte de quarante millions (40,000,000f) ouvert, conformément à l'article 10 de la convention du 11 juillet 1868, pour travaux complémentaires de l'ancien réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront reconnues devoir être définitivement portées audit compte.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 19 Novembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé C. DE FREYCINET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8644. — *DÉCRET qui approuve divers Travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la Compagnie du Chemin de fer du Nord.*

Du 19 Novembre 1879.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les loi et décret des 26 juin 1857 [1], 11 juin 1859 [2], 6 juillet 1862 [3], 22 mai 1869 [4] et la loi du 30 décembre 1875, déclarant l'utilité publique de diverses lignes qui constituent le réseau du chemin de fer du Nord et approuvant les conventions passées entre l'État et ladite compagnie pour la construction et l'exploitation de ce réseau;

Vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie du chemin de fer du Nord pour que divers travaux à exécuter sur son ancien réseau soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'État, conformément aux stipulations desdites conventions et notamment des articles 9 et 10 des conventions des 22 mai 1869 et 30 décembre 1875;

Vu les rapports de l'inspecteur général et des ingénieurs chargés du contrôle de l'exploitation du réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord, et les avis du conseil général des ponts et chaussées des 26 décembre 1877, 10 et 24 juin 1879;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter sur son ancien réseau par la compagnie du chemin de fer du Nord, conformément aux projets suivants :

[1] XIe série, Bull. 526, n° 4818.
[2] XIe série, Bull. 709, n° 6706.
[3] XIe série, Bull. 1141, n° 10,478.
[4] XIe série, Bull. 1721, n° 16,991.

LIGNE DE PARIS A CREIL PAR PONTOISE.

Projet d'établissement d'une fosse destinée à vérifier le parallélisme des essieux, dans la gare de la Chapelle, présenté le 31 mars 1879, avec un détail estimatif montant à	1,232f 00c
Projet d'établissement d'un pavage devant l'atelier des bûches, à la gare de la Chapelle, présenté le 31 mars 1879, avec un détail estimatif montant à	4,480 00
Projet d'établissement d'un pavage pour le service de la grue n° 17, à la gare de la Chapelle, présenté le 31 mars 1879, avec un détail estimatif montant à	4,928 00
Projet d'établissement d'une grue hydraulique et d'une fosse à piquer le feu, dans la gare de Beaumont, présenté le 31 mars 1879, avec un détail estimatif montant à	4,480 00
Projet d'établissement d'un dallage des quais dans la gare de Beaumont, présenté le 31 mars 1879, avec un détail estimatif montant à	4,256 00
Projet de revision des signaux dans la gare de Valmondois, présenté le 31 mars 1879, avec un détail estimatif montant à	4,144 00

LIGNE D'AMIENS A BOULOGNE.

Projet d'établissement d'une station au lieu dit *la Frénésie*, sur le territoire de la commune de Conchil-le-Temple, présenté le 29 janvier 1879, avec un détail estimatif montant à	87,360 00

LIGNE DE SAINT-QUENTIN A ERQUELINES.

Projet de substitution d'une plaque tournante de quatre mètres vingt centimètres à une plaque de trois mètres quarante centimètres dans la gare de Maubeuge, présenté le 31 mars 1879, avec un détail estimatif montant à	1,288 00
Projet d'amélioration du service d'alimentation de l'eau à la gare d'Aulnoye, présenté le 31 mars 1879, avec un détail estimatif montant à	49,280 00

LIGNE DE LILLE A CALAIS ET A DUNKERQUE.

Projet d'installation d'une guérite pour les plantons du dépôt, à la gare d'Hazebrouck, présenté le 31 mars 1879, avec un détail estimatif montant à	940 80
ENSEMBLE	162,388 80

Les dépenses faites pour l'exécution de ces projets seront imputées sur le compte de cent quarante millions (140,000,000f) ouvert, conformément à l'article 10 de la convention du 30 décembre 1875, pour travaux complémentaires de l'ancien réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 19 Novembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé C. DE FREYCINET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8645. — *Décret qui approuve divers Travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la Compagnie des Chemins de fer du Midi et du Canal latéral à la Garonne.*

Du 19 Novembre 1879.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret du 1er août 1857 [1], les lois et décrets des 11 juin 1859 [2], 11 juin 1863 [3] et 10 août 1868 [4], ainsi que la loi du 14 décembre 1875, déclarant l'utilité publique de diverses lignes qui constituent le réseau des chemins de fer du Midi et approuvant les conventions passées entre l'État et la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne pour la construction et l'exploitation dudit réseau;

Vu les projet présenté et demande faite par la compagnie des chemins de fer du Midi à l'effet d'obtenir que divers travaux projetés sur son ancien réseau pour l'installation à la gare de Béziers d'un nouveau mode de pesage des bagages des voyageurs au départ et l'exécution de travaux divers soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'État, conformément aux stipulations desdites conventions et notamment de l'article 9 de la convention du 14 décembre 1875;

Vu les pièces de l'instruction à laquelle ce projet a été soumis, et notamment l'avis du conseil général des ponts et chaussées du 8 juillet 1879;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter sur son ancien réseau par la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, conformément au projet suivant :

LIGNE DE BORDEAUX A CETTE.

Projet d'installation d'un nouveau mode de pesage des bagages des voyageurs au départ et de travaux divers dans la gare de Béziers, présenté le 28 avril 1879, avec un détail estimatif réduit à la somme de..... 22,736f

Les dépenses faites pour l'exécution de ce projet seront imputées sur le compte de cinquante-sept millions (57,000,000f) ouvert, conformément à l'article 9 de la convention du 14 décembre 1875, pour travaux complémentaires de l'ancien réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte.

[1] xie série, Bull. 544, n° 4994.
[2] xie série, Bull. 709, n° 6710.
[3] xie série, Bull. 1141, n° 11,553.
[4] xie série, Bull. 1642, n° 16,365.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 19 Novembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé C. DE FREYCINET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8646. — *DÉCRET qui autorise la Compagnie des Chemins de fer du Midi et du Canal latéral à la Garonne à imputer sur le compte de 60 millions ouvert par la convention du 14 décembre 1875 la Subvention qu'elle doit verser à l'État pour les Travaux de déviation de la ligne de Graissessac à Béziers, entre la Caumette et Latour.*

Du 19 Novembre 1879.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret du 1er août 1857 [1], les lois et décrets des 11 juin 1859 [2], 11 juin 1863 [3] et 10 août 1868 [4], ainsi que la loi du 14 décembre 1875, déclarant l'utilité publique de diverses lignes qui constituent le réseau des chemins de fer du Midi et approuvant les conventions passées entre l'État et la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, pour la construction et l'exploitation dudit réseau;

Vu la demande présentée par la compagnie des chemins de fer du Midi à l'effet d'être autorisée à imputer au compte des soixante millions pour travaux complémentaires du nouveau reseau, conformément aux stipulations desdites conventions et notamment de l'article 8 de la convention du 14 décembre 1875, la subvention de deux millions qu'elle doit verser à l'État pour l'exécution des travaux de déviation de la ligne de Graissessac à Béziers, entre la Caumette et Latour;

Vu les pièces de l'instruction à laquelle cette demande a été soumise, et notamment l'avis du conseil général des ponts et chaussées du 8 juillet 1879;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne est autorisée à imputer sur le compte de soixante millions ouvert, conformément à l'article 8 de la convention du 14 décembre 1875, pour la pose de secondes voies ou de voies de garage sur les lignes du nouveau réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte, la somme de deux millions cent vingt mille francs (2,120,000f) formant, avec les intérêts, le montant de la subvention

[1] XIe série, Bull. 544, n° 4994.
[2] XIe série, Bull. 709, n° 6710.
[3] XIe série, Bull. 1141, n° 11,553.
[4] XIe série, Bull. 1642, n° 16,565.

qu'elle doit fournir à l'État pour l'exécution des travaux de déviation de la ligne de Graissessac à Béziers, entre la Caumette et Latour.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 19 Novembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé C. DE FREYCINET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8647. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, sur l'exercice 1879, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour les Dépenses de l'Observatoire de Toulouse.*

Du 29 Novembre 1879.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu la loi du 22 décembre 1878, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1879;

Vu la convention passée le 30 décembre 1871, entre l'État et la ville de Toulouse, de laquelle il résulte que cette ville s'est engagée à verser annuellement, pour les dépenses de l'observatoire, une somme de dix mille francs (10,000^{f});

Vu le récépissé, en date du 23 octobre dernier, constatant que cette somme a été versée, le même jour, à titre de fonds de concours, à la caisse du trésorier-payeur général de Toulouse;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 25 novembre 1879,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1879, un crédit de dix mille francs (10,000^{f}), applicable aux dépenses de l'observatoire de Toulouse.

Cette somme sera rattachée au chapitre XIV (*Établissements astronomiques*) du budget des dépenses de l'instruction publique.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen de la somme versée au trésor à titre de fonds de concours.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 Novembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé LÉON SAY.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Signé JULES FERRY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8648. — *Décret qui nomme M.* Hély d'Oissel *Membre de la Commission chargée de l'examen des Comptes rendus par les Ministres, pour l'exercice 1873 et l'année 1874.*

Du 29 Novembre 1879.

(Promulgué au *Journal officiel* du 2 décembre 1879.)

Le Président de la République française,

Vu les articles 192, 193 et 195 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement général sur la comptabilité publique, aux termes desquels une commission doit être chargée, chaque année, d'une part, d'arrêter le journal général et le grand livre de l'administration des finances au 31 décembre, ainsi que les livres et registres tenus au trésor pour l'inscription des rentes, pensions et cautionnements, et, d'autre part, de constater dans le procès-verbal de ses travaux la concordance des comptes rendus par les ministres des divers départements avec les écritures qui ont servi à les établir;

Vu les décrets en date des 2 décembre 1874 [2], 24 décembre 1877 [3] et 26 février 1879 [4], relatifs à la constitution de la commission des comptes de l'exercice 1873 et de l'année 1874;

Attendu que M. *Tranchant* a cessé de faire partie du Conseil d'État et qu'il doit, en conséquence, être remplacé dans ladite commission, dont il était membre;

Sur le rapport du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. M. *Hély d'Oissel*, conseiller d'État, est nommé membre de la commission chargée de l'examen des comptes rendus par les ministres, pour l'exercice 1873 et l'année 1874, en remplacement de M. *Tranchant*.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Journal officiel et au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 29 Novembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé Léon Say.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10,527.
[2] XIIe série, Bull. 238, n° 3677.
[3] XIIe série, Bull. 365, n° 6581.
[4] XIIe série, Bull. 483, n° 8613.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8649. — *Décret qui déclare qu'il y a Abus dans les paroles prononcées en chaire, les 24 novembre 1878 et 26 janvier 1879, par l'abbé* Henry, *desservant de la paroisse de Valfroicourt (Vosges).*

Du 29 Novembre 1879.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport de la section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu le recours pour abus formé par le maire, l'adjoint et les conseillers municipaux de la commune de Valfroicourt (Vosges) contre l'abbé *Henry*, desservant de cette commune, à raison des paroles prononcées par cet ecclésiastique, en chaire, les 24 novembre 1878 et 26 janvier 1879; ledit recours enregistré au secrétariat général du Conseil d'État le 11 juillet 1879;

Vu la lettre de l'abbé *Henry*, desservant de la paroisse de Valfroicourt, à l'évêque de Saint-Dié, en date du 25 avril 1879;

Vu la lettre de l'évêque de Saint-Dié au ministre de l'intérieur et des cultes en date du 28 avril 1879;

Vu le rapport du préfet des Vosges en date du 6 juin 1879;

Vu le rapport adressé par le ministre de l'intérieur et des cultes au président du Conseil d'État, le 10 juillet 1879;

Vu les articles 6 et 8 de la loi du 18 germinal an X; ensemble les pièces du dossier;

Considérant que les paroles prononcées en chaire les 24 novembre 1878 et 26 janvier 1879 sont injurieuses pour le maire, l'adjoint et les conseillers municipaux de Valfroicourt, et constituent un des cas d'abus prévus par l'article 6 de la loi du 18 germinal an X;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il y a abus dans les paroles prononcées en chaire, les 24 novembre 1878 et 26 janvier 1879, par l'abbé *Henry*, desservant de la paroisse de Valfroicourt.

2. Le ministre de l'intérieur et des cultes et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Approuvé, le 29 Novembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé E. LE ROYER.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé CH. LEPÈRE.

N° 8650. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route départementale n° 6, de Pau à Auch, dans la côte du Gabas à Gabotton (Basses-Pyrénées), à exécuter suivant la direction générale indiquée en rouge sur le plan annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 21 Août 1879.*)

Certifié conforme :

Paris, le 21 * Décembre 1879,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

E. LE ROYER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 21 Décembre 1879.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 486.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8651. — *Décret qui charge M.* Waddington, *Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, de l'Intérim du Ministère de la Justice.*

Du 25 Décembre 1879.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre des affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. M. *Waddington,* président du Conseil, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'intérim du ministère de la justice.

2. Le président du Conseil, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 25 Décembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères,

Signé WADDINGTON.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8652. — *Décret qui nomme M.* C. de Freycinet *Ministre des Affaires étrangères.*

Du 28 Décembre 1879.

(Promulgué au *Journal officiel* du 29 décembre 1879.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCRÈTE :

ART. 1er. M. *C. de Freycinet,* sénateur, est nommé ministre des

affaires étrangères, en remplacement de M. *Waddington*, dont la démission est acceptée.

2. Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 Décembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des affaires étrangères,

Signé WADDINGTON.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8653. — *DÉCRET qui nomme M.* C. de Freycinet *Président du Conseil des Ministres.*

Du 28 Décembre 1879.

(Promulgué au *Journal officiel* du 29 décembre 1879.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCRÈTE :

ART. 1er. M. *C. de Freycinet*, sénateur, ministre des affaires étrangères, est nommé président du Conseil des ministres, en remplacement de M. *Waddington*, dont la démission est acceptée.

2. Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 Décembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des affaires étrangères,

Signé WADDINGTON.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8654. — *DÉCRET qui nomme M.* Cazot *Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.*

Du 28 Décembre 1879.

(Promulgué au *Journal officiel* du 29 décembre 1879.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCRÈTE :

ART. 1er. M. *Cazot*, sénateur, est nommé garde des sceaux, ministre de la justice, en remplacement de M. *Le Royer*, dont la démission est acceptée.

2. Le président du Conseil, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 Décembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères,

Signé C. DE FREYCINET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8655. — *DÉCRET qui nomme M.* Lepère *Ministre de l'Intérieur et des Cultes.*

Du 28 Décembre 1879.

(Promulgué au *Journal officiel* du 29 décembre 1879.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCRÈTE :

ART. 1er. M. *Lepère*, député, est nommé ministre de l'intérieur et des cultes.

2. Le président du Conseil, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 Décembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères,

Signé C. DE FREYCINET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8656. — *DÉCRET qui nomme M.* Magnin *Ministre des Finances.*

Du 28 Décembre 1879.

(Promulgué au *Journal officiel* du 29 décembre 1879.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCRÈTE :

ART. 1er. M. *Magnin*, sénateur, est nommé ministre des finances, en remplacement de M. *Léon Say*, dont la démission est acceptée.

2. Le président du Conseil, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 Décembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères,

Signé C. DE FREYCINET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8657. — *DÉCRET qui nomme M. le Général de division* Farre *Ministre de la Guerre.*

Du 28 Décembre 1879.

(Promulgué au *Journal officiel* du 29 décembre 1879.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCRÈTE :

ART. 1er. M. le général de division *Farre* est nommé ministre de la guerre, en remplacement de M. le général *Gresley*, dont la démission est acceptée.

2. Le président du Conseil, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 Décembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères,

Signé C. DE FREYCINET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8658. — *DÉCRET qui nomme M. le Vice-Amiral* Jauréguiberry *Ministre de la Marine et des Colonies.*

Du 28 Décembre 1879.

(Promulgué au *Journal officiel* du 29 décembre 1879.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCRÈTE :

ART. 1er. M. le vice-amiral *Jauréguiberry*, sénateur, est nommé ministre de la marine et des colonies.

2. Le président du Conseil, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 Décembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Président du Conseil,
Ministre des affaires étrangères,
Signé C. DE FREYCINET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8659. — *DÉCRET qui nomme M.* Jules Ferry *Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.*

Du 28 Décembre 1879.

(Promulgué au *Journal officiel* du 29 décembre 1879.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCRÈTE :

ART. 1er. M. *Jules Ferry*, député, est nommé ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.

2. Le président du Conseil, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 Décembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Président du Conseil,
Ministre des affaires étrangères,
Signé C. DE FREYCINET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8660. — *DÉCRET qui nomme M.* Varroy *Ministre des Travaux publics.*

Du 28 Décembre 1879.

(Promulgué au *Journal officiel* du 29 décembre 1879.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCRÈTE :

ART. 1er. M. *Varroy*, sénateur, est nommé ministre des travaux

publics, en remplacement de M. *de Freycinet*, nommé ministre des affaires étrangères.

2. Le président du Conseil, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 Décembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères,

Signé C. DE FREYCINET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8661. — *DÉCRET qui nomme M.* Tirard *Ministre de l'Agriculture et du Commerce.*

Du 28 Décembre 1879.

(Promulgué au *Journal officiel* du 29 décembre 1879.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCRÈTE :

ART. 1er. M. *Tirard*, député, est nommé ministre de l'agriculture et du commerce.

2. Le président du Conseil, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 Décembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères,

Signé C. DE FREYCINET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8662. — *DÉCRET qui nomme M.* Cochery *Ministre des Postes et des Télégraphes.*

Du 28 Décembre 1879.

(Promulgué au *Journal officiel* du 29 décembre 1879.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCRÈTE :

ART. 1er. M. *Cochery*, député, est nommé ministre des postes et des télégraphes.

2. Le président du Conseil, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 Décembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Président du Conseil,
Ministre des affaires étrangères,
Signé C. DE FREYCINET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8663. — *DÉCRET qui nomme M.* Martin-Feuillée *Sous-Secrétaire d'État au Ministère de la Justice.*

Du 29 Décembre 1879.

(Promulgué au *Journal officiel* du 30 décembre 1879.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. M. *Martin-Feuillée,* député, est nommé sous-secrétaire d'État au ministère de la justice.

2. Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 Décembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de la justice,
Signé JULES CAZOT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8664. — *DÉCRET qui nomme M.* Constans *Sous-Secrétaire d'État au Ministère de l'Intérieur et des Cultes.*

Du 29 Décembre 1879.

(Promulgué au *Journal officiel* du 30 décembre 1879.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. M. *Constans*, député, est nommé sous-secrétaire d'État au ministère de l'intérieur et des cultes.

2. Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 Décembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CH. LEPÈRE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8665. — *DÉCRET qui nomme M.* Wilson *Sous-Secrétaire d'État au Ministère des Finances.*

Du 29 Décembre 1879.

(Promulgué au *Journal officiel* du 30 décembre 1879.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. M. *Wilson*, député, est nommé sous-secrétaire d'État au ministère des finances.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 Décembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé MAGNIN.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8666. — *DÉCRET qui nomme M.* Turquet *Sous-Secrétaire d'État au Ministère des Beaux-Arts.*

Du 29 Décembre 1879.

(Promulgué au *Journal officiel* du 30 décembre 1879.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. M. *Turquet*, député, est nommé sous-secrétaire d'État au ministère des beaux-arts.

2. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 Décembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Signé JULES FERRY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8667. — *DÉCRET qui nomme M.* Sadi-Carnot *Sous-Secrétaire d'État au Ministère des Travaux publics.*

Du 29 Décembre 1879.

(Promulgué au *Journal officiel* du 30 décembre 1879.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. M. *Sadi-Carnot*, député, est nommé sous-secrétaire d'État au ministère des travaux publics.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 Décembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé VARROY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8668. — *DÉCRET qui nomme M.* Girerd *Sous-Secrétaire d'État au Ministère de l'Agriculture et du Commerce.*

Du 29 Décembre 1879.

(Promulgué au *Journal officiel* du 30 décembre 1879.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. M. *Girerd*, député, est nommé sous-secrétaire d'État au ministère de l'agriculture et du commerce.

2. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 Décembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé P. TIRARD.

N° 8669. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des finances) qui approuve l'acte passé, le 29 décembre 1877, entre le préfet des Alpes-Maritimes et le sieur *Honoré Lorenzi*, portant concession aux héritiers du sieur *Ange Lorenzi*, moyennant le prix de trois mille neuf cent vingt-trois francs vingt centimes (3,923f 20c), outre les frais, du lais de mer situé à Menton, lieu dit *Garavano*, d'une contenance de deux cent quarante-cinq mètres vingt décimètres carrés, divisé en trois parcelles cotées C, B, A, et indiquées par des teintes rose clair et rose foncé sur le plan joint à l'acte. (*Versailles, 29 Mai 1878.*)

N° 8670. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'établissement d'une gare de voyageurs et de marchandises à Houilles (Seine-et-Oise), sur la ligne de Paris à Rouen, conformément aux plans dressés, les 5 septembre 1877 et 5 décembre 1878, par l'ingénieur de la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, lesquels plans resteront annexés au présent décret.

2° Pour l'acquisition des terrains nécessaires à l'exécution de ces travaux, la compagnie des chemins de fer de l'Ouest est substituée aux droits comme aux obligations qui dérivent, pour l'administration, de la loi du 3 mai 1841.

Ces terrains seront incorporés au réseau des chemins de fer de l'Ouest.

Les travaux devront être terminés dans un délai de deux ans. (*Paris, 4 Septembre 1879.*)

N° 8671. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant qu'il y a urgence de prendre possession, pour l'établissement du chemin de fer de Châteaubriant à Rennes, avec embranchement sur Vitré, de plusieurs parcelles de terrain non bâties, sises au territoire des communes de Vern et de Rennes (Ille-et-Vilaine), lesdites parcelles indiquées sur les états et figurées par des teintes grises sur les plans parcellaires annexés au présent décret. (*Paris, 4 Septembre 1879.*)

N° 8672. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Est autorisé l'échange entre la compagnie des chemins de fer de l'Ouest

et l'État d'une parcelle de terrain sise au Mans (Sarthe), dépendant de la ligne de Versailles à Rennes et ayant une superficie de quarante-sept mètres carrés soixante-dix décimètres quatre-vingt-dix centimètres ($47^{mq}\,70^{d}\,90^{c}$), contre une parcelle de même superficie, sise au même lieu et dépendant de la nouvelle manufacture des tabacs du Mans, lesdites parcelles figurées sur le plan annexé au présent décret.

2° La parcelle indiquée par une teinte jaune sur le plan susmentionné est et demeure affectée au service de la nouvelle manufacture des tabacs du Mans; la parcelle indiquée au même plan par une teinte violette est et demeure affectée au service des chemins de fer de l'Ouest. (*Paris, 9 Septembre 1879.*)

N° 8673. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à la reconstruction du pont au Double, sur la Seine, à Paris, et des quais aux abords de cet ouvrage, conformément aux projets adoptés par le conseil général des ponts et chaussées dans sa séance du 16 juin 1879.

Les travaux de cette entreprise sont déclarés d'utilité publique.

2° La part de dépense à la charge de l'État, évaluée à huit cent vingt-cinq mille francs, sera imputée sur les fonds inscrits annuellement au budget du ministère des travaux publics pour la reconstruction des ponts. (*Paris, 16 Octobre 1879.*)

N° 8674. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à la reconstruction du tablier du pont de Pont-sous-Avranches (Manche), route nationale n° 176, conformément au projet portant la date des 14 et 19 juillet 1878.

2° La dépense, évaluée à trente-trois mille francs, sera imputée sur les fonds inscrits annuellement au budget du ministère des travaux publics pour la construction des ponts. (*Paris, 20 Octobre 1879.*)

N° 8675. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à la reconstruction du pont Rouge, sur la rivière d'Oise, à Chauny (Oise), route nationale n° 37, conformément aux dispositions du projet portant la date des 30 juin-14 juillet 1879.

2° La dépense, évaluée à cinquante-quatre mille francs, sera imputée sur les fonds inscrits annuellement au budget du ministère des travaux publics pour la construction des ponts. (*Paris, 20 Octobre 1879.*)

N° 8676. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre des finances) qui affecte au service des douanes les bâtiments et dépendances de la batterie de Pourville (Seine-Inférieure), dési-

gnés au plan ci-annexé par les lettres G, J, K, liséré jaune. (*Paris, 5 Décembre 1879.*)

N° 8677. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des finances) qui affecte au service de l'administration des douanes une parcelle d'une superficie de mille cinquante mètres carrés, désignée au plan ci-joint par une teinte bleue, à prendre sur un terrain appartenant à l'État, situé à Cap-Breton (Landes), et dont le service des ponts et chaussées est actuellement détenteur; ladite parcelle nécessaire pour établir un poste de surveillance à proximité du petit havre où atterrissent les navires et les barques de pêche. (*Paris, 5 Décembre 1879.*)

N° 8678. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des finances) portant:

ART. 1er. Le préfet du Rhône, au nom de l'État, est autorisé à passer, conformément au projet de convention annexé à son avis du 29 avril 1879, avec l'administration municipale de la ville de Lyon, l'échange sans soulte de seize hectares quatre-vingt-dix ares quatre-vingt-douze centiares trente-deux centièmes ($16^h\ 90^a\ 92^c\ 32^c$) de terrain à détacher du champ de manœuvres du Grand-Camp, à Lyon, contre d'autres emplacements d'une superficie égale et destinés à être incorporés au même établissement militaire.

2. L'échange ne sera définitif qu'après avoir été approuvé par une loi. (*Paris, 6 Décembre 1879.*)

Certifié conforme:

Paris, le 5 * Janvier 1880,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

JULES CAZOT.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 5 Janvier 1880.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 487.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8679. — *Loi relative à la nomination des membres des Commissions administratives des Hospices, des Hôpitaux et des Bureaux de bienfaisance.*

Du 5 Août 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 7 août 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Les articles 1, 2, 4 et 5 de la loi du 21 mai 1873, relative aux commissions administratives des hospices et des bureaux de bienfaisance, sont abrogés et remplacés par les articles suivants :

Art. 1er. Les commissions administratives des hospices et hôpitaux et celles des bureaux de bienfaisance sont composées du maire et de six membres renouvelables.

Deux des membres de chaque commission sont élus par le conseil municipal.

Les quatre autres membres sont nommés par le préfet.

Art. 2. Le nombre des membres renouvelables peut, en raison de l'importance des établissements et des circonstances locales, être augmenté par un décret spécial rendu sur l'avis du Conseil d'État.

Dans ce cas, l'augmentation aura lieu par nombre pair, afin que le droit de nomination s'exerce, dans une proportion égale, par le conseil municipal et le préfet.

Art. 4. Les délégués du conseil municipal suivent le sort de cette assemblée quant à la durée de leur mandat; mais, en cas de suspension ou de dissolution du conseil municipal, ce mandat est continué jusqu'au jour de la nomination des délégués par le nouveau conseil municipal.

Les autres membres renouvelables sont nommés pour quatre ans. Chaque année, la commission se renouvelle par quart.

Les membres sortants sont rééligibles.

Si le remplacement a lieu dans le cours d'une année, les fonctions du nouveau membre expirent à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé.

Ne sont pas éligibles ou sont révoqués de plein droit les membres qui se trouveraient dans un des cas d'incapacité prévus par les lois électorales.

L'élection des délégués du conseil municipal a lieu au scrutin secret, à la majorité absolue des voix. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, en cas de partage, le plus âgé des candidats est élu.

Art. 5. Les commissions pourront être dissoutes et leurs membres révoqués par le ministre de l'intérieur.

En cas de dissolution ou de révocation, la commission sera remplacée ou complétée dans le délai d'un mois.

Les délégués des conseils municipaux ne pourront, s'ils sont révoqués, être réélus pendant une année.

En cas de renouvellement total ou de création nouvelle, les membres que l'article 1er laisse à la nomination du préfet seront, sur sa proposition, nommés par le ministre de l'intérieur.

Le renouvellement par quart sera déterminé par le sort à la première séance d'installation.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

2. Le renouvellement total des commissions administratives sera effectué conformément aux dispositions de la présente loi dans les six mois qui suivront sa promulgation.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 5 Août 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CH. LEPÈRE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8680. — *Loi qui ouvre un Crédit extraordinaire pour remédier aux effets de la mauvaise saison.*

Du 12 Décembre 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 13 décembre 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Un crédit extraordinaire de cinq millions de francs est accordé au ministre de l'intérieur pour remédier aux effets de la mauvaise saison.

Ce crédit de cinq millions sera rattaché au budget du ministère de l'intérieur pour 1879, où il formera un chapitre spécial (n° 48), sous le titre de *Secours pour remédier aux effets de la mauvaise saison et d'un hiver exceptionnellement rigoureux.*

Le reliquat non employé en 1879 du crédit précité sera reporté de plein droit à l'exercice 1880, pour recevoir l'affectation ci-dessus indiquée.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1879.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 12 Décembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé CH. LEPÈRE.

Le Ministre des finances,
Signé LÉON SAY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8681. — *LOI sur les Crédits supplémentaires et extraordinaires à ouvrir par décrets pendant la prorogation des Chambres.*

Du 14 Décembre 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 16 décembre 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il ne peut être accordé de crédits supplémentaires et extraordinaires qu'en vertu d'une loi.

2. Les crédits supplémentaires sont ceux qui doivent pourvoir à l'insuffisance dûment justifiée d'un service porté au budget, et qui ont pour objet l'exécution d'un service déjà voté, sans modification dans la nature de ce service.

Les crédits extraordinaires sont ceux qui sont commandés par des circonstances urgentes et imprévues, et qui ont pour objet ou la création d'un service nouveau, ou l'extension d'un service inscrit

dans la loi de finances au delà des bornes déterminées par cette loi.

3. Tout crédit extraordinaire forme un chapitre particulier du budget de l'exercice pour lequel il a été ouvert, à moins, en ce qui concerne les départements de la guerre et de la marine, que le service ne se rattache d'une manière indivisible à un chapitre déjà existant.

4. Dans le cas de prorogation des Chambres, tel qu'il est défini dans le paragraphe 1er de l'article 2 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875, des crédits supplémentaires et extraordinaires pourront être ouverts provisoirement par des décrets rendus en Conseil d'État, après avoir été délibérés et approuvés en Conseil des ministres; ils indiqueront les voies et moyens qui seront affectés aux crédits demandés.

Ces décrets devront être soumis à la sanction des Chambres dans la première quinzaine de leur plus prochaine réunion.

5. Pourront seuls donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires les services votés dont la nomenclature sera annexée chaque année à la loi de finances.

Les crédits extraordinaires qui ont pour objet la création d'un service nouveau ne pourront être ouverts par décret.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 14 Décembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé LÉON SAY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8682. — *Loi qui approuve l'Arrangement conclu, le 21 novembre 1879, entre la France et la Belgique, relativement à l'intervention de la Poste dans les Abonnements aux Journaux et Publications périodiques.*

Du 18 Décembre 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 19 décembre 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le Président de la République est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter l'Arrangement concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et

publications périodiques, signé à Paris le 21 novembre 1879 et dont une copie authentique est annexée à la présente loi.

2. Des décrets, insérés au Bulletin des lois, fixeront le droit de commission à percevoir, conformément à l'Arrangement susénoncé, pour les abonnements aux journaux et publications belges souscrits dans les bureaux de poste français.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 18 Décembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères,

Signé WADDINGTON.

Le Ministre des postes et des télégraphes,

Signé AD. COCHERY.

ARRANGEMENT.

Les soussignés, président du Conseil, ministre des affaires étrangères de la République française, et envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges à Paris, dûment autorisés,

Vu les articles 13 et 15 de la convention de l'union postale universelle conclue à Paris le 1er juin 1878, et l'article 6 de l'arrangement concernant l'échange des mandats de poste, conclu à Paris le 4 juin 1878, ont, d'un commun accord, arrêté l'Arrangement suivant :

ART. 1er. Les habitants des deux Pays contractants peuvent emprunter l'intermédiaire du service des postes pour s'abonner aux journaux, gazettes, revues et publications périodiques de toute nature paraissant soit en France et en Algérie, soit en Belgique.

2. Les abonnements souscrits par l'intermédiaire de la poste donnent lieu à la perception d'un droit de commission qui ne peut pas dépasser trois pour cent du prix de chaque abonnement, et pour la perception duquel ce prix est arrondi en forçant les fractions de franc jusqu'au franc entier.

Ce droit ne peut, dans aucun cas, être inférieur à vingt-cinq centimes par abonnement.

Le produit de ce droit est partagé par moitié entre les administrations de France et de Belgique.

3. Le droit prévu à l'article 2 précédent est perçu par le bureau de poste de dépôt, soit par le prélèvement sur le prix de l'abonnement, soit en sus de ce prix, suivant les conditions indiquées par les éditeurs.

4. Le prix de l'abonnement est converti par le bureau de poste de dépôt en un mandat de poste au profit de l'éditeur, après déduction, s'il y a lieu, du droit de poste indiqué aux articles 2 et 3 précédents. Un récépissé est remis gratuitement au déposant et le mandat d'abonnement est transmis directement et sans frais à l'éditeur, qui en touche le montant, sans débours, dans tout bureau de poste du pays de destination.

5. Les dispositions de l'Arrangement du 4 juin 1878 sont applicables, en tout ce qui n'est pas contraire aux stipulations du présent Arrangement, aux mandats de poste délivrés, en vertu des articles précédents, pour le payement des abonnements souscrits par l'intermédiaire de la poste.

6. Les deux administrations règlent la forme du mandat d'abonnement aux journaux ou autres publications périodiques et toutes les autres mesures de détail ou d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution du présent Arrangement.

Les dispositions arrêtées en vertu du présent article peuvent être modifiées par les deux administrations, toutes les fois que, d'un commun accord, elles en reconnaissent la nécessité.

7. Le présent Arrangement sera mis en exécution à partir du jour dont les deux

Parties conviendront, dès que la promulgation en aura été faite, d'après les lois particulières à chacun des deux États, et il demeurera obligatoire, d'année en année, jusqu'à ce que l'une des deux Parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Pendant cette dernière année, l'Arrangement continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes après l'expiration dudit terme.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Arrangement et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double original et signé à Paris, le 21 novembre 1879.

(*L. S.*) WADDINGTON.
(*L. S.*) BEYENS.

Vu pour être annexé à la présente loi.

Le Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères,

Signé WADDINGTON.

Le Ministre des postes et des télégraphes,

Signé AD. COCHERY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8683. — *Loi relative à la reconstruction de l'Hôtel des Postes.*

Du 18 Décembre 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 19 décembre 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le ministre des travaux publics est autorisé à entreprendre les travaux et à faire, au nom de l'État, les acquisitions nécessaires pour reconstruire l'hôtel des postes.

2. La convention passée, le 23 novembre 1879, entre l'État et la ville de Paris, pour la reconstruction de l'hôtel des postes et l'exécution de diverses opérations de voirie aux abords, est et demeure approuvée. Cette convention est annexée à la présente loi.

3. Les dépenses sont évaluées, pour les travaux et acquisitions ci-dessus spécifiés, à la somme de seize millions huit cent mille francs (16,800,000f).

4. Il est ouvert au ministre des travaux publics sur l'exercice 1880, au delà des crédits accordés par la loi de finances du même exercice et par des lois spéciales, un crédit extraordinaire de seize millions huit cent mille francs (16,800,000f), qui sera inscrit à la troisième section (*Dépenses sur ressources extraordinaires*) à un chapitre n° 19, libellé : *Reconstruction de l'hôtel des postes.*

5. Il sera pourvu au crédit extraordinaire ci-dessus au moyen :

1° Du produit de la revente des terrains libres de l'hôtel actuel

des postes, évalué à la somme de deux millions cinq cent mille francs;

2° D'un prélèvement de quatorze millions trois cent mille francs à opérer sur l'avance faite à l'État par la Banque de France en vertu de la convention du 29 mars 1878, approuvée par la loi du 13 juin suivant.

6. La portion des crédits qui n'aura pas été consommée à la fin de l'exercice 1880 pourra être reportée par décrets aux exercices suivants, où ils conserveront leur affectation primitive. Les ressources correspondantes seront également reportées aux mêmes exercices.

7. Chaque année il sera rendu compte aux Chambres de la situation des travaux exécutés.

8. La convention annexée à la présente loi ne sera passible que du droit fixe de trois francs.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 18 Décembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,
Signé C. DE FREYCINET.

Le Ministre des finances,
Signé LÉON SAY.

Le Ministre des postes et des télégraphes,
Signé AD. COCHERY.

CONVENTION.

Entre les soussignés :

MM. *Léon Say*, sénateur, ministre des finances;
de Freycinet, sénateur, ministre des travaux publics;
Adolphe Cochery, député, ministre des postes et des télégraphes;

Agissant tous trois au nom de l'État,

D'une part;

Et M. *Ferdinand Herold*, sénateur, préfet de la Seine,

D'autre part,

A été convenu ce qui suit :

Il sera procédé à la reconstruction de l'hôtel des postes, à Paris, au prolongement de la rue aux Ours depuis la rue Montorgueil jusqu'à la place des Victoires, et à l'ouverture d'une section de la rue du Louvre, conformément aux dispositions suivantes :

ART. 1er. L'opération sera divisée en trois sections :

La première section comprendra les expropriations nécessaires à la reconstruction de l'hôtel des postes, à l'ouverture de la rue aux Ours entre les rues Montmartre et d'Argout et à l'ouverture de la rue du Louvre entre la rue aux Ours ainsi prolongée et la rue Coquillière, ainsi du reste que le tout est figuré au plan annexé aux présentes, sur lequel le périmètre du nouvel hôtel est indiqué par un liséré vert du côté de la rue du Louvre et par des lisérés bleus sur la rue aux Ours prolongée, la rue Jean-Jacques-Rousseau élargie à quatorze mètres à partir de la limite actuelle des propriétés du côté droit de ladite rue, et enfin sur la voie d'isolement dudit hôtel, à ouvrir également avec une largeur de quatorze mètres entre la rue Coq-Héron et la rue Jean-Jacques-Rousseau.

La deuxième section comprendra les expropriations nécessaires à l'ouverture de la rue aux Ours entre la rue Montmartre et la rue Montorgueil.

La troisième section comprendra les expropriations nécessaires à l'ouverture de

la rue aux Ours entre la rue d'Argout et la place des Victoires, le tout conformément aux indications du plan précité.

2. L'État payera à la ville de Paris :

1° Le terrain provenant d'expropriations et réuni à l'hôtel des postes, au prorata de la dépense totale nécessitée par l'expropriation des immeubles compris dans la première section, y compris les frais accessoires;

2° La partie du sol des rues qui sera englobée dans le périmètre du nouvel hôtel, au prix de mille francs par mètre superficiel.

3. L'État ouvrira à ses frais, sur les terrains de l'hôtel actuel, la rue d'isolement susmentionnée de quatorze mètres de largeur, entre la rue Coq-Héron et la rue Jean-Jacques-Rousseau, et supportera la totalité des frais de viabilité de cette rue nouvelle, sous la réserve des modifications que l'étude définitive du projet de l'hôtel des postes rendra nécessaires dans le tracé de cette rue. La ville deviendra *ipso facto* propriétaire de ladite rue, à la charge de la classer au nombre des voies publiques de Paris et d'en assurer l'entretien. L'État prendra de plus à sa charge la moitié de tous les frais de viabilité afférents aux sections à ouvrir, à raison de vingt-quatre francs le mètre carré, de la rue aux Ours et de la rue du Louvre au droit du nouvel hôtel et des terrains domaniaux restants.

4. De son côté, la ville payera à l'État, à raison de mille francs par mètre superficiel, les parties de l'emplacement actuel de l'hôtel des postes nécessaires à l'élargissement de la rue Jean-Jacques-Rousseau et à l'ouverture de la rue du Louvre.

5. L'État s'engage à verser à la ville de Paris, immédiatement après le vote de la loi et les congés donnés, la somme de sept millions, à titre d'avance sur le prix des terrains cédés, sauf règlement de compte au prorata de la dépense totale, ainsi qu'il est stipulé en l'article 2, ladite somme ne pouvant produire aucuns intérêts au profit de l'État.

Après l'achèvement complet de la première section, il devra être établi un compte des dépenses à la charge respective des parties, et celle des deux qui se trouvera débitrice envers l'autre devra se libérer sans intérêts dans le délai d'une année.

6. La ville de Paris poursuivra l'expropriation des immeubles compris dans la première section de manière à pouvoir donner les congés avant le 31 décembre 1879 pour le 1er avril 1880, à la condition, toutefois, que la loi approbative des présentes intervienne en temps utile.

7. La ville de Paris prend l'engagement d'ouvrir, dans un délai de quatre années à partir du 1er avril 1880, la section de la rue aux Ours comprise entre la rue Montorgueil et la rue Montmartre et la section de cette même rue comprise entre la rue d'Argout et la place des Victoires.

8. Pour les expropriations, démolitions d'immeubles, barrages des rues et travaux de viabilité, il sera pris, d'un commun accord et après entente préalable entre le ministre des travaux publics, le ministre des postes et des télégraphes et le préfet de la Seine, toutes les mesures nécessaires pour assurer la plus rapide exécution des travaux, sans arrêter le fonctionnement du service des postes pendant la période de transformation du quartier avoisinant, ainsi que pendant la construction du nouvel hôtel.

9. La présente convention ne deviendra définitive qu'après avoir été approuvée par une loi.

Fait à Paris, le 23 Novembre 1878.

Signé F. HEROLD.

Signé C. DE FREYCINET.
LÉON SAY.
AD. COCHERY.

Vu pour être annexée à la présente loi,

Le Ministre des travaux publics,
Signé C. DE FREYCINET.

Le Ministre des finances,
Signé LÉON SAY.

Le Ministre des postes et des télégraphes,
Signé AD. COCHERY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8684. — *Loi qui ouvre au Ministre de l'Agriculture et du Commerce, sur l'exercice 1879, un Crédit extraordinaire pour les dépenses de l'Exposition internationale de Melbourne.*

Du 20 Décembre 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 21 décembre 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture et du commerce, sur l'exercice 1879, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 22 décembre 1878 et par des lois spéciales, un crédit extraordinaire de deux cent cinquante mille francs (250,000f) pour les dépenses nécessitées par la participation de la France à l'Exposition internationale de Melbourne. Ce crédit sera inscrit au budget sous le numéro de chapitre et le titre ci-après : Chapitre XII *ter*. — *Exposition internationale de Melbourne.*

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1879.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 20 Décembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé P. TIRARD.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8685. — *Loi qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, sur l'exercice 1879, un Crédit supplémentaire applicable à l'Enseignement primaire.*

Du 20 Décembre 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 24 décembre 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1879, un crédit supplémnetaire de un million quatre cent cinquante-six mille francs (1,456,000f), qui sera imputé à la section 1re, chapitre XXXIV. — *Instruction primaire, traitements, écoles normales, maisons d'école, encouragements.*

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1879.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 20 Décembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé JULES FERRY.

Le Ministre des finances,
Signé LÉON SAY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8086.—*Loi portant fixation, pour l'exercice 1880, des Recettes et des Dépenses concernant la fabrication des Monnaies et Médailles.*

Du 21 Décembre 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 23 décembre 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il est accordé au ministre des finances, sur l'exercice 1880, au delà des crédits ouverts par la loi de finances du même exercice, un crédit de cent mille quatre cents francs (100,400f), qui sera classé à la deuxième section du budget ordinaire et inscrit au chapitre XLV (*Personnel de l'administration centrale des monnaies et médailles*).

Il sera pourvu au crédit ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1880.

2. Sur les crédits ouverts au ministre des finances au titre de l'exercice 1880, par la loi de finances précitée, sont et demeurent annulées les sommes ci-après :

CHAP. XLI.	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale.....	125,000f
—— XLV.	Personnel des établissements monétaires....	59,400
—— XLVI.	Matériel des établissements monétaires.....	12,000
—— XLVII.	Dépenses diverses des établissements monétaires.....	800
—— XLVIII.	Frais de fabrication des monnaies de bronze.	87,000
	TOTAL des annulations de crédits.....	284,200

3. Le service spécial de la fabrication des monnaies et médailles, rattaché pour ordre au budget général de l'État, est fixé, en recettes et en dépenses, pour l'exercice 1880, à la somme de un million six cent soixante-sept mille trois cent cinquante-huit francs, conformément à l'état annexé à la présente loi.

4. La nomenclature des services pouvant seuls donner ouverture à des crédits supplémentaires pendant l'exercice 1880 (état G annexé à la loi de finances susvisée) est ainsi complétée :

§ 2. — SERVICES SPÉCIAUX RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET.

ADMINISTRATION DES MONNAIES ET MÉDAILLES.

1° Dépenses d'exploitation non susceptibles d'une évaluation fixe;
2° Dépenses d'ordre (achat d'or et d'argent pour la fabrication des médailles).

5. Le bénéfice sur la fabrication des monnaies et médailles, évalué parmi les produits divers du budget de l'exercice 1880 pour la somme de soixante et onze mille cent francs, est élevé à celle de cent cinquante-six mille cinquante-huit francs.

Le produit brut de l'émission des monnaies de bronze, évalué parmi les produits divers du même budget pour la somme de deux cent mille francs, est réduit à celle de cent treize mille francs, montant du produit net.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 21 Décembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé LÉON SAY.

État annexé à la loi portant fixation, pour l'exercice 1880, des recettes et des dépenses du service spécial de la fabrication des monnaies et médailles, rattaché pour ordre au budget du ministère des finances.

RECETTES.			DÉPENSES.		
N° des articles.	Nature des recettes.	Montant des recettes prévues.	N° des chapitres.	Nature des dépenses.	Montant des crédits accordés.
1	Frais de fabrication des monnaies	432,258f		§ 1er. — *Dépenses fixes d'exploitation.*	
				Personnel. 208,050f Matériel.. 65,000 } 273,050f	
2	Produit des tolérances en faible sur le titre et le poids des monnaies	10,000		§ 2. — *Dépenses d'exploitation non susceptibles d'une évaluation fixe.*	
3	Produits des poinçons de garantie remboursés par l'administration des contributions indirectes	22,000	1er.	Personnel. 88,850f Matériel.. 138,900 } 227,750	1,311,300f
				§ 3. — *Dépenses d'ordre.*	
				Achat d'or et d'argent pour la fabrication des médailles	800,000
4	Produit de la vente des médailles. — Prix de la matière	800,000		§ 4. — *Dépenses éventuelles.*	
	Frais de fabrication	202,000		Dépenses imprévues.	10,800
				SERVICE DES MONNAIES DE BRONZE.	
5	Droits d'essai	100	II.	Frais de fabrication des monnaies de bronze	87,000
				APPLICATION AU TRÉSOR.	
6	Droits sur les certificats délivrés aux essayeurs du commerce	1,000	III.	Excédent des recettes sur les dépenses de la fabrication des monnaies et médailles 156,058f Produit net de l'émission des monnaies de bronze 113,000	269,058
7	Produit brut de l'émission des monnaies de bronze	200,000			
	TOTAL des recettes	1,667,358		TOTAL des dépenses	1,667,358

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8687. — *Loi qui fixe la Contribution sur les Voitures et les Chevaux.*

Du 22 Décembre 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 23 décembre 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. A partir du 1er janvier 1880, la contribution sur les voitures et les chevaux sera établie d'après le tarif suivant :

VILLES, COMMUNES OU LOCALITÉS dans lesquelles le tarif est applicable.	SOMME À PAYER, non compris le fonds de non-valeurs, par chaque		
	voiture		cheval de selle ou d'attelage.
	à 4 roues.	à 2 roues.	
Paris	60f	40f	25f
Les communes autres que Paris ayant plus de 40,000 âmes de population	50	25	20
Les communes de 20,001 âmes à 40,000	40	20	15
Les communes de 10,001 âmes à 20,000	30	15	12
Les communes de 5,001 âmes à 10,000	25	10	10
Les communes de 5,000 âmes et au-dessous	10	5	5

2. Les mules et mulets de selle, ainsi que les mules et mulets servant à atteler les voitures imposables à la contribution sur les voitures et les chevaux, sont passibles de cette contribution d'après le même tarif et suivant les mêmes règles que les chevaux.

3. L'article 6 de la loi du 23 juillet 1872 est modifié ainsi qu'il suit :

La taxe est réduite de moitié pour les chevaux et voitures imposables d'après l'article 5 de la loi du 23 juillet 1872, lorsqu'ils sont employés habituellement pour le service de l'agriculture ou d'une profession quelconque donnant lieu à l'application du droit de patente, sauf en ce qui concerne les professions rangées dans le tableau G annexé à la loi du 18 mai 1850 et dans les tableaux correspondants annexés aux lois de patentes subséquentes.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 22 Décembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé LÉON SAY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8688. — *DÉCRET qui approuve la Déclaration signée, le 13 octobre 1879, entre la France et la Belgique, à l'effet de proroger les Traités de commerce existant entre les deux Pays.*

Du 23 Octobre 1879.

(Promulgué au *Journal officiel* du 29 décembre 1879.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères, président du Conseil,

DÉCRÈTE :

ART. 1er.

Une Déclaration ayant été signée à Paris, le 18 octobre 1879, entre la France et la Belgique, à l'effet de proroger les traités et conventions de commerce et de navigation actuellement existants entre les deux Pays, ladite Déclaration, dont la teneur suit, est approuvée et sera insérée au Journal officiel.

DÉCLARATION.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges, prévoyant le cas où les relations commerciales et maritimes entre la France et la Belgique n'auraient pas été réglées par de nouveaux arrangements avant le 31 décembre 1879, époque à laquelle les traités et conventions de commerce actuellement existants doivent prendre fin, et désirant assurer aux industriels et aux négociants des deux Pays un délai suffisant pour terminer les opérations en cours d'exécution, sont convenus de proroger le traité de commerce et de navigation entre la France et la Belgique en date du 23 juillet 1873, pour une période dont le terme est, d'un commun accord, fixé à six mois à partir de la promulgation du nouveau tarif général des douanes soumis à l'approbation des Chambres françaises.

La présente Déclaration, autorisée par la loi française du 4 août 1879, sera soumise à l'approbation des Chambres législatives de Belgique.

En foi de quoi, les soussignés, agissant au nom de leurs Gouvernements respectifs, ont dressé la présente Déclaration et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 18 Octobre 1879.

(*L. S.*) Signé WADDINGTON.
(*L. S.*) Signé BEYENS.

ART. 2.

Le président du Conseil, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 Octobre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Président du Conseil,
Ministre des affaires étrangères,

Signé WADDINGTON.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8689. — *Décret qui approuve la Déclaration signée, le 20 décembre 1879, entre la France et l'Autriche-Hongrie, pour proroger la Convention provisoire de commerce du 20 janvier 1879.*

Du 22 Novembre 1879.

(Promulgué au *Journal officiel* du 29 décembre 1879.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères, président du Conseil,

DÉCRÈTE :

ART. 1er.

Une Déclaration ayant été signée, le 20 novembre 1879, entre la France et l'Autriche-Hongrie, pour proroger la convention provisoire de commerce du 20 janvier 1879 [1], ladite Déclaration, dont la teneur suit, est approuvée et sera insérée au Journal officiel.

DÉCLARATION.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc. et Roi apostolique de Hongrie, considérant que la convention provisoire de commerce conclue à Vienne le 20 janvier 1879 doit cesser d'être en vigueur à dater du 1er janvier 1880, et reconnaissant l'utilité de proroger les effets de cet acte international en attendant que de nouveaux arrangements puissent être négociés, sont convenus des dispositions suivantes :

La convention provisoire de commerce conclue, le 20 janvier 1879, entre la France et l'Autriche-Hongrie, et suivie d'une déclaration signée le même jour, continuera d'être en vigueur à partir du 1er janvier 1880 jusqu'à une époque qui sera ultérieurement déterminée, les deux Hautes Parties contractantes se réservant la faculté de la dénoncer six mois à l'avance.

Il est entendu qu'en vertu de l'article 1er de cette convention, les sujets de l'une des deux Puissances contractantes qui s'établissent sur le territoire de l'autre ou qui y résident temporairement sont admis, pour tout ce qui concerne l'exercice du commerce ou des industries et le payement des taxes qui s'y rapportent, au bénéfice du traitement de la nation la plus favorisée. Ce même traitement est réciproquement garanti aux sujets des deux Puissances contractantes pour la protection de leurs marques et dessins de fabrique.

En foi de quoi, les soussignés, agissant au nom de leurs Gouver-

[1] Bull. 431, n° 7763.

nements respectifs, ont dressé la présente Déclaration et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 20 Novembre 1879.

(*L. S.*) Signé WADDINGTON.
(*L. S.*) Signé BEUST.

ART. 2.

Le président du Conseil, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 Novembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Président du Conseil,
Ministre des affaires étrangères,

Signé WADDINGTON.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8690.—*DÉCRET qui approuve la Déclaration signée à Paris, le 26 novembre 1879, entre la France et l'Italie, à l'effet de proroger la Convention de commerce du 15 Janvier 1879.*

Du 27 Novembre 1879.

(Promulgué au *Journal officiel* du 29 décembre 1879.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, président du Conseil,

DÉCRÈTE :

ART. 1er.

Une Déclaration ayant été signée à Paris, le 26 novembre 1879, entre la France et l'Italie, à l'effet de proroger la convention de commerce du 15 janvier 1879 [1], ladite Déclaration, dont la teneur suit, est approuvée et sera insérée au Journal officiel.

DÉCLARATION.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie, prévoyant le cas où les relations commerciales entre les deux Puissances n'auraient pas été réglées par un nouvel arrangement avant le 31 décembre 1879, époque à laquelle la convention de commerce du 15 janvier 1879 entre la France et l'Italie doit cesser d'être en vigueur, et désirant assurer aux industriels et aux négociants des deux Pays un délai suffisant pour terminer les opérations en cours d'exécution,

[1] Bull. 429, n° 7726.

Sont convenus de proroger la convention de commerce du 15 janvier 1879 pour une période dont le terme est, d'un commun accord, fixé à six mois à partir de la promulgation du nouveau tarif des douanes soumis à l'approbation des Chambres françaises.

En foi de quoi les soussignés, agissant au nom de leurs Gouvernements respectifs, ont dressé la présente Déclaration et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 26 Novembre 1879.

(*L. S.*) Signé WADDINGTON.
(*L. S.*) Signé MAROCHETTI.

ART. 2.

Le président du Conseil, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 Novembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Président du Conseil,
Ministre des affaires étrangères,
Signé WADDINGTON.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8691. — *DÉCRET qui modifie celui du 29 août 1874, relatif à l'Organisation judiciaire dans la Kabylie.*

Du 13 Décembre 1879.

(Promulgué au *Journal officiel* du 14 décembre 1879.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice;
Vu l'ordonnance du 26 septembre 1842 [1];
Vu le décret du 29 août 1874 [2];
Vu le décret du 10 octobre 1874 [3];
Vu le décret du 13 décembre 1866 [4];
Vu le décret du 10 août 1875 [5],

DÉCRÈTE:

ART. 1er. Les articles 4, 8, 11 et 15 du décret du 29 août 1874,

[1] IXe série, Bull. 947, n° 10,260.
[2] XIIe série, Bull. 225, n° 3430.
[3] XIIe série, Bull. 230, n° 3522.
[4] XIe série, Bull. 1451, n° 14,794.
[5] XIIe série, Bull. 274, n° 4632.

Vu les lettres du procureur général de Grenoble des 12 octobre et 25 novembre 1879;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le nombre des juges titulaires du tribunal de commerce de Grenoble est porté de quatre à huit.

2. Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'agriculture et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 19 Décembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,
Signé P. TIRARD.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé E. LE ROYER.

Certifié conforme :

Paris, le 13 * Janvier 1880,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

JULES CAZOT.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 13 Janvier 1880

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 488.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8694. — *Loi qui affecte une somme de 600,000 francs aux Explorations et Études relatives à la mise en communication, par voie ferrée, de l'Algérie avec l'intérieur du Soudan.*

Du 20 Décembre 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 21 décembre 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le ministre des travaux publics est autorisé à exécuter les explorations et études nécessaires pour préparer la mise en communication, par voie ferrée, de l'Algérie avec l'intérieur du Soudan.

2. La dépense, évaluée à six cent mille francs (600,000f), sera imputée sur les crédits ouverts pour chaque exercice au budget du ministère des travaux publics (troisième section. — *Dépenses sur ressources extraordinaires*), et notamment, pour l'exercice 1879, au chapitre XI. — *Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État.*

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 20 Décembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé C. DE FREYCINET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8695. — *Loi relative au délai légal des Prescriptions et Péremptions en matière civile.*

Du 20 Décembre 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 21 décembre 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. Le délai légal des prescriptions et péremptions en matière civile, qui ont fait l'objet des décrets des 9 septembre et 3 octobre 1870, ainsi que de la loi du 26 mai 1871, ne sera plus augmenté du temps de suspension prévu par les décrets ci-dessus visés.

La présente loi ne sera pas applicable aux prescriptions et péremptions qui arriveraient à échéance dans l'année de sa promulgation.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 20 Décembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé E. Le Royer.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8696. — *Loi qui déclare d'utilité publique les travaux à faire pour l'établissement d'un Canal dérivé du Rhône en vue de l'irrigation de territoires dans les départements de l'Isère, de la Drôme, de Vaucluse, du Gard et de l'Hérault.*

Du 20 Décembre 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 21 décembre 1879.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Sont déclarés d'utilité publique les travaux à faire pour l'établissement d'un canal dérivé du Rhône ou de ses affluents, en vue de l'irrigation de territoires situés dans les départements de l'Isère, de la Drôme, de l'Ardèche, de Vaucluse, du Gard et de l'Hérault, conformément à l'avant-projet dressé par M. l'ingénieur en chef des ponts et chaussées *Dumont* le 24 février 1874. Le volume d'eau à dériver sera de trente-cinq mètres cubes, au maximum, par seconde, pouvant être répartis en plusieurs prises. Le prélèvement permanent pour les usages d'eau continus ne pourra jamais dépasser cinq mètres cubes par seconde.

2. La présente déclaration d'utilité publique sera non avenue si dans le délai de deux ans, à partir de la promulgation de la présente loi, les départements, les villes et communes et les propriétaires intéressés n'ont pas souscrit des engagements dont le montant atteigne en redevances annuelles, tant pour arrosage que pour submersion ou usages d'eau continus, la somme de trois millions (3,000,000f) au minimum.

3. Il ne sera, dans tous les cas, procédé à l'exécution du canal

projeté qu'après que les conditions des prises d'eau auront été réglées de manière à ne préjudicier en rien aux intérêts de la navigation. Il sera statué par des décrets rendus dans la forme des règlements d'administration publique tant sur les conditions d'établissement de ces prises d'eau que sur le tracé des branches nouvelles destinées à les relier au canal principal.

4. Une loi ultérieure déterminera la part contributive éventuelle de l'État dans la dépense du canal projeté et les conditions de la concession à faire de ce canal.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 20 Décembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé C. DE FREYCINET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8697. — *Loi qui ouvre, sur l'exercice 1879, un Crédit supplémentaire pour l'inscription des Pensions civiles.*

Du 24 Décembre 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 25 décembre 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Il est accordé au ministre des finances, sur l'exercice 1879, pour l'inscription des pensions civiles liquidées par application de la loi du 9 juin 1853, un crédit supplémentaire de quatorze cent mille francs (1,400,000f).

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 24 Décembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé LÉON SAY.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8698. — *Loi qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, sur l'exercice 1879, un Crédit extraordinaire de 24,000 francs, à titre d'encouragement aux Théâtres de l'Opéra populaire et des Nations.*

Du 25 Décembre 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 27 décembre 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1879, deuxième section (*Beaux-arts*), en sus des crédits accordés par la loi de finances du 22 décembre 1878 et par des lois spéciales, un crédit extraordinaire de vingt-quatre mille francs (24,000f), qui sera inscrit à un nouveau chapitre, libellé n° 43 *ter : Encouragement aux théâtres de l'Opéra populaire et des Nations.*

2. Il sera pourvu au crédit extraordinaire ci-dessus au moyen des ressources ordinaires du budget de l'exercice 1879.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 25 Décembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé JULES FERRY.

Le Ministre des finances,
Signé LÉON SAY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8699. — *Loi qui, 1° ouvre au Ministre des Postes et des Télégraphes, sur l'exercice 1880, des Crédits extraordinaires montant à la somme de 956,782 fr. 76 cent.; 2° annule une Somme pareille sur l'exercice 1879.*

Du 27 Décembre 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 28 décembre 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Sur les crédits extraordinaires ouverts au ministre des postes et des télégraphes par les lois des 12 avril et 9 août 1879, au titre de l'exercice 1879, une somme de neuf cent cinquante-six mille sept cent quatre-vingt-deux francs soixante-seize centimes (956,782f 76c) non employée sur cet exercice est et demeure définitivement annulée.

Cette annulation est répartie par chapitre, savoir :

2e SECTION. — FRAIS DE RÉGIE ET D'EXPLOITATION.

CHAP. X *bis.*	Pose d'un second câble entre Marseille et Alger..	571,368f 60c
— IX *ter.*	Établissement d'un câble sous-marin entre le continent et la Corse.....	385,414 16
	TOTAL ÉGAL.....	956,782 76

2. Il est ouvert au ministre des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1880, en addition aux crédits accordés par la loi de finances du même exercice, un crédit extraordinaire de la somme de neuf cent cinquante-six mille sept cent quatre-vingt-deux francs soixante-seize centimes (956,782f 76c), applicable à la deuxième section du budget (*Frais de régie, de perception et d'exploitation*), savoir :

CHAP. IX *bis*. Pose d'un second câble entre Marseille et Alger.	571,368f 60c
—— IX *ter*. Établissement d'un câble sous-marin entre le continent et la Corse.....	385,414 16
TOTAL ÉGAL.....	956,782 76

Il sera pourvu au crédit extraordinaire ci-dessus au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1880.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 27 Décembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des postes et des télégraphes, Signé AD. COCHERY.

Le Ministre des finances, Signé LÉON SAY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8700. — *Loi qui ouvre au Ministre des Postes et des Télégraphes, sur l'exercice 1880, un Crédit supplémentaire applicable aux Frais de régie, de perception et d'exploitation.*

Du 27 Décembre 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 28 décembre 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Il est ouvert au ministre des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1880, au delà des crédits accordés par la loi de finances de l'exercice 1880, un crédit supplémentaire de la somme de cinq cent mille francs (500,000f) applicable à la deuxième section du budget (*Frais de régie, de perception et d'exploitation*), savoir :

CHAP. LXXXIV. Dépenses diverses. — Postes.....	500,000f

Il sera pourvu au crédit supplémentaire ci-dessus au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1880.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 27 Décembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des postes et des télégraphes,
Signé AD. COCHERY.

Le Ministre des finances,
Signé LÉON SAY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8701. — *DÉCRET qui fixe la Taxe des Dépêches télégraphiques privées échangées entre l'Algérie (ou la Tunisie) et la France.*

Du 25 Août 1879.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois du 3 juillet 1861, du 9 décembre 1875 et du 21 mars 1878;
Vu le décret du 11 août 1877 [1];
Sur le rapport du ministre des postes et des télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La taxe des dépêches télégraphiques privées échangées entre l'Algérie (ou la Tunisie) et la France est réduite de vingt à dix centimes (0f 10c) par mot, parcours sous-marin compris, sans que le prix de la dépêche puisse être moindre de un franc (1f).

2. Cette disposition recevra son exécution à dater du 20 octobre 1879.

3. Sont maintenues les dispositions du décret du 11 août 1877, relatives aux correspondances échangées entre l'Algérie (ou la Tunisie) et l'étranger (ou les colonies).

4. Le ministre des postes et des télégraphes est chargé de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 25 Août 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des postes et des télégraphes,
Signé AD. COCHERY.

[1] Bull. 350, n° 6250.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8702. — *Décret qui ouvre au Ministre des Postes et des Télégraphes un Crédit supplémentaire pour Dépense constatée sur Exercice clos.*

Du 12 Septembre 1879.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des postes et des télégraphes;

Vu les lois de finances de l'exercice 1875;

Vu le compte des crédits et dépenses de cet exercice rendu par le ministre de l'intérieur, duquel il résulte un excédent de crédit de douze mille trois cent cinquante-trois francs six centimes sur les fonds du chapitre VIII (*Matériel des lignes télégraphiques*);

Vu l'état ci-annexé des créances liquidées à la charge du ministre des postes et des télégraphes pour dépense de matériel télégraphique sur l'exercice ci-dessus, additionnellement aux restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1875;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et de l'article 126 du décret du 31 mai 1862 [1] la créance comprise dans l'état susvisé peut être acquittée, attendu qu'elle concerne des services prévus par le budget de l'exercice précité et que le montant n'en excède pas le restant de crédit à annuler en clôture d'exercice;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des postes et des télég raphes en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1875, un crédit supplémentaire de quatre-vingt-cinq francs soixante-dix centimes (85f 70c), montant des nouvelles créances liquidées à la charge de cet exercice, conformément au tableau susindiqué.

2. L'ordonnancement de ladite créance aura lieu en exécution de l'article 8 de la loi du 24 mai 1834, par imputation sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos au ministère des postes et des télégraphes.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service ordinaire de l'exercice 1879.

4. Le ministre des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 12 Septembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé LÉON SAY.

Le Ministre des postes et des télégraphes,
Signé AD. COCHERY.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10,527.

EXERCICES CLOS.

Nouvelles créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par le compte définitif de l'exercice 1875 (Ministère de l'intérieur) et qui est à ordonnancer sur le budget de l'exercice courant.

NUMÉRO du chapitre.	INDICATION DU SERVICE.	MONTANT DES CRÉANCES par	
		chapitre.	exercice.
VIII.	Matériel des lignes télégraphiques.....	85f 70c	85f 70c

Arrêté le présent état de créances s'élevant à la somme de quatre-vingt-cinq francs soixante-dix centimes.

Paris, le 19 Août 1879.

Le Ministre des postes et des télégraphes,

Signé AD. COCHERY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8703. — *DÉCRET qui fixe les Cautionnements des Receveurs des Postes et des Télégraphes.*

Du 13 Septembre 1879.

(Promulgué au *Journal officiel* du 6 octobre 1879.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les articles 96 et 97 de la loi du 28 avril 1816;
Vu l'article 14 de la loi du 8 août 1847;
Vu le décret du 26 décembre 1868 [1];
Vu le décret du 25 novembre 1878;
Sur le rapport du ministre des postes et des télégraphes et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les cautionnements des receveurs chargés du double service des postes et des télégraphes ou simplement du service postal à Paris, dans les départements, en Algérie et dans les bureaux français à l'étranger seront fixés, à l'avenir, d'après le traitement attribué à l'agent par sa nomination et conformément aux bases suivantes :

[1] XIe série, Bull. 1673, n° 16,557.

Receveurs au traitement de 5,000f et au-dessus, trois fois le traitement annuel;
——————— 2,500 à 4,500f, deux fois et demie le traitement annuel;
——————— 1,600 à 2,400, deux fois le traitement annuel;
——————— 1,200 à 1,400, une fois et demie le traitement annuel;
——————— 800 à 1,000, une fois le traitement annuel.

Dans le calcul des cautionnements les fractions de cent francs seront négligées.

2. Les cautionnements actuels et ceux qui seront fixés à l'avenir d'après les bases qui précèdent ne pourront être modifiés qu'en cas de changement de gestion ou d'avancement sur place. Toutefois les comptables aujourd'hui en fonctions qui, sans avoir été déplacés et sans avoir obtenu d'avancement dans un délai de six ans à partir de la date du présent décret, pourraient bénéficier de la mesure, obtiendront la revision de leur cautionnement à l'expiration de cette sixième année.

3. Le ministre des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 13 Septembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances, Signé LÉON SAY.

Le Ministre des postes et des télégraphes, Signé AD. COCHERY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8704. — *DÉCRET concernant les Taxes à acquitter en France, en Algérie, dans les Colonies françaises et dans les Bureaux français à l'Étranger, sur les Correspondances à destination ou provenant des États-Unis du Venezuela.*

Du 20 Novembre 1879.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 19 décembre 1878;

Vu le décret du 27 mars 1879 [1], rendu en exécution de cette loi;

Vu la convention de l'union postale universelle signée à Paris le 1er juin 1878 [2];

Vu la communication du département des postes suisses notifiant l'admission des États-Unis du Venezuela dans l'union postale universelle;

Sur le rapport du ministre des postes et des télégraphes et du ministre de la marine et des colonies,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les taxes à acquitter en France, en Algérie, dans les

[1] Bull. 435, n° 7866.

[2] Bull. 435, n° 7863.

colonies françaises et dans les bureaux français à l'étranger sur les correspondances à destination ou provenant des États-Unis du Venezuela seront perçues conformément au tarif n° 2 annexé au décret susvisé du 27 mars 1879.

Les dispositions des articles 6, 7 et 8 du même décret seront, en outre, applicables aux correspondances dont il s'agit.

2. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er janvier 1880.

3. Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

4. Le ministre des postes et des télégraphes et le ministre de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 20 Novembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des postes et des télégraphes,
Signé AD. COCHERY.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé JAURÉGUIBERRY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8705. — *DÉCRET qui approuve diverses Dépenses faites sur l'ancien réseau de la Compagnie des Chemins de fer de l'Est.*

Du 26 Novembre 1879.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les lois et décrets des 11 juin 1859 [1] et 11 juin 1863 [2], lesquels constituent le réseau des chemins de fer de l'Est, ensemble les conventions y annexées;

Vu les loi et décret du 11 juillet 1868 [3], portant approbation de la convention passée le même jour entre l'État et la compagnie des chemins de fer de l'Est, et spécialement les articles 7, 8, 9 et 10 de ladite convention;

Vu la loi du 31 décembre 1875 et la convention y annexée;

Vu la demande présentée le 21 juillet 1879 par la compagnie des chemins de fer de l'Est, à l'effet d'obtenir que diverses dépenses faites sur son ancien réseau soient approuvées par décret délibéré en Conseil d'État, conformément aux dispositions de l'article 10 susvisé de la convention du 11 juillet 1868;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

[1] XIe série, Bull. 709, n° 6707.
[2] XIe série, Bull. 1141, n° 11,549.
[3] XIe série, Bull. 1626, n° 16,264.

ART. 1er. Sont approuvées les dépenses faites sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de l'Est, savoir :

LIGNE DE PARIS À STRASBOURG.

Part imputable à l'ancien réseau dans la cotisation de trente-deux mille neuf cent quatre-vingt-douze francs vingt-six centimes payée par la compagnie à la ville de Paris pour le prolongement de la rue de Boucry, entre la rue Cugnot et la place Hébert, aux abords de la gare de la Villette, soit.....	22,424f 84c
Travaux exécutés en 1870, 1871, 1872 et 1873 pour l'allongement des voies de garage de la gare de Varangéville et ayant occasionné une dépense de.....	34,759 62
TOTAL.....	57,184 46

Les dépenses dont il s'agit seront imputées sur le compte de quarante millions (40,000,000f) ouvert, conformément à l'article 10 de la convention du 11 juillet 1868, pour travaux complémentaires de l'ancien réseau.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 26 Novembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé C. DE FREYCINET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8706. — *DÉCRET qui approuve divers Travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la Compagnie du Chemin de fer du Nord.*

Du 26 Novembre 1879.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les lois et décrets des 26 juin 1857 [1], 11 juin 1859 [2], 6 juillet 1862 [3], 22 mai 1869 [4], et la loi du 30 décembre 1875, déclarant l'utilité publique de diverses lignes qui constituent le réseau du chemin de fer du Nord, et approuvant les conventions passées entre l'État et ladite compagnie pour la construction et l'exploitation de ce réseau;

Vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie du chemin de fer du Nord pour que divers travaux à exécuter sur son ancien réseau soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'État, conformément aux stipulations desdites conventions, et notamment des articles 9 et 10 des conventions des 22 mai 1869 et 30 décembre 1875;

[1] XIe série, Bull. 526, n° 4818.
[2] XIe série, Bull. 709, n° 6706.
[3] XIe série, Bull. 1141, n° 10,478.
[4] XIe série, Bull. 1721, n° 16,991.

Vu les rapports de l'inspecteur général et des ingénieurs chargés du contrôle de l'exploitation du réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord, et les avis du conseil général des ponts et chaussées des 15, 22, 29 et 30 juillet 1879;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter sur son ancien réseau par la compagnie du chemin de fer du Nord, conformément aux projets suivants :

LIGNE DE PARIS A LA FRONTIÈRE.

Projet d'agrandissement de la halle des expéditions internationales et de divers travaux à la gare de Paris, présenté le 31 mars 1879, avec un détail estimatif montant à	81,760f 00c
Projet de prolongement de l'empierrement de la station de Liancourt, présenté le 31 mars 1879, avec un détail estimatif montant à	2,464 00
Projet d'installation d'un chariot transbordeur dans la gare de Saint-Sauveur, présenté le 31 mars 1879, avec un détail estimatif montant à	12,880 00
Projet d'installation de dix poupées de renvoi dans la gare de Saint-Sauveur, présenté le 31 mars 1879, avec un détail estimatif montant à	2,240 00

LIGNE D'AMIENS A BOULOGNE.

Projet d'élargissement de l'empierrement de la chaussée d'accès du treuil roulant installé dans l'avant-gare de Boulogne, présenté le 31 mars 1879, avec un détail estimatif montant à	1,568 00

LIGNES D'AMIENS A BOULOGNE ET D'AMIENS A ROUEN.

Projet d'élargissement de pavages à la gare de Saint-Roch, présenté le 31 mars 1879, avec un détail estimatif montant à	3,248 00

LIGNE DE SAINT-QUENTIN A ERQUELINES.

Projet d'établissement d'un quai à bestiaux dans la station d'Essigny-le-Petit, présenté le 13 juin 1879, avec un détail estimatif montant à	2,576 00

LIGNE DES HOUILLÈRES DU PAS-DE-CALAIS.

Projet d'établissement d'un fil télégraphique dans la section de Bully-Grenay à Lens, présenté le 31 mars 1879, avec un détail estimatif montant à	784 00

LIGNE DE LILLE A CALAIS ET A DUNKERQUE.

Projet d'établissement d'un pavage au sud de la halle aux marchandises n° 1 de la gare de Dunkerque, présenté le 31 mars 1879, avec un détail estimatif montant à	16,800 00

LIGNE D'HAUTMONT A LA FRONTIÈRE DE BELGIQUE.

Projet de pose d'un fil télégraphique entre les gares d'Hautmont et de Feignies, présenté le 31 mars 1879, avec un détail estimatif montant à	784 00
TOTAL	125,104 00

Les dépenses faites pour l'exécution de ces projets seront imputées sur le compte de cent quarante millions (140,000,000ᶠ) ouvert, conformément à l'article 10 de la convention du 30 décembre 1875, pour travaux complémentaires de l'ancien réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 26 Novembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé C. DE FREYCINET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8707. — *DÉCRET qui ouvre au Gouvernement général de l'Algérie, sur l'exercice 1879, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor par des Communes et des Compagnies de Chemins de fer pour Dépenses relatives au Service télégraphique.*

Du 1er Décembre 1879.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 22 décembre 1878, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1879;

Vu la loi du 12 avril 1879, modifiant la répartition du crédit de deux millions six cent vingt et un mille cinq cent treize francs ouvert par la loi de finances du 22 décembre 1878 aux chapitres XIII et XV du budget de l'Algérie;

Vu le décret du 3 juillet 1879 [1], portant ouverture, au chapitre XIII *bis* du budget de l'Algérie, exercice 1879, d'un crédit de quarante-deux mille quatre cents francs huit centimes, montant des versements effectués au trésor, à titre de fonds de concours, par diverses communes, compagnies de chemins de fer, etc., pour leur participation dans les dépenses d'installation de bureaux télégraphiques, remboursement du prix de matériel cédé, de frais de réparations, etc.;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [2], sur la comptabilité publique;

Vu les récépissés ci-annexés, au nombre de trente-huit, énumérés dans un bordereau récapitulatif constatant le versement au trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somme de dix-sept mille cinq cent soixante-trois francs soixante-deux centimes (17,563ᶠ62ᶜ), pour participation de diverses communes, compagnies de chemins de fer, etc., aux dépenses d'établissement de bureaux, remboursement du prix de matériel cédé, location d'immeubles et remboursement de la valeur de dégradations commises aux lignes du service télégraphique en Algérie;

Vu l'avis du ministre des finances;

[1] XIIe série, Bull. 457, n° 8191.

[2] XIe série, Bull. 457, n° 8191.

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes, d'après les propositions du gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au gouvernement général de l'Algérie, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1879, un crédit supplémentaire de dix-sept mille cinq cent soixante-trois francs soixante-deux centimes (17,563f 62c) pour participation de diverses communes, compagnies de chemins de fer, etc., dans les dépenses d'établissement de bureaux, remboursement du prix de matériel cédé, location d'immeubles et remboursement de la valeur de dégradations commises aux lignes du service télégraphique de la colonie.

Le chapitre XIII *bis* dudit budget est augmenté de pareille somme.

2. Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit ouvert par l'article précédent au moyen des ressources versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Le ministre de l'intérieur et des cultes, le ministre des finances et le gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 1er Décembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé LÉON SAY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé CH. LEPÈRE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8708. — *DÉCRET qui homologue les Plans de délimitation et les Procès-verbaux de bornage de Polygones exceptionnels à Paris (Fort de Noisy) et à la Rochelle.*

Du 6 Décembre 1879.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant le classement et la conservation des places de guerre et postes militaires et les servitudes militaires imposées à la propriété autour des fortifications pour la défense de l'État;

Vu les décrets réglementaires du 10 août 1853 [1] et du 29 avril 1857 [2], pour l'application des lois précitées en France et en Algérie;

[1] XIe série, Bull. 91, n° 780, et Bull. 105, n° 882.

[2] XIe série, Bull. 511, n° 4673.

Vu les décrets spéciaux des 30 mai 1863 [1] et 8 avril 1873 [2], portant création de polygones exceptionnels;
Sur le rapport du ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les plans de délimitation et les procès-verbaux de bornage de polygones exceptionnels, visés et approuvés par le ministre de la guerre, sont définitivement arrêtés et homologués pour les deux places ci-après :

Paris (fort de Noisy). — Polygone exceptionnel et polygone d'exonération complète. Bornage du 24 mars 1879.

La Rochelle. — Polygone exceptionnel en avant des fronts du Gabut et de l'ouvrage à cornes Saint-Nicolas. Bornage du 31 mars 1879.

2. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 6 Décembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de la guerre,
Signé Gal H. GRESLEY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8709. — *DÉCRET qui reporte à l'exercice 1879 une Somme non employée en 1878 sur les Crédits ouverts au Ministre de la Marine et des Colonies au titre du Compte de liquidation.*

Du 11 Décembre 1879.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies;

Vu la loi du 26 juin 1877, concernant les dépenses du compte de liquidation pour l'exercice 1877;

Vu l'article 3 de cette loi, ainsi conçu :

« Les portions de crédit non consommées à la clôture de l'exercice 1877 « pourront être reportées par décrets aux exercices suivants, avec la même « affectation, en même temps que les ressources correspondantes; »

Vu le décret du 6 février 1878 [3], qui reporte à l'exercice 1878 une somme de deux millions de francs (2,000,000f) non employée en 1877 sur le chapitre Ier (*Matériel naval*) du compte de liquidation;

Vu la loi du 6 avril 1878, portant ouverture de crédit au titre du compte de liquidation, exercice 1878, pour le même service;

Vu l'article 3 de la loi précitée, autorisant le report aux exercices suivants des portions de crédit non consommées à la clôture de l'exercice;

[1] XIe série, Bull. 1124, n° 11,361.
[2] XIIe série, Bull. 133, n° 2036.
[3] Bull. 393, n° 7027.

Vu le décret du 28 décembre 1878 [1], qui reporte à l'exercice 1878 une somme de douze millions cinq cent cinquante-neuf mille trois cent soixante-dix francs trente centimes (12,559,370f 30c) non employée en 1877 sur le chapitre Ier (*Matériel naval*) du compte de liquidation;

Vu le décret du 8 mars 1879 [2], qui reporte à l'exercice 1879 une somme de huit millions de francs (8,000,000f) non employée en 1878 sur le même chapitre du compte précité.

Vu l'état des sommes non employées sur le compte de liquidation, exercice 1878, au titre du chapitre Ier (*Matériel naval*);

Vu la lettre du ministre des finances en date du 10 décembre 1879,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La somme de sept millions de francs (7,000,000f), non employée sur les crédits ouverts au ministre de la marine et des colonies au titre du chapitre Ier (*Matériel naval*) du compte de liquidation, exercice 1878, par le décret du 5 février 1878, la loi du 6 avril 1878 et le décret du 28 décembre suivant, et dont le montant (vingt-huit millions cinq cent trente-six mille trois cent soixante-dix francs trente centimes) a été réduit à vingt millions cinq cent trente-six mille trois cent soixante-dix francs trente centimes, suivant décret du 8 mars 1879, est reportée à l'exercice 1879, avec la même affectation et de la manière suivante :

CHAP. Ier. Matériel naval..... 7,000,000f 00c

2. Une somme de sept millions de francs (7,000,000f) est annulée sur la portion du même compte afférente à l'exercice 1878, ainsi qu'il suit :

CHAP. Ier. Matériel naval..... 7,000,000f 00c

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 1er du présent décret au moyen des ressources créées conformément à l'article 2 des lois des 26 juin 1877 et 6 avril 1878.

4. Le ministre de la marine et des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 11 Décembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé LÉON SAY.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé JAURÉGUIBERRY.

[1] Bull. 428, n° 7706.

[2] Bull. 434, n° 7856.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8710. — *DÉCRET concernant l'exercice de la profession d'Huissier en Algérie.*

Du 13 Décembre 1879.

(Promulgué au *Journal officiel* du 14 décembre 1879.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 1842, réglant l'exercice de la profession d'huissier en Algérie;

Vu l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie du 29 mai 1846, conférant les fonctions d'huissier aux brigadiers de gendarmerie;

Vu le décret du 11 mai 1874, créant divers offices d'huissier en Algérie et pourvoyant au remplacement des titulaires en cas d'absence ou d'empêchement,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les huissiers attachés aux tribunaux de première instance et aux justices de paix de l'Algérie ont le droit d'exploiter concurremment dans le ressort du tribunal de leur résidence, sous les réserves et aux conditions exprimées dans le décret du 14 juin 1813 [1].

2. En cas d'absence ou d'empêchement de ces huissiers, le procureur général pourra pourvoir à leur remplacement provisoire par la désignation d'un huissier appartenant au même arrondissement judiciaire.

3. S'il ne peut être pourvu à leur remplacement provisoire par un autre huissier, ces fonctions seront provisoirement et exceptionnellement confiées aux commandants de brigades de gendarmerie.

4. Les commandants de brigades de gendarmerie instrumentant à la requête du ministère public, des administrations publiques ou des particuliers, auront droit aux mêmes frais de transport et émoluments que les huissiers.

5. Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 Décembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé E. LE ROYER.

[1] IVe série, Bull. 508, n° 9346.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8711. — *Décret qui nomme les Membres de la Commission chargée de l'examen des Comptes rendus par les Ministres pour l'exercice 1878 et l'année 1879.*

Du 14 Décembre 1879.

(Promulgué au *Journal officiel* du 25 décembre 1879.)

Le Président de la République française,

Vu les articles 192, 193 et 196 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement général sur la comptabilité publique, aux termes desquels une commission doit être chargée, chaque année, d'une part, d'arrêter le journal général et le grand-livre de l'administration des finances au 31 décembre, ainsi que les livres et les registres tenus au trésor pour l'inscription des rentes, pensions et cautionnements, et, d'autre part, de constater dans le procès-verbal de ses travaux la concordance des comptes rendus par les ministres des divers départements avec les écritures qui ont servi à les établir;

Sur le rapport du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Sont nommés membres de la commission chargée de l'examen des comptes rendus par les ministres pour l'exercice 1878 et l'année 1879 :

MM. *Ronjat*, sénateur, président;
Devès, député;
Noirot, député;
Hély d'Oissel, conseiller d'État;
Vacherot, maître des requêtes au conseil d'État;
Villot, conseiller-maître à la cour des comptes;
Pichault de la Martinière, conseiller référendaire de première classe à la cour des comptes;
Petit, conseiller référendaire de première classe à la cour des comptes;
Fery d'Esclands, conseiller référendaire de deuxième classe à la cour des comptes.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Journal officiel et au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 14 Décembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé Léon Say.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10,527.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8712. — *Décret qui ouvre au Gouvernement général civil de l'Algérie, sur l'exercice 1879, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor, pour la construction d'une École des Arts et Métiers à Dellys.*

Du 15 Décembre 1879.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 22 décembre 1878, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1879;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], sur la comptabilité publique;

Vu le récépissé, en date du 22 septembre 1879, délivré sous le n° 53 par le trésorier payeur d'Alger, et constatant l'encaissement d'une somme de vingt-cinq mille francs, montant de la part contributive du département d'Alger dans les dépenses de construction de l'école des arts et métiers de Dellys, en cours d'édification;

Vu l'avis du ministre des finances;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes, d'après les propositions du gouverneur général civil de l'Algérie,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au gouvernement général civil de l'Algérie, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1879, un crédit de vingt-cinq mille francs applicable aux frais de construction de l'école des arts et métiers de Dellys.

Le chapitre XVII dudit budget est augmenté à l'article 2 de pareille somme de vingt-cinq mille francs.

2. Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit ouvert par l'article précédent au moyen des ressources versées au trésor à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'intérieur et des cultes, le ministre des finances et le gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 Décembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé Léon Say.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé Ch. Lepère.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10,527.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8713. — *Décret qui fixe la Taxe à percevoir en France pour l'affranchissement des lettres échangées entre les Bureaux de poste Français et les Bureaux de poste Espagnols situés les uns par rapport aux autres dans un rayon de trente kilomètres.*

Du 16 Décembre 1879.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 19 décembre 1878;
Vu le décret du 27 mars 1879 [1], rendu en exécution de cette loi;
Vu la convention de l'union postale universelle signée à Paris le 1er juin 1878 [2];
Sur le rapport du ministre des postes et des télégraphes,

Décrète :

Art. 1er. A partir du 1er janvier 1880, la taxe à percevoir, en France, pour l'affranchissement des lettres échangées entre les bureaux de poste français et les bureaux de poste espagnols situés les uns par rapport aux autres dans un rayon de trente kilomètres, sera de quinze centimes par chaque quinze grammes ou fraction de quinze grammes.

2. Les dispositions de l'article 2 du décret susvisé du 27 mars 1879 sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

3. Le ministre des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 16 Décembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des postes et des télégraphes,

Signé Ad. Cochery.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8714. — *Décret qui ouvre au Ministre des Travaux publics, sur l'exercice 1879, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor par le Syndicat du Canal de l'Est pour les travaux d'établissement de ce canal.*

Du 18 Décembre 1879.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre des travaux publics;
Vu la loi du 22 décembre 1878, portant fixation du budget général des

[1] Bull. 435, n° 7866. [2] Bull. 435, n° 7863.

dépenses de l'exercice 1879 et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ledit article ainsi conçu :

« Les fonds versés par des départements, des communes et des particuliers pour concourir, avec ceux de l'État, à l'exécution de travaux publics, seront portés en recette aux produits divers du budget; un crédit de pareille somme sera ouvert par ordonnance royale au ministre des travaux publics, additionnellement à ceux qui lui auront été accordés par le budget pour les mêmes travaux, et la portion desdits fonds qui n'aura pas été employée pendant le cours d'un exercice pourra être réimputée, avec la même affectation, aux budgets des exercices subséquents, en vertu d'ordonnances royales qui prononceront l'annulation des sommes restées sans emploi sur l'exercice expiré; »

Vu la loi du 24 mars 1874, qui autorise le syndicat du canal de l'Est à faire à l'État une avance de soixante-cinq millions de francs pour la construction dudit canal;

Vu les décrets en date des 1er août [1], 18 octobre 1874 [2], 10 février [3], 12 avril [4], 30 juin [5], 5 octobre [6], 29 décembre 1875 [7], 6 avril [8], 5 juillet [9], 4 décembre 1876 [10], 11 janvier [11], 24 avril [12], 12 juillet [13], 18 septembre [14], 3 décembre 1877 [15], 8 février [16], 11 mars [17], 13 mai [18], 14 juin [19], 6 [20] et 21 septembre [21], 31 octobre [22], 2 décembre 1878 [23], 6 [24] et 24 mars [25], 2 juin [26], 10 juillet [27] et 29 septembre 1879 [28], portant ouverture de crédits montant ensemble à cinquante-trois millions de francs, pour les travaux dont il s'agit;

Vu la déclaration du receveur central du département de la Seine constatant qu'il a été versé à sa caisse, le 15 novembre 1879, une somme de deux millions cinq cent mille francs, à titre de trente et unième acompte sur l'avance précitée de soixante-cinq millions de francs;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 8 décembre 1879,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds de la troisième section du budget de l'exercice 1879 (chapitre VIII. — *Établissement de canaux de navigation*), un crédit de deux millions cinq cent mille francs (2,500,000f), applicable aux travaux d'établissement du canal de l'Est.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au

[1] Bull. 226, n° 3440.
[2] Bull. 233, n° 3565.
[3] Bull. 247, n° 3979.
[4] Bull. 253, n° 4108.
[5] Bull. 259, n° 4268.
[6] Bull. 271, n° 4584.
[7] Bull. 281, n° 4792.
[8] Bull. 299, n° 5141.
[9] Bull. 311, n° 5364.
[10] Bull. 325, n° 5638.
[11] Bull. 332, n° 5765.
[12] Bull. 340, n° 5975.
[13] Bull. 346, n° 6139.
[14] Bull. 355, n° 6350.
[15] Bull. 365, n° 6577.
[16] Bull. 372, n° 6704.
[17] Bull. 383, n° 6829.
[18] Bull. 393, n° 7034.
[19] Bull. 401, n° 7157.
[20] Bull. 410, n° 7353.
[21] Bull. 412, n° 7383.
[22] Bull. 418, n° 7468.
[23] Bull. 422, n° 7571.
[24] Bull. 433, n° 7821.
[25] Bull. 437, n° 7907.
[26] Bull. 451, n° 8114.
[27] Bull. 466, n° 8333.
[28] Bull. 480, n° 8561.

moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par le syndicat du canal de l'Est.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 18 Décembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances, Signé LÉON SAY.

Le Ministre des travaux publics, Signé C. DE FREYCINET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8715. — *DÉCRET qui répartit entre les différents Ministères le Crédit supplémentaire ouvert sur l'exercice 1879 pour l'inscription des Pensions civiles régies par la loi du 9 juin 1853.*

Du 26 Décembre 1879.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu l'article 20 de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles, et l'article 38 du règlement d'administration publique du 9 novembre suivant[1];

Vu la loi du 24 décembre 1879, qui a ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1879, pour l'inscription des pensions civiles un crédit supplémentaire de quatorze cent mille francs (1,400,000f);

La section des finances, des postes et télégraphes, de la guerre, de la marine et des colonies du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le crédit supplémentaire de quatorze cent mille francs (1,400,000f) ouvert, sur l'exercice 1879, pour l'inscription des pensions civiles liquidées par application de la loi du 9 juin 1853, est réparti entre les différents ministères ainsi qu'il suit :

Ministère de la justice		105,000f
Ministère des affaires étrangères		8,000
Ministère de l'intérieur et des cultes	Intérieur	39,000
	Algérie	15,000
Ministère des finances		657,000
Ministère de la guerre		»
Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts		150,000
Ministère de l'agriculture et du commerce	Agriculture et commerce	52,000
	Forêts	91,000
Ministère des travaux publics		118,000
Ministère des postes et des télégraphes		165,000
TOTAL		1,400,000

[1] 11e série, Bull. 104, n° 869.

2. Les ministres aux départements ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 26 Décembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé LÉON SAY.

N° 8716. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Est réduite à cinquante mille francs (50,000f) la somme de cent mille francs que les héritiers *Moreau* doivent déposer dans les conditions énoncées en l'article 16 du cahier des charges annexé au décret du 23 juillet 1875, relatif à la concession des eaux minérales d'Hammam-Mescoutine (département de Constantine).

2. Est porté à dix ans le délai de cinq ans fixé par le décret du 18 mai 1878 pour l'exécution des travaux restant à effectuer par les concessionnaires.

3. Le gouverneur général de l'Algérie est autorisé à délivrer, moyennant la justification du versement à la caisse des dépôts et consignations d'une somme de cinquante mille francs pour garantie de l'exécution des charges imposées par le présent décret et par les diverses dispositions du décret du 23 juillet 1875 auxquelles il n'a pas été dérogé, le titre définitif de propriété des terres, d'une superficie totale de onze cent treize hectares quarante-sept ares quarante et un centiares, dont l'attribution, au profit des héritiers *Moreau* ou de leurs ayants droit, est prévue par l'article 10 du cahier des charges prémentionné.

4. La somme versée à la caisse des consignations pourra en être retirée par les déposants ou leurs ayants droit, sur la production d'un procès-verbal constatant l'entier accomplissement des obligations imposées aux concessionnaires.

Ce procès-verbal devra être dressé par l'administration, dans les formes et après les vérifications prescrites par l'article 17 du cahier des charges. (*Paris, 5 Décembre 1879.*)

N° 8717. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Il est fait concession gratuite à la commune de Lourmel, arrondissement et département d'Oran, pour être affectés à l'installation des services municipaux et à la constitution de terres de parcours, de dix-neuf lots d'immeubles domaniaux d'une contenance totale de douze cent huit hectares vingt-quatre ares soixante-dix centiares (1,208h 24a 70c), et, à son annexe d'Er-Rahel, de quatre lots d'immeubles domaniaux d'une contenance totale de cent vingt hectares quarante-cinq ares quatre-vingts centiares (120h 45a 80c), tels au surplus que lesdits immeubles sont désignés dans les états de consistance et sur les plans ci-annexés.

2. Cette concession est faite sans aucune garantie de la part de l'État, contre lequel la commune concessionnaire ne pourra exercer aucun recours pour une cause quelconque.

3, La commune concessionnaire est tenue d'assurer et de laisser auxdits immeubles la destination en vue de laquelle ils lui sont concédés, faute de quoi ils feront retour immédiatement au domaine de l'État, sans indemnité.

La commune devra, en outre, rétrocéder gratuitement à l'État ou au département, et ce, pendant dix ans à partir de la date du présent décret, les parties des immeubles concédés qui seraient reconnues nécessaires à l'exécution de travaux d'utilité publique.

Elle supportera toutes les charges, servitudes et contributions de toute nature dont les immeubles sont ou pourront être grevés.

A ces conditions, elle en jouira et disposera en toute propriété, conformément aux lois, décrets et règlements en vigueur. (*Paris, 6 Décembre 1879.*)

Certifié conforme :

Paris, le 21* Janvier 1880,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

JULES CAZOT.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 21 Janvier 1880.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 489.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8718. — *Décret qui proclame des Brevets d'invention et des Certificats d'addition.*

Du 5 Mai 1879.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;
Vu l'article 14 de la loi du 5 juillet 1844, sur les brevets d'invention,

Décrète :

Art. 1er. Sont proclamés les brevets d'invention et les certificats d'addition délivrés pendant le premier trimestre de 1879 et désignés dans le catalogue officiel annexé au présent décret.

2. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 5 Mai 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé P. Tirard.

BREVETS D'INVENTION.

126,765. Brevet de quinze ans, 1er octobre 1878; Greil, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système de distribution à détente variable instantanée, applicable aux machines à vapeur.

126,766. Brevet de quinze ans, 1er octobre 1878; Davis et société Glaenzer et compagnie, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Tour télescopique et transportable, applicable aux observations militaires et autres.

126,767. Brevet de quinze ans, 1er octobre 1878; Garceau, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Chaise pliante perfectionnée, système Garceau.

126,768. Brevet de quinze ans, 1er octobre 1878; Gyssens, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Clarinette perfectionnée.

126,769. Brevet de quinze ans, 1er octobre 1878; Petit, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de frein à calès mobiles.

126,770. Brevet (brevet anglais devant expirer le 29 août 1892) pris, le 1er octobre 1878, par Merchant, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements aux supports pour broches, tiges à châles et autres objets.

126,771. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1878; Violet, à Belvoye-Damparis (Jura). — Fabrication des moulures en marbres et pierres de toute nature à l'aide de la machine à raboter et d'outils spéciaux.

126,772. Brevet de dix ans, 9 octobre 1878; Blaicon, allée de Lafayette, n° 10 *bis*, à Toulouse (Haute-Garonne). — Appareil à égoutter et à emplir les bouteilles.

126,773. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1878; Marx et Sohne (société), représentée par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Fabrication des godets de parapluies en bois de merisier.

126,774. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1878; Cottigham, représenté par Meslin-Boffard, à Paris, rue Vivienne, n° 26. — Perfectionnements dans les tirants et traverses de chemins de fer.

126,775. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1878; Stewart, représenté par Meslin-Boffard, à Paris, rue Vivienne, n° 26. — Perfectionnements dans les seringues.

126,776. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1878; Phillips, représenté par Meslin-Boffard, à Paris, rue Vivienne, n° 26. — Perfectionnements dans les conducteurs électriques flexibles et dans les bouts qui s'y adaptent.

126,777. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1878; Péroche, à Paris, rue des Écoles, n° 51. — Moellons et carreaudages uniformes, taillés mécaniquement pour constructions de petits appareils de types et dimensions divers, et machine-outil pour les tailler.

126,778. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1878; Towler, représenté par Bardin, à Paris, rue de Mazagran, n° 5. — Perfectionnements aux machines à perforer.

126,779. Brevet (brevet anglais devant expirer le 30 mai 1892) pris, le 2 octobre 1878, par Nadal, représenté par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Boucle automatique perfectionnée.

126,780. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1878; Thornton, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements aux machines à carder les matières fibreuses et leur déchet.

126,781. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1878; Hyatt, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements apportés aux clefs anglaises.

126,782. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1878; Londen, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Voiture à traction mécanique.

126,783. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1878; Sugg, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements aux régulateurs à gaz.

126,784. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1878; Dépensier, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de supports à poulies pour rideaux.

126,785. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1878; Watebled, représenté par Corroyer, à Amiens (Somme). — Turbine à vapeur, système Watebled.

126,786. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1878; Dumarest, rue de Foy, n° 2, à Saint-Étienne (Loire). — Nouvelle forme de plateaux pour la fabrication d'un nouveau velours.

126,787. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1878; Lobel-Clique, à Raismes (Nord). — Élévateur monte-charges.

126,788. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1878; don Tapia et don Copponex, représentés par Bergès, à Paris, rue Troyon, n° 4. — Compteur pour voitures.

126,789. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1878; Guinier, représenté par Claës, à Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau, n° 23. — Fabrication et divers modes d'emploi d'un nouvel engrais.

126,790. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1878; Guinier, représenté par Claës, à

Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau, n° 23. — Espalier perfectionné en métal galvanisé.

126,791. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1878; Kuhnemann, représenté par Bauer et compagnie, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Procédé à extraire les fruits des graminées pour la fabrication du sucre, de la phytoleucemine, de la phytodermatiose et des autres corps contenus dans les semences des graminées, et les appareils employés dans ce but.

126,792. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1878; Dupré, représenté par Mérease, à Paris, rue de Châteaudun, n° 5. — Hélice à pas variable suivant le rayon.

126,793. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1878; Muller, représenté par Meslin-Boffard, à Paris, rue Vivienne, n° 26. — Fabrication de drap feutré de plumes.

126,794. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1878; Saint-Requier, à Paris, avenue d'Antin, n° 5. — Perfectionnements aux appareils dits *cylindres broyeurs à blé et à gruaux*.

126,795. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1878; Grandjean, à Paris, boulevard Voltaire, n° 283. — Chauffage des voitures à voyageurs de toutes classes, des chemins de fer, tramways, voitures ordinaires, bateaux.

126,796. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1878; prince Alexis Serguéewitch Dolgorouky, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Machine motrice à pistons rotatifs.

126,797. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1878; Courant, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Appareil électrique dit *électriseur universel Courant*.

126,798. Brevet de quinze ans, 1er juillet 1878; Delestan, représenté par Lapuyade, à Mont-de-Marsan (Landes). — Système de cloche tournante.

126,799. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1878; Northrop et Illingworth, représentés par Meslin-Boffard, à Paris, rue Vivienne, n° 26. — Perfectionnements dans la fabrication des étoffes imperméables.

126,800. Brevet de quinze ans, 2 août 1878; Giroud, représenté par Vioche fils, à Langres (Haute-Marne). — Têtes de cornues avec fermeture à excentrique se fermant hermétiquement d'elles-mêmes sans aucun lutage.

126,801. Brevet de quinze ans, 9 août 1878; Cavagna, élisant domicile chez Bourlet de la Vallée, au parc d'Issy (Seine). — Application de la touche en nature ou de ses produits à l'agglomération des charbons menus de houille, lignites, anthracites, etc., et des menus charbons de bois.

126,802. Brevet de quinze ans, 26 août 1878; Chiappini, à Menton (Alpes-Maritimes). — Système d'arrêt de wagon de chemin de fer.

126,803. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1878; Andral, rue Saint-Roch, n° 11, à Montpellier (Hérault). — Boîte destinée à contenir de la couleur à l'huile pour peinture.

126,804. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1878; Alekan frères (société), représentée par Hébré, à Paris, rue de Lancry, n° 10. — Genre de bracelet tubulaire à jour, système Alekan frères.

126,805. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1878; Delépine, à Château-Gontier (Mayenne). — Système de lien à crochet et à nœuds, en corde goudronnée, pour lier les gerbes.

126,806. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1878; Rouxeville, représenté par Bardin, à Paris, rue de Mazagran, n° 5. — Système de tuile à marche pour tous modèles de tuiles à emboîtement.

126,807. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1878; Dupuy et fils (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Disposition mécanique dite *à touche*, applicable aux machines lithographiques et litho-typographiques.

126,808. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1878; Willeringhaus, représenté par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Boîte d'allumettes, briquets, allume-pipe et cigares, crayons, etc., applicables aux parapluies, cannes, ombrelles, fouets, manches de bicycle, queues de billard et autres articles semblables.

126,809. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1878; Alauzet et compagnie, représentés par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements aux presses lithographiques pouvant aussi être transformées en presses typographiques.

126,810. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1878; Rabbeth, représenté par Desnos, à

Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les broches et leurs supports pour machines de filature.

126,811. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1878; Leblan, représenté par Guy, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 34. — Passoire mécanique pour le ménage.

126,812. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1878; Demolon-Lécollier, représenté par Blétry frères, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Appareil de sûreté pour la manœuvre des aiguilles et des disques de chemins de fer.

126,813. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1878; Thiel et Réal, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 55. — Perfectionnements au papier à cigarettes, aux cigarettes et aux cigares.

126,814. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1878; Clasen, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Appareil à suture métallique.

126,815. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1878; Linard, représenté par Le Bref, à Paris, rue Billaut, n° 41. — Application d'un tissu spécial à l'extraction du jus des betteraves et d'autres liquides pour les presses continues ou autres.

126,816. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1878; Héquet, à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, n° 103. — Relais électrique translateur, permettant d'annuler ou de compenser les courants nuisibles qui se produisent sur une ligne télégraphique.

126,817. Brevet (brevet anglais devant expirer le 4 avril 1892) pris, le 4 octobre 1878, par Nadal, représenté par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Pince perfectionnée ou relève-jupe.

126,818. Brevet (brevet anglais devant expirer le 4 avril 1892) pris, le 4 octobre 1878, par Ramsden, représenté par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Perfectionnements dans les boulons.

126,819. Brevet (brevet anglais devant expirer le 6 avril 1892) pris, le 4 octobre 1878, par de la Rue, représenté par Sautter, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Perfectionnements dans les appareils pour border les enveloppes.

126,820. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1878; Hachée, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de commande pour roue d'entraînement de machines à coudre.

126,821. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1878; Moller, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de digue flottante.

126,822. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1878; Muck, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de fabrication des briquettes de houille.

126,823. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1878; Delfortrie-Butin, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Produit alimentaire à base de chicorée.

126,824. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1878; société anonyme des publications périodiques, représentée par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Mode de publication commerciale.

126,825. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1878; Rollet, rue Rovigo, n° 21, à Alger. — Système de fermeture hydraulique pour les appareils à distiller.

126,826. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1878; Souet, à Angoulême (Charente). — Appareil destiné à élever les liquides au-dessus de leur niveau.

126,827. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1878; Beyer (les sieurs), à Saint-Dié (Vosges). — Système de renvoi au générateur de l'eau chaude provenant de la condensation de la vapeur dans les chauffages à circuit fermé, dont la vapeur sert de moyen de caléfaction.

126,828. Brevet de dix ans, 14 octobre 1878; Delahaye, à Maast et Violaine (Aisne). — Nouveau modèle de charrue Brabant.

126,829. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1878; Gobbe, à Aniche (Nord). — Système général de malterie mécanique.

126,830. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1878; Schmidl, route de la Révolte, n° 14, à Saint-Denis (Seine). — Fabrication du vernis gras à l'alcool pour toutes les industries.

126,831. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1878; Förster, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements dans les hélices de propulsion.

126,832. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1878; Cooke, représenté par Tavernier, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Perfectionnements dans la construction des timbres humides servant à timbrer, numéroter, endosser les effets, etc.

126,833. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1878; Hock (les sieurs), à Paris, rue de Metz, n° 10. — Perfectionnements dans le montage et le démontage des lits en bois, armoires, pianos, commodes, etc.

126,834. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1878; Bresson, représenté par Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 32. — Application des peaux et poils de lapin ou de toutes autres peaux et poils (pelleterie en général) à la fabrication des fleurs et plumes artificielles.

126,835. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1878; Bloch, représenté par Mathieu, à Paris, boulevard Voltaire, n° 71. — Genre de bouton de vêtements.

126,836. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1878; Saint-Martin, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les bandes de billards.

126,837. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1878; Flaxland, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Perfectionnements dans la construction des mécaniques de pianos à queue et à frappement dessus.

126,838. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1878; Smitter, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système de manège de vélocipèdes pour courses à pistes mécaniques.

126,839. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1878; Raydt, représenté par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Application nouvelle d'appareils destinés à soulever les fardeaux dans l'eau et dans l'air.

126,840. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1878; Cazzaros et Valensi, représentés par Bardin, à Paris, rue de Mazagran, n° 5. — Frein à cheval.

126,841. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1878; Laurent, rue Consolat, n° 90, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Conservation des substances alimentaires.

126,842. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1878; Durand, rue Saint-Sébastien, n° 62, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Dilateuse à bottines.

126,843. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1878; Minvielle, rue Nationale, n° 19, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Scourtin en fer forgé, propre à extraire l'huile des graines oléagineuses.

126,844. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1878; Sprenger, élisant domicile chez Haas, à Paris, boulevard Voltaire, n° 13. — Perfectionnements aux violoncelles et contrebasses, etc.

126,845. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1878; Bonnefin, à Paris, rue de l'Université, n° 37. — Tissus natés lâches, destinés à être appliqués aux fils élastiques ainsi qu'à tous autres fils.

126,846. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1878; Tribouillet et de Besaucèle, à Paris, rue Lécluse, n° 17. — Fabrication d'un collodion en pâte plastique, qui, étant solidifiée, a reçu le nom de pyroxyléine.

126,847. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1878; d'Haisne, à Paris, rue Jean-Beausire, n° 13. — Brancard-lit articulé et élastique.

126,848. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1878; comte Buonaccorsi di Pistoja, Drucker et Steffen (Mmes), représentés par Méa, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Procédé d'extraction de la chaux de sucre, des mélasses, etc.

126,849. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1878; Baville, Bara et Gaubert, représentés par Autier, à Paris, rue du Bac, n° 40. — Système de filetage et de taraudage à guides générateurs rectilignes et outil fileteur droit.

126,850. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1878; Marin, représenté par Tavernier, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Perfectionnements aux scaphandres.

126,851. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1878; Taupin, élisant domicile chez Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Perfectionnements aux serrures.

126,852. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1878; Marcus, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouvel appareil d'éclairage électrique par incandescence.

126,853. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1878; Schmidt, représenté par Meslin-Boffard, à Paris, rue Vivienne, n° 26. — Voiture d'équitation.

126,854. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1878; Mayrhofer, représenté par Digeon, à Paris, rue de Marseille, n° 13. — Moteur hydropneumatique.

126,855. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1878; Lautier, représenté par Digeon, à Paris, rue de Marseille, n° 13. — Chaise dite *chaise sanitaire de l'enfance*, à siège hygiénique.

126,856. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1878; Guillemain-Miser, à Tournes (Ardennes). — Système de persiennes avec châssis en bois et lames en tôle.

126,857. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1878; Dandigny, à la Tour-du-Pin (Isère). — Dilution de la lumière et des forces électriques, comprenant un procédé pour obtenir, à l'aide d'une seule machine électrique, un nombre illimité de jets lumineux, et pouvant servir à l'éclairage d'une ville dans les meilleures conditions d'économie.

126,858. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1878; Mignard et Vincent, à Cuinzier (Loire). — Métier d'apprêt sans courroies pour dérailler les étoffes.

126,859. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1878; Wilbaut, rue de Mouveaux, n° 50, à Roubaix (Nord). — Machine à moudre les grains, etc.

126,860. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1878; Piedfort, à Paris, rue de la Condamine, n° 46. — Flambeau omnivore supprimant les brûle-bouts.

126,861. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1878; Ladd, élisant domicile chez Breguet, à Paris, quai de l'Horloge, n° 39. — Perfectionnements aux lampes électriques.

126,862. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1878; Coningsby et Grover, représentés par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Perfectionnements dans les tableaux transparents et dans leurs cadres.

126,863. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1878; Wilson (les sieurs), représentés par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements dans la fabrication et la construction des losanges, de façon à les rendre propres, en plus de leur emploi ordinaire, à l'instruction et à l'amusement.

126,864. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1878; Lamotte, à Paris, rue de Rivoli, n° 146. — Compteur-contrôleur horaire et kilométrique.

126,865. Brevet (brevet anglais, devant expirer le 8 avril 1892) pris, le 8 octobre 1878, par Hill, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de poêle-cheminée à grille perfectionnée.

126,866. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1878; Lallemant fils et Vapperean (société), représentée par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Genre de réchaud à alcool, essence, etc.

126,867. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1878; Stephenson, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans la production de dessins, etc. pour divers objets d'art et d'utilité.

126,868. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1878; Dunninghaus, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Pince-nez perfectionné à ressorts spirales.

126,869. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1878; Puissigur et compagnie (société), représentée par Albert Caben, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système de jouet d'enfant dit *sifflet-coucou*.

126,870. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1878; Poizat, représenté par Lépinette et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon (Rhône). — Machine à biseauter les glaces en ligne droite, courbe ou brisée.

126,871. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1878; Lattes frères, représentés par Bachelu, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 49, à Lyon (Rhône). — Bouton de chemise à brisure.

126,872. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1878; Rouchouse, rue des Argues, n° 18, à Lyon (Rhône). — Système d'ascension pour tous les battants brocheurs.

126,873. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1878; Garnier et Maniquet, représentés par Bachelu, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 49, à Lyon (Rhône). — Machine à cartonner les tissus.

126,874. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1878; Maillet frères et Huguet, représentés par Bachelu, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 49, à Lyon (Rhône). — Système de monture de parapluies et ombrelles sur acier rond, à fermeture automatique et sans ressort.

126,875. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1878; Despecher, à Saint-Nicolas-de-Redon (Loire-Inférieure). — Distillation des matières hydrogénées.

126,876. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1878; Deshays, rue de Darnétal, n° 31, à Rouen (Seine-Inférieure). — Jouet dit *Question européenne*.

126,877. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1878; Bourdin, à la Chaise, commune d'Amberre (Vienne). — Système de voiture à trois roues.

126,878. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1878; Lespermont, à Paris, boulevard de Sebastopol, n° 9. — Trieur épurateur des pâtes à papier obtenues, par procédés chimiques, des succédanés du chiffon.

126,879. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1878; Lespermont, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 9. — Perfectionnements aux machines à couper le papier sous un biais quelconque.

126,880. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1878; Gobert, à Paris, impasse Guéménée, n° 8. — Berceau en toile métallique à baldaquin mobile.

126,881. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1878; Tommasi, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre d'ascenseur dit *ascenseur Tommasi*.

126,882. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1878; Poirrier et Rosenstiehl, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé pour donner l'éclat métallique à toute matière filamenteuse ou textile.

126,883. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1878; Wenisch, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Machine dynamo-électrique perfectionnée.

126,884. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1878; Rancher, rue Gubernatis, n° 14, à Nice (Alpes-Maritimes). — Double décimètre dit *pantomètre*, permettant de lire à première vue toutes les échelles usuelles.

126,885. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1878; Blanc et Porte, rue de Treuil, n° 20, à Saint-Étienne (Loire). — Procédé pour empêcher le tartre de s'agglomérer dans les chaudières à vapeur.

126,886. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1878; Mencière, à Contras (Gironde). — Machine à relever la voie et ses appareils sur les lignes ferrées.

126,887. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1878; Lamouroux, à Beaucaire (Gard). — Appareil contre le phylloxera et les insectes nuisibles aux plantes et à la vigne en particulier.

126,888. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1878; Sébille, à Paris, quai de Billy, n° 6. — Composition d'un mastic dit *bitume naturel*, à base d'ardoise, et composition d'un asphalte à base d'ardoise.

126,889. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1878; Bureaud, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Lanterne de voiture à verre indicateur tournant.

126,890. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1878; Duchesne, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Appareil de sûreté avertisseur dit *manoprotecteur*, pour machines à vapeur.

126,891. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1878; Vial, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Genre de filtre pour huiles et autres liquides.

126,892. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1878; Chaffaud et Barbotin, représentés par Blétry frères, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Bouée-hamac ou literie marine formant bouée de sauvetage en cas de danger.

126,893. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1878; Glattard, représenté par Blétry frères, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Machine à fabriquer les chaînes à maillons en fils métalliques.

126,894. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1878; Létalle, représenté par Guy, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 34. — Pose mécanique du tapis haute laine.

126,895. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1878; Gautier, rue Fortia, n° 16, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Procédé d'affinage et de désargentation du plomb par le bois.

126,896. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1878; Servel, rue Mériadec, n° 110, à Bordeaux (Gironde). — Essieu de voiture.

126,897. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1878; Pallausch, représenté par Rukstuhl, à Paris, rue de la Douane, n° 13. — Procédé de réfrigération et de congélation des liquides, et appareils employés à cet effet.

126,898. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1878; Bonnet, à Lavardac (Lot-et-Garonne). — Porte-brancards de voitures.

126,899. Brevet de dix ans, 22 octobre 1878; Gachassin-Lafite, rue des Grands-Fossés, n° 33, à Tarbes (Hautes-Pyrénées). — Pompe turbine centrifuge.

126,900. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1878; Jouan, à Paris, rue de Poitou, n° 34. — Application sur bois, pâtes et cartonnages, de plaques métalliques émaillées, gravées et peintes, etc.

126,901. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1878; Reveilhac, représenté par Drudin, à Paris, rue de Turenne, n° 104. — Perfectionnement apporté dans la construction des appareils de chauffage.

126,902. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1878; Ausseur, représenté par Armen-

gaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Mode d'empaquetage des épingles à cheveux.

126,903. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1878; Rusch, représenté par Méresse, à Paris, rue de Châteaudun, n° 5. — Nouveau procédé de blanchiment du fil de coton.

126,904. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1878; Schneur, représenté par Meslin-Boffard, à Paris, rue Vivienne, n° 26. — Porte-gazettes-annonces ou journaux.

126,905. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1878; Dupré élisant domicile chez Wilbert, hôtel de l'Univers, à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 10. — Impression sur des couvertures de cahiers à l'usage des enfants, des écoles privées ou publiques, de textes en deux ou trois langues combinés de manière à vulgariser et à faciliter l'étude des langues vivantes ou mortes.

126,906. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1878; Bariquand et fils et Jeantaud, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre d'échappement pour mouvement d'horlogerie.

126,907. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1878; Guilmart, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système de sertisseur à poupée mobile pour le sertissage des cartouches de chasse.

126,908. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1878; Dodé, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dorure brillante sans brunissage sur le fer, la fonte et autres métaux.

126,909. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1878; Ingram aîné, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans la fabrication des injecteurs, seringues et articles similaires en caoutchouc.

126,910. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1878; Mouchot et Pifre, représentés par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveaux procédés d'utilisation de la chaleur solaire.

129,911. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1878; Daniel (Mme), représentée par Daniel, à Argentan (Orne). — Arbre à manivelle à double mouvement, pouvant être appliqué à toutes les voitures à deux roues.

126,912. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1878; Darrouzet et Fabre, route de Bayonne, n° 82, à Bordeaux (Gironde). — Certificat scolaire ou tableau représentant la situation classique annuelle des élèves.

126,913. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1878; Chaborel, représenté par Girard, à Paris, boulevard de Magenta, n° 84. — Dégraisseur universel.

126,914. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1878; Maurand, à Paris, rue Boyer, n° 1. — Encrier hélicoïde.

126,915. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1878; Cichowski, élisant domicile chez Sekawski, à Paris, rue Du Sommerard, n° 22. — Système de herses à dents mobiles.

126,916. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1878; Lévêque, rue du Bois, n° 14, à Levallois-Perret (Seine). — Perfectionnements aux siphons à eau de seltz.

126,917. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1878; Deru, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Appareil chargeur automatique.

126,918. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1878; Loquay, à Paris, rue Brochant, n° 37. — Fourneau-rôtissoire au gaz.

126,919. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1878; Plath, représenté par Gudmann, à Paris, boulevard du Temple, n° 12. — Disposition appliquée à la boussole pour compenser automatiquement la déviation résultant du penchement d'un navire.

126,920. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1878; Lipman, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Lettre supprime-enveloppe.

126,921. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1878; Dussap, rue de Paris, n° 105, à Clichy-la-Garenne (Seine). — Eau destinée au polissage et nettoyage du cuivre, dite *brillantine Dussap*.

126,922. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1878; Chabourow, représenté par Cuinet, à Paris, rue de Naples, n° 25. — Système d'appareil hydromoteur, dit *canal artificiel Vortik*.

126,923. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1878; Cribier, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Carcasse de hanches, dite *nouveau panier Pompadour*.

126,924. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1878; Lequin, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de préparation de verres à imitation de marbre.

126,925. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1878; Gentles, représenté par Armen-

gaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans la production du muriate d'ammoniaque.

126,926. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1878; Clavel, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé d'apprêtage des tissus et principalement des feutres.

126,927. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1878; Chaffaud et Barbotin, représentés par Blétry frères, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Bateau-bain stable et insubmersible.

126,928. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1878; François, représenté par Blétry frères, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Monture de parapluie maintenant seule le parapluie ouvert ou fermé.

126,929. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1878; Ballauff, représenté par Blétry frères, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Roulette perfectionnée pour sièges, meubles et autres applications.

126,930. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1878; Magnin-Cuchey, représenté par Autier, à Paris, rue du Bac, n° 40. — Procédé de laminage de mitre de couteaux.

126,931. Brevet (brevet anglais devant expirer le 28 mars 1892) pris, le 28 septembre 1878, par Wilde, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans la construction et le fonctionnement de télégraphes électriques et dans les appareils qui s'y rapportent; perfectionnements qui peuvent, en partie, être appliqués à d'autres usages.

126,932. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1878; Robert, rue de la Grande-Planche, n° 3, à Troyes (Aube). — Application d'un système de diminution sur les métiers renversés à côte anglaise.

126,933. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1878; Burney, représenté par Maillet, à Paris, rue de la Mare, n° 94. — Genre de meuble dit *bain-lavabo*.

126,934. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1878; de Pindray, à Périgueux (Dordogne). — Capsules gélatineuses devant servir à envelopper le sulfure de carbone ou autres insecticides propres à détruire le phylloxera.

126,935. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1878; Lorenz, représenté par Bauer et compagnie, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Estampilles pour la fabrication de capsules et douilles en métal.

126,936. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1878; Dumas, à Paris, rue de Rivoli, n° 82. — Système de réservoir d'eau pour appartements, etc.

126,937. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1878; Zimmermann et Waldmann, représentés par Bauer et compagnie, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Mécanisme de distribution pour machines à vapeur à détente variable par l'action directe du régulateur, et permettant une admission de la vapeur jusqu'aux huit dixièmes de la course du piston.

126,938. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1878; Thirion, représenté par Blétry frères, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Frein automatique.

126,939. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1878; Sibut aîné, à Amiens (Somme). — Application de l'acier au lieu du fer dans la fabrication des ferrures pour chevaux, mulets et autres animaux.

126,940. Brevet de dix ans, 24 octobre 1878; Spalinger et Niguet, à Alais (Gard). — Aiguille géographique à l'heure universelle.

126,941. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1878; Fredouille, représenté par Séc, à Lille (Nord). — Carburateur pour le gaz.

126,942. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1878; Simon, à Paris, rue de la Duée, n° 23. — Contre-mors ou moyen de maîtriser les chevaux emportés.

126,943. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1878; Saive, à Paris, rue Belleport, n° 69. — Nouveaux jeux alphabétiques et numériques illustrés, à l'usage des enfants.

126,944. Brevet (brevet anglais devant expirer le 18 avril 1892) pris, le 18 octobre 1878, par Allen et Martin, représentés par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Perfectionnements dans les lits en métal et autres.

126,945. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1878; Guillemin, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système d'amorces électriques pour l'inflammation des mines.

126,946. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1878; Vidron et Bouttier, représentés par Maupin, à Paris, rue du Château-d'Eau, n° 46. — Panier porte-bouteilles articulé, etc.

126,947. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1878; Brion, représenté par Gunz, à Paris, rue de Bellefond, n° 14. — Système de lit à parallélogrammes articulés.

126,948. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1878; Bru, représenté par Hétet, à Paris, rue de Lancry, n° 10. — Genre de bébé en caoutchouc à articulations.

126,949. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1878; Lespermont, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 9. — Perfectionnements aux appareils servant à la préparation de l'alcali caustique au moyen des carbonates alcalins.

126,950. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1878; Neukirch, représenté par Mallin-Boffard, à Paris, rue Vivienne, n° 26. — Procédé pour dissoudre les métaux, les séparer de leurs combinaisons et leurs alliages, et pour séparer de la solution les résidus non dissous.

126,951. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1878; de Nottbeck, représenté par Santer, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Contrôleur de graissage.

126,952. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1878; Doublet, à Paris, rue de Bondy, n° 92. — Porte-allumettes.

126,953. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1878; Weir, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les appareils destinés à soutenir les nageurs sur l'eau.

126,954. Brevet (brevet anglais devant expirer le 12 août 1892) pris, le 14 octobre 1878, par Kingston, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de jonction articulée pour accoupler des chaînes, câbles, harnais, tiges de tension et autres pièces semblables.

126,955. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1878; Rollet, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de pressoir à pression sur pivot.

126,956. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1878; Dannenberger, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système de scie mécanique à évider.

126,957. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1878; Czarlay, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système d'appareil rotatif de chauffage à vapeur, pour objets d'évaporation, des réchauds, etc., dans les fabriques de sucre.

126,958. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1878; Jones, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de cartouche perfectionnée.

126,959. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1878; Boyce, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les fusées d'essieux et leurs boîtes, etc.

126,960. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1878; Jolissaint-Vonèche, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11 — Procédé de conservation des chairs animales, fournissant le produit appelé *viande sèche* et *farine animale*.

126,961. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1878; Bolhoevener et Heidenhaus, représentés par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé pour obtenir, par l'effet de la lumière, des plaques en relief pour l'imprimerie, dit *photo-typographie*.

126,962. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1878; Rivers, représenté par Bardin, à Paris, rue de Mazagran, n° 5. — Perfectionnements dans les bouchons et bouteilles pour toutes sortes de liquides gazeux et autres.

126,963. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1878; Mallet, à Saint-Simeux (Charente). — Treuil extirpateur.

126,964. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1878; Seigle, place Dauphine, n° 36, à Limoges (Haute-Vienne). — Mode de fabrication des pièces céramiques.

166,965. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1878; Michaud, rue des Tables-Claudiennes, n° 51, à Lyon (Rhône). — Plaque commémorative.

126,966. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1878; Freudenberg, représenté par Bachelu, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 49, à Lyon (Rhône). — Système de superstructure en fer pour chemins de fer à voies étroites et pour chemins de fer à wagonnets pour les mines.

126,967. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1878; Méda, à Toulouse (Haute-Garonne). — Appareil de cuisine, dit *cuisinière pour tous*.

126,968. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1878; Lainé (les sieurs), représentés par Demeule, rue Henry, n° 2, à Elbeuf (Seine-Inférieure). — Mode de graissage des ...nets en marche.

126,969. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1878; Godin, représenté par Moret, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 173. — Bac à charbon.

126,970. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1878; Desbeaux, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Appareil de navigation aérienne, dit *canot aérien*.

126,971. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1878; Irwin, représenté par Meslin-Pallard, à Paris, rue Vivienne, n° 26. — Perfectionnements dans les injecteurs et les éjecteurs de vapeur.

126,972. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1878; Mocia, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Disposition de jets d'eau avec cuvette, applicable à toute ouverture, et surtout aux portes et fenêtres.

126,973. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1878; Bonnard, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Meuble roulant, à destinations multiples.

126,974. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1878; Dupré, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de sonnerie avertisseur pour hôtels, chemins de fer, etc.

126,975. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1878; Oswald, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Sytème de mèches à couteaux mobiles.

126,976. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1878; Roturier, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Mode de commande des hélices de bateaux.

126,977. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1878; Allgauer, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Genre de pianos à table prolongée et à sillé suspendu.

126,978. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1878; Castagni, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Genre de toile pour l'enfutaillage des vins.

126,979. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1878; Dupont, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Genre de voiture destinée à la publicité.

126,980. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1878; Allard, représenté par Dubreuil, à Roubaix (Nord). — Appareil à épurer le fil.

126,981. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1878; Scamps, représenté par Dubreuil, à Roubaix (Nord). — Perfectionnements au tissage.

126,982. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1878; Vandamme, représenté par Dubreuil, à Roubaix (Nord). — Perfectionnements aux machines à encoller ou enrouler les fils ou tissus.

126,983. Brevet de cinq ans, 16 octobre 1878; Jacquieaux, à Paris, rue de la Folie-Regnault, n° 42. — Construction des caveaux dans les cimetières.

126,984. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1878; Macky, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Confection et mode d'attache d'une manchette double de chemise.

126,985. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1878; Chicaud, à Paris, rue Mazarine, n° 46. — Système de direction des ballons par la seule force de l'air, applicable à un aérostat appelé *ballon à air*.

126,986. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1878; Addy, représenté par Mennons, à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 52. — Perfectionnements aux encriers.

126,987. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1878; Rommagny, rue Cottereau, n° 5, à Noisy-le-Sec (Seine). — Plastron hygiénique.

126,988. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1878; Pélissier et Garbon, à Paris, rue Cadet, n° 12. — Jouet d'enfant nommé *le Bibi parisien*, dit *le chanteur*.

126,989. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1878; Schilg, représenté par Ducomet, à Paris, rue des Petits-Hôtels, n° 20. — Machine à fabriquer les tuyaux coudés en tôle ou autres métaux.

126,990. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1878; Waldron, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Nouvelle pompe rotative ou machine perfectionnée applicable à la transmission de la force, ainsi qu'à la compression et à la raréfaction de l'air ou des gaz, pouvant également servir de compteur pour les liquides ou pour les fluides.

126,991. Brevet (brevet anglais devant expirer le 14 août 1892, pris, le 16 octobre

1878, par Paulson, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements dans les appareils à lubrifier les cylindres et boîtes à vapeur.

126,992. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1878; Maccario et Morisasco, représentés par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Système de pinces de sûreté pour billets de tramways, chemins de fer, etc.

126,993. Brevet (*brevet anglais devant expirer le 17 avril 1892*) pris, le 16 octobre 1878, par Owen, représenté par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Perfectionnements aux modes et appareils servant à l'ouverture et à la fermeture des robinets et soupapes, spécialement applicables à l'allumage et à l'extinction des réverberes, lampes, etc.

126,994. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1878; Delfraysses, représenté par Blétry frères, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Appareil chirurgical dit *pulvifer porte-topiques Delfraysses.*

126,995. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1878; de Struvé, représenté par Blétry frères, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Nouvelle méthode pour fixer les bandages aux roues de chemins de fer.

126,996. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1878; Schlumberger et Kraus, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fabrication industrielle et emploi des benzoates et sulfo-benzoates à bases alcalines ou métalliques.

126,997. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1878; Conza, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil destiné à cuire les aliments, faire le café, le thé, etc., dit *cuisine de campement.*

126,998. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1878; Hope, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans la fabrication des roues et poulies.

126,999. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1878; Charrière et compagnie, à Allevard (Isère). — Méthode de travail au minerai dans la fabrication de l'acier fondu sur sole.

127,000. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1878; Vayriot, rue de Villes, n° 23, à Lunéville (Meurthe-et-Moselle). — Système de scie et sciotte mécanique à la main.

127,001. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1878; Clavel, rue du Capulat, n°s 33 et 34, à Bordeaux (Gironde). — Nouveau système de caisse à vins, liqueurs, etc.

127,002. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1878; Chevron, à Paris, rue Philippe-de-Girard, n° 72. — Machine à poser les œillets métalliques.

127,003. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1878; Audéoud, représenté par Baladier, à Paris, rue de Clignancourt, n° 67. — Méthode pour faciliter l'étude et les recherches sur un ensemble quelconque de connaissances.

127,004. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1878; Renault, représenté par Mathieu, à Paris, boulevard Voltaire, n° 71. — Perfectionnements apportés aux machines à fondre les caractères typographiques.

127,005. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1878; Sincholle, représenté par Moulet, à Paris, rue du Bac, n° 40. — Nettoyage par la vapeur d'un générateur mobile.

127,006. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1878; Percival, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements dans les forte-pianos.

127,007. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1878; Morand, représenté par Faugé, à Paris, rue Malher, n° 20. — Nouveaux procédés de fabrication et application de toutes inscriptions et de tous dessins à la confection des bouquets, ornementations et décorations en fleurs naturelles, système dit *alpha-floral.*

127,008. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1878; Arnaud et compagnie, représentés par Croizier, à Paris, boulevard de Magenta, n° 31. — Manière de diviser indéfiniment des courants électriques.

127,009. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1878; Witz, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Broche à navette tortillée en fil de fer, pour des tubes coniques et cylindriques.

127,010. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1878; Convers, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Machines à clous pour souliers, etc.

127,011. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1878; Chapon frères, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Sytème de tente hygiénique et d'isolement.

127,012. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1878; Peto, représenté par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Perfectionnements dans la fabrication des creusets de plombagine.

127,013. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1878; Lemoine, représenté par Besnier, à Paris, rue de Lappe, n° 21. — Machine à forger les patins d'essieux.

127,014. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1878; Sobock et Keller, représentés par Méresse, à Paris, rue de Châteaudun, n° 5. — Fileur stabile.

127,015. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1878; Francillon et compagnie et Muths, représentés par Tavernier, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Perfectionnements apportés au chinage des matières textiles en rubans continus, par la teinture.

127,016. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1878; Meunier, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de soufflet pour le soufrage de la vigne.

127,017. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1878; Braun, représenté par Bauer et compagnie, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Appareil à dessuinter les substances de toute nature, pouvant être retourné et permettant ainsi l'entrée et la sortie alternative et successive du liquide en haut et en bas.

127,018. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1878; Hoppé, représenté par Bauer et compagnie, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Bandage herniaire à vis de compression.

127,019. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1878; Lavigne, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Buvard à double effet rotatif.

127,020. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1878; Payenneville, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre de voiture pour la publicité.

127,021. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1878; Payenneville, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre de publicité équestre.

127,022. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1878; Lowenthal (société), représentée par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Fermeture pour bracelets, colliers et autres objets analogues.

127,023. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1878; Fouillon, rue Montorge, n° 10, à Grenoble (Isère). — Machine à teindre les coutures des gants.

127,024. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1878; Chapelant, à Voreppe (Isère). — Moteur pour machines à coudre les gants.

127,025. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1878; Launay, à Verdalle (Tarn). — Araire pour la culture de la vigne.

127,026. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1878; Zapfle, à Paris, impasse de Saxe, n° 6. — Système de boîte à pompe avec ouverture à la base pour placer le pied.

127,027. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1878; Lacroix (Mme veuve) et Bardin (Mlle), à Paris, rue Rodier, n° 40. — Garnissage des sièges, tabourets et panneaux, dit *cannage oriental*.

127,028. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1878; Krupp, représenté par Haas, à Paris, rue Blanche, n° 8. — Perfectionnements aux lampes électriques.

127,029. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1878; Wood, représenté par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Perfectionnements aux lattes à ressorts métalliques pour bois de lit, applicables pour toute espèce de sièges à ressorts employés dans les voitures de chemins de fer et de tramways, et autres meubles semblables.

127,030. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1878; Massip, représenté par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Porte-plume et crayon pouvant servir de mesure linéaire.

127,031. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1878; Chollet, représenté par Ratouis, à Paris, rue Dombasle, n° 46. — Clous à roulette et à glace.

127,032. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1878; Block et Kock, représentés par Gudmann, à Paris, boulevard du Temple, n° 12. — Machines à cigarettes.

127,033. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1878; Lacombe et Dalbouze jeune, représentés par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Nouveau moyen de chauffage et de distillation.

127,034. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1878; Poupon, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements à la fabrication du pain, par l'application au pétrissage de l'eau gazeuse sous pression.

127,035. Brevet (brevet anglais devant expirer le 9 octobre 1892) pris, le 19 octobre 1878, par Clark, représenté par Hutchings, à Paris, rue Caumartin, n° 51. — Méthode perfectionnée pour appliquer la lumière électrique à des usages domestiques et autres.

127,036. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1878; Michaud, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système de voie ferrée sur chaussée.

127,037. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1878; Verderber, représenté par Boult et compagnie, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Tubes bouilleurs pour chaudières de locomotives, de locomobiles, de bateaux à vapeur, et pour toutes espèces de chaudières tubulaires, condenseateurs et réchauffeurs.

127,038. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1878; Michell, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements applicables au bouchage des bouteilles pour en faciliter le débouchage, le remplissage et le nettoyage.

127,039. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1878; Mason, représenté par Dumas, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'embrayage par friction.

127,040. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1878; Sapinart, représenté par Dumas, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Fermeture-bouchon doseur pour tout vase et tout liquide.

127,041. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1878; Lontin, représenté par Dumas, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Commutateur automatique, régulateur de l'intensité des courants électriques et ses diverses applications.

127,042. Brevet (brevet anglais devant expirer le 14 octobre 1892) pris, le 19 octobre 1878, par Haskins, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements dans les machines servant à fabriquer des clous pour fers à chevaux, autres animaux, ainsi que dans la méthode de fabrication.

127,043. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1878; Ceradini, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Nouveau block-système automatique.

127,044. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1878; Zinovieff, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Machine electro-motrice.

127,045. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1878; société Veit, Nelson et Pic, à Paris, rue Bergère, n° 11. — Fabrication de la bijouterie en verre ou émail à jours sertis sur plaques métalliques percées.

127,046. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1878; Angelfret, représenté par Angelfret (Mme), rue de Port-Saïd, n° 1, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Régulateur de tension des fils des machines à coudre.

127,047. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1878; Guigon, représenté par Albert, rue des Templiers, n° 25, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Genre de scourtin en tissus d'aloès pour la pression des olives et des graines oléagineuses.

127,048. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1878; Vachod, représenté par Bretton, cours Vitton, n° 20, à Lyon (Rhône). — Bonbon dit *bonbon arabe*.

127,049. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1878; Chavigny et Birac, représentés par Lépinette et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon (Rhône). — Système de fer à repasser.

127,050. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1878; Moreaux frères, représentés par Lavaux, à Charleville (Ardennes). — Système de fabrication pour l'achèvement des nœuds de paumelles.

127,051. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1878; Fuzellier-Léger et Thomé fils, représentés par Foucault, à Charleville (Ardennes), — Procédé de fabrication des pênes de serrures au laminoir.

127,052. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1878; Jobard, à Montpellier (Hérault). — Moyen d'empêcher la mort des vignes atteintes ou menacées du phylloxera.

127,053. Brevet de dix ans, 29 octobre 1878; Rougé, à Auterive (Haute-Garonne). — Ciseau-sécateur.

127,054. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1878; Goursseau aîné et Rapeau, cours Le Rouzic, n° 7, à la Bastide, à Bordeaux (Gironde). — Modérateur régulateur automatique du gaz.

127,055. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1878; Bocquet, place du Parlement, n° 2, à Bordeaux (Gironde). — Outil à agrandir et diminuer les roues des montres.

127,056. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1878; Sabourin aîné, rue de la Prévôté, n° 5, à Bordeaux (Gironde). — Outil mécanique pour débiter les rochers de pierre en bloc de toutes les dimensions dans les carrières.

127,057. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1878; Lange et Chanvin, rue de la Tour-Boileau, n° 15, à Troyes (Aube). — Application nouvelle des métiers à broder et brocher à la décoration des tissus de bonneterie.

127,058. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1878; Chevillard, à Jussey (Haute-Saône). — Système de lunettes à miroir.

127,059. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1878; Cahen, rue du Havre, n° 20, à Elbeuf (Seine-Inférieure). — Mote-compteur.

127,060. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1878; Dudon-Mahon, à Soissons (Aisne). — Balancier hydraulique.

127,061. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1878; Lagarde, à Angoulême (Charente). — Havre-sac.

127,062. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1878; Soulin, à Denain (Nord). — Avenue mécanique.

127,063. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1878; Vernier, rue Saint-Jean, à Niort (Deux-Sèvres). — Perfectionnements dans la fabrication des bottines.

127,064. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1878; Gevelot, représenté par Lemaire, à Paris, boulevard de Magenta, n° 8. — Perfectionnements dans la fabrication des cartouches métalliques.

127,065. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1878; Douay, élisant domicile chez Charles Douay, aux Lilas (Seine). — Perfectionnements aux entonnoirs.

127,066. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1878; Steinhausen, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Fermeture de boucles d'oreilles.

127,067. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1878; Marchand, à Paris, rue de Vaugirard, n° 108. — Appareil générateur du gaz d'éclairage par la décomposition des hydrocarbures liquides, avec système d'alimentation automatique.

127,068. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1878; Herran et Chaudé, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Procédé général de production de certaines matières colorantes.

127,069. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1878; Maiche, élisant domicile chez Lapinière, à Paris, rue Bandin, n° 36. — Système de pile électrique.

127,070. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1878; Riegel, à Paris, avenue d'Eylau, n° 16. — Réduction de la traction dans les landaus, landaulets et vis-à-vis.

127,071. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1878; Janssens, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements aux microphones.

127,072. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1878; Mahla, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Genre de crayons.

127,073. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1878; Lizarraga, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Genre de lampe à air comprimé.

127,074. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1878; Langlois, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Brillants noirs et autres pour cuirs, peaux, etc. remplaçant le cirage et les vernis.

127,075. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1878; Barbazon-Jeunehomme, à Nouzon (Ardennes). — Procédé de fabrication de douilles d'une seule pièce pour fourches américaines.

127,076. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1878; Liégeois-Divoy, représenté par Auguste Liégeois, à Charleville (Ardennes). — Procédé de fabrication des embrasures de voitures.

127,077. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1878; Roberts (Mme), représentée par Desnos jeune, à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 52. — Perfectionnements apportés aux machines destinées à appliquer de la peinture ou autre enduit liquide sur des barres, lattes ou lames de bois ou autres matières.

127,078. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1878; Gondras, représenté par Antier, à Paris, rue du Bac, n° 40. — Système de régulateur d'échappement applicable aux montres.

127,079. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1878; Dollfus, à Paris, rue de l'Université, n° 159. — Nouvelle méthode de traitement des minerais de cuivre, d'argent et de nickel par voie humide.

127,080. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1878; Dandois, rue de la Prévoyance, n° 53, à Vincennes (Seine). — Vitraux fonte feuillarée, à appliques de retenue.

127,081. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1878; comte Delamarre, à Paris, rue des Saussaies, n° 3. — Traction mécanique des transports sur chemins de fer et

tramways au moyen de moteurs à roues multiples non silionnantes, portant exclusivement sur les surfaces intra et extra rails, ou l'une ou l'autre de ces surfaces.

127,082. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1878; Hobé, à Paris, rue Germain-Pilon, n° 15. — Machine automatique à couper les bouchons.

127,083. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1878; Hoffmann, représenté par Meslin-Boffard, à Paris, rue Vivienne, n° 26. — Mécanisme pour habituer à tenir correctement le corps, le bras, les doigts de la main et la plume en écrivant.

127,084. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1878; Childs, représenté par Meslin-Boffard, à Paris, rue Vivienne, n° 26. — Perfectionnements dans la manière de rhabiller et rayer les meules de moulin pour granuler le froment et autre blé.

127,085. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1878; Gfeller, représenté par Meslin-Boffard, à Paris, rue Vivienne, n° 26.— Spiral cyliadrique, conique ou concentrique, gradué, moteur pour vapeur, eau, gaz chauds.

127,086. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1878; Savalle, à Paris, avenue du Bois-de-Boulogne, n° 64. — Système de condensation et de réfrigération obtenu au moyen d'un courant d'air dirigé sur les surfaces de condensation ou de réfrigération, et appareils établis dans le but de réaliser l'application de ce système.

127,087. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1878; Couvreux fils, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements aux pompes employées au déplacement des liquides renfermant des matières en suspension.

127,088. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1878; Fyfe, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système de relève-jupe, dit *l'ABC.*

127,089. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1878; Tugendhat, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Fabrication d'un genre de marbres factices élastiques imitant les marbres naturels, ainsi que la malachite, le lapis et autres minéraux.

127,090. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1878; Frank, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les machines à découper le papier en bandes et à lui donner la forme de rouleaux.

127,091. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1878; Nixon, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'enveloppe-portefeuille.

127,092. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1878; Richardson, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnement aux talons pour chaussures.

127,093. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1878; Royer-Houzelot et Ragon (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de fabrication de fers gouttières et creux, à épaisseur uniforme, pour grilles et autres usages.

127,094. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1878; Guiol, boulevard des Dames, n° 34, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Revêtement des conduites et chaudières à vapeur, pour concentrer et comprimer la vapeur intérieure et l'isoler de la matière extérieure.

127,095. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1878; baron de Biedermann et Vogel, représentés par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements dans la fabrication des papiers pour valeurs fiduciaires, documents de prix.

127,096. Brevet de quinze ans, 1er août 1878; Schlesicky-Strohlein, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux lunettes.

127,097. Brevet de quinze ans, 31 août 1878; Poulin, à Chaulnes (Somme). — Séparation, par des procédés chimiques, de la laine du coton dans les tissus, chiffons de laine et coton.

127,098. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1878; Mauvezin, Arceaux-Port-Neuf, n° 39, à Bayonne (Basses-Pyrénées). — Cigare thérapeutique, balsamique, ou inhalateur au goudron, dit *cigare Mauvezin.*

127,099. Brevet de quinze ans, 31 août 1878, Asker, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Système de porte-lettres, cartes et adresses.

127,100. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1878; Asker, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Système de fermeture et d'ouverture instantanées des barrières.

127,101. Brevet (brevet anglais devant expirer le 16 mars 1892) pris, le 14 septembre 1878, par Clark, représenté par Ivatts, à Paris, rue Caumartin, n° 54. — Perfectionnements aux freins pour trains de chemins de fer.

127,102. Brevet de quinze ans, 16 septembre 1878; Guelle, à Paris, avenue de l'Opéra, n° 11. — Busc articulé à lames entaillées.

127,103. Brevet (brevet anglais devant expirer le 22 mars 1892) pris, le 20 septembre 1878, par Milligan, représenté par Iwats, à Paris, rue Caumartin, n° 54. — Perfectionnements dans les freins de chemins de fer et dans la méthode pour faire fonctionner de tels freins.

127,104. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1878; Gilardoni frères, élisant domicile chez Eicher, place du Collège (Belfort). — Application d'emboîtement aux briques creuses.

127,105. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1878; d'Holier et Pouyfourcat, représentés par Pezet, à Crépiac (Haute-Garonne). — Sassages des grains.

127,106. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1878; Poinet, rue Vieille-d'Argenteuil, n° 22 *bis*, à Asnières (Seine). — Éventail dit *éventail Germain*, contenant un petit flacon pouvant renfermer des sels ou des odeurs et un petit miroir.

127,107. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1878; Hodges et Healey, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements aux parapluies, ombrelles et autres articles analogues.

127,108. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1878; Taillefesse, représenté par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Perfectionnements dans les coulisseaux de sonnettes à quart de cercle et à bascule.

127,109. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1878; Russell, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les boutons de portes et dans les organes de fermeture qui s'y rattachent.

127,110. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1878; Biasetto, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Calorifère portatif à ventilation.

127,111. Brevet (brevet anglais devant expirer le 8 mai 1892) pris, le 23 octobre 1878, par Prager, représenté par Bardin, à Paris, rue de Mazagran, n° 5. — Perfectionnements dans la fabrication du levain et de la levure.

127,112. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1878; Hatté-Husson, rue du Chemin-de-Fer, n° 11, à Épernay (Marne). — Appareil isolateur du chaud et du froid.

127,113. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1878; Revolon, à Pélussin (Loire). — Système de fuseau et de coquette applicable au moulinage des soies et des matières textiles.

127,114. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1878; Fallot, à Montbéliard (Doubs). — Système de garniture de pivots de montres en métal.

127,115. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1878; Belloc, à Cadillac (Gironde).— Nouveau pressoir.

127,116. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1878; Mousseau père, rue Porte-Dijaux, n° 103, à Bordeaux (Gironde). — Genre de portes pour fours de boulangers et pâtissiers, dites *portes viennoises, système Mousseau.*

127,117. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1878; Beret et Pauliet, rue du Pas-Saint-Georges, n° 84, à Bordeaux (Gironde). — Système de tannage accéléré par l'air comprimé.

127,118. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1878; Herbaut, représenté par Dubreuil, à Roubaix (Nord). — Procédé de teinture par fractionnement et les mélanges qui en découlent.

127,119. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1878; Cope, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements aux machines à imprimer.

127,120. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1878; Voigt, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Machine à passer et nouer les fils.

127,121. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1878; Deschamps, représenté par Girard, à Paris, boulevard de Magenta, n° 84. — Havre-sac nouveau modèle avec cartouchière de campagne mobile pour les armées de terre et de mer.

127,122. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1878; de Saint-Vaast, représenté par Girard, à Paris, boulevard de Magenta, n° 84. — Charrue s'aiguisant seule.

127,123. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1878; Bailli, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements dans les moyens de traction mécanique.

127,124. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1878; Bertel, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Cultivateur à attelage pour terrains unis et ondulés.

applicable à la culture des espaces formés entre les rangées de semences, telles que les betteraves, le colza, le maïs, les pommes de terre, etc.

127,125. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1878; Scott, représenté par Mennons, à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 52. — Perfectionnements dans la fabrication du nickel.

127,126. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1878; Villeneuve et Clopin (société), à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 44. — Sommier démontable.

127,127. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1878; Grison, à Lisieux (Calvados). — Moyen de teindre toutes espèces d'étoffes et de fibres d'origine animale ou végétale en grosses couleurs.

127,128. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1878; Fonroier, chemin du Carmel, n° 141, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Forme d'alambic et ensemble de dispositions destinées à opérer dans le vide la distillation des glycérines et des corps gras.

127,129. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1878; Arnaud, rue Vierge-de-la-Garde, n° 16, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Appareil servant à découper les pains de savon en morceaux, dit *découpeuse Arnaud*.

127,130. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1878; Barthe, rue Thiers, n° 10, à Aix (Bouches-du-Rhône). — Cachet Rivet.

127,131. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1878; Giese, quai de Bacalan, n° 60, à Bordeaux (Gironde). — Grappin à cercle.

127,132. Brevet de cinq ans, 4 novembre 1878; Labastie, rue Maubec, n° 63, à Bayonne (Basses-Pyrénées). — Chaussure dite *soulier-guêtre*.

127,133. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1878; Lefebvre, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Porte-outils applicables à toutes machines à raboter, étaux limeurs, mortaiseuses, etc.

127,134. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1878; Badollet, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Tabatière à surprise.

127,135. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1878; Mouline, é isant domicile chez Bouchet, à Paris, rue Turgot, n° 23. — Système d'aérostats à calorigaz.

127,136. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1878; Frémaux, à Paris, rue des Martyrs, n° 15. — Garniture mensuelle et médicinale à l'usage des femmes.

127,137. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1878; Caen et Gaffre (société) et Aron, représentés par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Genre de peinture lumineuse applicable à la publicité diurne et nocturne et à tous objets qui doivent être vus la nuit ou dans des endroits obscurs.

127,138. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1878; Varicle, à Paris, avenue de l'Opéra, n° 11. — Carnets-annonces constituant, par un ensemble de moyens et combinaisons, un système nouveau de publicité, sous la dénomination de *lurets Varicle*.

127,139. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1878; Feifalik, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Exhibiteur automatique de gravures, photographies ou estampes.

127,140. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1878; comte Conti de Barbaran, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de changement de voie sans aiguillage pour chemins de fer (système mobile et porté par les trains eux-mêmes).

127,141. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1878; Bleichert, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements aux voies funiculaires formées d'un câble en fil de fer.

127,142. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1878; Fricker, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements aux machines à plisser.

127,143. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1878; Lickroth et compagnie (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Pupitre avec siège à bascule pour écoles et autres destinations.

127,144. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1878; Balbi, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements aux serrures, verrous, etc.

127,145. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1878; Lee, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil insufflateur à trompe.

127,146. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1878; Kipling, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Outil destiné au facettage des diamants et autres pierres précieuses.

127,147. **Brevet de quinze ans, 25 octobre 1878; Wanner, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements aux machines à plisser.**

127,148. **Brevet de quinze ans, 25 octobre 1878; Mathieux, représenté par Blétry frères, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Frein à air comprimé, système Mathieux, à mise en train à air, mécanique ou électrique.**

127,149. **Brevet de quinze ans, 5 novembre 1878; Chiffre, boulevard Saint-Pierre, n° 1, à Toulouse (Haute-Garonne). — Machine à classer la plume, dite *système Chiffre*.**

127,150. **Brevet de quinze ans, 7 novembre 1878; Damour, représenté par Plonquet, à Folembray (Aisne). — Fabrication des briques-biscuit, carreaux, dalles et autres produits céramiques de même composition.**

127,151. **Brevet de quinze ans, 7 novembre 1878; de Ponthieu, à Vrignes-aux-Bois (Ardennes). — Système de crémone à levier.**

127,152. **Brevet de quinze ans, 7 novembre 1878; Dremart et Lamotte, à Daigny (Ardennes). — Appareil dit *diviseur*, pour peigneur de filature.**

127,153. **Brevet de quinze ans, 7 novembre 1878; Pellerin et Letourneur-Dubreuil, à Epinal (Vosges). — Théâtre mécanique.**

127,154. **Brevet de quinze ans, 2 novembre 1878; Million, cours Morand, n° 60, à Lyon (Rhône). — Système de lampes électriques dont les charbons durent longtemps.**

127,155. **Brevet de quinze ans, 4 novembre 1878; Coste, représenté par Bretton, cours Vitton, n° 20, à Lyon (Rhône). — Perfectionnements aux malteries et brasseries.**

127,156. **Brevet de quinze ans, 7 novembre 1878; Rollin fils aîné, rue du Roc, n°s 10 et 12, à Lyon (Rhône). — Moulin applicable aux métiers bobins façonnés, système circulaire.**

127,157. **Brevet de quinze ans, 7 novembre 1878; Mac Carthy, rue de Flandre, n° 2, à Nantes (Loire-Inférieure). — Système économique pour obtenir le vide dans toute capacité remplie d'une matière liquide quelconque.**

127,158. **Brevet de quinze ans, 26 octobre 1878; Seilern (comte), représenté par Tavernier, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Jeu de billard dit *le carambolage autrichien*.**

127,159. **Brevet de quinze ans, 26 octobre 1878; Stummer, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Multiplicateur différentiel.**

127,160. **Brevet de quinze ans, 26 octobre 1878; Thompson, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements dans les machines à feutrer.**

127,161. **Brevet de quinze ans, 26 octobre 1878; Mouet, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre de chaudière à vapeur.**

127,162. **Brevet de quinze ans, 26 octobre 1878; Beneyton, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Pince-fil.**

127,163. **Brevet de quinze ans, 26 octobre 1878; Delattre, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Genre de clef tire-fond pour le montage de diverses parties de meubles, huisseries, charpentes, etc.**

127,164. **Brevet de quinze ans, 26 octobre 1878; Derriey fils, à Paris, boulevard de Belleville, n° 31. — Système de pliage mécanique des feuilles imprimées.**

127,165. **Brevet de quinze ans, 26 octobre 1878; Beduwé, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Disposition de clapets pour les pompes aspirantes et foulantes.**

127,166. **Brevet de quinze ans, 26 octobre 1878; Quantin, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de communication des trains et des stations par l'électricité, pour éviter les accidents sur les chemins de fer.**

127,167. **Brevet de quinze ans, 26 octobre 1878; Reytier-Duviguiaud, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Bouton à patin-crémaillère.**

127,168. **Brevet de quinze ans, 26 octobre 1878; Gwynne, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Perfectionnements dans les pompes centrifuges.**

127,169. **Brevet de quinze ans, 26 octobre 1878; Smither, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système d'appareil porte-échelles de sauvetage.**

127,170. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1878; Funck, représenté par Fargue, à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 113. — Lampe d'éclairage.

127,171. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1878; Piel, à Paris, rue de la Folie-Méricourt, n° 49. — Système d'outil de ménage servant à la confection des pâtes à potage, macaroni, nouilles, purées, découpage de légumes, etc.

127,172. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1878; Cornuelle, à Paris, rue Greneta, n° 47. — Système de flèche protectrice applicable aux voitures à un cheval ou à deux chevaux.

127,173. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1878; Pierrot, à Paris, rue de la Terrasse, n° 16. — Moyen de remplacer la vapeur par un mécanisme.

127,174. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1878; Gindroz, représenté par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Salière perfectionnée à fermeture automatique.

127,175. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1878; Didier, à Paris, rue des Petits-Carreaux, n° 24. — Guipure d'art de couleurs.

127,176. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1878; Trobach et Rosenweig, représentés par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Tourne-page à pédale servant à tourner chaque feuille de musique ou autre, une à une, en avant ou en arrière.

127,177. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1878; Rignault, à Paris, rue Tournefort, n° 12. — Perfectionnements aux pinces à couper les métaux.

127,178. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1878; Partz, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Mode d'enlèvement des dépôts de sables dans les fleuves, ports, etc.

127,179. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1878; de Forville, Parmentier et Rousselin aîné, représentés par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Feutre mécanique composé.

127,180. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1878; Ader, à Paris, rue Greuze, n° 29. — Récepteur électrophone parlant à haute voix.

127,181. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1878; Timoseeff, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédés et appareils pour la production d'un nouveau gaz d'éclairage.

127,182. Brevet quinze ans, 28 octobre 1878; société anonyme de fabrication de poteries, dite *Schwandorf*, représentée par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Genre de four à gaz, à action continue, pour cuire les poteries, articles céramiques, etc., ainsi que les chaux, ciments, minerais, etc.

127,183. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1878; Swasey, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Propulseur à hélice perfectionné.

127,184. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1878; Timoseeff, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédés et appareils pour la production d'un nouveau gaz d'éclairage.

127,185. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1878; Bourdiau, représenté par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Perfectionnements dans les porte-forets.

127,186. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1878; Bardin, représenté par Thierrée, à Paris, rue de Mazagran, n° 5. — Rouleau de bois propre au feutrage des chapeaux et des tissus.

127,187. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1878; Davis, représenté par Mathieu, à Paris, boulevard Voltaire, n° 71. — Application de l'électricité comme source de chaleur industrielle.

127,188. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1878; Simpson, représenté par Guy, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 34. — Perfectionnements dans les rouleaux ou barres des stores, ou rideaux de fenêtres.

127,189. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1878; Trottier et Missier, représentés par Guy, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 34. — Nouveau système d'impression, propre à l'impression du métal, du bois, etc.

127,190. Brevet de quinze ans, 28 août 1878; Duchamp, à la Capesterre (Guadeloupe). — Appareil réfrigérant pour la condensation des vapeurs alcooliques.

127,191. Brevet de quinze ans, 28 août 1878; Duchamp, à la Capesterre (Guadeloupe). — Fabrication du sucre de cannes coupées en rondelles, par lotions à l'eau chaude.

127,192. Brevet de quinze ans, 10 septembre 1878; Cadet, représenté par du Tertre-Lecoq, à Saint-Denis (île de la Réunion). — Procédé appliqué à la conservation des grains.

127,193. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1878; Piffre, à Royan (Charente-Inférieure). — Système de sommiers et fauteuils élastiques.

127,194. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1878; Dugué, à Paris, rue de Clichy, n° 56 *bis*. — Voitures-fourneaux.

127,195. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1878; Poinet et Durécu, rue Vieille-d'Argenteuil, n° 22 *bis*, à Asnières (Seine). — Objet d'utilité et de fantaisie, consistant en un encrier réunissant à la fois le porte-plume, porte-allumettes-bougeoir et son écran (abat-jour).

127,196. Brevet de quinze ans, 29 août 1878; Poinet et Durécu, rue Vieille-d'Argenteuil, n° 22 *bis*, à Asnières (Seine). — Nécessaire de dames.

127,197. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1878; Saive, représenté par George, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 50. — Perfectionnements aux moteurs à vapeur.

127,198. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1878; Hottot, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Application du zinc d'art à la reproduction des objets céramiques.

127,199. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1878; Siemens et Halske, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Nouvelle lampe électrique.

127,200. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1878; Le Père, rue des Tournelles, n° 8, à l'Hay (Seine). — Jeu d'histoire et de géographie.

127,201. Brevet (brevet anglais devant expirer le 30 avril 1892) pris, le 29 octobre 1878, par Higginbottom et Hutchinson, représentés par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Perfectionnements aux appareils pour pulvériser ou moudre les grains et autres substances semblables.

127,202. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1878; société Virey et compagnie, à Paris, rue et impasse Vandamme, n° 42. — Machine à fabriquer d'une façon continue les sacs en papier écornés, simples ou doublés.

127,203. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1878; Martin, à Paris, rue de la Goutte-d'Or, n° 42. — Perfectionnements dans la forme des fers pour augmenter leur résistance.

127,204. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1878; Kraemer, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Eau pour la teinture des cheveux et de la barbe, dite *eau Talma*.

127,205. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1878; Alibert, à Castelnaudary (Aude). — Machine à laver le blé.

127,206. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1878; Duprez, rue des Fusiliers, n° 44, à Reims (Marne). — Machine à moudre le blé, le seigle, le sarrasin, le maïs, les féverolles, etc.

127,207. Brevet de cinq ans, 9 novembre 1878; Margoton, représenté par Yon, à Toulouse (Haute-Garonne). — Procédé infaillible, pratique, pour combattre et détruire le phylloxera et ses œufs au pied de la vigne.

127,208. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1878; Cicile-Brion, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'épouvantail-clôture destiné à barrer le passage aux poissons.

127,209. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1878; Berrurier, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système de ceinturette remplaçant les pattes des pantalons, etc.

127,210. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1878; Ségaut, représenté par Mathieu, à Paris, boulevard Voltaire, n° 71. — Pince double perfectionnée, servant au montage de la chaussure.

127,211. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1878; Henning, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système de signaux et changements de voie pour chemins de fer, manœuvrés d'un point central.

127,212. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1878; Maquigny, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Poudre insecticide agricole.

127,213. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1878; Clamond, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système perfectionné de piles et générateurs thermo-électriques.

127,214. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1878; Cattaneo, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Avertisseur électro-automatique ou télégraphe voyageant, pour la sûreté des trains de chemins de fer.

127,215. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1878; Guilmet, représenté par Albert

cédé pour la fabrication des acides sulfoconjugués des matières colorantes vertes, obtenues par l'action du trichlorure de benzyle ou de trichlorure de benzyles chlorés ou bromés sur les amines aromatiques tertiaires, en présence de chlorures ou nitrates de métaux.

127,299. Brevet (brevet anglais devant expirer le 14 octobre 1892) pris, le 6 novembre 1878, par Pulvermacher, représenté par Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 32. — Système d'appareils de transparence, de réflexion, de réfraction et de diffusion simultanées de la lumière, applicables à l'éclairage en général.

127,300. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1878; Pieters et Leroy, représentés par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Genre de boutons en tissus métalliques pour tous usages.

127,301. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1878; Badois, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de joints articulés pour conduites d'eau, permettant l'immersion directe d'une conduite en siphon dans un cours d'eau, rivière, fleuve ou bras de mer.

127,302. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1878; Angelfret et Michel, demeurant à Marseille, le premier rue de Port-Saïd, n° 1, et le deuxième boulevard Baille, n° 10. — Navette à tension directe et canette mobile à canon, dite *la modeste*.

127,303. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1878; Beau, rue Puget, n° 7, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Genre d'estagnon en fer-blanc agrafé.

127,304. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1878; Michaud, élisant domicile chez Baron, commune de Chadurie, canton de Blanzac (Charente). — Remède pour la destruction du phylloxera.

127,305. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1878; Tournon, à Agen (Lot-et-Garonne). — Lit-chaise dit *l'indispensable*.

127,306. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1878; Ducoulombier, représenté par Dubreuil, à Roubaix (Nord). — Perfectionnements au peignage des matières filamenteuses.

127,307. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1878; Simon, élisant *domicile chez* Miesch, rue des Ponts, n° 23, à Nancy (Meurthe-et-Moselle). — Appareil dit *protecteur des plantes*.

127,308 Brevet (brevet anglais devant expirer le 10 mai 1892) pris, le 7 novembre 1878, par Green (les sieurs), représentés par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements dans les grilles à courants d'eau ou foyers pour chaudières à vapeur et autres.

127,309. Brevet (brevet anglais devant expirer le 21 septembre 1892) pris, le 7 novembre 1878, par Franklin, représenté par Girard, à Paris, rue Gay-Lussac, n° 56. — Appareil perfectionné pour faire mouvoir les voitures sur les tramways ou autres voies.

127,310. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1878; Chabrié, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Pelle pour l'armée, dite *pelle Gustave*.

127,311. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1878; Mac Millan, représenté par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Perfectionnements dans les parapluies, ombrelles et autres abris contre le temps.

127,312. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1878; Lancaster, représenté par Cartier, à Paris, rue du Temple, n° 32. — Perfectionnements aux fers à cheval et dans les procédés de fabrication.

127,313. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1878; Guenaud, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements aux machines cylindriques typographiques à journaux ou à labeurs.

127,314. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1878; Mariot et de Caluwe (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de préparation de peaux imitant les peaux de requin ou de galuchat.

127,315. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1878; Mercier et Lezé (société), représentée par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Épuration chimique des sables gemmifères du littoral de l'Océan, employés pour servir comme émeri.

127,316. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1878; Flürscheim, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Régulateur de consommation du gaz d'éclairage.

127,317. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1878; Hoffmann, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Genre de limes pour tous usages.

127,318. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1878; Morschene et compagnie, représentés par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Genre de meubles avec appliques en verres et cristaux.

127,319. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1878; Poullain, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les garnitures métalliques pour livres, albums, boîtes, etc.

127,320. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1878; Welch, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les appareils pour diviser, distribuer ou réunir les courants électriques pour l'éclairage et pour d'autres usages.

127,321. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1878; Partz, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Phares et signaux sous-marins.

127,322. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1878; Lebbey de Lagenardière et Mercier, représentés par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système de four à foyers latéraux et à double circulation de gaz chauds.

127,323. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1878; Jacquillat, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Genre de médaillon-cachet.

127,324. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1878; Trottier frères et compagnie, représentés par Guy, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 34. — Procédés ayant pour but la décoration des métaux non ouvragés.

127,325. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1878; d'Audiran et Wegelin, représentés par Mennons jeune, à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 52. — Principe et application de certains agents chimiques en vue de la destruction des parasites de la vigne et particulièrement du phylloxera.

127,326. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1878; Crabtree, représenté par Mennons, à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 52. — Appareil destiné à bluter la farine dite *middlings*, la farine de blé et autres grains ou graines concassés ou pulvérisés.

127,327. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1878; Daurignac, boulevard de Strasbourg, n° 40, à Toulouse (Haute-Garonne). — Suspensoir garde linge en caoutchouc, avec poches pour écoulements.

127,328. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1878; Rességuier, rue Riquet, n° 13, à Toulouse (Haute-Garonne). — Moule à bouteilles et appareil tournant destiné à le faire fonctionner.

127,329. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1878; Biennait, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Application industrielle d'une matière première spéciale pour les enveloppes et les papiers à cigarettes.

127,330. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1878; Lambotte et Lachaussée, représentés par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Régulateur de lumière électrique à réglage automatique.

127,331. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1878; Reynoso, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Préparation de l'hydrogène et de l'oxygène.

127,332. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1878; White, représenté par Tavernier, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Perfectionnements aux appareils lubrificateurs.

127,333. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1878; Ferrari, représenté par Autier, à Paris, rue du Bac, n° 40. — Système de pompe à hélice.

127,334. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1878; Stern, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système de sûreté aux rails et clous pour rails, dit *système à boulon*.

127,335. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1878; Lion, représenté par Le Blanc et Pages, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Système de fermetures pour vêtements, etc.

127,336. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1878; Adamson, représenté par Berrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Machine à essayer la résistance à la traction et à la compression des métaux et autres matières.

127,337. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1878; Rogers, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les appareils de tréfilerie.

127,338. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1878; Hayes, Jeffery et Schlacks, représentés par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de purification de l'eau d'alimentation des chaudières et appareil destiné à cet usage.

127,339. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1878; Rogers, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les machines à faire les vis.

127,340. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1878; Godeaux, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements applicables aux treuils, cabestans, guindeaux ou autres appareils analogues.

127,341. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1878; Édison, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements dans la méthode et les moyens pour développer des courants électriques et pour l'éclairage électrique.

127,342. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1878; Bourbon (Mme), représentée par Roux, rue du Vieux-Versailles, n° 7, à Versailles (Seine-et-Oise). — Pyrophore insecticide.

127,343. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1878; Larivière, à Blingel (Pas-de-Calais). — Marteau de moulin servant au rhabillage des meules, dit *marteau Larivière*.

127,344. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1878; Foignet, rue Régemorte, n° 3, à Moulins (Allier). — Appareil dit *porte-loupe*, pour graveurs, lithographes, etc.

127,345. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1878; Chamblard, place Francheville, n° 5, à Périgueux (Dordogne). — Nouvelle méthode de musique.

127,346. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1878; Racher, à Bar-le-Duc (Meuse). — Système de foyer applicable aux tourailles à feu nu employées au séchage du malt, pour la fabrication de la bière.

127,347. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1878; Bayliff, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans la fabrication des bandes de billards et autres articles semblables.

127,348. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1878; Rose (les sieurs), représentés par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Nouveau trieur ou épurateur du blé et autres grains.

127,349. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1878; Éon et société Douce et compagnie, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Thermométrographe électrique dit *thermométrographe Éon*.

127,350. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1878; Chabrié, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Coiffure pour l'armée, dite *chapeau blindé*.

127,351. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1878; Scott et Hanson, représentés par Dufrêné, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Perfectionnements dans les machines ou appareils employés dans le peignage de la laine ou autres fibres.

127,352. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1878; Przeciszewski, à Paris, rue de Vaugirard, n° 93. — Procédé de fabrication d'engrais d'os.

127,353. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1878; Crouan, représenté par Calais, à Paris, rue Blomet, n° 63. — Appareil dit *fumimoteur*, destiné à la manœuvre des ascenseurs, monte-charges et tous élévateurs hydrauliques.

127,354. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1878; Postel-Vinay, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Appareil perfectionné pour les signaux de chemins de fer.

127,355. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1878; Serrière, représenté par Müller et Fichet, à Paris, rue des Martyrs, n° 19. — Perfectionnements aux appareils destinés à l'utilisation, dans les foyers industriels, des résidus de bois de teinture, des sciures, des débris ligneux et autres matières combustibles, et applications.

127,356. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1878; Stilmant et compagnie (société), représentée par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements et dispositions nouvelles de freins à quatre ou à huit sabots.

127,357. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1878; compagnie parisienne d'éclairage et de chauffage par le gaz, représentée par Bruley, à Paris, rue de Malte, n° 56. — Perfectionnements apportés aux robinets à gaz.

127,358. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1878; Darce, représenté par Blétry frères à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Persienne métallique incombustible, dite *persienne Darce*.

127,359. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1878; Bibaut, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Poignée à platine renforcée.

127,360. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1878; Watty, à Paris, rue de Tlemcen, n° 10. — Système d'incrustation sur boutons de corne.

127,361. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1878; Lefèbre, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de joints de tuyaux à baïonnette multiple.

127,362. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1878; Salbach, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23.—Garniture de fourrure réunissant le manchon, le col ou les deux, avec une poche ou un porte-monnaie.

127,363. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1878; Averry et Tucker, représentés par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les coussinets à galets de friction pour essieux, arbres, glissières et autres pièces rotatives, oscillantes ou à mouvement de va-et-vient.

127,364. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1878; Stengel, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de machine à tailler les queues d'aronde.

127,365. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1878; Blaize, représenté par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Perfectionnements dans les machines destinées à la fabrication des boutons, rivets, etc.

127,366. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1878; Weidknecht, à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, n° 47. — Système de trains de roues articulés, à accouplement central, pour locomotives.

127,367. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1878; Ginsbach, représenté par Drigny, à Paris, place des Victoires, n° 2. — Système de ferrure à œillets servant au montage des meubles de tous genres.

127,368. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1878; Cliff, Plantrou et Hertzog, représentés par Digeon, à Paris, rue de Marseille, n° 13.— Procédé de blanchiment des matières végétales.

127,369. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1878; Herbet, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Porte-fût automatique.

127,370. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1878; Herbet, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Hérisson cylindrique articulé se repliant à l'intérieur.

127,371. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1878; Zurée, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé de teinture des peaux en poils pour fourrures.

127,372. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1878; Monski, représenté par Meslin-Boffard, à Paris, rue Vivienne, n° 26. — Châssis à intercepter l'eau, en combinaison avec une fermeture d'hydrant.

127,373. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1878; Kwayser et Husak, représentés par Meslin-Boffard, à Paris, rue Vivienne, n° 26. — Procédé pour copier à sec; encre et appareil employés à cet effet.

127,374. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1878; Schmidt, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Moteur à gaz.

127,375. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1878; société générale d'électricité, représentée par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11.— Genre de charbons applicables à tous systèmes de production de lumière électrique.

127,376. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1878; Ollivier fils, représenté par Blétry frères, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Genre de tapis gros drap, double face.

127,377. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1878; Garde, quai Hoche, n° 4, à Nantes (Loire-Inférieure). — Mode de publicité.

127,378. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1878; Van Bunnen, élisant domicile chez madame Lecat, rue des Postes, n° 3, à Lille (Nord). — Appareil contrôleur de rondes.

127,379. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1878; Pruvost, faubourg Saint-Sauveur, à Arras (Pas-de-Calais). — Nouveau système de bâtis pour grilles en fer.

127,380. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1878; Palayer et Crumière, à Paris, rue Oberkampf, 14. — Régulateur de pression pour purger la soie.

127,381. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1878; Vabe, à Paris, rue Saint-Maur, n° 63. — Nouvel injecteur.

127,382. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1878; Lacroix, représenté par Mennons, à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 52. — Nouveau genre de doublure applicable aux chaussures de toutes espèces.

127,383. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1878; Stein, représenté par Bassy, à

Paris, rue Lafayette, n° 36. — Appareil électro-téléphonique destiné à explorer les mouvements du cœur et du pouls.

127,384. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1878; Réal aîné, représenté par Réal fils, à Paris, rue Saint-Fiacre, n° 3. — Genre de couvre-lit par application de deux matières, la laine et la soie, à un tissu qui pourra servir à l'ameublement en général.

127,385. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1878; Bertin et de Mersanne, représentés par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les machines dynamo-électriques.

127,386. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1878; Bride, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les fours à chaux.

127,387. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1878; de Mersanne et Bertin, représentés par Dumas, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre de régulateur à poids pour lumière électrique.

127,388. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1878; Toense, représenté par Mealia-Boffard, à Paris, rue Vivienne, n° 26. — Tourne-feuille automatique pour la musique.

127,389. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1878; Annandale, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans la fabrication du papier et dans la disposition des appareils concernant ladite fabrication.

127,390. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1878; Bailey, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les téléphones électriques et dans les appareils qui s'y rattachent.

127,391. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1878; Allemand et Fleury, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système perfectionné de machine pour la fabrication des briques, parpaings, blocs, etc.

127,392. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1878; Rollet, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Machine à battre égreneuse.

127,393. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1878; Stern, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé perfectionné pour la fabrication des bobines de fil ou de filage, dites *bobines universelles*, comme fil inférieur pour l'usage des machines et des travaux à la main.

127,394. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1878; Silver, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans la construction des ressorts de tampons, des ressorts de traction et des ressorts de charge pour railways, tramways et véhicules sur routes.

127,395. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1878; de Dechend, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé et appareil d'essai des jus de betteraves.

127,396. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1878; Durand, Payenneville et Bance, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Voitures à annonces mobiles.

127,397. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1878; Delabranche et Lefevère, représentés par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'ensacheur de pulpes de betteraves pour fabrique de sucre.

127,398. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1878; Francotte, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements aux armes à feu des systèmes dits à *verrou*, tels que Gras, Mauser, Berdan, etc.

127,399. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1878; Dubus, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Utilisation, comme engrais et insecticides, des résidus provenant de la rectification des pétroles, schistes et autres huiles minérales.

127,400. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1878; Wery, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil destiné à augmenter le tirage des cheminées de toutes sortes, dit *aspirateur fumivore Wery*.

127,401. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1878; Cuavant, représenté par Brocard, rue Ferrandière, n° 44, à Lyon (Rhône). — Gelons disposés en forme de baguettes pour décorations.

127,402. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1878; Gillet et fils, représentés par Bachelu, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 49, à Lyon (Rhône). — Machine à laver et à battre les matières textiles en écheveaux.

127,403. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1878; Parent, boulevard de l'Est, à

Villefranche sur-Saône (Rhône). — Disposition de locomobile avec chaudière verticale et bâti sphérique, depuis un jusqu'à vingt chevaux.

127,404. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1878; Raulin, cours d'Herbouville, n° 34, à Lyon (Rhône). — Perfectionnements aux procédés de traitement de la laine décrits dans les différents brevets qu'il a pris en 1876.

127,405. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1878; Durr fils, représenté par Bretton, cours Vitton, n° 20, à Lyon (Rhône). — Produit dit *bière instantanée des familles*, préparé avec l'extrait de bière concentré.

127,406. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1878; l'abbé Magaud, à Vourles (Rhône). — Emploi du ciment et autres matières similaires pour la fabrication des caractères d'imprimerie et accessoires, et tout ce qui concerne la typographie et la lithographie.

127,407. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1878; Cahuzac, rue Sainte-Croix, à Béziers (Hérault). — Système d'appareil fumifuge universel.

127,408. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1878; Breton-Maire, à Seurre (Côte-d'Or). — Frein automatique à patins, système Breton-Maire.

127,409. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1878; Gary fils, à Beauville (Lot-et-Garonne). — Marque à jouer.

127,410. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1878; Farinaux et Lainé, à Lille (Nord). — Four à potasse avec condensateur des goudrons et récupérateur d'ammoniaque.

127,411. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1878; Royaux fils, élisant domicile chez Watrelot-Prud'homme, rue Nationale, à Lille (Nord). — Tuile pannetonnée avec ses moyens d'attache.

127,412. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1878; Auger, place de l'Église, à Louviers (Eure). — Système de lames à maillons se composant de lisses mobiles, permettant de faire toutes espèces de comptes, de laizes et de figurages employés pour la fabrication des tissus.

127,413. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1878; Moret et fils, à Saint-Quentin (Aisne). — Application à toute espèce de machine à vapeur, gaz ou air, quel qu'en soit le système ou genre de construction, d'un mode de mécanisme donnant un mouvement instantané aux tiroirs d'admission et d'échappement et réglant l'admission à volonté et par le régulateur, sans en troubler la vitesse.

127,414. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1878; Pared, à Paris, avenue Parmentier, n° 17. — Moyens de transmettre l'électricité à grandes distances.

127,415. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1878; Petry-Dereux et Fallenstein, représentés par Gudmann, à Paris, boulevard du Temple, n° 12. — Emploi d'un anneau, comme support et point d'appui, pour la machine à river hydraulique.

127,416. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1878; Zender, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Améliorations aux bretelles.

127,417. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1878; Gower et Roosevelt, représentés par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Signal magnétique pour téléphone.

127,418. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1878; Young, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Mode de préparation de l'ammoniaque.

127,419. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1878; Martin, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Manipulateur télégraphique permettant à tout le monde de télégraphier avec le télégraphe Morse, sans aucun exercice préliminaire.

127,420. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1878; Bonnaert et Ameghino, à Paris, avenue Millaud, n° 32. — Fabrication d'un nouveau produit destiné à blanchir les tissus, fils, papiers, etc.

127,421. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1878; Lheureux et compagnie (société), représentée par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Fabrication de velours de jute, lin, chanvre ou china-grass.

127,422. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1878; Fourestier, représenté par Armengand jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre de terrine à fermeture hermétique.

127,423. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1878; Salomonski frères (société), représentée par Armengand jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Serrure de sûreté dite *détective*.

127,424. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1878; Winkler, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau procédé pour la formation et l'emploi de substances produisant, par leur seule présence, des réactions chimiques d'une manière très active.

127,425. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1878; Leeds, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de calorifère radiateur.

127,426. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1878; Grier, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Préparation pour la conservation des substances alimentaires solides et liquides.

127,427. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1878; Wesson, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les armes à feu.

127,428. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1878; Chantry-Dutrieux, à Tourcoing (Nord). — Genre de persiennes pour fermetures de magasins et maisons d'habitation.

127,429. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1878; Cauzard fils, à Aix-en-Othe (Aube). — Application de dentelles, tulles, broderies et autres tissus de même genre à l'ornementation des poignets, manchettes, manches, mitaines, moufles, guêtres, fabriqués sur les métiers à bonneterie.

127,430. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1878; de Méritens, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système de brûleurs pour régulateurs, lampes ou bougies électriques.

127,431. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1878; Allemand, à Paris, boulevard des Italiens, n° 6. — Fabrication d'un nouveau carton dit *carton-marbre*.

127,432. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1878; Greenway, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements dans les instruments pour passer des injections dans le vagin.

127,433. Brevet de quinze, 14 novembre 1878; Foulis, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Appareil perfectionné et moyens pour empêcher l'entrée de l'eau et permettre la ventilation des bâtiments ou navires, applicables spécialement aux bâtiments de faibles dimensions, pour qu'ils puissent tenir la mer.

127,434. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1878; Argault et Labrue, à Paris, rue de Belfort, n° 10. — Système d'escalier tournant en fer, à marches mobiles, dit *escargot*.

127,435. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1878; Puttemans, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système compensateur de l'usure, applicable aux robinets, boîtes d'essieux, etc.

127,436. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1878; Muratory et Landry, représentés par Mathieu, à Paris, boulevard Voltaire, n° 71. — Produit textile imperméable, et ses applications.

127,437. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1878; Muratori, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de toupie.

127,438. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1878; Hayem aîné, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système de fermoir plat à ressort et à loquet articulé, applicable aux cravates de toutes formes et aux autres accessoires du vêtement.

127,439. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1878; Bernard, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Abri mobile articulé pour voitures, sièges, etc.

127,440. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1878; Boudin, rue de la Devise, n° 37, à Bordeaux (Gironde). — Billard de salon.

127,441. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1878; Pannier et Hauvel, à Paris, boulevard Voltaire, n° 48. — Système de construction des roues hydrauliques à admission d'eau par l'intérieur.

127,442. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1878; Godin, représenté par Moret, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 173. — Porte-montre à cuvette articulée, à ressort ou à contre-poids.

127,443. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1878; Smulders, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système de clavier pour carillon.

127,444. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1878; Taylor et Wailes, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans la coulée des métaux et dans les appareils y relatifs.

127,445. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1878; Horton et Brady, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux garnitures élastiques et aux récipients ou organes munis de ces garnitures, ainsi qu'aux applications, moyens et procédés qui s'y rapportent.

127,446. Brevet (brevet anglais devant expirer le 17 août 1892) pris, le 15 novembre 1878, par Wilde, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans la production et la régularisation de la lumière électrique.

127,447. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1878; Herbet, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Porte-bouteilles mécanique.

127,448. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1878; de Castro, représenté par Meslin-Boffard, à Paris, rue Vivienne, n° 26.— Perfectionnements dans la défécation, le clairçage et le raffinage des liquides saccharins.

127,449. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1878; Lugo, représenté par Meslin-Boffard, à Paris, rue Vivienne, n° 26. — Perfectionnements dans les procédés pour purifier le gaz et en augmenter la puissance éclairante.

127,450. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1878; Pulvermacher, représenté par Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 32. — Perfectionnements dans les appareils destinés à la production de la lumière électrique.

127,451. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1878; Franck, représenté par Hébré, à Paris, rue de Lancry, n° 10. — Chemise-bretelle, système Franck.

127,452. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1878; Hanctin, représenté par Hébré, à Paris, rue de Lancry, n° 10. — Serpentin en fonte ou en cuivre, obtenu par le moulage.

127,453. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1878; Germaine (les sieurs), représentés par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Agrafes pour cordes et câbles de transmission et autres usages.

127,454. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1878; Juhl, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11.— Perfectionnements dans la construction des serrures de sûreté.

127,455. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1878; Mignien-Franc, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11.— Nouveau genre de tableau de publicité.

127,456. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1878; Rosenthal et compagnie, représentés par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Genre de ceinture et corset sans couture, à baleinage oblique.

127,457. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1878; Tillmanns, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les moteurs à ressort pour faire marcher les machines à coudre et autres petites machines industrielles.

127,458. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1878; Usher, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les appareils pour délivrer les tickets, timbres, chèques et autres objets semblables.

127,459. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1878; Martinot frères, à Sedan (Ardennes). — Système d'essoreuse des étoffes enroulées.

127,460. Brevet de cinq ans, 27 novembre 1878, Kahn frères et Bloch, à Nancy (Meurthe-et-Moselle). — Construction et usage d'un four, dans le but d'obtenir, pour les limes, une trempe plus régulière et plus douce.

127,461. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1878; Fargue, à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 113. — Nouveaux grains d'encre ou de couleurs, destinés à donner à toutes les plumes la propriété d'écrire sans encre, par le moyen de leur simple immersion dans l'eau.

127,462. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1878; Sommer, représenté par Gudmann, à Paris, boulevard du Temple, n° 12. — Système de douilles pour confiseurs et disposition pour fabriquer avec ces mêmes douilles une confiserie dite *confiserie mosaïque*.

127,463. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1878; Hoffmann, représenté par Martin, à Paris, rue Saint-Maur, n° 104. — Lampes dites *veilleuses*.

127,464. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1878; Bloch, élisant domicile chez Feune, à Paris, rue Lhomond, n° 18.—Coulisses pour rallonges de tables, fauteuils canapés et autres meubles que l'on désire allonger à volonté.

127,465. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1878; Beufve, représenté par Plessis, à Paris, boulevard Voltaire, n° 154. — Planche à repasser.

127,466. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1878; Thomas, à Paris, rue des Deux-Ponts, n° 15. — Figures stéréotypes pour l'enseignement de la géométrie et de ses applications au dessin industriel.

127,467. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1878; Ciotti, représenté par Sautter, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Perfectionnements dans les voitures de tramways.

127,468. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1878; Bodin, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système de fabrication des bijoux et ornements en émail et en jais soudés sur tous métaux.

127,469. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1878; Contet, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre de tondeuse perfectionnée pour bêtes à laine, chiens, etc.

127,470. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1878; Ruggieri et Delessert, représentés par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre de feux d'artifices articulés.

127,471. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1878; Goldenberg, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé d'extraction du potassium du tartre sous forme d'hydrate de potasse, dans la fabrication de l'acide tartrique.

127,472. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1878; Girard, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé d'impression, à effets changeants, sur publications périodiques et autres.

127,473. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1878; Rollet, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les moissonneuses et faucheuses.

127,474. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1878; Virollet, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé destiné à faciliter la cuisson des briques et autres produits céramiques.

127,475. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1878; Clément, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Nouvelles lunettes adhérant solidement aux tempes et pince-nez s'adaptant facilement à toute forme de nez.

127,476. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1878; Grimal, place des Pénitents-Blancs, n° 11, à Toulouse (Haute-Garonne). — Briques économiques de poche, avec flamme inextinguible par le vent et par l'eau.

127,477. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1878; Lacroix-Mary, à Thiers (Puy-de-Dôme). — Système de fixation de la lame aux manches de couteaux au moyen d'une vis.

127,478. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1878; Degrave et Thiébaut, représentés par Newnham, à Roubaix (Nord). — Garniture en caoutchouc des cylindres de compression (Squeezing-Rollers) pour machines à laver et dégraisser la laine.

127,479. Brevet de cinq ans, 28 novembre 1878; Rossignot fils, à Arc-lez-Gray (Haute-Saône). — Machine à battre dite *égreneuse*.

127,480. Brevet de dix ans, 28 novembre 1878; Barraud, à Abzac (Gironde). — Procédé pour la fabrication des huiles.

127,481. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1878; Viguier, rue de Cheverus, n° 25, à Bordeaux (Gironde). — Système de bourrelets pour portes et fenêtres, dit *système Frédéric Viguier*.

127,482. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1878; Goubeau, rue Lafayette, n° 37, à Rochefort (Charente-Inférieure). — Système de semelles en bois caoutchoutées et articulées.

127,483. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1878; Aubert et Pillet, rue d'Alger, n° 8, à Rouen (Seine-Inférieure). — Perfectionnements aux machines à lustrer à chaud et à froid, remplaçant l'encartage à la main et la presse à chaud et à froid.

127,484. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1878; Cellier, rue Vilaine, n° 40, à Évreux (Eure). — Procédé servant à blanchir et à solidifier le suif, soit en branche, soit fondu.

127,485. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1878; Roos, représenté par Brandner, à Paris, rue de Balzac, n° 4. — Procédé et appareils pour l'extraction et le raffinage du soufre par la volatilisation au moyen de la vapeur d'eau surchauffée.

127,486. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1878; Bouteilloux (Jules), représenté par Bouteilloux, à Paris, rue Champollion, n° 11. — Appareil dit *baro-régulateur électrique*.

127,487. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1878; Schreiber, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Fabrication du gaz d'éclairage.

127,488. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1878; Schreiber, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux appareils servant à la production du gaz d'éclairage.

127,489. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1878; David, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés dans la fabrication des chaînes sans soudure, en acier ou en fer.

127,490. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1878; Magnier, représenté par Beauvent, à Paris, rue Saint-Dominique, n° 135. — Faucheuse circulaire.

127,491. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1878; Trocmé, représenté par Guyot, à Laon (Aisne). — Nouveau système de tampon humide pour l'empreinte des timbres et cachets, dit *tampon perpétuel*.

127,492. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1878; Félix, rue du Lycée, n° 19, à Grenoble (Isère). — Poudre épilatoire dite *psilotrophe*.

127,493. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1878; Furtenwald, représenté par Meslin-Boffard, à Paris, rue Vivienne, n° 26. — Four continu.

127,494. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1878; Bariquand et fils et Jeantaud, représentés par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Compteur horaire et kilométrique pour voitures.

127,495. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1878; Diard et Trabaud, représentés par Hessé, cours Lieutaud, n° 174, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Genre de signaux avertisseurs acoustiques, dit *le phonocompte*.

127,496. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1878; Cussac, à Paris, rue Oberkampf, n° 120. — Système de traction mécanique remplaçant les chevaux.

127,497. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1878; Okolowicz, représenté par Girard et compagnie, à Paris, boulevard de Magenta, n° 64. — Application de couleurs végétales et minérales sans émail à la faïence craquelée.

127,498. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1878; Dobler et Stapfer, rue Nicolas, n° 29, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Bec électrique (système Dobler et Stapfer).

127,499. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1878; Von Mengden, représenté par de Camp, à Paris, rue Truffaut, n° 60. — Appareil d'ascension facilitant l'ascension des poteaux de télégraphes, échafaudages, etc.

127,500. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1878; Bourlard-Bourg, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre de rabatterie à clous.

127,501. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1878; Liégeois-Divoy, représenté par Auguste Liégeois, à Charleville (Ardennes). — Procédé de fabrication des paumelles à l'aide d'un fer spécial.

127,502. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1878; Helm, représenté par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Machine à récolter les pommes de terre.

127,503. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1878; Mechnig frères, représentés par Meslin-Boffard, à Paris, rue Vivienne, n° 26. — Soupape pour les coussins à air et les coussins de sauvetage.

127,504. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1878; Vaugon, à Paris, rue d'Allemagne, n° 169. — Coulage mixte automatique à jet continu sur le linge, et chauffé par les gaz ou calorique perdu du générateur.

127,505. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1878; Pérille, à Paris, avenue de Clichy, n° 98. — Casse-noix perfectionné.

127,506. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1878; Lefer, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de pompe à vapeur et ses applications.

127,507. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1878; Davis, représenté par Mennons jeune, à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 52. — Dispositions mécaniques perfectionnées destinées à être employées conjointement avec certains appareils générateurs de l'électricité.

127,508. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1878; Farvington, représenté par Blétry frères, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Perfectionnements dans les préparations dentifrices.

127,509. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1878; Alexandre et Callier, à Paris, quai Saint-Michel, n° 13. — Genre de cadres destinés à préserver les peintures des altérations de toutes sortes et à empêcher qu'elles ne soient copiées, dits *cadres-stores préservateurs et de sûreté.*

127,510. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1878; Pitay, à Paris, avenue des Ternes, n° 81. — Moteur dit *moteur aspirateur hydraulique.*

127,511. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1878; Martin et Schmit, à Paris, cité Bergère, n° 9. — Feuille assimilé-cuir.

127,512. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1878; Harding, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements dans la production de la lumière électrique et dans le mécanisme employé à cet effet.

127,513. Brevet de quinze ans; 19 novembre 1878; Durand, à Paris, rue Maison-Dieu, n° 12. — Machine à courber les aiguilles et crochets.

127,514. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1878; Lepage, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Appareil à fabriquer un nouveau tissu dit *tissu corporal*, comprenant tous les genres de peluches, velours unis ou brochés et autres analogues, obtenus par coupage du fil de trame.

127,515. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1878, Castex, représenté par Autier, à Paris, rue du Bac, n° 40. — Système d'ascenseur transporteur articulé.

127,516. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1878; Romiguières, représenté par Méresse, à Paris, rue de Châteaudun, n° 5. — Parapluie unimane.

127,517. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1878; Méresse, représenté par Meunier, à Paris, rue de Châteaudun, n° 5. — Application de siphons hydrauliques aux barrages réservoirs.

127,518. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1878; Melhado, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les moteurs électro-magnétiques pour machines à coudre et autres machines analogues.

127,519. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1878; Wenger, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de frein continu pour trains sur voie de fer, à vide ou à air comprimé, *self acting* et à action directe.

127,520. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1878; Caron, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Moteur à gaz oxhydrique.

127,521. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1878; Delharpe, représenté par Brocard, rue Ferrandière, n° 44, à Lyon (Rhône). — Appareil à air chaud pour le séchage instantané des tissus.

127,522. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1878; Collombon, représenté par Bretton, cours Vitton, n° 20, à Lyon (Rhône). — Arme à feu, dite *fusil français.*

127,523. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1878; Thésée, représenté par Decrop, à Quimper (Finistère).— Système de clef fosset aérifère.

127,524. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1878; Roger, rue Saint-Sever, n° 120, à Rouen (Seine-Inférieure). — Machine à découper les étoffes, pouvant s'appliquer à tous les magasins de confection.

127,525. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1878; Hérubel, au Petit-Quevilly (Seine-Inférieure). — Procédé à l'aide duquel se fabrique le sulfure de carbone, en évitant les accidents ou explosions que peut produire le mélange de ces vapeurs avec l'air atmosphérique.

127,526. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1878; Gautier, à Falaise (Calvados). — Application nouvelle d'impression sur tissus tricotés dits *drap de coton.*

127,527. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1878; Félix, élisant domicile chez le sieur Libouton, à Anzin (Nord). — Girouette fumivore applicable à toutes cheminées.

127,528. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1878; Blythe, cours du Jardin-Public, n° 24, à Bordeaux (Gironde).— Perfectionnements apportés aux appareils et moyens employés pour traiter les bois afin de les durcir et de les conserver, et particulièrement au procédé dit *thermo-carbonisation*, pour lequel le sieur Blythe a déjà pris un brevet, le 8 mai 1876.

127,529. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1878; Riemenschneider et Christensen, représentés par Gudmann, à Paris, boulevard du Temple, n° 12. — Disposition qui permet de diviser la lumière électrique, et appareil ou bec lumineux y appartenant.

127,530. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1878; Golding, représenté par Meslin-

Boffard, à Paris, rue Vivienne, n° 26. — Perfectionnements dans la fabrication de semelles pour les chaussures.

127,531. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1878, Ruhemann et Bello, représentés par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Machines à repasser.

127,532. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1878; Faltoni, représenté par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Obturateur à gaz Faltoni.

127,533. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1878; Foucault, à Paris, rue Boulainvilliers, n° 63. — Jeu géographique ayant pour but de récréer l'enfance et de lui graver dans la mémoire la carte de France.

127,534. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1878; Pirot-Meissonnier, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Locomotive pour chemins de fer sur routes, système Saint-Pierre.

127,535. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1878; Konigsberger et compagnie (société), représentée par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Machine à calculer perfectionnée.

127,536. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1878; Holl, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Brouette à balance bascule.

127,537. Brevet de quinze ans, Roy et Cron, représentés par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil à dessiner, dit *la table du petit dessinateur*.

127,538. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1878; Sowerby, représenté par Guy, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 34. — Perfectionnements dans la fabrication du verre d'une nouvelle couleur.

127,539. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1878; Duprez, rue des Fusiliers, n° 44, à Reims (Marne). — Machine à cylindres nettoyeurs et diviseurs, pour brosser toutes espèces de graines françaises ou étrangères.

127,540. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1878; Brosselais, à Angers (Maine-et-Loire). — Taquet en tôle galvanisée servant à attacher le linge.

127,541. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1878; Morin et Arnaud, à Paris, boulevard Jourdan, n° 46. — Emploi du persulfocyanogène comme couleur.

127,542. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1878; Chatel, avenue Pereire, n° 106, à Bois-de-Colombes (Seine). — Appareil dit *pyro-gazophore*, compresseur universel.

127,543. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1878; Mac Neale, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Système d'attache pour fixer les rails de tramways sur les longrines.

127,544. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1878; Ransome, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux machines à abattre les arbres.

127,545. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1878; Post, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Balances de précision à indicateur avec arrêt.

127,546. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1878; Segond, à Paris, rue Saint-Georges, n° 46. — Axe à roulement.

127,547. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1878; Lépine, rue des Cités, n° 58, à Aubervilliers (Seine). — Machine à air comprimé.

127,548. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1878; Guilhen-Puylagarde, représenté par Mathieu, à Paris, boulevard Voltaire, n° 71. — Genre de parquet massif à joints circulaires et outillage nécessaire à sa fabrication.

127,549. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1878; Lheureux, à Paris, rue Blomet, n° 86. — Système de serrage des formes typographiques.

127,550. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1878; Obermeyer, représenté par Bardin, à Paris, rue de Mazagran, n° 5. — Perfectionnements dans la fabrication des rouleaux imprimeurs pour papiers peints, tissus, cuirs, etc. etc.

127,551. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1878; Deisenhammer et Brezina, représentés par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre d'affût fixe.

127,552. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1878; Van Arenborgh, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Composition et préparation du tannate de soude destiné à la désincrustation des chaudières à vapeur.

127,553. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1878; Molison, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil électrique destiné à l'allumage du gaz d'éclairage.

127,554. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1878; Gallet, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveaux moyens présentant une sécurité

complète pour la conservation des valeurs en papier dans les coffres-forts, en cas d'incendie, d'inondation, etc.

127,555. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1878; Masson, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Tartrifuge végétal évitant complétement l'incrustation des chaudières.

127,556. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1878; L'Anglois, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Album pour classer les morceaux de musique.

127,557. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1878; Pellerin, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre de parapluie à fermeture perfectionnée.

127,558. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1878; Merle, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre de clef de montre, dite *clef universelle*.

127,559. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1878; de Ron, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Huile à graisser les transmissions, arbres, essieux, etc.

127,560. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1878; Hayem aîné, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Genre de carte postale à souche, pour notes de commission, commandes, etc.

127,561. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1878; Kratzenstein, représenté par Blétry frères, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Extincteur d'incendie à pression instantanée.

127,562. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1878; Dominé-Camus, à Nouzon (Ardennes). — Laminoir à plateau servant à laminer la paumelle et autres pièces analogues.

127,563. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1878; Dominé-Camus, à Nouzon (Ardennes). — Laminoir vertical servant à laminer les frettes et autres pièces analogues.

127,564. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1878; Grumeberg et Dony, rue de Lodi, n° 29, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Appareil à effet continu et méthodique affecté à l'extraction de l'ammoniaque des liquides ammoniacaux.

127,565. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1878; Bouniol et Portalier, à Saint-Malo (Ille-et-Vilaine). — Système de canot à hélice mû par les hommes.

127,566. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1878; Gontier, rue de Châteaudun, à Cognac (Charente). — Système de bride métallique, dite *bride faîtage*.

127,567. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1878; Payenneville, avenue des Princes, n° 35, à Boulogne (Seine). — Véloce-rameur ou rameur mécanique.

127,568. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1878; Marin et Pierard, représentés par Bonnelier, à Paris, avenue d'Italie, n° 73 *bis*. — Système de détente applicable à toutes les machines à vapeur.

127,569. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1878; Belleville, représenté par Dutertre, à Paris, avenue Trudaine, n° 16. — Appareil régulateur.

127,570. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1878; Asker, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Essuie-vitre.

127,571. Brevet (brevet anglais devant expirer le 23 mai 1892) pris, le 22 novembre 1878, par Scott, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système combiné pour produire des moulages sains en acier.

127,572. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1878; Guex, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil à nettoyer les couteaux, à frottement parallèle.

127,573. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1878; Billings, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans la fabrication des fers à cheval et dans les machines employées à cette fabrication.

127,574. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1878; Alexandre jeune, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Genre de fontaines portatives, dites *fontaines-glaces*.

127,575. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1878; Rawlings et Barnes, représentés par Dieuaide, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 49. — Perfectionnements dans les chemins permanents de tramways circulant dans les rues.

127,576. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1878; Cooke, représenté par Mennens jeune, à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 52. — Perfectionnements dans la fa-

brication de timbres à dates mobiles, en caoutchouc ou autre matière élastique ou flexible.

127,577. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1878; Tuyssuzian (Mme), représentée par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système de porte-plat réchaud.

127,578. Brevet (brevet anglais devant expirer le 17 septembre 1892) pris, le 23 novembre 1878, par Palmcrantz, représenté par Sautter, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Perfectionnements dans les mitrailleuses.

127,579. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1878; de Faucheux d'Humy, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de fabrication et de décoration des articles de verre et de cristal, notamment des craquelés et du verre métallisé.

127,580. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1878; Ganelli et Bardelli, représentés par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Appareil perfectionné pour transmettre le courant électrique dans toute machine chronométrique, et spécialement dans les montres de poche.

127,581. Brevet (brevet anglais devant expirer le 13 juin 1892) pris, le 23 novembre 1878, par Riley, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les moyens d'assujettir et de tendre les cordes, câbles, etc.

127,582. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1878; Monnerot, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Mode d'utilisation de la bagasse comme enduit calorifuge.

127,583. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1878; Ravel, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de moteur à gaz oscillant.

127,584. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1878; Toupet fils, représenté par Foucault, à Charleville (Ardennes). — Procédé de fabrication des ferrures dites *lanternes* ou *tendeurs de charpente*, à l'aide d'un fer spécial.

127,585. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1878; Maiche, à Yvré-l'Évêque (Sarthe). — Appareil télégraphique dit *transmetteur automatique*.

127,586. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1878; Jourde et Jordery, rue Saint-Remy, n° 48, à Bordeaux (Gironde). — Système de bouchage hermétique.

127,587. Brevet de quinze ans, 13 juin 1878; Thiveau, à Paris, rue Oberkampf, n° 17. — Gants en peau et tissus élastiques avec ou sans boutons.

127,588. Brevet de dix ans, 6 août 1878; Follows et Bate (société), représentée par Omer-Apercé, à Paris, rue d'Antin, n° 14. — Perfectionnements dans les ventilateurs et conducteurs de la fumée.

127,589. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1878; Tweddell, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements aux machines à action hydraulique directe pour river, poinçonner, découper, etc. etc., système Tweddel.

127,590. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1878; Meurlin, représenté par Girard, à Paris, boulevard de Magenta, n° 84. — Nouveau bec de gaz auto-régulateur.

127,591. Brevet (brevet anglais devant expirer le 25 juin 1892) pris, le 9 octobre 1878, par Kirkham et Chandler, représentés par Bardin, à Paris, rue de Mazagran, n° 5. — Perfectionnements dans les épurateurs ou laveurs à gaz.

127,592. Brevet (brevet anglais devant expirer le 10 août 1892) pris, le 9 octobre 1878, par Jones, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements dans la transmission de la force motrice.

127,593. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1878; Deltour-Delhaye, élisant domicile chez Leman-Deltour, rue du Casino, à Tourcoing (Nord). — Métier à tisser.

127,594. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1878; Pocock, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements dans les lits des malades.

127,595. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1878; Combier, à Mont-de-Marsan (Landes). — Système relatif aux trains de voyageurs et ayant pour objet: 1° la communication des agents du train entre eux et avec les voyageurs; 2° le barrage et le débarrage simultanés des portières.

127,596. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1878; Beck, à Paris, rue de Lafayette, n° 11. — Système pour le nettoyage des couteaux, dit *le polisseur*.

127,597. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1878; Gallois, à Paris, rue du Parc-Royal, n° 6. — Système de chaudière à vapeur, dite *chaudière inexplosible perfectionnée*, à tubes de circulation et collecteurs amovibles.

127,598. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1878; Séches, représenté par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans les équipements militaires.

127,599. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1878; Brisson, représenté par Brisson fils, rue de Royon, à Sainte-Menehould (Marne). — Scierie-outil à lames sans fin, à mouvements simultanés, à bras et à pédale.

127,600. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1878; Jérusalemy, élisant domicile chez Somon, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 78. — Feuille horaire et ses accessoires, pour contrôler les recettes des cochers.

127,601. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1878; Bellet et Hallez d'Arros, représentés par Faugé, à Paris, rue Malher, n° 20. — Procédés d'électrographie au moyen d'un crayon électrique et de poncis obtenus par l'étincelle électrique.

127,602. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1878; Secky et Smyth, représentés par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil à fabriquer mécaniquement les semelles de souliers.

127,603. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1878; Calvet, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système de publicité dit *guide géographique universel, industriel et commercial.*

127,604. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1878; Foster (les sieurs), représentés par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans les fours et dans les appareils servant à la cuisson des briques et autres objets plastiques.

127,605. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1878; Spineux, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'escoupe et bêche.

127,606. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1878; Toupet fils, représenté par Foncault, à Charleville (Ardennes). — Procédé de fabrication des barrettes ou traverses de tampons d'autoclaves, à l'aide d'un fer spécial.

127,607. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1878; Jourde et Jordery, rue Saint-Remy, n° 48, à Bordeaux (Gironde). — Plusieurs systèmes de boîtes en fer-blanc de toutes formes.

127,608. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1878; Beck-Flaman, représenté par Demeule, rue Henry, n° 2, à Elbeuf (Seine-Inférieure). — Genre d'apprêt sur toute espèce de tissus à poils.

127,609. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1878; Coyen-Carmouche, à Ligny (Meuse). — Tire-ligne et porte-crayon d'une seule pièce, avec embases à angles vifs montés sur la brisure du compas, soit à vis, soit rivés.

127,610. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1878; Fostier-Dieu, à Anor (Nord). — Carcasse de coiffure.

127,611. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1878; Delarouzée, à Paris, rue Laborde, n° 9. — Lampe portative électrique, produisant elle-même l'électricité et une lumière inaltérable.

127,612. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1878; Pocock, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Appareil servant à plisser à la main tous genres d'étoffes, papiers et autres articles.

127,613. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1878; Bottari, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Système de rêne de sûreté.

127,614. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1878; Corrot et Fouliéron, représentés par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Machine à vapeur rotative.

127,615. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1878; de Faber, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre de crayon universel.

127,616. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1878; Jobert, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de moteur à double piston et à mouvement quadrangulaire.

127,617. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1878; Éricson, représenté par Le Blanc et Pagès, à Paris rue Sainte-Apolline, n° 2. — Perfectionnements dans l'utilisation de la vapeur perdue ou ayant déjà été employée et dans les appareils servant à cet usage.

127,618. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1878; Bally, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Méthode d'élevage et de préservation de huîtres.

127,619. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1878; d'Haenens-Gathier, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux métiers à tricoter.

127,620. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1878; Rissmuller et Wiesinger, représentés par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de traitement des os dans la fabrication des engrais.

127,621. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1878; Mathieux, représenté par Blétry frères, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Appareil régulateur pour écoulement à pression déterminée et constante des gaz, fluides, vapeurs et liquides, avec pression d'arrivée et débit variables.

127,622. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1878; Berthoud et compagnie, représentés par Guv, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 34. — Machine à fabriquer les boîtes métalliques de forme carrée ou rectangulaire.

127,623. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1878; Ballon, rue Roussy, n° 48, à Nîmes (Gard). — Système de culture pour tous arbres et arbustes en général, et principalement pour la vigne, en vue de combattre le phylloxera.

127,624. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1878; Chambon (les sieurs), demeurant, le premier à Aubenas, le deuxième à Vals (Ardèche). — Système de capelette à tube et à cuir pour le dévidage des soies.

127,625. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1878; Laffitte et Pia (société), à Paris, rue Saint-Honoré, n° 342. — Machine à faire le plein, le bouchage et le vide dans les bouteilles.

127,626. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1878; Cellière, représenté par Chaput, à Paris, rue de la Sorbonne, n° 20. — Aiguière avec plateau, nommée *solitaire*.

127,627. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1878; Flecheux-Lainé, représenté par Lockert, à Paris, rue Hautefeuille, n° 12. — Régulateur de secteur pour métiers renvideurs filant la laine cardée, la laine peignée, le coton et autres matières textiles.

127,628. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1878; Muller, représenté par Bauer et compagnie, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Parachute de cage d'extraction ou arrête-cuffat.

127,629. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1878; Loew, représenté par Bauer et compagnie, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Préparation d'une pierre artificielle, dite *sylvite*.

127,630. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1878; Riessler et Meinecke, représentés par Bauer et compagnie, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Machine à planter les pommes de terre.

127,631. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1878; Vervynck, élisant domicile chez Choquet, à Paris, quai de Grenelle, n° 17. — Emploi des antiseptiques pour éliminer toute fermentation dans les sucreries et raffineries de sucre.

127,632. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1878; Collin, représenté par Vieilleville, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 204. — Procédé de vitrification sur verre ou cristal uni ou façonné.

127,633. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1878; Guiot, à Paris, rue du Marché-des-Patriarches, n° 3. — Appareil de nature nautique et hydraulique, dit *flotteur automobile*.

127,634. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1878; Riom, représenté par Autier, à Paris, rue du Bac, n° 40. — Système de ventilateur et de purificateur de l'air des appartements.

127,635. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1878; Tilmann, représenté par Ducomet, à Paris, rue des Petits-Hôtels, n° 20. — Procédé de préparation et extraction du moût dans un appareil fermé, étanche à l'air, sous pression en l'absence de l'air atmosphérique et avec emploi de vapeur d'eau à différentes températures et pressions.

127,636. Brevet (brevet anglais devant expirer le 13 août 1892) pris, le 26 novembre 1878, par Lombardi et Lewinger, représentés par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements dans la colorisation des photographies, dits *procédé de poikilographie*.

127,637. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1878; Prévost, représenté par Doss, à Paris, rue Chaptal, n° 6. — Machine devant servir au nettoyage à la vapeur des conduits de bière et des pressions.

127,638. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1878; Rivière, représenté par Sautter,

à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Garniture pour l'emballage de la verrerie, de la porcelaine et articles analogues.

127,639. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1878; Henry, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre d'appareil rotatif applicable comme pompe, moteur ou compteur.

127,640. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1878; Callerot, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système de paquetage à déroulement pour les mèches de pétrole ou autres articles similaires.

127,641. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1878; Lefvant, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Agent de décoloration et d'épuration pouvant servir aux huiles végétales, animales et autres, ainsi qu'à d'autres produits.

127,642. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1878; Imbs, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans le traitement des fils de coton pour chaîne.

127,643. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1878; Lanéry, représenté par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Nouvelles applications des couleurs ou matières hygrométriques.

127,644. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1878; Gallet, place Victoire, n° 1, et rue Bonaparte, n° 29, à Tours (Indre-et-Loire). — Chaussure dite *Against-Mud*.

127,645. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1878; Donnet, représenté par Lépinette et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon (Rhône). — Chemise sans boutons.

127,646. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1878; Menthon, rue Poulaillerie, n° 13, à Lyon (Rhône). — Liquide extincteur des incendies, dit *extincteur Menthon*.

127,647. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1878; Michalot-Bardin, au Cours (Rhône). — Frein s'adaptant aux usines à roues hydrauliques.

127,648. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1878; Gaucel, représenté par Bachelu, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 49, à Lyon (Rhône). — Système pour la fabrication des velours et des gazes.

127,649. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1878; Déchambenoit, à la Pipée, commune de Fontenoy-le-Château (Vosges). — Application des mordaches circulaires ou galets mobiles aux coulisses de mordaches, pour toutes les machines à doubles pressions, fabriquant les clous ou béquets pour chaussures.

127,650. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1878; société dite *Sachsische Stickmaschinen Fabrik*, représentée par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux métiers à tricots du système Lamb.

127,651. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1878; Poirrier, Mortier et Muller, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Transformation en velours des tissus laine peignée.

127,652. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1878; Alberger et Pettit, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux câbles télégraphiques et à leur mode de fabrication.

127,653. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1878; Zuca, représenté par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Presse à copier.

127,654. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1878; Klug et Schultheiss, représentés par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Machine à coudre des sacs.

127,655. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1878; Dominique, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Procédé de conservation des œufs.

127,656. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1878; Laville, à Paris, impasse Saint-Sébastien, n° 2. — Système de machine pour réduire et agrandir les compositions lithographiques, la gravure sur acier, sur cuivre et sur zinc.

127,657. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1878; Bauby, représenté par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Perfectionnements dans les cadrans lumineux appliqués à l'horlogerie.

127,658. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1878; de Faber, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Mode d'ajustement à vis des porte-crayons, porte-plumes, etc.

127,659. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1878; Heaton, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Mode et appareil de purification du gaz.

127,660. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1878; Petit frères (société), repré-

sentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre de bougie à talon économique.

127,661. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1878; Meldrum, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux valves ou clapets automatiques empêchant tout retour de gaz ou de liquides dans les tuyaux d'écoulement, ainsi qu'aux dispositions qui s'y rattachent.

127,662. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1878; Alexandre, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Genre de carrelage en verre.

127,663. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1878; Marchand, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de pendule de voyage à musique, jouant aux heures, et à réveil à musique.

127,664. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1878; Weill et fils, représentés par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans la fabrication de l'empois, apprêt ou parements.

127,665. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1878; Mariolle frères, représentés par Faublée, à Saint-Quentin (Aisne). — Procédé de travail des sirops provenant des plantes saccharifères et leur transformation rapide en sucre cristallisé.

127,666. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1878; Cuche, à Paris, rue Nicole, n° 15. — Système de propulseur de navires, bateaux de rivières et de plaisance, par l'emploi de l'air, dit *propulseur atmosphérique*.

127,667. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1878; Perrichon, représenté par Digeon, à Paris, rue de Marseille, n° 13. — Dérouleur à coupage normal, pour le papier.

127,668. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1878; Clément, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Appareil perfectionné pour faire les hachures.

127,669. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1878; Plank, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Billot élastique applicable à l'usage domestique et à l'industrie.

127,670. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1878; Wannieck, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements dans le découpage des betteraves ainsi que dans l'outillage employé à cet effet.

127,671. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1878; Gooderham, représenté par Meslin-Boffard, à Paris, rue Vivienne, n° 26. — Perfectionnements dans les pompes à injecteur des locomotives.

127,672. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1878; Lécollier, représenté par Blétry frères, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Perfectionnements dans la fabrication des rasoirs et leur mode de montage.

127,673. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1878; Ashworth (les sieurs), représentés par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les cardes et brosses en fils métalliques et dans la préparation du fil de métal employé à leur fabrication.

127,674. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1878; Couturier, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Genre de patin à articulation circulaire, dit *éclipse*, applicable à tous boutons de manchettes et de chemises.

127,675. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1878; Thué, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de couverture par agrafage au moyen d'un crochet à deux branches.

127,676. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1878; Lenoir père et fils et Parmentier, représenté par Guy, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 34. — Machine à battre les grains, dite *batteuse à chaîne*.

127,677. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1878; Christophe et Lenoir, représentés par Guy, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 34. — Application d'un grès, dit *grès bigarré réfractaire*, à la construction des fours et des objets destinés à supporter une haute température.

127,678. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1878; Zglinicki, à Paris, rue de Douai, n° 34. — Gamelle avec couvercle à rebord, à l'usage des armées.

127,679. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1878; Neuerburg, représenté par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Indicateur de niveau d'eau pour chaudières.

127,680. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1878; Thometzek, représenté par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Soupape à plusieurs sièges pour pompes.

127,681. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1878; Neuerburg, représenté par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Appareil d'alimentation automatique pour chaudières.

127,682. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1878; Bacon, représenté par Bardin, à Paris, rue de Mazagran, n° 5. — Perfectionnements dans les machines à imprimer.

127,683. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1878; Ekel-Guyard, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Concasseur de graines, à lames multiples et à mouvement alternatif.

127,684. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1878; Firman, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements dans les machines servant au traitement et au séchage de substances animales et végétales, et résidus susceptibles d'être employés comme engrais et dans d'autres buts.

127,685. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1878; Vogel et compagnie (société), représentée par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système d'excentriques à mouvements combinés, pour la fabrication des tissus de laine dits *mérinos ou casimir*.

127,686. Brevet de dix ans, 3 décembre 1878; Lesage, à Chaveignes, près Richelieu (Indre-et-Loire). — Système de cages perfectionnées pour l'élevage des volailles.

127,687. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1878; Walter, représenté par Hébré, à Paris, rue de Lancry, n° 10. — Appareil aérothérapique.

127,688. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1878; Becker, représenté par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Perfectionnements dans les embrayages à friction ou frein automoteur.

127,689. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1878; Tessié du Motay, représenté par Porlier, à Paris, rue Lebon, n° 17. — Système de régulateur pour la lumière électrique.

127,690. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1878; Dusenbury et Winn, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les fermoirs pour corsets et autres articles d'habillements.

127,691. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1878; Buisson, Lagarde frères et compagnie (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système perfectionné de couteau à ressort à palme.

127,692. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1878; Carpentier, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil de commande, dit *transmetteur pneumatique universel*.

127,693. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1878; Guilliaud, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Carburateur perfectionné.

127,694. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1878; Tesorone, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Châssis dit *Gambetto*, destiné au maintien des appareils médicinaux et chirurgicaux.

127,695. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1878; Crowell, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les machines à fabriquer les harnais de métiers à tisser.

127,696. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1878; Javel, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de fauteuil à bascule.

127,697. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1878; Guillet de Préau, à Saint-Denis-du-Maine (Mayenne). — Secoueur de paille pour machines à battre.

127,698. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1878; Hermyde de Pourquery de Boisserin fils, à Bergerac (Dordogne). — Appareil ayant pour objet le mélange et le transvasement simultanés de tous les liquides.

127,699. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1878; Bouchillioen, rue Saint-Étienne, n° 7, à Lille (Nord). — Fabrication de carreaux mixtes.

127,700. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1878, Renard, à Saint-André (Aube). — Système d'appareil de distillation continue, et rectification simultanée au moyen de condenseurs multiples, foyer mobile et générateur rotatif.

127,701. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1878; Tautain, à Paris, rue des Martyrs, n° 85. — Serrure dite *bec de cane*.

127,702. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1878; Garcin, à Paris, rue des Entrepreneurs, n° 94. — Genre de brique.

127,703. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1878; Uhl, représenté par Bonne-

ville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Brosse à nettoyer les bouteilles.

127,704. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1878; Laporte, représenté par Cossas, à Paris, rue Saint-Martin, n° 345. — Presse auto-litho-typographique à mouillage et encrage automatiques.

127,705. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1878; Cooke, représenté par Mennons jeune, à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 52. — Système de timbre polyface ou réversible en caoutchouc ou autre matière analogue.

127,706. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1878; Bromhead, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements dans la purification des rivières à marées, des estuaires et des côtes; ces perfectionnements étant aussi applicables pour la chasse des eaux d'égout et des substances nuisibles, loin des centres de population et des établissements autrement situés.

127,707. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1878; Marie, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Tapis-annonce.

127,708. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1878; Notton, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Article de fumeur, dit *pipe-briquet*.

127,709. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1878; Richard frères, représentés par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de bretelle à collier, dite *porte-pantalon*.

127,710. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1878; Berthoud-Béguelin, quai Vauban, n° 25, à Besançon (Doubs). — Système de montre marchant huit jours et douze heures sans se remonter, dite *montre-huitaine perfectionnée*.

127,711. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1878; Davèze, rue Montaud, n° 2, à Saint-Étienne (Loire). — Équerre à plusieurs fins, à l'usage des menuisiers, mécaniciens, etc.

127,712. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1878; Beaulavon, à Sées (Orne). — Système de chenets.

127,713. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1878; Paur, à Montbéliard (territoire de Belfort). — Affinage de la fonte au bas foyer, au moyen de coke substitué au charbon de bois.

127,714. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1878; Allard, représenté par Mathieu, à Paris, boulevard Voltaire, n° 71. — Perfectionnements apportés aux serrures et à leurs clefs.

127,715. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1878; Coille, représenté par Jailly et compagnie, à Paris, boulevard Voltaire, n° 38. — Boucharde à dents mobiles, destinée à la taille de tous les calcaires.

127,716. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1878; Hirsch, à Paris, boulevard de Magenta, n° 39. — Robinets extérieurs pour le gaz, empêchant la perte et évitant d'éteindre le gaz durant le travail fait aux robinets du dehors par les préposés des établissements.

127,717. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1878; Langen, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Turbine ou appareil centrifuge à travail continu.

127,718. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1878; Gils-Delvigne, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système de fabrication de carreaux en marbre artificiel.

127,719. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1878; Turquetil et Stouvenaut, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système de cylindres pour l'impression des papiers peints.

127,720. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1878; Duloup, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Fabrication des meubles tout en métal.

127,721. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1878; Thilen, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Mécanisme spécial applicable aux jouets automatiques, tels que saute-crapauds ou autres animaux.

127,722. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1878; Dumoutier, à Paris, rue Gérando, n° 12. — Système de buvard, dit *rouleau-buvard*.

127,723. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1878; Flaud et Cohendet (société), représentée par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Système d'alimentation automatique des chaudières à vapeur, au moyen d'un distributeur de vapeur combiné avec un injecteur Giffard de système quelconque.

127,764. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1878; Gagnage, route de Montrouge, n° 107, à Vanvres (Seine).— Assainissement général des centres de population, transformation des déjections animales et des matières organiques en produits industriels.

127,765. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1878; Morison, rue de la Pompe, n° 48, à Paris. — Moyen nouveau de publicité dit *multiple-annonce*.

127,766. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1878; Somzée, élisant domicile chez Berton, à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 25. — Système de lumière électrique.

127,767. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1878; Renaud, à Paris, rue Montorgueil, n° 26. — Système de boutons en caoutchouc.

127,768. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1878; Renet, à Paris, rue Rodier, n° 42. — Procédé de reproduction directement positive des dessins, gravures, dentelles, etc., en rouge orangé ou en noir.

127,769. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1878; Gouin d'Ambrières, Philippe et de Frey, à Paris, cité de Trévise, n° 4. — Procédé mécanique pour enlever le goût d'empyreume et toute mauvaise odeur aux eaux-de-vie de pommes de terres, etc.

127,770. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1878; Deny et Dodement, à Paris, rue de la Condamine, n° 73. — Moteur à vapeur dit *le Phénix*.

127,771. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1878; Ghest et Pierson, représentés par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Genre d'allume-feu dit *allume-feu électrique*.

127,772. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1878; Huguin et Le Roy, à Paris, rue de la Tour, n° 60. — Procédé de désincrustation des générateurs à vapeur.

127,773. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1878; Colshorn, représenté par Gudmann, à Paris, boulevard du Temple, n° 12. — Disposition de sûreté pour serrures, dite *portier*.

127,774. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1878; Hirsch, représenté par Gudmann, à Paris, boulevard du Temple, n° 12. — Perfectionnements apportés aux havresacs, pour l'application des boites à cartouches et autres objets.

127,775. Brevet (brevet anglais devant expirer le 20 septembre 1892) pris, le 4 décembre 1878, par Crownshaw, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les clefs ajustables pour écrous.

127,776. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1878; Lefevre, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de bidon dit *mesureur de liquides*.

127,777. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1878; Prillwitz et Broszus, représentés par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Parapluie et parasol de poche.

127,778. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1878; Pachond, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Papiers multicolores fabriqués directement sur la machine et colorés dans le corps de la pâte.

127,779. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1878; Dufour, représenté par Péguin, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 49, à Lyon (Rhône). — Nouvelle toiture en tôle galvanisée, pour wagons et voitures de chemins de fer.

127,780. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1878; Bret, rue François-Dauphin, n° 11, à Lyon (Rhône). — Boîte de pliage pour brides et pour rubans.

127,781. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1878; Carron, rue Sainte-Hélène, n° 2, à Lyon (Rhône). — Distribution de l'électricité.

127,782. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1878; Million (Mme), représentée par le sieur Million, cours Morand, n° 69, à Lyon (Rhône). — Machine magnéto ou dynamo-électrique.

127,783. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1878; Ville fils et frères, représentés par Lépinette et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon (Rhône). — Perfectionnements dans la disposition des cardes de filature.

127,784. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1878; Garin, représenté par Lépinette et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon (Rhône). — Machine à tondre la laine sur les peaux mortes ou avariées, soit entières, soit en débris.

127,785. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1878; compagnie des fonderies et forges de Terre-Noire, la Voulte et Bessèges, représentée par Jullien, rue d'Enghien, n° 2, à Lyon (Rhône). — Procédé d'agglomération des minerais de fer de diverses natures; minerai de manganèse, résidus de pyrites et autres matières destinées à être traitées dans les hauts fourneaux ou autres appareils métallurgiques.

127,786. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1878; Gillet et fils, représentés par

Bachelu, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 49, à Lyon (Rhône). — Teinture en couleurs sur fond noir.

127,787. Brevet de quinze ans, 7 mars 1878; Ader, cours de Talence, n° 131, à Talence (Gironde). — Système d'appontement mobile pouvant servir au déchargement de toutes marchandises, mais notamment des charbons de terre.

127,788. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1878; Dupire, représenté par Corroyer, à Amiens (Somme). — Presse ou mécanique dite *mécanique Dupire*, s'adaptant aux métiers à tricot anglais et permettant de faire le tissu à boutons pour gilets de chasse ou tout autre article de bonneterie.

127,789. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1878; Verlhac, rue de Noailles, n° 2, à Versailles (Seine-et-Oise). — Liqueur dite *élixir Verlhac*.

127,790. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1878; Larrieu (Mme), représentée par le sieur Larrieu, à Gramont (Tarn-et-Garonne). — Boîte de papier-cigarette à pousoir.

127,791. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1878; Poulet-Mortier, à Guise (Aisne). — Compas à crémaillère mobile.

127,792. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1878; Winckler, à la Chapelle-sous-Rougemont (territoire de Belfort). — Harnais de tissage à lisse sans nœuds et à boucles indépendantes.

127,793. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1878; société Holfeld frères et Commin, à Paris, rue de Turbigo, n° 89. — Perfectionnements au système de pompe dite *pompe à piston fixe*, pour lequel le sieur Donnadieu a pris un brevet le 1er septembre 1866.

127,794. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1878; Pope, représenté par Autier, à Paris, rue du Bac, n° 40. — Système de loqueteau pour faux pieds de table à rallonges.

127,795. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1878; Lucet, rue Thiers, à Pantin (Seine). — Tableau en métal et bois, à lettres et chiffres mobiles, devant servir à l'enseignement de la lecture, de l'orthographe et de la numération dans les asiles et écoles primaires élémentaires, système G. Lucet.

127,796. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1878; Popinet, à Paris, rue de Chaillot, n° 43. — Disposition de sièges en osier dits *bains de mer*, pour l'abri du soleil, du vent et du froid.

127,797. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1878; Crespin et Marteau (société), à Paris, avenue Parmentier, n° 23. — Machine à vapeur à soupape et à distribution de vapeur rationnelle, suivant toutes proportions et à changement de marche.

127,798. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1878; Talbotier, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Création d'abris sur la voie publique, à l'usage des commissionnaires et décrotteurs, et application desdits abris à la publicité diurne et nocturne.

127,799. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1878; Bérard, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Procédé de destruction des insectes parasites des végétaux, sans nuire à la plante.

127,800. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1878; Chaperon, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Machine magnéto-électrique à aimant alternativement ouvert ou fermé.

127,801. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1878; Dronier, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Moyen de rendre malléables les alliages de cuivre et d'étain désignés communément sous le nom de *bronze*.

127,802. Brevet (brevet anglais devant expirer le 14 novembre 1892) pris, le 5 décembre 1878, par Westinghouse jeune, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédés et appareils perfectionnés pour prévenir le glissement des roues motrices de locomotives et pour en régulariser et indiquer la vitesse.

127,803. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1878; Graissot (Mme), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre de foulard brodé avec impression ou dessin façonné.

127,804. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1878; Lanneau, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Emploi de panneaux en carton-pierre et en plâtre sculptés, peints et décorés, pour remplacer les papiers peints, etc., avec substitution de glacis gras au glacis à l'eau.

127,805. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1878; Knowles, représenté par Dumas,

à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les porte-mèches de vilebrequins et autres outils.

127,806. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1878; Nabot, à Saint-Claude (Jura). — Système de pipe dite *pipe économique renversée.*

127,807. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1878; Paquet, à Chauny (Aisne). — Four composé à réverbère et à moufle, à l'usage des sels de soude.

127,808. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1878; François, à Paris, rue de Sambre-et-Meuse, n° 40. — Machine à couper en fils la corne et autres matières.

127,809. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1878; Bertrand et Didier, à Paris, rue Saint-Maur, n° 208. — Perfectionnements dans le mécanisme des coulants-godets, pour parapluies et en-cas.

127,810. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1878; Barrett, représenté par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Perfectionnements dans les bouchons pour bouteilles à liquides aérés ou gazeux.

127,811. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1878; Probst, représenté par d'Aubréville, à Paris, rue Bleue, n° 3 *bis.* — Genre de pétrin mécanique ou malaxeur portatif perfectionné fonctionnant à bras.

127,812. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1878; Johnson, représenté par Tavernier, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Perfectionnements apportés aux machines destinées à pomper, souffler, comprimer ou épuiser l'air ou les autres fluides, ainsi qu'à produire une force motrice.

127,813. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1878; Guéroult, à Paris, quai de Billy, n° 6. — Jouet dit *métamorphoscope*, destiné à obtenir par la tension, dans tous les sens, d'une membrane élastique, la déformation irrégulière des figures qui y sont tracées.

127,814. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1878; Palma, représenté par Meslin-Boffard, à Paris, rue Vivienne, n° 26. — Fourneaux à chaleur concentrée utilisant la fumée des chaudières de toute espèce pour la cuisson des matériaux tels que chaux, briques, pain biscuit, végétaux, étuves, fourneaux des minières, des gaz, des verres, etc.

127,815. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1878; Miller et Creighton, représentés par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans la fabrication des chaussures.

127,816. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1878; Rencher, représenté par Braudon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements apportés aux tentes.

127,817. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1878; Macdonald, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre de râtelier pour suspendre les chaussures.

127,818. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1878; Lund, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Perfectionnements dans la fabrication des boutons de chemises, cols et manchettes.

127,819. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1878; Dupoux, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système de pistolet dit *pistolet Dupoux.*

127,820. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1878; Deit, rue de l'Argenterie, n° 19, à Perpignan (Pyrénées-Orientales). — Perfectionnements apportés au fourneau tourangin.

127,821. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1878; Moulis, rue Grande-la-Monnaie, n° 16, à Perpignan (Pyrénées-Orientales). — Machine à vapeur surchauffée, destinée à la destruction de la pyrale des vignes et des autres insectes nuisibles à la vigne et aux autres plantes.

127,822. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1878; Fontaine, rue Augustin-Fabre, n° 10, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Procédé de conservation de la viande fraîche.

127,823. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1878; Saclier, aux mines de Brassac (Puy-de-Dôme). — Appareil destiné au broyage des minéraux.

127,824. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1878; Voirin, à la ferme de Barrémont, commune de Manois (Haute-Marne). — Système de charrue.

127,825. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1878; Menn, rue du Plessis, n° 81, à Versailles (Seine-et-Oise). — Moteur à gaz ou à pétrole, à combustion centrale, à durée prolongée; la flamme ne frappant pas les parois alésées du cylindre.

127,826. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1878; Vessillier, boulevard de la

Plage, n° 105, à Arcachon (Gironde). — Système de panier en paille destiné à préserver du froid et de la chaleur les marchandises qui y sont emballées.

127,827. Brevet de dix ans, 18 décembre 1878; Lamart, à Beaumetz-lez-Loges (Pas-de-Calais). — Désagrégation, par l'acide sulfurique, des radicelles de grains germés qui, ainsi transformées, serviront : 1° comme engrais pur ou mélangé avec diverses bases et spécialement avec le noir animal; 2° comme production de la diastase qui se trouve dans les radicelles ainsi traitées.

127,828. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1878; Vallet et Dujardin, à Lille (Nord). — Régulateur pour moteurs hydrauliques et autres.

127,829. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1878; Gueldry, à Paris, rue Amelot, n° 64. — Construction d'un système perfectionné de coulisses de bateaux en laiton, bronze, fonte malléable, fer ou acier.

127,830. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1878; Bouneau, à Paris, rue des Mignottes, n° 37. — Appareil pneumatique applicable à la vidange des fosses d'aisances.

127,831. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1878; Gebauer, représenté par Mesin-Boffard, à Paris, rue Vivienne, n° 26. — Engrenage alternatif avec roues de frottement coniques, avec et sans tension automatique.

127,832. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1878; Harms et compagnie, représentés par Gudmann, à Paris, boulevard du Temple, n° 12. — Machine à clouer les caisses.

127,833. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1878; Ahlborg, représenté par Gudmann, à Paris, boulevard du Temple, n° 12. — Méthode améliorée pour signaux de brume, avec appareil y appartenant, pour navires à vapeur.

127,834. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1878; Morin et baron Seillière, représentés par Mathieu, à Paris, boulevard Voltaire, n° 71. — Dynamomètre de rotation.

127,835. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1878; Weissenborn, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Véhicule à vapeur pour chemins de fer, voies étroites et tramways.

127,836. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1878; Heinzerling, représenté par Bardin, à Paris, rue de Mazagran, n° 5. — Méthode de fabrication du cuir.

127,837. Brevet (brevet anglais devant expirer le 24 septembre 1892) pris, le 7 décembre 1878, par Lowenstein, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements dans les boutons, solitaires, attaches de manchettes simples et doubles, et autres attaches et ornements servant pour la toilette.

127,838. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1878; Besançon, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de gravure faisant simultanément les fonds et les dessins sur les métaux et autres corps durs.

127,839. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1878; Tommasi, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Lampe électrique, système Tommasi.

127,840. Brevet de quinze ans, 9 decembre 1878; de Wille-Wells, à Paris, rue Montaigne, n° 34. — Mèche-taraud pour vis à bois.

127,841. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1878; de Wille-Wells, à Paris, rue Montaigne, n° 34. — Système de porte-annonces mobiles.

127,842. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1878; Coquard, à Paris, avenue d'Essling, n° 7. — Procédés et appareils d'absorption des gaz putrides provenant des vidanges stercoraires et des établissements incommodants.

127,843. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1878; société anonyme de fabrication de dynamite, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans la fabrication du pyroxile et d'autres matières explosives.

127,844. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1878; Monteillet, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 130. — Nouvelle confection d'une pile électrique.

127,845. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1878; Turner, représenté par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Perfectionnements dans les chaudières à vapeur.

127,846. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1878; Kaufmann et Warnant, représentés par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les armes à feu.

127,847. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1878; Pixis, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé pour obtenir, sur différentes matières, des reproductions ineffaçables de la photographie.

127,848. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1878; Fournié-Gorre, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Mode de fabrication des instruments aratoires, dits *Haïrs*, en usage dans les colonies.

127,849. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1878; Sambuc et Schlaepfer, représentés par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Régulateur de vitesse applicable aux moteurs à eau, à vapeur, à air, etc.

127,850. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1878; Maulion, à Avallon (Yonne). — Sac de nuit, siège à dossier et bras, et malle dit *sac-bergère Maulion*.

127,851. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1878; de Cambiaire, à Lavaur (Tarn). — Système de bouilleurs et tubes sécheurs spiralo-coniques superposés, susceptibles de former un générateur léger, puissant et inexplosible.

127,852. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1878; Barbier et Favel, à Pierre-Châtel (Ain). — Perfectionnements d'une machine à forer le rocher et les trous de mines.

127,853. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1878; Mauger, rue de Rouen, à Elbeuf (Seine-Inférieure). — Teinture des tissus mélangés laine et coton.

127,854. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1878; Bechler, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Perfectionnements aux roues hydrauliques.

127,855. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1878; Appleton, représenté par Mealin-Boffard, à Paris, rue Vivienne, n° 26. — Perfectionnements dans les presses à imprimer les clichés.

127,856. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1878; Jossinet, à Paris, boulevard Voltaire, n° 15. — Procédé industriel d'obtention de l'ammoniaque à l'état de bicarbonate, et applications de ce procédé au traitement des matières premières d'où l'on retire l'ammoniaque, et au traitement des dissolutions de sels ammoniacaux provenant de la fabrication du carbonate de soude et du carbonate de potasse.

127,857. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1878; Baville et Augustin, à Paris, rue de Lourmel, n° 71. — Système de cylindrage et de filetage par des appareils mobiles et à débrayage automatique, employant de nouveaux coupeurs, soit à la barre, soit rectilignes, ainsi que des peignes fileteurs à la main.

127,858. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1878; Falcimaigne fils, représenté par Mathieu, à Paris, boulevard Voltaire, n° 71. — Perfectionnements dans la confection des parapluies, ombrelles, etc.

127,859. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1878; Hayem aîné, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système de manchette économique à volant mobile et interchangeable.

127,860. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1878; Boudet de Paris, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements au micro-téléphone.

127,861. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1878; Vaux, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé perfectionné d'épuration des jus sucrés et des sirops.

127,862. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1878; Huet, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Collage instantané des procédés de queues de billards.

127,863. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1878; Ilroy, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de table-fauteuil articulée et amovible de forme.

127,864. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1878; Macnab, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les moyens d'extraction de la houille et autres minéraux, ainsi que dans le percement des roches et autres substances, au moyen de matières explosibles en combinaison avec l'eau.

127,865. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1878; Sauvage, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les robinets pour garde-robes, etc.

127,866. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1878; Weston, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans la fabrication du nickel et dans les articles nickelés ou fabriqués avec ce métal, ainsi que dans les bains d'électrolyse destinés à obtenir le nickel et autres métaux.

127,867. Brevet de quinze ans, 7 decembre 1878; Rousselin et Marty fils, à Chaumontel, commune de l'Isle-d'Espagnac (Charente). — Genre de tissu dit *tissu glaceur*, pour feutres sécheurs et autres en pur coton, circulaires ou non, pour la fabrication des papiers.

127,868. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1878; Stévenot, élisant domicile chez

Longueville, à Valence (Drôme). — Attache à virole rivée et selle d'inclinaison pour fixer les rails sur les traverses en fer.

127,869. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1878; Vaultier, à Saint-Quentin (Aisne). — Mouvement automatique pour miroirs à alouettes.

127,870. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1878; Santenard, route de Bonsecours, n° 12, à Rouen (Seine-Inférieure). — Robinet obturateur à fermeture spéciale, système Santenard.

127,871. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1878; société Bietrix et compagnie, à Saint-Étienne (Loire). — Dispositions spéciales de fours malaxeurs destinés à l'agglomération du charbon.

127,872. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1878; Lesage et compagnie, représentés par Frossard, à Paris, rue de Richelieu, 110. — Procédé d'enlèvement des matières des fosses mobiles.

127,873. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1878; Blondelle, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Décrottoir articulé.

127,874. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1878; Zang, représenté par Girard, à Paris, rue Gay-Lussac, n° 56. — Perfectionnements dans les machines servant à la fabrication des vis à bois ou à métaux.

127,875. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1878; Heberling, représenté par Meslin-Boffard, à Paris, rue Vivienne, n° 26. — Machine à coudre pour point d'avant ou point courant.

127,876. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1878; Latoubard, représenté par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Système de fermeture.

127,877. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1878; Gaupillat, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements dans l'amorçage des cartouches pour fusils Gras (modèle 1874), ainsi que toutes autres cartouches comportant le même amorçage.

127,878. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1878; Mandroux, à Paris, rue Montmartre, n° 146. — Genre de fruits artificiels en caoutchouc.

127,879. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1878; Mercier, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système de patte relève-manchette, applicable aux chemises de tous genres.

127,880. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1878; Daelen, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de laminoir pour fils métalliques.

127,881. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1878; Hollway, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les appareils employés dans la fabrication du fer et de l'acier, et dans la métallurgie en général.

127,882. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1878; Glukher, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé perfectionné pour fabriquer de la laine artificielle au moyen de vieux sacs en jute, des étoupes de cette fibre ou déchets de filatures et des fibres de jute en général.

127,883. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1878; Hollway, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans la fabrication du fer et de l'acier, et dans les procédés employés à cet effet.

127,884. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1878; Glukher, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans la fabrication de la laine artificielle ou autres matières semblables avec les étoupes, les déchets humides ou secs des filatures de chanvre, etc.

127,885. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1878; Glukher, représenté par Mennons jeune, à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 52. — Méthode perfectionnée pour convertir en laine factice les déchets des filatures de lin, les étoupes de lin ou les fibres de lin brutes.

127,886. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1878; Tommasi, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Pile Bunsen perpétuelle, système Tommasi.

127,887. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1878; de Ganon, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Emploi des papiers imprimés dans la fabrication des cartons dits *Bristol*.

127,888. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1878; Leblanc frères, quai de l'Industrie, n° 2, à Lyon-Vaise (Rhône). — Procédé chimique dit *graisse de blanchissage*.

127,932. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1878; Perret, à Roye (Somme). — Chaufour continu.

127,933. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1878; Hébert-Fleury, représenté par Bardin, à Paris, rue de Mazagran, n° 5. — Perfectionnements dans la fabrication des paturons pour les chevaux et bêtes à cornes.

127,934. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1878; Fassiaux et Wilhems, à la Groise (Nord). — Système de four à étendre le verre à vitre.

127,935. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1878; Garcin, à Paris, passage Gourdon, n° 8, boulevard Saint-Jacques. — Procédé général de dosage des bases et acides volatils, et composition de trousses, boîtes, nécessaires, etc., propres à l'application générale ou spéciale de ce procédé.

127,936. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1878; Colombier, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé général permettant d'obtenir des transformations successives et alternées d'électricité en magnétisme, et de magnétisme en électricité; transformations qui vont progressivement en augmentant d'intensité et qui s'appliquent également à des courants alternatifs et à des courants continus.

127,937. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1878; Fleitmann, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Méthode pour empêcher la formation des soufflures et de la structure cristalline dans la fabrication des objets en métal par fusion et coulée; c'est-à-dire pour donner aux métaux une structure fibreuse avec une malléabilité plus grande.

127,938. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1878; Selwig et Schmidt, représentés par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Système de presse continue pour l'extraction du jus des pulpes de betteraves, ainsi que pour la séparation ou l'obtention de liquides contenus dans d'autres corps juteux, tels que fruits, etc. etc.

127,939. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1878; Fleitmann, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Méthode perfectionnée pour recouvrir ou doubler de nickel ou de cobalt les métaux et notamment le fer, l'acier, le cuivre et ses alliages.

127,940. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1878; Matthey, à Paris, rue Saint-Martin, n° 80. — Photographie magique lumineuse.

127,941. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1878; Merminod, représenté par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Système de couvre-bouton.

127,942. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1878; Littmann, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Appareil servant à purifier l'eau et à la préparer pour sa transformation en glace dans une machine à glace quelconque.

127,943. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1878; Wilden, à Paris, boulevard de Magenta, n° 144. — Régulateur de lumière électrique.

127,944. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1878; Boucher et Lardon, représentés par Girard et compagnie, à Paris, boulevard de Magenta, n° 84. — Litmeuble.

127,945. Brevet de quinze ans, 14 décembre; 1878; Boucher et Lardon, représentés par Girard et compagnie, à Paris, boulevard de Magenta, n° 84. — Sommier.

127,946. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1878; Durand, représenté par Girard et compagnie, à Paris, boulevard de Magenta, n° 84. — Système de faux-rouleau entre-toises.

127,947. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1878; Husson et Lautier, représentés paa Blondeau, à Paris, avenue des Amandiers, n° 10. — Moyen de publicité à l'aide des toiles cirées de tables et des tapis de tables de tous genres, de toutes formes et de toutes dimensions.

127,948. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1878; Wegelin et Hubner, représentés par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Perfectionnements aux filtres-presses, consistant dans l'application d'une fermeture à vis à puissance augmentée et de moyens de filtrage particuliers, ainsi que dans une disposition de lessivage alternatif parfait.

127,949. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1878; Bender (Mme veuve), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de décoration des vases du Japon dits *Owari*.

127,950. Brevet de quinze ans, 14 decembre 1878; Kitson, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements aux machines à ouvrir et à éplucher le coton et autres matières filamenteuses.

127,951. Brevet (brevet anglais devant expirer le 24 août 1892) pris, le 14 décembre 1878, par Rickman, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé et appareil perfectionnés pour la fabrication de l'ammoniaque.

127,952. Brevet (brevet anglais devant expirer le 3 décembre 1892) pris, le 14 décembre 1878, par Westinghouse, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les appareils servant à actionner les freins de chemins de fer par un fluide sous pression.

127,953. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1878; Roblin, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les bugles en si bémol ou contraltos.

127,954. Brevet (brevet anglais devant expirer le 16 août 1892) pris, le 14 décembre 1878, par Nicholls, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les voies permanentes de tramways.

127,955. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1878; Bellair et compagnie, représentés par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de machine servant à fabriquer les porte-mousquetons, pinces et autres articles analogues en fer, acier, cuivre ou autres métaux.

127,956. Brevet (brevet anglais devant expirer le 14 juin 1892) pris, le 14 décembre 1878, par Clark et Hill, représentés par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de suspension applicable aux châssis des fenêtres ou des portières de wagons ou de voitures, et aux châssis de volets ou de jalousies, etc.

127,957. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1878; Weidknecht, représenté par Léon Weidknecht, à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, n° 47. — Système de locomobile-tambours à plusieurs vitesses d'enroulement pour extractions des mines et carrières, terrassements par plans inclinés, montage de matériaux, etc.

127,958. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1878, Castilhac, représenté par Digeon, à Paris, rue de Marseille, n° 13. — Machine à fabriquer les dents d'engrenages en bois.

127,959. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1878; Castilhac, représenté par Digeon, à Paris, rue de Marseille, n° 13. — Buvard rotatif perfectionné.

127,960. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1878; Peiffer, Mac-Carty et prince Talleyrand-Périgord de Sagan, représentés par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements dans la composition et la fabrication des poudres phosphorescentes, ainsi que dans un mécanisme spécial pour augmenter l'intensité et la durée de leurs propriétés lumineuses.

127,961. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1878; Bertel, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements dans les semoirs à deux et trois lignes, connus sous le nom de *système Gower combiné*, pour l'ensemencement des engrais et des graines de betteraves, applicables dans les terrains ondulés.

127,962. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1878; Meunier et Meyer, représentés par George, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 50. — Briquet dit *briquet dento-lumineux*.

127,963. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1878; Eiffel et compagnie, représentés par Schmidt, rue Fouquet, n° 52, à Levallois-Perret (Seine). — Système d'entretoisement des planchers en fer par des poutrelles continues.

127,964. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1878; Niaudet, représenté par Evesque, à Paris, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 28. — Perfectionnements aux appareils de lumière électrique.

127,965. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1878; Errani, à Paris, rue du Battoir, n° 1. — Teinture partielle des pailles de toutes espèces, des tresses et de la sparterie destinées à la confection des chapeaux, des tapis et des ouvrages divers de vannerie.

127,966. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1878; Volpp, Schwarz et compagnie (société), représentée par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Système de machine, dite *machine-revolver*, servant à tailler les dessous de pieds de verre, ou d'autres objets de gobeletterie semblables.

127,967. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1878; Vendes et compagnie, représentés par Ducomet, à Paris, rue des Petits-Hôtels, n° 20. — Système de crochet de sûreté pour harnachements.

127,968. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1878; Shepherd, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements aux horloges électro-magnétiques.

127,969. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1878; Betjemann (les sieurs), représentés par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les porte-carafes, porte-bouteilles, etc.

127,970. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1878; Candie, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil pour le déchargement des navires.

127,971. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1878; Père, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Teinture pour la barbe et les cheveux, dite *réactif Père*.

127,972. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1878; Imbs, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Mode de confection des chaînes de tissage.

127,973. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1878; Asselin, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé d'épuration des eaux industrielles.

127,974. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1878; Wegelin, Hubner et Pollacsek, représentés par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Procédés et appareils pour l'extraction d'oxydes métalliques par le carbonate d'ammoniaque, et pour la récupération de celui-ci.

127,975. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1878; Matthes, représenté par Bardin, à Paris, rue de Mazagran, n° 5. — Moyen perfectionné de préparer le papier ou autre surface lisse de manière à ce qu'il puisse être facilement repoussé.

127,976. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1878; Pétrot et Dye, place du Trente-Octobre, à Dijon (Côte-d'Or). — Machine à blanchir ou écorcer les osiers.

127,977. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1878; Ozil et Imbert, représentés par Chanteperdrix, à Privas (Ardèche). — Amélioration de la capelette pour moulinage.

127,978. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1878; Brunier, à Grenoble (Isère). — Produit dit l'*urinine Bonnet*, destinée à remplacer l'urine et autres mordants dans la teinture des peaux.

127,979. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1878; de Méritens, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Appareil d'induction (système de division du courant électrique).

127,980. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1878; Fontaine, représenté par Autier, à Paris, rue du Bac, n° 40. — Procédé de teinture des textiles.

127,981. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1878; Rémond, à Paris, rue Morand, n° 11. — Pince relève-jupe dite *relève-jupe-bijou*.

127,982. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1878; Jones, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements dans les machines hydrauliques à poinçonner, à cisailler et à river.

127,983. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1878; Reska, représenté par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Disposition de machine à baver.

127,984. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1878; Martin, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Jouet mécanique dit *gymnase féerique*.

127,985. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1878; Byse et Giraud, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Mode d'accrochage des cartouchières de guerre et de chasse.

127,986. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1878; Carpentier, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de lampe électrique à charbon incandescent, produit continuellement et automatiquement par l'appareil lui-même.

127,987. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1878; Luckhardt, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Dispositif de sûreté destiné au remplissage des bouteilles et autres récipients similaires.

127,988. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1878; Solvay et Dewilde, représentés par Carénou, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Mode de traitement des minerais calciques, notamment des phosphates de chaux.

127,989. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1878; Piéron, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé d'extraction du jus de betteraves ou autres substances au moyen d'un filtre de déplacement.

127,990. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1878; Rousselet, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre de charrue déchaumeuse à sons multiples.

127,991. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1878; Cardailhac, quai Saint-Pierre, n° 8, à Toulouse (Haute-Garonne). — Pompe rotative à un seul axe, à palette fixe, sans ressort.

127,992. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1878; Ringaud aîné, rue de la Pomme, n° 24, à Toulouse (Haute-Garonne). — Tir à la cible numéroté.

127,993. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1878; Létard, rue Saint-Martin, n° 29, à Cognac (Charente). — Appareil à prendre la mesure des vêtements sans avoir besoin de recourir à l'essayage.

127,994. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1878; Broux frères, représentés par Dubreuil, à Roubaix (Nord). — Perfectionnements au mode d'assemblage de pièces mécaniques.

127,995. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1878; Canonne et Weil, à Marly-lez-Valenciennes (Nord). — Système de matières agglomérantes et machine spéciale pour les travailler, dite *machine à briquettes par came à hélice*, pouvant être utilisée également à la fabrication des briques de toutes natures et dimensions.

127,996. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1878; Merckens, élisant domicile chez Becker, rue Esquermoise, n° 9, à Lille (Nord). — Procédés mécaniques pour confectionner les couteaux ou ciseaux des machines à pointes de Paris et autres clous en fil de fer.

127,997. Brevet de cinq ans, 28 décembre 1878; Ménard, rue des Trois-Maures, n° 18, à Rochefort (Charente-Inférieure). — Machine à gaz comprimé.

127,998. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1878; Picarel, à Saint-Sulpice (Tarn). — Brosse-décrottoire.

127,999. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1878; Tétrel, à Elbeuf (Seine-Inférieure). — Étirage sécheur, évitant le retrait en longueur des étoffes soumises au décatissage-rame.

128,000. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1878; Pomès, rue de Cheverus, n° 30, à Bordeaux (Gironde). — Machine aérienne.

128,001. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1878; Balas frères, à Saint-Chamond (Loire). — Système de pliage et de dépliage des articles : tresses, lacets, ganses, soutaches, etc.

128,002. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1878; Royer-Amiot, à Châteauvillain (Haute-Marne). — Système de pose de rails sans traverses.

128,003. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1878; Schmoll, à Paris, avenue de Villiers, n° 111. — Calendriers à effeuiller perfectionnés, dits *calendriers à surprises*.

128,004. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1878; Dameron, à Paris, rue des Trois-Bornes, n° 13. — Système de montage des voitures de boulangers.

128,005. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1878; Hyatt, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Utilisation du meerschaum, dit *écume de mer*.

128,006. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1878; Turpe, représenté par Wehrung, à Paris, rue Mandar, n° 12. — Application aux sièges en bois recourbé d'une seule pièce, de dossiers en feuilles de placage, rendant ces sièges beaucoup plus confortables.

128,007. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1878; Tilgmann, représenté par Bauer et compagnie, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Presse mécanique perfectionnée pour l'impression de livres et papiers peints.

128,008. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1878; Behniach, représenté par Bauer et compagnie, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Machine à battre les tissus de laine.

128,009. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1878; Mechwart, représenté par Bauer et compagnie, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Cylindre en fonte dure avec cannelures longitudinales.

128,010. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1878; Wagner, représenté par Bauer et compagnie, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Traverses de chemins de fer faites de rails réformés.

128,011. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1878; Lesueur, à Paris, rue Cadet, n° 20. — Genre de médaillon dit *pièce d'identité*.

128,012. Brevet (brevet anglais devant expirer le 18 juin 1892) pris, le 18 décembre 1878, par Vivers, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta,

n° 11. — Perfectionnements dans les fenêtres et volets latéraux des sabords de vaisseaux et navires.

128,013. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1878; Termeau, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'adapte-galons.

128,014. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1878; Egrot, à Paris, rue Mathys, n° 23. — Appareil pouvant détendre et régler la pression des liquides ou des gaz en général.

128,015. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1878; Matton, passage Gay, à Lyon-Fourvières (Rhône). — Instrument de géométrie dit *le polysecteur*.

128,016. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1878; Valioud et Cornet, représentés par Bachelu, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 49, à Lyon (Rhône). — Fabrication des filets-résilles à nœuds solides.

128,017. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1878; Meunier, représenté par Lépinette et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon (Rhône). — Système de ligature des balles comprimées de fourrages et autres matières.

128,018. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1878; Prost, représenté par Albert, rue des Templiers, n° 25, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Pompe à double effet, à clapets accomplis, système Prost.

128,019. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1878; Escartefigue, rue de la République, n° 75, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Système de conservation de toutes viandes fraîches.

128,020. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1878; Guilmain, rue Saint-Pierre, n° 23, à Beaune (Côte-d'Or). — Système de machine à capsuler les bouteilles, dit *capsulateur Guilmain*.

128,021. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1878; Brun et compagnie, représentés par Richard, à Paris, rue d'Assas, n° 80. — Perfectionnements dans les presses à pâtes alimentaires.

128,022. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1878; Braam et Stiess, représentés par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Composition dite *huile de Francfort*, pour les couleurs à l'huile.

128,023. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1878; Warren, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements aux appareils à marquer et enregistrer le prix des places ou sommes d'argent reçues par les conducteurs de tramways ou autres personnes.

128,024. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1878; Dreyfus, représenté par Hébré, à Paris, rue de Lancry, n° 10. — Disposition de journal dite *la Départementale*.

128,025. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1878; Gibault, représenté par Hébré, à Paris, rue de Lancry, n° 10. — Soulier renaissance, modèle Gibault.

128,026. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1878; Gallois, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système d'épuisement des écumes de carbonatation ou autres matières dans les filtres-presses.

128,027. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1878; Gallois, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Moyen d'éviter la déperdition de l'excès du gaz acide carbonique dans les sucreries.

128,028. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1878; Bobet, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de fermeture, à clapet libre, des siphons à eaux gazeuses, etc.

128,029. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1878; Dollier, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système perfectionné de boucle à simple ou double effet pour jarretières, corsets, ceintures et autres articles.

128,030. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1878; Jablochkoff, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Chaudière à vapeur dite *générateur aspirateur*.

128,031. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1878; Lucien et Philémon Mauduit frères (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre de serrure dite *serrure de maître*.

128,032. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1878; Boynton, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans la reliure des livres.

228,033. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1878; Nivoche, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Système d'appareil réchauffeur en marche de l'eau d'alimentation des machines à vapeur, etc.

128,034. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1878; Mérian, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22. — Procédé pour la conservation des matières animales et végétales.

128,035. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1878; Winkler, représenté par Meslin-Boffard, à Paris, rue Vivienne, n° 26. — Machine à laver le linge.

128,036. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1878; Franzini, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Appareil perfectionné pour la réflexion de la lumière.

128,037. Brevet (brevet anglais devant expirer le 1er août 1892) pris, le 20 décembre 1878, par Holloway, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements dans les machines à fabriquer le papier pour faciliter le lavage ou le nettoyage des feutres et tissus sans fin employés dans ces machines.

128,038. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1878; Bensel, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements dans les serrures.

128,039. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1878; Gaupillat, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Cartouches à percussion centrale avec nouveau système d'amorçage.

128,040. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1878; Blum, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Genre de pipe.

128,041. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1878; Roob, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre de remontoir à double effet pour montres.

128,042. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1878; Moret, rue Henri IV, n° 36 *bis*, à Reims (Marne). — Moteur à vent.

128,043. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1878; Leclère, rue du Bourg-Saint-Denis, n° 14, à Reims (Marne). — Système de planche à dessin.

128,044. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1878; Rivet, à Vichy (Allier). — Système de toiles métalliques.

128,045. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1878; Guillot, à Paris, avenue d'Italie, n° 69. — Perfectionnements aux sonneries télégraphiques.

128,046. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1878; Ikelmer, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 20. — Système de conducteurs combustibles pour remplacer les charbons ordinairement employés pour tous les genres d'éclairage par l'électricité.

128,047. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1878; Klein, représenté par Tavernier, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Appareils perfectionnés destinés à allumer les cigares, pipes, cigarettes, et en général à mettre les objets en ignition, et système d'allumettes spéciales combinées avec ces appareils ou employées séparément.

128,048. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1878; Boucart, représenté par Faugé, à Paris, rue Malher, n° 20. — Timbre humide composteur, par des caractères, vignettes ou tous autres signes imprimés en relief sur des bandes de caoutchouc sans fin, mues par un système de galets.

128,049. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1878; Boursier, représenté par la dame Boursier, à Paris, avenue d'Eylau, n° 143. — Balais rotatifs de forme ou à contre-profils de rails et à âme renforcée ou rigide pour le balayage des voies de chemins de fer et tramways.

128,050. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1878; Turrettini, représenté par Saulter, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Perfectionnements dans l'emploi des gaz combustibles comme agents de force motrice.

128,051. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1878; Ducomet, à Paris, rue des Petits-Hôtels, n° 20. — Perfectionnements aux manomètres métalliques à tube cintré.

128,052. Brevet (brevet anglais devant expirer le 21 juin 1892) pris, le 21 décembre 1878, par Potter, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans la construction des télescopes, longues-vues ou lunettes d'approche, etc.

128,053. Brevet de quinze ans, 6 août 1878; Clerc fils aîné, à Castelmoron (Lot-et-Garonne). — Procédé contre l'invasion du phylloxera, la coulure des raisins et l'oïdium.

128,054. Brevet (brevet anglais devant expirer le 18 avril 1892) pris, le 16 octobre 1878, par Weir (les sieurs), représentés par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements dans l'alimentation des chaudières à vapeur et des appareils employés à cet effet.

128,055. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1878; Caulier, à Lille (Nord). — Régulateur de vitesse spécialement applicable aux machines à coudre automatiques.

128,056. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1878; Fox, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans l'application de l'électricité pour l'éclairage et le chauffage, et dans les moyens ou appareils propres à cette application.

128,057. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1878; Raimond, représenté par Girard à Paris, boulevard de Magenta, n° 84. — Système de boîte magique pour allumettes.

128,058. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1878; Mazière, rue du Mail, n° 43, à Lyon (Rhône). — Nouvelle disposition de battant, porte-battant et pièce de casse-tchouc, adaptée au métier à tisser.

128,059. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1878; Clerget, à Paris, rue Saint-Séverin, n° 4. — Lampe-contrôle et son réflecteur.

128,060. Brevet (brevet anglais devant expirer le 24 mai 1892) pris, le 13 novembre 1868, par Ash, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Perfectionnements dans les essieux de wagons ou autres véhicules.

128,061. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1878, Villette, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système de machine à vapeur, à détente variable.

128,062. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1878; Faucher, rue Cherchell, n° 1, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Système de contrôle pour les voitures de place dit *compteur-contrôleur Faucher*.

128,063. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1878; Boulton, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Perfectionnements dans la fabrication de la poterie, des carreaux et des appareils s'y rattachant.

128,064. Brevet (brevet anglais devant expirer le 31 mai 1892) pris, le 25 novembre 1878, par Kosminski, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements dans les harnais des chevaux et autres animaux, pour faciliter l'application et le détachement de certaines parties.

128,065. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1878; Barnicaud, représenté par Girard et compagnie, à Paris, boulevard de Magenta, n° 84. — Élixir tonique au quinquina, ou ribesquine de P. Barnicaud.

128,066. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1878; Weiler, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Nouveau bouton destiné à fixer les cravates, manchettes, etc.

128,067. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1878; Société des usines de Vevey et Montreux, représentée par Sautter, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Perfectionnement dans le mode de préparation des farines alimentaires.

128,068. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1878; Lelogeais (Mlle), élisant domicile chez son père, rue Saint-Clément, n° 66, à Nantes (Loire-Inférieure). — Pupitre musical, guide sonore des études de solfège et des classes de chant.

128,069. Brevet de dix ans, 16 décembre 1878; Digot, rue Répond, n° 36, à Bordeaux (Gironde). — Compteur pour les omnibus.

128,070. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1878; Henry et Guimonneau, à Paris, rue du Cherche-Midi, n° 112. — Ceinture-porte-monnaie.

128,071. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1878; Piron, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de calorifère, poêles et foyers domestiques, ayant pour but de substituer aux procédés de chauffages insalubres, usités jusqu'à ce jour, un mode réunissant à la fois les avantages économiques et hygiéniques.

128,072. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1878; Payenneville, avenue des Princes, n° 35, à Boulogne (Seine). — Bouquet ou fleur-publicité.

128,073. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1878; Legris, à Saint-Marcel-sous-Laon (Aisne). — Griffe métallique servant à river la chaussure.

128,074. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1878; Vignols, à Paris, rue de Rennes, n° 112. — Coins mécaniques universels pour le serrage des clichés et formes employés dans les imprimeries.

128,075. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1878; Chrétien, à Paris, rue de Monceaux, n° 87. — Emploi de l'électricité comme moyen de traction et de locomotion.

128,076. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1878; Mechwart, représenté par Bauer

compagnie, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Anneau giratoire d'allégement des paliers pour toutes sortes de laminoirs et machines à cylindres.

128,077. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1878; Fuzellier-Léger et Thomé fils société), représentée par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Mode de fabrication de paumelles laminées et estampées, tirées dans la masse.

128,078. Brevet (brevet anglais, devant expirer le 22 juin 1892) pris, le 21 décembre 1878, par Wiseman, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les machines à coudre.

128,079. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1878; Whitney, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les réfrigérateurs pour la conservation de la viande et de toutes les substances altérables analogues, ainsi que pour d'autres objets.

128,080. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1878; Fuller, représenté par Desnos, Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareils pour l'éclairage par électricité.

128,081. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1878; Corvasier, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre de couteau sans-vis, dit : *couteau militaire*.

128,082. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1878; Dandrieux, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Jouet vélocipède-manège mécanique.

128,083. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1878; Picou (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil à piquer, destiné à la reproduction des dessins, de l'écriture, etc.

128,084. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1878; Mead, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé perfectionné pour transformer en chaux caustique la chaux perdue qui a servi à l'épuration du gaz d'éclairage.

128,085. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1878; Winderling et fils (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé et appareil dit *presse dentaire ou injecteur Winderling*, pour la confection des pièces de prothèse dentaire.

128,086. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1878; Lipart et Cordelat (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Machine à plisser les étoffes, dite *la plieuse parisienne*.

128,087. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1878; Carré, à Paris, rue d'Assas, n° 24. — Perfectionnements aux moyens de production de l'électricité.

128,088. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1878; Paris, représenté par Flament, à Bourget (Seine). — Procédé d'émaillage sur lave et autres matières, en relief et au grand feu, système E. Paris.

128,089. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1878; Camus, à Paris, rue Albouy, n° 9. — Appareil dit *pulp-engine*, destiné à être employé dans la fabrication du papier et la fécule des pommes de terre, etc.

128,090. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1878; Guelle, à Paris, avenue de l'Opéra, n° 11. — Tournure à paniers mobiles.

128,091. Brevet (brevet anglais devant expirer le 25 juin 1892) pris, le 23 décembre 1878, par Nicholls, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans les appareils à couper le papier continu en feuilles, les empiler, ou à les livrer ouvertes ou pliées.

128,092. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1878; Collin (Mme), à Paris, cité de Trévise, n° 5. — Jeu de cartes harmoniques.

128,093. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1878; Coulbaux, représenté par Baset, à Paris, rue des Dames, n° 60. — Méthode de concentration des solutions salines et des jus sucrés, par le froid.

128,094. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1878; Zimmermann, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Chariot plate-forme pouvant passer d'une voie sur une autre se croisant avec elle.

128,095. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1878; Siddeley (les sieurs) et Mackay, représentés par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements dans la fabrication de la glace, dans la production du froid, ainsi que dans les appareils et applications qui s'y rapportent.

128,096. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1878; Ménagé, à Paris, rue Gambey, n° 22. — Bracelet sans fermeture, dit *le coulant*.

128,097. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1878; Blanchard, à Paris, rue Saint-Charles, n° 83. — Jouet dit *ballon-folie*.

128,098. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1878; Hayem aîné, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système de fermeture instantanée applicable aux cravates de tous genres.

128,099. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1878; Termeau, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 175. — Moteur à durée continue.

128,100. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1878; Savary et compagnie et Cavallier et compagnie, représentés par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé d'épuration des vins de distilleries, avec séparation et utilisation de leurs résidus.

128,101. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1878; Gallois, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Plaçomètre ou appareil de mesure pour confectionneurs.

128,102. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1878; Savary et compagnie, représentés par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé d'extraction de l'ammoniaque des vinasses de mélasses.

128,103. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1878; Peuckert, représenté par Demas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Bras mobile perfectionné pour lampes suspendues.

128,104. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1878; Maillochon, représenté par Fauge, à Paris, rue Malher, n° 20. — Perfectionnements apportés dans la construction des voitures mécaniques et de leur attelage.

128,105. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1878; fabrique de moteurs à gaz dite *Deutz*, représentée par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Appareil inflammateur pour moteurs à gaz.

128,106. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1878; Gelin, représenté par Poirot, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 92. — Système de montage du char appliqué aux balanciers circulaires.

128,107. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1878; Herlin, représenté par d'Aubréville, à Paris, rue Bleue, n° 3 *bis*. — Frein automatique pour voitures et véhicules de toutes sortes, à un cheval ou à plusieurs chevaux, dit *frein Herlin*.

128,108. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1878; Bouvet, à Paris, rue Réaumur, n° 34. — Fumivore régulateur économique.

128,109. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1878; Poulain, à Paris, place de la Bourse, n° 6. — Appareil dit *le pantophone*, destiné à la transmission des sons et bruits quelconques, parole, etc.

128,110. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1878; Gillet, à Paris, boulevard Henri IV, n° 32. — Mode d'actionner, à une distance quelconque, le porte-mèche d'une lampe de n'importe quel système.

128,111. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1878; Sonnenschein, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système combiné d'appareils pour l'enseignement de la lecture, de l'arithmétique, etc.

128,112. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1878; Guattari, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé perfectionné de sculpture sur bois, soit en ronde-bosse, mi-ronde-bosse ou à jours, au moyen du brûlage et de la pression combinés.

128,113. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1878; Graessler, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Matière colorante jaune dérivée du benzol.

128,114. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1878; Lapayre, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de racloir et ses applications comme décaveur des rails de tramways, comme racleur des rails ordinaires, comme chasse-neige et chasse-boue.

128,115. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1878; Massignon, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Savon de toilette.

128,116. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1878; Quinche frères, représentés par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Genre de montres et pendules jouets à musique, dites *montres et pendules tramway*.

128,117. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1878; de la Roche, repré enté par

Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé d'enrichissement des phosphates de chaux à gangue carbonatée.

128,118. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1878; Kayser, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil automatique pour enrouler le fil des bobines pour machines à coudre à navette.

128,119. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1878; Thomas et Sorniclaès, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Appareil dit *rétroscope*, ou miroir magique américain.

128,120. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1878; Falize fils, à Paris, avenue de l'Opéra, n° 43. — Application à l'orfèvrerie et aux bijoux des procédés de doublage de l'argent et de l'or fin à l'effet d'obtenir des décors analogues à ceux de la damasquine sur fer et sur acier.

128,121. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1878; Smith, représenté par Dieuaide, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 49. — Perfectionnements dans les chaudières à vapeur.

128,122. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1878; Monfray, représenté par Tavernier, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Système perfectionné de chinage des laines peignées.

128,123. Brevet de cinq ans, 26 décembre 1878; Levittoux, représenté par Seblon, à Paris, rue de Lafayette, n° 75. — Système de moulage des figures entières sur les modèles vivants, dans les poses couchées, assises et debout.

128,124. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1878; Lebée, représenté par Cattet, à Paris, rue du Sentier, n° 20. — Mode de pliage des tresses, lacets et rubans en bobines.

128,125. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1878; Bidet, à Paris, rue des Écoles, n° 18. — Disposition fumivore perfectionnée.

128,126. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1878; Robert, à Paris, rue de Richelieu, n° 65. — Relève-pantalon.

128,127. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1878; Defoy et compagnie (société), rue Mesnil, n° 14, à Paris. — Appareil pour la soumission immédiate des chevaux méchants et rebelles, etc.

128,128. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1878; Newton, représenté par Sautter, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Perfectionnements dans la construction des navires et embarcations de toutes sortes.

128,129. Brevet (brevet anglais devant expirer le 26 juin 1892) pris, le 26 décembre 1878, par Brock, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Perfectionnements dans les machines à canneler et à plaquer les bois de charpente et autres.

128,130. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1878; Haffner aîné, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système perfectionné de serrure à clef ronde, avec sûreté intérieure.

128,131. Brevet (brevet anglais devant expirer le 22 novembre 1892) pris, le 26 décembre 1878, par Rowan, présenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans la voie permanente des chemins de fer et des tramways.

128,132. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1878; Schlatter et Gros, représentés par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Machine perfectionnée pour calandrer, lustrer ou satiner le papier, les étoffes, etc.

128,133. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1878; Quinet, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédés pour obtenir des fonds teintés pour encadrements photographiques au moyen du teintographe-vignette Quinet.

128,134. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1878; Legrand, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Vernis mastic inoxydable et hydrofuge.

128,135. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1878; Furst, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé permettant de débarrasser le cuivre de l'arsenic et de l'antimoine dans les diverses méthodes de traitement des minerais de cuivre par voie humide.

128,136. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1878; Périmon, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Produit alimentaire dit *farine de truffe*.

128,137. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1878; Buteux, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Guérites, habitacles ou cabines chinoises pour bains de mer et jardins, etc.

128,138. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1878; Servais, représenté par Greizier, à Paris, boulevard de Magenta, n° 31. — Système de pannes arquées.

128,139. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1878; Bousset, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Système d'échappement donnant la seconde fixe pour montres et pendules.

128,140. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1878; Wheeler, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans la fabrication du fer et de l'acier; principalement pour l'obtention d'objets composés de fer et de l'acier mélangés et combinés en toutes proportions.

128,141. Brevet (brevet anglais devant expirer le 12 août 1892) pris, le 27 décembre 1878, par Macbeth, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements aux appareils servant à transmettre la force motrice.

128,142. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1878; Jouveau-Dubreuil, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Mode d'extraction directe des goémons et varechs verts de tous les sels utiles qu'ils renferment, et notamment de l'iode et du brome.

128,143. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1878; Schmidt, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans la fabrication du bambou métallique.

128,144. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1878; Hulster, représenté par Merlin-Boffard, à Paris, rue Vivienne, n° 40. — Perfectionnements dans les navires.

128,145. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1878; Varinet, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15.— Perfectionements dans les moyens d'essorer les draps et autres étoffes.

128,146. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1878; Mauecy, à Paris, rue Pitéricourt, n° 2. — Appareil pour rendre incassables tous les verres servant à l'éclairage.

128,147. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1878; Lambinet, à Paris, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, n° 83. — Système d'ouverture et de fermeture pour parapluies, ombrelles, etc.

128,148. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1878; Becquemont (Mme veuve), à Paris, rue de la Condamine, n° 13. — Serviette-déjeuner.

128,149. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1878; Canet, représenté par *Mathieu*, à Paris, boulevard Voltaire, n° 71. — Perfectionnements aux bracelets.

128,150. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1878; Steiger et compagnie, représentés par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11.— Mode d'empaquetage des dentelles, guipures, broderies et autres articles analogues.

128,151. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1878; Vautherin, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Mode de fixation des rails au moyen d'engins de serrage élastiques dans les voies entièrement métalliques.

128,152. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1878; Cazaux, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil à air comprimé destiné à accélérer la vitesse des navires.

128,153. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1878; Strohm, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés à l'établissement des forges portatives ou fixes.

128,154. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1878; Prigent, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système de lampe à niveau régulateur, destinée à l'éclairage public.

128,155. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1878; Lamy, à Paris, place de la Bourse, n° 31. — Genre de calendrier à effeuiller, dit *éphémérides financières*.

128,156. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1878; Damoizeau, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Nouveau moyen d'utiliser la force expansive de la vapeur ou d'un gaz quelconque dans les moteurs.

128,157. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1878; Jones, représenté par Mennons jeune, à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 52. — Perfectionnements dans la fabrication de l'acier et dans l'affinage du fer.

128,158. Brevet (brevet anglais devant expirer le 28 juin 1892) pris, le 28 décembre 1878, par Macdermott, représenté par Sautter, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Perfectionnements dans les machines pour forer le roc et autres substances.

128,159. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1878; Stevenson, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1.—Procédé pour détruire ou écarter le phylloxera et autres insectes, et pour protéger de leurs attelnites les vignes, arbres, arbustes, etc.

128,160. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1878; Berthoud et Borel, représentés par Oppermann, à Paris, rue de Provence, n° 63. — Système de câbles télégraphiques.

128,161. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1878; Marié, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système d'appareil margeur automatique de précision pour les presses lithographiques et autres.

128,162. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1878; Petit et Perroux, représentés par Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 32. — Appareils hydrauliques lumifieux applicables aux comptoirs de liquoristes.

128,163. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1878; Demmer, représenté par Hébré, à Paris, rue de Lancry, n° 10. — Genre d'aiguille à chas conique.

128,164. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1878; Delcour et Admant, représenté par Hébré, à Paris, rue de Lancry, n° 10. — Carafe-annonces avec fond émaillé vitrifié et impressions chromo en couleurs vitrifiables.

128,165. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1878; Hawes, représenté par Hébré, à Paris, rue de Lancry, n° 10. — Perfectionnements dans les trappes de vapeur.

128,166. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1878; Rau, représentée par Hébré, à Paris, rue de Lancry, n° 10. — Appareil à ouvrir les boîtes à conserves.

128,167. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1878; Leclère, représentés par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de reproduction d'une image photographique ou autre sur glace, terre, cristal métallisé, et sur tous métaux en général.

128,168. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1878; Thabourin, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Indicateur gradué de la longueur du point dans les machines à coudre.

128,169. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1878; Franquin, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre de construction pour mouffles, cloisons et autres objets en terre réfractaire.

128,170. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1878; Lequart et Mignot (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de contrôle des paquets de billets de chemins de fer.

128,171. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1878; Borzone, représenté par Blétry frères, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Poudre dite *américaine*, empêchant l'explosion du pétrole et la casse des verres de lampes.

128,172. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1878; Baudrit, représenté par Blétry frères, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Halles et marchés économiques, métalliques ou mixtes, système A. Baudrit.

128,173. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1878; Ducretet et compagnie (Société), à Paris, rue des Feuillantines, n° 89. — Lampe électrique.

128,174. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1878; Goix, représenté par Coussy, à Paris, rue Beauregard, n° 41. — Bottes à tiges, sans couture, à l'usage de l'armée.

128,175. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1878; de Wille-Wells, à Paris, rue Montaigne, n° 34. — Système d'application de l'eau forte au glaçage du papier.

128,176. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1878; Prinet, à Paris, rue de Rambuteau, n° 116. — Appareil diviseur pour fosses d'aisances.

128,177. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1878; Cuinet, à Paris, quai de la Gare, n° 25. — Perfectionnements au compteur kilométrique pour les petites voitures.

128,178. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1878; Hougron, à Paris, rue Larribe, n° 3. — Système de disposition de clichage d'annonces, applicable aux journaux, revues, livres, albums, musique et à toutes publications susceptibles d'être brochées ou reliées.

128,179. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1878; Testé, représenté par Porey, à Paris, rue de Vaugirard, n° 157. — Machine à forger, couder, ployer les métaux, à chaud ou à froid.

128,180. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1878; Slote, représenté par Meslin-Boffard, à Paris, rue Vivienne, n° 26. — Perfectionnements dans les procédés pour produire des plaques de métal avec lignes en relief pour l'impression, etc.

128,181. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1878; Honoré, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 238. — Dispositif de sécurité pour ascenseurs, monte-charges et appareils analogues.

128,182. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1878; Chrétien et Félix, à Paris, rue

sentés par Gudmann, à Paris, boulevard du Temple, n° 12. — Perfectionnements des navettes.

128,226. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1878; Desamiel, élisant domicile chez Codet, à Paris, rue de Berlin, n° 39. — Machine à élever l'eau, dénommée *hélix oscillant*, avec tous les principes et agencements nouveaux qui la constituent.

128,227. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1878; Radoux, Verstraet et Langley, à Paris, rue de Laval, n° 23. — Appareil automobile diviseur pour urinoirs publics.

128,228. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1878; Mourlon et compagnie, faubourg Croncels, n° 150, à Troyes (Aube). — Composition d'engrais à base de vidange et addition de noir de charbon, de sel, de chaux et de sulfate de cuivre.

128,229. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1878; Le Moulnier, à Paris, rue Saint-Jean, n° 18. — Système de pavage en pierre, pierrette, asphalte et béton.

128,230. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1878; Taddei, représenté par Dumas, Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Four locomobile aérotherme.

128,231. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1878; Loyson, représenté par Bardin, à Paris, rue de Mazagran, n° 5. — Matrice en plusieurs pièces pour faire les tournures de chapeaux.

128,232. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1878; Picon (Société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Machine à plisser cylindres et peigne pivotant.

128,233. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1878; Dubois, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Porte équilibrée pour fourneau de cuisine.

128,234. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1878; Crighton, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements aux isolateurs pour fils télégraphiques.

128,235. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1878; Bernard et Ehrmann, représentés par de Goulgac-Mazérieux, à Saint-Denis (île de la Réunion). — Épuration ou défécation du vesou de la canne au moyen de la magnésie.

128,236. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1878; Bouscaren, à la Capesterre (Guadeloupe). — Sarcleuse.

128,237. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1878; Bouscaren, à la Capesterre (Guadeloupe). — Charrue à défoncer le sillon pour la plantation de la canne à sucre.

CERTIFICATS D'ADDITION.

Imbs, 1er octobre 1878, brevet 125,661. (Système de chauffage industriel par la vapeur d'eau dissociée.)

Quiquet, 1er octobre 1878, brevet 117,451. (Appareil élargisseur automatique à pinces.)

Gambier, 1er octobre 1878, brevet 122,807. (Foyer à gaz, à grande flamme, composé de deux boîtes à feu jumelles.)

Niedringhaus (Les sieurs), 2 octobre 1878, brevet 113,323. (Procédé d'émaillage du fer.)

Nagel et Kaemp, 2 octobre 1878, brevet 120,755. (Désagrégateur avec exclusion de l'air et ajustabilité de l'alimentation ou engrènement.)

Chalamel et compagnie et Lanselle (Société), 2 octobre 1878, brevet 124,511. (Procédé de teinture multicolore applicable aux matières textiles et filamenteuses.)

Laval, 2 octobre 1878, brevet 119,147. (Montre chronographe.)

Magnier (Les sieurs), 1er octobre 1878, brevet 121,288. (Système d'apprêt premier pour la teinture des étoffes de laine, etc.)

Héguilus, 9 octobre 1878, brevet 117,551. (Imbibeur automatique continu pour l'encrage des appareils télégraphiques.)

Chaillier-Etienne, 12 octobre 1878, brevet 124,523. (Système de chaise prie-Dieu et applications.)

Molard, 3 octobre 1878, brevet 120,719. (Machine à vapeur oscillante, à changement de marche.)

Harland, 3 octobre 1878, brevet 126,183. (Procédé d'extraction des sels de varechs.)

Fichet, 3 octobre 1878, brevet 109,844. (Perfectionnements aux appareils d'arrosage ainsi qu'à la division et à la direction des insecticides.)

Bazin, 4 octobre 1878, brevet 125,503. (Application de la charge hydraulique au traitement des matières aurifères et argentifères par le filtrage au mercure et l'expulsion centrifuge sous l'eau.)

Maré, 4 octobre 1878, brevet 111,771. (Procédé de bouchage pour tous récipients métalliques ou autres.)

Nemitz, 4 octobre 1878, brevet 122,987. (Cadran magique lumineux.)

Serrin, 4 octobre 1878, brevet 122,217. (Perfectionnements aux pièges à détruire les animaux rongeurs.)

Mathieu fils, 4 octobre 1878, brevet 120,791. (Genre de passoire.)

Papin, 5 octobre 1878, brevet 123,548. (Traverses métalliques destinées à la construction des chemins de fer.)

Rafflenbeul et Kahl, 7 octobre 1878, brevet 123,311. (Nouvelle fermeture de boutons.)

Martin du Magny, 7 octobre 1878, brevet 114,741. (Moissonneuse-faucheuse à système rectiligne, etc.)

Businger, 7 octobre 1878, brevet 115,287. (Tubes en verre, en cristal ou en émail pour la production d'un nouveau genre de perles.)

Séguin, 8 octobre 1878, brevet 120,695. (Appareil de chauffage applicable aux chaudières fixes, etc.)

Pontio, 8 octobre 1878, brevet 125,353. (Système de tissu frangeable.)

Répin, 9 octobre 1878, brevet 121,798. (Système de tuyères à air chaud pour forges.)

Collombon, 10 octobre 1878, brevet 122,034. (Perfectionnements dans la fabrication des anneaux, bagues ou douilles de parapluies.

Renard (Les fils), 9 octobre 1878, brevet 115,128. (Système de vélocipède à grande vitesse, inversable.)

Martin-Besson, 9 octobre 1878, brevet 112,864. (Perfectionnements dans la fermeture des écrins, coffrets, meubles, etc.)

Nicod, 9 octobre 1878, brevet 114,906. (Outillage destiné à la préparation des cuirs droits, courroies, etc., avant et après la cuisson.)

Guinet, 10 octobre 1878, brevet 114,761. (Garnache en fer ou fonte pour bains de fenêtres, etc.)

Galland, 10 octobre 1878, brevet 103,750. (Système perfectionné du maltage pneumatique.)

Kuhlmann, 10 octobre 1878, brevet 103,190. (Transport et emmagasinage du chlore liquide, eau de chlore, etc.)

Bulle, 10 octobre 1878, brevet 125,555. (Mode d'assemblage applicable aux lits, meubles, etc.)

Farcot et ses fils, 11 octobre 1878, brevet 109,313. (Perfectionnements dans la manœuvre des canons, etc.)

Cheyance, 11 octobre 1878, brevet 125,556. (Manchon d'accouplement d'armes.)

Helliwell, 11 octobre 1878, brevet 121,116. (Procédé perfectionné pour la pose des vitrages ou la fixation des feuilles de verre.)

Falconetti, 11 octobre 1878, brevet 120,198. (Compteur à gaz.)

Société générale d'électricité, cessionnaire du sieur Jablochkoff, 12 octobre 1878, brevet 120,684. (Système de distribution et de renforcement, par l'électricité atmosphérique, des courants provenant d'une seule source électrique pour alimenter plusieurs foyers lumineux.)

Minière, 12 octobre 1878, brevet 124,437. (Système de fermeture automatique des parapluies, ombrelles, etc.)

Lemaire, 12 octobre 1878, brevet 115,995. (Agrafe à piston applicable à toute espèce de fermetures.)

Valois et Renard, 24 octobre 1878, brevet 121,092. (Fond de tulle Bisehop produit sur les métiers à tulle.)

Berger, 24 octobre 1878, brevet 120,766. (Genre de pistolets, carabines, etc., à tir rapide et à répétition rectiligne.)

Lefèvre, 25 octobre 1878, brevet 107,102. (Élévateur hydraulique.)

Ben-Tayoux, 14 octobre 1878, brevet 112,711. (Moyens de chiner, par la teinture, des rubans continus, peignés ou cardés de matières textiles.)

Moulins, 14 octobre 1878, brevet 125,242. (Système de capelette à cuvseur pour les moulins à soie.)

Lombard, 14 octobre 1878, brevet 120,341. (Turbine à réaction applicable aux petites industries.)

Cuissard, 14 octobre 1878, brevet 126,469. (Système neutralisant les gaz des fosses d'aisances durant la vidange.)

Muller, 14 octobre 1878, brevet 122,827. (Système d'établissement de voies ferrées.)

Dognin et compagnie, 25 octobre 1878, brevet 120,806. (Machine à broder.)

Lebourg, 25 octobre 1878, brevet 120,840. (Pianos à double table d'harmonie.)

Ader, 15 octobre 1878, brevet 125,782. (Système de correspondance vocale électrique.)

Bardy, 15 octobre 1878, brevet 111,354. (Procédé de saccharification de la fécule, etc.)

Andrieux, 15 octobre 1878, brevet 126,143. (Sonnerie à trémolo, avec remontoir à fonction permanente.)

Malzard, 15 octobre 1878, brevet 125,040. (Gravure pour papiers peints.)

Mouline, 15 octobre 1878, brevet 125,242. (Système de capelette à curseur pour moulins à soie.)

Petit, 16 octobre 1878, brevet 121,633. (Genre de réveil.)

De Soignie, 16 octobre 1878, brevet 126,727. (Traverse métallique à plan d'assise et attaches permanentes pour voies ferrées.)

Hachée, cessionnaire du sieur Jacquemet, 16 octobre 1878, brevet 102,066. (Ourleur à genouillère pour machines à coudre.)

Imbs, 17 octobre 1878, brevet 125,661. (Chauffage industriel par la vapeur d'eau dissociée.)

Mousset-Grison, 17 octobre 1878, brevet 103,291. (Lit garde-robe perfectionné.)

Marsden et Thompson, 17 octobre 1878, brevet 123,796. (Perfectionnements dans les couvertures en tuiles pour murs, etc.)

Brosser, 18 octobre 1878, brevet 119,403. (Perfectionnements à la machine dite *la surjéteuse*.)

Welté père, 18 octobre 1878, brevet 124,527. (Système de tirage pour les chevaux.)

Loffet, 18 octobre 1878, brevet 125,611. (Genre d'indicateur, dit *indicateur national*.)

Tommasi, 19 octobre 1878, brevet 122,019. (Perfectionnements aux relais télégraphiques.)

Edouard, cessionnaire du sieur Auzou, 19 octobre 1878, brevet 108,412. (Procédé d'inscription par moulage sur le verre à bouteilles.)

Loup, 30 octobre 1878, brevet 111,066. (Pressoir à mouvement continu mis en à l'aide d'un levier simple.)

Fuzellier-Léger et Thomé fils, 28 octobre 1878, brevet 124,715. (Procédé de fabrication des vis de lit.)

Gary, 31 octobre 1878, brevet 122,868. (Machine à scier la pierre, le marbre, etc.)

Bibal, 22 octobre 1878, brevet 124,935. (Jouet d'enfant composé d'un quadrupède nageur et sauveteur.)

Grebel, 22 octobre 1878, brevet 125,117. (Application des verres et émaux à la surface des métaux.)

Suisse, 23 octobre 1878, brevet 121,868. (Perfectionnements à la lampe Serrin.)

Farcot, 23 octobre 1878, brevet 124,813. (Perfectionnements dans les moyens de mouvoir les fluides liquides ou gazeux.)

Raydt, 23 octobre 1878, brevet 126,839. (Application nouvelle d'appareils destinés à soulever les fardeaux dans l'eau ou dans l'air.)

Waldron, 23 octobre 1878, brevet 126,990. (Pompe rotative applicable à la transmission de la force, etc.)

Cagnant, 24 octobre 1878, brevet 126,425. (Système de couverture métallique.)

Valasse, 25 octobre 1878, brevet 121,417. (Système de canon se chargeant par la culasse.)

Reese, 25 octobre 1878, brevet 120,893. (Robinet-vanne à fonctionnement automatique et sans coup de bélier.)

Constantin, 5 novembre 1878, brevet 98,527. (Procédé d'encollage des fils de chaîne.)

Gillet et fils, 6 novembre 1878, brevet 124,491. (Obtention de nouveaux effets de teinture au moyen des couleurs provenant de la distillation de la houille.)

Lamotte, 26 octobre 1878, brevet 126,864. (Compteur-contrôleur horaire et kilométrique.)

De Saint-Prix, 8 novembre 1878, brevet 123,920. (Système de cloisons mobiles pour faciliter la culture et hâter la maturité des plants d'espaliers.)

Lejeune, Decouflé et compagnie, 28 novembre 1878, brevet 122,931. (Perfectionnements aux machines à fabriquer les cigarettes.)

Philippot, 28 octobre 1878, brevet 125,137. (Destruction de la pyrale de la vigne, etc.)

Imbs, 28 octobre 1878, brevet 125,661. (Chauffage industriel par la vapeur d'eau dissociée.)

Marx, 28 octobre 1878, brevet 108,103. (Mécanisme pour canapés-lits et chaises longues.)

Bailey, 28 octobre 1878, brevet 124,600. (Perfectionnements dans les téléphones et leurs accessoires.)

Finzi, 28 octobre 1878, brevet 126,373. (Canne de poche à ruban.)

Esnault, 8 novembre 1878, brevet 120,941. (Frein automoteur destiné à arrêter les trains en marche.)

Égli, 29 octobre 1878, brevet 125,077. (Graisseur automatique.)

Haskins, 29 octobre 1878, brevet 127,042. (Perfectionnements dans les machines servant à la fabrication des clous pour fers à cheval, etc.)

Bollée, 7 novembre 1878, brevet 99,574. (Système de voiture à vapeur à quatre roues.)

Stapfer, 30 octobre 1878, brevet 116,001. (Pompe directe sans volant.)

Vismes (Comte de), 30 octobre 1878, brevet 109,865. (Système de perforateur.)

Brisson et Fauchon (Société), 30 octobre 1878, brevet 117,080. (Système perfectionné de moulin agricole.)

Bouchereau, 26 septembre 1878, brevet 126,634. (Vernis pour bois, cuir, etc.)

Jourdan, 6 novembre 1878, brevet 120,981. (Pile électrique.)

Guillaume et Collet (Société), cessionnaire du sieur Guillaume, 2 novembre 1878, brevet 115,260. (Solidification des matières de vidange et leur transformation en engrais.)

Aikin et Drummond, 2 novembre 1878, brevet 123,783. (Procédé et appareil perfectionnés pour la fabrication des moules en sable pour la fonte.)

Hayet, 12 novembre 1878, brevet 114,534. (Procédés de fabrication des sandales.)

Laurent-Detrigue, 14 novembre 1878, brevet 107,375. (Fabrication mécanique des écrous à six pans, etc.)

George, 4 novembre 1878, brevet 117,991. (Système de tour à guillocher.)

Monot père et fils et Stumpf (Société), 4 novembre 1878, brevet 124,147. (Procédé d'apposition à chaud d'une couche d'or, etc., entre deux couches de verre ou de cristal.)

Monot père et fils et Stumpf (Société), 4 novembre 1878, brevet 124,233. (Nouveau craquelé sur tous objets en verre ou cristal.)

Godillot, 4 novembre 1878, brevet 121,049. (Grille-pavillon destinée à brûler les combustibles ténus.)

Martin, 12 novembre 1878, brevet 116,999. (Machine à coudre perfectionnée.)

Morel, 16 novembre 1878, brevet 121,070. (Traitement final du ruban-velours.)

Cossé-Duval et compagnie et Brissonneau, 14 novembre 1878, brevet 124,758. (Appareil de clairçage appliqué aux appareils centrifuges.)

Watkinson, 5 novembre 1878, brevet 124,005. (Jointure à virole à vis pour relier les tuyaux élastiques, etc.)

Balu, 5 novembre 1878, brevet 112,213. (Filtre dépulpeur à pression.)

Davis, 5 novembre 1878, brevet 127,187. (Application de l'électricité comme source de chaleur industrielle.)

Kissing et Mollmann, 5 novembre 1878, brevet 125,393. (Appareil de décapage et d'étirage pour le tréfilage des métaux.)

Bru, 5 novembre 1878, brevet 126,948. (Bébé en caoutchouc à articulations.)

Higginbotton et Hutchinson, 6 novembre 1878, brevet 127,201. (Perfectionnements aux appareils pour pulvériser ou moudre les grains, etc.)

Vachette frères, 6 novembre 1878, brevet 124,526. (Perfectionnements dans la construction et le fonctionnement des cadenas.)

Quennesson, 6 novembre 1878, brevet 111,477. (Système de presse hydraulique à filtrage multiple.)

Akar et compagnie, 6 novembre 1878, brevet 123,106. (Genre de carcasse-fermeture pour cols-cravates.)

Chaudet et Maclarian, 18 novembre 1878, brevet 123,193. (Navette dite *casse-duite*.)

Boletto, 19 novembre 1878, brevet 121,389. (Machine à sécher les matières filamenteuses.)

Margotin, 7 novembre 1878, brevet 122,006. (Perfectionnements à la brosse chiendent.)

Desmoutis, Quennessen et Le Brun (Société), 7 novembre 1878, brevet 106,965. (Procédé de concentration de l'acide sulfurique par l'emploi d'un vase de platine à plusieurs compartiments.)

Lesage et Paignard (Société), 7 novembre 1878, brevet 81,508. (Genre de boîtes métalliques à conserves.)

Hennebutte et vicomte de Vauréal, 7 novembre 1878, brevet 124,187. (Procédé économique pour le traitement des eaux ammoniacales.)

Péronnau, 9 novembre 1878, brevet 123,691. (Perfectionnements aux colliers de chevaux, etc.)

Devaux, 7 novembre 1878, brevet 122,560. (Perfectionnement aux poêles et autres appareils de chauffage.)

Cerf, 13 novembre 1878, brevet 112,547. (Robinet à cousant d'air régulateur.)

Adt frères, cessionnaires du sieur Baker, 8 novembre 1878, brevet 113,344. (Perfectionnements dans la fabrication des bobines pour tenir le coton, la soie, etc.)

Knight, 18 novembre 1878, brevet 124,092. (Machine destinée à décortiquer les tiges de la plante textile.)

Grassi et Beux, 20 novembre 1878, brevet 120,982. (Rappel électrique par inversion de courants sans aimant naturel.)

Brocot, 9 novembre 1878, brevet 116,915. (Disposition applicable à l'horlogerie pour améliorer la suspension à ressort compteur dans le réglage des pendules.)

Siemens et Halske, 9 novembre 1878, brevet 122,125. (Perfectionnements dans la téléphonie électrique et dans les appareils employés.)

Ruffin, 9 novembre 1878, brevet 121,470. (Système de suspension à gaz.)

Fabre, 9 novembre 1878, brevet 120,183. (Appareil à chauffer l'air des fours à puddler.)

Kipling, 9 novembre 1878, brevet 122,020. (Lampe électrique à charbons croisés.)

Robelet, 11 novembre 1878, brevet 123,230. (Marteau-pilon à courroie et à double effet.)

Desmarest, 11 novembre 1878, brevet 118,883. (Genre de parquet toile cirée.)

Grether, 11 novembre 1878, brevet 123,098. (Couplage des tuyaux de pompes à incendie.)

Waite, Burnell, Huggins et compagnie, 11 novembre 1878, brevet 126,255. (Perfectionnements dans les machines à battre.)

Conza, 11 novembre 1878, brevet 126,997. (Appareil destiné à cuire les aliments, faire le café, etc.)

Puech frères, 11 novembre 1878, brevet 115,345. (Procédé de lavage et de dégraissage des laines.)

Rouhette, 12 novembre 1878, brevet 120,829. (Perfectionnements apportés aux appareils filtrants.)

Imbs, 12 novembre 1878, brevet 125,661. (Chauffage industriel par la vapeur d'eau dissociée.)

Guérand, 12 novembre 1878, brevet 125,629. (Fabrication des couronnes s'adaptant aux queues des montres à remontoir.)

Malleval, 21 novembre 1878, brevet 118,152. (Régulateur à système compensateur pour métiers à tisser.)

Boas, 13 novembre 1878, brevet 124,911. (Perfectionnements dans la fabrication des mesures de capacité pour matières sèches.)

Germain, 13 novembre 1878, brevet 117,876. (Moule à bouteilles.)

Dannenberg, Schaper et Graul, 13 novembre 1878, brevet 121,223. (Appareil destiné à éteindre le feu sous les chaudières à vapeur.)

Deshays, 23 novembre 1878, brevet 126,876. (Jouet dit *question européenne*.)

Société métallurgique de Tarn-et-Garonne, 14 novembre 1878, brevet 121,411. (Fabrication des fers et aciers puddlés avec emploi de minerais de manganèse.)

Jacquemier, 14 novembre 1878, brevet 117,096. (Système indicateur et régulateur de vitesse.)

Jacques Belou et compagnie (Société), 14 novembre 1878, brevet 116,880. (Moyens de réduire le travail de frottement des arbres de rotation.)

Serve fils, 14 novembre 1878, brevet 126,315. (Procédés d'ensemble économiques pour la fabrication continue, par la voie sèche, du phosphore, etc.)

Hayem aîné, 14 novembre 1878, brevet 118,968. (Perfectionnements dans les moyens de fixation des fermoirs de cravates, etc.)

Lion, 14 novembre 1878, brevet 127,335. (Système de fermeture.)

Lion, 15 novembre 1878, brevet 125,578. (Nouveaux bijoux et leur fabrication.)

Legrand, 15 novembre 1878, brevet 123,146. (Voie ferrée sur longrines et traverses métalliques.)

Fuzellier-Léger et Thomé fils, 22 novembre 1878, brevet 124,715. (Procédé de fabrication de vis de lit.)

Gauthrin, 16 novembre 1878, brevet 124,755. (Système de moule de verriers faisant plusieurs compartiments dans un même vase.)

Ciotti, 16 novembre 1878, brevet 119,585. (Système de rails et de voitures pouvant marcher sur la chaussée ou sur les rails.)

Siemens et Halske, 16 novembre 1878, brevet 125,960. (Lampe électrique à mouvement oscillatoire.)

Doty, 16 novembre 1878, brevet 110,633. (Bec de lampe dit *bec triangulaire*.)

Costeau, 27 novembre 1878, brevet 116,178. (Agrafe à pression automatique servant à fixer les ardoises sur les toits.)

Reynier, 18 novembre 1878, brevet 122,712. (Système de lampes électriques à incandescence.)

Rouxeville, 18 novembre 1878, brevet 126,806. (Système de tuile à marche pour tous modèles de tuiles à emboîtement.)

Lefrant, 18 novembre 1878, brevet 122,786. (Coupe-tourteaux perfectionné.)

Toselli, 19 novembre 1878, brevet 111,640. (Système de cafetière à circulation.)

Godeaux, 19 novembre 1878, brevet 127,340. (Perfectionnements applicables aux treuils, cabestans, guindeaux, etc.)

Genty et Deschamps, 19 novembre 1878, brevet 125,423. (Machine à vapeur rotative, à fond mobile.)

Alauzet et compagnie, 19 novembre 1878, brevet 126,355. (Perfectionnements aux presses typographiques à mouvement rotatif.)

Escoffier, 28 novembre 1878, brevet 122,251. (Ciseaux avec lames de rechange.)

Turpin, 20 novembre 1878, brevet 121,251. (Moyens de colorer dans la masse les caoutchoucs vulcanisés à chaud par le soufre.)

Turpin, 20 novembre 1878, brevet 121,250. (Décoration des jouets avec des substances sans poison.)

Pailley, 20 novembre 1878, brevet 121,245. (Goniomètre avec combinaison de sarcle gradué et de vernier.)

Schrabb et Terrien, 20 novembre 1878, brevet 120,701. (Purgeurs automatiques pour machines à vapeur.)

Boug, 20 novembre 1878, brevet 121,968. (Utilisation des divers éléments contenus dans les sulfates alcalins et terreux.)

Husson, 20 novembre 1878, brevet 122,368. (Nouvelle construction de sommiers.)

Marix et Walocque (Société), 30 novembre 1878, brevet 122,710. (Appareil de déplacement méthodique dit *extracteur Marix-Walocque*.)

Hallo, 21 novembre 1878, brevet 125,579. (Nouveau genre de lampe d'atelier.)

Vincent, 21 novembre 1878, brevet 121,748. (Perfectionnements dans les procédés frigorifiques.)

Barthe, 21 novembre 1878, brevet 124,692. (Système de cartouche à obturateur latéral.)

Gentles, 21 novembre 1878, brevet 126,925. (Perfectionnements dans la production du muriate d'ammoniaque.)

Monot père et fils et Stumpf (Société), 22 novembre 1878, brevet 124,233. (Nouveau craquelé sur tous objets en verre ou cristal.)

Monot père et fils et Stumpf (Société), 22 novembre 1878, brevet 124,147. (Procédé ou moyen d'apposition à chaud d'une couche d'or ou tout autre métal entre deux couches de verre ou de cristal.)

Berger, 23 novembre 1878, brevet 126,491. (Système de jouet à air comprimé.)

Berger, 23 novembre 1878, brevet 124,939. (Fabrication de petits bâtons de glace artificielle au citron, etc.)

Monot père et fils et Stumpf (Société), 23 novembre 1878, brevet 124,208. (Procédé de métallisation des objets en cristal ou en verre.)

Monot père et fils et Stumpf (Société), 23 novembre 1878, brevet 124,147. (Procédé ou moyen d'apposition à chaud d'une couche d'or ou tout autre métal entre deux couches de verre ou de cristal.)

Massip, 23 novembre 1878, brevet 124,742. (Cartouchière cylindrique rotative pour la chasse, la guerre et la marine.)

Durham et Howse, 23 octobre 1878, brevet 115,557. (Perfectionnements dans les appareils pour régler et indiquer la vitesse des machines motrices.)

Fauchois, 18 novembre 1878, brevet 121,822. (Ferrures de châssis tabatières.)

Marais, cessionnaire des sieurs Durand et Bourdeley, 23 novembre 1878, brevet 99,578. (Machine servant à la fabrication des briques, briquettes, etc.)

Blandin, 25 novembre 1878, brevet 121,346. (Appareil à mouvement automatique pour le nettoyage des garde-robes, etc.)

Babey, 25 novembre 1878, brevet 125,875. (Superposition de fils brodeurs bobinos, sans découpage, sur tissu de guipure.)

Marinoni, 25 novembre 1878, brevet 120,727. (Perfectionnements apportés aux machines typographiques cylindriques.)

Vimont, 3 décembre 1878, brevet 114,482. (Modifications au système continu de métiers pour étirer et filer la laine cardée.)

Genet, 3 décembre 1878, brevet 122,205. (Système de pavage en carreaux de fonte.)

Entraygues, 6 décembre 1878, brevet 121,407. (Parapluie-canne.)

Parod, 26 novembre 1878, brevet 127,414. (Moyens de transmettre l'électricité à grandes distances.)

Gevelot, 26 novembre 1878, brevet 127,064. (Perfectionnements dans la fabrication des cartouches métalliques.)

Pifre, 26 novembre 1878, brevet 126,910. (Nouveaux procédés d'utilisation de la chaleur solaire.)

Renard, 6 décembre 1878, brevet 126,716. (Perfectionnements aux parapluies et ombrelles à branches rondes.)

Bovy-Moha, 27 novembre 1878, brevet 121,405. (Système de couchette-table en fer et en bois.)

Dominique, 27 novembre 1878, brevet 126,576. (Système de machine à broder.)

Somzée, 27 novembre 1878, brevet 124,603. (Perfectionnements apportés aux bateaux à vapeur, paquebots, etc.)

Clémandot, 27 novembre 1878, brevet 126,130. (Emploi de verres dans lesquels une matière nuageuse interposée tamise et diffuse la lumière.)

Hervier, 9 novembre 1878, brevet 124,861. (Fer à repasser le linge et se chauffant de lui-même au charbon de bois.)

Giese, 28 novembre 1878, brevet 124,676. (Engin de guerre, appelé *fusée torpille sous-marine.*)

Joly, 28 novembre 1878, brevet 119,350. (Fumivore brise-vent.)

Brunon frères, 28 novembre 1878, brevet 116,175. (Perfectionnements aux traverses métalliques supportant les rails de chemins de fer.)

Simonet, 28 novembre 1878, brevet 121,484. (Enveloppe métallique pour l'emballage des vases en verre, porcelaine, etc., servant au transport des produits chimiques.)

Steiger et compagnie, 28 novembre 1878, brevet 127,228. (Nouveau moyen d'obtenir le fronçage ou plissage des étoffes.)

Labbey de Lagenardière et Mercier, 29 novembre 1878, brevet 127,322. (Système de four à foyers latéraux et à double circulation de gaz chauds.)

Gollot, 29 novembre 1878, brevet 113,282. (Perfectionnements aux serrures.)

Jacquelin, 29 novembre 1878, brevet 124,798. (Lit de campement, dit *lit oriental.*)

Chalamel et compagnie (Société), 29 novembre 1878, brevet 125,159. (Procédé de teinture en uni des laines peignées, etc.)

Audoye, 29 novembre 1878, brevet 101,689. (Appareil dit *cireur mécanique pour chaussures.*)

Loutin, 29 novembre 1878, brevet 101,936. (Machine dynamo-électrique.)

Michelet et Baudou, 10 décembre 1878, brevet 123,865. (Machine à vapeur, à connexion directe verticale ou horizontale, sans bielle ni manivelle.)

Fontaine et Hallé, 30 novembre 1878, brevet 121,396. (Régulateur universel de lumière électrique.)

Brandon, 30 novembre 1878, brevet 93,671. (Perfectionnements aux machines à vapeur locomobiles mi-fixes et fixes.)

Lefrant, 30 novembre 1878, brevet 127,641. (Agent de décoloration et d'épuration pouvant servir aux huiles végales, animales, etc.)

Béranger, 11 décembre 1878, brevet 126,155. (Appareil à faire marcher des voitures de toute espèce sur des rails.)

Lamotte, 2 décembre 1878, brevet 126,864. (Compteur-contrôleur horaire et kilométrique.)

Defontaine, 2 décembre 1878, brevet 118,939. (Perfectionnements à la construction des vannes et barrages des rivières.)

Zagury, 2 décembre 1878, brevet 124,903. (Nouveau système de rail à champignon double.)

Renard (Mme veuve) et fils (Société), 2 décembre 1878, brevet 123,458. (Fabrication mécanique du lacet feutré.)

Somzée, 2 décembre 1878, brevet 118,801. (Système de joint pour tuyaux.)

Possoz et Lécuyer, 3 décembre 1878, brevet 121,464. (Perfectionnements dans la fabrication du sucre.)

Brisset, 3 décembre 1878, brevet 115,713. (Planchette calligraphique pour l'enseignement de l'écriture et du dessin.)

Houget et compagnie (Société), 3 décembre 1878, brevet 125,962. (Appareil applicable aux machines peigneuses du système Heilmann.)

Acloque, 3 décembre 1878, brevet 121,465. (Bouton de sûreté applicable à la bijouterie.)

Clark, 3 décembre 1878, brevet 122,562. (Perfectionnements dans les machines à déblayer ou creuser.)

Marcus, 3 décembre 1878, brevet 126,852. (Nouvel appareil d'éclairage électrique par incandescence.)

Binet, 14 décembre 1878, brevet 121,495. (Procédé de séchage des matières textiles.)

Escoffier, 4 décembre 1878, brevet 126,108. (Combinaison d'appareils servant à neutraliser complétement les gaz provenant des matières des fosses d'aisances.)

Beufve, 4 décembre 1878, brevet 127,465. (Planche à repasser.)

Guyet, 4 décembre 1878, brevet 124,584. (Appareil électrique à répétition, applicable au mouvement des tiges des mâts de signaux employés sur les lignes de chemins de fer.)

Dufour, 13 décembre 1878, brevet 127,779. (Nouvelle toiture en tôle galvanisée pour wagons.)

Rénis, 14 décembre 1878, brevet 126,312. (Appareil à air chaud pour tous fours et fourneaux à forger et à fondre les métaux.)

Grimshaw, 5 décembre 1878, brevet 126,628. (Procédé de confection des cahiers et des livres avec du papier continu.)

Gruyer fils et compagnie (Société), 5 décembre 1878, brevet 122,820. (Parapluie-publicité.)

Meister, Lucius et Bruning (Société), 5 décembre 1878, brevet 124,811. (Fabrication de couleurs obtenues au moyen de deux acides disulfobetanaphtoliques.)

Barbe et Lencauchez, 6 décembre 1878, brevet 103,999. (Perfectionnements au système de fours métallurgiques.)

Escande, 13 décembre 1878, brevet 117,356. (Charrue vigneronne, déchausseuse et cavaillonneuse.)

Beaulavon, 16 décembre 1878, brevet 127,712. (Système de chenets.)

Lacroix, 14 décembre 1878, brevet 89,004. (Lampions pour illuminations publiques instantanées.)

Lanfrey, 18 décembre 1878, brevet 124,789. (Substance explosive fabriquée avec de la paille et applications.)

Holiway, 7 décembre 1878, brevet 124,412. (Perfectionnements dans la fabrication du soufre avec les pyrites.)

Mangenot, 7 décembre 1878, brevet 119,640. (Emploi des courants d'induction appliqués à la transmission des dépêches télégraphiques.)

Little, 7 décembre 1878, brevet 116,764. (Perfectionnements dans la fabrication des liquides nettoyant et désinfectant pour laver les moutons, etc.)

Frémaux, 7 décembre 1878, brevet 115,257. (Appareil à force centrifuge pour la purgation du sucre.)

Minière, 7 décembre 1878, brevet 114,457. (Système perfectionné pour la fermeture automatique des parapluies.)

Barellon, 7 décembre 1878, brevet 120,073. (Transformation de mouvement rectiligne alternatif en mouvement circulaire continu.)

Bertin et de Mersanne, 9 décembre 1878, brevet 127,385. (Perfectionnements dans les machines dynamo-électriques.)

De Mersanne et Bertin, 9 décembre 1878, brevet 127,387. (Genre de régulateur à poids pour lumière électrique.)

Hertzog, 18 décembre 1878, brevet 121,679. (Système d'effaçage des marques de pinces sur les lisières des tissus.)

Porte, 10 décembre 1878, brevet 121,428. (Procédé de régularisation du pouvoir éclairant du gaz.)

Carpentier, 10 décembre 1878, brevet 127,741. (Système d'éclairage électrique avec réglage automatique de l'incandescence du platine.)

Conti, 10 décembre 1878, brevet 126,137. (Système de distribution de vapeur avec tiroir à rotation continue.)

Rappeneau, 10 décembre 1878, brevet 121,793. (Genre de buvard.)

Huet, 19 décembre 1878, brevet 124,716. (Compas à dessin.)

David, 21 décembre 1878, brevet 122,944. (Procédé destiné à fabriquer du velours fabriqué du velours épinglé.)

Beck, 25 novembre 1878, brevet 127,596. (Système pour le nettoyage des couteaux.)

Giese, 6 décembre 1878, brevet 124,676. (Engin de guerre, dit *fusée torpille sous-marine*.)

Chevalier, 11 décembre 1878, brevet 123,906. (Nouvelle application du timbrage et du rehaussage du papier à lettres, enveloppes, etc.)

Schaffer et Budenberg, 11 décembre 1878, brevet 115,040. (Frein applicable à la manœuvre des wagons dans les gares.)

Thorson et Petersen, 11 décembre 1878, brevet 119,190. (Épingle de sûreté perfectionnée.)

Carré, 11 décembre 1878, brevet 111,064. (Moyens de fabrication des charbons servant à produire l'électricité.)

Liébert, cessionnaire du sieur Vander-Weyde, 11 décembre 1878, brevet 116,888. (Perfectionnements dans la photographie et dans les appareils employés.)

Demolon-Lécollier, 11 décembre 1878, brevet 120,812. (Appareil de sûreté pour la manœuvre des aiguilles et disques de chemins de fer.)

Viviant et Meynier, 19 décembre 1878, brevet 127,889. (Perfectionnements au montage des parapluies.)

Grosselin père et fils, 18 décembre 1878, brevet 128,632. (Perfectionnements aux laineuses à chardons métalliques.)

Neuberg, 12 décembre 1878, brevet 125,151. (Système de chaussée.)

Gatine, 12 décembre 1878, brevet 126,019. (Appareil à recueillir la bière.)

Michel et Fruger, 12 décembre 1878, brevet 121,661. (Compteur d'eau perfectionné à cylindres.)

Faugère, 21 décembre 1878, brevet 117,898. (Machine à fabriquer les enveloppes de bouteilles en paille.)

Démoncy-Minelle, 13 décembre 1878, brevet 124,176. (Machine égrenetuse.)

Guillemin, 13 décembre 1878, brevet 125,514. (Procédé de fabrication des bronzes phospho-spéciaux.)

Zuca, 13 décembre 1878, brevet 127,653. (Presse à copier.)

Steenberg, 13 décembre 1878, brevet 120,692. (Sonnette à air.)

Calonne (Vicomte de), 13 décembre 1878, brevet 117,279. (Casier vertical à tiroirs inclinés, à fond de verre, pour la photographie.)

Coste-Folcher, 13 décembre 1878, brevet 124,120. (Système d'attache des anses mobiles des paniers de vannerie.)

Berthoud et compagnie, 13 décembre 1878, brevet 118,325. (Mode de bouchage hermétique des flacons en verre pour conserves alimentaires.)

Cauchoix, 24 décembre 1878, brevet 103,144. (Robinet à double réservoir de graissage, évitant toute espèce de fuite, et applications.)

Oudry, 14 décembre 1878, brevet 116,829. (Système de presse hydrostatique appliquée au gaufrage.)

Hembert, 16 décembre 1878, brevet 115,972. (Appareil injecteur des liquides et des gaz pour la destruction du phylloxera.)

Journet, 16 décembre 1878, brevet 125,918. (Perfectionnements apportés à la fabrication des hourdis.)

Dilaris (Mme veuve), 16 novembre 1878, brevet 121,187. (Appareil d'agriculture, dit *le fertilisateur*.)

Brunon, 28 novembre 1878, brevet 116,175. (Perfectionnements aux traverses métalliques supportant les rails de chemins de fer.)

Alliaume, 16 décembre 1878, brevet 125,397. (Cafiné-parapluie.)

Alauzet et compagnie, 16 décembre 1878, brevet 126,355. (Perfectionnements aux presses typographiques.)

Imbs, 16 décembre 1878, brevet 127,642. (Perfectionnements dans le traitement des fils de coton pour chaîne.)

Clark et Standfield, 17 décembre 1878, brevet 123,618. (Perfectionnements dans les docks flottants.)

Massip, 17 décembre 1878, brevet 124,742. (Cartouchière cylindrique rotative.)

Flurscheim, 17 décembre 1878, brevet 127,316. (Régulateur de consommation du gaz d'éclairage.)

Bourguignon, 28 décembre 1878, brevet 124,546. (Emploi des plumes pour la confection des feutres à chapeaux.)

Chrétien, 18 décembre 1878, brevet 122,593. (Emploi de l'électricité comme force motrice dans les appareils de levage.)

Fabre, 18 décembre 1878, brevet 120,133. (Appareil à chauffer l'air des fours à puddler et à réchauffer.)

Lehrkind, 19 décembre 1878, brevet 121,307. (Application de crochets aux ardoises destinées à remplacer les tuiles.)

Corret, 19 décembre 1878, brevet 126,264. (Épingle à cheveux, dite *l'imperdable*.)

Romain, 19 décembre 1878, brevet 117,239. (Allumoir à feu instantané.)

Legrand, 19 décembre 1878, brevet 127,905. (Genre de bidons pour liquides corrosifs.)

Société générale d'électricité, 19 décembre 1878, brevet 126,685. (Perfectionnements dans la construction des machines magnéto-dynamo-électriques.)

Dupré, 19 décembre 1878, brevet 126,905. (Impression de textes, en deux ou trois langues, sur des couvertures de cahiers à l'usage des enfants.)

Imbs, 19 décembre 1878, brevet 124,101. (Perfectionnements à la machine à peigner les filaments des matières textiles.)

Popinet, 20 décembre 1878, brevet 127,796. (Disposition de sièges en osier, dits *bains de mer*.)

Lion, 20 décembre 1878, brevet 127,335. (Système de fermeture.)

Savigny et Collineau, 20 décembre 1878, brevet 121,802. (Procédé de teinture des étoffes de toutes natures.)

Blanchard, 20 décembre 1878, brevet 123,740. (Machine à débiter le cuir en courroies.)

Giroud, 21 décembre 1878, brevet 119,436. (Bec rhéométrique pour le gaz d'éclairage.)

Bruyas, 21 décembre 1878, brevet 125,080. (Baratte à balancoire.)

Baudrit, 21 décembre 1878, brevet 112,477. (Fermé brisée sans entraits, dite *à flexion renversée*.)

Constantin et Machó, cessionnaires du sieur Combe-d'Alma, 21 décembre 1878, brevet 104,137. (Application des liéges en planches à la confection des plafonds inertes et de cloisons humides.)

Godin, 23 décembre 1878, brevet 121,851. (Système de fourneau de cuisine, ses organes, etc.)

Lefebvre-Caron, 23 décembre 1878, brevet 122,859. (Perfectionnements dans la confection des conduits pour métiers à filer le lin, etc.)

Dénans et compagnie (Société), 23 décembre 1878, brevet 119,854. (Système de boîtes de filtrage instantané évitant l'encrassement des matières filtrantes.)

Bertin et de Mersanne, 23 décembre 1878, brevet 127,385. (Perfectionnements dans les machines dynamo-électriques.)

Hignette, 23 décembre 1878, brevet 112,231. (Machine à battre, nettoyer et cribler les grains.)

Graffeuil, 23 décembre 1878, brevet 116,597. (Godet à ressort pour parapluies et en-tout-cas.)

Candie, 23 décembre 1878, brevet 127,970. (Système d'appareil pour le déchargement des navires.)

De Mersanne et Bertin, 23 décembre 1878, brevet 127,387. (Régulateur à poids pour lumière électrique.)

Delaporte, 24 décembre 1878, brevet 121,808. (Porte-plume à réservoir d'encre.)

Campagnac fils, 24 décembre 1878, brevet 126,412. (Genre de muselière.)

Regnier, 24 décembre 1878, brevet 125,045. (Système de fabrication de faux, faucilles, etc.)

Devillers, 26 décembre 1878, brevet 124,450. (Procédé de fabrication d'une encre concentrée, d'un beau noir constant.)

Mackay, 26 décembre 1878, brevet 120,076. (Perfectionnements dans les patins à roulettes.)

Dumoutier, 26 décembre 1878, brevet 127,722. (Buvard dit *rouleau-buvard.*)

Liebert, cessionnaire du sieur Vander-Weyde, 26 décembre 1878, brevet 116,838. (Perfectionnements dans la photographie et dans les appareils employés.)

Imbs, 26 décembre 1878, brevet 127,972. (Mode de confection des chaînes de tissage.)

Bonnaz, 26 décembre 1878, brevet 123,634. (Perfectionnements apportés aux machines à broder.)

Fromentin, 27 décembre 1878, brevet 121,803. (Appareil alimentateur automoteur à niveau constant pour chaudières à vapeur.)

Gruson, 27 décembre 1878, brevet 125,775. (Perfectionnements aux affûts.)

Nivoche, 27 décembre 1878, brevet 128,033. (Appareil réchauffeur de l'eau d'alimentation des machines à vapeur.)

Toselli, 27 décembre 1878, brevet 111,649. (Système de cafetière à circulation.)

Montupet, 28 décembre 1878, brevet 121,917. (Système de générateur, dit *à vaporisation instantanée.*)

Magniez, 28 décembre 1878, brevet 122,758. (Perfectionnements dans la fabrication des œillets, agrafes-mousquetons, etc.)

Assert, 28 décembre 1878, brevet 96,390. (Marteau-pilon pour estamper ou broyer.)

Lamare, 19 octobre 1878, brevet 124,801. (Busc à crémaillère.)

Rousselle et Dossche, 4 novembre 1878, brevet 127,925. (Perfectionnements aux peigneuses pour matières textiles.)

Veisenburger, 2 novembre 1878, brevet 127,924. (Système d'aération dans les chaussures.)

Clerget, 13 novembre 1878, brevet 128,059. (Lampe-contrôle et son réflecteur.)

Rousselle et Dossche, 14 novembre 1878, brevet 127,925. (Perfectionnements aux peigneuses pour matières textiles.)

Blanchard, 12 novembre 1878, brevet 127,754. (Calligraphe mécanique à lancette, avec sa presse.)

Boistel, 14 novembre 1878, brevet 121,160. (Perfectionnements dans la cuisson de la porcelaine, de la faïence, etc.)

Beck, 18 novembre 1878, brevet 127,596. (Système pour le nettoyage des couteaux, dit *le polisseur.*)

Sèches, 20 novembre 1878, brevet 127,598. (Perfectionnement dans les équipements militaires.)

Vallée, 14 décembre 1878, brevet 126,200. (Moteur remplaçant les engrenages et la bielle dans les faucheuses et moissonneuses.)

Frollo et compagnie (Société), 17 décembre 1878, brevet 121,520. (Ciment Ponti.)

Savalle, 21 décembre 1878, brevet 127,086. (Système de condensation et de réfrigération au moyen d'un courant d'air.)

Marbeau, 28 décembre 1878, brevet 114,966. (Système de maltage atmosphérique et frigorifique.)

Corvasier, 28 décembre 1878, brevet 128,081. (Genre de couteau tourne-vis, dit *couteau militaire.*)

Lahaussois, 28 décembre 1878, brevet 118,911. (Machine à comprimer les fourrages, etc.)

Spanner, 30 décembre 1878, brevet 115,704. (Perfectionnements dans les compteurs à eau.)

Tiersot, 30 décembre 1878, brevet 116,170. (Machine à découper.)

Cuinet, 30 décembre 1878, brevet 126,604. (Système de commande, par l'électricité, des compteurs et enregistreurs de voitures publiques, etc.)

Simonnar, 30 décembre 1878, brevet 119,458. (Dévaseur hydraulique pour le curage des ports et des canaux.)

Gillet, 30 décembre 1878, brevet 128,110. (Mode d'actionner, à toute distance, le porte-mèche d'une lampe.)

Macdermott, 31 décembre 1878, brevet 128,158. (Perfectionnements dans les machines pour forer le roc et autres substances.)

Imbs, 31 décembre 1878, brevet 127,642. (Perfectionnements dans le traitement des fils de coton pour chaîne.)

Lefrant, 31 décembre 1878, brevet 127,641. (Agent de décoloration et d'épuration pouvant servir aux huiles végétales, animales, etc.)

Meunier, 31 décembre 1878, brevet 127,016. (Système de soufflet pour le soufrage de la vigne.)

Roux, 31 décembre 1878, brevet 107,907. (Machine gomme-étiquettes pour faciliter le collage des étiquettes, timbres, etc.)

Vu pour être annexé au décret en date du 5 mai 1879, enregistré sous le n° 241.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé P. TIRARD.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8719. — *DÉCRET qui approuve divers Travaux à exécuter sur le nouveau réseau de la Compagnie des Chemins de fer du Midi et du Canal latéral à la Garonne.*

Du 8 Décembre 1879.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret du 1er août 1857 [1], les lois et décrets des 11 juin 1859 [2], 11 juin 1863 [3] et 10 août 1868 [4], ainsi que la loi du 14 décembre 1875, déclarant l'utilité publique de diverses lignes qui constituent le réseau des chemins de fer du Midi, et approuvant les conventions passées entre l'État et la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne pour la construction et l'exploitation dudit réseau;

Vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie des chemins de fer du Midi à l'effet d'obtenir que divers travaux projetés sur son nouveau réseau soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'Etat, conformément aux stipulations desdites conventions, et notamment de l'article 8 de la convention du 14 décembre 1875;

Vu les pièces de l'instruction à laquelle ces projets ont été soumis, et no-

[1] XIe série, Bull. 544, n° 4994.
[2] XIe série, Bull. 709, n° 6710.
[3] XIe série, Bull. 1141, n° 11,553.
[4] XIe série, Bull. 1648, n° 16,363.

tamment les avis du conseil général des ponts et chaussées des 11 décembre 1878 et 6 mai 1879;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter sur son nouveau réseau par la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, conformément aux projets suivants :

LIGNE DE BAYONNE A IRUN.

Projet d'établissement d'un hangar à poissons dans la station de Saint-Jean-de-Luz, présenté le 19 février 1879, avec un détail estimatif montant à.....	4,032f 00c

LIGNE DE PERPIGNAN A PORT-VENDRES.

Projet de construction des bâtiments définitifs des voyageurs et de travaux divers dans les sections d'Argelès-sur-Mer et de Collioure, et de modifications de voies dans la station d'Elne, présenté le 26 septembre 1878, avec un détail estimatif rectifié, montant à.....	62,207 04
TOTAL.....	66,239 04

Les dépenses faites pour l'exécution de ces projets seront imputées sur le compte de vingt-trois millions (23,000,000f) ouvert, conformément à l'article 8 de la convention du 14 décembre 1875, pour travaux complémentaires du nouveau réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 8 Décembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé C. DE FREYCINET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8720. — *DÉCRET qui approuve divers Travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la Compagnie du Chemin de fer du Nord.*

Du 8 Décembre 1879.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les lois et décrets des 26 juin 1857 [1], 11 juin 1859 [2], 6 juillet 1862 [3], 22 mai 1869 [4], et la loi du 30 décembre 1875, déclarant l'utilité publique de diverses lignes qui constituent le réseau du chemin de fer du Nord, et approuvant les conventions passées entre l'État et ladite compagnie pour la construction et l'exploitation de ce réseau;

Vu les projets présentés et les demandes faites par la compagnie du chemin de fer du Nord pour que divers travaux à exécuter sur son ancien réseau soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'État, conformément aux stipulations desdites conventions, et notamment des articles 9 et 10 des conventions des 22 mai 1869 et 30 décembre 1875;

Vu les rapports de l'inspecteur général et des ingénieurs chargés du contrôle de l'exploitation du réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord, et les avis du conseil général des ponts et chaussées des 29 juillet et 3 et 4 septembre 1879;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter sur son ancien réseau par la compagnie du chemin de fer du Nord, conformément aux projets suivants :

LIGNE DE PARIS A CREIL, PAR CHANTILLY.

Projet d'installations destinées à amener l'eau de la Seine à la station de Pierrefitte, présenté le 13 juin 1879, avec un détail estimatif montant à.....	560f 00c

LIGNE DE LILLE A DOUAI.

Projet d'éclairage au gaz des nouvelles voies de garage et de triage de la gare de Fives-Lille, présenté le 13 juin 1879, avec un détail estimatif montant à.....	24,080 00

LIGNE DE LILLE A CALAIS ET A DUNKERQUE.

Projet de divers travaux à exécuter dans la gare d'Armentières, tels que : allongement du quai central des voyageurs, installation d'une grue hydraulique, etc., présenté le 31 mars 1879, avec un détail estimatif rectifié montant à.....	3,930 00
Projet d'établissement d'un second bureau d'octroi à la gare de Dunkerque, présenté le 13 juin 1879, avec un détail estimatif montant à.	3,920 00

LIGNE DES HOUILLÈRES DU PAS-DE-CALAIS.

Projet d'établissement de deux bouts de voie de garage, d'une fosse à piquer le feu et d'une grue hydraulique à la gare de Lens, présenté le 13 juin 1879, avec un détail estimatif montant à.....	10,864 00
ENSEMBLE.....	43,354 00

Les dépenses faites pour l'exécution de ces projets seront imputées sur le compte de cent quarante millions (140,000,000f) ouvert,

[1] XIe série, Bull. 526, n° 4818.
[2] XIe série, Bull. 709, n° 6706.
[3] XIe série, Bull. 1141, n° 10,478.
[4] XIe série, Bull. 1721, n° 16,991.

conformément à l'article 10 de la convention du 30 décembre 1875, pour travaux complémentaires de l'ancien réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 8 Décembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé C. DE FREYCINET.

Certifié conforme :

Paris, le 22 * Janvier 1880.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

JULES CAZOT.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 22 Janvier 1880.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 490.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8721.— *Loi qui approuve un Échange d'immeubles entre l'État et la ville de Dunkerque.*

Du 22 Décembre 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 23 décembre 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est approuvé, sous les conditions stipulées dans un acte passé le 19 juin 1879 entre le préfet du Nord, agissant au nom de l'État, et le maire de la ville de Dunkerque, l'échange, avec soulte de quatre mille deux cent treize francs cinquante-cinq centimes (4,213f55c) au profit de l'État, de deux parcelles de terrain domanial, d'une superficie de trois cent cinquante-neuf mètres carrés cinquante-quatre décimètres carrés (359 m², 54 d²), à retrancher de l'arsenal de cette ville, et estimées neuf mille cinquante et un francs vingt-trois centimes (9,051f23c), contre un terrain communal d'une superficie de cent quatre-vingt-treize mètres carrés cinquante décimètres carrés (193 m², 50 d²) estimé quatre mille huit cent trente-sept francs soixante-huit centimes (4,837f68c) et dépendant de la voirie urbaine.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 22 Décembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé LÉON SAY.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8722. — *Loi qui approuve un Échange de Terrain entre l'État et M.* Victor Tétard.

Du 23 Décembre 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 24 décembre 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est approuvé, sous les conditions stipulées dans un acte passé le 15 mars 1878 entre le préfet de la Seine, représentant l'État, et M. *Victor Tétard*, l'échange sans soulte d'une parcelle de terrain d'une superficie de trois ares cinquante-sept centiares, détachée des ouvrages de défense de Pantin, contre une parcelle de même contenance contiguë à ces ouvrages et appartenant en propre à ce particulier.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 23 Décembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé LÉON SAY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8723. — *Loi qui ouvre au Ministre des Travaux publics un Crédit supplémentaire sur l'exercice 1880.*

Du 27 Décembre 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 30 décembre 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics sur l'exercice 1880, au delà des crédits ouverts par la loi de finances du

21 décembre 1879 et par des lois spéciales, un crédit supplémentaire de trois millions (3,000,000f), qui sera inscrit à la première section du budget, chapitre XV (*Routes et ponts : travaux ordinaires, d'entretien et grosses réparations*).

2. Il sera pourvu au crédit alloué par l'article ci-dessus au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1880.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 27 Décembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé C. DE FREYCINET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8724. — *Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un Chemin de fer de Mezzana à Corte.*

Du 27 Décembre 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 30 décembre 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement d'un chemin de fer de Mezzana à Corte.

2. Le ministre des travaux publics est autorisé à entreprendre l'exécution des travaux de la ligne désignée ci-dessus.

En aucun cas, les dépenses à faire ne pourront excéder celles qui sont mises à la charge du trésor par les lois des 11 juin 1842 et 19 juillet 1845.

Viendra en déduction desdites dépenses le montant des subventions, soit en terrains, soit en argent, qui ont été ou qui seront offertes par le département, les communes ou les propriétaires intéressés.

3. Il sera pourvu à la dépense de ces travaux au moyen des ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice, et notamment, pour l'exercice 1880, sur le chapitre XI du budget du ministère des travaux publics, troisième section (*Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État*).

4. Il sera statué par une loi spéciale sur les clauses qui seront

ultérieurement stipulées pour la concession ou l'exploitation, s'il y a lieu, de ladite ligne.

5. Un compte spécial de la dépense des travaux faisant l'objet de la présente loi et des ressources qui y auront été attribuées sera annexé à la loi portant règlement de chaque exercice.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 27 Décembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,
Signé C. DE FREYCINET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8725. — *Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un Chemin de fer de Tonneins à Villeneuve-sur-Lot.*

Du 27 Décembre 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 30 décembre 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement d'un chemin de fer de Tonneins à Villeneuve-sur-Lot, par ou près Clairac et Sainte-Livrade.

2. Le ministre des travaux publics est autorisé à entreprendre les travaux de la ligne désignée ci-dessus.

En aucun cas, les dépenses à faire ne pourront excéder celles qui sont mises à la charge du trésor par les lois des 11 juin 1842 et 19 juillet 1845.

Viendra en déduction desdites dépenses le montant des subventions, soit en terrains, soit en argent, qui ont été ou qui seront offertes par le département, les communes et les propriétaires intéressés.

3. Il sera pourvu à la dépense de ces travaux au moyen des ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice, et notamment, pour l'exercice 1880, sur le chapitre XI du budget du

ministère des travaux publics, troisième section (*Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État*).

4. Il sera statué par une loi spéciale sur les clauses qui seront ultérieurement stipulées pour la concession ou l'exploitation, s'il y a lieu, de ladite ligne.

5. Un compte spécial de la dépense des travaux faisant l'objet de la présente loi et des ressources qui y auront été attribuées sera annexé à la loi portant règlement de chaque exercice.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 27 Décembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé C. DE FREYCINET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8726. — *Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un Chemin de fer de Gilley à Pontarlier.*

Du 27 Décembre 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 28 décembre 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement d'un chemin de fer de Gilley à Pontarlier.

2. Le ministre des travaux publics est autorisé à entreprendre les travaux de cette ligne.

En aucun cas, les dépenses à faire ne pourront excéder celles qui sont mises à la charge du trésor par les lois des 11 juin 1842 et 19 juillet 1845.

Viendra en déduction desdites dépenses le montant des subventions, soit en terrains, soit en argent, qui ont été ou qui seront offertes par le département, les communes et les propriétaires intéressés.

3. Il sera pourvu à la dépense de ces travaux au moyen des ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice, et notamment, pour l'exercice 1880, sur le budget du ministère des tra-

sources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice, et notamment, pour l'exercice 1880, sur le chapitre XI du budget du ministère des travaux publics, troisième section (*Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État*).

4. Il est pris acte de l'offre faite par le conseil général de la Sarthe, dans sa délibération du 10 avril 1878, de payer à l'État une subvention de quarante mille francs par kilomètre pour l'établissement de de la ligne désignée à l'article 1er.

5. Il sera statué par une loi spéciale sur les clauses qui seront ultérieurement stipulées pour la concession ou l'exploitation de ladite ligne.

6. Un compte spécial de la dépense des travaux faisant l'objet de la présente loi et des ressources qui y auront été attribuées sera annexé à la loi portant règlement de chaque exercice.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 27 Décembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé C. DE FREYCINET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8729. — *Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un Chemin de fer de Carmaux à Rodez.*

Du 27 Décembre 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 28 décembre 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement d'un chemin de fer de Carmaux à Rodez.

2. Le ministre des travaux publics est autorisé à entreprendre les travaux de la ligne désignée ci-dessus.

En aucun cas, les dépenses à faire en vertu de la présente loi ne pourront excéder celles qui sont mises à la charge du trésor par les lois des 11 juin 1842 et 19 juillet 1845.

Viendra en déduction desdites dépenses le montant des subventions, soit en terrains, soit en argent, qui ont été ou pourront être offertes par les départements, les communes et les propriétaires intéressés.

3. Il sera pourvu à la dépense de ces travaux au moyen des ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice.

4. Il sera statué par une loi spéciale sur les clauses qui seraient ultérieurement stipulées pour la concession ou l'exploitation, s'il y a lieu, de ladite ligne.

5. Un compte spécial de la dépense des travaux faisant l'objet de la présente loi et des ressources qui y auront été attribuées sera annexé à la loi portant règlement de chaque exercice.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 27 Décembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé C. DE FREYCINET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8730. — *DÉCRET portant Règlement d'administration publique sur la fabrication des Monnaies.*

Du 31 Octobre 1879.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu la loi du 31 juillet 1879, réglant le mode de fabrication des monnaies;

Vu l'article 2 de cette loi, ainsi conçu:

« Un décret, rendu en forme de règlement d'administration publique, détermine les conditions d'admission au bureau du change des matières « propres à la fabrication des monnaies, ainsi que le mode d'émission des « bons de monnaie et de délivrance des espèces.

« Il fixe les frais de fabrication, conformément au principe posé par le paragraphe 1er de l'article 11 de la loi du 7 germinal an XI; »

Vu l'article 5 de la même loi, portant que le nombre et le mode de prélèvement des échantillons destinés aux vérifications de la commission de contrôle de la circulation monétaire, ainsi que les mesures nécessaires pour garantir leur identité, seront déterminés par le même règlement d'administration publique;

Vu les décrets des 22 mai [1] et 15 septembre 1849 [2], 22 mars [3] et 8 avril 1854 [4], et la décision ministérielle du 20 juillet 1857, concernant le tarif et l'évaluation du titre des matières d'or et d'argent;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les frais de fabrication à exiger des porteurs de matière

[1] Xe série, Bull. 168, n° 1359.
[2] Xe série, Bull. 195, n° 1600.
[3] XIe série, Bull. 150, n° 1253.
[4] XIe série, Bull. 155, n° 1282.

sont fixés, par kilogramme au titre monétaire (0,900), à six francs soixante-dix centimes (6f 70c) pour les matières d'or et à un franc cinquante centimes (1f 50c) pour les matières d'argent.

2. Le tarif des matières d'or et d'argent établi conformément à l'article ci-dessus est publié et affiché au bureau du change.

Les titres sont exprimés sur ce tarif en millièmes et dixièmes de millième.

Il n'est pas tenu compte, dans les pesées, des quantités inférieures à un décigramme pour l'or et à un gramme pour l'argent.

Les sommes à payer aux porteurs de matières sont calculées d'après les titres et les poids ainsi déterminés.

3. Sont seuls admis de droit par le bureau du change:

1° Les lingots propres au monnayage, affinés au titre minimum de neuf cent quatre-vingt-quatorze millièmes (0,994), et du poids de six à sept kilogrammes pour l'or et de trente à trente-cinq kilogrammes pour l'argent;

2° Les monnaies étrangères inscrites au tarif;

3° Les ouvrages d'or et d'argent marqués des poinçons de titre français.

Les lingots d'un titre inférieur au titre ci-dessus, mais supérieur au titre monétaire, pourront être admis s'il a été reconnu par l'essai qu'ils sont propres au monnayage.

4. En cas de désaccord sur le titre entre les porteurs de matières et le laboratoire d'entrée, la contestation est portée devant l'administration des monnaies, qui fait procéder à un contre-essai par le laboratoire de sortie. Cette opération sert à déterminer définitivement le titre, mais le porteur a la faculté, s'il n'en accepte pas le résultat, de retirer ses matières.

5. Après détermination du titre, il est délivré, contre le versement des matières au bureau du change, un ou plusieurs bons de monnaie au porteur ou nominatifs et transmissibles par voie d'endossement. Ces bons sont souscrits par le caissier agent comptable de la monnaie et visés par le contrôleur au change. Mention sera faite sur les bons de l'obligation du visa.

L'échéance des bons de monnaie est fixée par arrêté du ministre des finances, sans qu'elle puisse dépasser un mois.

6. Au moment de la coulée des matières d'argent et après la coulée des matières d'or, le chef des travaux et le contrôleur de la fonderie prélèvent une goutte pour l'essai des fontes d'argent et une peuille sur la première et la dernière lame pour l'essai des fontes d'or.

7. Le directeur des essais fait déterminer le titre de la goutte et des peuilles par le laboratoire de sortie. Le résultat est constaté par un procès-verbal signé par les essayeurs. Une expédition de ce procès-verbal, certifié par le directeur des essais, est remise sans délai à l'administration, qui autorise le laminage des lames ou en prescrit la refonte, s'il y a lieu.

8. Lorsque le monnayage d'une brève est terminé, le chef des travaux et le contrôleur principal prélèvent, chacun au hasard : sur les

brèves de monnaies d'or, deux pièces; sur les brèves de monnaies d'argent de cinq francs, de deux francs, un franc et cinquante centimes, quatre pièces; et sur celles de vingt centimes, huit pièces; sur les brèves de monnaies de bronze, cinq pièces.

Ces pièces sont adressées sous le cachet des deux fonctionnaires, une au moins de chaque catégorie, à l'administration, et les autres pièces au directeur des essais.

9. Les pièces adressées à l'administration sont enfermées dans une caisse à deux clefs destinée au dépôt des échantillons devant servir aux vérifications annuelles de la commission de contrôle instituée par la loi du 31 juillet 1879.

L'une des clefs est remise au directeur des essais, l'autre est confiée par le directeur général à l'employé supérieur qu'il aura désigné.

10. Le directeur des essais fait essayer, par le laboratoire de sortie, les échantillons de pièces destinées à l'analyse.

Les résultats de ces essais sont constatés par un procès-verbal signé par le vérificateur et les essayeurs. Une expédition de ce procès-verbal, certifiée par le directeur des essais, est adressée sans délai à l'administration.

11. Le contrôleur principal fait vérifier le poids et l'empreinte de chacune des pièces composant la brève dont il a envoyé les échantillons.

Il rebute les pièces qui sont en dehors du poids légal de tolérance ou dont les empreintes sont défectueuses.

La vérification terminée, il dresse procès-verbal de ces résultats et remet une expédition de ce procès-verbal au sous-directeur, qui la transmet, revêtue de son visa, à l'administration.

12. Sur le vu des procès-verbaux du directeur des essais et du contrôleur principal, le directeur général autorise la délivrance de la brève ou en prescrit la refonte, s'il y a lieu.

13. Les membres de la commission de contrôle de la circulation monétaire se réunissent chaque année, conformément à l'article 5 de la loi du 31 juillet 1879, sur la convocation du ministre des finances, à l'hôtel des monnaies à Paris.

La commission se constitue en nommant son président et son secrétaire.

14. Cette commission reçoit de l'administration des monnaies les clefs de la caisse à deux serrures contenant les pièces prélevées sur chaque fabrication ou brève et mises en réserve.

Après s'être assurée que le nombre de ces pièces est conforme aux indications portées sur le relevé fourni par l'administration des monnaies, elle en prélève la quantité qu'elle juge nécessaire et en fait constater le poids et le titre, en sa présence, par les personnes qu'elle a choisies.

Des pièces prélevées dans la circulation par les ordres de la commission sont soumises aux mêmes épreuves.

15. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 Octobre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé LÉON SAY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8731. — *DÉCRET portant organisation du service des Monnaies et Médailles.*

Du 20 Novembre 1879.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 7 germinal an XI (28 mars 1803), relative à la fabrication des monnaies, à la vérification du poids et du titre des espèces fabriquées et au jugement qui doit précéder leur émission;

Vu l'arrêté du 25 juin 1871 [1] sur l'organisation de l'administration des monnaies;

Vu la loi du 19 brumaire an VI et l'ordonnance du 5 mai 1820 [2], relatives à la garantie sur les matières d'or et d'argent;

Vu l'ordonnance du 24 mars 1832 [3], qui rattache la monnaie des médailles à la commission des monnaies;

Vu l'arrêté du ministre des finances, du 30 janvier 1860, qui place dans les attributions de la commission des monnaies la direction, la surveillance et le contrôle de la fabrication des timbres-poste;

Vu l'ordonnance du 17 décembre 1844 [4], sur l'organisation des services financiers;

Vu le décret du 31 mai 1862 [5], portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu la loi du 31 juillet 1879 portant que la fabrication des monnaies sera exécutée en régie;

Vu le règlement d'administration publique du 31 octobre 1879 [6] rendu en exécution de cette loi;

Considérant qu'il importe de mettre l'organisation de l'administration des monnaies et médailles en harmonie avec les dispositions de cette loi et de ce règlement;

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

TITRE Ier.

DU PERSONNEL.

ART. 1er. Le service des monnaies et médailles est dirigé et sur-

[1] XIIe série, Bull. 66, n° 544.
[2] VIIe série, Bull. 369, n° 8720.
[3] IXe série, Bull. 147, n° 4098.
[4] IXe série, Bull. 1162, n° 11,700.
[5] XIe série, Bull. 1045, n° 10,527.
[6] Voyez ci-dessus n° 8730.

veillé, sous l'autorité du ministre des finances, par un directeur général assisté d'un sous-directeur.

Ce service comprend l'administration et la régie de la fabrication.

2. L'administration se compose :

1° Du secrétariat;

2° Du service du musée monétaire et des médailles;

3° Du service du contrôle de la fabrication des timbres-poste.

3. Le comité consultatif des graveurs établi près de l'administration des monnaies et médailles par l'arrêté du 4 juillet 1832 est maintenu; il continuera de fonctionner dans les conditions déterminées par cet arrêté.

4. La régie de la fabrication comprend les fonctionnaires et agents chargés, sous l'autorité du directeur général, de diriger, exécuter, contrôler et surveiller la fabrication des monnaies et médailles, et la vente des médailles.

Elle se partage en sept divisions ou services spéciaux, savoir :

1° Le bureau du change;

2° Le service des essais;

3° Le service des travaux;

4° Le service de la gravure;

5° Le service des machines;

6° Le bureau de vente des médailles;

7° Le contrôle.

5. Le bureau du change est tenu par un fonctionnaire qui a le titre de caissier agent comptable de la monnaie.

6. Le service des essais est dirigé par un fonctionnaire qui a le titre de directeur des essais.

Il comprend deux laboratoires distincts chargés d'essayer : le premier, les lingots apportés au change; le second, les fontes, les échantillons des espèces monnayées, ceux des médailles, et les lingots ou autres matières que lui soumet l'administration.

Le premier laboratoire, dit *Laboratoire d'entrée,* est composé de deux essayeurs.

Le second laboratoire, dit *Laboratoire de sortie,* se compose d'un vérificateur, de deux essayeurs et d'un aide-essayeur.

7. Le service des travaux est dirigé par un fonctionnaire qui a le titre de chef des travaux.

Ce fonctionnaire a sous ses ordres tous les agents et ouvriers appelés à concourir à l'exécution de la fabrication.

8. Le service de la gravure est dirigé par un graveur qui a sous ses ordres tous les agents et ouvriers attachés à son service.

9. Le service des machines est placé sous la direction d'un ingénieur qui a sous ses ordres les mécaniciens et ouvriers employés à la construction ou à la réparation de l'outillage et à l'entretien des ateliers.

10. Un agent responsable est préposé à la vente des médailles.

11. Toutes les opérations de la régie sont soumises à un contrôle permanent.

Les agents qui exercent ce contrôle sont entièrement indépendants des agents du service d'exécution, mais ils ne peuvent ni diriger ni suspendre aucune des opérations qu'ils sont appelés à contrôler.

La direction du contrôle est confiée au sous-directeur, qui a sous ses ordres un contrôleur principal, des contrôleurs et des contrôleurs-adjoints.

12. Le directeur général, le sous-directeur et le directeur des essais sont nommés par le Président de la République, sur la proposition du ministre des finances.

13. Le ministre des finances nomme, sur la proposition du directeur général, aux emplois de chef des travaux, de caissier, de chef du secrétariat, de contrôleur principal, de graveur, de vérificateur des essais, d'ingénieur, de conservateur du musée monétaire et d'essayeur.

14. Le directeur général, en vertu de la délégation du ministre des finances, nomme les titulaires de tous les emplois autres que ceux désignés ci-dessus.

15. Le directeur général, le sous-directeur, le directeur des essais, le chef des travaux, le caissier, le chef du secrétariat, le contrôleur principal, le vérificateur des essais, l'ingénieur, le conservateur du musée monétaire, les essayeurs, les contrôleurs, les contrôleurs-adjoints, les contremaîtres des ateliers et les agents du service intérieur ont seuls droit à un logement dans l'hôtel des monnaies.

Les agents autres que ceux ci-dessus désignés qui jouissent actuellement d'un logement dans l'hôtel des monnaies sont autorisés à le conserver jusqu'à leur remplacement.

Les logements seront désignés par le directeur général en raison de la disposition des lieux, de la nature des fonctions et des convenances du service.

TITRE II.

DES FONCTIONS.

16. La direction générale des monnaies et médailles est chargée:

1° De diriger et d'exécuter la fabrication des monnaies, d'en juger, conformément au titre II de la loi du 7 germinal an XI, le poids et le titre, d'en ordonner la délivrance et l'émission ou d'en prescrire la refonte;

2° De vérifier le titre des espèces étrangères et de proposer la rectification des tarifs qui règlent leur admission au change;

3° De statuer sur les difficultés qui pourraient s'élever entre les porteurs de matières et le bureau du change;

4° De diriger et d'exécuter la fabrication des poinçons, matrices et coins de monnaies, et celle des poinçons et bigornes pour le service de la garantie;

5° De délivrer, conformément aux lois des 22 vendémiaire an IV et 19 brumaire an VI, aux essayeurs du commerce et aux essayeurs des bureaux de garantie les certificats dont ils doivent être pourvus avant d'entrer en fonctions;

6° De statuer sur les difficultés relatives au titre et à la marque des lingots et des ouvrages d'or et d'argent;

7° De la vérification des monnaies altérées ou arguées de faux;

8° De diriger et d'exécuter la fabrication des médailles, d'en faire vérifier le titre, d'en autoriser la délivrance et de proposer au ministre des finances les tarifs de vente;

9° De la conservation des collections qui composent le musée monétaire et des médailles, et de l'exécution de toutes les mesures qu'elle juge utile de prendre ou de proposer au ministre des finances dans le but d'augmenter les collections;

10° De la direction, de la surveillance et du contrôle de la fabrication des timbres-postes;

Et enfin d'assurer l'exécution des lois et règlements sur les monnaies et sur la partie du service de la garantie réservée à l'Administration des monnaies par l'ordonnance du 5 mai 1820.

17. Le directeur général a dans ses attributions la direction et la surveillance de toutes les parties du service, la correspondance, la nomination aux emplois du personnel inférieur, la présentation pour tous les autres emplois dépendants du service des monnaies et médailles, et l'ordonnancement des dépenses.

Il préside le comité consultatif des graveurs.

Toutes les lettres et paquets relatifs au service doivent lui être adressés.

Il est chargé de la haute police de l'hôtel des monnaies de Paris et de l'exécution de toutes les instructions transmises par le ministre des finances.

Il soumet chaque année au ministre des finances, avec ses observations et son avis, le projet de budget pour la fixation des recettes et des dépenses de toute nature relatives à son service.

18. Le sous-directeur a dans ses attributions la direction du contrôle de la régie.

Il remplace le directeur général en cas d'empêchement ou d'absence.

19. Le chef du secrétariat remplit les fonctions de secrétaire de l'administration. Il dirige le travail des bureaux qui sont placés sous les ordres immédiats du directeur général.

Il est chargé:

1° De la délivrance des ampliations des délibérations et décisions de l'administration;

2° De la garde des échantillons de fabrication;

Ces échantillons seront renfermés dans une armoire à deux clefs, dont l'une sera entre les mains du directeur des essais et l'autre entre les mains du chef du secrétariat;

3° De la garde des poinçons originaux et matrices de reproduction

des coins monétaires et des bigornes et poinçons de garantie. Ces bigornes, matrices et poinçons seront renfermés dans une armoire à deux serrures, dont le chef du secrétariat et le contrôleur à la gravure auront chacun une clef.

Il vise les récépissés des dépôts de coins effectués au musée monétaire. Il préside à la mise au rebut et à la destruction des feuilles de timbres-poste rebutées et dresse un procès-verbal de cette opération.

Il vise les récépissés de livraisons de timbres-poste faites à l'administration des postes.

Il a dans ses attributions le matériel et le service intérieur.

20. Le conservateur du musée est chargé de la garde des coins, poinçons, monnaies, médailles, etc., formant la collection du musée monétaire.

Il est spécialement préposé à la conservation et à l'entretien des coins de médailles déposés au musée. Il tient les registres destinés à constater l'entrée et la sortie des coins, ainsi que tous les autres documents relatifs aux commandes de médailles et aux travaux de gravure exécutés pour le compte de l'administration.

Il a une des clefs des vitrines à deux serrures dans lesquelles sont renfermées les collections des monnaies et médailles appartenant à l'administration. Les autres clefs sont entre les mains du chef du secrétariat.

Le conservateur remplit auprès du comité consultatif des graveurs les fonctions de secrétaire.

21. Le contrôleur à la fabrication des timbres-poste surveille, sous les ordres directs de l'administration, la reproduction des planches destinées à l'impression des timbres et toutes les opérations relatives à la fabrication des timbres-poste. Il tient les registres constatant le mouvement des feuilles imprimées et des timbres livrés à l'administration des postes.

Il est dépositaire d'une des clefs de l'armoire où sont renfermés les types originaux et les planches servant à l'impression, ainsi que les feuilles de timbres terminées.

Il procède dans les ateliers de la fabrication aux vérifications qui lui sont prescrites par l'administration.

22. Le caissier reçoit, en présence du contrôleur au change, les matières destinées à la fabrication des espèces et médailles et en prend charge; il remet aux porteurs en échange de ces matières, et pour leur valeur au tarif légal, des bons visés par le contrôle.

Il livre les matières au chef des travaux contre son reçu, visé par le contrôle.

Il encaisse les espèces passées en délivrance, pour en appliquer le montant au payement des bons, et en donne reçu au chef des travaux.

Il encaisse le produit de la vente des médailles et toutes les autres recettes de la régie et en délivre récépissé à qui de droit; il en fait, quand il y a lieu, le reversement au trésor.

Les retraits de fonds, sur les avances que le trésor peut être autorisé à faire à la régie, sont opérés au moyen de dispositions signées par lui, visées par le contrôle et approuvées par le directeur général.

Les bons, récépissés et reçus que délivre le caissier sont extraits de registres à souches et visés par le contrôle.

Les matières et espèces sont renfermées dans une caisse à deux serrures, dont le caissier a une clef et le contrôleur l'autre.

Le caissier rend compte, chaque année, de toutes les opérations de la régie à la cour des comptes. Le mode de sa comptabilité, ainsi que celui de ses écritures, est prescrit par le ministre des finances.

Il est tenu de verser, avant d'entrer en fonctions, un cautionnement en numéraire qui est fixé à cinquante mille francs.

23. Le directeur des essais dirige toutes les opérations des essayeurs; il dresse procès-verbal de ces opérations et remet ce procès-verbal, avec son avis motivé, au directeur général.

24. Le vérificateur des essais vérifie les titres des matières, espèces et médailles indiqués par les essayeurs du laboratoire de sortie. Cette vérification est faite en présence du directeur des essais.

25. Les essayeurs du laboratoire d'entrée sont chargés de constater le titre des lingots apportés au change.

Les essayeurs du laboratoire de sortie constatent le titre :

1° Des fontes;

2° Des espèces et médailles fabriquées;

3° Des lingots et autres matières qui peuvent leur être soumis par l'administration.

Il est expressément défendu aux fonctionnaires et agents du service des essais de faire aucune opération sans autorisation de l'administration.

Les essayeurs tiennent registre de toutes leurs opérations, dont le directeur général pourra prendre connaissance toutes les fois qu'il le jugera convenable.

Sur la proposition du directeur des essais, ils sont chargés de vérifier chaque année, dans un certain nombre de bureaux désignés par l'administration, les parties du service de la garantie qui rentrent dans les attributions de la direction générale des monnaies et médailles.

26. Le chef des travaux dirige les opérations de la fonte, du laminage, du découpage, de l'ajustage, du blanchiment, de la frappe des flans et du traitement des cendres.

Il reçoit du caissier les matières destinées à être converties en espèces ou en médailles, contre son reçu visé par le contrôle.

Le caissier lui donne reçu des espèces ou médailles passées en délivrance, à mesure de leur encaissement.

27. Le graveur est chargé d'exécuter ou de faire exécuter tous les poinçons, coins et viroles nécessaires à la fabrication des monnaies, ainsi que les poinçons et bigornes de la garantie.

Il est chargé aussi de l'exécution ou de la direction de tous les autres travaux qui peuvent lui être confiés par l'administration.

rement avec le préposé à la vente, l'entrée et la sortie des médailles passées en délivrance.

Il en vérifie et vise les factures.

Il vise les quittances délivrées aux parties et enregistre leurs versements.

Il enregistre les reversements que le préposé à la vente est tenu de faire jour par jour au caissier; il vise les décomptes produits à l'appui de ces reversements.

Il vise également et certifie le compte d'ordre que le préposé à la vente rend chaque année à l'administration.

TITRE III.

DES TRAITEMENTS.

36. Les traitements des fonctionnaires et agents des monnaies sont fixés ainsi qu'il suit:

Directeur général	25,000f
Sous-directeur	12,000 à 15,000
Directeur des essais Chef des travaux	8,000 à 10,000
Caissier agent comptable Chef du secrétariat Contrôleur principal	6,000 à 9,000
Graveur Vérificateur des essais	6,000
Ingénieur	4,000 à 6,000
Conservateur du musée monétaire Sous-chef du secrétariat Contrôleurs	4,500 à 5,500
Essayeurs	4,000 à 5,000
Contrôleurs-adjoints	2,500 à 4,000
Aides-essayeurs, commis de toutes classes	1,600 à 4,000

37. Les conditions d'admission dans le service des monnaies seront, comme pour les administrations financières, déterminées par un arrêté ministériel rendu sur la proposition du directeur général.

TITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

38. Des règlements spéciaux, soumis à l'approbation du ministre des finances, détermineront les conditions dans lesquelles chacune des parties du service des monnaies et médailles devra s'exécuter.

39. Les dispositions des règlements, décrets et ordonnances qui seraient contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

40. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 20 Novembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé LÉON SAY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8732. — *Décret qui déclare d'utilité publique le prolongement jusqu'à la rue Lafayette, près la rue Taitbout, de la ligne de Tramway de Saint-Denis à la place de la Chapelle.*

Du 26 Novembre 1879.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret du 9 août 1873 [1], qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un réseau de voies ferrées à traction de chevaux dans Paris et sa banlieue, et qui concède lesdites voies ferrées au département de la Seine, aux clauses et conditions du cahier des charges annexé audit décret;

Vu la délibération, en date du 28 avril 1877, par laquelle le conseil municipal sollicite le prolongement dans Paris des lignes extérieures du susdit réseau;

Vu l'avant-projet présenté pour le prolongement jusqu'à la rue Lafayette, près de la rue Taitbout, de la ligne de Saint-Denis à la place de la Chapelle;

Vu les pièces de l'enquête ouverte sur cet avant-projet en exécution de l'article 3 de la loi du 3 mai 1841 et dans la forme prescrite par l'ordonnance réglementaire du 18 février 1834 [2];

Vu notamment le procès-verbal de la commission d'enquête en date du 18 octobre 1878;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Paris du 16 août 1878;

Vu la délibération, en date du 29 novembre 1878, par laquelle le conseil général de la Seine invite le préfet à demander, au nom du département, la concession du prolongement projeté, avec faculté de rétrocession à la compagnie générale des Omnibus et sous réserve que l'exploitation en sera faite par la compagnie des Tramways nord de Paris;

Vu le cahier des charges arrêté par le ministre des travaux publics;

Vu le traité passé, le 28 avril 1879, entre le préfet de la Seine, au nom du département, et la compagnie générale des Omnibus, pour la rétrocession de l'entreprise;

Vu le traité passé le même jour entre la compagnie générale des Omnibus et la compagnie des Tramways nord de Paris pour l'exploitation du prolongement dont il s'agit;

Vu les avis du préfet de police des 16 juillet 1878 et 19 juillet 1879;

Vu le rapport de l'ingénieur en chef du contrôle, du 12 novembre 1878;

Vu la lettre du préfet de la Seine en date du 28 avril 1879;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées du 29 mai 1879;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur en date du 4 août 1879;

Vu la loi du 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 18 février 1834;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

[1] XII° série, Bull. 169, n° 2538.

[2] IX° série, 2° partie, 1re section, Bull. 286, n° 5212.

ART. 1er. Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter pour le prolongement jusqu'à la rue Lafayette, près de la rue Taitbout, par le boulevard de la Chapelle, les rues de Maubeuge, Lepeletier et Lafayette, de la ligne de tramway de Saint-Denis à la place de la Chapelle.

2. Il sera pourvu à l'établissement et à l'exploitation de ce prolongement par le département de la Seine, à ses risques et périls, et conformément aux clauses et conditions du cahier des charges ci-dessus visé, qui restera annexé au présent décret.

3. Est approuvé le traité passé le 28 avril 1879 entre le préfet de la Seine, au nom du département, et la compagnie générale des Omnibus pour la rétrocession de l'entreprise.

Est également approuvé le traité passé le même jour entre la compagnie générale des Omnibus et la compagnie des Tramways nord de Paris.

Ces deux traités resteront aussi annexés au présent décret.

4. Le compte rendu détaillé des résultats de l'exploitation, comprenant les dépenses d'établissement et d'exploitation et les recettes brutes, sera remis tous les trois mois au préfet de la Seine et au préfet de police, ainsi qu'au ministre des travaux publics, pour être publié.

5. La compagnie des Tramways nord ne pourra faire aucune émission d'obligations au delà des trente-cinq mille obligations qui sont actuellement en circulation, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par un décret ultérieur.

6. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Journal officiel et au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 26 Novembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé C. DE FREYCINET.

CAHIER DES CHARGES.

ART. 1er. Le département de la Seine est autorisé à placer, à ses risques et périls, sur les voies publiques ci-après désignées des voies ferrées desservies par des chevaux ou par tout moyen mécanique approuvé par l'administration supérieure, avec les réserves et après l'accomplissement des formalités qu'elle prescrira, et notamment d'une enquête *de commodo et incommodo*, en prolongement de la ligne de Saint-Denis à la place de la Chapelle, qui lui a été concédée par le décret du 9 août 1873, et à y établir un service d'omnibus.

Ces voies ferrées formeront une ligne partant de la place de la Chapelle, suivant le boulevard de la Chapelle, la rue de Maubeuge, la rue Lepeletier, la rue Lafayette, et se terminant dans cette rue près de la rue Taitbout.

2. La concession de la ligne définie ci-dessus est faite au département de la Seine, moyennant les clauses et conditions insérées dans le cahier des charges annexé au décret du 9 août 1873, le tarif étant toutefois modifié ainsi qu'il va être dit.

3. Le tarif maximum à percevoir entre les fortifications et le nouveau terminus de la rue Lafayette sera porté à trente centimes en première classe et à quinze

centimes en deuxième classe, le prix de trente centimes étant applicable aux deux lasses avec correspondance.

Approuvé :
Signé BERTHIER.

Approuvé :
Signé DE TAVERNIER.

Approuvé :
Signé CH. LE CESNE.

Approuvé :
Signé G. AIGOIN.

Approuvé :
Paris, le 26 novembre 1879.
Le Ministre des travaux publics,
Signé C. DE FREYCINET.

Accepté au nom du département de la Seine,
Paris, le 28 avril 1879.
Le Sénateur, Préfet de la Seine,
Signé HEROLD.

Certifié conforme au cahier des charges annexé au décret en date du 26 novembre 1879, enregistré sous le n° 716.

Le Chef du cabinet,
Signé P. RAREL.

TRAITÉ DE RÉTROCESSION À LA COMPAGNIE GÉNÉRALE DES OMNIBUS.

ART. 1er. Le département de la Seine rétrocède à la compagnie générale des Omnibus, jusqu'au 31 mai 1910, l'établissement et l'exploitation du prolongement jusqu'à la rue Lafayette, près de la rue Taitbout, de la ligne de tramways de Saint-Denis à la place de la Chapelle, ledit prolongement à concéder par l'État au département de la Seine pour compléter le réseau départemental déjà concédé par décret du 9 août 1873, et rétrocédé par décret du 18 octobre 1873 à la compagnie générale des Omnibus pour la partie comprise dans l'intérieur de Paris.

2. L'exploitation sur le prolongement dont il s'agit sera faite par la compagnie des Tramways de Paris, réseau nord, à laquelle elle sera rétrocédée par la compagnie générale des Omnibus, conformément aux clauses et conditions du traité en date du 28 avril 1879, ci-annexé.

3. Par le fait de cette rétrocession, la compagnie générale des Omnibus sera subrogée aux obligations spéciales imposées au département lui-même, ainsi qu'aux avantages qui lui seront assurés par le décret à intervenir, et demeurera d'ailleurs soumise aux obligations et dispositions qui lui sont déjà imposées par le cahier des charges joint au décret du 18 octobre 1873, régissant la concession du réseau actuel.

Approuvé :
Signé BERTHIER.

Approuvé :
Signé DE TAVERNIER.

Approuvé :
Signé CH. LE CESNE.

Approuvé :
Signé G. AIGOIN.

Approuvé au nom du département de la Seine.
Paris, le 28 avril 1879.
Le Sénateur, Préfet de la Seine,
Signé HEROLD.

ART. 1er. Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter pour le prolongement jusqu'à la rue Lafayette, près de la rue Taitbout, par le boulevard de la Chapelle, les rues de Maubeuge, Lepeletier et Lafayette, de la ligne de tramway de Saint-Denis à la place de la Chapelle.

2. Il sera pourvu à l'établissement et à l'exploitation de ce prolongement par le département de la Seine, à ses risques et périls, et conformément aux clauses et conditions du cahier des charges ci-dessus visé, qui restera annexé au présent décret.

3. Est approuvé le traité passé le 28 avril 1879 entre le préfet de la Seine, au nom du département, et la compagnie générale des Omnibus pour la rétrocession de l'entreprise.

Est également approuvé le traité passé le même jour entre la compagnie générale des Omnibus et la compagnie des Tramways nord de Paris.

Ces deux traités resteront aussi annexés au présent décret.

4. Le compte rendu détaillé des résultats de l'exploitation, comprenant les dépenses d'établissement et d'exploitation et les recettes brutes, sera remis tous les trois mois au préfet de la Seine et au préfet de police, ainsi qu'au ministre des travaux publics, pour être publié.

5. La compagnie des Tramways nord ne pourra faire aucune émission d'obligations au delà des trente-cinq mille obligations qui sont actuellement en circulation, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par un décret ultérieur.

6. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Journal officiel et au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 26 Novembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé C. DE FREYCINET.

CAHIER DES CHARGES.

ART. 1er. Le département de la Seine est autorisé à placer, à ses risques et périls, sur les voies publiques ci-après désignées des voies ferrées desservies par des chevaux ou par tout moyen mécanique approuvé par l'administration supérieure, avec les réserves et après l'accomplissement des formalités qu'elle prescrira, et notamment d'une enquête *de commodo et incommodo*, en prolongement de la ligne de Saint-Denis à la place de la Chapelle, qui lui a été concédée par le décret du 9 août 1873, et à y établir un service d'omnibus.

Ces voies ferrées formeront une ligne partant de la place de la Chapelle, suivant le boulevard de la Chapelle, la rue de Maubeuge, la rue Lepeletier, la rue Lafayette, et se terminant dans cette rue près de la rue Taitbout.

2. La concession de la ligne définie ci-dessus est faite au département de la Seine, moyennant les clauses et conditions insérées dans le cahier des charges annexé au décret du 9 août 1873, le tarif étant toutefois modifié ainsi qu'il va être dit.

3. Le tarif maximum à percevoir entre les fortifications et le nouveau terminus de la rue Lafayette sera porté à trente centimes en première classe et à quinze

centimes en deuxième classe, le prix de trente centimes étant applicable aux deux lasses avec correspondance.

Approuvé :
Signé BERTHIER.

Approuvé :
Signé DE TAVERNIER.

Approuvé :
Signé CH. LE CESNE.

Approuvé :
Signé G. AICOIN.

Approuvé :
Paris, le 26 novembre 1879.
Le Ministre des travaux publics,
Signé C. DE FREYCINET.

Accepté au nom du département de la Seine,
Paris, le 28 avril 1879.
Le Sénateur, Préfet de la Seine,
Signé HEROLD.

Certifié conforme au cahier des charges annexé au décret en date du 26 novembre 1879, enregistré sous le n° 716.

Le Chef du cabinet,
Signé P. RABEL.

TRAITÉ DE RÉTROCESSION À LA COMPAGNIE GÉNÉRALE DES OMNIBUS.

ART. 1er. Le département de la Seine rétrocède à la compagnie générale des Omnibus, jusqu'au 31 mai 1910, l'établissement et l'exploitation du prolongement jusqu'à la rue Lafayette, près de la rue Taitbout, de la ligne de tramways de Saint-Denis à la place de la Chapelle, ledit prolongement à concéder par l'État au département de la Seine pour compléter le réseau départemental déjà concédé par décret du 9 août 1873, et rétrocédé par décret du 18 octobre 1873 à la compagnie générale des Omnibus pour la partie comprise dans l'intérieur de Paris.

2. L'exploitation sur le prolongement dont il s'agit sera faite par la compagnie des Tramways de Paris, réseau nord, à laquelle elle sera rétrocédée par la compagnie générale des Omnibus, conformément aux clauses et conditions du traité en date du 28 avril 1879, ci-annexé.

3. Par le fait de cette rétrocession, la compagnie générale des Omnibus sera subrogée aux obligations spéciales imposées au département lui-même, ainsi qu'aux avantages qui lui seront assurés par le décret à intervenir, et demeurera d'ailleurs soumise aux obligations et dispositions qui lui sont déjà imposées par le cahier des charges joint au décret du 18 octobre 1873, régissant la concession du réseau actuel.

Approuvé :
Signé BERTHIER.

Approuvé :
Signé DE TAVERNIER.

Approuvé :
Signé CH. LE CESNE.

Approuvé :
Signé G. AICOIN.

Approuvé au nom du département de la Seine.
Paris, le 28 avril 1879.
Le Sénateur, Préfet de la Seine,
Signé HEROLD.

Certifié conforme au traité annexé au décret en date du 26 novembre 1879, enregistré sous le n° 716.

Le Chef du cabinet,

Signé P. RABEL.

TRAITÉ DE RÉTROCESSION DE L'EXPLOITATION D'UNE LIGNE DE TRAMWAYS PAR LA COMPAGNIE GÉNÉRALE DES OMNIBUS À LA COMPAGNIE DES TRAMWAYS NORD.

ARTICLE UNIQUE. La compagnie générale des Omnibus, concessionnaire du département de la Seine du prolongement jusqu'à la rue de Lafayette, près la rue Taitbout, de la ligne de Saint-Denis à la place de la Chapelle, par le boulevard de la Chapelle, la rue de Maubeuge, la rue Lepeletier et la rue Lafayette, en vertu d'un traité en date de ce jour, rétrocède l'exploitation de ce même prolongement à la compagnie des Tramways extérieurs du Nord, sous la condition que ce prolongement sera régi par les mêmes règles et conditions que les lignes déjà rétrocédées en vertu du cahier des charges annexé au décret du 18 octobre 1873, et sous la réserve expresse que la limite de la redevance kilométrique à payer à la compagnie des Omnibus par la compagnie du Nord dépassera le maximum de sept mille francs, le conseil de préfecture étant appelé à prononcer, en cas de désaccord, entre les deux compagnies.

Approuvé :
Signé BERTHIER.

Approuvé :
Signé DE TAVERNIER.

Approuvé :
Signé CH. LE CESNE.

Approuvé :
Signé G. AIGOIN.

Approuvé au nom du département de la Seine.
Paris, le 28 avril 1879.
Le Sénateur, Préfet de la Seine,
Signé HEROLD.

Certifié conforme au traité annexé au décret en date du 26 novembre 1879, enregistré sous le n° 716.

Le Chef du cabinet,

Signé P. RABEL.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8733. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des Travaux publics, sur l'exercice 1879, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor par le département du Pas-de-Calais pour l'amélioration de la Scarpe supérieure et du Canal de Calais.*

Du 3 Décembre 1879.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 22 décembre 1878, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1879 et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ledit article ainsi conçu :

« Les fonds versés par des départements, des communes et des particuliers pour concourir, avec ceux de l'État, à l'exécution de travaux publics « seront portés en recette aux produits divers du budget; un crédit de pareille somme sera ouvert par ordonnance royale au ministère des travaux « publics, additionnellement à ceux qui lui auront été accordés par le « budget pour les mêmes travaux, et la portion desdits fonds qui n'aura pas « été employée pendant le cours d'un exercice pourra être réimputée, avec « la même affectation, aux budgets des exercices subséquents, en vertu « d'ordonnances royales qui prononceront l'annulation des sommes restées « sans emploi sur l'exercice expiré; »

Vu la loi du 14 juillet 1875, qui autorise le département du Pas-de-Calais à faire à l'État une avance de deux millions quatre cent mille francs pour les travaux d'amélioration de la Scarpe supérieure et du canal de Calais;

Vu les décrets en date des 5 juillet [1], 22 septembre 1876 [2], 11 janvier [3], 7 décembre 1877 [4], 14 janvier [5], 4 septembre [6], 6 décembre 1878 [7], 19 mai [8] et 8 septembre 1879 [9], portant ouverture de crédits montant ensemble à un million cinq cent mille francs, pour les travaux dont il s'agit;

Vu la déclaration du trésorier-payeur général du département du Pas-de-Calais constatant qu'il a été versé à sa caisse, le 24 septembre 1879, une somme totale de cent mille francs, à titre de nouvel acompte sur l'avance précitée de deux millions quatre cent mille francs;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 25 novembre 1879,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds de la troisième section du budget de l'exercice 1879 (chapitre VIII. — *Établissement de canaux de navigation*), un crédit de cent mille francs (100,000f) applicable aux travaux d'amélioration de la Scarpe supérieure et du canal de Calais.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par le département du Pas-de-Calais.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 3 Décembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé LÉON SAY.

Le Ministre des travaux publics,
Signé C. DE FREYCINET.

[1] Bull. 311, n° 5360.
[2] Bull. 319, n° 5501.
[3] Bull. 332, n° 5767.
[4] Bull. 367, n° 6601.
[5] Bull. 369, n° 6646.
[6] Bull. 410, n° 7352.
[7] Bull. 422, n° 7576.
[8] Bull. 443, n° 8018.
[9] Bull. 476, n° 8516.

Vu les décrets en date des 30 janvier [1], 7 juillet 1877 [2], 17 janvier [3], 25 juin [4], 30 novembre 1878 [5], 29 janvier [6] et 10 juillet 1879 [7], portant ouverture de crédits montant ensemble à dix millions cinq cent mille francs, pour les travaux dont il s'agit;

Vu la déclaration du receveur central du département de la Seine constatant qu'il a été versé à sa caisse, le 3 novembre 1879, une somme de un million sept cent cinquante mille francs, représentant le septième terme semestriel, échu à cette date, de l'avance précitée de vingt-huit millions de francs;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 27 novembre 1879,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds de la troisième section du budget de l'exercice 1879 (chapitre XI. — *Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État*), un crédit de un million sept cent cinquante mille francs (1,750,000f), applicable à la construction des lignes de Vichy à Thiers, de Thiers à Ambert et d'Annecy à Annemasse.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 3 Décembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé LÉON SAY.

Le Ministre des travaux publics,
Signé C. DE FREYCINET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8736. — *DÉCRET qui organise l'Inspection générale des Services administratifs du Ministère de l'Intérieur.*

Du 5 Décembre 1879.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'arrêté du Chef du pouvoir exécutif, du 25 novembre 1848;

[1] Bull. 335, n° 5796.
[2] Bull. 346, n° 6135.
[3] Bull. 369, n° 6655.
[4] Bull. 400, n° 7132.
[5] Bull. 418, n° 7481.
[6] Bull. 428, n° 7710.
[7] Bull. 466, n° 8334.

Les décrets du 15 janvier 1852 [1];

Les décrets des 21 juillet 1853, 12 août 1856 [2], 25 avril 1859, 24 janvier 1866, 15 septembre 1871 et 14 février 1873;

Les arrêtés du Chef du pouvoir exécutif, des 1er mai et 26 août 1871 [3];

Les arrêtés ministériels des 25 décembre 1833, 22 août 1838, 14 juin 1839, 22 septembre 1856, 1er mai 1859 et 10 août 1861;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes,

DÉCRÈTE.

ATTRIBUTIONS.

ART. 1er. L'inspection générale des services administratifs du ministère de l'intérieur comprend:

1° Les dépôts d'archives des préfectures, des sous-préfectures, des mairies et des établissements publics de bienfaisance; les bibliothèques administratives des préfectures, des sous-préfectures et des mairies;

2° Les établissements généraux de bienfaisance, les hôpitaux, hospices, asiles d'aliénés publics ou privés, bureaux de bienfaisance, monts-de-piété, dépôts de mendicité et tous autres établissements publics de bienfaisance; les maisons de refuge, orphelinats, sociétés de charité maternelle, crèches; les institutions de bienfaisance reconnues d'utilité publique, les œuvres privées qui reçoivent des subventions de l'Etat; le service des enfants assistés, celui de protection des enfants du premier âge et celui de la médecine gratuite en faveur des habitants des campagnes;

3° Les maisons centrales de force et de correction, les maisons de détention, les pénitenciers agricoles; les maisons d'arrêt, de justice et de correction; les dépôts de sûreté; les établissements publics et privés d'éducation correctionnelle des jeunes détenus.

2. L'inspection générale peut être chargée aussi d'étudier des questions générales ou spéciales se rattachant aux divers services du ministère.

Les inspecteurs généraux peuvent également, dans l'intérêt de ces services, être appelés à remplir des missions à l'étranger.

Dans l'intervalle de leurs tournées, les inspecteurs généraux se réunissent à des jours déterminés en conseil de section ou en comité de section, pour émettre leur avis sur les questions qui leur sont renvoyées soit par le ministre, soit par les chefs de service de l'administration centrale agissant par délégation.

ORGANISATION.

3. Le cadre de l'inspection générale comprend dix-neuf inspecteurs généraux, une inspectrice générale, deux inspecteurs généraux adjoints et quatre élèves inspecteurs qui prendront le titre d'attachés à l'inspection générale.

[1] XIe série, Bull. 514, nos 3901 et 3902.

[2] XIe série, Bull. 428, n° 4008.

[3] XIIe série, Bull. 69, n° 598.

à toucher leurs appointements jusqu'à ce qu'ils puissent recevoir, en cette dernière qualité, un traitement équivalent ou supérieur.

14. Une place d'inspecteur général titulaire sur deux vacances est réservée aux inspecteurs généraux adjoints ou, à défaut de ces derniers, aux élèves inspecteurs qui comptent cinq ans de stage au moins.

Les élèves inspecteurs peuvent également être nommés, après le même délai, à l'un des emplois d'inspecteur général adjoint.

Ceux d'entre eux qui après dix ans d'exercice, à partir de leur nomination définitive, n'ont pas été promus au grade d'inspecteur général ou d'inspecteur général adjoint sont de droit rayés des cadres.

15. Nul membre de l'inspection générale ne peut être promu qu'à la classe immédiatement supérieure à celle à laquelle il appartient et qu'après deux ans au moins d'exercice dans cette classe.

L'avancement aura lieu moitié à l'ancienneté et moitié au choix, en commençant par le tour de l'ancienneté. Il portera sur l'ensemble des inspections générales des services administratifs.

16. Tout fonctionnaire qui entre dans l'inspection générale prend rang dans la dernière classe.

Toutefois, les chefs de bureau de l'administration peuvent obtenir la classe de l'inspecteur général qu'ils remplacent, pourvu que le traitement afférent à cette classe ne soit pas supérieur à celui dont ils jouissent. Le même avantage est accordé aux membres de l'inspection générale qui seraient nommés dans l'administration centrale.

TOURNÉES ET MISSIONS.

17. Les tournées annuelles sont réglées et les missions extraordinaires données par le ministre et, dans les cas urgents, par les directeurs agissant par délégation.

Les inspecteurs généraux adressent leurs rapports au ministre.

18. Les inspecteurs généraux, pendant leurs missions, réclament l'exécution des lois, décrets, règlements et instructions ministérielles. Ils ne peuvent donner aucun ordre, prendre aucune mesure, si ce n'est en cas d'urgence dans le service de la comptabilité. Ils rendent compte de leurs missions dans le plus bref délai et dans la forme déterminée par les arrêtés ministériels.

19. Les inspecteurs généraux font connaître aux préfets, dans les départements qu'ils visitent, les abus qu'ils ont découverts et, dans les cas graves et urgents, ils les signalent par écrit à ces magistrats.

Si un préfet demandait par écrit la visite d'un établissement non compris dans la tournée de l'inspecteur général, celui-ci serait tenu de déférer à cette demande. Toutefois, s'il pensait que cette vérification ne pût se concilier avec sa mission, il prendrait immédiatement les ordres du ministre.

20. En vertu d'une autorisation du ministre, les élèves inspecteurs peuvent accompagner les inspecteurs généraux dans leurs missions.

21. L'inspectrice générale est particulièrement chargée d'inspecter les maisons pénitentiaires destinées aux jeunes filles détenues.

Elle peut être envoyée en mission spéciale dans tous autres établissements ou institutions affectées aux femmes ou aux jeunes filles et soumis à l'inspection générale.

Elle inspecte seulement les parties du service qui lui sont indiquées par le ministre.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

22. Un arrêté ministériel réglera les détails d'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

23. Sont rapportées toutes dispositions contraires au présent décret.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

24. Les dispositions de l'article 3 relatives à la composition du cadre et des classes, ainsi qu'à la fixation des traitements des membres de l'inspection générale, sont subordonnées à la situation des crédits dont peut disposer le ministre de l'intérieur pour ce service.

25. Les inspecteurs généraux adjoints pourront être choisis pour la première fois par le ministre dans les catégories déterminées par les articles 9, 10 et 11, ou parmi les rédacteurs du ministère de l'intérieur âgés de trente ans au moins, ayant le diplôme universitaire de licencié en droit et comptant plus de six années de services dans l'administration centrale.

26. Les élèves inspecteurs seront, pour la première fois, nommés par le ministre. Il sera ensuite pourvu, par la voie du concours, aux vacances qui se produiront parmi eux, conformément à l'article 12.

27. Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 5 Décembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CH. LEPÈRE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8737. — *DÉCRET qui approuve divers Travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la Compagnie des Chemins de fer du Midi et du Canal latéral à la Garonne.*

Du 8 Décembre 1879.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret du 1er août 1857 [1], les lois et décrets des 11 juin 1859 [2], 11 juin 1863 [3] et 10 août 1868 [4], ainsi que la loi du 14 décembre 1875, déclarant l'utilité publique de diverses lignes qui constituent le réseau des chemins de fer du Midi et approuvent les conventions passées entre l'État et la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne pour la construction et l'exploitation dudit réseau;

Vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie des chemins de fer du Midi à l'effet d'obtenir que divers travaux projetés sur son ancien réseau soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'État, conformément aux stipulations desdites conventions, et notamment de l'article 9 de la convention du 14 décembre 1875;

Vu les pièces de l'instruction à laquelle chacun desdits projets a été soumis, et notamment les avis du conseil général des ponts et chaussées des 3 et 4 septembre 1879;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter sur son ancien réseau par la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, conformément aux projets suivants :

LIGNE DE BORDEAUX A CETTE.

Projet de nouvelles installations à exécuter dans les gares de Bordeaux-Saint-Jean, Toulouse-Matabiau, Narbonne et Cette, pour la manœuvre et le remisage du nouveau matériel des trains rapides, telles que l'établissement de voies et de plaques tournantes et la construction d'un chariot, présenté le 17 mai 1879, avec un détail estimatif arrêté à la somme de..... 34,720f 00c

LIGNE DE LAMOTHE A ARCACHON.

Projet de travaux divers à la gare de la Teste, tels que l'agrandissement de la salle d'attente des première et deuxième classes; l'établissement d'une diagonale reliant les voies 2 *bis* et 3 *bis*, d'une voie transversale placée en amont de la halle des marchandises; de deux plaques tournantes de quatre mètres vingt centimètres de diamètre, reliant les voies 3 *bis* et 4 *bis*, etc., présenté le 8 juillet 1879, avec un état estimatif arrêté à la somme de..... 19,376 00

TOTAL..... 54,096 00

Les dépenses faites pour l'exécution de ces projets seront imputées sur le compte de cinquante-sept millions (57,000,000f) ouvert, conformément à l'article 9 de la convention du 14 décembre 1875, pour travaux complémentaires de l'ancien réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 8 Décembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé C. DE FREYCINET.

[1] XIe série, Bull. 544, n° 4994.
[2] XIe série, Bull. 709, n° 6710.
[3] XIe série, Bull. 1141, n° 11,553.
[4] XIe série, Bull. 1642, n° 16,363.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8738. — *Décret qui approuve divers Travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la Compagnie des Chemins de fer du Midi et du Canal latéral à la Garonne.*

Du 8 Décembre 1879.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret du 1er août 1857 [1], les lois et décrets des 11 juin 1859 [2], 11 juin 1863 [3] et 10 août 1868 [4], ainsi que la loi du 14 décembre 1875, déclarant l'utilité publique de diverses lignes qui constituent le réseau des chemins de fer du Midi et approuvant les conventions passées entre l'État et la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne pour la construction et l'exploitation dudit réseau;

Vu les projets présentés et les demandes faites par ladite compagnie à l'effet d'obtenir que divers travaux à exécuter à la gare de Pessac (ligne de Bordeaux à Bayonne) soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'État, conformément aux stipulations desdites conventions, et notamment de l'article 9 de la convention du 14 décembre 1875;

Vu les pièces de l'instruction à laquelle ledit projet a été soumis, et notamment l'avis du conseil général des ponts et chaussées du 27 mai 1879;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter sur son ancien réseau par la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, conformément au projet suivant :

LIGNE DE BORDEAUX A BAYONNE.

Projet d'établissement d'une halle à marchandises et de travaux divers, à la station de Pessac, présenté le 31 mars 1879, avec un détail estimatif montant à 23,707f96c

Les dépenses faites pour l'exécution de ce projet seront imputées sur le compte de cinquante-sept millions (57,000,000f) ouvert, conformément à l'article 9 de la convention du 14 décembre 1875, pour travaux complémentaires de l'ancien réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 8 Décembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé C. de Freycinet.

[1] XIe série, Bull. 544, n° 4994.
[2] XIe série, Bull. 709, n° 6710.
[3] XIe série, Bull. 1141, n° 11,553.
[4] XIe série, Bull. 1648, n° 16,363.

Vu le décret du 1er août 1857 [1], les lois et décrets des 11 juin 1859 [2], 11 juin 1863 [3] et 10 août 1868 [4], ainsi que la loi du 14 décembre 1875, déclarant l'utilité publique de diverses lignes qui constituent le réseau des chemins de fer du Midi et approuvant les conventions passées entre l'État et la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne pour la construction et l'exploitation dudit réseau;

Vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie des chemins de fer du Midi à l'effet d'obtenir que divers travaux projetés sur son ancien réseau soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'État, conformément aux stipulations desdites conventions, et notamment de l'article 9 de la convention du 14 décembre 1875;

Vu les pièces de l'instruction à laquelle chacun desdits projets a été soumis, et notamment les avis du conseil général des ponts et chaussées des 3 et 4 septembre 1879;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter sur son ancien réseau par la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, conformément aux projets suivants :

LIGNE DE BORDEAUX A CETTE.

Projet de nouvelles installations à exécuter dans les gares de Bordeaux-Saint-Jean, Toulouse-Matabiau, Narbonne et Cette, pour la manœuvre et le remisage du nouveau matériel des trains rapides, telles que l'établissement de voies et de plaques tournantes et la construction d'un chariot, présenté le 17 mai 1879, avec un détail estimatif arrêté à la somme de..... 34,720f 00c

LIGNE DE LAMOTHE A ARCACHON.

Projet de travaux divers à la gare de la Teste, tels que l'agrandissement de la salle d'attente des première et deuxième classes; l'établissement d'une diagonale reliant les voies 2 *bis* et 3 *bis*, d'une voie transversale placée en amont de la halle des marchandises; de deux plaques tournantes de quatre mètres vingt centimètres de diamètre, reliant les voies 3 *bis* et 4 *bis*, etc., présenté le 8 juillet 1879, avec un état estimatif arrêté à la somme de..... 19,376 00

TOTAL..... 54,096 00

Les dépenses faites pour l'exécution de ces projets seront imputées sur le compte de cinquante-sept millions (57,000,000f) ouvert, conformément à l'article 9 de la convention du 14 décembre 1875, pour travaux complémentaires de l'ancien réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 8 Décembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé C. DE FREYCINET.

[1] XIe série, Bull. 544, n° 4994.
[2] XIe série, Bull. 709, n° 6710.
[3] XIe série, Bull. 1141, n° 11,553.
[4] XIe série, Bull. 1642, n° 16,363.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8738. — *Décret qui approuve divers Travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la Compagnie des Chemins de fer du Midi et du Canal latéral à la Garonne.*

Du 8 Décembre 1879.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret du 1er août 1857 [1], les lois et décrets des 11 juin 1859 [2], 11 juin 1863 [3] et 10 août 1868 [4], ainsi que la loi du 14 décembre 1875, déclarant l'utilité publique de diverses lignes qui constituent le réseau des chemins de fer du Midi et approuvant les conventions passées entre l'État et la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne pour la construction et l'exploitation dudit réseau;

Vu les projets présentés et les demandes faites par ladite compagnie à l'effet d'obtenir que divers travaux à exécuter à la gare de Pessac (ligne de Bordeaux à Bayonne) soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'État, conformément aux stipulations desdites conventions, et notamment de l'article 9 de la convention du 14 décembre 1875;

Vu les pièces de l'instruction à laquelle ledit projet a été soumis, et notamment l'avis du conseil général des ponts et chaussées du 27 mai 1879;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter sur son ancien réseau par la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, conformément au projet suivant :

LIGNE DE BORDEAUX A BAYONNE.

Projet d'établissement d'une halle à marchandises et de travaux divers, à la station de Pessac, présenté le 31 mars 1879, avec un détail estimatif montant à 23,707f96c

Les dépenses faites pour l'exécution de ce projet seront imputées sur le compte de cinquante-sept millions (57,000,000f) ouvert, conformément à l'article 9 de la convention du 14 décembre 1875, pour travaux complémentaires de l'ancien réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 8 Décembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé C. DE FREYCINET.

[1] 11e série, Bull. 544, n° 4994.
[2] 11e série, Bull. 709, n° 6710.
[3] 11e série, Bull. 1141, n° 11,563.
[4] 11e série, Bull. 1648, n° 16,363.

des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée sur son nouveau réseau, conformément au projet suivant :

LIGNE D'AVIGNON A MARSEILLE.

Projet de reconstruction de l'atelier des ressorts d'Arles, présenté le 18 juillet 1879, avec un détail estimatif montant, pour la part afférente au nouveau réseau, à..... 3,624f 00c

Les dépenses faites pour l'exécution des travaux indiqués dans le projet dont il s'agit seront imputées sur le compte de quatorze millions (14,000,000f) ouvert, conformément à l'article 6 de la convention du 3 juillet 1875, pour travaux complémentaires du nouveau réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte.

2. La disposition du décret du 19 juillet 1879, approuvant le projet de construction d'un bureau pour le service des marchandises à la gare de Corbigny (ligne d'Auxerre à Nevers et à Cercy-la-Tour) est rectifiée en ce sens, que la somme jusqu'à concurrence de laquelle l'imputation est autorisée est fixée à cinq mille trois cents francs, conformément au détail estimatif présenté par la compagnie.

3. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 8 Décembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé C. DE FREYCINET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8741. — *DÉCRET qui approuve divers Travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la Compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.*

Du 8 Décembre 1879.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les lois et décrets des 19 juin 1857 (1) et 11 juin 1863 (2), la loi du 18 juillet 1868 et le décret du 28 avril 1869 (3), ainsi que la loi du 3 juillet 1875, déclarant l'utilité publique de diverses lignes qui constituent le réseau des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée et approuvant les conventions passées entre l'État et la compagnie des chemins de fer de

(1) XIe série, Bull. 522, n° 4797.
(2) XIe série, Bull. 1141, n° 11,555.
(3) XIe série, Bull. 1699, n° 16,808.

Paris à Lyon et à la Méditerranée pour la construction et l'exploitation dudit réseau;

Vu le projet présenté et la demande faite par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour que divers travaux à exécuter sur son ancien réseau soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'État, conformément aux stipulations desdites conventions, et notamment de l'article 8 de la convention du 3 juillet 1875;

Vu les rapports de l'inspecteur général et des ingénieurs chargés du contrôle de l'exploitation du réseau de la Méditerranée, et l'avis du conseil général des ponts et chaussées du 3 septembre 1879;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter sur son ancien réseau par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, conformément aux projets suivants :

LIGNE D'AVIGNON A MARSEILLE.

Projet de reconstruction de l'atelier des ressorts d'Arles, présenté le 18 juillet 1879, avec un détail estimatif montant, pour la part afférente à l'ancien réseau, à..... 22,176f 00c

Les dépenses faites pour l'exécution de ce projet seront imputées sur le compte de cent quatre-vingt-douze millions (192,000,000f) ouvert, conformément à l'article 8 de la convention du 3 juillet 1875, pour travaux complémentaires de l'ancien réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 8 Décembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé C. DE FREYCINET.

N° 8742. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Zentz (Jacques-Claude-Charles)*, propriétaire, né le 11 décembre 1816 à Cosnes-et-Romain (ancien département de la Moselle, actuellement Meurthe-et-Moselle),

Et son frère :

M. *Zentz (Hubert-Édouard)*, manufacturier, né le 12 octobre 1827 à Cons-la-Grandville (ancien département de la Moselle, actuellement Meurthe-et-Moselle),

Demeurant l'un et l'autre à Beauvais (Oise),

Sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *d'Alnois* et à s'appeler, à l'avenir, *Zentz d'Alnois*.

2° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 27 Décembre 1879.*)

Certifié conforme :

Paris, le 24 * Janvier 1880,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

JULES CAZOT.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne, pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 24 Janvier 1880.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 491.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8743. — *Loi relative à l'Enseignement supérieur en Algérie.*

Du 20 Décembre 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* des 21 et 31 décembre 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il est créé à Alger, à côté de l'école préparatoire de médecine et de pharmacie déjà existante, une école préparatoire à l'enseignement du droit, une école préparatoire à l'enseignement des sciences, une école préparatoire à l'enseignement supérieur des lettres.

2. L'enseignement dans l'école de droit comprend les matières exigées pour l'obtention du baccalauréat, auxquelles s'ajouteront des cours de droit commercial, de droit administratif et coutumes indigènes.

L'enseignement dans l'école des sciences comprend les sciences mathématiques, physiques et naturelles, avec leur application à l'industrie, à l'agriculture, à la statistique et aux besoins spéciaux de l'Algérie. L'Observatoire d'Alger est annexé à l'école des sciences.

L'enseignement dans l'école des lettres comprend la littérature française, les littératures des nations méditerranéennes, les littératures classiques, la langue arabe et les dialectes algériens, l'histoire et particulièrement celle de la France et de l'Algérie, la géographie, l'archéologie.

Un décret rendu sur la proposition du ministre de l'instruction publique déterminera, dans chacun de ces établissements, le nombre et la spécialité des chaires.

3. L'école préparatoire de médecine et de pharmacie continue à

jouir des mêmes droits que les écoles préparatoires du continent. Elle peut donner en outre des autorisations d'exercer la médecine en territoire indigène; un arrêté du ministre de l'instruction publique déterminera les conditions dans lesquelles pourront être obtenues ces autorisations, et des arrêtés du gouverneur général délimiteront les circonscriptions d'exercice.

L'école préparatoire de droit décerne : 1° le diplôme de bachelier en droit; 2° le certificat de capacité en droit; 3° un certificat spécial en droit administratif et en coutumes indigènes, suivant des conditions déterminées par un arrêté du ministre de l'instruction publique.

L'école préparatoire des sciences et l'école préparatoire des lettres décernent chacune des brevets spéciaux, suivant des conditions déterminées par un arrêté du ministre de l'instruction publique.

4. Les examens pour le baccalauréat ès lettres et pour le baccalauréat ès sciences sont subis en Algérie, devant des commissions composées d'un président et de deux juges désignés par le ministre de l'instruction publique.

Le président peut être choisi, soit parmi les professeurs ou agrégés des facultés du continent, soit parmi les professeurs des écoles fondées par la présente loi qui seraient pourvus du grade de docteur.

Les juges seront toujours choisis parmi les professeurs desdites écoles.

Les certificats d'aptitude délivrés par ces jurys sont adressés par le recteur d'Alger au ministre de l'instruction publique, qui accorde le diplôme de bachelier.

Les inscriptions pour la licence ès sciences et la licence ès lettres peuvent être utilement prises aux secrétariats des écoles préparatoires d'Alger.

5. L'enseignement peut être donné par des professeurs titulaires et par des chargés de cours.

Les professeurs de l'école préparatoire de médecine doivent être docteurs en médecine ou pharmaciens de première classe; ceux de l'école préparatoire de droit, docteurs en droit; ceux de l'école préparatoire des sciences, licenciés ès sciences, docteurs en médecine ou pourvus du diplôme supérieur en pharmacie; ceux de l'école préparatoire des lettres, licenciés ès lettres ou docteurs en droit.

Tous ces grades devront avoir été conférés au nom de l'État français. Aucune équivalence en faveur des diplômes étrangers ne pourra être admise.

Ces conditions ne sont point exigées des chargés de cours.

6. Un décret rendu après avis du conseil supérieur de l'instruction publique déterminera les conditions de nomination des quatre directeurs, des professeurs et chargés de cours, et généralement des fonctionnaires enseignants et administrateurs des écoles.

7. Les professeurs des écoles préparatoires sont, pour les peines disciplinaires et la révocation, assimilés aux professeurs des facultés du continent.

8. L'installation des écoles aura lieu après entente entre les ministres de la guerre et de l'instruction publique, sur l'un des terrains domaniaux actuellement attribués au service de la guerre.

Les dépenses de premier établissement, de construction des bâtiments, d'acquisition de mobilier, d'instruments et de livres, seront supportées par le budget de l'État; il y sera pourvu au moyen d'un fonds de concours formé du prix de vente de biens domaniaux situés en Algérie.

Le lieu de l'installation devra être agréé par le ministre de l'instruction publique, et les constructions ne pourront être exécutées que sur plans approuvés par lui.

Le traitement des fonctionnaires, les dépenses exigées par les besoins de l'enseignement, seront à la charge de l'État et inscrits au chapitre VII du budget de l'instruction publique (*Facultés*), sous réserve d'une part contributive s'élevant au tiers de la dépense, part que devront fournir annuellement le budget de la ville d'Alger et les budgets des départements algériens; cette part ne pourra excéder cent mille francs (100,000f).

9. Les écoles préparatoires à l'enseignement supérieur devront être organisées et fonctionneront pour l'année scolaire 1879-1880.

Les conditions de l'installation provisoire seront déterminées d'un commun accord par le ministre de l'instruction publique et par le gouverneur général de l'Algérie.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 20 Décembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Signé JULES FERRY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8744. — *Loi qui approuve la Convention passée entre l'État et le département de Seine-et-Oise pour la résiliation du Bail de location de l'Hôtel de la Préfecture à Versailles.*

Du 27 Décembre 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 30 décembre 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, lequel aura son effet à dater du 1er décembre 1879.

Fait à Paris, le 20 Novembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé LÉON SAY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8746. — *DÉCRET qui autorise le Sieur* Venière-Herman *à continuer l'exploitation des Grues n°s 1 et 2 établies sur le port Gayant, Canal de Saint-Quentin.*

Du 26 Novembre 1879.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la demande du sieur *Venière-Herman* tendant à obtenir l'autorisation de continuer l'exploitation des grues n°s 1 et 2 établies sur le port *Gayant* du canal de Saint-Quentin, à Saint-Quentin, pour le chargement et le déchargement des marchandises, et précédemment exploitées par le sieur *Lefrère*, en vertu d'un arrêté préfectoral en date du 14 septembre 1872, et de percevoir un droit pour la location de ses grues, qui sont mises à la disposition du commerce;

Vu les projets de tarif et de cahier des charges proposés par les ingénieurs;

Vu les pièces de l'enquête, et notamment l'avis de la commission d'enquête;

Vu l'avis du directeur des domaines et celui du directeur des contributions indirectes;

Vu l'avis du préfet de l'Aisne en date du 28 mars 1879;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées en date des 11 janvier et 5 octobre 1879;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le sieur *Venière-Herman* est autorisé à continuer l'exploitation des grues n°s 1 et 2 établies sur le port Gayant du canal de Saint-Quentin, à Saint-Quentin, et précédemment exploitées par le sieur *Lefèvre*, en vertu d'un arrêté préfectoral en date du 14 septembre 1872.

L'exploitation aura lieu conformément aux clauses et conditions et prix du cahier des charges et du tarif annexés au présent décret.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 Novembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé C. DE FREYCINET.

CAHIER DES CHARGES.

ART. 1er. Le sieur *Venière-Herman*, demeurant à Saint-Quentin, est autorisé à exploiter les grues n°s 1 et 2 établies sur le quai droit du port Gayant du canal de Saint-Quentin, à Saint-Quentin (Aisne), et à percevoir à son profit les taxes indiquées au tarif joint au présent cahier des charges.

2. La concession est faite pour une durée de quarante ans, à dater du présent décret.

Toutefois, si l'administration jugeait utile, à un moment quelconque de la concession, de supprimer les grues et les constructions y attenantes, elles devront disparaître, à la première réquisition, sans indemnité et aux frais du concessionnaire.

3. Le concessionnaire jouira, pour le service des grues, de cent vingt mètres de quai, dont trente mètres en amont et trente mètres en aval du pivot de chaque grue. Aux extrémités des emplacements réservés seront placés deux poteaux avec l'indication suivante : *Terrain affecté au service de la grue n° ... par décret du.....*

Toutefois, la concession faite au sieur *Venière-Herman* ne créera à son profit aucun droit exclusif à la jouissance de la section du quai et du canal devant laquelle les grues sont établies.

Dans le cas où les places à quai situées devant les grues ne seraient pas utilisées pour le service de ces appareils, l'ingénieur du canal ou son délégué aura la faculté d'autoriser le stationnement de bateaux qui n'emploieront pas les services du concessionnaire, sans que celui-ci puisse élever aucune opposition ou réclamation à ce sujet.

4. Les grues seront constamment entretenues en bon état par les soins et aux frais du concessionnaire, ainsi que les pavages et empierrements des terre-pleins, du quai, dans le cercle décrit par chaque grue.

5. Lorsque les grues ne fonctionneront pas, elles seront orientées parallèlement au mur de quai et leurs manivelles seront démontées.

Un magasin spécial sera affecté au service de ces grues.

6. Les chargements et les déchargements seront effectués dans l'ordre de la demande des bateliers, sauf les exceptions stipulées à l'article 9.

7. Pour assurer l'exécution de cette clause, il sera ouvert, au bureau du concessionnaire, un registre à souche dont le modèle sera arrêté par l'administration des ponts et chaussées; les déclarations seront inscrites sur ce registre dans l'ordre et à la date de leur production, et il sera délivré au déclarant un bulletin portant un numéro d'ordre, qui fera connaître son tour de chargement et de déchargement.

Le concessionnaire tiendra, en outre, un registre à souche des recettes, faisant connaître les noms des bateliers ou des négociants pour lesquels seront effectués des chargements ou des déchargements, le nombre, la nature et le poids des colis et le montant des taxes perçues. La quittance délivrée contiendra les indications portées au registre.

8. Le concessionnaire désignera pour ce service un agent spécial, qui devra être agréé par l'administration; cet agent sera chargé de la tenue des registres dont il est fait mention ci-dessus et devra les présenter à toute réquisition des agents des ponts et chaussées.

9. Les bateaux du service régulier, tels qu'ils sont définis au titre II du règlement sur la police de la navigation, auront droit de faire charger ou décharger leurs marchandises avant les bateaux du service ordinaire appartenant à la même classe. On

suivra, d'ailleurs, pour l'ordre de déchargement des bateaux des diverses classes celui qui a été fixé pour le trématage par ledit règlement.

En cas de besoin, le service des ponts et chaussées pourra, sans avoir à prendre rang d'inscription, faire usage de la grue, en payant le prix du tarif joint au présent cahier des charges.

10. Le concessionnaire devra toujours être prêt à charger et à décharger, à première réquisition, les marchandises qui lui seront présentées.

Il ne pourra mettre ses grues en réparation qu'après en avoir fait constater la nécessité par l'ingénieur de la navigation, qui fixera l'époque et la durée de l'interruption du service.

Les deux grues ne seront jamais mises simultanément en réparation, à moins qu'il n'y ait force majeure, et, en ce cas, le concessionnaire sera tenu de faire charger et décharger, soit à bras, soit à l'aide de chevrettes et autres engins, les marchandises présentées, et cela aux prix du tarif, sans qu'il puisse rien réclamer en sus, pour location de chevrettes et engins.

11. Le poids maximum que peut lever chaque grue sera indiqué sur les deux côtés de la flèche, en chiffres et lettres blanches, de huit centimètres de hauteur, sur fond bleu.

12. Les prix déterminés au tarif joint au présent cahier des charges pourront être abaissés par le concessionnaire pour une ou plusieurs classes de marchandises; les réductions ainsi consenties devront être appliquées à tous les produits placés dans des conditions similaires. Ces réductions seront d'ailleurs soumises à l'homologation du préfet du département, après avis de la chambre de commerce de Saint-Quentin. Les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après le délai d'une année.

Les tarifs pourront être revisés d'une façon générale tous les cinq ans, moyennant l'accomplissement de formalités semblables à celles qui en auront précédé l'adoption.

13. Le concessionnaire sera soumis au règlement de police du port.

14. A raison de la concession qui lui est faite, le sieur *Venière-Herman* payera à la caisse du receveur des contributions indirectes de Saint-Quentin, en deux termes égaux et d'avance, les 1er janvier et 1er juillet de chaque année, une redevance annuelle de dix francs.

Le taux de cette redevance pourra être revisé tous les cinq ans.

15. Il supportera, en outre, les frais de timbre et d'enregistrement auxquels la présente concession pourra donner lieu.

16. A l'expiration de la concession, les grues deviendront la propriété de l'État. Le concessionnaire sera tenu de les remettre, ainsi que leurs dépendances, en parfait état d'entretien.

17. L'administration se réserve le droit, au cas où elle le jugerait utile, d'établir des appareils de cette nature ou d'en autoriser l'établissement, avec ou sans péage, dans une partie quelconque du port, sans que le concessionnaire puisse prétendre à une indemnité.

Approuvé :

Paris, le 26 novembre 1879.

Le Ministre des travaux publics,

Signé C. DE FREYCINET.

Certifié conforme au cahier des charges annexé au décret en date du 26 novembre 1879, enregistré sous le n° 717.

Le Chef du cabinet,

Signé P. RABEL.

TARIF.

Tarif pour le chargement et le déchargement des marchandises est fixé ainsi [illegible]

§ 1er. — DÉCHARGEMENT D'UN BATEAU SUR LE QUAI.

1° Marchandises en sac, telles que sels, farines, noir animal, etc., ainsi que fer, fonte, pierre et autres marchandises diverses, autres que celles désignées au n° 3 : les mille kilogrammes	0f 50c
2° Les mêmes, lorsque le poids sera, par colis, de mille à deux mille kilogrammes : les mille kilogrammes	0 70
3° Machines, pièces de machines, marbre, pierre de taille, épicerie, fonte ouvrée, fer et fonte étamés : les mille kilogrammes	0 70
4° Les mêmes, lorsque le poids sera de deux mille à cinq mille kilogrammes.	1 25
5° Liquides : pour les colis au-dessous et compris la pièce dite *de Bordeaux*.	0 60
6° Liquides en pipes et demi-pipes, contenant de trois cent dix à six cent vingt litres	0 90
7° Liquides en foudres de mille à cinq mille litres	2 80
8° Pour tous les colis dont le poids sera compris entre deux mille et huit mille kilogrammes, le prix du chargement et du déchargement est fixé à...	1 20

§ 2. — CHARGEMENT EN BATEAU DES MARCHANDISES PRISES SUR LE QUAI EN FACE DE LA GRUE.

Même tarif que ci-dessus.

§ 3. — DÉCHARGEMENT DU BATEAU ET MISE IMMÉDIATEMENT EN VOITURES.

Lorsque les marchandises, au lieu d'être déchargées sur le quai, seront mises immédiatement en voitures, il sera alloué vingt pour cent en sus des prix énoncés au paragraphe 1er.

Même tarif pour le chargement en bateau des marchandises prises immédiatement en voitures.

§ 4. — MISE EN VOITURES DES MARCHANDISES À REPRENDRE SUR LE QUAI AU DROIT DE LA GRUE.

Il sera alloué sept pour cent des prix énoncés au paragraphe 1er.

§ 5. — MISE EN MAGASIN ET CLASSEMENT DANS LE MAGASIN.

Il sera alloué pour toute espèce de marchandises et par mille kilogrammes. 0f 40c

§ 6. — MAGASINAGE.

Il sera alloué pour le magasinage de mille kilogrammes de marchandises et par jour, assurances, soins et responsabilité compris 0 03

§ 7. — CHARGEMENT EN BATEAU DES MARCHANDISES PRISES AU MAGASIN.

Il sera alloué, en sus des prix énoncés au paragraphe 1er 0 40

§ 8. — CHARGEMENT EN VOITURE DES MARCHANDISES PRISES EN MAGASIN.

Il sera alloué, en sus des prix énoncés au paragraphe 4 0 40

Tout colis isolé, d'un poids au-dessous de cent kilogrammes, payera comme s'il pesait cent kilogrammes.

Approuvé :

Paris, le 26 novembre 1879,

Le Ministre des travaux publics,

Signé C. DE FREYCINET.

Certifié conforme au tarif annexé au décret en date du 26 novembre 1879, enregistré sous le n° 717.

Le Chef du cabinet,

Signé P. RABEL.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8747. — *Décret qui approuve la délibération du Conseil municipal de Lille relative à la cession et à la fusion en une seule entreprise des Tramways urbains avec les Tramways suburbains.*

Du 27 Novembre 1879.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu, avec le cahier des charges y annexé, le décret en date du 4 octobre 1873 [1], qui déclare d'utilité publique et concède à la ville de Lille l'établissement, dans cette ville, d'un réseau de voies ferrées à traction de chevaux;

Vu le décret du 16 décembre 1873 [2], qui approuve le traité passé, le 21 octobre de la même année, entre la ville de Lille et le sieur *Philippart*, pour la construction et l'exploitation de ce réseau;

Vu le décret du 12 mars 1875 [3], qui déclare d'utilité publique et concède à la ville de Lille l'établissement de deux nouvelles lignes urbaines, et qui approuve la rétrocession de l'entreprise au sieur *Philippart*, en vertu du susdit traité du 21 octobre 1873;

Vu, avec le cahier des charges y annexé, le décret du 12 octobre 1877 [4], qui déclare d'utilité publique et concède à la ville de Lille l'établissement d'un réseau de voies ferrées à traction de chevaux sur le territoire de la banlieue de cette ville, et qui approuve les traités passés, le 19 juin 1876, entre ladite ville et la compagnie des tramways du département du Nord pour la rétrocession de ce nouveau réseau;

Vu la demande présentée, le 2 juillet 1879, par la compagnie des tramways du département du Nord, à l'effet d'obtenir :

1° L'approbation de la cession des tramways urbains de Lille, cession qui lui a été consentie par le sieur *Philippart*, suivant acte notarié en date du 24 décembre 1873;

2° L'autorisation de fusionner en une seule l'entreprise des tramways urbains et celle des tramways suburbains;

Vu le consentement produit par le sieur *Philippart* le 16 juillet 1879;

Vu la délibération, en date du 24 juillet 1879, par laquelle le conseil municipal de Lille a donné son adhésion à la cession et à la fusion dont il s'agit;

Vu le rapport des ingénieurs des 1er et 2 août 1879;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées en date des 8 juillet 1878 et 26 juin 1879;

Vu les lettres du préfet du département du Nord des 17 avril et 6 août 1879;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est approuvée la délibération susvisée du 24 juillet 1879,

[1] Bull. 190, n° 2843.
[2] Bull. 195, n° 2930.
[3] Bull. 251, n° 4079.
[4] Bull. 357, n° 6418.

par laquelle le conseil municipal de Lille a donné son adhésion : 1° à la cession par le sieur *Philippart* à la compagnie des tramways du département du Nord du réseau urbain des tramways de cette ville; 2° à la fusion du réseau urbain avec le réseau suburbain.

2. Sont applicables aux deux réseaux ainsi fusionnés les stipulations des articles 4 et 5 du décret ci-dessus visé, en date du 12 octobre 1877, concernant les émissions d'obligations et les comptes rendus d'exploitation.

3. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Journal officiel et au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 27 Novembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé C. DE FREYCINET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8748. — *DÉCRET qui reporte à l'exercice 1879 une Somme non employée sur le Crédit de 42,689,500 francs ouvert au Ministre de la Guerre au titre du Compte de liquidation de l'exercice 1878.*

Du 27 Novembre 1879.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la guerre;

Vu la loi du 9 avril 1878, portant ouverture au ministre de la guerre, au titre du compte de liquidation des charges de la guerre de l'exercice 1878, d'un crédit de quarante-deux millions six cent quatre-vingt-neuf mille cinq cents francs (42,689,500f) afférent au chapitre VI (*Habillement*), ci..... 42,689,500f 00c

Vu les décrets des 14 février [1], 27 mai [2], 20 juin [3], 10 octobre [4] et 23 décembre 1878 [5], qui ont autorisé le report à l'exercice 1878 d'une somme de..... 14,517,007 68

TOTAL..... 57,206,507 68

Vu les décrets des 8 février [6] et 13 août 1879 [7], qui ont autorisé le report à l'exercice 1879 d'une somme de..... 24,700,000 00

RESTE..... 32,506,507 68

[1] Bull. 380, n° 6787.
[2] Bull. 393, n° 7050.
[3] Bull. 400, n° 7134.
[4] Bull. 413, n° 7404.
[5] Bull. 422, n° 7602.
[6] Bull. 429, n° 7736.
[7] Bul'. 468, n° 8420.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8750. — *Décret qui fixe le Budget des Dépenses administratives des Caisses d'amortissement et des Dépôts et Consignations pour l'exercice 1880.*

Du 4 Décembre 1879.

Le Président de la République française,

Vu l'état présenté par le directeur général des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, en exécution de l'article 37 de l'ordonnance du 22 mai 1816[1], pour servir à la fixation des dépenses administratives de ces deux établissements applicables à l'exercice 1880;

Vu le décret du 6 décembre 1878[2], portant fixation des mêmes dépenses pour l'année 1879;

Vu l'avis motivé de la commission de surveillance instituée près desdites caisses par la loi du 28 avril 1816 et par celle du 21 juin 1871;

Vu le décret du 22 décembre 1874[3], modifiant sur certains points l'organisation des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, telle qu'elle avait été réglée par les décrets des 30 octobre 1861[4] et 14 août 1866;

Sur le rapport du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Le budget des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations est fixé, pour l'exercice 1880, conformément à l'état A ci-annexé, à la somme de un million quatre cent un mille sept cents francs.

2. Une somme de deux mille francs (2,000f), restée sans emploi sur les crédits du budget de 1878, est annulée, conformément à l'état B ci-joint.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 4 Décembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé Léon Say.

[1] VIIe série, Bull. 90, n° 769.
[2] XIIe série, Bull. 418, n° 7483.
[3] XIIe série, Bull. 241, n° 3834.
[4] XIe série, Bull. 975, n° 9636.

TABLEAU A. *État des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations pour l'année 1880, présenté par le directeur général à la commission de surveillance, en exécution de l'article 37 de l'ordonnance du 22 mai 1816.*

Nombre des chefs, sous-chefs, commis et agents.	NATURE DES DÉPENSES.			CRÉDITS alloués pour 1880.
	1re PARTIE. — DÉPENSES ORDINAIRES DE L'ANNÉE 1880.			
	PERSONNEL.			
8	Directeur général et membres du conseil d'administration.	1 Directeur général, président du conseil d'administration	25,000f	118,000f
		2 Sous-directeurs	30,000	
		1 Caissier général	15,000	
		4 Chefs de division	48,000	
I 310	Chefs, sous-chefs et commis.	19 Chefs de bureau (de 6,000f à 9,000f)	142,500	981,100
		23 Sous-chefs de bureau (de 4,500f à 5,500f)	115,000	
		268 Commis (de 1,600f à 4,000f)	723,600	
II 47	Agents de comptoir et gens de service.	10 Agents de comptoir	22,000	69,400
		37 Gens de service. (Surveillant, portier, gardiens de bureau et hommes de peine.)	47,400	
IV "	Indemnités et abonnements.	Indemnité allouée au caissier général	3,000	25,200
		Indemnité de responsabilité du caissier général	5,000	
		Traitement du secrétaire de la commission de surveillance	1,000	
		Abonnement de l'agent de change	15,000	
		Conseils judiciaires de l'administration	1,200	
V "	Indemnités pour travaux extraordinaires et pour travaux du dimanche		20,000	31,500
	Indemnités à des agents subalternes pour services extraordinaires.		11,500	
	TOTAL de dépenses du personnel			1,225,200
	MATÉRIEL.			
VI "	Dépenses ordinaires.	Fournitures de bureau	15,000f	141,000
		Impressions, lithographies et bibliothèque.	35,000	
		Chauffage	30,000	
		Éclairage	8,000	
		Bâtiments et mobilier	33,000	
		Habillement des agents de comptoir et des gens de service	5,000	
		Frais de veilles et de rondes de nuit	3,000	
		Menues dépenses et dépenses accidentelles	12,000	
365	TOTAL des dépenses ordinaires (à reporter)			1,366,200

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8752. — *Décret qui déclare qu'il y a Abus dans l'exécution donnée par l'Evêque de Grenoble aux décisions de la Cour de Rome relatives à l'érection de l'Église de la Salette en Basilique mineure et au couronnement de la statue de Notre-Dame de la Salette.*

Du 13 Décembre 1879.

(Promulgué au *Journal officiel* du 15 décembre 1879.)

Le Président de la République française,

Vu le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes du 22 septembre 1879;

Vu la réponse, en date du 6 octobre 1879, de l'évêque de Grenoble à la notification qui lui a été faite dudit rapport;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu les articles 1 et 6 de la loi du 18 germinal an X;

Considérant qu'au mois de janvier 1879 l'évêque de Grenoble a reçu de la cour de Rome un décret érigeant l'église de la Salette en basilique mineure et autorisant le couronnement de la statue de Notre-Dame de la Salette, et qu'il a annoncé la réception de ce décret dans une lettre circulaire au clergé de son diocèse et dans une instruction pastorale à l'occasion du carême;

Que, s'il allègue avoir renvoyé ce décret et s'il a, pour échapper à l'obligation de soumettre au Gouvernement un acte écrit, sollicité du Saint-Siège la permission d'agir en vertu d'autorisations verbales qui lui auraient été données à Rome au mois de décembre 1878, il n'en a pas moins exécuté la double décision que contenait le décret;

Qu'ainsi M. l'évêque de Grenoble a contrevenu à l'article 1er de la loi du 18 germinal an X, aux termes duquel « aucune bulle, bref, rescrit, décret, « mandat, provision, signature servant de provision, ni autres expéditions « de la cour de Rome ne peuvent être mis à exécution sans l'autorisation du « Gouvernement; »

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Il y a abus dans l'exécution donnée par l'évêque de Grenoble aux décisions de la cour de Rome relatives à l'érection de l'église de la Salette en basilique mineure et au couronnement de la statue de Notre-Dame de la Salette.

2. Le ministre de l'intérieur et des cultes et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Approuvé : le 13 Décembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé E. Le Royer.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé Ch. Lepère.

N° 8753. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'intérieur et des cultes) qui déclare nulle et de nul effet la délibération prise, le 22 septembre 1879, par le conseil d'arrondissement des Sables-d'Olonne, aux termes de laquelle cette assemblée, après avoir reçu notification et entendu lecture d'un décret annulant une de ses précédentes délibérations, a déclaré ne pas avoir excédé ses pouvoirs et outrepassé ses attributions en exprimant les regrets et les vœux que contenait la délibération annulée. (*Paris, 22 Décembre 1879.*)

N° 8754. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Martin* (*Jean-Baptiste-Édouard*), sous-inspecteur de la compagnie des chemins de fer de l'Est, né le 3 janvier 1845 à Paris, demeurant à Vesoul (Haute-Saône), est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Pérot*, et à s'appeler, à l'avenir, *Martin-Pérot*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 18 Septembre 1879.*)

N° 8755. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *de l'Escaille* (*Albert-Louis-Julien*), licencié en droit, né le 3 novembre 1853 à Paris, y demeurant, est autorisé à faire précéder son nom patronymique de celui de *Desforges*, et à s'appeler, à l'avenir, *Desforges de l'Escaille*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 8 Novembre 1879.*)

N° 8756. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Vicongne* (*Émile-Jean-Baptiste*), commis de première classe à la Légion d'honneur, né le 6 août 1833 à Hénu (Pas-de-Calais), demeurant à Neuilly-sur-Seine (Seine), est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de *Hodoart*, et à s'appeler, à l'avenir, *Hodoart* au lieu de *Vicongne*.

2° M. *Royé* (*Paul-Nicolas-Frédéric*), représentant de commerce, né le 25 décembre 1847 à Paris, y demeurant, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Labaume*, et à s'appeler, à l'avenir, *Royé-Labaume*.

3° M. *Étienne-Auguste* (*Eugène*), dit *Lecat*, ingénieur civil, né le 9 avril 1854 à Argagnon (Basses-Pyrénées), demeurant à Paris (Seine), est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de *Derval*, et à s'appeler, à l'avenir, *Derval* au lieu de *Étienne-Auguste*.

4° M. *Leblanc* (*Édouard-Désiré-Lucien*), marchand meunier, né le 29 mai 1838 à Coulommiers (Seine-et-Marne), demeurant à Mouroux, même département, est autorisé à faire précéder son nom patronymique de celui de *Abel*, et à s'appeler, à l'avenir, *Abel-Leblanc*.

5° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, les changements résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 27 Décembre 1879.*)

Certifié conforme :

Paris, le 29 * Janvier 1880,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

JULES CAZOT.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 29 Janvier 1880.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 492.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8757. — *Loi portant fixation du Budget des Recettes de l'exercice 1880.*

Du 21 Décembre 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 22 décembre 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

TITRE Ier.

BUDGET GÉNÉRAL.

§ 1er. — *Impôts et revenus autorisés.*

ART. 1er. Est et demeure autorisée la perception des contributions directes et des taxes y assimilées établies, pour l'exercice 1880, en conformité de la loi du 30 juillet 1879.

2. Sont approuvées les taxes fixées par le décret du 25 janvier 1879, et relatives aux dépêches circulant par le réseau pneumatique établi dans l'ancienne enceinte de Paris.

3. Continuera d'être faite pour 1880, au profit de l'Etat, conformément aux lois existantes, la perception des divers droits, produits et revenus énoncés dans l'état A annexé à la présente loi.

Seront supprimés, à partir du 1er octobre 1880, les droits établis sur la navigation intérieure.

§ 2. — *Évaluation des voies et moyens.*

4. Les voies et moyens ordinaires applicables aux dépenses ordinaires du budget de l'exercice 1880 sont évalués, conformément à l'état B annexé à la présente loi, à la somme totale de deux milliards sept cent quarante-neuf millions sept cent seize mille huit cents francs (2,749,716,800^f^).

TITRE II.

MOYENS DE SERVICE ET DISPOSITIONS DIVERSES.

5. Le ministre des finances est autorisé à affecter l'excédent de recette qui serait constaté en clôture d'exercice à l'amortissement des obligations à court terme, à l'échéance de 1880, émises en vertu des lois relatives au compte de liquidation, et dont le remboursement n'aura pu être imputé sur les crédits ouverts au chapitre v du budget du ministère des finances pour l'exercice 1880.

En cas d'insuffisance, il y sera pourvu par une émission d'obligations de même nature à une échéance maximum de six années.

6. Le ministre des finances est autorisé à créer, pour le service de la trésorerie et les négociations avec la Banque de France, des bons du trésor portant intérêt et payables à une échéance qui ne pourra pas excéder une année.

Les bons du trésor en circulation ne pourront excéder quatre cents millions de francs (400,000,000f). Ne sont pas compris dans cette limite les bons déposés en garantie à la Banque de France, les bons créés spécialement pour prêts à l'industrie, ni les obligations à court terme créées ou à créer en vertu des lois relatives au compte de liquidation et des dispositions de l'article 5 ci-dessus.

7. La ville de Paris est autorisée à mettre en circulation, pendant l'année 1880, des bons de la caisse municipale pour une somme qui ne pourra excéder vingt millions de francs (20,000,000f).

TITRE III.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

8. Toutes contributions directes et indirectes autres que celles autorisées par la loi précitée du 30 juillet 1879 et par la présente loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que pour exercer cette action devant les tribunaux il soit besoin d'une autorisation préalable.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 21 Décembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé LÉON SAY.

ÉTAT A. *Tableau des droits, produits et revenus au profit de l'État dont la perception est autorisée pour 1880, conformément aux lois existantes.*

PRODUITS DES DOMAINES.

Redevances, à titre d'occupation temporaire ou de location, des plages et de toutes autres dépendances du domaine maritime (*Loi de finances du 20 décembre 1872, sur le budget de 1873, art. 2*).

PRODUITS DES FORÊTS.

Vingtième à payer sur le produit des bois des communes et établissements publics vendus ou délivrés en nature, pour indemniser l'État des frais d'administration de ces bois, sans toutefois que ces frais puissent excéder le maximum d'un franc par hectare (*Article 5 de la loi des recettes de 1842, du 25 juin 1841; article 6 de la loi des recettes de 1846, du 19 juillet 1845, et article 14 de la loi du budget de 1857, du 14 juillet 1856*).

IMPÔTS ET REVENUS INDIRECTS.

Droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèques, de passeports et de permis de chasse, produit du visa des passeports et de la légalisation des actes au ministère des affaires étrangères et droits de sceau à percevoir pour le compte du trésor, dans lesquels continueront d'être compris les droits pour dispenses d'alliance, en conformité des lois des 17 août 1828, 29 janvier 1831 et 20 février 1849;

Droits de douanes, y compris ceux sur les sels et la statistique;

Contributions indirectes, y compris les droits de garantie, la retenue sur le prix de livraison de tabacs autorisée par l'article 38 de la loi du 24 décembre 1814, les frais de casernement déterminés par la loi du 16 mai 1818 et le prix des poudres tel qu'il est fixé par les lois des 16 mars 1819 et 7 août 1850, ainsi que les nouveaux impôts établis par les lois des 4 et 16 septembre 1871, 22 janvier, 26 mars et 2 août 1872, 30 et 31 décembre 1873, 8 mars et 17 juillet 1875, sur les allumettes, le papier, les huiles minérales, les liqueurs, les huiles, l'acide stéarique et les bougies, la dynamite et la nitroglycérine, les vinaigres et l'acide acétique;

Dixième sur le prix des places de voyageurs et des bagages et messageries transportés à grande vitesse (*Lois des 2 juillet 1838 et 14 juillet 1855, article 3*);

Second dixième sur le prix des places de voyageurs et des bagages et messageries transportés à grande vitesse (*Loi du 16 septembre 1871, article 12*);

Taxe des lettres et droit sur les sommes versées aux caisses des agents des postes;

Taxes de la télégraphie privée et internationale;

Redevances pour permissions de prises d'eau temporaires, toujours révocables sans indemnité, sur les canaux et rivières navigables et flottables;

Droit de poinçonnage des armes de guerre destinées à l'exportation (*Loi du 14 juillet 1860, article 6, et décret du 6 mars 1861, article 11*);

Taxe des services de halage organisés par des règlements d'administration publique;

Demi-décime, décime et double décime pour franc sur les droits qui n'en sont point affranchis et sur les droits de greffe perçus, en vertu de l'ordonnance du 18 janvier 1826, par le secrétaire général du Conseil d'État.

DIVERS REVENUS.

Impôt de 3 p. o/o sur le revenu des valeurs mobilières (*Lois des 29 juin 1872 et 21 juin 1875*);

Produit des amendes et condamnations pécuniaires (*Loi du 29 décembre 1873*).

PRODUITS UNIVERSITAIRES.

Rétributions imposées sur les élèves des établissements d'enseignement supérieur et sur les candidats qui se présentent pour y obtenir des grades, ainsi que sur les candidats au diplôme et au brevet de capacité de l'enseignement secondaire spécial (*Lois des 14 juin 1854 et 31 juillet 1867, décrets des 22 août 1854 et 12 août 1867; loi du 12 juillet 1875, article 15, et décret du 16 août 1876*); — Droit de bibliothèques (*Loi de finances du 29 décembre 1873, article 9*).

PRODUITS DIVERS DU BUDGET.

Produit des monnaies et médailles;

Taxes des brevets d'invention;

Droits sanitaires, conformément au tarif déterminé par le titre X du décret du 22 février 1876, et droits sanitaires pour l'introduction du bétail étranger (*Loi du 26 mars 1878, sur le budget des recettes de 1878*);

Droits de chancellerie et de consulat perçus en vertu des tarifs existants;

Rétributions imposées, pour frais de surveillance, sur les associations de la nature des tontines et sur les sociétés d'assurances sur la vie, mutuelles ou à primes, dont l'établissement aura été autorisé par décrets rendus dans la forme des règlements d'administration publique (*Avis du Conseil d'État, approuvé par l'Empereur le 1er avril 1809; loi des recettes de 1843 et article 66 de la loi du 24 juillet 1867*);

Remboursement des frais occasionnés à l'État par la surveillance de la fabrication et de l'emballage des dynamites dans les établissements privés.

ÉTAT B. *Budget général des voies et moyens ordinaires de l'exercice 1880.*

DÉSIGNATION DES PRODUITS.			MONTANT des recettes prévues.
CONTRIBUTIONS DIRECTES. (FONDS GÉNÉRAUX.)			
Contribution foncière		173,950,000f	
Contribution personnelle et mobilière		60,957,000	
Contribution des portes et fenêtres		42,035,400	377,421,500f
Contribution des patentes		99,891,100	
Taxe de premier avertissement. (Portion imputable sur les fonds généraux.)		588,000	
TAXES SPÉCIALES ASSIMILÉES AUX CONTRIBUTIONS DIRECTES. (FONDS GÉNÉRAUX.)			
Taxe sur les biens de mainmorte		5,150,000	
Redevances des mines		2,400,000	
Droit de vérification des poids et mesures		4,005,000	
Droit de visite des pharmacies et magasins de drogueries		246,000	23,787,700
Contribution sur les voitures et les chevaux		9,636,700	
Taxe sur les billards publics et privés		990,000	
Taxe sur les cercles, sociétés et lieux de réunion		1,360,000	
ENREGISTREMENT, TIMBRE ET DOMAINES.			
Enregistrement et timbre.			
Droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèques, et perceptions diverses	488,595,000f	628,816,000	
Droits de timbre	140,221,000		
Produits du domaine autre que le domaine forestier.			643,666,700
Revenus du domaine autre que le domaine forestier	2,610,000f		
Recouvrements de rentes et créances	40,000		
Aliénation d'objets mobiliers	7,500,700	14,850,700	
Aliénation d'immeubles	3,500,000		
Successions en déshérence, épaves et biens vacants	1,200,000		
Produits des forêts.			
Produit des coupes de bois		30,835,600	
Produits divers		5,857,000	
Contribution des communes et établissements publics pour frais de régie de leurs bois		1,140,000	38,102,600
Valeur des bois cédés directement aux arsenaux de la guerre et de la marine		270,000	
DOUANES ET SELS.			
Droits de douanes à l'importation. Marchandises diverses		202,030,000	
Droits de douanes à l'importation. Sucres coloniaux.	37,720,000f	72,200,000	
Droits de douanes à l'importation. Sucres étrangers.	34,480,000		
Droits de douanes à l'exportation		226,000	311,499,000
Droit de statistique		6,151,000	
Droits de navigation		5,916,000	
Droits et produits divers de douanes		3,708,000	
Taxe de consommation des sels perçue dans le rayon des douanes.		21,268,000	

DÉSIGNATION DES PRODUITS.		MONTANT des recettes prévues.
CONTRIBUTIONS INDIRECTES.		
Droits sur les boissons	412,580,000 f	
Taxe de consommation des sels perçue hors du rayon des douanes.	11,725,000	
Droit sur le sucre indigène	110,850,000	
Droit sur les allumettes	16,033,000	
Droit sur le papier	14,889,000	
Droit sur l'huile minérale	155,000	
Droit d'entrée sur les huiles autres que les huiles minérales	3,950,000	
Droit sur la stéarine et les bougies	7,388,000	
Droit de consommation des vinaigres et de l'acide acétique	2,107,000	1,059,853,000 f
Droit de fabrication sur la dynamite	397,000	
Produit des deux dixièmes du prix de transport des voyageurs et des marchandises par chemins de fer en grande vitesse	81,447,000	
Produit des deux dixièmes du prix de transport des voyageurs et des marchandises par autres voitures publiques	4,909,000	
Droits divers et recettes à différents titres	47,000,000	
Produit de la vente des tabacs	333,083,000	
Produit de la vente des poudres à feu	13,340,000	
POSTES ET TÉLÉGRAPHES.		
Produits des postes.		
Produit de la taxe des lettres, journaux et imprimés, du droit de transport des valeurs déclarées et cotées, et solde des comptes avec les offices étrangers	106,218,000	
Droits perçus sur les envois d'argent	2,489,000	108,763,000
Recettes diverses et accidentelles	56,000	
Produits des télégraphes.		
Recettes des bureaux télégraphiques en France	18,838,000	
Recettes encaissées pour le compte de la France par divers offices étrangers	1,315,000	21,177,000
Recettes diverses	1,024,000	
DIVERS REVENUS.		
Impôt de 3 p. o/o sur le revenu des valeurs mobilières	34,274,000	
Produits universitaires	4,620,365	
Produit des amendes et condamnations pécuniaires	9,165,180	95,435,245
Produits et revenus de l'Algérie	27,937,700	
Retenues et autres produits affectés au service des pensions civiles	19,438,000	
PRODUITS DIVERS DU BUDGET.		
Bénéfice sur la fabrication des monnaies et des médailles	71,100	
Produit de l'émission des nouvelles monnaies de bronze	200,000	
Produit de la rente de l'Inde	1,040,000	
Contingent à verser au trésor par la Cochinchine	2,200,000	
Contingent à verser au trésor par les établissements français de l'Inde	18,952	
Produit des chancelleries diplomatiques et consulaires	1,250,000	
Taxe des brevets d'invention	1,647,000	
Pensions, trousseaux et revenus divers des écoles du Gouvernement	2,328,046	
Recouvrement de frais d'entretien d'élèves à l'école de cavalerie de Saumur	56,500	
Remboursement des frais de scolarité des médecins élèves du service de santé démissionnaires	6,000	
Pensions de marins admis à l'hôtel des invalides de la guerre	34,000	

DÉSIGNATION DES PRODUITS.		MONTANT des recettes prévues.
Produit de l'exploitation des établissements régis ou affermés par l'État	3,060,550f	
Produit de la visite du bétail importé en France	200,000	
Retenue de 5 p. 0/0 sur la solde des officiers de l'armée de terre et des sapeurs-pompiers de la ville de Paris	4,708,792	
Remboursement des dépenses de la garde de Paris remboursée à l'État par la ville de Paris	3,176,929	
Remboursements effectués par suite des engagements conditionnels de l'an	13,231,350	
Contingent des communes dans les frais de police de l'agglomération lyonnaise	371,550	
Remboursement, par les communes du département de la Seine, des dépenses faites pour leur police municipale	358,000	
Produits provenant des ministères et recettes attribuées au trésor par suite du décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique	5,636,244	
Produit de la vente des publications du Gouvernement (cartes,	142,000	52,011,65
Produit des droits d'entrée et de la vente du livret à l'exposition	250,000	
Produit de la chalcographie et des moulages provenant des musées. Produits des moulages de l'école des beaux-arts	40,000	
Produit des porcelaines non décorées de la manufacture de	150,000	
Produit du travail des détenus dans les ateliers de condamnés et	650,000	
Produit des maisons centrales de force et de correction et établissements assimilés	6,025,000	
Produit du travail des condamnés transportés à la Guyane et à la	60,000	
Remboursement, par les compagnies de chemins de fer, des frais de surveillance de leur télégraphie	569,157	
Remboursements sur prêts faits, en 1830, au commerce et à l'in-	500	
Recouvrements sur débets non compris dans l'actif de l'administration	200,000	
Remboursement de prêts aux associations ouvrières. (*Décret du*	10,000	
Intérêts et frais provenant des prêts faits à l'industrie. (*Loi du*	200,000	
Fonds d'argent non réclamés aux caisses des agents des postes.	52,800	
Fonds de concours à verser par divers pour l'exécution de travaux	Mémoire.	
Excédent disponible des recettes sur les dépenses du service de	16,585	
Ressources réalisées par la caisse des dépôts et consignations pen-	3,500,000	
Produit d'une somme due par le Mont-de-Milan	250,000	
Recettes de différentes origines	300,000	
Prélèvement sur l'excédent de recettes du budget de 1876		18,000,000
Total général des voies et moyens ordinaires de l'exercice 1880		2,749,716,800

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8758. — *Loi portant fixation du Budget des Dépenses de l'exercice 1880.*

Du 21 Décembre 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 22 décembre 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

TITRE Ier.

BUDGET GÉNÉRAL.

Crédits accordés.

ART. 1er. Des crédits sont ouverts aux ministres, pour les dépenses ordinaires de l'exercice 1880, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Ces crédits s'appliquent :

A la dette publique et aux dotations, pour....	1,231,396,559f
Aux services généraux des ministères, pour...	1,227,882,356
Aux frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics, pour..	272,337,841
Aux remboursements et restitutions, non-valeurs et primes, pour.....	17,869,000
TOTAL GÉNÉRAL, conforme à l'état A annexé à la présente loi.....	2,749,485,756

TITRE II.

BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.

2. Des crédits, s'élevant à la somme de trois cent quatre-vingt-un millions huit mille quatre cent quatre-vingt huit francs (381,008,488f), sont accordés aux ministres pour les dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1880, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

3. Les crédits ou portions de crédits applicables aux dépenses sur ressources extraordinaires qui n'auront pas été consommés à la fin de l'exercice 1880 seront reportés par décrets à l'exercice suivant, où ils conserveront leur affectation primitive. Les ressources correspondantes seront également reportées audit exercice.

TITRE III.

BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES SPÉCIALES.

4. Continuera d'être faite, pour l'exercice 1880, au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées, la perception, conformément aux lois existantes, des divers droits, produits et revenus énoncés dans l'état C annexé à la présente loi.

5. Les voies et moyens affectés aux dépenses départementales et spéciales, qui se règlent d'après le montant des recettes des mêmes services, sont évalués, pour l'exercice 1880, à la somme de quatre cent six millions trois cent treize mille deux cent cinquante-quatre francs (406,313,254ᶠ), conformément à l'état D annexé à la présente loi.

6. Les crédits affectés aux dépenses départementales et spéciales, qui se règlent d'après le montant des recettes des mêmes services évaluées par l'article précédent, sont fixés provisoirement, pour l'exercice 1880, à une somme égale de quatre cent six millions trois cent treize mille deux cent cinquante-quatre francs (406,313,254ᶠ), conformément à l'état E annexé à la présente loi.

TITRE IV.

SERVICES SPÉCIAUX RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET.

7. Les services spéciaux rattachés pour ordre au budget général de l'État sont fixés, en recettes et en dépenses, pour l'exercice 1880, à la somme de cinquante-trois millions sept cent cinquante-huit mille huit cent neuf francs (53,758,809ᶠ), conformément à l'état F annexé à la présente loi.

8. Le fonds capital institué pour satisfaire aux avances que l'Imprimerie nationale est appelée à effectuer à l'État sera élevé de un million huit cent mille francs (1,800,000ᶠ) à deux millions deux cent mille francs (2,200,000ᶠ). Il sera pourvu à cette augmentation par le versement au trésor, au profit de ce compte, sans intérêts et jusqu'à concurrence de quatre cent mille francs (400,000ᶠ), des neuf dixièmes de l'excédent annuel des recettes sur les dépenses de l'établissement.

Le dernier dixième continuera à être versé au compte des produits divers du budget.

TITRE V.

DISPOSITIONS DIVERSES.

9. Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit de cinq millions cinq cent mille francs (5,500,000f) pour l'inscription au trésor public des pensions militaires à liquider dans le courant de l'année 1880.

10. Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1880, pour l'inscription des pensions liquidées par application de la loi du 9 juin 1853, un crédit supplémentaire de cinq cent mille francs (500,000f) en sus du produit des extinctions.

11. Des crédits supplémentaires et extraordinaires destinés à assurer, pendant la prorogation des Chambres législatives, le fonctionnement des services publics de l'exercice 1880 pourront être ouverts par des décrets rendus en Conseil d'État, après avoir été délibérés et approuvés en Conseil des ministres.

Ces décrets devront être soumis à la sanction des Chambres dans la première quinzaine de leur plus prochaine réunion.

Pourront seuls donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, pour l'exercice 1880, les services dont la nomenclature est contenue dans le tableau G annexé à la présente loi.

Les crédits extraordinaires qui ont pour objet la création d'un service nouveau ne peuvent être ouverts par décrets.

12. Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par le tableau C annexé à la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 21 Décembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé LÉON SAY.

3. Les crédits ou portions de crédits applicables aux dépenses sur ressources extraordinaires qui n'auront pas été consommés à la fin de l'exercice 1880 seront reportés par décrets à l'exercice suivant, où ils conserveront leur affectation primitive. Les ressources correspondantes seront également reportées audit exercice.

TITRE III.

BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES SPÉCIALES.

4. Continuera d'être faite, pour l'exercice 1880, au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées, la perception, conformément aux lois existantes, des divers droits, produits et revenus énoncés dans l'état C annexé à la présente loi.

5. Les voies et moyens affectés aux dépenses départementales et spéciales, qui se règlent d'après le montant des recettes des mêmes services, sont évalués, pour l'exercice 1880, à la somme de quatre cent six millions trois cent treize mille deux cent cinquante-quatre francs (406,313,254ᶠ), conformément à l'état D annexé à la présente loi.

6. Les crédits affectés aux dépenses départementales et spéciales, qui se règlent d'après le montant des recettes des mêmes services évaluées par l'article précédent, sont fixés provisoirement, *pour* l'exercice 1880, à une somme égale de quatre cent six millions trois cent treize mille deux cent cinquante-quatre francs (406,313,254ᶠ), conformément à l'état E annexé à la présente loi.

TITRE IV.

SERVICES SPÉCIAUX RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET.

7. Les services spéciaux rattachés pour ordre au budget général de l'État sont fixés, en recettes et en dépenses, pour l'exercice 1880, à la somme de cinquante-trois millions sept cent cinquante-huit mille huit cent neuf francs (53,758,809ᶠ), conformément à l'état F annexé à la présente loi.

8. Le fonds capital institué pour satisfaire aux avances que l'Imprimerie nationale est appelée à effectuer à l'État sera élevé de un million huit cent mille francs (1,800,000ᶠ) à deux millions deux cent mille francs (2,200,000ᶠ). Il sera pourvu à cette augmentation par le versement au trésor, au profit de ce compte, sans intérêts et jusqu'à concurrence de quatre cent mille francs (400,000ᶠ), des neuf dixièmes de l'excédent annuel des recettes sur les dépenses de l'établissement.

Le dernier dixième continuera à être versé au compte des produits divers du budget.

TITRE V.

DISPOSITIONS DIVERSES.

9. Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit de cinq millions cinq cent mille francs (5,500,000f) pour l'inscription au trésor public des pensions militaires à liquider dans le courant de l'année 1880.

10. Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1880, pour l'inscription des pensions liquidées par application de la loi du 9 juin 1853, un crédit supplémentaire de cinq cent mille francs (500,000f) en sus du produit des extinctions.

11. Des crédits supplémentaires et extraordinaires destinés à assurer, pendant la prorogation des Chambres législatives, le fonctionnement des services publics de l'exercice 1880 pourront être ouverts par des décrets rendus en Conseil d'État, après avoir été délibérés et approuvés en Conseil des ministres.

Ces décrets devront être soumis à la sanction des Chambres dans la première quinzaine de leur plus prochaine réunion.

Pourront seuls donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, pour l'exercice 1880, les services dont la nomenclature est contenue dans le tableau G annexé à la présente loi.

Les crédits extraordinaires qui ont pour objet la création d'un service nouveau ne peuvent être ouverts par décrets.

12. Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par le tableau C annexé à la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 21 Décembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé LÉON SAY.

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	Traitements des agents du service extérieur.	
III.	Traitements des agents politiques et consulaires	8,065,000
IV.	Traitements des agents en inactivité	122,000
	Dépenses variables.	
V.	Frais d'établissement des agents	250,000
VI.	Frais de voyages et de courriers	670,000
VII.	Frais de service	2,023,100
VIII.	Présents diplomatiques	40,000
IX.	Indemnités et secours	130,500
X.	Dépenses secrètes	500,000
XI.	Missions et dépenses extraordinaires, dépenses imprévues	350,000
XII.	Frais de location et charges accessoires de l'hôtel affecté à la résidence de l'ambassade ottomane	52,000
XIII.	Subvention accordée à l'émir *Abd-el-Kader*	150,000
XIV.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
XV.	Dépenses des exercices clos	*Idem.*
	TOTAL pour le ministère des affaires étrangères.	13,216,800

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES CULTES.

Ire SECTION. — SERVICE DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

	Administration centrale.	
Ier.	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	1,382,500
II.	Matériel et dépenses diverses des bureaux	342,000
	Administration générale.	
III.	Traitements et indemnités des fonctionnaires administratifs des départements	4,842,700
IV.	Abonnements pour frais d'administration des préfectures et sous-préfectures	6,194,800
V.	Inspections générales administratives	198,000
VI.	Subvention pour l'organisation et l'entretien des corps de sapeurs-pompiers	10,000
	Sûreté publique.	
VII.	Commissariats de l'émigration	36,000
VIII.	Traitements et indemnités des commissaires de police	1,856,626
IX.	Subvention à la ville de Paris pour la police municipale	7,693,825
X.	Frais de police de l'agglomération lyonnaise	1,238,500
XI.	Dépenses secrètes de sûreté publique	2,000,000
	Prisons.	
XII.	Personnel du service pénitentiaire	5,562,000
XIII.	Entretien des détenus	12,209,688
XIV.	Transport des détenus et des libérés	510,000
XV.	Travaux ordinaires aux bâtiments des établissements pénitentiaires. (Services à l'entreprise.)	229,000
XVI.	Mobilier des services pénitentiaires. (Services à l'entreprise.)	86,000
XVII.	Travaux ordinaires aux bâtiments pénitentiaires. — Mobilier. (Services en régie.)	290,000
XVIII.	Exploitations agricoles et dépenses accessoires du service pénitentiaire	668,645
XIX.	Acquisitions et constructions pour le service pénitentiaire	560,000
XX.	Subventions aux départements pour l'exécution de la loi du 5 juin 1875 sur le régime des prisons départementales	570,000
XXI.	Remboursements sur le produit du travail des détenus	4,346,000

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	Subventions et secours.	
XXII.	Subventions aux départements. (Loi du 10 août 1871.)	4,000,000f
XXIII.	Subventions aux établissements généraux de bienfaisance	919,410
XXIV.	Secours à des établissements et institutions de bienfaisance	706,000
XXV.	Dépenses intérieures et frais d'inspection et de surveillance du service des enfants assistés	950,000
XXVI.	Frais de protection des enfants du premier âge	250,000
XXVII.	Secours personnels à divers titres, frais de rapatriement, etc.	990,000
XXVIII.	Secours aux réfugiés étrangers	290,000
XXIX.	Matériel des cours d'appel	530,000
	Exercices clos et périmés.	
XXX.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
XXXI.	Dépenses des exercices clos	*Idem.*
	Service extraordinaire.	
XXXII.	Impressions et frais accessoires pour l'exécution de la loi du 11 juillet 1868	10,000
XXXIII.	Indemnités à d'anciens fonctionnaires sardes devenus Français	7,000
XXXIV.	Travaux des palais de justice de Paris, d'Amiens, d'Angers et de Dijon.	565,000
XXXV.	Subvention pour faciliter l'achèvement des chemins vicinaux ordinaires et d'intérêt commun	5,750,000
XXXVI.	Frais supplémentaires relatifs au Journal officiel	600,000
XXXVII.	Frais des élections sénatoriales	50,000
XXXVIII.	Entretien des tombes militaires. (Loi du 4 avril 1873.)	10,000
	TOTAL pour le service du ministère de l'intérieur	66,453,694
	IIe SECTION. — SERVICE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL CIVIL DE L'ALGÉRIE.	
	TITRE Ier. — INTÉRIEUR.	
Ier.	Traitement du gouverneur général et du personnel de l'administration centrale	520,250
II.	Matériel de l'administration centrale	91,000
III.	Publications, expositions, missions, secours et récompenses	128,170
IV.	Personnel de l'administration civile	1,436,839
V.	Matériel de l'administration civile	260,700
VI.	Personnel de l'administration militaire	482,484
VII.	Matériel de l'administration militaire	93,130
VIII.	Justice, culte et instruction publique musulmans	411,390
IX.	Colonisation	545,000
X.	Dépenses secrètes	80,000
	TITRE II. — FINANCES.	
XI.	Contributions directes et cadastre	422,600
XII.	Enregistrement, domaines et timbre	1,027,550
	Postes et télégraphes.	
XIII.	Service administratif de perception et d'exploitation	1,647,480
XIV.	Matériel	940,833
XV.	Dépenses diverses	33,200
XVI.	Perceptions. (Contributions diverses, poudres à feu.)	1,142,320
XVII.	Service topographique	733,000
	TITRE III. — AGRICULTURE ET COMMERCE.	
XVIII.	Agriculture, commerce, industrie et services maritimes	471,328
XIX.	Forêts	1,188,660

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	RÉCAPITULATION.	
	1re section. — Service général	1,434,660
	2e section. — Frais de régie, de perception et d'exploitation	100,678,100
	3e section. — Remboursements et restitutions	2,870,000
	TOTAL pour le ministère des postes et des télégraphes	104,982,760
	MINISTÈRE DE LA GUERRE.	
	1re SECTION. — DÉPENSES ORDINAIRES.	
Ier.	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	2,445,700
II.	Matériel de l'administration centrale	805,000
III.	Dépôt général de la guerre	473,700
IV.	États-majors	23,241,389
V.	Gendarmerie	40,308,342
VI.	Solde	190,783,602
VII.	Vivres	98,714,243
VIII.	Chauffage et éclairage	4,154,249
IX.	Fourrages	71,458,992
X.	Hôpitaux militaires	13,313,032
XI.	Service de marche	10,061,389
XII.	Habillement et campement	39,401,155
XIII.	Lits militaires	6,379,602
XIV.	Transports généraux	3,971,500
XV.	Recrutement, réserve et armée territoriale	866,960
XVI.	Justice militaire	858,690
XVII.	Remonte générale et harnachement	15,050,7[illegible]
XVIII.	Établissements et matériel de l'artillerie et des équipages militaires.	16,382,[illegible]
XIX.	Poudres et salpêtres	5,192,406
XX.	Établissements et matériel du génie	13,[illegible],000
XXI.	Écoles militaires. (Matériel.)	3,834,[illegible]
XXII.	Invalides	810,0[illegible]
XXIII.	Solde de non-activité, solde et traitement de réforme	1,278,105
XXIV.	Secours	3,[illegible],000
XXIV *bis*.	Subventions	1,332,440
XXV.	Dépenses secrètes	300,000
XXV *bis*.	Construction de la caserne des Tourelles	400,000
XXVI.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
XXVII.	Dépenses des exercices clos	*Idem*.
	TOTAL pour le ministère de la guerre	567,984,441
	MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.	
	1re SECTION. — SERVICE MARINE.	
Ier.	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	1,116,363
II.	Matériel et dépenses diverses des bureaux de l'administration centrale	281,534
III.	Dépôt des cartes et plans de la marine	518,301
IV.	États-majors et équipages à terre et à la mer. (Personnel naviguant.)	12,243,295
V.	Troupes	13,926,630
VI.	Corps entretenus et agents divers. (Personnel non naviguant.)	4,848,393
VII.	Maistrance, gardiennage et surveillance	2,862,211
VIII.	Vivres	20,388,319
IX.	Hôpitaux	3,218,224
X.	Salaires d'ouvriers	22,261,161
XI.	Approvisionnements généraux de la flotte	40,668,826
XII.	Travaux hydrauliques et bâtiments civils	6,255,000
XIII.	Justice maritime	236,400

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
XIV.	Frais généraux d'impressions et achats de livres	547,351 f
XV.	Frais de voyage par terre et par mer; missions; rapatriement des marins du commerce et frais de pilotage	3,268,084
XVI.	Dépenses diverses	760,000
	TOTAL du service marine	163,393,123
	2e SECTION. — SERVICE COLONIAL.	
XVII.	Personnel des services civils aux colonies	4,781,807
XVIII.	Personnel des services militaires aux colonies	4,286,411
XIX.	Frais de voyage par terre et par mer et dépenses accessoires	836,437
XX.	Hôpitaux et vivres	5,885,503
XXI.	Matériel civil et militaire aux colonies	3,421,260
XXII.	Subvention au service local des colonies	1,185,200
XXIII.	Service du Tonkin	866,700
XXIV.	Service pénitentiaire	8,413,821
XXV.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
XXVI.	Dépenses des exercices clos	*Idem.*
	TOTAL du service colonial	29,677,139
	RÉCAPITULATION.	
	1re section. — Service marine	163,393,123
	2e section. — Service colonial	29,677,139
	TOTAL pour le ministère de la marine et des colonies	193,070,262
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.	
	1re SECTION. — INSTRUCTION PUBLIQUE. — SCIENCES ET LETTRES. — ÉTABLISSEMENTS SCIENTIFIQUES ET LITTÉRAIRES.	
1er.	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	729,100
II.	Matériel de l'administration centrale	131,900
III.	Conseil supérieur et inspecteurs généraux de l'instruction publique	399,000
IV.	Services généraux de l'instruction publique	460,000
V.	Administration académique	1,407,150
VI.	École normale supérieure	446,210
VII.	Facultés	8,709,830
VIII.	Bibliothèque de l'Université	36,000
IX.	École des hautes études	300,000
IX *bis*.	Encouragements aux membres du corps enseignant et souscriptions aux ouvrages classiques	50,000
X.	Institut national de France	707,762
XI.	Académie de médecine	75,500
XII.	Collège de France	466,280
XIII.	Muséum d'histoire naturelle	835,841
XIV.	Établissements astronomiques et météorologiques	852,700
XV.	Enseignement des langues orientales vivantes. — Enseignement supérieur en Algérie	172,866
XVI.	École des chartes	59,300
XVII.	Écoles françaises d'Athènes et de Rome	139,240
XVIII.	Bibliothèque nationale. — Dépenses ordinaires	624,423
XIX.	Bibliothèque nationale. — Dépenses extraordinaires	50,000
XX.	Bibliothèques publiques et musée d'Alger	296,260
XXI.	Archives nationales	202,500
XXII.	Sociétés savantes et échanges internationaux	131,000
XXIII.	Journal des Savants	24,000
XXIV.	Souscriptions scientifiques et littéraires	155,000
XXV.	Encouragements et secours aux savants et gens de lettres	200,000
XXVI.	Voyages et missions scientifiques	200,000
XXVII.	Recueil et publication de documents inédits de l'histoire de France	150,000
XXVIII.	Frais généraux de l'instruction secondaire	353,000
XXIX.	Lycées et collèges communaux	5,489,800
XXX.	Dépenses extraordinaires des lycées	1,500,000

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
XXXI.	Bourses nationales et dégrèvements	1,600,000
XXXII.	Inspection des écoles primaires	1,928,797
XXXIII.	Enseignement primaire supérieur	160,000
XXXIV.	Écoles normales	1,589,000
XXXV.	Instruction primaire. — Traitements. — Maisons d'école. — Encouragements	23,855,600
XXXVI.	Instruction primaire. — Cours d'adultes. — Gratuité. — Secours. — Allocations diverses	4,144,416
XXXVII.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
XXXVIII.	Dépenses des exercices clos	*Idem.*
	TOTAL pour la 1re section	98,612,276
	2e SECTION. — BEAUX-ARTS ET MUSÉES.	
XXXIX.	Personnel de l'administration centrale	210,600
XL.	Personnel des inspections diverses	115,000
XLI.	Matériel de l'administration centrale	44,000
XLII.	Établissements des beaux-arts	982,110
XLIII.	Travaux d'art et décoration d'édifices publics	769,640
XLIV.	Exposition des œuvres des artistes vivants	602,300
XLV.	Théâtres nationaux, Conservatoire de musique et succursales des départements	1,696,700
XLVI.	Subventions aux concerts populaires et aux matinées littéraires	50,000
XLVII.	Souscriptions aux ouvrages d'art	135,000
XLVIII.	Indemnités et secours. — Beaux-arts	140,000
XLIX.	Indemnités et secours. — Théâtres	130,000
L.	Monuments historiques	1,550,000
LI.	Musées nationaux	783,780
LII.	Palais du Luxembourg	82,000
LIII.	Manufactures nationales	887,800
LIV.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
LV.	Dépenses des exercices clos	*Idem.*
	TOTAL pour la 2e section	8,078,930
	RÉCAPITULATION.	
	1re section. — Instruction publique. — Sciences et lettres. — Établissements scientifiques et littéraires	58,632,476
	2e section. — Beaux-arts et musées	8,078,930
	TOTAL pour le ministère de l'instruction publique et des beaux-arts	66,711,406
	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.	
1er.	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	1,001,200
II.	Matériel et dépenses diverses des bureaux de l'administration centrale	203,264
III.	Impressions	329,570
IV.	Écoles et services vétérinaires	1,128,230
V.	Enseignement professionnel de l'agriculture	1,875,150
VI.	Traitements et frais de tournées des inspecteurs d'agriculture et de sériciculture	147,000
VII.	Bergeries et vacheries	225,210
VIII.	Encouragements à l'agriculture et au drainage	1,684,900
IX.	Personnel des haras et dépôts d'étalons	1,374,385
X.	Matériel des haras et dépôts d'étalons	2,413,056
XI.	Remonte des haras	2,371,000
XII.	Encouragements à l'industrie chevaline	1,993,540
XIII.	Enseignement technique. — Inspection du travail des enfants dans les manufactures	1,911,950
XIII *bis*.	Reconstruction de l'école d'horlogerie de Cluses	70,000
XIV.	Encouragements aux manufactures et au commerce. — Délivrance et publication des brevets d'invention	122,250
XV.	Encouragements aux pêches maritimes	1,700,000
XVI.	Poids et mesures	1,196,300
XVII.	Entretien des établissements thermaux appartenant à l'État; subventions aux établissements particuliers d'eaux minérales	214,000

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
XVII *bis.*	Reconstruction de l'établissement thermal de Bourbonne	100,000f
XVII *ter.*	Travaux à l'établissement thermal d'Aix-les-Bains	100,000
XVIII.	Établissements et services sanitaires	375,100
XIX.	Visite annuelle des pharmacies, droguerics, etc	270,000
XX.	Secours aux colons de Saint-Domingue, réfugiés de Saint-Pierre et Miquelon et du Canada	160,000
XXI.	Personnel du service des forêts	5,419,067
XXII.	Enseignement forestier	208,785
XXIII.	Matériel du service des forêts	2,869,045
XXIV.	Constructions, reboisement et gazonnement	3,932,085
XXV.	Dépenses diverses du service des forêts	1,948,450
XXVI.	Remboursements sur produits divers des forêts	50,000
XXVII.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
XXVIII.	Dépenses des exercices clos	*Idem.*
	TOTAL pour le ministère de l'agriculture et du commerce	35,393,537
	MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.	
	1re SECTION. — SERVICE ORDINAIRE.	
1er.	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	856,900
II.	Matériel et dépenses diverses des bureaux de l'administration centrale	158,500
III.	Personnel du corps des ponts et chaussées. — Enseignement et école des ponts et chaussées	3,877,000
IV.	Personnel des sous-ingénieurs des ponts et chaussées	115,000
V.	Personnel des conducteurs des ponts et chaussées	4,308,000
VI.	Personnel du corps des mines; enseignement et écoles	840,100
VII.	Personnel des gardes-mines	205,300
VIII.	Personnel des officiers et maîtres de port du service maritime	296,000
IX.	Personnel des employés secondaires des ponts et chaussées	1,441,600
X.	Personnel des gardes de navigation, éclusiers, pontiers et autres agents attachés au service de la navigation intérieure et au service des ports maritimes de commerce	1,587,000
XI.	Personnel des maîtres et gardiens des phares et fanaux	339,250
XII.	Personnel des agents affectés à la surveillance de la pêche fluviale	327,000
XIII.	Secours, frais généraux, etc	132,000
XIV.	Établissements thermaux appartenant à l'État	18,000
XV.	Routes et ponts. (Travaux ordinaires, entretien et grosses réparations.)	30,000,000
XVI.	Entretien des chaussées de Paris	3,000,000
XVII.	Entretien des routes forestières de la Corse	150,000
XVIII.	Navigation intérieure. — Rivières. (Travaux ordinaires, entretien et grosses réparations.)	5,000,000
XIX.	Navigation intérieure. — Canaux. (*Idem.*)	4,500,000
XX.	Ports maritimes, phares et fanaux. (*Idem.*)	6,000,000
XXI.	Études et subventions pour travaux d'irrigation, de desséchement et de curage	200,000
XXII.	Subventions applicables aux travaux à exécuter par voie de concession de péage et au rachat de concessions	130,000
XXIII.	Matériel des mines	38,000
XXIV.	Annuités aux compagnies concessionnaires de chemins de fer	13,021,705
XXV.	Exposition des œuvres des artistes vivants	60,000
XXVI.	Personnel des bâtiments civils	111,160
XXVII.	Entretien des bâtiments civils	838,600
XXVIII.	Réfections et grosses réparations des bâtiments civils	885,900
XXIX.	Entretien des palais nationaux	1,013,550
XXX.	Réfections et grosses réparations des palais nationaux	450,000
XXXI.	Service des régies des palais nationaux	620,400
XXXII.	Service du mobilier national	322,100
XXXIII.	Frais de logement à Versailles du Président de la République	136,400
XXXIV.	Dépenses d'entretien des eaux de Versailles et de Marly	350,000
XXXV.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
XXXVI.	Dépenses des exercices clos	*Idem.*
	TOTAL de la 1re section	81,329,465

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	2e SECTION. — TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.	
XXXVII.	Lacunes des routes nationales, des routes départementales des départements annexés et des routes thermales	2,500,000
XXXVIII.	Rectifications des routes nationales et des routes départementales assimilées aux routes nationales	1,571,000
XXXIX.	Remboursement d'avances affectées aux travaux de rectification des routes nationales	135,000
XL.	Construction des routes forestières de la Corse	148,000
XLI.	Construction de ponts	2,000,000
XLII.	Remboursement d'avances faites pour l'amélioration des rivières	1,270,000
XLIII.	Remboursement d'avances faites pour l'amélioration des canaux de navigation	2,450,000
XLIV.	Remboursement d'avances faites pour l'amélioration des ports maritimes	9,085,000
XLV.	Travaux de défense contre les inondations	990,000
XLVI.	Travaux d'amélioration agricole	1,998,500
XLVII.	Travaux de routes agricoles et salicoles	76,000
XLVIII.	Assainissement des marais communaux	10,000
XLIX.	Prêts pour irrigations et desséchements	5,000
L.	Exécution de la carte géologique détaillée de la France	80,000
LI.	Subventions pour chemins de fer d'intérêt local	1,284,320
LII.	Garanties d'intérêts aux compagnies de chemins de fer	39,800,000
LIII.	Annuité pour payement aux compagnies de chemins de fer des garanties d'intérêts afférentes aux années d'exploitation 1871 et 1872	2,500,000
LIV.	Édifices publics	2,175,000
LV.	Construction du nouvel Opéra	1,050,000
LVI.	Reconstruction du palais de justice de Paris	65,000
LVII.	Agrandissement des bâtiments des dépôts d'étalons	400,000
LVIII.	Construction de nouvelles serres et de nouvelles galeries au Muséum d'histoire naturelle	800,000
LIX.	Observatoire physique de Meudon	273,000
LX.	Agrandissement de l'École polytechnique	500,000
LXI.	Aménagement de nouvelles salles au musée du Louvre	»
	TOTAL de la 2e section	71,165,820
	RÉCAPITULATION.	
	1re section. — Service ordinaire	81,329,465
	2e section. — Travaux extraordinaires	71,165,820
	TOTAL pour le ministère des travaux publics	152,495,285
	MINISTÈRE DES FINANCES.	
	3e SECTION. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.	
	CONTRIBUTIONS DIRECTES, TAXES PERÇUES EN VERTU DE RÔLES ET CADASTRE.	
	(Service administratif des contributions directes et autres taxes dans les départements.)	
LV.	Personnel	3,481,030
LVI.	Dépenses diverses	2,564,930
		6,045,960

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	CADASTRE.	
LVII.	Frais d'arpentage et d'expertise. (Dépense à la charge du budget de l'État.)	150,000
LVIII.	Mutations cadastrales	560,000
		710,000
	FRAIS DE PERCEPTION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES ET AUTRES TAXES.	
LIX.	Remises aux percepteurs, indemnités aux porteurs de contraintes et frais judiciaires	12,713,700
LX.	Secours aux percepteurs réformés, aux veuves et orphelins de percepteurs	200,000
		12,913,700
	TOTAL pour les contributions directes	19,669,660
	ENREGISTREMENT, DOMAINES ET TIMBRE. *(Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départements.)*	
LXI.	Personnel	15,398,800
LXII.	Matériel	1,100,000
LXIII.	Dépenses diverses	1,756,200
		18,255,000
	DOUANES. *(Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départements.)*	
LXIV.	Personnel	27,472,700
LXV.	Matériel	446,696
LXVI.	Dépenses diverses	2,167,985
LXVII.	Personnel des douanes en Algérie	1,032,363
LXVIII.	Matériel des douanes en Algérie	213,877
		31,333,521
	CONTRIBUTIONS INDIRECTES. *(Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départements.)*	
LXIX.	Personnel	28,220,200
LXX.	Matériel	464,880
LXXI.	Dépenses diverses	7,191,980
LXXII.	Avances recouvrables	796,100
		36,673,160
	MANUFACTURES DE L'ÉTAT. *(Frais de régie et d'exploitation dans les départements.)*	
LXXIII.	Personnel	1,861,750
LXXIV.	Matériel	17,910,000
LXXV.	Aménagement, entretien et réparation des bâtiments	400,000
LXXVI.	Constructions nouvelles	980,000
LXXVII.	Dépenses diverses	353,600
LXXVIII.	Avances recouvrables	160,000
LXXIX.	Achats et transports	44,063,050
		65,728,400
	TOTAL pour les frais de régie et de perception	171,659,741

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	4e SECTION. — REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS, NON-VALEURS ET PRIMES.	
LXXX.	Dégrèvements et non-valeurs sur les taxes perçues en vertu de rôles..	200,000f
LXXXI.	Remboursements sur produits indirects et divers.....	5,244,000
LXXXII.	Répartition des produits d'amendes, de saisies et confiscations attribués à divers.....	9,095,000
LXXXIII.	Primes à l'exportation de marchandises.....	380,000
LXXXIV.	Remboursement au département de l'Oise (article 3 de la loi du 28 mars 1874).....	80,000
	TOTAL des remboursements et restitutions.....	14,999,000

RÉCAPITULATION

DU BUDGET GÉNÉRAL DES DÉPENSES DE L'EXERCICE 1880.

Dette publique et dotations. (Ministère des finances. — 1re section).....			1,231,396,559f
SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.			
Ministère de la justice.....		34,098,142f	
Ministère des affaires étrangères.....		13,216,800	
Ministère de l'intérieur et des cultes.	1re section. — Service du ministère de l'intérieur..... 66,453,694f		
	2e section. — Service du gouvernement général civil de l'Algérie-... 23,983,860	143,871,220	
	3e section. — Service des cultes.... 53,433,666		
Ministère des finances. — 2e section.....		19,606,600	
Ministère des postes et des télégraphes. — 1re section.....		1,434,660	
Ministère de la guerre. — 1re section. — Dépenses ordinaires.....		567,984,444	
Ministère de la marine et des colonies.	1re section. — Service marine..... 163,393,123f	193,070,262	1,227,882,356
	2e section. — Service colonial..... 29,677,139		
Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.	1re section. — Service de l'instruction publique..... 58,632,476	66,711,406	
	2e section.— Service des beaux-arts. 8,078,930		
Ministère de l'agriculture et du commerce.....		35,393,537	
Ministère des travaux publics.	1re section. — Service ordinaire..... 81,329,465f	152,495,285	
	2e section.—Travaux extraordinaires 71,165,820		
Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.	Ministère des finances. — 3e section. 171,659,741	272,337,841	
	Ministère des postes et des télégraphes. — 2e section..... 100,678,100		290,206,841
Remboursements et restitutions, non-valeurs et primes.	Ministère des finances. — 4e section. 14,999,000	17,869,000	
	Ministère des postes et des télégraphes. — 3e section..... 2,870,000		
TOTAL général des dépenses ordinaires de l'exercice 1880....			2,749,485,756f

ÉTAT B. *Tableau, par chapitres, du budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1880.*

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	MINISTÈRE DES FINANCES.	
	5e SECTION.	
	FRAIS DE L'EMPRUNT DE 1879.	
Unique.	Frais d'émission et de négociation des rentes 3 p. o/o amortissables à émettre pour les besoins de 1879.....	1,500,000f
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES CULTES.	
	4e SECTION.	
	SERVICE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL CIVIL DE L'ALGÉRIE.	
Unique.	Travaux extraordinaires exécutés au moyen de ressources extraordinaires.....	3,500,000
	MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.	
	3e SECTION.	
	TRAVAUX ET DÉPENSES EXTRAORDINAIRES DE LA MARINE.	
I.	Matériel naval.....	19,714,013
II.	Travaux des ports.....	"
III.	Constitution d'un stock de vivres dans les arsenaux.....	"
IV.	Formation d'un approvisionnement de sacs et d'équipements.....	"
V.	Travaux de fortifications aux colonies.....	"
VI.	Régularisation de prêts de matériel d'artillerie faits par la guerre et achats d'armes.....	"
	TOTAL pour le ministère de la marine et des colonies.....	**19,714,013**
	MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.	
	3e SECTION.	
	GRANDS TRAVAUX PUBLICS.	
I.	Personnel de l'administration centrale attaché aux services des travaux extraordinaires.....	274,800
II.	Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale.....	88,000
III.	Personnel des ingénieurs des ponts et chaussées attachés aux services des travaux extraordinaires.....	926,300

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
IV.	Personnel des sous-ingénieurs attachés aux mêmes services.....	38,000[f]
V.	Personnel des conducteurs des ponts et chaussées attachés aux mêmes services.....	1,352,000
VI.	Personnel des employés secondaires des ponts et chaussées attachés aux mêmes services.....	762,500
VII.	Amélioration des rivières.....	30,000,000
VIII.	Établissement de canaux de navigation.....	35,000,000
IX.	Amélioration et achèvement des ports maritimes.....	38,000,000
X.	Études et travaux relatifs à l'aménagement des eaux.....	3,000,000
XI.	Travaux de chemins de fer exécutés par l'État.....	120,000,000
XII.	Subventions aux compagnies concessionnaires de chemins de fer.....	3,351,875
XIII.	Rachat de lignes de chemins de fer.....	40,000,000
XIV.	Travaux d'achèvement par l'État des lignes rachetées en vertu de la loi du 11 juin 1878.....	63,000,000
XV.	Travaux d'achèvement par l'État des lignes rachetées en dehors de la loi du 11 juin 1878.....	20,000,000
XVI.	Insuffisance éventuelle des produits de l'exploitation provisoire des chemins de fer rachetés par l'État (loi du 11 juin 1878).....	1,000
XVII.	Insuffisance éventuelle des produits de l'exploitation des chemins de fer concédés placés sous le séquestre administratif.....	500,000
	TOTAL pour le ministère des travaux publics.....	356,294,475

RÉCAPITULATION

DU BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES DE L'EXERCICE 1880.

Ministère des finances.	5e section. — Frais de l'emprunt de 1879.....	1,500,000[f]
Ministère de l'intérieur et des cultes.	4e section. — Service du gouvernement général civil de l'Algérie.....	3,500,000
Ministère de la marine et des colonies.	3e section. — Travaux et dépenses extraordinaires de la marine.	19,714,013
Ministère des travaux publics.	3e section. — Grands travaux publics.....	356,294,475
	TOTAL général des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1880.....	381,008,488

ÉTAT C. *Budget des dépenses sur ressources spéciales de l'exercice 1880.*

TABLEAU DES DROITS, PRODUITS ET REVENUS DONT LA PERCEPTION EST AUTORISÉE POUR 1880, CONFORMÉMENT AUX LOIS EXISTANTES, AU PROFIT DES DÉPARTEMENTS, DES COMMUNES, DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET DES COMMUNAUTÉS D'HABITANTS DÛMENT AUTORISÉES.

Droits de péage qui seraient établis, conformément à la loi du 14 floréal an X (4 mai 1802), pour concourir à la construction ou à la réparation des ponts, écluses ou ouvrages d'art à la charge de l'État, des départements ou des communes, et pour correction de rampes sur les routes nationales ou départementales;

Allocations accordées aux officiers et maîtres de port en vertu des règlements particuliers des ports homologués par le ministre des travaux publics (*Article 3 du décret du 15 juillet 1854*);

Taxes imposées pour subvenir aux dépenses intéressant les communautés de marchands de bois, et dont les tarifs sont fixés chaque année par des décrets spéciaux;

Droits d'examen et de réception imposés, par l'arrêté du Gouvernement du 20 prairial an XI (9 juin 1803) et le décret du 22 août 1854, sur les candidats qui se présentent devant les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie pour obtenir le diplôme d'officier de santé ou de pharmacien de seconde classe;

Rétributions pour frais de visite des aliénés placés volontairement dans les établissements privés (*Articles 9 de la loi du 30 juin 1838 et 29 de la loi du 25 juin 1841*);

Droits d'octroi, droits de pesage, mesurage et jaugeage;

Droits de voirie dont les tarifs ont été approuvés par le Gouvernement, sur la demande et au profit des communes (*Loi du 18 juillet 1837*);

Dixième des billets d'entrée dans les spectacles et les concerts quotidiens (*Loi du 7 frimaire an V* [*27 novembre 1796*]);

Cinq pour cent sur la recette brute des concerts non quotidiens (*Loi de finances du 3 août 1875, article 23*);

Quart de la recette brute dans les lieux de réunion ou de fête où l'on est admis en payant (*Loi du 8 thermidor an V* [*26 juillet 1797*]);

Droits de conditionnement et de titrage des soies et des laines, perçus en vertu des décrets qui autorisent l'établissement de bureaux publics pour ces opérations;

Taxes perçues au profit des communes pour les dépôts des dessins et modèles de fabrique;

Droits d'épreuve des armes à feu destinées au commerce, perçus en vertu des actes qui réglementent ces opérations;

Droits de places perçus dans les halles, foires, marchés, abattoirs, d'après les tarifs dûment autorisés (*Loi du 18 juillet 1837*);

Droits de stationnement et de location sur la voie publique, sur les ports et rivières et autres lieux publics (*Loi du 18 juillet 1837*);

Prix de la vente exclusive, au profit de la caisse des invalides de la marine, des feuilles de rôle d'équipage des bâtiments de commerce, d'après le tarif du 8 messidor an XI (27 juin 1803);

Droits d'inhumation et de concession de terrains dans les cimetières (*Décrets organiques du 23 prairial an XII* [*12 juin 1804*] *et du 18 août 1811*).

RECETTES.		MONTANT des recettes prévues.
CONTRIBUTIONS DIRECTES. (FONDS SPÉCIAUX.)		
Fonds pour dépenses départementales	151,300,400f	
Fonds pour dépenses communales	151,305,870	
Fonds pour rachat des offices de courtiers de marchandises	1,215,900	
Fonds pour secours spéciaux à l'agriculture	2,260,500	
Fonds de non-valeurs et de réimpositions	13,983,649	320,500,819f
Fonds pour frais de confection de rôles spéciaux d'impositions extraordinaires	23,300	
Portion de la taxe de premier avertissement imputable sur les fonds spéciaux	411,000	
TAXES SPÉCIALES ASSIMILÉES AUX CONTRIBUTIONS DIRECTES.		
Fonds spéciaux pour frais de premier avertissement de la taxe des biens de mainmorte	5,600	
Fonds spéciaux pour frais de premier avertissement des redevances des mines	70	
Contribution sur les voitures et les chevaux. — Fonds du vingtième attribué aux communes sur le principal de la contribution	590,000	1,207,800
Contribution sur les voitures et les chevaux. — Fonds de non-valeurs (5 cent. par franc du principal)	590,000	
Contribution sur les voitures et les chevaux. — Portion de la taxe de premier avertissement : 2/5es	17,800	
Fonds spéciaux pour frais de premier avertissement de la taxe sur les billards	3,800	
Fonds spéciaux pour frais de premier avertissement de la taxe sur les abonnés des cercles, sociétés, etc.	250	
Produits éventuels départementaux		76,100,000
PRODUITS DIVERS SPÉCIAUX.		
Ressources spéciales pour dépenses des écoles normales primaires	900,000f	
Produits divers spéciaux applicables à l'instruction publique	711,420	
Remboursement des frais de contrôle et de surveillance des chemins de fer en France et en Algérie	2,956,595	
Remboursement des frais de surveillance de sociétés et établissements divers	81,400	
Versement par l'adjudicataire imprimeur-gérant du Journal officiel pour frais de rédaction et d'administration de ce journal	200,000	
Versement par la direction de la société anonyme de publications périodiques pour frais de rédaction et d'administration du Bulletin officiel des communes	6,000	8,505,415
Remboursement, par les tribus, des dépenses résultant de la constatation et de la constitution de la propriété individuelle indigène (*Loi du 26 juillet 1873*), et taxe de premier avertissement	909,700	
Dixième du principal des impôts arabes attribué aux chefs collecteurs	1,000,000	
Produits affectés au service de l'assistance hospitalière en Algérie	1,500,000	
Transportation. — Produit du travail des condamnés	240,000	
TOTAL des ressources spéciales de l'exercice 1880		406,313,934

DÉPENSES.

DÉPENSES.		MONTANT des crédits accordés.
MINISTÈRE DES FINANCES.		
3e SECTION.		
Rôles spéciaux. — Impression et confection	23,300f	
Avertissements. — Impression et expédition	17,232	
Frais de distribution du premier avertissement	421,288	
Frais d'arpentage et d'expertise (cadastre)	70,000	168,217,239f
4e SECTION.		
Restitutions et non-valeurs (contributions directes)	167,685,419	
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES CULTES.		
SERVICE DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
Dépenses ordinaires	137,961,500	
Dépenses extraordinaires	75,969,000	
Frais de rédaction et d'administration du Journal officiel.	200,000	214,136,500
Frais de rédaction du Bulletin officiel des communes	6,000	
SERVICE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL CIVIL DE L'ALGÉRIE.		
TITRE Ier. — *Intérieur.*		
Assistance publique	1,500,000	
TITRE II. — *Finances.*		
Établissement et conservation de la propriété indigène	909,700	
Contributions diverses	1,000,000	3,516,295
TITRE III. — *Travaux publics.*		
Frais de contrôle et surveillance des chemins de fer algériens	106,595	
MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.		
Transportation. — Travail des condamnés. — Salaires		240,000
MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.		
Dépenses de l'instruction primaire imputables sur les fonds départementaux	14,111,320f	
Dépenses de l'instruction primaire imputables sur les produits spéciaux des écoles normales primaires	900,000	15,011,320
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.		
Secours spéciaux pour pertes matérielles et événements malheureux	2,260,500	
Frais de surveillance des sociétés et établissements divers.	50,000	2,310,500
MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.		
Contrôle et surveillance des chemins de fer en France	2,850,000	
Contrôle et surveillance des tramways	8,800	
Frais de surveillance des sociétés et établissements divers.	22,600	2,881,400
TOTAL des dépenses sur ressources spéciales de l'exercice 1880		406,313,254

CHAPITRES spéciaux.	RECETTES.	MONTANT DES RECETTES PRÉ	
		par articles et chapitres.	par
	MINISTÈRE DES FINANCES.		
	SERVICE DE LA FABRICATION DES MONNAIES ET MÉDAILLES.		
	Article 1er. — *Monnaies.*		
Unique.	Retenues, pour frais de fabrication, sur les matières apportées aux changes des monnaies	432,559f	
	Produit des tolérances en faible sur le titre et le poids des monnaies fabriquées	50,000	
	Droits d'essai sur les lingots présentés en vérification par le commerce	100	
	Droit d'examen et de certificats de capacité des essayeurs de commerce	1,000	1,3
	Article 2. — *Médailles.*		
	Produit de la vente des médailles fabriquées	812,000	
	Droit de 10 p. o/o prélevé sur le prix de la fabrication des médailles de sainteté, boutons, etc.	1,000	
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE.		
	IMPRIMERIE NATIONALE.		
Unique..	Produit des impressions diverses	6,245,000	6,24
	GRANDE CHANCELLERIE DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR.		
I er.	Rentes 5 p. o/o sur le grand-livre de la dette publique	6,907,946	
II.	Supplément à la dotation	10,977,461	
III.	Actions sur les canaux d'Orléans et du Loing et sur le canal du Midi	900	
IV.	Remboursement, par les membres de la Légion d'honneur touchant le traitement et par les médaillés militaires, du prix de leurs décorations et médailles	100,000	
IV *bis*.	Produit des brevets de nomination et de promotion dans l'ordre. — Droits de chancellerie pour port de décorations étrangères	125,000	
V.	Rentes données en remplacement des anciens chefs-lieux de cohortes	14,843	
VI.	Versements par les titulaires de majorats	3,000	20,0
VII.	Domaine d'Écouen	6,000	
VIII.	Montant présumé des pensions et trousseaux des élèves pensionnaires de la maison de Saint-Denis	66,000	
IX.	Montant présumé des pensions et trousseaux des élèves pensionnaires des succursales	30,000	

udget de l'exercice 1880.

ES DÉPENSES.

PITRES ciaux.	DÉPENSES.	MONTANT DES CRÉDITS ACCORDÉS par chapitres.	MONTANT DES CRÉDITS ACCORDÉS par services.
	MINISTÈRE DES FINANCES.		
ique.	Service de la fabrication des monnaies et médailles.....	1,296,659f	1,296,659f
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE.		
	IMPRIMERIE NATIONALE.		
er.	Dépenses d'administration et d'exploitation.....	6,079,150	
II.	Versement au trésor public de l'excédent de recette disponible. — 1/10e au compte des produits divers du budget..... 16,585f		6,245,000
	9/10es au compte du fonds-capital de l'Imprimerie nationale..... 149,265	165,850	
	GRANDE CHANCELLERIE DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR.		
er.	Grande chancellerie. (Personnel.).....	258,200	
II.	Grande chancellerie. (Matériel.).....	69,000	
III.	Traitements et suppléments de traitement des membres de l'ordre.....	10,424,700	
IV.	Décorations aux membres de l'ordre sans traitement.....	20,000	
V.	Secours aux membres de l'ordre, à leurs veuves et à leurs orphelins.....	64,000	
VI.	Traitement des médaillés militaires.....	5,176,740	
VII.	Maison d'éducation de Saint-Denis. (Personnel.).....	127,700	
VIII.	Maison d'éducation de Saint-Denis. (Matériel.).....	460,000	
IX.	Succursales. (Personnel.).....	23,400	
X.	Succursales. (Matériel.).....	386,850	
XI.	Pensions et trousseaux de quarante élèves pensionnaires aux frais des familles.....	30,000	
XII.	Secours aux élèves.....	4,000	
XIII.	Commissions aux trésoriers payeurs généraux.....	38,000	
XIV.	Frais relatifs au domaine d'Ecouen.....	7,000	20,047,150
XV.	Dépenses diverses et imprévues, travaux extraordinaires des employés; indemnités.....	15,000	

ÉTAT G. *Nomenclature des services pouvant seuls donner ouverture à des crédits supplémentaires par décrets, pendant la prorogation des Chambres, pour l'exercice 1880.*

1° BUDGET GÉNÉRAL.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Frais de justice criminelle.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

1° Frais d'établissement des agents politiques et consulaires.
2° Frais de voyages et de courriers.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES CULTES.

SERVICE DE L'INTÉRIEUR.

1° Entretien des détenus.
2° Transport des détenus et des libérés. — Secours de route.
3° Remboursement sur le produit du travail des détenus.
4° Indemnités aux électeurs sénatoriaux.

SERVICE DE L'ALGÉRIE.

1° Service télégraphique. — Personnel et entretien des lignes et des bureaux.
2° Enregistrement et domaines. — Restitution aux héritiers et payement aux créanciers de successions en déshérence.

SERVICE DES CULTES.

1° Indemnités pour frais d'établissement des évêques, archevêques et cardinaux.
2° Frais de bulles et d'informations.
3° Traitement du clergé paroissial.
4° Traitement des ministres des cultes non catholiques.
5° Dépenses accidentelles. — Frais de passage.

MINISTÈRE DES FINANCES.

1° Dette publique (dette perpétuelle).
2° Intérêts, primes et amortissements des emprunts pour ponts et canaux et pour le service des obligations trentenaires.
3° Annuités de toute nature rattachées au service de la dette publique.
4° Intérêts de la dette flottante et des obligations du trésor à court terme.
5° Intérêts de cautionnements.
6° Rentes viagères d'ancienne origine et pour la vieillesse.
7° Pensions civiles (*Lois des 22 août 1790 et 9 juin 1853*). — Pensions à titre de récompense nationale. — Pensions militaires. — Pensions ecclésiastiques. — Pensions de donataires dépossédés.
8° Frais judiciaires de poursuites, d'instance et de condamnations prononcées contre le trésor public.
9° Frais de perception, dans les départements, des contributions directes et des taxes perçues en vertu de rôles.
10° Remises pour la perception, dans les départements, des droits d'enregistrement.
11° Contributions des bâtiments et domaines de l'État et des biens séquestrés.
12° Frais d'estimation, d'affiches et de vente de mobiliers et de domaines de l'État.
13° Dépenses relatives aux épaves, déshérences et biens vacants.
14° Achats de papiers pour passeports et permis de chasse.
15° Achats de papiers à timbrer, frais d'emballage et de transport.
16° Remises pour la perception des contributions indirectes dans les départements.

17° Achat de papier filigrané pour les cartes à jouer.
18° Contribution foncière des bacs, canaux et francs-bords.
19° Service des poudres à feu.
20° Dépenses du service des tabacs (gages, salaires, achats et transports de tabacs; fournitures diverses et frais accessoires dans les entrepôts).
21° Primes pour saisies de tabacs et arrestations de colporteurs.
22° Remboursements et restitutions, non-valeurs et primes.

MINISTÈRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

1° Achats de lettres venant de l'étranger.
2° Service des dépêches par les chemins de fer.
3° Transport des dépêches par entreprises.
4° Dépenses accidentelles des postes.
5° Personnel des lignes télégraphiques.
6° Entretien des lignes et des bureaux télégraphiques.
7° Entretien du réseau électro-sémaphorique et des câbles sous-marins.
8° Remboursements et restitutions.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

1° Achats de grains et de rations toutes manutentionnées.
2° Achats de liquides.
3° Achats de comestibles.
4° Achats de fourrages pour les chevaux de troupe et de gendarmerie françaises (troupes françaises et services militaires indigènes).
5° Réparations civiles et dommages-intérêts.

MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.

1° Achat de vivres, de médicaments et d'objets de pansement.
2° Justice maritime.
3° Affrétements.
4° Frais de route et de rapatriement, frais de passage, service de marche et de transports, et dépenses accessoires du service colonial.
5° Transport des condamnés à la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie.

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

SERVICE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

1° Frais des opérations et démonstrations des élèves des facultés au dernier examen, et frais matériels des travaux pratiques.
2° Frais de concours dans les facultés et pour l'agrégation des lycées.
3° Complément du traitement des instituteurs primaires à la charge de l'État.
4° Prix de l'Institut et de l'Académie nationale de médecine.

SERVICE DES BEAUX-ARTS.

Néant.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.

1° Encouragements aux pêches maritimes.
2° Frais relatifs à la mise en vente des eaux thermales.
3° Frais relatifs à la publication des brevets d'invention.
4° Achats de fourrages pour les animaux reçus dans les hôpitaux des écoles vétérinaires et pour les haras et dépôts d'étalons.
5° Frais relatifs au service sanitaire.
6° Contribution des forêts.
7° Frais d'abatage, de façonnage de coupes de bois à exploiter par économie.
8° Frais d'adjudication des produits des forêts et des droits de chasse et de pêche.
9° Avances recouvrables et frais judiciaires.
10° Remboursements sur produits divers des forêts.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

1° Entretien et grosses réparations des routes nationales.
2° Travaux ordinaires des rivières.
3° Travaux ordinaires des canaux.
4° Ports maritimes, phares, fanaux et balises.

2° SERVICES SPÉCIAUX RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Dépenses d'exploitation non susceptibles d'une évaluation fixe.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8759. — *Loi qui ouvre au Ministre de la Marine et des Colonies et au Ministre de l'Agriculture et du Commerce des Crédits extraordinaires.*

Du 21 Décembre 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 30 décembre 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de la marine et des colonies, sur l'exercice 1879, en sus des crédits accordés par la loi de finances du 22 décembre 1878 et par des lois spéciales, un crédit extraordinaire de trois cent mille francs (300,000f) au titre du chapitre XIV *bis* (*Secours pour pertes matérielles causées par des sinistres maritimes*).

2. Il est également ouvert au ministre de l'agriculture et du commerce, sur l'exercice 1879, en sus des crédits accordés par la loi de finances du 22 décembre 1878 et par des lois spéciales, un crédit extraordinaire de deux cent mille francs (200,000f) au titre du chapitre XIV *bis* (*Secours pour pertes matérielles causées par des sinistres maritimes*).

3. Il sera pourvu aux crédits extraordinaires ci-dessus au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1879.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 21 Décembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé JAURÉGUIBERRY.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,
Signé P. TIRARD.

Le Ministre des finances,
Signé LÉON SAY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8760. — *Loi portant, 1° régularisation de décrets qui ont ouvert des Crédits sur l'exercice 1879 pendant la prorogation des Chambres; 2° ouverture de Crédits supplémentaires et extraordinaires sur les exercices 1878 et 1879; 3° ouverture de Crédits spéciaux d'exercices clos et périmés.*

Du 24 Décembre 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 25 décembre 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

TITRE Ier.

RÉGULARISATION DES DÉCRETS RENDUS EN CONSEIL D'ÉTAT QUI ONT PROVISOIREMENT OUVERT DES CRÉDITS PENDANT LA PROROGATION DES CHAMBRES.

EXERCICE 1879.

ART. 1er. Sont sanctionnés les décrets portant ouverture, pendant la prorogation des Chambres, de crédits supplémentaires et extraordinaires sur l'exercice 1879, et dont le montant s'élève à la somme de huit cent cinquante mille francs (850,000f), répartie, par ministère et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources générales de l'exercice 1879.

TITRE II.

OUVERTURE DE CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES ET EXTRAORDINAIRES SUR LES EXERCICES 1878 ET 1879.

§ 1er. — EXERCICE 1878.

2. Il est accordé sur l'exercice 1878, au delà des crédits alloués par la loi de finances du 30 mars 1878 et par des lois spéciales, des crédits supplémentaires montant à la somme de soixante-trois mille deux cent quatre-vingt-onze francs trente-neuf centimes (63,291f 39c).

Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Il sera pourvu aux crédits supplémentaires ci-dessus au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1878.

§ 2. — EXERCICE 1879.

1° Budget ordinaire.

3. Il est alloué sur l'exercice 1879, en addition aux crédits accordés par la loi de finances du 22 décembre 1878 et par des lois spéciales, des crédits supplémentaires et extraordinaires montant à la somme de treize millions six cent un mille cent trente-sept francs cinquante-sept centimes (13,601,137ᶠ 57ᶜ).

Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Il sera pourvu aux crédits supplémentaires et extraordinaires ci-dessus au moyen des ressources générales du budget de 1879.

4. Sur les crédits ouverts au ministre de la marine et des colonies, au titre de l'exercice 1879, par les lois de finances susvisées, une somme de trois cent cinquante mille francs (350,000ᶠ) est définitivement annulée à la deuxième section (*Service colonial*, chapitre XI. — *Service pénitentiaire*).

5. Les fonds non employés sur le crédit extraordinaire de un million (1,000,000ᶠ) ouvert sur l'exercice 1879, par la loi du 9 août 1879, au budget du ministère des finances (troisième section. — *Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts*), sous le titre de *Chapitre* LVIII bis (*Dépense relative à l'évaluation du revenu foncier des propriétés non bâties*), en exécution de l'article 4 de la *loi du* 3 août 1875, pourront être reportés successivement par décret aux exercices suivants, en conservant leur affectation primitive.

6. Les évaluations de recette du budget de l'exercice 1879, fixées par la loi du 22 décembre 1878, sont augmentées d'une somme de six cent soixante-neuf mille quatre cent soixante-quatorze francs trente-trois centimes (669,474ᶠ 33ᶜ), qui sera classée parmi les produits divers du budget, sous le titre de *Bénéfices et encaissements divers réalisés par la commission d'armement national.*

2° Budget des dépenses sur ressources extraordinaires.

7. Il est accordé au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1879, en addition aux crédits qui lui ont été alloués, au titre du budget des dépenses sur ressources extraordinaires, par la loi du 22 décembre 1878, des crédits supplémentaires montant à la somme de quatre cent cinq mille quatre cents francs (405,400ᶠ), répartie par chapitres ainsi qu'il suit :

CHAP. II.	Matériel et dépenses diverses des bureaux de l'administration centrale des travaux extraordinaires.....	10,000ᶠ
—— V.	Personnel des conducteurs des ponts et chaussées attachés aux services des travaux extraordinaires.....	221,000
—— VI.	Personnel des employés secondaires des ponts et chaussées attachés aux services des travaux extraordinaires.....	174,400
	TOTAL ÉGAL.....	405,400

8. Sur les crédits ouverts au ministère des travaux publics pour l'exercice 1879, par la loi de finances du 22 décembre 1878, au titre du budget des dépenses sur ressources extraordinaires, une somme de quatre cent cinq mille quatre cents francs (405,400ᶠ) est définitivement annulée à la troisième section (*Dépenses sur ressources extraordinaires*, chapitre XI. — *Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État*).

TITRE III.

OUVERTURE DE CRÉDITS SPÉCIAUX D'EXERCICES PÉRIMÉS ET CLOS.

§ 1ᵉʳ. — *Exercices périmés.*

9. Il est accordé, pour le payement des créances des exercices périmés, des crédits extraordinaires spéciaux montant à la somme de soixante-seize mille quarante-deux francs soixante centimes (76,042ᶠ 60ᶜ).

Ces crédits sont répartis entre les divers ministères conformément à l'état D annexé à la présente loi.

Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources générales du budget de l'exercice courant.

§ 2. — *Exercices clos.*

10. Il est accordé, en augmentation des restes à payer des exercices 1876, 1877 et 1878, des crédits supplémentaires pour la somme de quatre cent soixante-douze mille six cent quarante francs quatorze centimes (472,640ᶠ 14ᶜ), montant de nouvelles créances constatées sur ces exercices, suivant l'état E annexé à la présente loi.

Les ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses d'exercices clos aux budgets des exercices courants, conformément à l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 24 Décembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé LÉON SAY.

ÉTAT A. *État, par ministère et par chapitre, des crédits supplémentaires et extraordinaires ouverts par décrets, en l'absence des Chambres, sur l'exercice 1879.*

CHAPITRES spéciaux.	DATES des décrets.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS ACCORDÉS par chapitre.	MONTANT DES CRÉDITS ACCORDÉS par ministère.
		CRÉDITS EXTRAORDINAIRES.		
		MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.		
XVII.	8 nov. 1879.	Dépenses afférentes à diverses commissions instituées pour l'exécution des conventions du congrès de Berlin. — Frais de réception de l'ambassade marocaine. — Dépenses extraordinaires à l'occasion du mariage de Sa Majesté le Roi d'Espagne.....	350,000f	350,000f
		MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.		
		2e SECTION. — SERVICE COLONIAL.		
XVIII bis.	25 sept. 1879.	Subvention au budget local du Sénégal.....	500,000	500,000
		TOTAL de l'état A.....	850,000	850,000

ÉTAT B. *Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits supplémentaires accordés sur l'exercice 1878.*

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits supplémentaires accordés par chapitre.	MONTANT des crédits supplémentaires accordés par ministère.
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.		
	1re SECTION. — SERVICE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.		
IV.	Services généraux de l'instruction publique.....	23,261f 50c	29,261f 50c
XIV.	Établissements astronomiques.....	6,000 00	
	MINISTÈRE DES FINANCES.		
	3e PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.		
LIX.	Remises aux percepteurs, indemnités aux porteurs de contraintes et frais judiciaires.....	34,029 89	34,029 89
	TOTAL de l'état B.....	.....	63,291 39

ÉTAT C. *Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits supplémentaires et extraordinaires accordés sur l'exercice 1879.*

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT, PAR CHAPITRE, des crédits supplémentaires.	MONTANT, PAR CHAPITRE, des crédits extraordinaires.	TOTAL par ministère.
	MINISTÈRE DES FINANCES.			
	1re SECTION. — DETTE PUBLIQUE, DOTATIONS ET DÉPENSES DES POUVOIRS LÉGISLATIFS.			
	Capitaux remboursables à divers titres.			
XIV.	Annuités de remboursement aux communes et aux départements des avances faites pour le casernement.....	10,615f 00	»	
	Dette viagère.			
XXIX.	Pensions civiles. (Loi du 9 juin 1853.)..	965,000 00	»	4,369,594f 75c
	Dotations.			
XXVII bis.	Dépense extraordinaire de la Légion d'honneur. (Décision du Conseil d'État du 12 août 1879.).....	»	3,393,979f 75c	
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES CULTES.			
	1re SECTION. — SERVICE DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.			
V bis.	Frais d'administration des arrondissements de Sceaux et de Saint-Denis....	»	42,200 00	
V.	Inspections générales administratives....	3,280 00	»	
XXXII.	Impressions et frais accessoires pour l'exécution de la loi du 11 juillet 1868.....	5,000 00	»	246,805 24
XLVI.	Indemnités aux concessionnaires du pont d'Orbeil (Puy-de-Dôme).....	»	42,000 00	
XLVII.	Frais de publication du Journal officiel en 1878.....	»	155,325 24	
	2e SECTION. — SERVICE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL CIVIL DE L'ALGÉRIE.			
XXI ter.	Règlement du capital, des intérêts et des frais mis à la charge de l'État relativement à l'entreprise du port de Ténès..	65,000 00	»	65,000 00
	3e SECTION. — SERVICE DES CULTES.			
III.	Cardinaux, archevêques et évêques.....	85,885 88	»	85,885 88
	MINISTÈRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.			
	2e SECTION. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION.			
VII.	Matériel.....	63,600 00	»	
IX quater.	Établissement de lignes télégraphiques nécessitées par la rentrée des pouvoirs publics à Paris.....	»	166,077 37	229,677 37

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT, PAR CHAPITRE, des crédits supplémentaires.	MONTANT, PAR CHAPITRE, des crédits extraordinaires.	TOTAL par ministère.
	MINISTÈRE DE LA GUERRE.			
VII.	Vivres	5,624,200f 00c	»	
XI.	Service de marche	277,000 00	»	
XV.	Recrutement, réserves et armée territoriale	65,000 00	»	6,101,200f 00c
XVI.	Justice militaire	80,000 00	»	
XX.	Établissements et matériel du génie	27,000 00	»	
XXI.	Écoles militaires. (Matériel.)	28,000 00	»	
	MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.			
	2e SECTION. — SERVICE COLONIAL.			
XVI.	Personnel des services militaires aux colonies	350,000 00	»	
XVII *bis*	Avance due à la compagnie du chemin de fer et du port de la Réunion, en exécution de la loi du 23 juin 1877 (quatre premiers termes)	»	1,000,000 00	1,350,000 00
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.			
	1re SECTION. — SERVICE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.			
VI.	École normale supérieure	2,000 00	»	
VII.	Facultés	206,900 00	»	213,500 00
XIII.	Muséum d'histoire naturelle	5,600 00	»	
	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.			
II.	Matériel et dépenses diverses des bureaux de l'administration centrale	14,300 00	»	14,300 00
	MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.			
	1re SECTION. — SERVICE ORDINAIRE.			
X.	Personnel des gardes de navigation, éclusiers, pontiers et autres agents attachés au service de la navigation intérieure et au service des ports maritimes de commerce	45,000 00	»	45,000 00
	2e SECTION. — TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.			
LXII.	Travaux à exécuter au Palais-Royal pour l'installation du Conseil d'État, par suite de la loi du 13 juillet 1879	»	20,000 00	
LXIII.	Complément des dépenses de la commission d'armement national	»	669,474 33	689,474 33

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT, PAR CHAPITRE, des crédits supplémentaires.	MONTANT, PAR CHAPITRE, des crédits extraordinaires.	TOTAL par ministère.
	MINISTÈRE DES FINANCES.			
	3e SECTION. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.			
	Douanes.			
LXIV.	Personnel.....	190,700f 00c	»	190,700f 00c
	TOTAL de l'état C.....	8,113,080 88	5,488,056 69	13,601,137 57

ÉTAT D. *Tableau des crédits extraordinaires spéciaux accordés pour dépenses d'exercices périmés.*

MINISTÈRES.	MONTANT des crédits accordés.
Ministère des affaires étrangères.....	2,164f 14c
Ministère de la guerre.....	41,028 72
Ministère de la marine et des colonies.....	6,937 41
Ministère de l'agriculture et du commerce.....	20,128 50
Ministère des travaux publics.....	5,783 83
TOTAL de l'état D.....	76,042 60

ÉTAT E. *Tableau des crédits supplémentaires accordés en augmentation des restes à payer des exercices clos.*

MINISTÈRES.	MONTANT des crédits accordés.
Ministère des affaires étrangères.....	354,718f 59c
Ministère de la marine et des colonies.....	114,175 21
Ministère de l'agriculture et du commerce.....	1,448 90
Ministère des travaux publics.....	2,297 44
TOTAL de l'état E.....	472,640 14

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8761. — *Loi qui, 1° ouvre au Ministre des Postes et des Télégraphes, des Crédits supplémentaires sur l'exercice 1880; 2° annule des Crédits ouverts aux Ministres de la Guerre et de l'Intérieur sur le même exercice.*

Du 24 Décembre 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 25 décembre 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1880, au delà des crédits accordés par la loi de finances du même exercice, un crédit supplémentaire de la somme de trois cent vingt mille huit cent soixante-dix-huit francs (320,878f), applicable à la deuxième section (*Frais de régie, de perception et d'exploitation*); chapitre VII (*Matériel*), soixante et un mille cent vingt-huit francs, et chapitre IX (*Subventions*), deux cent cinquante-neuf mille sept cent cinquante francs.

Il sera pourvu au crédit supplémentaire ci-dessus au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1880.

2. Sont et demeurent annulés les crédits ci-après, ouverts par la loi de finances précitée, sur l'exercice 1880, pour la somme de trois cent vingt mille huit cent soixante-dix-huit francs (320,878f), au titre des ministères et chapitres ci-après :

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

CHAP. XI..... 296,878f

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

2e SECTION. — GOUVERNEMENT GÉNÉRAL CIVIL DE L'ALGÉRIE.

CHAP. XVIII. — Agriculture, commerce, industrie et services maritimes..... 24,000

TOTAL des crédits annulés..... 320,878

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 24 Décembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé LÉON SAY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8762. — *Loi qui ouvre au Ministre des Finances un Crédit supplémentaire sur l'exercice 1879.*

Du 26 Décembre 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 27 décembre 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1879, en sus des crédits accordés par la loi de finances du 22 décembre 1878 et par des lois spéciales, à la première section (*Dette publique et dotations*), un crédit supplémentaire de soixante-quatre millions sept cent mille francs (64,700,000f), au titre du chapitre V (*Intérêts et amortissement des capitaux du budget sur ressources extraordinaires*).

2. Il sera pourvu au crédit supplémentaire ci-dessus au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1879.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 26 Décembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé LÉON SAY.

N° 8763. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts) qui crée à la Faculté de droit de Bordeaux une chaire d'histoire du droit. (*Paris, 28 Octobre 1879.*)

N° 8764. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts) qui crée à la Faculté de droit de Bordeaux une chaire de droit maritime. (*Paris, 28 Octobre 1879.*)

N° 8765. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts) portant :

ART. 1er. La chaire d'accouchements et maladies des enfants et la chaire de clinique obstétricale et gynécologie de la Faculté de médecine de Nancy

sont réunies sous le titre de *Chaire de clinique obstétricale et accouchements.*

2. La chaire d'anatomie générale descriptive et topographique de la Faculté de médecine de Nancy est dédoublée en chaire d'anatomie descriptive et chaire d'histologie. (*Paris, 30 Octobre 1879.*)

N° 8766. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'intérieur et des cultes) qui déclare nulles les délibérations prises :

1° Par le conseil d'arrondissement de Caen (Calvados), dans sa séance du 22 septembre 1879, dans laquelle il déclare s'associer, en leur donnant une adhésion complète, aux vœux exprimés par le conseil général du Calvados, dans la question relative à la liberté de l'enseignement;

2° Par le conseil d'arrondissement de Falaise, dans la seconde partie de sa session, et portant que cette assemblée s'associe au vœu formulé par le même conseil général, relativement à la liberté de l'enseignement. (*Paris, 18 Novembre 1879.*)

Certifié conforme :

Paris, le 30 * Janvier 1880,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

JULES CAZOT.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 30 Janvier 1880

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 493.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8767. — *Loi qui établit une Surtaxe à l'Octroi de Kernilis (Finistère).*

Du 21 Décembre 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 22 décembre 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. A partir du 1er janvier 1880, et jusqu'au 31 décembre 1884 inclusivement, est prorogée la perception, à l'octroi de Kernilis (Finistère), d'une surtaxe de dix francs (10f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, et par hectolitre d'absinthe.

Cette surtaxe est indépendante du droit de six francs établi, à titre de taxe principale, sur les mêmes boissons.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 21 Décembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé LÉON SAY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8768. — *Loi qui établit une Surtaxe à l'Octroi de Saint-Marc (Finistère).*

Du 21 Décembre 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 22 décembre 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est autorisée, du 1er janvier 1880 au 31 décembre 1884 inclusivement, la perception d'une surtaxe de dix-huit francs (18f), à l'octroi de Saint-Marc (Finistère), par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, et par hectolitre d'absinthe.

Cette surtaxe est indépendante du droit de six francs établi, à titre de taxe principale, sur les mêmes boissons.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 21 Décembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé LÉON SAY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8769. — *Loi qui établit une Surtaxe à l'Octroi de Mespaul (Finistère).*

Du 21 Décembre 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 22 décembre 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. A partir du 1er janvier 1880, et jusqu'au 31 décembre de la même année inclusivement, est autorisée la prorogation, à l'octroi de la commune de Mespaul (Finistère), d'une surtaxe de neuf francs (9f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, et par hectolitre d'absinthe.

Cette surtaxe est indépendante du droit de six francs (6f) établi, à titre de taxe principale, sur les mêmes boissons.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 21 Décembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé LÉON SAY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8770. — *Loi qui établit une Surtaxe à l'Octroi de Barbézieux (Charente).*

Du 22 Décembre 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 23 décembre 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. A partir du 1er janvier 1880, et jusqu'au 31 décembre 1880 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de Barbézieux (Charente) une surtaxe de quarante centimes (0f 40c) par hectolitre de vin.

Cette surtaxe est indépendante du droit de soixante centimes perçu, à titre de taxe principale, sur la même boisson.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 22 Décembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé LÉON SAY.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8771. — *Loi qui établit une Surtaxe à l'Octroi d'Elbeuf (Seine-Inférieure).*

Du 22 Décembre 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 23 décembre 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. A partir du 1er janvier 1880, et jusqu'au 31 décembre 1884 inclusivement, il sera perçu à l'octroi d'Elbeuf (Seine-Inférieure) une surtaxe de sept francs (7f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, et par hectolitre d'absinthe.

Cette surtaxe est indépendante du droit de dix-huit francs établi, à titre de taxe principale ou additionnelle, sur les mêmes boissons.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 22 Décembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé LÉON SAY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8772. — *Loi qui établit une Surtaxe à l'Octroi de Loc-Mélard (Finistère).*

Du 22 Décembre 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 23 décembre 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. A partir du 1er janvier 1880, et jusqu'au *31 décembre* 1884 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de Loc-Mélard (Finistère) une surtaxe de quatorze francs (14f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, et par hectolitre d'absinthe.

Cette surtaxe est indépendante du droit de six francs établi, à titre de taxe principale, sur les mêmes boissons.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 22 Décembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé LÉON SAY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8773. — *Loi qui proroge une Surtaxe à l'Octroi de Ploaré (Finistère).*

Du 22 Décembre 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 23 décembre 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. Est prorogée, du 1er janvier 1880 au 31 décembre 1884 inclusivement, la surtaxe de quatre francs (4f) actuellement perçue, à l'octroi de Ploaré (Finistère), par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, et par hectolitre d'absinthe.

Cette surtaxe est indépendante du droit de six francs établi, à titre de taxe principale, sur les mêmes boissons.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 22 Décembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé Léon Say.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8774. — *Loi qui établit une Surtaxe à l'Octroi de Ploudalmézeau (Finistère).*

Du 22 Décembre 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 23 décembre 1879.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneu suit :

Article unique. A partir du 1er janvier 1880, et jusqu'au 31 décembre 1884 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de Ploudalmézeau (Finistère) une surtaxe de quinze francs (15f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, et par hectolitre d'absinthe.

Cette surtaxe est indépendante du droit de six francs établi, à titre de taxe principale, sur les mêmes boissons.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 22 Décembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé Léon Say.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8775. — *Loi qui proroge une Surtaxe à l'Octroi de Ploudaniel (Finistère).*

Du 22 Décembre 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 23 décembre 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est prorogée du 1er janvier 1880 au 31 décembre 1884 inclusivement la surtaxe de dix-huit francs actuellement perçue à l'octroi de Ploudaniel (Finistère) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, et par hectolitre d'absinthe.

Cette surtaxe est indépendante du droit de six francs établi, à titre de taxe principale, sur les mêmes boissons.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 22 Décembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé LÉON SAY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8776. — *Loi qui établit une Surtaxe à l'Octroi de Plougonvelin (Finistère).*

Du 22 Décembre 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 23 décembre 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. A partir du 1er janvier 1880, et jusqu'au 31 décembre 1884 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de Plougonvelin (Finistère) une surtaxe de six francs (6f) par hectolitre d'alcool

pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, et par hectolitre d'absinthe.

Cette surtaxe est indépendante du droit de six francs établi, à titre de taxe principale, sur les mêmes boissons.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 22 Décembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé LÉON SAY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8777. — *Loi qui proroge une Surtaxe à l'Octroi de Plounéour-Trez (Finistère).*

Du 22 Décembre 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 23 décembre 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est prorogée, du 1er janvier 1880 au 31 décembre 1884 inclusivement, la surtaxe de quinze francs actuellement perçue à l'octroi de Plounéour-Trez (Finistère) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, et par hectolitre d'absinthe.

Cette surtaxe est indépendante du droit de six francs établi, à titre de taxe principale, sur les mêmes boissons.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 22 Décembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé LÉON SAY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8778. — *Loi qui établit une Surtaxe à l'Octroi de Plounéventer (Finistère).*

Du 22 Décembre 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 23 décembre 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. A partir du 1er janvier 1880, et jusqu'au 31 décembre 1882 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de Plounéventer (Finistère) une surtaxe de quatorze francs (14f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, et par hectolitre d'absinthe.

Cette surtaxe est indépendante du droit de six francs (6f) par hectolitre établi sur les mêmes boissons à titre de taxe principale.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 22 Décembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé LÉON SAY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8779. — *Loi qui autorise la ville de Lyon à contracter un Emprunt.*

Du 23 Décembre 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 24 décembre 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville de Lyon (Rhône) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt n'excédant pas trois francs trente-sept centimes et demi pour cent (3f37c 1/2 p. o/o), non compris les lots, lesquels ne pourront dépasser annuellement trente centimes pour cent (0f30c

p. o/o) du capital emprunté, une somme de soixante-quatre millions sept cent soixante-quatorze mille neuf cent quatre-vingt-trois francs quatre-vingt-dix-sept centimes (64,774.983f 97c), remboursable en trente-quatre annuités, à partir de 1880, sur les revenus tant ordinaires qu'extraordinaires et destinée à la conversion de sa dette.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit auprès de tout établissement financier ou maison de banque.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur et des cultes.

2. Les actes à passer pour la réalisation du traité seront passibles du droit fixe de trois francs (3f).

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 23 Décembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CH. LEPÈRE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8780. — *Loi qui proroge une Surtaxe à l'Octroi de Plouigneau (Finistère).*

Du 23 Décembre 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 24 décembre 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est prorogée, du 1er janvier 1880 au 31 décembre 1884 inclusivement, la surtaxe de dix-huit francs (18f) actuellement perçue à l'octroi de Plouigneau (Finistère) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, et par hectolitre d'absinthe.

Cette surtaxe est indépendante du droit de 6 francs (6f) établi, à titre de taxe principale, sur les mêmes boissons.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 23 Décembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé LÉON SAY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8781. — *Loi qui établit une Surtaxe à l'Octroi de Tréglonou (Finistère)*

Du 23 Décembre 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 24 Décembre 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1884, la perception, à l'octroi de la commune de Tréglonou (Finistère), d'une surtaxe de quatorze francs (14ᶠ) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, et par hectolitre d'absinthe.

Cette surtaxe est indépendante du droit de six francs (6ᶠ) établi en principal, par hectolitre, sur les spiritueux.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 23 Décembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé LÉON SAY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8782. — *Loi qui autorise le département de l'Ain à s'imposer extraordinairement.*

Du 24 Décembre 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 25 décembre 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de l'Ain est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement pendant onze ans, à partir de 1880, un centime soixante-trois centièmes de centime (1ᶜ 63) additionnels au principal

des quatre contributions directes, dont le produit sera consacré aux travaux des chemins vicinaux ordinaires.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est déterminé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 24 Décembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CH. LEPÈRE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8783. — *Loi qui autorise le département de l'Aude à s'imposer extraordinairement.*

Du 24 Décembre 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 25 décembre 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de l'Aude est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, en 1880, un centime (0f 01c) additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera consacré à combattre le phylloxera.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 24 Décembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CH. LEPÈRE.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. Est prorogée, du 1er janvier 1880 au 31 décembre 1884 inclusivement, la surtaxe de dix-huit francs (18f) actuellement perçue à l'octroi de l'île d'Ouessant (Finistère) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, et par hectolitre d'absinthe.

Cette surtaxe est indépendante du droit de six francs établi, à titre de taxe principale, sur les mêmes boissons.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 24 Décembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé Léon Say.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8788. — *Loi qui proroge une Surtaxe à l'Octroi de Ploudiry (Finistère).*

Du 24 Décembre 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 25 décembre 1879.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. Est prorogée, du 1er janvier 1880 au 31 décembre 1884 inclusivement, la surtaxe de dix-huit francs (18f) actuellement perçue à l'octroi de Ploudiry (Finistère) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, et par hectolitre d'absinthe.

Cette surtaxe est indépendante du droit de six francs (6f) établi, à titre de taxe principale, sur les mêmes boissons.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 24 Décembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé Léon Say.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8789. — *Loi qui établit des Surtaxes à l'Octroi de Marseille.*

Du 26 Décembre 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 27 décembre 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. A partir du 1er janvier 1880, et jusqu'au 31 décembre 1884 inclusivement, est autorisée à l'octroi de Marseille (Bouches-du-Rhône) la perception des surtaxes indiquées ci-après :

Deux francs soixante centimes (2f 60c) par hectolitre de vin, tant en cercles qu'en bouteilles;

Six francs (6f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, et par hectolitre d'absinthe.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de deux francs quarante centimes et de vingt-quatre francs perçus, à titre de taxes principales, sur les mêmes boissons.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 26 Décembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé LÉON SAY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8790. — *Loi qui proroge des Surtaxes à l'Octroi de Paris.*

Du 26 Décembre 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 27 décembre 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Sont prorogées, jusqu'au 31 décembre 1880 inclusivement, les surtaxes imposées à l'octroi de Paris par la loi du 26 décembre 1871 sur les vins en cercles et en bouteilles, les cidres, poirés et hydromels et sur l'alcool, et par la loi du 5 août 1874 sur les vins en cercles et en bouteilles, les cidres et poirés, les alcools dénaturés, les huiles d'olive, fruits et conserves à l'huile, huiles parfumées et huiles de toute autre espèce provenant de substances animales ou végétales.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 26 Décembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé LÉON SAY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8791. — *Loi qui proroge la perception du Droit d'Octroi établi sur les Spiritueux dans la Banlieue de Paris.*

Du 26 Décembre 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 27 décembre 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit:

ART. 1er. Est prorogée, jusqu'au 31 décembre 1880 inclusivement, la perception du droit d'octroi établi sur les alcools dans la banlieue de Paris, conformément au tarif ci-après:

Soixante-six francs cinquante centimes par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, et par hectolitre d'absinthe (volume total).

2. Le mode de perception établi par l'article 4 de la loi du 2 août 1872 pour les alcools dénaturés continuera d'être appliqué jusqu'au 31 décembre 1880 à l'octroi de la banlieue de Paris.

Le droit à percevoir sur les alcools dénaturés est fixé à sept francs cinquante centimes (7f 50c) par hectolitre d'alcool pur contenu dans ces produits.

3. La moitié des produits de la perception sera répartie, à la fin de chaque mois, entre les communes situées dans la banlieue, en proportion de leur population respective.

La deuxième moitié sera répartie jusqu'à concurrence des deux

tiers entre lesdites communes, au prorata de la part attribuée à chacune d'elles dans les dépenses de police, par application de l'article 3 de la loi du 10 juin 1853; le surplus formera un fonds de réserve et de prévoyance qui devra être employé dans les conditions énoncées à l'article 5 de l'ordonnance du 11 juin 1817.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 26 Décembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé LÉON SAY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8792. — *DÉCRET qui fixe les Prix des Tabacs dits* de cantine *mis en vente dans le pays de Gex et dans la zone franche de la Haute-Savoie.*

Du 11 Décembre 1879.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu les traités des 20 novembre 1815 [1] et 24 mars 1860 [2], qui ont placé le pays de Gex et la partie neutralisée du département de la Haute-Savoie en dehors de la ligne des douanes;

Vu la loi du 21 décembre 1872, portant prorogation du monopole des tabacs jusqu'au 31 décembre 1882;

Vu le décret du 8 mai 1861 [3];

Vu l'article 2 de la loi du 29 février 1872;

Vu les décrets des 1er mars et 17 août 1872 [4];

Vu les deux décrets du 28 mai 1879 [5], relatifs à la délimitation des zones pour la vente des tabacs de cantine et à la fixation du prix de vente de ces tabacs;

Vu l'arrêté du 10 octobre 1874, relatif à la prime d'exportation des tabacs,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les prix des tabacs, dits *de cantine*, qui sont mis en vente dans le pays de Gex et dans la zone franche de la Haute-Savoie sont fixés ainsi qu'il suit :

[1] VIIe série, Bull. 64, n° 404.
[2] XIe série, Bull. 803, n° 7722.
[3] XIe série, Bull. 926, n° 8998.
[4] XIIe série, Bull. 110, nos 1464 et 1465.
[5] XIIe série, Bull. 447, nos 8074 et 8075.

ESPÈCES DE TABACS.	PRIX DE VENTE PAR KILOGRAMME	
	aux débitants.	aux consommateurs.
Scaferlati de 1re zone.. 1re subdivision	1f 30c	1f 50c
Scaferlati de 1re zone.. 2e subdivision	2 60	3 00
Scaferlati de 2e zone	4 40	5 00
Rôles de 1re zone	5 30	6 00

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 11 Décembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé LÉON SAY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8793. — *DÉCRET relatif au Tarif des Espèces et Matières d'or.*

Du 27 Décembre 1879.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 11, paragraphe 1er, de la loi du 7 germinal an XI;

Vu le décret du 22 mars 1854 [1], fixant les frais de fabrication des monnaies d'or à six francs soixante-dix centimes par kilogramme au titre monétaire (900 millièmes);

Vu le décret du 8 avril 1854 [2] et le tarif des espèces et matières d'or annexé à ce décret;

Vu l'article 1er du règlement d'administration publique en date du 31 octobre 1879, qui maintient les frais de fabrication des monnaies d'or au taux fixé par le décret du 22 mars 1854;

Sur la proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les espèces et matières d'or continueront d'être payées au change de la monnaie conformément au tarif annexé au décret du 8 avril 1854.

2. Ce tarif sera publié et affiché au bureau du change.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 27 Décembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé LÉON SAY.

[1] XIe série, Bull. 150, n° 1253.

[2] XIe série, Bull. 155, n° 1282.

N° 8794. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route départementale n° 18, de Montbéliard à Bâle, dans la côte de Badevel (Doubs), suivant la direction générale indiquée par des lignes rouges sur le plan annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 21 Août 1879.*)

N° 8795. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre des travaux publics), portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route départementale n° 8, de Cosne à Châtillon, dans les côtes de Saint-Benin et de Neuzilly (Nièvre), à exécuter suivant la direction générale indiquée par des lignes rouges sur le plan annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 21 Août 1879.*)

N° 8796. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route départementale n° 6, de Pau à Auch, dans la côte de Saint-Jammes (Basses-Pyrénées), à exécuter suivant la direction générale indiquée par des lignes rouges sur le plan annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 21 Août 1879.*)

N° 8797. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre des travaux publics) qui affecte au département des travaux publics le terrain domanial dit *Port-de-Médine*, sis à Nevers (Nièvre), d'une contenance de un hectare trois ares, ledit terrain limité par un

liséré rouge sur un plan en date du 31 mai 1879, annexé au présent décret. (*Paris, 25 Août 1879.*)

N° 8798. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) qui affecte au service des ponts et chaussées deux parcelles de terrains restées sans emploi, par suite des déviations des routes nationales nos 21 et 89, sur le territoire des communes de Périgueux et de Boulazac (Dordogne), lesdites parcelles, d'une contenance totale de dix ares soixante-dix centiares, désignées par une teinte rose sur les plans en date des 31 décembre 1878-2 janvier 1879 annexés au présent décret. (*Paris, 1er Septembre 1879.*)

Certifié conforme :

Paris, le 4 Février 1880,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

JULES CAZOT.

Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 4 Février 1880.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 494.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8799. — *Loi qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, sur l'exercice 1879, un Crédit extraordinaire pour Travaux d'appropriation et d'agrandissement à exécuter au Lycée de Vanves.*

Du 12 Août 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* des 14 août et 2 septembre 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, en addition aux allocations inscrites au chapitre XXX du budget de ce département pour l'exercice 1879, un crédit de cent cinquante mille francs (150,000f) pour travaux d'appropriation et d'agrandissement à exécuter au lycée de Vanves.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources prévues au budget de 1879.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 12 Août 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé LÉON SAY.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé JULES FERRY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8800. — *Loi qui affranchit du Droit de Navigation intérieure perçu au profit du Trésor les chargements de Grains et Farines, Riz, Pommes de terre ou Légumes secs, circulant par Bateaux sur les Rivières ou sur les Canaux non concédés.*

Du 26 Décembre 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 27 décembre 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. A partir de la promulgation de la présente loi, et jusqu'au 30 septembre 1880, les chargements de grains et farines, riz, pommes de terre ou légumes secs, circulant par bateaux sur les rivières ou sur les canaux non concédés, seront affranchis de tout droit de navigation intérieure perçu au profit de l'État.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 26 Décembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé LÉON SAY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8801.— *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'Agriculture et du Commerce, sur l'exercice 1879, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour les Travaux de grosses réparations de l'Établissement thermal de Vichy et pour l'entretien des Routes thermales, du Parc et de la Prise d'eau.*

Du 15 Septembre 1879.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;

Vu la loi du 22 décembre 1878, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1879 et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère de l'agriculture et du commerce pour ledit exercice;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor public pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux publics dans l'établissement thermal de Vichy en 1879;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 3 septembre 1879,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture et du commerce, sur l'exercice 1879, un crédit de onze mille francs, applicable comme suit aux travaux de grosses réparations de l'établissement thermal de Vichy et à l'entretien des routes thermales, du parc et de la prise d'eau :

BUDGET ORDINAIRE.

CHAP. XV. Entretien des établissements thermaux appartenant à l'État..... 11,000f

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des ressources résultant des versements effectués au trésor à titre de fonds de concours.

3. Le ministre de l'agriculture et du commerce et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 15 Septembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des postes et des télégraphes, chargé de l'intérim du ministère des finances,

Signé AD. COCHERY.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé P. TIRARD.

État des sommes versées dans les caisses du trésor public par la compagnie fermière de Vichy pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux publics à l'établissement thermal de Vichy pendant l'année 1879.

NUMÉROS des récépissés.	DATES des versements.	INDICATION des parties intéressées.	DÉSIGNATION des comptables qui ont reçu les fonds.	MONTANT des versements effectués.
511	9 janvier 1879.	La compagnie fermière de l'établissement thermal de Vichy.	Le receveur central du département de la Seine.	5,500f
14,358	22 juillet 1879.	*Idem*.....	*Idem*.....	5,500
			TOTAL.....	11,000

Arrêté le présent état à la somme de onze mille francs.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé P. TIRARD,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8803.—*Décret concernant l'organisation du Conseil supérieur du Commerce, de l'Agriculture et de l'Industrie.*

Du 1er octobre 1879.

(Promulgué au *Journal officiel* du 2 octobre 1879.)

Le Président de la République française,

Vu le décret du 2 février 1853 [1], portant institution d'un conseil supérieur du commerce, de l'agriculture et de l'industrie;

Vu les décrets des 5 [2] et 13 juin 1873 [3], portant réorganisation dudit conseil;

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce,

Décrète :

Art. 1er. Le conseil supérieur du commerce, de l'agriculture et de l'industrie, placé sous la présidence du ministre de l'agriculture et du commerce, est composé :

De deux vice-présidents et de trois sections, savoir :

1° La section du commerce,

2° La section de l'agriculture,

3° La section de l'industrie.

Chacune de ces sections se composera de dix-huit membres choisis parmi les sénateurs, les députés, les présidents des principales chambres de commerce et les hommes les plus versés dans les matières commerciales, agricoles, industrielles et financières.

Sont, en outre, membres de droit du conseil supérieur :

Les ministres,

Le sous-secrétaire d'État au ministère de l'agriculture et du commerce,

Le directeur général des douanes,

Le directeur du commerce extérieur,

Le directeur du commerce intérieur,

Le directeur de l'agriculture,

Le directeur des consulats et affaires commerciales.

2. Les membres de droit du conseil supérieur prennent part indistinctement aux délibérations de chacune des sections.

3. Les fonctionnaires appelés par le conseil supérieur ou délégués par les ministres peuvent prendre part aux délibérations, mais avec voix consultative seulement.

4. Sont et demeurent abrogées les dispositions des décrets des

[1] XIe série, Bull. 22, n° 189.
[2] XIIe série, Bull. 137, n° 2102.
[3] XIIe série, Bull. 137, n° 2109.

2 février 1853, 5 et 13 juin 1873, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 1er Octobre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé P. TIRARD.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8804. — *DÉCRET qui fixe les attributions et la composition du Comité consultatif d'Hygiène publique.*

Du 7 Octobre 1879.

(Promulgué au *Journal officiel* du 8 octobre 1879.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;

Vu l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif, en date du 10 août 1848 [1], établissant un comité consultatif d'hygiène publique près du ministère de l'agriculture et du commerce;

Vu les décrets, en date des 1er février [2] et 2 décembre 1850 [3], qui apportent à l'arrêté ci-dessus diverses modifications;

Vu les décrets, en date des 23 octobre 1856 [4], et 5 novembre 1869 [5], relatifs à l'organisation du comité consultatif d'hygiène publique;

Vu le décret, en date du 15 février 1879, relatif au mode de nomination des membres du comité,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le comité consultatif d'hygiène publique, institué près du ministère de l'agriculture et du commerce, est chargé de l'étude et de l'examen de toutes les questions qui lui sont renvoyées par le ministre, spécialement en ce qui concerne :

Les quarantaines et les services qui s'y rattachent;

Les mesures à prendre pour prévenir et combattre des épidémies et pour améliorer les conditions sanitaires des populations manufacturières et agricoles;

La propagation de la vaccine;

L'amélioration des établissements thermaux et le moyen d'en rendre l'usage de plus en plus accessible aux malades pauvres ou peu aisés;

Les titres des candidats aux places de médecins inspecteurs des eaux minérales;

[1] Xe série, Bull. 63, n° 636.
[2] Xe série, Bull. 238, nos 1958.
[3] Xe série, Bull. 334, n° 2593.
[4] XIe série, Bull. 454, n° 4185.
[5] XIe série, Bull. 1763, n° 17,297.

L'institution et l'organisation des conseils et des commissions de salubrité;

La police médicale et pharmaceutique;

La salubrité des ateliers.

Le comité indique au ministre les questions à soumettre à l'académie de médecine.

2. Le comité consultatif d'hygiène publique est composé de vingt membres.

Sont de droit membres du comité :

1° Le directeur des consulats et affaires commerciales au ministère des affaires étrangères;

2° Le président du conseil de santé militaire;

3° L'inspecteur général, président du conseil supérieur de santé de la marine;

4° Le directeur général des douanes;

5° Le directeur de l'administration générale de l'assistance publique;

6° Le directeur du commerce intérieur au ministère de l'agriculture et du commerce;

7° L'inspecteur général des services sanitaires;

8° L'inspecteur général des écoles vétérinaires;

9° L'architecte inspecteur des services extérieurs du ministère de l'agriculture et du commerce.

Le ministre nomme directement les autres membres, dont *huit* au moins sont pris parmi les docteurs en médecine.

3. Le président, choisi parmi les membres du comité, est nommé pour un an par le ministre.

4. Un secrétaire ayant voix consultative est attaché au comité. Il est nommé par le ministre,

5. Le ministre peut autoriser à assister, avec voix délibérative ou consultative, d'une manière permanente ou temporaire, aux séances du comité les fonctionnaires dépendant ou non de son administration et dont les fonctions sont en rapport avec les questions de la compétence du comité.

6. Le ministre peut nommer membres honoraires du comité les personnes qui en ont fait partie pendant dix ans au moins.

Les membres honoraires participent aux délibérations du comité, lorsqu'ils y sont spécialement convoqués par le ministre.

7. Le comité se réunit en séance ordinaire une fois par semaine.

8. Les membres du comité présents aux séances ordinaires ont droit, pour chaque séance, à des jetons dont la valeur est fixée par arrêté du ministre.

Le secrétaire du comité ne reçoit pas de jetons de présence : il touche une indemnité annuelle qui est fixée par arrêté du ministre.

9. Les membres du comité ne pourront faire partie d'aucun autre conseil ou commission de salubrité ou d'hygiène publique, soit de département, soit d'arrondissement.

10. Les décrets susvisés, des 23 octobre 1856 et 5 novembre 1869 sont rapportés.

11. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 7 Octobre 1879,

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé P. TIRARD.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8805. — *DÉCRET qui accorde à la ville de Tergnier (Aisne) un Entrepôt réel pour les Sucres indigènes.*

Du 13 Octobre 1879.

(Promulgué au *Journal officiel* du 17 octobre 1879.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;
Vu l'article 10 de la loi du 27 février 1832;
Vu l'article 21 de la loi du 31 mai 1846,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Un entrepôt réel pour les sucres indigènes est accordé à la ville de Tergnier (Aisne), sous les conditions déterminées par l'article 21 de la loi du 31 mai 1846.

2. Le ministre de l'agriculture et du commerce et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 Octobre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé P. TIRARD.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8806. — *DÉCRET relatif à l'exportation des Poudres à feu.*

Du 14 Octobre 1879.

(Promulgué au *Journal officiel* du 17 octobre 1879.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce et l'avis du ministre des finances;

Vu l'ordonnance du 19 juillet 1829 [1];
Vu l'article 4 de la loi du 5 juillet 1836,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les poudres à feu dont l'exportation est autorisée par application des dispositions de l'ordonnance du 19 juillet 1829 peuvent sortir par tous les bureaux ouverts au transit des marchandises prohibées.

2. Le ministre de l'agriculture et du commerce et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Journal officiel et au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 14 Octobre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé P. TIRARD.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8807. — *DÉCRET qui augmente le nombre des Membres du Comité consultatif d'Hygiène publique.*

Du 14 Octobre 1879.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;
Vu le décret du 7 octobre 1879 [2], portant réorganisation du comité consultatif d'hygiène publique, et notamment l'article 2, qui fixe à vingt le nombre des membres du comité,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le nombre des membres du comité consultatif d'hygiène publique est porté de vingt à vingt-deux.

2. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 Octobre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé P. TIRARD.

[1] VIIIe série, Bull. 304, n° 11,585.

[2] Voir ci-dessus, n° 8804.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8808. — *Décret portant création d'une Chambre consultative des Arts et Manufactures à Felletin (Creuse).*

Du 5 Novembre 1879.

(Promulgué au *Journal officiel* du 7 novembre 1879.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;

Vu la loi du 22 germinal an XI, l'arrêté consulaire du 10 thermidor de la même année [1], l'ordonnance royale du 16 juin 1832 [2], l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif du 19 juin 1848 [3], le décret du 24 octobre 1863 [4] et le décret du 22 janvier 1872 [5];

Vu la délibération prise le 17 novembre 1878 par le conseil municipal de Felletin;

Vu les lettres du préfet de la Creuse en date des 7 décembre 1878 et 26 juin 1879,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Une chambre consultative des arts et manufactures est créée à Felletin (Creuse). La circonscription de cette chambre comprendra les communes de Felletin, Saint-Quentin et Vallières.

2. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 5 Novembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé P. TIRARD.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8809. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'Agriculture et du Commerce un Crédit en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1876.*

Du 12 Novembre 1879.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;

Vu l'état des créances liquidées à la charge du département de l'agriculture et du commerce, additionnellement aux restes à payer constatés par le compte définitif du ministère des finances (*Administration des forêts*) pour l'exercice 1876;

Considérant qu'aux termes de l'article 8 de la loi du 25 mai 1834 et de l'article 126 du décret du 31 mai 1862 [6], portant règlement général sur la

[1] IIIe série, Bull. 300, n° 3016.
[2] IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 167, n° 4256.
[3] Xe série, Bull. 48, n° 547.
[4] XIe série, Bull. 1157, n° 11,738.
[5] XIIe série, Bull. 82, n° 907.
[6] XIe série, Bull. 1045, n° 10,527.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8811. — *Décret portant création d'une Chambre de commerce à Valence (Drôme) et suppression de la Chambre consultative des Arts et Manufactures.*

Du 1er Décembre 1879.

(Promulgué au *Journal officiel* du 4 décembre 1879.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;

Vu la loi du 28 ventôse an IX, le décret du 23 septembre 1806 [1], la loi du 23 juillet 1820, le décret réglementaire du 3 septembre 1851 [2], sur l'organisation des chambres de commerce, et le décret du 22 janvier 1872 [3];

Vu une pétition de cent cinquante-quatre commerçants de la ville de Valence tendant à la création d'une chambre de commerce dans cette ville;

Vu les délibérations de la chambre consultative des arts et manufactures de Valence, en date des 26 février et 3 octobre 1876;

Vu la délibération du tribunal de commerce de Romans, en date du 14 octobre 1879;

Vu les délibérations des conseils d'arrondissement et des conseils municipaux des chefs-lieux d'arrondissement;

Vu les délibérations du conseil général en date des 11 avril 1874 et 13 avril 1877;

Vu l'avis du préfet, ensemble les autres pièces de l'instruction;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Il est créé une chambre de commerce à Valence (Drôme).

Cette chambre aura pour circonscription le département de la Drôme.

2. La chambre de commerce de Valence est composée de douze membres.

3. La chambre consultative des arts et manufactures de Valence est supprimée.

4. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 1er Décembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé P. Tirard.

[1] IVe série, Bull. 297, n° 5650.
[2] Xe série, Bull. 442, n° 3239.
[3] XIIe série, Bull. 82, n° 907.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8812. — *Décret qui autorise l'établissement d'un Entrepôt réel et général des Sels au port de Saint-Nazaire (Loire-Inférieure).*

Du 1er Décembre 1879.

(Promulgué au *Journal officiel* du 4 décembre 1879.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 24 avril 1806 et le décret du 11 juin de la même année;
Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce et l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Un entrepôt réel et général des sels pourra être établi au port de Saint-Nazaire (Loire-Inférieure), sous l'accomplissement des formalités et conditions prescrites par les lois et règlements en vigueur.

2. Le ministre de l'agriculture et du commerce et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 1er Décembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé P. TIRARD.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8813. — *Décret qui augmente le nombre des membres de la Chambre de commerce de Cherbourg.*

Du 10 Décembre 1879.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;

Vu l'article 6 du décret réglementaire sur l'organisation des chambres de commerce, en date du 3 septembre 1851 [1];

Vu la délibération de la chambre de commerce de Cherbourg, en date du 2 juillet 1879, tendant à ce que le nombre de ses membres soit élevé de neuf à douze;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Granville et l'avis du préfet de la Manche, ensemble les autres pièces de l'affaire;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

[1] 1re série, Bull. 442, n° 3239.

VILLES.	DÉPARTEMENTS.	CHAMBRES et bourses.	SOMMES à imposer.	PATENTÉS IMPOSABLES.
Gray.....	Haute-Saône.....	Chambre...	2,857[1]	Patentés de tout le département.
Grenoble.....	Isère.....	*Idem*.....	1,301	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Le Havre.....	Seine-Inférieure..	*Idem*.....	23,278	*Idem.*
Honfleur.....	Calvados.....	*Idem*.....	3,022	*Idem.*
La Rochelle.....	Charente-Infér...	*Idem*.....	6,041	*Idem.*
		Bourse.....	600	Patentés de la ville seulement.
Laval.....	Mayenne.....	Chambre...	600	Patentés de tout le département.
Lille.....	Nord.....	*Idem*.....	11,549	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
		Bourse.....	3,111	Patentés de la ville seulement.
Limoges.....	Haute-Vienne....	Chambre...	5,400	Patentés de tout le département.
Lorient.....	Morbihan.....	*Idem*.....	2,346	*Idem.*
		Bourse.....	72	Patentés de la ville seulement.
Mâcon.....	Saône-et-Loire...	Chambre...	2,500	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Montpellier.....	Hérault.....	*Idem*.....	6,585	*Idem.*
Morlaix.....	Finistère.....	*Idem*.....	1,638	*Idem.*
Nancy.....	Meurthe-et-Mos...	*Idem*.....	2,996	Patentés de tout le département.
Nantes.....	Loire-Inférieure..	*Idem*.....	4,000	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
		Bourse.....	2,000	Patentés de la ville seulement.
Narbonne.....	Aude.....	Chambre...	2,247	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Nice.....	Alpes-Maritimes..	*Idem*.....	4,456	Patentés de tout le département.
Nimes.....	Gard.....	*Idem*.....	4,164	*Idem.*
		Bourse.....	352	Patentés de la ville seulement.
Orléans.....	Loiret.....	Chambre...	2,200	Patentés de tout le département.
		Bourse.....	2,500	Patentés de la ville seulement.
Paris.....	Seine.....	Chambre...	42,881	Patentés de tout le département.
Rennes.....	Ille-et-Vilaine....	*Idem*.....	2,400	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Reims.....	Marne.....	*Idem*.....	4,195	Patentés de tout le département.
Roanne.....	Loire.....	*Idem*.....	2,400	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Rochefort.....	Charente-Infér...	*Idem*.....	2,930	*Idem.*
Roubaix.....	Nord.....	*Idem*.....	3,215	*Idem.*
		Bourse.....	7,253	Patentés de la ville seulement.
Rouen.....	Seine-Inférieure..	Chambre...	11,756	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.

VILLES.	DÉPARTEMENTS.	CHAMBRES et bourses.	SOMMES à imposer.	PATENTES IMPOSABLES.
Rouen.....	Seine-Inférieure..	Bourse. ..	5,276	Patentés de la ville seulement.
Saint-Dizier.	Haute-Marne.....	Chambre...	2,400	Patentés de tout le département.
Saint-Étienne...	Loire.....	*Idem*.....	3,000	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Saint-Malo.....	Ille-et-Vilaine....	*Idem*	3,340	*Idem.*
		Bourse. ...	652	Patentés de la ville seulement.
Saint-Omer	Pas-de-Calais.....	Chambre...	2,631	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Saint-Quentin...	Aisne	*Idem*.....	5,935	Patentés de tout le département.
Sedan	Ardennes.....	*Idem*.....	1,473	*Idem.*
Thiers.....	Puy-de-Dôme....	*Idem*.	400	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Toulouse.....	Var.....	*Idem*.	5,805	Patentés de tout le département.
Toulouse.....	Haute-Garonne...	*Idem*.	3,900	*Idem.*
		Bourse.....	2,100	Patentés de la ville seulement.
Tourcoing.....	Nord..	Chambre...	2,173	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
		Bourse.....	1,000	Patentés de la ville seulement.
Tours.....	Indre-et-Loire....	Chambre...	7,500	Patentés de tout le département.
Troyes.....	Aube.....	*Idem*..	6,000	*Idem.*
Valenciennes...	Nord.....	*Idem*.	4,582	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Vienne.....	Isère.....	*Idem*.....	2,156	*Idem.*
		TOTAL..	319,247	

Vu pour être annexé au décret en date de ce jour, enregistré sous le n° 695.
Paris, le 20 décembre 1879.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé P. TIRARD.

N° 8815. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Colle* (*Jean-Fortuné-Raoul*), propriétaire, né le 16 juillet 1848 aux Arcs (Var), demeurant au même endroit, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Habert*, et à s'appeler, à l'avenir, *Colle-Habert*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Mont-sous-Vaudrey, 30 Septembre 1879.*)

N° 8816. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'intérieur et des cultes) qui déclare illégale et nulle la délibération, en date du 25 novembre 1879, par laquelle le conseil général du département de la Seine a adopté l'ordre du jour suivant : « Le conseil, regrettant que M. le préfet de police n'ait point encore procédé à l'épuration de son personnel, passe à l'ordre du jour. » (*Paris, 27 Novembre 1879.*)

N° 8817. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'intérieur et des cultes) qui déclare illégale et nulle la délibération, en date du 17 septembre 1879, par laquelle le conseil général du Rhône a émis le vœu « qu'une loi impose à l'autorité l'obligation de proclamer une amnistie générale ». (*Paris, 18 Décembre 1879.*)

Certifié conforme :

Paris, le 6 * Février 1880,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

JULES CAZOT.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 6 Février 1880

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 495.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8818. — *Loi qui approuve un Échange de Terrain entre l'État et les Époux* du Verne.

Du 27 Décembre 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 28 décembre 1879.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. Est approuvé, sous les conditions stipulées dans un acte passé, le 5 octobre 1878, entre le préfet de la Nièvre, agissant au nom de l'État, et les époux *du Verne*, l'échange, sans soulte, de l'ancienne forge domaniale de Marcy, d'une superficie de six hectares neuf ares quarante-neuf centiares (6ʰ 09ᵃ 49ᶜ), située dans les communes de Poiseux et de Guérigny, contre un pré, dit *le pré Brion*, d'une contenance de deux hectares quarante-cinq ares quarante-huit centiares (2ʰ 45ᵃ 48ᶜ), situé aux abords des ateliers domaniaux de Villemenant et appartenant en propre à Mᵐᵉ *du Verne*, née *de Leyval*.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 27 Décembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances

Signé Léon Say.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8819. — *Loi qui approuve un Échange de Terrain entre l'État et M.* Rœderer.

Du 27 Décembre 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 28 décembre 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est approuvé, sous les conditions stipulées dans un acte passé, le 21 février 1879, entre le préfet de la Vienne, agissant au nom de l'État, et M. le vicomte *Rœderer*, l'échange d'une parcelle de terrain domanial d'une superficie de quatre cent quatre-vingt-dix-neuf mètres quatre-vingt-neuf décimètres carrés, à retrancher de la gare de dépôt des matériaux d'entretien de la route nationale n° 10, dans la traverse de Poitiers, et estimée quatre mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit francs quatre-vingt-dix centimes, contre un terrain de deux cent soixante-cinq mètres quatre décimètres carrés, au même lieu, à prendre dans le parc de M. le vicomte *Rœderer* et évalué à deux mille six cent cinquante-quatre francs quarante centimes, à charge par ce particulier de payer à l'État une soulte de deux mille trois cent quarante-huit francs cinquante centimes.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 27 Décembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé LÉON SAY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8820. — *Loi qui autorise le département du Doubs à contracter un Emprunt.*

Du 27 Décembre 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 28 décembre 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département du Doubs est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de huit cent quarante mille quatre cents francs (840,400f), applicable aux travaux de diverses lignes vicinales.

La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur les soixante millions de francs dont la caisse des chemins vicinaux est autorisée à disposer, en exécution de l'article 3, paragraphe 2, de la loi du 10 avril 1879, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur et des cultes.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de huit cent quarante mille quatre cents francs seront prélevés sur les versements annuels à opérer par le ministère de la guerre.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 27 Décembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CH. LEPÈRE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8821. — *Loi qui autorise le département de la Loire-Inférieure à contracter deux Emprunts.*

Du 27 Décembre 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 28 décembre 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de la Loire-Inférieure est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement :

1° Cinq cent dix-huit mille huit cents francs (518,800f) pour les les travaux de chemins de grande communication et d'intérêt commun ;

2° Deux cent quatre-vingt-un mille deux cents francs (281,200ᶠ) pour le rachat des ponts à péage situés sur les lignes vicinales.

La réalisation de ces emprunts, qui seront imputés, le premier sur les vingt millions de francs (20,000,000ᶠ), le second sur les soixante millions de francs (60,000,000ᶠ) dont la caisse des chemins vicinaux est autorisée à disposer, en exécution de l'article 3, paragraphes 1 et 2, de la loi du 10 avril 1879, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur et des cultes.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement des deux emprunts autorisés par l'article 1ᵉʳ ci-dessus seront imputés sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 27 Décembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CH. LEPÈRE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8822. — *Loi qui autorise la ville d'Arras à contracter un Emprunt.*

Du 27 Décembre 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 28 décembre 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville d'Arras (Pas-de-Calais) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas quatre et demi pour cent (4 1/2 p. 0/0), une somme de trois cent mille francs (300,000ᶠ), remboursable sur les revenus ordinaires, en six ans, de 1889 à 1894, et destinée tant à couvrir le déficit du budget additionnel de 1879 qu'à pourvoir au payement de diverses dettes et à l'exécution de divers travaux d'utilité communale.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement à la caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur et des cultes.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 27 Décembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CH. LEPÈRE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8823. — *Loi qui autorise la ville de Montluçon à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 27 Décembre 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 28 décembre 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville de Montluçon (Allier) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra excéder quatre et demi pour cent (4 1/2 p. 0/0), une somme de un million cinq cent mille francs (1,500,000f), remboursable en trente ans et destinée tant à convertir une partie de la dette municipale qu'à acquitter une subvention offerte à l'État en vue de la transformation du collège en lycée, et à pourvoir à l'exécution de divers travaux d'utilité communale énumérés dans une délibération municipale du 19 juillet 1879 et consistant notamment dans l'établissement d'une distribution d'eau, la construction de deux écoles, d'une salle d'asile et d'un égout, le dégagement du pont Saint-Pierre et diverses opérations de voirie.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur et des cultes.

La portion dudit emprunt applicable aux travaux de distribution

d'eau, à la construction des écoles et de la salle d'asile ne pourra être réalisée et les travaux au payement desquels elle doit servir ne pourront être entrepris qu'après la production de plans et devis réguliers et qu'en vertu d'une autorisation spéciale du ministre de l'intérieur et des cultes.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant trente ans, à partir de 1880, trente-deux centimes (0f32c) additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition, évalué annuellement à soixante-trois mille quatre cent cinquante-six francs (63,456f) environ, servira, avec un prélèvement sur les revenus ordinaires, à rembourser l'emprunt en capital et intérêts.

L'imposition de vingt centimes autorisée par arrêté préfectoral du 21 octobre 1870 et celle de douze centimes établie en vertu d'un décret du 1er octobre 1877 cesseront d'être mises en recouvrement à partir de 1880.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 27 Décembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CH. LEPÈRE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8824. — *Loi qui autorise la ville de Narbonne à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 27 Décembre 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 28 décembre 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville de Narbonne (Aude) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra excéder quatre francs trente centimes pour cent (4f 30c p. o/o), une somme de deux millions trois cent soixante-dix mille francs (2,370,000f), remboursable en quarante ans et destinée tant à convertir une partie de la dette municipale et au payement d'une subvention à l'État pour la construction de nouvelles casernes, qu'à l'exécution de diverses dépenses d'utilité communale énumérées dans une délibération municipale du 14 mai 1879.

et ayant pour objet notamment les travaux complémentaires de dérivation et de canalisation des eaux de la rivière d'Aude, l'agrandissement du cimetière de Cité, le comblement des cunettes de l'abattoir et de Saint-Paul, la construction d'un égout, la suppression des rampes reliant le faubourg du Canal à la ville et la construction d'un pont.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur et des cultes.

La portion dudit emprunt applicable à l'exécution des travaux communaux ne pourra être réalisée et les travaux au payement desquels elle doit servir ne pourront être entrepris qu'après la production de plan et devis réguliers et qu'en vertu d'une autorisation spéciale du ministre de l'intérieur et des cultes.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant quarante ans, à partir de 1880, quarante centimes (0f 40c) additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition, évalué annuellement à quatre-vingt-dix-huit mille francs (98,000f) environ, servira, avec un prélèvement sur les revenus ordinaires, à rembourser l'emprunt en capital et intérêts.

Les impositions de douze et de sept centimes autorisées par décrets des 4 août 1868 et 20 novembre 1870 cesseront d'être mises en recouvrement à partir de 1880.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 27 Décembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CH. LEPÈRE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8825. — *Loi qui proroge une Surtaxe à l'Octroi de Bapaume (Pas-de-Calais).*

Du 27 Décembre 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 28 décembre 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8819. — *Loi qui approuve un Échange de Terrain entre l'État et M.* Rœderer.

Du 27 Décembre 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 28 décembre 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est approuvé, sous les conditions stipulées dans un acte passé, le 21 février 1879, entre le préfet de la Vienne, agissant au nom de l'État, et M. le vicomte *Rœderer*, l'échange d'une parcelle de terrain domanial d'une superficie de quatre cent quatre-vingt-dix-neuf mètres quatre-vingt-neuf décimètres carrés, à retrancher de la gare de dépôt des matériaux d'entretien de la route nationale n° 10, dans la traverse de Poitiers, et estimée quatre mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit francs quatre-vingt-dix centimes, contre un terrain de deux cent soixante-cinq mètres quatre décimètres carrés, au même lieu, à prendre dans le parc de *M. le* vicomte *Rœderer* et évalué à deux mille six cent cinquante-quatre francs quarante centimes, à charge par ce particulier de payer à l'État une soulte de deux mille trois cent quarante-huit francs cinquante centimes.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 27 Décembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé LÉON SAY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8820. — *Loi qui autorise le département du Doubs à contracter un Emprunt.*

Du 27 Décembre 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 28 décembre 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Le département du Doubs est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de huit cent quarante mille quatre cents francs (840,400f), applicable aux travaux de diverses lignes vicinales.

La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur les soixante millions de francs dont la caisse des chemins vicinaux est autorisée à disposer, en exécution de l'article 3, paragraphe 2, de la loi du 10 avril 1879, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur et des cultes.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de huit cent quarante mille quatre cents francs seront prélevés sur les versements annuels à opérer par le ministère de la guerre.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 27 Décembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé Ch. Lepère.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8821. — *Loi qui autorise le département de la Loire-Inférieure à contracter deux Emprunts.*

Du 27 Décembre 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 28 décembre 1879.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Le département de la Loire-Inférieure est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement :

1° Cinq cent dix-huit mille huit cents francs (518,800f) pour les les travaux de chemins de grande communication et d'intérêt commun ;

d'eau, à la construction des écoles et de la salle d'asile ne pourra être réalisée et les travaux au payement desquels elle doit servir ne pourront être entrepris qu'après la production de plans et devis réguliers et qu'en vertu d'une autorisation spéciale du ministre de l'intérieur et des cultes.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant trente ans, à partir de 1880, trente-deux centimes (0f32c) additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition, évalué annuellement à soixante-trois mille quatre cent cinquante-six francs (63,456f) environ, servira, avec un prélèvement sur les revenus ordinaires, à rembourser l'emprunt en capital et intérêts.

L'imposition de vingt centimes autorisée par arrêté préfectoral du 21 octobre 1870 et celle de douze centimes établie en vertu d'un décret du 1er octobre 1877 cesseront d'être mises en recouvrement à partir de 1880.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 27 Décembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CH. LEPÈRE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8824. — *Loi qui autorise la ville de Narbonne à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 27 Décembre 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 28 décembre 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit:

ART. 1er. La ville de Narbonne (Aude) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra excéder quatre francs trente centimes pour cent (4f 30c p. 0/0), une somme de deux millions trois cent soixante-dix mille francs (2,370,000f), remboursable en quarante ans et destinée tant à convertir une partie de la dette municipale et au payement d'une subvention à l'État pour la construction de nouvelles casernes, qu'à l'exécution de diverses dépenses d'utilité communale énumérées dans une délibération municipale du 14 mai 1879,

et ayant pour objet notamment les travaux complémentaires de dérivation et de canalisation des eaux de la rivière d'Aude, l'agrandissement du cimetière de Cité, le comblement des cunettes de l'abattoir et de Saint-Paul, la construction d'un égout, la suppression des rampes reliant le faubourg du Canal à la ville et la construction d'un pont.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur et des cultes.

La portion dudit emprunt applicable à l'exécution des travaux communaux ne pourra être réalisée et les travaux au payement desquels elle doit servir ne pourront être entrepris qu'après la production de plan et devis réguliers et qu'en vertu d'une autorisation spéciale du ministre de l'intérieur et des cultes.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant quarante ans, à partir de 1880, quarante centimes (0f40c) additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition, évalué annuellement à quatre-vingt-dix-huit mille francs (98,000f) environ, servira, avec un prélèvement sur les revenus ordinaires, à rembourser l'emprunt en capital et intérêts.

Les impositions de douze et de sept centimes autorisées par décrets des 4 août 1868 et 20 novembre 1870 cesseront d'être mises en recouvrement à partir de 1880.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 27 Décembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CH. LEPÈRE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8825. — *Loi qui proroge une Surtaxe à l'Octroi de Bapaume (Pas-de-Calais).*

Du 27 Décembre 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 28 décembre 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1884 inclusivement, la prorogation de la surtaxe de cinq francs (5') actuellement perçue à l'octroi de Bapaume (Pas-de-Calais) par hectolitre de vins en cercles et en bouteilles.

Cette surtaxe sera indépendante du droit de un franc vingt centimes par hectolitre établi, à titre de taxe principale, sur la même boisson.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 27 Décembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé LÉON SAY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8826. — *Loi qui établit une Surtaxe à l'Octroi de Belley (Ain).*

Du 27 Décembre 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 28 décembre 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1884, est autorisée, à l'octroi de Belley (Ain), la perception d'une surtaxe de cinquante centimes (0'50') par hectolitre de vins en cercles et en bouteilles.

Cette surtaxe sera indépendante du droit quatre-vingts centimes par hectolitre perçu, à titre de taxe principale, sur la même boisson.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 27 Décembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé LÉON SAY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8833. — *Loi qui proroge une Surtaxe à l'Octroi de Loc-Mariu-Plouzané (Finistère).*

Du 27 Décembre 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 28 décembre 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est prorogée, du 1er janvier 1880 au 31 décembre 1884 inclusivement, la surtaxe de seize francs (16f) actuellement perçue à l'octroi de Loc-Maria-Plouzané (Finistère) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie et par hectolitre d'absinthe.

Cette surtaxe est indépendante du droit de six francs (6f) perçu, à titre de taxe principale, sur les mêmes boissons.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 27 Décembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé LÉON SAY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8834. — *Loi qui établit des Surtaxes à l'Octroi de Longwy (Meurthe-et-Moselle).*

Du 27 Décembre 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 28 décembre 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1884 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de Lonwgy (Meurthe-et-Moselle) les surtaxes suivantes :

1° Treize francs (13ᶠ) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie et par hectolitre d'absinthe (volume total);

2° Un franc cinquante centimes (1ᶠ50ᶜ) par hectolitre de vin, tant en cercles qu'en bouteilles.

Ces surtaxes sont indépendantes des taxes principales de six francs sur l'alcool et de quatre-vingts centimes pour les vins qui sont déjà perçues sur les mêmes boissons.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 27 Décembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé LÉON SAY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8835. — *Loi qui établit une Surtaxe à l'Octroi de Magnac-Laval (Haute-Vienne).*

Du 27 Décembre 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 28 décembre 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1880 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de Magnac-Laval, département de la Haute-Vienne, une surtaxe de cinquante centimes (0ᶠ50ᶜ) par hectolitre sur les vins.

Cette surtaxe est indépendante du droit de un franc perçu, à titre de taxe principale, sur la même boisson.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 27 Décembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé LÉON SAY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8830. — *Loi qui établit des Surtaxes à l'Octroi d'Halluin (Nord).*

Du 27 Décembre 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 28 décembre 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. A partir du 1er janvier 1880 et jusqu'au 31 décembre 1884 inclusivement, il sera perçu à l'octroi d'Halluin (Nord) des surtaxes de deux francs vingt centimes (2f 20c) par hectolitre de vin et de dix francs (10f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie et par hectolitre d'absinthe.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de un franc quatre-vingts centimes sur le vin et de neuf francs sur l'alcool perçus à titre de taxes principales.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 27 Décembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé LÉON SAY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8831. — *Loi qui établit une Surtaxe à l'Octroi de Kerlouan (Finistère).*

Du 27 Décembre 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 28 décembre 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. A partir du 1er janvier 1880 et jusqu'au 31 dé-

d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie et par hectolitre d'absinthe.

Cette surtaxe est indépendante du droit de six francs établi, à titre de taxe principale, sur les mêmes boissons.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 27 Décembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé LÉON SAY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8838.— *Loi qui établit des Surtaxes à l'Octroi de Mortain (Manche).*

Du 27 Décembre 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 28 décembre 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. A partir du 1er janvier 1880 et jusqu'au 31 décembre 1884 inclusivement, les surtaxes suivantes seront perçues à l'octroi de Mortain, département de la Manche, savoir :

Deux francs cinquante-deux centimes (2f52c) par hectolitre de vins en cercles et en bouteilles;

Deux francs quarante centimes (2f40c) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie et par hectolitre d'absinthe.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de un franc vingt centimes sur le vin et de six francs sur l'alcool établis, par hectolitre, à titre de taxes principales.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 27 Décembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé LÉON SAY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8836. — *Loi qui établit une Surtaxe à l'Octroi de Martigues (Bouches-du-Rhône).*

Du 27 Décembre 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 28 décembre 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1882 inclusivement, la perception, à l'octroi de Martigues (Bouches-du-Rhône), de la surtaxe de trente centimes (0f 30c) par hectolitre sur les vins en cercles et en bouteilles, actuellement existante.

Cette surtaxe est indépendante du droit de soixante centimes (0f 60c) par hectolitre établi, à titre de taxe principale, sur la même boisson.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 27 Décembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé LÉON SAY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8837. — *Loi qui établit une Surtaxe à l'Octroi de la Martyre (Finistère).*

Du 27 Décembre 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 28 décembre 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est prorogée, du 1er janvier 1880 au 31 décembre 1880 inclusivement, la perception, à l'octroi de la Martyre (Finistère), de la surtaxe actuelle de dix-huit francs (18f) par hectolitre

d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie et par hectolitre d'absinthe.

Cette surtaxe est indépendante du droit de six francs établi, à titre de taxe principale, sur les mêmes boissons.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 27 Décembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé LÉON SAY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8838.— *Loi qui établit des Surtaxes à l'Octroi de Mortain (Manche).*

Du 27 Décembre 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 28 décembre 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. A partir du 1er janvier 1880 et jusqu'au 31 décembre 1884 inclusivement, les surtaxes suivantes seront perçues à l'octroi de Mortain, département de la Manche, savoir :

Deux francs cinquante-deux centimes (2f52c) par hectolitre de vins en cercles et en bouteilles;

Deux francs quarante centimes (2f40c) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie et par hectolitre d'absinthe.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de un franc vingt centimes sur le vin et de six francs sur l'alcool établis, par hectolitre, à titre de taxes principales.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 27 Décembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé LÉON SAY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8842. — *Loi qui établit une Surtaxe à l'Octroi de Roubaix (Nord).*

Du 27 Décembre 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 28 décembre 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1882 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de Roubaix (Nord) une surtaxe de trois francs (3f) par hectolitre de vins en cercles et en bouteilles.

Cette surtaxe est indépendante du droit de quatre francs quatre-vingts centimes établi, à titre de taxe principale, sur les mêmes boissons.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 27 Décembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé LÉON SAY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8843. — *Loi qui établit des Surtaxes à l'Octroi des Sables-d'Olonne (Vendée).*

Du 27 Décembre 1879.]

(Promulguée au *Journal officiel* du 28 décembre 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. A partir du 1er janvier 1880 et jusqu'au 31 décembre 1884 inclusivement, il sera perçu à l'octroi des Sables-d'Olonne, département de la Vendée :

Un franc (1ᶠ) par hectolitre de vins en cercles et en bouteilles;

Trois francs (3ᶠ) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie et par hectolitre d'absinthe.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de un franc sur les vins et de six francs sur les spiritueux établis à titre de taxes principales.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 27 Décembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé LÉON SAY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8841. — *Loi qui proroge une Surtaxe à l'Octroi de Roscanvel (Finistère).*

Du 27 Décembre 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 28 décembre 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est prorogée, du 1ᵉʳ janvier 1880 au 31 décembre 1884 inclusivement, la surtaxe de six francs (6ᶠ) actuellement perçue à l'octroi de Roscanvel (Finistère) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie et par hectolitre d'absinthe.

Cette surtaxe est indépendante du droit de six francs établi, à titre de taxe principale, sur les mêmes boissons.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 27 Décembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé LÉON SAY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8842. — *Loi qui établit une Surtaxe à l'Octroi de Roubaix (Nord).*

Du 27 Décembre 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 28 décembre 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1882 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de Roubaix (Nord) une surtaxe de trois francs (3f) par hectolitre de vins en cercles et en bouteilles.

Cette surtaxe est indépendante du droit de quatre francs quatre-vingts centimes établi, à titre de taxe principale, sur les mêmes boissons.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 27 Décembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé LÉON SAY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8843. — *Loi qui établit des Surtaxes à l'Octroi des Sables-d'Olonne (Vendée).*

Du 27 Décembre 1879.]

(Promulguée au *Journal officiel* du 28 décembre 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. A partir du 1er janvier 1880 et jusqu'au 31 décembre 1884 inclusivement, il sera perçu à l'octroi des Sables-d'Olonne, département de la Vendée :

litre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie et par hectolitre d'absinthe.

Cette surtaxe est indépendante du droit de six francs par hectolitre qui est perçu sur les mêmes boissons à titre de taxe principale.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 27 Décembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé LÉON SAY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8847. — *Loi qui établit une Surtaxe à l'Octroi de Valenciennes (Nord).*

Du 27 Décembre 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 28 décembre 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est autorisée, à partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1884 inclusivement, la perception, à l'octroi de Valenciennes (Nord), d'une surtaxe de sept francs (7^{f}) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie et par hectolitre d'absinthe.

Cette surtaxe est indépendante du droit de dix-huit francs qui peut être perçu, à titre de taxe principale, sur les mêmes boissons.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 27 Décembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé LÉON SAY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8848. — *Loi qui érige en Commune distincte la Section de Connac (Aveyron).*

Du 27 Décembre 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 28 décembre 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La section de Connac est distraite du territoire de la commune de Requista, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Rodez (Aveyron) et formera à l'avenir une commune distincte, ayant pour chef-lieu le village de Connac, dont elle prendra le nom.

2. La limite entre la commune de Requista et celle de Connac est fixée conformément au liséré violet figuré au plan annexé à la présente loi.

3. Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

4. Les autres conditions de la distraction prononcée seront déterminées, s'il y a lieu, par décret.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 27 Décembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CH. LEPÈRE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8849. — *Loi qui distrait le Territoire dit le Revoux de la Commune d'Œuilly (Marne), pour le rattacher à la Commune de Reuil.*

Du 27 Décembre 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 28 décembre 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le territoire dit *le Revoux*, compris entre l'ancien lit et le nouveau lit de la Marne et circonscrit au plan annexé à la présente *loi* par un double liséré bleu et rose, est distrait de la commune d'Œilly (canton de Dormans, arrondissement d'Épernay, département de la Marne), pour être rattaché à la commune de Reuil (canton de Châtillon-sur-Marne, arrondissement de Reims, même département).

2. La limite entre la commune de Reuil et celle d'Œilly suivra, sur tout son parcours, le lit actuel de la Marne.

3. Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

4. Les autres conditions de la distraction prononcée seront déterminées, s'il y a lieu, par décret.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 27 Décembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CH. LEPÈRE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8850. — *Loi qui autorise la ville de d'Avignon à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 30 Décembre 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 31 décembre 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville d'Avignon (Vaucluse) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra excéder quatre francs quarante centimes pour cent (4f 40c p. 0/0), une somme de trois millions de francs (3,000,000f), remboursable en trente-trois ans, à partir de 1880, et destinée tant à la conversion de la dette municipale qu'à l'exécution de divers travaux d'utilité communale énumérés dans une délibération municipale du 13 mai 1879, et ayant pour objet l'achèvement des rues du Saule et de la Préfecture, l'ouverture de la rue Jérusalem, l'élargissement de la rue des Marchands et la construction d'écoles.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur et des cultes.

La portion dudit emprunt applicable à la construction des écoles ne pourra être réalisée et les travaux au payement desquels elle doit servir ne pourront être entrepris qu'après la production des plans et devis réguliers et qu'en vertu d'une autorisation spéciale du ministre de l'intérieur et des cultes.

2. La même ville est autorisée à proroger jusqu'en 1912 l'imposition extraordinaire de dix-sept centimes actuellement établie en vertu des lois des 27 avril 1864 et 27 mai 1865.

Le produit de cette imposition, évalué annuellement à soixante-six mille francs (66,000f) environ, servira, avec un prélèvement sur les revenus ordinaires, à rembourser l'emprunt ci-dessus en capital et intérêts.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 30 Décembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CH. LEPÈRE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8851. — *Loi qui autorise la ville de Saint-Chamond (Loire) à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 30 Décembre 1879.

(Promulguée au *Journal officiel* du 31 décembre 1879.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville de Saint-Chamond (Loire) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas quatre et demi pour cent (4 1/2 p. 0/0), une somme de deux millions huit cent soixante mille francs (2,860,000f), remboursable en trente-cinq ans, à partir de 1880, et destinée tant à la conversion de la dette municipale qu'à

pourvoir aux frais d'acquisition des immeubles nécessaires à la rectification de la route nationale n° 88, à ceux du prolongement de la rue Notre-Dame et à la construction d'égouts dans divers quartiers.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement à la caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou les traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur et des cultes.

La portion dudit emprunt applicable aux travaux de construction d'égouts ne pourra être réalisée et ces travaux ne pourront être entrepris qu'après la production de plans et devis réguliers et en vertu d'une autorisation spéciale du ministre de l'intérieur et des cultes.

2. La même ville est autorisée à proroger jusqu'en 1914 l'imposition extraordinaire de vingt centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes approuvée par la loi du 9 mai 1866.

Le produit de cette imposition, prévu pour une somme annuelle de vingt-trois mille francs (23,000ᶠ) environ, servira, avec un prélèvement sur les revenus ordinaires, à rembourser l'emprunt ci-dessus en capital et intérêts.

3. Sont approuvés, pour régularisation, les emprunts de quatre cent mille francs et deux cent mille francs contractés en vertu d'arrêtés préfectoraux en date des 20 janvier 1873 et 29 juillet 1876.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 30 Décembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CH. LEPÈRE.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8852. — *DÉCRET qui fixe la valeur des Monnaies étrangères en Monnaies françaises, pour la perception, pendant l'année 1880, du Droit de Timbre établi sur les Titres de Rentes, Emprunts et autres Effets publics des Gouvernements étrangers.*

Du 31 Décembre 1879.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 6 de la loi du 13 mai 1863, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes ordinaires de l'exercice 1864, lequel article est ainsi conçu :

« A dater du 1er juillet 1863, seront soumis à un droit de timbre de cinquante centimes par cent francs ou fraction de cent francs du montant de « leur valeur nominale les titres de rentes, emprunts et autres effets publics « des gouvernements étrangers, quelle qu'ait été l'époque de leur création.

« La valeur des monnaies étrangères en monnaies françaises sera fixée « annuellement par un décret ; »

Vu l'article 1er de la loi du 25 mai 1872, qui abaisse le droit de timbre établi par l'article précité,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La valeur des monnaies étrangères en monnaies françaises, pour la perception, pendant l'année 1880, du droit de timbre établi par l'article 1er de la loi du 25 mai 1872, est fixée comme il suit :

Allemagne	Le marc	1f 22c 13/16
Autriche-Hongrie	Le florin	2 50
Brésil	Emprunt 5 p. o/o 1875, la livre sterling	25 20
Colonies anglaises	Emprunt indien, du Canada et du Cap de Bonne-Espérance, la livre sterling	25 20
Espagne	Dette intérieure, la piastre	4 91
	Dette extérieure, la piastre	5 40
États-Unis	Le dollar	5 22 1/2
	Emprunt 4 p. o/o consolidé, le dollar	5 00
Hollande	Le florin	2 07 5/16
Norwège	Emprunt 4 1/2 p. o/o, la livre sterling	25 20
Pays-Bas	Emprunts 3 p. o/o et 4 p. o/o, le florin	2 10
Portugal	La livre sterling	25 25
Russie	Le rouble	2 51
	Emprunts d'Orient, le rouble	4 00
	Dette extérieure, la livre sterling	25 20
	Rente 4 1/2 p. o/o, la livre sterling	25 50
Suède	Emprunt 4 p. o/o 1878, la livre sterling	25 10
Turquie	Dette extérieure, la livre sterling	25 00

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 31 Décembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des postes et des télégraphes, chargé de l'intérim du ministère des finances,

Signé AD. COCHERY.

N° 8853. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts) qui autorise le secrétaire perpétuel de l'académie de médecine de Paris à accepter, aux clauses et conditions imposées, la donation faite à ladite académie par le sieur et la dame *Saint-Paul*, d'une somme de vingt-cinq mille francs une fois payée, qui sera donnée en prix à l'inventeur d'un remède re-

connu comme efficace et souverain contre la diphtérite par l'académie de médecine.

Jusqu'à la découverte de ce remède, les arrérages à provenir de la donation seront consacrés à un prix biennal d'encouragement à l'auteur du meilleur mémoire sur la question. (*Paris, 18 Décembre 1879.*)

Certifié conforme :

Paris, le 11 * Février 1880,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

JULES CAZOT.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 11 Février 1880.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 496.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8854. — *Décret portant réduction des Zones de Servitudes et création d'un nouveau Polygone exceptionnel aux abords des Forts de Caluire et de Montessuy, dans les dépendances de la Place de Lyon.*

Du 13 Décembre 1879.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, ainsi que le décret réglementaire du 10 août 1853 [1], sur le classement et la conservation des places de guerre et postes militaires;

Vu l'avis du comité des fortifications en date du 21 novembre 1879 et le plan annexé à cet avis;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'étendue des zones de servitudes des forts de Caluire et de Montessuy, dépendants de la place de Lyon, ainsi que celle de l'enceinte qui les relie, est réduite à la limite des terrains militaires en arrière de ces forts, prolongée au Rhône et à la Saône, conformément aux indications du plan susvisé, annexé à l'avis du comité des fortifications.

2. Il est créé en avant du front 1-2 du fort de Montessuy, à l'intérieur de la première zone des servitudes, un polygone exceptionnel également délimité par ledit plan.

3. Dans l'étendue de ce polygone, les constructions existantes seront librement entretenues; les constructions neuves devront être autorisées sous les conditions énoncées à l'article 27 du décret du 10 août 1853.

[1] XIe série, Bull. 91, n° 784, et Bull. 105, n° 882.

4. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 13 Décembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de la guerre,

Signé Gal H. GRESLEY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8855. — *DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un Embranchement de Chemin de fer destiné à relier le Port de Marans avec la gare de cette ville, sur la ligne de la Rochelle à la Roche-sur-Yon.*

Du 13 Décembre 1879.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret du 14 juin 1861 [1], déclarant d'utilité publique l'établissement d'une ligne de la Rochelle à la Roche-sur-Yon;

Vu l'avant-projet présenté par les ingénieurs de l'État pour l'établissement d'un embranchement destiné à relier le port de Marans avec la gare de cette ville, sur la ligne de la Rochelle à la Roche-sur-Yon;

Vu les pièces de l'enquête ouverte sur cet avant-projet, en exécution de la loi du 3 mai 1841 et la forme prescrite par l'ordonnance réglementaire du 18 février 1834 [2], et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête en date du 20 août 1879;

Vu le procès-verbal de la conférence tenue, le 20 décembre 1878, entre les représentants des services locaux des ponts et chaussées et du génie;

Vu l'adhésion du ministre de la guerre en date du 18 avril 1879;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées en date des 13 juin 1878, 12 mai et 20 octobre 1879;

Vu la lettre du conseil d'administration des chemins de fer de l'État en date du 19 avril 1879;

Vu la loi du 18 mai 1878, portant approbation de la convention passée entre le ministre des travaux publics et la compagnie des Charentes;

Vu la loi du 11 juin 1878, portant ouverture des crédits pour l'achèvement des lignes de chemins de fer rachetées;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la loi du 27 juillet 1870;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un embranchement de chemin de fer reliant le port de Marans avec la gare de cette ville, sur la ligne de la Rochelle à la Roche-sur-Yon.

[1] XIe série, Bull. 953, n° 9341.

[2] IIe série, 2e partie, 1re section, Bull. 986, n° 5212.

2. Le ministre des travaux publics est autorisé à faire l'acquisition des terrains nécessaires à l'établissement de l'embranchement, en se conformant aux dispositions du titre II de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, et à exécuter les travaux de construction dudit embranchement.

L'expropriation devra être accomplie dans un délai de deux années, à partir de la promulgation dudit décret.

3. Ledit embranchement sera considéré comme une annexe à la ligne de la Rochelle à la Roche-sur-Yon.

La dépense à laquelle donnera lieu son exécution sera imputée sur les fonds mis à la disposition du ministre des travaux publics pour l'achèvement des travaux des lignes rachetées.

4. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 13 Décembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé C. DE FREYCINET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8856. — *DÉCRET qui ouvre au Gouvernement général de l'Algérie, sur l'exercice 1879, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour réparer la Maison forestière du Mouïas.*

Du 19 Décembre 1879.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 22 décembre 1878, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1879;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], sur la comptabilité publique;

Vu la déclaration délivrée, le 23 octobre 1879, par le trésorier-payeur d'Alger et constatant l'encaissement par le trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somme de mille neuf cent soixante-seize francs huit centimes (1.976f 08c), versée par la compagnie d'assurances *le Phénix* pour réparation de dommages causés par un incendie survenu en 1879 à la maison forestière du Mouïas (département de Constantine);

Vu l'avis du ministre des finances;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes, d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au gouvernement général de l'Algérie, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1879, un crédit supplémentaire

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10,527.

de mille neuf cent soixante-seize francs huit centimes (1,976f 08c), montant du versement effectué au trésor par la compagnie *le Phénix* pour réparations de dommages causés par un incendie survenu en 1879 à la maison forestière du Mouïas.

Le chapitre XVIII dudit budget est augmenté de pareille somme de mille neuf cent soixante-seize francs huit centimes (1,976f 08c).

2. Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit ouvert par l'article précédent au moyen des ressources versées au trésor à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'intérieur et des cultes, le ministre des finances et le gouverneur général de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 19 Décembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé LÉON SAY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé CH. LEPÈRE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8857. — *DÉCRET qui ouvre au Gouvernement général de l'Algérie, sur l'exercice 1879, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor par la commune d'Alger pour sa participation dans les Frais d'étude de la conduite d'eau de l'Oued Mokta.*

Du 19 Décembre 1879.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 22 décembre 1878, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses ordinaires de l'exercice 1879;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], sur la comptabilité publique;

Vu le récépissé, en date du 13 octobre 1879, délivré sous le n° 57, par le trésorier-payeur d'Alger, et constatant le versement au trésor public, à titre de fonds de concours, d'une somme de trente-trois mille trois cent trente-trois francs trente-trois centimes (33,333f 33c), représentant le troisième tiers de la subvention de cent mille francs votée par la commune d'Alger pour sa participation dans les frais d'études de la conduite d'eau de l'Oued Mokta;

Vu l'avis du ministre des finances;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes, d'après les propositions du gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au gouvernement général civil de l'Algérie, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1879, un crédit supplé-

[1] 11e série, Bull. 1045, n° 10,527.

mentaire de trente-trois mille trois cent trente-trois francs trente-trois centimes (33,333f33c), pour la participation de la commune d'Alger dans les frais d'études de la conduite d'eau de l'Oued Mokta.

Le chapitre XX, article 1er, dudit budget est augmenté de pareille somme de trente-trois mille trois cent trente-trois francs trente-trois centimes (33,333f 33c).

2. Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit ouvert par l'article précédent au moyen des ressources versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Le ministre de l'intérieur et des cultes, le ministre des finances et le gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 19 Décembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé LÉON SAY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé CH. LEPÈRE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8858. — *DÉCRET qui ouvre au Gouvernement général de l'Algérie, sur l'exercice 1879, un Crédit à titre de Fonds de concours versé au Trésor par la commune de Bône pour sa participation dans les Travaux d'assainissement de la petite plaine de Bône.*

Du 19 Décembre 1879.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 22 décembre 1878, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1879;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], sur la comptabilité publique;

Vu le récépissé, en date du 18 octobre 1879, délivré sous le n° 18 par le trésorier-payeur de Constantine et constatant le versement, à titre de fonds de concours, dans les caisses du trésor public, d'une somme de dix mille francs (10,000f), représentant la dernière moitié de la subvention de vingt mille francs votée par le conseil municipal de la commune de Bône pour sa participation dans les dépenses des travaux d'assainissement de la petite plaine de Bône;

Vu l'avis du ministre des finances;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes, d'après les propositions du gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au gouvernement général de l'Algérie, au titre

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10,527.

du budget ordinaire de l'exercice 1879, un crédit supplémentaire de dix mille francs (10,000ᶠ) pour la participation de la commune de Bône dans la dépense des travaux d'assainissement de la petite plaine de Bône.

Le chapitre XX, article 1ᵉʳ, dudit budget est augmenté de pareille somme de dix mille francs (10,000ᶠ).

2. Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit ouvert par l'article précédent au moyen des ressources versées au trésor à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'intérieur et des cultes, le ministre des finances et le gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 19 Décembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé LÉON SAY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé CH. LEPÈRE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8859. — *DÉCRET qui ouvre au Gouvernement général de l'Algérie, sur l'exercice 1879, un Crédit à titre de Fonds de Concours versés au Trésor pour les Dépenses de colonisation et les Frais occasionnés par le fonctionnement des Commissions de séquestre.*

Du 19 Décembre 1879.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi de finances du 22 décembre 1878, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1879;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], sur la comptabilité publique;

Vu les récépissés et déclarations ci-annexés, au nombre de quarante-cinq, et constatant le versement au trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somme de quatre cent quatre-vingt-quatre mille trois cent trois francs quatre-vingt-un centimes (484,303ᶠ81ᶜ), provenant des soultes de rachat de séquestre;

Vu l'avis du ministre des finances;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes, d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1ᵉʳ. Il est ouvert au gouvernement général de l'Algérie, au titre

[1] XIᵉ série, Bull. 1045, n° 10,527.

du budget ordinaire de l'exercice 1879, un crédit de quatre cent quatre-vingt-quatre mille trois cent trois francs quatre-vingt-un centimes (484,303f 81c), applicable aux dépenses de colonisation, aux frais occasionnés par le fonctionnement des commissions de séquestre, à l'extinction des créances grevant les biens séquestrés.

Le chapitre IX dudit budget est augmenté, à l'article 4 (*Acquisition de terres pour la colonisation.— Frais de commissions de séquestre, extinction de créances grevant les biens séquestrés*), de pareille somme de quatre cent quatre-vingt-quatre mille trois cent trois francs quatre-vingt-un centimes (484,303f 81c).

2. Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit ouvert par l'article précédent au moyen des ressources versées au trésor à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'intérieur et des cultes, le ministre des finances et le gouverneur général de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 19 Décembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances, Signé LÉON SAY.

Le Ministre de l'intérieur, Signé CH. LEPÈRE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8860. — *Décret qui déclare d'utilité publique les Travaux à exécuter pour l'établissement d'une seconde voie de Tramway dans la traversée des fortifications de Calais.*

Du 22 Décembre 1879.

(Promulgué au *Journal officiel* du 23 décembre 1879.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu, avec le cahier des charges y annexé, le décret, en date du 26 octobre 1877 [1], qui déclare d'utilité publique et concède au sieur *Cécil Johnson* l'établissement d'un réseau de voies ferrées à traction de chevaux destiné à desservir les communes de Calais, Saint-Pierre-lez-Calais, Coulogne, Hâmes-Boucres et Guines;

Vu, avec le plan à l'appui, la demande présentée, le 22 novembre 1878, par le sieur *Cécil Johnson*, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'établir une seconde voie ferrée dans la traversée des fortifications de Calais;

Vu les pièces de l'enquête d'utilité publique ouverte en exécution de l'article 3 de la loi du 3 mai 1841 et dans la forme prescrite par l'ordonnance réglementaire du 18 février 1834 [2], et notamment l'avis de la commission d'enquête du 28 février 1879;

[1] XIIe série, Bull. 365, n° 6568.

[2] IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 286, n° 5212.

Vu l'avis de la chambre de commerce de Calais du 21 janvier 1879;

Vu la délibération du conseil municipal de Calais en date du 12 novembre 1878;

Vu l'adhésion du ministre de la guerre du 17 septembre 1879;

Vu les rapports des ingénieurs des 30 novembre, 2 décembre 1878, 3-5 mai 1879 et 29-30 septembre 1879;

Vu les lettres du préfet du Pas-de-Calais en date des 3 décembre 1878 et 10 mai 1879;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées du 7 juillet 1879;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur du 22 octobre 1879;

Vu la loi du 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 18 février 1834;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'établissement d'une double voie de tramway dans la traversée des fortifications de Calais, conformément aux indications figurées en rouge sur le plan ci-dessus visé, qui restera annexé au présent décret.

En conséquence, la ligne principale du réseau des tramways de Calais à Guines aura son point de départ sur la place de Richelieu, à Calais, traversera les fortifications de cette ville au moyen d'une double ligne établie partie sur la route nationale n° 1 et partie sur une voie construite aux frais du concessionnaire, empruntera ensuite la route nationale n° 1 (Grande-Rue de Saint-Pierre) depuis le pont du Crucifix jusqu'à la rue Lafayette, suivra le chemin des Pierrettes (chemin vicinal de grande communication n° 245 et chemin vicinal ordinaire n° 10), en franchissant la ligne de Lille à Calais au passage à niveau de cette ligne, et empruntera ensuite le chemin de grande communication n° 127, pour aboutir à la place de Guines.

Les dispositions contraires du décret susvisé du 25 octobre 1877 sont rapportées.

2. Il sera pourvu à l'établissement et à l'exploitation de cette double voie par le sieur *Cécil Johnson*, à ses risques et périls et conformément aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au susdit décret.

3. Les expropriations nécessaires à l'exécution de cette entreprise devront être effectuées dans le délai d'un an, à partir de la promulgation du présent décret.

4. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Journal officiel et au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 22 Décembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé C. DE FREYCINET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8861. — *Décret qui approuve les Dépenses à faire par la Compagnie des Chemins de fer de l Ouest pour l'augmentation de son Matériel roulant.*

Du 22 Décembre 1879.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les lois et décrets des 11 juin 1859 [1], 11 juin 1863 [2] et 4 juillet 1868 [3], ainsi que la loi du 31 décembre 1875, déclarant l'utilité publique des diverses lignes qui constituent le réseau des chemins de fer de l'Ouest et approuvant les conventions passées entre l'État et la compagnie des chemins de fer de l'Ouest pour la construction et l'exploitation dudit réseau;

Vu la demande présentée par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest à l'effet d'obtenir l'autorisation d'imputer au compte complémentaire de premier établissement de son ancien et de son nouveau réseau, conformément aux stipulations desdites conventions, et notamment de l'article 6 de la convention du 31 décembre 1875, une dépense de six cent cinquante mille francs, relative à l'augmentation de son matériel roulant;

Vu les pièces de l'instruction à laquelle cette demande a été soumise, et notamment l'avis du conseil général des ponts et chaussées du 8 octobre 1879;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont approuvées les dépenses à faire par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest pour l'augmentation de son matériel roulant, conformément au détail estimatif présenté par elle le 25 juin 1879 et montant à six cent cinquante mille francs.

Ces dépenses seront imputées sur le compte de cent vingt-quatre millions (124,000,000f) ouvert, conformément aux conventions ci-dessus visées, pour travaux complémentaires de premier établissement de l'ancien et du nouveau réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront reconnues devoir être portées audit compte.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 22 Décembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé C. DE FREYCINET.

[1] XIe série, Bull. 709, n° 6709.
[2] XIe série, Bull. 1141, n° 11,551.
[3] XIe série, Bull. 1610, n° 16,168.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8862. — *Décret qui approuve divers Travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la Compagnie du Chemin de fer du Nord.*

Du 22 Décembre 1879.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les lois et décrets des 26 juin 1857 [1], 11 juin 1859 [2], 6 juillet 1862 [3], 22 mai 1869 [4], et la loi du 30 décembre 1875, déclarant l'utilité publique des diverses lignes qui constituent le chemin de fer du Nord et approuvant les conventions passées entre l'État et ladite compagnie pour la construction et l'exploitation de ce réseau;

Vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie du chemin de fer du Nord pour que divers travaux à exécuter sur son ancien réseau soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'État, conformément aux dispositions desdites conventions, et notamment de l'article 9 de la convention du 22 mai 1869 et de l'article 10 de la convention du 30 décembre 1875;

Vu les rapports de l'inspecteur général et des ingénieurs du contrôle de l'exploitation du réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord, et les avis du conseil général des ponts et chaussées des 1er et 8 octobre 1879;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter sur son ancien réseau par la compagnie du chemin de fer du Nord, conformément aux projets suivants :

LIGNE DE PARIS A CREIL PAR PONTOISE.

Projet d'installation de deux nouveaux chariots roulants dans la gare de la Chapelle, présenté le 13 juin 1879, avec détail estimatif montant à..... 70,560f 00c

Projet d'installation d'un réservoir dans la gare de la plaine Saint-Denis, présenté le 13 juin 1879, avec un détail estimatif montant à 12,320 00

LIGNE DE PARIS A LA FRONTIÈRE BELGE.

Projet d'agrandissement de la halte de Daours, présenté le 29 janvier 1879, avec un détail estimatif montant à..... 7,280 00

LIGNE DE CREIL A BEAUVAIS.

Projet de remplacement d'un chariot roulant de quatre mètres par un autre de quatre mètres soixante centimètres, à la gare de Beauvais, présenté le 13 juin 1879, avec un détail estimatif montant à..... 2,800 00

[1] XIe série, Bull. 526, n° 4818.
[2] XIe série, Bull. 709, n° 6706.
[3] XIe série, Bull. 1141, n° 10,478.
[4] XIe série, Bull. 1721, n° 16,991.

LIGNE DE DOUAI A LILLE.

Projet de construction d'un réfectoire pour les mécaniciens à la gare de Douai, présenté le 13 juin 1879, avec un détail estimatif montant à.....	2,016f 00c
Projet de construction d'une fosse à piquer le feu, dans la gare de Saint-Sauveur, à Lille, présenté le 13 juin 1879, avec un détail estimatif montant à.....	1,232 00

LIGNE DE DOUAI A SOMAIN.

Projet d'amélioration du service du levage à la gare de Somain, présenté le 13 juin 1879, avec un détail estimatif montant à.....	4,156 00

LIGNE DE LILLE A CALAIS A DUNKERQUE.

Projet d'allongement des voies d'accès aux dépôts des machines de la gare d'Hazebrouck, présenté le 13 juin 1879, avec un détail estimatif montant à.....	21,728 00
Projet de remplacement d'une plaque tournante de trois mètres quarante centimètres par une plaque de quatre mètres vingt centimètres, dans la gare de Dunkerque, présenté le 13 juin 1879, avec un détail estimatif montant à.....	1,344 00
ENSEMBLE.....	123,536 00f

Les dépenses faites pour l'exécution de ces projets seront imputées sur le compte de cent quarante millions (140,000,000f) ouvert, conformément à l'article 10 de la convention du 30 décembre 1875, pour travaux complémentaires de l'ancien réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 22 Décembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé C. DE FREYCINET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8863. — *DÉCRET qui autorise l'établissement d'un Dépôt de Dynamite au Mas-de-Vaugraine, sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-d'Allevard (Isère).*

Du 22 Décembre 1879.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des ministres de l'agriculture et du commerce, de l'intérieur, des finances et de la guerre;

Vu la loi du 8 mars 1875, sur la poudre dynamite, et le décret rendu, le 24 août suivant [1], pour l'exécution de cette loi,

Vu la demande déposée le 6 avril 1878, à la préfecture de l'Isère, par MM. *Schneider* et compagnie, à l'effet d'être autorisés à établir un dépôt de dynamite de première catégorie sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-d'Allevard;

Vu les plans annexés à ladite demande;

Vu les pièces de l'enquête qu'elle a subie;

Vu l'avis du conseil d'hygiène publique de l'arrondissement de Grenoble du 6 juillet 1878;

Vu l'avis de l'inspecteur des forêts de Grenoble du 17 septembre 1878;

Vu l'avis du conseil de préfecture de l'Isère du 21 novembre 1878;

Vu l'avis du général commandant la vingt-septième division militaire, du 23 février 1879;

Vu les rapports des ingénieurs des mines des 21 mars et 11 avril 1879;

Vu l'avis du préfet de l'Isère du 17 avril 1879;

Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. MM. *Schneider* et compagnie, propriétaires de l'usine du Creusot, sont autorisés à établir un dépôt de dynamite de première catégorie, au Mas-de-Vaugraine, sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-d'Allevard (Isère), sous les conditions énoncées aux articles suivants.

2. Le dépôt sera établi dans le bâtiment servant actuellement de poudrière, marqué sur le plan d'ensemble produit par les pétitionnaires, lequel plan restera joint au présent décret, ou à cinquante mètres au plus et dix mètres au moins au-dessus et à l'est dudit bâtiment. Dans tous les cas, il sera séparé de tout dépôt de poudre par une levée en terre de trois mètres au moins de hauteur sur six mètres de base, avec une largeur en couronne de cinquante centimètres au moins.

3. Le magasin sera construit conformément aux dispositions de détail des plan et coupe produits par les pétitionnaires : il sera établi en matériaux peu résistants et recouvert d'une toiture légère. Des évents seront ménagés pour déterminer une large ventilation dans le comble. Le sol sera dallé et cimenté avec soin et les murs seront recouverts d'un enduit propre à préserver la dynamite contre l'humidité.

4. Tout autour du bâtiment et à deux mètres de distance au moins, il sera établi une clôture solide de un mètre cinquante centimètres de hauteur au moins.

5. Avant que le dépôt puisse être mis en service, les travaux devront être vérifiés, sur l'ordre du préfet du département, par les ingénieurs des mines, qui s'assureront que toutes les conditions ci-dessus ont été rigoureusement exécutées. Sur le compte qui lui

[1] Bull. 269, n° 4517.

sera rendu par les ingénieurs, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en service du dépôt.

6. La quantité maximum de dynamite que le dépôt pourra contenir est fixée à trois cents kilogrammes.

7. La manutention du dépôt sera confiée à des hommes de choix. Les caisses contenant les cartouches de dynamite ne devront être ouvertes que dans le terrain avoisinant le magasin où elles seront préalablement déposées.

Les matières inflammables autres que la dynamite, et spécialement les amorces fulminantes, la poudre, les matières en ignition, les pierres siliceuses, les outils en fer, seront formellement exclus du magasin et de ses abords.

Le dépôt sera constamment fermé pendant la nuit.

8. Les permissionnaires sont tenus d'emmagasiner les caisses de cartouches de dynamite de manière à éviter l'encombrement et à faciliter les vérifications des employés des contributions indirectes; ils devront fournir à ces derniers la main-d'œuvre, ainsi que les poids, balances et autres ustensiles nécessaires à leurs vérifications.

9. Les permissionnaires devront tenir à proximité du magasin des approvisionnements d'eau, de sable ou tout autre moyen de secours propre à éteindre tout commencement d'incendie.

10. Dans le cas où la place du fort Barrault serait déclarée en état de guerre, les permissionnaires seront tenus d'obtempérer aux injonctions qui leur seraient adressées par le gouverneur de cette place pour transporter, à leurs frais, l'approvisionnement de dynamite soit dans le fort, soit à Grenoble.

11. Aucun changement ne pourra être apporté aux dispositions du dépôt autorisé par le présent décret qu'en vertu d'une décision spéciale du ministre de l'agriculture et du commerce, qui ordonnera, s'il y a lieu, une nouvelle enquête.

12. A toute époque, l'administration supérieure pourra prescrire toutes les autres mesures qui seraient jugées nécessaires pour garantir la sûreté publique. Les permissionnaires seront tenus de s'y conformer.

13. Les permissionnaires devront d'ailleurs se conformer à toutes les dispositions de la loi du 8 mars 1875, sur la dynamite, et au règlement d'administration publique du 24 août 1875, ainsi qu'aux lois et règlements qui régissent les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

14. Les ministres de l'agriculture et du commerce, de l'intérieur, des finances et de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et publié au Journal officiel.

Fait à Paris, le 22 Décembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé P. TIRARD.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8864. — *Décret qui autorise la commune de Lérouville (Meuse), 1° à établir une Grue sur le port du canal de l'Est; 2° à percevoir des Droits pour les dépôts de Marchandises sur le terre-plein du port et l'usage de la grue.*

Du 28 Décembre 1879.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la demande de la commune de Lérouville (Meuse) tendant à obtenir l'autorisation : 1° d'établir une grue sur le port du canal de l'Est; 2° de percevoir des droits pour les dépôts de marchandises sur le terre-plein du port et l'usage de la grue;

Vu, avec rapport à l'appui, le projet de cahier des charges et de tarif préparé par les ingénieurs en vue de faire droit à cette demande;

Vu les pièces de l'enquête à laquelle a été soumis ce projet de cahier des charges et de tarif, et notamment l'avis du commissaire enquêteur;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées en date du 30 avril 1879;

Vu la lettre du ministre de l'intérieur en date du 28 octobre 1879;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La commune de Lérouville est autorisée, aux conditions suivantes :

1° A percevoir des droits pour les dépôts de marchandises dans l'étendue du terre-plein du port établi sur le canal de l'Est, près de cette localité;

2° A installer une grue sur ce port et à la mettre, moyennant le payement d'une taxe, à la disposition du public.

2. Les dépôts pourront être effectués :

1° Dès à présent, sur la zone de soixante-cinq ares de superficie du port actuel indiquée au plan ci-annexé comme affectée à cette destination;

2° Ultérieurement, sur la zone A, B, C, D du plan, à charge par la commune de remblayer cette zone de manière à la placer au niveau du terre-plein actuel, en se conformant à cet égard aux prescriptions des ingénieurs;

3° Conditionnellement et sous les réserves stipulées par l'arrêté d'autorisation du préfet, dans l'étendue du champ de roulement de la grue, sur la zone primitivement affectée aux embarquements;

4° Éventuellement, à titre précaire et jusqu'à ce que l'administration lui ait donné son affectation prévue ou toute autre qu'elle jugera utile, sur le terre-plein ménagé à droite du canal en vue des

transbordements entre la voie navigable et le chemin de fer (déduction faite de la zone de dix mètres de largeur réservée pour le halage, les embarquements et les débarquements).

3. Les dépôts ne pourront comprendre que des marchandises débarquées du canal ou destinées à y être embarquées.

4. Le port sera public et mis à la disposition de tous sans préférence aucune, suivant l'ordre des demandes, qui seront immédiatement constatées en bonne et due forme.

La commune aura néanmoins la faculté d'aménager les dépôts, sous le contrôle de l'administration, au mieux des intérêts de la navigation et du commerce.

Par dérogation au paragraphe 1er du présent article, l'État aura le droit d'occuper immédiatement, sans attendre son tour d'inscription, les terrains qui lui seraient nécessaires pour ses matériaux.

5. Les droits à percevoir sont fixés comme il suit:

1° Pour les terrains loués à l'année, par mètre carré et par an.....	2f 00c
2° Pour les terrains non loués à l'année, par mètre carré et par jour :	
Pendant les trente premiers jours.....	0 02
A partir du trente et unième jour.....	0 05

Seront affranchis de ces taxes les matériaux appartenant ou destinés à l'État.

Le tarif sera revisable tous les cinq ans, soit sur la demande de la commune, soit d'office, après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui en auront précédé l'établissement.

6. La commune sera tenue d'entretenir constamment en bon état les zones affectées aux dépôts et d'y faire, à ses frais, toutes les réparations nécessaires.

7. La concession est accordée pour trente ans, à compter du jour de la notification du présent décret.

Toutefois, l'administration pourra la révoquer à toute époque, sauf à rembourser à la commune une somme calculée en multipliant les frais faits par cette commune pour la création du port, soit trente et un mille six cent cinquante-quatre francs quatre-vingt-huit centimes, par le rapport entre le délai restant à courir jusqu'à l'expiration de la concession et la durée de cette concession, c'est-à-dire trente années.

8. La grue sera établie conformément aux dispositions du projet approuvé, sous réserve, par le préfet, le 4 novembre 1878, en suivant toutes autres dispositions satisfaisant aux prescriptions du présent décret et aux intérêts de la navigation qui seraient arrêtées par cet administrateur, sur la proposition de la commune et l'avis des ingénieurs.

9. Cette grue sera mise à la disposition du public dans des conditions égales pour tous et suivant l'ordre d'inscription, dûment constaté, des demandes.

10. Le droit à percevoir pour l'usage de cet engin est fixé à trente centimes par tonne, soit pour embarquement de matériaux, soit pour débarquement et chargement en voiture ou déchargement sur le terre plein. Il ne comprend d'ailleurs pas les frais de main-d'œuvre, de déchargement ou de chargement, qui resteront à la charge des commerçants et mariniers.

Ne donneront lieu à aucune perception supplémentaire des déchargements de matériaux qui ne pourraient être immédiatement chargés en bateau.

La taxe pourra, d'ailleurs, être revisée tous les cinq ans, soit sur la demande de la commune, soit d'office, après l'accomplissement des formalités réglementaires.

La commune aura en outre la faculté d'abaisser le tarif, pour une ou plusieurs catégories de marchandises, à la condition d'appliquer la réduction à tous les produits placés dans des conditions similaires. Ces réductions devront être homologuées par le préfet. Les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après le délai d'une année.

11. En cas de besoin, le service des ponts et chaussées pourra faire gratuitement usage de la grue, nonobstant toutes inscriptions antérieures, sans pouvoir toutefois, si ce n'est en cas d'extrême urgence, interrompre un chargement ou un déchargement commencé.

12. La commune sera tenue d'entretenir constamment la grue en bon état.

Elle en entretiendra également les abords et réparera, dans le plus bref délai, les avaries que l'usage de l'appareil causerait au canal ou à ses dépendances.

13. Elle ne pourra non plus porter obstacle aux travaux que l'administration aurait à exécuter pour l'entretien, les réparations ou l'amélioration du port.

14. La commune payera au trésor une redevance annuelle, calculée à raison de cinq francs par are de terrain occupé sur la zone de dix mètres de largeur primitivement affectée aux embarquements et au contre-halage par la grue, par ses voies de service et par les autres ouvrages accessoires que comporterait cet engin.

Cette redevance sera exigible par trimestre et d'avance.

15. L'administration aura toujours le droit d'annuler la concession relative à la grue, sans que la commune puisse prétendre à indemnité. Dans ce cas, la grue et ses voies seront enlevées et les lieux rétablis dans leur état primitif dans le délai d'un mois, à partir de la notification de l'ordre de démolition.

16. La commune restera soumise, pour l'usage des concessions qui font l'objet du présent décret, à tous les règlements intervenus ou à intervenir sur la police de la navigation, et en particulier celle du port de Lérouville.

17. Les conditions de détail d'application du présent décret seront réglées par le préfet.

18. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

19. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 Décembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé C. DE FREYCINET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8865. — *DÉCRET qui détermine, en ce qui concerne la garantie de Revenu, les formes suivant lesquelles les Concessionnaires du Chemin de fer de Constantine à Sétif sont tenus de justifier, vis-à-vis de l'État, des Recettes brutes de l'exploitation.*

Du 28 Décembre 1879.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, d'après les propositions du gouverneur général civil de l'Algérie;

Vu la loi du 15 décembre 1875, déclarant d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Constantine à Sétif, et approuvant la convention passée, le 26 juillet 1875, entre le gouverneur général civil de l'Algérie et le sieur *Joret* (auquel est substituée la compagnie des chemins de fer de l'Est-Algérien), relativement à la concession dudit chemin de fer;

Vu les articles 2, 5, 7, 8, 9 et 11 de la convention précitée;

Vu notamment l'article 5 de ladite convention, ainsi conçu :

« Un règlement d'administration publique déterminera, en ce qui concerne la garantie de revenu stipulée à l'article 2 ci-dessus, les formes suivant lesquelles les concessionnaires sont tenus de justifier vis-à-vis de l'État, et sous le contrôle de l'administration supérieure, des recettes brutes de la ligne de Constantine à Sétif; »

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE Ier.

JUSTIFICATION DES RECETTES BRUTES D'EXPLOITATION.

ART. 1er. Dans les quatre premiers mois de chaque année, la compagnie remet au ministre des travaux publics et au gouverneur général civil de l'Algérie un compte détaillé, établi d'après ses registres, et comprenant pour l'année précédente :

1° Les recettes brutes de l'exploitation;

2° Les frais d'exploitation établis à forfait, conformément à l'article 2 de la convention du 26 juillet 1875, par rapport aux recettes brutes moyennes kilométriques.

Pour l'établissement des recettes kilométriques, les longueurs seront comptées d'après les procès-verbaux de chaînage contradictoires. Ces longueurs ne comprendront pas les voies de service.

2. Le compte des recettes comprend les produits bruts de toute nature et notamment les produits de placement des fonds de l'exploitation; sont seuls exceptés ceux provenant d'établissements qui ne servent pas directement à l'exploitation du chemin de fer.

Les produits des immeubles acquis par la compagnie à raison de l'établissement du chemin de fer y sont portés jusqu'au jour de l'aliénation qui en sera autorisée par l'État.

3. Le ministre des travaux publics détermine, la compagnie entendue, les justifications à produire à l'appui des comptes dont les développements par article sont présentés conformément aux modèles arrêtés par lui.

TITRE II.

APPLICATION DE LA GARANTIE. — AFFECTATION DES EXCÉDENTS DE REVENU.

4. Les comptes prévus par les articles 1er et 2 ci-dessus sont soumis à l'examen d'une commission instituée par le ministre des travaux publics.

La commission est composée de sept membres, savoir : un conseiller d'État, président; trois membres nommés par le ministre des travaux publics; trois membres nommés par le ministre des finances.

La compagnie est tenue de représenter les registres, pièces comptables, correspondance et tous autres documents que la commission juge nécessaires à la vérification des comptes.

La commission peut se transporter au besoin, par elle-même ou par ses délégués, soit au siége social de la compagnie, soit dans les gares, ateliers et bureaux du chemin de fer.

Elle adresse son rapport, avec le compte et les pièces justificatives, au ministre des travaux publics, qui, après communication au ministre des finances, arrête, sauf le recours de la compagnie au Conseil d'État par la voie contentieuse, le règlement définitif du compte, et fixe, s'il y a lieu, le montant des avances à la charge du trésor.

5. S'il paraît résulter des comptes présentés chaque année pour l'année d'exploitation précédente, à partir du jour de la mise en exploitation de la totalité de la ligne de Constantine à Sétif, qu'il y a lieu à l'application de la garantie de revenu, le ministre des travaux publics, sur la demande de la compagnie, sur le rapport de la commission de vérification, et après communication au ministre des finances, arrête le montant de l'acompte à payer à la compagnie.

6. Dans le cas où le règlement définitif des comptes de l'année ferait connaître que les sommes payées en vertu de l'article 5 ci-dessus ont été trop considérables, la compagnie devra rembourser

immédiatement l'excédent au trésor, avec les intérêts à cinq pour cent par an.

7. Le règlement du compte, arrêté ainsi qu'il est dit à l'article 4, contient, s'il y a lieu, la liquidation, au profit de l'État, des remboursements à faire par la compagnie sur les annuités de revenu payées par l'État, conformément à l'article 2 de la convention, ou des excédents à affecter par elle à la construction et à l'exploitation de l'embranchement d'El-Guerra à Batna, par application des articles 7, 9 et 11 de la convention du 26 juillet 1875.

Les sommes dues à l'État seront versées par la compagnie dans les caisses du trésor, dans la huitaine de la notification de l'arrêté de règlement.

TITRE III.

CONTRÔLE ET SURVEILLANCE.

8. Un commissaire désigné par le ministre des travaux publics, après entente avec le gouverneur général civil de l'Algérie, pourra être chargé, sous l'autorité du ministre, de surveiller, dans l'intérêt de l'État, tous les actes de la gestion financière de la compagnie.

9. La compagnie lui communique, à toute époque, sans déplacement, les registres de ses délibérations, ses livres journaux, ses écritures, sa correspondance et tous documents qu'il juge nécessaires pour constater la situation active et passive de la compagnie.

10. Le commissaire désigné par le ministre des travaux publics, ainsi qu'il vient d'être dit, a droit d'assister à toutes les séances de l'assemblée générale des actionnaires de la compagnie.

11. Le commissaire reçoit de la compagnie tous les comptes et documents qu'elle est tenue de fournir, aux termes du présent décret, et les transmet, avec son avis, au ministre des travaux publics.

12. Les opérations financières et la comptabilité de la compagnie sont soumises à la vérification périodique de l'inspection des finances qui a, pour l'accomplissement de cette mission, tous les droits dévolus, par les articles 8, 9, 10 et 11 du présent décret, au commissaire désigné par le ministre des travaux publics.

TITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

13. La compagnie est tenue de remettre, dans les trois premiers mois de chaque année, au ministre des travaux publics et au gouverneur général civil de l'Algérie, le projet du budget des recettes qui forment les éléments du compte de garantie pour l'année commençant le 1er janvier suivant, et de lui communiquer, dans le cours de l'année, les modifications qu'il y aurait lieu d'apporter à ce budget.

14. Le ministre des travaux publics, le ministre des finances et le

gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 Décembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé C. DE FREYCINET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8866. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des Travaux publics, sur l'exercice 1879, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor par la Chambre de commerce de Honfleur pour les Travaux d'amélioration du Port de cette ville.*

Du 28 Décembre 1879.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 22 décembre 1878, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1879 et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ledit article ainsi conçu :

« Les fonds versés par des départements, des communes et des particuliers pour concourir, avec ceux de l'État, à l'exécution de travaux publics seront portés en recette aux produits divers du budget; un crédit de pareille somme sera ouvert par ordonnance royale au ministre des travaux publics, additionnellement à ceux qui lui auront été accordés par le budget pour les mêmes travaux, et la portion desdits fonds qui n'aura pas été employée pendant le cours d'un exercice pourra être réimputée, avec la même affectation, aux budgets des exercices subséquents, en vertu d'ordonnances royales qui prononceront l'annulation des sommes restées sans emploi sur l'exercice expiré; »

Vu la loi du 2 août 1879, qui autorise la chambre de commerce de Honfleur à faire à l'État une avance de un million deux cent mille francs pour l'achèvement des travaux entrepris, en vertu de la loi du 26 juillet 1873, pour l'amélioration du port de cette ville;

Vu les décrets en date des 8 septembre [1] et 3 décembre 1879 [2], portant ouverture de crédits montant ensemble à cinq cent mille francs, pour les travaux dont il s'agit;

Vu la déclaration du receveur central du département de la Seine constatant qu'il a été versé à sa caisse, le 5 décembre 1879, une somme de cent mille francs, à titre de cinquième acompte sur l'avance précitée d'un million deux cent mille francs;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 22 décembre 1879,

DÉCRÈTE :

[1] Bull. 478, n° 8539.

[2] Bull. 490, n° 8734.

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds de la troisième section du budget de l'exercice 1879 (chapitre IX. — *Amélioration et achèvement des ports maritimes*), un crédit de cent mille francs (100,000f), applicable à l'achèvement des travaux d'amélioration du port de Honfleur.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par la chambre de commerce de Honfleur.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 28 Décembre 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé LÉON SAY.

Le Ministre des travaux publics,
Signé C. DE FREYCINET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8867. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des Travaux publics, sur l'exercice 1879, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor par la Chambre de commerce du Havre pour l'achèvement des Travaux en cours d'exécution dans le Port de cette ville.*

Du 28 Décembre 1879.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre travaux publics;

Vu la loi du 22 décembre 1878, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1879 et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ledit article ainsi conçu :

« Les fonds versés par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec ceux de l'État, à l'exécution de travaux publics, seront portés en recette aux produits divers du budget; un crédit de pareille somme sera ouvert par ordonnance royale au ministre des travaux publics, additionnellement à ceux qui lui auront été accordés par le budget pour les mêmes travaux, et la portion desdits fonds qui n'aura pas été employée pendant le cours d'un exercice pourra être réimputée, avec la même affectation, aux budgets des exercices subséquents, en vertu d'ordonnances royales qui prononceront l'annulation des sommes restées sans emploi sur l'exercice expiré; »

Vu la loi du 5 août 1874, qui autorise la chambre de commerce du Havre à faire à l'État une avance montant à six millions de francs, pour l'achèvement des travaux en cours d'exécution au port de cette ville;

Le fermier sera tenu de passer, soit avant le lever, soit après le coucher du soleil, sans exiger aucun droit, mais seulement pour l'exercice de leurs fonctions, les fonctionnaires, employés, agents et autres personnes désignées à l'article 2.

N° 8869. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Muller* (*François-Joseph-Antoine*), né le 11 juin 1872, à Nice (Alpes-Maritimes), demeurant à Dôle (Jura), est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de *Rodet*, et à s'appeler, à l'avenir, *Rodet* au lieu de *Muller*.

2° M. *de Cheret* (*Achille-Gaston*), instituteur, né le 5 septembre 1857, à Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise), demeurant à Bonvillers, commune de Cauvigny (Oise), est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de *Vatran*, et à s'appeler, à l'avenir, *Vatran* au lieu de *de Cheret*.

3° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, les changements résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 27 Décembre 1879.*)

Certifié conforme :

Paris, le 17 * Février 1880,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

JULES CAZOT.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 17 Février 1880.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 497.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 8870. — *Décret qui supprime la quatrième catégorie des Lycées de diverses villes.*

Du 22 Décembre 1879.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu le décret du 25 septembre 1872, qui divise les lycées des départements en quatre catégories;

Vu la loi de finances du 21 décembre 1879;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La quatrième catégorie des lycées est supprimée.

Les lycées des villes ci-après désignées passent dans la troisième catégorie, savoir :

Albi.	Châteauroux.	Roche-sur-Yon (La).
Alençon.	Chaumont.	Rodez.
Auch.	Evreux.	Sens.
Avignon.	Lons-le-Saunier.	Tarbes.
Bastia.	Mâcon.	Tournon.
Bayonne.	Montauban.	Valenciennes.
Bourg.	Mont-de-Marsan.	Vendôme.
Cahors.	Pontivy.	Vesoul.
Charleville.	Puy (Le).	

2. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 Décembre 1879.

Signé JULES GREVY,

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Signé JULES FERRY.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 29 Octobre 1879*).

N° 8876. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) qui affecte au service des ponts et chaussées quatre parcelles de terrain situées sur la plage du Grau-du-Roi, commune d'Aigues-Mortes (Gard), et désignées au plan annexé au présent décret sous les n°s 15, 16, 17 et 18. (*Paris, 15 Novembre 1879.*)

N° 8877. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à la construction d'un môle-abri au port de la pointe du Chapus (Charente-Inférieure), conformément aux dispositions du projet et à l'avis du conseil général des ponts et chaussées en date du 21 juillet 1879.

2° Les travaux ci-dessus mentionnés sont déclarés d'utilité publique.

3° La dépense, évaluée à cent soixante-dix mille francs, sera prélevée sur les ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice. (*Paris, 18 Novembre 1879.*)

N° 8878. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route départementale n° 9, de Chalon-sur-Saône à Digoin, dans la traverse de Montfaucon (Saône-et-Loire), à exécuter suivant la direction générale indiquée par une ligne rouge sur le plan annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 25 Novembre 1879.*)

N° 8879. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics), portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route départementale n° 12, de Seyssel à Châtillon-de-Michaille, aux abords du village de l'Hôpital (Ain), à exécuter suivant la direction générale indiquée par une ligne rouge modifiée en bleu sur le plan annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 25 Novembre 1879.*)

N° 8880. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route départementale n° 3, d'Avignon à Mirabeau, entre Pertuis et le chemin de la Bastidonne (Vaucluse), à exécuter suivant la direction générale indiquée par une ligne rouge sur le plan annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 25 Novembre 1879.*)

N° 8881. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'achèvement et de rectification de la route départementale n° 2, de Château-Gontier à Sablé, dans la traverse de Château-Gontier (Mayenne), entre les carrefours de l'Écu et de la Courtille, suivant la direction générale indiquée par des lignes rouges, avec la modification exprimée par des hachures en violet, sur le plan annexé au présent décret.

Les dispositions contraires du 3 janvier 1868 sont rapportées.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 25 Novembre 1879.*)

N° 8882. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'intérieur et des cultes) portant que les communes de Chassagne-le-Haut et de Puligny, canton de Nolay, arrondissement de Beaune, département de la Côte-d'Or, sont autorisées à ajouter à leur nom celui de *Montrachet*, et porteront dorénavant les noms de *Chassagne-Montrachet* et de *Puligny-Montrachet*. (*Paris, 27 Novembre 1879.*)

N° 8883. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'intérieur et des cultes) portant que la commune de Berchères-l'Évêque, canton de Chartres-Sud, département d'Eure-et-Loir, portera dorénavant le nom de *Berchères-les-Pierres*. (*Paris, 27 Novembre 1879.*)

N° 8884. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

Les dispositions de l'article 30 de la loi du 16 septembre 1807 sont déclarées applicables, au profit de l'État, aux propriétés privées qui acquerront une plus-value par suite de l'exécution par l'État des travaux de défense de la plage d'Arcachon (Gironde) effectués ou à effectuer en vertu du décret du 2 janvier 1878.

Le montant de l'indemnité qui devra être supportée par ces propriétés est fixé à la moitié de la valeur des avantages qu'elles auront acquis. (*Paris, 1er Décembre 1879.*)

N° 8885. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'intérieur et des cultes) portant que la commune de Ligny, canton de Semur-en-Brionnais, arrondissement de Charolles, département de Saône-et-Loire, prendra le nom de *Ligny-en-Brionnais*. (*Paris, 2 Décembre 1879.*)

N° 8886. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de la guerre) portant :

ART. 1er. Le ministre de la guerre, au nom de l'État, est autorisé à accepter, aux charges, clauses et conditions imposées, le legs de vingt mille francs de rente fait à l'armée française par le maréchal comte *Baraguey d'Hilliers*, aux termes de son testament olographe en date du 27 février 1878.

En cas de remboursement, le capital de ladite rente sera placé en rentes sur l'État, avec mention de la destination des arrérages.

2. La commission administrative du bureau de bienfaisance d'Amélie-les-Bains (Pyrénées-Orientales) est autorisée à accepter le legs gratuit d'une rente annuelle de deux cents francs, fait à cet établissement par le même testateur.

En cas de remboursement de cette rente, le capital en provenant sera placé en rentes sur l'État. (*Paris, 5 Décembre 1879.*)

N° 8887. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à l'exécution des travaux d'amélioration du port des Sables-d'Olonne (Vendée), conformément à l'avis du conseil général des ponts et chaussées du 13 août 1879.

2° Les travaux dont il s'agit sont déclarés d'utilité publique. La dépense, évaluée à sept cent quarante-cinq mille francs, sera prélevée sur les ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice. (*Paris, 18 Décembre 1879.*)

N° 8888. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant qu'il y a urgence de prendre possession, pour l'établissement du chemin de fer de Mortagne à Mézidon (Calvados), de plusieurs parcelles de terrain non bâties, sises au terri-

toire des communes de la Brevière, Heurtevent, Livarot, Mesnil-Durand, Coupesarte, Saint-Julien-le-Faucon, les Authieux-Papion et Mesnil-Mauger, lesdites parcelles indiquées sur l'état et les plans parcellaires annexés au présent décret. (*Paris, 19 Décembre 1879.*)

N° 8889. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à l'exécution des travaux nécessaires pour le remplacement de quarante paires de portes d'écluse du canal du Centre, conformément aux dispositions du projet et à l'avis du conseil général des ponts et chaussées en date du 23 juillet 1879.

2° La dépense, évaluée à cent un mille francs, sera imputée sur les ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice. (*Paris, 28 Décembre 1879.*)

N° 8890. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts) qui crée à la faculté de médecine de Paris une chaire de clinique des maladies cutanées et syphilitiques. (*Paris, 31 Décembre 1879.*)

N° 8891. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts) qui crée une chaire d'astronomie à la faculté de sciences de Marseille. (*Paris, 31 Décembre 1879.*)

N° 8892. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts) qui crée à la faculté des lettres de Paris une chaire de langues et littératures de l'Europe méridionale. (*Paris, 31 Décembre 1879.*)

N° 8893. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts) portant :

ART. 1er. Il est créé à la faculté des lettres de Douai une chaire de langue et littérature latines.

2. La chaire de littérature ancienne de la faculté des lettres de Douai prend le titre de *Chaire de langue et littérature grecques.* (*Paris, 31 Décembre 1879.*)

N° 8894. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts) qui crée à la faculté de droit de Paris une chaire de droit constitutionnel. (*Paris, 31 Décembre 1879.*)

N° 8895. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts) qui crée à la faculté des lettres de Dijon une chaire de littérature grecque. (*Paris, 31 Décembre 1879.*)

N° 8896. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts) qui crée au Muséum d'histoire naturelle une chaire de pathologie comparée. (*Paris, 31 Décembre 1879.*)

N° 8897. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts) qui crée une chaire d'hygiène à la faculté de médecine de Nancy. (*Paris, 31 Décembre 1879.*)

Certifié conforme :

Paris, le 19 * Février 1880,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

JULES CAZOT.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 19 Février 1880.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE TOME XIX DE LA XIIe SÉRIE

DU BULLETIN DES LOIS.

PARTIE PRINCIPALE.

DEUXIÈME SEMESTRE DE 1879.

DU 1er JUILLET AU 31 DÉCEMBRE 1879.

(N°s 456 à 497.)

A

ABONNEMENTS AUX JOURNAUX ET PUBLICATIONS PÉRIODIQUES. Voyez *Postes.*

ABUS. Déclaration d'abus dans l'exécution donnée par l'évêque de Grenoble aux décisions de la cour de Rome relatives à l'érection de l'église de la Salette en basilique mineure et au couronnement de la statue de Notre-Dame de la Salette, B. 491, p. 1090. — Déclaration d'abus dans les paroles prononcées en chaire, les 24 novembre 1878 et 26 janvier 1879, par le desservant de la paroisse de Valfroicourt (Vosges), B. 485, p. 891.

ACADÉMIE DE MÉDECINE DE PARIS. Voyez *Dons et legs.*

ACTES DE L'ÉTAT CIVIL. Voyez *Conventions internationales.*

AGRÉGATION. Indemnité aux fonctionnaires et professeurs des lycées de Paris, de Vanves et de Versailles pourvus du titre d'agrégé, B. 497, p. 1230.

ALCOOLS ET SPIRITUEUX. Règlement d'administration publique sur les distilleries industrielles, B. 479, p. 757. — Règlement d'administration publique sur les distilleries agricoles, B. 479, p. 767.

ALGÉRIE. Enseignement supérieur en Algérie: création d'écoles préparatoires à l'enseignement du droit, des sciences et des lettres, B. 491, p. 1073. — Création d'une justice de paix à Aïn-M'lila (Algérie), B. 462, p. 150. — Exécution de la loi du 26 juillet 1873, sur la constitution de la propriété indigène en Algérie, en ce qui concerne la transcription des titres, l'enregistrement et le timbre tant de ces titres que des extraits individuels à délivrer aux ayants droit, B. 457, p. 31. — Modification du décret du 29 août

1874, relatif à l'organisation judiciaire dans la Kabylie, B. 487, p. 921.—Interprètes judiciaires en Algérie, B. 487, p. 923. — Exercice de la profession d'huissier en Algérie, B. 488, p. 941. — Sont exécutoires en Algérie les dispositions du décret du 5 mai 1879, concernant la réception des abonnements aux journaux, revues, recueils périodiques dans les bureaux de poste, B. 472, p. 461. — Promulgation en Algérie des articles 12 et 13 de la loi du 30 juillet 1879, relative aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1880, B. 481, p. 822. — Est applicable à l'Algérie la loi du 5 août 1879, relative à la nomination des membres des commissions administratives des hospices et des bureaux de bienfaisance, B. 484, p. 870.—Affectation d'une somme de six cent mille francs aux explorations et études relatives à la mise en communication, par voie ferrée, de l'Algérie avec l'intérieur du Soudan, B. 488, p. 925. — Justification des recettes brutes d'exploitation du chemin de fer de Constantine à Sétif, B. 496, p. 1221. — Classement du réseau complémentaire des chemins de fer d'intérêt général en Algérie, B. 456, p. 13. — Report à l'exercice 1879 d'une somme non employée en 1878 pour la construction de la conduite d'eau de Chellata (Algérie), B. 484, p. 868. — Report à l'exercice 1879 d'une somme restée disponible sur des crédits ouverts en 1878, à titre de fonds de concours, au gouvernement général civil de l'Algérie, B. 481, p. 815. — Ouverture au gouvernement général civil de l'Algérie, sur l'exercice 1879, d'un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par des communes pour dépenses relatives au service télégraphique, B. 457, p. 38; — par la commune d'Oran, pour les travaux d'achèvement de la route qui doit relier le port d'Oran à la place d'Armes, B. 466, p. 291; — par la commune de Mascara, pour les travaux du chemin de Mortemore, B. 470, p. 413; — par la commune d'El-Arrouch, pour la construction d'un chemin d'accès du village à la gare d'El-Arrouch, B. 384, p. 867; — par des communes et des compagnies de chemins de fer, pour dépenses relatives au service télégraphique, B. 488, p. 937; — pour la construction d'une école des arts et métiers à Dellys, B. 488, p. 943; — pour réparer la maison forestière du Mouïas, B. 496, p. 1207; — par la commune d'Alger, pour sa participation dans les frais d'étude de la conduite d'eau de l'Oued-Mokta, B. 496, p. 1208; — par la commune de Bône, pour sa participation dans les travaux d'assainissement de la petite plaine de Bône, B. 496, p. 1209; — pour les dépenses de colonisation et les frais occasionnés par le fonctionnement des commissions de séquestre, B. 496, p. 1210.

ALSACE-LORRAINE. Liquidation des caisses départementales et municipales de retraite d'Alsace-Lorraine, B. 457, p. 33.

ARMÉE. Sont placés hors cadres les officiers d'artillerie, anciens élèves de l'école polytechnique, attachés soit aux différentes compagnies de chemins de fer, soit aux chemins de fer de l'État, B. 480, p. 781.

ASILES PUBLICS D'ALIÉNÉS. Augmentation du nombre des membres des commissions de surveillance des asiles publics d'aliénés, B. 466, p. 293.

AUDITEURS AU CONSEIL D'ÉTAT. Voyez *Conseil d'État*.

B

Bacs. Établissement sur la Charente, à Saintes, d'une passerelle pour piétons; droits de péage, B. 481, p. 826.—Application au bac établi sur la Vienne, à Pilas, commune d'Étagnat (Charente), du tarif approuvé le 21 janvier 1804 pour les bacs du département de la Charente, B. 482, p. 850.

Bourses de commerce. Contribution spéciale à percevoir en 1880 pour les dépenses de diverses bourses de commerce, B. 494, p. 1172.— Contribution spéciale à percevoir en 1879 pour les dépenses de la bourse de commerce de Marseille, B. 462, p. 153. — Fixation de l'imposition additionnelle à percevoir en 1879 pour les dépenses de la bourse de Marseille, B. 452, p. 154.

Brevets d'invention. Proclamation des brevets d'invention et des certificats d'addition délivrés pendant le troisième trimestre de 1878, B. 473, p. 469.—Proclamation de trente-neuf cessions de brevets d'invention, B. 473, p. 566. — Proclamation des brevets d'invention et des certificats d'addition délivrés pendant le quatrième trimestre de 1878, B. 476, p. 476. — Proclamation de trente-neuf cessions de brevets d'invention, B. 476, p. 693. — Proclamation des brevets d'invention et des certificats d'addition délivrés pendant le premier trimestre de 1879, B. 489, p. 949.

Budget. Loi du 21 décembre 1879, portant fixation du budget général des recettes de l'exercice 1880; taxes relatives aux dépêches circulant par le réseau pneumatique établi dans l'ancienne enceinte de Paris; suppression, à partir du 1er octobre 1880, des droits établis sur la navigation intérieure, B. 492, p. 1093. — Loi du 21 décembre 1879, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1880, B. 492, p. 1099.

Bulles. Voyez *Evêchés*.

Bureau de bienfaisance. Voyez *Dons et legs* et *Commissions administratives*.

Bureaux publics de conditionnement. Établissement, à Fourmies, (Nord) d'un bureau public pour le titrage des soies, le numérotage des fils, le conditionnement des diverses fibres textiles employées dans la fabrication des tissus et le mesurage des tissus; statuts annexés, B. 462, p. 137.

C

Câble sous-marin. Voyez *Télégraphes*.

Caisses d'amortissement et des dépôts et consignations. Fixation du budget des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations pour l'exercice 1880, B. 491, p. 1086.

Canaux. Prise de possession, pour la construction de la dérivation éclusée de Bougival (Seine-et-Oise), de plusieurs parcelles de terrains non bâtis, B. 459, p. 76. — Achèvement du canal de l'Est, B. 461, p. 110. — Exécution des travaux nécessaires pour l'amélioration de la communication du canal de Bourbourg avec les bassins à flot du port de Dunkerque (Nord), B. 460, p. 87. — Travaux nécessaires pour la longueur du sas des écluses nos 13 à 27 du canal de la Marne au Rhin et de l'écluse à sas de la rigole de Toul (Meurthe-et-Moselle), B. 467, p. 332. — Déclaration d'utilité publique de la construction d'un

canal maritime destiné à faciliter l'accès du port de Nantes, B. 466, p. 263. — Prorogation de cinq ans du délai fixé par le décret du 27 décembre 1871 pour l'achèvement par la commune d'Escouloubre (Aude), sous peine de déchéance, du canal d'irrigation d'Escouloubre et de ses rigoles principales, B. 462, p. 155. — Déclaration d'utilité publique des travaux à exécuter pour l'alimentation et l'établissement du canal dit *da Col-de-Jou*, dérivé de la Llipodère, destiné à arroser des parties du territoire de la commune de Casteil (Pyrénées-Orientales), B. 462, p. 155. — Travaux à faire pour l'amélioration générale du canal de la Somme, B. 467, p. 331. — Exécution des travaux nécessaires pour la reconstruction des portes de cent seize écluses du canal de la Marne au Rhin, B. 470, p. 419. — Substitution de la société des forges de Champagne aux droits, charges et obligations résultant de la concession faite au sieur *Festugière* de la construction et de l'exploitation du canal de Vassy à Saint-Dizier, B. 480, p. 778. — Travaux à faire pour l'établissement d'un canal dérivé du Rhône en vue de l'irrigation de territoires dans les départements de l'Isère, de la Drôme, de Vaucluse, du Gard et de l'Hérault, B. 488, p. 926. — Déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires pour l'élargissement de la tranchée de Longpendu (Saône-et-Loire), sur le canal du Centre, B. 469, p. 399. — Travaux nécessaires pour le remplacement de quarante paires de portes d'écluse du canal du Centre, B. 497, p. 1235. — Établissement d'un réservoir dans l'étang au Mée (Loire-Inférieure) pour l'alimentation du dix-septième bief du canal de Nantes à Brest, B. 479, p. 775.

CAUTIONNEMENTS. Fixation des cautionnements des receveurs des postes et des télégraphes, B. 488, p. 932.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. Convocation du collège électoral de la première circonscription de l'arrondissement de Bordeaux, à l'effet d'élire un député, B. 463, p. 186. — Convocation des collèges électoraux de la première circonscription de l'arrondissement de Guingamp et de la deuxième circonscription de l'arrondissement de Valence, à l'effet d'élire chacun un député, B. 464, p. 219. — Convocation du collège électoral de la deuxième circonscription de l'arrondissement de Versailles, à l'effet d'élire un député, B. 483, p. 862. — Convocation du collège électoral de l'arrondissement d'Orange, à l'effet d'élire un député, B. 483, p. 863. — Convocation du collège électoral de la deuxième circonscription de l'arrondissement de Cambrai, à l'effet d'élire un député, B. 481, p. 821.

CHAMBRES CONSULTATIVES DES ARTS ET MANUFACTURES. Création d'une chambre consultative à Felletin (Creuse), B. 494, p. 1167. — Suppression de la chambre consultative des arts et manufactures à Valence, B. 494, p. 1170.

CHAMBRES DE COMMERCE. Création d'une chambre de commerce à Valence (Drôme), B. 494, p. 1170. — Augmentation du nombre des membres de la chambre de commerce de Cherbourg, B. 494, p. 1171. — Contribution spéciale à percevoir en 1879 pour les dépenses de la chambre de commerce de Marseille, B. 462, p. 153. — Contribution spéciale à percevoir en 1880 pour les dépenses de diverses chambres de commerce, B. 494, p. 1172.

CHAPITRE DE SAINT-DENIS. Choix des chanoines du second ordre du chapitre de Saint-Denis, B. 472, p. 467.

CHEMINS DE FER.

Déclaration d'utilité publique de l'établissement de la partie comprise dans le département de la Haute-Marne d'un chemin de fer d'intérêt local de Naix-Menancourt à Guë-Ancerville, avec divers embranchements, B. 471, p. 421. — Déclaration d'utilité publique de l'établissement d'un chemin de fer de Baroncourt à Étain, B. 459, p. 64. — Déclaration d'utilité publique de l'établissement d'un chemin de fer de la limite de la Sarthe vers la Flèche, à Saumur, avec raccordement des gares de Saumur, B. 459, p. 73. — Déclaration d'utilité publique de l'établissement de la deuxième section du chemin de fer d'Albi au Vigan, B. 466, p. 264. — Déclaration d'utilité publique de l'établissement du chemin de fer de Preuilly à Tournon-Saint-Martin; incorporation dans le réseau d'intérêt général du chemin de fer d'intérêt local de Tournon à la Châtre, B. 459, p. 74. — Déclaration d'utilité publique de l'établissement des chemins de fer de Concarneau à Rosporden, de Morlaix à Roscoff et de Quimper à Douarnenez, B. 460, p. 78. — Déclaration d'utilité publique, à titre d'intérêt général, de l'établissement d'un chemin de fer d'Auray à Quiberon, B. 456, p. 2. — Déclaration d'utilité publique de l'établissement d'un chemin de fer d'Hirson à Busigny par Ohis, le sud de la forêt de Nouvion et Wassigny, B. 461, p. 106. — Déclaration d'utilité publique, à titre d'intérêt général, de l'établissement d'un chemin de fer de Velluire à Fontenay-le-Comte, B. 456, p. 3. — Chemin de fer d'Aillevillers au au Val-d'Ajol, B. 466, p. 263. — Déclaration d'utilité publique, à titre d'intérêt général, de l'établissement d'un chemin de fer de Mezzana à Corte, B. 490, p. 1035. — Déclaration d'utilité publique, à titre d'intérêt général, de l'établissement d'un chemin de fer de Tonneins à Villeneuve-sur-Lot, B. 490, p. 1036. — Déclaration d'utilité publique de l'établissement d'un chemin de fer de Gilley à Pontarlier, B. 490, p. 1037; — de Sablé à Sillé-le-Guillaume, B. 490, p. 1039; — de Vougeaucourt à Saint-Hippolyte, B. 490, p. 1038; — de Carmaux à Rodez, B. 490, p. 1040. — Incorporation dans le réseau d'intérêt général de divers chemins de fer d'intérêt local, B. 461, p. 104. — Classement dans le réseau des chemins de fer d'intérêt général de cent quatre-vingt-une lignes de chemins de fer, B. 456, p. 6. — Entreprise des travaux des lignes de Badonviller à Baccarat; Colombey à Frenelle-la-Grande vers Mirecourt, par Favières et la vallée de Brénon; Nomény vers Frouard, par la vallée de la Mauchère, avec raccordement sur la Moselle canalisée, vers Custines, B. 456, p. 1. — Approbation de la convention provisoire passée, le 27 mars 1879, entre le ministre des travaux publics et la compagnie du chemin de fer direct de Besançon à la frontière suisse par Morteau, B. 456, p. 4. — Approbation d'une convention passée entre le ministre des travaux publics et le syndic de la faillite de la compagnie des chemins de fer de Lille à Valenciennes et prolongements, relative au rachat de la ligne de Lérouville à Sedan, B. 470, p. 401. — Approbation d'une convention passée entre le préfet de la Gironde et la compagnie du chemin de fer des Landes de la Gironde pour la cession à cette compagnie de la concession du chemin de fer de Lesparre à Saint-Symphorien, avec divers embranchements, B. 477, p. 706. — Nouveau délai accordé à la compagnie des chemins de fer de Picardie-et-Flandres pour l'exécution des travaux de la ligne

d'Aubigny-au-Bac à Somain, avec embranchement sur Abscon, B. 466, p. 262. — Exécution des travaux de superstructure de divers chemins de fer, l'achat du matériel roulant excepté, B. 461, p. 109. — Division en deux sections, l'une commerciale, l'autre stratégique, du chemin de fer de Grande-Ceinture autour de Paris; tracé de la section comprise entre Villeneuve-Saint-Georges et Palaiseau, B. 461, p. 108. — Établissement de la partie comprise dans le département de la Meuse d'un chemin de fer d'intérêt local de Naix-Menaucourt à Guë-Ancerville, avec divers embranchements, B. 475, p. 581.

TRAVAUX.

Lignes de l'Est. Soumission par laquelle la compagnie des chemins de fer de l'Est s'engage à exécuter les travaux de superstructure de la seconde voie de la ligne de Lérouville à Sedan, B. 480, p. 803. — Exploitation provisoire de la ligne de Lérouville à Sedan, B. 466, p. 261. — Approbation de divers travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de l'Est, B. 485, p. 884. — Approbation de la soumission par laquelle la compagnie des chemins de fer de l'Est s'engage à exécuter les travaux de superstructure du chemin de fer de Mirecourt à Chalindrey, B. 468, p. 357. — Approbation de diverses dépenses faites sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de l'Est, B. 488, p. 934. — Convention passée entre le ministre des travaux publics et la compagnie des chemins de fer de l'Est pour l'exploitation provisoire de la ligne de Lérouville à Sedan, B. 480, p. 800. — Déclaration d'utilité publique des travaux projetés pour l'agrandissement de la gare de l'Est à Paris, entre les rues de la Fayette et de la Butte-Chaumont, B. 457, p. 43.

Lignes de Lyon. Approbation de divers travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, B. 490, p. 1070. — Approbation de divers travaux à exécuter sur le nouveau réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, B. 490, p. 1069. — Approbation de divers travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, B. 462, p. 145. — Approbation de divers travaux à exécuter sur le nouveau réseau de la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, B. 462, p. 147. — Approbation de divers travaux à exécuter sur le nouveau réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, B. 481, p. 823. — Approbation de divers travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, B. 481, p. 825. — Approbation de divers travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, B. 462, p. 143. — Approbation de divers travaux à exécuter sur le nouveau réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, B. 462, p. 141. — Époques de payement de la subvention allouée au département du Rhône pour l'établissement de la section comprise dans ce département du chemin de fer d'intérêt local de Cours à la station de Saint-Victor, B. 485, p. 879.

Lignes du Midi. Entreprise des travaux du chemin de fer de Marmande à Angoulême, B. 461, p. 107. — Approbation de divers travaux à exécuter sur le nouveau réseau de la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, B. 489.

p. 1029. — Approbation de divers travaux à exécuter sur le nouveau réseau de la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, B. 481, p. 813. — Approbation de divers travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, B. 485, p. 887. — La compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne est autorisée à imputer sur le compte ouvert par la convention du 14 décembre 1875 la subvention qu'elle doit verser à l'État pour les travaux de déviation de la ligne de Graissessac à Béziers entre la Caumette et Latour, B. 485, p. 888. — Approbation de divers travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, B. 490, p. 1065. — Approbation de divers travaux à exécuter sur le nouveau réseau de la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne. Installation d'appareils télégraphiques du système Morse, B. 490, p. 1068. — Approbation de divers travaux à exécuter sur la ligne de Bordeaux à Bayonne, B. 490, p. 1067. — Approbation de divers travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, B. 481, p. 814.

Lignes du Nord. Approbation de divers travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord, B. 488, p. 935. — Approbation de diverses dépenses faites et à faire sur l'ancien réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord, B. 480, p. 779. — Approbation de divers travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord, B. 480, p. 780. — Approbation de divers travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord, B. 489, p. 1030. — Approbation de divers travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord, B. 485, p. 885. — Approbation de divers travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord, B. 496, p. 1214. — Approbation de divers travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord, B. 462, p. 148.

Lignes de l'Ouest. Contrat d'échange, entre la compagnie des chemins de fer de l'Ouest et l'Etat, d'une parcelle de terrain sise au Mans (Sarthe), dépendant de la ligne de Versailles à Rennes, contre une parcelle sise au même lieu et dépendant de la nouvelle manufacture des tabacs du Mans, B. 486, p. 903. — Approbation des dépenses à faire par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest pour l'augmentation de son matériel roulant, B. 496, p. 1213. — Déclaration d'utilité publique, à titre d'intérêt général, de l'établissement d'un chemin de fer de Saint-Nazaire à Châteaubriant, B. 456, p. 12. — Déclaration d'utilité publique des travaux à exécuter pour l'agrandissement de la gare d'Alençon (Orne), B. 456, p. 23. — Déclaration d'utilité publique des travaux à exécuter pour l'établissement de nouvelles voies de remisage des wagons à marchandises à la gare de Rennes (Ille-et-Vilaine), B. 456, p. 23. — Établissement d'une gare de voyageurs et de marchandises à Houilles (Seine-et-Oise), sur la ligne de Paris à Rouen, B. 486, p. 902. — Approbation de divers travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest pour l'établissement d'une gare de voyageurs et de marchandises à Houilles, B. 477, p. 711. — Appro

bation de divers travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, B. 485, p. 883. — Prise de possession, pour l'établissement du chemins de fer de Châteaubriant à Rennes, avec embranchement sur Vitré, de plusieurs parcelles de terrains non bâtis, sises au territoire des communes de Vern et de Rennes, B. 886, p. 902. — Établissement d'un embranchement de chemin de fer destiné à relier le port de Marans avec la gare de cette ville, sur la ligne de la Rochelle à la Roche-sur-Yon, B. 496, p. 1206. — Prise de possession, pour l'établissement du chemin de fer de Châteaubriant à Rennes, avec embranchement sur Vitré, de plusieurs parcelles de terrains non bâtis, sises au territoire des communes de Coësmes, Rétiers et le Theil (Ille-et-Vilaine), B. 479, p. 775. — Prise de possession, pour l'établissement du chemin de fer de Châteaubriant à Rennes, avec embranchement sur Vitré, de plusieurs parcelles de terrains non bâtis, sises au territoire des communes de Moûtiers et d'Argentré (Ille-et-Vilaine), B. 470, p. 419. — Prise de possession, pour l'établissement du chemin de fer de Châteaubriant à Rennes, avec embranchement sur Vitré, de plusieurs parcelles de terrains non bâties, sises au territoire des communes de Martigné-Ferchaud et Drouges (Ille-et-Vilaine), B. 463, p. 187. — Prise de possession, pour l'établissement du chemin de fer de Châteaubriant à Rennes, avec embranchement sur Vitré, de plusieurs parcelles de terrains non bâtis, sises au territoire des communes d'Étrelles, Pocé et Vitré, B. 473, p. 572. — Prise de possession, pour l'établissement du chemin de fer de Mortagne à Mézidon (Calvados), de plusieurs parcelles de terrains non bâtis, sises au territoire des communes de la Brevière, Livarot et autres, B. 497, p. 1234. — Approbation de la rétrocession à une société anonyme de la concession du chemin de fer d'intérêt local de Montsecret à Chérencé-le-Roussel, pour la partie comprise dans le département de l'Orne; autorisation de l'emploi de rails en acier pour la construction dudit chemin de fer, B. 470, p. 415. — Même décret pour la partie comprise dans le département de la Manche, B. 470, p. 417. — Déclaration d'utilité publique des travaux à exécuter pour l'agrandissement de la gare aux marchandises de Clamart, sur la ligne de Paris à Versailles (rive gauche) (Seine), B. 456, p. 22. — Prise de possession, pour l'établissement du chemin de fer de Châteaubriant à Rennes, avec embranchement sur Vitré, de plusieurs parcelles de terrains non bâtis, sises aux territoires des communes de Châteaubriant, Soudan, Noyal-sous-Brue et Villepôt (Loire-Inférieure), B. 460, p. 87. — Déclaration d'utilité publique d'un chemin de fer de Nantes à Segré, B. 458, p. 48.

CHEMINS VICINAUX. Répartition de la douzième annuité des subventions et des avances accordées pour l'achèvement des chemins vicinaux, B. 469, p. 393. — Répartition d'une somme formant le complément de la douzième annuité accordée pour l'achèvement des chemins vicinaux, B. 469, p. 392.

COLONIES. Est exécutoire dans les colonies françaises le décret du 5 septembre 1870 portant abolition du serment politique, B. 482, p. 849. — Règlement sur le pourvoi en annulation et en cassation en Cochinchine, B. 464, p. 200. — Modification du décret du 2 juin 1876 relatif à l'organisation du service des affaires indigènes en Cochinchine, B. 485, p. 874. — Est exécutoire en Cochinchine, sous certaines modi-

fications, la loi du 30 mai 1854 sur l'exécution de la peine des travaux forcés, B. 482, p. 847.— Modification de l'organisation judiciaire de la côte d'Or et du Gabon, B. 472, p. 466. — Les droits perçus sur les marchandises importées dans les établissements français du Gabon peuvent être diminués ou supprimés par arrêté du commandant supérieur de ces établissements, B. 485, p. 877.— Organisation de municipalités à la Guyane française, B. 482, p. 829. — Création d'une direction de l'intérieur dans les établissements français de l'Inde, B. 479, p. 737. — Fonctionnement des justices de paix dans les établissements français de l'Inde, B. 482, p. 848. — Organisation de la direction de l'intérieur dans les établissements français de l'Inde, B. 479, p. 753. — Institution d'un conseil privé dans les établissements français de l'Inde, B. 464, p. 192. — Modification de la compétence des tribunaux de première instance de Mayotte et de Nossi-Bé, B. 482, p. 850. — Curatelle d'office pour la gestion des successions et biens vacants des déportés et des transportés en cours de peine à la Guyane et dans la Nouvelle-Calédonie, B. 474, p. 576. — Organisation du notariat à la Réunion, B. 464, p. 206. — Pouvoirs extraordinaires des gouverneurs de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, B. 485, p. 876. — Institution d'une commission coloniale dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, B. 464, p. 189. — Fixation du nombre des conseillers généraux de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, B. 485, p. 875. — Sont applicables aux colonies de la Guyane, du Sénégal et des établissements français de l'Inde les dispositions du décret du 7 novembre 1879, concernant les pouvoirs extraordinaires des gouverneurs de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, B. 485, p. 878. — Organisation du notariat dans la colonie de Saint-Pierre et Miquelon, B. 479, p. 743. — Ouverture au ministre de la marine et des colonies, sur l'exercice 1879, d'un crédit extraordinaire à titre de subvention au budget local du Sénégal, B. 477, p. 714.

COMITÉ CONSULTATIF D'HYGIÈNE PUBLIQUE. Attributions et composition du comité, B. 494, p. 1163. — Augmentation du nombre des membres du comité consultatif d'hygiène publique, B. 494, p. 1166.

COMMISSIONS ADMINISTRATIVES. Nomination des membres des commissions administratives des hospices, des hôpitaux et des bureaux de bienfaisance, B. 487, p. 905.

COMMISSION DES COMPTES. Nomination des membres de la commission chargée de préparer le travail de la revision du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique et des règlements ministériels à l'appui, B. 485, p. 880. — Nomination de M. *Hély d'Oissel* membre de la commission chargée de l'examen des comptes rendus par les ministres, pour l'exercice 1873 et l'année 1874, B. 485, p. 890.— Nomination des membres de la commission chargée de l'examen des comptes rendus par les ministres pour l'exercice 1878 et l'année 1879, B. 488, p. 942.

COMMUNES. *Création.* Distraction d'un territoire de la commune d'Aigues-Mortes (Gard) pour former une commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à Grau-du-Roi, B. 458, p. 59. — Le territoire de la commune de Saint-Médard (Creuse) formera deux municipalités ayant pour chefs-lieux les villages de Saint-Médard et de Puy-Malsignat, B. 460, p. 77. — La commune de Labastide (Lot-et-Garonne) formera, à l'avenir,

deux communes distinctes, ayant pour chefs-lieux, l'un le village de Labastide, l'autre le village de Sainte-Gemme, B. 473, p. 570. — La commune de Chivres-et-Mâchecourt (Aisne) formera, à l'avenir, deux communes distinctes ayant pour chefs-lieux, l'une le village de Mâchecourt, l'autre le village de Chivres, B. 473, p. 570. — La section de Connac (Aveyron) est distraite de la commune de Requista, pour former une commune distincte sous le nom de *Connac*, B. 495, p. 1199.

Réunion de sections : Distraction du canton de Gaslin de la commune de Pouliac, laquelle est réunie au canton de Thèze (Basses-Pyrénées), B. 460, p. 78. — Distraction d'un polygone de la commune de Saint-Martin-le-Gaillard, canton d'Eu, arrondissement de Dieppe (Seine-Inférieure), pour le rattacher à la commune de Baromesnil, même canton, B. 477, p. 715. — Distraction du territoire dit *le Revoux* de la commune d'Œilly (Marne) pour le rattacher à la commune de Reuil, B. 495, p. 1199.

Changements de noms : La commune de Beaucourt (Somme) prendra le nom de *Beaucourt-sur-l'Hallue*, B. 480, p. 807. — La commune de Saint-Énogat (Ille-et-Vilaine) prendra le nom de *Dinard-Saint-Énogat*, B. 480, p. 807. — La commune de Saint-Jérôme, canton de Poncieux, arrondissement de Nantua (Ain) prendra le nom de *Boyeux-Saint-Jérôme*, B. 482, p. 851. — La commune de Dampierre-lez-Montbozon (Haute-Saône) prendra le nom de *Dampierre-sur-Linotte*, B. 466, p. 299. — La commune de Saint-Romain-de-Couzon, canton de Neuville (Rhône), prendra le nom de *Saint-Romain-du-Mont-d'Or*, B. 482, p. 851. — La commune de Carla-le-Comte, canton de Fossat, arrondissement de Pamiers (Ariège), prendra le nom de *Carla-Bayle*, B. 482, p. 852. — La commune de Berchères-l'Évêque (Eure-et-Loir) prendra le nom de *Berchères-les-Pierres*, B. 497, p. 1233. — La commune de Puligny (Côte-d'Or) est autorisée à ajouter à son nom celui de Montrachet, et portera le nom de *Puligny-Montrachet*, B. 497, p. 1233. — La commune de Chassagne-le-Haut (Côte-d'Or) est autorisée à ajouter à son nom celui de Montrachet et portera le nom de *Chassagne-Montrachet*, B. 497, p. 1233. — La commune de Ligny (Saône-et-Loire) prendra le nom de *Ligny-en-Brionnais*, B. 497, p. 1234. — La commune de Vigny (Saône et-Loire) prendra le nom de *Vigny-lez-Paray*, B. 480, p. 807.

CONFESSION D'AUGSBOURG. Voyez *Cultes*.

CONGRÉGATIONS. Le siège de la maison mère de la congrégation des sœurs de Notre-Dame est transféré à Chamalières (Puy-de-Dôme), B. 483, p. 859.

CONSEIL D'ÉTAT. Composition du Conseil d'État, suppression du concours pour les fonctions d'auditeur de première classe, division du Conseil d'État en sections (loi du 13 juillet 1879), B. 457, p. 30. — Règlement intérieur du Conseil d'État, organisation intérieure, attribution des affaires à l'assemblée générale et aux sections, B. 465, p. 249. — Modification du décret du 14 octobre 1872 portant règlement du concours pour la nomination des auditeurs de deuxième classe au Conseil d'État, B. 465, p. 256. — Modification du décret du 14 octobre 1872 portant règlement du concours pour la nomination des auditeurs de deuxième classe au Conseil d'État, B. 479, p. 756.

CONSEIL DES MINISTRES. M. *C. de Freycinet* est nommé président du Conseil des ministres, B. 486, p. 894.

CONSEIL SUPÉRIEUR DU COMMERCE,

DE L'AGRICULTURE ET DE L'INDUSTRIE. Organisation du conseil par sections, composées chacune de dix-huit membres, B. 494, p. 1162.

CONSEILS D'ARRONDISSEMENT. Annulation d'une délibération du 17 juillet 1879 du conseil d'arrondissement de Saint-Pons (Hérault), comme étrangère à ses attributions, B. 473, p. 570. — Annulation d'une délibération du 17 juillet 1879 du conseil d'arrondissement d'Avignon, comme étrangère à ses attributions, B. 473, p 571. — Annulation de deux délibérations dans la session de 1879 du conseil d'arrondissement des Sables-d'Olonne, comme étrangères à ses attributions, B. 473, p. 571. — Annulation, pour expression de veux contraires à leurs attributions, de délibérations des conseils d'arrondissement d'Angoulême et de Cognac (Charente), B. 484, p. 872. — Annulation d'une délibération prise par le conseil d'arrondissement des Sables-d'Olonne le 21 septembre 1879, pour expression de vœux contraires à ses attributions, B. 491, p. 1091. — Annulation de deux délibérations, l'une du 22 septembre 1879, du conseil d'arrondissement de Caen, l'autre du conseil d'arrondissement de Falaise dans la seconde partie de sa session, pour vœu contraire à leurs attributions, B. 492, p. 1136.

CONSEILS GÉNÉRAUX. Attributions des conseils généraux pour l'établissement, la suppression ou les changements des foires et marchés, B. 474, p. 573. — Annulation, pour expression de vœux étrangers à leurs attributions, de délibérations prises par les conseils généraux des départements ci-après : Maine-et-Loire (annulation d'une délibération du conseil général du 26 août 1879, relative aux crédits inscrits pour secours aux instituteurs en exercice), B. 484, p. 871; — Nièvre (annulation de la délibération du conseil général du 22 août 1879, relative à la répartition d'un crédit entre les écoles libres du département), B. 484, p. 872; — Rhône (annulation d'une délibération du 17 septembre 1879 du conseil général du Rhône), B. 494, p. 1176; — Seine (annulation de deux délibérations, l'une du 27 octobre 1879 et l'autre du 25 novembre 1879, du conseil général de la Seine), B. 481, p. 827, et B. 494, p. 1176; — Vendée (annulation d'une délibération du conseil général du département, du 25 août 1879, relative à une allocation en faveur d'un architecte départemental révoqué), B. 484, p. 871.

CONSEILS MUNICIPAUX. Convocation des conseils municipaux des communes comprises dans les départements des Hautes-Alpes et de la Charente, à l'effet de nommer leurs délégués en vue de l'élection de deux sénateurs, B. 475, p. 615.

CONTRIBUTIONS DIRECTES. Voyez *Impôts*.

CONVENTIONS INTERNATIONALES. Approbation de la déclaration signée à Londres pour régler les questions relatives à la liquidation des sauvetages des navires naufragés sur les côtes de la France et de la Grande-Bretagne, B. 456, p. 14. — Approbation de la convention consulaire, conclue le 5 juin 1878, entre la France et la république du Salvador B. 463, p. 169. — Promulgation de la convention consulaire signée à Paris, le 5 juin 1878, entre la France et la république du Salvador, B. 463, p. 170. — Approbation d'un article additionnel à la convention conclue, le 1er mai 1861, entre la France et la Belgique, pour la propriété littéraire, artistique et industrielle, B. 477, p. 701. — Déclaration signée, le 18 octobre 1879, entre la France et la Belgique, pour simplifier la légalisation des actes

de l'état civil, B, 480, p. 777. — Déclaration signée le 20 décembre 1879, entre la France et l'Autriche-Hongrie, pour proroger la convention provisoire de commerce du 20 janvier 1879, B. 487, p. 919. — Déclaration signée à Paris, le 26 novembre 1879, entre la France et l'Italie, à l'effet de proroger la convention de commerce du 15 janvier 1879, B. 487, p. 920.

CONVENTIONS MONÉTAIRES. Voyez *Monnaies.*

CONVENTIONS POSTALES. Voyez *Postes.*

COUR DES COMPTES. Composition de la chambre des vacations en 1879, B. 463, p. 179.

CRÉDIT FONCIER. Approbation de la convention passée entre la ville de Paris et la société du Crédit foncier au sujet du remboursement d'une somme représentant le capital restant dû sur le prêt consenti à la ville en vertu des traités des 8 novembre 1867 et 10 juillet 1868, B. 460, p. 85.

CULTES. Organisation de l'Église de la confession d'Augsbourg, B. 462, p. 114.

CURATELLE PÉNITENTIAIRE. Voyez *Colonies.*

D

DÉPÔTS DE MENDICITÉ. Affectation du dépôt de mendicité d'Albigny (Rhône) à recevoir les mendiants et les indigents du département de Vaucluse, B. 473, p. 571.

DÉPUTÉS. Voyez *Chambre des députés.*

DISTILLATIONS. Voyez *Alcools et spiritueux.*

DOMAINES.

AFFECTATIONS À DIVERS.

Affectation au département des travaux publics des terrains et bâtiments faisant partie de l'ancienne batterie du Plomb, sis commune de la Rochelle (Charente-Inférieure), B. 456, p. 23. — Affectation au département des travaux publics, pour être incorporée au chemin destiné à relier les fanaux de la Potence et et de l'Estacade, au port des Sables (Vendée), d'une parcelle dépendant du terrain militaire de la batterie de l'Estacade, B. 457, p. 43. — Affectation au service du département de la guerre d'une bande de terrain dépendant de la route nationale n° 198, nécessaire pour la construction d'un hangar au matériel d'artillerie, B. 469, p. 399. — Affectation au service des ponts et chaussées de terrains restés sans emploi par suite d'une déviation de la route nationale n° 89, sur les territoires des communes de la Villedieu et de la Bachellerie (Dordogne), B. 469, p. 399. — Affectation au département des travaux publics pour le service de la route nationale n° 47, de deux parcelles de terrain provenant de fortifications déclassées de l'ancienne place de Montmédy, B. 470, p. 419. — Affectation au service des ponts et chaussées, pour être incorporée aux dépendances du canal de Calais, d'une parcelle de terrain sise à Ardres (Pas-de-Calais), dépendant du chemin de fer de Lille à Calais et à Dunkerque, B. 473, p. 571. — Réaffectation au service du département de la guerre de divers terrains et bâtiments dépendants des anciennes fortifications de la place du Quesnoy, B. 474, p. 575. — Affectation au département de la guerre d'une parcelle de terrain domanial pour l'organisation de magasins d'artillerie au lieu dit *les Chaumes-de-Grelet*, près d'Angoulême, B. 481, p. 827. — Affectation au département de la guerre, pour le service de l'aérostation militaire, d'une partie

de l'enclos ou parc de Chalais, à Meudon (Seine-et-Oise), B. 485, p. 882. — Affectation au service des douanes des bâtiments et dépendances de la batterie de Pourville (Seine-Inférieure), B. 486, p. 903. — Affectation au service des douanes d'une parcelle à prendre sur un terrain appartenant à l'État, situé à Cap-Breton (Landes), pour l'établissement d'un poste de surveillance à proximité du petit havre où atterrissent les navires et les barques, B. 486, p. 904. — Affectation au département des travaux publics du terrain domanial dit *Port-de-Médine*, à Nevers, B. 493, p. 1155. — Affectation au service des ponts et chaussées de deux parcelles de terrain restées sans emploi, par suite des déviations des routes nationales nos 21 et 89, sur le territoire des communes de Périgueux et de Boulazac (Dordogne), B. 493, p. 1156. — Affectation au service des ponts et chaussées, pour être incorporés aux dépendances du port, des terrains désignés sous la dénomination de *Chantier national*, au port de Bordeaux, B. 497, p. 1231. — Affectation au service des ponts et chaussées d'une portion de terrain située dans l'anse de Kerva, au port de Paimpol (Côtes-du-Nord), B. 497, p. 1231. — Affectation au service des ponts et chaussés de quatre parcelles de terrain situées sur la plage du Grau-du-Roi, commune d'Aigues-Mortes (Gard), B. 497, p. 1232.

CONCESSIONS DE LAIS DE MER.

Sont autorisés les préfets des départements dont suit l'énumération à faire certaines concessions de lais de mer, savoir : Alpes-Maritimes : concession, moyennant soulte, d'un lais de mer situé sur le littoral de Carras, près de la batterie Sainte-Hélène, à Nice, B. 482, p. 852 ; concession, moyennant soulte, du lais de mer situé à Menton, lieu dit *Garavano*, B. 486, p. 902 ; — Calvados : concession, moyennant soulte, de terrains détachés du domaine public maritime par un endiguement, sis à Asnelles, B. 482, p. 851 ; — Hérault : concession, moyennant soulte, d'une parcelle de lais de mer à Sérignan, B. 469, p. 400 ; — Pas-de-Calais : concession, moyennant soulte, d'un terrain maritime situé sur le bord de la baie d'Authie, commune de Groffliers, B. 469, p. 399.

CONTRATS D'ÉCHANGE.

Approbation d'un échange de terrains entre l'État et la société *Schneider* et compagnie, du Creusot, B. 459, p. 63. — Contrat d'échange, sans soulte, entre l'État et la ville de Lyon, d'un terrain à détacher du champ de manœuvres du Grand-Camp, à Lyon, contre d'autres emplacements destinés à être incorporés au même établissement militaire, B. 486, p. 904. — Contrat d'échange entre l'État et la ville de Dunkerque, avec soulte, de deux parcelles de terrain domanial à retrancher de l'arsenal de cette ville, contre un terrain communal dépendant de la voirie urbaine, B. 490, p. 1033. — Contrat d'échange, sans soulte, entre l'État et M. *Victor Tétard*, d'une parcelle de terrain détachée des ouvrages de défense de Pantin, contre une parcelle contiguë à ces ouvrages et appartenant à ce particulier, B. 490, p. 1034. — Contrat d'échange, sans soulte, entre l'État et les époux *du Verne*, de l'ancienne forge domaniale de Marcy, située dans les communes de Poiseux et de Guérigny, contre un pré, dit *le pré Brion*, situé aux abords des ateliers domaniaux de Villemenant, B. 495, p. 1177. — Contrat d'échange, entre l'État et M. le vicomte *Rœderer*, d'une parcelle de terrain domanial à retrancher de la

Alpes (Basses-) (travaux de divers chemins ordinaires), B. 467, p. 308; Alpes (Hautes-) (travaux de diverses lignes vicinales), B. 468, p. 333; (travaux des lignes de grande communication et d'intérêt commun), B. 469, p. 366; Alpes-Maritimes (travaux des chemins vicinaux), B. 469, p. 367; Ariège (travaux des chemins de grande communication et d'intérêt commun), B. 467, p. 320; Aube (travaux des lignes de grande communication), B. 469, p. 368; Aude (travaux des lignes de grande communication), B. 469, p. 369; — Bouches-du-Rhône (travaux des chemins vicinaux ordinaires), B. 458, p. 51; — Cantal (travaux des chemins de grande communication et d'intérêt commun), B. 468, p. 334; Charente-Inférieure (travaux des lignes d'intérêt commun), B. 468, p. 334; Cher (travaux des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun), B. 468, p. 335; — Dordogne (subvention pour la construction du chemin de fer de Nontron à Sarlat), B. 467, p. 309; (subvention pour la construction de deux chemins de fer), B. 468, p. 336; Doubs (travaux de diverses lignes vicinales), B. 495, p. 1178; — Eure (travaux des lignes ordinaires), B. 469, p. 371; Eure-et-Loir (agrandissement et amélioration de l'asile d'aliénés de Bonneval), B. 458, p. 52; — Hérault (amortissement de la dette départementale), B. 469, p. 372; — Ille-et-Vilaine (travaux de lignes vicinales), B. 469, p. 373; Indre (travaux des lignes de grande communication, B. 468, p. 338; Isère (travaux des diverses lignes vicinales), B. 468, p. 339; — Landes (travaux des chemins de grande communication), B. 469, p. 384; Loir-et-Cher (travaux des lignes d'intérêt commun et des chemins ordinaires), B. 469, p. 574; Loire-Inférieure (dépenses de l'enseignement primaire; construction de maisons d'école), B. 468, p. 339; (rachat des ponts à péage situés sur les lignes vicinales), B. 495, p. 1179; Loiret (travaux des chemins vicinaux), B. 469, p. 373; Lozère (travaux des chemins de grande communication et d'intérêt commun), B. 468, p. 340; — Marne (travaux des chemins ordinaires), B. 458, p. 53; Marne (Haute-) (travaux de divers chemins d'intérêt commun), B. 458, p. 54; (travaux des chemins d'intérêt commun), B. 468, p. 341; Mayenne (travaux d'agrandissement de l'asile d'aliénés de la Roche-Gandon), B. 458, p. 46; Meurthe-et-Moselle (travaux de divers chemins d'intérêt commun), B. 468, p. 342; Meuse (travaux de diverses lignes vicinales), B. 466, p. 270; (travaux des lignes d'intérêt commun), B. 469, p. 365; Morbihan (travaux des lignes vicinales), B. 469, p. 375; — Pas-de-Calais (travaux des lignes de grande communication), B. 469, p. 376; Puy-de-Dôme (travaux des lignes ordinaires), B. 468, p. 343; — Rhône (travaux de divers chemins d'intérêt commun), B. 467, p. 303; — Sarthe (travaux des lignes ordinaires), B. 468, p. 344; Savoie (travaux de divers chemins de grande communication et d'intérêt commun), B. 467, p. 304; (travaux des chemins de grande communication et d'intérêt commun), B. 467, p. 310; Savoie (Haute-) (travaux des lignes de grande communication et d'intérêt commun), B. 467, p. 311; Seine-Inférieure (travaux des édifices départementaux; subvention pour l'établissement du canal de Tancarville), B. 469, p. 377; Sèvres (Deux-) (travaux des lignes vicinales), B. 469, p. 379; — Tarn (travaux des chemins vicinaux), B. 469, p. 380; Tarn-et-Garonne (travaux des lignes vi-

cinales), B. 469, p. 380; — Vaucluse (travaux des lignes vicinales), B. 469, p. 385; Vosges (travaux de divers chemins d'intérêt commun), B. 469, p. 381.

EMPRUNTS DES VILLES.

Alençon (reconstruction d'une église, réparation du théâtre, construction d'un boulevard, établissement d'un pont sur la Sarthe, acquittement de diverses dettes), B. 458, p. 54; Avignon (conversion de la dette municipale; exécution de divers travaux d'utilité communale), B. 495, p. 1200; Arras (payement de diverses dettes; exécution de divers travaux d'utilité communale), B. 495, p. 1180; — Blois (conversion d'une partie de sa dette), B. 460, p. 79; Bourges (construction d'écoles et d'une salle d'asile), B. 468, p. 345; — Cette (unification de la dette municipale; réparation et construction d'écoles communales; travaux du nouveau casernement et des établissements militaires; acquisition de terrains pour ces derniers projets), B. 458, p. 55; Cherbourg (agrandissement du collège; construction d'écoles et de salles d'asile; diverses améliorations de voirie), B. 467, p. 312; — Laon (dépense d'organisation du casernement), B. 458, p. 57; Lyon (conversion de sa dette), B. 493, p. 1144; — Mans (le) (agrandissement du lycée et du cimetière de l'Ouest; construction d'une école; élargissement d'une rue; construction d'égouts), B. 467, p. 305; Montauban (amélioration de la distribution d'eau; construction du pont des Consuls; exécution de travaux de voirie), B. 458, p. 58; Montluçon (transformation du collège en lycée; exécution de divers travaux d'utilité communale), B. 495, p. 1181; Montpellier (alimentation des fontaines publiques), B. 469, p. 386; — Nantes (déficit du budget additionnel de 1879), B. 469, p. 382; Narbonne (construction de nouvelles casernes; exécution de diverses dépenses d'utilité communale), B. 495, p. 1182; Nevers (conversion de deux emprunts; acquisition de terrains), B. 469, p. 383; Nice (divers travaux d'utilité communale), B. 468, p. 346; — Orléans (payement de la dépense d'extension de sa distribution d'eau), B. 458, p. 47; — Puy (le) (agrandissement du lycée; établissement d'une école laïque de filles; construction d'un marché couvert; amélioration de voirie), B. 467, p. 306; — Rennes (frais d'établissement d'une distribution d'eau), B. 467, p. 314; Roubaix (acquisition des écoles de Mollins et travaux d'utilité communale), B. 468, p. 347; — Saint-Chamond (conversion de la dette municipale et travaux d'utilité communale), B. 495, p. 1201; Saint-Étienne (conversion d'une partie de la dette municipale; agrandissement du lycée; construction d'écoles et de salles d'asile; création de places publiques), B. 467, p. 307; — Toulouse (unification de la dette municipale et exécution de travaux d'utilité publique), B. 468, p. 349.

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE. Voyez *Instruction publique.*

ÉVÊCHÉS. Réception de la bulle d'institution canonique de Mgr *Guilbert* pour l'évêché d'Amiens, B. 483, p. 861. — Réception de la bulle d'institution canonique de M. *Roche* pour l'évêché de Gap, B. 483, p. 861. — Réception de la bulle d'institution canonique de M. *Isoard* pour l'évêché d'Annecy, B. 456, p. 17.

EXPOSITION INTERNATIONALE DE MELBOURNE. Ouverture au ministre de l'agriculture et du commerce, sur l'exercice 1879, d'un crédit extraordinaire pour les dépenses de l'exposition internationale de Melbourne, B. 487, p. 913.

EXPROPRIATIONS. Expropriation,

pour cause d'utilité publique, de parcelles de terrains sises commune de Ruelle (Charente), pour la construction d'un embranchement ferré destiné à relier la fonderie de la marine, à Ruelle, au chemin de fer des Charentes, B. 480, p. 808. — Sont soumises à l'expropriation, pour cause d'utilité publique, vingt-six parcelles de terrain inscrites à la matrice cadastrale de la commune de Guipavas, pour la construction des nouveaux magasins à poudre de la marine militaire au port de Brest et des voies ferrées destinées à relier ces magasins entre eux et à la gare de Kerulhon, B. 481, p. 827.

F

Facultés. Perception des droits de travaux ou exercices pratiques dans les facultés de médecine, B. 484, p. 865. — Création, à la faculté de droit de Bordeaux, d'une chaire d'histoire du droit et d'une chaire de droit maritime, B. 492, p. 1135. — Création, à la faculté des lettres de Dijon, d'une chaire de littérature grecque, B. 497, p. 1236. — Création, à la faculté des lettres de Douai, d'une chaire de langue et littérature latines; la chaire de littérature ancienne prend le titre de *Chaire de langue et littérature grecques*, B. 497, p. 1235. — Création d'une chaire d'astronomie à la faculté des sciences de Marseille, B. 497, p. 1235. — Création d'une chaire d'hygiène à la faculté de médecine de Nancy, B. 497, p. 1236. — Dédoublement, en chaire d'anatomie descriptive et chaire d'histologie, de la chaire d'anatomie générale descriptive et topographique de la faculté de médecine de Nancy, B. 492, p. 1135. — Réunion, sous le titre de *Chaire de clinique obstétricale et accouchements*, de la chaire d'accouchements et maladies des enfants et de la chaire de clinique obstétricale et gynécologie de la faculté de médecine de Nancy, B. 492, p. 1135. — Création, à la faculté de médecine de Paris, d'une chaire de clinique des maladies cutanées et syphilitiques, B. 497, p. 1235; — d'une chaire de langues et littératures de l'Europe méridionale, B. 497, p. 1235; — d'une chaire du droit constitutionnel, B. 497, p. 1235.

Foires et marchés. Voyez *Conseils généraux*.

Fortifications. Agrandissement du polygone exceptionnel de Charleville, B. 457, p. 37. — Création d'un nouveau polygone exceptionnel à Langres, B. 466, p. 295. — Création d'un polygone exceptionnel dans la première zone des servitudes de la place de Concarneau, B. 491, p. 1089. — Extension des servitudes de la batterie de l'Épi-de-Sainte-Adresse et classement du fort *de Mont*-Joly et de la batterie de Gâvres, B. 457, p. 27. — Exécution des travaux nécessaires pour la restauration des ouvrages de défense de la pointe du Devin, sur la côte ouest de l'île de Noirmoutier (Vendée), B. 475, p. 616. — Indemnité à supporter par les propriétés privées pour la plus-value donnée à ces immeubles par suite de l'exécution, par l'État, des travaux de défense de la place d'Arcachon (Gironde), B. 497, p. 1234. — Homologation des plans de circonscription et des procès-verbaux de bornage de terrains militaires formant les zones des fortifications de diverses places ou ouvrages défensifs, B. 463, p. 131. — Réduction des zones de servitudes et création d'un nou-

veau polygone exceptionnel aux abords des forts de Caluire et de Montessuy, dans les dépendances de la place de Lyon, B. 496, p. 1205. — Homologation des plans de délimitation et des procès-verbaux de bornage des zones de servitudes pour les places de Cherchell et de Tiaret, B. 466, p. 292. — Homologation des plans délimitation et des procès-verbaux de bornage de polygones exceptionnels à Paris (fort de Noisy) et à la Rochelle, B. 488, p. 938. — Homologation des plans de circonscription et des procès-verbaux de bornage de terrains militaires formant les zones de fortification de diverses places ou ouvrages défensifs, B. 491, p. 1085.

G

GOUVERNEMENT. Siège du Pouvoir exécutif et des Chambres à Paris (loi du 22 juillet 1879), B. 459, p. 61.

GRUES. Voyez *Ports*.

GUYANE. Voyez *Colonies*.

H

HÔPITAUX MILITAIRES. Règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 7 juillet 1877, relative à l'organisation des services hospitaliers de l'armée dans les hôpitaux militaires et dans les hospices civils, B. 467, p. 323.

HOSPICES ET HÔPITAUX. Voyez *Commissions administratives*.

HUISSIER. Voyez *Algérie*.

I

IMPORTATION. Voyez *Douanes*.

IMPOSITIONS EXTRAORDINAIRES.

DÉPARTEMENTS AUTORISÉS À S'IMPOSER EXTRAORDINAIREMENT.

Ain (travaux des chemins vicinaux ordinaires), B. 493, p. 1146; Aisne (travaux des chemins vicinaux; amortissement de l'emprunt de 1875), B. 458, p. 45; Alpes (Hautes-) (service de l'emprunt; travaux des chemins; construction de maisons d'école), B. 469, p. 366; Alpes-Maritimes (travaux des chemins vicinaux ordinaires), B. 458, p. 49; Ariège (service des intérêts; remboursement de l'emprunt; travaux des chemins vicinaux), B. 467, p. 320; Aube (amortissement de l'emprunt; travaux des chemins vicinaux), B. 469, p. 368; Aude (amortissement de l'emprunt; travaux des chemins vicinaux), B. 469, p. 369; (produit destiné à combattre le phylloxera), B. 493, p. 1147; Aveyron (travaux des chemins vicinaux et des routes départementales), B. 458, p. 50; — Bouches-du-Rhône (travaux des routes; dépenses d'intérêt départemental), B. 469, p. 370; — Calvados (payement d'une subvention promise pour l'exploitation d'un chemin de fer et diverses dépenses d'intérêt départemental, B. 460, p. 80; Charente-Inférieure (service des routes départementales et des bâ-

timents; amortissement de l'emprunt; travaux des chemins vicinaux), B. 468, p. 334; Corse (construction d'une maison d'arrêt à Corte; diverses dépenses d'utilité départementale), B. 493, p. 1148; — Dordogne (remboursement et service des intérêts de l'emprunt), B. 467, p. 309; (remboursement de l'emprunt), B. 468, p. 336; — Eure (amortissement de l'emprunt; travaux des chemins vicinaux), B. 469, p. 371; — Ille-et-Vilaine (subvention pour la construction de deux chemins de fer; chemins vicinaux; dépenses d'intérêt départemental), B. 468, p. 337; Indre (amortissement de l'emprunt), B. 468, p. 338; — Loir-et-Cher (amortissement de l'emprunt; construction d'une école normale d'institutrices; travaux des routes départementales et des chemins vicinaux), B. 469, p. 374; Loire-Inférieure (remboursement de l'emprunt contracté), B. 468, p. 339; Loiret (travaux des chemins vicinaux), B. 469, p. 373; — Meuse (subvention pour construction d'un chemin de fer et dépenses d'intérêt départemental), B. 468, p. 343; — Nièvre (travaux des routes départementales et des chemins vicinaux), B. 467, p. 310; — Puy-de-Dôme (travaux des chemins vicinaux ordinaires), B. 468, p. 468; — Sarthe (amortissement de l'emprunt; travaux des chemins vicinaux), B. 468, p. 344; Savoie (travaux des chemins vicinaux et service de l'emprunt, s'il y a lieu), B. 467, p. 310; (travaux des chemins vicinaux; salaire des cantonniers), B. 469, p. 377; Savoie (Haute-) (amortissement de l'emprunt et travaux des chemins vicinaux), B. 467, p. 311; Seine-Inférieure (amortissement de l'emprunt; travaux des chemins vicinaux), B. 469, p. 377; Sèvres (Deux-) (amortissement de l'emprunt), B. 469, p. 379; — Tarn (dépenses de l'enseignement primaire et construction de maisons d'école), B. 458, p. 47; (travaux des chemins vicinaux), B. 469, p. 380.

VILLES AUTORISÉES À IMPOSER EXTRAORDINAIREMENT.

Avignon (remboursement de l'emprunt), B. 495, p. 1200; — Blois (remboursement de l'emprunt en capital et intérêts), B. 460, p. 79: Bourges (amortissement de l'emprunt), B. 468, p. 345; — Cette (remboursement de l'emprunt en capital et intérêts), B. 458, p. 55; — Lindebœuf (imposition extraordinaire d'office sur la commune de) (Seine-Inférieure), pour le payement de condamnations judiciaires), B. 467, p. 313; — Mans (le) (remboursement des emprunts), B. 467, p. 305; Montauban (remboursement de l'emprunt en capital et intérêts), B. 458, p. 59; Montluçon (remboursement de l'emprunt), B. 495, p. 1181; — Nantes (remboursement de l'emprunt), B. 469, p. 382; Narbonne (remboursement de l'emprunt), B. 495, p. 1183; Nevers (remboursement de l'emprunt), B. 469, p. 383; — Orléans (service des intérêts et amortissement du capital de l'emprunt), B. 458, p. 47; — Paris (payement de dépenses municipales, tant ordinaires qu'extraordinaires), B. 459, p. 62; — Rennes (remboursement de l'emprunt en principal et intérêts), B. 467, p. 314; Roubaix (remboursement de l'emprunt), B. 468, p. 347; — Saint-Chamond (remboursement de l'emprunt), B. 495, p. 1201; Saint-Étienne (remboursement de l'emprunt), B. 467, p. 307; — Toulouse (remboursement de l'emprunt), B. 468, p. 349.

IMPÔTS. Contributions directes établies, pour 1880, en principal et centimes additionnels; diverses taxes assimilées aux contributions directes; maximum de la contri

bution spéciale à établir sur les quatre contributions directes, B. 461, p. 89. — Modification de l'impôt sur les voitures de terre et d'eau en service régulier et sur les chemins de fer, B. 457, p. 28

INDE. Voyez *Colonies*.

INGÉNIEURS DES PONTS ET CHAUSSÉES ET DES MINES. Voyez *Ponts et chaussées et mines*.

INSCRIPTION MARITIME. Le 19 septembre 1876, la mer avait pour limite, sur le territoire de la commune de Marseille : entre le vallon de l'Oriol et les bains de Roucasblanc la ligne tracée en vermillon de H en Z ; entre ledit établissement et l'extrémité sud de la plage du Prado, la ligne tracée en vermillon de H en Z, B. 463, p. 187.

INTERPRÈTES JUDICIAIRES. Voyez *Algérie*.

INSTRUCTION PUBLIQUE. Fixation des traitements des commis d'inspection académique, B. 497, p. 1230.

J

JUSTICES DE PAIX. Transfèrement à Dinard-Saint-Énogat du chef-lieu de la justice de paix du canton de Pleurtuit (Ille-et-Vilaine), B. 463, p. 185. Voyez *Colonies*.

L

LÉGION D'HONNEUR. Est étendu le bénéfice du traitement de la Légion d'honneur et de la médaille militaire aux gardes nationaux mobiles, mobilisés ou assimilés, nommés légionnaires ou médaillés pendant la guerre 1870-1871 et justifiant de blessures reçues devant l'ennemi, B. 479, p. 774.

LIMITES DE LA MER. Voyez *Inscription maritime*.

LYCÉES. *Élévation des catégories.* Agen, de la quatrième à la troisième catégorie, B. 481, p. 810; — Clermont de la deuxième à la première catégorie, B. 481 p. 811; — Limoges, de la troisième à la deuxième catégorie, B. 470, p. 404 ; — Saint-Brieuc, de la quatrième à la troisième catégorie, B. 481, p. 811. — Suppression de la quatrième catégorie des lycées de diverses villes, B. 497, p. 1229.

M

MAISONS D'ARRÊT. Affectation de la maison d'arrêt et de correction d'Étampes à l'emprisonnement individuel, B. 466, p. 280. — Augmentation de la subvention allouée au département de Seine-et-Oise pour la construction d'une maison d'arrêt et de correction à Pontoise, B. 465, p. 259. — Allocation au département de Maine-et-Loire d'une subvention pour la construction d'une infirmerie et l'appropriation d'une salle d'école dans la maison d'arrêt, de justice et de correction d'Angers, B. 465, p. 256.

MARINS. Approbation de la déclaration signée à Londres, le 5 novembre 1879, pour régler l'assistance à donner aux marins français et anglais délaissés, B. 481, p. 809.

MINES. Voyez *Ponts et chaussées et mines*.

MINISTÈRES.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

M. *C. de Freycinet*, sénateur, est nommé ministre du départe-

ment, B. 486, p. 893; — Report à l'exercice 1879 d'une portion du crédit ouvert au ministre des affaires étrangères, sur l'exercice 1878, pour les frais de reconstruction de la maison consulaire de France à Tien-Tsin et de restauration de l'hôtel de la légation de France à Pékin, B. 486, p. 296; — Ouverture au ministre des affaires étrangères d'un crédit extraordinaire sur l'exercice 1879, B. 478, p. 735. — Ouverture au ministre des affaires étrangères d'un crédit en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1873, B. 480, p. 799.

AGRICULTURE ET COMMERCE.

M. *Tirard*, député, est nommé ministre de l'agriculture et du commerce, B. 486, p. 898. — M. *Girerd*, député, est nommé sous-secrétaire d'État au ministère de l'agriculture et du commerce, B. 486, p. 901. — Ouverture au ministre de l'agriculture et du commerce, sur l'exercice 1879, d'un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor : pour complément de traitement aux agents du service des poids et mesures du département du Nord, B. 462, p. 151; — pour l'entretien des établissements thermaux appartenant à l'État, B. 477, p. 704; — pour les travaux de grosses réparations de l'établissement thermal de Vichy et pour l'entretien des routes thermales, du parc et de la prise d'eau, B. 494, p. 1158. — Ouverture de crédits extraordinaires, B. 492, p. 1126. — Ouverture d'un crédit en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1876, B. 494, p. 1167.

FINANCES.

M. *Magnin*, sénateur, est nommé ministre des finances, B. 486, p. 895. — M. *Wilson*, député, est nommé sous-secrétaire d'État au ministère des finances, B. 486, p. 900. — Nomination de membres de la commission chargée de l'examen des comptes rendus par les ministres, pour l'exercice 1873 et l'année 1874, pour l'exercice 1874 et l'année 1876, B. 483, p. 856. — Affectation au service du département des finances de l'hôtel des Pyramides, situé à Paris, rue de Rivoli, B. 481, p. 820. — Ouverture ou annulation de divers crédits sur les exercices 1876 à 1879, B. 462, p. 128. — Ouverture ou annulation de divers crédits sur les exercices 1878 et 1879, B. 462, p. 133. — Ouverture au ministre des finances, sur l'exercice 1879, d'un crédit supplémentaire, pour faire face à la dépense résultant de l'installation de la Chambre des députés au palais Bourbon, B. 462, p. 127; — pour l'appropriation des bâtiments de l'hôtel des Monnaies, à Paris, et l'acquisition du matériel et des machines, B. 462, p. 128; — pour la mise à exécution de l'article 4 de la loi du 3 août 1875, relatif à une nouvelle répartition du principal de la contribution foncière, B. 456, p. 265. — Ouverture au ministre des finances, sur l'exercice 1879, d'un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour l'acquisition de l'immeuble affecté au casernement de la brigade des douanes, de Bettignies (direction de Valenciennes), B. 466, p. 297. — Ouverture et annulation de crédits supplémentaires sur les exercices 1877, 1878 et 1879. — Ouverture de crédits spéciaux pour dépenses d'exercices périmés ou clos, B. 459, p. 65. — Ouverture au ministre des finances d'un crédit extraordinaire pour payer la première annuité du prix d'achat de la manufacture des tabacs de Pantin, et annulation d'une somme pareille sur le crédit de l'exercice

1879, B. 457, p. 35. — Crédits supplémentaires et extraordinaires à ouvrir par décrets pendant la prorogation des Chambres, B. 487, p. 907. — Régularisation de décrets qui ont ouvert des crédits sur l'exercice 1879, pendant la prorogation des Chambres; ouverture de crédits supplémentaires et extraordinaires sur les exercices 1878 et 1879; ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et périmés, B. 492, p. 1127. — Ouverture d'un crédit supplémentaire sur l'exercice 1879, B. 492, p. 1135.

GUERRE.

M. le général de division *Farre* est nommé ministre de la guerre, B. 486, p. 896. — Report à l'exercice 1879 d'une somme non employée sur le crédit ouvert au ministre de la guerre au titre du compte de liquidation de l'exercice 1876, B. 457, p. 39. — Report à l'exercice 1879 d'une somme non employée sur le crédit ouvert au ministre de la guerre au titre du compte de liquidation de l'exercice 1877 (*Génie*), B. 466, p. 289. — Report à l'exercice 1879 d'une somme non employée sur un crédit ouvert au ministre de la guerre au titre du compte de liquidation de l'exercice 1878, B. 466, p. 279. — Report à l'exercice 1879 d'une somme non employée sur un crédit ouvert au ministre de la guerre au titre du compte de liquidation de l'exercice 1878, B. 468, p. 356, 361 et 362. — Report à l'exercice 1879 d'une somme non employée sur le crédit ouvert au ministre de la guerre au titre du compte de liquidation de l'exercice 1878, B. 474, p. 577, et B. 491, p. 1083. — Annulation d'un crédit ouvert sur l'exercice 1880, B. 492, p. 1134. — Ouverture au ministre de la guerre, sur l'exercice 1879, d'un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor : par la ville de Nantes, pour la construction d'une caserne, B. 474, p. 579; — par les villes de la Rochelle, de Limoges, d'Amiens et du Mans, pour divers travaux militaires, B. 480, p. 795; — par les villes d'Albi, d'Angers et de Coulommiers, pour des travaux de casernement, B. 480, p. 796; — par les villes de Bourges, de Mâcon et de Châlons-sur-Marne, pour divers travaux militaires, B. 480, p. 798.

INSTRUCTION PUBLIQUE ET BEAUX-ARTS.

M. *Jules Ferry*, député, est nommé ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, B. 486, p. 897. — M. *Turquet*, député, est nommé sous-secrétaire d'État au ministère des beaux-arts, B. 486, p. 900. — Report à l'exercice 1879 d'une somme non employée en 1878, pour les frais de premier établissement de l'observatoire astronomique et météorologique de Bordeaux, B. 466, p. 294. — Ouverture au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1879, d'un crédit supplémentaire applicable à l'enseignement primaire, B. 487, p. 913. — Ouverture, sur l'exercice 1879, d'un crédit extraordinaire pour travaux d'appropriation et d'agrandissement à exécuter au lycée de Vanves, B. 494, p. 1157. — Ouverture au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1879, d'un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor : pour la restauration de l'église de Kernascleden (Morbihan), B. 467, p. 322; — pour la réfection du matériel incendié de l'Opéra, B. 470, p. 408, et B. 478, p. 734; — pour dépenses publiques, B. 484, p. 869; — pour les dépenses de l'observatoire de Toulouse, B. 485, p. 889.

INTÉRIEUR ET CULTES.

M. *Lepère*, député, est nommé ministre de l'intérieur et des cultes, B. 486, p. 895. — M. *Constans*, député, est nommé sous-secrétaire d'État au ministère de l'intérieur et des cultes, B. 486, p. 899. — Organisation de l'inspection générale des services administratifs du ministère de l'intérieur, B. 490, p. 1060. — Répartition du fonds de quatre millions destiné à venir en aide aux départements, B. 466, p. 267. — Report à l'exercice 1879 d'une somme non employée en 1878 sur les crédits accordés pour les dépenses de l'exposition organisée par le ministère de l'intérieur, B. 463, p. 184; — pour les travaux de construction d'un palais de justice et d'une église à Alger, B. 466, p. 278. — Ouverture d'un crédit extraordinaire, pour remédier aux effets de la mauvaise saison, B. 487, p. 906. — Ouverture au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1878, d'un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour les dépenses de l'exposition organisée par le ministère de l'intérieur, B. 457, p. 36. — Annulation d'un crédit ouvert sur l'exercice 1880, B. 492, p. 1134.

JUSTICE.

M. *Cazot*, sénateur, est nommé garde des sceaux, ministre de la justice, B. 486, p. 894. — M. *Martin Feuillée*, député, est nommé sous-secrétaire d'État au ministère de la justice, B. 486, p. 899. — M. *Waddington*, président du Conseil, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'intérim du ministère de la justice, B. 486, p. 893.

MARINE ET COLONIES.

M. le vice-amiral *Jauréguiberry*, sénateur, est nommé ministre de la marine et des colonies, B. 486, p. 896. — Institution d'une inspection des services administratifs et financiers de la marine et des colonies, B. 466, p. 281. — Le système de la partie double est applicable à la comptabilité centrale des matières de la marine, B. 482, p. 846. — Report à l'exercice 1879 des portions de crédits non employées en 1874 et 1875 sur les crédits ouverts au ministre de la marine et des colonies au titre du compte de liquidation, B. 463, p. 183 — Report à l'exercice 1879 d'une somme non employée en 1878 sur les crédits ouverts au titre du compte de liquidation, B. 488, p. 939. — Ouverture de crédits extraordinaires, B. 492, p. 1126.

POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

M. *Cochery*, député, est nommé ministre des postes et des télégraphes, B. 486, p. 898. — Reconstruction de l'hôtel des Postes (loi du 18 décembre 1879), B. 487, p. 910. — Ouverture d'un crédit supplémentaire pour dépense constatée sur exercice clos, B. 488, p. 931. — Ouverture, sur l'exercice 1880, d'un crédit supplémentaire applicable aux frais de régie, de perception et d'exploitation, B. 488, p. 929. — Ouverture, sur l'exercice 1880, de crédits extraordinaires et annulation de sommes pareilles sur l'exercice 1879, B. 488, p. 928. — Ouverture au ministre des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1879, d'un crédit supplémentaire applicable au matériel de l'administration centrale, B. 466, p. 269. — Ouverture au ministre des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1879, d'un crédit extraordinaire et annulation d'un crédit de pareille somme sur l'exercice 1878, B. 466, p. 269. — Ouverture au ministre des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1878, d'un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par des communes et des particuliers,

pour l'exécution de travaux sur les lignes télégraphiques, B. 472, p. 462. — Ouverture de crédits supplémentaires sur l'exercice 1880, B. 492, p. 1134.

TRAVAUX PUBLICS.

M. *Varroy*, sénateur, est nommé ministre des travaux publics, B. 486, p. 897. — M. *Sadi-Carnot*, député, est nommé sous-secrétaire d'État au ministère des travaux publics, B. 486, p. 901. — Report à l'exercice 1877 d'une somme applicable aux études et aux travaux de chemins de fer exécutés par l'État, B. 478, p. 733. — Report à l'exercice 1878 d'une somme restée disponible sur les crédits ouverts pour la construction du canal de l'Est, B. 483, p. 858. — Report à l'exercice 1879 d'une portion de crédit applicable au remboursement, aux compagnies de chemins de fer rachetés, des frais d'achèvement des lignes et à la liquidation du compte spécial du séquestre administratif, B. 480, p. 785. — Report à l'exercice 1879 d'une somme non employée en 1878 au rachat de lignes de chemins de fer, B. 480, p. 786. — Ouverture d'un crédit supplémentaire sur l'exercice 1880, B. 490, p. 1034.

MONNAIES. Règlement d'administration publique sur la fabrication des monnaies, B. 490, p. 1041. — Tarif des espèces et matières d'or, B. 493, p. 1154. — Fixation de la valeur des monnaies étrangères en monnaies françaises, pour la perception, en 1880, du droit de timbre établi sur les effets publics étrangers, B. 495, p. 1202. — Exécution de la fabrication des monnaies par voie de régie administrative, sous l'autorité du ministre des finances, B. 462, p. 113. — Approbation de la convention monétaire et de l'arrangement annexe signés à Paris, le 5 novembre 1878, entre la France, la Belgique, la Grèce, l'Italie et la Suisse, B. 463, p. 157. — Approbation de l'acte additionnel à l'arrangement relatif à l'exécution de l'article 8 de la convention monétaire du 5 novembre 1878, signé à Paris le 20 juin 1879, B. 463, p. 158. — Promulgation de la convention monétaire, de l'arrangement et de l'acte additionnel à cet arrangement, signés, les 5 novembre 1878 et 20 juin 1879, entre la France, la Belgique, la Grèce, l'Italie et la Suisse, B. 463, p. 158.

MONNAIES ET MÉDAILLES. Organisation du service des monnaies et médailles, B. 490, p. 1044. — Fixation, pour l'exercice 1880, des recettes et des dépenses concernant la fabrication des monnaies et médailles, B. 487, p. 914.

MONTS-DE-PIÉTÉ. Augmentation du fonds de roulement du mont-de-piété de Besançon, B. 466, p. 290.

MUSÉUM D'HISTOIRE NATURELLE. Création, au muséum d'histoire naturelle, d'une chaire de pathologie comparée, B. 497, p. 1236.

N

NAVIGATION. Classement et amélioration de voies navigables, B. 462, p. 121. — Sont affranchis du droit de navigation intérieure jusqu'au 30 septembre 1880 les chargements de grains et farines, riz, pommes de terre ou légumes secs, circulant par bateaux sur les rivières ou sur les canaux non concédés, B. 494, p. 1158. — Déclaration d'utilité publique des travaux de prolongement de la digue de Girodet en vue de compléter l'amélioration de la naviga-

tion du Rhône au passage de Mialtan (Drôme), B. 463, p. 187. — Déclaration d'utilité publique des travaux d'amélioration de la navigation du Rhône au passage de la Cape, commune d'Arles (Bouches-du-Rhône), B. 456, p. 23.

NOMS. M. *Benoist* (*Paul-François-Ludovic*) est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Lucy*, et à s'appeler, à l'avenir, *Benoist-Lucy*, B. 463, p. 185. — M. *Bouschet* (*Michel-Benjamin-Marie-Louis-Joseph*), M. *Bouschet* (*Henri-Louis-Marie-Raymond-Gabriel*) et Mlle *Bouschet* (*Joséphine-Marie-Louise*), sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *de Bernard*, et à s'appeler, à l'avenir, *Bouschet de Bernard*, B. 464, p. 220. — M. *Brû* (*Joseph-Hippolyte*) est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *d'Esquille*, et à s'appeler, à l'avenir, *Brû d'Esquille*, B. 477, p. 714. — M. *de Cheret* (*Achille-Gaston*) est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de *Valran*, et à s'appeler, à l'avenir, *Valran* au lieu de *de Cheret*, B. 496, p. 1228. — M. *Colle* (*Jean-Fortuné-Raoul*) est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Hubert*, et à s'appeler, à l'avenir, *Colle-Hubert*, B. 494, p. 1175. Mlle *Cour* (*Victoire-Cornélie*) est autorisée à ajouter à son nom patronymique celui de *Dauvin*, et à s'appeler, à l'avenir, *Cour-Dauvin*, B. 477, p. 715. — M. *Coqu* (*Henri-Désiré-Joseph*) et son fils (*Henri-Désiré*) sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de *Dewailly*, et à s'appeler, à l'avenir, *Dewailly* au lieu de *Coqu*, B. 477, p. 715. — M. *Crevat* (*Louis-Alexandre*) et son fils (*Louis-Jules-Ernest*) sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *Durant*, et à s'appeler, à l'avenir, *Crevat-Durant*, B. 470, p. 420. — M. *Cuqu* (*Joseph-Louis*) et son frère M *Cuqu* (*Gustave-Marie*) sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de *Montalant*, et à s'appeler, à l'avenir, *Montalant* au lieu de *Cuqu*, B. 477, p. 716. — M. *Eymard-Rapine* (*Auguste-Marie-André*) est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de *Eymard*, et à s'appeler, à l'avenir, *Eymard* au lieu d'*Eymard-Rapine*, B. 477, p. 716. — M. *de l'Escaille* (*Albert-Louis-Julien*) est autorisé à faire précéder son nom patronymique de celui de *Desforges*, et à s'appeler, à l'avenir, *Desforges de l'Escaille*, B. 491, p. 1091. — M. *Étienne-Auguste* (*Eugène*), dit *Lecat*, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de *Derval*, et à s'appeler, à l'avenir, *Derval* au lieu d'*Étienne-Auguste*, B. 491, p. 1091. — M. *Floquet* (*Édouard*) est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Couvreur*, et à s'appeler, à l'avenir, *Floquet-Couvreur*, B. 477, p. 715. — M. *Germeau* (*Jean-Baptiste-Edmond*) est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Barailon*, et à s'appeler, à l'avenir, *Germeau-Barailon*, B. 481, p. 827. — M. *Lachner* (*Jean-Émile*), est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Gaubert*, et à s'appeler, à l'avenir, *Lachner-Gaubert*, B. 466, p. 300. — M. *Leblanc* (*Édouard-Désiré-Lucien*) est autorisé à faire précéder son nom patronymique de celui d'*Abel*, et à s'appeler, à l'avenir, *Abel-Leblanc*, B. 491, p. 1092. — M. *Martin* (*Georges*) est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Sarzeaud*, et à s'appeler, à l'avenir, *Martin-Sarzeaud*, B. 470, p. 420. — M. *Martin* (*Jean-Baptiste-Édouard*) est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Pérot*, et à s'appeler, à l'avenir, *Martin-Pérot*, B. 491, p. 1091. — M. *Muller* (*François-Joseph-Antoine*) est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de *Rodet*, et à s'appeler,

à l'avenir, *Hodet* au lieu de *Maller*, B. 496, p. 1228. — M. *Pine* (*Jean*) est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de *Pline*, et à s'appeler, à l'avenir, *Pline* au lieu de *Pine*; B. 465, p. 260. — M. *Royé* (*Paul-Nicolas-Frédéric*) est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Labaume*, et à s'appeler, à l'avenir, *Royé-Labaume*, B. 491, p. 1091. — M. *Vicongne* (*Émile-Jean-Baptiste*) est autorisé à substituer à son nom patronymique celui d'*Hodoart*, et à s'appeler, à l'avenir, *Hodoart* au lieu de *Vicongne*, B. 491, p. 1091. — M. *Zentz* (*Jacques-Claude-Charles*) et son frère M. *Zentz* (*Hubert-Édouard*) sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *d'Alnois*, et à s'appeler, à l'avenir, *Zentz d'Alnois*, B. 490, p. 1071.

NOTARIAT. Voyez *Colonies*.

O

OCTROIS. Création ou prorogation de surtaxes à l'octroi des villes et communes ci-après désignées : Bapaume (Pas-de-Calais), B. 495, p. 1183; Barbézieux (Charente), B. 493, p. 1139; Belley (Ain), B. 495, p. 1184; Bohars (Finistère), B. 495, p. 1185; Brest (Finistère), B. 468, p. 350; Briançon (Hautes-Alpes), B. 468, p. 350; — Cauterets (Haute-Pyrénées), B. 467, p. 315; Clamecy (Nièvre), B. 467, p. 315; — Elbeuf (Seine-Inférieure), B. 493, p. 1139; Ernée (Mayenne), B. 495, p. 1165; — Gorgue (la) (Nord), B. 468, p. 352; Grandcamp (Calvados), B. 467, p. 301; Guiclan (Finistère), B. 493, p. 1148; Guilers (Finistère), B. 495, p. 1186; Guinguamp (Côte-du-Nord), B. 468, p. 351; — Halluin (Nord), B. 495, p. 1187; Haubourdin (Nord), B. 467, p. 316; — Ile d'Ouessant (Finistère), B. 493, p. 1149; — Kerlouan (Finistère), B. 495, p. 1187; Kernilis (Finistère), B. 493, p. 1137; — Landéda (Finistère), B. 467, p. 317; Lannion (Côtes-du-Nord), B. 495, p. 1188; Lillebonne (Seine-Inférieure), B. 468, p. 352; Loc-Maria-Plouzané (Finistère), B. 495, p. 1189; Loc-Mélard (Finistère), B. 493, p. 1140; Longwy (Meurthe-et-Moselle), B. 495, p. 1189; Loperhet (Finistère), B. 467, p. 301; Lyon (Rhône), B. 468, p. 353; — Magnac-Laval (Haute-Vienne), B. 495, p. 1190; Marseille (Bouches-du-Rhône), B. 493, p. 1151; Martigues (Bouches-du-Rhône), B. 495, p. 1191; Martyre (Le) (Finistère), B. 495, p. 1191; Mespal (Finistère), B. 493, p. 1138; Milizac (Finistère), B. 493, p. 1149; Mortain (Manche), B. 495, p. 1192; Moûtiers (Savoie), B. 467, p. 317; — Paris (Seine), B. 493, p. 1151 et 1152; Ploaré (Finistère), B. 493, p. 1140; Plonéour-Lanvern (Finistère), B. 495, p. 1193; Ploudalmézeau (Finistère), B. 493, p. 1141; Ploudaniel (Finistère), B. 493, p. 1142; Ploudiry (Finistère), B. 493, p. 1150; Plouénan (Finistère), B. 468, p. 354; Plougonvelin (Finistère), B. 493, p. 1142; Plouigneau (Finistère), B. 493, p. 1145; Plounéour-Trez (Finistère), B. 493, p. 1143; Plounéventer (Finistère), B. 493, p. 1144; Plouzané (Finistère), B. 467, p. 318; Pont-l'Abbé (Finistère), B. 467, p. 319; — Rambouillet (Seine-et-Oise), B. 495; p. 1193; Roubaix (Nord), B. 495, p. 1195; Roscanvel (Finistère), B. 495, p. 1194; — Sables-d'Olonne (les) (Vendée), B. 954, p. 1195; Saint-Amand (Nord), B. 495, p. 1196; Saint-Éloy (Finistère), B. 495, p. 1197; Saint-Junien (Haute-Vienne), B. 468, p. 354; Saint-Pol-de-Léon (Finistère), B. 468, p. 355; Saint-Quen-

tin (Aisne), B. 467, p. 303; — Quesnoy (Le) (Nord), B. 467, p. 302; — Rambervilliers (Vosges), B. 467, p. 319; Saint-Marc (Finistère) (B. 493, p. 1137; Sisteron (Basses-Alpes), B. 495, p. 1197;—Tréglonou (Finistère), B. 493, p. 1146; — Valenciennes (Nord), B. 495, p. 1198. Voyez *Villes* (*Paris*).

OFFICIERS D'ARTILLERIE. Voyez *Armée*.

OFFICIERS EN RÉFORME. Voyez *Pensions*.

OPÉRA-COMIQUE. Remise à l'État par la société civile dite *de la salle Favart*, dès le 1er mai 1879, de l'immeuble de l'Opéra-Comique, qui ne devait, aux termes de la loi du 7 août 1839, faire retour à l'État qu'au 1er janvier 1880, B. 457, p. 25.

P

PÉAGES. Voyez *Bacs*, *Ponts*, *Routes*.

PÊCHE. Dans un but de repeuplement, les agents de l'administration des ponts et chaussées sont autorisés à pêcher et à transporter en tout temps la montée d'anguilles en se servant d'engins prohibés, B. 462, p. 149. — Désignation des parties du canal de l'Est où la pêche est interdite en vue de la reproduction du poisson, B. 466, p. 286. — Goëlettes armées à Saint-Pierre et Miquelon pour la pêche de la morue; nouveau système de jauge, B. 472, p. 464. — Création d'écluses en pierres ou pêcheries à poissons sur certaines parties du rivage du quartier des Sables-d'Olonne, B. 474, p. 574. — Ajournement au 31 décembre 1880 de l'exécution du décret du 19 décembre 1876, relatif à la pêche du corail en Algérie, B. 484, p. 869.

PENSIONS CIVILES. Pensions du personnel du département de la marine et des colonies : droits à la pension de retraite; taux de la pension de retraite; pensions de veuves et orphelins, B. 465, p. 221. — Soldes et pensions des officiers en réforme, B. 465, p. 244. — Pensions des sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats de l'armée de terre, B. 465, p. 245. — Fixation, pour l'année 1879, du crédit d'inscription des pensions civiles régies par la loi du 9 juin 1853, B. 457, p. 41. — Pensions proportionnelles à concéder aux officiers mariniers, aux magasiniers de la flotte et aux commis aux vivres, B. 472, p. 465. — Ouverture, sur l'exercice 1879, d'un crédit supplémentaire pour l'inscription des pensions civiles, B. 488, p. 927. — Répartition, entre les différents ministères, du crédit supplémentaire ouvert sur l'exercice 1879 pour l'inscription des pensions civiles régies par la loi du 9 juin 1853, B. 488 p. 946.

PERCEPTEURS. Les percepteurs, après six années dans la même classe, pourront être promus à la classe supérieure à celle qui aurait pu leur être attribuée après trois années d'exercice, B. 484, p. 866. — Rétablissement des perceptions de ville, qui avaient été supprimées par la loi de finances du 20 décembre 1872, B. 469, p. 72.

PHYLLOXERA. Modification de plusieurs dispositions de la loi du 15 juillet 1878, relative aux mesures à prendre pour arrêter les progrès du phylloxera et du doryphora, B. 462, p. 118.

PILOTAGE. Navires francisés exemptés de l'obligation de prendre un pilote, B. 462, p. 136.

POLYGONES. Voyez *Fortifications*.

PONTS. Établissement, par le département des travaux publics, d'un

pont sur la Loire entre Dion (Allier) et Gilly-sur-Loire (Saône-et-Loire), B. 457, p. 43. — Reconstruction du tablier du pont de Pont-sous-Avranches (Manche), route nationale n° 176, B. 486, p. 903. — Reconstruction du pont des Augustins, sur le Doubs, à Pontarlier, route nationale n° 67, B. 458, p. 60. — Reconstruction du pont Rouge, sur la rivière d'Oise, à Chauny (Oise), route nationale n° 37, B. 486, p. 903. — Restauration du pont des Invalides, à Paris, B. 463, p. 186. — Reconstruction du pont au Double, sur la Seine, à Paris, et des quais aux abords de cet ouvrage, B. 486, p. 903.

PONTS ET CHAUSSÉES ET MINES. Organisation des corps des ponts et chaussées et des mines, B. 481, p. 819.

POPULATION. *Tableaux rectificatifs de la population de la France pour les départements ci-après :* Basses-Alpes, B. 481, p. 818; — Seine, B. 480, p. 782.

PORTS. Classement des travaux à exécuter dans les ports maritimes, (loi du 28 juillet 1879), B. 460, p. 81. — Établissement d'une grue sur le port du canal de l'Est et perception de droits pour les dépôts de marchandises sur le terre-plein du port et l'usage de la grue, B. 496, p. 1218. — Construction d'un môle-abri au port de la pointe de Chapus (Charente-Inférieure), B. 497, p. 1232. — Déclaration d'utilité publique des travaux à faire pour l'amélioration et l'extension du port de Dunkerque, B. 461, p. 101. — Continuation de l'exploitation des grues n°s 1 et 2 établies sur le port Gayant du canal de Saint-Quentin, à Saint-Quentin, B. 491, p. 1078. — Déclaration d'utilité publique des travaux à faire pour la construction, dans le port du Havre, d'un neuvième bassin à flot et de deux nouvelles formes de radoub, B. 462, p. 120. — Déclaration d'utilité publique des travaux à faire pour la construction d'un quatrième bassin à flot au port de Honfleur, B. 461, p. 102. — Déclaration d'utilité publique des travaux à exécuter pour l'amélioration du port de Noirmoutier (Vendée), B. 458, p. 60. — Déclaration d'utilité publique des travaux à exécuter pour la construction d'un chemin entre les fanaux de la Potence et de l'Estacade, au port des Sables (Vendée), B. 461, p. 112. — Travaux d'amélioration du port des Sables-d'Olonne (Vendée), B. 497, p. 1234. — Achèvement du port de Saint-Malo - Saint-Servan, B. 461, p 103. — Déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires pour l'amélioration de l'entrée du port de Saint-Martin (île de Ré) (Charente-Inférieure), et pour la reconstruction de l'écluse du bassin à flot, B. 466, p. 299. — Achèvement des bassins du port de Saint-Nazaire, B. 461, p. 103.

POSTES. Arrangement conclu, le 21 novembre 1879, entre la France et la Belgique, relativement à l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques, B. 487, p. 908. — Fixation des taxes à percevoir sur les correspondances à destination ou provenant des pays étrangers non compris dans l'union postale ou non assimilés aux pays de l'Union, B. 472, p. 445. — Taxes à acquitter en France, en Algérie, dans les colonies françaises et dans les bureaux français à l'étranger, sur les correspondances à destination ou provenant des États-Unis du Venezuela, B. 488, p. 933. — Fixation de la taxe à percevoir en France pour l'affranchissement des lettres échangées entre les bureaux de poste français et les bureaux de poste espagnols situés les uns par rapport aux autres dans un rayon de trente

kilomètres, B. 488, p. 944. — Fixation des taxes à percevoir sur les correspondances à destination ou provenant de diverses colonies anglaises, B. 472, p. 459. — Exploitation de diverses lignes maritimes postales, B. 466, p. 271. — Extension aux villes dénommées au décret des dispositions de celui du 10 mai 1879 concernant le recouvrement des effets de commerce par la poste. B. 472, p. 460. — Extension à la Corse et aux villes dénommées au décret des dispositions de celui du 10 mai 1879 concernant le recouvrement des effets de commerce par la poste, B. 472, p. 461.

POUDRES A FEU. Sortie des poudres à feu par les bureaux ouverts au transit des marchandises prohibées, B. 494, p. 1165.

POUVOIRS PUBLICS. Voyez *Gouvernement*.

PRESCRIPTIONS ET PÉREMPTIONS. Délai légal des prescriptions et péremptions en matière civile, B. 488, p. 925.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE, ARTISTIQUE ET INDUSTRIELLE. Voyez *Conventions internationales*.

PRUD'HOMMES. Modification de la circonscription du conseil de prud'hommes de Thizy (Rhône), B. 463, p. 182.

Q

QUAIS. Déclaration d'utilité publique des travaux à exécuter pour l'établissement d'un quai à la gare du Var, chemin de fer de Toulon à Nice (Alpes-Maritimes), B. 459, p. 75. — Déclaration d'utilité publique des travaux à faire pour la construction de nouveaux quais au port de Rouen, B. 470, p. 403. — Exécution des travaux nécessaires pour l'élargissement du quai de la rive droite de la Touques au port de Trouville, B. 460, p. 87.

R

RIVIÈRES. Travaux de salubrité nécessaires pour l'assainissement de la Iosne de la Pape (Ain), B. 461, p. 111. — Déclaration d'utilité publique des travaux à exécuter pour l'amélioration de la rivière de Vilaine entre Rennes et Redon (Ille-et-Vilaine), B. 469, p. 399. — Reconstruction du barrage d'Hérant (Oise), sur la rivière d'Aisne canalisée, B. 471, p. 444. — Déclaration d'utilité publique des travaux d'amélioration de la Seine en aval de Rouen, ayant pour but l'élargissement et l'approfondissement de la passe des Meules, l'amélioration des digues aux abords de la passe des Meules, l'endiguement de la passe de Bardouville, B. 471, p. 442. — Déclaration d'utilité publique des travaux d'amélioration du Rhône au passage de Champegneux, communes de Balivre et de Champagneux (Savoie), B. 457, p. 42.

ROUTES DÉPARTEMENTALES. Déclaration d'utilité publique des travaux de rectification de la route départementale n° 5, du pont de la Balue à Dortan, entre Martignat et Oyonnax (Ain), B. 457, p. 42. — Travaux de rectification de la route départementale n° 12, de Seyssel à Châtillon-de-Michaille, aux abords du village de l'Hôpital (Ain), B. 497, p. 1232. — Travaux de rectification de la route départementale n° 23, de Tenay à la route n° 5, dans la côte d'En-bas d'Hauteville (Ain), B. 466, p. 299 — Travaux de rectification de l

route départementale n° 18, de Montbéliard à Bâle, dans la côte de Badevel (Doubs), B. 493, p. 1155. — Déclaration d'utilité publique des travaux de rectification de la route départementale du Finistère n° 1, d'Hennebont à Lanvéoc, entre Locronan et Plonévez-Porzay, B. 460, p. 87. — Travaux de rectification des côtes du pont Minaouët, route départementale n° 1 du Finistère, d'Hennebont à Lanvéoc, B. 467, p. 331. — Déclaration d'utilité publique des travaux de rectification de la route départementale n° 6, de la Mure à Lalley, entre Mens et la route nationale n° 75 (Isère), B. 456, p. 22. — Déclaration d'utilité publique des travaux à exécuter pour le prolongement de la route départementale n° 23, de Coutances à Regnéville (Manche), entre la gare de Coutances et la route nationale n° 171, B. 471, p. 443. — Travaux de rectification de la route départementale n° 3, de Cherbourg à Coutances, entre Martinvast et Cherbourg (Manche), B. 497, p. 1231. — Travaux d'achèvement et de rectification de la route départementale n° 2, de Château-Gontier à Sablé, dans la traverse de Château-Gontier, entre les carrefours de l'Écu et de la Courtille (Mayenne), B. 497, p. 1233. — Travaux de rectification de la route départementale n° 8, de Cosne à Châtillon, dans les côtes de Saint-Benin et de Neuilly (Nièvre), B. 493, p. 1155. — Déclaration d'utilité publique des travaux de rectification de la route départementale n° 6, de Pau à Auch, dans la côte du Gabas à Gabotton (Basses-Pyrénées), B. 485, p. 892. — Travaux de rectification de la route départementale n° 6, de Pau à Auch, dans la côte de Saint-Jammes (Basses-Pyrénées), B. 493, p. 1155. — Travaux de rectification de la route départementale n° 9, de Chalon-sur-Saône à Digoin, dans la traverse de Montfaucon (Saône-et-Loire, B. 497, p. 1232. — Déclaration d'utilité publique des travaux de rectification de la route départementale n° 21, de Mâcon à Lugny, dans la côte de Rejeppo (Saône-et-Loire), B. 459, p. 76. — Déclaration d'utilité publique des travaux à exécuter pour la construction de la partie de la route départementale d'Allevard à Pontcharra comprise entre Allevard (Isère) et Destrier (Savoie), B. 457, p. 43. — Exécution des travaux nécessaires pour l'établissement, sur la rivière du Tarn, d'une échelle à poissons à chacun des trois barrages de Rivière-Basse, de Saint-Livrade et de Moissac (Tarn), B. 471, p. 443. — Travaux de rectification de la route départementale n° 3, d'Avignon à Mirabeau, entre Pertuis et le chemin de la Bastidonne (Vaucluse), B. 497, p. 1233.

ROUTES NATIONALES. Classement comme annexe de la route nationale n° 204, de Nice à Turin, de la nouvelle voie à ouvrir entre le hameau de la Gianciola (Alpes-Maritimes) et la frontière d'Italie, B. 459, p. 75. — Travaux de restauration et d'élargissement du viaduc de Sedan (Ardennes), route nationale n° 64, p. 471, p. 443. — Rectification de la route nationale n° 20, de Paris à Toulouse et en Espagne, aux abords du pont de Pinsaguel, sur la Garonne (Haute-Garonne), B. 456, p. 22. — Rectification de la route nationale n° 74, de Chalon-sur-Saône à Sarreguemines, aux abords du village de Frécourt (Haute-Marne), B. 462, p. 156. — Ouverture au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1879, d'un crédit pour la réparation des dommages causés aux routes nationales par les intempéries de l'hiver 1878-1879, B. 461, p. 111. — Report à l'exercice 1879 des portions de crédits non

employées en 1878 pour l'amélioration de la route nationale n° 159, dans la traverse du Lude, et de la route nationale n° 138, dans la traverse de la Flèche, B. 462, p. 139.

S

SELS. Voyez *Douanes.*

SERVICES HOSPITALIERS. Voyez *Hôpitaux militaires.*

SERMENT POLITIQUE. Voyez *Colonies françaises.*

SUCRES. Concession à la ville de Tergnier d'un entrepôt réel pour les sucres indigènes, B. 494, p. 1165.

T

TABACS. Fixation du prix des tabacs de cantine mis en vente dans le pays de Gex et dans la zone franche de la Haute-Savoie, B. 493, p. 1153. — Rapport des décrets des 26 juillet 1852 et 13 octobre 1856, concernant la culture du tabac dans le département des Bouches-du-Rhône, B. 481, p. 821.

TARIFS. Voyez *Tribunaux de commerce.*

TAXES POSTALES. Voyez *Postes* et *Télégraphes.*

TÉLÉGRAPHES. Approbation de l'adjudication prononcée, au profit de M. *Matthew Gray,* de l'entreprise de la fourniture et de la pose d'un câble sous-marin entre Marseille et Alger, B. 472, p. 445. — Fixation de la taxe des dépêches télégraphiques privées échangées entre l'Algérie (ou la Tunisie) et la France, B. 488, p. 930.

THÉÂTRES. Ouverture au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1879, d'un crédit extraordinaire de vingt-quatre mille francs, à titre d'encouragement aux théâtres de l'Opéra populaire et des Nations, B. 488, p. 927.

TRAITÉS DE COMMERCE ET DE NAVIGATION. Prorogation des traités et conventions de commerce actuellement existants, B. 463, p. 179. — Publication de la déclaration qui proroge le traité de commerce et de navigation du 11 juillet 1866, entre la France et le Portugal, signée à Paris le 8 avril 1879, B. 456, p. 16. — Approbation de la déclaration signée, le 10 octobre 1879, entre la France et la Grande-Bretagne, pour proroger les traités et conventions de commerce et de navigation existant entre les deux pays, B. 477, p. 702. — Déclaration signée à Paris, le 25 novembre 1879, entre la France et les royaumes-unis de Suède et de Norwège, pour proroger le traité de commerce du 14 février 1865, B. 483, p 853. — Déclaration signée à Paris, le 25 novembre 1879, entre la France et le Portugal, pour proroger le traité de commerce et de navigation du 11 juillet 1866, B. 483, p. 854. — Déclaration signée à Paris, le 29 novembre 1879, entre la France et la Confédération suisse, pour proroger le traité de commerce du 30 juin 1864, B. 485, p. 873. — Déclaration signée, le 13 octobre 1879, entre la France et la Belgique, à l'effet de proroger le traité de commerce existant entre les deux pays, B. 487, p. 917.

TRAMWAYS. Déclaration d'utilité publique des travaux à exécuter pour le prolongement jusqu'à la place d'Armes de la ligne principale du réseau de tramways de la

ville de Calais, B. 467, p. 321. — Déclaration d'utilité publique du prolongement dans l'intérieur de Paris des voies ferrées qui aboutissent à la place Saint-Augustin et à la place Moncey, B. 470, p. 405. — Déclaration d'utilité publique des travaux à exécuter pour le prolongement de la ligne des tramways de Nantes jusqu'à la gare du chemin de fer qui dessert la commune de Chantenay, B. 470, p. 410. — Établissement de deux lignes de voies ferrées à traction de chevaux, l'une entre Rive-de-Gier et Saint-Étienne, et l'autre entre Saint-Étienne et Firminy, B. 475, p. 602. — Approbation d'un traité passé entre le maire de Nice et les sociétés rétrocessionnaires du réseau de tramways de cette ville, pour la fixation d'un nouveau tracé de la ligne dite *de la Gare au port Lympia*, B. 475, p. 610. — Établissement d'une voie ferrée, à traction de locomotives, entre Thizy (Rhône) et Saint-Victor (Loire), B. 478, p. 721. — Prolongement jusqu'à la rue de la Fayette, près la rue Taitbout, de la ligne de tramways de Saint-Denis à la place de la Chapelle, B. 490, p. 1053. — Approbation de la délibération du conseil municipal de Lille, relative à la cession et à la fusion en une seule entreprise des tramways urbains avec les tramways suburbains, B. 491, p. 1082. — Travaux à exécuter pour l'établissement d'une seconde voie de tramways dans la traversée des fortifications de Calais, B. 496, p. 1211.

TRAVAIL DES ENFANTS. Travail des enfants dans les établissements dangereux, incommodes et insalubres, B. 494, p. 1160.

TRAVAUX PUBLICS. Ouverture au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1879, d'un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor : par la chambre de commerce de Rouen, pour les travaux d'amélioration du port de cette ville, B. 464, p. 217; — par la compagnie des chemins de fer du Nord, pour la construction des lignes d'Épinay à Luzarches et d'Arras à Étaples, avec embranchements sur Béthune et sur Abbeville, B. 466, p. 272; — par le syndicat du canal de l'Est, pour les travaux d'établissement de ce canal, B. 466, p. 273; — par la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, pour la construction des lignes de Vichy à Thiers, de Thiers à Ambert et d'Annecy à Annemasse, B. 466, p. 275; — par la compagnie des chemins de fer du Midi, pour la construction de diverses lignes de chemins de fer, B. 466, p. 276; — par le département de l'Ardèche, pour l'achèvement des travaux de rectification de la route nationale n° 103, de la Voulte au Puy, B. 467, p. 328; — par la chambre de commerce de Honfleur, pour les travaux d'amélioration du port de cette ville, B. 467, p. 330; — par la chambre de commerce du Havre, pour l'achèvement des travaux en cours d'exécution dans le port de cette ville, B. 471, p. 441; — par le département du Pas-de-Calais, pour l'amélioration de la Scarpe supérieure et du canal de Calais, B. 476, p. 697; — par le département de la Loire-Inférieure, pour l'achèvement du bassin de Penhoët, au port de Saint-Nazaire, B. 478, p. 717; — par la chambre de commerce de Honfleur, pour les travaux d'amélioration du port de cette ville, B. 478, p. 718; — par le département du Nord, pour les travaux d'amélioration des canaux de Bourbourg et de Neufossé et de la rivière d'Aa, B. 478, p. 719; — par le syndicat du canal de l'Est pour les travaux d'établissement de ce canal, B. 480, p. 783; — par des départements, des communes et des particuliers, pour l'exécution de divers travaux

publics, B. 480, p. 787; — par la chambre de commerce de Dunkerque, pour les travaux de restauration des ports de Dunkerque et de Gravelines, B. 481, p. 816; — par le département de l'Ardèche, pour l'achèvement des travaux de rectification de la route nationale n° 103, de la Voulte au Puy, B. 483, p. 857; — par le syndicat du canal de l'Est, pour les travaux d'établissement de ce canal, B. 488, p. 944; — par le département du Pas-de-Calais, pour l'amélioration de la Scarpe supérieure et du canal de Calais, B. 490, p. 1056; — par la chambre de commerce de Honfleur, pour les travaux d'amélioration du port de cette ville, B. 490, p. 1058; B. 496, p. 1224; — par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, pour la construction des lignes de Vichy à Thiers, de Thiers à Ambert et d'Annecy à Annemasse, B. 490, p. 1059; — par la chambre de commerce du Havre, pour l'achèvement des travaux en cours d'exécution dans le port de cette ville, B. 496, p. 1225. — Ouverture au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1879, d'un crédit extraordinaire pour réparer les bâtiments du théâtre de l'Opéra-Comique, B. 460, p. 86. — Ouverture au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1879, d'un crédit extraordinaire pour la construction, sur les terrains dépendant de l'école polytechnique, de bâtiments destinés à l'agrandissement de l'école, B. 457, p. 34.

Tribunaux de commerce. Revision du tarif des greffiers des tribunaux de commerce, B. 461, p. 101. — Le canton de Plœuc (Côtes-du-Nord) est compris dans le ressort du tribunal de commerce de Saint-Brieuc, B. 462, p. 139. — Est porté de quatre à huit le nombre des juges titulaires du tribunal de commerce de Grenoble, B. 487, p. 924.

Trottoirs. Voyez *Villes*.

U

Union postale universelle. Voyez *Postes* et *Télégraphes*.

V

Villes. Avignon : approbation de la cession à la ville d'Avignon de terrains et bâtiments domaniaux situés à l'ouest de la rue Pétrarque, B. 463, p. 169; — Laon (approbation d'une convention additionnelle au traité du 7 novembre 1874 relatif à l'extension du casernement, intervenue entre l'État et la ville de Laon) (Aisne), B. 458, p. 57; Lourmel (Oran) (concession à la commune de Lourmel (Oran), pour être affectés à l'installation des services municipaux et à la constitution de terres de parcours, de divers lots d'immeubles domaniaux, B. 488, p. 947; — Montpellier (dérivation d'un volume d'eau dans le bief supérieur du moulin Lafoux, à la source du Lez, pour compléter l'alimentation des fontaines publiques de la ville de Montpellier (Hérault), B. 466, p. 299; — Nevers (approbation d'une convention passée entre l'État et la ville de Nevers en vue de l'organisation du casernement), B. 469, p. 382; — Paris (les marbres, granits et pierres de taille sont ajoutés au tableau des objets soumis aux droits d'octroi de Paris admis à jouir de la compensation des sorties sur les entrées),

B. 470, p. 414; (approbation de la convention passée entre la ville de Paris et la société du Crédit foncier au sujet du remboursement d'un prêt consenti à la ville en vertu des traités des 8 novembre 1867 et 10 juillet 1868), B. 460, p. 85; (déclaration d'utilité publique de la transformation en trottoirs des revers pavés de diverses portions de rues ou places de la ville de Paris), B. 469, p. 386; — Versailles (convention passée entre l'État et le département de Seine-et-Oise pour la résiliation du bail de location de l'hôtel de la préfecture, à Versailles), B. 491, p. 1075.

VOITURES. Fixation de la contribution sur les voitures et les chevaux, à partir du 1er janvier 1880), p. 487, p. 916.

VOITURES DE TERRE ET D'EAU. Voyez *Impôts*.

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE DU TOME XIX, PARTIE PRINCIPALE.

IMPRIMERIE NATIONALE. — Mars 1880.

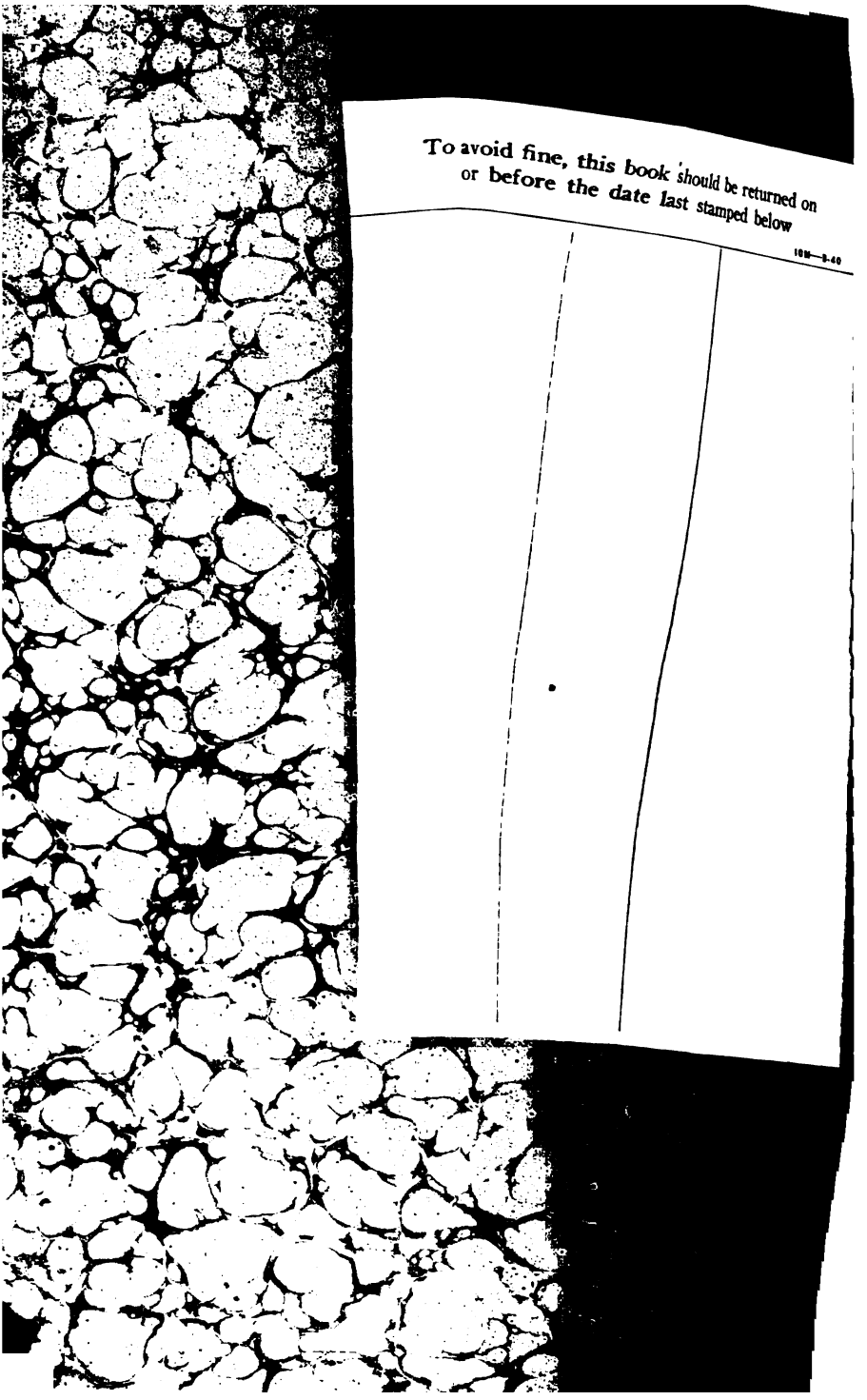
To avoid fine, this book should be returned on or before the date last stamped below

10M—8-40

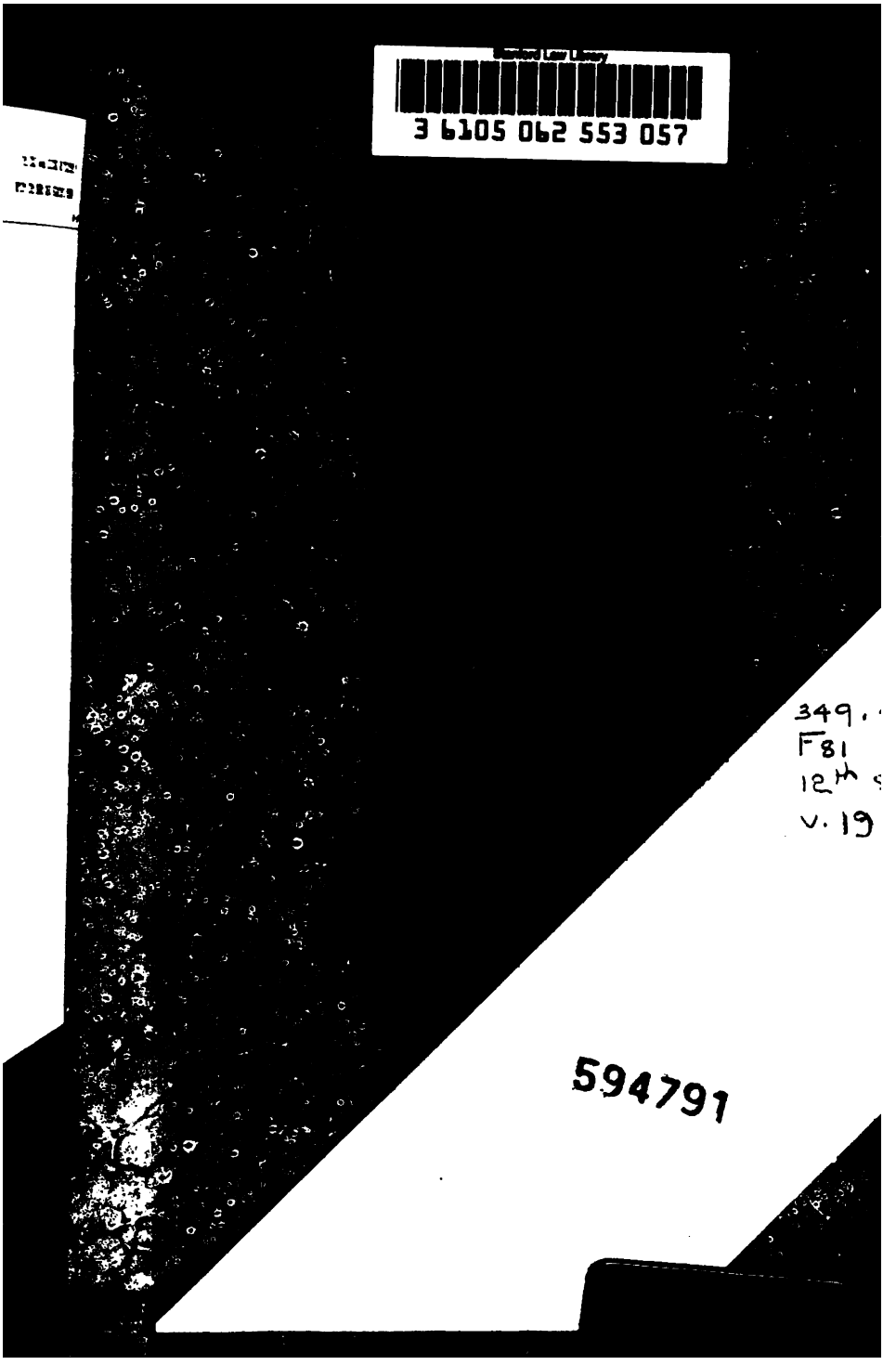
3 6105 062 553 057
349.
F81
12th
v. 19
594791